31e Année — N° 666 **NUMERO SPECIAL** 20 Février 1950

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISSANT LE 1er ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	600 fr.	350 fr.
Etranger	700 fr.	400 fr.

Prix du numéro { Au comptant, à l'imprimerie : 25 fr. Par porteur ou par la poste. Togo, France et Colonies : 30 fr. Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

la ligne	20 f
Minimum	100 f
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum	100 f

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

ASSEMBLEE REPRESENTATIVE DU TOGO

SOMMAIRE

SESSION ORDINAIRE DE SEPTEMBRE — OCTOBRE 1949

6 septembre 1949 — N° 724-49/APA. — Arrêté portant convocation de l'Assemblée Représentative du Togo . . . 2

29 octobre 1949 — N° 878-49/APA. — Arrêté fixant la date de clôture de la session ordinaire de l'Assemblée Représentative du Togo ouverte par arrêté n° 724-49/APA. du 6 septembre 1949 2

Procès-verbal de la séance d'ouverture de la session budgétaire du 30 septembre 1949, de l'Assemblée Représentative du Togo 2

Procès-verbal de la séance du 3 octobre 1949 de l'Assemblée Représentative du Togo. . 24

Procès-verbal de la séance du 27 octobre 1949 de l'Assemblée Représentative du Togo. 27

Procès-verbal de la séance du 29 octobre 1949 de l'Assemblée Représentative du Togo. 67

PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE NOVEMBRE 1949

30 octobre 1949 — N° 879-49/APA. — Arrêté convoquant l'Assemblée Représentative du Togo en session extraordinaire pour le 31 octobre 1949. 109

8 novembre 1949 — N° 903-49/APA. — Arrêté complétant l'arrêté n° 879-49/APA. du 30 octobre 1949 et fixant l'ordre du jour de ladite session 111

novembre 1949 — N° 912-49/APA. — Arrêté fixant la date de clôture de la session extraordinaire de l'A.R.T. ouverte par arrêté n° 879-49/APA. du 30 octobre 1949 111

Procès-verbal de la séance du 9 novembre 1949 de l'Assemblée Représentative du Togo. 111

Procès-verbal de la séance du 12 novembre 1949 de l'Assemblée Représentative du Togo. 155

Procès-verbal de la séance du 14 novembre 1949 de l'Assemblée Représentative du Togo. 171

DEUXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE NOVEMBRE 1949

14 novembre 1949 — N° 913-49/APA. — Arrêté convoquant l'Assemblée Représentative du Togo en session extraordinaire du 15 au 20 novembre 1949 259

Procès-verbal de la séance du 16 novembre 1949 de l'Assemblée Représentative du Togo. 260

Procès-verbal de la séance du 18 novembre 1949 de l'Assemblée Représentative du Togo. 295

TROISIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE DECEMBRE 1949

28 novembre 1949 — N° 942-49/APA. — Arrêté convoquant l'Assemblée Représentative du Togo en session extraordinaire pour le 13 décembre 1949 319

12 décembre 1949 — N° 974-49/APA. — Arrêté portant désignation d'un représentant du gouvernement pendant la session extraordinaire de l'Assemblée Représentative du Togo convoquée pour le 13 décembre 1949 319

12 décembre 1949 — N° 974-49/bis/APA. — Arrêté fixant la date de clôture de la session extraordinaire de l'Assemblée Représentative du Togo ouverte par arrêté n° 942-49/APA. du 28 novembre 1949 . 319

Procès-verbal de la séance du 13 décembre 1949 de l'Assemblée Représentative du Togo. 320

ARRETE n° 724-49/APA du 6 septembre 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo promulgué par arrêté n° 836/Cab. du 1er novembre 1946, notamment en son article 24;

Vu le décret en date du 27 juillet 1949 reportant du 1er au 30 septembre 1949 la date d'ouverture de la session budgétaire de l'Assemblée Représentative du Togo.

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'Assemblée Représentative du Togo est convoquée en session ordinaire le Vendredi 30 Septembre 1949 à Lomé.

ART. 2. — La session sera ouverte dans la salle des délibérations de l'Assemblée Représentative le 30 Septembre 1949 à 9 heures.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 6 Septembre 1949.
J. H. CÉDILE.

ARRETE n° 878-49/APA du 29 Octobre 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo promulgué par arrêté n° 836/Cab. du 1er novembre 1946, notamment en son article 24;

Vu le décret en date du 27 juillet 1949 reportant du 1er au 30 septembre 1949 la date d'ouverture de la session budgétaire de l'Assemblée Représentative du Togo;

Vu l'arrêté n° 724-49/APA. du 6 septembre 1949 portant convocation de l'Assemblée Représentative du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La session ordinaire de l'Assemblée Représentative du Togo ouverte le Vendredi 30 Septembre 1949 à Lomé aux termes de l'arrêté n° 724-49/APA du 6 Septembre 1949 susvisé sera close le Dimanche 30 Octobre 1949 à Lomé.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé et dans tous les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T. du Territoire.

Lomé, le 29 Octobre 1949.
J. H. CÉDILE.

PROCES-VERBAL de la séance d'ouverture de la session budgétaire de l'Assemblée Représentative du Togo en date du Vendredi 30 Septembre 1949.

L'an mil neuf cent quarante-neuf et le trente septembre, à 9 heures,

L'Assemblée Représentative du Togo, convoquée en session ordinaire budgétaire par arrêté n° 724-49/APA du 6 septembre 1949 du Commissaire de la République, s'est réunie à Lomé dans la Salle des délibérations de son Palais.

M. Sylvanus Olympio, président de l'Assemblée Représentative, préside, assisté de M.M. Agba Marcel et Rodolph Trénou, secrétaires.

Sont présents :
M.M. M. Agba,
Ata Quam-Dessou,
Albada Méatchi,
H. Coco,
D. Faré,
Fio Agbano II,
Fio Lawson V,
P. Freitas,
G. Grunitzky,
S. Klu,
G. Komotané,
D. Mlapa,
N. Nawanou,
S. Olympio,
T. Oudanou,
D. Ouréya,
S. Passah,
C. Placca,
R.P. Riegert,
B. Tavera,
S. Tiem,
R. Trénou,
J. Tuléassi,
R. Walla,
T. Yao,
et L. Zakary.

Sont absents et excusés :
M.M. P. Azémard, en congé en France,
J. Savi de Tové, à l'Assemblée de l'Union Française,
R. Viale, en congé en France,
R. Wilson, en congé en France.
Est également présent, M. le Député Aku.

M. Sylvanus Olympio, président de l'Assemblée, accompagné de M. R. Trénou, secrétaire, sont reçus à leur arrivée par M. Lestrade, administrateur-Maire, M. le Commandant d'Armes et M. le Commissaire de Police. La clique de la Milice annonce l'arrivée du Président de l'Assemblée. Cinq minutes plus tard, M. Ménard, secrétaire Général se joint à ces autorités pour recevoir à 9 heures, Monsieur le Gouverneur Cédile, accompagné de son chef de Cabinet.

M. le Commissaire de la République au Togo; accompagné du Président de l'Assemblée, du secrétaire général du Gouvernement, du Commandant d'Armes, de son chef de Cabinet, de l'Administrateur-Maire et du secrétaire de l'A.R.T., passe en revue les trois détachements de la Milice qui lui rendent les honneurs, Avenue Albert Sarraut et dans les Jardins de l'Assemblée.

Une délégation composée de M.M. Coco Hospice, Président de la Commission Permanente, Ata Quam-Dessou et Faré, vice-présidents de l'A. R. T. et Nawanou, Secrétaire, reçoit le Chef du Territoire et les autorités qui l'accompagnent à l'entrée de la Salle des Délibérations.

M. le Gouverneur Cédile prend place au fauteuil de la présidence, M. S. Olympio, Président et M. R. Trénou, Secrétaire, siègent à ses côtés.

M. S. Olympio, debout, prononce les mots suivants :

Monsieur le Commissaire de la République,

Mesdames,

Messieurs,

Aujourd'hui, 30 septembre 1949, a lieu la première séance de la session ordinaire budgétaire de notre Assemblée. Avant de passer la parole au Commissaire de la République pour l'ouverture de notre session budgétaire, mes collègues et moi sommes heureux de vous remercier d'avoir répondu nombreux à l'invitation qui vous avait été faite et d'avoir ainsi tenu par votre présence à réhausser d'un éclat particulier cette manifestation.

Le Chef du Territoire se lève et prononce le discours suivant :

Monsieur le Président,

Messieurs les Délégués,

Pour la première fois, au cours de sa jeune existence, l'Assemblée Représentative du Togo, s'incline devant la tombe de l'un de ses membres, monsieur Ali Bodjona, délégué de Lama-Kara, mort dans son village natal, après une courte maladie. Elu parmi les premiers délégués, il a suivi les travaux des précédentes sessions avec la plus grande attention, et souvent apporta, au cours des débats, une participation des plus appréciées. Fermement attaché à sa terre de Lama-Kara, il a été le défenseur fervent de ses frères, les Cabrès. Tous le regrettent, aussi bien à Lama-Kara que dans cette maison, et je veux joindre à ces regrets ceux de l'administration du Togo.

A son remplaçant, monsieur Méatchi élu au scrutin du deuxième tour le 18 septembre, j'apporte nos souhaits de bienvenue, et nos vœux.

Depuis la fin de la dernière session, des préoccupations et des travaux nombreux ont occupé les membres de la Commission Permanente. Elle a rempli pleinement son devoir et au cours d'une intersession particulièrement active. Conformément à la délégation qu'elle avait reçue de vous, elle a pu, avec le Gouvernement, obtenir d'excellents résultats. De nombreux crédits supplémentaires ont été accordés, soit que nous ayons dû faire face à certaines augmentations provoquées par la hausse des salaires, soit que nous ayons voulu, pour nos achats et nos constructions, utiliser, sans délai, de fortes plus values budgétaires. Je remercie et je félicite les membres de cette Commission de leurs efforts, de leur compréhension et de la large collaboration qu'ils ont apportée a l'administration de leur pays.

Au moment d'ouvrir la session budgétaire annuelle, je veux vous dépeindre brièvement l'activité du Togo pendant ce semestre. Les questions économiques, surtout, retiendront notre attention.

* * *

La tendance de 1948, caractérisée par un fort accroissement des exportations et un sensible ralentissement des importations, a été, cette année, totalement renversée, puisque nous notons, au 31 juillet vis-à-vis d'une très grosse augmentation des importations de toutes sortes, une stagnation relative des exportations.

L'élévation des importations était prévésible et nous la souhaitions. Les fournisseurs, jusqu'ici incapables de livrer la multitude des commandes dont ils étaient chargés, se sont vus, d'un coup dans la possibilité de satisfaire très rapidement tous ces marchés : nos importations, de 18.000 tonnes en 1946, sont passées à 20.000 tonnes pour les 7 premiers mois de l'année, ce n'est pas encore, certes, l'abondance, mais nous n'avons plus à redouter la pénurie. La situation est aisée pour le sucre, la farine; la liberté de vente du ciment a été accordée; les arrivages de tôles ondulées permettent d'importantes distributions; le marché noir, si difficile à combattre, tant il est favorisé par une déplorable organisation du commerce de détail, décroit grâce à l'abondance des stocks; de nombreux véhicules automobiles neufs sillonnent les routes; des engins mécaniques sont en service dans nos fermes et sur nos chantiers; de même, est en cours de livraison le matériel routier que nous attendions avec tant d'impatience.

Nos exportations qui, durant le premier semestre, maintenaient une progression comparable à celle de 1948, ne s'améliorent plus, et même commencent à diminuer. Cette diminution ne touche pas tous les produits, puisque les arachides décortiquées, favorisées par une excellente récolte, le coprah, le café, sont en augmentation. Malheureusement, nous notons des reculs importants sur le tapioca et les palmistes, moins graves sur le cacao.

C'est donc surtout l'avenir des exportations qui nous préoccupe, et en particulier celle des oléagineux.

Le problème des débouchés s'est posé à nous, à la fin juillet, d'une façon très brutale. Nous avons dû, dans des délais extrêmement brefs, revenir au commerce libre c'est-à-dire, renouer des relations commerciales qui sommeillaient depuis une dizaine d'années, et rechercher des acheteurs étrangers. Cet effort n'a pu évidemment donner de résultats immédiats; le ralentissement provisoire des achats de produits, est dû aux difficultés de la reprise de ce courant commercial. Nos prix se sont, d'autre part, trouvés défavorisés par rapport au prix du commerce étranger. Pour éviter que ce handicap ne soit trop difficile à vaincre pour la production locale, j'ai prévu des mesures de défense, fiscales et douanières pour favoriser notre production sur le marché international. Cette lutte en faveur des oléagineux concrets n'a pas fait négliger la défense des autres produits d'exportation : celle du cacao notamment, a été l'objet de nos soins. Je suis, quant à moi, persuadé, que cette période de ralentissement ne sera que très passagère, et que nos produits retrouveront sur le marché mondial, la belle place qu'ils occupaient avant la guerre.

L'activité du commerce local, l'effort accru des producteurs pour améliorer tant la quantité, que la qualité de leurs produits, nous permettront également de compenser cette baisse inévitable des cours.

* * *

Les travaux du plan décennal contribueront à maintenir dans ce Territoire un effort économique et financier, qui empêchera tout ralentissement d'activité. Cette année 1949 voit le « lancement effectif » du plan, sorti de la période difficile et longue, désespérante parfois, des études.

Lors de l'ouverture de la précédente session, en mars dernier, je vous ai indiqué ses objectifs et nos projets. Après ce coup d'œil sur l'avenir, je désire faire, avec vous, le point des réalisations. Je ne vais pas ici en dresser l'inventaire puisqu'aussi bien vous les connaissez tous, qu'il s'agisse des constructions achevées, des chantiers ouverts, des études entreprises, des essais en cours.

De la tâche accomplie, nous pouvons être satisfaits, bien que nous ait été reprochée la lenteur avec laquelle se sont développés nos travaux.

Ces reproches ne tiennent pas compte de certaines circonstances défavorables. Le manque d'outillage, de personnel et de matériel du Togo était patent, face à un programme si lourd, et si rapidement élaboré. Force a donc été, avant toute chose, de procéder à l'équipement technique des services, de recruter du personnel, et de faire appel à des entreprises de l'extérieur. Les délais de cette mise en place furent longs.

Les réalisations dont vous avez adopté le principe ont réclamé de nombreux travaux préparatoires : choix et obtention de terrains, élaboration de plans, passation de marchés, tous travaux qui n'apparaissent sans doute pas sous une forme chiffrée dans nos comptes-rendus budgétaires, mais qui n'en font pas moins partie intégrante de l'exécution du plan.

Si donc, légalement, le plan a une existence effective d'un peu plus de deux années, sa mise en œuvre ne remonte pas, pour nous, au delà du deuxième semestre de l'année 1948, et son lancement, « son démarrage », est de cette année. La grandeur et le rythme des réalisations s'accroîtront désormais sans cesse.

Importance et qualité de l'effort accompli ? Elles apparaissent dans le montant respectif des dépenses effectuées au cours des exercices 1947-1948 et 1948-1949 : 42 millions pour le premier, 129 millions pour le second.

Accélération du rythme des réalisations ? On ne trouve le reflet dans la progression trimestrielle de ces dépenses, elles sont passées de 1.239.920 frs au 3e trimestre 1948 à 14.489.955 frs pendant le quatrième, puis à 28.862.905 pour le 1er trimestre 1949, pour atteindre enfin 84.684.576 frs pour les mois d'avril, mai et juin.

Ainsi, en dépit des lourdes difficultés initiales, malgré des retards dûs aux incertitudes et aux flottements qui accompagnent toujours la naissance d'une entreprise de telle envergure, nous sommes actuellement outillés pour poursuivre ces travaux à une cadence accélérée. Nos demandes de crédits sont parfaitement en rapport avec notre pouvoir d'utilisation. Je vous ai déjà signalé à plusieurs reprises, et je tiens à redire encore combien il est important d'étudier les répercussions futures des réalisations d'aujourd'hui, combien il est indispensable d'adapter à nos possibilités financières à venir, l'équipement que nous désirons créer, combien aussi, nous devons, en même temps, par un travail acharné, augmenter la productivité du Togo, donc sa richesse. Ce sont les conditions essentielles requises pour que le Comité Directeur du F.I.D.E.S examine favorablement nos propositions.

Dans tout le Togo des chantiers sont ouverts. Chacun de vous a pu se rendre compte de la rapidité avec laquelle s'édifient les pavillons de l'hôpital de Lomé; le marché relatif à la deuxième tranche sera incessamment passé; les chantiers du lycée s'ouvriront dès les premiers mois de l'année prochaine. Une société a entrepris l'étude de nos routes pour la construction de chaussées stabilisées, et le mois de décembre verra commencer la réfection de la route d'Anécho; les travaux d'adduction d'eau de la région de Tsévié, le perfectionnement du système de distribution de Lomé, seront entrepris d'ici peu, ceux de Palimé sont presque achevés.

Nous poussons sans cesse l'équipement agricole, sanitaire et scolaire de l'intérieur; dans ces domaines, je désire que les efforts portent, en priorité, sur les régions jusqu'ici moins favorisées, et tout particulièrement le Nord du Territoire.

La besogne ne manque certes pas, mais les objectifs à atteindre doivent être le meilleur stimulant de nos efforts. Déjà certains l'ont compris, qui, dans plusieurs villages ont puissamment aidé l'administration en fournissant bénévolement la main-d'œuvre, pour obtenir de suite l'école qui ne devait être construite que plus tard. Il faudrait que partout, et dans tous les secteurs, cette compréhension se rencontre sous une forme appropriée, car le programme de développement économique et social du territoire ne sera réalisé que dans la mesure où les Togolais eux-mêmes y participeront. La Métropole apporte une aide considérable, elle met à la disposition des populations l'outil qui doit leur permettre d'accéder à des conditions de vie meilleures; que cet outil soit inutile ou dédaigné; et il faudra renoncer aux plus beaux espoirs. Le plan ne peut être réalisé qu'avec le concours de tous; sans vous, il ne sera rien.

Le maintien et le développement de l'activité économique du Togo sont indispensables à la réussité de cet effort. Nous avons vu quels dangers la menacent. Nous avons prévu dans le budget, que je veux maintenant vous présenter, les moyens de maintenir les capacités productrices du Territoire.

*

* *

Le budget qui vous est proposé pour 1950 est classique, et n'apporte pas, par rapport à celui de cette année, d'innovation sensationnelle. Un long exposé le précède, développant les principes de son établissement; sur eux je n'ai pas l'intention de m'étendre en détails.

Ce budget est de 900.000.000 francs; l'augmentation qu'il représente par rapport au précédent, qui était de 590.000.000, n'est pas absolue. Elle est attenuée par l'importance des crédits supplémentaires délégués en cours d'année, et qui portent à ce jour, le total des dépenses de 1949 à 667.000.000 francs la hausse du coût de la vie, le reclassement de la fonction publique, et l'augmentation numérique et qualitative du personnel, nécessitée par le développement des services sociaux, sont une conséquence de cet accroissement. Elles sont en même temps une preuve de la réalité de nos travaux, des progrès que fait le Togo dans son équipement.

Bien que moins sensible que l'année dernière, on trouve dans notre budget la même disproportion, dont je vous exposais les graves dangers, entre le produit des impôts directs et celui des impôts in-

directs. Je n'ai pas voulu augmenter cette année, les taux de l'impôt personnel. L'année dernière, vous avez accepté son augmentation très substantielle puisqu'il fut doublé. Je n'ai pas voulu, deux années de suite, imposer aux contribuables un tel effort, mais il est de mon devoir de vous répéter à nouveau que l'augmentation très sensible d'une telle taxe, quel que soit par ailleurs le nom dont on la couvre, sera à très brève échance indispensable pour le pays.

Les réalisations actuelles, dans les domaines sociaux, de l'enseignement et du service de santé, faites dans l'intérêt unique des habitants, nécessiteront annuellement, pour leur entretien et leur fonctionnement, des dépenses considérables. Ces dépenses devront être payées par les utilisateurs et le principe de la gratuité des services comme celui de l'enseignement, imposera, sans délai une révision complète des tarifs et une augmentation des impôts payés par chacun, directement, pour assurer la vie de la collectivité. La situation du Togo où, bien avant d'autres territoires, a été admis et, réalisé le principe de la progressivité de l'impôt personnel, calculé d'après la fortune, est privilégiée et permettra, sans difficultés, tous les aménagements utiles. Je vous demande, messieurs les délégués, de ne pas négliger cet avertissement : dans les années à venir, et sans doute dès l'année prochaine, il faudra inéluctablement augmenter les impôts directs qui devront être pour tous ceux qui les paient, une fierté, celle de faire leur devoir de citoyen de leur pays.

C'est encore une fois, cette année aux contributions perçues sur liquidation, notamment aux recettes douanières que nous devrons l'équilibre de notre budget. Ces dernières ont été estimées au plus juste. Notre prudence a surtout été très forte vis-à-avis des droits à l'exportation et nous avons diminué sensiblement de 45.000.000 les prévisions qui avaient été faites pour 1949, de sorte que, nous sommes assurés, même avec une diminution des tarifs, de les satisfaire.

Le danger que je vous ai signalé l'année dernière, existe, même s'il n'est pas certain. Ne compter à peu près exclusivement, que sur le produit des taxes indirectes est un risque. Nous avons tenu à le prendre, car nous voulons, suivant les désirs de tous, exprimés sur ces bancs, et par les chefs, dans tout le pays, continuer à réaliser, à créer du nouveau, à perfectionner l'équipement du Territoire. Je pense que les efforts collectifs de tous, du producteur et du commerçant, comme du fonctionnaire et de l'ouvrier, permettront d'accroître les richesses de ce pays, en limitant au maximum les dépenses, et nous assurerons de pouvoir faire face au programme ambitieux que nous souhaitons mener à bien, en 1950 et plus tard.

Un autre fait important est le projet de remplacement de la taxe de transaction par une taxe sur le chiffre d'affaires. Nos propositions répondent aux vœux maintes fois proclamés de l'assemblée, et notamment à la résolution qu'elle adopta, sur proposition de la Commission du Budget, dans sa séance du 25 avril 1949. Le régime envisagé est celui qui existait jusqu'en 1942 avec, toutefois, de sérieuses améliorations de détail pour adapter ce texte aux conditions actuelles.

La perception d'une fraction minime de cet impôt, au bénéfice de la commune mixte de Lomé, est une innovation. Il nous a semblé illogique que la ville doive pour subsister, percevoir de si importantes subventions du budget local. Il nous a semblé dangereux de poursuivre de tels errements, qui tendaient à se normaliser et à devenir une habitude. Il est plus rationnel d'accorder progressivement à la ville de Lomé, une réelle autonomie financière, qui deviendra la règle, à brève échéance, quand le statut de commune de plein exercice, dont nous attendons la prochaine réalisation, lui sera donné. Elle se préparera dès maintenant à gérer elle-même et elle seule, en toute liberté, les crédits qui lui appartiendront et à effectuer les dépenses qui lui paraitront indispensables. Je pense aussi, que la Commission Municipale et les notables de la ville, plus intéressés par la perception des recettes qui leur sont nécessaires, prendront plus de soins à en obtenir le paiement, et que les habitants, envieux de voir remplir leurs désirs, auront plus à cœur de satisfaire leurs obligations fiscales.

Vous remarquerez, messieurs, l'aménagement et la diminution d'un certain nombre de taxes. Différentes raisons ont provoqué cette détente. Nous avons voulu d'abord, pour satisfaire aux vœux de la troisième session de la Commission Consultative Permanente Franco-Britannique de Lomé, en avril dernier, adapter certaines de nos taxes à celles de la zone anglaise. C'est ainsi que je vous propose aujourd'hui la suppression de la patente sur les professions artisanales, taxe qui n'existe pas dans le Togo sous tutelle britannique territoire, avec lequel nous désirons avoir un système fiscal aussi voisin que possible.

Nous désirons par ailleurs, limiter les incidences que ne manqueront pas d'avoir, en matière d'impôt, le reclassement de la fonction publique et les augmentations de salaires qui ne touchent pas seulement les fonctionnaires puisqu'elles s'appliquent à tous les salariés du secteur privé. Notre but général a donc été d'assouplir une règlementation dont les défauts avaient pu apparaître, la rendre plus supportable, l'adapter aux circonstances du temps et du pays, et d'éviter toute superfiscalité qui en freinerait, ou même en diminuerait, le développement.

Pour éviter la superfiscalité, la classification des diverses catégories des assujettis à l'impôt personnel a été modifiée. Cet aménagement évite qu'un certain nombre de travailleurs de condition modeste ne soient astreints à payer le taux maximum des taxes, parce que l'augmentation des salaires les aura placés dans une catégorie supérieure.

Notre effort est également en faveur des contribuables passibles de l'impôt sur les traitements et salaires et de l'impôt sur le revenu. Lors de la dernière session budgétaire, l'attention de l'Assemblée avait déjà été appelée sur les charges fiscales très lourdes supportées par les salariés et autres contribuables passibles de ces deux impôts, charges disproportionnées par rapport à la légèreté de l'impôt personnel. Une délibération du 22 novembre 1948 tenta d'y remédier par une diminution substantielle des tarifs, mais cette délibération ne put avoir son plein effet. La hausse des salaires, par suite des tarifs progressifs, n'a provoqué qu'une faible incidence sur l'importance des cotes individuelles, par rapport au gain réalisé.

Le reclassement de la fonction publique accroit encore ces charges fiscales et les exagères. Elles deviendraient vite excessives si aucun allègement n'était apporté à la réglementation. Nous désirons que ces mesures de détente puissent intervenir le plus tôt possible pour alléger les charges des fonc-

tionnaires et des salariés du secteur privé. Sans avoir à déroger au principe de l'annualité de l'impôt, nous vous soumettons un projet de délibération qui modifie à compter du 1er novembre les tranches imposables sur les revenus, traitements et salaires. Nous prévoyons aussi un aménagement à partir du 1er janvier 1950 de l'impôt général sur le revenu comportant l'application pour cet impôt de coefficient familial en vigueur dans la Métropole, et une amélioration substantielle des abattements à la base. Un allègement général des impôts cédulaires, avec modification des tranches et diminution des taux, est également envisagé.

Le taux projeté de l'impôt sur les traitements est de 8 % au lieu de 10 %, demeurant d'ailleurs la moitié de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, et non commerciaux, qui serait lui-même ramené de 20 à 16 %.

Les répercussions budgétaires de ces mesures d'assouplissement sont d'ailleurs de très faible amplitude, en raison de l'élévation très sensible des traitements et des salaires.

Pour protéger plus directement, plus nettement, et plus efficacement, la production locale, dont nous venons d'évoquer les difficultés qu'elle rencontre et les dangers qui la menacent, nous vous proposons certaines mesures de détente douanières. Elles ont été mises au point au cours des différents entretiens avec les chefs de services et les directeurs des entreprises commerciales. Au commerce, nous demandons de réévaluer ses frais au plus juste dans la fixation de ses prix. De notre part, nous envisageons une réduction des droits de sortie et la révision des mercuriales de certains produits. Nous nous servirons au maximum, pour soutenir les prix, des disponibilités de la caisse de réajustement des prix et des caisses de soutien. Enfin, et s'il était nécessaire d'envisager de « secourir » au cours de l'année un produit dont l'exportation serait momentanément difficile, tout en demeurant indispensable à l'économie locale, je vous propose de donner à la Commission Permanente une délégation, afin que des dégrèvements de tarifs de transport puissent éventuellement être accordés. Nous avons basé ces réductions sur les renseignements connus et les pronostics, actuellement exprimés, sur l'évolution des cours. Elles sont également conditionnées par les décisions prises en cette matière par l'A.O.F. Nous devons, comme ce fut toujours pour nous une règle — et une nécessité — nous aligner sur les tarifs de la Fédération. Les conditions d'exportation diffèrent peu entre le Dahomey et le Togo, et nous devons éviter que le maintien à Lomé d'un tarif plus élevé, n'entraîne l'évasion de notre production vers Cotonou. Nous devons donc attendre, pour certains produits que les droits aient été fixés par le Haut-Commissaire de Dakar pour établir les nôtres.

Les réductions, dès aujourd'hui proposées, portent sur certains oléagineux trop lourdement taxés jusqu'ici, notamment l'huile de palme et le beurre de karité, dont la taxation passera de 10 % à 4 %; le cacao est d'autre part ramené de 8 % à 5 %. Il n'a pas paru nécessaire de modifier le taux des droits de sortie sur le café et les arachides dont le cours n'a pas subi de dévaluation, ni sur les amandes de palme, déjà réduit de 10 % à 6 % par la délibération de votre Assemblée le 24 avril 1949.

Ces réductions des droits, le réaménagement des mercuriales, une taxe sur le chiffre d'affaires moins lourde, que l'actuelle taxe sur les transactions, parce que basée sur cette même valeur mercuriale, aboutissent à une diminution sensible des droits de sortie et par conséquent à la fixation à un taux plus rémunérateur du prix d'achat des produits aux producteurs, tout en assurant le maintien d'un prix d'exportation voisin des cours mondiaux.

De telles mesures, dont j'attends beaucoup pour assurer au Togo le franchissement d'un cap peut-être difficile, n'auront pas de répercussions importantes sur les recettes douanières, si comme j'en suis convaincu, nous maintenons et même améliorons le tonnage de nos exportations.

*

* *

L'ensemble des dépenses de la session ordinaire, concerne le personnel, le matériel et la main-d'œuvre.

Les dépenses de personnel sont toujours très importantes : elles constituent près de 45 % du total du budget, c'est-à-dire la même proportion que l'année dernière. La situation, en réalité, est bien plus favorable puisque ce maintien est largement justifié par la création de nouveaux services et par l'augmentation considérable de l'action de certains services existants. Dès cette année, nous pouvons sentir l'ampleur qui s'accroîtra encore, des dépenses d'entretien et de fonctionnement provoquées par l'extension des organismes de certains services, extention réalisée déjà avec le concours du FIDES.

Nous avons surtout prévu le reclassement des fonctionnaires, qui n'est pas encore achevé pour tous les cadres, mais qui le sera en fin 1949. Nous tenons compte également de l'intégration prévue par concours qui aura lieu à très brève échéance, des auxiliaires, et de certains journaliers, de ceux qui prouveront par exemple, qu'ils ont les qualités nécessaires pour devenir des fonctionnaires.

Ce maintien de la proportion des dépenses du personnel par rapport à l'ensemble du budget, proportion que j'aurai voulu voir diminuer, est donc justifié. Nos dépenses de personnel sont dues à une augmentation réelle des services et des fonctions; elles sont le témoignage de l'essor du Togo, mais elles doivent être cependant étroitement surveillées. Je vous demande comme je le fais moi-même de n'envisager aucune augmentation de personnel qui ne soit strictement nécessaire pour assurer un service indispensable, ou pourvoir à de nouveaux et réels besoins.

L'intégration prévue des auxiliaires et de certains journaliers, dans des cadres limités, aux effectifs étroitement et définitivement fixés, remplacera le recrutement des auxiliaires. L'utilité de ces derniers n'est pas contestable, ni contesté, mais leur situation, dans leur intérêt, comme dans celui du Togo, doit être réglementée. L'incorporation posait des problèmes difficiles, car il a fallu tenir compte de nombreuses modalités : les nécessités des services, l'ancienneté de ces auxiliaires, leur degré de capacité administrative. Je désire que le concours, une fois passé, les intégrations prononcées avec soin dans des cadres bien déterminés, dont les effectifs sont fixés et justifiés par les chefs de service, ne soient jamais dépassés.

Nous devons agir contre cette tendance facile d'accroître sans cesse le nombre de fonctionnaires. Elle est l'une des causes de l'euphorie monétaire, de l'inflation, qui existe au Togo, combien partout ailleurs, et nous devons lutter pour la vaincre, la faire

disparaître et éviter qu'un trop grand nombre de Togolais n'aient que l'ambition de devenir des agents de l'administration.

Les deux services qui provoquent les dépenses les plus importantes, sont comme toujours, le service de Santé et le service de l'Eenseignement.

Les dépenses du premier, tant en ce qui concerne le personnel que le matériel, constituent le cinquième des dépenses totales du budget ordinaire. Aucune différence importante n'apparaît par rapport aux années précédentes.

Notre politique sanitaire est désormais bien établie, les résultats prouvent sa valeur, et nous cherchons maintenant beaucoup plus la perfection du détail, l'amélioration de ce qui existe, que la nouveauté d'expériences coûteuses, peut-être hasardeuses, et qui ne soient pas orientées exclusivement dans l'intérêt de la masse. C'est la médecine sociale, la médecine préventive, la médecine des masses vers laquelle le le service de santé s'est résolument orienté, ces dernières années, qui continue à être l'objet de tous nos soins. Le médecin ne doit pas être au service d'une élite, d'un petit nombre de privilégiés, soit par la fortune, soit par le domicile. C'est la santé des populations entières qu'il faut assurer, non pas seulement par des moyens qui ne peuvent être réalisés que dans des centres très bien équipés, mais par des moyens ordinaires et traditionnels.

Notre service d'hygiène mobile, avec ses dispensaires qui s'élèvent dans les coins les plus reculés, est l'arme la plus efficace de la médecine préventive, dans sa lutte contre les grands fléaux sociaux aux graves incidences démographiques, ceux, qu'avant toute autre action, nous devons juguler. Ces organismes constituent l'infrastructure indispensable et essentielle, qui doit être préalablement mise en place, avec ses possibilités de détection de l'épidémie, de prospection de la maladie, de recherche du malade, qui doit exister partout, puisqu'il y a partout des maux à combattre, puisque partout se trouve la masse, le peuple, celui que nous devons garantir et sauver.

Le Togo nous offre un exemple de prix : celui des équipes qui ont détecté, traqué, vaincu la trypanosomiase. Le service de lutte contre la maladie du sommeil a servi de base à la création des équipes mobiles, désormais polyvalentes, à action combinée pour toutes les maladies. Le succès de la lutte contre la maladie du sommeil a été éclatant, il a apporté la preuve du caractère indispensable de l'action de la médecine préventive et sociale. Nous devons porter tous nos efforts sur l'extension de cette médecine, celle qui soigne la masse, et non pas seulement l'individu; et celle qui dépiste, très systématiquement, qui visite le plus grand nombre possible et partout.

Parmi les grands résultats que l'on peut mettre à l'actif du Togo, les plus beaux sont d'ores et déjà ceux du service de l'enseignement. Notre but, vous le connaissez : il est le vôtre. C'est de pouvoir, un jour prochain, constater que tous les enfants du Togo peuvent aller à l'école. C'est d'avoir dans chaque village, l'école que les chefs, les habitants, et vous-mêmes, messieurs, vous réclamez, c'est de pouvoir, à brève échéance, déclarer l'école obligatoire. Ce jour arrivera. Plus que vous encore, je voudrais qu'il ait déjà lieu. Nous employons toutes nos forces à hâter sa venue. Je ne pense pas être optimiste, en déclarant que nos espoirs seront devenus dans peu d'années une certitude, si nous maintenons, sans fléchir, le rythme actuel de nos progrès.

Nous vous demandons un accroissement des dépenses du service de l'enseignement qui de 11 % l'année dernière arriveront cette année à constituer 13 % du budget de la section ordinaire, sans compter, comme ailleurs j'aurais pu le noter également pour le service de santé, la construction des nombreux bâtiments voués aux services sanitaires et éducatifs, et qui figurent dans la section extraordinaire. Cette augmentation n'est qu'une étape. Chaque année, les dépenses du service de l'enseignement seront plus importantes, elles grèveront davantage votre budget, mais constitueront le magnifique témoignage de votre essor et de votre valeur.

Je ne veux brosser qu'un bref tableau de nos réalisations et de nos projets : l'enseignement officiel avec 216 classes le premier octobre 1948 comptait 11.709 élèves, au 1er octobre 1949, nous ouvrirons 290 classes, c'est-à-dire une augmentation de 34 % avec 20.000 élèves. Parallèlement le nombre d'élèves de l'enseignement secondaire et technique passera de 303 à 450 élèves.

Avec l'appoint si utile et qui fut, si longtemps, prédominant au Togo, de l'enseignement missionnaire, c'est 35.000 élèves environ qui fréquenteront nos écoles primaires et 600 qui suivront les classes des établissements secondaires.

Le Collège Moderne, aménagé et agrandi cette année pour percevoir une population scolaire toujours accrue, verra, grâce à la volonté du directeur de l'enseignement et au dévouement de son proviseur, s'ouvrir une classe de première. L'année prochaine, vos enfants pourront, sans doute, à Lomé, subir l'épreuve de la première partie du baccalauréat. Un groupe de professeurs licenciés, expérimentés, est attendu et répandra un enseignement égal à celui des établissements métropolitains. Le lycée, si moderne, digne pendant de notre hôpital, qui s'élèvera l'année prochaine, succédera bientôt au collège moderne à qui demeurera l'honneur d'avoir été le premier établissement secondaire du Togo, et un des tous premiers de l'Afrique Française.

Le collège Court de Sokodé, nouvellement ouvert se développe lui aussi, et augmente ses classes : des travaux importants y seront entrepris.

Nous ne redirons pas aujourd'hui, la nécessité que présente, pour un pays neuf, en plein développement l'organisation et l'accroîssement de l'enseignement technique. Notre ancienne et si utile école professionnelle de Sokodé est agrandie, modernisée, prête à suivre l'essor des cercles du nord. Elle sera complétée cette année, par un centre d'apprentissage. A brève échéance, grâce à l'obligeante compréhension de M. le directeur des Travaux publics, et de l'un d'entre nous, M. Tavéra, chef du service de la Voie, un deuxième centre s'organisera à Lomé en utilisant les ateliers du chemin de fer. Les enfants y apprendront les techniques du fer et de la mécanique.

Ceci n'est qu'un début. L'enseignement technique devra devenir le plus important, c'est celui qui rendra le plus de services. Nous lui donnerons tous nos soins après avoir mis en place, ce qui fut notre œuvre jusqu'ici, les cadres fondamentaux de l'instruction primaire de base.

Une première école ménagère s'ouvre à Lomé pour les filles, de plus, des classes de plus en plus nombreuses, qui leur sont spécialement réservées, les accueilleront dans tous les centres du Territoire comme déjà les accueille le collège.

Soucieux d'assurer le recrutement des maîtres et d'éviter d'avoir, comme ce fut le cas cette année, poussés par la volonté et l'enthousiasme des habitants nous imposant l'ouverture de nouvelles classes à les recruter par concours, tous nos soins seront apportés dès 1950 à la formation dans des cours spéciaux des instituteurs et des institutrices, sans lesquels notre effort serait vain. A la fin de cette nouvelle année scolaire, des concours permettront un large recrutement pour l'école normale du Togo. Des mesures sont prévues pour qu'en attendant la sortie des futures promotions, la formation d'un personnel techniquement excellent, soit assurée.

Notre action nous place résolument et nous maintiendra en avant. Nous avons, les premiers dans tous les territoires de l'Union Française, commencé à réaliser l'éducation de masse. Deux stages ont eu lieu à Palimé et à Blitta, tous les deux avec le plus grand succès : plus de 200 stagiaires en ont suivi les cours au milieu d'un grand enthousiasme. Nous pensons, en continuant dans cette voie, répandre dans les villages les plus reculés, non certes une éducation exclusivement scolaire, mais une formation sociale qui fasse participer chacun aux avantages et aux joies de la vie.

Persévérant dans notre volonté d'aider l'enseignement privé, qui poursuit parallèlement au nôtre un effort si méritoire, — qui ouvre lui aussi cette année 27 classes nouvelles — nous proposons a' notre Assemblée de voter de nouvelles sommes pour hâter l'achèvement du collège St. Joseph et d'augmenter les subventions pour les maîtres de son enseignement.

J'en aurai fini, messieurs, en jetant avec vous un rapide coup d'œil sur le budget extraordinaire. Il peut vous paraître important. Il nous a paru normal qu'un effort sensible soit fait, par le territoire lui-même, pour contribuer à son propre équipement. Il nous a paru indispensable que toutes les dépenses du développement du pays ne soient pas laissées uniquement à la charge du budget FIDES. Je vous parlais tout à l'heure de l'inflation qui nous gêne; il nous a semblé que l'un des moyens utiles de lutter contre elle est d'utiliser une partie des propres moyens financiers du pays à des investissements locaux qui développeront tant son bien-être social que ses moyens de production.

Ce budget de 1950, sur lequel je ne m'étendrai pas plus longtemps est pour le Togo, le témoignage d'une situation stable, aisée, enviable. Ce Territoire malgré des charges sans cesse accrues, charges qu'il a voulues, qui sont nécessaires à son développement social et économique, prouve qu'il peut subvenir à ses besoins. Le travail et la volonté de tous assureront seuls, en dépit des difficultés possibles, et en dépit des dépenses accrues, imposées par son évolution, le maintien de cette situation favorable.

*

* *

Avant de terminer, messieurs, et bien que cette question semble peu à sa place dans l'exposé, qui a surtout été financier et économique, je tiens à attirer votre attention sur le nouvel arrêté qui est proposé à votre examen, modifiant le régime des chefferies, en remplacement de celui du 1er mars 1945.

Ce texte s'inspire tant du projet de loi, sur lequel vous avez déjà donné votre avis l'année dernière et qui est sur le bureau de l'Assemblée Nationale, que de la circulaire d'application qui avait été faite au début de cette année, et dont vous connaissez les termes. Vous vous souvenez que lors de la dernière session il avait été décidé de maintenir provisoirement le statu-quo, en espérant le vote de la nouvelle loi sur les chefferies.

Comme l'importance et la longueur des travaux parlementaires ont retardé ce vote, je tiens ma promesse et vous propose un autre texte qui a déjà fait des preuves puisque c'est d'après les principes qui y sont exposés que nous règlons notre politique depuis de nombreux mois. L'importance capitale et décisive de la coutume est reconnue dans cette nouvelle règlementation. Nous avons surtout cherché les moyens de déterminer avec précision et définitivement ces règles coutumières, de les faire déterminer, plutôt, par des conseils de chefs et de notables qui seront consultés. Nous avons supprimé la grande difficulté, qui souvent s'élève lorsque se pose un problème de chefferie : l'impossibilité d'établir exactement cette coutume que les différents prétendants et leurs partisans modifient dans leur propre intérêt. Cette coutume fixée et reconnue par tous, ayant en quelque sorte force de loi, nous permettra désormais, d'éviter toute difficulté.

Elle donnera ainsi aux chefs, ces auxiliaires dévoués et indispensables, l'autorité et le prestige sans lesquels ils ne pourraient remplir leur mission. Cette mission fondamentale, nous voulons qu'ils l'assurent désormais sans crainte, avec équité, je leur garantis l'appuis déterminé de l'administration.

*

* *

Dans quelques semaines, la Mission de Visite de l'O.N.U. parcourra notre territoire. Son séjour y sera bref, beaucoup plus bref que je ne le souhaitais, et je le regrette, car ma fierté sera de lui montrer le Togo, de lui montrer le travail qu'ensemble nous avons fait, et lui exposer aussi le programme que nous voulons réaliser, lui dire tous nos espoirs, notre volonté de porter le pays vers un bien-être toujours plus grand et une richesse toujours plus accrue.

Les résultats qui sont déjà obtenus et ceux qui se préparent sont dus aux efforts communs et à la collaboration qui existe entre le gouvernement et l'Assemblée, pour le bien de l'administration de ce Territoire, collaboration qui, seule peut permettre des résultats efficaces, utiles, rapides, en dépit des difficultés certaines, et que vous connaissez maintenant, que représente l'administration d'un pays et la responsabilité qui en découle. Ils sont conditionnés par la confiance de tout le territoire, de tous ses chefs qui peuvent se rendre compte aisément, en voyant les progrès faits chez eux, de la valeur de l'administration française, de son appui, de son aide.

Ils sont dus aussi à l'effort de tous les fonctionnaires qui travaillent avec moi et que je veux remercier aujourd'hui; ils constituent une équipe qui œuvre au Togo et pour le Togo.

A tous, je demande de maintenir l'effort, de garder la même foi et la même volonté, qui seuls, nous permettront d'enregistrer de bons résultats, des progrès, le succès.

Messieurs, je déclare ouverte la septième session de l'Assemblée Représentative du Togo.

(De vifs applaudissements accueillent les derniers mots du Commissaire de la République au Togo.)

*

* *

Le Président propose à l'Assemblée de suspendre la séance pendant quelques instants afin de permettre à Messieurs le Commissaire de la République et le Député de se retirer.

*

* *

La séance suspendue à 10 heures est reprise à 10 heures 15 minutes.

*

* *

Le Président. — La séance est reprise. Avant d'aborder la lecture de l'ordre du jour, je vous demande, messieurs les Délégués, de bien vouloir vous lever pour rendre hommage à la mémoire de notre regretté collègue, M. Ali Bodjona.

Messieurs,

Je suis sûr d'être le fidèle interprète de tous les membres de cette Assemblée en adressant un hommage ému à la mémoire de notre regretté collègue et ami, M. Ali Bodjona.

Membre fondateur de cette Assemblée, M. Ali Bodjona s'était donné à la cause publique corps et âme et, tous, nous avons pu apprécier, dans les heures difficiles, l'inestimable apport de son expérience, de son bon sens, de sa franchise et de son courage réfléchi. Personnellement, je n'ai eu qu'à me louer de ses conseils qui ont toujours grandement facilité ma tâche de Président.

Ainsi, monsieur Ali Bodjona, dans l'histoire de l'émancipation de ce pays et de son évolution vers le Self-Government, — but bien déterminé que nous voulons tous atteindre — tera figure de militant de la première heure.

A la mémoire de notre cher disparu, je vous convie, mes chers collègues à observer une minute de silence.

(Minute de silence).

Quoique vive, notre douleur doit trouver un certain apaisement dans la présence, ici, de M. le délégué Méatchi, né et élevé dans le district de Lama-Kara et à qui nous souhaitons la bienvenue dans cette Assemblée.

Dût sa modestie en souffrir, qu'il me permette de souligner, parmi tous ses mérites, celui d'avoir, pendant de longues années, dans cette région, aidé le corps médical à soulager les souffrances de nos compatriotes.

Je suis convaincu que sa collaboration sera des plus précieuses car il y apportera à la fois son expérience, son savoir et aussi tout son cœur »

*

* *

L'ordre du jour comporte la lecture du rapport des travaux de la Commission Permanente pendant l'intersession et la lecture ainsi que la répartition entre les Commissions des affaires soumises à la délibération de l'Assemblée et inscrites au Bordereau n° 1.

Il n'y a pas d'observation ?

L'ordre du jour est adopté.

La parole est à M. Trénou, secrétaire de la Commission Permanente.

M. Trénou. — « Chers collègues,

Bien que vous soyez en possession de tous les procès-verbaux donnant le compte-rendu in extenso des travaux de votre Commission Permanente, j'ai l'honneur et je considère comme un devoir de vous rappeler brièvement les décisions qu'elle a prises au sujet des affaires qui lui ont été présentées au courant de cette intersession.

La première séance eut lieu le 1er juin 1949.

M. S. Olympio, président de l'Assemblée Représentative et de la Commission Permanente, devant être absent pendant toute la durée de cette intersession, la Commission procéda à l'élection de son président : M. Hospice Coco, et à celle de son secrétaire, M. Rodolphe Trénou.

L'ordre du jour appelant la discussion du rapport de présentation n° 114/AD/F du 24 mai 1949 soumettant à son avis un projet d'arrêté relatif à l'ouverture de crédits supplémentaires au budget local — exercice 1949, votre Commission Permanente émit un avis favorable à l'ouverture des crédits destinés à payer :

— la réparation de deux bâtiments prévus pour l'approvisionnement en produits pharmaceutiques du Camp des gardes et de l'hôpital de Lomé	244.000 frs
— la construction d'une tour d'observation provisoire à réaliser au terrain d'aviation pour le service de la Météo	25.000 frs
— la construction d'une chambre noire à la Polyclinique de Lomé . .	17.000 frs
— la construction d'une chambre noire à l'hôpital européen	17.500 frs
— l'aménagement de la Chirurgie de Lomé	80.000 frs
— l'installation d'un lavabo au pavillon des nourrissons et contagieux à l'hôpital de Lomé	20.000 frs
— la réfection partielle d'un plancher à la Recette Principale des P.T.T. de Lomé	150.000 frs
— l'aménagement à effectuer dans l'immeuble de M. Paass consistant à séparer les bureaux des affaires économiques de ceux de l'O.C.C.	65.000 frs
— la construction d'un escalier extérieur au logement du camp des gardes occupé par le Commandant de la Section de Gendarmerie. L'escalier intérieur devant être supprimé pour permettre d'agrandir le logement actuel ainsi que les bureaux du rez-de-chaussee . .	180.000 frs
— la pose de grillage moustiquaire dans les deux pavillons hôtels récemment achevés à l'Aérodrome de Lomé, cette mesure devant permettre de s'en servir éventuellement comme pavillons d'isolement en cas d'épidémies	120.000 frs
— l'aménagement d'un logement devant être affecté au Juge de Paix d'Atakpamé	300.000 frs
— l'amélioration des bâtiments et des dépendances de la Prison d'Atakpamé	185.000 frs
— l'achèvement et l'ameublement du Tribunal de Zébé	150.000 frs

Elle émit, par contre, un avis défavorable à l'ouverture d'un crédit de 11.640 frs destiné à la pose de deux lampes supplémentaires, Rue Octaviano Olympio, et à celle d'un crédit de 1.200.000 frs prévu pour le démontage, transport et remontage à Lomé d'une maison préfabriquée actuellement à Agbonou.

La plupart de ces travaux ayant été entamés ou achevés avant la demande des crédits supplémentaires, notre Commission écrivit une lettre de protestation au Gouvernement afin qu'il soit mis fin à ces manœuvres qui consistent à mettre la Commission devant le fait accompli.

Etuidiant ensuite le rapport de présentation n° 103/AD/F du 1er mai 1949, soumettant à son avis un projet d'arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local — exercice 1949, la Commission émit un avis favorable :

— à l'ouverture d'un crédit de 500.000 frs destiné à assurer la collecte et la conservation de sang frais;

— à l'ouverture d'un crédit de 4.141.500 frs à verser aux collectivités d'Amoutivé et de Bè pour droit d'abandon des terrains nécessaires à la modification et à l'extension du terrain d'aviation de Lomé;

— et à l'ouverture d'un crédit de 618.240 frs à payer à la famille Dadjie Adjallé, pour droit d'expropriation des terrains complantés de cocotiers déclarés d'utilité publique pour l'agrandissement du cimétière de Lomé.

Appelée à examiner un projet d'arrête révalorisant le cadre local européen des C.F.T. et un projet d'arrêté alignant les cadres locaux autochtones des C.F.T. votre Commision renvoya la discussion de cette affaire à une séance ultérieure afin de recueillir des renseignements complémentaires devant lui permettre de résoudre ces questions le plus judicieusement possible.

Poursuivant l'étude des affaires soumises à son approbation, votre Commission, considérant que les cours du tapioca ne paraissaient pas devoir se relever dans un proche avenir, adopta un projet de délibération portant suppression de la taxe de sortie de 2.000 frs par tonne.

Elle adopta aussi à l'unanimité et sans débat un projet de délibération accordant la garantie du Territoire à un prêt de 4 millions de francs C.F.A. demandé par la S.I.P. de Klouto, car elle estima que le prêt envisagé ne pourrait qu'encourager la production agricole du Territoire en café et qu'il serait intéressant de faire un essai dans ce domaine.

Elle émit ensuite un avis favorable au projet d'arrêté interministériel portant révalorisation du Fonds de Roulement du Réseau des Chemins de Fer du Togo, cette mesure ne devant entraîner aucun accroîssement de dépenses et porter ce fonds de 20 à 35 millions.

Toutefois, ayant à se prononcer sur un projet de délibération portant suppression de la surtaxe aérienne et révision de certaines taxes postales du régime franco-intercolonial, d'une part, et sur un projet de délibération portant augmentation des recettes des Postes par un relèvement de ses tarifs généraux, d'autre part, votre Commission adopta seulement le premier projet de délibération et rejeta le second portant augmentation des recettes des Postes par un relèvement de ses tarifs généraux.

Avant de clore la première séance, la Commission examina une requête des bouchers de Lomé et émit un vœu tendant à demander au Gouvernement de bien vouloir, en accord avec le Gouvernement du Niger, examiner la possibilité de ravitailler le Territoire en bêtes sur pied et envisager la création de plusieurs centres d'élevage au Togo afin de permettre, dans l'avenir, le ravitaillement facile en viande de boucherie.

La deuxième séance eut lieu le 15 juin 1949.

L'ordre du jour appelant la discussion de l'affaire n° 117/AD/F du 31 mai 1949 soumettant à son avis, un projet d'arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local — exercice 1949, votre Commission émit un avis favorable :

— à l'ouverture d'un crédit de 150.000 frs au chapitre II — Commissariat de la République — destiné à couvrir le dépassement dû au relèvement du taux des indemnités de session allouées aux délégués de l'A.R.T.

— à l'ouverture d'un crédit de 1.500.000 frs au chapitre VI — Services financiers — destiné à couvrir le dépassement dû à l'augmentation des salaires du personnel auxiliaire et journalier, l'allocation de gratification de fin d'année et le paiement des indemnités pour heures supplémentaires.

— à l'ouverture d'un crédit de 5.000.000 frs au chapitre XV — Dépenses diverses (Matériel) — pour couvrir le dépassement dû à l'augmentation des indemnités de déplacement avec effet rétroactif du 1er janvier 1948, à l'augmentation des tarifs de transport par voie maritime et ferroviaire, à l'augmentation des frais d'impression du Journal Officiel.

Par contre elle renvoya, à la prochaine séance, l'examen des ouvertures de crédits demandées aux chapitres VIII et XII demandant au chef du bureau des Finances de bien vouloir donner des renseignements détaillés mentionnant les articles qui ont été dépassés et ceux qui, au contraire, ont des crédits inemployés qui devaient servir à équilibrer le dépassement.

Elle adopta néanmoins, les annulations de crédits dont les prévisions furent optimistes et dont la somme s'élève à 28.650.000 frs.

Examinant le rapport de présentation n° 120/AD/F du 13 juin 1949 soumettant à son avis un projet d'arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires au titre de l'exercice 1949 — chapitre XIV — article 1er, votre Commission émit un avis défavorable à ce projet et le crédit de 150.000 frs ne fut pas voté.

Cette somme était destinée à payer aux artisans devant partir en stage de perfectionnement en France une indemnité mensuelle de 4.000 frs pour la femme et de 1.000 frs par enfant jusqu'au 6e.

Elle fit remarquer à l'administration que les étudiants ne percevant qu'une bourse de 16.000 frs, il serait injuste d'avantager, outre mesure, la section boursière artisanale mais accepta néanmoins d'allouer, à titre exceptionnel, une indemnité mensuelle au taux de 1.000 frs pour la femme et de 500 frs par enfant jusqu'au 6e — étant entendu que cette indemnité serait mandatée directement au nom de la femme des intéressés.

Etudiant ensuite une lettre de M. le délégué Ouréya Gibiril formulant le vœu tendant à demander, au nom de la population de Sokodé, le maintien, comme professeurs, de M. et de Mme Ruffier, M. le secrétaire général p.i., représentant l'Administration, demanda au Président de bien vouloir lui remettre cette lettre afin de lui permettre de se renseigner exac-

tement sur les causes du départ de Mme et de M. Ruffier et sur ce qu'il était possible de faire pour donner satisfaction à la population de Sokodé.

Poursuivant la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour, votre Commission examina une deuxième lettre de M. le délégué Oureya Gibiril attirant son attention sur le mode d'assiette des patentes du tableau B et l'avisant que le représentant du Gouvernement au cours d'une réunion à Sokodé, avait précisé l'application d'un taux unique de 2.000 frs par maison tandis que la délibération de l'Assemblée précisait un taux de 2.000 frs par bascule.

M. le Secrétaire général p.i. ayant expliqué que si le Commandant de Cercle de Sokodé, par suite d'une erreur d'interprétation des textes, avait fait payer — « par bascule » — au lieu de le faire — « par maison » — M. Lauqué avait réparé cette erreur en faisant passer de suite une circulaire stipulant que les patentés qui auraient payé indûment, seraient dégrevés des sommes qu'ils n'auraient pas dû verser, votre Commission estima opportun de classer cette affaire.

Avant de clore la deuxième séance, la Commission adopta les procès-verbaux des séances de la Session extraordinaire en date des 9, 13 et 14 mai 1949, conformément à la délégation des pouvoirs que vous lui aviez conférés à cet effet.

La troisième séance eut lieu le 17 juin 1949.

Votre Commission ayant reçu les renseignements concernant les dépassements de crédits des chapitres VIII et XII demandés à la dernière séance au chef du bureau des Finances, émit un avis favorable :

— à l'ouverture d'un crédit supplémentaire de 2.428.600 frs au chapitre VIII — Dépenses des exploitations Industrielles — Article 1er paragraphe 2 — Personnel indigène — pour couvrir le dépassement provoqué par le payement de l'indemnité due pour heures sepplémentaires, la réintégration de commis, l'attribution de gratifications, la promotion de commis et facteurs, le payement des indemnités de responsabilité, le reclassement du personnel auxiliaire et l'intégration, dans le cadre local des auxiliaires et journaliers.

— à l'ouverture d'un crédit supplémentaire de 259.984 frs au chapitre VIII — Article 2 — paragraphe 1er — Radio — Personnel européen — pour couvrir le dépassement dû au payement d'heures supplémentaires et à l'engagement d'un européen.

— à l'ouverture d'un crédit supplémentaire de 749.519 frs au chapitre VIII — article 3 — paragraphe 1er — Travaux publics — Personnel européen pour couvrir un dépassement dû à l'engagement de 5 agents contractuels des Travaux Publics;

— à l'ouverture d'un crédit supplémentaire de 1.222.863 frs au chapitre VIII — article 3 paragraphe 2 — Personnel indigène — pour couvrir un dépassement provenant de l'intégration d'agents auxiliaires et journaliers et du payement de gratifications et primes pour heures supplémentaires.

— à l'ouverture d'un crédit supplémentaire de 504.373 frs au chapitre VIII — article 4 — paragraphe 1er — Transports automobiles (Garage) — pour couvrir un dépassement dû au payement des allocations exceptionnelles et des heures supplémentaires aux agents européens et indigènes ainsi qu'au payement d'une indemnité de fin de contrat de 79.801 frs à M. Dujet;

— à l'ouverture d'un crédit supplémentaire de 438.336 frs au chapitre VIII — article 5 — paragraphe 2 — Service de l'Agriculture — Personnel indigène — pour couvrir un dépassement de 438.336 frs dû à l'intégration d'agents journaliers et auxiliaires, au payement de rappel en activité d'un agent qui avait été mis en disponibilité, au reclassement d'agents auxiliaires;

— à l'ouverture enfin, d'un crédit supplémentaire de 396.325 frs au chapitre VIII — article 6 — Service du conditionnement — pour couvrir un dépassement dû à l'incidence de l'acompte de 45 % au payement au personnel européen de l'allocation exceptionnelle équivalant à un mois de solde et au reclassement général des auxiliaires (personnel indigène).

En ce qui concerne le chapitre XII, votre Commission, après discussion, émit un avis favorable :

— à l'ouverture d'un crédit supplémentaire de 149.926 frs à l'article 1er, paragraphe 1 B — Personnel indigène — pour couvrir un dépassement provenant de la promotion d'agents et du payement des heures supplémentaires,

— à l'ouverture d'un crédit supplémentaire de 485.238 frs à l'article 1er — Paragraphe 2 — Pharmacie et Laboratoire (Personnel indigène) provoqué par la promotion d'agents auxiliaires et le payement d'heures supplémentaires et des gratifications;

— à l'ouverture d'un crédit supplémentaire de 4.974.786 frs à l'article 2 — paragraphe 2 — Hôpital mixte de Lomé — pour couvrir un dépassement provenant de l'intégration dans le cadre de 27 élèves sortis de l'école des infirmiers, du payement des acomptes de 45 % et de la majoration de 20 %;

— à l'ouverture d'un crédit supplémentaire de 3.985.047 frs, 79 à l'article 3 — parag. 2 — Assistance Médicale Indigène — pour couvrir un dépassement dû aux promotions, intégrations et à la réintégration d'un agent révoqué;

— à l'ouverture d'un crédit supplémentaire de 1.537.960 frs à l'article 6 — Instruction Publique — Parag. 1er — Personnel Européen pour couvrir un dépassement dû à l'engagement de 6 agents européens au cours de l'année 1948;

— à l'ouverture d'un crédit supplémentaire de 1.857.093 frs, 51 à l'article 6 — Parag. 2 — Cadre A.O.F. — pour couvrir un dépassement dû au payement du rappel des indemnités d'attente mensuelle, des heures supplémentaires, rappel des indemnités de direction, d'affectations et d'engagements des agents du cadre de l'A.O.F.;

— à l'ouverture d'un crédit supplémentaire de 1.553.225 frs à l'article 6 — parag. 3 — Cadre Local du Togo — pour couvrir un dépassement provoqué par l'intégration des auxiliaires et journaliers, le reclassement des moniteurs dans le cadre des instituteurs, des promotions, par le payement des indemnités d'attente mensuelle et des heures supplémentaires;

— à l'ouverture d'un crédit supplémentaire de 181.295 frs à l'article 7 — parag. 2 — Service d'Education Physique et des Sports — pour couvrir un dépassement provenant du payement de l'acompte de 45 % des allocations exceptionnelles et du reclassement d'un agent au cours de l'année;

— à l'ouverture d'un crédit supplémentaire de 275.647 frs à l'article 9 — Centre Ifan — pour couvrir un dépassement dû à l'engagement des journaliers et d'auxiliaires, à l'incidence du payement de l'acompte de 45 % et des allocations exceptionnelles;

— à l'ouverture d'un crédit supplémentaire de 256.439 frs à l'article 12 — parag. 1er — Service Météorologique (Personnel européen) — pour couvrir un dépassement provoqué par le payement de la solde d'un ingénieur de la Météo, venu du Dahomey, en attendant sa prise en charge par le Budget Général;

— à l'ouverture d'un crédit supplémentaire de 395.691 frs à l'article 12 — parag. 2 — Personnel Indigène — pour couvrir un dépassement dû à l'engagement des aides-commis météorologistes et d'agents journaliers;

— à l'ouverture d'un crédit supplémentaire de 349.651 frs à l'article 12 — parag. 3 — Personnel Indigène — pour couvrir un dépassement dû au payement des indemnités supplémentaires.

Poursuivant la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour de cette séance, la Commission Permanente étudia les avant-projets de 8 pavillons d'habitation pour fonctionnaires européens et de 22 logements pour fonctionnaires africains. Après un minutieux examen des plans de masse, la Commission Permanente émit un avis favorable à l'avant-projet de 8 pavillons pour fonctionnaires européens à condition que 7 de ces pavillons soient uniquement réservés à des professeurs et le huitième au Chef du Service du Conditionnement.

Elle a, par contre, emis un avis défavorable au plan des 22 logements pour fonctionnaires africains, préférant suivre l'exemple des Colonies de l'A.O.F. et de l'A.E.F., où en ce qui concerne les constructions de maisons d'habitation, il n'existe plus de distinction entre celles destinées aux fonctionnaires européens et celles destinées aux fonctionnaires africains.

Le Commissaire du Gouvernement ayant déclaré qu'il était possible de nous donner satisfaction en réduisant de 22 à 10 le nombre de pavillons, votre Commission, émit un avis favorable à l'avant-projet d'édification pour fonctionnaires africains de 10 pavillons-logements à répartir comme suit :

5 pavillons-logements à une chambre,
5 pavillons-logements à deux chambres.

Elle exprima en outre le désir que ces 10 pavillons qui devront être construits sur le même modèle que les pavillons européens, soient réservés pour loger les fonctionnaires africains occupant des postes administratifs importants, entre autres, principalement, les anciens étudiants métropolitains.

Avant de clore la séance, M. le Représentant de l'Administration déclara s'être renseigné au sujet du Professeur Ruffier et avoir appris par le chef du service de l'Enseignement que le professeur avait établi une demande de départ pour la Guinée.

Bien que M. le Représentant de l'Administration ait donné l'assurance que le professeur Ruffier serait remplacé par un professeur licencié, la Commission émit le vœu tendant à demander au Gouvernement si aucune raison majeure ne s'y opposait, de faire tout ce qui lui serait possible pour maintenir au Togo le professeur Ruffier.

La quatrième séance eut lieu le 6 juillet 1949.

La commission, après examen, émit un avis favorable aux deux plans de masse et au devis estimatif concernant l'édification au quartier des Etoiles et à Ahanoukopé de cinq pavillons à deux chambres et de cinq pavillons-logements à une chambre pour fonctionnaires africains; ces plans étant identiques à ceux des pavillons à construire, Rue des Eucalyptus, pour les fonctionnaires européens.

Elle adopta ensuite un projet de délibération portant affectation au service de l'Elevage d'un terrain domanial urbain non bâti, d'une superficie de 59 ares, 50 cas pour la construction d'un bâtiment à étage où seront aménagés le logement, les bureaux, le laboratoire et l'infirmerie du vétérinaire-adjoint, chef de la circonscription de l'Elevage du sud et approuva, en conséquence, les plans en coupe et élevation du bâtiment à construire, de même que le devis estimatif des constructions arrêté à 5.000.000 de frs par le service des Travaux Publics.

Elle exprima, par ailleurs, le désir que le vétérinaire adjoint soit de préférence — « un vétérinaire africain » — plutôt qu'un « européen » — rappelant qu'au Dahomey, la Direction du service de l'Elevage fut confiée pendant très longtemps à un vétérinaire africain.

Poursuivant la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour, votre Commission émit un avis favorable à un projet d'arrêté portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 500.000 frs destiné à doter le service des P.T.T. de 1.000 sacs postaux et de 70 sacs avion, vu que, jusqu'ici, le bureau d'échange de Lomé utilisait pour la formation de ses dépêches des toiles appartenant soit à l'A.O.F., soit à la Métropole en contradiction avec les dispositions des articles 31 et 151 de la Convention de l'Union Universelle stipulant que les sacs doivent être renvoyés vides aux offices expéditeurs par le courrier maritime.

Elle émit ensuite un avis favorable au projet d'arrêté portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 749.450 frs aux chapitres XIV et XV du budget local 1949 pour couvrir les dépenses afférentes au stage de perfectionnement en France de 5 commis du service des P.T.T., mais seulement après avoir décidé d'y ajouter une clause prévoyant une garantie au cas où les agents s'amuseraient au lieu de travailler afin de ne pas gaspiller l'argent du Territoire.

A cet effet, après échange de vues avec M. le Représentant de l'Administration, elle adopta un additif à l'arrêté d'un quatrième article mentionnant que les bénéficiaires des dispositions prévues qui n'auraient pas obtenu la moyenne à l'examen de sortie du stage seraient tenus d'en effectuer le remboursement au Territoire.

Elle insista aussi auprès du chef de service des P.T.T. sur la nécessité de procéder au choix des agents à envoyer en stage de perfectionnement en France par voie de concours et d'imposer des conditions limitant les concurrents.

Avant de clore la séance, le Président de la Commission Permanente fit donner lecture d'une lettre du Commissaire de la République indiquant que les difficultés du ravitaillement en viande des populations du Bas-Togo n'avaient pas échappé à son attention, qu'il faisait actuellement étudier par M. le chef du service zootechnique le trajet que parcourent les troupeaux en provenance de la Haute-Volta et du Niger de façon à fixer des points de stationnement où le contrôle sanitaire et le contrôle du nombre de têtes de bétail pourraient être utilement faits, que de son côté, M. l'administrateur-Maire de Lomé se livrait à une étude minutieuse des prix de détail praticables pour la viande sur le marché de Lomé en relation avec les prix d'achat pratiqués pour le bétail sur pied dans les régions du Nord et que des études approfondies étaient en cours en ce qui concernait la création de centres d'élevage et les possibilités de ravitaillement à envisager.

La cinquième séance eut lieu le 21 juillet 1949.

La Commission Permanente ayant préalablement consulté le président de la Chambre de Commerce, adopta un projet de délibération modifiant la quotité des droits de magasinage applicable aux marchandises laissées en dépôt de douane.

Elle fit remarquer, néanmoins, que les membres de la chambre de Commerce et tous les commerçants importateurs demandaient instamment que les frais de magasinage soient décomptés à partir du 11e jour de l'entrée effective des marchandises dans le magasin et non à compter du 11e jour de l'arrivée du navire sur rade, cette demande étant basée, sur le fait qu'actuellement, par suite de l'encombrement de la rade, les marchandises ne sont souvent débarquées que plusieurs jours après l'arrivée du navire.

Malgré son insistance, votre Commission ne put adopter cette réserve pour l'application du délai de onze jours reclamé par les commerçants, M. le Chef du Service des Douanes ayant prouvé que les textes s'opposaient formellement à toute réserve de ce genre.

Poursuivant la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour de cette séance, la Commission Permanente émit un avis favorable à un projet d'arrêté portant ouverture au Chapitre XX — Dépenses Extraordinaires — Exercice 1949 :

1° — d'un crédit supplémentaire de 16 millions destiné au financement du projet de construction de 8 pavillons pour fonctionnaires européens;

2° — d'un crédit supplémentaire de 20 millions destiné au financement du projet de construction de 10 pavillons-logements pour fonctionnaires africains.

Elle étudia ensuite le projet d'agrandissement du Palais de l'A.R.T. et le devis estimatif joint au plan.

Elle jugea opportun de renvoyer l'affaire à une séance ultérieure afin de pouvoir envoyer le dossier au délégué, M. Tavéra, de connaître son avis et de permettre au Chef du Service des Finances de présenter à la Commission un projet d'arrêté portant ouverture des crédits nécessaires à l'exécution des plans.

Elle émit un avis favorable au devis estimatif et à l'avant-projet du bâtiment devant être édifié pour l'usage du Service de l'Agriculture sur le terrain situé dans l'angle de l'Avenue de la Victoire et de l'Avenue des Eucalyptus et devant comprendre :

— au rez-de-chaussée des bureaux qui seront affectés à la Direction du Service de l'Agriculture, ainsi qu'un laboratoire pour l'Agriculture et un autre pour le Conditionnement,

— au premier étage, deux logements, celui du Chef du Service dans la partie Sud-Est et celui de son adjoint,

— en annexe à ce bâtiment, un garage capable de recevoir deux camionnettes, une chambre pour le gardien et un W.C. pour les agents de service.

Je crois opportun de vous rappeler que la dépense estimée au devis à 9 millions, est inscrite sur le Budget FIDES pour 8 millions sur l'exercice 1948-1949 et pour un million sur l'exercice 1949-1950.

L'Administration ayant soumis à son avis un projet d'arrêté révalorisant le cadre local européen des chemins de fer et du wharf du Togo et un projet d'arrêté alignant les cadres locaux autochtones des C.F.T., votre Commission émit, après discussion, un avis favorable au projet d'arrêté portant :

— assimilation d'équivalence du cadre local européen du C.F.T. avec le cadre européen de l'Enseignement Primaire 1er degré (cadre des instituteurs). ainsi qu'au projet d'arrêté portant :

— assimilation d'équivalence des cadres locaux autochtones du C.F.T. avec les cadres locaux des commis d'administration non pourvus du Diplôme de l'Ecole William Ponty.

Elle demanda néanmoins au Chef du Service intéressé qu'un nouveau projet de refonte des cadres dans ce sens soit soumis à son avis et qu'une différence de solde soit établie entre les agents diplômés de l'Ecole William Ponty et les agents non pourvus de ce diplôme.

La sixième séance eut lieu le 3 août 1949.

Le collègue, M. Tavéra, ayant fait connaître ses appréciations sur le plan d'agrandissement du Palais de l'A.R.T. qui lui avait été transmis pour avis, la Commission émit un avis favorable en ce qui concerne les esquisses de cet agrandissement, mais renvoya à une séance ultérieure la discussion du projet d'arrêté portant ouverture d'un crédit supplémentaire au Budget Local de 9.820.000 frs destiné au financement de cet agrandissement.

Elle estima en effet, la somme de 9.820.000 frs prévue pour la construction d'une aile, trop élevée comparativement à la somme de 5.000.000 prévue pour la construction des bâtiments entiers du service de l'élevage ainsi qu'à celle de 9.000.000 prévue pour les bâtiments à étage du service de l'Agriculture et préféra attendre, pour prendre une décision, qu'un devis détaillé, destiné à servir de base à la mise en adjudication des travaux d'agrandissement du Palais de l'A.R.T. lui ait été présenté.

Elle émit ensuite un avis favorable au projet d'arrêté portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 11.167.250 frs au Budget local — Exercice 1949 exprimant toutefois l'opinion que les frais de fabrication, emballage et camionnage s'élevant à 11.167.250 frs pour l'émission de pièces d'une valeur de 15 millions, il serait préférable, à l'avenir, de ne plus procéder du tout à la frappe et à l'émission de pièces de 2 et 1 francs en métal onéreux, vu que le total des frais est presque égal au total de la valeur des pièces émises et que la population a l'habitude de considérer le billet de cinq frs comme unité monétaire.

Etudiant le rapport de présentation n° 144/AD/F. du 28 juillet 1949, elle émit un avis favorable au projet d'arrêté portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 2.670.663 frs CFA destiné à l'attribution d'une subvention à l'institut I.R.H.O.

Poursuivant la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour, elle examina le rapport de présentation n° 145/AD/F. du 30 juillet 1949, soumettant à son approbation un projet d'arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires au Budget Local — exercice 1949 et émit un avis favorable :

— à l'ouverture d'un crédit supplémentaire de 300.000 frs au chapitre IX — article 4 — paragraphe 1 — Garage Lomé — pour couvrir un dépassement dû au réajustement des salaires du personnel auxiliaires et journaliers — (la dotation primitive s'étant avérée insuffisante pour payer le rappel total de ce personnel).

— à l'ouverture d'un crédit supplémentaire de 210.000 frs au chapitre IX — article 4 — paragraphe 2 — aérodrome de Lomé — destiné au paiement

de la solde de 2 commis, 2 téléphonistes et d'un chauffeur autochtone affectés au fonctionnement de l'aérodrome.

— à l'ouverture d'un crédit supplémentaire de 2.400.000 frs au chapitre IX — article 5 — paragraphe 1 — entretien des fermes-écoles — destiné à payer la main-d'œuvre et l'entretien des fermes-écoles qui, jusqu'ici, avaient été payés sur le budget FIDES;

— à l'ouverture d'un crédit supplémentaire de 450.000 frs au chapitre X — article 4 — paragraphe 2 — destiné à payer les dépenses afférentes à des transformations à effectuer aux carrosseries de 6 camions DODGE.

— à l'ouverture d'un crédit supplémentaire de 1.250.000 frs au chapitre XI — article 2 paragraphe 1 — Résidence — Bureaux d'Anécho — pour permettre l'achèvement des travaux de grosses réparations à effectuer à la résidence d'Anécho;

— à l'ouverture d'un crédit supplémentaire de 330.000 frs au chapitre XIII — article 5 paragraphe 2 — Assistance Médicale indigène — destiné à l'achat et à l'entretien du matériel et du mobilier des dispensaires d'Amoutivé, de Baguida et Sanguéra;

— à l'ouverture d'un crédit supplémentaire de 230.000 frs au chapitre XX — article 1er — paragraphe 1 — Grosses réparations aux bâtiments du chef-lieu — pour permettre l'achèvement des travaux d'aménagement de l'aile nord-ouest du Palais du Gouvernement et l'exécution de certains travaux imprévus assez importants et indispensables, telle que la réfection complète de la dalle-terrasse couverture.

Par contre, elle renvoya à une séance ultérieure la discussion de l'ouverture d'un crédit supplémentaire de 1.000.000 demandé pour la reconstruction de l'école de Nuatja dont une partie des bâtiments s'est écroulée causant des dégâts très importants, exprima son étonnement qu'une construction neuve n'ait pu résister à la violence d'une tornade alors que de vieux bâtiments servant au fonctionnement de dispensaires ont résisté et demanda au Chef du bureau des finances de bien vouloir demander au Commandant de Cercle d'Atakpamé d'envoyer tous les renseignements susceptibles de justifier les dépenses prévues pour les réparations de cette école.

Elle réduisit par ailleurs de 1.188.000 frs à 350.000 l'ouverture d'un crédit demandé pour couvrir une dépense prévue pour le paiement, pendant 3 mois, de 60 moniteurs à 6.600 frs par mois.

Elle se déclara étonnée qu'un recrutement de moniteurs soit fait hors du Cours Normal d'Atakpamé où jusqu'ici les élèves-moniteurs étaient instruits pendant 3 années avant d'enseigner, estima qu'il avait dû être démontré qu'un stage d'une telle durée était nécessaire pour acquérir tous les éléments pédagogiques requis et se déclara défavorable au stage d'une durée d'un seul mois prévu pour ces 60 moniteurs.

Après échange de vues, elle demanda que ces élèves-moniteurs soient recrutés comme élèves-moniteurs stagiaires selon le même procédé que les élèves-infirmiers, les soumettant, après un stage pédagogique, théorique préalable de 4 mois, à un examen permettant d'éliminer ceux d'entre eux qui se seraient révélés de mauvais éléments ou sans vocation, et de titulariser ceux qui se seraient démontrés aptes à enseigner.

Elle décida que durant ce stage probatoire, les élèves-moniteurs ne devraient percevoir que 900 frs par mois au même titre et dans les mêmes conditions que les élèves infirmiers.

Soucieuse d'améliorer au maximum la valeur et la qualité du corps enseignant du Territoire, afin de voir donner aux jeunes enfants togolais un enseignement de base aussi parfait que possible, votre Commission jugea qu'il était de son devoir de renoncer à confier les enfants à des moniteurs n'ayant aucune notion de pédagogie et risquant, comme par le passé, de ne pouvoir leur donner l'enseignement nécessaire à l'acquisition de l'instruction devant leur permettre de suivre de plus hautes études et d'en faire des universitaires.

Elle estima en outre opportun, bien qu'elle ait émis un avis favorable aux crédits supplémentaires demandés pour la main d'œuvre et l'entretien des fermes-écoles, de recommander à l'Administration de ne pas confier la surveillance des constructions à des agents de l'Agriculture et estima qu'il valait mieux arrêter les travaux de ces chantiers s'il n'y avait pas de personne compétente pour en assurer la surveillance.

Ayant reçu les renseignements demandés en ce qui concernait les projets d'arrêtés révalorisant le cadre local européen des chemins de fer et du wharf du Togo et le projet d'arrêté alignant les cadres locaux autochtones du C.F.T., votre Commission émit un avis favorable à deux tableaux, faisant ressortir les soldes de reclassement des agents européens et indigènes du C.F.T. en assimilant les premiers à l'enseignement, les deuxièmes aux commis d'administration selon que nous l'avions admis lors d'une réunion précédente et adopta une proposition faite par son Président, à savoir que le recrutement des sous-chefs de bureau, sous-chefs d'études, sous-inspecteurs d'exploitation, chefs de section des voies et bâtiments, sous-chefs de dépôt, sous-chefs d'ateliers, se fasse uniquement par voie d'examen du niveau de l'un des titres énumérés à l'article 8 de l'arrêté n° 558/P. du 18 octobre 1943.

Avant de clore la séance, la Commission étudia une requête de M. Epiphanio Olympio expliquant qu'après avoir été imposé d'une somme de 350 francs en 1947, il avait été imposé, pour la même maison, d'une somme de 3.129 frs en 1948 et demandant une réduction.

La maison en cause étant toute délabrée, la Commission estima qu'il serait juste de dégrever ce contribuable d'une partie de la somme imposée et adopta la proposition de son Président tendant à transmettre la lettre du plaignant au Gouverneur en demandant que le chef du service des Contributions directes veuille bien étudier ce qui serait possible de faire en faveur de M. Epiphanio Olympio.

La septième séance eut lieu le 24 août 1949.

L'Administration lui ayant présenté un projet de délibération portant modification de détail qu'il y avait lieu d'apporter à sa délibération n° 58/49/PTT du 1er juin 1949 afférente à la révision de certaines taxes postales du régime franco-intercolonial et à la suppression de la taxe aérienne, votre Commission adopta ces rectifications qui étaient demandées, d'ailleurs, pour réparer des erreurs matérielles.

Elle examina ensuite le plan en coupe et élevation de la maison d'habitation que M. Henri Crouzat, architecte-urbaniste, se propose de construire sur le terrain domanial sis à l'angle de l'Avenue du Général de Gaulle et du Boulevard de la République, mis gratuitement à sa disposition par l'arrêté n°

538/DOM. du 11 juillet 1949 qui a rendu exécutoire la délibération n° 38/49/DOM. du 28 avril 1949 de l'Assemblée Représentative.

Après étude, votre Commission estima qu'il valait mieux attendre d'avoir reçu le devis estimatif des constructions à édifier pour prononcer son avis et renvoya cette affaire devant l'Assemblée.

Poursuivant la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour, la Commission Permanente émit un avis favorable au projet d'arrêté portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 2.000.000 au Chapitre XI — Article 2 — Parag. 2 — devant permettre au Commandant du Cercle de Mango de procéder d'urgence aux réparations imposées par les dégâts causés par des pluies et des inondations désastreuses et émit un vœu tendant à demander que des travaux soient mis en chantier le plus tôt possible pour hâter l'exécution de constructions définitives.

Elle examina ensuite plusieurs requêtes d'étudiants et émit le vœu tendant à demander à l'Administration de bien vouloir :

1° — envoyer un télégramme au Ministère de la France d'Outre-Mer en demandant de faire rapatrier en toute urgence l'étudiant Félix Ahadjie qui se trouve actuellement dans une situation très précaire en France,

2° — ne plus accepter, à l'avenir, les bourses mises à la disposition du Territoire par l'Association des Femmes de l'Union Française en conséquence de la situation faite aux deux premières boursières togolaises : Mesdemoiselles de Médeiros Angèle et Venance Angèle;

3° — annuler le concours qui a eu lieu tout dernièrement pour choisir une bénéficiaire de la bourse accordée par le Ministère de l'Education Nationale pour le compte de l'A.F.U.F.;

4° — envoyer, dans le plus bref délai, un télégramme au Ministère de la France d'Outre-Mer donnant des instructions précises pour que Mademoiselle de Médeiros Angèle puisse toucher le moins perçu qui lui est dû, par suite de la transformation par la Commission des Bourses, de sa demi-bourse en bourse entière (selon la demande faite par lettre ministérielle n° 622/Cab. du 28 janvier 1948) et du vote, par l'Assemblée de ces bourses — (l'intéressée ayant eu tout le montant de la bourse des vacances retenue par l'économe du Lycée de Cannes je crûs opportun de faire remarquer qu'il était de toute urgence que justice lui soit faite);

5° — faire parvenir le plus tôt possible, au Département à Paris des instructions précises concernant les décisions prises par le Gouvernement en ce qui concerne les attributions des allocations scolaires afin de faire activer le paiement aux étudiants du rappel de 1.000 frs par mois sur les bourses 1948-1949;

6° — envisager la possibilité d'envoyer une ampliation des décisions concernant les étudiants de même que les numéros du J. O. du Togo au Secrétariat de l'Association des Etudiants Togolais en France afin de permettre aux étudiants de présenter ces pièces au Ministère, Rue Oudinot, et d'éviter à l'avenir, tout retard de paiement;

7° — donner au Département toutes instructions susceptibles d'activer le remboursement des frais de scolarité 1948-1949 aux étudiants de l'Ecole des Travaux Publics et aux étudiants en chirurgie dentaire;

8° — rembourser le prix du voyage payé par l'étudiant M. Franklin.

Avant de clore la séance, la Commission étudia une lettre de M. Govina Adevou Konou faisant connaître que la constitution de maître Sanvee, avocat défenseur à Lomé, comme mandataire de la collectivité propriétaire des terres formant la concession de 22 has, 46 ares, 77 cas sis à Lomé Tokoin destinée à la construction du nouveau Lycée, n'était pas à sa connaissance et qu'il ne voyait d'ailleurs pas comment, sans levée préalable d'un plan d'ensemble déterminant la parcelle revenant à chacun des copropriétaires, le maître Sanvee puisse opérer cette répartition au prorata des droits de chacun; ce mandataire ne s'étant pas préoccupé de faire établir par les intéressés le plan de leur terrain individuellement, le sien non plus, le plan précité servant seulement à déterminer le morceau vendu à M. Freitas Paul ne comportant pas encore toutes ses propriétés comprises dans cette concession de 22 has, 46 ares, 77 cas.

L'auteur de la lettre, portait en outre à notre connaissance que par procuration dûment légalisée, il autorisait Monsieur Freitas Paul à percevoir tant pour la parcelle à lui vendue que pour les morceaux restants en son nom le montant de chacun d'eux deux.

Après échange de vues, votre Commission émit le vœu tendant à demander à l'Administration de bien vouloir examiner minutieusement cette affaire aux fins de la résoudre le plus judicieusement possible.

La huitième séance eut lieu le 7 septembre 1949.

Le Directeur du Réseau des Chemins de Fer, ayant soumis à notre approbation un tableau de correspondance de soldes établi après une comparaison serrée avec les cadres de commis d'administration d'A.O.F. exprima l'avis, qu'en toute équité, les cadres équivalents du Togo devaient débuter à 73.664 frs, 40 et finir à 194.718 frs. Votre Commission, après avoir pris connaissance du désir de l'Union des Syndicats du Togo d'obtenir préalablement communication du projet de reclassement des agents du C.F.T., renvoya l'examen de cette affaire à une séance ultérieure préférant attendre, pour prendre une décision, le retour de M. Gastou, chef du bureau du Personnel, parti en mission à Dakar principalement pour mettre au point, en liaison avec les services compétents du Gouvernement Général, diverses questions intéressant le reclassement de la fonction publique afin d'être en mesure de procéder, par analogie avec les mesures prises à ce sujet en A.O.F., à l'élaboration du projet de reclassement des cadres locaux du Territoire.

Examinant ensuite le rapport de présentation n° 154/AD/F du 23 août 1949 soumettant à son avis un projet d'arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires d'un montant de 17.567.400 frs, votre Commission, après discussion, émit un avis favorable :

— à l'ouverture d'un crédit supplémentaire de 151.200 frs au chapitre II — Commissariat de la République (Personnel),

— à l'ouverture d'un crédit supplémentaire de 7.710.000 frs au chapitre IV — Services d'Administration Générale (Personnel);

— à l'ouverture d'un crédit supplémentaire de 1.641.000 frs au chapitre VI — Services Financiers;

— à l'ouverture d'un crédit supplémentaire de 2.474.400 frs au chapitre VIII — Dépenses des exploitations Industrielles;

— à l'ouverture d'un crédit supplémentaire de 3.054.000 frs au chapitre XII — Service d'intérêt social et économique.

Le reclassement des cadres locaux n'étant pas encore effectué, l'administration estima, en effet, qu'il y avait lieu, dans un but d'apaisement, d'accorder à ce personnel une avance de solde à titre d'acompte sur les nouvelles soldes; celle-ci payable mensuellement avec effet rétroactif à compter du 1er janvier 1949 selon le barême suivant :

1° — FONCTIONNAIRES

Solde de base	*Acompte*
Inférieure à 25.000 . .	500 frs par mois
De 25.000 à 30.000 . .	600
Au-dessus de 30.000 . .	900

2° — GARDES DE CERCLE

Grade	*Acompte*
Jusqu'au grade de brigadier-chef de 2e cl.inclus	1.400 frs par mois
Au-dessus	1.750

Votre Commission, après échange de vues, adopta les acomptes proposés pour les fonctionnaires, mais jugea opportun, en ce qui concerne les gardes de cercle, de réduire les taux qui lui étaient soumis et d'adopter un acompte de 1.500 frs pour les gradés et un acompte de 1.200 frs pour les gardes de cercles; cette différence accordant une réduction totale de 2.536.800 frs.

Au cour de cette discussion, M. le chef du service des C.F.T. ayant demandé que les taux adoptés pour les fonctionnaires des cadres locaux soient aussi retenus pour ceux du C.F.T., votre Commission adopta cette proposition.

Poursuivant la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour, votre Commission, étudia le rapport de présentation n° 158/AD/F du 30 août 1949 d'un projet d'arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires et émit un avis favorable :

— à l'ouverture d'un crédit de 200.000 frs au chapitre V — article 4 paragraphe 3 — Ameublement de logements à Atakpamé pour meubler les logements des fonctionnaires nouvellement affectés à Atakpamé, à savoir M. Combes Emperaire (eaux et Forêts), Nicolas (Agriculture) et deux autres agents attendus prochainement;

— à l'ouverture d'un crédit de 850.000 frs au chapitre XI — article 2 paragraphe 1 — pour permettre d'exécuter les travaux de reconstruction de l'école de Nuatja;

— à l'ouverture d'un crédit de 400.000 frs au chapitre XI — article 2 — paragraphe 1 — Réparation de la Prison de Lomé — pour procéder d'urgence à l'aménagement du bâtiment pour qu'il réponde aux exigences des règlements pénitentiaires;

— à l'ouverture d'un crédit de 518.500 frs au chapitre — article 2 paragraphe 1 — pour effectuer des travaux de réfection à la Prison de Sokodé comportant le dallage en ciment du bâtiment principal, le dallage en ciment du bâtiment auxiliaire, le crépissage de l'intérieur, la construction d'une infirmerie, la couverture en tôles;

— à l'ouverture d'un crédit supplémentaire de 302.500 frs au chapitre XI — article 2 — paragraph 1 — pour permettre l'exécution des travaux de remise en état d'un pavillon en dur dont la vérandah la charpente et la couverture ont été démolies;

— à l'ouverture d'un crédit supplémentaire de 539.000 frs au chapitre XIII — article 8 — Paragraphe 3 — ameublement du collège classique et moderne de Lomé — pour permettre l'achat de 70 lits, 150 tables et 150 tabourets pour la rentrée d'octobre ;

— à l'ouverture d'un crédit supplémentaire de 2.097.135 frs au chapitre XIII — article 8 — paragraphe 5 — bourses et allocations d'entretien — pour permettre le paiement du rappel dû à l'augmentation au titre nourriture et entretien du taux annuel des bourses scolaires de 14.500 frs à 24.000 frs à compter du 1er avril 1949 et au paiement de l'installation d'éclairage par suite de l'ouverture de 2 classes, 2 études et d'un dortoir.

Il me semble utile de vous faire remarquer qu'en ce qui concerne la reconstruction de l'école de Nuatja, un crédit de 1.000.000 avait été demandé par l'administration. Votre Commission ayant estimé certains prix du devis trop élevés, le diminua de 150.000 frs.

Par ailleurs, pour la réparation de la Prison de Lomé, votre Commission ayant jugé que le badigeonnage et le coaltarage ne pouvaient coûter 132.000 frs réduisit le crédit total de 440.700 frs proposé par l'administration à 400.000 frs.

Avant de clore la séance, votre Commission émit un avis favorable au projet d'arrêté portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 400.000 frs au chapitre XX — article 4 — pour permettre l'achat d'un pick-up à l'usage de la subdivision Sanitaire de Bassari et demande à l'Administration de bien vouloir doter la police d'Anécho d'un véhicule et à cet effet, lui présenter à la prochaine séance, un projet d'ouverture du crédit supplémentaire permettant son achat.

La neuvième et dernière séance eut lieu le 14 septembre 1949.

Votre Commission examina le rapport de présentation n° 167/AD/CFT du 8 septembre 1949 soumettant à son avis, un projet d'arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires d'un montant de 43.103.000 francs au budget annexe du chemin de Fer et du wharf — exercice 1949 et émit un avis favorable :

— à l'ouverture d'un crédit supplémentaire de 22.923.000 frs aux chapitres 1 et 2 — personnel — pour couvrir un dépassement dû au paiement de l'acompte de 45 % au lieu de 20 % prévu au budget 1949 en cours d'exécution et maintien de la partie familiale de la majoration dite de vie chère pour compter du 1er juin 1948, un paiement des passages maritimes et aériens au relèvement des tarifs de déplacement et à l'estimation approximative des charges découlant du reclassement en cours d'application;

— à l'ouverture d'un crédit supplémentaire de 8.274.000 frs aux chapitres 1 bis et 2 bis — Main-d'œuvre — pour couvrir un dépassement dû à la révalorisation des salaires de la main-d'œuvre journalière par deux fois depuis la préparation du Budget 1949;

— à l'ouverture d'un crédit supplémentaire de 6.644.000 frs aux chapitres 1 ter et 2 ter — Matières — pour couvrir le dépassement dû à la hausse des prix notamment ceux des combustibles.

Etudiant la deuxième affaire inscrite à l'ordre du jour, elle émit un avis favorable au projet d'arrêté portant virement d'un crédit de 930.000 frs de l'article 3 à l'article 4 du Chapitre IV du Budget Annexe du chemin de fer et du wharf — Exercice

1949. Cette procédure était nécessitée par la participation du chemin de fer, pour l'année 1948, au paiement des intérêts dûs par le Territoire sur les avances qui lui ont été consenties par la Caisse Centrale de la France d'Outre-Mer.

Examinant ensuite le rapport de présentation n° 166/AD/DOM du 7 septembre 1949, elle adopta le projet de délibération autorisant la mise en adjudication d'un terrain domanial rural d'une superficie de 34 has, 50 ares, sis à Bayémé, Cercle de Lomé, demandée par M. Valère Lecluse dans le but d'y aménager une usine de filature, tissage et teinture du coton pouvant traiter annuellement 2.000 tonnes de coton brut et employer 300 ouvriers.

Toutefois, en ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 2 du projet de délibération stipulant que le montant du prix obtenu aux enchères serait intégralement versé au Chef Dogbla III, votre Commission demanda à l'Administration que ce paiement ne soit fait au Chef Dogbla III qu'après justification de sa qualité d'administrateur des biens de la collectivité Davié-Assomé et seulement en présence du Secrétaire Général.

Poursuivant la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour, elle émit un avis favorable :

— au projet d'arrêté portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 500.000 frs au Chapitre XV — article 4 — pour l'achat d'un véhicule destiné à l'usage du Chef du Service de la Sûreté, la voiture actuellement mise à la disposition devant être affectée au Commissaire de Police d'Anécho;

— ainsi qu'au projet d'arrêté portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 390.000 frs au Chapitre XV — article 3 — parag. 16 — destiné à assurer l'ameublement sommaire de 2 nouveaux pavillons annexes de l'Air-Hôtel et à permettre l'achat de 15 lits avec matelas, traversins et moustiquaires, de 20 petites tables, de 40 chaises, de 2 filtres à eau, d'un grand frigidaire électrique et au paiement de la pose de vitres aux cadres ayant servi de chassis au grillage, de la pose de chassis grillagés à guillotine, ainsi qu'au paiement de la fourniture et de la pose de glaces murales.

Voilà, Messieurs et chers collègues, le bilan de ce que nous avons fait.

Le Président. — Au nom de tous les délégués de notre Assemblée, j'adresse nos remerciements et nos félicitations aux membres de la Commission Permanente qui ont réglé toutes les affaires qui leur ont été soumises avec compétence, dans l'idée des délégations qui leur avaient été conférées et je tiens particulièrement à rendre hommage à M. Coco Hospice qui a présidé la Commission Permanente et, en l'absence de Maître Viale, rempli les fonctions de Président de l'Assemblée, avec autant de sagesse, de dévouement que de succès.

Au nom de tous les membres de l'Assemblée, M. Coco, je vous remercie très particulièrement pour l'activité que vous avez déployée et vous demande de bien vouloir, comme par le passé, nous accorder à l'avenir toute votre entière et précieuse collaboration comme vous l'avez fait jusqu'ici.

M. Freitas. — Est-il possible, Monsieur le Président, de demander quelques renseignements sur certains passages du rapport lu par le Secrétaire de la Commission Permanente ?

Le Président. — M. Freitas, vous avez la parole.

M. Freitas. — A la page 1, je lis : « aménagement à effectuer dans l'immeuble de M. Paass consistant à séparer les bureaux des affaires économiques de ceux de l'O.C.C. 65.000 frs » Pourrait-on me dire si le contrat de location entre M. Paass et l'administration a été soumis à l'avis de la Commission Permanente qui a voté un crédit pour le paiement de ces réparations ?

M. Trénou. — Non, le contrat de location n'a pas été présenté à la Commission Permanente.

M. Ménard. — Le service de l'Agriculture a été installé dans un bureau loué par l'office des changes. Le crédit de 65.000 frs servit à exécuter les réparations destinées à réaliser cette installation.

M. Freitas. — Je pensais moi, que de toute façon, ces frais d'aménagement devraient être à la charge du propriétaire qui touche un loyer pour sa maison.

Enfin, à la page 2 —, je lis : qu'un crédit de 300.000 francs a été attribué à l'aménagement d'un logement devant être affecté au juge de Paix d'Atakpamé. A ma connaissance, il ne se fait d'aménagement à aucun bâtiment à Atakpamé.

M. Trénou. — Des raisons valables ont été présentées à la Commission Permanente qui ont influencé favorablement sa décision

M. Freitas. — M. le Représentant de l'administration pourrait, peut-être, me dire si cela va être entrepris ou si c'est déjà fait cet aménagement ?

M. Ménard. — Je consulterai le Commandant de Cercle et je vous ferai part des renseignements qui m'auront été donnés à la prochaine séance.

M. Freitas. — Avant mon départ d'Atakpamé, j'ai vaguement entendu parler qu'il était question d'une construction de logement, mais pas de l'aménagement d'un logement.

Par ailleurs, l'Assemblée a plusieurs fois exprimé clairement sa volonté à l'administration de ne plus recruter des contractuels; or je vois à la page 5 l'ouverture d'un crédit supplémentaire destiné à couvrir un dépassement dû à l'engagement de 5 agents contractuels des Travaux Publics. Je suis étonné de constater que l'administration persiste dans cette voie.

M. Trénou. — Ce crédit a été accordé pour payer un dépassement et non pour payer un engagement.

M. Freitas. — Il est bien écrit que ce crédit était destiné à payer un dépassement dû à l'engagement de 5 agents contractuels. Autrement dit, c'est l'engagement des 5 contractuels qui est cause du dépassement.

M. Ménard. — Je crois qu'il n'a jamais été question de ne pas employer des contractuels aux Travaux Publics surtout que l'administration a besoin d'agents pour l'exécution des travaux du FIDES. Deux agents contractuels ont été affectés, l'un au Garage Central de Lomé, l'autre a Sokodé, et les 3 autres sont des surveillants de Travaux Publics.

M. Freitas. — Si les crédits sont au compte du Budget FIDES pour les travaux du FIDES, il n'y a pas d'objection, mais s'ils le sont au compte du budget local, là, nous ne sommes plus d'accord.

Le Président. — M. le Secrétaire, étant donné que vous faites partie de la Commission Permanente, pourriez-vous éclairer votre collègue ?

M. Coco. — Lors de la discussion de cette affaire, des explications avaient été demandées au chef du service intéressé. Il nous avait répondu qu'il n'avait pas été possible de se contenter des agents du cadre pour exécuter tous les travaux au FIDES, que M. Dabezies avait été remplacé mais qu'il percevait toujours son salaire, vu qu'il était encore en congé, qu'un agent contractuel avait été affecté au Garage, l'autre à la Subdivision de Sokodé, qu'un autre agent contractuel avait été pris en même temps que M. Grunitzky. La Commission Permanente avait jugé les raisons invoquées valables et voté les crédits.

M. Freitas. — Il eut été préférable pour pourvoir à ces vacances d'engager du personnel de cadre qui débute comme tous les autres au lieu de ces contractuels recrutés n'importe comment.

M. Trénou. — Je demande alors a M. Freitas de déposer au bureau une demande d'interpellation du Gouvernement en ce qui concerne le recrutement des agents contractuels.

Le Président. — M. Freitas peut mentionner ces critiques. S'il désire des justifications, il déposera une interpellation.

M. Tavéra. — J'estime, pour ma part, que les membres de la Commission Permanente ont bien fait de voter les crédits dûs à l'engagement de ces 5 agents contractuels, car pour assurer l'exécution des travaux du FIDES, nous avons, en ce moment, besoin d'un supplément de personnel. Si le personnel nécessaire à l'exécution de ces travaux était directement engagé dans le cadre, il arriverait que le Territoire serait obligé de garder ce personnel lorsqu'il n'en aurait plus besoin, tandis que lorsque les travaux prévus au FIDES seront terminés, les emplois des agents contractuels seront supprimés et leurs contrats ne seront plus renouvelés. Il est donc dans l'intérêt du Territoire que du personnel contractuel soit engagé quand il s'agit d'un emploi à occuper pendant un certain temps seulement.

M. Freitas. — Je ferai remarquer à M. Tavéra qu'il n'a pas compris mon point de vue. Je suis d'accord qu'on recrute de personnel sur le Budget du FIDES pour exécuter les travaux prévus au plan mais pas un personnel contractuel à titre permanent.

M. Tavéra. — Le FIDES ne paie que les travaux mais ne paie pas le personnel nécessaire au fonctionnement de ces travaux ni au personnel nécessaire indirectement à certaines de ces exécutions. Pour l'exécution du plan FIDES, on a acheté du matériel roulant, il est normal qu'un mécanicien soit engagé pour son entretien ; une subdivision a été créée dans la région du Nord, un autre agent contractuel y a été affecté, un troisième agent contractuel a été envoyé dans une carrière et cet agent sera nécessaire tant que les routes ne seront pas terminées. Le FIDES paie les travaux, les matériaux, mais pas certains agents techniques indispensables pourtant à leur exécution.

M. Freitas. — Je remercie M. Tavéra d'avoir éclairé le point sur lequel je voulais précisément de la lumière. Je sais maintenant que les travaux sont inscrits au Budget FIDES mais que le personnel nécessaire à leur exécution est payé sur le Budget Local. Je ne trouve justement pas ce procédé régulier. Que le personnel de fonctionnement soit à la charge du Budget local, oui, mais pour une construction sur FIDES, par exemple, j'estime que le personnel employé dans cette construction devrait être à la charge du crédit voté pour cette construction.

A la page 12, je lis que la Commission Permanente a réduit de 1.188.000 frs à 350.000 frs l'ouverture d'un crédit demandé pour couvrir une dépense prévue pour le paiement, pendant 3 mois, de 60 moniteurs à 6.600 frs par mois, réduisant ainsi la mensualité à 900 frs par mois. Elle se déclara étonnée qu'un recrutement de moniteurs soit fait hors du Cours Normal d'Atakpamé et estima qu'il était de son devoir de renoncer à confier les enfants à des moniteurs n'ayant aucune notion de pédagogie et risquant, comme par le passé, de ne pouvoir leur donner l'enseignement nécessaire à l'acquisition de l'instruction devant leur permettre de suivre de plus hautes études et d'en faire des universitaires. La valeur de son argument est indéniable et je suis entièrement d'accord avec elle ; mais j'attire l'attention des membres de cette Commission sur le fait que si j'avais été présent à cette discussion, je leur aurais conseillé de commencer par faire abroger l'arrêté de 1945 organisant le recrutement des moniteurs, car leur décision peut être considérée comme arbitraire tant que cet arrêté ne sera pas abrogé. Ainsi, le Service de l'Enseignement ayant recruté les élèves moniteurs selon des textes en vigueur, la décision de la Commission Permanente se trouve être irrégulière. Il eut été préférable de demander tout d'abord l'abrogation de l'arrêté réglementant les conditions de recrutement des élèves moniteurs et n'émettre cette décision qu'ensuite.

M. Trénou. — Cette considération n'a pas échappé à l'attention de la Commission Permanente. Néanmoins, l'abrogation de cet arrêté demandant un certain temps, elle a préféré user du seul moyen à sa portée qui comportait la réduction des crédits qui lui étaient proposés et l'obligation pour les élèves-moniteurs de suivre un stage de 4 mois. D'ailleurs, j'ai l'intention de proposer à la Commission Sociale d'émettre un vœu demandant au Gouvernement de bien vouloir abroger cet arrêté.

M. Freitas. — La Commission Permanente aurait dû commencer par là. Sa position eût alors été irréfutable. Tandis que selon son procédé, la charrue a été placée avant les bœufs.

J'avais souvent soulevé dans les milieux professionnels la question d'augmenter le nombre des élèves au Cours Normal d'Atakpamé et même celle de créer un autre Cours Normal afin de pouvoir disposer d'une pépinière assez riche et compétente en personnel enseignant, malheureusement, je n'ai pas été suivi car l'avis du subordonné ne prévaut pas toujours. Aujourd'hui, les événements me donnent raison. Mais je dois vous faire remarquer aussi que depuis que l'Ecole Normale d'Atakpamé existe, ce n'est pas la première fois que des moniteurs sont recrutés sans suivre une préparation pédagogique jugée indispensable. Chaque année, le Service a régulièrement recruté d'office des moniteurs selon ce procédé, hors du Cours Normal d'Atakpamé.

Je lis à la page 14 que la Commission émit un vœu tendant à demander à l'Administration de bien vouloir envoyer un télégramme au Ministère de la France d'Outre-Mer en demandant de faire rapatrier en toute urgence l'étudiant Félix Ahadjie qui se trouve actuellement dans une situation très précaire en France. Pourrai-je connaître les raisons de la précarité de la situation de cet étudiant ?

M. Trénou. — Félix Ahadjie a eu sa bourse supprimée pour insuffisance de travail, il y a un an. Il fut avisé par le Ministère qu'il devait prendre le bateau à une certaine date. Au lieu de partir selon l'ordre donné, il resta à Montpellier pour tenter à nouveau sa chance. A la fin de l'année scolaire, il se présenta à l'examen et échoua une deuxième fois. Le Ministère lui ordonna une deuxième fois de prendre le bateau à une date fixée, il ne voulut pas encore partir. Le Ministère estime qu'il n'a donc plus à le rapatrier.

M. Freitas. — Merci, Monsieur le Président, de m'avoir accordé longuement la parole.

R. P. Riegert. — J'ai lu à la page 2 du rapport qu'un crédit de 618.240 frs à été voté pour droit d'expropriation des terrains complantés de cocotiers déclarés d'utilité publique pour l'agrandissement du cimétière de Lomé. Il serait nécessaire que l'octroi des parcelles ne soit pas laissé au choix de la population et qu'une personne ait la gérance de cet agrandissement du cimétière car si personne ne doit surveiller, la distribution des parcelles s'opère mal et l'on constate une perte de terrain et du désordre. Il serait indispensable que quelqu'un s'occupe de la répartition des parcelles. Est-il nécessaire pour cela d'émettre un vœu ?

M. Ménard. — Cette question est d'ordre municipal. Je la soumettrai à M. l'Administrateur-Maire.

Le Président. — Je vous serais reconnaissant de nous faire connaître la suite jugée opportune, par M. l'Administrateur-Maire, à donner au vœu exprimé par le R. P. Riegert.

M. Ouréya. — Je tiens à faire connaître que la population de Sokodé a estimé que les raisons évoquées en ce qui concerne le départ du professeur Ruffier ne sont pas du tout plausibles. Le Gouvernement aurait dû maintenir Mr. et Mme Ruffier à Sokodé.

Le Président. — M. le Représentant du Gouvernement peut-il nous dire si quelque chose a été fait pour maintenir M. le professeur Ruffier à Sokodé ?

M. Ménard. — Je ne puis que répéter ce qui j'ai dit à la Commission Permanente. Le Chef du Service de l'Enseignement m'a indiqué que le professeur Ruffier avait établi une demande de départ pour la Guinée et que c'est lui-même qui a demandé son départ du Togo. Il m'a aussi donné l'assurance que le professeur Ruffier serait remplacé par un professeur licencié.

M. Ouréya. — Mr. et Mme Ruffier ont pris contact avec les enfants, il eut été préférable de les maintenir à Sokodé.

M. Ménard. — Mr. et Mme Ruffier sont déjà partis et ont été affectés ailleurs. Le remplaçant du professeur Ruffier est déjà désigné.

M. Ouréya. — Je demanderais à M. le Représentant du Gouvernement s'il a bien lu ma lettre. A Sokodé, il y avait 5 professeurs dont 4 primaires et un seul licencié. Ce n'est donc pas le professeur licencié qui aurait dû partir.

Le Président. — La population de Sokodé aura eu gain de cause puisque le remplaçant de M. Ruffier est aussi licencié.

M. Walla. — Je lis à la page 12 qu'un élève-moniteur doit percevoir 900 frs par mois tout comme un élève-infirmier. Un élève-infirmier tout comme un élève-moniteur ne doit pas avoir de soucis d'ordre pécuniaire. Or, 900 frs ne sont pas suffisants pour permettre une vie décente. S'il a besoin de s'habiller, 900 frs ne suffiront pas seulement à acheter un costume en drill. Cet élève ne peut donc se nourrir ? S'il ne peut subvenir à sa propre nourriture, comment pourra-t-il nourrir ses enfants et sa femme ? Cette mesure prise ne vise qu'à léser le Nord car, chez nous, la population a besoin d'être instruite et les moniteurs, tels qu'ils ont été recrutés par concours, suffiront amplement pour enseigner à nos jeunes enfants pendant leurs premières années. Pour encourager tout le personnel enseignant, je demande à l'Assemblée d'augmenter le taux fixé par la Commission Permanente seulement à 900 frs, somme nettement dérisoire, à mon avis. D'ailleurs le service de l'enseignement s'est basé sur un règlement qui doit être respecté et il faut leur accorder un plus fort salaire pendant le stage. Les petits cabrais apprendront toujours à lire A,B,C, par eux, et ce sera tout autant d'appris. Je veux que le Gouvernement prenne note de ce que je désire. Mais d'une façon sociale, ce n'est pas pour violer l'article 42 du décret créant notre Assemblée Représentative; il faut que nous soyons un peu sages pour sauvegarder la vie de nos électeurs dans ce sens. Pensons-y, chers collègues.

Le Président. — Vous pouvez exprimer des critiques mais je vous ferai remarquer que la décision a déjà été prise et qu'on ne peut revenir sur une décision prise en cette séance. Pour pouvoir revenir sur cette décision il est nécessaire de déposer au Bureau, une résolution tendant à demander que l'affaire en question soit révisée. Le Gouvernement même ne peut prendre note de votre désir. Pour pouvoir discuter sur cette affaire, vous auriez dû, hier, déposer une demande d'interpellation.

Il n'y a plus d'observation en ce qui concerne le compte-rendu des activités de la Commission Permanente ?

Personne ne demande plus la parole ? Je mets aux voix le compte-rendu lu par M. Trénou.

L'Assemblée a adopté.

Le Président. — L'ordre du jour appelle la lecture et la répartition entre les commissions des affaires soumises à l'Assemblée et inscrites au Bordereau n° 1 ci-après :

N° d'ordre	Commissions	ANALYSE
1	Administrative	Rapport de présentation n° 147/AD/APA du 3 août 1949 d'un projet d'arrêté modifiant celui du 2 mars 1945 relatif à l'organisation territoriale du Cercle d'Anécho.
2	Administrative	Rapport de présentation n° 148/AD/APA du 3 août 1949 d'un projet de délibération autorisant le Commissaire de la République à soutenir au nom du Territoire devant le Conseil du Contentieux Administratif du Togo l'action en défense contre l'instance engagée auprès de cette juridiction par la requête déposée par le sieur da Silva Jacintho.
3	Administrative	Rapport de présentation n° 65/AD/DOM. du 21 mars 1949 d'un projet de délibération portant approbation du plan de lotissement commercial du Centre urbain d'Agou-Gare.
4	Administrative	Rapport de présentation n° 150/AD/APA du 9 août 1949 d'un projet de délibération fixant les taxes et frais de justice en matière civile indigène au Togo.
5	Administrative	Motion des Délégués de Lama-Kara invitant le Pouvoir Public à démembrer la Subdivision de Lama-Kara de l'Administration du Cercle de Sokodé en vue de sa transformation en Cercle de Lama-Kara.
6	Administrative	Résolution des Délégués de Lama-Kara tendant à inviter le Gouvernement à rapporter l'arrêté n° 120/APA du 2 mars 1945 modifiant l'organisation territoriale du Cercle de Sokodé en faveur de la Subdivision de Lama-Kara.
7	Administrative	Lettre du Délégué Fio Agbano II en date du 12 juillet 1949 tendant à demander au Gouvernement que le village de Glidji soit un Centre rural modèle.
8	Budget	Motion n° 5 en date du 5 août 1949 du Délégué Ouréya Gibiril tendant à inviter le Gouvernement à créer des pépinières de cocotiers dans les Subdivisions du Nord.
9	Budget	Rapport de présentation n° 151/AD/APA du 13 août 1949 d'un projet de délibération modifiant l'arrêté du 26 juillet 1934 règlementant le fonctionnement de la fourrière dans le Territoire du Togo.
10	Grds. Travaux	Projet de résolution présenté par le Délégué Ata Quam-Dessou d'Anécho tendant à demander au Gouvernement la réalisation des travaux d'adduction d'eau entrepris à Tokpli, en vue de ravitailler les régions de Gboto, Kouvé, Ahépé etc... en eau potable.
11	Sociale	Vœu du Délégué R. Trénou tendant à demander à l'Administration de bien vouloir réaliser, dans le plus bref délai, l'envoi dans la Métropole d'apprentis togolais pour obtenir des ouvriers qualifiés du bâtiment.
12		Lettre du Président de la Commission des Affaires Sociales de l'Assemblée de l'Union Française tendant à demander l'avis de l'Assemblée concernant 2 propositions de résolution tendant à inviter l'Assemblée Nationale à voter une loi portant organisation de la Sécurité Sociale dans les Territoires d'Outre-Mer.
13		Lettre du Président de la Commission de l'Agriculture de l'Elevage, des chasses, des pêches et des forêts de l'Assemblée de l'Union Française soumettant à l'avis de l'Assemblée les propositions nos 329 et 400.
14	Administrative	Requête du 1er septembre 1949 de Monsieur Nii Akué V concernant une rétrocession de terrain.
15	Sociale	Vœu du Délégué Trénou Rodolphe tendant à demander au Gouvernement local l'extension au Togo des dispositions de l'arrêté n° 4033/P. du 8 août 1949 (J.O. A.O.F. du 20 août 1949) rendant l'enseignement primaire obligatoire.
16	Sociale	Vœu du Délégué Rodolphe Trénou tendant à demander à l'Administration de bien vouloir doter la ville de Lomé d'un corbillard automobile.
17	Budget	Rapport de présentation n° 160/AD/CD du 6 septembre 1949 d'un projet de délibération complétant et modifiant les règles d'assiette des impôts sur les revenus.
18	Budget	Rapport de présentation n° 161/AD/CD. du 6 septembre 1949 d'un projet de délibération maintenant pour l'année 1950 les taux d'impôt personnel et sur la population flottante fixés par la délibération n° 38/CD/48 du 11 septembre 1948 pour l'année 1949 et d'un projet de délibération maintenant pour l'année 1950 les taux de la taxe vicinale fixés par la délibération n° 40/CD du 11 septembre 1948 pour l'année 1949.

N° d'ordre	Commissions	ANALYSE
19	Budget	Rapport de présentation n° 163/AD/CD du 6 septembre 1949 d'un projet de délibération portant modification de l'arrêté 608 du 22/10/29 instituant une taxe sur les permis de port d'armes au Togo.
20	Budget	Rapport de présentation n° 164/AD/CD. du 6 septembre 1949 d'un projet de délibération portant supression de la taxe sur les chiens.
21		Lettre du 2 septembre 1949 du Secrétaire du Groupement Professionnel des Entrepreneurs de Transports automobiles du Togo demandant à l'Assemblée d'inscrire à l'ordre du jour leur vœu tendant à faire accorder aux membres de leur Groupement la libre circulation sur les routes parallèles aux rails.
21 bis	Budget	Projet de résolution présenté par le délégué Ata Quam-Dessou tendant à demander au Gouvernement l'ouverture de la route Anécho-Lomé pour la circulation des camions de transports de tous ordres.
22	Budget	Rapport de présentation n° 162/AD/CD du 6 septembre 1949 d'un projet de délibération portant suppression des patentes des professions artisanales.
23	Budget	Lettre n° 169/TP du 9 septembre 1949 soumettant à la délibération de l'Assemblée, le projet de Budget des Chemins de Fer du Togo-Exercice 1950.
24	Budget	Rapport de présentation n° 170/AD/APA du 9 septembre 1949 soumettant à l'avis de l'Assemblée une motion préjudicielle à la proposition de résolution tendant à inviter l'Assemblée Nationale à demander la suppression de l'impôt de capitation adoptée par l'Assemblée de l'Union Française en sa séance du 6 avril 1949.
25	Administrative et Budget	Rapport de présentation n° 171/AD/EF du 9 septembre 1949 soumettant d'une part, à l'avis de l'Assemblée, un projet d'arrêté fixant les modalités d'application du décret du 18 novembre 1947 sur la réglementation de la chasse; d'autre part, à son approbation, un projet de délibération fixant les taxes d'abatage des animaux vivants sauvages.
26	Budget	Rapport de présentation n° 172/AD/D. du 12 septembre 1949 d'un projet de délibération portant modification du tarif fiscal de sortie.
27	Budget	Rapport de présentation n° 177/AD/F. soumettant à la délibération de l'Assemblée le projet de Budget Local du Togo pour l'exercice 19450.
28	Budget	Rapport de présentation n° 175/AD/D. du 13 septembre 1949 d'un projet de délibération portant suppression de la taxe sur les transactions et institution d'une taxe sur le chiffre d'affaires et d'une taxe compensatrice.
29	Bureau	Rapport de présentation d'un projet de délibération portant délégation expresse et spéciale de ses pouvoirs à sa Commission Permanente à l'effet de donner son avis sur un projet de loi abrogeant le décret du 11 novembre 1926 et fixant à nouveau la règlementation douanière dans le Territoire du Togo.
30	Administrative	Rapport de présentation n° 174/AD/EF du 13 septembre 1949 d'un projet de délibération prononçant le changement d'affectation et le classement en périmètre de reboisement d'un terrain domanial.
31	Grds. Travaux	Rapport de présentation n° 180/AD/TP. du 13 septembre 1949 soumettant à l'approbation de l'Assemblée le projet d'agrandissement du Palais de l'A.R.T.
32	Budget	Rapport de présentation n° 184 bis/AD/F du 14 Septembre 1949 soumettant à l'avis de l'Assemblée un projet de crédits supplémentaires.
33	Sociale	Rapport de présentation n° 182/AD/E. du 14 Septembre 1949 d'un projet d'arrêté soumettant au régime de déclaration et de l'autorisation administrative les établissements d'Enseignement Privé.
34	Budget	Rapport de présentation n° 184/AD/PTT du 14 Septembre 1949 portant création d'une taxe de dédouanement sur les envois postaux du régime de l'Union Française.
35	Bureau	Rapport de présentation n° 183/AD/E du 14 Septembre 1949 d'un projet de délibération donnant délégation de pouvoirs de l'Assemblée Représentative du Togo à sa Commission Permanente en vue d'abaisser les tarifs de transport par chemin de fer des oléagineux.

N° d'ordre	Commissions	ANALYSE
36	Administrative	Rapport de présentation n° 185/AD/DOM du 15 Septembre 1949 d'un projet de délibération autorisant la cession amiable par le Territoire du Togo au Conseil d'Administration des Missions Evangéliques au Togo d'un terrain domanial de 4.000 m2 sis à Lomé, quartier Ahanoukopé.
37	Administrative	Rapport de présentation n° 186/AD/DOM du 15 Septembre 1949 d'un projet de délibération portant affectation d'un terrain domanial au Service des Postes et Télécommunications.
38	Administrative	Rapport de présentation n° 187/AD/DOM du 15 Septembre 1949 d'un projet de délibération portant approbation de la fixation des limites du périmètre urbain de l'agglomération de Glidji, cercle d'Anécho.
39	Administrative	Rapport de présentation n° 188/AD/DOM du 16 septembre 1949 d'un projet de délibération approuvant les modifications apportées au Cahier des Charges préalable à l'adjudication des six lots du terrain domanial formant le parc aux hydrocarbures de Lomé.
40	Spéciale	Rapport de présentation n° 190/AD/APA du 17 Septembre 1949 soumettant à l'avis de l'Assemblée un projet d'arrêté portant réorganisation du commandement indigène du Togo et abrogeant l'arrêté n° 113/APA du 1er Mars 1945.
41	Administrative	Rapport de présentation n° 191/AD/DOM du 17 Septembre 1949 d'un projet de délibération autorisant la mise en adjudication d'un terrain domanial urbain d'une superficie de 1.211 m2 sis à Mango.
42	Budget	Rapport de présentation n° 192/AD/PTT du 19 Septembre 1949 d'un projet de délibération annulant les délibérations nos 22, 23 et 30/PTT du 25 Avril 1949 portant fixation du droit de dédouanement des envois postaux du régime de l'Union Française et du régime international et majoration des taxes des colis postaux du régime international.
43	Budget	Rapport de présentation n° 193/AD/PTT du 19 Septembre 1949 d'un projet de délibération portant création d'un service de colis postaux « avion » dans les relations réciproques entre l'Algérie et le Maroc d'une part et le Togo d'autre part.
44	Grds. Travaux	Lettre n° 195/AD/CFT du 22 Septembre 1949 demandant de soumettre à l'avis de l'Assemblée la suppression ou le maintien du réseau ferré togolais.
45	Budget	Rapport de présentation n° 197/AD/F. du 22 Septembre 1949 d'un projet de délibération instituant des ressources nouvelles au profit de la Commune-Mixte de Lomé.
46	Administrative	Rapport de présentation n° 194/AD/P. du 21 Septembre 1949 soumettant à l'avis de l'Assemblée un projet d'arrêté fixant les modalités des concours et examens pour l'intégration des agents auxiliaires et journaliers dans les cadres locaux africains du Togo.
47	Grds. Travaux	Rapport de présentation n° 152/AD/DOM du 19 Août 1949 soumettant à l'avis de l'Assemblée le plan de la maison d'habitation que Monsieur Crouzat se propose de construire.
48	Sociale	Rapport de présentation n° 199/AD/E. du 24 Septembre 1949 soumettant à l'avis de l'Assemblée un projet d'arrêté fixant le statut de l'Enseignement du Second degré.
49	Sociale	Rapport de présentation n° 198/AD/APA du 24 Septembre 1949 soumettant à l'avis de l'Assemblée un projet d'arrêté portant suppression de la cession de la main-d'œuvre pénale en faveur des particuliers.
50	Administrative	Rapport de présentation n° 204/AD/DOM du 26 Septembre 1949 soumettant à l'approbation de l'Assemblée un projet de délibération portant affectation au Service de l'Agriculture d'un terrain domanial rural sis à Sotoboua.
51	Administrative	Rapport de présentation n° 203/AD/DOM. du 26 Septembre 1949 soumettant à l'approbation de l'Assemblée un projet de délibération portant affectation au Service de l'Agriculture du Territoire d'un terrain domanial rural sis à Barkoissi.
52	Administrative	Rapport de présentation n° 202/AD/DOM. du 26 Septembre 1949 d'un projet de délibération autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain rural sise à Lomé-Tokoin appartenant à M. Jonathan Sanvee.

N° d'ordre	Commissions	ANALYSE
53	Administrative	Rapport de présentation n° 201/AD/DOM du 26 Septembre 1949 soumettant à l'approbation de l'Assemblée un projet de délibération autorisant l'occupation par le Territoire d'un terrain d'une superficie de 5 has, 27 ares, 62 cas sis à Lomé Tokoin..
54	Budget	Rapport de présentation n° 200/AD/CD du 26 Septembre 1949 soumettant à l'approbation de l'Assemblée un projet de délibération complétant et modifiant les règles d'assiette des impôts cédulaires et sur le revenu.
55	Budget	Rapport de présentation n° 205/AD/F. du 27 Septembre 1949 d'un projet de délibération portant ratification des ouvertures de crédits supplémentaires effectuées sur consultation de la Commission Permanente dans l'intervalle des sessions aux Budgets locaux exercice 1948-1949
56	Bureau	Rapport de présentation n° 206/AD/DOM du 27 Septembre 1949 d'un projet de délibération portant délégation des pouvoirs de l'Assemblée à sa Commission Permanente aux fins d'approbation, modification ou rejet du projet de création d'un nouveau centre urbain à Tokoin et de délimitation de son périmètre.
57	Grds. Travaux et Budget	Projet de résolution des délégués de Sokodé tendant à inviter le Gouvernement : 1° — à présenter à l'A.R.T. au cours de cette session un projet d'urbanisme avec plan d'extension de la ville de Sokodé; 2° — à inviter l'A.R.T. à prévoir au Budget de cette même session, le crédit nécessaire à la réalisation de cette fin.
58	Bureau	Rapport de présentation n° 207/AD/DOM du 28 septembre 1949 d'un projet de délibération portant délégation des Pouvoirs de l'A.R.T. à sa Commission Permanente aux fins d'autoriser l'affectation au Service de l'Agriculture d'un terrain domanial à Baguida.

Vous avez, tous, en votre possession, un exemplaire du Bordereau n° 1. Etes-vous d'accord sur la répartition entre les Commissions de ces affaires? Personnellement, en ce qui concerne les affaires 12 et 13, je crois qu'il serait préférable de ne pas les étudier, car je ne pense pas qu'il soit très règlementaire que des commissions sollicitent directement l'avis de notre Assemblée sans passer par le Gouvernement. Je propose de leur répondre dans ce sens et de laisser ces deux affaires en suspens.

M. Ménard. — L'administration n'a pas étudié la question. L'affaire 12 dépend d'ailleurs de la promulgation du Code de Travail; or celui-ci n'a pas encore été voté par l'Assemblée Nationale.

Le Président. — Je crois que l'Assemblée n'a pas à étudier une affaire directement présentée par un particulier. Je demande au secrétariat de bien vouloir écrire au chef intéressé d'écrire à un délégué de sa circonscription qui déposera au bureau une résolution ou un vœu s'il le juge utile.

Quant à l'affaire n° 16, je crois que c'est une question qui regarde la Municipalité. La Commission Sociale devra la discuter et s'entendre avec elle.

L'affaire n° 21 étant un complément de l'affaire n° 21 bis, il résulte que l'affaire n° 21 bis seule devra rester inscrite au Bordereau.

L'affaire n° 40 devra être confiée à une Commission spéciale formée comme à la dernière session de M.M. Agbano, Ata Quam-Dessou, Savi de Tové, Lawson, Passah, Mlapa, Olympio, Freitas, Faré, Sam-Klu, Ouréya, Nawanou, Tiem et Walla.

Je demande au Secrétariat de bien vouloir faire passer seulement en fin de session les projets de délibération portant délégation des pouvoirs de l'Assemblée à sa Commission Permanente.

M. Freitas. — Je fais remarquer, monsieur le Président, que vous n'avez pas fait adopter par l'Assemblée le bordereau des affaires inscrites à l'ordre du jour de la session.

Le Président. — Il n'y a pas d'observations en ce qui concerne le bordereau?

M. Freitas. — J'ai une observation à formuler. Je lis à la page 48 du numéro spécial du 20 décembre 1948 l'intervention suivante du Président :

« Je demande au bureau de l'Assemblée de vous « envoyer au plus tôt les dossiers des affaires qui « seront soumises à votre examen pour la session « de mars. Il serait opportun que les collègues « désirant soumettre des vœux à l'appréciation de « l'Assemblée, les adressent en février afin qu'ils « soient étudiés à la session de mars, car, au cours « de la session budgétaire, le Budget, seul, sera exa- « miné ainsi que les taxes se rapportant au Budget. « Toute affaire ne concernant pas le Budget ne sera « pas inscrite à l'ordre du jour de la session budgé- « taire. »

Le Président. — Je suis entièrement de votre avis et je me rappelle fort bien avoir dit cela. Je me suis occupé de rappeler cette décision à l'administration mais étant donné qu'elle a su me démontrer qu'il était de l'intérêt général que ces affaires soient soumises à l'assemblée en urgence, je me suis rendu aux raisons valables invoquées et j'ai accepté l'ordre du jour présenté. Toutefois, il reste assuré que le Budget sera étudié en premier lieu et que les autres affaires le seront au prorata du temps que nous aurons à leur consacrer lorsque le budget aura été voté.

M. Trénou. — J'attire l'attention de mon collègue Freitas sur la nécessité de discuter les vœux des délégués concernant directement ou indirectement des questions budgétaires.

M. Freitas. — J'ai crû opportun de rappeler la décision du Président prise en novembre dernier, car à la session budgétaire de l'année dernière nous avions consacré tellement de temps à examiner les petites affaires que nous n'avions pu étudier le budget qu'en session extraordinaire alors que le budget était la raison d'être de la session.

Le Président. — Nous allons commencer par étudier le Budget et les affaires concernant les taxes qui ont des influences ou des incidences budgétaires. Je propose que les présidents des Commissions se réunissent mardi matin, 4 octobre 1949, pour procéder à la répartition entre les commissions des travaux d'études du Budget.

Je vous invite tous à venir assister à la séance solennelle que l'Assemblée tiendra lundi matin 3 octobre, à 9 heures, à l'occasion de la présence au Territoire de M. Daniel Boisdon, président de l'Assemblée de l'Union Française.

En ce qui concerne la prochaine séance publique de notre session budgétaire, la date en sera fixée par circulaire en temps opportun.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, je déclare la séance levée à 12 heures.

Procès-verbal adopté en séance publique le vingt-sept octobre mil neuf cent quarante-neuf.

Le Président de l'A.R.T.,
Sylvanus OLYMPIO.

Le Secrétaire,
Rodolphe TRÉNOU.

PROCES-VERBAL de la deuxième séance publique de la session ordinaire budgétaire de l'Assemblée Représentative du Togo en date du Lundi 3 octobre 1949.

Cette séance solennelle ayant lieu pour recevoir M. Boisdon, Président de l'Assemblée de l'Union Française, est présidée par M. Sylvanus Olympio, Président de l'Assemblée Représentative du Togo, assisté de deux Secrétaires : M.M. Rodolphe Trénou et Marcel Agba.

Sont présents :

M.M. M. Agba,
Ata Quam-Dessou
Albada Méatchi,
H. Coco,
D. Faré,
Fio Agbano II,
Fio Lawson V,
P. Freitas,
G. Grunitzky,
S. Klu,
G. Komotané,
N. Nawanou,
S. Olympio,
T. Oudanou,
D. Ouréya,
S. Passah,
C. Placca,
R.P. Riegert,
B Tavéra,
S. Tiem,
R. Trénou,
J. Tuléassi,
R. Walla,
T. Yao,
L. Zakary.

Sont absents et excusés :

M.M. P. Azémard, en congé en France,
J. Savi de Tové, à l'Assemblée de l'Union Française,
R. Viale, en congé en France,
R. Wilson, en congé en France.

*

* *

Le Président de l'Assemblée de l'Union française, M. le Commissaire de la République et leur suite arrivent à 10 heures. Accueillis par le Président de l'Assemblée Représentative du Togo, ils passent en revue le peloton de garde-cercles qui rend les honneurs, et sont salués à l'entrée de la salle des délibérations du Palais de l'Assemblée Représentative du Togo par tous les délégués.

Ils sont ensuite conduits à la place officielle qui leur est réservée à la Tribune, à droite du bureau du Président.

En face, à gauche du bureau, prennent place M. M. Martine, Gaillard et Cermolacce, députés membres de la mission parlementaire qui viennent d'arriver par avion.

Le Président, S. Olympio se lève et prononce le discours suivant :

« Monsieur le Président,

Messieurs les Députés,

Monsieur le Commissaire de la République,

Mesdames,

Messieurs,

L'Assemblée Représentative du Togo, profondément touchée de votre visite, Monsieur le Président, est très heureuse de vous recevoir au cours de cette séance solennelle prévue à votre intention. Elle mesure à sa valeur, le grand honneur qui lui échoit et vous remercie de n'avoir pas craint d'affronter les fatigues d'un long voyage pour nous apporter un message d'amitié et d'affection de la France.

De statut international, le Togo, comme vous le savez, de par la constitution française, fait pourtant partie comme Territoire associé à l'Union Française cette grande association des peuples dont vous êtes appelé à défendre les intérêts en qualité de Président de l'Union Française.

Ce statut international de notre pays, que nous aimons bien garder jalousement et que nous ne voudrions changer contre aucun autre, ne nous empêche pas d'avoir la fierté de collaborer à la sauvegarde des intérêts communs de l'Union française.

Monsieur le Président, votre séjour, parmi nous, est trop bref pour vous permettre d'étudier tous nos problèmes.

Néanmoins, il m'est un devoir d'attirer votre attention sur un seul, car il revêt pour nos populations un caractère angoissant. Il s'agit de la mévente et de l'arrêt même de toute vente de certains produits du crû.

Après avoir connu des prix rémunérateurs, nos producteurs assistent impuissants, depuis quelque temps, à un véritable effondrement des cours entrainant un ralentissement considérable des affaires et créant déjà une atmosphère de crise.

D'où provient le mal ? A notre sens, il est dû uniquement au brusque passage d'une économie fortement dirigée et contrôlée à une économie de complète liberté. Nous sommes pour la plupart des tenants de la doctrine libérale et nous ne méconnaissons pas les bienfaits de la libre concurrence, mais nous estimons qu'une période de transition était nécessaire pour arriver progressivement et sans heurts à une situation normalisée. De même qu'en 1931, au moment de la crise mondiale, la Métropole avait adopté une politique de soutien en faveur de la production africaine menacée, de même nous estimons que des mesures appropriées s'imposent d'urgence, aujourd'hui si l'on veut conjurer le danger qui nous menace.

Toute l'économie togolaise, Monsieur le Président, repose sur l'Agriculture. C'est là, l'unique richesse du pays. C'est sur elle, qu'exclusivement, pourrait-on dire, a été établi le plan d'équipement. Que deviendrait ce Territoire si ces produits agricoles se vendaient mal ou ne se vendaient pas ?

Ce serait, sans nul doute, la misère pour nos populations rurales, le marasme des affaires, le ralentissement de nos chantiers aujourd'hui en plein travail, l'arrêt de tout progrès social et, pour couronner tout cela, les menaces d'une grave crise politique car les togolais ne compredraient pas qu'ayant été obligés, naguère, de vendre leurs produits à la Métropole au-dessous des cours mondiaux alors qu'ils trouvaient acquéreurs à des prix nettement supérieurs à l'étranger, celle-ci se refuse, aujourd'hui, à les acheter parce qu'elle peut s'approvisionner ailleurs, à meilleur compte. La solidarité est Une ; elle ne saurait jouer à sens unique.

Notre sénateur, Monsieur Gustave, a bien résumé la gravité de la situation à la tribune du Conseil de la République quand il déclara que :

« Les populations d'Outre-Mer ne sont pas dupes « de tels procédés qui évoquent singulièrement le « pacte colonial. Non seulement, pendant plusieurs « années, les territoires ont été conduits à vendre à la « Métropole les produits à des prix inférieurs aux « cours mondiaux, mais encore ils se sont vus forcés « d'acheter les produits manufacturés de la Métropole « à des prix supérieurs aux cours mondiaux. Il leur « était interdit d'importer de l'étranger des marchan- « dises qu'ils auraient pu avoir à meilleur compte « qu'en France. Ils étaient privés de la libre disposi- « tion des devises résultant de leurs exportations à « l'étranger ».

Nous nous rallions entièrement au point de vue exprimé par notre distingué Sénateur.

Ainsi, Monsieur le Président, le Togo, tout entier, vous serait infiniment reconnaissant si l'Assemblée de l'Union Française pouvait se pencher sur ce grave et douloureux problème. Nous sommes persuadés qu'une fois le point fait, une solution satisfaisante se dégagerait aisément.

Avant de terminer, permettez-moi, Monsieur le Président, de saluer les membres de la Mission Parlementaire et de leur souhaiter la bienvenue au Togo. Que leur séjour parmi nous soit agréable et fécond !

Ils ont, par leur présence, contribué à rehausser l'éclat de cette manifestation. Je leur dis : Merci !

Je remercie, enfin, Monsieur le Commissaire de la République, toutes les personnalités et tous ceux qui ont accepté de sacrifier leur temps si précieux pour répondre à mon invitation.

Monsieur le Président, vous reprenez aujourd'hui même, votre chemin de retour en France. Je souhaite que vous emportiez du Togo un souvenir assez agréable. Que Dieu le Tout-Puissant vous garde en bonne santé pour longtemps encore, afin que vous puissiez recueillir les fruits de vos travaux comme le défenseur averti de la troisième Assemblée de la République.

Vive la France Républicaine !

Vive l'Union Française !

Vive le Togo ! »

(Vifs applaudissements.)

Le Président Boisdon se lève et prononce à son tour le discours ci-après.

« Monsieur le Président,

Je suis très touché de l'honneur qui m'est fait par l'Assemblée en tenant une séance solennelle pour me recevoir.

Je suis heureux que vous ayez associé à cet accueil les trois parlementaires arrivés, ce matin par avion.

Vous avez évoqué dans votre discours, Monsieur le Président, deux problèmes :

— l'un d'ordre politique,

— l'autre d'ordre économique.

Vous m'avez rappelé que ce Territoire se trouvait sous un statut international particulier et que vous désiriez vivement le conserver.

Je puis vous donner l'assurance que, ni à l'Assemblée Nationale, ni au Conseil de la République, ni à l'Assemblée de l'Union Française, nul ne songe à y porter atteinte. Nous savons parfaitement que, pour le modifier, il serait nécessaire d'obtenir l'accord de l'Organisation des Nations Unies et celui du Parlement Français. Ces modifications seraient préalablement présentées pour avis à l'Assemblée de l'Union Française, qui, si elle n'est pas toujours écoutée, est néanmoins obligatoirement consultée par le Parlement sur toutes les questions concernant les Territoires d'Outre-Mer.

Je puis vous assurer que toutes les questions qui lui seront présentées à ce sujet retiendront toute son attention et qu'elle défendra votre souhait de ne pas voir jamais échanger votre statut pour aucun autre.

Me serait-il permis de vous rappeler que la France qui n'a nullement l'intention de violer le statut particulier du Togo, a fait de sa propre initiative, plus que le statut ne lui imposait.

Elle a compris votre Territoire dans son large geste en 1946, qui étendait la citoyenneté française à tous les ressortissants des Territoires d'Outre-Mer et créait la citoyenneté de l'Union Française, terme juridique dont il reste à définir le contenu un peu abstrait.

Nous avons voulu que le Togo soit associé à l'Union Française et que ses représentants siègent à l'Assemblée Nationale, au Conseil de la République, à l'Assemblée de l'Union Française.

Ainsi, Messieurs, la France influe sur les destinées du Togo et le Togo influe sur les destinées de la France.

Je vais, si vous me le permettez, vous raconter une petite histoire.

Je me trouvais au Congrès International des Avocats et parmi eux se trouvaient beaucoup d'anciens ministres dont Lord.... d'Angleterre et beaucoup d'autres éminences parmi lesquelles un personnage dont je n'avais pu, dans le brouhaha, retenir le nom et qui était, en réalité, le neveu du Pandit Nehru.

A la fin de mon exposé sur l'Union Française, il s'approcha de moi avec sa charmante femme et me posa la question suivante : « Pourquoi dites-vous « Union Française » alors que le Commonwealth Britannique est appelé « Commonwealth » tout court.

Je lui répondis : « C'est bien plutôt vous qui pourriez me l'expliquer. Concevez-vous qu'à Westminster des Députés Hindous, des Députés Africains Noirs siègent aux côtés des Députés Britanniques ? »

Le Neveu du Pandit Nehru me déclara : « C'est impossible. Jamais des députés Hindous, des députés noirs n'ont siégé au Parlement Britannique côte à côte avec les députés britanniques. »

Je lui donnais alors l'explication suivante à cette question embarrassante : « Et bien, dans notre Parlement, notre Assemblée, les députés noirs, les députés de chaque Territoire d'Outre-Mer, siègent côte à côte avec les députés français, voilà pourquoi, nous pouvons dire « Union Française ».

Vous avez ensuite, Monsieur le Président, abordé le problème économique.

Je partage entièrement votre sentiment et les idées des parlementaires qui ont déjà discuté cette question. Néanmoins, je pense que nous pourrons essayer d'y remédier par des décisions de contrôle.

Ce cri a déjà été lancé dans certains territoires par des producteurs de matières grasses, de cacao, qui demandaient de les soutenir en dirigeant les débouchés de la production.

La mévente des produits, et surtout des oléagineux, est une menace d'autant plus sérieuse que des erreurs, je crois, ont été commises, notamment celle d'avoir passer des commandes de produits à l'étranger alors que de grosses quantités de matières grasses ou d'autres produits ont été récoltés abondamment en Métropole. Il est plutôt difficile pour les importateurs métropolitains d'acheter des produits à extérieur s'ils en ont déjà des stocks. Il ne faudrait pourtant pas considérer les exportations comme unique débouché des produits. Cela pourrait conduire le pays à s'effondrer au point de vue économique.

On fait au Dahomey de très grandes usines qui industrialiseront sur place les produits qui, jusqu'ici, n'avaient pas d'autres débouchés que l'exportation. Le Togo devrait imiter en cela le Territoire voisin. L'industrialisation d'une usine à huile de palme, permettra, par l'abaissement du coût de la production, de concurrencer dans une certaine mesure les marchés extérieurs, mais j'estime néanmoins, comme vous le disiez Monsieur le Président, qu'il faut absolument aménager une période de transition. Je veux bien promettre de prendre contact avec les Membres de la Commission d'Agriculture de l'Union et les Membres de la Commission des Territoires de la France d'Outremer à l'Assemblée nationale et je suis sûr qu'ils joindront leurs efforts aux miens pour essayer d'obtenir des mesures transitoires.

Je vais aborder un autre problème sur lequel je vous ai déjà entretenu en conversation particulière qui permettrait d'atténuer, à l'avenir, les difficultés économiques du Territoire. Un fabuliste que vous connaissez bien, a dit : « Aide-toi, le ciel t'aidera ».

Votre Territoire est agricole. Je dirai qu'il est trop essentiellement agricole. Il faudrait l'industrialiser non pas en grosses industries métallurgiques, car vous manquez de charbon, de forces hydrauliques, de sources thermiques, mais vous pouvez tirer de l'Energie des déchets de l'usine qui existe. Il serait intéressant que vous équipiez ce pays d'une façon industrielle. Si vous ne le faisiez pas et que vous vous basiez seulement sur l'exportation, je craindrai qu'alors vous ne vous trouviez dans une situation vraiment difficile.

Vous pourriez commencer par exemple à créer des conserveries de poissons, car il n'y a rien de fait, ici, dans ce domaine.

D'autres industries de transformation pourraient aussi être essayées.

C'est un peu, grâce à ce statut international que le Togo a été bénéficiaire de certains avantages. C'est ainsi que vous allez avoir un aérodrome impérial un des plus beaux d'Afrique, un hôpital qui sera le plus beau de l'Afrique et un groupe scolaire où seront donnés à la fois l'Enseignement Scondaire et Technique comme il n'y en a pas à la Métropole.

Le moment viendra où les Fonds du F.I.D.E.S. seront épuisés pour les constructions et qu'il vous faudra les entretenir et assurer le fonctionnement de nouvelles organisations.

Si vous ne parvenez pas à l'industrialiser, votre pays est voué à connaître des difficultés. Il faut donc orienter son économie dans ce sens.

Il me reste à vous remercier de votre accueil, à vous promettre, chaque fois qu'il sera possible, tout mon appui et à vous dire qu'il existe d'ailleurs à mon Assemblée un représentant Togolais dont j'ai pu apprécier la vivacité d'esprit qui m'aidera dans cette tache, Je veux parler de M. Savi de Tové.

Avant de terminer, permettez-moi, de vous dire combien j'ai été touché des sentiments d'attachement que vous m'avez manifestés, Monsieur le Président, et qui indiquent qu'il n'est pas nécessaire d'être incorporé à la République pour éprouver de l'amitié et de l'affection à l'égard de la France.

Comme vous l'avez dit, la solidarité entre les membres d'une Union doit être entière et puisque vous avez dit : « Vive la France, permettez-moi de dire à mon tour, Vive le Togo ».

De chaleureux et vifs applaudissements accueillent les derniers mots du Président de l'Assemblée de l'Union française.

Le Président Boisdon procède ensuite à une remise de décoration et épingle lui-même sur la poitrine de M. Coco Hospice, la Croix d'Officier de l'Etoile Noire du Bénin, sur celles de M.M. Trénou Rodolphe Sam Klu, Freitas Paulin et Zakary Looky, celles de Chevalier du même ordre.

Le Président Olympio déclare la séance solennelle levée à 10 heures 45 et invite le Président de l'Assemblée de l'Union française, le Commissaire de la République au Togo et toute l'assistance à assister au Vin d'Honneur offert par les membres de l'Assemblée à l'occasion de la présence au Togo de M. D. Boisdon.

Le Président de l'A. R. T.,
Sylvanus OLYMPIO.

PROCES-VERBAL de la troisième séance publique de la session ordinaire budgétaire de l'Assemblée Représentative du Togo en date du jeudi 27 octobre 1949.

Cette séance est présidée par M. Sylvanus Olympio, Président de l'Assemblée Représentative du Togo, assisté de deux secrétaires, M.M. Rodolphe Trénou et Marcel Agba.

Sont présents :

M.M. M. Agba,
A. Ata Quam Dessou,
A. Méatchi,
H. Coco,
D. Faré,
Fio Agbano II,
Fio Lawson V,
P. Freitas,
G. Grunitzky,
S. Klu,
G. Komotane,
N. Nawanou,
S. Olympio,
T. Oudanou,
D. Oureya,
S. Passah,
G. Placca,
R.P. Riegert,
B. Tavéra,
S. Tiem,
R. Trénou,
J. Tuléassi,
R. Walla,
R. Wilson,
T. Yao et L. Zakary.

Sont absents :

M.M. P. Azémard,
J. Savi de Tové, à l'Assemblée de l'Union Française
R. Viale, en congé en France.

M. Ménard, Inspecteur des Affaires Administratives. Secrétaire général P.I., représente l'Administration. Il est assisté de M.M. Bonnet, Inspecteur d'Académie, Chef du service de l'Enseignement, Pichon, chef des services des T.P. et des C.F.T.; Demonio, chef du bureau des A.P.A.; Orthlieb, chef du bureau des Finances; Roumieu-Bonnafous, chef du service des Domaines; Satonnet, chef du service des Postes et Télécommunications; Lauqué, chef du service des contributions directes; Villedon de Naide, chef du service des Eaux et Forêts; Carli, Adjoint au chef de Cabinet.

* * *

Le Président. — Aujourd'hui, jeudi, le 27 octobre 1949, à 9 heures 10, la troisième séance publique de la session ordinaire budgétaire de l'Assemblée Représentative du Togo est ouverte.

Les affaires inscrites au Bordereau nº 1 sous les nos 2, 4, 8, 9, 11, 15, 16, 19, 20, 22, 25, 30, 36, 37, 39, 42, 43, 33, 34, 48, 55, 57 et 64 figurent à l'ordre du jour de même que l'adoption des procès-verbaux des séances précédentes et la répartition des affaires inscrites en additif au Bordereau nº 1.

Je demande à l'Assemblée s'il est nécessaire de lire l'ordre du jour en séance vu que chacun de ses membres en a reçu copie et que tous les délégués ont dû en prendre connaissance.

Personne n'exige la lecture de l'ordre du jour ? Il n'y a pas d'observations ?

L'ordre du jour est adopté.

Procès-Verbaux

Le Président. — Les procès-verbaux des séances du 30 septembre et du 3 octobre ont été affichés et distribués.

Il n'y a pas d'observation ? Pas d'opposition ?

Les Procès-Verbaux sont adoptés.

* * *

Le Président. — Nous allons procéder à la répartition entre les Commissions des affaires qui sont inscrites en premier additif au bordereau nº 1 des affaires soumises à l'examen de l'Assemblée :

N° d'ordre	Commissions	ANALYSE
59	Administrative	Rapport de présentation N° 208/AD/DOM du 29 Septembre 1949 d'un projet de délibération portant affectation d'un terrain domanial.
60	—	Rapport de présentation N° 209/AD/CFT du 30 Septembre 1949 soumettant à l'avis de l'Assemblée un projet d'arrêté tendant à supprimer l'examen professionnel prévu pour l'accession au cadre local supérieur du C.F.T. des agents arrivés au plafond de leur grade dans le cadre local secondaire du C.F.T.
61 (ancienne affaire N° 58.)	—	Vœu présenté par Ata Quam Déssou, Délégué d'Anécho à l'A.R.T. tendant à demander au Gouvernement local de procéder au regroupement des villages du Cercle d'Anécho, compte tenu de leur origine ethnique ou de leur souche tribale.
62	Soc. et Budget	Résolution présentée par les Délégués de Sokodé-Mango tendant à inviter le Gouvernement à affecter deux ambulances pour le Cercle de Mango et celui de Sokodé.
63	Adm. et Budget	Rapport de présentation n° 210/AD/E du 12 Octobre 1949 soumettant à l'avis de l'Assemblée un projet d'arrêté organisant le cadre local supérieur de l'Enseignement Privé au Togo.
64	Grds. Travaux	Projet de résolution des délégués de Bassari tendant à demander à l'Assemblée d'intervenir auprès du Gouvernement Local afin que le vœu émis depuis 3 ans concernant l'adduction d'eau à Bassari soit mis en exécution le plus rapidement possible.
65	Administrative	Rapport de présentation n° 214/AD/DOM du 17 Octobre 1949 d'un projet de délibération autorisant un échange de terrains entre le Territoire et le Sieur Claver Jhonson.
66	Bureau	Rapport de présentation n° 215/AD/DOM. du 17 Octobre 1949 d'un projet de délibération portant délégation de pouvoirs de l'Assemblée à sa Commission Permanente au sujet d'un échange de terrains entre le Territoire et le Sieur Randolph Léopold.
67	Administrative	Rapport de présentation n° 216/AD/DOM. du 17 Octobre 1949 d'un projet de délibération au sujet du règlement de l'indemnité d'expropriation Anthony.
68	—	Rapport de présentation n° 217/AD/DOM. du 17 Octobre 1949 d'un projet de délibération portant approbation de la fixation des limites du périmètre urbain d'Atakpamé.
69	Bureau	Rapport de présentation n° 213/AD/DOM. du 17 Octobre 1949 d'un projet de délibération portant délégation de pouvoirs de l'Assemblée à sa Commission Permanente au sujet de l'échange entre le Territoire et la Chambre de Commerce.
70	—	Rapport de présentation n° 221/AD/DOM du 18 Octobre 1949 d'un projet de délibération portant délégation des pouvoirs de l'Assemblée à sa Commission Permanente au sujet de la location de l'achat des terrains ruraux sis à Glidji appartenant aux Collectivités Assiongbon Agbo et Folly-Gbonsou.
71	Administrative	Rapport de présentation n° 220/AD/DOM. du 18 Octobre 1949 d'un projet de délibération autorisant un échange de terrains entre le Territoire et le Sieur Jacob Kuamgan Sanvee.
72	—	Rapport de présentation n° 219/AD/DOM du 18 Octobre 1949 d'un projet de délibération approuvant une transaction intervenue entre le Territoire du Togo et le sieur Joseph Hundt.
73	Bureau	Rapport de présentation n° 224/AD/DOM du 18 Octobre 1949 d'un projet de délibération portant délégation de pouvoirs de l'Allemblée à sa Commission Permanente au sujet d'une vente amiable d'un bâtiment administratif.
74	Administrative	Rapport de présentation n° 223/AD/DOM. du 18 Octobre 1949 d'un projet de délibération portant approbation du plan de lotissement commercial du Centre Urbain d'Agou-Gare.
75	—	Rapport de présentation n° 222/AD/DOM. du 18 Octobre 1949 d'un projet de délibération approuvant le projet de transaction intervenue entre le Chef du Territoire et la dame Maria Aménopé, Veuve Octaviano Olympio.
76	Bureau	Rapport de présentation n° 225/AD/DOM. du 20 Octobre 1949 d'un projet de délibération protant délégation de pouvoirs de l'Assemblée à sa Commission Permanente en ce qui concerne le nouveau périmètre urbain et le plan d'urbanisme de Sokodé.
77	Administrative	Rapport de présentation n° 226/AD/A.P.A. du 21 Octobre 1949 soumettant à l'avis de l'Assemblée un projet d'arrêté portant réorganisation territoriale du Cercle d'Anécho.

M. Freitas. — L'affaire nº 77 présentée par le Gouvernement répond au vœu de M. Ata Quam Dessou portant le nº 61. Il serait logique de grouper ces deux affaires en une seule.

M. Trénou. — Je demande le maintien de l'affaire nº 14 au 1er Bordereau vu que les délégués d'Anécho ont bien voulu présenter un vœu correspondant au désir du chef NII V.

R.P. Riegert. — Je pense qu'une erreur matérielle existe dans le libellé de l'affaire nº 63. Le terme « Privé » doit être remplacé par le terme « Secondaire ».

M. Freitas. — Il me semble que l'affaire nº 74 ferait double emploi avec l'affaire nº 3 concernant le terrain d'Agou-gare.

Le Président. — Il faudra traiter les deux affaires à la fois. Il n'y a pas d'autre observation ?

La répartition est adoptée.

* * *

Le Président. — J'attire l'attention de l'Assemblée sur la nécessité d'étudier premièrement les affaires inscrites au 1er Bordereau avant d'examiner celles qui sont inscrites sur l'additif et qui seront renvoyées à la commission permanente ou à la session de mars si nous n'avons pas le temps de les étudier.

Les délégués sont avisés de bien vouloir, à l'avenir, présenter tous leurs vœux au bureau avant le début de la session. Ils ont 6 mois pour réfléchir. Ainsi, pour la session de mars, pourront-ils les préparer et les envoyer, dès le mois prochain. Après la séance d'ouverture d'une session, le bureau n'acceptera plus l'inscription des vœux à l'ordre du jour.

M. Walla. — Si nous sommes saisis par la population de certains désirs nécessitant l'élaboration d'un vœu, nous serons obligés de l'exprimer.

Le Président. — Nous accepterons les vœux concernant les cas exceptionnels.

Congé

Le Président. — Maître Viale et M. le Conseiller Savi de Tové s'excusent par lettre de ne pouvoir assister aux séances de cette session et demandent un congé. Le bureau a émis un avis favorable à leur demande. Selon l'article 48 du Règlement Intérieur, je soumets cet avis à la ratification de l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ? Pas d'observation ?

Le congé est accordé.

Le Collègue Azémard vient d'arriver au Territoire. J'espère qu'il va assister aux séances de notre Assemblée.

* * *

Le Président. — Maintenant, nous allons examiner les affaires qui nous ont été soumises. L'ordre du jour appelle la discussion de l'affaire suivante :

Affaire nº 2. — Rapport de présentation nº 148/AD/APA du 3 Août 1949 d'un projet de délibération autorisant le Commissaire de la République à soutenir au nom du Territoire devant le conseil du Contentieux administratif du Togo l'action en défense contre l'instance engagée auprès de cette juridiction par la requête déposée par le Sieur Da Silva Jacintho.

Le rapport de présentation est ainsi conçu :

« Lomé, le 3 août 1949.

Le Gouverneur des Colonies
Commissaire de la République au Togo

à Monsieur le Président de l'Assemblée
Représentative du Togo — Lomé.

Monsieur le Président,

Le sieur da Silva Jacintho a déposé devant le conseil du Contentieux administrative du Togo une requête introductive d'instance contre le Territoire du Togo.

Afin d'être en mesure de soutenir cette action au nom du Territoire j'ai l'honneur de vous adresser, pour être approuvé par l'Assemblée Représentative lors de sa prochaine session, un projet de délibération m'autorisant à défendre les intérêts du Territoire dans cette affaire dont ci-joint un exposé succinct.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

J. H. CÉDILE ».

Le Président. — La parole est à M. Freitas, Rapporteur de la Commission administrative.

M. Freitas donne lecture du rapport de sa Commission ainsi libellé :

« La Commission Administrative de l'Assemblée Représentative du Togo »

Vu le rapport de présentation nº 148/AD/APA. du 3 août 1949 de Monsieur le Commissaire de la République à Monsieur le Président de l'Assemblée Représentative du Togo relatif à un projet de délibération autorisant le Commissaire de la République à soutenir au nom du Territoire devant le Conseil du Contentieux Administratif du Togo, l'action en défense contre l'instance engagée auprès de cette juridiction par la requête déposée par le sieur Da Silva Jacintho;

Vu l'exposé succinct de l'affaire joint au dossier;

Vu le projet de délibération joint;

Considérant que l'Administration locale étant assignée, il est normal que le Chef du Territoire soutienne l'action en défense contre l'instance engagée;

Que l'exposé succinct joint suffit pour édifier l'Assemblée sur l'objet de cette assignation et justifier son autorisation;

Après en avoir délibéré;

Vous propose, Messieurs, d'adopter dans votre séance de ce jour la délibération dont la teneur suit :

« L'Assemblée Représentative du Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo;

Vu le décret nº 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34, paragraphe 5e, et à celles de l'article 51 du décret précité;

A adopté dans sa séance du 27 octobre 1949, la délibération dont la teneur suit :

Le Commissaire de la République est autorisé à soutenir au nom du Territoire devant le Conseil du Contentieux Administratif du Togo l'action en défense contre l'instance

engagée auprès de cette juridiction par la requête déposée par le sieur Da Silva Jacintho ».

Le Président. — M. le Représentant du Gouvernement, avez-vous des observations à présenter ?

M. Demonio. — Aucune observation.

Le Président. — La discussion générale est ouverte.

M. Coco. — Pourrait-on nous lire la teneur de l'arrêté n° 571/F. du 27 juillet 1946 ? Si toutefois il n'y a pas indiscrétion à le faire.

Le Président. — M. le Représentant du Gouvernement, vous serait-il possible de donner lecture de cet arrêté à l'Assemblée ?

M. Orthlieo. — Je ne l'ai pas ici mais je peux dire qu'il concerne le régime des charges de famille. J'estime que c'est l'intérêt du Territoire d'autoriser le Commissaire de la République à soutenir l'action en défense dans l'instance engagée par Monsieur da Silva.

M. Ménard. — Cet arrêté est paru au Journal Officiel, Monsieur le Président, il n'y a aucune indiscrétion.

Le Président. — Personne ne demande plus la parole ? La discussion générale est close. Je mets aux voix le projet de délibération présenté par le gouvernement et adopté par la Commission administrative.

L'Assemblée a adopté à l'unanimité.

* * *

Le Président. — L'ordre du jour appelle la discussion de l'affaire suivante :

Affaire n° 4. — Rapport de présentation n° 150/AD/APA du 9 août 1949 d'un projet de délibération fixant les taxes et frais de justice en matière civile indigène au Togo.

Le rapport présentant l'affaire est ainsi conçu :

« Lomé, le 9 août 1949.

Le Gouverneur des Colonies
Commissaire de la République au Togo
à Monsieur le Président de l'Assemblée
Représentative du Togo — Lomé

Monsieur le Président,

Les taxes et frais de justice en matière civile indigène au Togo qui sont fixés par l'arrêté n° 488 du 20 août 1934 sont, à l'heure actuelle, anormalement bas. Les taxes forfaitaires ou proportionnelles pour l'introduction des instances ne sont plus adaptées aux conditions du moment ; les indemnités de séjour, de déplacement ou de travail accordées aux témoins ou aux experts ne correspondent plus aux réalités ; le droit perçu pour la délivrance des expéditions de jugements, d'arrêts, ou d'actes de conciliation, ne correspond plus au coût des heures de travail passées à la copie de ces documents.

J'ai estimé d'autant plus indispensable de réadapter ces taxes et frais de justice aux conditions actuelles que les taxes et frais en matière criminelle viennent d'être substantiellement relevés par votre délibération n° 31-49 du 28 avril 1949.

C'est dans ce but que j'ai l'honneur de soumettre à l'appréciation de votre Assemblée le présent projet de délibération, appliquant au relèvement des taux fixés en 1934 l'indice moyen de 15, qui me paraît normal.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma parfaite considération.

Pour le Commissaire de la République absent,
Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
P. MÉNARD. »

Le Président. — La parole est à M. Freitas, Rapporteur de la Commission Administrative.

M. Freitas lit le rapport de sa Commission ainsi libellé :

« La Commission Administrative de l'Assemblée Représentative du Togo

Vu le rapport de présentation n° 150/AD/APA. du 9 août 1949 de Monsieur le Commissaire de la République à Monsieur le Président de l'A.R.T. portant relèvement des taxes et frais de justice en matière civile indigène au Togo;

Considérant :

1° — Que les tarifs actuellement en vigueur sont ceux fixés par l'arrêté n° 488 du 30 août 1934 et non du 20 août comme indiqué dans le rapport de présentation;

2° — Que ces tarifs consultés n'ont vraiment plus rien de conforme à la réalité et que c'est une nécessité impérieuse de les adopter aux circonstances actuelles;

3° — Que l'indice de 15 qui a servi de base à la fixation des nouveaux tarifs est un coefficient raisonnable et modéré;

Après en avoir délibéré :

Vous propose Messieurs, d'adopter le projet de délibération qui vous est soumis et dont voici la teneur :

« L'Assemblée Représentative du Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 21 avril 1933 portant réorganisation de la justice indigène au Togo, ensemble ses modificatifs;

Vu l'arrêté n° 488 du 30 août 1934 fixant les tarifs et frais de justice en matière indigène au Togo;

Vu l'arrêté n° 359-49/APA. du 4 mai 1949 rendant exécutoire la délibération n° 31-49 du 28 avril 1949 de l'A.R.T. fixant au Togo le tarif des frais en matière criminelle, correctionnelle et de simple police;

Vu le décret du 30 avril 1946 portant suppression de la justice indigène en matière pénale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le rapport en date du 9 août 1949 du Commissaire de la République au Togo;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34, paragraphe 22 et à celles de l'article 51 du décret du 25 octobre 1946 précité;

A adopté dans sa séance du 27 octobre 1949 la délibération dont la teneur suit :

Article Premier. — Les taxes et frais de justice en matière civile indigène au Togo sont réglementés d'après les dispositions suivantes :

Article 2. — Tout litige, sauf exceptions prévues à l'article 3, donne lieu au profit du budget du Territoire à l'acquittement d'une taxe fixée comme suit :

a) — lorsque l'intérêt en jeu n'est pas susceptible d'évaluation :

350 francs dans les cercles de Lomé, Anécho, Klouto,

200 francs dans les cercles d'Atakpamé, Sokodé,

70 francs dans le cercle de Mango.

b) — lorsque l'intérêt en jeu est déterminé :

2% du montant de la demande, avec minimum de perception de 350 francs dans les cercles de Lomé, Anécho, Klouto;

1,5% du montant de la demande, avec minimum de perception de 200 francs dans les cercles d'Atakpamé, Sokodé;

1% du montant de la demande, avec minimum de perception de 70 francs dans le cercle de Mango;

Article 3. — La taxe est acquittée avant l'instance par le demandeur, elle n'est exigible qu'une seule fois devant le Tribunal saisi en premier ressort, elle n'est pas due en conciliation.

Les plaideurs dont l'indigence est constatée par l'autorité administrative peuvent être exemptés en tout ou en partie du paiement de la taxe et de tous autres frais par le Tribunal, qui motivera cette mesure dans son jugement ou arrêt;

Article 4. — Toute partie qui succombe est condamnée aux dépens, dont le montant est indiqué dans le dispositif du jugement ou de l'arrêt;

Le Tribunal peut compenser les dépens et en opérer la ventilation entre les parties succombantes;

Article 5. — La délivrance aux parties d'une expédition de jugement ou d'arrêt donne lieu à l'acquitement au profit du Territoire d'un droit forfaitaire de 100 francs dans les cercles de Lomé, Anécho, Klouto; 70 francs dans les cercles d'Atakpamé et Sokodé, et 30 francs dans le cercle de Mango;

Les mêmes droits sont dûs pour la délivrance aux parties de l'expédition de l'acte constatant, dans les conditions prévues aux articles 5 et 23 du décret du 21 avril 1933, l'accord intervenu entre elles devant le Chef ou le Président du Tribunal en conciliation;

Pour les arrêts du Tribunal Colonial d'Appel, le droit est fixé à 250 francs. Il est perçu en outre, pour chaque expédition, un droit de 70 francs au profit du greffier de ce tribunal;

Les expéditions délivrées à la requête de l'Administration ne donnent lieu à aucune perception;

Article 6. — Le greffier du Tribunal Colonial d'Appel perçoit une allocation de 15 francs pour chaque affaire soumise à l'examen de ce Tribunal. Cette allocation est à la charge du budget local;

Article 7. — Il est taxé aux témoins, sur leur demande, quand ils sont convoqués hors du lieu de leur résidence, 30 francs pour chaque journée ou fraction de journée de présence au siège des tribunaux;

Il est en outre alloué aux témoins domiciliés à plus de 10 kilomètres une indemnité de déplacement, à l'aller comme au retour, calculée à 0,75 par kilomètre parcouru;

Article 8. — Il est alloué aux experts, quand ceux-ci n'appartiennent pas à un service relevant de l'Administration locale, pour chaque rapport écrit et, en outre, par heure de travail, une indemnité de 200 francs. Ce tarif est doublé pour les heures de nuit, c'est-à-dire après après 18 heures. Il ne peut être taxé au maximum que six heures de jour et deux heures de nuit;

Lesdits experts perçoivent en outre, s'ils sont appelés à plus de deux kilomètres de leur résidence, une indemnité de déplacement à l'aller comme au retour calculée à raison de 15 francs par kilomètre parcouru.

Les médecins requis par les tribunaux indigènes, quand ils n'appartiennent pas à un service relevant de l'Administration locale, reçoivent à titre d'honoraires les allocations prévues par les articles 15, 16, 17 et 18 de la délibération n° 31-49 du 28 avril 1949 de l'A.R.T. fixant au Togo le tarif des frais en matière criminelle, correctionnelle et de simple police, rendue exécutoire par arrêté n° 359-49/APA. du 4 mai 1949.

Article 9. — Les frais, autres que la taxe forfaitaire ou proportionnelle prévue à l'article 2, sont avancés en cours d'instance par les parties à la demande de qui il est procédé à la mesure qui entraîne les frais, ou par toutes les parties en cause quand cette mesure est ordonnée d'office par le tribunal.

Article 10. — Les taxes instituées au profit du Territoire sont perçues par l'Agent spécial sur un état de taxation établi par le Président du Tribunal.

Article 11. — Les agents spéciaux établissent en fin de mois un état récapitulatif des recouvrements effectués avec l'indication des numéros et dates des quittances délivrées et de leur inscription au livre-journal. Ceux-ci sont régularisés dans les formes ordinaires.

Article 12. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté du 30 août 1934 ».

Le Président. — La discussion générale est ouverte. M. le Représentant de l'Administration, avez-vous des observations à présenter ?

M. Démonio. — Aucune observation.

M. Coco. — Pourrais-je avoir des renseignements au sujet de l'article 2 ? Si un originaire du Sud se trouve à Mango et commet un délit, devra-t-il payer la taxe fixée pour Mango ou la taxe fixée pour le Sud ?

M. Démonio. — Il devra payer la taxe afférente au Cercle de Mango.

Le Président. — Le délinquant doit payer la taxe fixée pour la région où se trouve le Tribunal qui est saisi de l'affaire. On ne doit pas tenir compte de l'origine du justiciable. Un originaire de Ouagadougou présenté pour délit au Tribunal de Lomé devra payer, s'il n'est pas indigent, la taxe indiquée pour le Cercle de Lomé.

M. Sam Klu. — Je demande que Klouto soit taxé au même taux qu'Atakpamé, les conditions économiques des deux cercles étant les mêmes.

Le Président. — Donc, à 200 francs au lieu de 350 francs.

M. Freitas. — Je ferai remarquer que ces différences existaient depuis toujours. On a simplement appliqué au relèvement des taux fixés en 1934 un indice de 15.

M. Sam Klu. — Je demande que ces différences qui existaient depuis toujours soient rectifiées.

M. Coco. — Les frais de justice sont-ils les mêmes pour tous les délits ?

M. Démonio. — Non, ils ne sont pas les mêmes. Les taux indiqués, ici, sont des taux minima. Le terme minimum est mentionné dans le projet d'arrêté.

M. Tavéra. — Sur quoi vous basez-vous pour fixer les divers taux de cette taxe ?

M. Démonio. — Nous nous basons sur les mêmes raisons qui ont guidé la diversité des taux des impôts. Nous tenons compte des ressources des régions. La région du Sud ayant des récoltes de produits riches et

la région du Nord ayant des récoltes de produits pauvres ne peuvent payer les mêmes taux d'impôt ni les mêmes taux de taxes. Selon que les régions sont plus ou moins riches, le taux est plus ou moins élevé.

M. Agba. — Lama-Kara et Mango produisent des arachides. Or, Mango produit plus d'arachides que Lama-Kara. Pourquoi établir une différence de taux entre Mango et Lama-Kara. Le taux appliqué pour la région de Mango est fixé à 70 francs alors que celui appliqué pour la région de Lama-Kara est fixé à 100 francs. Il faut réduire le taux fixé à 100 francs pour Lama-Kara à 70 francs.

Le Président. — Le collègue Agba estime que le taux de Lama-Kara devrait être égal au taux fixé pour Mango.

M. Freitas. — Mes collègues n'ont pas compris qu'il était dans l'intérêt de leurs électeurs d'adopter les conclusions de la Commission Administrative.

M. Faré. — Les taux sont différents suivant les zones et ce sont les mêmes raisons qui guident aussi les différences d'indemnités de zone.

Le Président. — Il serait nécessaire que la Commission Administrative se mette d'accord avec les délégués des circonscriptions de Sokodé, Mango, Klouto et Lama-Kara.

M. Freitas. — Il vaudrait mieux renvoyer l'affaire à la Commission Administrative.

Le Président. — Personne ne demande plus la parole ? La discussion générale est close. Je mets aux voix le renvoi de l'affaire à la Commission Administrative pour complément d'information.

L'Assemblée a adopté.

*

* *

Le Président. — L'ordre du jour appelle la discussion de l'affaire suivante :

Affaire n° 8. — Motion présentée par le délégué Ouréya Djibiril tendant à inviter le Gouvernement à créer des pépinières de cocotiers dans les subdivisions du nord.

La motion est ainsi conçue :

«Considérant plusieurs interventions des délégués du nord à propos de ce sujet;

Considérant les désidératas des cultivateurs du nord et incapables par des moyens pécunaires;

Vu l'adaptation de quelques cocotiers par des essais individuels dans le nord et les résultats depuis quelques années, dont une carte photographique suivra;

Considérant que le manque de cette méthode dans le nord occasionne le service des Eaux et Forêts à répéter que les terres non cultivées sont sans maître;

Emet le vœu pour que le crédit nécessaire soit porté au chapitre et au paragraphe du budget local au compte de l'Agriculture pour réaliser le désir des cultivateurs du nord.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mes profonds respects.

Lomé, le 5 août 1949.
Ouréya DJIBIRIL

Le Président. — La parole est à M. Coco, Rapporteur général de la Commission du Budget.

M. Coco donne lecture du rapport de sa Commission ainsi libellé :

« Mes Chers Collègues,

La Commission du Budget, après étude de la motion, adresse de vives félicitations au Collègue Ouréya Djibiril pour le grand intérêt qu'il porte au développement économique de sa circonscription.

Elle estime toutefois qu'à l'exemple de Lama-Kara, il lui sera aisé d'obtenir satisfaction plus rapidement et plus facilement s'il s'adresse directement à la S.I.P. de Sokodé dont l'une des principales attributions consiste à créer, à entretenir des pépinières et à en distribuer le produit à ses adhérents en vue d'introduire ou de développer les diverses cultures.

La Commission du Budget vous prie, en conséquence, Messieurs, de bien vouloir inviter le Collègue Ouréya Djibiril à présenter une demande en règle à la S.I.P. de Sokodé, en vue de créer une ou plusieurs pépinières de cocotiers dans ce centre ».

Le Président. — La discussion générale est ouverte. M. le Représentant du gouvernement, avez-vous des observations à présenter ?

M. Ménard. — Aucune observation.

M. Ouréya. — Je tiens à remercier mon collègue, rapporteur général de la Commission du Budget pour ses félicitations, ses suggestions et son conseil de m'adresser à la S.I.P. de Sokodé. Je suis membre de la S.I.P. et ai demandé, au cours de 3 réunions, un crédit pour faire des essais de plantations de cocotiers. Jusqu'ici, aucune suite n'a été faite à ma demande ; voilà pourquoi j'ai pris la décision d'adresser ma motion à l'Assemblée. En dehors de çà, nul n'ignore que le Gouvernement a l'air d'ignorer l'Agriculture au Togo. C'est donc, à nous, délégués, de rappeler à l'Administration cette questtion de l'Agriculture. Nous constatons la construction d'hôpitaux modèles, d'écoles, de dispensaires ; si nous ne prévoyons pas l'extension des ressources agricoles, nous ne pourrons pas arriver à équilibrer les dépenses. Je demande à l'Administration de mettre tout en œuvre pour aider l'Agriculture à se développer. Jusqu'ici, en effet, on ne l'a guère encouragée.

Le Président. — Dans ces conditions, on va envoyer une copie de la motion au Service de l'Agriculture et à la S.I.P. de Sokodé.

M. Walla. — Au budget FIDES 1948-49, une somme avait été prévue pour les essais expérimentaux, je pense que cela devrait être fait dans le Nord du Togo.

M. Orthlieb. — Avant-hier, à la réunion de la Commision du Budget, certains délégués n'en savaient rien. Un crédit a été voté au FIDES mais pour le développement des cultures, non pour des expériences.

Le Président. — Au FIDES, le crédit en question était plutôt destiné à développer la culture des cocotiers dans le Sud.

M. Walla. — Pourquoi plutôt dans le sud que dans le Nord. Ce n'est pas la justice. On doit planter des cocotiers dans le Nord comme dans le Sud.

M. Coco. — Ce crédit avait été voté pour développer la culture des cocotiers dans la région sud comme un crédit, par ailleurs, avait été voté pour développer la culture des arachides dans le nord. Les crédits

inscrits au F.I.D.E.S. doivent servir à développer les cultures et non pas à des essais expérimentaux. Ils doivent uniquement servir à développer les cultures déjà existantes. Des crédits sont mis à la disposition des S.I.P. pour les essais de cultures. Si, après des essais, il est révélé que telle ou telle culture vient bien à tel endroit, alors une inscription de crédits peut être envisagée au F.I.D.E.S. pour réaliser son développement. Vous voulez maintenant un crédit pour faire un essai, il faut s'adresser à la S.I.P., seule détentrice de crédits destinés à faire des essais expérimentaux de cultures.

Ainsi, les palmeraies ayant réussi au sud, des crédits sont été prévus au F.I.D.E.S. pour le développement de la culture du palmier, la création d'une usine etc...

M. Zakary. — Pour les palmeraies du Sud, tout a été prévu par l'administration qui oublie le nord. L'arachide n'est pas un produit riche comme le palmier et le cocotier. Les gens du nord en ont assez de se fatiguer les reins rien qu'à cultiver l'arachide. Le palmier et le cocotier, une fois plantés, poussent entièrement seuls.

Le Président. — On va écrire à la S.I.P. et au service de l'Agriculture en transmettant votre motion et si vous n'obtenez pas satisfaction, vous présenterez une deuxième motion à l'Assemblée en mars prochain.

Personne ne demande plus la parole ? La discussion générale est close. Je mets aux voix ma proposition.

L'Assemblée a adopté.

*

* *

Le Président. — L'ordre du jour appelle la discussion de l'affaire suivante :

Affaire n° 9. — Rapport de présentation n° 151/AD/APA du 13 août 1949 d'un projet de délibération modifiant l'arrêté du 26 juillet 1934 règlementant le fonctionnement de la fourrière dans le Territoire du Togo.

Le rapport présentant l'affaire est ainsi conçu :

« Lomé, le 13 août 1949.

Le Gouverneur des Colonies
Commissaire de la République au Togo

à Monsieur le Président de l'Assemblée
Représentative du Togo — Lomé.

Monsieur le Président,

Les tarifs des frais de fourrière ont été fixés pour tout le Territoire par l'arrêté n° 398 du 26 juillet 1934, et n'ont pas été modifiés, malgré l'augmentation subséquente du coût de la vie, sauf, en ce qui concerne la Commune-Mixte de Lomé, par arrêté municipal n° 20 du 3 juillet 1948.

J'espère que, comme moi, votre Assemblée trouvera expédient de procéder à une révision de ces tarifs, afin de les mettre à parité avec ceux de Lomé. Il parait en effet anormal que, par exemple, le propriétaire d'un porc mis en fourrière à Tsévié paie, pour les frais de nourriture, gardiennage et entretien, seulement 2 francs par jour, alors qu'à Lomé les mêmes frais sont taxés à soixante-quinze francs.

Tel est le but du présent projet de délibération, que j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir lui soumettre à sa prochaine session.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma parfaite considération.

P. le Commissaire de la République absent,
Le Secrétaire Général
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
P. MÉNARD. »

Le Président. — La parole à M. Sam Klu, Rapporteur-Adjoint de la Commission du Budget.

M. Sam Klu donne lecture du rapport de sa commission ainsi libellé :

« Messieurs,

La Commission du Budget;

Vu le rapport de présentation n° 151/AD/APA. du 13 août 1949 de Monsieur le Commissaire de la République au Togo, portant révision des tarifs des frais de fourrière;

Considérant qu'une pareille mesure ne peut que contribuer à la propreté et, partant, à la salubrité de nos villes;

Considérant que le fait de laisser divaguer les bêtes dans les villes et d'abandonner les véhicules sur les voies et places publiques constitue non seulement un danger public mais aussi qu'il gêne le bon entretien des localités et s'oppose aux règles d'Hygiène;

Considérant que pour être efficaces les mesures de voirie et d'hygiène doivent être bien observées et appuyées par une sanction;

Considérant qu'il est dans l'intérêt incontestable des éleveurs de parquer leurs bêtes pour en assurer l'existence et l'accroissement normal et pour tirer de leurs efforts tous les bénéfices escomptés;

Considérant, d'autre part, que cette mesure d'hygiène et de voirie doit faire partie d'un ensemble des règles d'urbanisme;

Vous prie, Messieurs, de bien vouloir adopter sous réserve expresse que les services d'hygiène et de voirie soient créés et dotés de moyens nécessaires à leur bon fonctionnement dans tous les grands centres urbains du Territoire, le projet de délibération soumis à votre approbation avec les modifications suivantes :

L'Assemblée Représentative du Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 créant une Assemblée Représentative au Togo;

Vu l'arrêté du 26 juillet 1934 réglementant le fonctionnement de la fourrière dans le territoire du Togo;

Vu l'arrêté du 26 janvier 1928 règlementant la protection et l'usage des voies publiques;

Vu le rapport en date du 13 août 1949 du Commissaire de la République au Togo;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 paragraphe 25° du décret du 25 octobre 1946 précité;

A adopté dans sa séance du 27 octobre 1949, la délibération dont la teneur suit :

Article Unique. — Est modifié comme suit l'article 8 de l'arrêté susvisé du 26 juillet 1934, règlementant le fonctionnement de la fourrière dans le Territoire du Togo;

Article 8. — Les tarifs des frais de fourrière, nourriture, gardiennage et entretien, sont ainsi fixés pour tout le Territoire :

	C. M. de Lomé et C. Indigène d'Anécho	Les autres Centres	
Chevaux et Bœufs . .	100	50	par jour et
Mulets et Anes . .	60	30	par animal
Chiens, moutons porcs	75	38	
Animaux de basse-cour	4	2	
Automobiles . . .	200	100	
Motocyclettes . . .	100	50	
Bicyclettes	40	20	
Autres objets	2	1	

Ces tarifs sont indivisibles et toujours comptés pour une fraction entière quelle que soit la durée du séjour en fourrière »;

C'est-à-dire que la Commission du Budget a réduit de moitié les taux de tous les autres centres.

Le Président. — La discussion générale est ouverte. M. le Représentant de l'Administration, avez-vous des observations à présenter ?

M. Démonio. — Aucune observation.

M. Walla. — Pour ce qui concerne les animaux de basse-cour, je ferai remarquer qu'on ne peut pas rester à la porte garder les poulets, les poules et les poussins. Qui paiera d'ailleurs pour les volailles sauvages, les canards sauvages, etc. Je demande la suppression des frais de fourrière pour les animaux de basse-cour.

M. Wilson. — Avant d'adopter le projet, je voudrais savoir ce que l'Administration pense faire pour la création des voiries dans les grands centres.

M. Ménard. — Tout ce qui concerne la voirie est une question municipale.

M. Passah. — Cette taxe dérangera beaucoup la population de Tsévié. Ce sont les femmes qui balaient les rues. Aussi elles ne comprendront pas qu'on mette en fourrière les bêtes attrapées et qu'on leur fasse encore payer des taxes.

M. S. Klu. — Je voudrais répondre à mon collègue que c'est justement pour aider la population, afin que la ville de Tsévié soit propre sans que les femmes soient obligées de balayer, que cette taxe est établie. Toutefois, M. le Représentant du Gouvernement ne pourrait-il nous éclairer sur ce qui sera fait pour hâter la création des services d'hygiène et de voirie ?

M. Ménard. — En ce qui concerne Lomé, la question n'existe pas.

M. S. Klu. — A Lomé, la question n'existe pas, mais ailleurs, la question existe. C'est le premier pas, les autres viendront par la suite.

M. Tuléassi. — L'application de ce texte est subordonnée à la création des services d'hygiène et de voirie et à la dotation des moyens nécessaires à leur bon fonctionnement dans tous les grands centres urbains du Territoire, mes collègues n'ont donc à avoir aucune crainte.

Le Président. — Si vous voyez que dans vos villes on attrape des bêtes sans rien avoir fait en ce qui concerne ces créations, nous interviendrons en nous référant à la réserve faite par la Commission du budget.

Personne ne demande plus la parole ? La discussion générale est close. Je mets aux voix les conclusions de la Commission du budget.

L'Assemblée a adopté.

*
* *

Le Président. — L'ordre du jour appelle la discussion de l'affaire suivante :

Affaire n° 11. — Vœu du délégué Trénou Rodolphe tendant à demander à l'Administration de bien vouloir réaliser, dans le plus bref délai, l'envoi dans la Métropole d'apprentis togolais pour obtenir des ouvriers qualifiés du bâtiment.

Le vœu est ainsi conçu :

« Considérant :

1° — que l'expérience tentée avec des apprentis en provenance du Dahomey a dépassé toutes les espérances;

2° — qu'il est indispensable : a) — de former sans plus attendre des ouvriers qualifiés togolais susceptibles de donner l'impulsion aux travaux publics et à la construction indispensables au développement rapide de notre Territoire;

b) — de faire en sorte que les ouvriers qualifiés forment sur les chantiers les apprentis non susceptibles de suivre les cours professionnels;

c) — de sélectionner parmi les meilleurs ouvriers, les futurs moniteurs des cours professionnels et leur faire effectuer un stage de maîtrise afin qu'ils soient prêts à entrer en fonction dès l'ouverture des cours;

Je demande à l'Administration de bien vouloir envoyer des Togolais au Centre d'organisation et de rationalisation des Grands Travaux et du bâtiment, 166, Rue du Faubourg St. Honoré, Paris (8e), selon la procédure employée par le Dahomey et vous prie chers collègues de bien vouloir adopter mon point de vue ».

Le Président. — La parole est à M. Trénou, Rapporteur de la Commission sociale.

M. Trénou donne lecture du rapport de sa Commission ainsi libellé :

« La Commission Sociale de l'Assemblée Représentative du Togo »;

étudie dans sa séance du 20 octobre 1949 l'affaire n° 11, relative à un vœu du délégué Trénou demandant l'envoi en France d'apprentis togolais pour les grands travaux et les bâtiments. A cette occasion, elle prend connaissance d'un dossier de 17 pages dactylographiées qu'a bien voulu lui communiquer M. le Secrétaire Général P.I. du Territoire;

La Commission, considérant :

1° — que cette expérience a donné d'heureux résultats pour le Dahomey comme le prouve la lettre n° 1438/ADN. du 31 août 1949 du Secrétaire Général du Dahomey à M. le Commissaire de la République au Togo;

2° — que la formation de techniciens qualifiés présente pour le développement économique du Territoire un intérêt manifeste;

3° — qu'en dehors des branches mentionnées par le vœu du délégué Trénou, il y a selon la documentation citée, d'autres métiers comme la cordonnerie et la typographie d'une utilité incontestable pour lesquels il conviendrait également de perfectionner quelques artisans;

4° — que les intéressés seront liés comme les boursiers métropolitains pour un engagement les obligeant à :

a) — ne pas changer d'orientation et à rester administrés par le centre de rationalisation;

b) — servir à l'expiration du temps d'apprentissage exclusivement dans le Territoire pendant une période d'au moins dix ans;

Emet un avis favorable et propose à titre d'expérience l'envoi de 5 candidats pour la section maçonnerie — 3 pour le bois — 2 pour la section Fer — 2 cordonniers et 3 typographes soit 15 au total à choisir parmi les éléments intéressants de l'Ecole Professionnelle de Sokodé et de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de Lomé;

et demande que la Commission du budget vote en conséquence le crédit nécessaire au voyage et à l'entretien de ces boursiers en France soit :

1°) — 4 mois de séjour (septembre à décembre 1950) 15 × 8.500 × 4 = ...	510.000
2°) — Voyage en 3e = ...	170.000
3°) — Indemnités d'installation : 15 × 20.000 = .	300.000
Total	980.000
Soit un chiffre rond de . . .	1.000.000

Le Président. — La discussion générale est ouverte. M. le Représentant du gouvernement, avez-vous des observations à présenter ?

M. Bonnet. — Je ne vois pas la nécessité absolue d'envoyer dans la Métropole des apprentis togolais pour obtenir des ouvriers qualifiés du bâtiment au moment où l'on va procéder à l'aménagement et à l'équipement de l'Ecole Professionnelle de Sokodé. Cette école sera plus particulièrement destinée à former des ouvriers qualifiés pour la maçonnerie, le travail du bois et le travail du fer. Une section technique sera créée au lycée de Lomé dès que les éléments le permettront Cette section aura, pour toute la technologie, le dessin industriel, etc, son groupe indépendant annexé au lycée. Les élèves suivront au lycée les cours de culture générale des autres élèves de l'établissement et prépareront le baccalauréat technique. Cette section technique sera plus particulièrement réservée aux élèves qui voudront préparer les grandes écoles. Nous attendons des professeurs d'enseignement technique. Cette année, nous avons recruté 8 professeurs d'Enseignement Secondaire. Leur recrutement n'a certes pas été facile. Qu'on me laisse un peu le temps de réaliser mes projets. Un boursier travaille pour lui seul, un professeur ici, serait utile à un plus grand nombre.

Le Dahomey déclare que les résultats des boursiers envoyés à cette école sont satifaisants. Ces boursiers sont toujours à cette école, ils ne sont pas au Dahomey puisqu'ils ne sont pas encore revenus, on ne peut donc encore parler de résultats.

Et ces élèves, comment les recrutera-t-on ? Quand on a envoyé en France des artisants en stage de perfectionnement, on a eu beaucoup de peine à en assurer le recrutement et le choix a soulevé des critiques unanimes. Si ce vœu est adopté par l'Assemblée, je demanderai à M. Trénou de bien vouloir m'indiquer le mode de recrutement à employer.

M. Coco. — Des crédits ont été votés au Budget FIDES pour des constructions. Beaucoup de ces constructions finies depuis un ou deux ans n'ont pas tenu. On a dû voter déjà des crédits supplémentaires pour reconstruire l'Ecole de Nuadja. Beaucoup de dispensaires, principalement ceux de Gboto et d'Amégnran, nouvellement construits, ont besoin de grandes réparations. Il est nécessaire d'avoir des ouvriers qualifiés, de bons maçons pour assurer les constructions inscrites au FIDES. En attendant que l'Ecole Professionnelle de Sokodé soit aménagée et équipée et que la section technique fonctionne au Lycée, je crois qu'il ne peut être que profitable au Territoire d'envoyer des élèves en France se perfectionner. Ce sont des dépenses qui seront rentables et non des fonds perdus. Des élèves sortis de Sokodé iront se perfectionner afin de devenir des maîtres ouvriers et ne pas rester des ouvriers de routine. Je dirai même qu'il est urgent d'envoyer des élèves maçons apprendre leur métier en France et je demande à l'Administration, s'il n'y a pas de crédits disponibles, de bien vouloir présenter une ouverture de crédits supplémentaires.

M. Pichon. — Il y a un proverbe qui dit que « c'est en forgeant qu'on devient forgeron ». En France les ouvriers ont commencé à être apprentis à 12 ans et arrivent à être des ouvriers qualifiés à 21, 22, 23 ans. S'il s'agit de maçons qualifiés, les entreprises privées qui sont au Territoire possèdent des contre-maîtres qui connaissent très bien leur travail. On peut envoyer les élèves travailler dans les chantiers dirigés par ces contremaîtres. Ce n'est pas en trois ans qu'un apprenti maçon deviendra un maçon qualifié.

M. Placca. — Je suis particulièrement d'accord qu'on envoie des ouvriers maçons apprendre leur métier en France. M. le Chef du Service des Travaux Publics disait tout à l'heure que c'était en forgeant qu'on devenait forgeron. Je suis surpris que des maçons qui travaillent depuis plus de dix ans au service des Travaux publics ne soient pas devenus des maçons qualifiés. On n'en trouve pas d'ouvriers qualifiés ! C'est donc que le travail ne leur a pas été bien enseigné. Ils construisent, un an après, il faut recommencer ! On a besoin de maçons qualifiés, il faut envoyer des élèves en France apprendre ce métier.

M. Wilson. — Je voudrais demander à mon collègue Trénou combien d'années durera cet enseignement.

Le Président. — M. Trénou, voulez-vous renseigner votre collègue ?

M. Trénou. — Je parlerai en dernier lieu pour donner tous les renseignements à la fois.

M. Wilson. — Je ne fais que louer M. Trénou d'avoir eu l'idée d'émettre ce vœu. Je suis particulièrement d'accord avec lui sur la nécessité d'envoyer des élèves togolais apprendre leur métier de maçon. Il ne faut pas oublier que depuis très longtemps l'Ecole Professionnelle de Sokodé existe. Or quel résultat a-t-elle obtenu ? Rien du tout. Nous n'avons, au Togo, encore eu aucun ouvrier qualifié.

Lorsque vous allez en France et que vous arrivez à Paris, pour la première fois, vous êtes sidéré par la beauté et la splendeur de cette ville ! Vous vous demandez si ce sont les Français qui l'ont faite ! Dans les Colonies, en effet, la France a l'air de dire : Faites comme vous le pouvez ! Les Français n'ont pas d'ardeur pour travailler dans les Colonies. Il faut donc envoyer des élèves apprendre en France la façon de travailler des ouvriers français qui vivent en Métro-

pole et lorsque les togolais reviendront ayant acquis toutes les connaissances du métier, ils auront, eux, à cœur de travailler pour le Togo, leur pays ! On a commencé à Lomé le bitumage. On l'a abandonné sous prétexte qu'il ne tient pas à cause du climat. Je suis persuadé que si des Noirs connaissaient le bitumage, comme il s'agirait de bitumer les rues de leur pays, ils trouveraient le moyen de le faire tenir, le bitumage ! Dans les plus petits villages de France, il y a 1, 2, 3 rues qui sont goudronnées. Le Président Olympio ayant été séjourner à Plombières a vu dans cette petite ville le goudronnage des rues. Les Français travaillent beaucoup dans leur pays. Nous regrettons qu'ils ne travaillent pas de la même manière dans le nôtre. J'admets que le climat ne convient peut-être pas aux Français, et qu'il leur est dur de fournir les mêmes efforts que chez eux. Mais, nous Africains, nous le supportons notre climat, toujours est-il qu'il faut qu'on sache faire la besogne ! Aussi pour savoir faire la besogne, faudrait-il qu'on nous l'ait enseignée. On ne nous a presque rien enseigné ! Il faut donc aller l'apprendre où on pourra bien nous l'enseigner.

Il me semble néanmoins inutile d'envoyer des cordonniers et des typographes en France. Le projet devrait être modifié de façon à n'envoyer que des ouvriers pour la maçonnerie, le bois et le fer.

N'importe quel européen regardant un bâtiment fait par des ouvriers togolais saura trouver des défauts et exprimera des critiques justifiées sur ces ouvriers. pourtant nos ouvriers togolais, ici, sont formés par les Blancs ! Malheureusement si les Blancs les forment, ils ne travaillent pas continuellement avec eux. Les ouvriers travaillent par routine. En France les togolais seront constamment avec les ouvriers français, ils apprendront leurs méthodes et, en revenant, pourront former leurs frères noirs.

Je propose de porter :
le nombre de maçons à 7
de charpentiers, menuisiers, ébénistes à 5
d'ouvriers, section Fer à 3

M. Zakary. — Moi, je pense qu'il faut envoyer des typographes.

M. Walla. — Lorsque ces jeunes gens seront de retour de France, auront-ils les outils nécessaires pour travailler ?

M. Tuléassi. — Enverra-t-on 15 élèves en France, chaque année ? Reviendront-ils s'installer à leur compte ?

M. Bonnet. — Vous venez de dire que l'Ecole Professionnelle de Sokodé n'a rien fait. Je ne peux pas laisser passer cela. L'Ecole Professionnelle fait ce qu'elle peut. Elle travaille comme elle peut avec les moyens qu'elle a. On n'a pas le droit de dire que les Français, ici ne travaillent pas. Je crois en connaître quelques uns qui travaillent.

M. Trénou. — Le but que j'essaie d'atteindre est de 2 ordres :

1° — Equilibrer notre système de bourse. Sur une centaine de boursiers togolais, les 8/10e font leur Enseignement secondaire et supérieur.

2° — Faire bénéficier aux enfants du Nord des bourses métropolitaines.

Sur 80 élèves, 77 boursiers sont du Sud, 3 sont du nord. Ce n'est pourtant ni la faute du gouvernement, ni celle de la Commission du Budget. En demandant de recruter les élèves togolais à envoyer en France parmi les élèves de l'Ecole Professionnelle de Sokodé, ce mode de recrutement permet surtout de choisir des originaires du Nord.

Quand à savoir s'ils reviendront en sachant quelque chose, cette école a été créée exclusivement pour former des ouvriers qualifiés, les futurs moniteurs des cours professionnels, les contre-maîtres, les surveillants des travaux. Des dispositions ont été prises auprès des entreprises métropolitaines pour faire effectuer le stage pratique sur chantiers, complément indispensable des cours d'application professionnelle.

Le centre d'apprentissage dont il est question a été justement créé pour subvenir aux besoins impératifs du plan FIDES et voici, pour vous édifier une déclaration de la direction de l'Etablissement : « Si c'est tout à l'honneur de la France d'avoir appelé dans les facultés et grandes écoles les élites des pays lointains et d'en avoir fait des savants, des agrégés, de talentueux avocats ou des officiers, peu de choses ont été faites à l'échelon maîtrise.

« Quelques écoles techniques ont été ouvertes, dans lesquelles les élèves apprennent les rudiments d'un métier qui en feront un artisan ou un ouvrier plus ou moins qualifié. Il est temps de viser plus haut pour l'énorme tâche qui s'offre à tous ».

On dit qu'on a beaucoup fait en matière d'enseignement technique avec les moyens qu'on avait et qu'on a, qu'on va créer une école professionnelle parfaite. C'est en attendant que cette future Ecole Professionnelle fonctionne, qu'on veut envoyer en France des élèves apprendre leur métier à fond. On nous demande si 3 ans suffiront pour apprendre complètement le métier. Il ne faut pas oublier que les élèves seront recrutés à l'Ecole de Sokodé où ils auront déjà accompli quelques années d'apprentissage. On nous dit que l'Ecole Professionnelle de Sokodé a travaillé jusqu'ici. Je demande combien de professeurs adéquats enseignent dans cette école ? Pourtant les élèves sont déficitaires en tous points. On a l'air de s'opposer à l'envoi d'apprentis togolais en France. Faut-il appeler une autre nation à notre aide pour obtenir de parfaits ouvriers ? J'aimerais savoir pourquoi les représentants du Gouvernement s'opposent à l'envoi de togolais en France ? Ont-ils peur qu'on ne puisse plus placer les petits commerçants en difficulté comme surveillants de travaux ? Comme le disait le Rapporteur général de la Commission du Budget, des écoles construites depuis un an sont déjà délabrées ? Croyez-vous qu'elles le seraient si elles avaient été construites par des maçons connaissant bien leur métier ? Il faut voter mon vœu, mes chers collègues et manifester clairement au Gouvernement la volonté de ce pays de voir ses enfants se rendre en France pour devenir des ouvriers qualifiés.

M. Wilson. — Je ne puis qu'appuyer le vœu de mon collègue Trénou. Il faut envoyer des togolais en France. Travaillant continuellement en contact avec les bons ouvriers de France, ils reviendront connaissant leur métier.

M. Trénou. — Je vais tout simplement finir en proclamant que nous voulons envoyer des togolais en France pour apprendre à fond leur métier. Nous voulons en cela suivre l'exemple que nous a donné le Dahomey.

Le Président. — M. Trénou, vous n'avez pas répondu à la question de M. Wilson. Ils voulaient connaître la durée du stage.

M. Trénou. — 3 ou 4 ans.

M. Tuléassi. — J'ai demandé si 15 élèves seraient envoyés chaque année à cette école ?

R.P. Riegert. — Cet envoi porte pour 1950. On discutera des autres envois en leur temps.

M. Tuléassi. — Et quel sera le recrutement ?

M. Trénou. — Les futurs envoyés seront choisis parmi les élèves de l'Ecole de Sokodé et de l'Ecole Professionnelle Catholique.

M. Tuléassi. — Avant de voter le projet, je désire avoir quelques éclaircissements. A ma connaissance, on n'a pas l'air de vouloir recruter des élèves du centre. On a surtout parlé des élèves du Nord. On a dit qu'on choisirait les partants parmi les élèves de l'Ecole de Sokodé. Il faudrait y inclure certains élèves originaires du Centre.

M. Faré. — Dans l'Ecole Professionnelle de Sokodé, vous avez des enfants du Sud, du Centre et du nord. Former des ouvriers qualifiés est mon vœu le plus cher. On devrait accorder les bourses au prorata des populations. Les populations du nord ne comptent pas de boursiers d'Enseignement supérieur, il est juste qu'une certaine compensation leur soit accordée. Nous avons besoin d'ouvriers. Ici, au Togo, il ne nous faut pas que des licenciés. Dans le nord, nous avons besoin d'ouvriers pour bâtir des habitations. Nous avons besoin aussi de maisons à étage. Si même on envoyait 80 ou 90 boursiers en France pour devenir des ouvriers qualifiés, je vous demanderai à tous de voter. Chers collègues, je vous demande de voter le vœu de notre collègue, M. Trénou.

M. Coco. — Je voudrais demander à M. le Chef du Service des Travaux Publics de bien vouloir préciser ce qu'il voulait dire en nous conseillant d'envoyer les élèves apprendre à travailler sous la direction des contre-maîtres des chantiers des entreprises privées. Voulait-il dire que l'Ecole de Sokodé n'est pas apte à former de bons ouvriers ? Voulait-il dire que les contre-maîtres des travaux publics ne valent pas les contre-maîtres des entreprises privées ?

M. Pichon. — Je ne croyais pas que l'intention de M. Trénou était de former des surveillants de travaux, des contre-maîtres. Je croyais seulement qu'il désirait envoyer en France des togolais apprendre à travailler la maçonnerie, en un mot, à devenir de simples maçons et c'est pour cela que je disais que les Togolais pourraient mieux apprendre sur chantiers à devenir des maçons qualifiés qu'en allant dans ces écoles.

M. Tuléassi. — J'aimerais qu'on me donne l'assurance qu'on ne négligera pas le centre.

M. Wilson. — Je tiens à faire remarquer que je ne m'attaque pas à M. l'Inspecteur d'Académie, ici présent. Je l'ai rencontré à Paris et je sais toutes les peines qu'il a eues pour recruter les professeurs. Je sais que nous lui devons beaucoup et particulièrement l'ouverture du lycée. Je ne peux que lui exprimer ma reconnaissance et mes remerciements. Malheureusement il n'est là que depuis un an et tout ce que j'ai dit se rapporte aux années qui ont précédé sa venue.

M. Ménard. — Jusqu'ici nous ne connaissons pas la valeur de cette école. Nous n'avons pas de renseignements précis. Nous n'avons qu'une notice de l'Ecole elle-même qui tend naturellement à faire sa propre réclame. L'Inspecteur du Travail du Togo a écrit à ce sujet au Département qui a repondu : « Il importerait d'établir si réellement l'expérience tentée avec des apprentis dahoméens a « dépassé toutes les espérances ». On ne peut tout de même pas se lancer dans une aventure à l'aveuglette.

R.P. Riegert. — Dans ces centres professionnels, il y a 2 catégories d'apprentis :

ceux qui y travaillent pour devenir contre-maîtres et ceux qui y sont pour devenir des ouvriers qualifiés.

Les renseignements que nous avons pu obtenir sont bons. Quant au choix des candidats il est tout à fait indiqué de suivre en cela l'exemple du Dahomey : les prendre parmi les élèves des 2 Ecoles Professionnelles du Territoire, car des apprentis déjà invités à un métier profiteront mieux de la formation qu'ils recevront en France.

M. Oureya. — C'est un hommage pour ceux qui les ont préparés, que des élèves soient choisis pour partir se perfectionner. Cela prouve qu'ils ont déjà bien appris quelque chose. L'Administration pourrait proposer la méthode de recrutement.

M. Freitas. — A la question de la durée, M. Trénou n'a pas répondu avec précision.

Au Dahomey, la durée est, je crois, de 3 ans. M. le Secrétaire général pourrait-il nous renseigner.

M. Ménard. — Non, je ne sais pas du tout de combien doit être la durée de cet enseignement.

M. Trénou. — Le cours est de 4 ans. Mais les élèves des Ecoles Professionnelles ont déjà une certaine formation. D'autre part, M. Wilson a soulevé une question. Je voudrais savoir si dans le projet, on maintient les cordonniers et les typographes. Nous avions seulement l'intention d'envoyer des ouvriers en bâtiment, mais sur les documents prêtés par M. le Secrétaire général, nous avons constaté que nous pouvions aussi former des Togolais dans d'autres métiers. Nous avons sauté sur l'occasion d'envoyer des typographes se perfectionner. Si vous voulez faciliter l'essor politique du Togo, si vous voulez avoir des journaux bien faits, il faut des typographes ! Je crois qu'il est opportun de faire progresser notre pays dans tous les domaines et ne pas négliger son progrès politique.

M. Freitas. — Quelle est la raison qui vous a fait envisager l'envoi de cordonniers en France ?

M. Trénou. — Tout le monde sait qu'il est souhaitable que nous possédions des cordonniers modernes permettant à toutes les familles de chausser leurs enfants à bon marché.

M. Wilson. — Il faudrait modifier le pourcentage.

Le Président. — Il n'y a pas eu d'amendement de déposé au Bureau selon le règlement. Il faut donc adopter ou rejeter la proposition qui vous est faite. Nous ne pouvons perdre notre temps à discuter les détails.

M. Walla. — Je demande le renvoi de l'affaire à la prochaine séance.

R.P. Riegert. — Comme il y aura des crédits à engager, je pense que la Commission du Budget pourra statuer.

Le Président. — Vous croyez que la Commission du Budget peut changer les cordonniers et les typographes en maçons.

M. Coco. — Si le renvoi est prononcé nous risquons de ne pas étudier cette affaire car en session extraordinaire, on ne peut étudier les vœux des délégués.

R.P. Riegert. — Le renvoi étant de droit pour le Président de la Commission intéressée, je demande le renvoi de cette affaire à la Commission Sociale pour étude supplémentaire.

Le Président. — Selon l'article 36 notre règlement intérieur, l'affaire est donc renvoyée à la Commission sociale, et sera réexaminée à la prochaine séance.

* * *

Affaire n° 15. — Vœu du Délégué Trénou Rodolphe tendant à demander au Gouvernement local, l'extension au Togo des dispositions de l'arrêté n° 4.033/P du 8 août 1949 (J.O. AOF du 20 août 1949) rendant l'enseignement primaire obligatoire.

Ce vœu est ainsi conçu :

« Considérant :

1°/ — que par l'application de cet arrêté le Gouvernement s'engagerait dans une voie de révolution scolaire dont les conséquences heureuses seront surtout profitables aux populations de l'intérieur;

2°/ — que la politique de la multiplication des écoles et classes, entreprises depuis deux ans par le Gouvernement rend possible l'exécution d'un tel arrêté;

3°/ — qu'en matière d'enseignement, le Togo a été jusqu'à présent de loin en avance sur la plupart des territoires de la fédération et qu'il doit toujours marcher dans la voie du progrès;

Considérant enfin qu'en rendant l'enseignement obligatoire sur tout le Territoire, le Gouvernement affirme ainsi sa volonté de satisfaire le plus rapidement que possible les fins mêmes de l'accord de tutelle sur notre pays;

Demande au Gouvernement de vouloir étendre au Togo les dispositions de l'arrêté ci-dessus visé. »

Le Président. — La parole est à M. Trénou, Rapporteur de la Commission Sociale.

Trénou donne lecture du rapport de sa Commission ainsi libellé :

« La Commission Sociale étudie l'affaire n° 15 relative à un vœu du délégué Trénou tendant à appliquer au Togo l'arrêté n° 4033/P. du 8 août 1949, rendant l'enseignement primaire obligatoire.

La Commission considérant :

1° — que le Togo est un pays au moins aussi avancé que les autres territoires de l'A.O.F.;

2° — que les écoles se multiplient à une cadence très rapide en ce moment;

3° — que la présente mesure ne porte que sur les cours préparatoires des écoles primaires jusqu'à concurrence du nombre d'élèves correspondant à la capacité de ces cours;

4° — qu'ainsi envisagée, cette même mesure semble constituer un premier pas et une transition heureuse vers la fréquentation scolaire obligatoire complète;

Emet un avis favorable et demande au Gouvernement du Territoire de vouloir bien soumettre à l'Assemblée, lors de la prochaine session ordinaire, un projet d'arrêté appliquant au Togo les dispositions de l'arrêté de l'A.O.F. susvisé ».

Le Président. — La discussion générale est ouverte. M. le Représentant du Gouvernement, avez-vous des observations à présenter?

M. Bonnet. — Je m'associe d'autant plus volontiers au vœu de M. Trénou, que ce texte a paru parce que c'est moi-même qui en ai demandé dès 1946 la rédaction. Il n'a pas été appliqué en 1946 mais je constate avec plaisir que certaines idées font du chemin, à commencer par les miennes. En A.O.F., les choses étaient alors différentes. J'ai vu au Soudan une classe comptant 80 élèves à la rentrée, n'en compter que 20, trois mois après. Les familles n'envoyaient pas leurs enfants à l'école, les classes restaient vides, les enfants eux-mêmes ne sont pas tentés d'y aller. Pour supprimer la désertion massive des écoles en A.O.F., j'avais proposé de rendre par arrêté l'enseignement primaire obligatoire dans toute l'A.O.F. Ce n'est pas, heureusement dans cet esprit qu'il faut l'envisager au Togo, où l'enseignement est exceptionnellement prospère.

A mon arrivée, ici, j'ai constaté que 45 % des enfants scolarisables fréquentaient l'école. En A.O.F. 4 à 5 % des enfants scolarisables vont à l'école. C'est pour obliger les parents à envoyer leurs enfants à l'école que cet arrêté a été publié en A.O.F. Au Togo, la situation est différente. Tous les enfants désirent aller à l'école et tous les parents désirent envoyer leurs enfants à l'école.

Il n'est toutefois pas possible de rendre l'enseignement obligatoire si on ne veut pas voter des crédits pour construire les écoles ou pour payer les maîtres.

M. Coco. — L'Assemblée a été la première à voter des crédits pour un établissement secondaire alors que l'Administration était contre. Je ne crois pas qu'on puisse reprocher à l'Assemblée de ne pas voter des crédits pour construire des écoles ou pour payer les maîtres. Je ne veux pas remettre en discussion l'affaire des élèves moniteurs mais si la Commission Permanente a réduit les crédits pour les élèves moniteurs, elle a cru qu'il ne s'agissait que de nouvelles recrues n'ayant jamais enseigné et qui avaient à apprendre leur métier. Il y a eu de la part des représentants de l'enseignement un manque d'explications ou de franchise à la base. Si nous avions su que dans les élèves moniteurs recrutés, se trouvaient des moniteurs expérimentés, la décision de la Commission Permanente eut été différente.

M. Bonnet. — Voter l'ouverture de crédits supplémentaires demandée eut été une mesure de justice. On a interdit aux moniteurs d'enseigner aux jeunes enfants. Un programme a été élaboré qui dit jour par jour, heure par heure, ce qu'ils devaient faire. Je savais ce que je faisais quand j'ai recruté les maîtres. Sur 270 candidats, 60 seulement ont été retenus. Le concours a été très sévère. Ils étaient tous capables sous ma direction d'enseigner aux jeunes enfants. Ils ont subi une formation accélérée qui leur permettait de commencer à enseigner à la rentrée des classes. Je peux donner des documents à l'appui. Ils devaient par ailleurs être soumis à une formation accélérée.

M. Coco. — Je demande la parole.

Le Président. — Je crois inutile de continuer la discussion sur les élèves-moniteurs.

M. Trénou. — Il s'agit de savoir s'il faut ou s'il ne faut pas rendre l'enseignement obligatoire au Togo.

R. P. Riegert. — Je voudrais donner une petite explication sur le sens de cet arrêté étudié par la Commission Sociale. L'obligation, porte seulement sur le recrutement d'élèves pour les cours préparatoires.

M. Bonnet. — En A.O.F., il faut aller chercher les élèves chez eux pour les conduire à l'école. Ici, on est, malheureusement, obligé de renvoyer les enfants. Il faut comprendre que si l'enseignement est rendu obligatoire pour les enfants, il est aussi rendu obligatoire pour nous-mêmes. Quand un enfant viendra en classe, s'il n'y a pas de place pour lui, il nous sera défendu de lui dire « va-t-en ». Il faut avant tout avoir les moyens de rendre l'enseignement obligatoire. En A.O.F. les écoles existent et parfois des bâtiments restent vides. On a cherché le moyen de les remplir en rendant l'enseignement obligatoire. Au Togo, dès qu'une école est créée, les élèves affluent. Il faut donc qu'on présente le texte d'une façon différente.

M. Trénou. — Je comprends très bien les arguments de M. l'Inspecteur d'Académie. Nous pouvons toujours rendre l'enseignement obligatoire dans les endroits où les écoles existent. Je lui serais reconnaissant de présenter à la session prochaine un texte donnant suite à mon vœu.

M. Bonnet. — Sur cette base complètement d'accord.

M. Tuléassi. — En France, l'enseignement est obligatoire jusqu'au cours moyen. Ici, il ne devrait pas s'arrêter au Cours préparatoire.

M. Freitas. — D'après les éclaircissements que nous devons avoir, il s'agit de classes préparatoires. L'enseignement obligatoire comporte un double sens. D'une part les élèves seront obligés de venir à l'école et le service de l'enseignement pourra porter plainte contre les parents qui n'enverraient pas leurs enfants en classe; d'autre part, les parents auront le droit de porter plainte si un maître refuse l'entrée en classe d'un enfant même s'il n'y a plus de place. En effet, si l'enseignement devient obligatoire, ce sera un devoir pour les parents d'envoyer les enfants à l'école. Or, ici, la place manque. Les parents, dès qu'une école est construite se font un devoir, eux-mêmes d'y envoyer leurs enfants.

Le Président. — Nous ne changerons donc rien en faisant prendre un arrêté pour remplir les écoles existantes. Si vous ne croyez nécessaire d'étendre au Togo cet arrêté, vous pouvez rejeter cette proposition.

M. Coco. — Le chef du service de l'enseignement parlait tout à l'heure d'une formation accélérée au sujet des élèves moniteurs. Je suis heureux de constater que nous sommes entièrement d'accord avec lui car qui dit formation accélérée dit « formation quand-même » et c'est tout ce que nous voulons. Nous demandons que les élèves moniteurs soient soumis à une formation professionnelle, accélérée ou pas.

Le Président. — L'affaire des élèves moniteurs n'intéresse pas l'Assemblée. Il n'y a plus d'autres observations en ce qui concerne le vœu de M. Trénou ?

M. Trénou. — Bien que la situation de l'A.O.F. soit différente de celle du Togo en matière d'enseignement, je ferai observer qu'il y a au Togo des endroits où les élèves ne viennent pas facilement à l'école. A Mango et chez le Konkombas, par exemple, la classe, pleine à la rentrée, ne compte plus trois mois après, que le ⅛ ou le ¼ d'élèves. Tous les autres ont disparu. Je demande à mes collègues d'adopter le vœu.

Le Président. — La discussion générale est close. Je mets aux voix le vœu de M. Trénou.

L'Assemblée a adopté.

*

* *

Affaire n° 16. — Vœu du Délégué Trénou Rodolphe tendant à demander au Gouvernement local de bien vouloir doter la ville de Lomé d'un corbillard-automobile.

Ce vœu est ainsi conçu :

« Considérant :

1°/ — Qu'à l'heure actuelle, seul, le transport des restes mortels des Européens ou Assimilés entre l'hôpital et le cimétière s'effectue par camionnette automobile;

2°/ — Qu'en ce qui concerne par contre les Autochtones, ce transport entre la maison mortuaire ou l'hôpital et le lieu d'inhumation a lieu — en dépit de l'importance de l'agglomération loméenne et des nombreux décès journellement enregistrés — sur un corbillard appartenant à la Mission Catholique et tiré par des hommes, que le trajet ainsi parcouru est souvent long et pénible;

3°/ — Que le moyen de transport ainsi généralement utilisé ne répond plus ni au progrès technique ni même à la promotion politique et sociale du Territoire;

DEMANDE

à l'Administration de bien vouloir doter la ville de Lomé, dans les délais les plus brefs, d'un corbillard-automobile devant servir indistinctement aux Européens comme aux Africains et vous prie, chers collègues, de me suivre dans cette voie ».

Le Président. — La parole est à M. Trénou, Rapporteur de la Commission Sociale :

M. Trénou donne lecture du rapport de sa Commission ainsi libellé :

« La Commission Sociale étudie dans sa séance du 18 octobre 1949 l'affaire n° 16 relative à un vœu du Délégué Trénou Rodolphe demandant que la ville de Lomé soit dotée d'un corbillard-automobile.

Considérant :

1° — Qu'un corbillard-automobile serait vraiment utile dans une agglomération aussi importante que celle de Lomé, chef-lieu du Territoire;

2° — Que l'usage serait payant pour ceux qui voudraient en profiter;

3° — Que le prix d'achat ne semble pas devoir dépasser 600.000 francs;

Emet un avis favorable et transmet le vœu à la Commission du Budget en demandant qu'une partie de la subvention qui pourrait être accordée par le Territoire à la Municipalité soit affectée à l'acquisition du fourgon mortuaire ».

Le Président. — La discussion générale est ouverte. M. le Représentant du Gouvernement, avez-vous des observations à présenter ?

M. Ménard. — Il s'agit d'une question municipale. J'ai donc transmis une copie du vœu à M. l'administrateur-Maire de Lomé qui m'a fait cette réponse :

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'une demande de renseignements et de prix a été adressée aux maisons de commerce en vue de prévoir au budget municipal 1950 l'achat d'un corbillard automobile. »

Le Président. — La discussion générale est close. Personne ne demande plus la parole? Je mets aux voix le vœu de M. Trénou.

L'Assemblée a adopté.

*

* *

Affaire n° 19. — Rapport de présentation n° 163/AD/CD du 6 septembre 1949 d'un projet de délibération portant modification de l'arrêté n° 608 du 22 octobre 1949 instituant une taxe sur les permis de port d'armes au Togo.

Le rapport présentant l'affaire est ainsi conçu :

« Lomé, le 6 septembre 1949

Le Gouverneur des Colonies
Commissaire de la République au Togo

à Monsieur le Président de l'Assemblée
Représentative du Togo — Lomé

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de soumettre à l'Assemblée Représentative un projet de délibération tendant à prévoir des exemptions dans le texte instituant la taxe sur les permis de port d'armes au Togo.

En effet, le texte fondamental et ceux qui l'ont modifié n'ont jamais prévu aucune exonération de taxe, comme c'est le cas notamment en A.O.F. et au Caméroun. Il semble s'agir là d'une omission involontaire dans la règlementation locale.

Par ailleurs, une lettre-circulaire, à tous les chefs de Territoire, n° 10.684 du 10 novembre 1947 du Ministre de la France d'Outre-Mer, demande d'envisager l'exemption de la taxe en faveur de certains agents du Secrétariat Général à l'aviation Civile et Commerciale, porteurs d'armes dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions.

Compte tenu des considérations ci-dessus, il apparaît normal d'assouplir la règlementation locale en y introduisant les dispositions bienveillantes appliquées dans la Fédération et au Caméroun par l'adjonction d'un article nouveau.

Le présent projet prévoit quatre catégories d'exemption.

Primo. — Exemption des révolvers et pistolets d'ordonnance des Officiers et aspirants de réserve.

Il convient de considérer les possesseurs de ces armes comme détenteurs et non comme *propriétaires*, ces révolvers et pistolets restant la propriété de l'Etat. Cette mesure ne toucherait qu'un nombre infime de redevables.

Secundo. — Les armes des fonctionnaires et agents du secrétariat Général à l'aviation Civile et Commerciale autorisés à en porter dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions.

Bénéficieraient de cette mesure, comme les agents assumant les mêmes fonctions dans la Métropole :

Les Commandants d'Aérodrome
Les gardiens et surveillants d'Aérodrome
Les gardiens et veilleurs de dépôts de matériel.

Cette exonération ne porterait que sur quelques agents de l'Aérodrome de Lomé, dépendant du Secrétariat d'Etat à l'Aviation Civile.

Tertio. — Les armes d'honneur données par l'administration aux chefs ou notables indigènes en récompense de leur service et de leur dévouement.

Il n'est que justice d'exempter de la taxe les notabilités que le chef du Territoire gratifierait d'une arme d'honneur en récompense de leur mérite. Jusqu'ici aucun chef ou notable n'a bénéficié gracieusement d'une arme. Mais il apparaît necessaire de prévoir qu'il n'en sera pas de même à l'avenir. Quoiqu'il en soit, l'incidence de cette exemption sera nulle tant qu'aucun don de l'espèce n'aura été effectué.

Quarto. — Les armes à feu existant dans les magasins et entrepôts de commerce tant qu'elles n'ont pas été mises en usage.

Il vaut mieux consacrer légalement l'état de choses qui existe depuis l'institution de la taxe. Il serait anormal d'imposer les commerçants pour les armes qu'ils destinent uniquement à la vente.

Si ces propositions recevaient l'approbation de l'Assemblée Représentative, leur répercussion sur les recettes budgétaires, d'après les données actuelles, serait insignifiante.

J. H. CÉDILE. »

Le Président. — La parole est à M. Coco, Rapporteur Général de la Commission du Budget.

M. Coco donne lecture du rapport de la Commission ainsi libellé :

« Chers Collègues,

La Commission du Budget,

Considérant que les armes dont il s'agit au Primo, tout en étant détenues par les officiers et aspirants de réserve demeurent la propriété de l'Etat;

Considérant que les armes mentionnées au Secundo sont détenues par leurs possesseurs du fait de leurs obligations professionnelles dans un service public;

Considérant que les armes visées au Tertio ne sont pas destinées à être utilisées comme « arme à feu » mais plutôt comme un trophée ou comme devant faire partie d'un trophée;

Considérant que dans le Quarto, il s'agit plutôt d'une espèce de transit d'armes dont il ne peut être tiré aucun profit par les transitaires;

Considérant que, pour les raisons sus-mentionnées, il est logique et équitable d'exonérer les détenteurs de ces armes du paiement des taxes en vigueur pour la détention et le port d'armes;

Considérant que, d'après le rapport de présentation, les répercussions budgétaires qui résulteraient de l'adoption de cette mesure sont négligeables;

Vous invite, Chers Collègues :

1° — à réclamer, de l'Administration, avant le vote du projet, l'assurance formelle que les armes dont il s'agit au Tertio seront des armes inoffensive;

2° — si cette assurance vous est formellement donnée, à bien vouloir adopter la délibération qui doit être modifiée dans ce sens et dont la teneur suit :

« L'Assemblée Représentative du Togo;
Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu l'arrêté n° 608 du 22 octobre 1929 instituant une taxe sur les permis de port d'armes au Togo et actes modificatifs subséquents;

A adopté la délibération dont la teneur suit dans sa séance du 27 octobre 1949 sous réserve de l'approbation tacite ou expresse du Conseil d'Etat.

Article Premier. — Est complété comme suit l'arrêté 608 du 22 octobre 1929 instituant une taxe sur les permis de port d'armes.

Article 2. — Article 6 (à ajouter) sont exempts de taxe :
a) — Les révolvers ou pistolets d'ordonnance des officiers et Aspirants de réserve.

b) — Les armes des fonctionnaires ou agents du Secrétariat Général de l'Aviation Civile et Commerciale autorisés à en porter dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions.

c) — Les armes d'honneur données par l'Administration aux Chefs ou notables indigènes en récompense de leurs services et de leur dévouement et qui, de par leur nature, ne pourront servir à aucun usage offensif ou défensif;

d) — Les armes à feu existant dans les magasins et entrepôts de commerce tant qu'elles n'ont pas été mises en usage.

Article 3. La présente délibération entrera en vigueur à compter du 1er janvier 1950. »

Le Président. — La discussion générale est ouverte. M. le Représentant du Gouvernement, avez-vous des observations à présenter ?

M. Ménard. — Je crois qu'il est difficile d'offrir des armes aux Chefs s'ils ne peuvent s'en servir.

M. Coco. — J'avais pensé que c'étaient des fusils, des armes qu'ils considéreraient comme des trophées dont ils ne pourraient se servir.

M. Ménard. — Des sabres, alors !

M. Coco. — Il est imprudent d'offrir des armes dans des pays où les chefs ne sont pas toujours d'accord.

M. Ménard. — Il s'agit de recompenser les chefs méritants, c'est un cadeau aussi apprécié qu'une décoration. On ne peut tout de même pas donner des armes inutilisables.

Le Président. — Cela se pratique ailleurs ?

M. Ménard. — Je ne sais pas si au Togo, cela s'est pratiqué. Mais au Cameroun notamment je sais qu'il est très souvent offert, aux Chefs musulmans, des armes d'honneur.

M. Coco. — Si les armes offertes aux chefs doivent être des armes modernes, ou des armes à feu, ils serait opportun qu'ils soient soumis tout autant que les particuliers à la taxe sur les permis de port d'armes.

M. Ménard. — Le Gouvernement prévoyait l'exemption de la taxe pour les armes d'honneur données par l'Administration aux Chefs ou Notables indigènes en récompense de leurs services et de leur dévouement.

M. Coco. — Je propose de supprimer le paragraphe (c) de l'article 2. Le paragraphe (d) deviendra donc paragraphe (c) et la suppression de cette exemption proposée par le Gouvernement.

Le Président. — Personne ne demande plus la parole ? La discussion générale est close. Je mets aux voix les conclusions de la Commission du Budget et la suppression du paragraphe (c) de l'article Deux du projet de délibération.

L'Assemblée a adopté.

*
* *

Affaire n° 20. — Rapport de présentation n° 164/AD/CD du 6 septembre 1949 d'un projet de délibération portant suppression de la taxe sur les chiens.

Le rapport présentant l'affaire est le suivant :

« Lomé, le 6 septembre 1949

Le Gouverneur des Colonies
Commissaire de la République au Togo

à Monsieur le Président de l'Assemblée Représentative du Togo — Lomé

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de soumettre aux délibérations de l'Assemblée Représentative du Togo un projet ci-joint portant suppression de la taxe sur les chiens.

Il sied de remarquer que les taux de cette taxe sont fixés, par arrêté 530 du 30 septembre 1947, comme suit par an et par animal.

1° — *Cercles du Sud et du Centre*
Centres administratifs . . . . . 20 frcs
Autres localités . . . . . 10 frcs
2° — *Cercles de Sokodé et de Mango*
Centres administratifs . . . . . 15 frcs
Autres localités . . . . . 5 frcs

Par ailleurs, il convient de noter que ces dernières années les recouvrements de l'espèce, dans les diverses circonscriptions du Territoire, se sont élevés à :

80 francs pour 1945
120 francs pour 1946
120 francs pour 1947
néant pour 1948

Ces chiffres permettent donc de constater que le rendement de cette contribution est des plus insignifiants par rapport aux autres impôts, perçus pour le compte du Budget Local.

Dans ces conditions il apparait que le Budget Local ne perdrait, somme toute, rien à sa suppression.

J. H. CÉDILE. »

Le Président. — La parole est à M. Coco, Rapporteur Général de la Commission du Budget.

M. Coco donne lecture du rapport de sa Commission qui est ainsi libellé :

« Chers Collègues,

La Commission du Budget trouve justifiées les raisons invoquées par l'Administration et vous prie de bien vouloir adopter la délibération dont la teneur suit : »

« L'Assemblée Représentative du Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo et délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 de ce décret;

Vu l'arrêté n° 530 du 23 septembre 1937 instituant à partir du 1er janvier 1938 une taxe sur les chiens;

A adopté, dans sa séance du 27 octobre 1949 sous réserve d'approbation tacite ou expresse du Conseil d'Etat, la délibération dont la teneur suit :

Article Unique. — Est supprimée pour compter du 1er janvier 1950 la taxe sur les chiens instituée par l'arrêté n° 530 du 23 septembre 1937 susvisé »;

Le Président. — La discussion générale est ouverte. M. le Représentant du Gouvernement, avez-vous des observations à présenter ?

M. Ménard. — Aucune observation.

Le Président. — Personne ne demande la parole ? La discussion générale est close. Je mets aux voix le projet de délibération présenté par le Gouvernement.

L'Assemblée a adopté.

Affaire n° 22. — Rapport de présentation n° 162/AD/CD du 6 septembre 1949 d'un projet de délibération portant suppression des patentes des professions artisanales.

Le rapport présentant l'affaire est le suivant :

« Lomé, le 6 septembre 1949

Le Gouverneur des Colonies
Commissaire de la République au Togo

à Monsieur le Président de l'Assemblée Représentative du Togo — Lomé

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de soumettre à l'Assemblée Représentative un projet de délibération portant suppression des patentes des professions artisanales. Ces propositions consacrent la décision prise par la Commission Consultative Franco-Britannique pour les Affaires Togolaises, lors de sa dernière session tenue le 22 avril 1949 à Lomé, d'exonérer de toute patente ces professions.

L'adoption d'une telle résolution ne pourra que favoriser l'essor au Territoire de l'artisanat qu'il est de la plus haute importance de développer et d'encourager.

Les professions qui bénéficieraient, à partir du 1er janvier 1950, de cette mesure sont les suivantes :

TABLEAU A.

Bouchers, mécaniciens, photographes, coiffeurs, menuisiers, ébénistes, forgerons, horlogers, bijoutiers, boulangers, bottiers, cordonniers et tous artisans non dénommés ayant des employés.

TABLEAU B.

Tailleurs ou couturières

La suppression de la patente pour ces artisans se traduira par une moins value budgétaire de 1.122.000 francs pour l'ensemble du Territoire (compte tenu d'une moins value de 387.000 francs pour le budget communal).

Malgré les charges de plus en plus lourdes auxquelles doit faire face le Budget Local, il est permis de penser que cette diminution de recettes n'affectera en rien la physionomie budgétaire. En effet, si l'activité commerciale reste favorable ou tout au moins ne subit qu'un faible ralentissement, il est permis d'espérer qu'un accroissement de patentes d'autres natures compensera l'en-moins provoqué par l'exonération projetée des artisans ci-dessus.

A toutes fins utiles, il sied de préciser la quotité des patentes qui leur sont actuellement appliquées.

a) un mécanicien est assimilé à la 6e classe. S'il réside à Lomé il paie 2.400 francs par an (droit fixe et droit proportionnel compris). En dehors de la Commune-Mixte il est astreint à une contribution de 1.800 francs par an.

b) un photographe, un coiffeur, un menuisier, un ébéniste, un forgeron, un horloger, un bijoutier, un boulanger, un bottier, un cordonnier et tous les artisans non dénommés ayant des employés sont assimilés à la 7e classe et taxés pour une patente annuelle de :

1° — 1.200 francs (droit fixe seulement — aucun droit proportionnel n'étant prévu) s'ils exercent à Lomé.

2° — 900 francs s'ils travaillent en dehors de la Commune-Mixte.

Ces taux en sont les mêmes pour les bouchers.

Quant aux tailleurs et couturières, compris dans le tableau B, la patente prévue est de 400 francs — taxe déterminée (droit fixe et proportionnel inclus) plus 400 francs par machine en sus de la première.

A noter que, suivant délibération 58/48 du 22 novembre 1948, les bijoutiers, bouchers, boulangers, bottiers, cordonniers ont bénéficié de mesures bienveillantes par leur déclassement de la 6e à la 7e classe, avec effet du 1er janvier 1949.

J. H. CÉDILE. »

Le Président. — La parole est à M. S. Klu, Rapporteur Adjoint de la Commission du Budget.

M. S. Klu donne lecture du rapport de sa Commission ainsi libellé :

« Mes Chers Collègues,

Pour répondre au vœu, d'ailleurs bien justifié, de la population togolaise, la Commission Consultative Franco-Britannique a pris, dans sa séance du 22 avril 1949 la décision de faire supprimer au Togo français les patentes sur les professions artisanales;

Cette décision, de par sa nature fiscale, ne peut être appliquée que quand elle reçoit l'approbation de votre Assemblée seule compétente en la matière.

La Commission du budget;

Vu le rapport de présentation n° 162/AD/CD. et le projet de délibération joint;

Considérant qu'au point de vue social et politique, cette résolution ne peut que favoriser, dans une large mesure, l'essor de l'artisanat au Territoire;

Considérant qu'il est de notre devoir absolu d'encourager le développement des professions artisanales afin d'éviter le dépeuplement des villages en faveur des grands centres déjà surpeuplés;

Considérant que l'afflux de la jeunesse en quête d'emploi plus lucratif et moins pénible dans les grandes villes est l'une des causes fondamentales de la persistance du chômage et, partant, du vagabondage des individus ainsi dépaysés;

Ne peut donc que :

Féliciter l'Administration locale de son geste généreux qui répond parfaitement aux vœux souvent exprimés par l'A.R.T. de favoriser l'essor économique du Territoire par la suppression des patentes sur les entreprises locales;

Et vous prie, Messieurs, de bien vouloir adopter le projet de délibération dont la teneur suit :

« L'Assemblée Représentative du Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo et délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 de ce dernier;

Vu l'arrêté 530/CD. du 17 octobre 1944 règlementant les patentes et licences au Togo et actes modificatifs subséquents;

Vu la délibération n° 58/48 du 22 octobre 1948 de l'Assemblée Représentative du Togo;

Sur le vœu de la Commission Consultative Franco-Britannique pour les affaires Togolaises tenue à Lomé le 22 Avril 1949;

A adopté la délibération dont la teneur suit dans sa séance du 27 octobre 1949 sous réserve de l'approbation tacite ou expresse du Conseil d'Etat.

Article Unique. — Sont supprimées, pour compter du 1er janvier 1950, les patentes des professions artisanales ci-après :

Tableau A.

Bouchers	Forgerons
Mécaniciens	Horlogers
Photographes	Bijoutiers
Coiffeurs	Boulangers
Menuisiers	Bottiers
Ebénistes	

Cordonniers et tous artisans non dénommés ayant des employés.

TABLEAU B.

Tailleurs et couturières. »

Le Président. — La discussion générale est ouverte. M. le Représentant de l'Administration, avez-vous des observations à présenter ?

M. Ménard. — Aucune.

M. Walla. — Si un forgeron a forgé des pièces, soit des houes, couteaux etc... et se déplace, pour vendre le fruit de son travail. Devra-t-il être taxé comme revendeur? car celui-ci après la forge doit engager des gens de sa famille pour aller faire la vente sur des marchés bien éloignés de son village, donc il est du devoir de l'Administration d'encourager l'artisanat du pays cabrais.

Le Président. — Monsieur le Commissaire du Gouvernement, pouvez-vous donner le renseignement demandé par le délégué Walla?

M. Ménard. — Il ne sera pas taxé comme revendeur. Il sera toujours considéré comme artisan.

M. Wilson. — Je tiens au nom de l'Assemblée à louer le geste généreux de l'administration qui a tenu ainsi à répondre aux vœux exprimés par les délégués. Je demanderai à chaque membre de l'Assemblée d'intervenir auprès des artisans pour qu'ils tiennent compte de ce dégrèvement, dans l'établissement des prix de vente de leurs articles puisque leur prix de revient sera ainsi diminué.

M. Tuléassi. — Les typographes, les relieurs seront-ils exempts aussi de patentes?

M. Ménard. — Tous les artisans ne paieront plus de patentes.

Le Président. — Personne ne demande plus la parole? La discussion générale est close. Je mets aux voix le projet de délibération présenté par le Gouvernement.

L'Assemblée a adopté.

*

* *

Affaire n° 25. — Rapport de présentation n° 171/AD/EF du 9 Septembre 1949 :

— d'une part, à l'avis de l'Assemblée, un projet d'arrêté fixant les modalités d'application du décret du 18 Novembre 1947 sur la règlementation de la chasse;

— d'autre part, à son approbation, un projet de délibération fixant les taxes d'abatage des animaux vivants sauvages.

Le rapport présentant l'affaire est ainsi conçu :

« Lomé, le 9 septembre 1949.

Le Gouverneur des Colonies
Commissaire de la République au Togo

à Monsieur le Président de l'Assemblée
Représentative du Togo — Lomé

Monsieur le Président,

Lorsqu'il est traité de chasse, il n'est, en général, guère abordé que des question de sport ou de droits.

La question des relations naturelles qui lient la faune et la flore et constituent la base de conservation des climats tropicaux, est rarement examinée.

Enfin le point de vue du mouvement d'argent n'y trouve pas la place qu'il devrait occuper et qui est d'importance.

Jusqu'à présent on s'est désintéressé de la faune sauvage et de son utilisation. Cependant, la faune constitue un capital parfaitement rentable sous réserve d'être exploité dans des conditions ordonnées.

L'exemple du Kénya, est d'une démonstration probante; territoire très avancé du point de vue agricole et pourvu d'une population abondante, c'est en outre le pays d'Afrique où le gros gibier est le plus dense et le mieux protégé.

Au Togo, la faune est assez inégalement répartie. Les régions les plus peuplées sont moins riches tant du point de vue de la variété des animaux qu'à celui de la densité. Cependant, dans toute la moitié du Nord du Territoire, exception faite du pays Cabrais, le gibier est demeuré relativement abondant.

Ces ressources seraient suffisantes pour assurer l'organisation d'un tourisme rémunérateur par le mouvement d'argent qu'il serait susceptible de provoquer en s'exerçant à deux fins d'ordre différent :

1) — dans l'immédiat : tourisme cynégétique, de caractère sportif;

2) — ensuite : tourisme de curiosité dont l'objet serait la visite de parcs nationaux.

Le Togo, comme les autres territoires de l'Afrique tropicale, possède des zones qui sont destinées à demeurer incultes, soit par suite de l'infertilité des sols, soit par l'absence de débouchés ou encore par le manque de main-d'œuvre. Il n'est pas utopique d'envisager la mise en valeur de ces régions déshéritées grâce au tourisme de chasse.

Cependant avant de songer à exploiter un capital il faut d'abord assurer sa pérennité.

Dans l'état actuel des choses la préservation et plus encore l'exploitation ordonnée du gibier sont impossibles. Dans certaines régions on peut assister tous les ans à un massacre presque systématique du cheptel sauvage. Le nombre des peaux d'antilopes exportées peut en donner une idée.

En Afrique il est normal d'estimer que le droit de chasse doit être admis comme droit d'usage. Considéré comme tel il doit être soumis à des règles strictes.

Il ne peut d'abord correspondre à la destruction des éléments sur lesquels il joue.

Il doit être limité aux besoins, individuels ou collectifs, des usagers et ne pas tendre à une transformation d'ordre commercial, qui risque de devenir abusive.

Il doit enfin s'exercer selon les modes traditionnels et ne pas tendre à l'anéantissement des espèces animales sauvages.

Le Territoire du Togo est en train d'accéder à un stade de développement économique et social tel qu'il serait regrettable que des mesures de protection et d'organisation n'interviennent pas à temps.

Tel est l'objet du présent arrêté que j'ai l'honneur de soumettre à l'avis de l'Assemblée Représentative du Togo. Il reproduit, sous réserve de quelques modifications de détail, le texte pris pour l'ensemble de la Fédération de l'A.O.F.

Le projet de délibération qui y est joint est destiné à fixer à nouveau les droits fixes des permis de chasse et les taxes d'abatage des animaux vivants sauvages.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'assurance de ma parfaite considération. »

J.-H. CÉDILE. »

Le Président. — La parole est à M. Coco, rapporteur général de la Commission du Budget.

M. Coco lit le rapport de sa Commission ainsi libellé :

« Chers Collègues,

Vous n'ignorez pas, Messieurs, que le Togolais est un chasseur né, soit par vocation pour les chasseurs professionnels soit par besoin en vue de subvenir à la subsistance familiale, soit, enfin et surtout, par nécessité pour protéger les cultures contre les multiples et indésirables hôtes de la forêt depuis les rats jusqu'à l'éléphant — hôtes qui causent très souvent des dégâts irréparables;

Aussi la Commission du budget a-t-elle estimé que les mesures proposées sont de celles qui ont une répercussion générale et profonde sur la vie sociale, économique et politique du Territoire;

C'est pour ces raisons que, trouvant le projet de l'Administration incomplet, elle vous prie de bien vouloir inviter l'Administration avant l'étude et la discussion de cette affaire par votre Assemblée :

a) — à faire tenir des palabres et des conférences dans tous les villages pour informer la population du but à atteindre et par la même occasion à lui désigner, à lui montrer et à lui faire reconnaître sur des photos ou des tableaux les animaux protégés à moitié, protégés et non protégés;

b) — à recueillir les divers avis émis dans les différents centres cynégétiques du Territoire;

c) — à modifier le projet suivant les observations ainsi recueillies;

d) — enfin à représenter à l'Assemblée Représentative du Togo le projet ainsi modifié avec tous les renseignements désirables et indispensables à l'appui. »

Le Président. — La discussion générale est ouverte. M. le Représentant de l'Administration, avez-vous des observations à présenter?

M. Villedon de Naide. — Il s'agit d'appliquer le décret n° 47-2254 du 18 Novembre 1947 règlementant la chasse dans les territoires africains relevant du Ministère de la France d'Outre-mer, lequel décret a donné lieu à un projet d'arrêté adopté par le Grand Conseil d'A.O.F. en décembre 1948. Un arrêté semblable a été mis en vigueur au Caméroun dès Février 1949. Si nous nous lançons dans des tenues, des palabres et des conférences, cela demandera des années. Je crois qu'il sera assez difficile d'expliquer rapidement à tous les chasseurs qu'on doit tuer tel animal plutôt qu'un autre.

M. Coco. — Est-ce que M. le chef du service des eaux et forêts veut dire que l'arrêté devrait être appliqué sans que la population soit au courant des clauses? Cet arrêté ne peut être appliqué à la lettre sans que la population soit avertie et sache quels sont les animaux qu'elle doit tuer et ceux qu'elle ne doit pas tuer. Si j'ai insisté sur le fait de désigner, de montrer, de faire connaître à la population sur des photos ou des tableaux les animaux protégés et non protégés, c'est que je sais d'avance que les chasseurs ne connaissent pas les animaux par leurs véritables noms. Je ne sais pas moi-même ce qu'est un hippotrague. J'ai cherché sur le dictionnaire, je n'ai pu trouver ce mot. Comment pouvez-vous faire payer des droits à des chasseurs qui pêcheront par ignorance.

M. Villedon de Naide. — Je crois qu'on peut très bien retenir l'arrêté et émettre un vœu tendant à assurer une grande publicité auprès de la population et à lui montrer des clichés afin de faire connaître les animaux protégés.

M. Yao. — L'application de cet arrêté sera assez difficile à réaliser. Comment pouvez-vous savoir à distance si l'animal est un mâle ou une femelle ?

M. Passah. — Je suis d'avis qu'il est indispensable de rejeter l'affaire purement et simplement.

M. Walla. — Il vaudrait mieux renvoyer l'examen de cette affaire à la session de mars. D'ici là, le Chef du service des Eaux et Forêts pourra aller dans les cercles expliquer ce qui différencie les mâles des femelles et montrer les photos des animaux qu'on n'aura plus le droit de tuer.

M. Zakary. — Chez nous la chasse se fait selon la coutume pour appeler la pluie. On commence à chasser en février jusqu'en avril. On ne sait pas quels sont les animaux qu'on peut tuer et quels sont ceux qu'on ne peut pas tuer. La plupart de nos électeurs ne savent pas lire et n'appellent assurément pas les animaux par les mêmes noms que ceux indiqués dans l'arrêté. Il est indispensable qu'on leur montre les photos des animaux qui doivent être protégés.

Le Président. — Vous voudriez renvoyer cette affaire pour études complémentaires dans les cercles ?

M. Trénou. — L'application de cet arrêté n'est pas pressée. Au Cameroun, en Côte d'Ivoire, il y a de grandes forêts giboyeuses. Au Togo, le cas n'est pas le même. Il vaut mieux faire une grande publicité et quand on sera sûr que la population a été entièrement informée, on pensera à appliquer le règlement.

M. Faré. — Je vois une chose que l'on peut faire. Il faut prendre un cliché de chaque animal et faire un grand tableau afin de le montrer à tous les chasseurs. Il y a pourtant des chasses qui devraient être conseillées quand il s'agit des bêtes nuisibles aux cultures.

M. Villedon de Naide. — Cette sorte de chasse a été prévue par le décret. On fait dans ce cas des battues pour préserver les cultures.

M. Coco. — Il y a deux parties à considérer dans cette affaire :

1°/ — la réglementation de la chasse,

2°/ — la fixation des taxes d'abatage.

Il est indispensable que les gens sachent à quoi s'en tenir car il ne faudrait pas qu'un chasseur abatte un animal qui était en train de dévaster son champ et, qu'en plus de la perte provoquée par les dégâts causés dans son champ par l'animal, il soit encore obligé de payer une taxe.

M. Villedon de Naide. — Il s'agit de faire payer une taxe d'abatage aux chasseurs amateurs détenteurs de permis de chasse et non à un cultivateur qui aura voulu se débarrasser d'un animal nuisible. Les taxes proposées sont uniquement créées pour

les chasseurs détenteurs d'un permis de chasse. Les chasseurs procédant aux battues pour tuer les animaux créant des dégâts aux champs et aux chasses coutumières n'ont pas à payer de taxes. Je crois devoir signaler aussi que la répression peut être entreprise dès à présent sans que l'arrêté d'application soit pris.

Le Président. — On ne doit pas chasser les espèces mentionnées à l'article 3 du projet d'arrêté.

M. Villedon de Naide. — Ces espèces sont absolument protégées, on ne peut pas les abattre.

Le Président. — Il est essentiel de faire connaître aux gens la teneur de cet arrêté avant qu'il ne soit rendu applicable. Si cet arrêté était pris avant que les gens aient été mis au courant, les gendarmes auraient le droit, le lendemain de sa mise en vigueur, de l'appliquer. Il ne connaîtrait que les textes. Il faut donc prendre toutes précautions pour éviter de fâcheux incidents.

M. Villedon de Naide. — Cela ne devrait pas empêcher la prise de l'arrêté, son application pourrait ensuite se faire progressivement comme on le fait encore dans certaines régions pour la réglementation forestière. Ce texte ne sera jamais adopté, car si nous nous lançons dans des discussions avec tous les chasseurs, si on demande l'avis du chasseur; il préfèrera naturellement que la chasse soit libre.

M. Coco. — Les décrets stipulent des mesures générales. Il ne faut pas que chaque fois, qu'il s'agit de mettre en application un décret d'ordre politique ou économique, on nous dise qu'il a été appliqué en A.O.F., au Cameroun, ou ailleurs. Un décret doit être modifié et adopté suivant les nécessités de chaque Territoire. Que cet arrêté soit appliqué dans les colonies de gros gibier, nous le comprenons. Mais au Togo, le pauvre chasseur qui court toute une journée après une biche ne mérite pas de payer une taxe d'abatage en punition. Nous ne demandons pas l'abrogation de l'arrêté. Nous voulons seulement retarder son application. Un arrêté approuvé et publié a force de loi. Il ne faut pas faire payer une taxe d'abatage à un chasseur qui a tué un écureuil sans savoir que cela était interdit. Il faut tout d'abord avertir les gens et lorsqu'on aura l'assurance que la population sera au courant, appliquer l'arrêté.

M. Ménard. — Il suffirait d'indiquer le nom des animaux en vernaculaire. Les chasseurs connaissent les bêtes. La publicité pourrait être vite faite.

Le Président. — Le projet d'arrêté fixant les modalités d'application du décret du 18 novembre 1947 sur la réglementation de la chasse nous a été seulement présenté pour avis. Vous pouvez très bien le mettre en application tout de suite. Nous donnons notre avis.

M. Coco. — Oui mais sans faire payer les taxes d'abatage ni les droits fixes des permis de chasse car pour cela, nous devons délibérer.

M. Villedon de Naide. — Remarquez qu'il y a un décret du 18 novembre 1947 qui est toujours en vigueur. Son arrêté de promulgation est du 6 décembre 1947.

M. Coco. — Actuellement on nous demande un avis. C'est qu'on a jugé qu'il fallait que l'Assemblée donne son avis. Nous le donnons.

Le Président. — Personne ne demande plus la parole? La discussion générale est close. Je mets aux voix les conclusions de la Commission du Budget.

L'Assemblée a adopté.

*

* *

Le Président. — Il est midi. Je propose à l'Assemblée de suspendre la séance et de la renvoyer à ce soir, 15 heures.

Il n'y a pas d'observation?

La séance est suspendue.

*

* *

La séance est reprise à 15 heures 20.

Le Président. — L'ordre du jour appelle la discussion de l'affaire suivante :

Affaire n° 30. — Rapport de présentation n° 174/AD/EF du 13 Septembre 1949 d'un projet de délibération prononçant le changement d'affectation et le classement en périmètre de reboisement d'un terrain domanial.

Le rapport présentant l'affaire est ainsi conçu :

« Lomé, le 13 septembre 1949.

Le Gouverneur des Colonies
Commissaire de la République au Togo

à Monsieur le Président de l'Assemblée
Représentative du Togo — Lomé

Monsieur le Président,

La mise en œuvre du programme de reboisement prévu au plan décennal du FIDES pose, parmi d'autres problèmes, celui des terrains.

Afin de bien asseoir en droit les futurs reboisements, il y aurait en effet lieu de ne les établir que sur des terrains incorporés dans le domaine forestier classé du Territoire. De plus, pour faciliter la surveillance des travaux et la protection contre les feux de brousse, ainsi que plus tard la gestion, il faudrait que ces terrains soient d'un seul tenant pour chaque reboisement.

A l'heure actuelle, on ne dispose, dans le Cercle du Centre, que de forêts classées qui, entre d'autres inconvénients, présentent celui de ne comprendre que des terrains de qualité médiocre et d'être mal situées pour des reboisements économiques, ce qui risquerait de compromettre la rentabilité des travaux.

Or, l'évolution actuelle de la notion de propriété, qui tend vers l'appropriation proprement dite du sol et, de ce fait, rend momentanément incertaine la situation foncière, jointe à la méconnaissance totale de la notion d'intérêt général dont font preuve en cette matière les populations rurales, font que tout nouveau classement est considéré comme une expropriation illégale et, quoique les terrains ainsi classés restent la propriété du Territoire, rendent ces opérations à peu près impossibles.

Telles sont les raisons qui ont amené la Section des Eaux et Forêts à envisager l'utilisation de terrains qui, ayant fait l'objet d'une appropriation régulière au profit de l'Etat allemand, font indiscutablement partie du Domaine privé du Territoire.

La prospection a porté, dans le Cercle du Centre, sur un terrain d'une superficie de 3.800 hectares environ sis au sud-est du village de Chra, comprenant des sols de 2e qualité (anciens terrains de cultures épuisés, utilisables cependant pour un reboisement) et particulièrement situé pour l'établissement d'un reboisement économique.

Ce terrain a fait l'objet d'une prise de possession par Acte du 2 mars 1911 au profit du Fisc du Protectorat du Togo. Cédé par contrat du cinq octobre 1910 à la firme « Deutsche-Togo-Gesellschaft », il a été préempté au profit du Territoire par arrêté n° 227 du 12 novembre 1923 (cf. J.O. Togo 1923 — page 392).

Dans le but d'éviter tout malentendu, l'administration a tenu à obtenir l'accord des populations avant d'engager toute procédure (cf. copies lettres du 19 juillet 1949 du chef de Canton de Nuatja et n° 1.747 du 10 septembre 1949 de monsieur l'Administrateur Commandant le Cercle du Centre jointes au dossier).

J'ai en conséquence l'honneur de soumettre à l'approbation des membres de l'Assemblée, le projet de délibération ci-joint tendant au changement de destination de ce terrain et à son classement comme périmètre de reboisement.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'assurance de ma parfaite considération.

J. H. CÉDILE. »

Le Président. — La parole est à M. Freitas, rapporteur de la Commission Administrative.

M. Freitas lit le rapport de sa Commission ainsi libellé :

« La Commission Administrative de l'Assemblée Représentative du Togo;

Vu le rapport de présentation n° 174/AD/EF. du 13 septembre 1949 de Monsieur le Commissaire de la République à Monsieur le Président de l'A.R.T. relatif à un projet de délibération prononçant le changement d'affectation et le classement en périmètre de reboisement d'un terrain domanial sis au Sud-Est du village de Chra, Circonscription du Centre;

Vu la copie de la traduction de l'acte du 2 mars 1911 de prise de possession au profit du Fisc du Protectorat du Togo — la copie de la traduction du contrat du 5 février 1913, — la copie de l'arrêté n° 227 du 12 novembre 1923;

Vu la copie de la lettre du 19 juillet 1949 du Chef de Canton de Nuatja;

Vu la copie de la lettre n° 1.747 du 10 septembre 1949 de Monsieur l'Administrateur-Commandant le Cercle du Centre;

Les Délégués du Centre à l'A.R.T. consultés ayant déclaré ne pouvoir donner un avis quelconque n'ayant pas eu le dossier de cette affaire en temps utile pour pouvoir émettre en tant que représentants élus de ces populations un avis autorisé;

Considérant que sans l'avis des Délégués de la Circonscription intéressée l'Assemblée ne saurait se prononcer à bon escient sur la délibération soumise à son approbation;

Après en avoir délibéré;

Vous propose, Messieurs, de bien vouloir déléguer vos pouvoirs à Votre Commission Permanente qui délibérera et décidera, dès que l'avis des Délégués susvisés lui sera parvenu ».

Le Président. — La discussion générale est ouverte. M. le représentant du Gouvernement, avez-vous des observations à présenter ?

M. Villedon de Naide. — Il y a là un contre-temps assez fâcheux. Il s'agit de travaux saisonniers à commencer impérativement en Janvier. S'ils ne sont pas commencés à temps cela représentera une année de perdue. L'Administration aurait tout aussi bien pu en applicant les textes, se passer de l'accord des populations directement intéressées. Elle a tout de même voulu, pour éviter tout malentendu obtenir cet accord.

M. Freitas. — Ce caractère d'urgence n'a pas échappé à notre Commission et je puis vous assurer que dès que les délégués de cette circonscription seront de retour à Atakpamé, ils consulteront au plus tôt la population et enverront par lettre leur avis à la Commission Permanente. Je suis persuadé que cette affaire sera examinée avant Janvier.

J'attire l'attention du Représentant de l'administration sur l'avant dernier alinéa de la lettre du Commandant de Cercle figurant au dossier. Il est écrit ce qui suit : « Le reboisement peut commencer sans aucun inconvénient et sans délai entre la voie ferrée et la rivière Loto, ce qui représenterait une première tranche de 1.000 hectares environ. » Cette lettre est datée du 10 septembre. Si le Commandant de Cercle avait voulu associer les délégués à ces travaux, ils auraient pu consulter la population avant la session et donner un avis éclairé.

M. Villedon de Naide. — Cette affaire est urgente car les difficultés que présente le recrutement de la main-d'œuvre nous obligeront à construire un campement et à organiser le ravitaillement en vivres et en eau du chantier avant de commencer les travaux de reboisement. Or commencer les travaux avant que l'Assemblée ne se soit prononcée au sujet du changement d'affectation serait peut-être travailler en pure perte.

M. Freitas. — Je comprends que cet argument gêne les techniciens. Mais il est préférable d'attendre l'avis des délégués de la Circonscription.

M. Tuléassi. — J'approuve les conclusions de la Commission Administrative.

Le Président. — Le terrain appartient-il au Territoire ?

M. Freitas. — Dans le dossier, il y a des pièces allemandes qui ont été traduites qui établissent que ce terrain appartenait en premier lieu à la firme « Deutsche Togo Gesellschaft » et la copie d'un arrêté du 12 novembre 1923 signé du Gouverneur Bonnecarrère ordonnant la préemption d'immeubles situés dans les cercles d'Atakpamé dépendant de la firme sequestrée. Il ressort de toute cette documentation importante que ce terrain serait bien appartenant au Territoire. Malgré cela, l'Administration a jugé opportun de fournir à l'appui de sa demande toutes ses pièces. Je ne vois pas pourquoi les délégués n'en feraient pas autant et n'essaieraient pas de s'assurer de l'avis des populations.

M. Villedon de Naide. — La question de la propriété est indiscutable. J'ai recherché à qui pouvait appartenir ce terrain et j'ai trouvé l'acte de prise de possession du 2 mars 1912 dans les archives allemandes. Ce terrain par l'arrêté de préemption est devenu propriété du Territoire. Je voulais commencer le travail mais malgré toutes les pièces fournies, le Commandant de Cercle a voulu solliciter l'avis des populations. Il entre dans les attributions de l'Assemblée de délibérer sur l'affectation des terrains domaniaux, j'ai été obligé d'attendre la décision de l'Assemblée, renvoyer l'affaire à la décision de la Commission Permanente retardera les travaux !

Le Président. — S'il est exact que ce terrain appartient bien au Territoire, vous pouvez commencer vos travaux.

M. Villedon de Naide. — Et si l'Assemblée refuse le changement d'affectation ?

M. Freitas. — Le Représentant du Gouvernement a fait allusion au désir du Commandant de Cercle de solliciter l'avis de l'Assemblée. Si nous avons fait une réserve, c'est que cette lettre nous apprend qu'une centaine d'habitants habitent depuis plusieurs années sur ces terrains. Nous voudrions les voir et leur expliquer que ce terrain appartient au Territoire, à l'Administration et non à la collectivité de Nuatja afin qu'ils ne disent pas, étant mal informés, que l'Assemblée a pris une décision sans les consulter et les a chassés de chez eux. Je pourrai lire cette lettre pour éclairer l'Assemblée.

Le Président. — Veuillez nous en donner lecture.

M. Freitas lit ce qui suit :

« Atakpamé, le 10 septembre 1949

L'Administrateur des Colonies
Commandant le Cercle du Centre

à Monsieur le Commissaire de la République
(Cabinet) — Lomé

Par lettre n° 2.475/Cab. du 22 juin dernier, vous avez bien voulu me demander de formuler mon avis sur la demande présentée par le Service des Eaux et Forêts pour l'immatriculation d'un terrain situé au Sud-Est de Chra.

Cette parcelle de 4.435 ha dont la préemption a été ordonnée par arrêté n° 227 du 12 novembre 1933 comme bien allemand séquestré, est inclus dans les terres traditionnelles du village de Kpédomé, village dirigé par le Chef de Canton Danhuin qui y réside.

Quatre-vingt-dix habitants vivent sur ce terrain à Lokossoukopé et Somonékopé et y cultivent depuis quelques années.

D'autre part, le copé de Komlancopé, situé en dehors du terrain à immatriculer, compte 65 habitants qui ont commencé depuis cette année seulement à cultiver à l'intérieur du périmètre.

Le Chef Danhuin, après avoir consulté les Notables de Kpédomé, m'a fait savoir par lettre du 19 juillet dont ci-joint l'original qu'il est entièrement d'accord pour ce qui concerne la mise à la disposition du Service des Eaux et Forêts de la parcelle qui fait l'objet du plan joint au dossier d'immatriculation.

Les habitants de Komlancopé seraient invités à reprendre l'an prochain leurs anciens emplacements de culture.

Les cultivateurs de Lokossoukopé et Somonékopé se verraient attribuer de nouveaux emplacements en dehors du périmètre à l'occasion de la rotation de leurs cultures.

Le reboisement peut commencer sans aucun inconvénient et sans délai entre la voie ferrée et la rivière Loto, ce qui représenterait une première tranche de 1.000 hectares environ.

Dans ces conditions, j'ai l'honneur de vous faire retour ci-joint du dossier communiqué avec avis favorable ».

Le Président. — Cela est clair !

M. Grunitzky. — Si c'est un terrain domanial, comment se fait-il qu'on va l'immatriculer seulement maintenant ?

Le Président. — M. le Chef du Service des Domaines pourrait-il nous renseigner à ce sujet ?

M. Roumieu-Bonnafous. — Ce terrain vacant et sans maître a été l'objet d'une prise de possession au profit du fisc allemand du protectorat du Togo le 2 mars 1912 puis a été vendu à la firme « Deutsche Togo Gesellschaft » suivant acte de vente du 21 avril 1913. Les biens de cette firme ayant été séquestrés, ce terrain a été préempté par le Territoire suivant arrêté du 1er avril 1927. Donc il appartient bien au Territoire. On a oublié de procéder à son immatriculation. Celle-ci est en cours depuis un mois et elle se poursuit sans incident jusqu'à ce jour.

M. Trénou. — L'immatriculation se poursuit sans incident jusqu'à ce jour, rien ne dit qu'elle se poursuivra sans incident.

M. Villedon de Naide. — Il n'appartient pas à l'Assemblée de discuter l'immatriculation. Il y a des tribunaux et, là, ce sont des magistrats qui jugent les litiges soulevés par la procédure d'immatriculation.

L'importance de la décision à prendre réside bien entendu dans le fait qu'elle permettra ou ne permettra pas en 1950 de commencer les travaux prévus, mais aussi dans le fait qu'il s'agit d'une question de principe. L'Assemblée accepte-t-elle le changement d'affectation ou le refuse-t-elle parce qu'il s'agit du service forestier ? L'opposition systématique de l'Assemblée à tout nouveau classement a incité la Section des Eaux et Forêts à rechercher des terrains dont la domanialité soit indiscutable. J'attache beaucoup d'importance à cette affaire car j'ai l'intention de présenter d'autres projets de changement d'affectation pour des terrains qui seront nécessaires aux reboisements.

A l'heure actuelle la question se pose de la façon suivante : une première tranche de crédits étant prévue pour des travaux de reboisement, la Section des Eaux et Forêts disposera-t-elle ou non des terrains nécessaires ? Lors de la discussion du budget du plan décennal F.I.D.E.S., l'Assemblée a retenu tout le programme des travaux, tout en estimant utile de retirer une bonne partie des moyens de réaliser : moyens de transport et constructions.

M. Coco. — Il vaut mieux attendre la décision de la Justice au sujet de l'immatriculation. La Commission du Budget est le point de mire. Elle a supprimé les crédits pour les logements et les moyens de transport car elle a estimé que l'affectation de ces crédits n'était pas nécessaire. Le Togo n'a pas de grandes forêts comme le Cameroun et la Côte d'Ivoire et nous pourrions même demander la suppression du service des eaux et forêts au Togo s'il se révèle que ce service doit apporter des entraves à la vie des Togolais.

Le Président. — La Commission Administrative demande à l'Assemblée de donner délégation de ses pouvoirs à la Commission Permanente. J'estime moi-même que le Service des Eaux et Forêts n'est pas très pressé. Dès que les Délégués auront consulté les habitants intéressés et transmis leur avis à la Commission Permanente, celle-ci étudiera l'affaire. Si les habitants de Nuatja ne font pas d'opposition, l'affaire sera vite réglée.

Plus personne ne demande la parole ? La discussion générale est close. Je mets aux voix les conclusions de la Commission Administrative qui tendent à déléguer les pouvoirs de l'Assemblée à sa Commission Permanente qui délibèrera et décidera, dès que l'avis des Délégués susvisés lui sera

parvenu. Je mets aussi aux voix le projet de délibération suivant :

L'ASSEMBLÉE REPRÉSENTATIVE DU TOGO,

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 25 octobre 1946 précité;

Vu l'article 51 du décret précité qui habilite la Commission Permanente de l'Assemblée Représentative du Togo à régler les affaires que celle-ci croit devoir lui renvoyer;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant organisation du Domaine et du Régime des terres domaniales au Togo et l'arrêté n° 187 du 1er avril 1927 déterminant les conditions d'application dudit décret;

Vu le décret du 5 février 1938, portant organisation du régime forestier du Territoire du Togo;

Vu l'acte de prise de possession du 2 mars 1912;

Vu l'arrêté n° 227 du 12 novembre 1923 ordonnant la préemption d'immeubles dépendant du séquestre du patrimoine de la firme « Deutsche Togo Gesellschaft »;

Vu le rapport n° 174/AD/EF. du 13 septembre 1949 de Monsieur le Commissaire de la République au Togo;

A adopté dans sa séance du 27 octobre 1949 les dispositions dont la teneur suit :

Article Unique. — L'Assemblée Représentative du Togo délègue expressément et spécialement ses pouvoirs à sa Commission Permanente aux fins d'approbation, modification ou rejet du projet de délibération prononçant le changement d'affectation et le classement en périmètre de reboisement d'un terrain domanial d'une superficie de 3.800 hectares environ, sis au Sud-Est du village de Chra; Canton de Nuatja, cercle d'Atakpamé ».

L'Assemblée a adopté.

*

* *

Affaire n° 36. — Rapport de présentation n° 185/AD/DOM du 15 septembre 1949 d'un projet de délibération autorisant la cession amiable par le Territoire du Togo au Conseil d'Administration des Missions Evangéliques du Togo d'un terrain domanial de 4.000 m² sis à Lomé, quartier Ahanoukopé.

Le rapport présentant l'affaire est ainsi conçu :

« Lomé, le 15 septembre 1949.

Le Gouverneur des Colonies
Commissaire de la République au Togo

à Monsieur le Président de l'Assemblée Représentative du Togo — Lomé

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de soumettre à l'approbation des membres de l'Assemblée Représentative :

1° — un projet de délibération autorisant la cession amiable par le Territoire du Togo au Conseil d'Administration des biens des missions évangéliques au Togo d'un terrain domanial urbain d'une superficie d'environ 4.000 m² sis à Lomé, quartier Ahanoukopé;

2° — un projet de vente de gré à gré qui réalise l'accord des parties et stipule notamment que cette cession a lieu moyennant le prix symbolique de cinq francs (5 frcs.) et que l'acquéreur devra construire sur ce terrain dans un délai de trois ans, sous peine de résolution du contrat, un édifice religieux et des bâtiments scolaires dont les plans et devis devront être soumis à votre approbation.

Suivant acte du 11 juillet 1949, approuvé le même jour en Conseil Privé, et en vertu de la délibération n° 47/DOM du 9 mai 1949 de votre Assemblée, il avait déjà été cédé, dans les mêmes conditions, aux Missions Evangéliques du Togo, un terrain domanial de 1.250 m² sis à Lomé, à proximité du Rond-Point de la Milice, et formant les lots nos 37 et 38 du nouveau lotissement d'Ahanoukopé. Ce terrain trop exigu 50 m sur 25 m ne permettait pas à l'acquéreur de réaliser le programme des contructions qu'il avait l'intention d'édifier dans ce quartier (édifice religieux et bâtiments scolaires qui doivent être assortis d'une cour de récréation pour les enfants). Aussi, M. le Pasteur Junod, Président du Conseil d'Administration des biens des Mission Evangéliques a-t-il saisi l'occasion du déplacement de la voie ferrée d'Anécho, motivé par l'implantation sur son tracé de 10 pavillons pour fonctionnaires africains, pour demander l'extension au sud jusqu'au nouveau boulevard circulaire et à l'ouest jusqu'à la limite du lot n° 35, des 1.250 m² précédemment vendus. L'ensemble qui serait réuni en un seul titre foncier, formerait un terrain de 5.250 m² qui, par sa situation et sa contenance, répondrait admirablement à la destination que M. le Pasteur Junod se propose de lui donner.

Il est à peine besoin de rappeler que l'activité des Missions Evangéliques et leurs ressources modestes justifient pleinement, d'une part, le mode exceptionnel de vente de gré à gré et, d'autre part, la stipulation d'un prix symbolique.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'expression de ma parfaite considération.

J. H. CÉDILE. »

Le Président. — La parole est à M. Freitas, rapporteur de la Commission Administrative.

M. Freitas donne lecture du rapport de sa Commission ainsi libellé :

« La Commission Administrative de l'Assemblée Représentative du Togo

Vu le rapport de présentation n° 185/AD/dom. du 15 septembre 1949 de Monsieur le Commissaire de la République à Monsieur le Président de l'Assemblée Représentative du Togo au sujet d'une cession amiable d'un terrain domanial de 4.000 m2 sis à Ahanoukopé, au Conseil d'Administration des Missions Evangéliques du Togo;

Vu le projet de délibération, l'acte de vente amiable et le plan joints;

Vu la demande en date du 22 août 1949 formulée par M. le Pasteur Junod, Président du Conseil d'Administration des biens des Missions Evangéliques au Togo;

Considérant :

1° — Que par délibération n° 47/dom. du 9 mai 1949 vous avez consenti en faveur de la Mission Evangélique, la cession amiable par vente de gré à gré moyennant le prix symbolique de 5 frs, du terrain formant les lots nos 37 et 38 du nouveau lotissement d'Ahanoukopé;

2° — Que le projet sur lequel vous avez à délibérer en ce moment vise à l'extension de ce domaine qui s'est révélé insuffisant pour la destination que la Mission se propose de lui donner ainsi que c'est mentionné dans le rapport de présentation;

3° — Que ce complément de 4.000 m2 que sollicite la Mission Evangélique et qui représente environ 7 lots de 25 sur 25 se trouve dans la parcelle que rendra disponible le déplacement de la voie ferrée au niveau d'Ahanoukopé;

Considérant que l'Administrateur-Maire agissant au nom de la Municipalité de Lomé a émis un avis favorable à l'occupation de ce terrain par la Mission Evangélique;

Considérant le but socialement profitable pour le pays auquel se destine le dit terrain et la modestie des ressources de l'organisme acquéreur;

Après en avoir délibéré,

Demande, Messieurs, que vous approuviez le texte du projet soumis à votre délibération et que voici :

« L'Assemblée Représentative du Togo;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant organisation du Domaine et du Régime des terres domaniales au Togo et l'arrêté n° 187 du 1er avril 1927 déterminant les conditions d'application dudit décret;

Vu l'arrêté n° 101 du 16 février 1942, complétant l'article 2 de l'arrêté du 1er avril 1927 susvisé;

Vu le décret n° 45.1475 du 3 juillet 1945, promulgué au Togo par arrêté n° 391 du 21 juillet 1945, instituant au Togo des Conseils d'Administration des Missions Evangéliques;

Vu l'arrêté n° 191/49/APA. du 12 mars 1949 agréant le nouveau Conseil d'Administration des biens des Missions Evangéliques du Togo;

Vu la lettre en date du 22 août 1949 par laquelle M. le Pasteur Junod Président du Conseil d'Administration des Missions Evangéliques au Togo demande la cession amiable d'un terrain domanial, d'une superficie de 40 ares sis à Lomé, quartier Ahanoukopé;

Vu la copie du titre foncier 511 du cercle de Lomé dont la parcelle demandée est à distraire, et le plan y annexé;

Vu l'avis favorable exprimé par M. le Commandant du Cercle de Lomé, Administrateur-Maire de la Commune-Mixte de Lomé;

Considérant que les Missions Evangéliques au Togo, de par leur activité, servent bien l'intérêt du Territoire, et ne se livrent à aucune opération lucrative; et que, de ce fait, le terrain susvisé peut leur être vendu à l'amiable, moyennant un prix de principe;

A adopté dans sa séance du 27 octobre 1949 les dispositions dont le texte suit :

Article Premier. — Le Territoire du Togo est autorisé à céder à l'amiable, moyennant le prix symbolique de Cinq francs (5 f.) au Conseil d'Administration des Missions Evangéliques de Paris au Togo dont le siège est à Lomé, rue Foch, représenté par son Président, M. le Pasteur Junod, demeurant et domicilié à Lomé, un terrain domanial urbain, d'une superficie d'environ : Quatre Mille Mètres Carrés (4.000 m2), sis à Lomé, à l'angle de l'Avenue du Cap et du nouveau Boulevard Circulaire. Ce terrain qui a la forme d'un polygone irrégulier à cinq côtés dont l'un, incurvé, épouse le rond-point de la Milice, est limité : au Nord par les Lots nos 35 36-37-38 du nouveau lotissement d'Ahanoukopé, à l'Est par l'Avenue du Camp et le Rond-Point de la Milice; au Sud par le nouveau boulevard circulaire; à l'Ouest par une rue non dénommée. Il fait partie d'une plus grande contenance; objet du titre foncier n° 511 du cercle de Lomé, au nom du Territoire du Togo.

Article 2. — Est approuvé, en conséquence, le projet d'acte de vente à l'amiable qui impose notamment à l'acquéreur l'obligation de construire sur ce terrain, dans un délai maximum de trois ans, soit un édifice religieux, soit des bâtiments scolaires ».

Le Président. — La discussion générale est ouverte. M. le Représentant de l'Administration, avez-vous des observations à présenter ?

M. Roumieu-Bonnafous. — Aucune.

M. Tavéra. — Il se trouve que ce terrain sera rendu disponible par le déplacement de la voie ferrée traversant Ahanoukopé, déplacement qui lui-même est subordonné à un échange de terrain entre le Gouvernement et la Chambre de Commerce (échange de terrain objet de l'affaire n° 69 pour la décision de laquelle une délégation des pouvoirs de l'Assemblée à sa Commission Permanente est demandée). Ainsi si la Commission Permanente n'approuve pas le projet de délibération portant échange de terrain entre le Gouvernement et la Chambre de Commerce, la cession amiable du terrain d'Ahanoukopé en faveur de la Mission Evangélique ne pourra avoir lieu.

M. Roumieu-Bonnafous. — La ligne du chemin de fer passe au travers de la parcelle mais n'empiète même pas sur le 1/10e de la superficie totale.

M. Tavéra. — Je lis dans le Rapport de la Commission Administrative « Ce terrain se trouve dans la parcelle que rendra disponible le déplacement de la voie ferrée au niveau d'Ahanoukopé. » Autrement dit tant que le rail ne sera pas déplacé, ce terrain ne sera pas mis à la disposition de la Mission.

Le Président. — M. le Chef du Service des Domaines pourrait-il dire où passera la ligne nouvelle du chemin de fer ?

M. Roumieu-Bonnafous. — Cette ligne passera au sud du Boulevard Circulaire.

M. Freitas. — Je suis entièrement d'accord avec M. Tavéra en ce qui concerne son argument, d'autant plus d'accord que je l'ai inséré en considération dans mon rapport. Si le déplacement de la voie ferrée ne se faisait pas, ce projet de délibération serait sans suite.

M. Tavéra. — Vous ne pouvez pas donner à la Mission Evangélique un terrain sans savoir si votre décision sera valable. Il vaudrait mieux discuter cette affaire après que la Commission Permanente aura pris une décision au sujet de l'échange de terrain entre le Gouvernement et la Chambre de Commerce.

M. Roumieu-Bonnafous. — Il n'y a pas besoin de l'accord de la Chambre de Commerce. On peut lui reprendre ce terrain tout de suite car elle l'a acquis depuis très longtemps et ne l'a jamais mis en valeur, contrairement aux clauses du cahier des charges qui lui imposaient la construction d'une usine dans le délai de trois ans.

M. Coco. — Je suis d'accord avec M. Tavéra. Si nous prenions une décision au sujet de ce terrain, cela nous empêcherait de discuter la deuxième affaire en toute liberté.

M. Tavéra. — Ceci est dû à une mauvaise présentation des affaires. La deuxième aurait dû nous être présentée avant celle-ci.

M. Trénou. — J'ai aussi quelque chose à dire au sujet de ce terrain. La Société Sportive « La Modèle » avait insisté pour que ce terrain lui soit réservé. J'insisterai pour que ce terrain lui revienne. Lorsque nous avions discuté à la Commission Permanente, le Chef du service des Domaines nous avait opposé des arguments qui nous avaient convaincus mais ces arguments par la suite ont paru être moins pertinents et il faut que ce terrain revienne à la Société Sportive.

Le Président. — La Commission Administrative demande à l'Assemblée de donner son accord au projet du Gouvernement vu que si le déplacement de la voie ferrée ne se fait pas, la cession amiable ne peut plus se faire. Les délégués Tavéra et Coco préféreraient examiner cette affaire après l'échan-

ge de terrain entre le Gouvernement et la Chambre de Commerce qui doit être discuté par la Commission Permanente, M. Trénou voudrait que ce terrain revienne à la Société Sportive qui le réclamait.

M. Tavéra. — Si la Commission Administrative parle de réserve, elle a exprimé cette considération dans son rapport mais ne l'a pas insérée dans le texte du projet de délibération qu'elle propose à notre adoption.

M. Freitas. — Devant la pertinence de l'argument du collègue Tavéra, je veux bien admettre d'ajouter cette réserve dans le texte du projet de délibération.

M. Tavéra. — On pourrait inclure cette réserve « à condition que cette parcelle soit rendue disponible par le déplacement de la voie ferrée ».

M. Roumieu-Bonnafous. — Plutôt « sous réserve du déplacement éventuel de la voie ferrée d'Anécho »

M. Tavéra. — Il faudrait ajouter « lui-même subordonné au règlement de l'affaire n° 69 par la Commission Permanente. »

M. Freitas. — Je vous ferai remarquer qu'aucun amendement concernant cette affaire n'a été déposé au Bureau.

Le Président. — Vous pourriez accepter ce modificatif dans un esprit de conciliation.

M. Coco. — Je voterai contre le projet de délibération parce que l'affaire a été entachée de vice de forme et non parce que je suis contre la cession du terrain à la Mission Evangélique. On ne peut pas voter sans savoir si ce terrain sera réellement disponible.

M. Trénou. — Je voterai contre parce que je suis d'avis de laisser ce terrain à la Société sportive.

Le Président. — M. Trénou alors veut voter contre la cession du terrain à la Mission.

M. Freitas. — Il n'y a pas eu d'amendement de déposé régulièrement, il faudrait consulter l'Assemblée sur les conclusions de la Commission Administrative.

M. Trénou. — Je ne vois pas pourquoi on refuse de laisser ce terrain à la Société Sportive?

M. Touléassi. — Je demande le renvoi de l'affaire à la Commission Administrative.

M. Tavéra. — Je voterai pour le projet de délibération présenté par le Gouvernement. Car je pense qu'on doit donner le terrain à la Mission Evangélique. J'ai simplement voulu éclairer l'Assemblée sur les vices de formes dans lesquels était présentée cette affaire.

Le Président. — Personne ne demande plus la parole ?

M. Coco. — Je voudrais demander au Représentant de l'Administration si je peux espérer une réponse à ma lettre au sujet des lots d'Ahanoukopé.

Le Président. — Je regrette, on ne peut mélanger les affaires.

Personne ne demande plus la parole ? La discussion générale est close. Je mets aux voix les conclusions de la Commission Administrative soit l'adoption du projet du Gouvernement.

L'Assemblée a adopté.

Ont voté contre : M.M. Coco et Trénou.

* * *

Affaire n° 37. — Rapport de présentation n° 186/AD/DOM du 15 septembre 1949 d'un projet de délibération portant affectation d'un terrain domanial au Service des Postes et Télécommunications.

Le rapport présentant l'affaire est ainsi conçu :

« Lomé, le 15 septembre 1949.

Le Gouverneur des Colonies
Commissaire de la République au Togo
à Monsieur le Président de l'Assemblée
Représentative du Togo — Lomé

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de soumettre à l'approbation des Membres de l'Assemblée Représentative le présent projet de délibération portant affectation au service des Postes et Télécommunications du Territoire d'un terrain domanial urbain non bâti ayant la forme d'un rectangle de 80 m de long sur 55 m de large, d'une superficie de 4.400 m² sis à Lama-Kara, Cercle de Sokodé en bordure de la route intercoloniale de Sokodé à Mango. Ce terrain est à prendre au Nord d'une contenance actuelle de 91 has. 21 ares 76 cas. appartenant au Territoire du Togo pour avoir été immatriculé à son nom sous le n° 25 le 5 mai 1931, au Livre Foncier du Cercle de Sokodé Vol. 1 F° 25. Il est actuellement libre de toutes charges et droits réels et n'est pas frappé d'indisponibilité. Il est nécessaire au Chef du Service des Postes et Télécommunications pour la construction du nouveau Bureau des Postes de Lama-Kara.

En droit administratif, un immeuble domanial (terrain ou bâtiment) est dit « non affecté ou affecté » selon qu'il n'est pas ou est mis à la disposition d'un service public. Dans le premier cas seulement il peut être aliéné à titre temporaire ou définitif c'est-à-dire loué ou vendu; dans le second, au contraire, il devient indisponible et sa gestion échappe à l'Administration des Domaines pour incomber au Service affectataire.

C'est pourquoi cette profonde modification dans la situation juridique d'un bien domanial doit être sanctionnée par une décision administrative.

Au Territoire, l'affectation est prononcée par arrêté pris en Conseil Privé après autorisation de l'A.R.T. en vertu de l'article 34 parag. 2 du décret n° 46-2378 du 25 Octobre 1946. En conséquence, j'ai l'honneur de vous demander d'autoriser la mise à la disposition du service des Postes et Télécommunications du Territoire du terrain domanial de 4.400 m² susvisé, qui, dès lors, ne pourra plus recevoir d'autre destination, tant que sa désaffection n'aura pas été prononcée.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma parfaite considération.

J. H. Cédile ».

Le Président. — La parole est à M. Freitas, rapporteur de la Commission Administrative.

M. Freitas donne lecture du rapport de sa Commission ainsi libellé : :

« La Commission Administrative de l'Assemblée Représentative du Togo;

Vu le rapport de présentation n° 186/AD/dom. du 15 septembre 1949 de Monsieur le Commissaire de la République à Monsieur le Président de l'Assemblée Représentative

du Togo relatif à l'affectation d'un terrain domanial au Service des Postes et Télécommunications à Lama-Kara;

Vu le projet de délibération et le plan joints;

Considérant :

1° — Que la parcelle dont il s'agit fait partie d'un terrain domanial;

2° — Que suivant la lettre en date du 21 juin 1949 de Monsieur le Chef du service des Postes et Télécommunications à Monsieur le Commissaire de la République (Service des Domaines) le terrain en question porte déjà le nouveau bureau des P.T.T. pour lequel son affectation est demandée;

3° — Que le Délégué de Lama-Kara, membre de la Commission Administrative n'a formulé aucune objection ni élevé aucune contestation à l'égard du projet;

Après en avoir délibéré;

Vous demande, Messieurs, d'approuver la délibération dont voici le texte :

« L'Assemblée Représentative du Togo;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant organisation du Domaine et du Régime des terres domaniales au Togo et l'arrêté n° 187 du 1er avril 1927 déterminant les conditions d'application dudit décret;

Vu la lettre n° 588 du 21 juin 1949 par laquelle M. le Chef du Service des Postes et Télécommunications du Togo demande la mise à sa disposition d'un terrain domanial urbain d'une superficie de 4.400 m2. sis à Lama-Kara, Cercle de Sokodé;

Vu la copie du Titre Foncier n° 25 du cercle de Sokodé dont dépend la parcelle sollicitée et le plan y annexé, dressé par le Service Topographique du Territoire;

Vu l'avis favorable du Commandant du Cercle de Sokodé;

Vu le rapport n° 186/AD/Dom. du 15 septembre 1949 de M. le Commissaire de la République au Togo;

A adopté dans sa séance du 27 octobre 1949 les dispositions dont le texte suit :

Article Premier. — Est affecté au Service des Postes et Télécommunications du Territoire, un terrain domanial urbain, ayant la forme d'un rectangle de 80 m. de long sur 55 m. de large d'une superficie de Quatre Mille Quatre Cents Mètres carrés (4.400 m2.) sis à Lama-Kara, Cercle de Sokodé. Il est borné au Nord et à l'Est par un terrain domanial, objet du Titre foncier n° 25 du cercle de Sokodé; au Sud, par une rue en projet, à l'Ouest par la route intercoloniale de Sokodé à Mango;

Ce terrain est à prendre au Nord dans une contenance actuelle de 91 has. 21 ares 76 cas., formant le Titre foncier n° 25 du cercle de Sokodé, appartenant au Territoire du Togo pour avoir été immatriculé à son nom le 5 mai 1931 au livre foncier du cercle de Sokodé, vol. 1 f° 25;

Il est actuellement libre de toutes charges et droits réels et n'est pas frappé d'indisponibilité;

Article 2. — Ce terrain ne pourra être utilisé par le Service des Postes et Télécommunications du Territoire que pour la construction d'un Bureau de Postes;

Il ne devra, en aucun cas, recevoir une autre destination que celle ci-dessus spécifiée ».

Le Président. — La discussion générale est ouverte. M. le Représentant de l'Administration, avez-vous des observations à présenter?

M. Roumieu-Bonnafous. — Aucune.

M. Freitas. — Ce terrain supporte l'ancien bureau des Postes ou l'édification du nouveau bureau des P.T.T.?

M. Satonnet. — Non, ce terrain porte le nouveau bureau de Postes dont la construction était inscrite au FIDES.

M. Freitas. — Cette procédure est-elle bien régulière? Qu'adviendrait-il si l'Assemblée ne votait pas l'affectation du terrain à ce Service?

Le Président. — Pourquoi le service des Domaines n'a-t-il pas, en temps voulu, présenté ce projet à l'Assemblée?

M. Roumieu-Bonnafous. — Ces travaux étaient urgents. C'est un oubli.

M. Freitas. — A la session de Mars, le service avait déjà oublié de nous présenter un projet de délibération en temps opportun. Quand un oubli se répète, ce n'est plus un oubli.

Le Président. — Il est regrettable que l'Administration se permette de contruire sans consulter préalablement l'Assemblée au sujet de l'affectation du terrain qui doit porter la construction. Nous prions l'Administration de bien vouloir se former au décret du 25 Octobre 1946 qui stipule que l'Assemblée doit être obligatoirement consultée en matière d'affectation des propriétés du Territoire.

Ce que vient de dire M. Freitas est exact. Dans d'autres domaines, aussi, on nous met devant le fait accompli. Il serait souhaitable que Monsieur le Secrétaire Général nous donne l'assurance que nos attributions à l'avenir seront respectées.

M. Ménard. — Il est regrettable que cette affectation de terrain n'ait pas été soumise avant à votre délibération. Mais nous avions demandé l'avis de la population intéressée avant de commencer l'édification du bureau en question.

Le Président. — Il ne s'agit pas de demander l'avis de la population. Il s'agit de respecter nos attributions. Il eût été normal que le projet de délibération portant affectation d'un terrain domanial au service des P.T.T. et devant servir à porter l'édification d'un bureau de postes nous soit présenté avant que les maçons commencent leur travail. Un jour, l'Assemblée pourrait, pour un certain cas, refuser d'adopter un projet de délibération portant affectation d'un terrain et l'Administration pourrait se trouver ennuyée et être obligée de démolir ce qu'elle aurait construit.

M. Coco. — J'ai demandé la parole pour ajouter que la Commission Permanente avait déjà attiré l'attention de l'Administration sur les mises de celle-ci devant les faits accomplis. Des réparations avaient été faites avant que l'ouverture des crédits supplémentaires destinés à leur exécution lui ait été présentée pour avis.

M. Agba. — Tout à l'heure, j'ai entendu le Représentant du Gouvernement dire que l'Administration avait demandé l'avis de la population. C'est faux. Juste, avant de venir pour l'ouverture de la session à Lomé, le Chef de Subdivision nous a présenté la lettre du Gouvernement concernant l'édification du bureau des Postes à Lama-Kara.

M. Zakary. — Nous avons été mis au courant le jour du départ, comme le dit mon collègue Agba.

M. Walla. — Arrivés à Lomé, j'ai demandé des renseignements aux Domaines où le Chef du Service me donna les procès de bornage, de palabres. Donc je ne peux que voter sur le projet du Gouvernement, car, le Chef Palanga étant au courant, saisi par le Chef de Subdivision M. Aubanel; je ne vois pas d'inconvénients.

M. Oureya. — En conclusion, il faut adopter le projet de délibération. Je voudrais toutefois faire comprendre au Gouvernement qu'il n'a pas à consulter la population puisque nous sommes ici pour la représenter. La population ne doit pas être obligatoirement consultée sur les affaires de terrains appartenant au Territoire tandis que l'Assemblée — donc les délégués qui la composent — doit être obligatoirement consultée.

Le Président. — Personne ne demande plus la parole ? La discussion générale est close. Je mets aux voix le projet de délibération du Gouvernement.

L'Assemblée a adopté.

*

* *

Affaire n° 39. — Rapport de présentation n° 188/AD/DOM du 16 Septembre 1949 d'un projet de délibération approuvant les modifications apportées au Cahier des Charges préalable à l'adjudication des six lots du terrain domanial formant le parc aux hydrocarbures de Lomé.

Le rapport de présentation est ainsi conçu :

« Lomé ,le 16 septembre 1949

Le Gouverneur des Colonies
Commissaire de la République au Togo

à (Monsieur le Président de l'Assemblée
Représentative du Togo — Lomé

Monsieur le Président,

Par délibération n° 51/49/DOM du 9 mai 1949, rendue exécutoire par arrêté n° 544/49/DOM du 11 juillet 1949, l'Assemblée Représantative du Togo a autorisé la mise en adjudication publique des six lots du terrain domanial de six hectares sis à Lomé-Tokoin Route d'Atakpmé, destiné à devenir le parc aux hydrocarbures suburbain de Lomé.

Elle a approuvé, en conséquence, le projet de cahier des charges qui fixait les clauses et conditions de cette adjudication. Il était stipulé notamment à l'art. 6 dudit cahier, au titre des conditions de mise en valeur imposées à l'adjudicataire, sous peine de résolution du contrat, que le hangar ou la citerne à édifier dans le délai de trois ans sur le lot acquis devrait couvrir une superficie d'au moins 1.000 m² et représenter une valeur minima de 2.000.000 francs. Plusieurs Directeurs des sociétés pétrolières locales, futurs participants à cette adjudication, m'ont fait remarquer que la surface couverte imposée était trop élevée eu égard au volume des produits pétroliers à emmagasiner, et qu'au surplus, à une construction de 1.000 m² correspondait une valeur non pas de 2.000.000 francs, mais celle trop onéreuse de 6.000.000 frs. Pour ces motifs, fils ils m'ont demandé de réduire la surface couverte imposée à 400 m², étant entendu qu'à pareille superficie correspondait rationnellement une valeur de 2.000.000 frcs.

M. le chef du service des Travaux Publics, consulté à ce sujet, ayant émis le 7 septembre dernier un avis nettement favorable, j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation des membres de l'Assemblée le présent projet de délibération qui modifie, en ce sens, le parag. 2e de l'article 2 de la délibération n° 51/49/DOM du 9 mai 1949, et ordonne que pareille rectification sera apportée, au 3e alinéa de l'article 6 du cahier des charges préalable à cette adjudication.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma parfaite considération.

J.-H. CÉDILE ».

Le Président. — La parole est à M. Freitas, rapporteur de la Commission Administrative.

M. Freitas donne lecture du rapport de sa Commission ainsi libellé :

« La Commission Administrative de l'Assemblée Représentative du Togo

Vu le rapport de présentation n° 188/AD/Dom. du 16 septembre 1949 de Monsieur le Commissaire de la République à Monsieur le Président de l'Assemblée Représentative du Togo, portant modifications au cahier des charges préalable à l'adjudication des six lots du parc d'hydrocarbures à Lomé;

Vu le projet de délibération joint;

Considérant que par délibération n° 51/49/Dom. du 9 mai 1949, votre Assemblée a voté la mise en adjudication des six lots composant le parc aux hydrocarbures et approuvé consécutivement le cahier des charges préalable à cette adjudication;

Qu'il est normal qu'obligée de modifier ledit Cahier des Charges l'Administration obtienne votre accord préalable;

Considérant que la modification sur laquelle vous êtes consultés concerne la surface à couvrir jugée trop grande pour les besoins des adjucataires et estimée à une valeur triple de la valeur de 2 millions imposée pour prix des magasins ou citernes à édifier sur chaque lot;

Après en avoir délibéré,

Vous propose, Messieurs les Délégués, l'adoption de la délibération dont voici le texte :

« L'Assemblée Représentative du Togo;

Délibérant conformément aux dispositions de l'art. 34 du décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant organisation des Domaines et du régime des terres domaniales au Togo et l'arrêté n° 187 du 1er avril 1927 déterminant les conditions d'application dudit décret;

Vu l'arrêté n° 330/TP. du 15 juin 1945 portant suppression du dépôt d'hydrocarbures dans la ville de Lomé;

Vu l'arrêté n° 331/TP. du 15 juin 1945, prononçant l'occupation d'un terrain pour l'établissement d'un parc aux hydrocarbures suburbain;

Vu la délibération de l'Assemblée Représentative du Togo n° 51/49/dom. du 9 mai 1949, autorisant la mise en adjudication des six lots composant le parc aux hydrocarbures de Lomé;

Vu l'arrêté n° 544/49/dom. du 11 juillet 1949, rendant exécutoire au Togo la délibération précitée;

Vu le cahier des charges du 28 mars 1949, approuvé par la délibération et l'arrêté susvisés, qui fixe les conditions de cette adjudication, spécialement en son article 6;

Vu l'avis favorable en date du 7 septembre 1949 de M. le Chef du Service des Travaux Publics;

Vu le rapport n° 188/AD/dom. du 16 septembre 1949 de M. le Commissaire de la République au Togo;

A adopté dans sa séance du 27 octobre 1949 les dispositions dont le texte suit :

Article Premier. — Le parag. 2e de l'article 2 de la délibération de l'Assemblée Représentative du Togo n° 51/49/Dom. du 9 mai 1949, rendue exécutoire par arrêté n° 544/49/Dom. du 11 juillet 1949, est modifié comme suit :

La clause « elle devra construire, dans un délai minimum de trois ans, des hangar ou citerne couvrant une superficie d'au moins 1.000 m2 » est remplacée par la suivante : « elle devra construire, dans un délai minimum de trois ans, des hangar ou citerne couvrant une superficie d'au moins 400 m2. ».

Le reste sans changement.

Article 2. — Le 3e alinéa de l'article 6 du cahier des charges approuvé par la délibération précitée, sera modifié en conséquence ».

Le Président. — La discussion générale est ouverte. M. le Représentant de l'Administration, avez-vous des observations à présenter?

M. Roumieu-Bonnafous. — Aucune.

M. Freitas. — Après avoir établi le rapport de la Commission Administrative et conseillé l'adoption du projet de délibération, je me suis promené du côté du parc aux hydrocarbures et j'ai constaté qu'il y avait un bâtiment sur le lot n° 6.

M. Roumieu-Bonnafous. — Il a été envoyé par mon service un rapport de présentation d'un projet de délibération tendant à autoriser la vente aux établissements Eychenne, de ce bâtiment situé sur le lot n° 6.

Le Président. — Vous avez seulement vendu le terrain sans le bâtiment vous ne deviez pas vendre le terrain n° 6 portant un bâtiment sans en même temps vendre le bâtiment. Et si maintenant le propriétaire du terrain disait, « ce bâtiment est à moi puisqu'il est sur le terrain que j'ai acheté » Vous ne pourriez plus en disposer.

M. Trénou. — Je constate qu'il y a chaque fois de fausses déclarations quand il s'agit des affaires des Domaines.

Le Président. — Avez-vous déjà vu une affaire où il soit question d'un projet de délibération autorisant la vente d'un bâtiment aux Etablissements Eychenne?

M. Freitas. — Cette affaire est inscrite sous le n° 73 en additif au bordereau n° 1 des affaires soumises à l'Assemblée. Il s'agit d'un projet de délibération donnant délégation des pouvoirs de l'Assemblée à sa Commission Permanente aux fins d'approbation, modification au rejet du projet de vente de gré à gré aux Etablissements R. Eychenne d'un petit bâtiment administratif sis sur le lot n° 6 du parc aux hydrocarbures.

M. Roumieu-Bonnafous. — En 1945, les Travaux Publics ont choisi ce terrain pour parc aux hydrocarbures, dès 1946, les T. P. ont construit sur le lot n° 6 un bâtiment de 2 pièces dans l'intention de les affecter au poste de douane. Les cinq adjudicataires ont fait remarquer qu'il était plus normal que le poste de douane soit situé sur le lot n° 1, lot invendu, qui se trouve à l'entrée du parc en direction de Lomé par voie ferrée, que sur le n° 6 où il serait impossible de contrôler les produits pétroliers. J'ai soumis le désir des adjudicataires à M. l'Adjoint du Commandant de Cercle de Lomé, présidant la séance, qui, d'accord avec les adjudicataires, décida de réserver le lot n° 1 pour les besoins de l'Administration.

Le Président. — C'est drôle due l'Administration n'ait pas pensé à cela avant.

M. Roumieu-Bonnafous. — Les Etablissements Eychenne offrent 65.000 frs. Je considère ce prix raisonnable.

Le Président. — Qui a décidé le choix du bâtiment, ce n'est pas le Commandant de Cercle? Je suis persuadé qu'en 1946, cet ordre avait été donné pour le lot n° 6. Cette année, l'Administration trouve ce bâtiment mal placé. Ces changements de décision ne devraient pas exister.

M. Roumieu-Bonnafous. — M. le chef du service des Douanes a reconnu lui-même qu'il n'était pas normal que le poste de Douane soit placé là où le le bâtiment était situé. D'autre part, les adjudicataires étaient libres d'acheter les lots qu'ils voulaient puisque les six avaient été mis en vente et, avant la mise en adjudication, se sont mis d'accord, pour ne pas acheter le lot n° 1 de façon à le laisser à la disposition de l'Administration.

Le Président. — Les 6 lots ont été mis en vente et personne n'a acheté le n° 1. Le 6e lot a été mis en vente, pas le bâtiment.

M. Roumieu-Bonnafous. — Les 6 lots ont été mis en adjudication sans qu'il soit question du bâtiment.

Le Président. — Vous avez dit plusieurs fois que lorsque les lots de terrain étaient vendus, on ne pouvait plus réclamer les bâtiments qu'ils portaient. Donc, la mise en vente du lot n° 6, sans tenir compte du bâtiment qui était situé dessus, était une faute de l'Administration.

M. Roumieu-Bonnafous. — Vous pourrez refuser la vente du bâtiment; car le terrain nu du lot n° 6 a seul été mis en vente et le chef du Territoire a eu soin d'inscrire sur le titre foncier n° 690 T.T. le droit de superficie à l'égard dudit bâtiment.

Le Président. — M. Eychenne peut très bien nous mettre à la porte. Il est propriétaire du terrain. Il peut nous dire, le terrain étant à moi, le bâtiment l'est aussi. Aucune réserve n'a été faite au sujet du bâtiment en ce qui concerne la vente du lot n° 6. Ici, nous somme pour gérer au mieux les biens du Territoire et ce ne sont pas les adjudicataires qui doivent imposer leurs désirs. L'Administration avait commis une erreur de bâtir ce bâtiment sur le lot n° 6, elle a commis une deuxième erreur en ne prévoyant pas la mise à prix du bâtiment en même temps que la mise à prix du lot qui le porte.

M. Coco. — Le lot n° 1 est-il déjà occupé par la Douane?

M. Roumieu-Bonnafous. — Les bâtiments n'ont pas encore été construits.

Le Président. — Personne ne demande plus la parole? La discussion générale est close. Je mets aux voix le projet de délibération du Gouvernement qui été approuvé par la Commission Administrative.

L'Assemblée a adopté.

*

* *

Affaire n° 42. — Rapport de présentation n° 192/AD/PTT du 19 septembre 1949 d'un projet de délibération annulant les délibérations nos 22, 23 et 30 P.T.T. du 25 avril 1949 portant fixation du droit de dédouanement des envois postaux du régime de l'Union Française et du régime international et majoration des taxes des colis postaux du régime international.

Le rapport de présentation est ainsi conçu :

« Lomé, le 19 septembre 1949.

Le Gouverneur des Colonies
Commissaire de la République au Togo

à Monsieur le Président de l'Assemblée Représentative du Togo — Lomé

Monsieur le Président,

Lors de la première session de l'Assemblée Représentative Togolaise de l'année 1949, il a été déposé le 28 février dernier sur le bureau trois projets de délibérations concernant :

1°/ — le droit de dédouanement des envois postaux du régime international fixé à 0,80 franc or.

2°/ — le droit de dédouanement des colis postaux du régime international fixé à 0,40 franc or.

3°/ — le droit de dédouanement des envois postaux du régime de l'Union Française fixé à 28 francs CFA.

Ces projets on fait l'objet des délibérations nos 22, 23 et 30/PTT. du 25 avril 1949.

Or par lettre no 1676 Postel 3T/AE/Fisc. du 5 avril, le Service de la Fiscalité du Ministère de la France d'Outre-Mer faisait connaître que de l'avis rendu récemment par le Conseil d'Etat, les Assemblées locales ne sont pas compétentes en matière de tarifs internationaux et *qu'à l'avenir* les taxes du régime international ne devront plus faire de projets de délibérations à soumettre aux Assemblées locales et seront fixées par décrets du pouvoir central promulgués par les Chefs de Territoire.

Ces instructions étant valables *pour l'avenir*, je n'ai pas cru devoir retirer les projets nos 22 et 23 concernant les taxes du régime international.

La délibération no 30/P.T.T. fixe le droit de dédouanement des envois postaux du régime de l'Union Française à 28 francs C.F.A.

Actuellement il n'est perçu aucune taxe de ce genre et le projet déposé visait à combler cette lacune. Or l'Administration Métropolitaine perçoit un droit de 35 francs sur cette catégorie d'objets du régime de l'Union Française et de 56 francs sur les objets du régime international. Par suite d'une confusion entre les deux régimes, il a été retenu la taxe de 56 francs métro soit 28 francs C.F.A. à la parité 2, alors que ce droit devait être fixé à $\frac{35}{2} = 18$ francs C.F.A.

Par lettre no 3114 Postel 3T/AE/Fisc. du 1er juillet, le service de la Fiscalité du Ministère de la France d'Outre-mer faisait connaître qu'il ne pouvait donner son approbation aux trois délibérations susvisées et par nouvelle lettre no 4089 Postel 3T/AE/Fisc du 31 août 1949 demande, en vue d'éviter la procédure d'annulation par décret en Conseil d'Etat — toujours très longue — de laisser devenir exécutoires ces délibérations par expiration au 22 septembre du délai de 90 jours mais de ne pas les rendre exécutoires par arrêté local et de présenter à la prochaine session un projet de délibération annulant les délibérations nos 22, 23 et 30 précitées.

Tel est l'objet du présent projet que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

J. H. CÉDILE ».

Le Président. — La parole est à M. Cocò, Rapporteur de la Commission du Budget.

M. Cocò lit le rapport de sa Commission ainsi libellé :

« Chers Collègues,

L'affaire que vous avez devant vous peut se scinder en deux parties, toutes deux concernant l'annulation de précédentes délibérations de l'Assemblée Représentative du Togo;

Dans la première partie, il s'agit d'une incompétence de droit de l'A.R.T. dont elle n'est aucunement responsable, qui a été soulevée par le Conseil d'Etat au sujet de droits du régime international pour lesquels la Métropole est seule compétente en vertu d'accords internationaux;

Dans la seconde partie, l'annulation est demandée pour une délibération régulière et légale d'une taxe postale dont le taux a été fixé par le Service intéressé et — par erreur — à un taux très supérieur à celui qui est en vigueur dans les autres territoires de l'Union Française;

La procédure d'annulation qui vous est présentée est la plus facile, la moins longue et tout aussi efficace. Elle consiste à laisser les délibérations devenir exécutoires par expiration du délai de 90 jours en vertu de l'article 35 du décret du 25 octobre 1946 mais de ne pas les rendre exécutoires par arrêtés de Monsieur le Commissaire de la République afin de pouvoir les annuler par une nouvelle délibération ;

La Commission du Budget regrette que l'Administration n'ait pas mieux étudié ces projets avant de les avoir présentés à l'A.R.T. et vous prie de bien vouloir adopter la délibération dont la teneur suit :

« L'Assemblée Représentative du Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, l'ensemble des actes qui l'ont modifié;

Vu la délibération no 22/PTT. du 25 avril 1949 portant fixation du droit de dédouanement des envois postaux du régime international;

Vu la délibération no 23/PTT. du 25 avril 1949 portant majoration des taxes et droits des colis postaux du service international;

Vu la délibération no 30/PTT. du 25 avril 1949 fixant le droit de dédouanement des envois postaux du régime de l'Union Française;

Vu la lettre no 1676 Postel 3T/AE/Fisc du 5 avril 1949 du Ministre de la France d'outre-mer;

Vu la lettre no 3114 Postel 3T/AE/Fisc du 1er juillet 1949 du Ministre de la France d'outre-mer;

Vu le télégramme-lettre no 4089 Postel 3T/AE/Fisc du 31 août 1949 du Ministre de la France d'outre-mer ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 25 octobre 1946 précité;

A adopté la délibération dont la teneur suit :

Article Unique. — Sont et demeurent rapportées les délibérations nos 22, 23 et 30/PTT. susvisées du 25 avril 1949 ».

Le Président. — La discussion générale est ouverte. M. le Représentant de l'Administration, avez-vous des observations à présenter ?

M. Satonnet. — Aucune.

Le Président. — Personne ne demande la parole? La discussion générale est close. Je mets aux voix le projet de délibération présenté par le Gouvernement.

L'Assemblée a adopté.

* * *

Affaire n° 43. — Rapport de présentation n° 193/AD/PTT du 19 septembre 1949 d'un projet de délibération portant création d'un service de colis postaux « avion » dans les relations réciproques entre l'Algérie et le Maroc d'une part, et le Togo d'autre part.

Le rapport présentant l'affaire est ainsi conçu :

« Lomé, le 19 septembre 1949.

Le Gouverneur des Colonies
Commissaire de la République au Togo

à Monsieur le Président de l'Assemblée Répresentative du Togo — Lomé

Monsieur le Président,

La création d'un service de colis postaux *avion* entre la France, la Corse et le Togo et vice versa a été réalisée l'an dernier par arrêté n° 539/P.T.T. promulguant la délibération n° 23-48/P.T.T. du 16 juin 1948 de l'Assemblée Représentative du Togo.

Or par lettre n° 437/CP. 3 du 9 août 1949, le Directeur de l'Office des Postes et Télégraphes du Maroc propose qu'il soit créé un service identique de colis postaux avion entre le Togo et le Maroc par réciprocité avec la mise en activité prochaine de l'échange Maroc-Togo.

De même par lettre n° 1236/EPl.-B. 622 du 18 août 1949, l'Ingénieur en Chef du Service des Postes et Télégraphes de l'Algérie propose également l'organisation d'un service de colis postaux avion entre l'Algérie et le Togo et vice versa.

Le Représentant Régional de la Compagnie Air-France à Dakar a donné son accord à l'ouverture de ces deux services.

Les quote-parts territoriales et les surtaxes éariennes étant les mêmes pour l'Algérie, le Maroc et le Togo, il n'est présenté qu'un seul projet de délibération que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

J. H. CÉDILE ».

Le Président. — La parole est à M. Coco, Rapporteur de la Commission du Budget.

M. Coco lit le rapport de sa Commission ainsi libellé :

« Messieurs,

Considérant les raisons invoquées dans le rapport de présentation n° 193/AD/PTT. du 19 septembre 1949;

Considérant qu'il ne peut y avoir que des avantages à ce que des échanges faciles et rapides existent entre les divers territoires de l'Union Française et Internationaux d'une part, et le Togo d'autre part;

Vous prie, Messieurs, de bien vouloir adopter la délibération dont la teneur suit :

« L'Assemblée Représentative du Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'Assemblées Représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies, l'ensemble des actes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 25 octobre 1946 précité;

A adopté la délibération dont la teneur suit :

Article Premier. — Est autorisée la création d'un service de colis postaux « avion » dans les relations réciproques entre l'Algérie et le Maroc d'une part et le Togo d'autre part;

Seront admis au transport aérien les colis postaux ordinaires, contre remboursement ou avec déclaration de valeur d'un maximum de poids de 20 kilogrammes dont le volume n'excèdera pas 7 décimètres cubes par kilogramme et dont les dimensions maxima seront de 100×50×50 centimètres ;

Article 2. — La surtaxe aérienne applicable au départ du Togo aux colis postaux avion à destination de l'Algérie ou du Maroc sera la suivante :

210 francs C.F.A. par kilogramme.

La perception de la surtaxe aérienne s'effectuera par échelon de 500 grammes avec minimum de perception de 1 kilogramme;

Article 3. — Les colis postaux « avion » acquitteront en outre les droits territoriaux indiqués ci-après par coupures de poids :

	COUPURES DE POIDS					
	1	3	5	10	15	20
Maroc — Francs Métros	52.20	69.60	87.—	152.25	212.62	257.74
Togo — Francs C.F.A.	8.64	11.52	14.34	21.29	27.50	33.35

Pour le parcours par voie terrestre au Togo entre le bureau d'origine et l'aéroport de Lomé ou entre l'aéroport de Lomé et le bureau de destination, les colis postaux « avion » seront soumis au tarif des colis postaux du régime intérieur;

Art. 4. — Les colis postaux « avion » seront admis à la déclaration de valeur pour un maximum de 850.000 francs métro et acquitteront un droit d'assurance de 60.90 francs métro par 26.100 francs métro ou fraction de 26.100 francs métro;

Ce droit sera reparti comme suit :

Quote-part Togo, 6.52 francs C.F.A.

Quote-part Air-France, 43.50 francs métro;

Quote-part Algérie-Maroc, 4.35 francs Métro;

Art. 5. — Le montant des remboursements dont pourront être grevés les colis postaux avion est fixé à 25.000 francs C.F.A.;

Art. 6. — La présente délibération entrera en vigueur 15 jours après sa date de parution au Journal Officiel du Togo ».

Le Président. — La discussion générale est ouverte. M. le Représentant du Gouvernement, avez-vous des observations à présenter ?

M. Satonnet. — Aucune.

Le Président. — Personne ne demande la parole? La discussion générale est close. Je mets aux voix le projet de délibération présenté par le Gouvernement.

L'Assemblée a adopté.

* * *

Affaire n° 33. — Rapport de présentation n° 182/AD/E du 14 septembre 1949 soumettant à l'avis de l'Assemblée un projet d'arrêté soumettant au régime de la déclaration et de l'autorisation administrative les établissements d'Enseignement Privé.

Le rapport présentant l'affaire est ainsi conçu :

« Lomé, le 14 septembre 1949.

Le Gouverneur des Colonies
Commissaire de la République au Togo

à Monsieur le Président de l'Assemblée
Représentative du Togo — Lomé

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser un projet d'arrêté réorganisant au Togo l'Enseignement privé : je vous serais obligé de bien vouloir le soumettre pour avis à l'A. R. T.

Cet arrêté tend essentiellement à assurer à l'Enseignement Privé l'indépendance à laquelle il peut prétendre et en même temps à sauvegarder les intérêts des enfants en exigeant pour leur enseignement une qualité déterminée.

Le texte a été étudié par le Service de l'Enseignement et les différentes missions intéressées. Le souci de l'intérêt général et le désir de voir l'instruction se répandre largement dans le pays ont permis de réaliser l'accord non seulement sur l'ensemble du texte, mais aussi sur les détails.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

J. H. Cédile. »

Le Président. — La parole est M. Trénou, Rapporteur de la Commission Sociale.

M. Trénou lit le rapport de sa Commission ainsi libellé :

« La Commission sociale de l'Assemblée Représentative du Togo étudie dans sa séance du 20 octobre 1949 l'affaire n° 33 relative à un projet d'arrêté réorganisant l'enseignement privé au Territoire;

La Commission considérant :

1° — que l'arrêté organique en question se réfère en plusieurs articles à l'arrêté réorganisant l'enseignement au Togo en général et que ce dernier arrêté n'est pas encore promulgué;

2° — que contrairement à ce que dit le rapport de présentation, l'accord avec les missions intéressées n'a pas été réalisé complètement (référence lettre du Pasteur Junod et déclaration du Père Directeur Général des Ecoles Catholiques);

Demande le renvoi de l'étude de cette affaire jusqu'à ce que l'arrêté réorganisant l'enseignement au Togo en général nous ait été soumis ».

Le Président. — La discussion générale est ouverte. M. le Représentant de l'Administration, avez-vous des observations à présenter ?

M. Bonnet. — En ce qui concerne cette affaire, je dirai qu'il est regrettable que les hommes passent et avec le temps, ne soient pas toujours d'accord avec eux-mêmes. Monseigneur Strebler, l'an dernier, m'a demandé d'appliquer au Togo un arrêté organisant l'Enseignement Privé. J'ai rédigé un premier texte. Ce texte là, Monseigneur l'a eu entre les mains et j'ai là, dans le dossier, toutes les remarques qu'il a mentionnées. Je peux vous les montrer. J'ai ensuite rédigé un autre texte en tenant compte de ses observations. J'ai réuni un conseil où étaient représentés l'Enseignement officiel, l'Enseignement Privé Catholique et l'Enseignement Privé des Missions Evangéliques. Le texte a été discuté et j'ai ainsi pu entendre toutes les suggestions de tous les membres des Missions Catholique et Evangélique. Je puis vous assurer que j'ai tenu compte dans la plus large mesure des suggestions qui m'ont été proposées. Je regrette vivement que M. Bermond, Directeur des écoles de la Mission Evangélique, qui était présent à cette réunion, ne soit pas là.

La Commission Sociale considère que « l'arrêté organique en question se réfère à plusieurs articles de l'arrêté réorganisant l'enseignement au Togo en général et ce dernier arrêté n'est pas encore promulgué ».

Je crois que j'ai assez le sens de la logique pour ne pas me référer à un texte en préparation qui ne serait pas promulgué. L'arrêté qui est à votre avis se réfère non pas à un texte en préparation mais aux textes des arrêtés organisant ou réorganisant l'enseignement officiel qui sont en vigueur. Il existe des textes soumettant au régime de la déclaration et de l'autorisation administrative les établissements d'Enseignement Privé en A.O.F. et en Métropole. Il y a eu des textes bien avant moi et il y en aura bien après moi. Je ne veux rien innover. L'arrêté qui vous est soumis ne se réfère pas à un arrêté réorganisant l'enseignement au Togo en général. Il se réfère en plusieurs points à l'arrêté en vigueur organisant l'Enseignement Primaire, en Métropole, en A.O.F. et partout ailleurs. L'arrêté réorganisant l'enseignement au Togo en général n'est pas du tout en cause, ici. L'arrêté auquel se réfère plusiers des articles du projet qui vous est soumis se réfère à l'arrêté organisant l'enseignement primaire qui existe et dont on dit qu'il est en préparation.

De plus, l'arrêté organisant ou réorganisant l'Enseignement Primaire est une chose et le texte qui vous est soumis en est une autre. Le texte qui vous est présenté est purement d'ordre administratif et non pas d'enseignement proprement dit. Je regrette vivement que M. Bermond ne soit pas là, il pourrait certifier ce que j'avance.

Le Président. — Avez-vous connaissance de la lettre que nous a adressée Monsieur le Pasteur Junod ?

M. Bonnet. — Oui, j'en ai même reçu une copie et j'ai discuté avec le Pasteur Junod, il y a 3 jours. Je lui ai expliqué ce qu'il en était et il a compris que l'arrêté auquel se référait plusieurs articles du projet d'arrêté qui est soumis à votre avis était le texte existant et non pas un texte en préparation comme le prétend la Commission Sociale.

M. Trénou. — Je n'invente rien. J'ai en main une lettre de M. le Pasteur Junod. Jusqu'à plus ample informé, je n'ai rien reçu de lui depuis que j'ai reçu sa lettre qui dit ceci :

« Lomé, le 19 octobre 1949.

Le Représentant de la Mission Evangélique du Togo

à Monsieur le Président de l'Assemblée Représentative du Togo — Lomé

concerne : Projet d'arrêté réglementant l'enseignement privé

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur quelques points qui nous préoccupent dans le projet d'arrêté sur l'enseignement privé qui a été soumis à votre approbation.

D'après le rapport de présentation, ce projet d'arrêté aurait obtenu l'accord des Missions intéressées non seulement sur l'ensemble, mais aussi sur les détails. L'importance de la question nous oblige à vous dire que cette affirmation du rapport de présentation nous paraît trop catégorique. Il est exact que les Missions ont été consultées lors de la réunion du Comité Consultatif de l'Enseignement, le 30 juin dernier. M. Bermond, qui était alors directeur de nos écoles et se trouve actuellement en congé en France, y a représenté notre Mission. Le texte du projet d'arrêté lui avait été communiqué deux jours avant la séance. Il a fait plusieurs remarques, dont une partie a été consignée au procès-verbal. D'après ces remarques, le projet d'arrêté a été par la suite quelque peu modifié, mais ces modifications ne nous ont pas été communiquées avant que le texte définitif du projet ne vous ait été présenté. Elles nous paraissent insuffisantes, et c'est pourquoi nous tenons à vous exposer exactement notre point de vue.

Nous constatons premièrement que le projet d'arrêté en question renvoie souvent à la réglementation de l'enseignement officiel (art. 2 a, 5 chiffre 2, 10, 12). Or le projet du nouvel arrêté sur l'enseignement officiel n'a pas encore paru, à notre connaissance. Il nous paraîtrait logique et juste que l'arrêté sur l'enseignement privé ne soit pas discuté avant l'arrêté sur l'enseignement officiel.

En ce qui concerne le texte du projet d'arrêté, il me suffit de reprendre les deux remarques fondamentales faites par M. Bermond lors de la réunion du Comité Consultatif de l'Enseignement. Il y a en effet deux conditions qui nous paraissent indispensables pour que nos écoles puissent fonctionner normalement au service de Dieu et pour le bien du pays.

1. — Nous tenons à donner dans nos écoles de l'enseignement religieux et de l'enseignement en langue indigène. Nous savons que personne ne veut empêcher la Mission de donner de l'enseignement religieux dans ses écoles; précisément pour cette raison, nous pensons qu'il n'y a pas d'objection à ce que l'autorisation figure dans l'arrêté. D'autre part un peu d'enseignement en langue indigène nous paraît indispensable pour que les écoliers ne se sentent pas coupés de leur milieu familial et tribal. (*Le Président. — Bravo. L'Assemblée applaudit*). Nous souhaitons vivement que nos écoliers puissent apporter aux gens de leur village qui ont été moins favorisés dans l'étude du français un peu de l'enrichissement que nos écoles leur auront donné tant dans le domaine religieux que dans celui de la culture générale. L'ancien arrêté réglementant l'enseignement privé autorisait l'enseignement religieux et en langue indigène; nous souhaitons qu'il en soit de même dans le nouvel arrêté. (Voir ci-joint modification proposée à l'art. 12).

2 — D'après le projet qui vous est soumis, tout établissement local d'enseignement privé est soumis directement au contrôle de l'Administration. Nous voyons là un grave danger pour la discipline de nos écoles. En effet, pour que l'ordre règne dans notre corps enseignant, il nous paraît indispensable que les maîtres de nos écoles soient dirigés par une voie hiérarchique unique. S'ils reçoivent des ordres par le canal de deux voies hiérarchiques différentes, ils auront beau jeu de chercher à les mettre en contradiction. Nous reconnaissons entièrement l'autorité et le droit de contrôle de l'Administration sur nos écoles; ce que nous désirons, c'est que cette autorité et ce contrôle ne soient pas exercés directement sur nos maîtres, mais sur des représentants que nous choisirons, directeur général et directeurs de secteur ou de district; ces directeurs pourront alors transmettre à nos maîtres les ordres venant de l'Administration et ceux venant de la Mission; cette solution permet ainsi d'avoir une seule voie hiérarchique tout en respectant la double autorité. C'est dans ce sens que nous permettons de vous proposer les modifications ci-jointes aux articles 7, 12, 13 et 14.

Nous avons eu l'occasion d'examiner ces problèmes avec les représentants de la Mission Catholique, et nous avons pu constater que nos points de vue concordent parfaitement.

Si nous avons tenu à vous exposer en détails notre point de vue, c'est avec la seule intention de laisser à nos écoles la possibilité de continuer normalement une activité à laquelle de nombreux villages nous appellent et pour laquelle l'Administration veut bien nous encourager par une importante subvention. Nous osons donc espérer, Monsieur le Président, que vous voudrez bien en tenir compte.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

P. JUNOD *Pasteur.* »

Donc, voici la lettre sur laquelle je me suis appuyé. C'est une lettre qui dit bien ce qu'elle veut dire et qui se passe de commentaires.

R.P. Riegert. — Comme le dit la lettre de M. le Pasteur Junod, nous nous sommes vus et nous avons pu constater que nos points de vue concordent. Sa lettre développant nos points de vue, je n'ai pas besoin d'y revenir. J'ajouterai pourtant quelques explications. M. le chef du service de l'Enseignement a d'abord dit que Monseigneur Strebler lui avait demandé d'appliquer l'arrêté de l'A.O.F. au Togo. Je fais remarquer que Mgr. Strebler n'a pas demandé l'application telle quelle, mais a posé la question : « Qu'en pense l'Administration? A-t-elle l'intention de le promulguer au Territoire? »

En soulever la question ne veut pas dire en demander l'application. De plus, cette lettre date de 1948. Après une année on a pu changer d'avis.

M. le chef de l'Enseignement dit que les articles du projet ne se réfèrent pas à un texte en préparation mais se réfèrent à un texte existant. Je crois me souvenir que lors de la réunion du Comité Consultatif de l'Enseignement du 30 juin 1949 à laquelle

j'assistai en qualité de directeur des écoles de la Mission Catholique, le chef du service de l'Enseignement a soumis à notre avis 2 projets :

1°/ — un projet d'arrêté réorganisant l'enseignement au Togo en général;

2°/ — le projet d'arrêté qui est en discussion. Le deuxième projet d'arrêté ayant des articles qui se réfèrent au premier projet d'arrêté, il serait prudent de ne le discuter qu'après la parution du premier. Or, le premier projet est toujours en préparation puisqu'il n'a pas encore été soumis à l'avis de l'Assemblée.

M. Bonnet. — Vous confondez les textes en préparation et les textes existants, mon Père. Vous avez certainement eu connaissance des deux textes mais comme je l'ai fait reconnaître au Pasteur Junod : l'un était d'ordre technique c'est-à-dire scolaire, l'autre d'ordre administratif. Celui qui vous est présenté est d'ordre administratif.

Le Président. — La Commission Sociale préférerait discuter le texte d'ordre administratif après le texte d'ordre technique en préparation.

M. Bonnet. — Les articles du projet d'arrêté qui est en discussion ne se réfèrent pas au texte en préparation d'ordre technique, ils se réfèrent aux textes existants, aux textes en vigueur et non à celui qui est en préparation .

M. Freitas. — Au cours d'une conversation avec M. le chef du service de l'enseignement, M. l'Inspecteur d'Académie me dit : Je vais soumettre pour avis à l'A.R.T. un projet d'arrêté soumettant au régime de la déclaration et de l'autorisation administrative les établissements d'enseignement Privé » J'ai demandé où en état l'arrêté réorganisant l'enseignement général au Togo. Il m'a dit : « Il ne faut pas confondre les deux arrêtés. Ces deux arrêtés sont très différents l'un de l'autre »

R.P. Riegert. — Il est souhaitable que la discussion du projet qui nous est soumis aujourd'hui soit renvoyée après la parution de l'arrêté réorganisant l'enseignement général au Togo. Nous ne pouvons adopter les articles se référant à un texte en préparation sans savoir ce que le texte stipulera. Le texte qui nous est présenté ne précise pas s'il s'agit de références aux arrêtés en vigueur ou au texte en préparation. Les articles se réfèrent à l'enseignement officiel. Ainsi, le texte de l'article 2 ne donne aucune référence à un texte particulier. Il stipule d'une façon générale : « Toute personne désirant ouvrir un établissement d'enseignement scolaire privé doit adresser au Commissaire de la République les pièces suivantes : »

2) — un engagement de se conformer aux plans d'études et aux programmes de l'enseignement officiel, de tenir les registres en usage dans les écoles officielles ». Comme je sais qu'un texte réorganisant l'enseignement officiel est en préparation et qui contient des dispositions qui seront pour nous obligatoires si on adopte le projet que nous discutons, je préfère attendre la parution du texte en préparation. A l'article 3 on parle d'éviter « toute confusion avec les établissements d'enseignement officiel ». L'article 10 stipule par ailleurs : « Le personnel enseignant sera pourvu des diplômes exigés dans les écoles officielles ou des diplômes admis comme équivalents » Si M. le chef du service de l'enseignement me dit qu'il s'agit du texte existant organisant l'enseignement, je veux bien le croire mais le texte ne le dit pas. Il n'y a pas de référence à un texte proprement dit, spécifiquement mentionné.

Le Président. — Ces références visent-elles un arrêté existant ou un texte en préparation?

M. Bonnet. — Chaque fois qu'il est question de ce projet d'arrêté, qu'il s'agisse de programme d'enseignement officiel, d'établissements officiels ou de diplômes exigés dans les écoles officielles, il est fait allusion à des textes existants, non à des textes à venir, non à des textes en préparation. L'arrêté organisant l'enseignement secondaire est fait, l'arrêté organisant l'enseignement primaire est fait. On m'a demandé oralement dans le bureau de Mgr. Strebler d'établir un texte arrêtant les rapports qui doivent exister avec l'Administration afin que l'enseignement Privé sache à quoi s'en tenir. Après la réunion du Comité Consultatif de l'enseignement du 30 juin 1949, j'ai modifié le texte en tenant compte de certaines observations qui m'avaient été faites, de certains désirs qui avaient été exprimés au cours de cette réunion. Je l'ai montré à Monseigneur Strebler. Vous étiez avec nous, mon Père, en juillet 1949, à 10 heures du matin lorsque nous nous sommes mis d'accord sur le texte ainsi modifié. Dans le projet soumis à l'Assemblée, aucune atteinte n'est portée à l'enseignement Privé. L'enseignement privé conserve le droit de donner dans ses écoles de l'enseignement religieux et de l'enseignement en langue indigène. Ses droits lui sont conférés par la loi organique de 1935 pourvu que l'enseignement ne soit pas donné uniquement en langue indigène. Je n'ai nullement l'intention de porter atteinte à ces droits. Je ferai enfin une dernière remarque. M. le Pasteur Junod dit que le texte avait éte envoyé à M. Bermond deux jours avant la séance et qu'il avait fait plusieurs remarques. Il indique que d'après ces remarques, le projet d'arrêté a été par la suite un peu modifié mais que ces modifications lui paraissent insuffisantes. Je dirai que quand j'ai soumis le texte de ce projet d'arrêté à la réunion du Comité Consultatif de l'enseignement, c'était à titre d'information et non d'avis.

Quand au texte qui avait été précédemment envoyé aux directeurs des écoles privées des Missions comme à celui qui a été montré à Monseigneur Strebler ensuite, j'ai soumis ces textes à titre de courtoisie et je croyais avoir droit à la réciprocité.

R.P. Riegert. — M. le chef du service de l'enseignement a l'air de dire qu'on a manqué de courtoisie à son égard. Je crois que je peux parler au nom de Monseigneur Strebler, dont je connais bien les intentions et je peux dire que Monseigneur Strebler pour certaines questions n'était pas d'accord avec M. le chef du service de l'enseignement. Il y a peut-être eu accord sur certains articles du texte mais je puis affirmer que l'accord n'était pas complet.

Le Président. — Vous voulez dire que Monseigneur Strebler n'était pas d'accord avec M. le chef du service de l'enseignement sur le texte?

R.P. Riegert. — Nous ne sommes pas arrivés à un accord sur tous les points. Par exemple, dans le passé, il y avait un article explicite dans l'arrêté qui autorisait dans les écoles privées l'enseignement de la langue indigène, pendant 1 heure par jour. Dans celui-là, il n'en est pas question. De même Monseigneur Strebler aurait voulu retenir certaines autres clauses de l'ancien arrêté et les voir exprimées dans le nouveau projet. On dit que la réunion du Comité Consultatif de l'enseignement eut lieu à titre d'information et non d'avis. Je crois que le mot « con-

sultatif » veut dire que le comité était institué pour donner des avis ou des conseils et non pas seulement pour être informé.

Nous ne demandons pas le rejet définitif du projet qui est présenté à l'Assemblée, nous demandons aujourd'hui le renvoi de l'étude de cette affaire jusqu'au jour où l'arrêté réorganisant l'enseignement au Togo en général nous ait été soumis. Nous préférons attendre pour connaître les dispositions de l'autre arrêté. Je n'insisterai pas d'avantage. Je m'excuse d'avoir été long, mais je crois avoir eu droit à cette mise au point, après l'intervention de tout à l'heure.

Le Président. — Je crois qu'il serait bon de renvoyer l'affaire à la Commission Sociale afin de lui permettre d'étudier les modifications qui pourraient être portées à cet arrêté puisque la Commission n'approuve pas certaines clauses.

R.P. Riegert. — Si monsieur le chef du service de l'enseignement accepte d'indiquer les points pour lesquels le projet d'arrêté réorganisant l'enseignement en général n'est pas prêt?

M. Bonnet. — C'est une question extrêmement difficile et délicate à régler. Je voudrais que tout soit prévu dans cet arrêté, les vacances, la discipline intérieure.

J'avais l'intention de le prévoir en cette session mais je n'ai pu le terminer.

J'ai soumis un texte à l'Assemblée mais j'accepte comme je l'ai déjà fait toutes les rectifications que l'Assemblée pourra voter.

Le Président. — La Commission Sociale n'est pas complètement d'accord avec M. le chef du service de l'enseignement, il vaudrait mieux renvoyer l'affaire devant la Commission Sociale.

R.P. Riegert. — J'accepte le renvoi de l'affaire à la Commission Sociale en qualité de Président de cette Commission.

Le Président. — Personne ne demande plus la parole? La discussion générale est close. Je mets aux voix le renvoi de l'affaire devant la Commission Sociale.

L'Assemblée a adopté.

* * *

Affaire n° 34. — Rapport de présentation n° 184/AD/PTT du 14 septembre 1949 portant création d'une taxe de dédouanement sur les envois postaux du régime de l'Union Française.

Le rapport présentant l'affaire est ainsi conçu :

« Lomé, le 14 septembre 1949.

Le Gouverneur des Colonies
Commissaire de la République au Togo

à Monsieur le Président de l'Assemblée
Représentative du Togo — Lomé

Monsieur le Président,

La taxe de dédouanement perçue en France sur les envois postaux du régime de l'Union Française est fixée à 35 francs métropolitains.

Actuellement aucune taxe n'est perçue à l'arrivée au Territoire sur les envois de même catégorie.

Pour maintenir l'homogénéité des droits perçus dans les deux sens, je propose qu'il soit appliqué à ces objets une taxe de 18 francs CFA.

Tel est l'objet du présent projet de délibération que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

J. H. CÉDILE. »

Le Président. — La parole est à M. S. Klu, Rapporteur-Adjoint de la Commission du Budget.

M. S. Klu donne lecture du rapport de sa Commission ainsi libellé :

« Messieurs,

La Commission du Budget;

Vu le rapport de présentation n° 184/AD/PTT. du 14 septembre 1949 portant création d'une taxe de dédouanement sur les envois postaux du régime de l'Union Française;

Attendu que cette taxe est payée en France sur les colis postaux dudit régime et qu'il s'agit ici d'une simple extension de mesure en vue de maintenir l'homogénéité des droits;

Considérant que cette taxe est de nature à contribuer aux ressources budgétaires du Territoire;

Vous prie, Chers Collègues, de bien vouloir adopter la délibération dont la teneur suit :

« L'Assemblée Représentative du Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, l'ensemble des actes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté n° 731.49/PTT. du 8 septembre 1949, portant révision de certaines taxes postales du Service des Postes et Télécommunications du Togo;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 25 octobre 1946 précité;

A adopté la délibération dont la teneur suit :

Article Premier. — Il est perçu sur les envois postaux du régime de l'Union Française passibles de droits de douane, une taxe de dédouanement fixée à 18 francs CFA.;

Article 2. — La présente délibération entrera en vigueur quinze jours après sa date de parution au Journal officiel du Togo ».

Le Président. — La discussion générale est ouverte. M. le Représentant de l'Administration, avez-vous des observations à présenter ?

M. Satonnet. — Aucune.

Le Président. — Personne ne demande la parole? La discussion générale est close. Je mets aux voix le projet de délibération présenté par le Gouvernement et adopté par la Commission du Budget.

L'Assemblée a adopté.

* * *

Affaire n° 48. — Rapport de présentation n° 199/AD/E du 24 septembre 1949 soumettant à l'avis de l'Assemblée un projet d'arrêté fixant le statut de l'enseignement du second degré.

Le rapport présentant l'affaire est ainsi conçu :

« Lomé, le 24 septembre 1949.

Le Gouverneur des Colonies
Commissaire de la République au Togo

à Monsieur le Président de l'Assemblée Répresentative du Togo — Lomé

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser un projet d'arrêté organisant l'enseignement secondaire au Togo; je vous serais obligé de le soumettre pour avis à l'Assemblée Représentative lors de sa prochaine session.

L'ancienne école primaire supérieure est devenue peu à peu un collège sans qu'aucun texte n'ait marqué ce changement.

En attendant qu'un jour prochain le Ministère de l'éducation nationale ne fasse du Collège de Lomé un véritable Lycée, il importe de prendre l'arrêté qui doit, du moins à titre provisoire, reconnaître l'existence de cet établissement, en fixer le statut, en préciser le fonctionnement.

L'E.P.S. de Sokodé a subi un sort analogue et à la prochaine rentrée d'octobre, c'est un Collège Moderne et Technique qui doit fonctionner dans le Nord.

Une transformation semblable va affecter également l'ancien Cours Normal d'Atakpamé qui deviendra, comme l'Assemblée en avait émis le vœu, un Collège Court.

Ces changements marquent un progrès décisif dans l'évolution de l'enseignement secondaire au Territoire; l'arrêté pour lequel je sollicite l'avis de votre Assemblée a pour but de les sanctionner.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

J. H. CÉDILE. »

Le Président. — La parole est à M. Trénou, Rapporteur de la Commission Sociale.

M. Trénou donne lecture du rapport de sa Commission ainsi libellé :

« La Commission Sociale de l'Assemblée Représentative du Togo étudie dans sa séance du 18 octobre 1949 l'affaire n° 48 relative à un projet de statut de l'Enseignement du second degré;

La commission après étude, émet un avis favorable à l'ensemble du projet sauf les additions ou modifications suivantes :

Titre = ajouter le mot « officiel » après second degré;

Art. 2. — Ajouter in fine

Les chefs d'établissement sont recrutés parmi le personnel de direction de l'enseignement métropolitain ou colonial du second degré;

Art. 4. — Ajouter in fine

Les économes et les surveillants généraux sont recrutés parmi le personnel de l'Administration locale des finances (ou de l'enseignement);

Si l'importance de l'établissement et les possibilités financières du territoire le permettent, ils peuvent être recrutés parmi le personnel de gestion et de surveilance de l'enseignement métropolitain ou colonial;

Art. 5. — A supprimer.

Art. 7. — Ajouter après second degré : « réserve faite de l'application des dispositions contenues dans le décret n° 1267 du 13 août 1948 promulgué au J.O. Togo du 1er septembre 1948 — Page 822 »;

Article 19 — Ajouter après père, « en tenant lieu »;

Article 29 — Préciser;

1 paire chaussures de cuir pour dimanche et fêtes;
2 paires sandalettes en cuir avec semelle caoutchouc ou crêpe;
Ajouter — 4 paires chaussettes;
2 cravates noires;
1 casquette de collégien avec insigne et palmes;
1 ceinture;
2 chemisettes avec col;
4 tricots;
6 mouchoirs;
1 pull-over ».

Le Président. — La discussion générale est ouverte. M. le Représentant de l'Administration, avez-vous des observations à présenter ?

M. Bonnet. — Si vous voulez qu'on aille plus vite, nous allons tout d'abord citer les points sur lesquels nous sommes d'accord car il y a des choses sur lesquelles nous sommes tout de même d'accord. L'article 5 de mon projet dit exactement ce que la Commission Sociale propose d'ajouter à l'article 4.

Je lis : « les économes et les surveillants généraux sont recrutés parmi le personnel de l'Administration locale des finances ou de l'enseignement. »

Je considère que le personnel de l'enseignement doit enseigner et non faire de l'économat. Un Collège aussi important que celui de Lomé a un économat qui n'est pas de la compétence du personnel enseignant. Un gestionnaire du Service des Finances peut à la rigueur être économe d'un tel Collège : il ne peut être surveillant général.

En ce qui concerne l'article 19, j'accepte d'ajouter après « père », les mots « ou toute personne en tenant lieu ».

Je ne juge pas utile, comme la Commission propose, d'ajouter le mot « officiel » après les mots « second degré » en ce qui concerne le titre du projet d'arrêté. Quand on dit enseignement on entend toujours enseignement officiel, enseignement libre ou privé à sa propre appellation.

En ce qui concerne les propositions de la Commission Sociale au sujet de l'article 29, je ferai remarquer qu'il y a eu une réunion du Conseil de l'Administration à laquelle assistait l'économe et c'est au cours de cette réunion que la composition du trousseau a été retenue. La seule liste des pièces énumérées sur mon projet d'arrêté représente une somme de 15.000 francs par élève. Je le répète, c'est un honneur pour les familles de contribuer à l'éducation de leurs enfants. Les familles peuvent acheter les pièces jugées indispensables par la Commission Sociale.

Quant à la remarque faite par la Commission Sociale en ce qui concerne l'article 7, j'ai vainement cherché la promulgation du décret n° 1267 du 13 août 1948 sur le Journal Officiel du Togo du 1er septembre 1948 — Page 822, ce journal s'arrête à la page 817. J'avoue que cela m'a gêné. En principe, je suis d'accord, puisqu'il s'agit d'un décret.

M. Trénou. — Je m'étonne que ce Journal Officiel finisse à la page 817 car celui que j'avais en main portait bien à la page 822 la promulgation du décret mentionné dans notre rapport.

Le Président. — Nous avons entendu l'exposé du Rapporteur de la Commission Sociale et les observations du Chef du Service de l'enseignement. Le Président de la Commission Sociale voudrait-il bien nous dire pourquoi sa Commission a jugé utile d'ajouter le mot « officiel » après second degré.

R. P. Riegert. — Nous avons jugé utile d'ajouter le mot « officiel » par souci de clarté afin qu'il n'y ait pas d'équivoque.

M. Bonnet. — Il ne peut pas y avoir d'équivoque puisqu'il y aura un texte prévoyant l'organisation de l'enseignement privé. Ainsi il ne peut y avoir de confusion et je dis qu'il est réellement inutile d'ajouter ce mot.

M. Coco. — Il vaudrait mieux mettre au vote les modifications proposées par la Commission Sociale.

M. Trénou. — Le Chef du Service de l'enseignement dit qu'il y aura un arrêté pour l'enseignement privé. Donc il s'agit bien dans l'arrêté seulement de l'enseignement officiel et non pas seulement de l'enseignement tout court.

Il n'y a donc pas d'ennui à l'appeler par son nom.

M. Freitas. — Je crois qu'il s'agit du titre ainsi libellé : Arrêté fixant le statut de l'enseignement du second degré. La Commission Sociale propose que le titre soit « Arrêté fixant le statut de l'enseignement du second degré officiel », je crois que le mot « officiel » serait mieux après le mot « Enseignement » qu'après les mots « du second degré ».

M. Bonnet. — Il s'appelle par son nom cet enseignement : « c'est l'enseignement du second degré ».

Le Président. — La discussion est close pour la première proposition faite par la Commission Sociale. « Je mets aux voix le titre ainsi libellé : « Arrêté fixant le statut de l'Enseignement Officiel du Second degré ».

L'Assemblée a adopté.

Le Président. — Nous allons discuter maintenant la modification proposée par la Commission Sociale à l'article 2 du projet d'arrêté.

M. Trénou. — La Commission Sociale propose « d'ajouter in fine » : Les chefs d'établissement sont recrutés parmi le personnel de direction de l'enseignement métropolitain ou colonial du second degré ».

Le Président. — Le Chef du Service de l'enseignement dit que l'article 5 prévoit cela.

M. Trénou. — L'article 2 stipule : « L'Administration de ces établissements est confiée :

1° — pour le Collège Classique et Moderne de Lomé à un Principal, assisté d'un Conseil d'Administration ;

2° — pour le Collège Moderne d'Atakpamé, à un Directeur, assisté d'un Bureau d'Administration.

Nous nous trouvons plus logique ici, d'ajouter les termes proposés par la Commission. Nous préférons indiquer à cette place le mode de recrutement des chefs d'établissement plutôt que de les mélanger à l'article 5 avec les économes et les surveillants généraux. Les chefs d'établissements ne doivent pas être mêlés aux censeurs.

M. Bonnet. — Il n'est pas question, ici, de censeurs. En France, les surveillants généraux sont tous licenciés et plus ou moins chargés d'enseignement.

M. Trénou. — Nous donnons la possibilité au Gouvernement de recruter des licenciés pour le surveillant général nécessaire au Lycée.

M. Freitas. — Le surveillant général fait la ronde dans l'internat, surveille les études et peut être appelé à donner des explications supplémentaires aux élèves de 3e, 2e 1re etc.

M. Trénou. — Vous ne m'apprenez rien de nouveau. Les surveillants généraux ne sont pas des censeurs ni des répétiteurs de cours. Ils peuvent bien être recrutés dans le personnel du cadre local de l'enseignement.

M. Freitas. — Ils peuvent appartenir au cadre colonial.

M. Trénou. — Ou au cadre général, au cadre métropolitain ! La Commission Sociale propose d'ajouter à l'article 4 : « Les économes et les surveillants généraux sont recrutés parmi le personnel de l'Administration Locale des Finances ou de l'Enseignement ». Elle a pensé que les économes seraient recrutés dans le personnel du Service des Finances et les surveillants généraux dans le personnel du Service de l'Enseignement.

M. Bonnet. — Nous discutons l'article 2 et il nous parle de l'article 4.

M. Trénou. — C'est la proposition du Gouvernement mis à une autre place.

M. Bonnet. — Il vaut tout autant la laisser à l'article 5.

M. Trénou. — Vous n'avez pas compris l'astuce ! A l'article 5 proposé par le Gouvernement, je lis : « Les chefs d'établissements, les économes et les surveillants généraux sont recrutés parmi le personnel de direction, de gestion et de surveillance de l'Enseignement métropolitain ou colonial du second degré ». La Commission Sociale préfère stipuler le recrutement des chefs d'établissement à l'article 2. Elle tient à les dissocier des économes et des surveillants généraux.

Le Président. — Pourquoi ?

M. Trénou. — Parce que nous ne voulons pas qu'ils soient recrutés obligatoirement parmi le personnel des cadres coloniaux comme semblerait l'indiquer l'article 5. Nous avons compris l'idée de M. le chef du Service de l'Enseignement, il a voulu stipuler que les chefs d'établissement seraient recrutés parmi le personnel de Direction, les économes parmi le personnel de gestion et les surveillants généraux parmi le personnel de surveillance, mais nous préférons indiquer le mode de recrutement des chefs d'établissement à l'article 2 comme cela il n'y aura aucune confusion possible.

M. Freitas. — Il n'y a aucune importance parfois de nommer un surveillant général économe dans certains collèges. Moi, je suis surveillant général à Atakpamé et je remplis en même temps les fonctions d'économe. Je précise qu'un surveillant général peut remplir les fonctions d'économe tandis qu'un économe recruté parmi le personnel de gestion ne peut pas remplir les fonctions de surveillant général.

M. Trénou. — Je ne dis pas qu'il faut recruter les surveillants généraux parmi les commis du Service des Finances. Je dis que les chefs d'établissement doivent être recrutés parmi le personnel de direction de l'enseignement métropolitain ou colonial du second degré.

M. Freitas. — Donc nous sommes d'accord.

M. Trénou. — Je dis à l'article 4 d'ajouter : « les économes seront recrutés parmi le personnel de l'Administration locale des Finances et les surveillants généraux parmi le personnel de l'enseignement. Si l'importance de l'établissement et les possibilités financières du territoire le permettent, ils

peuvent être recrutés parmi le personnel de gestion et de surveillance de l'enseignement métropolitain ou colonial.

M. Bonnet. — Je crois pouvoir réunir toutes les modifications proposées par la Commission Sociale en rédigeant l'article suivant :

« ART. 5. — Les chefs d'établissement ét les surveillants généraux sont recrutés parmi le personnel de direction et de surveillance de l'enseignement métropolitain ou colonial.

Les économes sont recrutés parmi le personnel de l'Administration locale des finances. Si l'importance de l'établissement et les possibilités financières du Territoire le permettent, ils peuvent être recrutés parmi le personnel de gestion de l'enseignement métropolitain ou colonial ».

Le Président. — Puisque vous êtes d'accord, vous rédigerez l'article avec la Commission Sociale. Cela vous donne satisfaction, M. le Président de la Commission Sociale ?

R. P. Riegert. — Les mots sont autres mais c'est le sens de notre proposition.

M. Trénou. — Je propose à l'Assemblée d'adopter le texte suivant :

« Article 5. — Les chefs d'Etablissement sont recrutés parmi le personnel de direction de l'Enseignement métropolitain ou colonial;

Les surveillants généraux sont recrutés parmi le personnel de l'Enseignement du cadre local et les économes sont recrutés parmi le personnel d'administration locale;

Si l'importance de l'établissement et les possibilités financières du territoire le permettent, ils peuvent être recrutés parmi le personnel de gestion et de surveillance de l'enseignement métropolitain ou colonial »;

Le Président. — Je mets aux voix l'article 5 proposé en dernier lieu par M. Trénou.

L'Assemblée a adopté.

Le Président. — Je mets aux voix les propositions faites par la Commission Sociale en ce qui concerne les articles 7 et 19. Je rappelle que M. le chef du service de l'enseignement est d'accord sur ces modifications.

L'Assemblée a adopté.

Le Président. — La Commission Sociale propose d'ajouter quelques pièces au trousseau des élèves. On voit que la Commission Sociale n'est pas une Commission du Budget.

M. Bonnet. — Dans tous les pays du monde on prévoit le trousseau minimum à fournir aux étudiants. Si les parents doivent aider à fournir les pièces que vous voulez ajouter à la liste, je dis, « d'accord »

M. Trénou. — En tant que rapporteur de la Commission Sociale, je suis obligé d'ajouter une liste supplémentaire qui donne une physionomie de ce qu'on exige partout ailleurs pour les étudiants.

Nous avons ajouté une paire de chaussures de cuir pour dimanche et fêtes car il est nécessaire de leur apprendre à se chausser convenablement.

On a ajouté 4 paires de chaussettes parce qu'on a pensé que des chaussures sans chaussettes ne rendaient pas la tenue correcte.

On a ajouté 2 cravates noires, pour les habituer à s'habiller correctement car il ne faut pas oublier qu'on juge un homme souvent d'après la tenue qu'il porte.

On a ajouté 1 casquette de collégien avec insignes et palmes parce que tout collégien doit porter coiffure;

On a ajouté une ceinture car pour tenir le pantalon, il faut une ceinture ou des bretelles,

— un pull-over parce qu'il fait froid et aucune critique ne doit être soulevée à ce sujet car les élèves sont sans couverture.

M. Bonnet. — Je ne veux pas discuter la question plus qu'il ne faut mais je dirai que tous les élèves se couchent entre des draps et sous une couverture et quant à la casquette de collégien avec insignes et palmes, je dirai qu'elle ne se porte plus dans les collèges de France; je propose le bicorne ou le chapeau claque. Je vous demande de me faire grâce de la casquette. Je suis d'accord pour les autres pièces à ajouter au trousseau des élèves à condition que ce soit leurs parents qui les fournissent. Il n'est pas possible à l'Administration de fournir aux élèves toutes ces pièces proposées par la Commission Sociale. Elle dépasserait les crédits qui ont été votés par l'Assemblée pour les bourses.

M. Freitas. — Je voulais proposer de mettre 1 paire de chaussures et une paire de samaras au lieu des sandalettes car les enfants pour aller du cabinet de toilette à leur lit, s'ils marchent pieds nus, salissent les draps. On réduirait les 2 paires des sandalettes à une paire de sandalettes et à une paire de samaras, si le chef du service de l'enseignement ne voit pas d'inconvénient.

Le Président. — Il vaut mieux supprimer l'additif proposé par la Commission Sociale. Les familles des boursiers sont pauvres. Il ne faut pas leur créer des obligations qu'elles ne pourront pas tenir.

M. Trénou. — Si les temps sont actuellement difficiles, rien ne dit qu'à l'avenir ils le seront. Bientôt les chaussures japonaises se vendront bon marché comme par le passé et on ne devra pas permettre aux enfants d'aller à l'école sans souliers lorsqu'ils pourront facilement se procurer des souliers. On doit encore moins permettre aux élèves d'aller à l'école sans mouchoir. On peut adopter l'additif proposé pour le trousseau et quand les temps seront meilleurs, on augmentera le taux des bourses pour les fournir aux élèves. Cela ne doit pas être impossible. On me les a bien fournis, à moi, lorsque j'étais boursier à Dakar.

M. Bonnet. — Quelle est la famille qui n'achète pas les mouchoirs à ses enfants? Pourquoi voulez-vous que cela figure dans un arrêté ? Nous n'arriverons pas avec les taux actuels à fournir tout cela aux élèves? Si nous fournissons ces pièces à quelques uns seulement, il y aura des privilégiés. Or, dans une école, on doit éviter les privilèges.

M. Trénou. — Qu'on exige alors que les familles fournissent les pièces que nous nous proposons d'ajouter au trousseau proposé par l'Administration.

Le Président. — On ne peut exiger par arrêté ce que vous nous demandez, les enfants des familles indigentes seront mis dehors pour n'avoir pu fournir les pièces exigées, et nous recevrons des pétitions des parents mécontents.

M. Coco. — On pourrait prévoir une paire de sandalettes en plus, on pourrait prévoir des mouchoirs et un tricot et réduire le nombre de serviettes de table et de toilette.

M. Bonnet. — L'école pourrait fournir l'uniforme et la literie et le reste pourrait être à la charge de la famille.

M. Freitas. — Je peux dire que ce qui est exigé est un minimum réclamé par tout internat.

Le Président. — Vous êtes d'accord avec M. Trénou.

M. Freitas. — Il n'y a pas d'exagération dans ce qui est prévu par la Commission Sociale. On pourrait pour le moment demander aux familles de faire le sacrifice d'acheter ces pièces pour leurs enfants, ne rien exiger des familles qui réellement ne pourraient faire face à cette obligation puis plus tard envisager, si le Budget le permet, l'augmentation du taux des bourses, afin de permettre à l'école de les fournir. M. le chef du service de l'enseignement, pense-t-il qu'il soit possible d'exiger des parents la fourniture des pièces indiquées.

M. Bonnet. — On ne peut pas exiger des gens de fournir ces pièces pour leurs enfants s'ils n'en ont pas la possibilité financière.

M. Coco. — On ne peut pas augmenter le taux de l'impôt payé par les pauvres cultivateurs. Une augmentation du taux des bourses aurait obligatoirement une réperscussion budgétaire.

M. Bonnet. — Il faudrait augmenter le taux de bourse d'un élève de 8.000 francs si vous adoptez la proposition de la Commission Sociale.

M. Trénou. — M. le chef du Service de l'enseignement pourrait-il nous indiquer les prix sur lesquels il se base pour citer ce chiffre ?

M. Bonnet. — 1 paire de chaussures 2.500 francs
M. Trénou. — Il y en a à 1.250 francs.
M. Bonnet. — 2 paires de sandalettes 1.900 francs
4 paires de chaussettes 1.000 francs
1 casquette 1.000 francs

Le Président. — Vous aviez dit qu'il fallait supprimer la casquette.

M. Bonnet. — 2 cravates 500 francs
1 ceinture 250 francs
3 chemises avec col 600 francs
4 tricots 1.000 francs
6 mouchoirs 300 francs
1 pull-over 1.000 francs.

M. Trénou. — Du fait que les élèves ont des couvertures, je propose de supprimer le pull-over.

Le Président. — Ceci ferait 8.000 francs par an pour un élève.

M. Freitas. — 8.000 francs en plus du taux qui a été voté à la dernière session.

Le Président. — En tout cas, c'est une proposition faite par la Commission Sociale. Si vous l'adoptez, elle devra être renvoyée devant la Commission du Budget puisqu'elle crée une incidence budgétaire.

M. Trénou. — L'affaire n° 48 a été envoyée à la Commission Sociale pour étude. La Commission l'a étudiée sous l'angle social et vous a fait ses propositions en conséquence. Je sais très bien que ma proposition entraînera si elle est adoptée, une répercussion budgétaire. Je ferai remarquer que cet argent ira à des enfants togolais. Que d'argent qui va ailleurs ! Si on devait multiplier le nombre de frigidaires achetés à 65.000 frcs. cela dépasserait peut-être les deux millions que nécessiterait en plus ma proposition. Il faut penser à ces pauvres enfants.

M. S. Klu. — Ces pauvres enfants pourront aussi bien arriver à s'instruire avec ce qu'ils ont. Nous n'avons pas à nous sacrifier pour leur accorder un superflu dont les autres écoliers se sont passés jusqu'ici. Il faut penser aux pauvres contribuables.

Le Président. — La Commission Sociale propose de fournir gratuitement aux élèves quelques pièces supplémentaires au trousseau prévu par l'Administration. Cette proposition si elle est adoptée engagera une dépense de 2 millions et devra être renvoyée devant la Commission du Budget pour étude. La dépense sera-t-elle d'un million ou de deux millions ?

M. Coco. — Cette dépense sera d'un million pour le collège de Lomé, de deux millions s'il s'agit de tous les collèges du Territoire.

M. Ata Quam. — Si nous acceptons, l'affaire sera renvoyée devant la Commission du Budget pour étudier les possibilités de crédits. Nous pourrions adopter les modifications, la Commission du Budget verra ensuite ce qu'elle peut faire.

M. Trénou. — J'attire l'attention de l'Assemblée sur le fait que c'est le minimum de trousseau qu'on peut accorder à un étudiant.

Le Président. — La discussion générale est close. Nous allons voter pour ou contre la proposition de la Commission Sociale. Si vous votez pour la pro- supplémentaires effectuées sur consultation de la Commission du Budget à cause de l'incidence budgétaire qui en sera la conséquence. Si vous votez contre, l'affaire sera réglée tout de suite. Je mets aux voix la modification de la Commission Sociale en ce qui concerne l'article n° 29.

L'Assemblée n'a pas adopté.

Le Président. — Nous allons voter l'ensemble du projet ainsi modifié.

L'Assemblée a adopté.

* * *

Affaire n° 55. — Rapport de présentation n° 205/AD/F du 27 septembre 1949 d'un projet de délibération portant ratification des ouvertures de crédits supplémentaires effectués sur consultation de la Commission Permanente dans l'intervalle des sessions aux Budgets — exercice 1948-1949.

Le Rapport présentant l'affaire est le suivant :

« Lomé, le 27 septembre 1949.

Le Gouverneur des Colonies
Commissaire de la République au Togo

à Monsieur le Président de l'Assemblée
Représentative du Togo — Lomé

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 38 du décret du 25 octobre 1946 j'ai l'honneur de soumettre à la ratification de votre Assemblée les arrêtés d'ouvertures de crédits supplémentaires, effectuées sur consultation de la Commission Permanente, dans l'intervalle des sessions :

1/ — *Exercice* 1948

Ouverture de crédits supplémentaires au Budget Local en vue de la clôture de l'exercice 1948 :
Au n° 425-Bis du 31 mai 1949 : ... 38.350.000 frcs.

2/ — *Exercice* 1949

NATURE DE L'OUVERTURE DES CRÉDITS	DATE D'APPROBATION PAR L'A.R.T.	N° ET DATE DE L'ARRÊTÉ	MONTANT DES CRÉDITS	ORIGINE DES CRÉDITS
1 — Travaux imprévus	1-6-49	465-17-6-49	1.521.000	Droits d'importation
2 — Santé Publique	1-6-49	464-17-6-49	500.000	Droits d'importation
Cession de terrain (aérodrome)			4.759.000	Caisse de Réserve
3 — Construction de pavillons d'habitation. . .	1-6-49	604-28-7-49	36.000.000	Caisse de Réserve
4 — Stage de perfectionnement du personnel des P.T.T.	6-7-49	601-28-7-49	749.000	Droits d'importation
5 — Achat de sacs postaux	6-7-49	602-28-7-49	500.000	Droits d'importation
6 — Emission de jetons	3-8-49	692-8-8-49	11.167.250	Caisse de Réserve
7 — Subvention à l'Institut des Aveugles — Paris	3-8-49	691-8-8-49	2.670.561	Droits d'importation
8 — Divers : Travaux — Achat de matériel — réparations — Frais d'entretien des moniteurs.	3-8-49	693-8-8-49	5.520..000	Droits d'importation
9 — Grosses réparations aux Routes et Ponts. .	24-8-49	695-29-8-49	2.000.000	Droits d'importation
10 — Divers : Gare de Lomé — Travaux . .	7-9-49	755-19-9-49	4.907.135	Droits d'importation
11 — Acompte personnel	7-9-49	752-19-9-49	15.030.600	Droits d'importation
12 — Véhicule — Sûreté.	14-9-49	753-19-9-49	500.000	Droits d'importation
13 — Véhicule Subd. sanitaire Bassari	7-9-49	754-19-9-49	400.000	Droits d'importation
14 — Air-Hôtel — Lomé.	14-9-49	751-19-9-49	390.000	Droits d'importation

Veuillez être assuré, monsieur le Président, de ma haute considération.

J. H. CÉDILE. »

Le Président. — La parole est à M. Coco, Rapporteur de la Commission du Budget.

M. Coco donne lecture du rapport de sa Commission ainsi libellé :

« Chers Collègues,

En vertu du dernier alinéa de l'article 38 du décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946, l'ouverture de crédits supplémentaires au budget local dans les intersessions est subordonnée à l'avis conforme de Votre Commission Permanente.

Toutefois, pour que des ouvertures de crédits supplémentaires soient définitives, votre ratification est obligatoire suivant le même alinéa de l'article 38 précité;

Votre Commission Permanente, ayant été appelée à autoriser plusieurs crédits supplémentaires, après justification de Monsieur le Représentant de l'Administration, leur liste est soumise, aujourd'hui, à votre approbation;

La Commission du Budget, après étude, vous invite à solliciter de Monsieur le Représentant de l'Administration de nouvelles explications détaillées au sujet du train de crédit n° 6 de la liste qui vous est présentée et à bien vouloir adopter, après avoir obtenu satisfaction, la ratificaton qui vous est proposée et qui est ainsi libellée :

« L'Assemblée Représentative du Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Délibérant en matière budgétaire, conformément aux articles 38, 39, 40, 41, 43, 44, 45, 46 et 47 du décret du 25 octobre 1946;

Sous réserve des prescriptions de l'article 35 du décret du 25 octobre 1946 précité;

A adopté la disposition dont la teneur suit :

Article Unique. — Sont ratifiés :

1° — L'avis favorable émis par la Commission Permanente de l'Assemblée Représentative du Togo en date du 17 juin 1949 d'un projet d'arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires au titre : Exercice 1948, par des annulations de crédits à divers chapitres — 28.650.000 francs, et par les plus-values perçues sur ordre de recettes des magasins administratifs — 9.700.000 francs soit un total de 38.350.000 francs;

2° — Les avis favorables émis par la Commission Permanente de l'Assemblée Représentative du Togo en date du 1er juin 1949 aux projets d'arrêtés suivants : (Budget Local 1949) :

a) — portant ouverture de crédits supplémentaires par prélèvement sur les plus-values du chapitre II — Droits d'Importation : 1.521.000 francs;

b) — portant ouverture de crédits supplémentaires sur les plus-values du Chapitre II — Droits d'Importation : 500.000 francs, et par un prélèvements sur les fonds de la Caisse de Réserve : 4.759.740 soit un total de 5.259.740 frcs;

3° — L'avis favorable émis par la C.P.A.R.T. en date du 17 juin 1949 au projet d'arrêté portant un prélèvement sur la Caisse de réserve de 36.000.000 francs;

4° — Les avis favorables émis par la C.P.A.R.T. en date du 6 juillet 1949 aux projets d'arrêtés suivants :

a) — portant ouverture de crédits supplémentaires par prélèvement sur les plus-values du Chapitre II — Droits d'Importation : 749.450 francs;

b) — portant ouverture de crédits supplémentaires par prélèvement sur les plus-values du Chapitre II — Droits d'Importation : 500.000 francs;

5° — Les avis favorables émis par la C.P.A.R.T. en date du 3 août 1949 aux projets d'arrêtés suivants :

a) — portant ouverture de crédits supplémentaires par un prélèvement exceptionnel sur la Caisse de Réserve : 11.167.250 francs;

b) — portant ouverture de crédits supplémentaires gagée sur les plus-values du Chapitre II — Droits d'Importation : 2.670.561 francs;

c) — portant ouverture de crédits supplémentaires gagée par prélèvement sur les droits d'importation : 5.520.000 frcs;

6° — Les avis favorables émis par la C.P.A.R.T. en date du 24 août 1949 au projet d'arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires gagée sur les droits d'importation : 2.000.000 francs;

7° — Les avis favorables émis par la C.P.A.R.T. en date du 7. septembre 1949 aux projets d'arrêtés suivants :

a) — portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 4.907.135. francs;

b) — portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 15.030.600 francs;

c) — portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 400.000 francs;

Crédits gagés sur les plus-values des ressources normales du budget Local — Chapitre II — Droits d'importation;

8° — Les avis favorables émis par la C.P.A.R.T. en date du 14. septembre 1949 aux projets d'arrêtés suivants :

a) — portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 500.000 francs

b) — portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 390.000 francs par prélèvement sur les plus-values du Chapitre II — Droits d'importation ».

M. Coco. — Il n'y a que l'article 6 qui a soulevé des observations de la part de la Commission du Budget.

Le Président. — Au sujet de l'émission des jetons, elle a trouvé les frais de frappe un peu exagérés.

M. Orthlieb. — Deux émissions furent autorisées représentant une valeur de 15 millions de francs. L'Administration des Monnaies a adressé un décompte de frais de fabrication emballage et camionnage 11.167.250 francs CFA.

On avait prévu l'émission de pièces de 5 francs pour lesquelles les frais eussent été relativement moins élevés. Or, il s'est trouvé que seules, les émissions des pièces de 2 francs et d'un franc ont été autorisées.

Le Président. — Attend-on encore des jetons?

M. Orthlieb. — Non, il n'y a plus d'émission en cours. C'est fini.

Le Président. — Autrement on dirait qu'il vaut mieux décommander la fabrication des pièces.

Orthlieb. — Ces pièces émises restent dans le territoire.

Le Président. — Si vous en avez trop, vous avez néanmoins l'obligation de les renvoyer.

M. Orthlieb. — La question ne se pose pas. Il n'en reste déjà presque plus au Trésor.

Le Président. — La Commission du Budget a cherché en vain l'affaire concernant l'ouverture de crédits de 5 millions inscrits pour le garage de Lomé.

M. Orthlieb. — Non, le paragraphe 10 mentionne : Divers — Garage de Lomé — Travaux : 4.907.135.

Ces crédits étaient destinés à :

l'ameublement de logements à Atakpamé	200.000 frs
la reconstruction de l'école de Nuatja	850.000 frs
la réparation de la prison de Lomé . .	400.000 frs
la réparation de la prison de Sokodé .	518.500 frs
la réfection d'un pavillon en dur . .	302.500 frs
l'ameublement du collège classique et moderne de Lomé	539.000 frs
au paiement des bourses et allocations d'entretien	2.097.135 frs

Tel est le détail des crédits dont le total est inscrit au paragraphe 10.

Le Président. — Merci bien.

M. Freitas. — Je constate d'une façon générale que les crédits dont l'ouverture a été demandée à la Commission Permanente sont beaucoup trop importants. Leur total donne un chiffre qui représente un bon pourcentage du budget voté. On s'adresse aussi trop souvent à la Caisse de Réserve. Il vaudrait mieux ne s'adresser qu'aux plus values des Douanes.

M. Orthlieb. — La plupart des crédits qui ont été votés par la Commission Permanente ont été gagés sur les plus values des recettes des Douanes.

Le Président. — Il y a néanmoins 51 millions qui ont été pris à la Caisse de Réserve.

M. Orthlieb. — Pour le règlement des jetons, on a prélevé dans la Caisse de Réserve mais en 1948, 8 millions avaient été votés à cet effet et sont restés inemployés. En fin d'exercice, ces 8 millions avaient été versés à la Caisse de Réserve. Il est donc normal que nous les ressortions maintenant pour payer les frais de frappe.

M. Coco. — La Commission Permanente a été obligée d'adopter un crédit supplémentaire de 36 millions pour construire des pavillons pour loger les professeurs. Vous ne seriez pas d'accord, je suis sûr, si les professeurs n'avaient voulu venir à cause du manque de logements. Les 11 millions des frais d'émission de jetons avaient été inscrits au Chapitre de la Section Extraordinaire du Budget 1948 et la facture ayant été présentée avec retard, avaient été versés à la Caisse de Réserve. Cela fait déjà 47 millions. Le reste des crédits a été employé à payer l'acompte dû au personnel. Ensuite une grosse tornade ayant abîmé les voies de communications du Nord, un crédit dût être voté à cet effet. Si nous avons été appelés à voter les crédits c'est que la nécessité impérieuse nous a obligés de le faire. Nous n'avons pas outrepassé les droits que vous nous avez conférés.

M. Freitas. — Mon observation s'adresse surtout à l'Administration. Je crois que les prévisions devraient être faites de façon que les crédits soient réellement inscrits lors du vote du Budget et qu'il n'y ait ainsi que des ouvertures de crédits supplémentaires que pour des cas exceptionnels et réellement imprévisibles.

Le Président. — Plus personne ne demande la parole ? La discussion générale est close. Je mets aux voix le projet de délibération présenté par le Gouvernement.

L'Assemblée a adopté.

* * *

Affaire n° 57. — Projet de résolution des Délégués de Sokodé tendant à inviter le Gouvernement : 1/ — à présenter à l'A.R.T. au cours de cette session un projet d'urbanisme avec plan d'extension de la ville de Sokodé; 2/ — à inviter l'A.R.T. à prévoir au Budget de cette même session le crédit nécessaire à la réalisation de cette fin.

Le projet de résolution est ainsi conçu :

« Les Délégués de Sokodé,

Considérant que Sokodé est la plaque tournante Nord;

Que l'importance du commerce du Cercle fait de Sokodé une ville d'avenir et qu'à ce titre elle doit être modernisée;

Que l'importance même des grands travaux que l'Administration y effectue contribue largement à faire de cette ville la capitale de tous les cercles du Nord;

Qu'à l'état actuel des choses, Sokodé n'a rien d'une ville;

Que l'abandon dans lequel la ville est délaissée depuis des années créé parmi la population un mécontentement général et donne occasion à des critiques très acerbes à l'endroit de l'Administration locale;

Que le crédit disponible est insuffisant pour une réalisation rationnelle du plan incomplet qui avait été projeté;

Demande au Gouvernement de vouloir bien présenter à l'A.R.T. au cours de cette session un projet d'urbanisme avec plan d'extension de la ville de Sokodé, et invite l'A.R.T. à prévoir au Budget de cette même session le crédit nécessaire à la réalisation de cette fin ».

Signé :

OUREYA Djibiril — TRÉNOU Rodolphe »

Le Président. — La parole est à M. Placca, Rapporteur de la Commission des grands travaux.

M. Placca donne lecture du rapport de sa Commission ainsi libellé :

« Saisie d'un projet de résolution des Délégués de Sokodé tendant à inviter le Gouvernement :

1) — à présenter à l'A.R.T. au cours de cette session, un projet d'urbanisme avec plan d'extension de la Ville de Sokodé;

2) — à inviter l'A.R.T. à prévoir au Budget de cette même session le crédit nécessaire à la réalisation de cette fin;

La Commission des Grands Travaux, après enquête sur les lieux, a constaté,

1° — qu'il n'existait effectivement aucune rue ou place dignes de ce nom à Sokodé et que les installations indispensables à l'hygiène y était pratiquement inconnues — (1 W.C. public pour toute l'agglomération);

2° — que la ville ne possédait aucune alimentation collective en eau;

3° — qu'il était encore possible de procéder à un aménagement cohérent et suffisant de la Voirie sans frais excessifs;

4° — qu'il avait été établi, en accord avec les Délégués de la région et les notabilités de la ville, un projet d'aménagement immédiat donnant satisfaction à tous;

5° — que ce projet n'avait pu être réalisé en raison de l'insuffisance des crédits retenus à cet effet, depuis plusieurs années sur le produit de la taxe vicinale;

En conséquence de ces diverses constatations, la Commission estimant :

1° — qu'il n'y a pas lieu, en raison des possibilités actuelles, de faire établir un plan d'urbanisme toujours coûteux et long à réaliser;

2° — qu'il y a lieu, en revanche, de procéder dans les moindres délais possibles à la réalisation du plan d'aménagement immédiat déjà établi et donnant satisfaction à tous;

3° — que la dépense globale de l'ordre de Dix Millions peut être répartie sur deux ans;

Propose à l'Assemblée Représentative :

1° — d'approuver ce plan d'aménagement immédiat,

2° — d'inscrire au budget 1950 — Section des Travaux Extraordinaires — la somme de Cinq Millions nécessaires à la réalisation de la première tranche (les installations d'hygiène indispensables devront être réalisées en même temps, grâce aux crédits prélevés par le cercle sur la taxe vicinale);

3° — d'inviter le Gouvernement à faire établir soit par la Section Topographique, soit par la Subdivision Nord des T.P. un projet de plan d'extension;

4° — de réserver, lors de la discussion des tranches annuelles du FIDES. les possibilités d'une adduction d'eau et, si possible, de l'installation d'un groupe électrogène fixe assurant l'éclairage des principales artères ».

Le Président. — La discussion générale est ouverte. M. le Représentant du Gouvernement, avez-vous des observations à présenter ?

M. Ménard. — Il y a un projet de délibération qui a été présenté à l'approbation de l'Assemblée par le rapport n° 225/DOM du 20 octobre 1949. Ce projet demande délégation de pouvoirs de l'Assemblée à sa Commission Permanente en ce qui concerne le nouveau périmètre urbain et le plan d'urbanisme de Sokodé.

M. Tavéra. — Cette affaire porte au bordereau le n° 76. La Commission Permanente étudiera l'affaire lorsqu'elle lui sera présentée mais sa tâche serait facilitée si elle connaissait le point de vue de l'Assemblée. Ce point de vue peut être exprimé par le vote des propositions de la Commission des grands travaux.

M. Trénou. — Je suis tout à fait d'accord avec M. le Président de la Commission des grands travaux. J'ai dit dans mon projet de résolution que l'abandon dans lequel la ville est délaissée depuis des années créé parmi la population un mécontentement général et donne occasion à des critiques très acerbes à l'égard de l'Administration. Je répète ici que la population de Sokodé est très mécontente et qu'elle veut maintenant un aménagement immédiat de sa ville. Lors de ma dernière visite à Sokodé, la population est venue me trouver, a vu les autres délégués de la région et a exprimé son désir de voir commencer les travaux le plus tôt possible. Malgré que l'Administration a commencé quelque chose, je veux que l'affaire soit discutée et que les propositions de la Commission des grands travaux soient mises aux voix.

M. Pichon. — D'accord !

M. Oureya. — Jusqu'ici, l'Administration n'a rien fait à Sokodé. Je demande qu'on vote les propositions de la Commission en attendant que l'affaire soit discutée en Commission Permanente.

Le Président. — Personne ne demande plus la parole ? La discussion générale est close. Je mets aux voix les propositions de la Commission des grands travaux.

L'Assemblée a adopté.

*

* *

Affaire n° 64. — Projet de résolution des Délégués de Bassari tendant à demander à l'Assemblée d'intervenir auprès du Gouvernement Local afin que le vœu émis depuis 3 ans concernant l'adduction d'eau à Bassari soit mis en exécution le plus rapidement possible.

Le projet de résolution est ainsi conçu :
« Les Délégués de Bassari,
Considérant,
que le vœu a été adopté depuis 3 ans par l'A.R.T.,
que le crédit nécessaire à l'exécution des travaux a également été voté,
que la possibilité d'amener l'eau à Bassari paraît maintenant résolue,
que la question d'eau à Bassari est d'une nécessité vitale pour la population;
demandent :

à l'A.R.T. d'intervenir auprès du Gouvernement Local afin que le vœu émis depuis 3 ans concernant l'adduction d'eau à Bassari soit mis en exécution le plus rapidement possible.

Signé :

F. DJATO — R. TRÉNOU »

Le Président. — La parole est à M. Placca, Rapporteur de la Commission des grands travaux.

M. Placca donne lecture du rapport de sa Commission ainsi libellé :

« La Commission des Grands Travaux :

Saisie pour examen d'un projet de résolution des délégués de Bassari tendant à demander l'intervention de l'Assemblée auprès du Gouvernement local afin d'obtenir que soit réalisée dans les plus brefs délais l'adduction d'eau de Bassari;

S'étant rendue sur les lieux, a constaté que les travaux à caractère provisoire réalisés par le Chef de la Subdivision de Bassari avec l'aide de la population avaient démontré que le captage de deux sources dans les environs immédiats de l'agglomération permettaient d'assurer à Bassari une distribution quotidienne variant de 250 à 75 m3 suivant la saison, et qu'il était possible, en partant de l'installation actuelle, de procéder aisément à une installation définitive;

Prenant acte de ce qu'un crédit d'engagement de 4.000.000 francs a été voté par l'Assemblée et pour cette fin et de ce qu'un crédit de paiement de trois millions a déjà été délégué la Commission estime qu'il y a lieu de commencer immédiatement la construction définitive d'un réservoir mi-enterré d'une contenance maximum de 250 m3, de commander une canalisation définitive en tuyaux de 80 m3 nécessaire à une adduction bien conçue et de procéder, dès réception, tant à sa pose qu'aux installations d'un captage définitif;

Elle invite donc l'Assemblée à adopter le vœu des délégués de Bassari et à intervenir auprès du Gouvernement local pour que les travaux soient entrepris dans les plus brefs délais ».

Le Président. — La discussion générale est ouverte. M. le Représentant de l'Administration, avez-vous des observations à présenter ?

M. Pichon. — Nous sommes entièrement d'accord. Je vais faire commencer tout de suite les travaux car je viens de recevoir les tuyaux nécessaires pour réaliser l'adduction d'eau à Bassari.

M. Faré. — M. le chef du Service, je ne peux que vous répéter ce que j'ai dit en 1948. Si on nous donne du ciment et des tuyaux de canalisation, nous sommes prêts nous-mêmes à exécuter les travaux.

M. Pichon. — Il y a 3 millions de délégués. Nous pourrons commencer les travaux tout de suite.

M. Trénou. — Cette source est à 3 kilomètres de Sokodé, dans la montagne. Les difficultés de captage ne semblent pas être trop grandes; de cette sorte, la réalisation de l'adduction d'eau à Bassari doit être assurée. Je demande à M. le Président de la Commission des grands travaux de bien vouloir ajouter quelques précisions.

M. Pichon. — Ces précisions sont données dans le rapport de Commission.

M. Tavéra. — Il y a de l'eau à proximité immédiate de la ville. Je pense qu'on pourrait construire un château d'eau ou une citerne tout de suite pour assurer la distribution de l'eau à la ville. Je conseillerai même de faire plutôt une citerne tout de suite et de ne pas donner les travaux à exécuter à la Subdivision Administrative du Cercle mais j'estime qu'il faudrait que ces travaux soient faits par la Subdivision des Travaux Publics. Il y a justement un chef de Subdivision des Travaux Publics à Sokodé.

Le Président. — Personne ne demande plus la parole ? La discussion générale est close. Je mets aux voix les propositions de la Commission des grands travaux.

L'Assemblée a adopté.

*
* *

Le Président. — Plus rien n'étant à l'Ordre du Jour, la séance est levée et la prochaine séance est fixée au samedi 29 octobre à 9 heures.

Procès-verbal adopté en séance publique le 9 novembre 1949.

Le Président de l'A.R.T.,
OLYMPIO Sylvanus.

Le Secrétaire,
TRÉNOU Rodolphe.

PROCES-VERBAL de la quatrième séance publique de la session ordinaire budgétaire de l'Assemblée Représentative du Togo en date du samedi 29 octobre 1949.

Cette séance est présidée par M. Sylvanus Olympio, Président de l'A.R.T., assisté de deux secrétaires, M.M. Rodolphe Trénou et Marcel Agba.

Sont présents :

M.M. M. Agba,
Ata Quam-Dessou,
Albada Méatchi,
H. Coco,
D. Faré,
Fio Agbano II,
Fio Lawson V,
P. Freitas,
G. Grunitzky,
S. Klu,
G. Komotané,
N. Nawanou,
S. Olympio,
T. Oudanou,
D. Oureya,
S. Passah,
C. Placca,
R.P. Riegert,
B. Tavéra,
S. Tiém,
R. Trénou,
J. Tuléassi,
R. Walla,
R. Wilson,
T. Yao,
et L. Zakary.

Sont absents et excusés :
M.M. P. Azémard, empêché
J. Savi de Tové, à l'Assemblée de l'Union Française,
R. Viale, en congé en France.

M. Ménard, inspecteur des affaires administratives, secrétaire général p.i., représente l'administration. Il est assisté de M.M. Pichon, directeur T.P. et des C.F.T., Orthlieb, chef du bureau des Finances, Demonio, chef du bureau des A.P.A., Moreau, directeur du plan, Gastou, directeur du Personnel. Giard, chef du bureau des A.E., Roumieu-Bonnafous, chef du service des Domaines, Danjou, représentant le chef du service des Douanes et Carli, adjoint au chef de Cabinet.

* * *

Le Président. — Aujourd'hui, samedi, 29 octobre 1949, à 9 h. 10, la quatrième séance publique de la session ordinaire budgétaire de l'A.R.T. est ouverte.

Les affaires inscrites au Bordereau n° 1 et à ses additifs sous les n°s 5, 6, 7, 11, 14, 38, 41, 44, 46, 49, 50, 51, 29, 35, 56, 58, 4, 19, 20, 21, 24, 60, 81, 82, 83, 84, 62, 85, et 26 figurent à l'ordre du jour de même que la répartition des affaires inscrites en troisième additif au Bordereau n° 1.

Je demande à l'Assemblée s'il est nécessaire de lire l'ordre du jour en séance vu que chacun de ses membres en a reçu copie et que tous les délégués ont dû en prendre connaissance.

Personne n'exige la lecture de l'ordre du jour? Il n'y a pas d'observations?

M. Coco. — Je demande à l'A.R.T. de bien vouloir faire une rectification au libellé du titre de l'affaire n° 83. J'ai relevé une erreur matérielle. L'ordre du jour mentionne « Résolution de la Commission du Budget tendant à demander au Gouvernement de bien vouloir créer une Commission de Contrôle à l'Assemblée Représentative du Togo »

Il faut lire : « Résolution de la Commission du Budget tendant à demander à l'Assemblée Représentative du Togo de bien vouloir créer une Commission de Contrôle. »

M. Wilson. — Le Secrétariat nous ayant distribué les ordres du jour très tard, nous n'avons pu déposer des amendements au bureau selon les prescriptions du Règlement Intérieur. Je demande que les amendements soient acceptés d'être discutés en séance de même que les contre-projets.

M. Meatchi. — Je suis de cet avis.

Le Président. — M.M. les délégués sont responsables du retard de la distribution des exemplaires de l'ordre du jour. Au lieu d'envoyer leurs projets de résolution, leurs questions orales et leurs vœux 15 jours avant la session, ils les ont envoyés en dernier lieu. Le secrétariat les a reçus, hier, seulement. La prochaine fois, on sera obligé de donner l'ordre au secrétariat de ne pas les accepter ainsi en dernière minute.

Il n'y a pas d'observation?

L'ordre du jour est adopté.

Nous allons procéder à la répartition des affaires qui sont inscrites en additif au Bordereau n° 1.

M. Tavéra. — Je demande que l'affaire n° 81 ne soit pas discutée à cette séance et soit renvoyée pour étude à la Commission des Grands Travaux.

Le Président. — Cet additif au bordereau est ainsi libellé :

N° d'ordre	Commissions	ANALYSE
78	Budget	Rapport de présentation n° 231/AD/F. du 24 Octobre 1949 soumettant un projet de délibération relatif à l'ouverture d'un crédit supplémentaire au Budget Local.
79	—	Rapport de présentation n° 232/AD/F. du 24 Octobre 1949 d'un projet de délibération portant création d'une nouvelle rubrique et ouverture d'un crédit supplémentaire au Budget Local Exercice 1949.
80	—	Rapport de présentation n° 230/AD/F. du 24 Octobre 1949 d'un projet de délibération portant approbation d'ouverture d'un crédit supplémentaire au Budget Local — Exercie 1949.
81	Grands travaux	Projet de résolution des délégués du Centre tendant à inviter le Gouvernement à créer une section des Travaux Publics du Centre.
82	Bureau	Motion des Délégués d'Atakpamé tendant à inviter le Gouvernement à l'exécution du projet présenté par la Commission des Grands Travaux à la session de Mars dernier pour la construction d'une citerne à l'Ecole Officielle d'Atakpamé suivant motion déposée par les délégués Freitas et Grunitzky.
83	—	Résolution de la Commission du Budget tendant à demander à l'Assemblée de bien vouloir créer une commission de contrôle.
84	Commission administrative	Résolution de la Commission du Budget invitant l'Administration à soumettre pour avis à la Commission Permanente l'établissement ou les modifications des contrats de tous les agents recrutés sur contrat par l'Administration du Territoire.
85		Questions Orales.

Le Président. — Il n'y a pas d'observation en ce qui concerne la répartition ?

La répartition des affaires est adoptée.

*

* *

Le Président. — L'ordre du jour appelle l'affaire suivante :

Affaire n° 5. — Motion des délégués de Lama-Kara invitant le pouvoir public à démembrer la Subdivision de Lama-Kara de l'Administration du Cercle de Sokodé en vue de sa transformation en Cercle de Lama-Kara.

Cette motion est ainsi conçue :

« Le chef supérieur des Cabrais-Lossos Palanga
« Les chefs de cantons, des villages et des quartiers
« de la Subdivision de Lama-Kara
« Les notables et les délégués à l'A.R.T. de la
« Subdivision de Lama-Kara
« réunis début juin à Lama-Kara, chez le chef supé-
« rieur Palanga, sous la présidence de ce dernier —
« ont rédigé après délibération, la motion suivante :

« Considérant que la superficie (22.000 km² envi-
« ron) et la population (185.000 habitants) de l'ac-
« tuelle Subdivision de Lama-Kara dépasse de
« beaucoup celles de nombre de Cercles en honneur
« d'en être, lesquels il n'est pas besoin de rappeler
« ici ;

« Considérant la supériorité de son rendement éco-
« nomique en produits arbritairement dénommés
« pauvres (arachide — kapok — karité, néré etc...)
« dont le coefficient a été illustré par l'« Effort de
« Guerre » au cours de la 2e conflagration mondiale
« (1939-45) ;

« Considérant que ses habitants des plus laborieux
« du Territoire déjà lésés par la nature rocailleuse
« du sol ne feront tout au plus que marquer le pas
« dans l'ordre du progrès économique, social et po-
« litique par rapport à leurs voisins plus favorisés
« des autres Cercles, en restant indéfiniment soumis
« à l'Administration du Cercle de Sokodé avec lequel
« Lama-Kara est astreint présentement à partager
« son revenu ;

« Et qu'il n'est trouvé d'autres solutions, d'autres
« moyens de dédommager dans la légalité Lama-Kara
« et lui laisser les chances d'évoluer librement qu'en
« lui conférant l'autonomie administrative ;

« Vu l'arrêté n° 459 du 23 octobre 1940 définissant
« le Cercle de Sokodé ;

« Pour ces motifs et après en avoir délibéré :

« Demandent à l'unanimité aux pouvoirs publics
« de modifier l'arrêté n° 459 susmentionné, en dé-
« membrant sans plus tarder Lama-Kara de l'Admi-
« nistration du Cercle de Sokodé, en transformant sa
« Subdivision purement et simplement en Cercle de
« Lama-Kara.

« Fait à Lama-Kara, le 1er juillet 1949.

« Les délégués de Lama-Kara

« Agba Marcel — Zakary Looky — Walla Robert
« Yao Tiédré — Meatchi Aibada »

Le Président. — La parole est à M. Freitas, rapporteur de la Commission administrative.

M. Freitas donne lecture du rapport de sa Commission ainsi libellé :

« La Commission Administrative de l'Assemblée Représentative du Togo ;

« Vu la Motion des délégués de Lama-Kara en date du 1er
« juillet 1949, invitant les pouvoirs publics à démembrer
« la Subdivision de Lama-Kara de l'Administration du Cercle
« de Sokodé en vue de sa transformation en Cercle de Lama-
« Kara ;

« Les délégués de Lama-Kara à l'Assemblée Représentative
« du Togo entendus ;

« Considérant que la présente motion ne fait que reprendre
« un ancien projet de 1933 du Gouvernement Local ;

« Que ce projet avait même reçu à l'époque un début
« de réalisation par la construction à Kouméa choisi pour
« être le chef-lieu du cercle des bâtiments devant abriter les
« services du nouveau cercle ;

« Considérant que l'étendue du Territoire de Lama-Kara
« et sa population de 180.000 habitants supérieure à celle de
« Sokodé justifient pleinement l'aspiration de nos collègues
« et leurs chefs ;

« Que du point de vue économique, Lama-Kara n'est pas
« plus déshérité que Sokodé ni que beaucoup d'autres cercles
« du Territoire ;

« Vous propose, Messieurs, d'émettre un avis favorable
« à la motion des collègues de Lama-Kara et à inviter le
« Gouvernement à étudier les possibilités de réalisation ».

Le Président. — La discussion générale est ouverte. M. le Représentant de l'administration, avez-vous des observations à présenter ?

M. Demonio. — Je crois, monsieur le Président, que les délégués de Lama-Kara basent leur demande sur le fait que leur Subdivision est la plus peuplée. Je ne crois pas que ce soit suffisant. La Subdivision de Dapango a une population se chiffrant à 106.000 habitants alors que celle du Cercle de Mango ne se chiffre qu'à 50.000 habitants.

Si des raisons sérieuses étaient invoquées, nous pourrions envisager la transformation de cette Subdivision Administrative en Cercle. Mais ce n'est pas le cas, ici. Messieurs les délégués de Lama-Kara disent que cette situation leur fait marquer le pas dans l'ordre du progrès économique, social et politique par rapport à leurs voisins plus favorisés des autres Cercles, s'ils pouvaient nous démontrer le fait que Lama-Kara étant administré par un chef de Subdivision au lieu de l'être par un commandant de Cercle ne lui donne pas la supériorité, le met en état d'infériorité par rapport à Sokodé, peut-être envisagerions-nous les possibilités de leur donner satisfaction.

Il me semble que les gens de Sokodé et ceux de de Lama-Kara sont administrés au même titre, dans l'intérêt de tous. L'Administration ne fait aucune différence dans sa façon d'administrer Sokodé ou Lama-Kara. Elle administre ces deux régions au mieux de l'intérêt des populations.

Il est dit que la présente motion ne fait que reprendre un ancien projet de 1933 du Gouvernement Local. J'ai vainement cherché dans les archives du Gouvernement je n'ai rien trouvé. Si les délégués pouvaient nous présenter à l'appui de leur référence des documents attestant que ce projet a bien existé, on pourrait examiner d'un peu plus près leur requête.

De toutes façons, cette question ne pourrait être étudiée immédiatement.

M. Zakary. — A Lama-Kara, il y a 4 bâtiments administratifs :

un bâtiment pour le service de Santé,
un bâtiment pour le bureau administratif,

un bâtiment pour le chef de Subdivision,

un bâtiment pour le commandant de Cercle qui est en exécution depuis 1933. On ne peut donc pas dire que la transformation de la Subdivision de Lama-Kara en Cercle n'avait pas été prévue en 1933. On avait commencé la construction d'un immense bâtiment. C'est parce que nous trouvons que l'achèvement de cette construction dure trop que nous avons fait notre motion de façon qu'un Commandant de Cercle soit plus vite nommé à Lama-Kara. Actuellement il y a un nouveau bâtiment commencé depuis 1945 qui est presque fini. Un Commandant de Cercle peut s'en servir dès maintenant.

M. Agba. — Le Représentant du Gouvernement se référait tout à l'heure à notre considérant « que ses habitants des plus laborieux du Territoire déjà lésés par la nature rocailleuse du sol ne feront tout au plus que marquer le pas dans l'ordre du progrès économique, social et politique par rapport à leurs voisins plus favorisés des autres Cercles, en restant indéfiniment soumis à l'administration du Cercle de Sokodé avec lequel Lama-Kara est astreint présentement à partager son revenu » Il demandait que nous prouvions le fait que Lama-Kara, Subdivision, était mis en infériorité par rapport à Sokodé qui est un Cercle. Nous allons le démontrer. Depuis le temps où les Allemands administraient le Territoire, la population de Lama-Kara a beaucoup aidé au progrès de cette colonie. Tous les travaux faits de Lomé à Sansanné-Mango, tous, ont été faits par les Cabrais. Les routes, les bâtiments, le terrain d'aviation, tout a été fait par des mains cabraises. Pour cela, les cabrais n'ont jamais eu de récompense. Le cours moyen a été créé en 1946, seulement. Les élèves ont enfin pu se présenter en 1947 au Certificat d'Etudes. Les premiers certifiés ont pu se présenter au concours d'entrée à l'E.P.S. de Sokodé et peu d'entre eux ont été admis. En 1948, il n'y a eu que très peu de crédits et aucun d'entre eux n'a pu réussir au concours pour le collège de Sokodé. En 1949, la promotion n'eut pas de chance, il y eut seulement 3 certifiés. Les autres ne purent prétendre se présenter au concours d'entrée au Collège Moderne sous prétexte qu'ils étaient astreints par la limite d'âge. Au collège de Sokodé on compte environ 100 élèves, on ne trouve que 4 seulement de la région de Lama-Kara tous les autres étant de Bassari, Mango, Sokodé etc... Nous n'arrivons pas à comprendre cette grande différence. La cause peut provenir de ce que nos examens sont passés hors de la Subdivision. Mango, bien que la population de ce cercle ne se chiffre qu'à 50.000 habitants, les élèves passent l'examen du Certificat d'études à Mango alors que les élèves de Lama-Kara sont obligés d'aller le passer à Sokodé.

En ce qui concerne le service de Santé, le médecin s'occupe plutôt de la trypanosomiase que de l'Assistance médicale indigène (A.M.I.) Depuis longtemps les chefs ont démandé par l'intermédiaire de l'Administration en conseil des notables, un médecin pour la médecine générale afin que le service de médecine soit séparé de la trypanosomiase, mais nous n'avons jamais eu de suite. Le chef de Subdivision a toujours inséré cela dans ses rapports mais nous n'avons toujours que les médecins africains qui s'efforcent de faire tout ce qu'ils peuvent avec les moyens qu'ils ont. Ainsi Lama-Kara gagnerait de devenir un Cercle administratif dans les sections d'Enseignement et de Santé. Il est vrai, comme l'a fait ressortir la Commission Administrative qu'on a eu en 1933 l'intention de transformer la Subdivision de Lama-Kara en Cercle. Beaucoup de bâtiments administratifs en dur ont été construits à Kouméa. Si l'Administration s'occupait de construire des bâtiments administratifs en dur, n'était-ce pas qu'elle avait bien l'intention de faire de Lama-Kara un véritable chef-lieu?

M. Grunitzky. — Je vais demander à mon collègue s'il pense qu'en érigeant un Cercle à Lama-Kara, cette transformation pourrait pallier l'insuffisance qu'il a exprimée en matière d'enseignement ou de santé.

M. Agba. — Je ne reproche rien aux membres du Service de Santé. Ils font ce qu'ils peuvent. Mais je crois que si Lama-Kara devenait un cercle, en matière d'enseignement, nos enfants seraient plus avantagés.

M. Wilson. — Je voudrais demander au Représentant du Gouvernement quel fut son avis lorsqu'étant chef de subdivision de Lama-Kara, il dut insérer au procès-verbal ou au rapport, les réclamations des chefs tendant à ériger Lama-Kara en cercle ?

M. Demonio. — M. Agba n'a jamais fait état d'une telle réclamation. Les chefs réclamèrent l'érection d'une subdivision sanitaire et le chef de subdivision en fit très souvent mention dans ses rapports.

M. Agba. — Oui, j'ai parlé des demandes faites à plusieurs reprises par les chefs en ce qui concernait l'érection d'une subdivision sanitaire.

M. Trénou. — Je ne vois pas pourquoi mes collègues de Lama-Kara s'entêtent à réclamer la transformation de leur subdivision administrative en cercle. Des solutions rationnelles peuvent être trouvées à leurs maux. Prenons leurs doléances en ce qui concerne le service de santé. On pourrait très bien étudier la possibilité de situer le service de Trypanosomiase à Pagouda et ériger à Lama-Kara une subdivision sanitaire.

Quant à la question de l'enseignement, la solution de leurs problèmes dépend de la construction d'écoles et des possibilités en personnel. Je demande à mes collègues d'appuyer leur vœu sur des arguments plus massifs.

M. Méatchi. — La population de Lama-Kara s'augmente de jour en jour. Je me rallie entièrement à tous les arguments exprimés par M. Agba. Nous représenterons cette population; en son nom nous réclamons la transformation de la subdivision administrative de Lama-Kara en cercle.

M. Zakary. — Je veux ajouter ceci. Dans une réunion au sujet du Budget 1948, je demandais pourquoi les ponts de Lama-Kara n'étaient pas construits en dur alors que les ponts construits à Sokodé étaient presque tous construits en dur. Il me fut répondu : « Parce que Lama-Kara est une subdivision et que le Commandant de cercle de Sokodé garde tout le ciment pour les travaux du cercle de Sokodé ». Ainsi on compte en tout trois ou six ponts construits en dur à Lama-Kara et tout le reste est de construction provisoire et emporté à chaque saison de pluie parce que c'était construit en bois. Or, Mango, qui est un cercle, bien qu'il soit plus éloigné que Lama-Kara, compte aussi presque toutes ses constructions en dur.

M. Walla. — Si j'ai très bien compris, un proverbe cabrais dit ceci : quand l'enfant est né, sa mère s'en occupe; à 2 ans, il marche tout seul, à 6 ans, il joue tout seul, à 12 ans, il commence à apprendre à travailler, à 20 ans, il doit s'adminis-

trer tout seul, gagner sa vie tout seul. Sa mère ne doit plus s'en occuper. Elle le lâche. Pourquoi voulez-vous alors que Lama-Kara reste toujours sous la dépendance du cercle de Sokodé ? Lama-Kara doit devenir un cercle ! Nous demandons à l'A.R.T. d'adopter notre vœu et d'intervenir auprès du Gouvernement afin que l'Administration nous donne au moins l'assurance qu'elle va étudier la question afin de nous donner plus tard ce que nous demandons. Assez souvent, si un enfant ne demande rien, personne ne pense à lui et nul ne lui donne rien. S'il a des mauvais parents, il faut qu'il pleure pour qu'ils pensent à lui donner à boire, il ne faut pas cette fois-ci que l'enfant pleure pour qu'on pense à lui donner à boire ! Puisque plusieurs Gouverneurs avaient fait cette promesse à la population de la région de Lama-Kara, — cela date depuis longtemps, — il faut que la subdivision de Lama-Kara soit transformée en cercle !

M. Tavéra. — Jusqu'ici, nous sommes en présence d'un vœu de la population et des chefs de la Subdivision de Lama-Kara. On s'est borné à dire qu'on n'avait rien trouvé dans les archives qui prouvent les intentions de l'Administration d'ériger un Cercle à Lama-Kara. Il serait plus logique qu'on veuille nous dire s'il y a des inconvénients majeurs à transformer la Subdivision Administrative de Lama-Kara en Cercle et si « donner satisfaction à la population de Lama-Kara », créerait des ennuis au Gouvernement. Pour pouvoir juger les 2 argumentations et adopter en toute connaissance de cause le vœu qui est soumis à notre approbation, je demanderai au Commissaire du Gouvernement de bien vouloir nous faire connaître quelles sont les raisons gouvernementales qui s'opposent à la réalisation du vœu des délégués de Lama-Kara.

M. Ménard. — Comme dit M. Tavéra, nous nous trouvons en présence d'un vœu. L'Administration n'a pas étudié la question. Elle l'étudiera.

M. Freitas. — Je tiens à faire remarquer à l'A.R.T. que la Commission Administrative a considéré que ce projet avait même reçu en 1933 un début de réalisation par la construction à Kouméa — choisi pour être le chef-lieu du Cercle — des bâtiments devant abriter les services du nouveau Cercle. Cette proposition se concrétise par la construction des bâtiments en dur qui ne sont pas achevés.

Le Président. — L'Administration a dit qu'elle n'était pas au courant de cette intention.

M. Demonio. — Je n'ai jamais été informé que les bâtiments en construction étaient destinés à l'établissement d'un chef-lieu de Cercle; à ma connaissance, ces bâtiments étaient destinés au transfert des services administratifs de la Subdivision.

R.P. Riegert. — Le collègue Agba a parlé de déficience en matière d'enseignement. Si le cours moyen de la classe officielle a été ouvert en 1946, je dirai que la Mission Catholique avait ouvert un cours moyen en 1944 à Yadé. En ce qui concerne le succès évidemment, cette année, les succès n'ont pas été brillants mais il y a des autres années où les succès ont été plus brillants. Donc il faut considérer cette année comme un accident. Les succès sont comme les récoltes, ils varient avec les années. Il dit qu'il n'y a pas eu d'élèves admis au Collège. J'en connais plusieurs qui ont été admis et quelques élèves originaires du nord sont déjà de brillants étudiants — surtout en école d'Agriculture. Je constate qu'un gros effort a été fait par l'Administration et les Missions et j'ai la ferme assurance que nous continuerons nos efforts en matière d'enseignement.

M. Agba. — Je vous fais savoir qu'il est vrai que la Mission Catholique a créé en 1945 un Cours moyen à Yadé, mais les élèves de la Mission ne se présentent pas souvent au concours d'entrée du collège Moderne. Ils se présentent plutôt au concours du Collège Catholique et au séminaire pour devenir des maîtres catéchistes tandis que l'école officielle a toujours présenté des élèves au concours d'entrée du collège moderne. Le R.P. Riegert a dit qu'il connaissait de brillants élèves du nord. Il veut parler des nommés Ywassa et Méatchi qui sont toujours restés hors de Lama-Kara. Ils sont fils de fonctionnaires et ont fréquenté l'école de Sokodé. Si nous avons des originaires du nord comme étudiants, ces jeunes gens, je le repète n'ont pas fréquenté l'école de Lama-Kara.

Le Président. — Croyez-vous que si Lama-Kara était érigé en Cercle, ces anomalies disparaîtraient?

M. Agba. — Comme dit M. Tavéra, je serais heureux de connaître quelles sont les raisons qui s'opposent à l'érection de Lama-Kara en Cercle. Certains Cercles n'ont pas l'importance économique et politique de la Subdivision de Lama-Kara tel que le Cercle de Lita (Guinée Française), mentionné dans le Guid'AOF qui a 12.650 m² de superficie, 190.000 habitants et exporte 15 tonnes d'oranges, 3 tonnes de cire, 15 tonnes de néré et 12 tonnes de bananes. Alors que Lama-Kara, — 22.000 km² et 190.000 habitants — exporte 1.600 tonnes d'arachide, 600 tonnes de kapok 300 tonnes de néré, etc..

M. Zakary disait tout à l'heure qu'au cours d'une réunion où nous discutions le projet de Budget de l'année 1948, il avait demandé à M. Fralon « Pourquoi, sur la partie de la route intercoloniale qui traverse le Subdivision de Lama-Kara, les ponts sont provisoires, sauf quelques 3 ponts, alors qu'on constate que de Blitta jusqu'à la limite Lama-Kara — Mango jusqu'à Sansanné-Mango, tous les ponts ont été construits en « définitif » avant la guerre » — Il lui avait été répondu que ces deux régions étaient des cercles et qu'elles avaient plus d'avantages que Lama-Kara qui n'était qu'une subdivision. Alors M. Zakary avait dit : « Qu'a fait l'Administration Française depuis sa venue au Territoire pour recompenser les travailleurs Cabrais ? » Il n'a pas répondu.

M. Ata Quam-Dessou. — Je demanderai à mes collègues de l'Assemblée d'appuyer les Délégués de Lama-Kara car je me souviens qu'à Anécho, lorsque cette ville était seulement une subdivision, on perdait beaucoup d'avantages. Il est vrai qu'une subdivision est toujours un peu plus négligée que le cercle. Le Commandant de cercle s'occupe toujours de son propre cercle avant de s'occuper de la subdivision. J'appuie le vœu de mes collègues du Nord et je demande aux membres de l'Assemblée d'adopter leur motion.

M. Coco. — Nous nous sommes écartés de la question. On ne demande pas de donner des arguments, si je reprends les termes de la motion, je lis : « demandent à l'unanimité aux pouvoirs publics de modifier l'arrêté n° 459 susmentionné, en démembrant sans plus tarder Lama-Kara de l'Administration du cercle de Sokodé en transformant sa subdivision purement et simplement en cercle de Lama-Kara ».

Le Président. — Et la Commission propose « d'émettre un avis favorable à la motion des collègues de Lama-Kara et à inviter le Gouvernement à étudier les possibilités de réalisation ».

M. Trénou. — M. le Représentant de l'Administration, peut-il nous dire s'il y aurait un inconvénient à transformer Lama-Kara en subdivision autonome ?

M. Faré. — Je tiens à dire que j'ai été affecté à Lama-Kara comme commis lorsque la subdivision a été créée. Un jour que le Gouverneur Bonnecarrère était de passage à la subdivision, il dit, un soir, au clair de lune « Cabrais, ne vous découragez pas. « Vous avez assez travaillé. Lama-Kara sera érigé « en cercle et Niamtougou en subdivision. Moi je pars en France, mais mes successeurs tiendront ma promesse ». Je peux dire que chaque Gouverneur, après, a promis de transformer la subdivision de Lama-Kara en cercle. Je ne comprends pas que le Gouvernement s'oppose à cette réalisation.

M. Yao. — Ce vœu a été préparé sur avis de toute la population. Le Gouvernement se doit d'étudier sa réalisation.

Le Président. — Plus personne ne demande la parole ? La discussion générale est close. Je mets aux voix les conclusions de la Commission Administrative.

L'Assemblée a adopté à l'unanimité.

*
* *

Le Président. — L'ordre du jour appelle la discussion de l'affaire n° 6.

Affaire n° 6. — Résolution des Délégués de Lama-Kara tendant à inviter le Gouvernement à rapporter l'arrêté n° 120/APA du 2 mars 1945 modifiant l'organisation territoriale du cercle de Sokodé, en faveur de la subdivision de Lama-Kara.

La résolution est ainsi conçue :

« Le Chef Supérieur des Cabrais et Lossos Palanga
Les Chefs coutumiers des cantons de Lama-Kara
Les Chefs de Groupement de canton
Les Chefs des villages et des quartiers
Les Notables et les Délégués de Lama-Kara à l'A.R.T.

réunis en Conseil début juin 1949 à Lama-Kara, chez le Chef Supérieur Palanga, sous la présidence de ce dernier,

Considérant que l'arrêté n° 120/APA du 2 mars 1945 en vertu duquel des cantons de Lama-Kara originairement indépendants les uns aux autres ont été arbitrairement et artificiellement regroupés aux seules fins de faciliter pour les pouvoirs publics le système d'indemnisation institué par l'article 16 de l'arrêté n° 113/APA du 1er mars 1945 portant réorganisation du commandement indigène au Togo aux chefs de canton, dont on gagnerait à réduire le plus possible, le nombre, n'a réussi en fait qu'à échafauder sur l'étendue de Lama-Kara et cela en violation caractérisée du droit coutumier du sol une factice superstructure administrative ne correspondant à rien de concret, non reconnue de jure ni de facto par les administrés et encore moins par les chefs de groupement de canton eux-mêmes auxquels la coutume consacrant le principe du « primus inter parès » ne donne aucune prérogative ni ne reconnaît aucune annexion en dehors de leurs domaines respectifs;

Considérant qu'il n'y a aucun avantage ni pour les uns ni pour les autres à maintenir le statu quo;

Et qu'il en résulte au contraire une anarchie jusqu'alors inconnue dans le pays avec ses conséquences préjudiciables au prestige des autorités administrantes;

Et que Palimé qui se trouvait dans la même situation que Lama-Kara et se plaignait de la même anomalie administrative a obtenu satisfaction lors de la *Session dernière de l'A.R.T.* et qu'il s'avère inamical à la politique française de ne pas vouloir s'aligner sur le sage précédent de Palimé;

Pour ces motifs et après en voir délibéré :

Lancent d'une commune voix aux autorités administrantes un pressant appel pour que, s'inspirant de la vieille tradition démocratique jalousement préservée à travers l'histoire par la France républicaine;

Elles rapportent, avant qu'il ne soit trop tard, l'arrêté incriminé tendant à implanter, au lieu et place de la coutume des chefferies indigènes à Lama-Kara un système camouflé de fonctionnariat dénué du minimum de prestige, faisant obstruction à l'évolution du pays dont les destinées leur sont confiées par le peuple souverain en trust.

Fait à Lama-Kara, le 1er juillet 1949.

Agba Marcel — Zakary Looky — Walla Robert — Yao Tiédré — Albada Méatchi. »

Le Président. — La parole est à M. Freitas, rapporteur de la Commission Administrative.

M. Freitas donne lecture du rapport de sa Commission ainsi libellé :

« La Commission Administrative de l'Assemblée Représentative du Togo;

Vu le projet de résolution déposé par les délégués de Lama-Kara tendant à inviter le Gouvernement à rapporter l'arrêté n° 120/APA. du 2 mars 1945 modifiant l'organisation territoriale du Cercle de Sokodé, en faveur de la Subdivision de Lama-Kara;

Les délégués de Lama-Kara à l'Assemblée Représentative entendus;

Considérant que le présent projet de résolution est l'expression de la volonté de tous les chefs de la Subdivision Administrative de Lama-Kara;

Que le système de regroupement des villages, innové par l'arrêté incriminé s'est avéré à l'usage incompatible avec les coutumes du pays cabrais et n'a eu pour résultat que d'engendrer l'esprit d'insoumission cause d'anarchie parmi les chefs, ce qui sert de mauvais exemple à leurs sujets;

Considérant que l'Administration ayant appris l'heureuse initiative de supprimer les cantons dans le cercle d'Anécho où la situation est analogue, ne sera pas hostile à envisager pour Lama-Kara un remède semblable;

Vous propose, Messieurs, d'émettre un avis favorable au projet de résolution présenté par nos collègues de Lama-Kara »;

Le Président. — La discussion générale est ouverte. M. le Représentant de l'Administration, avez-vous des observations à présenter ?

M. Demonio. — L'Administration ne voit aucun inconvénient à prendre en considération le vœu des délégués de Lama-Kara.

Le Président. — Personne ne demande plus la parole ? La discussion générale est close. Je mets aux voix les conclusions de la Commission Administrative.

L'Assemblée a adopté à l'unanimité.

Le Président. — L'ordre du jour appelle la discussion de l'affaire suivante.

*
* *

Affaire n° 7. — Lettre du délégué Fio Agbano II en date du 12 juillet 1949 tendant à demander au Gouvernement que le village de Glidji soit un Centre rural modèle.

La lettre est ainsi libellée :

« Glidji, le 12 juillet 1949.

Fio Agbano II
Délégué à l'Assemblée Représentative
du Togo. Glidji

à Monsieu le Président de la Commission
Permanente de l'A.R.T. — Lomé.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-jointes copies des lettres échangées avec l'Administration locale au sujet de divers projets concernant Glidji à titre d'information et vous prie de les étudier avant la prochaine session budgétaire.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'assurance de ma considération très distinguée.

Fio Agbano II. »

La première lettre jointe est ainsi conçue :

« Glidji, le 8 juin 1949.

Fio Agbano II
Chef de Canton de Glidji — Délégué à
l'Assemblée Représentative du Togo

à Monsieur l'Administrateur des Colonies
Commandant le Cercle d'Anécho

Monsieur l'Administrateur,

J'ai l'honneur de vous rappeler qu'en date du 30 décembre 1946, je vous avais adressé une requête à l'appui de laquelle était joint un procès-verbal d'une réunion des chefs, sous-chefs et notables de mon canton, tendant à demander à l'administration de procéder à l'urbanisation, à l'aménagement du chef-lieu de notre Canton et à son électrification.

Cette lettre a été l'objet d'une transmission par votre T.L. n° 200 en date du 27 janvier 1947, restée, à ma connaissance, jusqu'ici sans réponse.

Profitant de l'adoption récente du plan décennal d'équipement et de développement du Togo sous tutelle française pour les années 1947 à 1956, par l'Assemblée Représentative du Togo, en sa séance publique du 9 mai 1949, qui a prévu en son chapitre XXI — article 4 — pour dix centres cantonaux et ruraux à répartir dans le Territoire, suivant proposition de chaque Commandant de Cercle, un crédit important, je viens vous confirmer et réitérer ma première demande précitée et en vous priant de bien vouloir en tenir compte et de l'inclure dans votre proposition au moment de la fixation des centres.

Veuillez agréer, Monsieur l'Administrateur, l'expression de mes sentiments respectueux et devoués.

Fio Agbano II. »

La deuxième lettre jointe est ainsi libellée :

« Glidji, le 30 décembre 1946

Fio Agbanon II
Délégué à l'Assemblée Représentative
du Togo. Glidji

à Monsieur le Gouverneur des Colonies
Commissaire de la République au Togo

s/c de M. l'Administrateur des Colonies
Commandant le Cercle d'Anécho

Monsieur le Gouverneur,

J'ai l'honneur de soumettre à votre haute étude et approbation les propositions ardentes faites par les membres de la Commission d'Urbanisme de Glidji dans sa séance en date du 1er octobre 1946, dont un extrait du procès-verbal ci-joint.

Il s'agit de tracer le plan des rues de notre cher Glidji, jusqu'ici bâti en majeure partie en terre de barre, situé à peine 2 — 3 kilomètres de la ville d'Anécho, terminus de la ligne de chemin de fer Lomé-Anécho, qui, comme nous le savons tous, a un passé historique et politique important digne de l'affectueuse attention et sollicitude de l'Administration locale que nous demandons être transformé progressivement en une ville moderne, coquette et confortable.

Si vous approuvez nos propositions, nous vous serons très reconnaissants de bien vouloir faire lever le plan sur les indications de cette Commission par vos services de Domaine et Voirie avant la mise en exécution du projet pour servir de notification aux habitants dont les cases seront plus tard démolies en cours des opérations du tracé des rues.

En vous remerciant très chaleureusement à l'avance et dans l'espoir d'une suite favorable à notre présente requête, veuillez agréer, Monsieur le Gouverneur, l'expression de mes sentiments devoués et l'hommage de mon profond respect.

Fio Agbano II. »

Le Président. — La parole est à M. Freitas, Rapporteur de la Commission Administrative.

M. Freitas donne lecture du rapport de sa Commission ainsi conçu :

« La Commission Administrative de l'Assemblée Représentative du Togo;

Vu la lettre du délégué Fio Agbano II du 12 juillet 1949 à Monsieur le Président de la Commission Permanente de l'Assemblée Représentative du Togo tendant à demander au Gouvernement que le village de Glidji soit parmi les centres ruraux qui seront choisi dans le Cercle d'Anécho conformément au plan Fides;

Considérant que les habitants de Glidji d'une part et le Commandant du cercle d'autre part ne sont pas hostiles à la proposition de Fio AGbano II;

Considérant l'intérêt certain de cette création pour une cité historique comme Glidji;

Vous invite, Messieurs, à voter favorablement le projet de notre collègue et à insister auprès du Gouvernement pour que satisfaction lui soit donnée et ce, dans les meilleurs délais ».

Le Président. — La discussion générale est ouverte. M. le Représentant de l'Administration, avez-vous des observations à présenter ?

M. Moreau. — La Commission Administrative a établi son rapport à la suite d'une lettre du Délégué Fio Agbano II datée du 12 juillet 1949. Or, j'ai sous les yeux le procès-verbal d'une réunion qui a eu lieu à la date du 7 septembre 1949 à Anécho et à laquelle assistaient M. Bérard, Commandant de cercle, le chef Fio Lawson V, le chef Ata Quam-Dessou, M. Placca. Ce procès-verbal dit ceci :

« Le 7 septembre 1949 à 9 heures, Messieurs les Délégués à l'Assemblée Représentative du Cercle d'Anécho se sont réunis à Zébé, à la demande du Commandant de Cercle, afin de discuter sur l'emplacement des 2 centres cantonaux prévus pour le Cercle d'Anécho;

Etaient présents :

M.M. Berard, Commandant de Cercle.

Ata Quam Dessou, Vice-Président de l'A.R.T.
Fio Agbano II, délégué

Fio Lawson V, délégué

Djossou Mlapa, délégué

Absent : M. Placca;

Après discussion, les délégués, en accord avec le Commandant de Cercle ont retenu les emplacements suivants :

1° — Un centre cantonal pour les Minas, à Anfouin, localité de 8.000 habitants, l'une des plus importantes du cercle;

2° — Le second centre pour les Ouatchis, pour l'agglomération de Kouvé-Gboto, qui groupe plus de 11.000 habitants au nord du Cercle »;

Dans ces conditions, je vous prierai, Monsieur le Président, de bien vouloir demander à M. le Délégué Agbano s'il maintient sa lettre en date du 12 juillet qui est en contradiction avec le procès-verbal, que je viens de lire.

Le Président. — Maintenez-vous votre vœu ?

M. Agbano. — Je maintiens mon vœu. Depuis 1946, j'avais adressé une lettre au Commissaire de la République demandant à l'Administration de bien vouloir étudier un plan d'urbanisme de la ville de Glidji.

Le Président. La question n'est pas là. Il paraît que dans une réunion, bien après la date à laquelle vous avez écrit votre lettre, vous avez changé d'avis.

M. Moreau. — Oui, d'après le procès-verbal, il a changé d'avis.

M. Agbano. — Non, je n'ai pas changé d'avis. Le Commandant de cercle nous a demandé si nous acceptions une construction d'écoles à Anfoin. Nous nous sommes ralliés à cette proposition.

Le Président. — Vous voulez nous dire que jamais on a discuté au cours d'une réunion la création d'un centre rural dans le cercle d'Anécho.

M. Agbano II. — Au cours d'une réunion, nous avons discuté la création d'une école et d'un dispensaire à Anfoin. J'ai donné mon accord à ces créations. En ce qui concerne la création du centre rural, j'ai émis un avis favorable pour Glidji. Je n'ai jamais changé d'avis.

R. P. Riegert. — Je vois sur une lettre faisant partie du dossier de cette affaire et datée du 8 juin 1949 « dix centres cantonaux et ruraux ». Quelle différence existe-t-il entre un centre cantonal et un centre rural ?

M. Moreau. — Un centre cantonal ou un centre rural, c'est la même chose.

M. Ata Quam. — Nous avons tenu une réunion au cercle d'Anécho pour désigner les deux centres ruraux modèles à créer conformément au plan FIDES. Nous avons désigné Anfoin et Kouvé-Gboto comme centres ruraux modèles à créer sur FIDES. M. Agbano demande un plan d'urbanisme pour Glidji. C'est différent.

Le Président. — Vous faites erreur, M. Ata Quam. Votre Collègue, le Chef Agbano a écrit deux lettres. L'une, datée du 30 décembre 1946, a pour objet de demander à l'Administration de bien vouloir prévoir un projet de plan d'urbanisme pour la ville de Glidji. L'autre, datée du 8 juin 1949, qui est à l'ordre du jour et qui a pour objet de choisir Glidji comme centre rural modèle. Sa lettre est bien significative. Il sait bien ce qu'il veut.

M. Agbano. — Lisez bien ma lettre datée du 8 juin 1949, j'ai bien précisé :

« Profitant de l'adoption récente du plan décennal d'Equipe
« ment et de développement du Togo sous tutelle française
« pour les années 1947 à 1956, par l'Assemblée Représen-
« tative du Togo, en sa séance publique du 9 mai 1949, qui
« a prévu en chapitre XXI — Art. 4 pour dix centres canto-
« naux et ruraux à répartir dans le Territoire, suivant pro-
« position de chaque Commandant de Cercle, un crédit
« important, je viens vous confirmer et réitérer ma première
« demande précitée et en vous priant de bien vouloir en
« tenir compte et de l'inclure dans votre proposition au mo-
« ment de la fixation des centres »;

Tels sont les termes que j'ai écrits dans ma lettre du 8 juin 1949.

Le Président. — M. le Délégué Fio Lawson, pourrait-il nous éclairer de son avis ?

M. Fio Lawson V. — Je me réfère au procès-verbal lu par le Directeur du plan. Je suis persuadé que M. Agbano a bien dit les paroles qui ont été rapportées au procès-verbal. Je sais que M. Agbano a demandé que l'Administration veuille bien présenter un projet de plan d'urbanisme pour la ville de Glidji.

Le Président. — J'ai l'impression qu'il n'y a aucun doute que M. Fio Agbano II a demandé que Glidji soit choisi comme centre rural modèle, que les collègues ont voté contre son vœu et qu'il a perdu ! Le fait est qu'Anfouin a été retenu comme centre modèle rural et non Glidji. Ainsi, M. le Délégué Fio Agbano, votre point de vue n'a pas été retenu.

M. Agbano. — Après la réception de ma lettre, l'Administration a fait venir un géomètre pour commencer les tracés de l'aménagement de la ville.

M. Ménard. — Il ne faut pas confondre le projet de plan d'urbanisme de la ville de Glidji qui est en cours avec la création du centre rural que vous avez demandé. Le géomètre réalise la délimitation de la ville de Glidji répondant ainsi au désir que vous avez exprimé dans votre lettre du 30 décembre 1946. Le projet de plan d'urbanisme est en cours et délégation de pouvoirs est demandée à l'Assemblée pour la Commission Permanente afin de régler cette affaire.

M. Agbano. — Sur quels fonds ce plan d'urbanisme sera-t-il réalisé ?

M. Ménard. — Pour le moment, il n'est pas encore question de fonds. On a fait la délimitation et on a déjà envoyé un géomètre faire des études sur place. Glidji profitera des mêmes avantages que les centres ruraux.

M. Trénou. — Je savais bien que le choix des centres ruraux allait nous donner des ennuis. Je me souviens qu'on avait décidé, à la séance du 9 mai, que ce serait l'Assemblée qui déciderait du choix de ces centres.

M. Coco. — Le Représentant de l'Administration vient de dire que Glidji profitera des mêmes avantages que ceux qui seront accordés aux centres ruraux. Je voudrais savoir si le fait d'établir un plan d'urbanisme à Glidji concède les mêmes avantages que les centres ruraux.

M. Ménard. — Pour le moment on fait la délimitation du centre de Glidji. Je sais qu'on envisage de faire venir l'électricité. Glidji pourrait aussi profiter de la ligne électrique de Lomé-Anécho, c'est-à-dire de l'Unelco.

Le Président. — Après cette affirmation, si le chef Agbano est d'accord, nous pouvons retirer le vœu.

M. Agbano. — Je veux qu'on vote mon vœu à cette séance car il faut savoir sur quels fonds mon vœu sera réalisé. C'est une question d'argent. L'adoption du vœu indiquerait qu'il doit se réaliser sur les fonds FIDES.

Le Président. — La Commission Administrative a adopté le point de vue du chef Agbano, l'Administration dit que, sans l'adoption du vœu, Glidji pourrait profiter de l'électrification.

M. Moreau. — Je voudrais attirer l'attention de l'Assemblée sur le fait que la création de dix centres ruraux modèles fait partie du plan de développement et que les crédits destinés à leur réalisation sont inscrits au plan décennal du budget FIDES. Si on veut faire bénéficier tous les cercles de cette création, il est impossible de retenir plus de deux centres en ce qui concerne le cercle d'Anécho. Ainsi, si l'Assemblée adoptait le vœu de M. Fio Agbano, il faudrait revenir sur la décision figurant au procès-verbal que je vous ai lu précédemment.

M. Placca. — Il est vrai qu'on a proposé Anfouin comme centre rural modèle, et ce n'était pas définitif. Toutefois, à la séance du 13 mai 1949, l'A.R.T. avait demandé que chaque décision du Commandant de cercle concernant le choix du centre rural moderne soit soumis à sa ratification.

Le Président. — Nous avions demandé au Gouvernement que chaque Commandant de cercle consulte les délégués de sa circonscription et l'avis de la population et que le projet définitif soit ensuite présenté à l'A.R.T.

M. Ménard. — Les délégués d'Anécho ont été consultés par le Commandant de cercle et les délégués ont choisi Anfouin au lieu de Glidji.

M. Trénou. — On peut consulter les délégués dans chaque circonscription mais il faut ensuite consulter l'Assemblée.

M. Ménard. — C'est à la suite du vœu exprimé par l'Assemblée lors de sa session extraordinaire que le Gouverneur a adressé une circulaire à tous les Commandants de cercle en leur demandant de bien vouloir faire une réunion et consulter la population et les délégués pour désigner quels devaient être les centres cantonaux qui devaient être transformés en centres ruraux modèles.

M. Freitas. — J'attire l'attention sur le fait qu'en question d'urbanisme, l'Assemblée est souveraine.

Le Président. — L'Assemblée a émis un vœu. L'Administration ne s'est pas opposée à sa réalisation. En ce qui concerne Anécho, le Commandant de cercle a réuni les délégués et les notables. On a proposé deux villages pour devenir deux centres cantonaux ruraux modèles. La majorité n'a pas trouvé d'inconvénient à ce choix. La décision a été prise.

M. Trénou. — Pour sortir de l'impasse dans laquelle les discussions nous entraînent, je propose à l'Assemblée l'amendement suivant : « Les propositions faites dans les réunions de chaque Cercle « seront présentées à l'A.R.T. qui désignera le choix « définitif ».

M. Tavéra. — On peut voter cet amendement. Si on adopte l'amendement, la question reviendra en discussion lorsque la question des 10 centres cantonaux ruraux sera à l'ordre du jour.

Le Président. — Ce n'est pas un amendement, c'est un contre-projet.

M. Trénou. — Non, c'est un amendement.

Le Président. — La discussion générale est close. Je mets aux voix l'amendement de M. Trénou.

L'Assemblée a adopté.

Le Président. — Je mets aux voix le vœu présenté par le délégué Fio Agbano II et qui demande que Glidji soit érigé en Centre cantonal.

L'Assemblée a adopté.

*

* *

Le Président. — L'Ordre du jour appelle la discussion de l'affaire suivante :

Affaire n° 11. — Vœu du délégué Trénou Rodolphe tendant à demander à l'Administration de bien vouloir réaliser, dans le plus bref délai, l'envoi dans la Métropole d'apprentis togolais pour obtenir des ouvriers qualifiés du Bâtiment.

Le Président. — Cette affaire avait déjà été étudiée à la dernière séance et avait été renvoyée à la Commission Sociale pour complément d'étude.

M. Trénou. — A la suite du renvoi de cette affaire à l'examen de la Commission Sociale, un amendement à été déposé au bureau par le délégué Wilson. Cet amendement est ainsi libellé :

« Considérant qu'il est d'un besoin urgent d'obtenir des « ouvriers qualifiés en bâtiment, seul et principal but de « ce vœu ;

« Propose de porter :

« le nombre de maçons à 7
« de chapentiers, menuisiers, ébénistes à 5
« de typographe à 1
« de fer à 2

M. Trénou. — Je vais maintenant vous donner lecture du rapport de la Commission Sociale rédigé après avoir étudié l'amendement précité :

« La Commission Sociale à la suite de l'amendement déposé par le Collègue Wilson reconsidère la répartition des apprentis dans chaque branche technique;

« Après échange de vue, elle retient en définitif la répartition suivante :

« Maçonnerie 6
« Bois 5
« Fer 2
« Typographe 2

La section cordonnerie a été supprimée;

La Commission vous prie donc de bien vouloir voter les conclusions du rapport de l'affaire n° 11 ainsi modifiées ».

Le Président. — M. Wilson, les conclusions de la Commission Sociale ont un peu modifié votre amendement. Etes-vous d'accord avec la Commission Sociale ?

M. Wilson. — Je suis entièrement d'accord avec la répartition proposée en dernier lieu par la Commission Sociale.

Le Président. — La discussion générale est ouverte. M. le Représentant du Gouvernement, avez-vous des observations à présenter ?

M. Ménard. — Je ne pourrais que répéter les mêmes observations qui ont été exprimées à la dernière séance.

M. Walla. — Quel sera le mode de recrutement ?

M. Trénou. — Vous n'avez qu'à lire le vœu que vous avez entre les mains. Les partants seront choisis parmi les meilleurs élèves de Sokodé et de la Mission Catholique. C'est à l'administration à s'occuper du recrutement.

Le Président. — Si le vœu est adopté, cette affaire devra ensuite être renvoyée à la Commission du Budget. Plus personne ne demande la parole? La discussion générale est close. Je mets aux voix le vœu du délégué Rodolphe Trénou et les conclusions de la Commission Sociale.

L'Assemblée a adopté à l'unanimité.

*

* *

Le Président. — L'ordre du jour appelle la discussion de l'affaire suivante :

Affaire n° 14. — Vœu des délégués d'Anécho concernant une rétrocession de terrain.

Le vœu est ainsi conçu :

Les délégués d'Anécho,

Vu la lettre en date du 12 juillet 1949 du chef Akue à monsieur le Commissaire de la République au Togo demandant la rétrocession à la Collectivité de Dégbénou d'une parcelle de terrain urbain appartenant autrefois à ladite collectivité;

Considérant :

1°/ — que la parcelle en question appartenant effectivement à ladite Collectivité;

2°/ — que les raisons invoquées par le chef Akue pour réclamer la rétrocession sont les plus plausibles;

Demandent avec instance à l'A.R.T. d'intervenir auprès du Gouvernement local afin que satisfaction soit donnée au requérant sous réserve d'établissement d'un cahier de Charges pour la mise en valeur dudit terrain, cahier dont les clauses seront approuvées par la Commission Permanente.

Ata Quam Dessou — Fio Lawson V

Le Président. — La parole est à M. Freitas, rapporteur de la Commission Administrative.

M. Freitas donne lecture du rapport de sa Commission ainsi libellé :

« La Commission Administrative de l'Assemblée Représentative du Togo ;

Vu le vœu des délégués d'Anécho Fio Lawson V et Ata Quam reprenant la requête de NII Akué V, Chef de Dégbénou tendant à demander à l'Assemblée Représentative à intervenir auprès du Gouvernement local aux fins de la rétrocession à la Collectivité de Dégbénou d'un terrain domanial sis à Anécho;

Considérant que les raisons qui ont conduit le chef de Dégbénou à solliciter cette rétrocession sont fondées, notamment celle de la pénurie de terres habitables à Anécho;

Considérant que l'Administration allemande n'avait pas pu utiliser ce terrain au but pour lequel elle l'avait obtenu;

Que les collectivités de Dégbénou ont cependant contribué à l'installation des services publics à Anécho en cédant le terrain de l'ancien hôpital aujourd'hui groupe scolaire de Kpota;

Que le Gouvernement local ferait un geste humanitaire en permettant par cette rétrocession un peu plus d'espace vital à la nombreuse population d'Anécho;

Vous invite, Chers Collègues, à émettre un avis favorable à la rétrocession en cause et à prier le Gouvernement de bien vouloir vous présenter à cet effet, un projet de délibération s'il partage votre manière de voir ».

Le Président. — La discussion générale est ouverte. M. le Représentant de l'Administration, avez-vous des observations à présenter ?

M. Roumieu-Bonnafous. — Le Chef NII Akue V n'a pas précisé dans sa lettre de quel terrain il s'agit. Sa requête est assez confuse. Il est difficile de savoir où est le terrain en cause. J'ai un plan, il y a 6, même 7 terrains et je ne sais pas très exactement duquel il veut parler. J'attire l'attention de l'Assemblée sur le fait que cette rétrocession à titre gratuit créerait un précédent car il n'y a pas que lui qui a cédé des terrains à l'Administration allemande et que les terrains domaniaux ne sont pas nombreux à Anécho.

Le Président. — Les délégués d'Anécho pourraient, peut-être, nous donner de plus amples explications.

M. Ata Quam Dessou. — Je me souviens que cette collectivité avait cédé un terrain à l'Administration Allemande pour l'édification d'un hôpital. Elle en avait cédé un autre pour en faire un cimetière. Le Gouvernement a utilisé le premier terrain mais n'a pas utilisé le second. La collectivité a choisi un autre terrain que celui qui avait été cédé à l'Administration pour le cimetière. Il serait juste donc que l'Administration rende à la collectivité le terrain qu'elle n'a pas employé.

M. Roumieu-Bonnafous. — J'ai un plan. Pouvez-vous le situer sur le plan ?

M. Ata Quam Dessou. — Je ne puis le situer sur le plan mais je connais l'endroit où se trouve le terrain en question et je demande à l'Assemblée de voter tout d'abord le principe de rétrocession. Lorsque le principe sera voté, on pourra s'occuper de la procédure.

M. Freitas. — Le Représentant du Gouvernement faisait valoir que ce fait créerait un précédent. D'après M. Ata Quam, le terrain avait été cédé au Gouvernement Allemand dans le but de créer un cimetière. La collectivité, par la suite, a créé le cimetière sur un autre terrain en sa possession. Normalement, il y a compensation. Par conséquent, cela ne peut nullement créer un précédent.

M. Trénou. — Je ne sais pas si cela constituera un précédent mais si on cherchait dans les registres des domaines, je suis persuadé qu'on trouverait bien plus d'un précédent. Rendez donc à César ce qui est à César et l'affaire sera finie.

Le Président. — L'Assemblée peut toujours voter le vœu. L'Administration aura toute latitude d'étudier l'exactitude des faits qui sont cités par le Chef NII V. Si l'Administration trouve que ses prétentions sont inexactes, la rétrocession tombera à l'eau et c'est tout.

Plus personne ne demande la parole ? La discussion générale est close. Je mets aux voix le vœu des délégués d'Anécho.

L'Assemblée a adopté à l'unanimité.

*

* *

Le Président. — L'ordre du jour appelle la discussion de l'affaire suivante.

Affaire n° 38. — Rapport de présentation n° 187/AD/DOM du 15 septembre 1949 d'un projet de délibération portant approbation de la fixation des limites du périmètre urbain de l'agglomération de Glidji (Cercle d'Anécho).

Le Rapport présentant l'affaire est ainsi conçu :

« Le Gouverneur des Colonies
Commissaire de la République au Togo

à Monsieur le Président de l'Assemblée
Représentative du Togo — Lomé.

Monsieur le Président,

L'agglomération de Glidji, sise dans le Cercle d'Anécho, avait été, depuis longtemps, constituée en centre urbain. Mais les limites de son périmètre n'avaient jamais été déterminées officiellement.

Il convenait de réparer cet oubli d'urgence, afin de pouvoir doter cette cité d'un plan rationnel d'urbanisme et de soumettre ses habitants à la réglementation locale sur la Voirie, l'hygiène et les permis de construire etc...

C'est pourquoi, M. le Commandant du Cercle d'Anécho, en collaboration avec M. Fio Agbano II, Roi de Glidji, a fixé les limites du nouveau périmètre urbain de Glidji qui ont été consignées sur le plan que je soumets à votre appréciation.

Comme vous pourrez le remarquer, l'extension considérable de la ville sur une superficie d'environ 65 hectares, en direction du Nord et de l'Est, permettra la création d'une cité moderne tout en conservant au vieux Glidji son pittoresque si attachant. La nouvelle ferme-école bornera la ville au Nord-Est, mais demeurera hors des limites de son périmètre.

Ces limites paraissant avoir été judicieusement déterminées, j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation des Membres de l'Assemblée, le présent projet de délibération qui reconnaît et approuve le nouveau périmètre urbain de Glidji.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma parfaite considération.

J. H. Cédile. »

Le Président. — La parole est à M. Freitas, Rapporteur de la Commission Administrative.

M. Freitas donne lecture du rapport de sa Comsion ainsi libellé :

« La Commission Administrative de l'Assemblée Représentative du Togo;

Vu le rapport de présentation nº 187/AD/dom. du 15 septembre 1949 de Monsieur le Commissaire de la République à Monsieur le Président de l'Assemblée Représentative du Togo au sujet d'un projet de délibération portant approbation de la fixation des limites ou périmètre urbain de Glidji, Cercle d'Anécho;

Vu le plan et le projet de délibération joints;

Le Délégué Fio Agbano II de Glidji entendu;

Considérant que la nouvelle délimitation du périmètre urbain de Glidji répond au vœu de la population de Glidji qui a donné son assentiment par l'organe de son chef;

Considérant qu'ainsi que l'ont exprimé les populations dans les procès-verbaux des réunions publiques tenues à cet effet, nous devons insister auprès de l'Administration pour qu'une facilité matérielle et une aide financière en rapport avec les sacrifices que seront appelés à consentir certains habitants dans l'intérêt d'un urbanisme rationnel de leur village, soient assurées le moment venu aux populations de Glidji pour la reconstruction des maisons démolies;

Que le chapitre XXI du budget Fides semble tout indiqué pour cette dépense;

Pour ces considérations et après en avoir délibéré;

Vous demande, chers Collègues, de bien vouloir approuver la délibération suivante :

L'Assemblée Représentative du Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant organisation du Domaine et du Régime des terres domaniales au Togo et l'arrêté nº 187 du 1er avril 1927, déterminant les conditions d'application dudit décret;

Vu la circulaire du Commissaire de la République au Togo en date du 4 octobre 1926 sur la délimitation du périmètre des centres urbains;

Vu l'arrêté nº 267 du 8 juin 1935 réglementant les permis de construire, l'Hygiène, l'Urbanisme et la Voirie dans les centres urbains du Togo;

Vu l'arrêté nº 156 du 22 mars 1945 sur l'établissement des plans généraux d'aménagement et d'extension des centres urbains;

Vu le périmètre urbain de Glidji, à l'échelle de 1/2.500e dressé par le Service Topographique du Territoire;

Vu le rapport nº 187/AD/Dom. du 15 septembre 1949 de M. le Commissaire de la République au Togo;

A adopté dans sa séance du 29 octobre 1949, les dispositions dont le texte suit :

Article Unique. — Le périmètre du Centre urbain de Glidji, cercle d'Anécho, qui englobe une superficie de 37 has. 85 ares, est délimité comme suit :

1º — Au Nord. — par une droite C.D. orientée Ouest-Est d'une longueur de 583 mètres, reliant la borne C. à la borne D, passant à la jonction des 2 routes allant vers Anfoum à Ganavé à 25 mètres à l'Ouest du point D et à 558 mètres à l'Est du point C et formant avec la droite BC un angle de 99 grades 52 centigrades.

2º — A l'Est. — a) — par une droite DE orientée Nord-Est, Sud-Ouest, d'une longueur de 509,95 reliant la borne D, à la borne E, longeant à l'Ouest le Titre Foncier nº 1024 du Territoire du Togo et formant avec la droite CD un angle de 90 grades 52 centigrades :

b) — par une droite EF. orientée Ouest-Est d'une longueur de 334,55 mètres reliant la borne E. à la borne P. longeant au Sud le Titre Foncier nº 1024 du Territoire du Togo et un terrain faisant l'objet de la réquisition d'immatriculation nº 1599 et formant avec la droite DE. un angle de 300 grades 10 centigrades;

c) — par une droit FG orientée Nord-Est Sud-Ouest d'une longueur de 80,80 mètres reliant la borne F à la borne G. logeant à l'Ouest le Titre Foncier nº 94 d'Anécho et formant avec la droite F un angle de 75 grades 96 centigrades;

d) — par une droite GH orientée Nord-Sud d'une longueur de 57,50 mètres reliant la borne G à la borne H logeant à à l'Ouest le Titre Foncier nº 94 d'Anécho et faisant avec la droite FG un angle de 241 grades 68 centigrades;

e) — par une droite HI orientée Nord-Sud d'une longueur de 102,10 mètres reliant la borne H. à la borne I longeant à l'Ouest un cimetière et formant avec la droite GH, un angle de 186 grades 46 centigrades. La borne I constituant l'extrémité Sud du segment de droite HI est à 6,25 m du point de jonction des deux rues allant de Glidji vers Zébé;

3º — Au Sud-Est. — par une droite IJ orientée Nord-Est Sud-Ouest d'une longueur de 366,50 mètres reliant la borne I et la borne J, longeant à l'Est une rue Sud lagunaire et formant avec la droite HI un angle de 163 grades;

4º — Au Sud. — par une ligne brisée J K L M N O P A dont les segments mesurent : JK : 198,50 mètres — KL : 63,60 — LM : 61,40, — MN : 129,40 mètres NO :

303 : m.; OP : 37,80 m., PA : 223,25 mètres et longeant une zone marécageuse séparant la lagune de l'ancien Glidji;

5° — Au Sud-Est. — par une droite AB orientée Nord-Est Sud-Ouest d'une longueur de 545 mètres 70, reliant la borne A à la borne B, coupant l'axe de la route de Glidji à Glidji-Kpodji à 81,25 m. au Nord du point A et à 464,65 m. au Sud du point B et formant avec le segment de droite PA un angle de 131 grades 44 centigrades.

6° — A l'Ouest. — par une droite BC orientée Nord-Est Sud-Ouest d'une longueur de 656 mètres reliant la borne B à la borne C et formant avec la droite BA un angle de 200 grades ».

Le Président. — La discussion générale est ouverte. M. le Représentant de l'Administration, avez-vous des observations à présenter ?

M. Roumieu-Bonnafous. — Aucune observation.

M. Coco. — En lisant le rapport de la Commission Administrative, mon attention a été attirée par les termes suivants : « nous devons insister auprès de l'Administration pour qu'une facilité matérielle et une aide financière en rapport avec les sacrifices que seront appelés à consentir certains habitants dans l'intérêt d'un urbanisme rationnel de leur village, soient assurées le moment venu aux populations de Glidji pour la reconstruction des maisons démolies ». Il est en effet logique que les gens reçoivent une juste compensation des pertes que pourrait leur apporter la réalisation du plan d'urbanisme. Or, par ailleurs, comme le projet de délibération, seul, compte en droit, je demande à l'Assemblée d'adopter l'additif d'une clause ainsi libellée :

« ART. 2. — L'administration s'engage à accorder « des facilités matérielles et des aides financières en « rapport avec les sacrifices qui seront imposés aux « habitants de Glidji du fait de l'exécution du plan « d'urbanisme. »

Si l'administration veut aider les populations de Glidji à moderniser leur ville, il faut qu'elle apporte une aide réelle, sinon elle ne devra pas obliger les gens à démolir leurs maisons sous le seul prétexte de moderniser leur ville. Il y a des gens pauvres qui n'auraient pas les moyens de se rebâtir une autre maison.

M. Roumieu-Bonnafous. — Je me permets de dire au Délégué Coco que cette proposition est prématurée car on ne discute pas actuellement sur l'urbanisme de la ville de Glidji mais sur la délimitation de son périmètre urbain. Il n'est pas d'ailleurs question de démolir quoique ce soit à Glidji sous prétexte de la moderniser.

M. Coco. — Le Représentant de l'administration, peut-il nous donner l'assurance formelle que la délimitation du périmètre de la ville de Glidji ne dérangera pas les cases ?

M. Roumieu-Bonnafous. — Le vieux Glidji est inclus dans le nouveau périmètre. Il est certain que le vieux Glidji ne sera pas touché et que rien ne sera démoli. La cité moderne sera faite en extension du vieux Glidji. On ne touche pas la ville ancienne.

Le Président. — Personne ne demande la parole ? La discussion générale est close. Je mets aux voix les conclusions de la Commission Administrative.

L'Assemblée a adopté.

*

* *

Le Président. — L'ordre du jour appelle la discussion de l'affaire suivante.

Affaire n° 41. — Rapport de présentation n° 191/AD/DOM du 17 Septembre 1949 d'un projet de délibération autorisant la mise en adjudication d'un terrain domanial urbain d'une superficie de 1.211 m² sis à Mango.

Le rapport présentant l'affaire est ainsi conçu :

« Lomé, le 17 septembre 1949.

Le Gouverneur des Colonies
Commissaire de la République au Togo

à Monsieur le Président de l'Assemblée
Représentative du Togo — Lomé

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de soumettre à l'approbation des membre de l'Assemblée Représentative,

1° — un projet de délibération qui autorise la mise en adjudication d'un terrain domanial urbain d'une superficie de 1.211 m² sis à Mango, à proximité du marché, faisant l'objet du Titre Foncier n° 1.164 T.T. au nom du Territoire du Togo;

2° — un projet de cahier des charges qui règle les conditions de cette adjudication dont les principales sont :

a) — fixation de la mise à prix à 60.000 francs :

b) — obligation pour l'adjudataire éventuel de construire, dans un délai de trois ans, sur le terrain vendu, une maison soit d'habitation, soit de commerce soit à usage mixte, couvrant une superficie d'au moins 100 m² et représentant une valeur minima de 500.000 francs.

En fait, cette condition de mise en valeur a été déjà remplie par M. Vincent Sermizoni, conducteur d'exploitation agricole à Mango, dont le père, décédé en 1945, mais occupant provisoire de ce terrain depuis 1938, y avait édifié, à ses risques et périls, une belle maison d'habitation, M. Vincent Sermizoni désirant mettre fin à une situation irrégulière du point de vue juridique, puisque le permis d'occupation provisoire accordé à son père par arrêté n° 190 du du 30 mars 1938, lui était strictement personnel, a demandé la mise en adjudication publique de ce terrain qui lui sera attribué directement au cas de défaut de participation de tiers ou qu'il obtiendra par priorité sur le dernier enchérisseur en vertu de l'article 21 de l'arrêté n° 187 du 1er Avril 1927 déterminant les conditions d'application du décret du 13 mars 1926 sur le régime des terres domaniales au Togo.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma parfaite considération.

J. H. CÉDILE. »

Le Président. — La parole est à M. Freitas, rapporteur de la Commission Administrative.

M. Freitas donne lecture du rapport de sa Commission ainsi libellé :

« La Commission Administrative de l'Assemblée Représentative du Togo;

Vu le rapport de présentation n° 191/AD/Dom. du 17 septembre 1949 de Monsieur le Commissaire de la République à Monsieur le Président de l'Assemblée Représentative du Togo relatif à un projet de délibération autorisant la mise en adjudication d'un terrain domanial urbain sis à Mango;

Vu le plan, le cahier des charges et le projet de délibération joints;

Le Chef du Service de la Conservation Foncière et les Délégués de Mango à l'A.R.T. entendus;

Considérant d'une part :

1° — que le terrain en cause fait partie d'un ensemble, propriété personnelle du Chef supérieur Nambiéma Tabi;

Que cette situation permet d'admettre que cette parcelle est originalement propriété du Chef Nambiema Tabi;

2° — que les Délégués de Mango déclarent en effet que ce terrain appartient effectivement à Nambiéma Tabi pour l'avoir hérité de ses ascendants et que c'est de lui que le feu Paolo Sermizoni l'obtint de prime d'abord à titre de prêt pour son habitation;

Que la meilleure preuve de la véracité de cette déclaration des délégués de Mango réside dans le fait que le chef Nambiéma Tabi empêche M. Sermizoni-fils de vendre la maison bâtie sur le terrain de peur que la vente du bâtiment n'entraînat implicitement l'acquisition du terrain qui le porte;

Que cette opposition de Nambiema Tabi est notoire dans tout Mango;

Que dès lors on se demande comment l'Administration a pu immatriculer ladite parcelle au nom du Territoire — question à la suite de laquele Monsieur le Receveur des Domaines produit un certificat administratif très incomplet où il ne ressort nulle part que le Chef Nambiéma Tabi ait été mis au courant de l'intention de l'administration d'immatriculer le terrain;

Considérant d'autre part :

Que ledit terrain est toutefois déjà immatriculé et que suivant les prescriptions du décret du 13 mars 1926 sur le régime foncier, il n'y a pas lieu de revenir sur cette immatriculation;

Pour toutes ces raisons et après en avoir délibéré;

Vous propose, Messieurs, l'adoption du projet de délibération ci-après à la condition expresse qu'y soit prévu un 3e article stipulant que le produit de la vente sera intégralement reversé à l'ayant droit, en l'occurrence, Monsieur Nambiéma Tabi.

« L'Assemblée Représentative du Togo;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 de l'arrêté n° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant organisation du Domaine et du Régime des terres domaniales au Togo et l'arrêté n° 187 du 1er avril 1927 déterminant les conditions d'application dudit décret;

Vu la lettre du 6 août 1949 par la quelle M. Vincent Sermizoni, Conducteur d'exploitation agricole demeurant à Mango demande la mise en adjudication d'un terrain domanial urbain de 1.211 m2. sis à Mango;

Vu la copie du Titre Foncier n° 1.164 T.T. au nom du territoire du Togo, dont ce terrain fait l'objet et le plan y annexé dressé par le Service Topographique du Territoire;

Vu le projet de cahier des charges préalable à cette adjudication;

Vu l'avis favorable du Commandant du Cercle de Mango;

Vu le rapport n° 191/AD/Dom. du 17 septembre 1949 de M. le Commissaire de la République au Togo;

A adopté dans sa séance du 29 octobre 1949, les dispositions dont le texte suit :

Article Premier. — Est autorisée la mise en adjudication publique, au plus offrant et dernier enchérisseur, d'un terrain domanial urbain, d'une superficie de Mille Deux Cent Onze Mètres Carrés (1.211 m2.) sis à Mango, à proximité et à l'Ouest de la place du Marché.

Ce terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier est borné au Nord et à l'Ouest par des terrains appartenant au nommé Nambiéma Tabi, au Sud et à l'Est par des rues urbaines non dénommées.

Il appartient au Territoire du Togo pour avoir été immatriculé à son nom le 15 septembre 1949 sous le n° 1.164, au Livre Foncier du Territoire du Togo Vol. VII F° 35.

Article 2. — Est approuvé, en conséquence, le projet de cahier des charges préalable à cette adjudication qui :

1° — impose notamment à l'adjudicataire éventuel la construction, dans un délai de trois ans, d'une maison à usage d'habitation ou de commerce couvrant une superficie d'au moins 100 m2. et représentant une valeur minima de 500.000 francs;

2° — fixe la mise à prix de ce terrain à 60.000 francs».

Le Président. — La discussion générale est ouverte. M. le Représentant de l'Administration, avez-vous des observations à présenter ?

M. Roumieu-Bonnafous. — M. le Rapporteur dit qu'il ne ressort nulle part que le chef Nambiema Tabi ait été mis au courant de l'intention de l'Administration d'immatriculer le terrain. J'ai sous les yeux la preuve du contraire. Une réunion eut lieu au Bureau du Commandant de Cercle le 18 Novembre 1948. M. Nambiéma Tabi était présent. L'intention de l'administration fut expliquée. Le chef Nambiema Tabi ne fit aucune opposition et n'a rien dit. Je lis le procès-verbal :

« L'an mil neuf cent quarante huit et le dix huit novembre à 10 heures,

Nous, Barma Victor, Chef de la Subdivision de Mango, assisté de l'interprête ad hoc Djamgbedja François qui a signé avec nous.

Nous sommes transportés à Mango, et avons procédé à l'enquête publique prévue par l'article 65 du décret du 24 juillet 1906 sur le régime de la propriété foncière en A.O.F., promulgué au Togo par le décret du 23 décembre 1922, sur un terrain sis à Mango, inclus dans le périmètre urbain de cette localité, que le Territoire veut immatriculer en son nom;

Cet immeuble d'une superficie de 12 a 11 cas, en forme de trapèze, est borné au Nord et à l'Ouest par les terrains appartenant au nommé Nambiéma Tabi, au Sud et à l'Est par des rues urbaines;

Etant audit lieu nous avons trouvé;

M.M. Nambiéma Tabi, Chef du canton de Mango,
Abdoulaye, Notable,
N'djambara, Chef du quartier Sangbana,
Atta Jardima, Chef du quartier Fomboro,
N'Guissa Koffi, Notable,

Lesquels nous ont déclaré et affirmé connaître parfaitement les lieux et qu'ils ne font aucune opposition à l'immatriculation demandée par le Territoire;

En foi de quoi nous avons dressé le présent Certificat Administratif pour servir et valoir ce que de droit ».

Je ne sais si le chef Nambiéma Tabi comprend le français mais je suis persuadé que l'interprête lui aura expliqué ce qu'il en était. Il aurait pu exprimer son opposition. Il aurait pu dire : « Ce terrain est à moi, pourquoi l'immatriculez-vous au nom du Territoire? »

M. Freitas. — Nous avons demandé au chef du service des Domaines de bien vouloir nous donner une copie du procès-verbal des palabres tenues à cet effet pour voir si le certificat était d'accord avec la volonté de la population et de Nambiéma Tabi, le Commandant de Cercle étant libre de signer ce qu'il désire. On nous a lu un procès-verbal qui ne nous donne pas satisfaction.

M. Komotané. — Je remercie la Commission administrative d'avoir bien étudié la question et d'avoir tenu compte de nos suggestions qui expriment les

désirs de la population. En ce qui concerne ce terrain le chef Nambiéma l'a donné à Sermizoni, à titre de prêt. M. Sermizoni voulait construire une maison. Le chef lui a prêté le terrain. Il ne lui a rien donné. Ce terrain ne fait et ne peut faire partie du domaine public. Avant M. Sermizoni, des gens étaient là, on les a fait déguerpir. Quand M. Sermizoni est mort, le fils est venu pour vendre la maison. Le chef Nambiéma lui a dit : Non, car si la maison est à votre père, le terrain est à moi. Le Commandant de Cercle, à notre insu, a appelé le chef et lui a dit que ce terrain sera immatriculé au nom du Territoire. Le chef Nambiéma n'a rien compris et maintenant il a l'assurance que le Commandant de Cercle Barma l'a trompé. Je puis affirmer que les conclusions de la Commission administrative répondent aux vœux de la population de Mango. Afin que des choses semblables ne se produisent pas, il serait souhaitable, que les Commandants de Cercle, au lieu de faire leurs affaires dans l'obscurité, n'omettent pas de consulter les délégués.

M. Roumieu-Bonnafous. — La chose ne s'est pas passée dans l'obscurité. M. Nambiéma a été saisi de cette affaire. De plus les 3 mois de publicité règlementaire, ont été respectés. L'avis d'immatriculation et de bornage a été affiché au Cercle, et publié au Journal Officiel. Il n'y a aucune opposition. Tout le prouve. L'immatriculation a été faite réglementairement.

M. Coco. — Comment le Gouvernement s'est-il approprié ce terrain ?

M. Roumieu-Bonnafous. — L'arrêté n° 187 du 1er avril 1927 qui détermine les conditions d'application du décret du 13 mars 1926 sur le Domaine Privé du Territoire du Togo, stipule que 1° — font partie de ce Domaine Privé : les terrains vacants et sans maîtres ; 2° — les terrains qui sont inscrits au Grundbuch au nom du Fiscus allemand ; 3° — les terrains dits « Réserves indigènes ».

Cette immatriculation a été faite parce que ce terrain a été considéré comme terrain vacant et sans maître.

M. Coco. — J'ai le regret de vous dire que vous êtes en contradiction formelle avec le Chef du Territoire qui, au Conseil de l'O.N.U. avait répondu à une question écrite posée par le Représentant des Philippines : « En fait, il n'existe pas de terrains « vacants et sans maîtres au Togo, où toute terre « fait au moins partie d'une propriété collective (fa- « mille, village, tribu) ». Au cours de la session de mars 1949, les délégués du Nord avaient bien exprimé l'affirmation que dans le Nord les terres appartenaient aux collectivités et qu'il n'y avait pas chez eux des biens vacants et sans maîtres. De plus, je ne me souviens pas que l'A.R.T. ait été saisie d'un projet de délibération autorisant cette immatriculation.

M. Roumieu-Bonnafous. — J'ai le regret de vous répondre au sujet de la première question que l'immatriculation a été faite en vertu du décret du 13 mai 1926 précité régissant les terrains appartenant au Territoire lequel décret n'est pas abrogé.

M. Coco. — Vous me citez un décret qui n'a aucun rapport avec ce que j'ai mentionné. Le décret en question dit que les terrains vacants et sans maîtres deviennent des biens du Territoire. Mais il faut, pour immatriculer un terrain au nom du Territoire qu'il soit réellement reconnu bien du Territoire. Voulez-vous nous dire que le Gouverneur n'a pas dit la vérité au Conseil de l'O.N.U. en janvier 1948 ? Je prie Monsieur le Représentant de l'Administration de bien vouloir préciser sa pensée.

M. Roumieu-Bonnafous. — Le chef du Territoire ne peut pas abroger un décret. La preuve, nous l'avons là, tout le monde a reconnu que ce terrain n'appartient à personne, autrement dit qu'il est bien un bien vacant et sans maître.

M. Coco. — L'administration n'a pas consulté l'Assemblée pour l'immatriculation de ce terrain.

M. Roumieu-Bonnafous. — L'administration n'avait pas à consulter l'Assemblée Représentative pour immatriculer un bien qui appartient déjà au Territoire.

M. Coco. — Je regrette que l'administration soit en contradiction formelle avec le chef du Territoire. Vous n'ignorez pas que les terres du Nord appartiennent toutes aux collectivités.

M. Grunitzky. — Je conteste ce que dit le chef du service de Domaines. Dans la circonscription d'Atakpamé, l'administration allait immatriculer un terrain. Le chef a vu les bornes que plaçait le géomètre. Le chef a été voir le Commandant de Cercle qui lui a dit qu'en 1936, ce terrain avait été considéré comme bien du Territoire. Le chef a déclaré qu'il n'en savait rien. Alors on a arrêté le bornage et le Commandant de Cercle a écrit au Gouverneur qui a dit qu'il y avait un certificat datant de 1936 qui indiquait que le chef était d'accord sur cette immatriculation.

Nous avons demandé à voir le procès-verbal des réunions et nous avons remarqué que le chef de canton n'était pas présent aux palabres. Ce terrain était son propre bien cultivé de palmiers. Toutes ces prises de terrains ne peuvent être prises au sérieux. Souvent les chefs croient que les immatriculations ont été faites en leur nom et alors ils ne font aucune opposition. Ils ne savent pas lire, ne peuvent prendre connaissance du Journal Officiel ni des affiches, donc ne prennent aucun contact avec la publicité qui est faite pendant 3 mois.

M. Wilson. — Je crois que M. Grunitzky a raison. Jamais un chef, s'il comprend qu'on veut immatriculer son propre terrain n'acceptera de laisser faire l'administration. Je ne vois pas le chef dire : « Alors, enlevez mon terrain puisque vous en avez besoin ».

M. Komotané. — M. Roumieu-Bonnafous a dit que ce terrain est vacant et sans maître. Nous venons de la région de Mango. Je certifie que ce terrain appartien bien à M. Nambiéma Tabi.

M. Trénou. — Pourquoi veut-on vendre ce terrain ?

M. Roumieu-Bonnafous. — Parce que tout terrain domanial dont l'administration n'envisage pas l'utilisation pour un service public doit être en principe mis aux enchères.

M. Trénou. — Dans cette maison habite un ménage de fonctionnaires car à Mango, il n'y a pas de maison, il n'y a que des cases rondes. Le Médecin Africain loge dans le bâtiment appartenant à M. Sermizoni. Si le terrain est vendu, ce ménage devra partir. Je me demande s'il n'y a pas intérêt à garder ce terrain étant donné que le Territoire trouve l'occasion de garder le terrain sur lequel sont logés ses fonctionnaires.

M. Oureya. — Comment pouvez-vous imaginer que des gens qui ne savent ni parler ni lire le Français puissent comprendre quelque chose à l'immatriculation. L'affichage pour eux est inutile. Ils ne voient que noir sur blanc. Il faut gongonner pour les réunir chez le chef et leur expliquer ce qui est publié au Journal Officiel et leur demander s'il n'y a pas d'opposition.

M. Wilson. — De toute cette discussion, il se dégage que le Gouvernement a commis une erreur grossière. Elle dit que le chef Nambiéma a été consulté. Or le chef Nambiéma a toujours été en conflit avec le Commandant de Cercle Barma. Il se peut justement parce qu'il était en désaccord avec son Commandant de Cercle, que le chef n'ait en réalité pas été consulté. Je demande de refuser la vente du terrain à M. Sermizoni et de proposer au Territoire d'acheter au compte du service de Santé le bâtiment pour loger son personnel. Nous avons, l'an dernier, voté un crédit pour la construction de logements pour le médecin africain et la sage-femme. Rien n'a été fait jusqu'ici. J'ai écrit pour savoir ce qui était arrivé. Si les crédits ne sont pas suffisants, l'A.R.T. saura trouver des crédits pour acheter ce bâtiment pour loger des fonctionnaires.

M. Walla. — Je voudrais savoir si le bâtiment est vendu pour loger le personnel, à qui appartiendra le terrain sur lequel il est bâti, puisque le Chef Nambiéma le réclame.

Le Président. — Cette affaire est délicate. D'une part les délégués de Mango ne sont pas d'accord. D'autre part la Commission Administrative propose l'adoption du projet de délibération à la condition expresse qu'un 3e article soit prévu stipulant que le produit de la vente sera intégralement reversé à l'ayant droit, M. Nambiéma Tabi. Avons-nous le le droit de le faire ?

M. Freitas. — J'ai posé la question au Chef du service des Domaines qui n'a exprimé aucune observation.

M. Roumieu-Bonnafous. — Il y a un précédent. On l'avait fait pour les propriétaires des lots du parc aux hydrocarbures.

Le Président. — Les délégués de Mango sont opposés à la vente et rien de plus.

M. Zakary. — Je connais le terrain. Il se trouve au milieu du village. Ce n'est pas un terrain vague ni vacant et sans maître.

M. Freitas. — J'attire l'attention de l'Assemblée sur le fait que ce terrain est déjà immatriculé au nom du Territoire.

Le Président. — Et si l'administration envisage de ne pas donner l'argent du produit de la vente au Chef Nambiéma ?

M. Tavéra. — La Commission Administrative propose de n'autoriser la vente qu'à cette condition. Si l'Administration refuse de donner l'argent à Nambiéma, l'autorisation tombe.

M. Roumieu-Bonnafous. — Vous parlez d'immatriculation, mais le terrain était depuis longtemps immatriculé au nom du Territoire puisqu'on a autorisé par arrêté M. Sermizoni à occuper cette parcelle de terrain. Le Commandant de Cercle, s'il avait estimé à cette époque que ce terrain n'appartenait pas au Territoire n'aurait pas autorisé par arrêté l'occupation de la parcelle de terrain. De toutes façons, le produit de la vente ne sera pas important.

Le Président. — Si vous acceptez le projet de délibération et que l'Administration ne soit pas d'accord en ce qui concerne l'argent à donner à Nambiema ?

M. Trénou. — Nambiéma pourra toujours engager une procédure et on ne pourra pas vendre le terrain.

M. Tavéra. — Par la mise en adjudication, Nambiéma peut fixer le prix qu'il juge acceptable pour céder son terrain.

M. Roumieu-Bonnafous. — M. Sermizoni aura priorité d'achat au dernier prix porté aux enchères.

M. Tavéra. — Oui, mais au prix offert par le Chef Nambiéma !

M. Coco. — Chaque fois qu'il y a des affaires de terrain, il y a toujours des choses qui ne vont pas. Il y a toujours des irrégularités commises par l'Administration. Je propose une fois pour toutes de marquer le coup et de refuser le projet de délibération.

M. Roumieu-Bonnafous. — Je demande à M. Coco de préciser l'irrégularité qu'il peut relever dans cette affaire.

M. Coco. — Je ne savais pas qu'on pouvait mettre en vente des terrains sur lesquels on n'avait aucun droit. On nous lit un procès-verbal d'une réunion à laquelle M. Nambiéma assistait et au cours de laquelle il n'aurait rien dit. Les délégués de Mango affirment que M. Nambiéma n'était pas au courant de la vente de son terrain. Il est regrettable que l'Administration nous oblige à dire des choses désagréables car cela fait autant de peine de les dire que de les entendre. Ce n'est ni pour le prestige de l'Administration, ni pour le nôtre. Hier, déjà, je n'ai pas voté. Il s'agissait d'autoriser la cession d'un terrain à la Mission Evangélique, cession qui devait être subordonnée à l'adoption d'une autre affaire qui ne devra être discutée que par la Commission Permanente. J'ai jugé illogique de céder un terrain à la Mission alors qu'il n'appartenait pas encore à l'Administration. Ici, il s'agit d'un terrain appartenant à un Chef que l'Administration veut mettre en adjudication. Je vous demande, mes chers collègues de ne pas voter. S'il est révélé que ce terrain appartient au Territoire, ce terrain restera au Territoire !

Le Président. — Vous n'avez pas répondu à la question du Chef du service des domaines. Il veut savoir quelle est l'irrégularité que vous avez trouvée dans cette affaire.

M. Coco. — La question d'immatriculation. L'Administration a immatriculé un terrain qui ne lui appartient pas. Tout le monde sait que ce terrain appartient à Nambiéma. Les indigènes n'ont pas des livres fonciers, pas de cadastres. Toute la collectivité connaît par tradition ce qui appartient à chacun. On se contente de nous dire que l'immatriculation a été publiée et affichée. Les gens du Nord ne savent ni lire, ni parler français. A-t-on pris un instituteur, un interprète autre qu'un commis d'Administration qui doit être noté par le Commandant de Cercle de qui dépend son avancement, et qui pour cela, se croit obligé de ne pas lui déplaire ?

M. Ménard. — Les délégués savent lire, ils auraient pu avertir M. Nambiéma.

M. Coco. — C'est à l'Administration à savoir ce qu'elle doit faire.

M. Wilson. — Je propose un contre-projet tendant à rejeter le projet du Gouvernement.

M. Tavéra. — D'après le règlement intérieur, les conclusions de la Commission Administrative doivent être mises aux voix avant et les contre-projets sont mis aux voix dans l'ordre où ils ont été déposés.

Le Président. — Ou « soit dans l'ordre imposé par la logique ». Cette clause est valable lorsque plusieurs contre-projets ont été déposés. Pour cette affaire, il n'y en a qu'un.

Personne ne demande plus la parole ? Je mets aux voix le contre-projet du délégué Wilson tendant à rejeter le projet du Gouvernement.

L'Assemblée a adopté.

*
* *

Le Président. — L'ordre du jour appelle la discussion de l'affaire suivante :

Affaire n° 44. — Lettre n° 195/AD/CFT du 22 septembre 1949 demandant de soumettre à l'avis de l'Assemblée, la suppression du réseau ferré togolais.

La lettre est ainsi conçue :

« Lomé, le 22 septembre 1949.

Le Gouverneur des Colonies
Commissaire de la République au Togo

à Monsieur le Président de l'Assemblée
Représentative du Togo — Lomé

Monsieur le Président,

Lors de mon discours d'ouverture de la Session Extraordinaire d'avril dernier réservée à la discussion du Plan Décennal, j'avais attiré l'attention de l'Assemblée sur la nécessité que j'estimais, et que j'estime toujours, conforme aux intérêts bien compris du Territoire, d'envisager la suppression du réseau ferré togolais.

A cet effet le projet du plan décennal qui vous avait été soumis comportait, pour le Chapitre XI, deux variantes correspondant au maintien ou à la suppression du réseau.

Dans sa séance du 13 mai, l'Assemblée, estimait que les justifications présentées n'étaient pas péremptoires et qu'elle allait procéder de son côté à des vérifications.

L'affaire ne fut donc pas traitée dans le fond, et la discussion du budget décennal ne porta que sur l'hypothèse du maintien du rail.

Je pense qu'il serait urgent d'apporter, sans ambiguïté, une solution à cette importante question. De l'adoption de l'une ou l'autre mesure dépendant des problèmes qui demandent à être résolus dans les meilleurs délais.

Notamment : primo, la détermination de la poursuite ou de l'arrêt du programme de commandes destinées à la modernisation et du renouvellement du matériel du réseau ferré; secundo, à l'admission dans les cadres du personnel auxiliaire non encore intégré.

Aussi bien qu'il est inutile de prévoir des commandes de matériel si dans un avenir prochain le réseau ferré doit être supprimé, il serait tout à fait contre-indiqué d'admettre de nouveaux agents dans un cadre qui pourrait être appelé, à brève échéance, à disparaître.

J'ai donc l'honneur de vous demander, à l'occasion de la Session Budgétaire qui va s'ouvrir le 30 septembre prochain de bien vouloir soumettre à l'Assemblée pour avis cette très importante question.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

J. H. CÉDILE.

Le Président. — La parole est à M. Placca, Rapporteur de la Commission des grands travaux.

M. Placca lit le rapport de sa Commission ainsi libellé :

« Saisie, pour examen et avis, de la lettre n° 195/AD/CFT. en date du 22 septembre 1949 par laquelle M. le Commissaire de la République au Togo après avoir rappelé le double fait et qu'il avait demandé en avril 1949 la suppression du Réseau ferré Togolais, et qu'en sa séance du 13 mai 1949, l'Assemblée, n'estimant pas cette demande suffisamment justifiée, n'avait voulu envisager que l'hypothèse du maintien demande à nouveau que cette affaire soit traitée dans le fond et qu'au cours de sa session budgétaire l'Assemblée fournisse, sans ambiguïté, une réponse définitive à la question posée;

La Commission des Grands Travaux constatant :

D'une part que l'A.R.T. a déjà décidé de renvoyer à la session de mars 1950 l'examen de cette affaire;

D'autre part que les délégués ne disposant pas actuellement d'une documentation plus étoffée que lors de la dernière session, ne peuvent, en conséquence, solutionner valablement une affaire aussi importante;

Relevant en outre, qu'aucune raison d'urgence réelle ne justifie l'examen immédiat de ce problème;

Estimant cependant que si l'Assemblée décide, en mars procham, d'inscrire la question à son Ordre du jour il sera indispensable qu'elle dispose, à ce moment d'une documentation sérieuse;

Pour ces raisons, propose à l'Assemblée :

1° — De maintenir sa décision de ne se saisir qu'à la session de mars 1950 de la question du maintien ou de la suppression du réseau ferré;

2° — De charger une Commission spéciale d'étudier l'affaire dans le fond, de réunir pendant l'intersession toute la documentation propre à éclairer l'opinion de l'Assemblée et de présenter un rapport objectif qui sera adressé à tous les Délégués en février 1950 au plus tard ».

Le Président. — La discussion générale est ouverte. M. le Représentant de l'Administration, avez-vous des observations à présenter ?

M. Pichon. — Je suis entièrement d'accord avec les conclusions de la Commission des grands travaux.

M. Tavéra. — Il reste à l'Assemblée à nommer une Commission spéciale afin d'étudier la question à fond.

Le Président. — Je vous propose de désigner comme membre de cette Commission, M. Azémard. Je me souviens que la Chambre de Commerce a chargé M. Azémard de s'occuper de cette affaire et de recueillir en France des renseignements afin de pouvoir donner un avis éclairé à l'Administration.

M. Tavéra. — Et les membres de la Commission Permanente ?

M. Trénou. — Les membres de la Commission Permanente ont assez de travail et ne pourront s'occuper de cette affaire.

M. Freitas. — Il me semble pourtant que le Rapporteur général de la Commission du Budget aura son mot à dire dans cette affaire.

Le Président. — Je propose comme membres de la Commission Spéciale devant étudier le maintien ou la suppression du réseau ferré togolais :

M.M. Azémard, Coco, Tavéra, Wilson et Placca.
Je mets aux voix cette proposition.

L'Assemblée a adopté.

Le Président. — Une lettre convoquera les membres de cette Commission avant la session de mars 1950. Personne ne demande plus la parole ? La discussion générale est close. Je mets aux voix les conclusions de la Commission des grands travaux.

L'Assemblée a adopté.

*

* *

Le Président. — L'ordre du jour appelle la discussion de l'affaire suivante.

Affaire n° 46. — Rapport de présentation n° 194/AD/P. du 21 septembre 1949 soumettant à l'avis de l'Assemblée un projet d'arrêté fixant les modalités des concours et examens pour l'intégration des agents auxiliaires et journaliers dans les cadres locaux africains du Togo.

Le rapport présentant l'affaire est le suivant :

« Lomé, le 21 septembre 1949.

Le Gouverneur des Colonies
Commissaire de la République au Togo

à Monsieur le Président de l'Assemblée
Représentative du Togo — Lomé

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre pour avis un projet d'arrêté fixant les conditions d'intégration des agents auxiliaires et journaliers dans les cadres locaux africains du Togo.

Ce projet a été établi compte tenu des considérations ci-après :

Il s'agit tout d'abord de ramener l'ensemble du personnel de l'Administration locale à deux groupes :

Les agents des cadres gérés selon leurs statuts, et les agents journaliers gérés selon les conventions collectives.

Ce faisant, il s'agit également de concilier les revendications des agents auxiliaires et journaliers avec les légitimes intérêts des agents se trouvant déjà dans les cadres et, de plus, d'éviter un gonflement subit des effectifs en assusant, en nombre comme en qualité, les garanties d'accession aux cadres.

Le reclassement concernant les cadres locaux et l'accroissement des dépenses de personnel qui en résultera imposaient, en toute équité, un système de filtrage plus rigoureux que le mode d'intégration prévu en faveur des agents dont il s'agit en 1947.

Tel est le but du présent projet d'arrêté.

J. H. CÉDILE. »

Le Président. — La parole est à M. Freitas, Rapporteur de la Commission Administrative.

M. Freitas lit le rapport de sa Commission ainsi libellé :

« La Commission Administrative de l'Assemblée Représentative du Togo;

Vu le rapport de présentation n° 194/AD/P. du 21 septembre 1949 de M. le Commissaire de la République à M. le Président de l'Assemblée Représentative du Togo soumettant à l'avis de l'Assemblée un projet d'arrêté fixant les modalités des concours et examens pour l'intégration des agents auxiliaires et journaliers dans les cadres locaux africains du Togo;

Vu le projet d'arrêté joint;

Vu la lettre du Secrétaire Général de l'Union des Syndicats du Togo à M. le Président de l'Assemblée Représentative du Togo;

Considérant que le projet du Gouvernement procède du vœu même des auxiliaires et journaliers des services administratifs;

Qu'il convient cependant de préciser un point du projet à l'article 3, celui de savoir la catégorie d'agents qu'il faut entendre par « ceux candidats à l'intégration dans un cadre local dont l'accès n'est pas subordonné à la possession du C.E.P.E. »;

Dans notre esprit il doit s'agir en principe des ouvriers auxiliaires et journaliers dont l'intégration ne peut rationnellement être basée que sur la connaissance de la technique de leur métier;

Quant aux agents faisant fonction, de commis d'administration, le moins qu'on puisse leur demander si l'on ne veut pas dévaluer ce cadre, est certes, le C.E.P.E. ou le niveau de celui-ci; ces agents étant les auxiliaires directs dans les bureaux ou appelés à remplir les fonctions importantes de chefs de bureau ou de section ou d'agent spécial;

Considérant que les conditions avantageuses faites aux anciens témoignent du souci de l'Administration de sauvegarder par priorité les intérêts de ses vieux serviteurs auxiliaires et journaliers;

Que nous devons tout simplement attirer l'attention du Gouvernement sur la contradiction qui apparait entre le deuxième alinéa de l'article 2 et la dernière phrase de l'article 8 à propos du délai d'application du présent arrêté pour l'année 1949 et insister auprès de lui pour que soit prise en considération, notre observation concernant les agents techniques du exerçant une fonction, plutôt technique qu'intellectuelle et que d'une manière générale une large part soit faite à la valeur professionnelle de ces auxiliaires et journaliers;

Après en avoir délibéré;

Vous propose, Messieurs, compte tenu des observations ci-dessus, d'émettre un avis favorable au projet d'arrêté que voici :

Article Premier. — Tout recrutement de personnel auxiliaire est et demeure supprimé;

A dater de la publication du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 1951, un concours spécial sera ouvert annuellement pour l'accès dans les cadres locaux du Territoire;

Les modalités de ce concours, réservé aux agents auxiliaires et journaliers, sont définies dans les articles suivants;

Art. 2. — Les candidats à l'intégration dans un cadre dont l'accès demeure subordonné à la possession du C.E.P.E., devront, à défaut de ce diplôme subir une épreuve de culture générale de valeur équivalente;

Toutefois, seront dispensés de cette épreuve les ouvriers candidats à l'intégration dans un cadre des T.P. et des C.F.T.;

Un arrêté ultérieur pris sur la proposition du Chef de service de l'Enseignement fixera les modalités de cet examen qui devra avoir lieu au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date du présent arrêté;

Art. 3. — Les agents qui auront subi avec succès l'examen prévu à l'article 2 ci-dessus, ainsi que ceux candidats à l'intégration dans un cadre local dont l'accès n'est pas subordonné à la possession du C.E.P.E. seront autorisés à se présenter pour chaque cadre à un concours portant spécialement sur les connaissances techniques et administratives nécessaires;

Ce concours et, le cas échéant, l'examen préliminaire de culture générale, seront obligatoires pour tous les agents appartenant à la catégorie des auxiliaires;

Art. 4. — Une cote de valeur professionnelle sera attribuée à chaque candidat par le Gouverneur, sur propositions motivées des chefs de service. Cette cote affectée du cœfficient 5, tiendra compte du dossier de l'intéressé, ainsi que de tous autres éléments permettant d'apprécier la valeur du candidat,

notamment de son ancienneté de service et de ses services de guerre ou militaires;

Art. 5. — Des majorations seront en outre attribuées aux candidats dans les conditions ci-après :

Plus de 5 ans de service et moins de 8 ans à la date du concours;	$\frac{1}{10}$ des points obtenus.
Plus de 8 ans et moins de 10 ans.	$\frac{1}{8}$ des points obtenus.
Plus de 15 ans.	$\frac{1}{5}$ des points obtenus.

Article 6. — Aucune note n'étant éliminatoire, l'accès dans les cadres pourra être consenti à tous les candidats qui auront obtenu la note moyenne de 12 sur 20 (y compris la majoration prévue à l'article précédent).

Ces candidats seront intégrés à un grade qui sera déterminé par une commission spéciale chargée d'apprécier les résultats de ces examens, et dont la composition sera fixée par décision ultérieure;

Toutefois, en ce qui concerne les intégrations à un grade ou échelon autres que ceux prévus pour chaque cadre au début de l'échelle hiérarchique, les propositions formulées à cet effet par la commission précitée devront être dûment motivées, compte tenu des titres respectifs des intéressés et notamment de leur ancienneté de services.

En outre, ces intégrations seront prononcées avec abandon de la solde personnelle.

Article 7. — Les agents auxiliaires qui, sans raison reconnue valable se seront abstenus, ou ceux qui auront obtenu une note moyenne inférieure à 6 sur 20 pourront, après avis de la commission paritaire, être licenciés pour inaptitude professionnelle dans les conditions fixées par le règlement intérieur du 24 février 1944.

Ceux qui auront obtenu une note moyenne comprise entre 6 et 12 sur 20 seront autorisés à se présenter au concours suivant, en aucun cas, un agent ne pourra se présenter à plus de 3 concours.

Article 8. — La date du concours prévu pour l'année en cours ainsi que celles des concours prévus pour les années 1950 et 1951 seront fixées par décision du Commissaire de la République. Le concours de 1949 aura lieu dans un délai maximum de 3 mois après la date de la signature du présent arrêté.

Article 9. — A l'issue du dernier de ces concours, tout agent auxiliaire qui n'aura pu faire l'objet d'une intégration, sera licencié de son emploi, conformément au paragraphe B de l'article 19 du règlement intérieur du 24 février 1944.

Article 10. — Les chefs de service, le Chef du Bureau des Finances et le Chef du Bureau du Personnel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera ».

Le Président. — La discussion générale est ouverte. M. le Représentant de l'Administration, avez-vous des observations à présenter ?

M. Gastou. — Pour répondre à la première observation de la Commission Administrative à savoir « qu'il convient cependant de préciser un point du projet à l'article 3, celui de savoir la catégorie d'agents qu'il faut entendre par « ceux candidats à l'intégration dans un cadre local dont l'accès n'est pas subordonné à la possession du C.E.P.E. »

Ce point est précisé dans chaque arrêté organique particulier à chaque cadre. Il n'y a d'ailleurs que deux cadres dont l'accès n'est pas subordonné à la possession du C.E.P.E. :

— le cadre des facteurs des P.T.T.
— le cadre secondaire des chemins de fer et du wharf.

Pour le cadre local des ouvriers des T.P. dont l'accès exige le C.E.P.E., on pourrait, pour répondre au désir exprimé par la Commission Administrative, si l'Assemblée est d'accord, inclure à l'alinéa de l'article 2 : « Toutefois seront dispensés de cette épreuve les ouvriers auxiliaires des T.P. »

M. Tavéra. — Oui, mais alors les écrivains des C.F.T. faisant partie du cadre secondaire des C.F.T. peuvent être intégrés sans certificat d'études selon l'article 3 de l'arrêté. Exiger le certificat d'études pour des écrivains est pourtant le moins qu'on puisse faire. Je ne vois pas pourquoi les écrivains du C.F.T. ne seraient pas astreints à avoir le certificat d'études. Que les ouvriers du cadre secondaire n'aient pas le certificat d'études, c'est logique mais les écrivains doivent en être titulaires ou passer l'examen prévu.

M. Freitas. — D'accord. Pour les ouvriers un examen de connaissances techniques, manuelles, doit suffire. Ils ont été licenciés des écoles sans avoir pu obtenir le certificat d'études et ont été obligés d'apprendre un métier. Il serait injuste qu'on leur réclame un certificat alors qu'on ne les a pas conduits à la scolarité exigée. Pour ceux qui font un travail plus intellectuel, j'insiste pour que ce soit la connaissance technique seule qui soit exigée d'eux.

Le Président. — Vous n'insinuez pas tout de même qu'il ne faut pas engager des ouvriers sans certificat d'études. Il serait plutôt normal d'élever le niveau intellectuel des ouvriers.

M. Walla. — Il existe dans les services administifs des chauffeurs qui ne savent pas lire A,B,C, et qui conduisent et réparent bien les automobiles. S'ils connaissent leur métier, il faut les intégrer dans le cadre sans leur faire passer d'examen de culture générale, car ils ont un estomac comme tout le monde et ont besoin de sécurité matérielle.

M. Freitas. — M. le Représentant du Gouvernement n'a pas encore répondu en ce qui concerne la contradiction qui apparait entre le deuxième alinéa de l'article 2 et la dernière phrase de l'article 8 à propos du délai d'application du présent arrêté pour l'année 1949.

M. Gastou. — Deux mois après la parution de cet arrêté, le premier examen de culture générale aura lieu. Il y aura plusieurs centres d'examens. Lorsque les résultats de cet examen seront connus, le deuxième examen portant spécialement sur les connaissances professionnelles et administratives nécessaires à leur emploi, aura lieu.

Je m'aperçois qu'il y a une erreur matérielle à l'article 8. Le mot « maximum » a été omis par le dactylographe. Il faut lire « le concours de 1949 aura lieu dans un délai *maximum* de 3 mois après la date de la signature du présent arrêté.

M. Freitas. — Vous admettez qu'il y a le mot — maximum — d'omis à l'article 8. Cette omission rendait votre article incompréhensible car le délai de 3 mois portait la date du concours en janvier 1950 et ne pouvait être qualifié de concours 1949.

M. Trénou. — Je trouve que cet arrêté n'est pas très explicite. On nous dit « un arrêté ultérieur, pris sur la proposition du chef de service de l'Enseignement, fixera les modalités de cet examen » Il faudrait nous préciser quelles seront les modalités de cet examen.

M. Gastou. — Cela reste à préciser. Je ne peux répondre à la question puisque c'est le chef du service de l'enseignement qui doit fixer les modalités de cet

examen par arrêté. Dans chaque service sera organisé un examen de culture générale. Les épreuves seront choisies sur les propositions du chef du service de l'enseignement.

M. Trénou. — Pas toutefois dans l'anomalie de plusieurs Centres d'examens. Nous assisterions à trop d'injustices. Certains chefs trop bienveillants accepteraient des nullités, d'autres chefs plus sévères refuseraient de bons agents.

M. Gastou. — Il y aura plusieurs centres d'examen mais il n'y aura qu'un seul centre de correction. Ainsi vous n'avez pas à craindre l'anomalie exprimée.

M. Freitas. — Acceptez-vous l'additif proposé à l'article 2, premier alinéa en ce qui concerne les ouvriers auxiliaires des T.P.

M. Gastou. — Oui! Je peux accepter cette modification.

M. Tavéra. — Et pour les écrivains des C.F.T.?

M. Gastou. — Il y a un arrêté organique fixant les modalités de recrutement des agents du cadre secondaire des C.F.T.

M. Tavéra. — On objecte l'arrêté organique pour les écrivains des C.F.T. et on accepte les modifications pour les ouvriers auxiliaires des T.P.; il faut être logique; si l'arrêté vaut il vaut pour tous.

M. Gastou. — Pour les T.P., l'intégration dans le cadre est subordonnée à la possession les dispenser de l'examen de culture générale et de ne les obliger à se présenter qu'au concours professionnel. Pour le cadre secondaire des C.F.T., il est inutile qu'on en fasse mention, puisque d'après l'arrêté organique lui-même, ils sont dispensés du C.E.P.E.

M. Tavéra. — Pour les écrivains, je propose un amendement. Il est inadmissible que la possession du C.E.P.E. ne soit pas exigée pour les écrivains du C.F.T.

M. Coco. — J'ai aussi un amendement à vous proposer. Je vais tout d'abord vous expliquer la genèse de mon amendement. Nous sommes en session budgétaire et effectuons nos travaux pré-budgétaires. Bien que nous n'ayons pas fini d'interroger tous les chefs de service, la nécessité de réduire le nombre d'agents administratifs nous a été révélée. Nous pourrions réduire les crédits et licencier beaucoup de salariés. Il est toujours difficile et impopulaire d'effectuer des compressions. Nous ne voulons rien exagérer mais l'administration, dans son souci de bienveillance, a indiqué des coefficients tels dans son projet d'arrêté fixant les modalités d'intégration des agents auxiliaires et journaliers dans les cadres qu'il est à craindre qu'elle se trouve obligée de procéder à des intégrations massives dans les cadres. Pour éviter ces intégrations massives, je propose à votre sanction un additif à l'article 1er car l'effectif que nous trouvons cette année excessif risque encore d'être terriblement augmenté. Nous ne sommes pas opposés au projet, nous ne sommes pas opposés à l'intégration d'autres agents, mais nous voudrions que l'administration fixe un effectif et qu'une fois cet effectif fixé et le Budget voté, on ne puisse plus l'augmenter. Voici l'additif que je propose :

« Article 10. — Le nombre d'agents auxiliaires et journaliers à admettre dans les cadres locaux africains du Togo sera exactement le nombre de places disponibles dans les cadres par la mise à la retraite, la démission, le licenciement ou la révocation des agents des cadres ».

M. Gastou. — Si je me range à votre avis, je crains qu'il y ait très peu d'intégration dans ces conditions et beaucoup d'agents risqueraient d'être licenciés.

M. Orthlieb. — Au point de vue numérique, l'effectif ne serait pas changé car les journaliers intégrés ne seraient pas remplacés. Au point de vue budgétaire, il n'y aurait pas de forte augmentation des dépenses, car les journaliers intégrés dans les cadres n'émargeraient plus au budget comme journaliers. Assez souvent même les journaliers, ou les auxiliaires passant dans un cadre perçoivent la même solde. Ainsi, il n'y aurait qu'une incidence budgétaire minime, si certains journaliers étaient intégrés dans les cadres. Quelquefois même ils percevront moins, car ils seront intégrés à l'échelon qui se rapprochera le plus de leur solde d'auxiliaire. Ils pourront gagner 50 frs de plus comme 300 frs de moins. Les auxiliaires intégrés dans les cadres en prennent les avantages et les inconvénients.

Le Président. — Certains intégrés dans le cadre avaient conservé leurs salaires d'auxiliaires ?

M. Orthlieb. — Oui, jusqu'à ce que ces auxiliaires atteignent l'échelon correspondant du cadre. Il y en a eu dans ce cas, mais cette année ils percevront comme tous ceux du cadre la solde de leur échelon. Si un auxiliaire rentre dans le cadre, il percevra la solde correspondant à son échelon. Cela peut créer une incidence budgétaire de 300 frs par mois et par agent.

Si un ouvrier gagnant à la S.C.O.A. 10.000 frs veut entrer dans l'administration il sera engagé peut-être à 8.000 frs. Ce n'est pas parce qu'il aura gagné 10.000 frs. par mois que nous serons obligés de l'engager à 10.000 frs.

M. Coco. — Les conditions d'intégration dans le cadre du chef de bureau du Personnel sont d'ordre sentimental. M. le chef du service des Finances vient de dire qu'il faut compter une incidence budgétaire de 300 frs par mois et par agent, mais vous ne verrez pas un auxiliaire qui ne gagne pas moins de 15.000 frs.

Le Président. — Le chef du bureau des Finances propose que ces agents soient intégrés avec leur solde. Vous voulez proposer qu'ils soient intégrés avec la solde de base?

M. Coco. — Si l'intégration dans le cadre d'un auxiliaire qui gagne 15.000 frs par mois devrait ramener sa solde à 5.000 frs, il est plus que certain qu'il ne l'acceptera jamais.

M. Tavéra. — Il faut savoir ce que l'on veut. L'esprit de ce texte est d'ouvrir le plus largement possible les portes de l'administration et l'accès dans les cadres aux vieux fonctionnaires journaliers et auxiliaires. Il faut savoir s'il faut en accepter l'idée ou la refuser. J'ai proposé un amendement devant fixer l'instruction du C.E.P.E. pour l'intégration des écrivains mais je suis pour l'intégration des journaliers qui ont l'instruction demandée et la culture requise pour accéder au cadre. Je ne crois pas d'autre part qu'il soit possible d'offrir une situation diminuée aux auxiliaires ou agents journaliers qui mériteraient l'entrée dans les cadres.

Je demande à M. le Représentant de l'administration s'il croit possible d'accepter d'ajouter à l'amendement demandé par M. Freitas, le mien, soit « seront, en revanche, astreints à l'examen prévu les écrivains du cadre secondaire du C.F.T. ».

Le Président. — M. le Représentant de l'administration, êtes-vous d'accord sur l'additif demandé par M. Tavéra ?

M. Gastou. — Je suis d'accord.

M. Freitas. — Ceux qui n'ont pas le C.E.P.E. pourront ainsi avoir la possibilité de passer un examen du niveau du C.E.P.E.

M. Orthlieb. — M. Tavéra vient de dire que le but de l'administration était d'ouvrir plus largement les portes de l'administration aux auxiliaires, ce n'est pas cela. Le but de l'administration est de faire disparaître les auxiliaires.

M. Tavéra. — Cela ne concerne pas les journaliers ?

M. Orthlieb. — Le but de l'administration est aussi d'intégrer les vieux commis journaliers qui lui ont rendu des services pendant de nombreuses années. Il s'agit des agents pour lesquels un cadre correspondant existe; il ne s'agit pas de manœuvres du Magasin Général par exemple.

M. Tavéra. — Alors les écrivains sont avantagés par rapport aux ouvriers.

M. Gastou. — Non, les ouvriers peuvent aussi être intégrés dans les cadres, mais seulement les ouvriers qualifiés, non pas les manœuvres.

M. Ménard. — Voudriez-vous nous lire l'amendement ?

M. Freitas. — « Toutefois seront dispensés de cette « épreuve les ouvriers auxiliaires des T.P.; seront « en revanche astreints à l'examen prévu les écri- « vains du cadre secondaire du C.F.T. »

M. Tavéra. — Je serais heureux qu'on demande l'avis du chef du service des T.P. et du C.F.T.

M. Pichon. — Je suis d'accord avec vous.

M. Coco. — Le Représentant de l'Administration a dit que ce texte s'appliquerait aussi à l'intégration des ouvriers qualifiés. Je suis alors persuadé que les articles 4 et 5 ne donneront pas satisfaction au chef du service des T.P. ou des C.F.T. car la qualification d'un ouvrier ne peut dépendre des majorations pour années de services comme il est stipulé à l'article 5. On indique des coefficients qui varient avec le nombre d'années de services. Or, un ouvrier peut n'avoir fait que 5 ans de service et être plus qualifié qu'un ouvrier qui a fait 15 ans de service. La compétence en matière professionnelle, principalement pour les ouvriers, ne peut tenir compte des années de service. A l'article 4, le Gouverneur attribuera à chaque candidat une cote qui sera affectée du coefficient 5. Si pour un candidat la cote est 20, il aura déjà acquis une cote de 100 points. S'il a 2 comme notes acquises au concours, il est sûr d'être intégré dans le cadre puisqu'il aura 51 de moyenne la note donnant accès au cadre étant seulement de 12/20.

M. Freitas. — Oui, mais l'agent n'obtient cette note de cote professionnelle que s'il le mérite.

M. Pichon. — En ce qui concerne les ouvriers des chemins de fer, selon la procédure préconisée, je pensais que 100 ou 200 ouvriers auraient pu être intégrés. Naturellement si on supprime les chemins de fer, il est inutile d'en parler; il serait ridicule d'intégrer autant d'employés à la veille d'une suppression.

M. Freitas. — Pour répondre au chef du service des chemins de fer, je rappellerai les paroles du chef du Territoire dans son discours d'ouverture de mars. Il apportait l'assurance qu'on pourrait placer tous les agents des C.F.T.

M. Pichon. — Oui, mais il parlait de l'effectif actuel tandis que si on en intègre encore, je n'en vois plus la possibilité.

Le Président. — Le chef du Territoire a dit, par ailleurs, qu'il ne faut pas avoir trop de fonctionnaires, donc il faut les réduire si nous ne voulons pas arriver à un nombre pléthorique et non pas les augmenter.

M. Freitas. — Cet arrêté prévoit que les fonctionnaires qui auraient échoué aux examens pendant 3 ans seraient licenciés.

M. Tavéra. — En ce qui concerne les autres, on prévoit des arrêtés, mais on écarte les ouvriers des C.F.T.; on les pénalise à l'avance parce qu'un jour, il a plu au Gouvernement de demander la suppression du C.F.T. Nous pouvons alors faire attention à nous car en partant de ce principe qu'un jour un comité du peuple pourrait prendre le pouvoir et vouloir notre suppression. On pourrait, dès maintenant, nous liquider !

Le Président. — Nous allons voter l'amendement de M. Coco. Je précise le point de vue de l'Administration qui dit que dans ce cas il n'y aura pas beaucoup de fonctionnaires dans les cadres.

M. Trénou. — M. Coco ne nous a pas dit si son intention vise la réduction de fonctionnaires d'une part et l'embauchage de fonctionnaires capables d'autre part ?

M. Zakary. — Combien peut-on en intégrer par an. Quelle est la prévision de l'Administration au sujet des auxiliaires et journaliers à intégrer dans les cadres locaux. Etudiez bien cette question pour qu'il n'y ait pas de « captivité » entre les agents du cadre, les auxiliaires et journaliers. Il faut chercher un remède pour cette question.

M. Coco. — Moi, je suis le rapporteur de la Commission du Budget et je vois qu'il n'y a pas d'argent. Je dis qu'on doit en intégrer au fur et à mesure des besoins, rendus valables par une vacance, une mort, un licenciement.

Le Président. — M. le Représentant de l'Administration, vous maintenez que si l'amendement de M. Coco est adopté, les chances d'intégration seront très diminuées ?

M. Gastou. — Naturellement, les chances d'intégration seront si faibles qu'on ne pourra compter que 4 ou 5 et peut-être moins d'intégrés dans le cadre chaque année. Au bout des trois ans, il y aura donc beaucoup de licenciés. En 1948, il y eut une intégration massive de fonctionnaires dans le cadre. Beaucoup d'incapables ont été intégrés avec les compétents. Pour empêcher cette anomalie, j'ai essayé d'imposer certaines conditions pour filtrer le personnel afin de ne retenir dans le cadre que ceux qui méritent d'être intégrés.

Le Président. — Est-ce que vous pouvez intégrer des agents dans le cadre sans cet arrêté ?

M. Gastou. — En 1948, les chefs de service, sur le vu d'une circulaire, ont proposé les fonctionnaires à intégrer dans le cadre. Cette année, l'intégration sera plus sévère et plus juste.

M. Coco. — Si nous autorisons l'intégration selon la procédure fixée par cet arrêté nous aurons des cadres pléthoriques. L'an prochain des jeunes gens qui sortiront des écoles rentreront encore dans les cadres directement.

Je me demande quel chiffre atteindra l'effectif des cadres. D'ailleurs, la plupart des chefs de service disaient que les fonctionnaires, dès qu'ils étaient

intégrés dans un cadre, donnaient beaucoup moins de rendement que lorsqu'ils étaient journaliers ou auxiliaires.

Le Président. — On ne devrait pas laisser ainsi la porte ouverte aux journaliers ou aux auxiliaires. On devrait être plus strict avant d'admettre les auxiliaires dans les cadres. Il faut limiter le nombre d'intégrés dans les cadres en élevant le niveau d'examen.

M. Walla. — Si on trouve des journaliers qui donnent de bons rendements, il faudrait les encourager en augmentant leurs salaires afin qu'ils perçoivent la totalité de la même somme que les agents du cadre.

M. Trénou. — Moi, j'estime que ce projet doit retourner au Gouvernement, car si on intègre une quantité de journaliers et d'auxiliaires dans les cadres et qu'après il y ait une crise, pas d'argent, cela entraînera un renvoi massif d'autres plus petits salariés ! On commencera à renvoyer les manœuvres, les petits jardiniers. On aura vite fait de leur dire : allez-vous-en, il n'y a pas d'argent pour vous payer !

Chers collègues, croyez-moi, le projet doit être renvoyé au Gouvernement. Il faudrait donc que le Gouvernement nous fixe le nombre d'auxiliaires à intégrer et le montant des dépenses qu'entraînerait cette intégration de façon que le Budget vote le crédit en conséquence.

Le Président. — Il faudra demander le nombre d'auxiliaires, de journaliers qu'on pense intégrer de cette façon dans les cadres afin qu'on puisse étudier les incidences budgétaires que leur intégration pourrait créer.

M. Freitas. — Le projet du Gouvernement ne porte pas sur un an. Il porte sur 3 ans. Si M. Trénou veut déposer un amendement demandant au Gouvernement de présenter chaque année le nombre de personnes à intégrer, nous pourrions étudier les possibilités à accorder.

M. Ménard. — on pourrait fixer un pourcentage puisque de toute façon, les auxiliaires et les journaliers sont payés. Je ne crois pas que les répercussions budgétaires seraient grandes.

M. Trénou. — Je suis d'accord qu'on intègre des agents dans le cadre mais il faut éviter des intégrations massives qui entraîneraient en cas de crise, le renvoi des plus petits salariés.

Le Président. — Il est plus de midi, je propose à l'Assemblée de suspendre la séance et de la renvoyer à cet après-midi, 15 heures.

Il n'y a pas d'observations ?

La séance est suspendue à 12 h. 15.

*
* *

Le Président. — La séance est reprise à 15 h. 25.

M. Passah, empêché, s'excuse de ne pouvoir, ce soir, assister à la séance.

Le Président. — L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de l'affaire n° 46.

M. Coco. — Etant donné les répercussions sur le budget que pourrait avoir l'application du projet d'arrêté en discussion, je demande le renvoi de cette affaire à la Commission du Budget.

M. Freitas. — Est-ce que cette affaire peut être renvoyée devant une autre Commission sans que les conclusions de la Commission Administrative aient été soumises au vote de l'Assemblée ?

Le Président. — L'article 37 de notre Règlement Intérieur stipule ceci : « La demande de renvoi à la Commission du Budget a également priorité dans les mêmes conditions que pour le renvoi aux Commissions ou à l'Administration ».

Toutefois ce renvoi est de droit s'il est demandé par le Rapporteur général du budget lorsqu'il s'agit d'un texte comportant une dépense, ou une augmentation de dépenses immédiate ou différée,... etc. »

Donc l'affaire est renvoyée devant la Commission du Budget !

*
* *

Le Président. — L'ordre du jour appelle la discussion de l'affaire suivante :

Affaire n° 49. — Rapport de présentation n° 98/AD/APA du 24 septembre 1949 soumettant à l'avis de l'Assemblée un projet d'arrêté portant suppression de la cession de la main-d'œuvre pénale en faveur des particuliers.

Le rapport présentant l'affaire est le suivant :

« Lomé, le 24 septembre 1949.

Le Gouverneur des Colonies
Commissaire de la République au Togo

à Monsieur le Président de l'Assemblée
Représentative du Togo — Lomé

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'Inspecteur du Travail a attiré mon attention sur les dispositions de la convention adoptée à Genève par la Conférence Internationale du Travail dans sa quatorzième session, lesquelles interdisent la cession de la main-d'œuvre pénale à des particuliers, sauf quand il s'agit de l'exécution de travaux publics d'intérêt général.

La réglementation locale de la main-d'œuvre pénale, antérieure à cette convention n'avait pas été alignée sur ces recommandations.

C'est dans le but de combler cette lacune que j'ai préparé le présent projet d'arrêté, que j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de votre Assemblée, en exécution des prescriptions de l'article 37, paragraphe 18, du décret du 25 octobre 1946.

L'incidence budgétaire de cette mesure sera nulle, car les employeurs privés ne demandent jamais de cessions. Elle aura pour principal avantage de soustraire notre réglementation aux critiques que pourraient lui faire sur ce point particulier des observateurs mal intentionnés.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma parfaite considération.

J. H. CÉDILE. »

Le Président. — La parole est à M. Trénou, rapporteur de la Commission Sociale.

M. Trénou lit le rapport de sa Commission ainsi libellé :

« La Commission Sociale étudie l'affaire n° 49 dans sa séance du 25 octobre 1949, relative à un projet d'arrêté portant suppression de la cession de la main-d'œuvre pénale en faveur des particuliers;

La Commission considérant :

1° — Qu'il s'agit de l'application d'une disposition adoptée à Genève par la Conférence internationale du Travail;

2° — Que cette suppression n'a pas de répercussion budgétaire dans le Territoire car les employés privés ne demandent pratiquement jamais de cession;

Emet un avis favorable au projet d'arrêté portant suppression de la cession de la main-d'œuvre pénale en faveur des particuliers ».

Le Président. — La discussion générale est ouverte. M. le Représentant de l'Administration, avez-vous des observations à présenter ?

M. Demonio. — Aucune.

M. Coco. — Je demande à M. le Représentant de l'Administration de bien vouloir me dire par quoi les 6 millions inscrits au Chapitre IV — Article 4 — Paragraphe 13 du Budget seront compensés si ce projet d'arrêté est adopté ?

M. Ménard. — Les 6 millions de recettes sont procurés non pas par la cession de la main-d'œuvre pénale en faveur des particuliers mais en faveur de l'Administration.

M. Coco. — C'est l'Administration qui aura à payer 6 millions.

M. Ménard. — Vous avez voté le pécule. Avant, la main-d'œuvre pénale était gratuite. Maintenant, on inscrit d'une part en recettes le montant de cette main-d'œuvre et en dépenses de l'autre. La différence entre les recettes et les dépenses constitue le pécule des prisonniers.

Le Président. — D'ailleurs, les particuliers, ici, ne demandent jamais de cession de main-d'œuvre pénale.

Plus personne ne demande la parole ? La discussion générale est close. Je mets aux voix les conclusions de la Commission Sociale.

L'Assemblée a adopté.

*

* *

Le Président. — L'ordre du jour appelle la discussion des affaires suivantes :

Affaires nos 50 et 51. — 1° — Rapport de présentation n° 204/AD/DOM du 26 septembre 1949 soumettant à l'approbation de l'Assemblée un projet de délibération portant affectation au service de l'agriculture du Territoire d'un terrain domanial rural sis à Sotouboua;

2° — Rapport de présentation n° 203/AD/DOM du 26 septembre 1949 soumettant à l'approbation de l'Assemblée un projet de délibération portant affectation au service de l'agriculture d'un terrain domanial rural sis à Barkoissi.

Le rapport présentant l'affaire n° 50 est ainsi conçu :

« Lomé, le 26 septembre 1949.

Le Gouverneur des Colonies
Commissaire de la République au Togo

à Monsieur le Président de l'Assemblée
Représentative du Togo — Lomé

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de soumettre à l'approbation des membres de l'Assemblée Représentative le présent projet de délibération portant affectation au service de l'agriculture du Territoire d'un terrain domanial rural d'une superficie de : 287 has 66 ares sis à Sotouboua, Cercle de Sokodé. Ce terrain, ayant la forme d'un polygone irrégulier, est borné au nord par la rivière Adjorogo, affluent de l'Anié, à l'est par la route intercoloniale de Blitta à Sokodé, au sud par des terrains possédés par la collectivité Cotocoli, à l'ouest par la rivière Anié.

Il appartient au Territoire du Togo pour avoir été immatriculé à son nom le 15 juillet 1948, sous le n° 964 TT au Livre Foncier du Territoire du Togo Vol. VI F° 38.

Il est actuellement libre de toute charge et droit réel et n'est pas frappé d'indisponibilité. Il est nécessaire, dans son ensemble, au service de l'agriculture pour l'aménagement d'une ferme-école.

En droit administratif, un immeuble domanial est dit « affecté » ou « non affecté » selon qu'il est ou n'est pas mis à la disposition d'un service public. Au cas d'affectation, l'immeuble domanial devient indisponible, c'est-à-dire qu'il ne peut être loué ni vendu, tant que dure son affectation, et sa gestion échappe à l'Administration des domaines pour incomber au service affectataire.

Au Togo, l'affectation d'un terrain domanial est prononcée par arrêté pris en Conseil privé, après autorisation de l'A.R.T. conformément aux dispositions de l'article 34 paragraphe 2 du décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946.

C'est pourquoi j'ai l'honneur de demander aux membres de l'Assemblée l'autorisation de mettre à la disposition du service de l'agriculture du Territoire, le terrain domanial rural de : 287 has, 66 ares susvisé, qui, dès lors, ne pourra plus recevoir d'autre destination tant que sa désaffectation n'aura pas été prononcée.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma parfaite considération.

J. H. Cédile. »

Le rapport présentant l'affaire n° 51 est ainsi conçu :

« Lomé, le 26 septembre 1949.

Le Gouverneur des Colonies
Commissaire de la République au Togo

à Monsieur le Président de l'Assemblée
Représentative du Togo — Lomé

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de soumettre à l'approbation des membres de l'Assemblée Représentative, le présent projet de délibération portant affectation au service de l'agriculture du Territoire d'un terrain domanial rural d'une superficie de 266 has 63 ares sis à Barkoissi, cercle de Mango. Ce terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, est borné de tous côtés par des parcelles possédées par la collectivité Tchambouni, représentée par son chef Laminé Kombaté. Il est traversé dans sa partie Est par la route intercoloniale Lomé-Dapango. Il appartient au Territoire du Togo pour avoir été immatriculé à son nom le 16 mai 1949, sous le n° 1.107 TT au Livre Foncier du Territoire du Togo vol. VI F° 181. Il est actuellement libre de toute charge et droit réel et n'est pas frappé d'indisponibilité.

Il est nécessaire, dans son ensemble, au service de l'agriculture pour l'aménagement d'une ferme-école.

L'affectation d'un terrain domanial à un service public offre non seulement l'avantage de le mettre officiellement à l'entière disposition du service affectataire, mais aussi de le rendre indisponible, c'est à-dire inaliénable à titre temporaire ou définitif pendant toute la durée de l'affectation.

De plus, sa gestion échappe à l'Administration des domaines pour incomber au service qui l'a pris en charge. Au Togo, l'affectation d'un terrain domanial est prononcée par arrêté pris en Conseil privé après autorisation de l'A.R.T., en vertu de l'article 34 — paragraphe 2 du décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946.

C'est pourquoi, j'ai l'honneur de demander aux membres de l'Assemblée l'autorisation de mettre à la disposition du service de l'agriculture du Territoire, le terrain domanial rural de : 266 has, 63 ares susvisé qui, dès lors, ne pourra plus recevoir d'autre distination tant que sa désaffectation n'aura pas été prononcée.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma parfaite considération.

J. H. CÉDILE. »

Le Président. — La parole est à M. Freitas, rapporteur de la Commission Administrative.

M. Freitas donne lecture du rapport de sa Commission ainsi libellé :

« La Commission Administrative de l'Assemblée Représentative du Togo;

Vu les rapports nos 203/AD/Dom. et 204/AD/Dom. du 26 septembre 1949 de Monsieur le Commissaire de la République à Monsieur le Président de l'Assemblée Représentative du Togo soumettant à l'approbation de l'Assemblée deux projets de délibération portant affectation au Service de l'Agriculture de deux terrains domaniaux, le premier sis à Barkoissi, le second à Sotouboua;

Vu les projets de délibération joints;

Considérant d'une part :

1° — Que votre Assemblée, à la session ordinaire de 1948, a eu à délibérer sur ces deux terrains quand il était question de les immatriculer au nom du Territoire;

2° — Que dans un rapport détaillé et précis que vous trouverez à la page 43 du N° spécial du Journal Officiel du 17 juin 1948, votre Commission Administrative attirait votre attention sur l'irrégularité de la procédure entamée par l'Administration et sur laquelle elle demandait votre accord;

Et qu'abondant dans le sens de votre Commission Administrative vous avez adopté ses conclusions proposant le renvoi à l'Administration en invitant celle-ci à se conformer aux dispositions de la législation française en la matière;

Considérant d'autre part :

1° — Que l'Administration sans tenir compte de votre délibération et au mépris de l'article 5 paragraphe 2 du décret du 24 juillet 1906 a poursuivi sa procédure irrégulière et immatriculé les terrains au nom du Territoire;

2° — Qu'étant donné qu'il s'agit de donations, l'Administration ne devrait cependant pas passer outre la décision de l'Assemblée puisque le décret 46-2378 du 25 octobre 1946 créant les Assemblées locales, stipule dans son article 34 paragraphe 7 que « L'Assemblée délibère sur l'acceptation ou le refus des dons et legs faits au Territoire avec ou sans charge, avec ou sans affectation immobilière ». — Mais que les terrains en cause ayant été déjà immatriculés sont inattaquables selon la loi du régime foncier;

Pour ces motifs et après en avoir délibéré;

Vous propose, Messieurs;

1° — le rejet pur et simple des projets qui vous sont soumis;

2° — le recours au Conseil d'Etat pour excès de pouvoir et violation de la loi ».

Le Président. — Ne pourrions-nous pas avoir lecture du rapport auquel vous vous référez ?

M. Freitas. — Si vous n'avez pas le J.O. sous les yeux, je l'ai et je vais vous rafraichir la mémoire en vous le lisant :

« La Commission Administrative,

Vu le rapport de présentation n° 40/Agro. du 22 mars 1948 de M. le Commissaire de la République au Togo à M. le Président de l'Assemblée Représentative du Togo;

Vu les certificats administratifs dressés après enquête publique;

Vu le projet de délibération joint approuvant l'acquisition de terrains destinés à un service public;

Considérant que l'Administration demande à l'Assemblée Représentative du Togo d'approuver l'acceptation de diverses donations de terrains appartenant à des collectivités indigènes pour y établir des fermes-écoles modèles;

Considérant que ces donations doivent faire l'objet de contrats passés dans les formes du droit français étant donné le statut de droit français du Territoire;

Que le Territoire ne pourrait demander l'immatriculation de ces terrains à son nom que s'ils étaient vacants et sans maître, et comme tels sa propriété, aux termes de la législation en vigueur, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, puisqu'il s'agit d'une nation des collectivités indigènes;

Considérant qu'aux termes de l'article 5, paragraphe 2 du décret du 24 juillet 1906 sur le régime de la propriété foncière, l'immatriculation est obligatoire dans le cas où un immeuble, détenu jusque là dans les formes admises par les coutumes indigènes, doit faire, pour la première fois, l'objet d'un contrat écrit, rédigé en conformité des principes du droit français;

Que cette formalité doit, sous peine de nullité de la convention, précéder la passation de l'acte qui consacre, l'accord définitif des parties;

Que les donations envisagées doivent obligatoirement être constatées par un contrat rédigé en conformité des principes du droit français;

Que dans ces conditions, il est nécessaire que les terrains qui en seront l'objet soient préalablement immatriculés au nom du ou des donateurs;

Que ce n'est qu'après l'achèvement de cette procédure, la seule régulière, que l'Assemblée Représentative du Togo pourra valablement délibérer sur l'acceptation ou le refus de la donation;

Propose le renvoi à l'administration aux fins ci-dessus ».

Le Président. — S'agit-il des mêmes terrains ?

M. Freitas. — Exactement des mêmes terrains.

M. Roumieu-Bonnafous. — Je demande à M. le rapporteur si le rapport de la Commission Administrative a été entériné par une délibération de l'Assemblée rendue exécutoire par un arrêté du Commissaire de la République ?

M. Freitas. — Aucun arrêté n'a été pris puisque le projet de délibération présenté à notre approbation n'a pas été adopté par l'A.R.T., mais l'Administration a fait justement l'inverse de ce que nous lui demandions en matière de donations.

M. Roumieu-Bonnafous. — En l'espèce, il n'y a pas eu don; où sont les titres de ces donations ? En ce qui concerne Sotouboua, les accords sur ces terres remontent bien plus loin, en novembre 1947 et l'Assemblée en a discuté en mars 1948.

Le Président. — Et le terrain de Barkoissi ?

M. Roumieu-Bonnafous. — L'abandon par les colectivités locales du droit d'occupation du terrain de Barkoissi remonte en 1948. Nulle part ne figure une promesse de don ou une donation. C'est le chef du service de l'Agriculture qui avait présenté l'affaire sous forme de donation mais rien dans les archives, dans les dossiers ne prouve qu'il y ait eu donation régulière.

M. Freitas. — Je voudrais demander la nuance existant entre la donation et ce qui est indiqué au J.O. du 17 juin 1948 dans le rapport de présentation : « Sotoboua » — Le certificat administratif ci-joint « en date du 6 novembre 1947, établi après entente « avec les chefs, les délégués à l'A.R.T. et les usu- « fruitiers indique un accord complet, ce terrain est « remis gratuitement à l'administration du Territoire « qui le fera immatriculer ». Je voudrais savoir la différence qui existe entre une donation de terrain et un terrain qui est donné gratuitement.

M. Roumieu-Bonnafous. — Il ne pouvait pas y avoir donation régulière selon les principes du droit privé français puisque ce terrain non encore immatriculé ne leur appartenait pas en pleine propriété. Il s'agissait en réalité d'un terrain dit « réserve indigène » dépendant du domaine privé du Territoire sur lequel les autochtones avaient seulement un droit d'occupation.

M. Freitas. — Alors le paragraphe du J.O. que je viens de lire a été inventé. Pourtant il fait partie du rapport de présentation signé du chef du Territoire.

M. Roumieu-Bonnafous. — Je vais vous lire à mon tour un procès-verbal daté de 1947 qui a été fait après une enquête et une réunion publique :

« L'an mil neuf cent quarante sept et le six novembre à « dix heures, Nous Aubanel Pierre, Commandant de Cercle « de Sokodé par intérim, assisté de l'interprète assermenté « Kao Kezié, qui a signé avec nous :

« Nous sommes rendus à Sotoboua, Subdivision de Sokodé, « Canton du secteur d'émigration cabrèse et avons procédé « à l'enquête publique prévue par l'article 65 du décret du « 24 juillet 1906 sur le régime de la propriété foncière en « AOF, promulgué au Togo par le décret du 23 décembre « 1922, sur un terrain sis à Sotoboua, que le Territoire veut « immatriculer en son nom.

« Cet immeuble d'une superficie de 287 hectares 66 ares, de « forme irrégulière, est borné au Nord par la rivière Adjorogo, « à l'Est par la route intercoloniale de Blitta à Sokodé, à « l'Ouest par la rivière Anié et au Sud par une ligne conven- « tionnelle matérialisée par des piquets solides enfoncés en « terre et entourés de pierres, le tout conforme au plan ci-joint « dressé le 17 octobre 1947 par M. Lallement, géomètre « du Service des Domaines.

« Son voisinage est de toute part constitué par des terres « réputées appartenir en indivis à la collectivité cotocoli.

« A l'intérieur dudit terrain ne se trouve aucune construc- « tion ou installation à caractère définitif.

« Etant audit lieu nous avons trouvé :

M.M. Knill, Chef de la Circonscription agricole du Nord,

Oureya Djibril, Délégué de Sokodé à l'Assemblée Représentative;

Tiagodémou, Chef supérieur des Cotocolis,

Akondo, Chef du village de Tabalo, chef traditionnel des terres cotocolis;

Ouro Bangana, Chef du canton de Fasao;

Issa, Chef du village de Katambara;

Abété, Chef du canton du secteur d'émigration cabrèse, représentant les occupants actuels du terrain;

« Kérim et Boukari, notables de Paratao et un nombre considérable de notables et personnes des collectivités cotocolis et cabrèses, lesquels nous ont déclaré et affirmé connaître parfaitement les lieux, qu'ils ont visités avec nous et qu'ils ne font aucune opposition à l'immatriculation demandée par le Territoire.

« Nous avons ensuite informé l'assistance des formes et « délai d'opposition, tels que prévus à l'article 70 du décret « du 24 juillet 1906.

« En foi de quoi nous avons dressé le présent certificat « administratif pour servir et valoir ce que de droit ».

Ont signé : P. Aubanel
Kao Kézié ».

Le Président. — Ainsi d'après-vous, ce terrain n'appartenait pas aux collectivités.

M. Roumieu-Bonnafous. — Ils ont dit eux-mêmes dans ce procès-verbal que ce terrain ne leur appartenait pas; donc si ce terrain ne leur appartenait pas, ils ne pouvaient pas le donner ni le céder gratuitement.

M. Oureya. — Et ce qui nous a été lu ?

M. Ménard. — Cette affaire a été très mal engagée en mars 1948. Cette affaire a été présentée par le service de l'Agriculture au lieu de l'être par le service des Domaines. Nous avions conclu au renvoi de cette affaire au service des Domaines.

M. Oureya. — Nous nous étions ralliés aux conclusions de la Commission administrative qui demandait que l'immatriculation soit tout d'abord faite au nom des futurs donateurs.

M. Ménard. — Pourquoi n'avez-vous pas fait opposition lors de la procédure d'immatriculation ?

Le Président. — Quelle est la date du procès-verbal que vous avez lu ?

M. Roumieu-Bonnafous. — 6 novembre 1947.

Le Président. — Avant que cette affaire soit présentée à l'Assemblée ?

M. Roumieu-Bonnafous. — Bien sûr !

Le Président. — M. le rapporteur, vous avez eu connaissance de ce procès-verbal ?

M. Roumieu-Bonnafous. — Oui, puisque dans les considérants du rapport de la Commission administrative inséré au J.O., la Commission y fait allusion.

M. Freitas. — Je vous demande pardon, la Commission administrative a mentionné, vu les certificats administratifs dressés après enquête publique tandis que l'administration en a fait mention dans son rapport de présentation. Il est écrit ce qui suit et que j'ai déjà lu : « Le certificat administratif ci-joint en date du 6 novembre 1947, établi après entente avec les chefs, les délégués à l'A.R.T. et les usufruitiers indique un accord complet, ce terrain est remis gratuitement à l'administration du Territoire qui le fera immatriculer »

Le Président. — C'est le Gouvernement qui écrit cela ?

M. Freitas. — C'est un passage du rapport de présentation adressé par le Commissaire de la République au Président de l'Assemblée.

M. Roumieu-Bonnafous. — Seuls les biens meubles peuvent être donnés sans rédaction d'un acte. Pour toute donation ou leg d'immeuble, il doit y avoir un acte.

M. Le Président. — Il parait que le don a été fait avant cette affaire.

M. Freitas. — Les populations ont fait le don de ces terrains à l'administration. Nous avons demandé à ces populations de prouver que ce terrain était bien à elles. Où est l'acte de donation ? Il n'existe pas. Le chef du service des Domaines, lui-même, vient de dire que pour tout don, pour tout leg d'immeuble, il fallait un acte. Il faut un titre. Nous voulons voir ce titre. La commission administrative avait renvoyé l'affaire à l'Administration en 1948

afin de lui permettre de présenter l'affaire régulièrement. En matière de droit français, l'immatriculation est obligatoire dans le cas où un immeuble, détenu jusque là dans les formes admises par les coutumes indigènes, doit faire pour la première fois, l'objet d'un contrat écrit rédigé en conformité des principes de droit. Cette formalité devant précéder la passation de l'acte qui consacre l'accord définitif des parties, nous avions invité l'administration à faire tout d'abord immatriculer les terrains en question au nom des donateurs afin de pouvoir permettre à l'Assemblée de délibérer valablement sur l'acceptation ou le refus de la donation. Au lieu de le faire immatriculer, comme nous le lui demandions, au nom des donateurs, elle a fait immatriculer les terrains au nom du Territoire directement en contradiction absolue avec le décret du 24 juillet 1906 — article 5 — paragraphe 2.

M. Roumieu-Bonnafous. — Le résultat est le même puisque le terrain finalement doit appartenir au Territoire.

M. Freitas. — J'ai copie d'une lettre que le service de l'Agriculture a rédigé pour inviter les commandants de Cercle à respecter les conclusions de la Commission administration de l'A.R.T.

Le Président. — On a alors changé le certificat ?

M. Ménard. — On pouvait arrêter l'immatriculation en faisant opposition. On a 3 mois après la publication de l'avis d'immatriculation.

Le Président. — Vous auriez dû dire au début que le service de l'agriculture avait précédemment mal présenté l'affaire. Nous sommes partis en discussion sur l'impression que c'était la même fausse présentation.

M. Ménard. — Le chef de service a changé, a suivi l'affaire comme son prédécesseur l'avait engagée, ignorant que l'agriculture avait déjà présenté cette affaire à l'A.R.T..

M. Roumieu-Bonnafous. — Il n'y a pas eu coordination entre les chefs du service de l'Agriculture et du service des Domaines.

M. Oureya. — Je suis d'accord avec les conclusions de la Commission administrative car le chef supérieur m'a dit de rejeter cette affaire là purement et simplement.

Le Président. — Il faut quand même voir l'affaire du côté pratique Le terrain est immatriculé au nom du Territoire. Avez-vous l'intention de poursuivre l'Administration au Tribunal? Rémarquez que vous avez la sympathie de l'Assemblée mais croyez-vous qu'il ne serait pas préférable de trouver une solution à cette affaire, vu que les fermes écoles sont déjà construites sur ces terrains?

M. Grunitzky. — La Commission administrative a trouvé la solution : le recours au conseil d'Etat. Un chef de service remplace un autre chef de service administrativement la coordination devrait exister.

M. Ménard. — Quelle décision administrative voulez-vous attaquer?

Le Président. — Les délibérations prises sont définitives et deviennent exécutoires si leur annulation n'est pas demandée pour excès de pouvoir ou violation de la loi par le chef du Territoire dans un délai d'un mois à partir de la clôture de la session. Si le délai est fort clos la décision de l'Assemblée est souveraine.

M. Grunitzky. — Si l'Administration commet des erreurs d'immatriculation, nul ne peut y revenir?

M. Ménard. — Pour toute immatriculation, un délai pour recevoir les réclamations et les oppositions est fixé à 3 mois. Ce délai passé, l'immatriculation est définitive.

Le Président. — Juridiquement, le fait est là. Le terrain est immatriculé.

M. Oureya. — Je maintiens qu'il faut se rallier aux conclusions de la Commission administrative.

M. Coco. — La meilleure solution serait de rétrocéder le terrain aux propriétaires.

M. Roumieu-Bonnafous. — Pour qu'ils le rendent aussitôt au Territoire ? Ce serait là, chercher une « chinoiserie ».

M. Coco. — Le chef du service des Domaines a dit que nous lui cherchions des chinoiseries, je demande le retrait de ce mot.

M. Ménard. — Et que ferons-nous des fermes-écoles qui ont été construites sur ces terrains? Il ressort des discussions en ce qui concerne les terrains que les textes domaniaux sont à réformer. Une résolution tendant à les réformer est en discussion à l'Assemblée de l'Union Française.

Au lieu de s'adresser des aménités l'un à l'autre, ne vaudrait-il mieux pas s'entendre en attendant que les textes soient réformés par les Assemblées?

M. Coco. — Qu'on rétrocède les terrains aux propriétaires! Cela n'empêchera nullement les fermes-écoles de fonctionner!

Le Président. — La solution que j'ai à vous proposer est de laisser tomber cette affaire et de renvoyer sa discussion en session de mars afin de bien expliquer aux propriétaires ce qu'on veut faire de leurs terrains. Je crois que l'essentiel est qu'on ne vole pas le terrain aux gens ni aux collectivités, qu'on ne le leur prenne pas sous prétexte qu'ils ne savent pas lire. Il faut dorénavant qu'on procède à une publicité bruyante avant l'immatriculation des terrains, que le Commandant de Cercle s'assure bien, lui-même que les chefs et les délégués sont au courant des futures immatriculations afin que les propriétaires ne puissent plus dire qu'ils n'étaient pas au courant.

M. Freitas. — Si la publicité est ainsi faite, l'immatriculation ne sera plus une chinoiserie, tout le monde sera d'accord et content.

M. Sam Klu. — Les fermes-écoles doivent être construites sur ces terrains ?

Le Président. — Les fermes-écoles sont déjà construites sur les terrains dont on nous demande l'autorisation d'affectation.

Plus personne ne demande la parole ? La discussion générale est close. Je mets aux voix le renvoi de l'examen de ces deux affaires en session de mars.

L'Assemblée a adopté.

*

* *

M. Coco. — M. le Président, je demande à M. le chef du service des domaines, le retrait de son mot « chinoiserie ».

Le Président. — M. Coco demande le retrait du mot chinoiserie.

M. Ménard. — Ce matin, on a insinué qu'un certificat administratif était un faux, on a parlé des « irrégularités » de l'Administration, je n'ai pas demandé aux orateurs le retrait de leurs paroles.

M. Coco. — La langue française a tellement de mots que toute personne peut choisir des termes appropriés et nuancés. Ce matin, j'aurais pu dire : « alors le Chef du Territoire a menti » au lieu de dire « n'a pas dit la vérité » ! Si on doit perdre notre temps pour entendre dire qu'on cherche des chinoiseries lorsqu'on discute une affaire, ce n'est plus possible de délibérer.

M. Walla. — Pour que le Gouvernement ne ferme pas les fermes-écoles, il faudrait s'arranger.

Le Président. — Je regrette, M. Walla, l'affaire est close.

Le Président. — L'ordre du jour appelle la discussion de l'affaire suivante :

Affaire n° 29. — Rapport de présentation n° 176/AD/DOM du 13 septembre 1949 d'un projet de délibération portant délégation expresse et spéciale de ses pouvoirs à sa Commission Permanente à l'effet de donner son avis sur un projet de loi abrogeant le décret du 11 novembre 1926 et fixant à nouveau la réglementation douanière dans le Territoire du Togo.

Le rapport de présentation est ainsi conçu :

« Lomé, le 13 septembre 1949.

Le Gouverneur des Colonies
Commissaire de la République au Togo

à Monsieur le Président de l'Assemblée
Représentative du Togo — Lomé

Monsieur le Président,

Le 7 mai 1949 a été transmis au département un projet de décret abrogeant les dispositions du décret du 11 novembre 1926 et fixant à nouveau la règlementation douanière dans le Territoire du Togo. Dans sa séance du 24 novembre 1948 l'Assemblée Représentative avait émis un avis favorable à l'adoption de ce projet.

Par lettre n° 6041/AE/4 du 28 juin 1949 le ministre de la France d'outre-mer a fait savoir que ce texte, dans la mesure où il visait un régime de pénalités, devait conformément aux dispositions de l'article 72 de la Constitution être soumis au Parlement et, partant, faire l'objet, non d'un projet de décret, mais d'un projet de loi.

Entre temps le code des douanes de France a été remanié profondément par le décret du 8 décembre 1948.

Ce texte a eu pour but de « normaliser et d'amé-« nager les règles » « d'application du code des doua-« nes, de simplifier les formalités exigées des contri-« buables et les tâches imparties à l'administration. »

La révision du code métropolitain des douanes a porté à la fois sous la forme et sur le fond. La matière douanière a été condensée en 440 articles alors que l'ancien code en comportait 621. Les nouvelles dispositions apportent plus de clarté dans une matière particulièrement complexe tout en maintenant les principes traditionnels de la législation douanière.

La règlementation douanière du Togo s'inspire du code métropolitain.

Pour les raisons exposées, qui valent autant au Territoire qu'en France, il est nécessaire de réaliser une refonte du code local des douanes de façon à en simplifier et clarifier les dispositions dans l'intérêt de l'Administration et des usagers.

Cette réforme, qui touche uniquement à la forme et ne modifie en rien le fond du règlement que vous avez déjà examiné favorablement n'a pu être réalisée suffisamment à temps pour être soumise à votre avis, en cette session.

C'est pourquoi, j'ai l'honneur de vous demander, conformément à l'article 51 du décret du 25 octobre 1946, de bien vouloir donner délégation spéciale et expresse de vos pouvoirs à votre Commission Permanente afin qu'elle puisse donner son avis sur ce projet de loi abrogeant le décret du 11 novembre 1926 et fixant à nouveau la règlementation douanière au Togo.

J. H. CÉDILE ».

Le Président. — La parole est à M. Trénou, Secrétaire du bureau de l'A.R.T.

M. Trénou donne lecture du projet de délibération ainsi libellé :

« L'Assemblée Représentative du Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu le décret du 11 novembre 1926 portant règlementation douanière au Togo;

A adopté dans sa séance du 29 octobre 1949 les dispositions dont la teneur suit :

Article Unique. — L'Assemblée Représentative délègue expressément et spécialement ses pouvoirs à sa Commission Permanente à l'effet de donner son avis sur un projet de loi règlementant à nouveau le fonctionnement du Service des Douanes du Togo ».

Le Président. — La discussion générale est ouverte. Personne ne demande la parole ?

La discussion générale est close. Je mets aux voix le projet de délibération lu par M. Trénou.

L'Assemblée a adopté.

*

* *

Le Président. — L'ordre du jour appelle la discussion de l'affaire suivante :

Affaire n° 35. — Rapport de présentation n° 183/AD/AE du 14 septembre 1949 d'un projet de délibération donnant délégation de pouvoirs de l'Assemblée Représentative du Togo à sa Commission Permanente en vue d'abaisser les tarifs de transport par Chemin de fer des oléagineux.

Le rapport présentant l'affaire est ainsi conçu :

« Lomé, le 14 septembre 1949.

Le Gouverneur des Colonies
Commissaire de la République au Togo

à Monsieur le Président de l'Assemblée
Représentative du Togo — Lomé

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de soumettre à l'examen de votre Assemblée un projet de délibération tendant à donner délégation spéciale et expresse à la Commission permanente en vue d'abaisser les tarifs de transport par Chemin de Fer des oléagineux.

Cette mesure est motivée par la situation actuelle du marché des oléagineux.

Il se trouve, en effet, que le débouché traditionnel des oléagineux sur la Métropole est fortement compromis par l'incapacité dans laquelle se trouve le GNAPO (Groupement national d'Achat des Produits Oléagineux) d'absorber la totalité de la production des Territoires d'Outre-mer.

Il est donc nécessaire de rechercher des débouchés à l'étranger et, pour y réussir, d'opérer une compression de tous les postes de frais intermédiaires entre le prix au producteur et le prix FOB.

En dehors de la réduction du taux des tarifs des droits de sortie — qui est soumise à votre examen par un autre projet de délibération — la réduction des tarifs de transport du C.F.T. me parait un des moyens appropriés à la réalisation de cette compression qui, entre autres conséquences donnera aux acheteurs la possibilité de payer aux producteurs un prix qui subisse le moins possible la répercussion de la baisse générale des cours.

C'est pourquoi, j'ai l'honneur de vous adresser le projet de délibération ci-joint qui permettra de fixer, en temps opportun, l'ampleur de la baisse des tarifs nécessaire pour obtenir une bonne commercialisation des produits oléagineux.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération très distinguée.

J. H. CÉDILE ».

Le Président. — La parole est à M. Trénou, Secrétaire de l'A.R.T.

M. Trénou lit le projet de délibération ainsi libellé :

« L'Assemblée Représentative du Togo;

Vu l'article 51 du décret précité qui habilite la Commission Permanente de l'Assemblée Représentative du Togo à régler les affaires que celle-ci croit devoir lui renvoyer;

Vu le rapport no 183/AD/AE. du 14 septembre 1949 de M. le Commissaire de la République;

A adopté dans sa séance du 29 octobre 1949, les dispositions dont le texte suit :

Article Unique. — L'Assemblée Représentative du Togo délègue expressément et spécialement ses pouvoirs à sa Commission Permanente en vue d'abaisser les tarifs de transports par Chemin de Fer des oléagineux ».

Le Président. — La discussion générale est ouverte.

M. Walla. — Est-ce que la Commission permanente aura l'idée de demander les anciens tarifs pour pouvoir faire une comparaison ?

Le Président. — Il s'agit d'une réduction de tarifs et non d'une augmentation.

M. Wilson. — Cette réduction sera-t-elle faite dans l'intérêt de la population ou seulement dans l'intérêt des commerçants ?

Le Président. — Il est nécessaire d'opérer une compression de tous les postes de frais intermédiaires entre le prix du producteur et le prix FOB. Le débouché des oléagineux sur la Métropole est compromis, il faut que le commerce offre à l'étranger un prix avantageux car si le prix est trop élevé, l'étranger n'achètera pas les oléagineux. Pour ne pas diminuer le prix au producteur, on essaie de diminuer les autres frais dont les frais de transport. Les producteurs gagnent donc un avantage à cette réduction des frais de transport des oléagineux et un deuxième avantage puisque si l'étranger n'achetait pas les produits, les commerçants ne pourraient pas les acheter.

M. Tavéra. — L'A.R.T. peut-elle diminuer le tarif des transports privés ou automobiles ?

Le Président. — Non.

M. Tavéra. — Je demande à l'A.R.T. de prendre acte de cette impossibilité et lui rappellerai en temps voulu qu'elle suffit à démontrer l'utilité d'un Chemin de Fer au Togo.

Le Président. — Personne ne demande plus la parole ? La discussion générale est close. Je mets aux voix le projet de délibération lu par M. Trénou.

L'Assemblée a adopté.

*

* *

Le Président. — L'ordre du jour appelle la discussion de l'affaire suivante.

Affaire no 56. — Rapport de présentation no 206/AD/Dom du 27 septembre 1949 d'un projet de délibération portant délégation des pouvoirs de l'Assemblée à sa Commission Permanente aux fins d'approbation, modification ou rejet du projet de création d'un nouveau centre urbain à Tokoin et de délimitation de son périmètre.

Le rapport présentant l'affaire est ainsi conçu :

« Lomé, le 27 septembre 1949.

Le Gouverneur des Colonies
Commissaire de la République au Togo

à Monsieur le Président de l'Assemblée
Représentative du Togo — Lomé

Monsieur le Président,

Le quartier suburbain de Tokoin qui s'étend au nord de la lagune sur une profondeur d'environ 2 kms, était jusqu'à ces derniers temps, une zone entièrement rurale où quelques petits kopés se trouvaient disséminés ça et là.

Mais l'exécution des grands travaux inscrits au programme du Plan FIDES (construction du nouvel hôpital, du nouveau lycée, etc...) et l'aménagement d'un nouveau camp militaire, changeront à brève échéance la physionomie de ce quartier qui, selon toute vraisemblance, se peuplera rapidement.

En fait, les propriétaires fonciers s'empressent de faire immatriculer leurs parcelles sises dans ce secteur et procèdent, hors du contrôle de l'Administration, à des lotissements particuliers qui ne respectent pas les règles d'un urbanisme auquel ils ne peuvent être soumis tant que cette région demeure administrativement rurale.

Il convient donc d'ériger d'urgence ce quartier de Tokoin en centre urbain et d'approuver la délimitation de son périmètre qui, selon la proposition de M. le Commandant du Cercle de Lomé, engloberait une superficie approximative de 550 has. comprise, sur une profondeur d'environ 1.250 mètres depuis la lagune, entre la frontière de la Gold-Coast et un point situé à 1.000 mètres à l'est de la route d'Atakpamé.

Faute de personnel technique, le Service Topographique ne pourra avoir terminé avant le 15 octobre prochain le levé du plan de ce périmètre qui sera soumis à votre approbation. Il n'est pas toutefois souhaitable de reporter l'examen de cette affaire à la première session de 1950 : l'un des principaux inconvénients qui en résulteraient, en effet, serait la suspension jusqu'à cette date des autorisations de permis de construire dont les demandes affluent journellement au Bureau du Commandant du Cercle de Lomé.

C'est pourquoi j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation des membres de l'Assemblée le présent projet de délibération aux termes duquel celle-ci délègue expressément et spécialement ses pouvoirs à sa Commission Permanente aux fins d'autoriser, modifier ou rejeter la création d'un nouveau centre urbain dans le quartier de Tokoin et la fixation des limites de son périmètre.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma parfaite considération.

J. H. CÉDILE. »

Le Président. — La parole est à M. Trénou, Secrétaire de l'A.R.T.

M. Trénou donne lecture du projet de délibération ainsi libellé :

« L'Assemblée Représentative du Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 25 octobre 1946 précité;

Vu l'article 51 du décret précité qui habilite la Commission Permanente de l'Assemblée Représentative du Togo à régler les affaires que celle-ci croit devoir lui renvoyer;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant organisation du Domaine et du régime des terres domaniales au Togo et l'arrêté n° 187 du 1er avril 1927 déterminant les conditions d'application dudit décret;

Vu la circulaire du Commissaire de la République au Togo en date du 4 octobre 1926 sur la délimitation du périmètre des centres urbains;

Vu l'arrêté n° 267 du 8 juin 1935 règlementant les permis de construire, l'hygiène, l'urbanisme et la voirie dans les centres urbains du Togo;

Vu l'arrêté n° 156 du 22 mars 1945 sur l'établissement des plans généraux, d'aménagement et d'extension des centres urbains;

Vu la lettre par laquelle M. le Commandant du Cercle de Lomé propose d'ériger en centre urbain une partie du quartier rural de Tokoin;

Considérant que le développement rapide des constructions à Tokoin fait prendre à ce quartier rural l'aspect d'une agglomération urbaine qu'il convient de doter d'urgence d'un plan rationnel d'urbanisme;

Vu le rapport n° 206/AD/Dom. du 27 septembre 1949 de M. le Commissaire de la République au Togo;

A adopté dans sa séance du 29 octobre 1949 les dispositions dont le texte suit :

Article Unique. — L'Assemblée Représentative du Togo délègue expressément et spécialement ses pouvoirs à sa Commission Permanente aux fins d'approbation, modification ou rejet :

1° — du projet de création du centre urbain d'une partie du quartier rural de Tokoin d'une superficie approximative de 550 has, comprise, sur une profondeur d'environ 1.250 mètres depuis la lagune, entre la frontière de la Gold-Coast et un point situé à 1.000 mètres à l'Est de la route d'Atakpamé;

2° — du projet de délimitation du périmètre de ce futur centre urbain tel qu'il sera présenté par le Service Topographique du Territoire ».

Le Président. — La discussion générale est ouverte.
Personne ne demande la parole ?
La discussion générale est close.
Je mets aux voix le projet de délibération lu par M. Trénou.

L'Assemblée a adopté.

*

* *

Le Président. — L'ordre du jour appelle la discussion de l'affaire suivante :

Affaire N° 58. — Rapport de présentation n° 207/AD/Dom du 28 septembre 1949 d'un projet de délibération portant délégation des pouvoirs de l'Assemblée à sa Commission Permanente aux fins d'autoriser l'affectation au Service de l'Agriculture d'un terrain domanial de 44 has, 94 ares, 93 cas sis à Baguida.

Le rapport présentant l'affaire est ainsi conçu :

« Lomé, le 22 septembre 1949.

Le Gouverneur des Colonies
Commissaire de la République au Togo

à Monsieur le Président de l'Assemblée
Représentative du Togo — Lomé

Monsieur le Président,

M. le Chef du Service de l'Agriculture qui a entrepris d'importants travaux de régénération des plantations de cocotiers dans la région de Baguida désirerait que la parcelle de terrain domanial d'une superficie de 44 has, 94 ares, 93 cas. figurée au plan ci-joint sur laquelle il a jeté son dévolu, soit affectée au service de l'Agriculture du Territoire pour que, rendue ainsi indisponible, elle puisse être utilisée exclusivement au profit de ce service. Cette parcelle dépend de la plantation administrative de Baguida d'une superficie de 184 has, 84 a, 08 cas, qui est en principe, domaniale pour avoir été préemptée par le Territoire du Togo, à titre de bien ennemi sous séquestre en vertu d'un arrêté du 23 novembre 1927. Toutefois, le droit de propriété du Territoire n'a jamais été affirmé de façon indiscutable par la procédure de l'immatriculation. Il n'est donc pas possible, pour l'instant, d'affecter à un service public, tout ou partie d'un immeuble dont le Territoire n'est pas propriétaire au sens du Code Civil français.

Au surplus, ce droit de propriété a été contesté par les Chefs de cinq collectivités locales qui ont déposé le 12 janvier 1946 à la Conservation de Lomé des réquisitions d'immatriculation à leur profit de l'ensemble de cette plantation.

Par jugement du 28 novembre 1947, le Tribunal de 1re Instance de Lomé a rejeté l'opposition que le Territoire avait, en ma personne, aussitôt formée contre la réquisition ci-dessus, pour le motif que l'A.R.T. ne

m'avait pas autorisé à ester en justice. Appel de cette décision a été interjeté le 24 janvier 1948 devant la Cour d'Appel de l'A.O.F. et Me Geni, avocat-défenseur à Dakar, 35, Rue Béranger-Férand, a été chargé de la défense des intérêts du Territoire. Selon renseignements fournis par Me Geni, cette affaire sera inscrite au rôle des premières audiences que la Cour tiendra, dès sa rentrée.

Nous serons vraisemblablement informés de sa décision dans le courant du mois d'octobre. Pour ne pas retarder les travaux du Service de l'Agriculture, il conviendrait qu'à ce moment là, l'affectation de ce terrain audit service soit aussitôt prononcée. Si, comme je le suppose, le droit de propriété du Territoire est confirmé par la Cour; ou bien que la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique soit immédiatement engagée contre les nouveaux propriétaires pour le cas où la Cour validerait les réquisitions d'immatriculation des Chefs des cinq collectivités d'Avépozo.

A cet effet, j'ai l'honneur de soumettre aux membres de l'Assemblée le présent projet de délibération portant délégation de pouvoirs à sa Commission permanente aux fins d'autoriser selon l'un ou l'autre cas ci-dessus spécifiés, soit l'affectation directe et immédiate, soit l'expropriation préalable et l'affectation subséquente.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma parfaite considération.

J. H. CÉDILE ».

Le Président. — La parole est à M. Trénou, Secrétaire de l'A.R.T.

M. Trénou lit le projet de délibération ci-après :

« L'Assemblée Représentative du Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 25 octobre 1946 précité;

Vu l'article 51 du décret précité qui habilite la Commission Permanente de l'Assemblée Représentative du Togo à régler les affaires que celle-ci croit devoir lui renvoyer;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant organisation du Domaine et du Régime des terres domaniales au Togo et l'arrêté no 187 du 1er avril 1927 déterminant les conditions d'application dudit décret;

Vu la lettre no 789/A. du 27 septembre 1949 par laquelle M. le Chef du Service de l'Agriculture demande la mise à sa disposition d'un terrain domanial de 44 has, 94 ares 93 cas. sis à Baguuida, cercle de Lomé;

Vu le rapport no 207/Dom. du 28 septembre 1949 de M. le Commissaire de la République au Togo;

Attendu que le terrain susvisé dépend de la plantation administrative de Baguida dont le droit de propriété du Territoire a été contesté par cinq collectivités locales;

Attendu que la confirmation de ce droit au profit du Territoire dépend d'un arrêt à intervenir de la Cour d'Appel de l'A.O.F.;

A adopté dans sa séance du 29 octobre 1949, les dispositions dont le texte suit :

Article Unique. — L'Assemblée Représentative du Togo délègue expressément et spécialement ses pouvoirs à sa Commission Permanente aux fins :

1o — soit d'autoriser l'affectation directe au Service de l'Agriculture du Territoire d'un terrain domanial d'une superficie de 44 has, 94 ares 93 cas dépendant de la plantation administrative de Baguida, dès que la Cour d'Appel de l'A.O.F. aura confirmé le droit de propriété du Territoire du Togo à l'égard de cette plantation;

2o — soit d'autoriser l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'affectation subséquentes au Service de l'Agriculture du terrain susvisé, pour le cas où la Cour d'Appel de l'A.O.F. ordonnerait l'immatriculation de cet immeuble au au profit des cinq collectivités locales qui l'ont requise ».

Le Président. — La discussion générale est ouverte.

Personne ne demande la parole ?

La discussion générale est close.

Je mets aux voix le projet de délibération lu par M. Trénou.

L'Assemblée a adopté.

*

* *

Le Président. — L'ordre du jour appelle la discussion de l'affaire suivante.

Affaire no 4. — Rapport de présentation no 150/AD/APA du 9 août 1949 d'un projet de délibération fixant les taxes et frais de justice en matière civile indigène au Togo.

Le Président. — Cette affaire a déjà étudiée à la dernière séance et avait été renvoyée à la Commission administrative sur la demande du Rapporteur de cette Commission. La parole est à M. Freitas;

M. Freitas. — Chers collègues,

Après échange de vues avec les délégués intéressés, les collègues sont tombés d'accord avec les conclusions de la Commission administrative.

Le Président. — La discussion est ouverte.

Personne ne demande la parole ? La discussion générale est close.

Je mets aux voix les conclusions de la Commission administrative soit l'adoption du projet de délibération de l'Administration que le rapporteur de cette Commission vous a lu en dernière séance.

L'Assemblée a adopté.

*

* *

Le Président. — L'ordre du jour appelle la discussion de l'affaire suivante :

Affaire no 21. — Projet de résolution présenté par Ata Quam-Dessou, délégué à l'A.R.T. tendant à demander au Gouvernement l'ouverture de la route Anécho-Lomé pour la circulation des camions de transports de tous ordres.

Le vœu est ainsi conçu :

« Vu l'importance que joue dans un pays les transports de tous ordres.

Vu l'état actuel d'évolution des autochtones,

Vu les doléances et demandes réitérées des Entrepreneurs de transports pour la libre circulation des véhicules sur la route Anécho-Lomé vice-versa, considérant la nécessité qu'il y a de la part de l'Administration locale d'encourager le transport routier à l'instar de ce qui se passe dans les colonies voisines;

Considérant l'injustice criante faite à l'endroit des transporteurs Togolais quant à autoriser leurs collègues de la Gold-Coast et de la Nigéria à traverser régulièrement le Territoire sous un fallacieux prétexte que ces derniers, loin de supporter tous frais éventuels, sont soumis à une organisation internationale;

Considérant d'autre part qu'il est paradoxal d'imposer les frais de construction et de réparation des routes à la population togolaise, mais la soumettre à la plus stricte et pénible obligation de ne pas en faire entièrement usage,

Considérant par ailleurs que l'ouverture de la route Lomé-Atakpamé n'a porté aucun préjudice au rail :

Considérant enfin que le respect de la liberté dans tous les domaines devient une nécessité fondamentale;

Invite l'Assemblée à demander au Gouvernement l'abrogation pure et simple de l'arrêté local ayant interdit la circulation des véhicules des transporteurs togolais sur les routes parallèles au rail.

Anécho, le 6 septembre 1949.
Ata Quam-Dessou ».

Le Président. — La parole est à M. Freitas, rapporteur de la Commission Administrative.

M. Freitas — Cette affaire est en effet venue devant ma Commission qui se l'a pas étudiée, vu qu'elle avait donné son point de vue à la session dernière et l'a envoyée à la Commission du Budget.

M. Coco — La Commission du Budget n'a pas fait de rapport mais elle s'est déclarée entièrement d'accord avec le signataire du projet de résolution.

Le Président. — La discussion générale est ouverte.

M. le Représentant de l'Administration, avez-vous des observations à présenter ?

M. Pichon — Depuis trois ans que je suis Directeur des Chemins de Fer du Togo, l'Administration locale est périodiquement saisie de demandes tendant à rendre la liberté aux transports routiers parallèles au rail.

J'ai toujours demandé à l'Assemblée de surseoir à cette mesure qui, pour certains secteurs, fera certainement perdre au réseau une partie appréciable de sa clientèle.

Un essai a été fait sur la section Lomé-Atakpamé qui a été étendu ensuite à la section Atakpamé-Anié.

Sur ce parcours je reconnais que l'incidence n'a pas été appréciable sur les recettes du Réseau. Je crains, que sur la section Lomé-Anécho il n'en soit pas de même et que le Réseau ait du mal, sur ce parcours de 44 kms à concurrencer la route.

En tous cas, il est certain que tant que nous n'aurons pas reçu les autorails commandés, (c'est-à-dire dans le courant de 1951), le Réseau subira sur cette ligne d'Anécho une perte certaine.

Malgré cela, devant les demandes réitérées des transporteurs chaudement appuyés par certains membres de l'Assemblée, l'Administration du Territoire, tout en attirant, une fois de plus, l'attention de l'Assemblée sur l'incidence que cette mesure risque d'avoir sur l'équilibre budgétaire du réseau, veut bien accepter le retour à la liberté de circulation sur les routes parallèles au rail.

Sous certaines conditions toutefois, spécialementt pour ce qui concerne les transports publics de personnes, l'Administration propose :

1° — de ne mettre en application la nouvelle règlementation qu'à compter du 1er janvier prochain. D'après les affirmations que j'ai reçues de l'Office Central tout récemment nos nouvelles voitures voyageurs doivent parvenir au Territoire à partir du 15 novembre. Si ces promesses sont tenues, le Réseau serait donc en mesure de mettre les premières reçues en circulation ce qui lui conservera sans doute une bonne partie de sa clientèle.

2° — Liberté des transports ne signifiant pas anarchie, il conviendra d'imposer aux transporteurs en commun des horaires et des tarifs déposés avec des itinéraires fixes et des arrêts qui seront déterminés.

De même les lieux de stationnement, départ et arrivée.

Un texte réglementant les transports en commun est d'ores et déjà en préparation et paraîtra dans le courant décembre afin que les transporteurs, comme le public, en soient avisés en temps utile.

Inutile d'ajouter que la police routière devra être intransigeante en ce qui concerne l'obéissance aux règlements.

L'Administration locale pense qu'en appliquant strictement la règlementation que j'ai exquissée, la concurrence route et rail pourra jouer librement, et ceci aussi bien dans l'intérêt général que dans celui des usagers.

(Applaudissements).

Le Président. — Merci.

M. Walla. — J'attire l'attention du chef du service des C.F.T. sur la nécessité d'envoyer les reçus aux camionneurs de transports qui ont payé leurs taxes pour transports en commun et attendent plusieurs mois le reçu sans pouvoir rouler. Cela immobilise les camions et fait perdre de l'argent aux camionneurs. A Sotouboua, un camionneur est dans ce cas.

Le Président. — Cela peut-être arrangé par le Commandant de Cercle.

M. Walla. — Pourquoi par le Commandant de Cercle ? Cela ne regarde pas le Commandant de Cercle. Cela regarde le Directeur des C.F.T. de Lomé.

Le Président. — Mon cher Walla, on va prendre note d'examiner cela et la prochaine fois, vous qui êtes délégué, vous irez voir le Commandant de Cercle qui fera hâter l'envoi.

M. Wilson. — Je remercie au nom de toute l'Assemblée le Représentant du Gouvernement d'avoir concilié sa décision avec notre point de vue. Nous serions très heureux que le Gouvernement prenne ses dispositions pour que la liberté de transports soit accordée aux camionneurs pour le 1er janvier 1950.

Le Président. — Personne ne demande plus la parole ?

La discussion générale est close.

Je mets aux voix le vœu de M. Ata Quam-Dessou.

L'Assemblée a adopté.

* * *

Le Président. — L'ordre du jour appelle la discussion de l'affaire suivante :

Affaire n° 24. — Rapport de présentation n° 170/AD/APA du 9 septembre 1949 soumettant à l'avis de l'Assemblée une motion préjudicielle à la proposition de résolution tendant à inviter l'Assemblée nationale à demander la supression de l'intérêt de capitation adoptée par l'Assemblée de l'Union française en sa séance du 6 avril 1949.

Le rapport présentant l'affaire est ainsi conçu :

« Lomé, le 9 septembre 1949.

Le Gouverneur des Colonies
Commissaire de la République au Togo

à Monsieur le Président de l'Assemblée
Représentative du Togo — Lomé

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint copie d'une motion préjudicielle à la proposition de résolution tendant à inviter l'Assemblée nationale à demander la suppression de l'impôt de capitation, adoptée par l'Assemblée de l'Union française en sa séance du 6 avril 1949.

L'Assemblée de l'Union française a décidé de suspendre la discussion de la proposition afin de demander au préalable l'avis des Assemblées locales sur la suppression éventuelle de cet impôt et son remplacement par d'autres sources de revenus.

Vous voudrez bien toutefois noter que l'avis que va émettre votre Assemblée, quel que soit son sens, étant destiné à éclairer l'Assemblée de l'Union française, ne saurait avoir de caractère définitif, et en particulier ne peut avoir d'influence sur la fiscalité de l'année 1950, dont le budget, déjà préparé et étudié, fait l'objet principal de votre session actuelle.

Le problème est nettement posé, et il est certain que la suppression de l'impôt de capitation entraînera le vote d'impôts nouveaux ou le relèvement du taux des autres impôts déjà en vigueur.

A votre Assemblée incombre donc la lourde tâche de ce prononcer sur la suppression pure et simple de l'impôt de capiation, avec en contrepartie un relèvement sensible des impôts indirects, frappant surtout les habitants des centres (salariés, fonctionnaires, ouvriers) lesquels ont le plus besoin des produits de consommation surtaxés, à l'exclusion des habitants de l'intérieur, d'où une augmentation sensible du coût de la vie, des salaires et ses conséquences inévitables.

Votre Assemblée voudra peut-être considérer que l'impôt de capitation qui tient compte du faible développement économique, de l'insuffisance de l'état-civil, de l'absence du cadastre et du caractère exceptionnel de la propriété individuelle, n'est pas incompatible avec la recherche de la justice fiscale, et, sans prononcer sa suppression pure et simple, rechercher les mesures susceptibles d'atténuer ce qu'il peut avoir de choquant, afin de lui conférer progressivement un caractère plus équitable.

La fiscalité du Territoire, en avance d'ailleurs sur ce point par rapport à celle des territoires voisins d'A. O.F. est depuis longtemps entrée dans cette voie en assortissant cet impôt, considéré comme un minimum fiscal, d'exemptions selon les cas, ou de surtaxes frappant les revenus supérieurs aux revenus moyens, ce qui a eu pour effet de le personnaliser jusqu'à un certain point en l'humanisant. Votre Assemblée pourrait, je le crois, continuer utilement dans cette voie.

Je sais que votre Assemblée a le plus grand souci du bien-être du Territoire et je suis persuadé qu'avant de donner son avis sur cette question d'importance primordiale, elle aura à cœur de l'étudier attentivement, en mettant en balance les conséquences, les avantages et les inconvénients.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

J.-H. CÉDILE. »

La motion préjudicielle est ainsi libellée :

« L'Assemblée de l'Union Française,

Saisie d'une proposition tendant à la suppression de l'impôt de capitation;

Constatant d'une part que cet impôt provoque à juste titre le mécontentement général des populations intéressées;

Mais que, d'autre part, le produit de cet impôt constitue une très forte proportion des ressources des territoires d'outre-mer;

Décide de suspendre la discussion de la proposition afin de demander au préalable l'avis des assemblées représentatives et des grands conseils sur la suppression éventuelle de cet impôt et son remplacement par d'autres sources de revenu ».

Le Président. — La parole est à M. Coco, rapporteur général de la Commission du Budget.

M. Coco donne lecture du rapport de sa Commission ainsi libellé :

« Mes chers collègues,

Permettez-moi de vous citer en tête de ce rapport l'opinion de plusieurs juristes français relevée dans le Tome III (France) de la Vie Juridique des Peuples.

Citation : « La France a eu pendant un siècle un système « fiscal qu'on pouvait tenir pour idéal. La prédominance y « était donnée aux contributions indirectes; l'impersonnalité « des taxes les plus productives constituait une garantie de « leur équité. Les impôts indirects portent, en effet, sur les « faits et sur les choses, — sans considération des personnes. « Les faits taxés étaient tels que, pour la plupart l'impôt « passait inaperçu tout en fournissant d'énormes recettes. Les « impôts français établis par les financiers de la Restauration « à la suite des désastres de la fin du premier Empire, répon- « daient exactement à la seule formule vraie, celle qu'énonce « Mac Culloch : « Les meilleurs impôts sont ceux qui donnent « le maximum de rendement en occasionnant le minimum « de mécontentement ». *Fin citation.*

Cette conclusion a toujours été celle de l'A.R.T. Voilà pourquoi je suis heureux d'attirer votre attention sur cette concordance de l'opinion éclairée de juristes éminents avec la vôtre

Messieurs, si l'Assemblée de l'Union Française a été saisie d'un projet de suppression de l'impôt de capitation, c'est qu'il existe, dans toutes les parties de l'Union Française, un malaise général certain, provoqué par la perception de cet impôt que votre commission persiste à estimer impopulaire, inutile, injuste, arbitraire et nuisible.

Impopulaire parce que le paysan togolais ou d'ailleurs n'admettra jamais qu'on l'oblige à prélever sur son capital ou son fonds d'investissement pour payer des services ou des réalisations dont il ne bénéficie pas directement;

Inutile parce que de l'avis même de l'Administration (voir rapport de présentation de l'affaire n° 45) cet impôt de

capitation qui représente 1/25e environ du budget 1950 est improductif;

Injuste parce que les revenus du paysan ou de l'artisan togolais sont très loin d'atteindre le minimum vital fixé par l'Administration du Territoire et qui est pour 300 journées de travail de :

30.000 francs par an à Lomé et Anécho,

26.500 francs par an à Atakpamé et Palimé,

18.600 francs par an à Sokodé et Mango.

2) — le paysan, qui est assimilé à ces diverses catégories dans chaque centre, paie, en plus du même taux d'impôt personnel, un impôt direct sur les revenus (droit de sortie, etc, etc..) que les manœuvres et les salariés gagnant moins de 18.000 francs ne paient pas;

Arbitraire aussi parce qu'il n'existe aucune base pour certifier que tel ou tel paysan possède les moyens d'acquitter cette taxe;

Nous disons nuisible, enfin;

1° — parce que cet impôt est improductif sans moyens de coercition vestiges du colonialisme qui est, à proprement parler, le véritable fossoyeur du prestige français dans les Territoires d'Outre-mer,

2° — parce que l'impôt de capitation, qui ne tient aucun compte des conditions de vie du prolétariat, oblige souvent ce dernier à se démunir chaque année, soit d'une partie soit de la totalité de son capital cheptel, biens et propriétés familiales etc) pour l'acquitter, ce qui l'appauvrit davantge et est l'une des sources du retard du développement économique de tous les Territoires Français d'Outre-mer;

3° — parce que cet impôt devenant chaque année plus lourd au prolétaire du fait de l'aliénation progressive de son capital, il finit par s'expatrier, ce qui, d'ailleurs, oblige ses parents à le payer à sa place, parfois même après sa mort.

C'est compte-tenu des diverses considérations précitées que Votre Commission, consciente de cet état de choses, mais néanmoins objective, et réaliste vous propose de bien vouloir :

1° — Adopter le principe de la suppression de l'impôt de capitation,

2° — d'émettre le vœu de sa suppression progressive par la réduction annuelle de son taux, de façon à avoir la possibilité d'étudier son remplacement par une ou plusieurs taxes qui, tenant compte des conditions de vie réelle du prolétariat seraient plus équitables et plus rentables ».

Le Président. — La discussion générale est ouverte. M. le Représentant du Gouvernement, avez-vous des observations à présenter ?

M. Demonio. — Aucune.

Le Président. — Personne ne demande plus la parole ?

La discussion générale est close.

Je mets aux voix les conclusions de la Commission du Budget.

L'Assemblée a adopté.

*

* *

Le Président. — L'ordre du jour appelle la discussion de l'affaire suivante :

Affaire n° 60. — Rapport de présentation n° 209/AD/CFT. du 30 septembre 1949 soumettant à l'avis de l'Assemblée un projet d'arrêté tendant à supprimer l'examen professionnel prévu pour l'accession au cadre local supérieur du C.F.T. des agents arrivés au plafond de leur grade dans le cadre local secondaire du C.F.T.

Le rapport présentant l'affaire est ainsi conçu :

« Lomé, le 30 septembre 1949.

Le Gouverneur des Colonies
Commissaire de la République au Togo

à Monsieur le Président de l'Assemblée
Représentative du Togo — Lomé

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de soumettre à votre avis un projet d'arrêté ci-joint tendant à supprimer l'examen professionnel prévu pour l'accession au cadre local supérieur du CFT. des agents arrivés au plafond de leur grade dans le cadre local secondaire du C.F.T.

Cette modification des textes s'inspire des mêmes mesures qui ont motivé l'arrêté n° 767/P. du 31 octobre 1947 qui a supprimé les examens professionnels pour les agents des autres cadres des services locaux du Territoire.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

J. H. Cédile ».

Le Président. — La parole est à M. Freitas, rapporteur de la commission administrative.

M Freitas lit le rapport de sa Commission ainsi libellé :

« La Commission Administrative de l'Assemblée Représentative du Togo;

Vu le rapport de présentation n° 209/AD/CFT. du 30 septembre 1949 de Monsieur le Commissaire de la République à Monsieur le Président de l'A.R.T. soumettant à l'avis de l'Assemblée un projet d'arrêté tendant à supprimer l'examen professionnel prévu pour l'accession aux grades supérieurs du cadre local autochtone des C.F.T.;

Vu le projet d'arrêté joint;

Considérant que lorsque votre Assemblée fut saisie en 1947 dans le même sens pour certains cadres, votre commission administrative, estimant qu'il était injuste d'écarter certains autres de la jouissance de cette mesure de faveur cependant que tous obéissent à la même règlementation administrative avait proposé que cette situation, soit étendue à tous les services administratifs et techniques autochtones — ce que vous votâtes à l'époque;

Qu'en conséquence le service des C.F.T. qui a cru devoir donner un retardement à la mise en pratique de votre avis abondamment motivé, n'a réellement pas besoin pour agir, d'une nouvelle consultation de votre Assemblée;

Après en avoir délibéré;

Vous invite Messieurs à renouveler votre avis favorable au projet d'arrêté dont voici la teneur :

Article Premier. — Le deuxième paragraphe de l'article 4 de l'arrêté n° 293/P. du 7 juin 1945 est annulé et remplacé par le suivant :

« A la classe de début parmi les agents ayant accompli « un minimum de Cinq années de service dans le cadre « secondaire des chemins de fer et du wharf du Togo et sur « propositions motivées du Directeur du chemin de fer et « du wharf dans la limite d'une péréquation, dont le taux sera « déterminé ultérieurement après reclassement des cadres « actuellement à l'étude ».

« Article 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié « et communiqué partout où besoin sera ».

Le Président. — La discussion générale est ouverte. M. le Représentant de l'Administration, avez-vous des observations à présenter ?

M. Pichon. — Aucune.

Le Président. — Ce ne sont pas les comptables ?

M. Freitas. — Non, ce ne sont pas les comptables.

Le Président. — Personne ne demande la parole ?

La discussion générale est close.

Je mets aux voix les conclusions de la Commission Administrative.

L'Assemblée a adopté.

*

* *

Le Président. — L'ordre du jour appelle la discussion de l'affaire suivante.

Affaire n° 81 — Projet de résolution des Délégués du Centre tendant à inviter le Gouvernement à créer une section des Travaux Publics du Centre.

Le projet est ainsi conçu :

« L'Assemblée Représentative du Togo,

Considérant que le Service des Travaux Publics est créé pour assurer tous les ouvrages d'art, la construction des bâtiments et des routes pour l'ensemble du Territoire;

Que ce Service s'est plutôt presque exclusivement consacré à ces travaux dans le sud et plus spécialement encore dans Lomé — laissant se tirer d'affaire, comme ils le peuvent, les Commandants du Cercle qui ne sont pas forcément ingénieurs en bâtiments ni des Ponts et Chaussées;

Considérant que de ce fait les travaux prévus chaque fois pour les Cercles s'exécutent au plus grand ralenti au préjudice de ces cercles sans compter qu'ils ne peuvent prétendre à la même impéccabilité que s'ils étaient faits d'une main de maître;

Considérant qu'à l'heure où le Territoire vient de s'engager dans le vaste programme du plan décennal et où des Entreprises privées s'installent à Lomé tout l'effort du Service Administratif des Travaux Publics devrait se porter sur l'intérieur où ces entreprises ne peuvent se transporter avant longtemps;

Que la création de la section T.P. du Nord prouve que l'Administration, elle même, a compris la situation;

Considérant que la nécessité et l'utilité de la création d'une section T.P. pour le Centre (Atakpamé, Palimé) ne seront contestées par personne de bonne foi;

Que le problème de personnel et de bâtiment qui constituerait la pierre d'achoppement ne peut se poser dans sa totalité étant donné qu'à l'heure actuelle nous avons à Lomé 4 ingénieurs et deux adjoints techniques — et que déjà il existe à Atakpamé, par exemple, un bureau dit des T.P.;

Qu'en tout état de cause, quelles que soient les dépenses que nécessiterait cette création le budget y gagnerait comparativement aux risques de gaspillage certain que comporte le système actuel;

Invite le Gouvernement à créer à Atakpamé une section des Travaux Publics pour le Centre et demande à la Commission du budget de prévoir sur le budget 1950 les crédits nécessaires à cette fin. ».

Paulin Freitas.

M. Freitas. — Je vous demande, M. le Président, de bien vouloir mettre aux voix mon projet de résolution.

M. Tavéra. — Dans votre intérêt, je vous demande de bien vouloir renvoyer le projet à l'étude de la Commission des Grands Travaux qui a l'intention de vous appuyer pour un projet beaucoup plus complet.

Le Président. — Je propose et mets aux voix le renvoi de l'affaire n° 81 à la Commission des Grands Travaux pour étude complémentaire.

L'Assemblée a adopté.

*

* *

Le Président. — L'ordre du jour appelle la discussion de l'affaire suivante.

Affaire n° 82. — Motion des délégués d'Atakpamé tendant à inviter le Gouvernement à réaliser l'exécution du projet présenté par la Commission des Grands Travaux à la session de mars dernier pour la construction d'une citerne à l'Ecole Officielle d'Atakpamé suivant une motion déposée par les délégués Freitas et Grunitzky.

Cette motion est ainsi conçue :

« Les Délégués d'Atakpamé à l'Assemblée Représentative du Togo;

Considérant que lors de l'examen de la motion en cause, l'Assemblée décida l'envoi sur place de sa Commission des Grands Travaux pour une proposition concrète et réalisable ;

Qu'en effet cette commission, retour de sa mission, mit au point un projet réalisable à peu de frais, projet auquel le Chef du Service donna son accord et que vota l'Assemblée pour une réalisation immédiate;

Considérant que jusqu'à l'heure actuelle rien n'est entrepris par l'Administration pour donner satisfaction à cette motion qui a cependant eu son accord;

Vous prie chers collègues, d'inviter instamment le Gouvernement à réaliser sans plus tarder le projet que vous avez voté ».

Les Délégués,

P. Freitas, — G. Grunitzky, — J. Tuléassi.

Le Président. — La parole est au Président de la Commission des Grands Travaux.

M. Tavéra. — Le Président de la Commission des Grands Travaux ne voit aucun inconvénient à ce que cette affaire soit mise aux voix sans être étudiée par sa Commission, car sa Commission l'a déjà étudiée lors de la dernière session.

Le Président. — La discussion générale est ouverte.

M. le Représentant de l'Administration, avez-vous des observations à présenter ?

M. Pichon. — Je suis tout à fait d'accord avec les signataires du vœu. Il y a eu maldonne. J'ai reçu une lettre du Président. J'ai envoyé un technicien à Atakpamé voir le Commandant de Cercle. Ils se sont entendus. Je croyais que le Commandant de cercle avait fait exécuter ce travail. Peut-être que le Commandant de cercle a attendu des instructions supplémentaires ? Je suis étonné d'apprendre que ce travail n'a pas été fait. Je vais donner des instructions et je vous donne la certitude que ce travail sera fait.

Le Président. — L'Assemblée prend acte de votre promesse.

Personne ne demande plus la parole. La discussion générale est close.

Je mets aux voix la motion des délégués d'Atakpamé.

L'Assemblée a adopté.

*

* *

Le Président. — L'ordre du jour appelle la discussion de l'affaire suivante :

Affaire n° 83. — Résolution de la Commission du budget tendant à demander à l'A.R.T. de bien vouloir créer une Commission de Contrôle à l'A.R.T.

Le Président. — Cette résolution aurait dû être étudiée par le Bureau.

M. Trénou. — Le Bureau l'a étudiée et adoptée.

Le Président. — Je vois mon nom. Je ne l'ai même pas lu, donc je ne l'ai pas signée et n'en ai pas eu connaissance.

M. Trénou. — Vous étiez d'accord lorsque la Commission du Budget a pris la décision de mettre cette résolution à l'ordre du jour. Vous ne l'avez pas lu lorsqu'elle a été rédigée. Mais vous étiez d'accord sur sa rédaction. Lorsque vous la lirez, vous constaterez la vérité.

Le Président. — La parole est au rapporteur général de la Commission du Budget.

M. Coco donne lecture de la résolution ainsi libellée :

« Les Membres de la Commission du Budget :

Considérant que l'A.R.T. a, au cours de ses précédentes sessions émis plusieurs vœux et voté plusieurs résolutions qui n'ont pas eu de suite;

Considérant que plusieurs délibérations subissent des retards considérables dans leurs exécutions lorsqu'ils ne présentent pas un intérêt immédiat pour l'Administration,

Considérant que certains crédits votés par l'A.R.T. pour des buts précis n'ont pas été utilisés,

Considérant que pour ne pas trahir la confiance du contribuable, l'Assemblée Représentative du Togo doit veiller à l'utilisation rationnelle des crédits votés,

Se référant à l'article 45 du décret du 25 octobre 1946 créant l'Assemblée Représentative du Togo;

Vous prie, Messieurs, de bien vouloir créer une Commission de Contrôle de l'Assemblée Représentative du Togo qui aura, parmi des attributions à définir, le pouvoir :

1° — de suivre les vœux émis, les résolutions prises et les délibérations adoptées par l'A.R.T.;

2° — de suivre l'évolution de certaines réalisations spécialement désignées par vous et de vous en rendre compte à la session suivante.

Lomé, le 28 octobre 1949.

Sylvanus Olympio — Seth Passah — Hospice Coco — Ata-Quam Dessou — Faré Djato — Georges Komotané — Sam Klu — Robert Walla ».

Le Président. — La discusssion générale est ouverte. Messieurs les Délégués sont priés de bien vouloir donner leur point de vue sur l'institution de cette Commission de contrôle.

M. Freitas. — Je voudrais demander si, dans nos attributions, nous pouvons constituer cette commission de contrôle.

M. Ménard. — L'article 45 du décret portant création de l'Assemblée Représentative au Togo dit : « L'Assemblée peut charger un ou plusieurs de ses membres de recueillir sur les lieux les renseignements qui lui seraient nécessaires pour statuer sur les affaires qui entrent dans ses attributions ».

M. Coco. — Instituer cette commission de contrôle ne signifie pas qu'on ira contrôler les actes de l'Administration; cette commission sera appelée comme le dit l'article 45 à recueillir sur les lieux les renseignements susceptibles d'éclairer l'Assemblée sur les affaires qui entrent dans ses attributions.

Le Président. — La Commission Permanente a exactement les mêmes pouvoirs.

M. Coco. — La Commission Permanente est très chargée et ne peut s'occuper de recueillir des renseignements pour éclairer l'Assemblée.

Le Président. — Il s'agit de nommer les membres d'une Commission qui suivrait les vœux émis, les résolutions prises et les délibérations adoptées par l'A.R.T. En ce moment tous les délégués sont à Lomé, étudient les affaires et prennent des décisions. A la fin de la session, tout le monde part et considère que tout est fini. Je crois qu'il serait nécessaire que quelques délégués soient chargés de suivre l'exécution des décisions prises par l'A.R.T. M. le Représentant du Gouvernement, quel est votre avis à ce sujet ?

M. Ménard. — Je crois que l'Assemblée, conformément à l'article 45 du décret, pourrait, pendant les sessions, charger certains délégués de recueillir sur les lieux les renseignements qui lui seraient nécessaires. Pendant l'intersession, il me semble que la Commission Permanente pourrait être chargée de ces attributions s'il y a quelque chose à vérifier.

M. Tavéra. — Je ne partage pas cette opinion. La Commission Permanente agit seulement pour des questions nettement déterminées dans le cadre défini de la délégation reçue et je ne suis pas partisan de la charger de trop d'affaires.

M. Coco. — Pour donner tout apaisement au Représentant du Gouvernement, je propose de changer le terme « contrôle » par le terme « information ». Cette commission s'appelerait donc Commission d'Information.

Le Président. — C'est dans l'intérêt de l'Administration tout autant que dans celui de l'Assemblée que cette Commission d'information soit instituée. Elle

faciliterait notre tâche. Ainsi, tout à l'heure, le Chef du Service des Travaux Publics croyait que la citerne avait éte construite à Atakpamé alors qu'elle ne l'avait pas été.

M. Ménard. — Les délégués d'Atakpamé auraient pu le dire depuis longtemps; notamment M. Freitas qui est en service à l'école régionale où devait être construite cette citerne.

Le Président. — Les délégués ont leur travail. Cette commission n'aura rien à faire avec l'Administration. Pour l'Administration, elle n'existera pas. Elle servira uniquement à renseigner l'Assemblée à suivre l'évolution de certaines réalisations décidées par l'Assemblée.

M. Ménard. — Dans ces conditions, je demanderai qu'on nous tienne au courant des renseignements dont elle aura pu être informée.

M. Tavéra. — Cette commission d'Information n'aura aucun rapport direct avec l'Administration, seulement avec le Bureau.

Le Président. — Beaucoup de vœux émis, de résolutions prises et de délibérations adoptées par l'Assemblée ne sont pas réalisés. Il ne s'agit pas de les discuter, il faut suivre leur réalisation.

M. Wilson. — On pourrait désigner un délégué par circonscription qui serait chargé d'infomer l'Assemblée.

M. Freitas. — Cette commission est nécessaire et utile, car tous les commandants de cercle n'ont pas l'esprit du Représentant de l'Administration. Ils nous disent assez vite : « Vous n'avez-pas le droit de nous demander directement des renseignements, écrivez au Président qui écrira au Gouverneur ».

M. Coco. — Je demande à l'Assemblée de désigner plutôt des délégués qui aient une situation indépendante, car les fonctionnaires seraient obligés d'abandonner matériellement leurs fonctions, vu que la commission d'Information sera appelée à se déplacer.

Le Président. — En ce qui concerne la nomination des membres, M. Wilson suggère de désigner un délégué par circonscription.

M. Freitas. — Ce serait une commission dispersée alors. Il faudrait prendre plutôt des délégués habitant la côte.

M. Wilson. — Il ne faut pas que la commission d'Information soit exclusivement formée de gens du Sud. Il faut habituer les délégués du Nord à avoir aussi l'œil de contrôle. Il faut les mettre dans l'ambiance.

Le Président. — M. Freitas disait que les commandants de cercle répondent aux délégués qui leur demandent des renseignements : « Adressez-vous au Gouverneur ». Je ne crois pas que maintenant ce cas se produise. Le Gouverneur avait adressé une circulaire à tous les commandants de cercle. Je crois que les relations se sont adoucies entre les délégués et les commandants de cercle à moins que M. Freitas n'ait eu à se plaindre de faits récents ?

M. Freitas. — Non, je n'ai pas à me plaindre personnellement de cas d'espèce mais cela pourrait arriver à un délégué.

M. Grunitzky. — On pourrait désigner 3 commissions. Une pour le Centre, une pour le Nord, une pour le Sud. Il y aurait ainsi 3 commisions d'information au lieu d'une.

M. Tavéra. — On a tort de différencier les gens du Sud, de ceux du Nord ou de ceux du Centre. Il s'agit d'une commission qui suivra les vœux et les résolutions de l'Assemblée et s'assurera que les décisions sont suivies et que les travaux sont faits. Si cet organisme avait existé, l'Assemblée aurait pu s'assurer que les immatriculations se faisaient bien au nom des donateurs au lieu de se faire au nom du Territoire. Elle ne se déplacera qu'en cas de nécessité, autrement dit, elle s'adressera aux Délégués et non à l'Administration.

Si tous les secrétaires du Bureau étaient à Lomé, le Bureau aurait pu remplir les fonctions de la commission d'information mais les membres du Bureau sont dispersés. On ne peut donc y penser.

M. Faré. — M. Tavéra dit cela, mais je ferai remarquer qu'au cours de la session, tous les délégués sont à Lomé et pendant l'intersession les délégués pourraient écrire à la Commission et la commission écrire aux délégués.

Le Président. — Si nous voulons réellement travailler dans l'esprit d'équipe, il vaut mieux désigner des gens qui habitent Lomé. Je propose M. Tavéra, seul technicien que nous ayons à l'Assemblée pour pouvoir nous donner des renseignements précis sur les constructions, les routes, les ponts et M.M. Trénou et Wilson.

M. Tavéra. — M. Coco a déclaré qu'il ne fallait pas mettre des fonctionnaires et M. le Président propose justement 3 fonctionnaires.

Le Président. — M. Coco pensait alors à une commission de contrôle mais comme il ne s'agit que d'une commission d'information, il n'y aura pas trop de déplacements.

Il n'y a pas d'observations en ce qui concerne la désignation des membres de la Commission d'information ?

M.M. Tavéra, Wilson et Trénou sont membres de la Commission d'information.

La discussion générale est close. Je mets aux voix la résolution de la commission du Budget.

L'Assemblée a adopté.

* * *

Le Président. — L'ordre du jour appelle la discussion de l'affaire suivante.

Affaire n° 84. — Résolution de la Commission du Budget invitant l'Administration à soumettre pour avis à la Commission Permanente l'établissement ou les modifications des contrats de tous les agents recrutés sur contrat par l'Administration du Territoire.

Le Président. — La parole est à M. Coco, rapporteur de la Commission du Budget.

M. Coco. — donne lecture de la résolution de sa Commission qui est ainsi libellée :

« Les membres de la Commission du Budget :

Considérant l'usage intensif de l'engagement des agents de l'Administration par voie de contrat,

Considérant que ce mode de recrutement permet à l'Administration d'engager de nombreux agents en excédent sur l'effectif normal prévu et adopté par l'A.R.T. au cours de la session budgétaire,

Considérant que les agents ainsi recrutés bénéficient, en général, d'émoluments nettement supérieurs à ceux des agents réguliers ayant une ancienneté plus grande, ce qui peut amener un découragement bien compréhensible de ces derniers;

Considérant que ces agents sont recrutés souvent sans aucune garantie,

Considérant que leurs salaires ont ainsi une répercussion évidente sur les finances du Territoire dont l'A. R.T. est, en somme, la gestionnaire,

Considérant qu'aux termes du paragraphe 2 de l'article 41 du décret du 25 octobre 1946 créant l'A. R.T. « — aucune création d'emploi ne peut être faite en cours d'année s'il n'y a pas de prévision inscrite à cet effet au Budget en cours ».

Considérant que le fait d'engager un agent non prévu au Budget constitue, quoiqu'on dise, une création d'emploi ainsi qu'une augmentation des dépenses primitivement inscrites au Budget,

Considérant qu'aux termes de l'article 38 du décret du 25 octobre 1946, l'A.R.T. doit délibérer le Budget;

Se référant enfin à l'article 51 du même décret,

Vous prie, chers collègues, de bien vouloir :

1° — inviter l'Administration à soumettre pour avis à votre Commission Permanente l'établissement ou les modifications des contrats de tous les agents recrutés sur contrat par l'Administration du Territoire;

2° — déléguer expressément à cet effet vos pouvoirs à la Commission Permanente ».

« Lomé, le 28 octobre 1949.

Sylvanus Olympio, Hospice Coco, Sam Klu, Seth Passah, Ata Quam-Dessou, Robert Walla, Georges Komotané, Faré Djato.

Le Président. — La discussion générale est ouverte. M. le Représentant de l'Administration, avez-vous des observations à présenter ?

M. Ménard. — Vous demandez à l'Assemblée de déléguer ses pouvoirs à la Commission d'une manière générale et permanente, alors que le Conseil d'Etat exige une délégation expresse pour une affaire déterminée.

M. Orthlieb. — Du moment que le Budget est adopté par l'Assemblée et que les ouvertures des crédits supplémentaires sont soumises pendant l'intersession à la Commission Permanente, il suffirait que l'Administration s'engage à respecter les effectifs adoptés par l'Assemblée lors du vote du Budget.

M. Coco. — En ce qui concerne la délégation à la Commission Permanente, l'Assemblée peut très bien, à chaque session, déléguer ses pouvoirs à sa Commission Permanente en ce qui concerne les contrats.

M. Orthlieb. — Vous vous souvenez que vous avez refusé d'adopter un projet de délégation de pouvoirs de l'Assemblée à sa Commission Permanente pour les emprunts sous prétexte qu'il fallait une délégation bien déterminée pour chaque emprunt.

M. Coco. — Au Cameroun, l'Assemblée a donné des délégations permanentes à sa Commission Permanente pour régler différentes affaires. Dans l'esprit de la Commission du Budget, il ne s'agit pas de tatillonner l'Administration. Nous lui demandons simplement de soumettre les contrats à la Commission Permanente pour avis. Il faut qu'il y ait une entente entre l'Administration et l'Assemblée. La Commission Permanente émettra seulement un avis, elle ne délibérera pas. Beaucoup de fonctionnaires sont mécontents, car ils se voient distancés par de nouveaux engagés, qui ont de meilleurs avantages qu'eux qui sont anciens.

M. Ménard. — Quand l'Administration présentera à l'Assemblée ou à la Commission Permanente un crédit supplémentaire destiné à payer un contractuel, vous pourrez le voter ou le refuser.

M. Coco. — Souvent les fonctionnaires travaillent et sont payés depuis plusieurs mois lorsque le crédit supplémentaire nous est présenté.

M. Trénou. — Cette affaire est très sérieuse. Nous avons constaté des oublis dans le Budget. Des fonctionnaires sont arrivés au Territoire, travaillent, sont payés et ne sont pas inscrits au Budget. Quant à l'établissement des contrats, on a vu des contractuels engagés à 10.000 passer à 50.000. Quelquefois on ne nous demande même pas de crédits, le Gouvernement trouve toujours des crédits.

M. Freitas. — Je demanderai même à l'Administration s'il n'y aurait pas la possibilité de recruter les contractuels par concours afin d'assurer au recrutement de certaines garanties. Certains nouveaux agents non au courant de leur métier ont été engagés et ont eu des difficultés à travailler. Ils gagnaient quelquefois plus que certains vieux agents très avertis au point de vue technique. A moins qu'il ne s'agisse de travaux neufs, d'agents spécialement recrutés temporairement pour faire un certain travail, je ne suis pas partisan d'engager des agents contractuels. Il vaut mieux faire passer tout le monde par la même porte.

M. Pichon. — Je suis entièrement d'accord avec M. Freitas sur la nécessité d'engager des agents qui donnent toute garantie au point de vue technique. Pour les travaux du Fides nous sommes obligés d'embaucher du personnel contractuel car ces travaux ne sont que temporaires. Je puis vous assurer que les gens que j'embauche, que je fais venir connaissent leur métier.

L'Administration donne bien des travaux à faire à des entreprises privées mais nous devons contrôler. Nous avons besoin de surveillants. Ces surveillants travaillent dans des entreprises en France depuis 10 ans, 15 ans; ils viendront ici travailler pendant 2 ans, 4 ans, 6 ans et lorsqu'ils partiront, ils n'auront rien. Donc à égalité de travail, à égalité technique, l'agent contractuel doit être payé plus cher que l'agent d'un cadre. J'ai déjà eu des demandes d'agents qualifiés voulant partir travailler dans les entreprises privées. On ne doit pas dire non plus que des nouveaux agents contractuels gagnent beaucoup plus que les anciens. A égalité technique, le salaire est égal.

Le Président. — Je ne sais pas sur quoi on base notre résolution et si l'Administration nous dit non,

je ne vous soumettrai pas les contrats, quelle référence devrons-nous lui donner ?

M. Coco. — L'article 41 du décret stipule : « En dehors des cas prévus par l'article précédent, aucune dépense régulièrement délibérée par l'Assemblée ne peut être modifiée par le Chef du Territoire. Aucune création d'emploi ne peut être faite en cours d'année, s'il n'y a pas de prévision inscrite à cet effet au Budget en cours ».

C'est net. Pas d'augmentation s'il n'y a pas eu prévision au Budget.

M. Orthlieb. — Il est dit : « si ce n'est pas prévu ». Maintenant si un agent est décédé et est remplacé, la dépense a été prévue au Budget. C'est un remplacement d'agent. Ce n'est pas une création d'emploi, ni une création de dépense.

M. Coco. — J'ai commis une erreur dans la rédaction de la résolution. Je n'avais pas à rédiger le 2e paragraphe vu que nous ne devons pas délibérer mais seulement émettre un avis. Or, pour un avis, la Commission Permanente n'a pas besoin d'avoir obtenu délégation des pouvoirs de l'Assemblée. Elle peut toujours donner son avis. Je propose de supprimer la 2e partie.

Le Président. — Si l'Administration dit : « Je ne veux pas vous soumettre les contrats. Que ferez-vous ?

M. Coco. — Il faudrait voir les anciennes prévisions et si l'emploi n'a pas été prévu, refuser l'ouverture de crédits supplémentaires destinée au paiement de cet agent nouvellement engagé.

Le Président. — Il faudrait dire : « nous n'émettrons aucun avis sur l'ouverture de crédits supplémentaires tant que le contrat n'aura pas été présenté à la Commission Permanente pour avis ».

M. Coco. — Certains agents contractuels ont été engagés sans prévision et sont déjà payés, sans qu'aucune ouverture de crédits supplémentaires nous ait été présentée.

Le Président. — Est-il possible de payer des agents non prévus au Budget.

M. Orthlieb. — Il est possible de payer des agents contractuels non prévus au Budget quand ils remplacent des agents du cadre prévus au Budget. Ainsi pour l'Agriculture, on trouve difficilement des surveillants faisant partie du cadre, on est obligé de les remplacer par des contractuels.

Le Président. — Le cas que vous énoncez est différent. Agents du cadre ou agents contractuels, peu importe, puisqu'une certaine somme était prévue pour l'emploi de ces surveillants.

M. Coco. — Nous voulons dire qu'au Budget, bien que des sommes n'aient été prévues pour aucun agent de cadre, dans certaines catégories, des agents contractuels ont été engagés, sont au Territoire et sont payés sans qu'aucune somme ne soit inscrite pour le paiement de leur emploi.

M. Trénou. — Une sage-femme est arrivée, recrutée par le Département. Elle n'était pas attendue et son salaire ne figure pas en prévision au Budget. Une ancienne sage-femme dont le salaire est prévu au Budget va arriver, comment va-t-on payer cette sage-femme imprévue ?

M. Freitas. — Tout à l'heure, le Chef du Service des Travaux Publics disait que tous les agents qu'il avait embauchés connaissaient bien leur métier et présentaient de bonnes garanties. Je signale qu'un engagement a été fait sans aucune garantie, car l'engagé ne connaît pas son métier. Un ancien agent de la C.I.C.A. a été flanqué surveillant de travaux à Atakpamé. Je me demande si le métier de commerçant et celui de surveillant de travaux sont identiques ?

M. Pichon. — L'employé dont vous me parlez a été employé par le Commandant de cercle mais pas par mon service.

M. Tavéra. — Sur quel crédit est-il payé ?

M. Pichon. — C'est un journalier. Il est payé par le Cercle.

M. Grunitzky. — Oui, je suis au courant de cet engagement fantaisiste. Cet employé était à la C.I.C.A. Il n'a pas été gardé. Tout d'un coup on le trouve surveillant de travaux à Atakpamé. Il commande les ouvriers, donne des ordres à M. qui connaît bien mieux le métier que lui, bref, il commande tout le monde, sauf M. Delavacquery qui est son patron.

Le Président. — Le Chef du Service des T.P. vient de vous dire que ce n'est pas un agent contractuel. Pour le moment, il est journalier.

M. Trénou. — Une sage-femme, comme je vous le disais tout à l'heure est arrivée sans avoir été demandée par personne. M. Chavenon ne la voulait pas. Au Dahomey, lorsque le Département recrute du personnel sans l'avis du Gouvernement local, on les remet à la disposition du Département. Ici, elle reste. On aura ainsi deux sages-femmes contractuelles.

Le Président. — Nous allons faire une liste mentionnant tous les effectifs et ensuite nous refuserons toute création d'emploi à l'exception de celles qui seront nécessitées pour assurer la réalisation du FIDES. Nous aurons ainsi un effectif qui ne pourra être dépassé.

M. Orthlieb. — C'est justement l'intention du Commissaire de la République de fixer par arrêté l'effectif de chaque cadre.

M. Freitas. — Il faudra aussi fixer l'effectif des contractuels.

M. Orthlieb. — Pourtant en cas de nécessité, des agents contractuels pourront remplacer des agents du cadre.

M. Ménard. — Ce sera très intéressant et facilitera la tâche du Service des Finances.

M. Orthlieb. — Je dois ajouter que le recrutement des contractuels se heurte à des difficultés pratiques et à des pourparlers souvent longs avec l'agent que nous nous proposons d'engager. S'il faut ensuite, lorsqu'on est arrivé à s'entendre, présenter le contrat à la Commission Permanente, on n'en finira plus ?

M. Coco. — Avant d'entreprendre les démarches avec l'agent contractuel si la Commission Permanente était saisie pour avis, on pourrait fixer un maximum à ne pas dépasser, ainsi sans être rigide, on empêcherait un salaire de passer du simple au double.

M. Trénou. — Je voudrais savoir si certains contrats peuvent être signés au Département pour le Togo ?

Le Président. — Comment voulez-vous qu'un engagement soit signé à Paris pour le Togo?

M. Trénou. — C'est le cas de la sage-femme. Le Département ne connaît pas nos besoins et n'a pas à engager des contractuels.

Le Président. — Personne ne demande plus la parole ? La discussion générale est close. Je mets aux voix la résolution rédigée par la Commission du Budget à l'exception de la 2e partie de la conclusion qui a été supprimée.

Si l'Administration voit un inconvénient à la réalisation du vœu de la Commission du Budget, elle l'exposera par lettre.

L'Assemblée a adopté.

*

* *

Le Président. — L'ordre du jour appelle la discussion de l'affaire suivante.

Affaire n° 62. — Résolution présentée par les Délégués de Sokodé-Mango tendant à inviter le Gouvernement à affecter deux ambulances pour le cercle de Mango et celui de Sokodé.

La résolution et ainsi libellée :

« Considérant les distances des villages au chef-lieu des services de santé,

Considérant d'autre part que presque toutes les subdivisions sanitaires du Territoire du Togo sont dotées d'ambulance;

Demandons à l'Assemblée de bien vouloir inviter le Gouvernement à affecter une ambulance à la subdivision sanitaire de Sokodé et une ambulance à la subdivision sanitaire de Mango ».

Lomé, le 10 octobre 1949.

Oureya Djibiril, Komotané Georges, Nawanou Nambiema.

Le Président. — La parole est à M. Trénou rapporteur de la Commission Sociale.

M. Trénou donne lecture du rapport de sa Commission ainsi conçu :

La Commission Sociale étudie dans sa séance du 28 octobre 1949 l'affaire n° 62 relative à une résolution présentée par les délégués de Sokodé-Mango demandant que les Cercles de Mango et Sokodé soient dotés de voiture ambulance;

La Commission ayant entendu les signataires de la résolution, est arrivée à l'accord suivant avec ces derniers :

1° — Que pour des raisons d'économie de matériel et de personnel, l'ambulance demandée ne soit pas donnée aux subdivisions sanitaires en question;

2° — Que la camionnette Pick-Up se trouvant actuellement dans chacune de ces subdivisions sanitaires en plus du camion du S.H.M.P. fasse le service d'ambulance chaque fois qu'il en est besoin;

En conséquence, vu cet accord, la Commission demande :

1° — Que les auteurs retirent leur résolution;

2° — Que M. le Directeur de la Santé Publique donne des instructions précises permettant aux médecins chefs des subdivisions sanitaires de prendre les dispositions voulues dans le but de rendre leurs véhicules disponibles pour le transport des malades ».

Le Président. — La discussion générale est ouverte.

M. Komotané. — Je suis contre le rapport de la Commission Sociale. Je suis un des signataires de la motion. La Commission Sociale dit qu'après avoir entendu les signataires de la résolution et leur avoir expliqué qu'il n'y avait pas de véhicules ni de chauffeurs, ceux-ci sont tombés d'accord avec elle. Ce n'est pas vrai. Je suis contre cette partie du rapport de la Commission sociale. La camionnette Pick-Up et le camion S.H.M.P. ont chacun leur travail bien déterminé. Le camion est réservé pour l'équipe. Le médecin se sert du Pick-Up pour faire les tournées. On ne peut pas se servir du Pick-Up pour aller chercher un malade lorsqu'il n'est pas là. La Commission sociale demande aux auteurs de retirer leur résolution. Non, car c'est pour le transport des malades. Nous maintenons notre résolution et nous demandons à nos collègues de nous suivre et de ne pas adopter les conclusions de la Commission sociale.

M. Oureya. — Les raisons évoquées par la Commission sociale ne sont pas tenantes. Je suis tout à fait contre les considérations de la Commission sociale. Pour les raisons économiques, Sokodé et Mango peuvent valoir 1.000 fois Lomé et pourtant la population ne dispose que d'un pick-up alors qu'à Lomé il y a de nombreux véhicules sanitaires. Nous maintenons notre résolution et vous prions chers collègues de l'adopter malgré l'avis de la Commission sociale.

M. Ménard. — J'ai envoyé la résolution au Directeur de la Santé Publique qui m'a répondu par la lettre suivante :

« 1° — Les subdivisions sanitaires dotées de voitures-ambulances sont : Lomé, Anécho, Lama-Kara.

« 2° — Le budget du Service de Santé pour l'année 1950 n'a pas prévu ces voitures pour les subdivisions sanitaires de Sokodé et Mango (lesquelles disposent déjà de 2 véhicules) (1 pick-up Ford, 1 camion Ford) pour les raisons suivantes :

Elles n'ont pas été demandées par les médecins-chefs intéressés et ne figurent pas non plus, dans les prévisions budgétaires de ces deux cercles.

Le Budget Santé de l'exercice 1950, déjà fortement amputé, par rapport aux prévisions établies par le Chef de Service, ne peut se prévoir d'autres objets de dépense, absolument indispensables, pour assurer l'achat de deux véhicules qui nécessiteraient approximativement :

achat	1.100.000 frs.
fonctionnement (carburant, entretien, divers)	400.000 —
Salaire de deux chauffeurs	72.000 —
soit	1.600.000 —

environ.

3° — Cependant le Budget FIDES comporte les prévisions suivantes, concernant l'achat des moyens de transport,

exercice 1949-50 — A.M.I. — 2 Millions
S.H.M.P. — 1 Million.

sur lesquels l'achat des deux véhicules souhaités pourra être étudié à la condition que ces crédits soient mis effectivement à la disposition du Territoire en 1950.

Le Budget local devrait de toutes façons, prendre à sa charge, les frais nécessaires aux salaires des chauffeurs et aux dépenses de fonctionnement des véhicules ».

M. Tuléassi. — Depuis longtemps, le Service de Santé nous a promis des ambulances. Rien ne vaut une ambulance pour transporter les malades. Si l'on ne peut pas nous donner satisfaction immédiatement, je demande que le Service intéressé veuille bien envisager les possibilités de nous donner satisfaction dans le plus proche avenir.

M. Zakary. — La Commission sociale dit de servir du pick-up ou du camion pour transporter les malades. Pendant les tournées du médecin, le pick-up ne se trouve pas à la subdivision. Transporter un malade par camion n'est pas très indiqué. Le camion n'est pas couvert et quand il pleut, la pluie frappe le malade tout le long du trajet. S'il n'est pas possible de trouver des crédits au Budget local, je suggèrerai à la Commission du budget d'en retenir au Budget FIDES.

M. Méatchi. — Assez souvent, en même temps que le pick-up n'est pas au centre parce que le médecin est en tournée, le camion n'est pas là non plus parce que le Service SHMP. est aussi en tournée. Si un malade est à 80 kms., il ne veut venir à pied se faire soigner.

M. Komotané. — D'après la lettre du Directeur de la Santé Publique, il ressort qu'il n'est pas contre la dotation d'ambulances mais qu'il craint ne pas avoir assez de crédits. Les populations de Sokodé et de Mango seront reconnaissantes à la Commission du Budget de bien vouloir prévoir des crédits pour l'achat des deux ambulances demandées.

M. Sam. Klu. — Pendant trois sessions, une ambulance sanitaire a été promise à Palimé. On nous avait dit qu'on avait donné celle qui nous était destinée à Lama-Kara mais qu'un mois plus tard nous aurions la nôtre. Depuis 1947, nous l'attendons.

Le Président. — La discussion générale est close.

M. Walla. — Je voulais appuyer la requête. . .

Le Président. — La discussion générale est close. Je propose un amendement tendant à maintenir la résolution des délégués de Sokodé et de Mango. Si l'amendement est voté, les conclusions de la Commission sociale n'auront pas été approuvées. Je mets aux voix l'adoption de la motion des Délégués de Mango et de Sokodé.

L'Assemblée a adopté.

*

* *

Le Président. — L'ordre du jour appelle la discussion de l'affaire suivante.

Affaire n° 26. — Rapport de présentation n° 172/AD/D. du 12 septembre 1949 d'un projet de délibération portant modification du tarif fiscal de sortie.

Le rapport présentant l'affaire est ainsi conçu :

« Lomé, le 12 septembre 1949.

Le Gouverneur des Colonies
Commissaire de la République au Togo

à Monsieur le Président de l'Assemblée
Représentative du Togo — Lomé

Monsieur le Président,

Devant l'impossibilité pour les groupements d'achat de produit oléagineux (GNAPO) d'absorber désormais sa production, le Togo se trouve dans l'obligation de rechercher lui-même des débouchés pour ses produits, ce qui ne peut être réalisé qu'en alignant les prix sur la base des cours mondiaux.

Ceci aura pour conséquence de diminuer les prix d'achats aux producteurs.

Pour sauvegarder les intérêts de ces derniers en évitant une chute brutale des prix, il faut nécessairement réduire le plus possible les frais et taxes qui grèvent les produits depuis le lieu de production jusqu'à l'embarquement sur le navire exportateur.

La première mesure à réaliser est logiquement l'abaissement des droits de sortie.

En conséquence, j'ai l'honneur de soumettre à votre examen, conformément aux articles 34 et 37 du décret du 25 octobre 1946, un projet de délibération portant modification du tarif de sortie.

Les réductions proposées portent sur le coprah, les graines de ricin, de coton, de sésame, de karité, de kapok, les huiles de palme et de karité.

Il est apparu également nécessaire, pour en permettre l'achat aux producteurs du Togo à des prix suffisants et pour rétablir les transactions sur les marchés du Territoire, de prévoir une réduction sensible de droits de sortie sur le cacao. Le projet joint en ramène les taux de 8% à 5%.

Enfin le taux de 7% qui frappe les exportateurs de coton ramené à 6%.

En A.O.F. il est actuellement de 1%. Il ne semble pas nécessaire pour le moment d'appliquer au Togo un taux aussi réduit.

Les modifications tarifaires proposées se traduiront au point de vue budgétaire par une diminution des recettes douanières de l'ordre de 16.000.000 de francs environ.

J. H. CÉDILE. »

Le Président. — La parole est à M. Coco, rapporteur général de la commission du budget.

M. Coco donne lecture du rapport de sa commission ainsi libellé :

Monsieur le Commissaire de la République dans son discours inaugural et Monsieur le Président de l'Assemblée Représentative du Togo dans son discours d'accueil à M. le Président de l'Assemblée de l'Union Française, ont, tous deux, mis l'accent sur la situation critique de la presque totalité des productions agricoles du Togo qui, après avoir connu des prix d'achat rémunérateurs en 1948, subit, à l'heure actuelle une grosse mévente et même un arrêt complet pour certains produits par suite de l'effondrement de leurs cours mondiaux.

Pour éviter que le producteur togolais subisse trop lourdement les effets de cette crise, assez grave, diverses solutions peuvent être préconisées.

L'une d'elles, qui ne peut qu'être provisoire, est hors de notre compétence, car elle consiste à obtenir le soutien des

anciens prix de la Métropole qui nous obligeait à lui vendre nos produits à des prix inférieurs aux cours mondiaux lorsque ceux-ci étaient élevés et rémunérateurs et qui, aujourd'hui, que ces derniers se sont effondrés, nous abandonne à nous-même, pour aller se ravitailler ailleurs.

Une autre solution, moins radicale, mais plus à notre portée et se prêtant à toutes les modifications, se rapporte à la réduction et à l'adaptation des multiples taxes accessoires qui grèvent la vente des produits et qui viennent ainsi en déduction du prix d'achat payé au producteur.

C'est ce dernier moyen qui a été adopté par l'Administration qui nous propose — et nous ne pouvons que l'en féliciter au nom des producteurs togolais, — la réduction des taxes de sortie perçues sur certains produits.

Toutefois, votre Commission, Messieurs, a jugé opportun :

1° — de faire bénéficier de cet avantage les noix et amandes de palmistes;

2° — de maintenir à 7% celle du coton dont la production dans les T.O.M. est si infime par rapport aux besoins considérables de la Métropole que le risque de mévente ne l'atteindra pas de sitôt; et vous prie de bien vouloir adopter le projet de délibération ainsi modifié.

Article Unique. — Le tableau annexé à la délibération n° 24/49/D. du 25 avril 1949 de l'Assemblée Représentative du Togo est modifié comme suit en ce qui concerne les droits fiscaux de sortie :

Numéro de la nomenclature générale et du tarif du Togo	Désignation des Produits	Numéros du tarif métropolitain	Droit fiscal de sortie	
			Unité de perception	Quotité des droits
	II. — Produits du Regne vegetal			
02-7	*7° — Graines et fruits oléagineux*			
02-71	Graines et fruits oléagineux	112		
02-71 b	Coprah	112 B	Valeur	4%
c	Noix et amandes de palmistes	112 C	— id —	4%
e	Graines de ricin et de pulghère	112 E	— id —	4%
l	Graines de coton	112 K	— id —	2%
i	Graines de sésame	112 M	— id —	4%
j	Graines de karité ou noix	112 P	— id —	2%
m	Graines de kapok	ex 112 Q	— id —	2%
03	III. — Corps gras, graisses, huiles et produits de leurs dissociations, graisses alimentaires elaborées, cires d'origine animale ou végétale.			
03-2	*2° — Huiles fluides et concrètes d'origine végétale*			
03-21	Huiles fluides d'origine végétale brutes	ex 146		
g	Huile de palme brute	146 J	Valeur	4%
j	Huile de karité brute	146 L	— id —	4%
03-22	Huiles végétales raffinées	1.460		
z	Autres huiles	ex 1.460	Valeur	4%
04	IV. — Produits des industries alimentaires, boissons alcooliques et vinaigres, tabacs			
04-3	*3° — Cacao et ses préparations*			
04-31	Cacao en fèves et brisures de fèves (torréfié ou non)	176	Valeur	5%
04-32	Coques, pelures, gousses et pellicules de cacao	177	— id —	5%
04-33	Cacao en masse (pâte de cacao) ou en tablette	178	— id —	5%
12	XII — Matières textiles, fils, tissus et articles similaires			
12-1	*1° — Matières premières textiles*			
12-15	Coton	880 à 883		
a	en masse non égrené	ex 880	— id —	7%
b	en masse égrené	ex 880	— id —	7%
z	autre	881 à 883	— id —	7%

Le Président. — La discussion générale est ouverte. M. le Représentant de l'Administration, avez-vous des observations à présenter ?

M. Danjou. — Je vois que la Commission du Budget n'a pas beaucoup modifié le projet de délibération qui lui a été soumis.

Il n'y a que deux taux de droits fiscaux de sortie qu'elle a cru opportun de modifier :

— celui du coton que nous avions réduit de 7 à 6% et qu'elle a préféré maintenir à 7%.

— et celui des noix et amandes de palmistes qu'elle a maintenu alors que nous l'avions supprimé.

Elle a aussi ajouté les mots « ou noix » en ce qui concerne les graines de karité. Ce mot avait été omis par erreur matérielle. Elle a bien fait de corriger cette omission.

Les modifications du tarif fiscal de sortie font partie des mesures destinées à pallier les inconvénients dus à la pénurie des débouchés pour les produits oléagineux : caisse de soutien, réduction des tarifs de transports, etc. Je ne vois par conséquent aucune difficulté à donner mon accord aux modifications apportées par la Commission du Budget au projet de délibération qui lui avait été soumis pour approbation.

Le Président. — Personne ne demande plus la parole ? La discussion générale est close. Je mets aux voix les conclusions de la Commission du Budget.

L'Assemblée a adopté.

* * *

Le Président. — Nous allons, si vous le voulez bien, procéder aux questions orales.

QUESTION ORALE N° I

Par les délégués Placca et Mlapa au sujet de l'étude sur le pont demandé sur le Lac Togo.

M. Placca. — L'Assemblée, en cours de sa session mars-avril 1949, avait, après divers échanges de vues, adopté une étude sérieuse sur la possibilité de la construction d'un pont sur le lac Togo;

Demandons :

1° — ce qui a été fait dans ce domaine,

2° — au cas où cette étude s'avèrerait inutile par rapport à son coût et pour d'autres raisons, que le Gouvernement nous laisse la pleine liberté de tenter notre chance avec une entreprise privée qui s'en occupera à ses propres frais, à récupérer par une taxe de passage durant un certain nombre d'années — et ceci sous un contrat entre l'entreprise et les villages intéressés bien qu'en toute connaissance du Gouvernement.

M. Pichon. — En ce qui concerne l'étude sur le pont demandé sur le lac de Togoville, cela a un peu traîné. Nous avons fait une reconnaissance, et une étude sera entreprise par les techniciens de la Maison Coignet qui est toute désignée pour conduire des travaux importants. Je me permets de dire que la proposition de M. Placca est un peu inattendue car je me demande qu'elle serait l'entreprise privée qui accepterait d'être payée par un droit de passage, quelle est l'entreprise qui accepterait d'avancer 50 ou 60 millions et de ne les récupérer que par une taxe de passage. Cela demanderait des dizaines d'années.

Le plus sage est d'attendre que l'étude ait eu lieu, que les sondages aient été faits. Nous évaluerons par cette étude la somme nécessaire à la réalisation de ce pont et nous verrons à la prochaine session si le nombre de gens qui passeront sur ce pont est assez important pour pouvoir en envisager la construction.

* * *

QUESTIONS ORALES N°s 2 et 3

M. Tuléassi. — Il me serait utile de connaître les raisons pour lesquelles les crédits de la Circonscription Agricole du Cercle du Centre sont bloqués malgré les nombreuses réclamations des autorités d'Atakpamé pour payer.

M. Ménard. — S'agit-il de crédits Fides ou du Budget Local ?

M. Tuléassi. — Il s'agit du Budget Fides.

M. Moreau. — Monsieur le Président, je crois que M. Tuléassi a l'intention de me poser une deuxième question qui est étroitement liée à celle-ci. Je préférerais qu'il la pose tout de suite et je répondrai aux deux à la fois.

M. Tuléassi. — Ayant appris que les crédits destinés à la pépinière de palmiers à huile à Amou-Oblo n'ont été autorisés que le 15 juin dernier puis coupés aussitôt le 30 du même mois.

Je demande au Commissaire du Gouvernement de bien vouloir me donner des explications à ce sujet.

M. Moreau. — Tout d'abord je constate qu'il y a un malentendu. En ce qui concerne le Budget Fides, les exercices vont du 1er juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante. Voici ce qui s'est passé : Au 30 juin dernier, on a demandé aux Commandants de Cercle de remettre à la disposition du Service des Finances la totalité des crédits non employés à ce jour. Ces crédits récupérés ont fait masse commune et ont été reversés aux Commandants de Cercle selon les besoins exprimés et l'urgence de ces besoins. Atakpamé a reçu des crédits le 15 juin mais ces crédits n'ayant pas été employés le 30 juin, le Commandant de Cercle a dû remettre le reliquat non utilisé au Chef du Service des Finances. Ceci explique la coupure des crédits destinés à la pépinière d'Amou Oblo, le 30 juin. Je puis vous assurer que depuis le 30 juin, le Commandant de Cercle a dû recevoir des crédits. 69.895 avaient été remis le 30 juin par le Commandant de Cercle d'Atakpamé. Depuis, il a eu une délégation de crédits de 160.000 francs; plus, une autre fois, le 16 août 1949, une délégation de 80.000 francs. Les 160.000 francs étaient destinés à payer l'agent européen qui a été engagé sur le Fides. Si nous avons été obligés de refuser des crédits destinés à la Circonscription Agricole du Cercle du Centre, c'est que nous n'avons plus de disponibilités au compte du Budget Fides. Nous avons proposé au Commandant de Cercle de prélever les sommes nécessaires sur le Compte de soutien. Dès que le programme d'emploi de la tranche de 250 millions de francs en crédits de paiement aura été approuvé par l'As-

semblée et que le projet de délibération portant approbation de l'utilisation de cette tranche sera rendu exécutoire, les crédits seront mis à la disposition des Commandants de Cercle.

M. Tuléassi. — Pourquoi, avez-vous attendu jusqu'au 16 août pour envoyer cette somme ?

M. Moreau. — Nous avons envoyé deux délégations en 1948. L'une de 100.000, l'autre de 50.000. Si le Commandant de Cercle avait demandé d'autres délégations, nous les lui aurions accordées, car l'année dernière, nous n'étions pas à court de crédits comme actuellement.

M. Tuléassi. — Le Commandant lui-même m'a dit qu'il avait demandé des crédits et qu'ils avaient été refusés.

M. Moreau. — C'est exact, on les lui a refusés. Du 1er juillet 1949 jusqu'au 30 octobre, nous avons vécu uniquement sur les crédits récupérés le 30 juin 1949. Nous les avons délégués pour l'exécution des travaux les plus urgents.

*
* *

QUESTION ORALE N° 4

Des Délégués d'Atakpamé et de Palimé.

M. Freitas. — Les Délégués d'Atakpamé et de Palimé ont demandé lors de la discussion du plan décennal Fides que le crédit inscrit pour l'électrification de la plage entre Anécho et Cotonou soit affecté à l'électrification de l'intérieur du Territoire.

Le Gouvernement promit de faire part de notre désir au Bureau du Plan à Paris.

Les Délégués G. Grunitzky, J. Tuléassi, S. Klu et moi- même voudrions savoir si la réponse est parvenue.

M .Moreau. — La question de l'électrification de l'intérieur du Territoire figure au Plan Décennal. Des crédits sont inscrits en 1949 et s'étalent jusqu'en 1954. Le Plan Décennal n'a pas encore été approuvé. Le Comité Directeur du Fides a inscrit 251 millions au titre de la deuxième tranche de l'année 1949-50, mais on ne sait pas quelle sera l'importance des crédits définitifs de la rubrique « électrification », étant donné que le Plan Décennal n'est pas encore revenu approuvé de Paris.

*
* *

QUESTION ORALE N° 5

Des Délégués d'Atakpamé.

M. Freitas. — Les Délégués d'Atakpamé ont adressé à la Commission Permanente de l'Assemblée Représentative du Togo un rapport de tournée dans l'Est Mono qui fut communiqué à l'Administration.

Ils demandent la suite que l'Administration a réservé au vœu de ces populations qui ne cessent de leur écrire au sujet de la même affaire de scission.

M. Démonio. — Le Commandant de Cercle d'Atakpamé a été consulté au sujet de la question qui m'a été posée. Je n'ai pas encore reçu de réponse. Au cours d'un entretien que j'ai eu avec M. Frémolle en présence du Gouverneur, j'ai appris que la question était réglée, le Chef Tohoun ayant fait sa soumission au Chef de Nuatja. Je suis assez étonné que des lettres vous arrivent à ce sujet car nous n'en recevons pas.

M. Freitas. — Nous en recevons sans arrêt.

M. Ménard. — Pourriez-vous nous transmettre copie des lettres que vous recevez.

M. Freitas. — Si nous ne vous avons pas transmis ces lettres, c'est que nous attendions les résultats de la Commission Permanente. Nous vous les enverrons.

*
* *

QUESTION ORALE N° 6.

M. Wilson. — Quelle est la suite définitive que le Gouvernement réserve à mon vœu présenté au cours de la session ordinaire de 1947 relatif au recensement et au numérotage de toutes les maisons de Lomé, vœu qui a été transmis à Monsieur Dulphy, Ancien Administrateur-Maire de la Commune Mixte de Lomé ?

Je rappelle au Gouvernement qu'il n'est point besoin d'attendre l'arrivée de la Métropole de numéros sur plaques émaillées commandées depuis 2 ans et qui n'arrivent jamais.

Ces numéros peints sur des plaquettes en bois ainsi que cela existe dans les colonies anglaises pourront pour le moment donner satisfaction à la population.

M. Ménard. — Les plaques sont arrivées. Le prix de revient d'une plaque est de 50 francs. On va commencer à les placer, rue d'Amoutivé, à la demande des P.T.T.

*
* *

QUESTION ORALE N° 7.

M. Coco. — La lettre n° 235/AD/Dom. du 27 octobre 1949 signale l'insolvabilité des acquéreurs de 16 des lots à Ahanoukopé.

Que compte faire l'Administration vis-à-vis de ces adjudicataires qui, déjà, à plus de 5 mois, de la mise en adjudication, se sont révélés incapables de payer leurs dettes ?

L'Administration veut-elle créer un précédent permettant à n'importe qui de s'opposer de cette façon à l'exécution du plan d'urbanisme de Lomé ?

M. Roumieu-Bonnafous. — Qui, sinon l'Assemblée, a autorisé et voulu cette adjudication d'Ahanoukopé qui soulève tant de critiques !

Elle a eu lieu régulièrement mais on aurait dû stipuler, sur le cahier des charges que les adjudicataires qui se révéleraient, après un certain délai, incapables de payer le prix de vente de leur terrain seraient irrévocablement déchus de leurs droits et non pas leur laisser entendre qu'ils peuvent prétendre à une prorogation du délai de payement moyennant versement d'intérêts moratoires. La mise à prix a été surenchérie. Je n'y peux rien. La lettre envoyée le 27 octobre devrait vous donner satisfaction. Puis-je la lire ?

M. Coco. — Oui, car, j'ai été le seul à la lire.
M. Roumieu-Bonnafous lit la lettre ainsi libellée :

« Lomé, le 27 octobre 1949.

Le Gouverneur des Colonies
Commissaire de la République au Togo

à Monsieur le Président de l'Assemblée
Représentative du Togo — Lomé

Monsieur le Président,

En réponse à votre lettre n°673/ART. du 28 septembre 1949, j'ai l'honneur de vous fournir, ci-après, le relevé de la situation actuelle des recouvrements des prix d'adjudication des 36 lots du nouveau lotissement d'Ahanoukopé mis en vente le 21 février 1949. Le montant des prix principaux et des frais accessoires s'élevait ensemble à : 12.491.052 francs.

Aux termes de l'article 7 du cahier des charges approuvé par l'article 3 de la délibération n° 51 du 25 septembre 1948 de l'A.R.T., ces prix et frais devaient être versés dans les huits jours de la publication de l'arrêté d'homologation de cette adjudication. Cet arrêté ayant été publié au J. O. du 16 avril 1949 paru le 21 mai suivant, les adjudicataires des 36 lots d'Ahanoukopé devaient donc se libérer, en principe, avant le 29 mai 1949.

A l'heure actuelle, soit quatre mois après cette date : 16 adjudicataires ont intégralement payé leurs lots soit : 5.521.496 francs et les 20 autres ont versé, à titre d'acompte : 1.674.899 francs. L'ensemble des recouvrements s'élève donc à 7.196.395 francs et représente 60% du montant global de l'adjudication, résultat remarquable, eu égard aux prix excessifs obtenus aux enchères.

« Selon l'article 9 du cahier des charges précité, l'Administration a la faculté soit de poursuivre l'exécution du contrat par toutes les voies de droit, soit de faire prononcer la déchéance de l'enchérisseur », au cas, notamment, du défaut du payement du prix et frais dans le délai imparti.

Il résulte donc de ce texte, qui, je le repète, a été entièrement approuvé par l'A.R.T., que la résolution de la vente ne s'impose nullement à l'Administration. Du reste, il est de règle en matière d'aliénation de biens domaniaux que soient seules annulées les ventes consenties à des individus notoirement insolvables.

Au surplus, la cause insérée à l'article 7 du même cahier des charges qui stipule un intérêt moratoire de 8% à l'égard de l'adjudicataire défaillant et ordonne une *inscription hypothécaire sur son lot*, serait complètement dénuée de sens, si, précisément il n'était pas possible à l'Administration de consentir une prorogation de délai aux acquéreurs dignes d'intérêt.

Dans ces conditions, j'ai l'honneur de prononcer par arrêté, à brève échéance et après une ultime mise en demeure, la résolution des ventes des lots n°s 8-9-11 et 23 dont les acquéreurs sont absolument incapables de payer le prix; mais par contre d'accorder au surplus des retardataires des détails de payement variables en fonction de leur profession, de leur situation de famille et de fortune; étant bien entendu que les sommes dues produiront intérêt au taux de 8% l'an et que la créance du Trésor sera garantie par une inscription hypothécaire sur le titre foncier afférent au lot adjugé.

Veuillez agréer, Monsieur le Président l'assurance de ma parfaite considération.

J. H. CÉDILE. »

N'oubliez pas qu'il y avait plus de 300 amateurs et qu'il y eut une ruée d'acheteurs.

Le Président. — M. Coco, cette lettre vous donne satisfaction ?

M. Coco. — Pas du tout. Je voudrais demander au Représentant du Gouvernement si on ne pourrait pas s'entendre. Je propose d'attendre les acheteurs qui ont déjà versé la moitié du prix de vente du terrain et d'annuler la vente à tous les acheteurs qui ont versé moins de la moitié du prix d'achat du terrain. Je n'ai pu déposer une demande d'interpellation selon le règlement parce que je n'ai pris connaissance de cette lettre qu'à 9 heures.

M. Roumieu-Bonnafous. — On pourrait adresser une sommation à tous les acheteurs et leur dire que s'ils n'ont pas versé la moitié à telle date, la vente du terrain serait annulée.

*
* *

Le Président. — Nous sommes à la fin de la session ordinaire. Nous aurons une session extraordinaire afin de pouvoir étudier le Budget local. Une circulaire fixera la date de la prochaine séance.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 18 heures 30.

Procès-verbal adopté en séance publique, le 9 novembre 1949.

Le Président de l'A.R.T.,
Sylvanus OLYMPIO.

Le Secrétaire,
Rodolphe TRÉNOU.

ARRETE N° 879-49/APA *du* 30 *octobre* 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo promulgué par arrêté n° 836/Cab du 1er novembre 1946, notamment en son article 24;

Vu le décret en date du 27 juillet 1949 reportant du 1er au 30 septembre 1949 la date d'ouverture de la session budgétaire de l'Assemblée Représentative du Togo;

Vu l'arrêté n° 724-49/APA. du 6 septembre 1949 portant convocation de l'Assemblée Représentative du Togo;

Vu l'arrêté n° 878-49/APA. du 29 octobre 1949 fixant la date de clôture de la session ordinaire de l'Assemblée Représentative du Togo ouverte par l'arrêté n° 724-49/APA. du 6 septembre 1949;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'Assemblée Représentative du Togo est convoquée en session extraordinaire pour l'examen des affaires suivantes :

Rapport de présentation n° 236 AD/Plan du 27 octobre 1949 soumettant à la délibération de l'A.R.T. l'approbation d'une 1re tranche de 247 millions du budget spécial F.I.D.E.S. du Togo exercice 1949-50.

Rapport de présentation n° 177 AD/F du 13 septembre 1949 soumettant à la délibération de l'A.R.T. le projet de budget du Togo pour l'exercice 1950.

Rapport de présentation n° 169 TP du 9 septembre 1949 soumettant à la délibération de l'A.R.T. le projet de budget du Chemin de fer exercice 1950.

Rapport de présentation n° 184 bis AD/F du 14 septembre 1949 soumettant à la délibération de l'A.R.T. un projet d'ouverture de crédits supplémentaires pour l'agrandissement du Palais de l'Assemblée.

Rapports de présentation nos 230, 231 et 232 AD/F du 24 octobre 1949 soumettant à la délibération de l'A.R.T. trois projets d'ouverture de crédits supplémentaires.

Rapport de présentation n° 180 AD/TP du 13 septembre 1949 soumettant à l'approbation de l'A.R.T. le projet d'agrandissement du Palais de l'Assemblée.

Rapport de présentation n° 190 APA du 17 septembre 1949 soumettant à l'avis de l'A.R.T. un projet d'arrêté portant réorganisation du commandement autochtone au Togo.

Rapport de présentation n° 226 AD/APA du 21 octobre 1949 soumettant à l'avis de l'A.R.T. un arrêté portant réorganisation territoriale du Cercle d'Anécho.

Rapport de présentation n° 237 APA du 27 octobre 1949 soumettant à l'avis de l'A.R.T. un projet d'arrêté portant reconstitution du canton de Nawaré (Subdivision de Bassari).

Rapport de présentation n° 240 AD/APA du 30 octobre 1949 d'un projet de délibération autorisant le Commissaire de la République à soutenir les intérêts du Territoire devant le conseil du Contentieux contre l'instance engagée par le sieur Comlan Paulin.

Rapport de présentation n° 160 AD/CD du 6 septembre 1949 d'un projet de délibération complétant et modifiant les règles d'assiette de l'impôt cédulaire et de l'impôt sur le revenu.

Rapport de présentation n° 161 AD/CD du 6 septembre 1949 d'un projet de délibération maintenant pour 1950 les tarifs de l'impôt personnel et de la taxe vicinale.

Rapport de présentation n° 200 AD/CD du 26 septembre 1949 d'un projet de délibération complétant et modifiant les règles d'assiette des impôts cédulaires et sur le revenu.

Rapport de présentation n° 175 AD/D du 13 septembre 1949 d'un projet de délibération portant suppression de la taxe sur les transactions et instituant une taxe sur le chiffre d'affaires et une taxe compensatrice et en déterminant les règles de perception et les taux.

Rapport de présentation n° 197 AD/F du 22 septembre 1949 d'un projet de délibération instituant des ressources nouvelles au budget de la Commune-Mixte de Lomé.

Rapport de présentation n° 152 AD/Dom. du 19 Août 1949 soumettant à l'examen de l'A.R.T. les plans des constructions à édifier par M. Crouzat sur un terrain domanial.

Rapport de présentation n° 201 AD/Dom. du 26 septembre 1949 soumettant à l'A.R.T. un projet de délibération autorisant l'acceptation par le Territoire d'un terrain sis à Lomé-Tokoin (camp militaire).

Rapport de présentation n° 202 AD/Dom. du 26 septembre 1949 d'un projet de délibération autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain rural sise à Lomé-Tokoin (camp militaire).

Rapport de présentation n° 208 AD/Dom. du 29 septembre 1949 d'un projet de délibération portant affectation d'un terrain domanial sis à Lomé (Service de l'Agriculture).

Rapport de présentation n° 214 AD/Dom. du 17 octobre 1949 d'un projet de délibération autorisant un échange de terrains entre le Territoire et le sieur Claver Johnson (ferme de Glidji).

Rapport de présentation n° 216 AD/Dom. du 17 octobre 1949 d'un projet de délibération autorisant le paiement au sieur Emmanuel Anthony d'une indemnité pour création de voies et place publiques à Lomé.

Rapport de présentation n° 217 AD/Dom. du 17 octobre 1949 d'un projet de délibération portant approbation de la fixation des limites du périmètre urbain d'Atakpamé.

Rapport de présentation n° 219 AD/Dom. du 18 octobre 1949 d'un projet de délibération approuvant une transaction intervenue entre le Territoire et le sieur Joseph Hundt (ferme-école de Glidji).

Rapport de présentation n° 220 AD/Dom. du 18 octobre 1949 d'un projet de délibération autorisant un échange de terrains entre le Territoire et le sieur Jacob Kuamgan Sanvee (ferme-école de Glidji).

Rapport de présentation n° 222 AD/Dom. du 18 octobre 1949 d'un projet de délibération portant approbation d'un projet de transaction entre le chef du Territoire et la dame Maria Amenopé, veuve Octaviano Olympio.

Rapport de présentation n° 223 AD/Dom. du 18 octobre 1949 d'un projet de délibération portant approbation du plan du lotissement commercial du centre urbain d'Agou-gare.

Rapports de présentation nos 213 et 215 AD/Dom. du 17 octobre 1949, 221 et 224 AD/Dom du 18 octobre 1949 demandant délégations de pouvoirs à la Commission permanente de l'A.R.T.

Rapport de présentation nos 238 AD/P du 28 octobre 1949 demandant délégation de pouvoirs à la Commission permanente pour délibérer sur les projets de reclassement de la fonction publique au Territoire.

La session sera ouverte le lundi 31 octobre 1949 à Lomé.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé et dans tous les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T. du Territoire.

Lomé, le 30 octobre 1949.
J. H. CÉDILE.

ARRETE N° 903-49/APA *du* 8 *novembre* 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo promulgué par arrêté n° 836/Cab du 1er novembre 1946, notamment en son article 24;

Vu le décret en date du 27 juillet 1949 reportant du 1er au 30 septembre 1949 la date d'ouverture de la session budgétaire de l'Assemblée Représentative du Togo;

Vu l'arrêté n° 724.49/APA. du 6 septembre 1949 portant convocation de l'Assemblée Représentative du Togo;

Vu l'arrêté n° 878-49/APA. du 29 octobre 1949 fixant la date de clôture de la session ordinaire de l'Assemblée Représentative du Togo ouverte par l'arrêté n° 724-49/APA. du 6 septembre 1949;

Vu l'arrêté n° 879-49/APA. du 30 octobre 1949 convoquant l'Assemblée Représentative du Togo en session extraordinaire pour le 31 octobre 1949;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La liste des affaires à examiner par l'Assemblée Représentative du Togo, convoquée à Lomé pour le 31 octobre 1949 en session extraordinaire par arrêté n° 879-49/APA du 30 octobre 1949 sus-visé, est complétée comme suit :

Rapport de présentation n° 194 AD/P. du 21 septembre 1949 soumettant à l'avis de l'A.R.T. un projet d'arrêté fixant les modalités des concours et examens pour l'intégration des agents auxiliaires et journaliers dans les cadres locaux africains du Togo.

Rapport de présentation n° 243 AD/Dom. du 7 novembre 1949 soumettant à l'A.R.T. un projet de délibération autorisant la cession à l'Etat Français du terrain domanial de 209 Ha 44 a constituant l'aérodrome de Lomé, objet du titre foncier n° 1043 D.T.

Diverses délégations de pouvoirs à la Commission permanente.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé et dans tous les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T. du Territoire.

Lomé, le 8 novembre 1949.
J. H. CÉDILE.

ARRETE N° 912-49/APA. *du* 14 *novembre* 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo promulgué par arrêté n° 836/Cab. du 1er novembre 1946, notamment en son article 24;

Vu le décret en date du 27 juillet 1949 reportant du 1er au 30 septembre 1949 la date d'ouverture de la session budgétaire de l'Assemblée Représentative du Togo;

Vu l'arrêté n° 724-49/APA. du 6 septembre 1949 portant convocation de l'Assemblée Représentative du Togo;

Vu l'arrêté n° 878-49/APA. du 29 octobre 1949 fixant la date de clôture de la session ordinaire de l'Assemblée Représentative du Togo ouverture par arrêté n° 724.49/APA. du 6 septembre 1949;

Vu l'arrêté n° 879.499/APA. du 30 octobre 1949 convoquant l'Assemblée Représentative du Togo en session extraordinaire pour le 31 octobre 1949 et fixant l'ordre du jour de la dite session, complété par arrêté n° 903-49/APA. du 8 novembre 1949;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La session extraordinaire de l'Assemblée Représentative du Togo ouverte le 31 octobre 1949 à Lomé aux termes de l'arrêté n° 879-49/APA du 30 octobre 1949, complété par l'arrêté n° 903-49/APA du 8 novembre 1949, susvisés, sera close le 14 novembre 1949 à Lomé.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé et dans tous les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T. du Territoire.

Lomé, le 14 novembre 1949.
J. H. CÉDILE.

Procès-Verbal de la première séance de la Session extraordinaire de l'Assemblée Représentative du Togo en date du mercredi 9 *novembre* 1949.

Cette séance est présidée par M. Sylvanus Olympio, Président de l'Assemblée Représentative du Togo, assisté de deux Secrétaires :
M.M. Rodolphe Trénou et Marcel Agba.
Sont présents :
M.M. M. Agba,
Ata Quam-Dessou,
Albada Méatchi,
P. Azémard,
H. Coco,
D. Faré,
Fio Agbano II,
Fio Lawson V,
P. Freitas,
G. Grunitzky,

G. Komotané,
S. Klu,
N. Nawanou,
S. Olympio,
T. Oudanou,
D. Oureya,
C. Placca,
R.P. Riegert,
B. Tavéra,
S. Tiem,
R. Trénou,
J. Tuléassi,
R. Walla,
R. Wilson,
T. Yao
et L. Zakary.

Sont absents et excusés :

M.M. J. Savi de Tové, à l'Assemblée de l'Union Française

R. Viale, en congé en France.

M. Ménard, Inspecteur des Affaires Administratives, Secrétaire Général par intérim, représente l'Administration. Il est assisté de M.M. Demonio, Chef du bureau des A.P.A.; Gastou, Chef du bureau du Personnel; Moreau, Directeur du Plan; Orthlieb, chef du bureau des Finances ; Lauqué, Chef du service des Contributions Directes; Toqué, Chef du service des Douanes; Roumieu-Bonnafous, Chef du Service des Domaines; Carli, Adjoint au Chef de Cabinet.

* * *

Le Président. — Aujourd'hui, mercredi 9 novembre 1949 à 9 heures 10, la première séance de la session extraordinaire budgétaire de l'Assemblée Représentative du Togo est ouverte.

Les affaires inscrites au Bordereau nº 1 et à ses additifs sous les nos 18, 17, 54 45, 28, 86, 68, 74, 87, 77, 47, 66, 69, 70, 73, 89 figurent à l'ordre du jour de même que l'adoption de l'ordre du jour général de la session extraordinaire et l'adoption des procès-verbaux des séances précédentes. Il n'y a pas d'observations en ce qui concerne l'ordre du jour ?

M. Coco. — Je demande s'il est possible d'intervertir certaines affaires à l'ordre du jour et je propose de les inscrire dans l'ordre ci-après : 45, 28, 68, 18, 74, 17, 54, 86, 87, 77, 47, 66, 69, 70, 73, 89.

Le Président. — Il n'y a pas d'observations en ce qui concerne les modifications proposées par M. Coco ?

Il n'y a pas d'opposition ?

L'ordre du jour de cette séance est ainsi réglé.

Vous avez tous, je crois, un exemplaire de l'ordre du jour général de la session extraordinaire. Ces affaires ont été inscrites au bordereau nº 1 de la session ordinaire budgétaire sous les nos 86, 27, 23, 32, 80, 79, 78, 31, 40, 77, 88, 87, 17, 18, 54, 28, 45, 47, 53, 52, 59, 65, 67, 68, 72, 71, 75, 74, 66, 69 et 89.

Il n'y a pas d'observations en ce qui concerne l'ordre du jour général de la session extraordinaire ? Personne ne demande la parole ?

M. Freitas. — Je regrette que le projet de résolution des Délégués d'Atakpamé tendant à inviter le Gouvernement à créer une section des Travaux Publics du Centre ne soit pas inscrit à l'ordre du jour de la session extraordinaire. Le Président de la Commission des Grands Travaux avait demandé le renvoi de ce projet à sa Commission pour étude.

Le Président. — Je regrette beaucoup mais ce projet ne peut être inscrit à l'ordre du jour de la Session extraordinaire car pour les sessions extraordinaires, l'ordre du jour est établi par l'Administration et fait objet d'un arrêté.

M. Freitas. — En tous cas, je demande alors à la Commission du Budget de bien vouloir étudier ce qu'elle peut faire pour donner satisfaction aux délégués du Centre en ce qui concerne ce vœu.

Le Président. — Plus personne ne demande la parole en ce qui concerne l'ordre du jour général de la session extraordinaire ?

L'ordre du jour général de la session est adopté.

CONGE

Le Président. — M. Passah, empêché, s'excuse de ne pouvoir assister à cette séance et demande un congé. Le bureau a émis un avis favorable à cette demande de congé. Conformément à l'article 48 du règlement intérieur, je soumets cet avis à la ratification de l'Assemblée. Personne ne demande la parole ? Il n'y a pas d'observations ?

Le congé est accordé.

PROCES-VERBAUX

Les Procès-Verbaux des séances publiques des 27 et 29 octobre ont été affichés et distribués. Il n'y a pas d'observation ? Pas d'opposition ? Les procès-verbaux sont adoptés.

Le Président. — L'ordre du jour appelle la discussion de l'affaire ci-après :

Affaire nº 45. — Rapport de présentation nº 197/AD/F. du 22 septembre 1949 d'un projet de délibération instituant des ressources nouvelles au profit de la Commune-Mixte de Lomé.

Le rapport présentant l'affaire est ainsi conçu :

« Lomé, le 22 septembre 1949.

Le Gouverneur des Colonies
Commissaire de la République au Togo

à Monsieur le Président de l'Assemblée
Représentative du Togo — Lomé

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de soumettre à la délibération de votre Assemblée un projet de délibération tendant à accorder à la Commune-Mixte de Lomé des ressources nouvelles.

Jusqu'à ce jour le Budget Communal était alimenté essentiellement :

1º — par le produit de certaines taxes et de certains impôts perçus dans la Commune-Mixte et en particulier : les impôts fonciers, les patentes, les li-

cences, les taxes sur la délivrance des permis de port d'armes, les taxes sur les véhicules, les taxes sur les chiens.

2° — par le produit de certaines taxes municipales : telles que la taxe de voirie, la taxe de balayage et d'enlèvement des ordures ménagères, les droits de place sur les marchés, les droits d'expédition des actes administratifs et des actes de l'état civil, les taxes sur les spectacles, les droits de fourrière.

3° — par le produit de subventions octroyées par le Budget Local.

Les subventions accordées par le Budget Local se sont élevées, pour l'exercice 1948, à 15.686.900 francs — pour l'Exercice 1949 il a été prévu 6.000.000, mais il est vraisemblable que le reclassement de la fonction publique amènera la Commission municipale à solliciter une contribution supplémentaire du Budget Local.

Cet état de choses enlève évidemment au Budget Communal son autonomie, puisque son équilibre dépend du montant des subventions qui lui sont accordées.

Dans la fédération de l'A.O.F. le problème a été résolu dès 1947. Les Communes-Mixtes bénéficient automatiquement d'un pourcentage, dont le taux est fixé au moment de la discussion du Budget Local, sur les impôts directs perçus dans les limites de la Commune-Mixte. A titre d'exemple ces pourcentages ont été fixés en 1948, au Dahomey :

pour Porto-Novo à 80 %

pour Cotonou à 60 %

pour Ouidah à 50 %

Ce système n'est viable que dans la mesure où les impôts directs rentrent de façon normale. Ce n'est malheureusement pas le cas de la Commune-Mixte de Lomé pour laquelle l'institution d'un tel système compromettrait certainement l'exécution du Budget Communal.

Nous avons donc pensé que le meilleur moyen d'assurer des ressources à la Commune-Mixte de Lomé était de lui allouer une ristourne sur le produit de la taxe sur le chiffre d'affaires. Cette ristourne, dont le pourcentage pourrait être modifié chaque année, serait fixée pour l'année 1950, au sixième du produit de la taxe sur le chiffre d'affaires payée par les importateurs patentés. Le taux de 6 % du chiffre des importations payé, au titre de lat axe sur le chiffre d'affaires par les importateurs patentés, se décomposerait donc, en fait, comme suit :

5 % au profit du Budget Local

1 % au profit du Budget Communal

Telles sont les considérations qui ont présidées à l'élaboration du présent projet de délibération.

Veuillez être assuré, Monsieur le Président, de ma haute considération.

J. H. CÉDILE. »

Le Président. — La parole est à M. Coco, Rapporteur général de la Commission du Budget.

M. Coco donne lecture du rapport de sa Commission ainsi libellé :

« Messieurs,

La Commission du Budget;

Considérant que les Membres de la Commission Municipale de Lomé ne sont pas élus par le contribuable togolais, mais qu'ils sont nommés par l'Administration.

Considérant que de ce fait, ces membres ne sont astreints à aucune responsabilité vis-à-vis du contribuable, mais qu'au contraire, tous leurs actes révèlent le constant souci de ne pas contrarier l'Administration qui les nomme et les révoque selon ses désirs;

Considérant par ailleurs, que le Maire de la Commune-Mixte de Lomé a toujours été un Administrateur des Colonies qui a, jusqu'à ce jour, plutôt pensé, décidé et agi en tant que commandant de Cercle que comme Maire soucieux de l'intérêt de tous ses administrés sans exception;

Considérant que dans ces conditions, le contribuable, appelé à financer les ressources sollicitées pour la Commune-Mixte de Lomé, ne peut exercer aucun contrôle efficace sur leur utilisation;

Considérant que cet état de chose ne changera pas tant que les membres de la Commission Municipale de Lomé ne seront pas régulièrement élus par le contribuable et n'auront pas choisi, eux-mêmes leur président ou Maire;

Estime prématurée l'institution d'une telle taxe, et vous prie de bien vouloir rejeter purement et simplement le projet de délibération qui vous est soumis ».

Le Président. — La discussion générale est ouverte. M. le Représentant du Gouvernement, vous avez la parole.

M. Orthlieb. — Je voudrais savoir si la Commission du Budget a prévu une subvention pour la Commune-Mixte de Lomé au Budget Local de 1950.

M. Coco. — La Commission du Budget a prévu une subvention égale à celle de l'année dernière.

M. Orthlieb. — La Commune-Mixte de Lomé a l'intention de faire un emprunt à la Caisse Centrale de la France d'Outre-Mer. Elle ne pourra faire face à la garantie exigée que si son Budget est en équilibre.

M. Coco. — En plus de la subvention régulière de 6 millions, la Commission du Budget a prévu des crédits pour l'adduction d'eau, pour l'électrification des quartiers indigènes.

M. Orthlieb. — Il serait tout de même bon que la Commune mixte ait des ressources propres et qu'elle n'ait pas besoin de toujours recourir à des subventions. Qui va garantir l'emprunt si la Commune Mixte n'a pas de ressources ?

M. Coco. — Quelle serait la garantie des contribuables des ressources qu'ils accorderaient à la Commune Mixte ? Il n'y aurait aucun contrôle possible.

M. Orthlieb. — Je crois que le Budget de la Commune Mixte est soumis à l'approbation de la Commission Municipale ainsi que le compte de gestion.

M. Coco. — On voit bien que le Représentant de l'Administration n'a jamais assisté à cette réunion. Les Membres de la Commission Municipale n'ont aucun exemplaire en main. Le Maire lit rapidement le compte-rendu de la gestion ou lit rapidement le Budget. Personne ne peut donc étudier ce compte ni ce Budget.

M. Orthlieb. — Un procès-Verbal de cette réunion est établi et présenté pour signature aux membres de la Commission Municipale. On n'oblige pas les gens à signer sans lire.

M. Freitas. — Je ne puis qu'appuyer les considérations de la Commission du Budget. Le Représentant de l'Administration ne soulève pas le côté juridique de ces considérations à savoir que tant que les membres de la Commission Municipale ne seront pas élus par les contribuables togolais et tant qu'il n'y aurait pas un Maire élu par eux, l'Assemblée ne voterait aucune institution de taxe destinée à instituer des ressources nouvelles au profit de la Commune Mixte de Lomé. A cette question le Représentant de l'Administration ne répond pas ?

M. Orthlieb. — Je n'ai pas à répondre à cette question. La question financière seule m'intéresse.

M. Trénou. — Je demande seulement que l'Administration prenne ses dispositions le plus vite possible de façon à ce que la Commune Mixte de Lomé devienne une Commune de Plein exercice.

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix les conclusions de la Commission du Budget.

L'Assemblée a adopté.

* * *

Affaire n° 28. — Rapport de présentation n° 175/AD/D du 13 septembre 1949 d'un projet de délibération portant suppression de la taxe sur les transactions et institution d'une taxe sur le chiffre d'affaires et d'une taxe compensatrice.

Le rapport présentant l'affaire est ainsi conçu :

« Lomé, le 13 septembre 1949.

Le Gouverneur des Colonies
Commissaire de la République au Togo

à Monsieur le Président de l'Assemblée
Représentative du Togo — Lomé

Monsieur le Président,

Au cours de sa séance du 20 avril dernier l'Assemblée Représentative du Togo a adopté une résolution, présentée par sa Commission du Budget invitant l'Administration à supprimer la taxe sur les transactions et à lui substituer une taxe sur le chiffre d'affaires perçue essentiellement à l'importation et à l'exportation des marchandises.

J'ai l'honneur de soumettre à votre examen, conformément aux articles 34 et 36 du décret du 25 octobre 1946 le projet de délibération joint qui réalise la réforme demandée.

Il reproduit dans leurs grandes lignes les dispositions des arrêtés n° 336 et 337 en date du 23 juillet 1935 qui, jusqu'en 1942, fixaient le premier les règles de perception le deuxième les taux de la taxe sur le chiffre d'affaires.

L'économie de la nouvelle taxe est la suivante :

1° — à l'importation perception sur toutes les marchandises sauf exceptions prévues, d'une taxe de 6 % ad valorem, la valeur taxable étant la valeur imposable en matière de douane ;

2° — à l'exportation perception sur les marchandises exportées par les patentés, sauf exceptions prévues, d'une taxe de 4 % ad valorem, la valeur taxable étant soit la valeur mercuriale des produit soit, à défaut, la valeur imposable en matière de douane ;

3° — pour les patentés non importateurs ni exportateurs dont le montant des ventes, prestations ou locations de service atteint ou excède 750.000 francs par an perception d'une taxe représentant 5 % du chiffre d'affaires annuel ;

4° — pour les Banques, établissements de crédits, entreprises d'assurances, de réassurances, de capitalisation, d'épargne perception d'une taxe représentant 1 % du montant de courtages, commissions, remises, salaires, intérêts escomptes, agios et autres produits définitivement acquis ;

5° — enfin pour les entreprises de travaux publics et de bâtiments perception d'une taxe représentant 5 % sur le montant des travaux effectivement réalisés (déduction faite des matériaux utilisés pour ces travaux) ;

Ne sont pas frappées de taxes à l'importation et à l'exportation ni de la taxe compensatrice les marchandises qui bénéficient dans le tarif douanier d'exemptions conditionnelles ou exceptionnelles des taxes fiscales d'entrée ou de sortie normalement applicables.

En outre par analogie avec ce qui est prévu en matière de taxe de transaction ne sont pas soumises à la taxe sur le chiffre d'affaires les ventes et fournitures portant sur certains produits de première nécessité et articles d'alimentation.

J. H. CÉDILE. »

Le Président. — La parole est à M. Coco, Rapporteur général de la Commission du Budget.

M. Coco donne lecture du rapport de sa Commission ainsi libellé :

« Chers Collègues;

Vous avez bien voulu adopter le 20 avril dernier une résolution de votre Commission du Budget invitant l'Administration à supprimer la taxe sur les transactions et à lui substituer une taxe sur le chiffre d'affaires perçue essentiellement à l'importation et à l'exportation des marchandises.

C'est pour répondre à votre désir que l'Administration a bien voulu soumettre à votre approbation le présent projet de délibération.

Après étude, la Commission a estimé, en ce qui concerne l'article 11 paragraphe 2 et l'article 14 qu'il n'est pas opportun d'allouer des ressources additionnelles à la Commune-Mixte de Lomé tant que la Commission Municipale ne sera pas régulièrement élue et responsable vis-à-vis du contribuable pourvoyeur de cette taxe. Cela afin d'éviter la répétition des taxes des S.I.P. qui servent à d'autres fins qu'à atteindre le but poursuivi.

Au risque de se répéter, la Commission du Budget estime que la Commune-Mixte de Lomé tant un organisme purement administratif membres désignés et révoqués par l'Administration, Commandant de Cercle nommé d'office Président, elle doit être payée comme tout service administratif par le Budget Local et non par des centimes additionnels que le contribuable ni l'A.R.T. ne pourront contrôler, exactement comme à la S.I.P.

Votre Commission, soucieuse de l'intérêt du contribuable togolais, a jugé expédient d'apporter diverses modifications au projet primitif et vous prie de bien vouloir la suivre

dans cette voie et adopter le projet ainsi modifié notamment en ce qui concerne le taux de 6% réduit à 5% parce qu'il est devenu sans objet après votre délibération de ce jour ».

M. Coco. — La Commission du Budget n'a modifié que les articles 11-12 et 14 du projet de délibération présenté par le Gouvernement.

Le Président. — Nous allons procéder au vote article par article du projet de délibération modifié par la Commission du Budget et présenté par elle à votre approbation. M. le Rapporteur général de la Commission du Budget, voulez-vous nous lire le projet que votre Commission propose à notre adoption ?

M. Coco :

Article Premier. — Est supprimée la taxe de transaction instituée au Togo par l'arrêté n° 688/F. du 8 décembre 1942.

(Sans modification)

Le Président. — La Commission du Budget vous propose d'adopter l'article 1er tel qu'il a été présenté par le Gouvernement. Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix l'article 1er.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco :

Art. 2. — Dans le Territoire du Togo les patentés sont assujettis à la taxe sur les chiffre d'affaires sur la base et dans les conditions déterminées ci-après :

1° — sur le chiffre d'affaires représenté par la valeur des importations et des exportations effectuées pendant l'année, pour les patentés faisant acte d'importation et exportation continue ou accidentelle;

2° — sur le chiffre d'affaires annuel représenté par le montant des ventes, des prestations ou des locations de service, quand celui-ci atteint ou dépasse sept cent cinquante mille francs (750.000 frs) pour les patentés ne faisant ni l'importation, ni l'exportation;

3° — sur le montant des courtages, commissions, remises, salaires, intérêts, escomptes, agios et autres produits définitivement acquis par les établissements de crédits, les banques et les entreprises d'assurances, de réassurances, de capitalisation et d'épargne;

4° — sur le montant des travaux effectivement réalisés par les entrepreneurs de travaux publics et de bâtiments.

(*Sans modification*)

Le Président. — Je croyais que les petits commerçants ne devaient pas payer la taxe sur le chiffre d'affaires.

M. Toqué. — Cet article ne s'applique pas aux petits commerçants et revendeurs qui sont exonérés de la taxe sur le chiffre d'affaires par l'article 12.

Le Président. — J'ai attiré l'attention de l'Assemblée sur cet article car il était entendu que le nouveau texte devrait exempter les petits commerçants de la taxe de transaction. Le représentant du Gouvernement me refère à l'article 12. Cet article, en effet, mentionne que les petits commerçants ne sont pas assujettis au paiement de la taxe sur le chiffre d'affaires quand ils ne font que les marchandises importées.

Personne ne demande plus la parole ? Je mets aux voix l'article 2.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco :

Art. 3. — Les particuliers, sociétés, groupements, etc... non assujettis à la patente ainsi que les divers services relevant de l'Administration du Territoire seront soumis à une taxe compensatrice, perçue suivant les mêmes modalités que la taxe sur le chiffre d'affaires, pour les marchandises, denrées, fournitures ou objets mis à la consommation ou versés par eux sur le marché intérieur.

(*Sans modification*)

M. Freitas. — Je ne comprends pas très bien en quoi consiste cette taxe compensatrice.

M. Toqué. — Les commerçants patentés importateurs acquittent la taxe sur le chiffre d'affaires. Les particuliers qui importent des marchandises acquittent également une taxe dont le taux correspond à celui que doivent payer les commerçants et qu'on appelle taxe compensatrice. C'est pour éviter que les particuliers bénéficient d'un tarif plus favorable que celui imposé aux commerçants pour les produits qu'ils pourraient être appelés à importer directement.

Le Président. — Est-ce qu'un particulier peut importer sans payer la patente d'importation ?

M. Toqué. — Oui, mais dans ce cas il acquitte la taxe compensatrice dont le taux est égal à la taxe sur le chiffre d'affaires.

Le Président. — Ceux qui ne paient pas la patente d'importateurs ou exportateurs ne paient pas la taxe sur le chiffre d'affaires, ils paient la taxe compensatrice.

M. Grunitzky. — Ainsi un particulier qui commande en France un article pour son usage personnel doit payer la taxe compensatrice.

M. Toqué. — Un commerçant exportateur-importateur qui commandera des articles pour une certaine somme devra payer la taxe sur le chiffre d'affaires. Un particulier qui commandera les mêmes articles d'une valeur identique devra payer la taxe compensatrice. Les taux de ces deux taxes étant les mêmes, les impositions seront les mêmes dans les deux cas.

M. Tuléassi. — Il n'y a pas d'exception pour le matériel agricole ?

M. Toqué. — Les exceptions sont prévues par l'article 12.

Le Président. — Personne ne demande plus la parole ? Je mets aux voix l'article 3.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco :

Art. 4. — Les taxes sur le chiffre d'affaires à l'importation et à l'exportation et la taxe compensatrice sont liquidées et perçues au vu la déclaration de douane qui porter toutes les indications nécessaires à la liquidation de ces taxes.

Lorsque la facture doit servir de base de liquidation, elle devra toujours être présentée à l'appui de la déclaration.

Les transitaires et intermédiaires de commerce sont assujettis aux lieu et place de leurs commettants à la taxe sur le chiffre d'affaires.

La taxe est établie sur les envois déclarés à la douane pour la consommation, c'est-à-dire versés sur le marché intérieur, soit à l'arrivée directe du dehors, soit à la sortie d'entrepôt, ou de dépôt, soit ensuite de transit, d'admission temporaire normale ou de transbordement. La taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation et à l'exportation et la taxe compensatrice doivent être considérées, pour la perception des droits, comme une taxe fiscale de douane.

En conséquence, toutes les dispositions réglementaires relatives à la constatation, à la poursuite, à la répression des infractions et à la répartition du produit des affaires contentieuses en matières douanières sont applicables en matière de taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation et à l'exportation et de taxe compensatrice.

(*Sans modification*)

Le Président. — La Commission du Budget vous propose d'adopter l'article 4 tel qu'il a été présenté par le gouvernement. Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix l'article 4.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco :

Art. 5. — A l'importation la valeur soumise à la taxe sur le chiffre d'affaires ou à la taxe compensatrice est celle fixée par le Service des Douanes pour la perception des taxes d'importation.

(*Sans modification*)

M. Grunitzky. — Alors le montant inscrit sur la facture ne sert à rien. Admettons que la facture indique un total de 300 francs, la Douane fixe à 500 francs la valeur soumise à la taxe sur le chiffre d'affaires.

M. Toqué. — La Douane est tenue de se conformer aux règlements. La valeur soumise à la taxe est la valeur de la marchandise rendue à Lomé; c'est-à-dire, majorée des frais de transport et des frais divers jusqu'à l'arrivée au port. Ce n'est pas la douane qui fixe la valeur de la marchandise selon sa fantaisie. La valeur soumise à la taxe sur le chiffre d'affaires est bien la valeur de la marchandise inscrite sur la facture majorée des frais de transport et des autres frais prévus par les textes en vigueur.

Le Président. — La Commission du Budget vous propose d'adopter l'article 5 tel qu'il a été présenté par le gouvernement. Plus personne ne demande la parole ? Je mets aux voix l'article 5.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco :

Art. 6. — A l'exportation la valeur soumise à la taxe sur le chiffre d'affaires est la valeur portée au tableau des mercuriales officielles ou à défaut la valeur fixée pour la perception des droits de sortie.

(*Sans modification*)

Le Président. — La Commission du Budget vous propose d'adopter l'article 6 tel qu'il est présenté par le gouvernement. Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix l'article 6.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco :

Art. 7. — En ce qui concerne les patentés ne faisant ni l'exportation, ni l'importation, mais dont le chiffre d'affaires annuel atteint ou excède 750.000 frs, ainsi que les établissements de crédits, les banques, les entreprises, d'assurances, de réassurances, de capitalisation et d'éprgne et les entreprises de travaux publics et de bâtiments, les taxes seront liquidées par le service des contributions directes d'après les déclarations pour l'année écoulée faites par les assujettis avant le 1er mars. Elles seront recouvrées dans les cercles par les agents spéciaux et à Lomé par le préposé du Trésor après visa des états par l'ordonnateur-délégué.

Le défaut de déclaration donne lieu à taxation d'office et entraîne l'application d'une pénalité égale à la double taxe.

Toute déclaration inexacte donne lieu à taxation d'office et entraîne l'application d'une pénalité égale au triple des droits compromis ou fraudés ».

(*Sans modification*)

M. Freitas. — J'attire l'attention de l'Assemblée sur les deux derniers alinéas de cet article 7. : « Le défaut de déclaration donne lieu à taxation d'office et entraîne l'application d'une pénalité égale à la double taxe ». « Toute déclaration inexacte donne lieu à taxation d'office et entraîne l'application d'une pénalité égale au triple des droits compromis ou fraudés ». Je crois que, là, cette sanction ne peut survenir que lorsque la mauvaise foi de la personne est prouvée.

M. Toqué. — Pour répondre à Monsieur Freitas. Je dirai qu'on a distingué dans l'application de la pénalité, les gens n'ayant pas fait de déclaration et ceux qui ont fait une déclaration inexacte. Il est bien entendu qu'on ne poursuit qu'en cas de mauvaise foi flagrante et qu'on n'inflige le maximum de sanctions que lorsqu'il y a réellement nécessité de le faire.

M. Freitas. — L'A.R.T., à la dernière ou à l'avant dernière session, avait demandé qu'une grande publicité soit faite auprès de la population en ce qui concerne les règlements douaniers et les livrets à tenir pour les contributions directes car jusqu'ici de nombreux petits commerçants qui ne savent pas lire le français, qui savent seulement l'anglais ou l'allemand peuvent se trouver en défaut uniquement par ignorance.

M. Toqué. — Je ne crois pas qu'il y ait beaucoup de commerçants qui soient incapables de tenir une comptabilité. Je ne crois pas non plus que beaucoup de petits commerçants arrivent à faire dans l'année un chiffre d'affaires de 750.000 francs. Seuls, ceux dont le chiffre d'affaires excède 750.000 francs par an seront soumis au paiement de la taxe sur le chiffre d'affaires et encore lorsque les marchandises, objet de leurs opérations, n'auront pas déjà été imposées. Les commerçants importateurs-exportateurs paient la taxe soit lors de l'importation, soit au moment de l'exportation. Les entrepreneurs de transports sont exemptés du paiement de cette taxe.

M. Grunitzky. — J'estime qu'on devrait élever le chiffre d'affaires à une somme plus élevée que 750.000 francs. N'importe quel petit commerçant avec le coût actuel des articles dépasse 750.000 francs comme chiffre d'affaires sans pour cela faire beaucoup de bénéfices.

M. Toqué. — Les petits revendeurs dont les transactions portent sur les marchandises d'importation ne paieront pas la taxe sur le chiffre d'affaires.

Le Président. — Ceux qui vendent les articles importés aux revendeurs ont déjà acquitté la taxe à l'importation.

M. Grunitzky. — Ainsi si j'étais un petit commerçant et que j'aille acheter à la U.A.C. des marchandises et les revende, je ne paierais pas de taxe sur le chiffre d'affaires ni la taxe à l'importation.

Le Président. — Oui. C'est la U.A.C. qui paie la taxe d'importation et la taxe sur le chiffre d'affaires.

M. Grunitzky. — Alors, un revendeur faisant d'autres produits que ceux d'importation et ayant fait moins de 750.000 francs d'affaires n'a à faire aucune déclaration.

M. Walla. — Supposons que j'ai fait 800.000 francs d'affaires et que je déclare en avoir fait moins. Le Chef du service des Contributions directes ne le saura pas. Comment pourra-t-il me sanctionner ? Comment pourra-t-il arriver à savoir que j'ai fait une déclaration inexacte ?

Le Président. — On ne discute pas comment il faut arriver à contrôler ce qui n'est pas exact. Personne ne demande plus la parole ? Je mets aux voix l'article 7.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco :

Art. 8. — Toute personne physique ou morale assujettie au présent impôt devra, si elle ne tient pas habituellement une comptabilité permettant de déterminer son chiffre d'affaires, avoir un livre aux pages numérotées sur lequel elle inscrira jour par jour, sans blancs, ni ratures, chacune des ventes qu'elle a effectuées, commissions, rentes et autres produits constituant la rémunération de ses services.

(*Sans modification*)

Le Président. — La Commission du Budget vous propose d'adopter l'article 8 tel qu'il est proposé par l'Administration. Il n'y a pas d'observation ? Je mets aux voix l'article 8.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco :

Art. 9. — Les contestations auxquelles pourra donner lieu l'application de l'article 7 de la présente délibération seront jugées par le conseil du contentieux. Les fonctionnaires chargés de l'assiette de la taxe sur le chiffre d'affaires due par les assujettis à l'article 7 de la présente délibération sont seuls appelés à formuler des avis sur les réclamations relatives à ces impôts.

(*Sans modification*)

Le Président. — La Commission du Budget vous propose d'adopter l'article 9 tel qu'il est proposé par le gouvernement. Il n'y a pas d'observations ? Je mets aux voix l'article 9.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco :

Article 10. — Une partie des pénalités fixées à l'article 7 ci-dessus sera versée à un fonds commun dont le montant et la répartition entre les agents des services liquidateurs seront fixés par arrêté du Commissaire de la République.

(*Sans modification*)

M. Freitas. — Qu'est-ce que nous devons entendre par « agents des services liquidateurs » ?

M. Toqué. — Ce ne sont pas les agents des Douanes. Ce sont les agents des Contributions directes.

M. Freitas. — C'est pour encourager les agents à faire convenablement leurs services ? On dit une partie des pénalités, on ne fixe pas la quotité.

M. Lauqué. — En ce qui concerne la taxe, une partie est destinée au personnel des Contributions directes, une somme réellement insignifiante et la plus grande partie de cette taxe va accroître le Budget local.

M. Freitas. — Je demande de connaître le pourcentage qui va accroître le Budget Local et celui dont bénéficie le personnel des Contributions directes.

M. Toqué. — Les 70 % du montant des pénalités sont versés au Trésor et 30 % sont répartis entre les agents saisissants mais avec une limitation pour chaque affaire. Dans ce cas l'excédent revient au Budget Local. Ainsi finalement, quelquefois 80 % ou 90 % reviennent au Budget Local.

M. Freitas. — Ces agents ne sont-ils pas payés pour faire leur service ?

M. Toqué. — Tous les services financiers et notamment en France sont intéressés par des pourcentages sur les pénalités résultant des fraudes qu'ils peuvent constater, généralement le traitement qui leur ait alloué en tient compte et cela est vrai aussi bien pour les agents métropolitains qu'africains. Il est juste que cette compensation leur soit accordée.

M. Freitas. — Je comprends cela pour les gardes-frontières mais pas pour les agents des contributions directes.

M. Walla. — Je crois qu'il y a des choses qui se passent en France et qui peuvent très bien ne pas se passer ici.

Le Président. — Le Chef du service des Douanes dit que cela se passe en France.

M. Walla. — Mais on n'est pas en France, ici. On est au Togo. Cela peut très bien ne pas se passer au Togo.

Le Président. — Personne ne demande plus la parole ? Je mets aux voix l'article 10 proposé par le Gouvernement.

L'Assemblée a adopté par 14 voix contre 7 et 6 abstentions.

M. Coco :

Article 11. — Les taux de la taxe sur le chiffre d'affaires sont fixés ainsi qu'il suit :

1° — Patentés exportateurs, 4% du chiffre des exportations ;

2° — Patentés importateurs, 5% du chiffre des importations ;

3° — Patentés non importateurs ni exportateurs, 5% du chiffre d'affaires ;

4° — Banques, établissements de crédits, entreprises d'assurances, de réassurances, de capitalisation, d'épargne, 1% sur le montant des courtages, commissions, remises, salaires, intérêts, escomptes, agios et autres produits définitivement acquis ;

5° — Entreprises des travaux publics et de bâtiments, 5% sur le montant des travaux effectivement réalisés (déduction faite de la valeur des matériaux utilisés pour ces travaux) ».

Le Président. — L'Administration vous proposait au paragraphe 2° de cet article un taux de 6 % pour la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation. La Commission du Budget vous propose un taux de 5 %. Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix l'article 11 tel qu'il a été proposé par la Commission du Budget.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco :

Art. 12. — Ne sont pas assujettis au paiement de la taxe sur le chiffre d'affaires :

1° — Les importations de marchandises déclarées pour l'entrepôt, l'admission temporaire, le transit, le transbordement ou encore constituées en dépôt ;

2° — Les importations de marchandises admises en franchise exceptionnelle ou conditionnelle des taxes fiscales d'entrée normalement applicables ;

3° — Les importations de sac de jute;

4° — Les exportations de marchandises ayant payé la taxe à l'entrée;

5° — Les exportations de marchandises bénéficiant de la franchise exceptionnelle ou conditionnelle des taxes fiscales de sortie normalement applicables;

6° — Les importations, les ventes ou fournitures des marchandises et denrées ci-après : pain, farine, pâtes alimentaires, céréales, manioc, semoules alimentaires;

Légumes, viandes, poissons, coquillages et crustacés, que ces denrées soient fraîches ou séchées, salées ou fumées;

Fruits frais habituellement destinés à l'état naturel à l'alimentation à l'exception des colas;

Lait, produits laitiers, beurres, fromages que ces denrées soient fraîches ou de conserves, huile de table;

Vins ordinaires sans appellation, sel, sucre, glace, repas ou pension avec vins ordinaires;

Timbres et papiers timbrés débités pour le compte du Togo;

Journaux, publications périodiques et livres de toutes sortes;

7° — Les ventes ou cessions faites par des services ou organismes administratifs et les ventes ou fournitures faites par les exploitations ou concessionnaires de services publics selon des tarifs homologués par l'autorité administrative;

8° — Les entrepreneurs de transports de toute nature;

9° — Les titulaires des professions libérales, des charges et offices n'ayant pas la qualité de commerçants et de toutes occupations; exportations lucratives et sources de profits non soumises à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux;

10° — Les ventes des marchandises ayant déjà acquitté la taxe sur le chiffre d'affaires d'importation.

Le Président. — La Commission du Budget a jugé opportun de vous proposer un 3e paragraphe en additif au projet du Gouvernement soit : 3° — les importations de sac jute. Les paragraphes 3, 4, 5, 6, 7, 8 du projet du Gouvernement deviennent alors 4, 5, 6, 7, 8, 9. Au 6e paragraphe, la Commission du Budget a ajouté au début du 6e paragraphe les termes « les importations » et après les mots — « lait, produits laitiers, beurres, fromages que ces denrées soient fraîches ou de conserves, elle a ajouté « les termes : « huile de tables ».

La Commission du Budget a ajouté aussi un 10e paragraphe au projet du Gouvernement.

M. Toqué. — Je demande au Rapporteur Général de la Commission du Budget si l'on ne pourrait pas ajouter le mot « vides» au 3e paragraphe. Il deviendrait ainsi « les importations de sacs de jute vides ».

Le Président. — Je crois qu'il n'y a pas à payer de taxe actuellement pour les sacs vides.

M. Toqué. — On ne paie la taxe que pour les sacs importés vides à moins qu'ils ne soient placés en admission temporaire.

M. Grunitzky. — Est-ce qu'il ne serait pas possible d'inclure les colas dans les fruits frais mentionnés au 6e paragraphe ?

M. Toqué. — Je fais remarquer que la plus grande partie de colas importés n'est pas destinée à la consommation de la population du Togo. Ces fruits vont au Dahomey ou au Niger. La plupart des colas qui passent au poste de Douane d'Aflao vont ailleurs qu'au Togo.

M. Trénou. — Je voudrais savoir si les colas paient la taxe de transaction.

M. Toqué. — Les patentés importateurs paient la taxe de transaction pour le colas, les particuliers acquittent la taxe compensatrice de la taxe de transaction.

Le Président. — Et si quelqu'un veut importer du colas pour vendre au Togo.

M. Toqué. — Il paie 2% de la valeur des colas importés.

M. Oureya. — Lors de la discussion des taxes douanières nous avions déja demandé la diminution de la taxe pour les colas. Nous ne demandons pas la suppression de la taxe, nous demandons la diminution de cette taxe.

Le Président. — Il faudrait demander la suppression de cette taxe pour les gens qui importent du colas pour être consommé au Togo.

M. Sam Klu. — Pour qu'il n'y ait pas de confusion, on pourrait ajouter « à l'exception des colas en transit ».

M. Toqué. — Il est préférable, alors, de supprimer la taxe pour les colas. On pourrait ajouter à la phrase concernant les fruits frais « y compris les colas ».

M. Wilson. — Si je comprends bien les revendeuses de tissus ne paient plus de taxe de transaction.

Le Président. — Vous avez bien compris. Elles ne pairont pas de taxe sur le chiffre d'affaires.

M. Freitas. — La question posée par M. Wilson concerne le paragraphe 10 proposé par la Commission du Budget en additif au projet de l'Administration. Les revendeuses qui vont acheter des articles importés dans les firmes pour vendre dans leurs petites échoppes, ne paient pas la taxe.

Le Président. — Oui, c'est cela.

R. P. Riegert. — Au paragraphe 6, dernier alinéa : «Journaux, publications périodiques et livres de toutes sortes » — ne pourrait-on ajouter les fournitures scolaires, les cahiers, les livres, l'encre etc.

M. Toqué. — C'est assez facile pour les cahiers et les livres mais comment pourrait-on distinguer les plumes et l'encre qui sont destinés aux élèves de celles qui sont destinées aux autres usagers.

R.P. Riegert. — Je crois que la plus grande partie est vendue aux élèves.

M. Toqué. — Et le papier ? comment pourra-t-on reconnaître le papier destiné aux fournitures scolaires de celui destiné à d'autres usages ? Maintenant les fournitures scolaires ne sont pas exemptes de taxes d'entrée. On pourrait les exempter selon des dispositions à fixer par arrêté du Commissaire de la République.

R.P. Riegert. — Pour les colas, on est arrivé quand même à un compromis. Les grandes personnes se servent rarement de cahiers, de carnets, de porte-plumes.

M. Toqué. — On pourrait mettre : « Les fournitures scolaires importées par les établissements d'Enseignement ».

M. Tuléassi. — Je voudrais savoir si les instruments agricoles sont exempts de cette taxe.

M. Toqué. — Lorsqu'on a étudié les droits fiscaux à l'entrée, une liste d'articles exempts a été retenue, tous les articles indiqués à cette liste sont exempts de la taxe sur le chiffre d'affaires ou de la taxe compensatrice.

M. Tuléassi. — Je demanderai au Représentant de l'Administration de bien vouloir me faire parvenir cette liste afin que je puisse savoir si le matériel agricole doit ou non payer cette taxe.

M. le Président. — Une machine agricole est exempte du droit d'entrée ainsi que de la taxe sur le chiffre d'affaires.

M. Toqué. — Oui les machines agricoles sont exemptes du droit d'entrée et donc de la taxe sur le chiffre d'affaires.

Le Président. — M. le Rapporteur Général de la Commission du Budget, si vous voulez bien nous lire l'article ainsi modifié en cours de séance.

M. Coco :

Art. 12. — Ne sont pas assujettis au paiement de la taxe sur le chiffre d'affaires :

1° — Les importations de marchandises déclarées par l'entrepôt, l'admission temporaire, le transit, le transbordement ou encore constituées en dépôt;

2° — Les importations de marchandises admises en franchise exceptionnelle ou conditionnelle des taxes fiscales d'entrée normalement applicables;

3° — Les importations de sacs de jute vides;

4° — Les exportations de marchandises ayant payé la taxe à l'entrée;

5° — Les exportations de marchandises bénéficiant de la franchise exceptionnelle ou conditionnelle des taxes fiscales de sortie normalement applicables;

6° — Les importations, les ventes ou fournitures des marchandises et denrées ci-après : pain, farine, pâtes alimentaires, céréales, manioc, semoules alimentaires;

Légumes, viandes, poissons, coquillages et crustacés, que ces denrées soient fraîches ou séchées, salées ou fumées;

Fruits frais habituellement destinés à l'état naturel à l'alimentation y compris les colas;

Lait, produits laitiers, beurres, fromages que ces denrées soient fraîches ou de conserves, huile de table;

Vins ordinaires sans appellation, sel, sucre, glace, repas ou pension avec vins ordinaires;

Timbres et papiers timbrés débités pour le compte du Togo;

Journaux, publications périodiques, livres de toutes sortes et fournitures scolaires importées par les établissements d'enseignement;

7° — Les ventes ou cessions faites par des services ou organismes administratifs et les ventes ou fournitures faites par les exploitations ou concessionnaires de services publics selon des tarifs homologués par l'autorité administrative;

8° — Les entrepreneurs de transports de toute nature;

9° — Les titulaires des professions libérales, des charges et offices n'ayant pas la qualité de commerçants et de toutes occupations, exploitations lucratives et sources de profits non soumises à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux;

10° — Les ventes des marchandises ayant déjà acquitté la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation ».

Le Président. — Personne ne demande plus la parole ? Je mets aux voix l'article 12 modifié par la Commission du Budget et en cours de séance.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco :

Article 13. — Dans le cas de cession ou de cessation des entreprises visées par l'article 7 ci-dessus, les dispositions de l'article 26 de l'arrêté n° 576 du 16 octobre 1941 et actes modificatifs, subséquents, règlementant les impôts cédulaires et l'impôt général sur le revenu, sont applicables à la déclaration du chiffre d'affaires non imposé, ainsi qu'à l'établissement et au recouvrement de la taxe.

(*Sans modification*)

M. Grunitzky. — Je ne comprends pas très bien.

Le Président. — Nous avons déjà vu ceci quand on a discuté l'impôt sur le revenu. Ce sont les mêmes règles.

M. Lauqué. — Nous avons repris les dispositions mentionnées à l'article 26 de l'arrêté n° 576. Je peux vous lire cet article en entier.

Le Président. — Il vaut mieux, je crois, faire parvenir au délégué intéressé un extrait de cet arrêté.

M. Ménard. — M. le délégué Grunitzky pourra trouver à la page 35 du Journal Officiel du 1er janvier 1942 l'article 26 de cet arrêté.

M. Grunitzky. — « Sont applicables à la déclaration du chiffre d'affaires non imposé ». Je comprends que l'arrêté et les actes modificatifs seront applicables sur les chiffres d'affaires qui ne sont pas imposables.

Le Président. — Cela ne regarde pas ceux qui sont inscrits comme exportateurs-importateurs, cela regarde les commerçants ou les particuliers dont le chiffre d'affaires n'a pas encore été imposé.

La Commission du Budget vous propose d'adopter l'article 13 tel qu'il a été présenté par le Gouvernement. Personne ne demande plus la parole ? Je mets aux voix l'article 13.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco :

Art. 14. — Le taux de la taxe compensatrice est fixé à 5% de la valeur des articles imposables.

Le Président. — Le Gouvernement proposait que le taux de la taxe compensatrice soit fixé à 6 % de la valeur des articles imposables. La Commission du Budget comme vous pouvez le constater vous propose que ce taux soit fixé à 5 %.

Personne ne demande plus la parole ? Je mets aux voix l'article 14 proposé par la Commission du Budget.

L'Assemblée a adopté.

M. Tuléassi. — On devrait pour ces taxes aligner tous les taux sur l'A.O.F.

Le Président. — En A.O.F., on paie la taxe de transaction. Ici, au Togo, nous voulons payer la taxe sur le chiffre d'affaires et supprimer la taxe de transaction.

M. Coco :

Art. 15. — Les marchandises, denrées, fournitures et objets qui ne sont pas assujettis, en vertu de l'article 12, au paiement de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation bénéficient également de l'exemption de la taxe compensatrice.

(Sans modification).

Le Président. — La Commission du Budget vous propose d'adopter l'article 15 tel qu'il est présenté par l'Administration. Je mets aux voix l'article 15.

L'Assemblée a adopté.

Le Président. — Personne ne demande plus la parole en ce qui concerne les articles du projet de délibération ? La discussion générale est close. Je mets aux voix l'ensemble du projet modifié par la Commission du Budget en cours de séance.

L'Assemblée a adopté.

Le Président. — Je propose à l'Assemblée de bien vouloir suspendre la séance. Il n'y a pas d'opposition ?

La séance est suspendue à 11 heures.

*

* *

La séance est reprise à 11 heures 10.

M. Ménard. — Je demande à Monsieur le Président de bien vouloir, avant de reprendre la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour, procéder à la désignation des délégués qui doivent être membres de la Commission devant nommer les futurs élèves des fermes-écoles de Glidji et de Tové. Lors de la discussion de l'arrêté portant organisation de ces fermes écoles, lorsqu'il s'était agi du recrutement, l'Assemblée avait demandé qu'il y ait un ou 2 délégués de l'A.R.T. par circonscription qui fassent partie de cette Commission de recrutement.

M. Tuléassi. — Je me rappelle que lors de la discussion de cette affaire, des délégués avaient été nommés.

R.P. Riegert. — Le texte ne mentionne pas nominativement les délégués qui doivent faire partie de cette Commission.

Le Président. — Je propose en ce qui concerne la ferme école de Tové de désigner M.M. S. Klu et Tuléassi ; en ce qui concerne la ferme-école de Glidji, je demande à M. le Chef Lawson s'il veut bien faire partie de la Commission de recrutement ?

Fio. Lawson. — Non, je ne tiens pas à être candidat.

Le Président. — Et vous M. Agbano ?

Fio. Agbano. — Je veux bien.

Le Président. — Je propose donc M.M. Agbano et Placca pour la ferme de Glidji. Cette désignation est-elle faite pour toujours ou doit-elle être renouvelée chaque année ?

M. Orthlieb. — Les délégués devant faire partie de cette Commission devront être désignés chaque année. Le Service de l'Agriculture écrira directement aux délégués membres de cettes Commission pour leur faire connaître la date et l'heure de la réunion de cette Commission.

Le Président. — Je mets aux voix la candidature de M.M. S. Klu et J. Tuléassi comme membres de la Commission de recrutement des élèves de la ferme école de Tové et celle de M.M. Agbano II et Placca comme membres de la Commission de recrutement des élèves de la ferme école de Glidji.

L'Assemblée a adopté.

*

* *

Affaire n° 68. — Rapport de présentation n° 217/AD/Dom. du 17 octobre 1949 d'un projet de délibération portant approbation de la fixation des limites du périmètre urbain d'Atakpamé.

Le rapport de présentation est ainsi conçu :

« Lomé, le 17 octobre 1949.

Le Gouverneur des Colonies
Commissaire de la République au Togo

à Monsieur le Président de l'Assemblée
Représentative du Togo — Lomé

Monsieur le Président,

Le 2 mars 1949, sous le n° 35/AD/Dom., j'avais soumis à l'approbation des membres de l'Assemblée Représentative, un projet de fixation des limites du périmètre urbain d'Atakpamé, établi par le service Topographique du Territoire selon les directives du Commandant du Cercle du Centre.

En séance publique du 11 avril 1949, les membres de l'Assemblée adoptant les conclusions du rapport de leur commission administrative, ont rejeté ce projet de périmètre pour le motif que la droite le délimitant à l'ouest n'englobait pas la totalité de la superficie des titres fonciers 26 et 78 et qu'au sud, la moitié environ de la concession du cours normal n'était pas comprise dans le centre urbain d'Atakpamé.

Cette délimitation présentait, en outre, le défaut d'inclure, contre toute logique, une portion de la forêt classée dans le périmètre de cette ville.

L'actuel commandant du cercle du centre ayant fait procéder par un géomètre du service Topographique à un lever plus rationnel des limites de ce périmètre, j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation des membres de l'Assemblée un nouveau projet de délimitation qui leur donnera, sans doute, satisfaction puisqu'il englobe tous les terrains urbains immatriculés, respecte la forêt classée, et présente des dimensions suffisantes à l'extension future de la cité.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma parfaite considération.

J. H. Cédile. »

Le Président. — La parole est à M. Freitas, Rapporteur de la Commission administrative.

M. Freitas donne lecture du rapport de sa Commission ainsi libellé :

« La Commission Administrative de l'Assemblée Représentative du Togo;

Vu le rapport de présentation n° 217/AD/Dom. du 17 octobre 1949 de Monsieur le Commissaire de la République à Monsieur le Président de l'Assemblée Représentative du Togo soumettant à l'Assemblée un projet de délibération portant approbation de la délimitation du nouveau périmètre urbain d'Atakpamé;

Vu le plan et le projet de délibération joints;

Les Délégués d'Atakpamé à l'A.R.T. entendus;

Considérant que cette affaire avait été rejetée à votre dernière session pour raisons de défauts matériels que présentait le levé des limites du périmètre;

Que les rectifications proposées par votre Commission Administrative sont observées sur le nouveau plan qui donne satisfaction aux Délégués intéressés;

Après en avoir délibéré :

Vous propose, Messieurs, l'adoption de la délibération dont la teneur suit :

« L'Assemblée Représentative du Togo;

Délibérant conformément aux dispositions de l'Article 34 du décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant organisation du Domaine et du Régime des terres domaniales au Togo et l'Arrêté nº 187 du 1er avril 1927 déterminant les conditions d'application dudit décret;

Vu la circulaire du Commissaire de la République au Togo en date du 4 octobre 1926 sur la délimitation du périmètre des centres urbains;

Vu l'arrêté nº 267 du 8 juin 1935 règlementant les permis de construire, l'hygiène, l'urbanisme et la voirie dans les centres urbains du Togo;

Vu l'arrêté nº 156 du 22 mars 1945 sur l'établissement des plans généraux d'aménagement et d'extension des centres urbains;

Vu le rapport nº 35/AD/Dom. du 2 mars 1949 du Commissaire de la République au Togo, présentant un premier projet de délibération approuvant les limites du périmètre urbain d'Atakpamé;

Vu le procès-verbal de la séance publique du 11 avril 1949 aux termes duquel l'Assemblée Représentative du Togo a rejeté le projet susvisé conformément au vœu exprimé par sa Commission Administrative;

Vu le nouveau plan à l'échelle du 1/4.000e du périmètre urbain d'Atakpamé rectifié selon les indications de ladite Commission;

Vu le rapport nº 217/AD/Dom. du 17 octobre 1949 de M. le Commissaire de la République au Togo;

A adopté dans sa séance du 9 novembre 1949 les dispositions dont le texte suit :

Article Unique. — Le périmètre du centre urbain d'Atakpamé, qui englobe une superficie de 223 has. 82 ares, est délimité comme suit :

1º — Au Nord. — par une droite B.C. d'une longueur de 892 m. 75, orientée Ouest Est reliant la borne B. à la borne C, traversant la route de Sokodé à 400 m. du point B. et longeant la forêt classée d'Atakpamé sur une longueur de 344 m. à partir du point C.

2º — A l'Est. — par une ligne brisée C.D.E.F.G.H. longeant la forêt classée et dont les segments déterminés par des bornes, mesurent C.D. : 148 m.; D.E. : 344 m.; E.F. : 355 m. 50; F.G. : 931 m. (ce dernier segment constituant l'axe de l'Allée des Eucalyptus); G.H. : 375 m. 75, traversant la voie ferrée au point kilométrique 2.254.20.

3º — Au Sud. — a) — par une droite H.I. d'une longueur de 533 m. 20, orientée Est-Ouest, reliant la borne H. située sur le bord Sud de l'Avenue de Kamina à la borne I.;

b) — par une droite I'.H., d'une longueur de 749 m. 25 orientée Est-Ouest, reliant la borne I à la borne J située à l'angle Sud-Ouest du Titre Foncier nº 472 du Territoire du Togo;

4º — *A l'Ouest.* — a) — par une droite J.K. d'une longueur de 1.460 m. 50, orientée Sud-Nord, rasant à 1.144 m. du point J. la borne située le plus à l'Ouest du Titre Foncier nº 78 d'Atakpamé et reliant la borne J à la borne K;

b) — par une droite K.A. d'une longueur de 200 mètres 75, orientée Sud-Nord, reliant la borne K. à la borne A;

c) — par une droite A.B. d'une longueur de 672 mètres, orientée Sud-Nord, reliant la borne A. située sur le bord Sud de la route d'Atakpamé à Palimé, et à 244 mètres du mur d'entrée du Grand Marché, à la borne B. placée sur la pente de la colline de Djama ».

Le Président. — La discussion générale est ouverte.

M. Tuléassi. — Je désire que le Rapporteur de la Commission Administrative demande au Service des Domaines 3 plans cadastres pour les 3 Délégués d'Atakpamé.

M. Freitas. — Le désir est retenu. Ma Commission se charge de demander au Chef du Service des Domaines 3 plans du périmètre urbain d'Atakpamé.

Le Président. — Personne ne demande plus la parole. Je mets aux voix le projet de délibération du Gouvernement adopté par la Commission Administrative.

L'Assemblée a adopté.

*

* *

Affaire nº 18. — Rapport de présentation nº 161/AD/CD du 6 septembre 1949 d'un projet de délibération maintenant pour l'année 1950 les taux d'impôt personnel et sur la population flottante fixés par la délibération nº 38/CD/48 du 11 septembre 1948 pour l'année 1949 et d'un projet de délibération maintenant pour l'année 1950 les taux de la taxe vicinale fixés par la délibération nº 40/CD du 11 septembre 1948 pour l'année 1949.

Le rapport présentant l'affaire est ainsi conçu :

« Lomé, le 6 septembre 1949.

Le Gouverneur des Colonies
Commissaire de la République au Togo

à Monsieur le Président de l'Assemblée
Représentative du Togo — Lomé

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de soumettre aux délibérations de l'Assemblée Représentative du Togo, deux projets ci-joints, maintenant l'un et l'autre pour l'année 1950, les tarifs de l'impôt personnel et ceux de la taxe vicinale, fixés pour 1949 par les délibérations nºs 38/CD/48 et 40/CD-48 du 11 septembre 1948. Le maintien de ces tarifs a fait l'objet d'instructions spéciales adressées aux chefs des circonscriptions à l'occasion de la préparation de leurs propositions budgétaires pour l'exercice 1950.

Ces instructions précisaient qu'aucune augmentation des taux de l'impôt personnel et de la taxe vicinale n'était envisagée pour 1950.

La seule modification introduite dans les deux projets porte uniquement sur les tranches qui servent de base à la classification des contribuables dans les différentes catégories d'impôt. Au demeurant cette réforme répond au souci, manifesté par mon administration, de faire preuve, dans toute la mesure du possible, de justice fiscale à l'égard des contribuables.

C'est la raison pour laquelle une modification est apportée aux tranches de 1949. Celles-ci classent les imposables en 3 catégories :

a) — *Hors Catégorie*

Contribuables disposant d'un revenu supérieur à 36.000 francs.

b) — *Catégorie Supérieure*

Contribuables disposant d'un revenu supérieur ou égal à 24.000, inférieur ou égal à 36.000 francs.

c) — *Catégorie Ordinaire*

Contribuables disposant d'un revenu inférieur à 24.000.

Il y a lieu de préciser que cette distinction fait l'objet pour l'impôt personnel de la délibération 38/48/CD du 11 septembre 1948 et pour la taxe vicinale de la délibération 40/48/CD du 11 septembre 1948.

Aussi bien, l'adoption des nouvelles dispositions aurait pour effet d'assimiler en 1950 :

a) *à la Hors Catégorie* les contribuables ayant un revenu supérieur à 48.000 francs.

b) *à la Catégorie Supérieure* les contribuables ayant un revenu supérieur ou égal à 36.000 inférieur à 48.000 francs.

c) *à la Catégorie Ordinaire* les contribuables disposant d'un revenu inférieur à 36.000 francs.

Au surplus, elles tendent à éviter qu'un trop grand nombre de travailleurs classés jusqu'ici dans la catégorie ordinaire, ne soient assujettis désormais, en raison de la hausse importante des salaires survenue cette année et consacrée par l'arrêté 129-49 I.T. du 12 février 1949, à la catégorie supérieure. L'aménagement des tranches, tel qu'il est soumis à votre sanction, me paraît repondre à ce but.

Les répercussions budgétaires des mesures qui vous sont soumises semblent devoir être nulles puisque la réforme envisagée se propose de maintenir les salariés ci-dessus dans leur catégorie actuelle.

J. H. CÉDILE. »

Le Président. — La parole est à M. Coco, Rapporteur général de la Commission du Budget.

M. Coco donne lecture du rapport de sa Commission ainsi libellé :

« Mes chers Collègues,

Dans son discours d'ouverture de la session budgétaire, Monsieur le Commissaire de la République disait, le 30 septembre, dans cette même salle :

Citation : « Bien que moins sensible que l'année dernière, « on trouve dans notre budget la même disproportion, dont « je vous exposais les graves dangers, entre le produit des « impôts directs et celui des impôts indirects. Je n'ai pas « voulu augmenter, cette année, les taux de l'impôt person- « nel.

« L'année dernière, vous avez accepté son augmentation « très substantielle puisqu'il fut doublé, je n'ai pas voulu, « deux années de suite imposer aux contribuables un tel effort, « mais il est de mon devoir de vous répéter à nouveau que « l'augmentation très sensible d'une telle taxe, quel que soit « par ailleurs le nom dont on le couvre, sera, à très brève « échéance, indispensable pour le pays. Fin citation ».

La Commission du Budget regrette, d'être en complet désaccord avec l'Admmistration sur ce sujet. Que les impôts directs qui frappent les revenus et les bénéfices soient augmentés, la Commission du Budget n'en disconvient pas, mais que l'impôt de capitation qui touche en somme le capital, le fond d'investissement des individus (paysans ou artisans) soit augmenté ou même maintenu, la Commission du Budget y est formellement opposée. Elle ne l'acceptera jamais et elle vous prie, Messieurs, si vous êtes de son avis de bien vouloir manifester clairement votre volonté sur ce point précis : Plus d'augmentation de l'impôt personnel ou de capitation.

En effet, si nous mettons à part les habitants de Lomé, les salariés constituent une infime partie de la population togolaise habituellement paysanne ou artisanale. Ce paysan, cet artisan qui se servent depuis l'antiquité des mêmes instruments archaiques parce qu'ils n'ont ni l'éducation nécessaire, ni les moyens, ni la possibilité de se servir d'outils modernes, dépendent entièrement de leur dur et peu rentable travail manuel.

En 1948, une révalorisation exceptionnelle du prix d'achat des produits a permis au cultivateur de tirer un bénéfice appréciable de son labeur bénéfice d'ailleurs durement frappé de multiples taxes : recherche, conditionnement, sortie, etc. etc.

Sans tenir compte de ces impôts directs — ni des mauvaises années précédentes, tous : l'Admmistration, Votre Commission et vous-mêmes, chers Collègues, malgré une certaine résistance de votre part, nous avons profité de ces conditions favorables d'une année exceptionnelle pour imposer lourdement le contribuable en doublant, d'un seul coup — ses impôts personnels.

Or, justement, cette année, les produits ne se vendent pas ou se vendent mal, à des cours inférieurs de 25 à 30% à ceux de l'année dernière, alors que le coût de la vie continue à monter régulièrement et que, par voie de conséquence, les salaires des deux secteurs public et privé — suivent cette ascension.

Il semblerait que dans ces conditions, l'Administration eût eu à cœur de réduire l'impôt des paysans et d'augmenter celui des salariés. Non seulement il n'en est rien mais, si dans cette affaire, l'Administration maintient le taux de l'impôt personnel en nous promettant de l'augmenter bientôt, nous verrons dans d'autres affaires, que la même Administration demande la réduction très sensible de l'impôt cédulaire et de l'impôt sur les revenus des salariés et des entreprises, à tel point qu'un fonctionnaire, marié, et père de 2 enfants qui, gagnant 240.000 francs par an l'année dernière, et qui, de ce fait, avait dû payer un impôt cédulaire de 5.270 francs n'en paierait plus que 1.652 cette année si son salaire demeure inchangé, soit moins du 1/3. Or, le paysan, dont les revenus ont diminué d'au moins 1/3 doit payer le même impôt.

Votre Commission, Messieurs, voit là un manque d'équité qu'elle n'a pas voulu entériner.

C'est compte tenu de ces diverses considérations qu'elle a cru devoir :

1° — maintenir les taux de l'impôt personnel de 1949 pour les contribuables Hors-catégorie et Catégorie supérieure;

2° — réduire de 25% l'impôt personnel de la catégorie ordinaire et celui de la population flottante.

Elle vous prie de bien vouloir adopter ses conclusions et de voter le projet de délibération dont la teneur suit et dont les répercussions budgétaires sont de l'ordre de 9 millions de francs :

« L'Assemblée Représentative du Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo et délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 de ce décret;

Vu les arrêtés nº 526 et 527 du 17 octobre 1944 réglementant l'impôt personnel et l'impôt sur la population flottante et les actes modificatifs subséquents;

Vu la délibération nº 38/CD/48 du 11 septembre 1948 portant fixation des taux d'impôt personnel et sur la population flottante pour l'année 1949;

A adopté la délibération dont la teneur suit dans sa séance du 9 novembre 1949 sous réserve de l'approbation tacite ou expresse du Conseil d'Etat.

Article Premier. — Les taux de l'impôt personnel et de l'impôt sur la population flottante sont fixés pour l'année 1950 selon le tableau ci-annexé :

	Taux proposés pour 1950
A) — IMPOT PERSONNEL	
a) — HORS CATEGORIE	
Contribuables disposant d'un revenu supérieur à 48.000	820
b) — CATEGORIE SUPERIEURE	
Contribuables disposant d'un revenu supérieur ou égal à 36.000 inférieur ou égal à 48.000. . .	530
c) — CATEGORIE ORDINAIRE	
Contribuables disposant d'un revenu inférieur à 36.000	
CERCLE DE LOME	
Commune-Mixte, Subdivisions de Lomé et de Tsévié.	180
CERCLE D'ANECHO	195
CERCLE DU CENTRE	
Subdivision d'Atakpamé :	
Canton de l'Adélé, Kpéssi et Groupement de Blitta	160
Canton d'Atakpamé, Nuatja, Akébou, Akposso Nord et Sud	175
Canton de Litimé	180
Subdivision de Klouto :	
à l'exception du Canton de l'Agotimé	180
Canton de l'Agotimé	160
CERCLE DE SOKODE	
Subdivision de Sokodé	75
Subdivision de Lama-Kara	70
Subdivision de Bassari à l'exception des cantons Konkombas	70
Cantons Konkombas	45
CERCLE DE MANGO	
à l'exception des cantons Konkombas, Lambas et Tambermas	75
Cantons Konkombas, Lambas et Tambermas	45
B) — IMPOT SUR LA POPULATION FLOTTANTE	
Pour l'ensemble du Territoire	225

Article 2. — La présente délibération entrera en vigueur à compter du 1er janvier 1950 ».

En ce qui concerne le projet de délibération maintenant pour l'année 1950 les taux de la taxe vicinale fixés par la délibération nº 40/CD. du 11 septembre 1948 pour l'année 1949;

« La Commission du Budget;

Considérant que le produit de cet impôt doit être intégralement ristourné à chaque région pour des travaux d'intérêt local;

Considérant que, dans ces conditions, cette taxe profite directement au contribuable;

Adopte le projet de l'Administration et vous prie de bien vouloir approuver la délibération dont la teneur suit :

Article Premier. — Sont maintenus pour l'année 1950 les tarifs de la taxe vicinale fixés pour 1949 par la délibération nº 40/CD./48 du 11 septembre 1948 sous réserve des modifications suivantes :

a) *Hors catégorie*

Contribuables disposant d'un revenu supérieur à 48.000 francs.

b) *Catégorie supérieure*

Contribuables disposant d'un revenu supérieur ou égal à 36.000 francs inférieur ou égal à 48.000 francs.

c) *Catégorie ordinaire*

Contribuables disposant d'un revenu inférieur à 36.000 francs.

Art. 2. — La présente délibération entrera en vigueur à compter du 1er janvier 1950 ».

Le Président. — La discussion générale est ouverte. M. le Représentant de l'Administration, avez-vous des observations à présenter?

M. Lauqué. — M. Le rapporteur de la Commission du Budget a rappelé certaines phrases du discours prononcé par le chef du Territoire au cours de la séance d'ouverture. M. le Gouverneur à dit : « Je « n'ai pas voulu, deux années de suite imposer aux « contribuables un tel effort, mais il est de mon « devoir de vous répéter à nouveau que l'augmen- « tation très sensible d'une telle taxe, quel que soit « par ailleurs le nom dont on le couvre, sera, à « brève échéance, indispensable pour le pays ».

Il peut s'agir de n'importe quelle taxe, ce terme a un sens général. Il ne s'agit pas de l'impôt personnel proprement dit.

M. Coco. — Je regrette de ne pas être d'accord avec le Représentant du Gouvernement. A notre connaissance, il n'y a que l'impôt de capitation qui ait été doublé l'an dernier donc les termes « l'augmentation très sensible d'une telle taxe » signifient bien qu'il s'agit de l'impôt de capitation dont il était question à la phrase précédente.

M. Orthlieb. — De toutes façons, le Gouverneur n'a pas dit qu'il y aurait une augmentation de l'impôt personnel. Il a simplement voulu attirer l'attention de l'Assemblée sur la nécessité qu'il y aurait probablement à brève échéance d'augmenter les taxes. Il prévoyait mais n'affirmait pas. Je crois qu'il est de mon devoir d'attirer l'attention de l'Assemblée sur la responsabilité qu'elle prend en diminuant l'impôt cette année car, l'an prochain, elle sera peut-être obligée de le rétablir.

Au moment où le Territoire aura besoin de ressources nouvelles pour équilibrer les dépenses, elle sera obligée de le rétablir et aura plus de mal à le faire admettre par la population qui, actuellement, le paie, tel qu'il est, avec facilité.

M. Coco. — C'est bien la première fois que j'entends dire que la population paie l'impôt avec facilité. Lorsqu'il s'est agi de la présentation par l'Administration d'une subvention pour la Commune-Mixte de Lomé, nous avons fait remarqué que la Commune Mixte devait avoir des ressources puisque la population payait l'impôt; il nous a été répondu que les gens ne payaient pas.

La population paie avec retard et non sans beaucoup de récriminations. Cet impôt n'a jamais été populaire. Il vaut mieux trouver d'autres ressources en instituant d'autres taxes indirectes.

M. Ménard. — Un impôt est toujours impopulaire.

M. Orthlieb. — Autrement dit vous ne voulez pas conserver le taux de cet impôt pour ne pas être impopulaire.

M. Coco. — Les gens paient cet impôt avec contrainte. Si l'Administration prévoit qu'elle aura besoin de ressources et qu'elle sera dans l'obligation d'augmenter l'impôt de capitation, je ne comprends pas pourquoi elle nous présente, par ailleurs, un projet de délibération tendant à diminuer l'impôt sur le revenu et l'impôt cédulaire et à priver par cela même le Territoire de ressources non négligeables. Les paysans se heurtent à des difficultés financières par suite de la mévente des produits, ils paient néanmoins des taxes sur ces produits et encore l'Administration trouvera normal de conserver le taux de l'impôt fixé l'an dernier au moment où l'économie était prospère. Je demande à l'Assemblée Représentative du Togo de manifester clairement son hostilité à l'impôt de capitation, en suivant la Commission du Budget et en adoptant ses propositions. Il serait incompréhensible que les paysans dont les revenus sont diminués par la mévente des produits paient le même impôt que l'an dernier où les prix étaient rémunérateurs et que les fonctionnaires, alors qu'ils gagnent des prix plus rémunérateurs que l'an dernier, bénéficient d'une forte réduction d'impôts cédulaires et sur le revenu.

M. Grunitzky. — Le Représentant de l'Administration a dit que la population paie l'impôt tel qu'il est avec facilité. L'année dernière les produits se vendaient à de bons prix, les paysans ne se sont pas aperçus de l'augmentation de l'impôt de capitation; cette année, non seulement les produits se vendent à des prix faibles mais ils ne se vendent même pas. Il est juste que l'impôt suive une baisse correspondant à la mévente des produits.

M. Ménard. — Les prix des palmistes, des oléagineux ont subi une diminution mais les cours du coton, du cacao, du café sont plutôt en hausse.

M. Grunitzky. — Maintenant mais on ne sait pas ce que seront les cours de la prochaine campagne.

M. Ménard. — L'impôt se paie en janvier, donc avant la prochaine campagne.

M. Oureya. — En 1948, avant l'augmentation de l'impôt, l'Administration avait consulté les Chefs qui avaient dit : « d'accord » et avaient accepté l'augmentation proposée mais ils avaient donné cet accord parce que les produits étaient payés de bons prix. Maintenant que les produits ne se vendent plus ou à de très bas prix, ils préconisent la diminution du taux de l'impôt.

M. Freitas. — Les cours des palmistes et des oléagineux ont baissé, or ces produits sont la principale économie du Togo. De plus, si les prix du coton, du cacao, du café n'ont pas baissé, il faut qu'on tienne compte du prix de la main-d'œuvre qui, lui, a augmenté. Je voudrais aussi demander au Représentant de l'Administration de bien vouloir m'indiquer qu'elle est la proportion de la recette fournie par cet impôt par rapport au total des recettes du Budget.

M. Orthlieb. — La recette provenant de l'impôt personnel représente 36 millions sur 900 millions, montant total des recettes du Budget.

M. Freitas. — La proportion est bien faible.

M. Orthlieb. — On pourrait le supprimer.

M. Freitas. — Je ferai remarquer au chef du bureau des finances qu'il ne s'agit pas pour l'Assemblée de se rendre populaire car elle est prête à se rendre impopulaire si tel était l'intérêt général qui le commandait mais il s'agit de voir, ensemble, l'Assemblée Représentative du Togo et l'Administration, ce qu'il est possible de faire pour rendre les populations plus heureuses.

M. Walla. — Si les gens ne vendent pas leurs produits, ils n'auront pas d'argent. Comment feront-ils, alors, pour payer l'impôt. Si le Territoire a besoin de ressources, qu'on fasse payer ceux qui gagnent ou ont des revenus de 200.000 francs et plus et qu'on laisse les pauvres paysans tranquilles.

M. Wilson. — Il est à remarquer qu'il n'y a pas qu'au Togo que les populations sont hostiles à l'impôt de capitation. C'est dans toute l'Union Française que cet impôt est impopulaire puisque l'Administration a soumis à l'avis de notre Assemblée une motion préjudicielle à la proposition de résolution tendant à inviter l'Assemblée Nationale à demander la suppression de l'impôt de capitation adoptée par l'Assemblée de l'Union Française en sa séance du 6 avril 1949.

L'impôt de capitation doit avoir son taux diminué. Ainsi à Anécho, les notables avaient adopté l'augmentation de l'impôt lorsque la tonne de tapioca se vendait 50.000 à 60.000, maintenant les producteurs arrivent difficilement à vendre une tonne de tapioca 10.000 francs. Il leur est donc plus difficile de payer leur impôt cette année que l'année dernière.

M. Sam Klu. — Quant à moi, je trouve étonnant que la même Administration qui met en garde l'Assemblée devant les ennuis à venir mette en ce qui concerne sa proposition de diminution de l'impôt personnel, au cours de la même session, l'Assemblée, devant un projet de diminution des impôts cédulaires et sur les revenus. Si l'Administration prévoit qu'elle sera obligée d'augmenter certaines taxes, elle ne devrait pas présenter des projets de diminution de certains impôts.

M. Orthlieb. — Puisqu'on n'a prévu aucune augmentation de l'impôt personnel, que tout le monde paie, il n'y a aucune raison d'augmenter l'impôt cédulaire, auquel seuls quelques-uns sont assujettis.

M. Tuléassi. — Il faut diminuer l'impôt personnel puisque les produits ne se vendent pas.

M. Zakary. — Je dirai qu'au point de vue de la taxe vicinale, dans le Nord, les populations n'en sont pas bénéficiaires. Elles paient la taxe vicinale pour l'entretien des routes alors qu'elles continuent à travailler gratuitement.

M. Walla. — Tout à l'heure, le rapporteur général de la Commission du Budget disait que l'impôt ne rentrait pas à la Commune-Mixte de Lomé. Les gens du Nord paient tous leur impôt. Que faut-il faire pour que les gens du Sud paient l'impôt ? Il est injuste qu'une partie de la population du Territoire paie l'impôt et que l'autre partie ne le paie pas. Je désire que le Représentant de l'Administration me dise si l'impôt rentre ou s'il ne rentre pas.

M. Orthlieb. — A Lomé, c'est le Trésorier-Payeur qui s'occupe du recouvrement des impôts.

Le Président. — Je ferai remarquer à M. Walla que la question en discussion est de savoir si l'on doit maintenir pour 1950 les taux de 1949 ou les modifier et qu'il vaudrait mieux, pour la clarté des débats, ne pas s'étendre trop hors du sujet.

M. Ata Quam Dessou. — Je voudrais appuyer les conclusions de la Commission du Budget. Il est nécessaire de tenir compte des ressources d'un pays en ce qui concerne la fixation des taux de l'impôt de capitation. En 1948, il y eut une réunion de notables chez le Commandant de Cercle et, comme le disait mon collègue Wilson, la tonne de tapioca se vendant de 50.000 à 60.000 francs, nous avions tous accepté l'augmentation de cet impôt. Les prix des produits ayant beaucoup augmenté, nous avions trouvé « normal » que les taux de l'impôt soient doublés. L'Administration sait bien que le prix des produits baisse de plus en plus, elle sait très bien que le tapioca est maintenant difficilement vendu à 15 francs le Kg. et que nous ne trouvons pas d'argent, elle devrait accepter la diminution des taux de l'impôt de capitation proposée par la Commission du Budget.

M. Faré. — Je suis membre de la Commission du Budget et approuve entièrement les conclusions de ma Commission. Pour le secteur Nord du Togo, je dirai que nous ne savons comment les 800 tonnes de karité de Mango, les 400 tonnes de Lama-Kara et les 3 ou 400 tonnes de Bassari seront vendues. On ne nous en offre même pas 3.000 francs par tonne. Vous pouvez donc calculer ce que nous aurons comme perte. On nous promet que l'arachide se vendra bien. Le vendra-t-on ? C'est en considération de cette mauvaise situation économique que je vous demande, mes chers collègues, de voter les conclusions de la Commission du Budget. Chaque année, depuis que l'Assemblée existe, la Commission du Budget exprime sa désapprobation en ce qui concerne l'impôt direct. Nous savons que c'est un principe français de payer l'impôt direct. Nous Togolais, nous préférons payer seulement des impôts indirects et il faut supprimer cet impôt direct.

M. Yao. — On dit qu'il faut employer la taxe vicinale à arranger les routes secondaires, les marchés etc. mais lorsqu'on va voir le Commandant de Cercle et on lui demande de faire arranger une route; il dit : « Débrouillez-vous à arranger les routes ». Or, les camions tuent les routes.

M. Zakary. — Il faut que l'argent provenant de la taxe vicinale soit bien employé et que les routes soient arrangées.

Le Président. — Je m'excuse de vous interrompre, M. le délégué, mais nous discuterons tout à l'heure la taxe vicinale. Il s'agit ici uniquement du projet de délibération maintenant pour l'année 1950 les taux d'impôt personnel et sur la population flottante.

Plus personne ne demande la parole ? La discussion générale est close. Je mets aux voix les conclusions de la Commission du Budget tendant à diminuer les taux d'impôt personnel et sur la population flottante ainsi que le projet de délibération qui vous a été proposé à cet effet.

L'Assemblée a adopté.

Le Président. — Nous allons discuter maintenant le projet de délibération fixant les taux de la taxe vicinale pour l'année 1950.

M. Le Représentant de l'Administration, avez-vous des observations à présenter ?

M. Lauqué. — Aucune.

Le Président. — Personne ne demande la parole ? La discussion générale est close. Je mets aux voix le projet de délibération présenté par le Gouvernement et adopté par la Commission du Budget.

L'Assemblée a adopté.

* * *

Affaire n° 74. — Rapport de présentation n° 223/AD/DOM du 18 octobre 1949 d'un projet de délibération portant approbation du plan de lotissement commercial du Centre Urbain d'Agou-Gare.

Le rapport présentant l'affaire est ainsi conçu :

« Lomé, le 18 octobre 1949

Le Gouverneur des Colonies
Commissaire de la République au Togo

à Monsieur le Président de l'Assemblée
Représentative du Togo — Lomé

Monsieur le Président,

Le 21 mars dernier sous le nº 65/DOM, j'avais eu l'honneur de vous présenter un projet de délibération portant autorisation de mise en adjudication des 13 lots du lotissement commercial d'Agou-Gare.

Avec juste raison, la Commission Administrative de l'Assemblée avait décidé le 4 mai 1949 de suspendre l'octroi de cette autorisation jusqu'à la clôture de la procédure d'immatriculation du terrain domanial dont faisait partie ce lotissement.

A la suite d'un échange de vues entre M. le Commandant du Cercle de Klouto, les chefs locaux d'Agou-Gare, et leur délégué à l'A.R.T., j'ai décidé de reprendre cette affaire sur de nouvelles bases.

A cet effet, j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation des membres de l'Assemblée un nouveau projet de délibération qui autorise, comme le précédent, la mise en adjudication, aux mêmes conditions, des 13 lots commerciaux d'Agou-Gare, mais stipule, en outre, que : la bande de terrain de 150 has. sise de part et d'autre de la voie ferrée, cédée par les autochtones d'Agou-Gare au Fiscus Allemand suivant contrat du 5 mai 1907, validé par arrêt de la Cour d'Appel de l'A.O.F. du 28 mars 1941, serait, après son immatriculation au nom du Territoire, retrocédée aux anciens propriétaires ou à leurs descendants, après déduction des parcelles nécessaires à l'aménagement d'un plan rationnel d'urbanisme et d'équipement culturel et social et que, par voie de conséquence, le total des prix obtenus aux enchères de ce lotissement commercial serait reversé aux mêmes propriétaires, au prorata de leurs droits.

L'immatriculation préalable de ce terrain, au nom du Territoire se justifie :

1) — par la nécessité de purger cet immeuble des droits réels que des tiers auraient pu acquérir;

2) — par le souci d'effectuer entre les ayants-droit un partage rationnel sanctionné par la création de titres fonciers individuels.

De plus, elle conditionne et garantit l'adjudication des lots commerciaux, dont la vente est nécessaire pour favoriser l'essor économique d'Agou-Gare. Abandonnée à l'initiative privée, la vente de ces terrains commerciaux se ferait sans ordre ni méthode et engendrerait une spéculation inévitable.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma parfaite considération.

J. H. CÉDILE. »

Le Président. — La parole est à M. Freitas, Rapporteur de la Commission administrative.

M. Freitas donne lecture du rapport de sa Commission ainsi libellé :

« La Commission Administrative de l'Assemblée Représentative du Togo;

Vu le rapport de présentation nº223/AD/Dom. du 18 octobre 1949 de Monsieur le Commissaire de la République à Monsieur le Président de l'Assemblée Représentative du Togo introduisant un projet de délibération portant approbation du plan du lotissement commercial du Centre urbain d'Agou-gare;

Vu le plan, le cahier des charges et le projet de délibération joints;

Vu l'extrait des minutes du Greffe de la Cour d'Appel de l'Afrique Occidentale Française au sujet de l'instance engagée par le Territoire contre les consorts Atakpah;

Vu la requête en date du 24 septembre 1949 des héritiers des terres en cause et la transmission du Délégué de Palimé à l'A.R.T.;

Le Délégué de Palimé et le Conservateur de la Propriété Foncière entendus;

Considérant d'une part:

Que le terrain en litige quoique non immatriculé fait incontestablement partie du Domaine privé du Territoire pour avoir été cédé au Fiscus allemand suivant contrat du 5 mai 1907 ainsi que l'a confirmé la Cour d'Appel de Dakar dans son arrêt du 28 mars 1941 contre les consorts Atakpah;

Considérant d'autre part :

1º — Que les requêtes de protestation et les jugements provoqués par la prise de possession de ces terrains prouvent nettement que la bonne foi des collectivités donatrices s'est trouvée surprise et que l'Administration allemande n'avait maintenu ses droits sur cette parcelle que par la force et l'intimidation;

Qu'il ressort cependant de l'acte de cession que le Gouvernement allemand obtenait ce terrain pour son usage personnel et non à des fins commerciales;

2º — Qu'il n'est pas impossible à l'Administration Française par un esprit de justice et d'équité, de réparer cette flagrante injustice de son précédesseur devant cette opposition digne de foi des héritiers des terrains d'Agou-gare;

Que c'est sur ces bases que votre Commission Administrative a discuté avec Monsieur le Conservateur de la Propriété Foncière dans sa séance consacrée à l'étude de cette affaire et qu'un accord a pu intervenir dans ce sens;

Que le projet de délibération qui vous est soumis étant conforme à l'accord, votre Commission Administrative, ne peut que se louer de ce geste généreux et humanitaire de l'Administration locale;

Vous demande en conséquence, d'approuver la délibération dont voici la teneur :

« L'Assemblée Représentative du Togo;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée Représentative au Togo;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant organisation du Domaine et du Régime des terres domaniales au Togo et l'arrêté nº 187 du 1er avril 1927 règlementant les conditions d'application dudit décret;

Vu l'arrêté nº 610 du 30 décembre 1926 fixant les limites du périmètre urbain d'Agou-Gare;

Vu le plan du lotissement commercial d'Agou-Gare dressé par le Service Topographique du Territoire;

Vu le projet du Cahier des Charges établi par le Service des Douanes;

Vu le rapport nº 65/AD/Dom. du 21 mars 1949 de M. le Commissaire de la République au Togo;

Vu le rapport de la Commission Administrative de l'A.R.T. du 4 mai 1949 ayant renvoyé l'examen de cette affaire à la 2e session de 1949;

Vu le rapport nº 223/AD/Dom. du 18 octobre 1949 de M. le Commissaire de la République au Togo;

A adopté dans sa séance du 9 novembre 1949 les dispositions dont le texte suit :

Article Premier. — Est approuvé sans réserves, le plan du lotissement commercial d'Agou-Gare, Cercle de Klouto, tel qu'il est présenté par le Service Topographique du Ter-

ritoire. Sont approuvés notamment, la configuration, la superficie, la situation, l'orientation, les tenants et aboutissants des treize lots formant ce lotissement.

Art. 2. — Est autorisée, en conséquence, la mise en adjudication publique des treize lots susvisés sur la mise à prix moyenne de 50 francs le mètre carré et aux conditions du Cahier des Charges dont l'ensemble des clauses est approuvé.

Art. 3. — Préalablement à cette adjudication, la bande de terrain de 150 hectares sise de part et d'autre de la voie ferrée, cédée au Fiscus allemand par les autochtones d'Agou le 5 mai 1907 et dont fait partie le présent lotissement sera immatriculée au nom du Territoire du Togo. Après distraction des parcelles nécessaires à l'aménagement d'un plan rationnel d'urbanisme et d'équipement culturel et et social, ce terrain sera retrocédé aux anciens propriétaires d'Agou ou à leurs ayants-cause selon des modalités qui seront fixées ultérieurement.

Par voie de conséquence, la totalité des prix obtenus aux enchères du présent lotissement commercial sera réversée à ces mêmes propriétaires au prorata de leurs droits ».

Le Président. — La discussion générale est ouverte.

M. Sam Klu. — Je demande à M. le chef du service des Domaines de pourvoir à un plan d'urbanisme du lotissement commerçial du Centre Urbain d'Agou-Gare. Je voudrais avoir une confirmation de l'intention de ce chef de service à ce sujet.

M. Roumieu-Bonnafous. — M. Villeroy, géomètre est en train de faire un relevé du périmètre urbain du plateau de Tokoin, ensuite, il doit aller à Sokodé, après à Atakpamé. Immédiatement après, il ira à Agou-Gare.

M. Sam Klu. — Il serait souhaitable que la mise en adjudication soit subordonnée à la présentation du plan d'ensemble du lotissement.

M. Roumieu-Bonnafous. — La vente aux enchères est subordonnée à l'immatriculation des terrains. Il faut trois mois d'attente pour la validité de toute immatriculation. Il faut encore autant de temps pour la mise en adjudication. Donc, je suis persuadé que le plan sera fait avant 6 mois.

M. Coco. — Je vois que la mise à prix est fixée à 50 francs. Je trouve ce prix élevé.

M. Roumieu-Bonnafous. — Il y a des terrains qui se sont vendus à 60 frs, 70 francs.

M. Coco. — A Lomé, les terrains ont été vendus à 20 frs, à Agou, 50 frs.

M. Roumieu-Bonnafous. — Les terrains qui se sont vendus à 20 frs, sont situés à Tokoin, pas à Lomé. Même à Tokoin, des terrains se sont vendus à 80 francs.

Le Président. — En un mot, l'Administration achète les terrains à 20 francs le m² et vend les terrains à 50 frs le m².

Personne ne demande plus la parole? Je mets aux voix le projet de délibération lu par le Rapporteur de la Commission Administrative.

L'Assemblée a adopté.

*

* *

Affaire n° 17. — Rapport de présentation n° 160/AD/CD du 6 septembre 1949 d'un projet de délibération complétant et modifiant les règles d'assiette des impôts sur les revenus.

Le rapport présentant l'affaire est ainsi conçu :

« Lomé, le 6 septembre 1949

Le Gouverneur des Colonies
Commissaire de la République au Togo

à Monsieur le Président de l'Assemblée
Représentative du Togo — Lomé

Monsieur le Président,

A l'occasion de la session budgétaire de 1948, j'ai cru devoir appeler votre attention, par rapport 123/CD du 4 août 1948, sur les charges fiscales très lourdes supportées par les salariés et autres contribuables assujettis à la règlementation sur l'impôt cédulaire et sur le revenu.

C'est ainsi que votre Assemblée fut amenée à approuver la délibération 60/48 du 22 novembre 1948 portant allègement des impôts de l'espèce.

Depuis cette date, l'évolution de la situation économique a entraîné pour les salariés des secteurs publics et privés des augmentations de traitement qui ont eu pour effet, d'alourdir le poids de l'impôt.

La détente fiscale résultant de la délibération susmentionnée qui n'avait d'autre but que de réduire la disproportion des charges supportées par les différentes catégories de contribuables n'a atteint que partiellement son but. En effet, la hausse des salaires qui l'a, par la suite, compensée, en raison des tarifs progressifs de l'impôt, n'a entraîné qu'une très faible répercussion sur l'importance des retenues à la source individuelle par rapport aux gains réalisés.

Des considérations précitées, il apparaît que l'impôt sur les traitements et salaires devient plus lourd au fur et à mesure que le coût de la vie augmente. Cet accroissement de charge risque même d'annuler l'effet des augmentations de salaire, étant donné que toute hausse des prix absorbe une partie du minimum de revenu indispensable à la vie. Si l'on considère que les mesures, intervenues récemment en matière de salaires du secteur public, qui ne font que suivre celles du secteur privé, vont encore aggraver la charge de l'impôt, on est amené à prévoir une nouvelle détente fiscale.

Or, il y a lieu de noter qu'en matière d'impôts directs, le principe de l'annualité s'oppose à toute rétroactivité des délibérations. Il s'ensuit qu'aucune détente générale des impôts sur le revenu ne peut être prise pour 1949.

Néanmoins, il apparait que la répercussion dans ce domaine pourra être atténuée par les mesures d'assouplissement qui font l'objet du présent projet soumis à votre approbation. Les allègements envisagés porteront sur l'impôt général sur le revenu du fait que celui-ci est calculé sur les revenus perçus l'année précédente.

Mais pour ce qui est de l'impôt cédulaire, perçu à la source et déterminé, d'après le revenu même de l'année de l'imposition, la charge fiscale augmente automatiquement avec l'élévation du revenu.

Il semble donc équitable d'envisager une détente de l'impôt cédulaire sur les traitements et salaires dès l'année 1949.

En raison du principe de l'annualité qui s'oppose à une modification du taux de l'impôt pour 1949, cet assouplissement peut être opéré sous la forme d'une modification des abattements à la base et des différentes tranches de revenus en prévoyant séparément deux périodes de l'année, l'une allant

du 1er janvier au dernier 31 octobre 1949, l'autre du 1er novembre au dernier décembre 1949. La Métropole a eu recours à plusieurs reprises à des procédés de cette nature.

Au demeurant, le présent projet a pour but de relever, à compter du 1er novembre 1949, le montant de l'abattement à la base et de ramener, à partir de la même date, les diverses tranches de revenus à des taux plus réduits.

Les modifications en cause sont d'ailleurs fonction du relèvement des salaires résultant du reclassement de la fonction publique.

C'est ainsi qu'à une solde annuelle de 96.000 frs, allouée en 1947, correspond actuellement une solde de 180.000 frs environ. De même à un traitement de 126.000 frs correspond, avec le reclassement, un traitement de 360.000 et à celui de 186.000 un traitement de 600.000 francs.

Au surplus, il y a lieu de noter que du fait que l'impôt sur les traitements et salaires annuels, il est procédé en fin d'année à une régularisation des retenues à la source. Ce qui explique la clause de l'article 3 suivant laquelle la régularisation des retenues supportées à la source sera opérée en considérant séparément les 10 premiers mois de l'année et les deux derniers et en tenant compte des tranches de revenus et abattements respectivement applicables pour chacune de ces deux périodes.

Les mesures envisagées entraîneront pour le salarié, du secteur administratif ou privé, jouissant d'un traitement ou salaire imposable, une diminution intéressante de l'impôt comparativement à celui qu'il aurait eu à payer si aucune amélioration n'était apportée à la règlementation actuelle.

Les répercussions budgétaires susceptibles d'être provoquées par ces mesures d'assouplissement paraissent devoir être nulles en raison même de l'abattement à la base qui a été choisie et des tranches de revenus qui ont été fixées. Ces tranches correspondent, pour un contribuable déterminé, aux bases mêmes des soldes qui leur étaient attribuées avant le reclassement.

J. H. CÉDILE. »

Le Président. — La parole est à M. Coco, Rapporteur Général de la Commission du Budget.

M. Coco donne lecture du rapport de sa Commission ainsi libellé :

« Messieurs,

Cette affaire ainsi que celle qui porte le n° 54 de la présente session ont pour but de compléter et de modifier — la première, les règles d'assiettes des impôts sur les revenus, la seconde, les règles d'assiettes des impôts cédulaires et sur le revenu.

Alors que M. le Commissaire de la République dans son discours d'ouverture de la session budgétaire nous informe de son intention d'augmenter l'impôt personnel, l'année prochaine, la Commission du Budget est étonnée de constater que l'Administration nous propose dans ces deux projets la réduction de la forme la plus efficace, la plus juste, la moins pénible des impôts personnels et la plus susceptible d'augmenter, sans aucune difficulté, les ressources destinées à financer les services d'intérêt social et économique qui se développent rapidement.

La Commission du Budget, en étudiant ces projets, est arrivée à la conclusion que leur adoption permettrait à un agent gagnant cette année le double de sa solde de 1948 de payer moins d'impôt en 1950 qu'en 1949. Elle a estimé équitable qu'un tel agent, s'il ne paie pas d'avantage de taxe en 1950, qu'il acquitte au moins un impôt égal à celui de l'année où il gagnait moitié moins.

En conclusion, la Commission du Budget affirme que les seuls impôts personnels équitables sont les impôts cédulaires et sur le revenu parce qu'ils sont plus en rapport avec les conditions de vie de chaque contribuable.

C'est compte-tenu des considérations développées ci-dessus que votre Commission, Messieurs, vous prie de bien vouloir l'approuver et d'adopter le projet de délibération ainsi modifié :

« L'Assemblée Représentative du Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo et délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 de ce dernier.

Vu l'arrêté n° 576 du 16 octobre 1941 instituant les impôts sur les revenus au Togo et actes modificatifs subséquents;

A adopté dans sa séance du 9 novembre 1949 sous réserve de l'approbation tacite ou expresse du Conseil d'Etat, la délibération dont la teneur suit :

Article Premier. — Les dispositions règlementant au Togo le mode d'assiette et les règles de perception des impôts cédulaires sur les revenus et de l'impôt général sur les revenus sont modifiées comme suit :

Art. 2. — Il est ajouté à l'article 46, après le 3e alinéa les alinéas suivants :

A partir du 1er janvier 1950, sont exonérés de l'impôt cédulaire les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères dont le montant, ramené à l'année, après défalcation de la retenue pour la retraite et le cas échéant de la déduction pour frais professionnels ne dépasse pas 180.000 francs.

La fraction du revenu net ramené à l'année comprise entre 180.000 francs et 240.000 francs est comptée pour un quart, celle comprise entre 240.000 francs et 360.000 francs est comptée pour moitié, la partie excédant 360.000 francs est comptée pour la totalité.

Le reste de l'article sans changement ».

Les autres articles présentés par le Gouvernement sont supprimés.

Le Président. — La discussion générale est ouverte. M. le Représentant de l'Administration, avez-vous des observations à présenter?

M. Lauqué. — Aucune.

M. Grunitzky. — Je veux faire remarquer à l'Assemblée que les augmentations des soldes de fonctionnaires sont dues à la vie chère. Plus la vie devient chère, plus il est normal que leurs salaires soient augmentés. Je ne comprends pas qu'on veuille augmenter leurs impôts. Beaucoup de fonctionnaires gagnent maintenant 20.000 francs par mois et on ne doit pas leur imposer de nouveaux sacrifices car la vie est très chère.

M. Coco. — C'est la raison pour laquelle on a fixé la base d'exonération d'impôts à 180.000 francs. En admettant que la vie a doubié, il y a tout de même une marge bénéficiaire assez grande entre l'ancienne et la nouvelle solde de chaque agent qui peut permettre l'augmentation de l'impôt. Je crois que ceux qui gagnaient 300.000 francs et qui gagnent actuellement 600.000 francs peuvent tout de même payer le même impôt et même une augmentation d'impôt.

M. Grunitzky. — Le Gouvernement proposait l'exonération de l'impôt pour un traitement ne dépassant pas 180.000 francs, puis proposait que la fraction du revenu net ramené à l'année comprise entre 180.000 francs, puis proposait que la franction du revenu net ramené à l'année comprise entre 180.000

et 360.000 soit comptée pour un quart, celle comprise entre 360.000 et 600.000 soit comptée pour la moitié et la partie excédant 600.000 francs soit comptée pour la totalité.

Vous, à part l'exonération proposée pour les salaires ne dépassant pas 180.000 francs, vous proposez que la fraction du revenu net ramené à l'année comprise entre 180.000 et 240.000 francs soit comptée pour un quart. En comparant 240.000 et 360.000, je trouve que vous réduisez beaucoup trop le taux.

Le Président. — Que proposeriez-vous alors ?

M. Grunitzky. — Je propose le maintien du projet du Gouvernement.

M. Trénou. — Quelle différence existe-t-il entre l'indice de l'augmentation du coût de la vie et l'indice de l'augmentation des salaires.

M. Orthlieb. — Je sais que je dépense tout ce que je gagne. Il ne doit pas y avoir de différence. L'augmentation est sensiblement proportionnelle à celle de la vie.

M. Coco. — Je tiens à préciser à mon collègue Grunitzky que la Commission du Budget a bien étudié la question avant de prendre une décision. Le maximum de fonctionnaires perçoivent un salaire entre 180.000 et 360.000 francs. Je crois qu'il pourrait chercher avec une loupe les fonctionnaires gagnant plus de 600.000 francs (chiffre proposé par le Gouvernement), il n'en trouverait pas beaucoup. La Commission du Budget a estimé que ceux qui gagnent plus doivent payer plus que les autres.

M. Grunitzky. — Les salaires ont été augmentés et la plupart des fonctionnaires dépassent 180.000 francs par an et atteindront 240.000 francs. Au lieu de 240.000 francs, j'aurais préféré que vous mainteniez le chiffre de 360.000 francs du Gouvernement car la plupart des travailleurs gagnent 20.000, 18.000 francs par mois maintenant.

M. Placca. — Mon collègue dit que la plupart des salaires sont ou seront de 20.000 francs. Que pense-t-il alors des pauvres cultivateurs qui n'arrivent plus à vendre leurs produits et qui ne gagnent plus leur vie ? Veut-il qu'une partie de la population suce tout le sang de l'autre partie ?

M. Walla. — En toute équité, l'impôt doit être basé sur les bénéfices. Tous parlent des fonctionnaires. Pour certains, leur salaire net, en déduction de toutes indemnités et accessoires se chiffre très souvent à 6.000 frs mais pour certains autres, leur salaire net augmenté de toutes les indemnités, les charges de famille, l'indemnité coloniale etc, se chiffre à 400.000 frs par an. Or, l'impôt est fixé sur le salaire net, ce qui fait qu'ils ne paient pour la plupart pas beaucoup d'impôts tandis que pour les gens qui ne sont pas fonctionnaires, leurs revenus ne subissent aucune réduction.

M. Orthlieb. — Pour les fonctionnaires, on prend d'office, à la fin du mois, le montant de ses impôts tandis que le salarié ou celui qui n'est pas fonctionnaire peut toujours frauder.

Le Président. — M. Grunitzky pourrait-il nous donner un chiffre exact ?

M. Grunitzky. — Moi, je maintiens le projet du Gouvernement.

Le Président. — Personne ne demande plus la parole ? La discussion générale est close. Je mets aux voix le projet de délibération modifié par la Commission du Budget.

L'Assemblée a adopté.

* * *

Affaire n° 54. — Rapport de présentation n° 200/AD/CD du 26 septembre 1949 soumettant à l'approbation de l'Assemblée un projet de délibération complétant et modifiant les règles d'assiettes des impôts cédulaires et sur le revenu.

Le rapport présentant l'affaire est ainsi conçu :

« Lomé, le 26 septembre 1949

Le Gouverneur des Colonies
Commissaire de la République au Togo

à Monsieur le Président de l'Assemblée
Représentative du Togo — Lomé

Monsieur le Président,

Par rapport 160/AD du 6 septembre 1949, j'ai eu l'honneur de soumettre à votre Assemblée un projet de délibération modifiant, pour compter du 1er Novembre 1949, les tranches de revenus servant à déterminer le montant de l'impôt cédulaire à supporter par les contribuables y assujettis.

Ce projet s'il reçoit l'approbation de l'Assemblée, sera non seulement appliqué pour les deux derniers mois de l'année, mais également pour toute l'année 1950.

Dans le rapport susvisé, je n'ai pas manqué de souligner les raisons justifiant cette détente fiscale. J'ai cru devoir ajouter également qu'aucune mesure d'assouplissement de l'impôt sur le revenu ne pouvait être prise et appliquée pour l'année 1949, le principe de l'annualité s'opposant, en la matière, à toute rétroactivité des délibérations.

Le projet ci-joint modifiant la régiementation sur les dites contributions a été élaboré en fonction des considérations ci-dessus et de telle sorte qu'il puisse être appliqué à partir du 1er janvier 1950.

S'il est approuvé dans sa forme actuelle, le présent projet apportera une véritable détente fiscale que les conditions économiques ont rendu nécessaire. Il entraînera pour les redevables un allègement sensible et ils ne se trouveront plus dans une situation défavorisée par rapport aux contribuables métropolitains.

Tel qu'il se présente le projet de délibération apporte un certain nombre d'amélioration sur le régime actuel.

L'une des plus importantes est l'introduction, en faveur des contribuables chargés de famille, de réductions équivalentes à celles dont bénéficient les contribuables métropolitains sous la forme du quotient familial pour l'impôt général sur le revenu.

Autre innovation qui n'est pas sans intérêt. Le délai de production des déclarations est porté du 28 février au 31 mars.

En outre pour favoriser l'investissement des capitaux au Togo, et par voie de conséquence, pour accélérer son développement économique, impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et les bénéfices des professions libérales a été fixé d'une façon uniforme à 16 % (contre 20 % cette année pour les particuliers : commerçants et industriels).

Il n'est pas inutile de souligner que le tarif métropolitain pour les bénéfices de cet ordre est de 18 %.

L'impôt sur les sociétés et autres personnes morales reste maintenu à 20 %. En France il est de 24 %.

Compte tenu des considérations générales exposées ci-dessus les modifications ou adjonctions introduites dans la réglementation actuelle font l'objet des commentaires ci-après :

Article 2 modifiant l'article 7 — Cet article concerne la non imposition des plus-values provenant de la cession en cours d'exploitation d'éléments de l'actif immobilisé à condition qu'elles soient réinvesties du Territoire dans un délai de trois ans dans l'entreprise. Ce remploi pourra se faire désormais en immobilisations de toutes natures y compris des valeurs mobilières ou des participations financières.

Article 3 créant un article nouveau numéroté article 12 bis. Il s'agit d'un article nouveau indiquant le mode d'évaluation des stocks et des travaux en cours lors de la confection de l'inventaire annuel.

Cette clause précise que les stocks et les travaux en cours doivent être évalués au prix de revient.

Article 4 concerne l'article 16 de la réglementation en vigueur.

Sous le régime actuel, depuis l'institution des impôts B.I.C. et B.N.C., les assujettis (Sociétés et particuliers) étaient astreints à produire avant le 28 février leurs déclarations sur leurs bénéfices. Les nouvelles dispositions reportent ce délai au 31 mars.

Article 5 (vise l'article 21).

Cet article précise que l'impôt est établi au nom de chaque exploitant pour l'ensemble de ses entreprises exploitées au Togo, au siège de la direction des entreprises ou, à défaut, au lieu du principal établissement.

Le présent projet apporte une précision au 2e alinéa, légalisant en quelque sorte, la pratique usitée jusqu'ici.

La rédaction initiale de cet alinéa est la suivante :

« Les sociétés de personnes, de capitaux, ou les sociétés mixtes sont assujetties à l'impôt au lieu de leur principal établissement dans le Territoire du Togo, d'après les résultats des opérations réalisées par le Territoire ».

Il y est substitué le libellé ci-après :

« Les sociétés de personnes, de capitaux, ou les sociétés mixtes *dont le siège social est fixé hors du Togo* (mention ajoutée) sont assujetties etc... (le reste sans changement).

Article 6 modifie l'article 22.

Cet article stipule que « toute fraction du bénéfice imposable inférieure à 1.000 francs est négligée ».

Il est fait application du taux de 20 %.

Toutefois pour les particuliers, exerçant à leur nom et pour leur propre compte la fraction du bénéfice imposable inférieure à 60.000 francs est exonérée.

L'impôt, calculé comme il est dit ci-dessus, est réduit, s'il y a lieu, en raison des charges de famille.

Le nouveau libellé établit une discrimination entre d'une part les particuliers et assimilés et d'autre part les sociétés de capitaux.

Les premiers bénéficieront d'un allègement important, puisqu'ils ne paieront plus qu'un impôt de 16 % contre 20 % actuellement. Rappelons ce que nous avons dit ci-dessus que le taux appliqué en France pour les mêmes redevables est de 18 %.

La tarification prévue pour les sociétés soit 20 % ne subit aucun changement. Elle est de 24 % dans la Métropole.

Article 7 (article 23 de la législation présente).

Cet article concerne les artisans et assimilés. Il ne subit qu'une légère modification, en son alinéa 1.

Le libellé, en vigueur cette année, dispose que « par dérogation aux dispositions de l'article 22 (commenté ci-dessus) sont taxés, d'après le tarif applicable à la cédule des traitements et salaires, et en tenant compte des réductions pour charges de famille que comporte cette cédule » les artisans et assimilés.

Le nouveau projet dispose que l'impôt dû par eux sera calculé dans les mêmes conditions que les particuliers industriels et commerçants, mais en appliquant un taux réduit de moitié, c'est-à-dire 8 % (au lieu de 16 % supportés par les personnes exerçant un commerce ou une industrie).

Précisons à toutes fins utiles que, jusqu'ici, au Togo aucun artisan n'a été imposé au titre des impôts B.I.C.

Article 8 — Il modifie l'article 32 régissant les professions non commerciales.

Les dispositions actuelles prescrivent que les personnes exerçant cette profession se voyent appliquer le taux de 20 % pour leurs bénéfices.

Toutefois, pour les particuliers exerçant à leur nom et pour leur propre compte, la fraction du revenu imposable inférieure à 40.000 francs est exonérée, celle comprise entre 40.000 francs et 60.000 francs est comptée pour la totalité.

Des réductions pour charges de famille, identiques à celles appliquées aux particuliers soumis aux B.I.C., sont accordées aux personnes physiques exerçant une profession libérale.

Désormais celles-ci ne paieront plus que 16 %, au lieu de 20 % actuellement tout en bénéficiant d'un abattement de 50.000 francs et de réductions familiales.

Leur régime sera sensiblement le même que celui accordé aux particuliers commerçants et industriels.

Article 9. — Grâce à cette nouvelle disposition les contribuables passibles de l'impôt B.N.C. pourront, l'année prochaine, produire leurs déclarations dans les trois premiers mois de l'année, soit un mois plus tard qu'actuellement.

Article 10. — Concerne l'article 42 qui énumère les allocations exonérées de l'impôt sur les traitements publics et privés. Il prévoit notamment que sont affranchies de l'impôt :

1°) — les allocations spéciales destinées à couvrir les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi et effectivement utilisés conformément à leur objet.

2°) — les allocations familiales, allocations d'assistance à la famille, les majorations d'indemnités ou de pensions attribuées en considération de la situation ou des charges de famille.

Le nouveau projet donne une portée plus générale à l'alinéa 1, en supprimant la clause restrictive « et effectivement utilisés conformément à leur objet. » De la sorte, les indemnités attribuées pour couvrir les frais et risques de toutes natures inhérents à la fonction ou à l'emploi ne seront, en aucun cas, soumises à aucune justification d'emploi, d'utilisation.

Quant à la modification envisagée, pour le 2e alinéa, elle est somme toute une précision supplémentaire dont le but est d'éviter toutes contestations entre les redevables et les agents chargés de l'assiette en ce qui concerne les majorations de solde ayant un caractère familial. Il est d'ailleurs normal que de tels émoluments suivent le même sort que les allocations familiales et soient également exonérés de tout impôt.

Article 11. — Se rapporte à l'article 45 du règlement fiscal.

La seule modification apportée à cette disposition a trait à la déduction pour frais professionnels.

Sous l'empire de la législation actuelle les bénéficiaires de traitements publics et privés, des indemnités et émoluments, des salaires, des pensions et des rentes viagères pouvaient prétendre à une déduction sur le revenu imposable de 10 % (avec maximum de 50.000 francs).

Désormais ce maximum est porté à 100.000 frcs pour le mettre en harmonie avec l'augmentation constatée des salaires et des prix.

Article 12. — Il modifie l'alinéa 3 de l'article 49.

Celui-ci fixe les modalités et les délais de versement des impôts cédulaires retenus, par les employeurs, au moment du paiement des traitements et salaires, aux assujettis à cette contribution.

Les sommes ainsi retenues doivent être versées dans les quinze premiers jours du mois suivant à la caisse du payeur ou de l'agent spécial du lieu du domicile de la personne ou du siège de l'établissement ou du bureau qui les a opérées.

Toutefois lorsque le montant des retenues mensuelles n'excèdent pas 100 francs le versement peut n'être effectué que dans les quinze premiers jours des mois de juillet et de janvier pour le semestre écoulé.

Le présent projet porte de 100 à 500 francs le maximum des retenues mensuelles à considérer pour que le versement semestriel de ces retenues soit autorisé, en vue d'alléger la tâche des employeurs qui ne seront plus astreints à faire des versements mensuels minimes.

L'article 13 modifie l'article 63 dont le libellé actuel est le suivant :

« Lorsqu'un contribuable dispose à la fois de traitements et salaires, pensions ou rentes viagères et de revenus provenant d'une profession artisanale ou assimiliée, la taxation cédulaire est liquidée en totalisant les revenus des deux catégories et en défalquant l'impôt retenu à la source.

2° — Lorsqu'un contribuable dispose à la fois de bénéfice de profession commerciale, industrielle ou non commerciale, et de revenus provenant de traitements, salaires, pensions ou rentes viagères, soit d'une profession artisanale ou assimilée, chaque catégorie de revenus est imposable d'après le taux qui lui est propre.

Toutefois la fraction des bénéfices de la cédule industrielle et commerciale ou non commerciale qui est couverte par l'abattement y afférent est rapportée à la somme devant servir au calcul de la taxation cédulaire applicable aux revenus des deux autres catégories. »

Les nouvelles dispositions ont essentiellement pour but d'éviter que le contribuable, jouissant de revenus relevant de plusieurs cédules, bénéficie de plusieurs abattements à la base.

Disons que cet article n'aura qu'une portée limitée, le nombre de contribuables de l'espèce étant au Territoire insignifiant.

Article 14 se rapporte à l'article 65 de la réglementation sur les impôts cédulaires et sur le revenu dont le libellé est actuellement le suivant :

« Le taux général des impôts cédulaires est fixé à 20 %. Ce taux est réduit de moitié pour le calcul de l'impôt sur les traitements et salaires, pensions et rentes viagères. »

La nouvelle rédaction ne concerne plus que l'impôt à verser par les salariés du secteur privé et public puisque celui des autres professions industrielles, commerciales et libérales fait l'objet des articles 6 et 8 dont il est parlé plus haut.

Comme par le passé, le taux de l'impôt sur les traitements et salaires (18 %) reste fixé à la moitié de celui de l'impôt sur les B.I.C. et B.N.C. dû par les particuliers (16 %).

A ce sujet il sied de souligner que l'impôt sur les traitements et salaires comporteront des allègements appréciables si l'Assemblée Représentative adopte :

1° — le taux de 8 % proposé par le présent projet.

2° — l'aménagement des tranches objet du projet mis au soutien du rapport de présentation n° 160/AD/ du 6 septembre 1949.

L'article 15 traite des réductions pour charges de famille pour les trois cédules de l'impôt (B.I.C., B. N.C. et sur les traitements).

Il maintient les taux actuellement en vigueur qui réduisent le montant de l'impôt dû :

a) — de 20 % pour chacun des deux premiers enfants,

b) — 30 % pour chaque enfant à charge à partir du troisième.

Toutefois le nouvel article modifie le montant total des réductions en le portant, comme dans la métropole de 3.000 à 5.000 francs pour chacun des deux premiers enfants à charge du contribuable et de 9.000 à 15.000 francs pour chaque enfant à partir du troisième.

L'article 16 concerne l'article 70 de la législation fiscale actuelle, qui indique les revenus pour lesquels est imposé le chef de famille.

Les modifications nouvelles apportent beaucoup plus de précisions pour la détermination de ces revenus.

Sous le régime actuel le chef de famille « est imposable tant en raison de ses revenus personnels que de ceux de sa femme et des autres membres de sa famille qui habitent avec lui.

Toutefois, le contribuable peut réclamer des impositions distinctes :

1° — pour sa femme lorsqu'elle est séparée de bien et ne vit pas avec lui ;

2° — pour ses enfants ou autres membres de sa famille sauf conjoint, lorsqu'ils tirent un revenu de leur travail ou d'une fortune indépendante de celle du chef de famille ».

Donc, pour les revenus de la femme mariée la législation en vigueur admet le principe de l'imposition distincte, à la condition qu'elle soit séparée de biens et ne vit pas avec son mari.

Le nouveau projet, en maintenant cette règle, prévoit en outre :

a) — l'imposition distincte pour la femme en instance de séparations de corps ou de divorce, résidant séparément de son mari.

b) — pour celle qui, ayant été abandonnée de son mari ou ayant elle-même abandonné le domicile conjugal, dispose de revenus distincts de son époux.

Enfin ce que ne précise pas la législation fiscale en vigueur cette année le nouveau projet édicte que les filles majeures sont personnellement imposables sur les revenus dont elles peuvent disposer jusqu'à la date de leur mariage.

En bref, cet article dans sa nouvelle rédaction est conforme à celui du code métropolitain.

Article 17. — Le libellé en est le même que celui de l'article 71 actuel avec la seule différence que désormais seront affranchies de l'impôt toutes personnes dont le revenu net n'excède pas 120.000 francs contre 40.000 maintenant.

Les nouvelles dispositions maintiennent la non-imposition pour les consuls et agents consulaires.

Article 18. — Aucun changement à l'article 74 à l'exception de l'alinéa 5. A la rédaction primitive spécifiant que « n'entrent pas en compte, pour la détermination des sommes passibles de l'impôt, les lots de loterie de l'A.O.F. et de la loterie nationale métropolitaine » le nouveau libellé donne une portée plus générale en exonérant de l'impôt « les lots des loteries nationales métropolitaines » et de celles organisées dans les Territoires de l'Union Française (alors que cet avantage n'était accordé jusqu'ici qu'aux lots de la loterie de l'A.O.F.)

Article 19 remplace les articles 79 — 80 — 81 — 82 et 83.

Le nouveau libellé de ces articles introduit purement et simplement pour l'impôt sur le revenu le système du quotient familial en vigueur dans la Métropole depuis le premier janvier 1946. L'économie de ce système est la suivante. Le revenu net global imposable au nom du chef de famille, arrondi au millier de francs inférieur, est désormais, avant toute taxation, divisé en un certain nombre de parts fixé par l'article 80, d'après la situation de famille de l'intéressé. Le revenu correspondant à une part entière est taxé, par application du tarif prévu par l'article 83 : on multiplie l'impôt ainsi calculé par le nombre de parts précédemment retenu pour obtenir la cotisation due par le chef de famille. Grâce à ce nouveau mode de calcul la progressivité de l'impôt sera d'autant plus atténuée que le revenu global aura été divisé en un plus grand nombre de parts, c'est-à-dire que la famille sera plus nombreuse.

A ce sujet, rappelons que le texte actuel prévoit que le montant des déductions pour charges de famille ne peut dépasser 200.000 francs, ce qui à raison de 400.000 francs par personne, représentent 5 membres de la famille, la femme et quatre enfants. Le quotient maximum de cinq qui est proposé correspond à celui d'un ménage avec six enfants soit un de plus.

L'article 81 devenu l'article 83 porte le minimum imposable de 100.000 à 120.000 francs.

Les taux proposés pour l'impôt sur le revenu ont été déterminés de telle sorte que, compte tenu du quotient familial et du minimum imposable de 120.000 francs, les contribuables domiciliés au Togo, ne seront pas surimposés, par rapport à ceux de la Métropole, pour la totalité des impôts sur les traitements et sur le revenu qu'ils auront à supporter. La cotisation qu'ils auront à payer, sera même inférieure.

Article 20. — Simple modification de date à l'article 84. Désormais les déclarations d'impôts sur les revenus seront produites avant le 31 mars alors qu'elles devaient être souscrites jusqu'à présent, avant le 28 février.

Article 21 complète l'article 94 sur l'imposition des droits omis par l'adjonction d'un alinéa nouveau.

Désormais, il sera possible d'effectuer toutes compensations utiles entre les différents impôts cédulaires et l'impôt général portant sur les revenus d'une année. Le but de cette nouvelle disposition est d'éviter d'accorder un dégrèvement sur l'une de ces contributions alors qu'une insuffisance de taxation est constatée en ce qui concerne un autre impôt. Il permet notamment d'établir l'impôt général sur le revenu d'un salarié déduction faite des retenues à la source trop perçues au cours de l'année précédente.

*

* *

En définitive le projet de délibération ci-joint témoigne du souci qu'à l'Administration locale d'éviter toute superfiscalité et de favoriser, pour des raisons de simple justice, les contribuables chargés de famille.

Si les tarifs envisagés sont adoptés par l'Assemblée Représentative les redevables se trouveront ainsi bénéficier d'une répartition plus équitable de leurs cotisations pour 1950.

J. H. CÉDILE. »

Le Président. — La parole est à M. Coco, Rapporteur de la Commission du Budget.

M. Coco donne lecture du rapport de sa Commission ainsi libellé :

« Messieurs,

La Commission du Budget vous invite à bien vouloir vous reporter aux considérations développées au sujet de l'affaire n° 17 que la présente vient compléter.

Si le projet est approuvé tel qu'il vous est présenté, il priverait le Territoire de ressources non négligeables, sans pour autant apporter un grand changement aux charges fiscales du contribuable moyen.

La Commission du Budget estime que les salaires élevés et les gros revenus peuvent supporter sans dommage pour leurs bénéficiaires des charges fiscales importantes. Il est en effet de la plus grande équité qu'un agent qui gagne, par exemple 300.000 francs de plus que l'année dernière paie un impôt de quelques milliers de francs de plus, ce qui ne constitue pas une lourde imposition eu égard au gain acquis de plusieurs centaines de milliers de francs.

C'est pour ces motifs de justice élémentaire que votre Commission vous prie, Messieurs, de bien vouloir approuver et adopter le projet de délibération modifié ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée Représentative du Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo et délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 de ce dernier;

Vu l'arrêté n° 576 du 16 octobre 1941 instituant les impôts sur les revenus du Togo et actes modificatifs subséquents;

A adopté, dans sa séance du 9 novembre 1949 sous réserve de l'approbation tacite ou expresse du Conseil d'Etat, la délibération dont la teneur suit :

Le Président. — La discussion générale est ouverte. Nous allons, si vous le voulez bien, procéder au vote du projet de délibération proposé par la Commission du Budget, article par article. M. le Rapporteur général de la Commission du Budget, vous avez la parole.

M. Cocc :

Article Premier. — Les dispositions règlementant au Togo le mode d'assiette et les règles de perception des impôts cédulaires et sur les revenus résultant de l'arrêté nº 576 du 16 octobre 1941 et des textes modificatifs subséquents, sont modifiés conformément aux articles suivants :

(Sans modification).

Le Président. — La Commission du Budget vous propose d'adopter l'article 1er tel qu'il a été présenté par le Gouvernement. Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix l'article 1er.

L'Assemblée a adopté.

M. Cocc :

Art. 2. — L'article 7 est modifié comme suit :

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article précédent, les plus-values provenant de la cession, en cours d'exploitation, d'éléments de l'actif immobilisé ne sont pas comprises dans le bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel elles ont été réalisées si, dans la déclaration des résultats dudit exercice, le contribuable prend l'engagement de réinvestir en immobilisations dans ses entreprises au Togo, avant l'expiration d'un délai de trois ans à partir de la clôture de l'exercice, une somme égale au montant de ces plus-values ajoutées au prix de revient des éléments cédés.

Si le remploi est effectué dans le délai prévu ci-dessus, les plus-values distraites du bénéfice imposable viennent en déduction du prix de revient des nouvelles immobilisations, soit pour le calcul des amortissements qu'il s'agit d'éléments d'actif amortissables, soit pour le calcul des plus-values réalisées ultérieurement. Dans le cas contraire elles sont rapportées au bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel a expiré le délai ci-dessus.

Toutefois, si le contribuable vient à cesser sa profession ou à céder son entreprise au cours du délai ci-dessus les plus-values à réinvestir seront immédiatement taxées dans les conditions fixées par l'article 26 ci-après.

(Sans modification)

Le Président. — La Commission du Budget vous propose d'adopter l'article 2 tel qu'il a été présenté par le Gouvernement. Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix l'article 2.

L'Assemblée a adopté.

M. Cocc :

Article 3. — Il est ajouté après l'article 12 un article 12 bis ainsi libellé :

« Les stocks doivent être évalués au prix de revient. Les travaux en cours sont évalués au prix de revient.

(Sans modification).

Le Président. — La Commission du Budget vous propose d'adopter l'article 3 tel qu'il a été présenté par le Gouvernement. Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix l'article 3.

L'Assemblée a adopté.

M. Cocc :

Article 4. — Dans le texte de l'article 16 la date du 31 mars est substituée à celle du 28 février.

(Sans modification).

Le Président. — La Commission du Budget vous propose d'adopter l'article 4 tel qu'il a été présenté par le Gouvernement. Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix l'article 4.

L'Assemblée a adopté.

M. Cocc :

Article 5. — Le 2e alinéa de l'article 21 est modifié comme suit :

« Les Sociétés de personnes, de capitaux ou les Sociétés mixtes dont le siège social est fixé hors du Togo sont assujetties à l'impôt au lieu de leur principal établissement dans le Territoire d'après les résultats des opérations qu'elles y ont réalisées. »

Le reste de l'article sans changement.

(Sans modification)

Le Président. — La Commission du Budget vous propose d'adopter l'article 5 tel qu'il a été proposé par l'Administration. Personne ne demande la parole ?

M. Freitas. — Je ne comprends pas très bien. Cela veut-il dire que ces sociétés ne paient pas au profit du Budget du Togo.

Le Président. — Si, ces sociétés paient bien au profit du Togo. M. le Représentant de l'Administration, pourriez-vous préciser ce point à M. Freitas ?

M. Ménard. — On peut lire l'article 21 en entier.

M. Lauqué. — Journal Officiel du 1er janvier 1942 (Page 34) — section VI — personnes imposables — lieu d'imposition.

« Article 21. — L'impôt est établi au nom de chaque exploitant, pour l'ensemble de ses entreprises exploitées dans le territoire du Togo, au siège de la direction des entreprises ou, à défaut, au lieu du principal établissement. Les sociétés de personnes, de capitaux, ou les sociétés mixtes, dont le siège social est fixé hors du Togo, sont assujetties à l'impôt au lieu de leur principal établissement dans le territoire du Togo d'après les résultats des opérations réalisées sur le Territoire de cette colonie.

Dans les sociétés anonymes, à responsabilité limitée ou en commandite par actions, l'impôt est établi au nom de la société.

Dans les sociétés en nom collectif, chacun des associés est personnellement imposé pour la part des bénéfices sociaux correspondant à ses droits dans la société.

Dans les sociétés en commandite simple, l'impôt est établi au nom de chacun des commandités pour sa part respective du bénéfice, et, pour le surplus, au nom de la société.

Les impositions ainsi comprises dans les rôles au nom des associés n'en demeurent pas moins des dettes sociales.

Dans les associations en participation, y compris les syndicats financiers, et dans les sociétés de co-propriétaires de navires, si les participants ou co-propriétaires exploitent au Togo, à titre personnel, une entreprise dans les produits de laquelle entre leur part de bénéfices; cette part est comprise dans le bénéfice imposable de ladite entreprise. Dans le cas contraire, chacun des gérants connus des tiers est imposable personnellement pour sa part dans les bénéfices revenant aux autres co-participants ou co-propriétaires sont imposés collectivement au nom des gérants et au lieu de la direction de l'exploitation commune ».

Le Président. — Personne ne demande plus la parole ? Je mets aux voix l'article 5 proposé par le Gouvernement et adopté par la Commission du Budget.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco :

Article 6. — L'article 22 est modifié comme suit :

« Toute fraction du bénéfice imposable inférieur à 1.000 frs est négligée.

Pour les particuliers, les associés en nom collectif, les associés en commandite simple, les membres d'association en participation ou de sociétés de fait, les associés gérants majoritaires des sociétés à responsabilité limitée en ce qui concerne les rémunérations qui leur sont allouées pour leur travail effectif, l'impôt ne porte que sur la fraction du bénéfice net qui dépasse 50.000 francs.

Le taux de l'impôt reste fixé à 20% pour les sociétés et autres personnes morales. Il est ramené à 16% pour les particuliers industriels et commerçants.

L'impôt brut des personnes physiques est réduit, s'il y a lieu en raison des charges de famille des intéressés dans les conditions prévues à l'article 66 ci-après.

(Sans modification.)

Le Président. — La Commission du Budget vous propose d'adopter l'article 6 tel qu'il a été présenté par le Gouvernement. Personne ne demande la parole? Je mets aux voix l'article 6.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco :

Article 7. — L'article 23 est modifié comme suit :

« Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, sont taxés d'après la moitié du taux prévu pour les particuliers industriels ou commerçants : les ouvriers travaillant chez eux, soit à la main, soit à l'aide de la force motrice, que les instruments de travail soient ou non leur propriété, lorsqu'ils opèrent exclusivement à façon pour le compte d'industriels ou de commerçants, avec des matières premières fournies par ces derniers, et lorsqu'ils n'utilisent pas d'autres concours que celui de leur femme, de leurs père et mère, de leurs enfants et petits-enfants, d'un compagnon et d'un apprenti de moins de dix huit ans avec lequel un contrat régulier d'apprentissage a été passé ».

La Commission du Budget, en ce qui concerne l'article 7 présenté par le Gouvernement a supprimé le Paragraphe 2 soit les termes suivants :

« 2°/ — les artisans travaillant chez eux ou au « dehors qui se livrent principalement à la vente du « produit de leur propre travail et qui n'utilisent « pas d'autres concours que celui des personnes énu- « mérées au paragraphe précédent ». Ce paragraphe n'a pas été retenu par la Commission du Budget parce que les artisans travaillent toujours chez eux.

Le Président. — Il me semble qu'il y a une erreur dans la rédaction du rapport. Si vous supprimez entièrement ce paragraphe, ce sera un désavantage pour les artisans. Je me souviens que lors de la discussion de cet article en Commission du Budget, nous avions seulement supprimé la phrase : « et qui n'utilisent pas d'autres concours que celui des personnes énumérées au paragraphe précédent » mais nous avions maintenu : 2°/ — les artisans travaillant chez eux ou au dehors qui se livrent principalement à la vente du produit de leur propre travail. » Ce paragraphe ainsi modifié est en faveur des artisans. M. le Représentant du Gouvernement, pourriez-vous nous expliquer la conséquence de la suppression du paragraphe entier ?

M. Lauqué. — Si ce paragraphe est maintenu, les artisans paient 8 % de leurs revenus, si ce paragraphe est supprimé selon la proposition de la Commission du Budget, les artisans seront imposés de 16 % au lieu de 8 %.

Le Président. — C'est bien ce que je disais. La suppression du paragraphe est au désavantage des artisans.

M. Coco. — Je propose donc à l'Assemblée d'ajouter à l'article lu tout à l'heure, les mots suivants : « 2° — les artisans travaillant chez eux ou au dehors qui se livrent principalement à la vente du produit de leur propre travail ».

Le Président. — Personne ne demande la parole? Je mets aux voix l'article 7 lu par le Rapporteur Général de la Commission du Budget, y compris l'additif du 2e paragraphe lu par ce même rapporteur en dernier lieu.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco :

Article 8. — L'article 32 est modifié comme suit :

« Toute fraction du revenu n'excédant pas 1.000 francs est négligée.

Le taux de l'impôt est fixé à 16%.

L'impôt ne porte que sur la partie du bénéfice net dépassant la somme de 50.000 francs.

L'impôt calculé comme il est dit ci-dessus est réduit, s'il y a lieu, en raison des charges de famille du contribuable, dans les conditions prévues à l'article 66 ci-après.

(Sans modification.)

Le Président. — La Commission du Budget vous propose d'adopter l'article 8 tel qu'il a été présenté par le Gouvernement. Personne ne demande la parole? Je mets aux voix l'article 8.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco :

Article 9. — Les articles 33 et 38 sont modifiés de la façon suivante :

Les mots « deux premiers mois de chaque année » sont remplacés par l'expression « les trois premiers mois de chaque année ».

(Sans modification.)

Le Président. — La Commission du Budget vous propose d'adopter l'article 9 tel qu'il a été présenté par le Gouvernement. Personne ne demande la parole? Je mets aux voix l'article 9.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco :

Article 10. — Les alinéas 1° et 2 de l'article 42 sont modifiés comme suit :

« Sont affranchies de l'impôt :

1° — Les allocations spéciales destinées à couvrir les frais et risques de toute nature inhérents à la fonction ou à l'emploi.

2° — Les allocations familiales, allocations d'assistance à la famille, les majorations de soldes, d'indemnités ou de pensions attribuées en considération de la situation ou des charges de famille.

Le reste sans changement.

(Sans modification).

Le Président. — La Commission du Budget vous propose d'adopter l'article 10 tel qu'il a été présenté par le Gouvernement. Personne ne demande la parole? Je mets aux voix l'article 10.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco :

Article 11. — L'article 45 est modifié comme suit :

Le montant net du revenu imposable est déterminé en déduisant du montant brut des sommes payées et des avantages en argent ou en nature accordés :

1° — les retenues faites par l'employeur en vue de la constitution de pensions ou de retraites, dans la limite de 6% des appointements fixés.

2° — Les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi lorsqu'ils ne sont pas couverts par des indemnités spéciales.

La déduction à effectuer du chef des frais professionnels est forfaitement fixée à 10% du revenu brut après défalcation des retenues visées au paragraphe 1er ci-dessus, sans pouvoir excéder 100.000 francs par an.

(Sans modification).

Le Président. — La Commission du Budget vous propose d'adopter l'article 11 tel qu'il a été présenté par le Gouvernement. Personne ne demande la parole? Je mets aux voix l'article 11.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco :

Article 12. — L'alinéa 3 de l'article 49 est modifié comme suit :

« Lorsque le montant des retenues mensuelles n'excède pas 500 francs le versement peut n'être effectué que dans les quinze premiers jours des mois de juillet et de janvier pour le semestre écoulé. Si, pour un mois déterminé, le montant des retenues vient à excéder 500 francs, toutes les retenues faites depuis le début du semestre en cours doivent être versées dans les quinze premiers jours du mois suivant.

(Sans modification).

Le Président. — La Commission du Budget vous propose d'adopter l'article 12 tel qu'il a été présenté par l'Administration. Personne ne demande la parole? Je mets aux voix l'article 12.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco :

Article 13. — L'article 63 est modifié comme suit :

Lorsqu'un contribuable a disposé au cours de la même année de revenu de sources différentes passibles de plusieurs impôts cédulaires, chaque catégorie de revenu est, sous réserve de l'application de l'article 62 ci-dessus, taxée d'après le taux et les règles qui lui sont propres. Mais le total des abattements applicables à ces différentes catégories de revenus est limité au montant de l'abattement prévu pour celui des impôts cédulaires correspondant qui comporte l'abattement le plus élevé.

Dans cette limite les abattements prévus par les articles 22, 32 et 46 ci-dessus sont accordés sur les revenus des catégories correspondantes en commençant par celle qui est taxée d'après le taux le plus élevé et dans l'ordre décroissant des taux.

(Sans modification).

Le Président. — La Commission du Budget vous propose d'adopter l'article 13 tel qu'il a été présenté par le Gouvernement. Personne ne demande la pa-le? Je mets aux voix l'article 13.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco :

Article 14. — L'article 65 est modifié comme suit :

Le taux des impôts sur les traitements et salaires, pensions et rentes viagères est fixé à 8%.

(Sans modification).

Le Président. — La Commission du Budget vous propose d'adopter l'article 14 tel qu'il a été présenté par le Gouvernement. Personne ne demande la parole? Je mets aux voix l'article 14.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco :

Article 15. — L'article 66 est modifié comme suit :

Les réductions pour charges de famille applicables à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, à l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales et à l'impôt sur les traitements et salaires, pensions et rentes viagères, en vertu des articles 22, 32 et 46 ci-dessus, sont réglées comme suit :

20% pour chacun des deux premiers enfants à la charge du contribuable;

30% pour chaque enfant à partir du troisième.

Le montant total des réductions sur chaque impôt ne peut excéder 5.000 francs pour chacun des deux premiers enfants à la charge du contribuable et 15.000 francs pour chaque enfant à partir du troisième.

Sont considérés comme enfants à la charge du contribuable ceux qui sont désignés à l'article 82 ci-après relatif à l'impôt général.

(Sans modification)

Le Président. — La Commission du Budget vous propose d'adopter l'article 15 tel qu'il a été présenté par le Gouvernement. Personne ne demande la parole? Je mets aux voix l'article 15.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco :

Article 16. — L'article 70 est modifié comme suit :

1° — Chaque chef de famille est imposable tant en raison de ses revenus personnels que de ceux de sa femme et de ses enfants mineurs habitant avec lui.

2° — Toutefois, le contribuable peut réclamer des impositions distinctes pour ses enfants mineurs, lorsqu'ils tirent un revenu de leur propre travail ou d'une fortune indépendante de la sienne.

3° — Par ailleurs, la femme mariée fait l'objet d'une imposition distincte :

a) — lorsqu'elle est séparée de biens et ne vit pas avec son mari;

b) — lorsqu'elle réside séparément de son mari dans les conditions prévues par l'article 236 du code civil;

c) — lorsque ayant été abandonnée par son mari ou ayant abandonné elle-même le domicile conjugal, elle dispose de revenus distincts de ceux de son mari.

Les filles majeures sont personnellement imposables sur les revenus dont elles peuvent disposer jusqu'à la date de leur mariage.

(Sans modification)

Le Président. — La Commission du Budget vous propose d'adopter l'article 16 tel qu'il a été présenté par le Gouvernement. Personne ne demande la parole? Je mets aux voix l'article 16.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco :

Article 17. — Les deux premiers alinéas de l'article 71 sont remplacés par les suivants :

« Sont exemptés de l'impôt :

1° — Les personnes dont le revenu net imposable divisé par le nombre de parts correspondant à leur situation de famille tel qu'il est fixé par l'article 80 ci-après n'excède pas la somme de 120.000 francs. »

Le reste de l'article sans changement.

(Sans modification)

Le Président. — La Commission du Budget vous propose d'adopter l'article 17 tel qu'il a été présenté par le Gouvernement. Personne ne demande la parole? Je mets aux voix l'article 17.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco :

Article 18. — L'article 74 est remplacé par le suivant :
N'entrent pas en compte pour la délibération des sommes passibles de l'impôt :

1° — Les intérêts des bons du Trésor et des bons de la Défense Nationale à échéance de trois ans au plus ou ceux dont l'exonération de l'impôt est accordée par décret;

2° — Les arrérages de la rente 3% 1942 payés jusqu'au 31 décembre 1943;

3° — Les lots, ainsi que les primes de remboursement attachées aux bons et obligations émis avec l'autorisation du Ministre des Finances;

4° — Les pensions, prestations et allocations exonérées de l'impôt cédulaire;

5°— Les lots des loteries organisées dans les territoires de l'Union Française et de la loterie nationale métropolitaine.

(Sans modification)

Le Président. — La Commission du Budget vous propose d'adopter l'article 18 tel qu'il a été présenté par le Gouvernement. Personne ne demande la parole? Je mets aux voix l'article 18.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco :

Article 19. — Les articles 79, 80, 81, 82 et 83 sont remplacés par les dispositions suivantes :

1° — Article 79. — Pour le calcul de l'impôt, le revenu imposable arrondi au millier de francs inférieur est divisé en un certain nombre de parts fixé conformément à l'article 80 ci-après, d'après la situation et les charges de famille du contribuable. Le revenu correspondant à une part entière est taxé par application d'un tarif progressif.

L'impôt dû par le contribuable est égal au produit de la cotisation ainsi obtenue par le nombre de parts.

2° — Article 80. — Le nombre de parts à prendre en considération pour la division du revenu imposable prévue à l'article précédent est fixé comme suit :

Célibataire, divorcé ou veuf sans enfant à charge. .	1
Marié sans enfant à charge (après trois ans de mariage)	1,5
Marié sans enfant à charge (avant trois ans de mariage)	2
Célibataire ou divorcé ayant un enfant à charge . . .	2
Marié ou veuf ayant un enfant à charge	2,5
Célibataire ou divorcé ayant deux enfants à charge.	2,5
Marié ou veuf ayant deux enfants à charge . . .	3
Célibataire ou divorcé ayant trois enfants à charge. .	3
Marié ou veuf ayant trois enfants à charge.	3,5
Célibataire ou divorcé ayant quatre enfants à charge.	3,5

et ainsi de suite en augmentant d'une demi-part par enfant à la charge du contribuable.

En cas d'imposition séparée des époux par application du paragraphe 3 de l'article 70 ci-dessus, chaque époux est considéré comme un célibataire ayant à sa charge les enfants dont il a la garde.

Le veuf qui a à sa charge un ou plusieurs enfants non issus de son mariage avec le conjoint décédé est traité comme un célibataire ayant à sa charge le même nombre d'enfants.

Toutefois, le nombre de parts à prendre en considération pour le calcul de l'impôt ne pourra en aucun cas dépasser cinq.

3° — Article 81. — Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le revenu imposable des contribuables n'ayant pas d'enfants à leur charge est divisé par 1,5 s'il s'agit de contribuables célibataires, divorcés ou veufs et par 2 s'il s'agit de contribuables mariés lorsque ces contribuables :

a) — Ont un ou plusieurs enfants majeurs ou faisant l'objet d'une imposition distincte;

b) — ont eu un ou plusieurs enfants qui sont morts;

c) — sont titulaires d'une pension d'invalidité de 40% au moins, soit de guerre soit d'accident du travail, ou d'une pension de veuve de guerre;

d) — ont adopté un enfant.

4° — Article 82. — Sont considérés comme étant à la charge du contribuable à la condition de n'avoir pas de revenus distincts de ceux qui servent à la base à l'imposition de ce dernier :

1° — Ses enfants s'ils sont âgés de moins de vingt et un ans ou s'ils sont infirmes;

2° — Sous les mêmes conditions, les enfants recueillis par lui à son propre foyer dont il assure entièrement l'entretien.

Pour l'application des dispositions des articles 80 et 81 ci-dessus et celles du présent article, la situation à retenir est celle existant au 1er janvier de l'année de l'imposition.

5° — Article 83. — Les taux applicables au revenu imposable sont fixés d'une façon progressive, en tenant pour nulle la fraction de chaque part de revenu qui n'excède pas 120.000 francs et en appliquant les taux de :

3%	à la fraction comprise entre 120.000 et 200.000
4%	à la fraction comprise entre 200.000 et 300.000
6%	à la fraction comprise entre 300.000 et 400.000
10%	à la fraction comprise entre 400.000 et 500.000
15%	à la fraction comprise entre 500.000 et 800.000
25%	à la fraction comprise entre 800.000 et 1.200.000
30%	à la fraction comprise entre 1.200.000 et 1.500.000
40%	à la fraction comprise entre 1.500.000 et 2.000.000
50%	à la fraction supérieure à 2.000.000.

Le Président. — Au 5e paragraphe de cet article, article 83, la Commission du Budget vous propose :

un taux de 25 % au lieu d'un taux de 20 % proposé par le Gouvernement pour la fraction comprise entre 800.000 et 1.200.000;

un taux de 30 % au lieu d'un taux de 25 % proposé par le Gouvernement pour la fraction comprise entre 1.200.000 et 1.500.000;

un taux de 40 % au lieu d'un taux de 30 % proposé par le Gouvernement pour la fraction comprise entre 1.500.000 et 2.000.000;

un taux de 50 % au lieu d'un taux de 45 % proposé par le Gouvernement pour la fraction comprise entre 2.000.000 et 3.000.000;

un taux de 50 % au lieu d'un taux de 60 % proposé par le Gouvernement pour la fraction supérieure à 3.000.000;

elle propose autrement dit un taux de 50 % pour la fraction supérieure à 2.000.000.

M. le Représentant de l'Administration, avez-vous des observations à présenter en ce qui concerne les modifications proposées par la Commission du Budget?

M. Lauqué. — L'Administration est d'accord avec les propositions de la Commission du Budget.

Le Président. — Personne ne demande la parole?

M. Grunitzky. — En ce qui concerne le 4e paragraphe, article 82, 1er alinéa, je voudrais savoir si un

enfant qui continue ses études et qui est plus âgé que 21 ans ne pourrait être toujours considéré comme à la charge du contribuable.

M. Lauqué. — Cet alinéa peut être amendé si l'Assemblée le juge utile.

M. Grunitzky. — Je désire que cet article soit amendé afin que les enfants qui continuent leurs études soient toujours considérés comme étant à la charge du contribuable.

M. Ménard. — Il faudrait une limite d'âge car des enfants pourraient étudier jusqu'à 70 ans.

M. Grunitzky. — On pourraiit ajouter « tant que l'enfant étudiera ». Un étudiant prépare son doctorat en droit jusqu'à 25 ans.

Le Président. — Vous estimez qu'on devrait mentionner que les enfants sont à la charge du contribuable jusqu'à 25 ans au lieu de 21 ans.

M. Grunitzky. — J'estime qu'il faudrait ajouter après « 21 ans » les termes « à moins qu'ils ne fassent des études ».

Le Président. — Personne ne demande plus la parole? Je mets aux voix tout d'abord l'article proposé par la Commission du Budget.

L'Assemblée a adopté.

Le Président. — L'Assemblée ayant adopté l'article 19 tel qu'il a été modifié par la Commission du Budget. Il m'est impossible de mettre aux voix l'amendement de M. Grunitzky.

M. Coco :

Article 20. — L'article 84 est modifié comme suit :

Tout contribuable passible de l'impôt est tenu de souscrire et de renouveler chaque année, avant le 31 mars, une déclaration de son revenu acquis au cours de l'année précédente, avec l'indication, par nature de revenu, des éléments qui le composent.

Cette déclaration établie sur une formule réglementaire, mise à la disposition des intéressés, doit être signée et adressée au Chef du Service des Contributions Directes.

(Sans modification)

Le Président. — La Commission du Budget vous propose d'adopter l'article 20 tel qu'il a été présenté par le Gouvernement. Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix l'article 20.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco :

Article 21. — L'article 94 est complété comme suit :

6° — (alinéa nouveau) En ce qui concerne les contribuables relevant de l'un quelconque des impôts sur les revenus, l'Administration peut effectuer toutes compensations soit entre les différents impôts et les insuffisances ou omissions constatées au titre des différents impôts cédulaires portant sur les revenus d'une même année, soit entre d'une part le total des impôts cédulaires et de l'impôt général portant sur les revenus d'une même année et d'autre part le montant des retenues à la source subies ou des impôts cédulaires établis sur lesdits revenus.

Les mêmes compensations peuvent, nonobstant le délai général de répétition fixé au paragraphe 1er du présent article, être opposées à tout moment de la procédure lorsque le contribuable a demandé la décharge ou la réduction de sa cotisation.

(Sans modification)

Le Président. — La Commission du Budget vous propose d'adopter l'article 21 tel qu'il a été présenté par le Gouvernement. Personne ne demande la parole? Je mets aux voix l'article 21.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco :

Article 22. — Les dispositions de la présente délibération sont applicables à compter du 1er janvier 1950.

(Sans modification)

Le Président. — La Commission du Budget vous propose d'adopter l'article 22 tel qu'il a été présenté par le Gouvernement. Personne ne demande la parole? Je mets aux voix l'article 22.

L'Assemblée a adopté.

Le Président. — La discussion générale est close. Je mets aux voix l'ensemble du projet de délibération ainsi modifié.

L'Assemblée a adopté.

*

* *

Affaire n° 86. — Rapport de présentation n° 236/AD/PLAN du 27 octobre 1949 d'un projet de délibération portant approbation de l'utilisation d'une première tranche de 250.000.000 sur le Budget FIDES (Exercice 1949-1950).

Le rapport présentant l'affaire est ainsi conçu :

« Lomé, le 27 octobre 1949.

Le Gouverneur des Colonies
Commissaire de la République au Togo

à Monsieur le Président de l'Assemblée
Représentative du Togo — Lomé.

Monsieur le Président,

Par télégramme en date du 17 août 1949, le Département demandait que lui soit adressées pour le 25 du même mois des propositions concernant l'emploi d'une première tranche de 250 Millions de francs, en crédits de paiement, accordée au titre de l'exercice 1949-1950 du Budget FIDES.

Cette somme était destinée à permettre la poursuite des réalisations en cours ou des réalisations nouvelles particulièrement urgentes, en attendant que des dotations complémentaires soient accordées, « vers Décembre-Janvier » ajoutait le télégramme.

Le travail fut immédiatement entrepris dans l'esprit indiqué et adressé à Paris le 22 août.

Le 14 septembre, un radiotélégramme informait que le Comité Directeur du FIDES avait approuvé notre programme réduit. C'était là un texte trop laconique pour qu'il fût permis de savoir si nos propositions avaient été retenues intégralement ou si, au contraire, des modifications de détail y avaient été apportées.

Une lettre et trois télégrammes furent adressés au ministère pour obtenir ces précisions. La réponse ne nous est parvenue que le 25 octobre — le programme réduit présenté par l'administration a bien été approuvé tel quel par le Comité directeur du FIDES à l'exception des dépenses de cartographie qui doivent être reportées à la section générale.

*

* *

En application de l'art. 6 du décret du 3 juin 1949, j'ai donc l'honneur de vous soumettre un projet de délibération relatif à l'utilisation de 247.000.000, constituant une première tranche du Budget FIDES (exercice 1949-1950).

Malgré le retard apporté à cet envoi, je me permets de souligner l'intérêt que présente une décision rapide à son sujet, les travaux en cours risquant d'être arrêtés à très brève échéance par suite de l'épuisement des crédits reportés du précédent exercice.

Je tiens en outre à préciser que les rubriques retenues dans ce programme réduit concernent uniquement soit des réalisations ayant reçu commencement d'exécution, soit des réalisations auxquelles l'Assemblée avait donné son accord lorsqu'elle a eu à connaître du plan décennal ainsi que du projet de Budget 1949-1950.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

J. H. CÉDILE. »

Le Président. — La parole est à M. Coco, Rapporteur général de la Commission du Budget.

M. Coco lit le rapport de sa Commission qui est ainsi libellé :

« Chers Collègues,

D'après les nouvelles dispositions légales (article 6 du décret n° 49.732 du 3 juin 1949), le Budget Fides doit être délibéré par l'A.R.T. puis soumis à l'avis du Comité Directeur du Plan au Ministère de la France d'Outre-Mer. Lorsque, pour une raison ou pour une autre, la Direction du Plan n'approuve pas le Budget ainsi délibéré, elle le renvoie à l'Assemblée Représentative du Togo pour nouvelle délibération avec les modifications, suppressions ou adjonctions qu'elle croit utile d'apporter au projet de l'A.R.T.

Si les modifications ainsi proposées par la Direction du Plan sont adoptées par l'Assemblée Représentative du Togo, le Budget devient définitivement exécutoire. Si l'A.R.T. ne les adopte pas ou si elle en adopte une partie seulement, la nouvelle délibération est soumise à la même procédure (approbation ou renvoi par le Comité Directeur du Plan).

En exécution de ces prescriptions légales (paragraphe 6 — Article 6 du décret précité), l'Administration eût dû soumettre soit à la délibération de l'A.R.T. soit à l'avis de votre Commission Permanente le programme remanié qui nous a été imposé par le crédit réduit accordé par le Département avant de le faire approuver par le Comité Directeur du Plan (Voir rapport de présentation — alinéa 5).

Ne pas se conformer à ces dispositions constitue une violation des textes et laisse supposer que les délibérations de l'A.R.T. peuvent être modifiées sans qu'elle soit consultée.

Afin de faciliter le travail de l'Administration et surtout soucieuse de ne pas entraver la progression des réalisations en cours, la Commission du Budget, tout en regrettant d'être ainsi mise devant le fait accompli, et en avertissant l'Administration qu'elle ne se prêtera plus dorénavant à des compromis de cette sorte, vous prie, Messieurs, de bien vouloir adopter les dispositions dont la teneur suit :

« L'Assemblée Représentative du Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Togo et création d'Assemblées Représentatives;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée Représentative du Togo;

Vu le décret du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi du 30 avril 1946;

Vu les radiotélégrammes du Ministère de la France d'outre-mer n° 50056 du 17 août 1949, 50064 du 14 septembre et 50076 du 24 octobre;

Délibérant en sa séance du 9 novembre 1949 et se référant au compte-rendu de la séance du 14 mai 1949;

Sous réserve des dispositions de l'article 35 du décret du 25 octobre 1946;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article Unique. — Est approuvée l'exécution d'une première tranche du Budget Spécial du Fides du Togo, exercice 1949-1950, se montant à 247.000.000 et se répartissant comme suit :

Dépenses générales	1.360.000 frs.
Production Agricole . . .	32.250.000 —
Forêts	3.800.000 —
Elevage	5.000.000 —
Chemin de Fer	40.000.000 —
Routes et ponts	48.500.000 —
Ports	15.000.000 —
Transmissions	6.800.000 —
Santé	54.500.000 —
Enseignement	27.790.000 —
Urbanisme et Habitat . . .	4.000.000 —
Travaux urbains et Ruraux	8.000.000 —

Le Président. — M. le Représentant de l'administration, avez-vous des observations à présenter?

M. Moreau. — On ne peut tout d'abord que féliciter la Commission du Budget pour la compréhension dont elle a fait preuve.

Je voudrais néanmoins relever deux points de son rapport qui ont particulièrement attiré mon attention. Je suis d'accord quant à la compétence de l'Assemblée telle qu'elle résulte du décret du 3 juin 1949. Mais je refute le passage où il est dit que l'administration a violé les textes et « laisse supposer que les délibérations de l'Assemblée Représentative du Togo peuvent être modifiées sans qu'elle soit consultée ». Je prendrais seulement la liberté de lire un passage de la circulaire d'envoi du décret relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement et qui dit ceci...

20. — Dans ces conditions, les différents moments de la procédure pourraient se succéder ainsi :

— au 1er mars, le Département fera connaître aux Territoires, dans le cadre des autorisations d'ensemble demandées au Parlement ou déjà accordées par lui, et compte tenu de la situation au 1er janvier des réalisations du plan dans le Territoire, le volume des autorisations d'engagement à envisager pour le prochain train et celui des ouvertures de crédits de payement nouveaux de la tranche annuelle suivante;

— sur ces bases, les services locaux chargés du plan établiront les projets de train de programme et de tranche annuelle de payement. Ces projets étant transmis vers le 15 avril au Département, celui-ci pourra faire connaître ses remarques pour le 1er mai;

— après une éventuelle mise au point par les services locaux, les projets seront délibérés par les assemblées, courant mai, soit à la session normale, soit à une session spéciale;

— au 1er juin, le Comité Directeur pourra s'en saisir et faire connaître son avis dans des délais tels que les crédits de payement ayant trait aux opérations antérieurement autorisées et qui ne doivent pas en principe soulever de difficultés majeures soient, eux, ouverts avant le 1er juillet; ... »

Donc ce texte prévoit la mise au point des projets par les services locaux en mars — avril, leur examen par le département et enfin leur délibération par l'Assemblée courant mai. Il n'a jamais été question de modifier les délibérations de l'Assemblée sans qu'elle soit consultée.

Lorsque nous avons reçu le télégramme du 17 août nous étions en droit de penser qu'il s'agissait de la première partie de la procédure que je viens d'indiquer, que le Comité Directeur n'ayant pas reçu les projets le 1er juin n'avait pu s'en saisir dans les délais indiqués et qu'en conséquence un retard pourrait être apporté à l'approbation définitive de certains crédits nécessaires à la poursuite des travaux en cours ou de première urgence pour lesquels les crédits auraient dû, selon le décret, être ouverts le 1er juillet. Le département demandait que des propositions concernant l'emploi d'une première tranche de 250 millions de francs lui soient adressées le 25 août. Pour que ces propositions parviennent au Comité Directeur le 25, il fallait que le programme concernant l'emploi de cette tranche parte d'ici le 22 août. Pour aller plus vite, et ne pas dépasser la date fixée, nous n'avons pu attendre la la session ordinaire. Nous avons donc envoyé le programme réduit au Comité Directeur du Plan sans qu'il ait été préalablement délibéré par l'Assemblée. Mais nous n'avons retenu dans ce programme que des réalisations en cours ou de première urgence et sur lesquelles l'Assemblée était d'accord. Nous avons ainsi gagné du temps puisque selon la procédure employée il ne manque plus que la délibération de celle-ci pour rendre définitive l'approbation du programme réduit présenté par l'Administration.

Je voudrais aussi répondre sur un deuxième point. On dit que l'Administration eût dû soumettre ce programme à l'avis de la Commission Permanente. Cette Commission Permanente n'avait pas reçu délégation expresse et spéciale des pouvoirs de l'Assemblée pour délibérer ou donner un avis sur le remaniement du programme. Si nous l'avions fait, la Commission du Budget aurait été alors en droit de nous reprocher d'avoir commis une irrégularité, de refuser, en conséquence, de prendre en considération le projet qui lui est soumis, et le reproche d'avoir violé les textes aurait pu alors tout aussi bien nous être fait.

M. Coco. — Je dois remercier le Représentant de l'Administration de son exposé. Je voudrais lui faire remarquer ce qui serait arrivé si la Commission du Budget avait rejeté certaines propositions de ce projet. Donc il est bien clair qu'il eut été préférable d'attendre 3 mois pour consulter l'Assemblée sur les modifications proposées que de s'exposer au rejet de certaines propositions de l'Administration. D'après le décret portant création d'une Assemblée Représentative au Togo, la Commission Permanente doit donner son avis au Chef du Territoire sur toutes les questions qu'il lui soumet, ou peut donner son avis sur toutes les questions sur lesquelles elle croit devoir appeler son attention dans l'intérêt du Territoire, à l'exception des problèmes d'ordre politique. Ainsi le Chef du Territoire a le droit de demander l'avis de la Commission Permanente comme la Commission Permanente peut attirer l'attention du Chef du Territoire sur certaines questions. Donc si nous voulions réellement ne pas être en violation avec les textes, nous demanderions que le programme soit remanié en consultation avec l'Assemblée. La Commission du Budget a bien voulu ne pas retarder les travaux en cours mais nous attirons l'attention de l'Administration que nous ne nous prêterons plus dorénavant à de pareils compromis et qu'elle devra consulter l'Assemblée ou sa Commission Permanente sur toutes les questions qui doivent leur être soumises.

Le Président. — M. le Rapporteur Général de la Commission du Budget aurait voulu que l'Administration consulte la Commission Permanente. M. le Représentant de l'Administration, je crois que c'est bien le sentiment de toute l'Assemblée. Nous ne pourrons vous reprocher d'agir au mieux de l'intérêt général mais nous voudrions qu'on nous parle des modifications envisagées par l'Administration, qu'on nous consulte sur les questions sur lesquelles nous devons être consultés.

Espérant que l'Assemblée n'aura plus l'occasion de faire des reproches à l'Administration dans l'avenir, nous allons commencer à discuter le programme qui nous est soumis.

M. Coco lit ce qui suit :

PROGRAMME 1949-1953

Tranche annuelle d'exécution 1949-1950

(1er acompte)

Chap.	Art.	§	Nature des Depenses	Paiement
			TITRE Ier	
			DEPENSES DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	
1			CHAPITRE Ier	
			Dépenses Générales :	
	1	1	Personnel	900.000
	2		Matériel	460.000

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix le chapitre 1er au total de 1.360.000 francs.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du programme :

CHAP.	ART.	§	NATURE DES DEPENSES	PAIEMENT
2			CHAPITRE 2.	
			Production Agricole :	
	1		*Recherches Agricoles*	
		1	Installation Service Agriculture	2.500.000
		2	Equipement du service	400.000
		5	Station de Quinquina	
			3o Extension essais	200.000
		7	Ferme Anécho	
			1o Installation et Dépenses d'équipement	500.000
			2o Entretien tracteur	200.000
		8	Bureau Secteur Agricole Atakpamé	250.000
		10	Expérimentation engrais	500.000
	2		*Enseignement agricole*	
		1	Ferme-Ecole de Glidji	1.700.000
		2	Ferme-Ecole de Tové	1.700.000
		3	Ferme-Ecole de Sotouboua	1.000.000
	3		*Stations de Motoculture*	1.000.000
	4		*Equipement Services Techniques*	
		1	Service Conditionnement	
			2o Achat matériel laboratoire	600.000
	5		*Développement des productions*	
		1	Palmier à huile	
			1o — Pépinières, Semences, Matériel	1.500.000
			2o — Plantations modèles	300.000
			3o — Aménagement palmeraies	500.000
			4o — Routes et Ponts	3.000.000
			5o — Achat entretien camion	500.000
			6o — Logement, Bureau Chef Secteur	500.000
		2	Arachide et cotonier	
			1o — Emigration cabraise	
			Installation familles cabraises	2.000.000
			Entrepôts, Hangars émigration	200.000
			2o — Centre culture mécanique	1.000.000
			4o — Installation Secteur Contrôle	1.000.000
			5o — Ferme-Ecole de Sotouboua	
			Complément installation	1.400.000
			Entretien matériel motoculture	500.000
			Annexe de Barkoissi	
			Vulgarisation culture attelée	300.000
			Entretien motoculture	300.000
			10o — Constitution troupeau	800.000
		3	Cocotier	500.000
			Plantation modèle	2.000.000
		4	Kapokier	200.000
		5	Karité	100.000
			Caféier	

Chap.	Art.	§	Nature des Dépenses	Paiement
			2° — Lutte scolyte	1.000.000
			3° — Station Agricole de Tové	
			Installation magasins, hangars	1.000.000
			Pépinières	500.000
			4° — Matériel décorticage Café	500.000
	8		*Personnel*	
		1	Agents Secteur Palmeraie.	600.000
		2	Agents Centres Cultures mécanique.	600.000
		4	Mécanicien Tracteur	500.000
		5	Personnel autochtone de maîtrise	400.000
				32.250.000

M. Freitas. — Je désire un petit éclaircissement au sujet du crédit inscrit au paragraphe 8 de l'article 1 « Bureau Secteur Agricole d'Atakpamé ».

M. Moreau. — Les crédits inscrits au paragraphe 8 sont destinés à assurer la poursuite de la construction du cours du logement du Chef de Secteur Agricole et des Bureaux de cette Section. Tout d'abord existait une certaine confusion en ce qui concernait cette rubrique. On avait auparavant prévu la construction d'une ferme, ensuite celle d'un logement et des bureaux.

M. Freitas. — On avait voté 2.000.000. Je ne vois pas pourquoi on nous demande de voter 250.000 francs.

M. Moreau. — Les crédits prévus pour l'exercice 1949-1950 n'ayant pas été accordés en totalité tout de suite et des propositions concernant l'emploi d'une première tranche de 247 millions en crédits de paiement nous ayant été demandées, nous avons pris le projet de Budget FIDES de l'Exercice 1949-1950 adopté par l'Assemblée et avons inclus dans ce programme des réalisations ayant reçu commencement d'exécution comme le logement et les bureaux de la section agricole d'Atakpamé ou des réalisations, comme celles qui intéressent les Eaux et Forêts et qui sont commandées par les saisons.

M. Freitas. — Sur le Budget FIDES — Exercice 1949-1950, un crédit de 500.000 francs est inscrit au paragraphe 8 sous la rubrique « Ferme d'Atakpamé ».

M. Ménard. — Lors de la discussion de cet exercice nous avions déjà dit que c'était une erreur dactylograhpique.

Le Président. — Ce n'est pas une erreur dactylographique; l'appellation était bien « ferme-école » mais le crédit était employé pour une maison d'habitation.

M. Freitas. — Est-ce que ces 200.000 sont en plus des crédits déjà votés ?

M. Ménard. — On a déjà voté ces crédits.

Le Président. — C'est une tranche du crédit de 500.000 francs déjà voté au compte de l'exercice 1949-1950 du Budget FIDES. Le reste des crédits sera accordé probablement en janvier.

Plus personne ne demande la parole ? Je mets aux voix le Chapitre 2 au total de 32.250.000 francs.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco reprend la lecture du programme réduit présenté par l'Administration :

Chap.	Art.	§	Nature des Dépenses	Paiement
IV			CHAPITRE IV. — *Forêts* :	
	3		*Equipement du Service*	
		1	Constructions	
			1° — *Cercle de Lomé :*	
			Un campement manoeuvres	500.000
			Maison Agent autochtone	300.000
			4° — *Cercle d'Atakpamé*	
			Campement manoeuvres.	500.000
			Maison Agent autochtone	300.000

Chap.	Art.	§	Nature des Depenses	Paiement
IV			CHAPITRE IV. — *Forêts : (suite)*	
			5o — *Subdivision de Sokodé :*	
			Bureau, Magasins	600.000
		3	Matériel divers	
			1o — Poste de Lomé	250.000
			2o — Poste d'Atakpamé	150.000
			3o — Poste de Sokodé	200.000
	4		*Travaux de réforestation*	
		1	Production bois d'œuvre	
			1o — Cercle d'Atakpamé	200.000
			2o — Cercle de Sokodé	60.000
			Production bois de feu	
		1	1o Lomé	300.000
			2o — Anécho, Palimé, Atakpamé	300.000
			3o — Sokodé à Dapango	140.000
				3.800.000

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix le Chapitre IV au total de 3.800.000 francs.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du programme réduit :

Chap.	Art.	§	Nature des Depenses	Paiement
V			CHAPITRE V. — *Elevage :*	
	1		*Recherches*	
		1	Construction centre élevage Sud	5.000.000
				5.000.000

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix le Chapitre V.

L'Assemblée a adopté.

Chap.	Art.	§	Nature des Depenses	Paiement
X			CHAPITRE X. — *Chemin de Fer :*	
	2		*Matériel roulant*	
		1	Modernisation du Réseau	
			6o — *Wagons*	
			40 wagons 10 tonnes	20.000.000
	3		*Matériel de voie*	
		1	Modernisation du Réseau	
			1o — *Substitution rail :*	
			22 kms. rails 26 Kgs.	20.000.000
				40.000.000

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix le Chapitre X.

L'Assemblée a adopté.

Chap.	Art.	§	Nature des Dépenses	Paiement
XI			CHAPITRE XI. — *Routes et Ponts :*	
	2		*Matériel de Génie Civil*	
		1	Matériel d'entretien	3.000.000
	3		*Ateliers*	
		1	Ateliers Subdivision Sokodé	4.000.000
		2	Achat de machines, outils	5.000.000
	4		*Routes*	
		1	Routes Lomé-Anécho	12.000.000
		2	Route Lomé-Haute-Volta	
			2o — Tronçon Atakpamé-Blitta	500.000
		4	Routes coloniales	
			1o — Lomé-Palimé-Gold-Coast	
			Aménagement chaussée Palimé-Dafo	5.000.000
		5	Chemins Vicinaux	
			2o — Badou-Kadjébi	3.000.000
	5		*Grands ouvrages*	
		3	Ponts	
			1o — Route Lomé-Anécho-Avévé	
			Pont d'Adjido	6.000.000
			4o — Blitta-Sokodé	
			Remplacement 4 ponts métalliques	5.000.000
			5o — Sokodé-Lama-Kara	
			Réfection de onze ponts	5.000.000
				48.500.000

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix le Chapitre XI. || L'Assemblée a adopté.

Chap.	Art.	§	Nature des Dépenses	Paiement
XII			CHAPITRE XII. — *Ports*	
	4		*Modernisation et entretien*	
		1	Wharf de Lomé	
			1o — Construction de magasins	15.000.000
				15.000.000

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix le Chapitre XII. || L'Assemblée a adopté.

Chap.	Art.	§	Nature des Dépenses	Paiement
XVI			CHAPITRE XVI. — *Transmissions :*	
	1		*Bâtiments*	
		1	Communs à plusieurs services	
			Bureau de Mango	1.300.000
			Mobilier	500.000
	3		*Fil*	
		1	Lignes aériennes	
			Amélioration installation	5.000.000
				6.800.000

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix le Chapitre XVI.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du programme réduit :

Chap.	Art.	§	Nature des Dépenses	Paiement
			TITRE II	
			Dépenses de Développement Social et d'Intérêt Scientifique	
XIX			CHAPITRE XIX. — *Santé*:	
	1		*Constructions*	
		1	*Etablissements Hospitaliers et A.M.I.*	
			1° — Hôpital de Lomé	
			a) — Première tranche	30.000.000
	2		*Matériel Technique*	
		1	Etablissements hospitaliers et A.M.I.	
			1° — Hôpital de Lomé	20.000.000
			3° — Dispensaires	3.000.000
		3	Hygiène urbaine	1.500.000
				54.500.000

M. Freitas. — Je suis surpris que des crédits n'aient pas été retenus pour la construction de la maternité d'Atakpamé.

M. Moreau. — La maternité est un ouvrage nouveau qui a été prévu mais n'est pas commencé. Nous avons jugé opportun de ne retenir sur ce programme réduit que les crédits nécessaires à la poursuite des travaux en cours. Lorsque le Parlement aura voté le Budget, le Département pourra ouvrir les crédits que l'Assemblée a voté à la session dernière. C'est en attendant ces crédits que le Département doit définitivement retenir pour l'exercice 1949-1950 que cette tranche de 247 millions a été accordée. Elle est destinée à nous permettre de vivre jusqu'à ce que prochaine tranche soit accordée.

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix le Chapitre XIX au total de 54. 500.000 francs.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du programme réduit :

Chap.	Art.	§	Nature des Dépenses	Paiement
XX			CHAPITRE XX. — *Enseignement :*	
	2		*Enseignement Secondaire*	
		2	Collège Moderne de Sokodé	5.000.000
	3		*Enseignement Technique*	
		2	Ecole Professionnelle de Sokodé	5.000.000
		3	Fermes-Ecoles de :	
			Glidji	900.000
			Sotouboua	900.000
	4		*Enseignement Primaire*	
		2	Ecoles Primaires Elémentaires	
			1o — Cercle de Lomé	9.000.000
			3o — Cercle d'Atakpamé	2.990.000
			5o — Cercle de Sokodé	4.000.000
				27.790.000

M. Tuléassi. — Nous avions voté en tout 11 millions au Chapitre Enseignement pour le cercle d'Atakpamé. Je suis surpris qu'on n'ait retenu qu'une si petite somme.

Le Président. — Cette petite somme est une tranche du crédit de 11 millions voté. Peut-être en décembre-janvier, le reste sera accordé.

Personne ne demande plus la parole ? Je mets aux voix le Chapitre XX au total de 27.790.000 francs.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du programme réduit :

Chap.	Art.	§	Nature des Dépenses	Paiement
XXI			CHAPITRE XXI. — *Urbanisme et Habitat :*	
	4		Centres cantonaux et ruraux	4.000.000
				4.000.000

M. Coco. — Je voudrais savoir s'il est dans l'intention de l'Administration de créer un centre rural à Sokodé même.

M. Moreau. — Je crois qu'au cours d'une séance précédente de cette session, l'Assemblée avait demandé d'être consultée sur le choix des centres cantonaux et ruraux.

M. Coco. — Si j'ai demandé cela c'est que les Membres de la Commission d'Information avaient suggéré qu'il serait opportun d'ériger Sokodé en centre cantonal et rural. Cette solution ne semblant soulever aucune opposition des Délégués, si l'Administration n'y voit aucun inconvénient à son tour, nous pourrions envisager cette éventualité.

M. Moreau. — L'objectif de l'Administration en ce qui concerne la création de centres cantonaux et ruraux est de former un noyau en brousse qui soit capable de rayonner aux alentours, de servir de village modèle. Un Chef-lieu ne peut donc être choisi comme futur centre cantonal et rural.

M. Coco. — L'Administration préfère créer les centres cantonaux et ruraux dans la brousse et il n'entre pas dans son point de vue de désigner Sokodé comme centre cantonal et rural. Si Sokodé ne peut être prévu comme centre cantonal et rural, il faudra prévoir au Budget des crédits pour l'aménagement de ce Chef-lieu.

M. Tavéra. — Je ne vois pas pourquoi on ne peut considérer Sokodé comme un futur centre cantonal et rural. J'ai été à Sokodé. Je n'ai trouvé que de la brousse. Il y a tout juste 2 ou 3 maisons dignes de ce nom. Je n'ai pas trouvé une artère qui mérite le nom de rue. J'estime qu'il y a quelque chose de choquant à s'entêter à dire qu'une agglomération dans le genre de Sokodé est trop urbaine pour être désignée comme centre rural.

M. Moreau. — Je crois qu'il y a une confusion dans l'esprit des membres de l'Assemblée. Ce qu'on entend

faire en créant un centre cantonal et rural n'est nullement de l'urbanisme. On doit construire une école, une salle de réunion, pourvoir à son électrification si possible et à son adduction d'eau. Lors de la réunion faite par le Commandant de Cercle en ce qui concerne la désignation des centres cantonaux et ruraux, tous les chefs de la circonscription ont été d'accord pour créer un centre cantonal et rural à Lama-Kara.

M. Tavéra. — Je dirai que Sokodé est moins favorisé que Lama-Kara en urbanisme. La Commission des Grands Travaux a demandé 5 millions cette année et 5 millions l'année prochaine. L'Adminstration se refusant à créer un centre cantonal et rural à Sokodé, je demande à la Commission du Budget de prévoir les crédits nécessaires sur le Budget Local.

M. Ménard. — Un centre cantonal et rural doit être créé dans des endroits où rien n'a été prévu pour l'urbanisme.

M. Tavéra. — Vous ne pouvez tout de même pas me dire que Sokodé est une ville ; ce n'est pas autre chose qu'un village.

M. Ménard. — Je pourrai vous présenter le plan du Département concernant la création d'un centre cantonal et rural. Vous verrez que ce plan ne peut s'appliquer à un grand centre urbain. Ce plan prévoit :

Une salle de réunion, un bureau d'état civil, un bureau pour le chef, une école et un centre coopératif ou pour la S.I.P.

M. Tavéra. — Ne serait-il pas possible d'affecter ce crédit de 4 millions pour la création de rues à Sokodé.

M. Moreau. — Si vous voulez des crédits pour les rues de Sokodé, il faudra les prévoir sur d'autres chapitres car celui-ci comporte exclusivement la création des centres cantonaux et ruraux et n'a absolument rien à voir avec la réfection des routes.

M. Trénou. — Je demande à la Commission du Budget de vouloir bien prendre note et prévoir des crédits pour aménager la ville de Sokodé.

M. Moreau. — Il n'est pas possible de détourner les crédits de leur destination. Il a toujours été question pour un centre cantonal et rural de construire un centre modèle comportant une ou deux maisons d'habitation, une salle de réunion, l'adduction d'eau et l'électrification.

M. Freitas. — Non, dans nos Procès-Verbaux, l'idée de l'Assemblée a bien été exprimée et nous voulons désigner les lieux où doivent être construits ces centres cantonaux.

M. Grunitzky. — Moi, je ne comprends pas pourquoi l'Administration ne veut rien faire dans les capitales des circonscriptions et veut à tout prix créer un centre modèle dans la brousse. Je vais concrétiser ma pensée en citant un exemple :

Ainsi la ville d'Atakpamé est sale, sans adduction d'eau, sans rue, sans salle de réunion. Elle est le chef-lieu administratif, commercial de la région. Tous les gens de la brousse viennent assez souvent à la Capitale de la Circonscription. L'Administration, elle, veut créer un centre modèle dans la brousse où les gens ne sont pas appelés souvent à se rendre. Elle demande par conséquent aux gens de la capitale d'Atakpamé d'aller dans la brousse apprendre l'urbanisme. Ce projet est réellement illogique. Il faut que l'Administration comprenne qu'il faut créer ces centres cantonaux et ruraux dans les chefs lieux qui, bien que capitales des circonscriptions, n'en sont pas moins que des villages sans aucune commodité et urbanisme.

Le Président. — M. Grunitzky appuie l'intervention du Président de la Commission des Grands Travaux.

M. Freitas. — Tout à l'heure, M. le Représentant de l'Administration disait à M. Tavéra qu'il ne devait pas confondre « centre cantonal et rural » avec « urbanisme » et que les crédits à attribuer pour la création des routes ne pouvaient être inscrits au même chapitre que les crédits délégués pour la création de centres ruraux. Je ferai remarquer que le titre du chapitre même est ainsi libellé :

CHAPITRE XXI. — URBANISME ET HABITAT

Donc les crédits pour la création de routes tout autant que pour la création de centres ruraux et cantonaux peuvent être inscrits au même chapitre.

M. Tavéra. — Nous avons besoin d'un crédit de 10 millions pour l'aménagement immédiat de Sokodé. A notre avis l'argent inscrit pour le centre cantonal et rural pourrait servir pour Sokodé. Si cela n'est pas possible, les crédits doivent être prévus au Budget local.

M. Ménard. — Au Plan décennal, l'Assemblée a voté 100 millions pour la création des centres cantonaux et ruraux. Il y a 10 centres et 10 millions prévus par centre. Si vous faites le centre à Sokodé, il ne pourra être fait à Lama-Kara.

M. Tavéra. — Les centres n'ont pas été désignés par l'Assemblée.

M. Ménard. — Au moment de la discussion du Budget, il avait été dit que les Commandants de Cercle réuniraient les chefs et les délégués, pour désigner le lieu où devait se construire le centre rural.

M. Tavéra. — Oui, mais ces désignations doivent être soumises à la ratification de l'Assemblée. Nous avons besoin immédiatement d'argent pour aménager les rues à Sokodé.

Le Président. — Nous avons à notre disposition 4.000.000 au chapitre XXI, est-ce que le Représentant de l'Administration peut nous dire pourquoi il est impossible d'employer cette somme à la création des routes ? La question d'appellation, à mon sens, me parait secondaire.

M. Moreau. — Si j'insiste sur ce point, c'est que la création de centres cantonaux et ruraux n'a rien à voir avec l'urbanisme proprement dit. Il s'agit de réalisations à consistance et objectifs très prévus, pour lesquelles nous avons reçu du Ministère des instructions sans ambiguité et si nous changeons l'appellation, si nous voulons destiner ces crédits à tout autre ouvrage, il faudra les classer dans les chapitres autres que celui-là.

M. Agba. — J'ai entendu le Chef de Service dire qu'on construirait une école, un stade, une salle de réunion, une maison d'habitation modèle, qu'on électrifierait le centre mais je ne l'ai pas entendu dire qu'on achèterait aussi des décortiqueuses modèles.

M. Ménard. — Nous avons un plan bien défini à suivre.

Le Président. — Nous étudierons les possibilités d'inscrire au Budget local les crédits nécessaires à l'urbanisme de Sokodé.

Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix le chapitre XXI au total de 4.000.000 de francs.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

Chap.	Art.	§	Nature des Dépenses	Paiement
XXII			CHAPITRE XXII. — *Travaux Urbains et Ruraux*	
	2		*Adduction d'eau*	
		2	Palimé	3.000.000
		7	Tsévié	5.000.000
				8.000.000

M. Tavéra. — Ne pourrait-on prévoir à ce chapitre la somme nécessaire à l'urbanisme de Sokodé.

M. Moreau. — Les crédits que vous proposez n'ont pas été prévus au Plan F.I.D.E.S. — Exercice 1949-1950, ils ne peuvent donc être compris dans ce programme.

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix le Chapitre XXII.

L'Assemblée a adopté.

M. Tavéra. — Pourquoi le crédit de 3.000.000 inscrit au chapitre XXIII-Cartographie a-t-il été supprimé ?

M. Moreau. — Le décret du 3 juin 1949 postérieur au vote des crédits par l'Assemblée, prévoit que cette rubrique figurera désormais à la « Section générale ». Nous avions proposé son emploi dans le programme. Le Comité Directeur l'a rayée de cette tranche de crédits. C'est ce qui a ramené la tranche de 250.000.000 à 247.000.000. Toutefois ce crédit de 3.000.000 reste inscrit dans le Budget FIDES, à la Section générale.

M. Coco lit la suite du programme réduit :

RECAPITULATION GENERALE

Chapitre	1.	— Dépenses générales . .	1.360.000 frs.
—	2.	— Production Agricole . .	32.250.000 —
—	4.	— Forêts	3.800.000 —
—	5.	— Elevage	5.000.000 —
—	10.	— Chemin de Fer . . .	40.000.000 —
—	11	— Routes et ponts . . .	48.500.000 —
—	12.	— Ports	15.000.000 —
—	16.	— Transmissions	6.800.000 —
—	19.	— Santé	54.500.000 —
—	20.	— Enseignement	27.790.000 —
—	21.	— Urbanisme et Habitat .	4.000.000 —
—	22.	— Travaux urbains et Ruraux.	8.000.000 —
Total	. . . . .		247.000.000. —

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix la récapitulation du programme réduit au total de 247.000.000 de francs.

L'Assemblée a adopté.

M. Walla. — Je rappelle que les 4.000.000 votés sont pour le centre de Lama-Kara et je dirai que les centres ne doivent pas être désignés par le département mais par les Chefs de cantons, de village et des quartiers de même population. Les Chefs ont désigné Lama-Kara. Le centre doit être créé à Lama-Kara. Je pense qu'il serait logique que la mise en chantier soit adoptée ; et s'il y a des difficultés, faire autrement.

Le Président. — Personne ne demande plus la parole ? Je mets aux voix le projet de délibération lu par M. le Rapporteur général de la Commission du Budget.

L'Assemblée a adopté.

*

* *

Affaire n° 87. — Rapport de présentation n° 240/AD/APA du 30 octobre 1949 d'un projet de délibération autorisant le Commissaire de la République à soutenir au nom du Territoire devant le Conseil du Contentieux administratitif du Togo l'action en défense contre l'instance engagée auprès de cette juridiction par la requête déposée par le sieur Comlan Paulin.

Le rapport présentant l'affaire est ainsi conçu :

« Lomé, le 30 octobre 1949.

Le Gouverneur des Colonies
Commissaire de la République au Togo

à Monsieur le Président de l'Assemblée
Représentative du Togo — Lomé

Monsieur le Président,

Le sieur Comlan Paulin, ex-inspecteur auxiliaire de Police du Togo a déposé une requête introductive d'instance devant le Conseil du Contentieux administratif. Il attaque certains textes administratifs, notamment l'arrêté n° 520/P. du 29 septembre 1943 portant révocation en annulation pour excès et détournement de pouvoir ainsi que pour vice de forme et incompétence.

La requête, concluant au rétablissement de sa situation administrative, a été déposée dans les conditions et formes de droit. Elle a été jugée recevable par le rapporteur du Tribunal administratif et l'affaire, étant en état, doit être évoquée prochainement.

J'ai l'honneur de demander à votre Assemblée, conformément aux prescriptions du paragraphe 5, article 34, du décret du 25 octobre 1946, de m'autoriser à défendre les intérêts du Territoire dans cette action; c'est dans ce but que je vous adresse le présent projet de délibération, en vous demandant de bien vouloir la soumettre à son approbation.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération très distinguée.

J. H. CÉDILE. »

Le Président. — La parole est à M. Freitas, Rapporteur de la Commission administrative..

M. Freitas donne lecture du rapport de sa Commission ainsi libellé :

« La Commission Administrative de l'Assemblée Représentative du Togo;

Vu le rapport de présentation n° 240/AD/APA. du 30 octobre 1949 de Monsieur le Commissaire de la République à Monsieur le Président de l'Assemblée Représentative du Togo soumettant à l'Assemblée un projet de délibération autorisant le Commissaire de la République à soutenir au nom du Territoire devant le Conseil du Contentieux du Togo, l'action en défense contre l'instance engagée auprès de cette juridiction par la requête du sieur Comlan Paulin;

Vu le projet de délibération joint;

Considérant que le rapport de présentation est assez explicatif sur la nature du procès;

Que votre Commission Administrative ne voit aucun inconvénient à autoriser Monsieur le Commissaire de la République à défendre la cause du Territoire devant la juridiction saisie de l'instance;

Après en avoir délibéré;

Vous propose, Messieurs, d'approuver la délibération dont voici la teneur :

« L'Assemblée Représentative du Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo;

Vu le décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu la requête introductive d'instance déposée le 4 novembre 1948 par le sieur Comlan Paulin;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34, paragraphe 5°, et à celles de l'article 51 du décret précité;

A adopté dans sa séance du 9 novembre 1949, la délibération dont la teneur suit :

Le Commissaire de la République est autorisé à soutenir au nom du Territoire devant le Conseil du Contentieux Administratif du Togo l'action en défense contre l'instance engagée auprès de cette juridiction par la requête déposée par le sieur Comlan Paulin ».

Le Président. — La discussion générale est ouverte. Personne ne demande la parole ?

La discussion générale est close. Je mets aux voix les conclusions de la Commission administrative.

L'Assemblée a adopté.

* * *

Affaire n° 77. — Rapport de présentation n° 226/AD/APA du 21 octobre 1949 soumettant à l'avis de l'Assemblée un projet d'arrêté portant réorganisation territoriale du Cercle d'Anécho.

Le rapport présentant l'affaire est ainsi conçu :

« Lomé, le 21 octobre 1949.

Le Gouverneur des Colonies
Commissaire de la République au Togo

à Monsieur le Président de l'Assemblée
Représentative du Togo — Lomé

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, en vous demandant de bien vouloir le soumettre à votre Assemblée un projet d'arrêté portant réorganisation du Cercle d'Anécho, dans le sens de la suppression de l'organisation de ce Cercle en cantons, et de l'érection de chacun de ses villages en village autonome.

Il s'agit en somme du retour, ardemment réclamé par les chefs et la population, à la situation d'avant 1945.

Cette mesure s'imposait d'autant plus que le regroupement effectué en 1945 n'a pas porté les fruits qu'on en espérait. L'Administration ne s'en est pas trouvée facilitée ; bien au contraire, il s'en est suivi un état d'anarchie, fort préjudiciable aux intérêts de la région concernée, les chefs de village, forts de la tradition, se soumettant de très mauvaise grâce à l'autorité de celui qui avait été désigné pour assurer la direction de groupement désigné sous le nom de canton; la succession des chefs de canton était, en outre, devenue un problème pratiquement insoluble.

Dans l'intérêt des laborieuses populations du Cercle d'Anécho, j'ai estimé nécessaire de rétablir une situation plus adaptée aux mœurs et aux traditions. C'est l'objet du présent projet d'arrêté, qui répond aux désidérata si souvent exprimés par votre Assemblée du respect des coutumes, et qu'elle voudra bien, j'espère, examiner favorablement, d'autant plus qu'il a reçu l'avis favorable de la plupart des délégués du Cercle d'Anécho à l'Assemblée Représentative du Togo.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération très distinguée.

J. H. CÉDILE ».

Le Président. — La parole est à M. Freitas, Rapporteur de la Commission administrative.

M. Freitas donne lecture du rapport de sa Commission ainsi libellé :

« La Commission Administrative de l'Assemblée Représentative du Togo;

Vu le rapport de présentation n° 226/AD/APA. du 21 octobre 1949 de Monsieur le Commissaire de la République à Monsieur le président de l'Assemblée Représentative du Togo soumettant à l'avis de l'Assemblée un projet d'arrêté portant réorganisation territoriale du Cercle d'Anécho;

Vu le projet d'arrêté joint;

Vu le vœu présenté par le Délégué Ata Quam à la session de mars 1949 tendant au regroupement des villages du Cercle suivant l'origine ethnique et la souche tribale de ceux-ci;

Les Délégués d'Anécho à l'Assemblée Représentative du Togo entendus;

Considérant que le projet du Gouvernement qui n'est que le retour à l'organisation territoriale d'avant 1945 répond au désir unanime des populations du cercle d'Anécho;

Que ces régimes dont ces populations demandent la restauration est le seul qui cadre avec leurs traditions et leurs habitudes;

Qu'en conséquence l'Assemblée ne peut qu'abonder dans le sens de l'Administration en exprimant à celle-ci sa satisfaction pour cette solution compréhensive qui aura pour résultat certain une collaboration plus confiante entre elle et ces populations; ce qui rendra sa tâche plus aisée;

Après en avoir délibéré;

Vous invite, Messieurs, à émettre un avis favorable au projet d'arrêté que voici :

« Le Gouverneur des Colonies,

Commissaire de la République au Togo,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 199/APA. du 14 avril 1945 complétant l'arrêté n° 118/APA. du 2 mars 1945;

Vu l'arrêté n° 820/APA. du 28 octobre 1946 créant dans le cercle d'Anécho un canton dit « canton des Tchékpos »;

Vu l'arrêté n° 641/APA. du 12 août 1948 complétant l'arrêté n° 118/APA. du 2 mars 1945 modifiant l'organisation territoriale du cercle d'Anécho et portant création du canton de Togoville;

Vu l'arrêté n° 118/APA. du 2 mars 1945 modifiant l'organisation territoriale du cercle d'Anécho;

Vu le procès-verbal en date du 5 juillet 1949 de la réunion des délégués du cercle d'Anécho à l'Assemblée Représentative du Togo relative à la suppression des cantons dans ce cercle;

Sur la proposition du Commandant du cercle d'Anécho;

L'Assemblée Représentative du Togo consultée;

ARRETE :

Article Premier. — Est supprimée l'organisation en cantons du cercle d'Anécho. Les villages de ces cantons, dont la liste a été fixée par l'arrêté n° 118/APA. du 2 mars 1945 complété par celui du 14 avril 1945, sont érigés en villages autonomes.

Article 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires, notamment les arrêtés nos 118/APA. du 2 mars 1945, 199/APA. du 14 avril 1945, 820/APA. du 28 octobre 1946 et 641/APA. du 12 août 1948 susvisés.

Article 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera. »

Le Président. — La discussion générale est ouverte. Personne ne demande la parole ?

La discussion générale est close. Je mets aux voix les conclusions de la Commission administrative.

L'Assemblée a adopté.

Affaire no 47. — Rapport de présentation n° 152/AD/Dom. du 19 août 1949 soumettant à l'avis de l'Assemblée le plan de la maison d'habitation que M. Crouzat se propose de construire.

Le rapport présentant l'affaire est le suivant :

« Lomé, le 19 août 1949.

Le Gouverneur des Colonies
Commissaire de la République au Togo

à Monsieur le Président de l'Assemblée
Représentative du Togo — Lomé

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, pour examen et approbation éventuelle, le plan en coupe et élévation de la maison d'habitation que M. Henri Crouzat, Architecte-Urbaniste, se propose de construire sur le terrain domanial d'une superficie de 1 ha. 01 a. 49 cas sis à Lomé à l'angle de l'avenue du Général de Gaulle et du Boulevard de la République, mis gratuitement à sa disposition par l'arrêté n° 538/Dom. du 11 juillet 1949 qui a rendu exécutoire la délibération n° 38/49/Dom. du 28 avril 1949 de l'Assemblée Représentative du Togo.

Il ne s'agit, en l'espèce, que de la réalisation d'une partie du programme des constructions imposées par la délibération précitée, M. Crouzat disposant d'un délai de trois ans pour édifier le surplus des bâtiments, à savoir : bureau de dessin et d'études, logement pour ingénieurs etc.

L'examen de ce plan n'ayant soulevé aucune objection de ma part, j'ai donné mon entière approbation à son exécution. Toutefois, j'ai fait observer à M. Crouzat qu'aux termes de l'article 2 de la délibération de l'Assemblée Représentative du Togo, il devait non seulement fournir le plan, mais aussi le devis estimatif des constructions à édifier. Dès la réception de ce devis, je vous le ferai parvenir.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma parfaite considération.

Pour le Commissaire de la République absent,
Le Secrétaire Général
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
P. MÉNARD. »

Le Président. — La parole est à M. Placca, Rapporteur de la Commission des Grands Travaux.

M. Placca donne lecture du rapport de sa Commission ainsi libellé :

« Saisie, pour examen et avis d'un projet de construction d'une maison d'habitation pour M. Henri Crouzat, Architecte-Urbaniste du Territoire;

Considérant :

— d'une part que si l'Assemblée avait bien, par délibération n° 38/49/Dom. autorisé la mise à la disposition de M. Crouzat d'un terrain domanial, elle ne l'avait fait toutefois qu'à condition que soit édifié sur ce terrain un ensemble de bâtiments couvrant une superficie de 1.000 m2 uniquement destinés à l'exercice de la profession d'architecte et comportant notamment, outre trois pavillons d'habitation;
de vastes bureaux de dessin et d'études, une grande maison d'habitation pour les employés et diverses dépendances;

— que si M. Crouzat a incontestablement le droit de faire construire une maison d'habitation à sa convenance, il n'en reste pas moins que le Territoire s'est engagé à racheter à M. Crouzat les constructions qu'il doit édifier et qu'il appartient à l'Assemblée de s'inquiéter des répercussions financières de cet engagement.

Pour ces raisons, la Commission des Grands Travaux avait chargé son Président de faire part à M. Crouzat du désir qu'elle avait et de savoir dans quels délais il avait l'intention de construire le reste des bâtiments compris dans son engagement, et de connaître le volume prévisible global des dépenses qu'il comptait engager pour ce faire.

M. Crouzat, ayant par sa lettre en date du 26 octobre 1949, jointe, fait connaître que, dès terminaison de sa maison d'habitation, il ferait construire des bureaux de dessin, un bureau personnel et un logement simple pour chef d'agence (bâtiment de 25 ml sur 6 ml) ainsi que des services pour sa maison);

Et que les autres bâtiments à construire seraient nettement moins importants que sa maison d'habitation et que le montant global de leur coût n'excéderait pas Cinq millions;

La Commission des Grands Travaux ayant la double certitude que M. Crouzat entend remplir ses engagements et que la dépense qu'imposera au Territoire le rachat prévu des constructions n'excédera pas la normale, vous invite Messieurs, à approuver le projet de construction qui vous est soumis sous la réserve expresse que les travaux feront l'objet d'une mise en adjudication publique ».

Le Président. — La discussion générale est ouverte M. le Représentant du Gouvernement, avez-vous des observations à présenter ?

M. Roumieu-Bonnafous. — M. Crouzat étant un particulier, je voudrais savoir pourquoi la Commission oblige la mise en adjudication publique des travaux.

M. Tavéra. — M. Crouzat est un particulier qui doit construire un bâtiment que le Territoire s'est engagé à racheter. Il est normal que le Territoire veille à ce que les conditions imposées à M. Crouzat soient respectées quant à la superficie bâtie et à l'ensemble des bâtiments devant couvrir cette superficie. Il est logique qu'il en contrôle aussi le coût. La meilleure façon d'avoir un chiffre pouvant servir de base est de recourir à la mise en adjudication des travaux. Qu'il y ait ensuite moins value ou plus value, la pièce de base d'achat qui sera le marché doit exister. Or la seule garantie qu'on peut avoir en cette matière, c'est, je le répète, la mise en adjudication des travaux.

Dans le cas contraire, je demande à l'Assemblée d'émettre un avis défavorable à ce projet de construction.

Le Président. — Personne ne demande plus la parole ? La discussion générale est close. Je mets aux voix les conclusions de la Commission des Grands Travaux.

L'Assemblée a adopté.

*

* *

Affaire n° 66. — Rapport de présentation n° 215/AD/DOM du 17 octobre 1949 d'un projet de délibération portant délégation de pouvoirs de l'Assemblée à sa Commission Permanente au sujet d'un échange de terrains entre le Territoire et le sieur Randolph Léopold.

Le rapport présentant l'affaire est ainsi conçu :

« Lomé, le 17 octobre 1949.

Le Gouverneur des Colonies
Commissaire de la République au Togo

à Monsieur le Président de l'Assemblée
Représentative du Togo — Lomé.

Monsieur le Président,

Comme j'ai eu l'honneur de vous l'exposer dans mon rapport n° 214 AD/DOM de ce jour qui présente le projet de délibération relatif à l'échange entre le Territoire et le sieur Claver Johnson, l'extension des parcelles de culture de la Ferme-école de Glidji et le redressement de la ligne brisée qui ferme son périmètre au Sud Sud-ouest a rendu nécessaire l'acquisition amiable ou forcée des deux terrains limitrophes appartenant respectivement aux sieurs Claver Johnson, instituteur en retraite à Athiémé et Randolph Léopold, instituteur en fonctions à Anécho.

Si j'ai pu aboutir assez facilement à un accord avec M. Claver Johnson, par contre, les pourparlers engagés avec le sieur Randolph ne sont pas encore terminés. Le terrain appartenant à ce dernier, d'une superficie : 4 has. 83 ares 29 cas., faisant l'objet du titre foncier n° 94 du Cercle d'Anécho, est d'une qualité inférieure à celui de Johnson, mais comporte un peuplement assez important de tecks dont la ferme-école fera utilement son profit.

A noter que ce terrain, de même que celui de Johnson, demeure exclus du nouveau périmètre urbain de Glidji. Du reste, M. le chef du Service de l'Agriculture a signalé par lettre n° 788/A. du 27 septembre 1949, l'opportunité de l'acquisition du terrain Randolph. Mais afin d'uniformiser l'extension de la ferme-école, il conviendrait de régler cette affaire pendant la durée de l'intersession.

C'est pourquoi, j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation des membres de l'Assemblée le présent projet de délibération portant délégation de pouvoirs à la Commission Permanente aux fins d'autorisation d'acquisition à l'amiable ou par voie d'expropriation du terrain de 4 has. 83 ares 29 cas. sis à Glidji appartenant au sieur Randolph Léopold.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma parfaite considération.

J. H. CÉDILE. »

Le Président. — La parole est à M. Trénou, secrétaire du Bureau de l'Assemblée Représentative du Togo.

M. Trénou lit le projet de délibération ci-après :

« L'Assemblée Représentative du Togo;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu l'article 51 du décret précité qui habilite la commission Permanente de l'Assemblée Représentative du Togo à régler les affaires que celle-ci croit devoir lui renvoyer;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant organisation du Domaine et du Régime des terres domaniales au Togo et l'arrêté n° 187 du 1er avril 1927 déterminant les conditions d'application dudit décret;

Vu la lettre n° 788/A. du 27 septembre 1949 par laquelle M. le Chef du service de l'Agriculture demande qu'il soit procédé à l'acquisition d'un terrain rural de 4 has. 83 ares 29 cas. sis à Glidji, objet du titre foncier n° 94 d'Anécho au nom du sieur Randolph Léopold, aux fins d'extension des terrains de culture de la ferme-école de Glidji;

Vu le plan du terrain susvisé et le plan d'ensemble de la Fer-Ecole de Glidji;

Vu le rapport n° 215/AD/Dom. du 17 octobre 1949 de M. le Commissaire de la République au Togo;

Attendu que les pourparlers engagés avec le sieur Randolph Léopold n'ont pas encore abouti;

A adopté dans sa séance du 9 novembre 1949 les dispositions dont le texte suit :

Article Unique. — L'Assemblée Représentative du Togo délègue expressément et spécialement ses pouvoirs à sa Commission Permanente aux fins d'approbation, modification ou rejet du projet d'acquisition à l'amiable ou par voie d'expropriation d'un terrain rural non bâti d'une superficie de 4 has. 83 ares 29 cas. nécessaire à l'extension des terrains de culture de la Ferme-Ecole de Glidji, sis à Glidji (Cercle d'Anécho) appartenant au sieur Randolph Léopold au nom duquel il est immatriculé sous le n° 94 au Livre Foncier du Cercle d'Anécho ».

Le Président. — La discussion générale est ouverte Je demande à l'Assemblée de bien réfléchir car lorsqu'elle aura donné délégation expresse et spéciale de ses pouvoirs, elle ne pourra plus revenir sur la décision prise par le Commission Permanente.

M. Freitas. — S'il est vrai que l'Assemblée, après avoir donné délégation expresse et spéciale de ses pouvoirs à la Commission Permanente, ne peut plus revenir sur la décision prise par cette Commission, cela ne l'empêche pas si elle n'est pas, contente sur la manière dont les pouvoirs ont été utilisés, d'exprimer les observations voire les reproches qu'elle juge utile de lui faire connaître.

Le Président. — Personne ne demande la parole? La discussion générale est close. Je mets aux voix le projet de délibération présenté par l'administration.

L'Assemblée a adopté.

Affaire n° 69. — Rapport de présentation n° 213/AD/DOM du 17 octobre 1949 d'un projet de délibération portant délégation de pouvoirs de l'Assemblée à sa Commission Permanente au sujet d'un échange de terrains entre le Territoire et la Chambre de Commerce.

Le rapport présentant l'affaire est ainsi conçu :

« Lomé, le 17 octobre 1949.

Le Gouverneur des Colonies
Commissaire de la République au Togo

à Monsieur le Président de l'Assemblée
Représentative du Togo — Lomé.

Monsieur le Président,

Aux termes d'un rapport en date du 12 avril 1948, la Commission administrative de votre Assemblée a admis le principe de la vente de gré à gré à la Chambre de Commerce de Lomé d'un terrain domanial d'une superficie indéterminée mais suffisante pour la construction d'un nouveau bâtiment destiné à abriter ses services, à prendre dans le titre foncier 522 de Lomé, en bordure de l'Avenue Albert Sarraut.

Cette cession était consentie contre :

1) — l'abandon par la Chambre de Commerce, pour le temps restant à couvrir soit environ 41 ans, du droit au bail de l'immeuble bâti et non bâti propriété du Territoire, qu'elle occupe actuellement en vertu d'un bail ssp. du 13 décembre 1939 consenti pour 50 ans du 1er janvier 1940 moyennant le loyer symbolique annuel de un franc;

2) — la cession gratuite au Territoire de la camionnette Ford et du matériel utilisé par l'inspecteur des Produits.

Le Territoire s'engageait, d'autre part, à financier la construction d'un nouvel immeuble au moyen d'un prêt de 8 millions non productif d'intérêts, remboursable en huit annuités de 1.000.000.

Il était stipulé, en outre, que les plans et devis du bâtiment à édifier devraient être soumis à l'approbation de l'Assemblée.

Ce projet a reçu un commencement d'exécution en ce sens que la Chambre de Commerce a effectivement livré au Territoire la camionnette Ford et le matériel de l'inspection des produits par contre le Président de l'Assemblée Consulaire a négligé de soumettre plan et devis de la construction envisagée. C'est pourquoi cette affaire est demeurée en instance jusqu'à ce jour.

Or, la décision que j'ai prise récemment de construire au sud du quartier Ahanoukopé dix pavillons d'habitation pour fonctionnaires africains, m'a amené à reprendre sur de nouvelles bases les pourparlers engagés avec la Chambre de Commerce.

En effet, le projet d'implantation de ces bâtiments commande le déplacement vers le sud de la voie ferrée d'Anécho et au triangle de retournement sis au-dessus d'elle. Mais le nouveau tracé de la courbe de départ de ligne passera au travers du train non bâti de 671 m², sis à l'angle du boulevard circulaire et de la rue du Champ de Courses et faisant l'objet du titre foncier n° 59 T. T. au nom de la Chambre de Commerce de Lomé.

Il est évidemment possible de recouvrir, en ce cas, à l'expropriation pour cause d'utilité publique; mais, il m'a paru préférable d'éviter la lenteur de cette procédure en obtenant de l'Assemblée Consulaire la cession à l'amiable de son terrain.

J'ai donc proposé à M. Zèle, son Président, les modalités de l'échange suivant dont il a accepté le principe sous réserve de ratification par les membres de son Assemblée.

Le Territoire du Togo cède à la Chambre de Commerce un terrain domanial urbain d'une superficie de un hectare, ayant la forme d'un carré de 100 m de côté, sis à Lomé, à l'angle de l'Avenue Albert Sarraut et de la rue Paul Louis Mahoux, à prendre dans le titre foncier n° 522 du Cercle de Lomé. L'Assemblée Consulaire devra obligatoirement construire sur ce terrain, dans un délai minimum de trois ans, un bâtiment à usage de Chambre de Commerce d'une valeur de 12.000.000 dont les frais seront financés, pour partie, par le Territoire au moyen d'un prêt de 8.000.000 remboursable en huit annuités égales sans intérêts. Les plan et devis devront en être soumis à l'approbation préalable tant de l'A.R.T. que de moi-même.

En contréchange, la Chambre de Commerce : 1) — cède au Territoire un terrain urbain non bâti d'une superficie de 671 m² sis à Lomé, rue du Champ de Courses, objet du titre foncier n° 59 T.T., dont elle n'envisage pas l'utilisation; 2) — retrocède au Territoire, à compter de l'achèvement de son nouvel immeuble le droit au bail, pour une durée du 40 ans environ, du terrain de 20 ares sis à Lomé, Avenue Albert Sarraut, et du bâtiment y édifié où sont actuellement installés ses services.

Si l'on considère que dans presque tous les Territoires de l'Union Française des terrains ont été cédés gratuitement aux Chambres de Commerce, la présente opération apparaît comme très avantageuse pour le Territoire. En effet, d'une part le terrain de 671 m2 acquis en échange a une valeur minima de 200.000 et d'autre part, le droit au bail pour 40 ans, du terrain de 20 ares et du bâtiment actuellement occupés par l'Assemblée Consulaire, représente, eu égard à la situation de cet immeuble, une valeur commerciale considérable, de l'ordre de 15.000.000 francs donc à elle seule bien supérieure à la valeur du terrain cédé par le Territoire qui ne dépasse pas 3.500.000 francs. Et je n'insiste pas sur l'intérêt que présente pour la ville de Lomé la construction sur un emplacement de choix, d'une Chambre de Commerce aux lignes harmonieuses et modernes qui sera le vivant témoignage de l'activité commerciale de votre cité.

Mais comme je n'ai pu recueillir encore l'assentiment des membres de l'Assemblée Consulaire et l'avis, tant de l'Administrateur-Maire que de la Commission Municipale, j'ai l'honneur de demander aux membres de l'Assemblée Représentative de vouloir bien déléguer leurs pouvoirs à leur Commission Permanente, afin qu'il me soit possible de régler cette affaire pendant la durée de l'intersession.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma parfaite considération.

J. H. CÉDILE. »

Le Président. — La parole est à M. Trénou, Secrétaire du bureau de l'A.R.T.

M. Trénou donne lecture du projet de délibération ainsi libellé :

« L'Assemblée Représentative du Togo;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu l'article 51 du décret précité qui habilite la Commission Permanente de l'Assemblée Représentatvie du Togo à régler les affaires que celle-ci croit devoir lui renvoyer;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant organisation du Domaine et du Régime des terres domaniales au Togo et l'Arrêté nº 187 du 1er avril 1927 déterminant les conditions d'application dudit décret;

Vu l'arrêté nº 101 du 16 février 1942 complétant l'article 2 de l'arrêté du 1er avril 1927 susvisé;

Vu la lettre nº 213 du 12 décembre 1947 par laquelle le Président de la Chambre de Commerce de Lomé demande la cession par le Territoire sous certaines conditions d'un terrain domanial urbain destiné à la construction d'une nouvelle Chambre de Commerce;

Vu le rapport de la Commission Administrative de l'Assemblée Représentative du Togo en date du 12 avril 1948, qui conclut favorablement à la réalisation de ce projet;

Vu le rapport nº 213/AD/Dom. du 17 octobre 1949 de M. le Commissaire de la République au Togo qui reprend ce projet sur de nouvelles bases;

Mais attendu que les membres de l'Assemblée Consulaire n'ont pas encore donné leur assentiment à ce sujet;

A adopté dans sa séance du 9 novembre 1949 les dispositions dont le texte suit :

Article Unique. — L'Assemblée Représentative du Togo délègue expressément et spécialement ses pouvoirs à sa Commission Permanente aux fins d'approbation, modification ou rejet du projet d'échange d'un terrain domanial urbain non bâti d'une superficie de Un Hectare (1 ha.) sis à Lomé, Avenue Albert Sarraut, dépendant du titre foncier nº 522 du cercle de Lomé au nom du Territoire du Togo contre :

1º — un terrain urbain non bâti d'une superficie de 671 mètres carrés sis à Lomé, Rue du Champ de Courses objet du titre foncier nº 59/T.T. au nom de la Chambre de Commerce de Lomé;

2º — la rétrocession au Territoire par cet organisme, du droit au bail du bâtiment actuel de la Chambre de Commerce et du terrain de 20 ares sis à Lomé, Avenue Albert Sarraut, sur lequel il est édifié ».

Le Président. — La discussion générale est ouverte. Personne ne demande la parole ?

La discussion générale est close.

Je mets aux voix le projet de délibération présenté par l'Administration.

L'Assemblée a adopté.

*

* *

Affaire nº 70. — Rapport de présentation nº 221/AD/DOM du 18 octobre 1949 d'un projet de délibération portant délégation des pouvoirs de l'Assemblée à sa Commission Permanente au sujet de la location ou de l'achat des terrains ruraux sis à Glidji appartenant aux collectivités Assiongbon Agbo et Folly Gbonsou.

Le rapport présentant l'affaire est ainsi conçu :

« Lomé, le 18 octobre 1949.

Le Gouverneur des Colonies
Commissaire de la République au Togo

à Monsieur le Président de l'Assemblée
Représentative du Togo — Lomé.

Monsieur le Président,

Dans le périmètre théorique de la ferme-école de Glidji, Cercle d'Anécho, tel qu'il a été fixé par M. le chef du service de l'Agriculture en accord avec M. le Commandant du Cercle d'Anécho, se trouvent incluses deux parcelles de terrain rural non bâti, d'une superficie respective du : 14 has 41 ares et 6 has 73 ares possédées selon la coutume locale, la première par la collectivité Assiongbon Agbo et la seconde par la collectivité Folly Gbonsou.

Les chefs de ces deux collectivités ont consenti au Territoire une promesse de bail emphytéotique moyennant une redevance calculée à raison de 2.000 francs à l'hectare pour la première année et 100 francs pour les années suivantes.

Mais aux termes du décret du 24 juillet 1906 sur le Régime foncier la réalisation de cette promesse ne pourra s'effectuer qu'après que ces deux terrains auront été immatriculés au Livre Foncier du Territoire du Togo au nom des co-propriétaires respectifs.

Ces deux procédures d'immatriculation seront closes le 15 janvier prochain. Si, comme je le suppose, aucun incident n'a surgi jusqu'à cette date, les collectivités intéressées pourront valablement disposer de leur immeuble, dès la création du Titre Foncier.

A ce moment, il conviendra d'examiner s'il n'est pas préférable de procéder à l'acquisition amiable ou forcée plutôt qu'à la location de ces parcelles. En effet, si le Territoire en est pleinement propriétaire la ferme-école formera un tout qui fera l'objet d'un titre Foncier unique dont l'affectation au ser-

vice de l'Agriculture pourra être valablement prononcée, puisque les cinq autres parcelles qui constituent ou vont constituer ce domaine appartiennent déjà ou appartiendront en pleine propriété au Territoire du Togo.

Il y a lieu de considérer, d'autre part, qu'à la suite du démembrement du droit de propriété opéré par l'emphytéose, le bailleur ne diffère guère d'un vendeur, car ne pouvant plus disposer utilement de son bien, sa qualité de propriétaire est purement nominative.

Comme il est urgent que la situation juridique de la Ferme-Ecole de Glidji soit clarifiée, j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation des membres de l'Assemblée le présent projet de délibération portant délégation de pouvoirs à la Commission Permanente, aux fins d'autorisation de location ou acquisition à l'amiable ou forcée des deux parcelles considérées.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma parfaite considération.

J. H. CÉDILE. »

Le Président. — La parole est à M. Trenou, Secrétaire du bureau de l'Assemblée.

M. Trénou lit le projet de la délibération ci-après :

« L'Assemblée Représentative du Togo;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu l'article 51 du décret précité qui habilite la Commission Permanente de l'Assemblée Représentative du Togo à régler les affaires que celle-ci croit devoir lui renvoyer;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant organisation du Domaine et du Régime des terres domaniales au Togo et l'arrêté nº 187 du 1er avril 1927 déterminant les conditions d'application dudit décret;

Vu les réquisitions nº 1727 du 20 septembre 1948 et 1753 du 13 juillet 1949 par lesquelles les chefs des collectivités Assiongbon Agbo et Folly Gbonsou ont demandé l'immatriculation indivise au profit des membres de leur collectivité respective de deux terrains ruraux de : 14 has. 41 ares et 6 has 73 ares sis dans le périmètre théorique de la Ferme-Ecole de Glidji, cercle d'Anécho;

Vu les promesses de bail emphytéotique au Territoire consenties par les deux chefs susnommés le 16 octobre 1947;

Attendu qu'il convient, dès l'achèvement de la procédure d'immatriculation, soit de réaliser ces promesses de bail, soit de les transformer en vente de la pleine propriété;

A adopté dans sa séance du 9 novembre 1949 les dispositions dont le texte suit :

Article Unique. — L'Assemblée Représentative du Togo délègue expressément et spécialement ses pouvoirs à sa Commission Permanente aux fins d'autoriser soit la location par bail emphytéotique de deux terrains ruraux d'une superficie respective de 14 has. 41 ares et 6 has. 73 ares sis dans le périmètre théorique de la Ferme-Ecole de Glidji, cercle d'Anécho, appartenant le premier à la Collectivité Assiongbon-Agbo et le deuxième à la Collectivité Folly-Gbonsou, soit l'acquisition à l'amiable ou par voie d'expropriation de ces mêmes terrains ».

Le Président. — La discussion générale est ouverte. Pour gagner du temps, je conseillerais aux Délégués d'Anécho d'étudier cette affaire et d'envoyer dès à présent leurs observations à la Commission Permanente tout en lui exprimant leur avis quant à la décision qui doit être prise.

Fio Agbano II. — Je suis entièrement de votre avis. Je suis au courant de cette affaire. Je l'étudierai minutieusement et je transmettrai toutes les observations susceptibles d'éclairer la Commission Permanente.

Le Président. — Personne ne demande plus la parole ? La discussion générale est close. Je mets aux voix le projet de délibération lu par M. Trénou.

L'Assemblée a adopté.

* * *

Affaire nº 73. — Rapport de présentation nº 224/AD/DOM du 18 octobre 1949 d'un projet de délibération portant délégation des pouvoirs de l'Assemblée à sa Commission Permanente au sujet d'une vente amiable d'un bâtiment administratif.

Le rapport présentant l'affaire est ainsi conçu :

« Lomé, le 18 octobre 1949.

Le Gouverneur des Colonies
Commissaire de la République au Togo

à Monsieur le Président de l'Assemblée
Représentative du Togo — Lomé.

Monsieur le Président,

Par délibération nº 51/49/DOM du 9 mai 1949, rendue exécutoire par arrêté nº 514/49/DOM du 11 juillet 1949, l'Assemblée Représentative a autorisé la mise en adjudication publique des six lots de 1 ha. chacun composant le parc aux hydrocarbures sururbain de Lomé sis au km. 4 de la route d'Atakpamé.

Cette adjudication a eu lieu le 13 octobre 1949 selon les formes prescrites. Cinq participants étant en présence, un lot, le nº 1, demeura invendu et M. l'Adjoint du Commandant du Cercle de Lomé présidant la séance, décida de le reserver pour les besoins de l'Administration et de l'affecter au Service des Travaux Publics et des Transports à titre d'entrepôt de carburants.

Or, sur le lot nº 6, adjugé aux Etablissements R. Eychenne, se trouve un petit bâtiment administratif de deux pièces, couvrant 39 m2., construit en mars 1946 dans le but de servir de poste local des Douanes lors de l'aménagement futur du parc aux hydrocarbures suburbain de Lomé. Ainsi que le plan ci-joint le fait apercevoir, son implantation avait été choisie contre toute logique, puisque les produits pétroliers arriveront directement du wharf par voie ferrée du côté exactement opposé; et, comme le contrôle douanier doit s'exercer à l'entrée du parc, il est normal que le poste des Douanes soit reconstruit sur le lot nº 1, qui est désormais le lot administratif, et se trouve précisément à l'extrémité de ce parc, en direction de Lomé.

Par lettre du 8 octobre 1949, M. le Directeur des Etablissements Eychenne, se porte acquéreur de ce petit bâtiment au prix raisonnable de 65.000 francs.

Comme par voie d'accession il en est déjà virtuellement propriétaire, il est possible de le lui vendre à l'amiable.

Mais auparavant, il convient d'obtenir l'accord du service des Douanes au sujet de la translation de son bâtiment et du service des Travaux Publics pour l'appréciation de l'offre des Etablissements Eychenne.

C'est pourquoi j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation des membres de l'Assemblée le présent projet de délibération portant délégation de pouvoirs

à la Commission Permanente aux fins d'autorisation de vente de gré à gré aux Etablissements R. Eychenne du bâtiment administratif susvisé.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma parfaite considération.

J. H. CÉDILE ».

Le Président. — La parole est à M. Trénou, Secrétaire du Bureau de l'Assemblée.

M. Trénou lit le projet de délibération ci-après :

« L'Assemblée Représentative du Togo ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo ;

Vu l'article 5 du décret précité qui habilite la Commission Permanente de l'Assemblée Représentative du Togo à régler les affaires que celles-ci croit devoir lui renvoyer;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant organisation du Domaine et du Régime des terres domaniales au Togo et l'arrêté n° 187 du 1er avril 1927 déterminant les conditions d'application dudit décret ;

Vu l'arrêté n° 330/T.P. du 15 juin 1945 portant suppression des dépôts d'hydrocarbures dans la ville de Lomé ;

Vu l'arrêté n° 331/T.P. du 15 juin 1945, prononçant l'occupation d'un terrain pour l'établissement d'un parc aux hydrocarbures suburbain ;

Vu la délibération de l'A.R.T. n° 51/49/Dom. du 9 mai 1949, autorisant la mise en adjudication des six lots composant le parc aux hydrocarbures de Lomé ;

Vu l'arrêté n° 544/49/Dom. du 11 juillet 1949, rendant exécutoire au Togo la délibération précitée ;

Vu le Cahier des Charges du 28 mars 1949, approuvé par la délibération et l'arrêté susvisés, qui fixe les conditions de cette adjudication ;

Vu le Procès-Verbal d'adjudication du 3 octobre 1949 duquel il résulte que le terrain nu de 10.000 m2. formant le lot n° 6 dudit parc aux hydrocarbures a été adjugé aux Etablissements R. Eychenne sur la mise à prix de 200.000 francs ;

Attendu qu'il existe sur ce lot n° 6 un petit bâtiment administratif construit en 1946 aux fins de servir de poste de douane, mais dont l'utilisation n'est plus envisagée actuellement ;

Vu la lettre du 8 octobre 1949 par laquelle M. le Directur des Etablissements R. Eychenne offre d'acquérir ce bâtiment pour le prix de 65.000 francs ;

Vu le rapport n° 224/AD/Dom. du 18 octobre 1949 de M. le Commissaire de la République au Togo ;

A adopté dans sa séance du 9 novembre 1949 les dispositions dont le texte suit :

ARTICLE UNIQUE. — L'Assemblée Représentative du Togo délègue expressément et spécialement ses pouvoirs à sa Commission Permanente aux fins d'approbation, modification ou rejet du projet de vente de gré à gré aux Etablissements R. Eychenne à Lomé, du petit bâtiment administratif couvrant une superficie de 39 m2. construit en 1946 sur le lot n° 6 du parc aux hydrocarbures de Lomé, Route d'Atakpamé et dont l'Administration n'envisage par l'utilisation.

Le Président. — La discussion générale est ouverte. Personne ne demande la parole ?

La discussion générale est close. Je mets aux voix le projet de délibération présenté par l'Administration.

L'Assemblée a adopté.

* * *

Affaire n° 89. — Lettre n° 238/AD/P. du 28 octobre 1949 demandant délégation de pouvoirs à la Commission Permanente pour délibérer sur les projets de reclassement de la fonction publique au Territoire.

Le Président. — La parole est à M. Trénou, Secrétaire de l'Assemblée.

M. Trénou donne lecture de la lettre ainsi libellé :

« Lomé, le 28 octobre 1949.

Le Gouverneur des Colonies
Commissaire de la République au Togo

à Monsieur le Président de l'Assemblée
Représentative du Togo — Lomé.

Monsieur le Président,

Le reclassement indiciaire des cadres locaux du Territoire est sur le point d'être mené à bonne fin.

Par lettre en date de ce jour, je demande à Monsieur le Ministre de la France d'Outre-Mer de bien vouloir me dispenser de son autorisation préalable afin de pouvoir publier les textes nécessaires sans retard, et au plus tard, le 15 novembre.

Ce reclassement qui reste dans les limites du reclassement des cadres de l'A.O.F. fixera les nouvelles rémunérations de tous les cadres locaux du Territoire.

Il ne constitue néanmoins qu'une phase du reclassement de la fonction publique, qui ne sera définitivement mis au point qu'après refonte de tous les statuts et par analogie avec les mesures déjà prises, ou qui seront prises dans un proche avenir dans la fédération voisine.

Ce travail qui est une œuvre de longue haleine, nécessitera une étude approfondie et l'intervention de nombreux textes.

Afin de permettre la mise en application de ces textes dès que possible au fur et à mesure de leur établissement, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir donner délégation à la Commission Permanente de votre Assemblée pour délibérer sur tous les projets à venir concernant le reclassement de la fonction publique au Territoire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

J. H. CÉDILE. »

Le Président. — La discussion générale est ouverte. J'estime que cette affaire est très importante et que la Commission Permanente ne peut envisager de prendre une aussi grande responsabilité.

M. Tavéra. — Les fonctionnaires attendent ce reclassement avec impatience car ils sont déjà en retard de quelques mois sur leurs collègues d'A.O.F. Il serait préférable de donner délégation à la Commission Permanente car on ne peut pas tout de même attendre la session de mars pour régler une affaire qui est aussi urgente. Si nous renvoyons cette affaire à 6 mois nous allons avoir tous les cadres constitués sur le dos et ils auront raison !

M. Trénou. — D'après la teneur de la lettre, les textes nécessaires doivent être prêts sans retard et au plus tard le 15 novembre.

M. Gastou. — Je ne crois pas qu'ils soient prêts à cette date. Il n'y en aura d'ailleurs qu'une partie de prête et ensuite les textes seront à reprendre. Cela demandera quelques mois et même dans certains cas, des années !

M. Trénou. — C'est une question très importante. Il est délicat pour la Commission Permanente d'accepter cette responsabilité.

M. Coco. — Je préfèrerais que ce soit l'Assemblée qui règle cette affaire. La Commission Permanente a eu plusieurs initiatives prises dans l'intérêt général et cela n'a pas réussi.

M. Trénou. — M. le Représentant de l'Administration pourrait-il nous fixer la date à laquelle les textes pourraient être prêts ?

M. Gastou. — Il m'est pratiquement impossible de vous les envoyer, avant le 15.

Le Président. — Pourriez-vous nous citer à peu près le chiffre qui correspondra à l'incidence budgétaire créée par ce reclassement ?

M. Gastou. — Non, je ne peux vous répondre encore à ce sujet.

M. Orthlieb. — J'ai fait prévoir sur le Budget de 1950, un taux de 20 % d'augmentation.

M. Coco. — M. Orthlieb parlait d'un prélèvement de 40 millions. Je doute que les 20 % prévus au Budget puissent suffire.

M. Trénou. — Il voudrait mieux que les délégués restent quelques jours de plus, que le chef du bureau du Personnel fasse à son tour un effort et que nous puissions avoir les textes pour les étudier le 15 novembre.

Le Président. — La Commission Permanente ne peut pas supporter une aussi grande responsabilité car comme l'a dit notre Collègue Tavéra, nous risquons d'avoir tous les corps constitués sur le dos. Je demanderais à M. Azémard, Président de la Commission du Budget, de bien vouloir faire étudier par sa Commission les répercussions budgétaires de ce reclassement et nous pourrons prendre une décision lors de la prochaine séance en ce qui concerne l'opportunité ou non d'accorder délégation des pouvoirs de l'Assemblée à sa Commission Permanente pour délibérer sur les projets de reclassement de la fonction publique au Territoire.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18 heures et la prochaine séance est fixée à samedi 12 novembre à 9 heures.

Le Président de l'A. R. T.,
Sylvanus OLYMPIO.

Le Secrétaire,
Rodolphe TRÉNOU.

PROCES-VERBAL de la deuxième séance de la première session extraordinaire de l'Assemblée Représentative du Togo en date du samedi 12 *novembre* 1949.

Cette séance est présidée par M. Sylvanus Olympio, Président de l'A.R.T. assisté de deux secrétaires : M.M. Rodolphe Trénou et Marcel Agba.

Sont présents :

M.M. M. Agba,
A. Ata Quam Dessou,
P. Azémard,
H. Coco,
D. Faré,
Fio Agbano II,
Fio Lawson V,
P. Freitas,
G. Grunitzky,
S. Klu,
G. Komotane,
D. Mlapa,
N. Nawanou,
S. Olympio,
T. Oudanou,
D. Oureya,
C. Placca,
S. Passah,
R.P. Riegert,
B. Tavéra,
S. Tiem,
R. Trénou,
J. Tuléassi,
R. Walla,
R. Wilson,
T. Yao,
et L. Zakary.

Sont absents et excusés :

J. Savi de Tové, à l'Assemblée de l'Union Française
R. Viale, en congé en France.

M. Ménard, Inspecteur des Affaires Administratives, Secrétaire Général p. i. représente l'Administration. Il est assisté de M.M. Pichon, Directeur des T. P. et du C. F. T., Orthlieb, Chef du bureau des Finances, Demonio, Chef du bureau des Affaires Politiques et Administratives, Roumieu-Bonnafous, Chef du service des Domaines, Carli, Adjoint au Chef de Cabinet.

*
* *

Le Président. — Aujourd'hui, samedi 12 novembre 1949, à 9 heures 10, la deuxième séance publique de la première session extraordinaire budgétaire de l'Assemblée Représentative du Togo est ouverte.

Les affaires inscrites au Bordereau n° 1 et à ses additifs sous les n^{os} 31, 32, 23, 59, 71, 67, 88, 65, 75 52 et 53 figurent à l'ordre du jour.

M. Freitas. — Je désirerais que l'affaire n° 53 soit discutée avant l'affaire n° 52.

Le Président. — Vous avez tous un exemplaire de l'ordre du jour. Il me semble donc qu'il serait superflu de vous en donner lecture. Il n'y a pas d'observations ?

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Congé

Le collègue Meatchi, empêché, s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demande un congé. Le Bureau a émis un avis favorable à cette demande de congé. Conformément à l'article 48 du règlement intérieur, je soumets cet avis à la ratification de l'Assemblée.

Personne ne demande la parole ? Il n'y a pas d'observations ?

Le congé est accordé.

L'ordre du jour appelle la discussion de l'affaire suivante :

Affaire n° 31. — Rapport de présentation n° 180/AD/TP du 13 septembre 1949 soumettant à l'approbation de l'Assemblée le projet d'agrandissement du Palais de l'Assemblée.

Le rapport présentant l'affaire est ainsi conçu :

« Lomé, le 13 septembre 1949.

Le Gouverneur des Colonies
Commissaire de la République au Togo
à Monsieur le Président de l'Assemblée
Représentative du Togo — Lomé.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de l'Assemblée Représentative du Togo le projet d'agrandissement du Palais de l'Assemblée.

Par vos lettres 582/ART et 583/ART du 4 août 1949 la Commission Permanente de l'Assemblée a bien voulu approuver l'avant-projet de cet agrandissement et a demandé qu'un devis détaillé de ces travaux lui soit soumis.

Le projet définitif qui vous est présenté, qui est d'ailleurs en tous points conforme à l'avant projet, comporte l'agrandissement de la salle des séances avec ouvertures vers la mer et entrée des Représentants de ce même côté, la construction d'une aile côté Est au bâtiment actuel. Cette aile comprendrait trois salles pouvant être utilisées comme salles de Commission ou bibliothèque, les vérandahs utilisables et une salle à usage de vestiaire et lavabos.

L'estimation de la dépense s'élève à 9.550.000 frcs et comprend la réalisation de ce projet en entier, y compris l'installation électrique, l'adduction d'eau, les sanitaires, la décoration, le mobilier.

Cette dépense est à prendre en charge par le Budget Local sur l'exercice 1950.

Dès que vous aurez bien voulu approuver ce projet s'il vous convient l'adjudication des travaux pourra avoir lieu et les travaux terminés vers fin juin 1950.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma parfaite considération.

J. H. CÉDILE ».

Le Président. — La parole est à M. Placca, rapporteur de la Commission des Grands Travaux.

M. Placca donne lecture du rapport de sa Commission ainsi libellé :

« Après examen et étude des plans et devis du projet d'agrandissement du Palais de l'Assemblée Représentative :

La Commission des Grands Travaux.

1° — propose à l'Assemblée d'approuver les plans établis compte tenu de deux modifications de détail à y apporter concernant, la première : l'aménagement d'une large baie et de menuiseries ouvrantes entre les deux grandes salles de l'aile à construire, la seconde l'aménagement d'un débarras dans le sous sol de la pièce prévue à l'extrémité Est de cette aile,

2° — estime le montant de la dépense à 6.800.000 de francs pour les travaux de construction et à 450.000 francs pour l'ameublement et demande, en conséquence, à l'Assemblée d'inscrire au budget 1950 et à ces fins un crédit de 7.250.000 francs (Sept millions deux cent cinquante mille francs) ».

Le Président. — La discussion générale est ouverte. M. le représentant de l'administration, avez-vous des observations à présenter?

M. Pichon. — Je ne fais aucune objection au sujet des deux modifications de détail proposées par la Commission des grands travaux. Je crois qu'il est inutile d'épiloguer sur les crédits nécessaires à l'exécution des travaux, car la somme sera estimée par les soumissions des grandes entreprises privées lors de leur mise en adjudication.

Le Président. — Le Président de la Commission des grands travaux estime à 7.250.000 frs le crédit nécessaire, l'administration l'a estimé à 9.550.000 frs.

M. Pichon. — Il y a eu une erreur d'estimation. Depuis que le chiffre a été donné par l'administration, les matériaux ont baissé. Il faut compter un million de moins. Mais comme je vous le disais tout à l'heure, cela ne sert à rien maintenant de discuter les prix puisque ces travaux ne seront pas confiés aux travaux publics mais aux entreprises privées qui devront faire leurs soumissions lors de la mise en adjudication.

M. Coco. — Je n'ai pas très bien saisi ce que veut dire le représentant de l'administration. Je crois que l'estimation doit toujours être faite auparavant afin de ne pas accepter des soumissions exagérées de la part des entreprises privées.

M. Pichon. — Le fait qu'on vote les crédits ne veut pas dire qu'on les dépensera.

Le Président. — Nul n'est obligé d'accepter les soumissions des entreprises si on les considère supérieures aux prix normaux.

M. Pichon. — Naturellement, lorsqu'on ouvre les enveloppes, si tous les prix sont supérieurs au prix maximum fixé par l'administration, l'adjudication est annulée.

M. Wilson. — Est-ce qu'on ne peut pas prévoir tout de suite un abri pour les véhicules un petit garage au bâtiment de l'Assemblée. Je crois qu'il serait nécessaire de prévoir un abri pour 5 voitures.

M. Walla. — Je me rallie à la demande de mon collègue Wilson.

M. Wilson. — J'attends une réponse.

Le Président. — C'est une proposition qui a été étudiée par une Commission qui a jugé qu'il n'était pas utile de retenir votre suggestion.

M. Wilson. — J'aimerais que ma proposition soit présentée à l'avis de l'Assemblée.

M. Coco. — On peut voter le plan de l'Assemblée tel qu'il nous a été soumis et après nous étudierons les possibilités de construire un garage.

M. Walla. — Lorsqu'il pleut, toutes les voitures de l'Assemblée sont à la pluie, il faudrait leur construire un abri.

Lel Président. — Personne ne demande plus la parole? La discussion générale est close. Je mets aux voix les conclusions de la Commission des grands travaux.

L'Assemblée a adopté.

*

* *

Le Président. — L'ordre du jour appelle la discussion de l'affaire suivante.

Affaire n° 32. — Rapport de présentation n° 184 bis/AD/F. du 14 septembre 1949 soumettant à l'avis de l'Assemblée un projet de crédits supplémentaires.

Le rapport présentant l'affaire est le suivant :

« Lomé, le 14 septembre 1949.

Le Gouverneur des Colonies
Commissaire de la République au Togo
à Monsieur le Président de l'Assemblée
Représentative du Togo — Lomé.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous présenter un projet de délibération portant ouverture d'un crédit supplémentaire au Budget Local — exercice 1949.

Il a en effet été estimé nécessaire de prévoir à bref délai un agrandissement du Palais de l'Assemblée Représentative et le devis établi par le service des Travaux publics s'élève à la somme de 9.820.000 frs.

Il sera fait face à cette dépense par un prélèvement ordinaire à la Caisse de Réserve du Territoire dont les disponibilités, compte tenu de tous les prélèvements antérieurs s'élèvent à : 17.887.831,80

Telles sont les justifications qu'il m'a paru opportun de porter à l'appui du projet de délibération ci-joint.

Veuillez être assuré, Monsieur le Président, de ma haute considération.

J. H. CÉDILE ».

Le Président. — La parole est à M. Coco, rapporteur général de la Commission du Budget.

M. Coco lit le rapport de sa Commission ainsi libellé :

« Messieurs,

Votre Commission Permanente qui a eu à étudier le plan d'agrandissement du Palais de l'A.R.T. et l'ouverture de crédits supplémentaires destinée à en financer l'exécution a estimé disproportinnée la somme prévue et les travaux à exécuter.

Aussi a-t-elle jugé opportun de renvoyer tout le projet à l'Assemblée elle-même.

La Commission du budget trouvant l'estimation de la Commission des Grands Travaux tout à fait raisonnable, vous prie de bien vouloir l'adopter et de voter le projet de délibération dont la teneur suit :

« L'Assemblée Représentative du Togo,

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment en ses articles 81, 90 et 91 et les actes subséquents qui les ont modifiés;

Délibérant en matière budgétaire conformément aux articles 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46 et 47 du décret du 25 octobre 1946;

Vu la délibération no 53/48 du 29 septembre 1948, portant approbation du budget local — Exercice 1949;

A adopté dans sa séance du 12 novembre 1949,

Sous réserve des prescriptions de l'article 35 du décret du 25 octobre 1946,

Les dispositions dont la teneur suit :

Article Premier. — Il est ouvert au budget local — Exercice 1949 le crédit supplémentaire suivant :

Chapitre XX — Dépenses extraordinaires

Article 1er — Grosses réparations aux immeubles

Paragraphe I — Bâtiments du chef-lieu . . 7.250.000

Article 2. — Cette ouverture de crédits supplémentaire sera gagée par un prélèvement d'égale somme, soit. . . . 7.250.000 sur les fonds libres de la Caisse de Réserve du Territoire ».

Le Président. — La discussion générale est ouverte. M. le représentant de l'administration, avez-vous des observations à présenter?

M. Orthlieb. — Je pensais que la mise en adjudication ne pouvant se faire avant 3 mois, comme l'année se termine dans 2 mois, il eut été préférable de l'inscrire au Budget 1950.

Le Président. — Vous demandez donc le retrait de l'affaire.

M. Orthlieb. — Non, simplement le report de ce crédit au Budget de 1950.

M. Placca. — Il vaut mieux le voter sur le Budget 1950.

Le Président. — Personne ne demande plus la parole? La discussion générale est close. Je mets aux voix les conclusions de la Commission du Budget.

L'Assemblée a adopté.

*

* *

Le Président. — L'ordre du jour appelle la discussion de l'affaire suivante.

Affaire no 23. — Lettre no 196/AD/CFT du 22 septembre 1949 soumettant à l'Assemblée Représentative un alignement des tarifs du Réseau Togolais sur les tarifs actuellement en vigueur dans les réseaux de la régie de l'A.O.F.

La lettre présentant l'affaire est ainsi conçue :

« Lomé, le 22 septembre 1949.

Le Gouverneur des Colonies
Commissaire de la République au Togo

à Monsieur le Président de l'Assemblée
Représentative du Togo — Lomé.

Monsieur le Président,

L'équilibre du Budget des Chemins de Fer pour l'exercice 1949 qui vous est présenté, repose, comme il est souligné dans les considérations générales, sur un alignement des tarifs du réseau togolais sur les tarifs actuellement en vigueur dans les réseaux de la régie de l'A.O.F.

J'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint en 8 exemplaires, un tableau faisant ressortir les modifications des tarifs pour les différentes catégories de transports.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma parfaite considération.

J. H. CÉDILE ».

M. Pichon. — Avant de passer à la lecture du rapport de la Commission du Budget je tiens à attirer l'attention de l'Assemblée sur le fait que je n'ai jamais soumis à l'Assemblée un alignement des tarifs du Réseau Togolais sur les tarifs actuellement en vigueur dans les réseaux de la régie de l'A.O.F.; j'ai seulement présenté à la délibération de l'Assemblée un budget basé sur cet alignement de tarifs. J'ai seulement envoyé cette lettre pour information à l'Assemblée.

Le Président. — Avant de présenter un budget établi sur de nouveaux tarifs, vous auriez dû présenter à la délibération de l'Assemblée ce remaniement de tarifs.

M. Pichon. — L'Assemblée qui a eu le budget depuis un mois et demi aurait dû me le dire avant. Maintenant, si ces tarifs sont modifiés, je serai obligé de refaire le budget.

M. Tavéra. — Je crois qu'il s'agit seulement d'un vice de procédure. Pour sortir de cette impasse, je demanderais à l'Assemblée de discuter aujourd'hui les considérations de la Commission du Budget et d'élaborer en séance le projet de délibération à adopter.

M. Pichon. — Cela ne résoudrait pas le problème et nous resterions dans l'impasse. On sera obligé de refaire le budget.

Le Président. — Je crois que les Commissions du Budget, Administrative et des Grands Travaux ont tenu compte de ces modifications dans leur étude du Budget.

M. Tavéra. — L'Administration ne pourrait-elle pas nous envoyer dès la semaine prochaine le projet de délibération ?

Le Président. — J'attire l'attention de l'Administration et de l'Assemblée sur le fait que la Commission du Budget ne peut pas utilement étudier un budget de C.F.T. qui a été basé sur des tarifs remaniés sans que ce dernier soit déjà approuvé par l'A.R.T. ou fasse objet d'un projet de délibération soumis à l'Assemblée. Au cours d'une étude par la Commission du Budget d'un rapport de la Commission des Grands Travaux concernant les tarifs, j'ai demandé si l'Assemblée avait reçu un projet de délibération modifiant les tarifs, on m'a répondu que le dossier était incomplet. La Commission du Budget nous présente maintenant un rapport sur le remaniement du tarif sans aucun projet de l'Administration.

M. Placca. — Le budget ayant été établi sur de nouveaux tarifs mais ces tarifs n'étant pas présentés, la Commission des Grands Travaux les a demandés.

Le Président. — Je propose de renvoyer la discussion de ce rapport à une séance ultérieure et demande à l'Administration de bien vouloir nous envoyer dans les meilleurs délais le projet de délibération qu'elle aurait dû nous présenter avant l'étude du remaniement de tarifs.

Personne ne demande plus la parole ? La discussion générale est close. Je mets aux voix le renvoi de cette affaire à une séance ultérieure.

L'Assemblée a adopté.

*

* *

Le Président. — L'ordre du jour appelle la discussion de l'affaire suivante :

Affaire n° 59. — Rapport de présentation n° 208/AD/DOM du 29 septembre 1949 d'un projet de délibération portant affectation d'un terrain domanial.

Le rapport présentant l'affaire est ainsi conçu :

« Lomé, le 29 septembre 1949.

Le Gouverneur des Colonies
Commissaire de la République au Togo

à Monsieur le Président de l'Assemblée
Représentative du Togo — Lomé.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de soumettre à l'approbation des membres de l'Assemblée Représentative le présent projet de délibération portant affectation au service de l'Agriculture du Territoire de deux terrains domaniaux urbains, non bâtis, sis à Lomé, de part et d'autre de l'Avenue de la Victoire, qui sont destinés à la construction des logements, bureaux et laboratoires des services de l'Agriculture et du Conditionnement. Le premier terrain, d'une superficie de : 1 ha. 11 ares, 70 cas, a la forme d'un quadrilatère irrégulier et est limité au nord et à l'ouest par l'Avenue de la Victoire, au nord-est et à l'est par le Titre foncier n° 1.137 TT. au nom de l'O.R.S.O.M., au sud-est et au sud par des terrains domaniaux. Il dépend du Titre foncier n° 522 du Cercle de Lomé au nom du Territoire du Togo.

Le deuxième, d'une superficie de 97 ares, 32 cas, a la forme d'un triangle rectangle et est limité au nord par l'Avenue des Eucalyptus, à l'est et au sud par l'Avenue de la Victoire, à l'ouest par un terrain domanial.

Il dépend du Titre foncier n° 510 du Cercle de Lomé, au nom du Territoire du Togo. Tous deux sont actuellement libres de tout charge et droit réel et ne sont pas frappés d'indisponibilité.

Si leur affectation au service de l'Agriculture est autorisée par l'A.R.T., ils seront réunis en un seul Titre foncier après morcellement de leur titre-mère respectif. Mention de l'affectation sera inscrite sur le nouveau Titre, ce qui aura pour résultat de rendre indisponibles tant le sol que les constructions qui y seront édifiées et de charger le service affectataire de la gestion de l'un et des autres.

Au Togo, l'affectation d'un terrain domanial à un service public est prononcée par arrêté pris en Conseil privé, après autorisation de l'A.R.T., conformément aux dispositions de l'article 34 paragraphe 2 du décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946.

C'est pourquoi, j'ai l'honneur de demander aux membres de l'Assemblée, l'autorisation de mettre à la disposition du service de l'Agriculture les deux terrains domaniaux susvisés, qui, dès lors, ne pourront plus recevoir d'autre destination, tant que leur désaffectation n'aura pas été prononcée.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma parfaite considération.

J. H. CÉDILE ».

Le Président. — La parole est à M. Freitas, rapporteur de la Commission Administrative.

M. Freitas donne lecture du rapport de sa Commission ainsi libellé :

« La Commission administrative de l'Assemblée Représentative du Togo;

Vu le rapport de présentation n° 208/AD./Dom. du 29 septembre 1949 de Monsieur le Commissaire de la Républi que à Monsieur le Président de l'Assemblée Représentative du Togo concernant un projet de délibération portant affectation d'un terrain domanial sis à Lomé;

Vu le plan et le projet de délibération joints;

Considérant que ce projet concerne la construction du bâtiment de l'Agriculture,

Que l'Assemblée suivant sa Commission du budget, avait voté dans sa séance du 30 avril 1949 :

1° — le rejet de la construction d'un bâtiment distinct au Service du Conditionnement;

2° — la modification du plan du bâtiment du Service de l'Agriculture dont le rez-de-chaussée sera agrandi de façon à contenir 2 laboratoires assez vastes pour ne pas gêner les deux services;

Considérant que le projet que vous avez devant vous, vous demande de délibérer sur deux terrains non attenants, mais situés de part et d'autre d'une rue;

Que cela laisse penser que le Gouvernement a peut-être perdu de vue la délibération de l'Assemblée et retient son projet initial consistant en deux bâtiments séparés sur les deux parcelles pour chacun des deux services de l'Agriculture et du Conditionnement;

Vous propose, Messieurs d'approuver pour la construction du bâtiment devant abriter le service de l'Agriculture et les bureaux de la section Conditionnement :

Le paragraphe 1 de l'article premier du projet de délibération qui vous est présenté;

De rejeter le paragraphe 2 qui concerne un autre terrain et par voie de conséquence, d'annuler l'article 2 ».

Le Président. — La discussion générale est ouverte. M. le Représentant de l'Administration, avez-vous des observations à présenter ?

M. Roumieu-Bonnafous. — L'Administration est d'accord pour l'affectation d'un seul terrain. Contrairement à la proposition de la Commission Administrative qui propose d'affecter le terrain, objet du 1er paragraphe de l'article 1er du projet de délibération, elle voudrait l'affectation du terrain, objet du paragraphe 2.

M. Freitas. — La Commission Administrative avait estimé qu'il était préférable de retenir le premier terrain vu que la superficie était plus grande mais puisque l'Administration a jeté son dévolu sur le terrain dont il est question au paragraphe 2, nous voulons bien accepter le choix de l'Administration.

Le Président. — M. le Rapporteur, voudriez-vous bien nous lire les propositions de votre Commission telles qu'elles doivent être présentées au vote de l'Assemblée après ces modifications ?

M. Freitas. — La Commission Administrative vous propose, Messieurs, d'approuver le projet de délibérant suivant :

« L'Assemblée Représentative du Togo,

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative du Togo;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 du du décret du 25 octobre 1946 précité;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant organisation du Domaine et du Régime des terres domaniales au Togo et l'arrêté no 187 du 1er avril 1927 déterminant les conditions d'application dudit décret;

Vu la lettre no 786/A. du 27 septembre 1949 par laquelle M. le Chef du Service de l'Agriculture a demandé la mise à sa disposition de deux terrains domaniaux urbains non bâtis sis à Lomé, Avenue de la Victoire;

Vu les copies des Titres fonciers no 510 et 522 de Lomé, dont dépendent les terrains demandés et les plans y annexés dressés par le Service Topographique du Territoire;

Vu l'avis favorable du Commandant du Cercle de Lomé, Administrateur-Maire de la Commune Mixte de Lomé;

Vu le rapport no 208/AD/Dom. du 29 septembre 1949 de M. le Commissaire de la République au Togo;

A adopté dans sa séance du 12 novembre 1949 les dispositions dont le texte suit :

Article Premier. — Est affecté au Service de l'Agriculture du Territoire : un terrain domanial urbain non bâti, d'une superficie de Quatre-vingt-dix-sept ares trente-deux centiares (97 ares 32 cas.) sis à Lomé, à l'angle de l'Avenue de la Victoire et de l'Allée des Eucalyptus.

Ce terrain ayant la forme d'un triangle, est limité au Nord par l'Avenue des Eucalyptus, à l'Est et au Sud par l'Avenue de la Victoire, à l'Ouest par un terrain domanial.

Il appartient au Territoire du Togo pour avoir été immatriculé à son nom, avec plus grande contenance, le 5 mai 1931, sous le no 510 au Livre foncier du Cercle de Lomé, Vol. III Fo 109.

Ce terrain est libre de toute charge et droit réel et n'est pas frappé d'indisponibilité.

Art. 2. — Ce terrain qui, après morcellement du Titre mère, sera réuni en un seul titre foncier, devra être utilisé, en totalité, par le Service de l'Agriculture, pour la construction des logements, bureaux et laboratoires audit Service et à celui du Conditionnement.

Il ne pourra en aucun cas, recevoir une autre destination que celle ci-dessus spécifiée ».

Le Président. — Personne ne demande plus la parole ? La discussion générale est close. Je mets aux voix le projet de délibération lu par M. le Rapporteur de la Commission Administrative.

L'Assemblée a adopté.

*

* *

Le Président. — L'ordre du jour appelle la discussion de l'affaire suivante :

Affaire no 71. — Rapport de présentation no 220/AD/DOM. du 18 octobre 1949 d'un projet de délibération autorisant un échange de terrain entre le Territoire et le sieur Jacob Kuamgan Sanvee.

Le rapport présentant l'affaire est ainsi conçu :

« Lomé, le 18 octobre 1949.

Le Gouverneur des Colonies
Commissaire de la République au Togo

à Monsieur le Président de l'Assemblée
Représentative du Togo — Lomé

Monsieur le Président,

Le périmètre théorique de la ferme-école de Glidji, Cercle d'Anécho, tel qu'il a été fixé par M. le Chef du Service de l'Agriculture, conformément au plan ci-joint, englobe cinq parcelles dont la situation juridique actuelle est fort différente. A l'ouest, un quadrilatère irrégulier de : 12 has. 08 ares 03 cas. dit « ancien terrain d'aviation » est la propriété indiscutable du Territoire du fait de l'immatriculation à son nom au Livre foncier sous le no 1.024 TT.

A la suite, se trouve une parcelle de : 6 has, 01 are 66 cas dont le Territoire avait également demandé l'immatriculation à son nom au titre de bien vacant, mais qui a été revendiquée par le sieur Otto Hundt, demeurant à Ganda (Angola) comme étant sa propriété personnelle. Toutefois, il a été possible d'aboutir à une transaction avec le représentant du susnommé. Si l'Assemblée donne son accord à ce projet de transaction qui lui est soumis au cours de la présente session, le Conservateur pourra créer aussitôt le Titre foncier au nom du Territoire puisque la procédure de cette immatriculation est close depuis le 14 janvier 1949.

En continuant vers l'est, se trouvent deux parcelles contigües, la première de : 6 has, 73 ares possédée selon la coutume locale par la collectivité Folly-Gbonsu et la seconde de : 14 has. 41 ares, possédée de la même manière par la collectivité Assiongbon-Gbo. Les chefs des deux collectivités intéressées ont consenti au Territoire une promesse de bail emphytéotique qui ne pourra être réalisée qu'après que les deux procédures d'immatriculation de leurs terrains respectifs seront définitivement terminées. Il se peut qu'à ce moment là, les chefs de ces deux collectivités consentent à transformer leur promesse de bail en une vente pure et simple de la pleine propriété, ce qui permettrait la fusion de toutes ces parcelles en un seul Titre foncier au nom du Territoire.

Au nord-est enfin se trouve enclavée une petite parcelle de : 37 ares 27 cas qui ne forme qu'un tronçon à l'ouest d'un terrain d'une superficie de : 3 has, 67 ares, 46 cas. possédé selon la coutume locale par les co-héritiers Sanvee.

Par lettre du 27 septembre 1949 nº 787/A.M. le chef du service de l'Agriculture a fait savoir qu'il serait opportun d'acquérir la totalité de ce terrain de 3 has. 67 ares 46 cas. l'examen du plan parcellaire ci-joint suffit à démontrer l'utilité de cette acquisition. En effet, non seulement elle permettra l'adjonction aux terrains de culture de la ferme-école d'une parcelle arable de très bonne qualité, mais surtout il sera ainsi possible d'avoir à la route d'Anfoin, ce qui représente l'itinéraire le plus court et le plus carrossable pour se rendre d'Anécho à la ferme-école.

L'Administrateur des biens des héritiers Sanvee, ayant qualité pour en disposer, M. Jacob Kuamgan Sanvee, demeurant à Hillacondji (Cercle d'Anécho) a offert, suivant promesse unilatérale du 6 octobre 1949 enregistrée le même jour Fº 83 nº 669, l'abandon des droits de possession coutumière revenant à la famille Sanvee sur la parcelle considérée contre la pleine propriété d'un terrain domanial de 625 m² à choisir ultérieurement dans le quartier Ahanoukopé à Lomé et à muter indivisément au nom de tous les co-héritiers Sanvee.

La valeur des parcelles co-échangées étant identique (200.000 frs) et l'opération offrant un réel intérêt pour le Territoire, j'ai l'honneur de soumettre aux membres de l'Assemblée Représentative le présent projet de délibération qui :

1º — autorise la cession, par le Territoire du Togo, de la pleine propriété d'un terrain domanial de 625 m² à Lomé Ahanoukopé contre l'abandon par les co-héritiers Sanvee de leurs droits de possession coutumière à l'égard d'une parcelle de terrain rural de : 3 has, 67 ares 46 cas. sise à Glidji (Cercle d'Anécho);

2º — approuve, en conséquence, le projet d'échange qui constate l'accord des parties et impose aux co-héritiers Sanvee la construction sur le terrain par eux acquis, d'une maison d'habitation et dépendances couvrant une superficie minima de 60 m² et représentant une valeur d'au moins 360.000 frs.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma parfaite considération.

J. H. CÉDILE. »

Le Président. — La parole est à M. Freitas, rapporteur de la Commission Administrative.

M. Freitas lit le rapport de sa Commission ainsi libellé :

« La Commission Administrative de l'Assemblée Représentative du Togo;

Vu le rapport de présentation nº 220/AD/Dom. du 18 octobre 1949 de Monsieur le Commissaire de la République à Monsieur le Président de l'Assemblée Représentative du Togo relatif à un projet de délibération autorisant un échange de terrains entre le Territoire et le sieur Jacob Kuamgan Sanvee;

Vu la délibération d'abandon de droits de possession coutumière délivrée par le sieur Jacob Kuamgan Sanvee, contresignée par le sieur Jonathan Sanvee;

Vu le projet d'échange d'immeubles et droits immobiliers;

Vu le plan des divers terrains devant faire l'objet d'échanges en faveur de la ferme-école de Glidji;

Considérant que la transaction envisagée est à l'avantage du Territoire;

Que l'accord du sieur Jacob Kuamgan Sanvee agissant au nom des co-héritiers Sanvee est confirmé par une intervention du sieur Jonathan Sanvee, membre marquant de la collectivité Sanvee, intervention consignée au projet d'échange;

Qu'il convient cependant d'attirer votre attention sur le fait que la parcelle que l'Administration propose à la collectivité Sanvee sera prise dans le terrain que le déplacement de la voie rendra libre à Ahanoukopé;

Après en avoir délibéré;

Vous propose, Messieurs, sous réserve de la réalisation du projet des C.F.T. l'adoption du projet de délibération que voici :

L'Assemblée Représentative du Togo;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant organisation du domaine et du régime des terres domaniales au Togo et l'arrêté nº 187 du 1er avril 1927 déterminant les conditions d'application dudit décret;

Vu la promesse unilatérale d'échange ssp. en date du 6 octobre 1949, enregistrée à Lomé le dit jour Fº 83 nº 669 aux termes de laquelle M. Jacob Kuamgan Sanvee agissant en qualité d'administrateur des biens des co-héritiers Sanvee avec pouvoir d'en disposer, offre au Territoire du Togo l'abandon des droits de possession coutumière de la collectivité Sanvee sur un terrain rural de 3 has, 67 ares 46 cas. sis à Glidji contre un terrain domanial urbain de 625 m2. sis à Lomé, quartier Ahanoukopé, dépendant du Titre foncier nº 511 du Cercle de Lomé;

Vu les avis favorables à ce sujet d'échange respectivement émis par M. le Chef du Service de l'Agriculture et M.M. les Commandants des cercles d'Anécho et de Lomé;

Vu le plan de la parcelle offerte par Sanvee et la copie du titre foncier 511 du cercle de Lomé ainsi que le plan y annexé;

Vu le rapport nº 220/AD/Dom. du 18 octobre 1949 de M. le Commissaire de la République au Togo;

Attendu que ce projet non seulement favorise l'extension rationnelle des terrains de culture de la ferme-école de Glidji, mais aussi lui permet d'avoir accès à la route d'Anécho à Anfoin;

A adopté dans sa séance du 12 novembre 1949;

Les dispositions dont le texte suit :

Article Premier. — Le Territoire du Togo est autorisé à échanger avec le sieur Jacob Kuamgan Sanvee, propriétaire à Hilacondji (cercle d'Anécho), pris en sa qualité d'administrateur des biens des co-héritiers Sanvee ayant pouvoir de disposition, un terrain domanial urbain non bâti d'une superficie de 625 m2. sis à Lomé, quartier Ahanoukopé, dépendant du Titre foncier nº 511 du cercle de Lomé, d'une valeur de 200.000 francs contre un terrain rural non bâti et inculte d'une superficie de 3 has, 67 ares 46 cas., sis à Glidji (cercle d'Anécho) entre la ferme-école et la route d'Anécho à Anfoin, possédé selon les règles coutumières locales par les héritiers de feu Robert Démétrius Sanvee, d'une même valeur de 200.000 francs.

Article 2. — Est approuvé, en conséquence, le projet d'acte d'échange qui constate l'accord des parties, reconnaît que cet échange est fait sans soulte ni retour de part ni d'autre et impose aux co-héritiers Sanvee, la construction dans un délai de Trois ans, sur le terrain cédé, d'une maison d'habitation et dépendances couvrant une superficie d'au moins 60 m2 et représentant une valeur minima de 360.000 francs ».

Le Président. — La discussion générale est ouverte. M. le Représentant du Gouvernement, avez-vous des observations à présenter ?

M. Roumieu-Bonnafous. — Aucune. Je suis d'accord.

M. Coco. — Je désire connaître le prix auquel a été évalué le prix du m² du terrain sis à Ahanoukopé.

M. Roumieu-Bonnafous. — Le terrain a été évalué au prix minimum de 300 frs le m². J'ai choisi le prix minimum obtenu aux enchères des terrains du lotissement d'Ahanoukopé qui ont été mis en adjudication le 21 février.

M. Coco. — Je crois que l'administration doit donner l'exemple. Il me semble qu'elle aurait dû évaluer ce terrain à 100 frcs le m² comme mise à prix.

M. Roumieu-Bonnafous. — Une mise à prix n'est jamais la valeur réelle.

M. Coco. — 300 frcs ne peuvent être considérés comme un prix minimum.

M. Roumieu-Bonnafous. — J'ai cité le prix minimum de cette mise en adjudication, car la plupart des terrains se sont vendus à 500 et 700 frs le m².

M. Zakary. — Puisque c'est un échange de terrains, je ne comprends pas pourquoi on impose à l'un des transactionnaires de construire une maison au bout de 3 ans d'une valeur de 360.000 frs. On ne devrait pas lui reprendre le terrain s'il n'a pas construit.

Le Président. — Le collègue Zakary voudrait qu'on supprime les termes donnant l'obligation aux co-héritiers Sanvee de construire une maison de 360.000 francs.

M. Tavéra. — Attendu que les deux parties transactionnaires sont d'accord, que la collectivité Sanvee trouve que le prix de 300 frcs le m² lui convient et qu'elle consent à construire une maison de 360.000 francs dans 3 ans, l'Assemblée n'a pas à s'immiscer dans les affaires particulières de ce genre.

M. Coco. — Je n'avais pas étudié la question sous cet angle. Si nous acceptons cette fois-ci que le prix minimum du m² de terrain à Ahanoukopé coûte 300 frs, la prochaine fois, l'Administration au lieu d'évaluer dans les adjudications la mise à prix à 100 frs l'évaluera à 300 frs et c'est comme cela que les terrains seront de plus en plus surenchéris. On ne peut pas laisser passer cette exagération. D'ailleurs vu que le terrain ne pourra être libre que lorsque le déplacement de la voie ferrée aura eu lieu, on ne peut honnêtement discuter l'autorisation d'échange d'un terrain qui n'est pas libre. Il vaut mieux le renvoyer à la Commission Permanente.

M. Tuleassi. — La Commission administrative a-t-elle convoqué les intéressés.

M. Freitas. — Je reponds : Non, cela n'a pas été fait car ma Commission n'a pas jugé utile de les convoquer vu que les intéressés sont des particuliers qui donnent un acte légalisé par lequel ils donnent leur plein accord à l'échange dont il est question. Cet accord vaut encore plus qu'un accord verbal.

M. Zakary. — Je désire qu'on enlève les termes donnant l'obligation de construire dans un délai de 3 ans.

M. Freitas. — Dans le rapport de la Commission, on a tenu compte de l'accord du sieur Jacob, Kuamgan Sanvee agissant au nom des co-héritiers et de la confirmation de cet accord par une intervention du sieur Jonathan Sanvee, ce qui fait deux représentants de la famille qui ont été affirmatifs. Si ma Commission a jugé utile de présenter cette affaire à cette séance, c'est parce qu'à la dernière séance, l'Assemblée avait adopté le même principe au sujet d'un terrain à affecter à la Mission Evangélique et où il était aussi question d'échange de terrain seulement après le déplacement de la même voie.

M. Wilson. — Je prie l'Assemblée de maintenir le point de vue de la Commission administrative. Je suis contre le renvoi de cette affaire à la Commission Permanente.

Le Président. — Personne ne demande la parole? La discussion générale est close. Je mets aux voix les conclusions de la Commission administrative.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco a voté contre ces conclusions.

*

* *

Le Président. — L'ordre du jour appelle la discussion de l'affaire suivante.

Affaire n° 67. — Rapport de présentation n° 216/AD/DOM du 17 octobre 1949 d'un projet de délibération au sujet du règlement de l'indemnité d'expropriation Anthony.

Le rapport présentant l'affaire est ainsi conçu :

« Lomé le 17 octobre 1949.

Le Gouverneur des Colonies
Commissaire de la République au Togo

à Monsieur le Président de l'Assemblée
Représentative du Togo — Lomé

Monsieur le Président,

L'arrêté municipal n° 8/CM du 24 janvier 1949 que j'ai validé le 27 janvier suivant, a approuvé le projet du lotissement particulier d'un terrain urbain de 9 has. 16 ares 88 cas, sis à Lomé, quartier, Lom-Nava appartenant indivisément aux héritiers de feu Edmond Kotoku Anthony au nom desquels il est immatriculé sous le n° 118 au Livre Foncier du Territoire du Togo.

Aux termes de cet arrêté, sont classés dans le Domaine Public Communal non seulement les rues principales et secondaires figurées sur le plan joint à ce projet, mais aussi les parcelles numérotées 91 et 101 que l'Administrateur-Maire de la Commune-Mixte de Lomé a décidé d'affecter à l'usage de marché.

Selon les calculs effectués par le service Topographique, la surface prélevée pour ces voies et places publiques s'élève à 2 has, 18 ares 88 cas. Mais aux termes de l'arrêté n° 511 du 17 septembre 1930 règlementant les lotissements dans les centres urbains de Lomé, Anécho, Atakpamé et Palimé, complété par l'arrêté n° 405 du 27 juillet 1939, n'est sujette à indemnisation que la portion de superficies des voies et places excédant le 1/50e de la surface totale du terrain loti. Le 1/5e de cette surface étant, en l'espèce, de : 1 ha, 83 ares, 37 cas. Seule une contenance de : 35 ares, 51 cas doit faire l'objet d'une indemnité à servir par le Territoire aux consorts Anthony. Selon le décret n° 45-2016 du 1er septembre 1945 règlementant au Togo l'expropriation pour cause d'utilité publique, cette indemnité doit correspondre au dommage actuel et certain subi par le propriétaire, compte tenu de la plus-value acquise par son terrain par suite de l'ouverture de voies nouvelles.

La valeur vénale moyenne actuelle du mètre carré de terrain loti dans ce quartier de Lom'Nava s'élève à 250 frcs. La plus value acquise du fait du lotissement, peut être fixé à 50 frs par mètre carré si bien que les consorts Anthony peuvent prétendre à une indemnité rationnelle de 200 frs par mètre carré, ce qui représente une somme de : 710.000 frs. pour la surface expropriée.

M. Emmanuel Anthony, propriétaire à Lomé, rue de l'église, mandataire de ses co-héritiers, ayant accepté ce chiffre par lettre du 30 septembre ci-jointe, j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation des membres de l'Assemblée le présent projet de délibération qui autorise le payement audit Emmanuel Anthony de la somme de 710.000 frs. pour les motifs sus-indiqués et approuve, en conséquence, l'ouverture de crédits supplémentaires d'un montant équivalent.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma parfaite considération.

J. H. CÉDILE ».

Le Président. — La parole est à M. Freitas, rapporteur de la Commission administrative.

M. Freitas lit le rapport de sa Commission ainsi libellé :

« La Commission Administrative de l'Assemblée Représentative du Togo;

Vu le rapport de présentation no 216/AD/Dom. du 17 octobre 1949 de Monsieur le Commissaire de la République à Monsieur le Président de l'Assemblée Représentative du Togo concernant un projet de délibération au sujet du règlement de l'indemnité d'expropriation aux consorts Anthony;

Vu la demande d'indemnisation adressée par le sieur Emmanuel Anthony;

Vu l'extrait des minutes du Greffe-Notariat de Lomé constituant légalement le sieur Emmanuel Anthony représentant et administrateur des biens des co-héritiers intéressés;

Vu le plan et le projet de délibération joints;

Considérant que la proposition du Gouvernement est conforme à la législation en vigueur;

Que cette proposition a reçu le complet accord de l'Administrateur des biens de la collectivité Anthony suivant lettre en date du 30 septembre 1949;

Après en avoir délibéré;

Vous propose, Messieurs, l'approbation de la délibération suivante :

« L'Assemblée Représentative du Togo,

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant organisation du Domaine et du régime des terres domaniales au Togo et l'arrêté no 187 du 1er avril 1927 déterminant les conditions d'application dudit décret;

Vu l'arrêté no 511 du 17 septembre 1930 règlementant les lotissements dans les centres urbains de Lomé, Anécho, Atakpamé et Palimé;

Vu l'arrêté no 405 du 27 juillet 1939 complétant l'arrêté du 17 septembre 1930 susvisé;

Vu l'arrêté no 156/APA. du 22 mars 1945 relatif à l'établissement et aux conséquences juridiques des plans généraux d'extension, d'aménagement et d'alignement;

Vu le décret no 45-2015 du 1er septembre 1945 règlementant au Togo, le Domaine public et les servitudes d'utilité publique;

Vu le décret no 45-2016 du 1er septembre 1945 règlementant au Togo l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu l'arrêté municipal no 8/CM. du 24 janvier 1949 approuvé par le Commissaire de la République le 27 janvier 1949, approuvant le projet du lotissement particulier du terrain urbain sis à Lomé quartier de Lom'Nava objet du titre foncier no 118 TT. au nom des consorts Anthony, classé dans le Domaine public communal les voies principales et secondaires et affecte à l'usage de marché les parcelles 91 et 101 de ce lotissement;

Vu le plan du lotissement particulier du titre foncier no 118 TT. précité, comportant le tracé des voies nouvelles;

Vu la lettre du 1er mars 1949 par laquelle M. Emmanuel Anthony, propriétaire à Lomé, mandataire de ses co-héritiers, demande à être indemnisé de 400 francs le m2. pour la portion de superficie des rues et place ouvertes dans son terrain qui excède le 1/5e de la surface totale du titre;

Vu la copie du Titre foncier no 118 TT. et le plan y annexé;

Vu la note du Chef du Service Topographique du Territoire en date du 8 avril 1949, attestant que les consorts Anthony ont été expropriés d'une superficie de 2 has, 18 ares 88 cas. par l'ouverture de voies et place publique dans le titre foncier 118 TT.;

Attendu que le 1/5e de la surface totale de ce titre étant de 1 ha. 83 ares. 37 cas., l'excédent de superficie des voies et place sujet à indemnité s'élève à 35 ares 51 cas;

Vu la lettre du 30 septembre 1949 par laquelle ledit Emmanuel Anthony accepte d'être désintéressé sur la base de 200 francs par m2.

Vu la procuration reçue par Maître Gaetan, notaire à Lomé le 5 novembre 1948 aux termes de laquelle les dames Tonyewonya Anthony et Hunugbé Anthony, seules co-héritières du sieur Emmanuel Anthony, lui donnent notamment mandat de gérer l'immeuble objet du titre foncier 118;

Vu le rapport no 216/AD/Dom. du 17 octobre 1949 de M. le Commissaire de la République au Togo;

A adopté dans sa séance du 12 novembre 1949 les dispositions dont le texte suit :

Article Premier. — Est autorisé le payement à M. Emmanuel Anthony, propriétaire à Lomé, rue de l'Eglise, représentant les héritiers de feu Edmond Kotokou Anthony, de la somme de : Sept Cent Dix Mille Francs (710.000 frs.) montant de l'indemnité d'expropriation à eux due par le Territoire du Togo pour ouverture de rues principales et secondaires et création d'une place publique dans le terrain urbain de 9 has. 16 ares 88 cas sis à Lomé, quartier Lom'Nava, objet du titre foncier no 118 au nom des consorts Anthony.

Cette indemnité calculée à raison de 200 francs le m2., s'applique à une contenance de 35 ares 51 cas, représentant l'excédent de la superficie occupée par les voies et place publiques sur le 1/5e de la superficie totale de ce terrain.

Article 2. — Est approuvée, en conséquence, l'ouverture de crédits supplémentaires d'un montant de 710.000 francs ».

Le Président. — La discussion générale est ouverte.

M. Coco. — Pourquoi le prix du m² est ici de 200 frs. au lieu de 300 frs comme le prix minimum du du terrain d'Ahanoukopé?

M. Roumieu-Bonnafous. — Parce que c'est ainsi. Le prix au mètre carré du terrain est moins élevé à Lom'Nava qu'à Ahanoukopé. Le terrain du quartier Lom'Nava plaît moins que celui d'Ahanoukopé.

Le Président. — Personne ne demande plus la parole? La discussion générale est close. Je mets aux voix les conclusions de la Commission Administrative.

L'Assemblée a adopté.

* * *

Le Président. — L'ordre du jour appelle la discussion de l'affaire suivante :

Affaire n° 88. — Rapport de présentation n° 237/AD/APA du 27 octobre 1949 d'un projet d'arrêté rapportant l'arrêté n° 593/APA du 12 novembre 1943 portant suppression du canton de Nawaré.

Le rapport présentant l'affaire est ainsi conçu :

« Lomé, le 27 octobre 1949.

Le Gouverneur des Colonies
Commissaire de la République au Togo

à Monsieur le Président de l'Assemblée
Représentative du Togo — Lomé

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint pour être soumis à l'avis de votre Assemblée, un projet d'arrêté portant reconstitution du canton de Nawaré (Subdivision de Bassari, Cercle de Sokodé).

Ce canton avait été supprimé par arrêté n° 593/APA du 12 novembre 1943 et son chef, Dalaré, révoqué de ses fonctions sans que la population intéressée ait été appelée à donner son avis.

Cette même population, consultée par le chef de Subdivision en présence du délégué à l'A.R.T., a émis le vœu que le canton soit reconstitué. Je vous adresse ci-joint procès-verbal de cette consultation.

Je veux espérer que votre Assemblée ne verra pas d'inconvénient à entériner ce vœu; le canton de Nawaré constitue une entité que, dans l'intérêt de la bonne administration de la Subdivision, il importe de rétablir. Les chefs de village sollicitent le retour à leur groupement d'origine, et continuent en fait à obéir à Dalaré, dont la destitution n'a pas affaibli l'autorité.

Il importe de leur donner satisfaction en leur rendant à la fois leur canton et leur chef.

C'est le but du présent projet d'arrêté que je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération très distinguée.

J. H. CÉDILE ».

Le Président. — La parole est à M. Freitas, rapporteur de la Commission Administrative.

M. Freitas donne lecture du rapport de sa Commission ainsi libellé :

« La Commission administrative de l'Assemblée Représentative du Togo;

Vu le rapport de présentation n° 237/AD/APA. du 27 octobre 1949 de Monsieur le Commissaire de la République à Monsieur le Président de l'Assemblée Représentative du Togo concernant un projet d'arrêté n° 593/APA. du 12 novembre 1943 portant suppression du canton de Nawaré,

Vu le procès-verbal de consultation des chefs des villages de l'ex-canton de Nawaré sur l'opportunité de reconstituer ledit canton,

Vu le projet d'arrêté joint,

Les Délégués de Bassari entendus,

Considérant que le projet qui vous est soumis se scinde en deux d'après l'alinéa 5 de la lettre de présentation, à savoir :

1° — La reconstitution du canton de Nawaré;

2° — La remise à la tête de ce canton de l'ancien Chef révoqué de ses fonctions et dont la révocation eut certainement pour conséquence la suppression du canton,

Considérant que la première partie du projet ne peut soulever d'objections si le Gouvernement estimant nécessaire le rétablissement de ce canton dans l'intérêt de la bonne administration de la Subdivision, les populations intéressées ne voient pas dans cette mesure un inconvénient ou une contrariété quelconque vis-à-vis de leurs coutumes,

Mais qu'il ne peut en être de même à la seconde partie du projet parce que si l'on admet que c'eût été plus régulier de la part de l'Administration de consulter les populations avant sa décision de révocation, l'on doit admettre aussi qu'une décision aussi grave contre un Chef de canton ne saurait être prise à la légère et sans motif sérieux, lequel motif ne figure malheureusement pas à la lettre de présentation;

Qu'à en croire le Délégué de Bassari, la destitution de ce chef fut réclamée par ses sujets pour les vexations que perpétrait ce dernier;

Considérant que la lettre de présentation, dans son alinéa 3, ne semble pas conforme au procès-verbal de consultation puisque, nulle part, dans ce procès-verbal, ne figure le Délégué à l'A.R.T.; ni comme Délégué, ni comme fonctionnaire en sa qualité d'interprète officiel de la Subdivision;

Pour toutes ces raisons, et après en avoir délibéré;

Vous invite, Messieurs, à n'émettre un avis favorable au projet d'arrêté ci-après qu'à la condition expresse que l'Administration vous donne l'assurance que le chef Dalaré ne sera pas imposé aux populations mais que le choix du nouveau chef de canton sera laissé à leur soin suivant leur coutume :

Article Premier. — L'arrêté n° 593/APA. du 12 novembre 1943 susvisé est rapporté.

Art. 2. — Le canton de Nawaré, composé des villages dont la liste est donnée par l'arrêté n° 593 du 12 novembre 1943 susvisé, moins les villages de Binadjoubé, Boumpal, Kpondja, Saadji et Tchiri-Kpambo, qui n'existent plus, est détaché du canton Konkomba-Sud ».

Le Président. — La discussion générale est ouverte. M. le Représentant de l'Administration, avez-vous des observations à présenter ?

M. Demonio. — Monsieur le Président, je constate que les conclusions de la Commission sont conformes à celles du projet de l'Administration. L'Administration demande aux Commandants de cercle de ne pas imposer le chef à la population depuis de longs mois, et ses instructions sont respectées.

La Commission Administrative dit que le nom du délégué de Bassari à l'A.R.T. ne figure dans ce procès-verbal ni comme fonctionnaire en sa qualité d'interprète, ni en sa qualité de délégué. Je peux affirmer que le Commandant de cercle m'a dit que M. le délégué Faré Djato a été consulté.

L'Administration ne peut qu'adopter les conclusions de la Commission Administrative qui sont, en fait, les siennes.

M. Freitas. — J'attire l'attention du Représentant de l'Administration sur les points où l'Administration n'est pas du tout en accord avec la Commission Administrative. En effet, d'une part, le deuxième alinéa du rapport de présentation dit ceci : « Ce canton avait été supprimé par arrête n° 593/APA du 12 novembre 1943 et son chef, Dalaré, révoqué de ses fonctions sans que la population intéressée ait été appelée à donner son avis ». D'autre part, le quatrième alinéa stipule : « Les chefs de village sollicitent le retour à leur groupement d'origine, et continuent en fait à obéir à Dalaré, dont la destitution n'a pas affaibli l'autorité ».

Ce qui prouve qu'il est bien dans l'intention du Gouvernement de remettre ce chef en fonction. Dans le rapport de présentation, par ailleurs, il est bien

dit que les populations réclament leur canton et leur chef. C'est pourquoi ma Commission a crû devoir inviter l'Assemblée à n'émettre un avis favorable au projet d'arrêté qu'à la condition expresse que l'Administration donne l'assurance que le chef Dalaré ne sera pas imposé aux populations, mais que le choix du nouveau chef de canton sera laissé à leur soin suivant leur coutume.

M. Demonio. — De toute façon, le chef sera désigné par la population selon la coutume, j'en donne l'assurance.

M. Faré. — Dans le deuxième alinéa du rapport de présentation, le Gouvernement prétend que ce chef a été révoqué sans l'avis de la population. Ceci est faux. Ses administrés eux-mêmes avaient demandé sa révocation à la suite de plusieurs accusations d'abus de pouvoirs dont il était l'objet. Toute la population était unanime pour solliciter la dissolution du canton sous prétexte que depuis l'occupation européenne — allemande et française — tous les chefs qu'ils avaient eus en tête de leur canton avaient commis les mêmes abus et qu'ils ont été révoqués; tels que :

1° — le chef Lamba de Koubaubou,
2° — le chef N'Dia de Nawaré,
3° — Bonfo de Nawaré,
4° — le chef Bakam.

Dalaré est le cinquième chef. Bakam, seul, était décédé après destitution tandis que tous les autres sont vivants.

Je crois que si les plaintes contre Dalaré n'avaient pas été fondées, il n'aurait pas été destitué. M. Barbero qui a fait deux séjours parmi les Konkombas doit connaître les mœurs et coutumes du Konkomba plus que le nouveau venu. Si, à la suite des consultations qui ont duré un mois, M. l'Administrateur Barbero a transmis l'affaire à M. Mouragues, Administrateur-Commandant de cercle de Sokodé en ce temps-là, lequel à son tour a ouvert une autre enquête qui a abouti aux mêmes fins.

Je puis ajouter que le Gouverneur Mercadier s'est lui-même rendu sur les lieux avant de prendre une pareille décision.

Le Gouvernement depuis lors a pu intervenir devant la justice et Dalaré a été éliminé du nombre des condamnés.

J'étais présent à une certaine réunion présidée par le Commandant de cercle. J'étais d'accord pour la reconstitution du canton de Nawaré, mais contre la remise à la tête de ce canton du chef Dalaré.

La population réclame un canton et un chef à la tête de ce canton mais elle veut que le chef soit nommé selon la réglementation coutumière. La population ne veut pas qu'on nous impute comme chef, le même sujet Dalaré; elle veut choisir son chef selon la coutume et surtout un autre chef que Dalaré.

M. Ménard. — Le rapport de présentation parle du chef Dalaré mais le projet d'arrêté ne parle pas du chef Dalaré. Vous pouvez toujours émettre un avis sur le projet d'arrêté.

Le Président. — M. le Représentant de l'Administration pourrait-il nous dire si l'arrêté abrogeant le canton, destituait le chef en même temps.

M. Ménard. — Non, l'abrogation du canton fait l'objet d'un arrêté et la destitution du chef fait l'objet d'un autre arrêté.

Le Président. — Personne ne demande plus la parole ? La discussion générale est close. Je mets aux voix les conclusions de la Commission Administrative.

L'Assemblée a adopté.

*

* *

Le Président. — L'ordre du jour appelle la discussion de l'affaire suivante :

Affaire n° 65. — Rapport de présentation n° 214/AD/DOM du 17 octobre 1949 d'un projet de délibération autorisant un échange de terrains entre le Territoire et le sieur Clavers Johnson.

Le rapport présentant l'affaire est ainsi conçu :

« Lomé, le 17 octobre 1949.

Le Gouverneur des Colonies
Commissaire de la République au Togo

à Monsieur le Président de l'Assemblée
Représentative du Togo — Lomé

Monsieur le Président,

M. le chef du service de l'Agriculture du Territoire n'estimant pas suffisante la superficie actuelle des terrains de culture de la ferme-école de Glidji qui s'élève à 40 hectares environ, a demandé par lettre n° 790/A. du 27 septembre 1949 qu'il soit procédé à l'acquisition amiable ou forcée d'un terrain rural non bâti et inculte sis au sud-ouest du périmètre de la ferme-école, d'une contenance de 7 has, 20 ares appartenant au sieur Clavers Johnson, instituteur en retraite à Athiémé (Dahomey) comme étant immatriculé à son nom sous le n° 8, au livre foncier du Cercle d'Anécho.

Après de longs pourparlers, le service des Domaines a jeté les bases de l'accord suivant avec le sieur Clavers Johnson représenté par son fils Jérôme Johnson, géomètre au service topographique, son mandataire verbal.

Le sieur Clavers Johnson cède au Territoire du Togo la pleine propriété du terrain rural de 7 has, 20 ares susvisé d'une valeur vénale actuelle de : 400.000 frs. et reçoit en contréchange un terrain domanial urbain non bâti d'une superficie de 1.250 m² sis à Lomé, quartier Ahanoukopé, figuré au plan ci-joint, dépendant du Titre foncier n° 511 du Cercle de Lomé.

Par suite de la déviation récente de la voie ferrée d'Anécho, de nombreux lots de terrains se trouvent libérés à Ahanoukopé, en plus de ceux adjugés le 21 février 1949 qui feront retour au Domaine pour défaut du payement du prix d'adjudication.

Outre l'extension des terrains de culture de la ferme, cette acquisition aura pour résultat de supprimer la ligne brisée qui ferme au sud-ouest le polygone et permettra l'accès à la route de Glidji à Kpehenou.

M. Jérôme Johnson susnommé a formellement accepté les conditions de cet échange aux termes d'une promesse unilatérale ssp. en date du 5 septembre 1949 enregistrée le 29 septembre 1949 F° 682 n° 651.

C'est pourquoi j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation des membres de l'Assemblée, le présent projet de délibération qui autorise la réalisation de

cet échange d'après les bases sus-indiquées et impose à Clavers Johnson, dont la situation n'est pas différente de celle d'un adjudicataire de terrain domanial, la construction, dans un délai de trois ans, sur le terrain à lui cédé, d'une maison d'habitation et dépendances couvrant au moins 100m2 et représentant une valeur minima de 600.000 frs.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma parfaite considération.

J. H. CÉDILE. »

Le Président. — La parole est à M. Freitas, rapporteur de la Commission Administrative.

M. Freitas lit le rapport de sa Commission ainsi libellé :

« La Commission Administrative de l'Assemblée Représentative du Togo;

Vu le rapport de présentation n° 214/AD/Dom. du 17 octobre 1949 de Monsieur le Commissaire de la République à Monsieur le Président de l'Assemblée Représentative du Togo introduisant un projet de délibération, autorisant un échange de terrains entre le Territoire et le sieur Clavers Johnson;

Vu le projet d'acte d'échange d'immeubles — les plans de terrain et le projet de délibération joints;

Vu la lettre du sieur Clavers Johnson faisant l'offre de l'échange à l'Administration;

Considérant que malgré le caractère rural du terrain du sieur Clavers Johnson, l'Administration fait une transaction avantageuse eu égard à la superficie qu'elle obtient contre 1.250 m2 à Lomé et l'intérêt que présente cette acquisition pour la ferme-école de Glidji, but de cette opération,

Après en avoir délibéré,

Sous réserve que le projet de déviation de la voie ferrée d'Anécho au niveau d'Ahanoukopé se réalise si l'échange doit porter sur des lots de cette parcelle,

Vous propose, Messieurs, d'approuver la délibération dont la teneur suit :

« L'Assemblée Représentative du Togo,

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 du décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant organisation du Domaine et du régime des terres domaniales au Togo et l'arrêté n° 187 du 1er avril 1927 déterminant les conditions d'application dudit décret;

Vu la promesse unilatérale d'échange ssp. en date du 5 septembre 1949 enregistrée à Lomé le 29 septembre 1949 F° 82 n° 651 aux termes de laquelle M. Jérôme Johnson, géomètre à Lomé, offre au Territoire du Togo un terrain rural de 7 has, 20 ares sis à Glidji, Cercle d'Anécho, objet du Titre foncier n° 8 du Cercle d'Anécho, contre un terrain domanial urbain de 1.250 m2 sis à Lomé, quartier d'Ahanoukopé, dépendant du Titre foncier n° 511 du Cercle de Lomé.

Vu les avis favorables à cet échange respectivement émis par M.M. le Chef du Service de l'Agriculture et les Commandants des cercles de Lomé et Anécho;

Vu les copies des Titres fonciers n° 8 du Cercle d'Anécho et 511 du Cercle de Lomé et les plans y annexés;

Vu le rapport n° 214/AD/Dom. du 17 octobre 1949 de M. le Commissaire de la République au Togo;

Attendu que ce projet d'échange favorise l'extension rationnelle de la ferme-école de Glidji;

A adopté dans sa séance du 12 novembre 1949, les dispositions dont le texte suit :

Article Premier. — Le Territoire du Togo est autorisé à échanger avec le sieur Claver Koffi Johnson, instituteur en retraite à Athiémé (Dahomey), représenté par son fils Jérôme Johnson, géomètre à Lomé, un terrain domanial urbain non bâti, d'une superficie de 1.250 m2. sis à Lomé, quartier Ahanoukopé, dépendant du Titre foncier n° 511 du Cercle de Lomé, d'une valeur vénale de 400.000 francs contre un terrain rural non bâti, d'une superficie de 7 has 20 ares sis à Glidji, Cercle d'Anécho, au Sud-Est de la ferme-école faisant l'objet du Titre foncier n° 8 du Cercle d'Anécho et d'une même valeur de 400.000 francs.

Article 2. — Est approuvé, en conséquence, le projet d'acte d'échange qui constate l'accord des parties, reconnait que cet échange est fait sans soulte ni retour de part ni d'autre et impose à Claver Koffi Johnson la construction dans un délai de trois ans sur le terrain domanial à lui cédé, une maison d'habitation et dépendances couvrant une superficie d'au moins 100 m2. et représentant une valeur minima de 600.000 francs ».

Le Président. — La discussion générale est ouverte.

M. Tuléassi. — Je désire savoir si la Commission Administrative a convoqué M. Clavers Johnson pour s'assurer qu'il était bien d'accord et s'il n'y a pas de protestation.

M. Roumieu-Bonnafous. — Il y a une protestation du fils, Jérôme Johnson qui prétend que la contenance offerte par le Territoire est insuffisante, mais je lui ai fait remarquer qu'il avait fait spontanément cette promesse d'échange au Territoire et qu'il était trop tard pour revenir sur sa décision.

M. Freitas. — J'ai une lettre au dossier écrite sur papier timbré et dûment enregistrée dont voici la teneur :

« Johnson Claver
Instituteur en retraite
Athiémé

Lomé, le 5 septembre 1949.

à Monsieur le Gouverneur des Colonies
Commissaire de la République au Togo
Lomé

sous couvert de M. le Receveur des Domaines
Lomé

Monsieur le Commissaire de la République,

J'ai l'honneur de solliciter de votre haute bienveillance une permutation de terrain.

Le service d'Agriculture désirant établir une ferme-école à Glidji (Anécho) je suis disposé à lui laisser mon terrain (titre foncier n° 8 de 7 has. 20 de contenance).

Je vous serais reconnaissant de vouloir bien m'accorder en échange : à Lomé, un lot de 25/50 soit 0 ha. 125 contre 7 has. 20.

Ci-joint un plan indiquant terrain sollicité.

Au cas où ma demande serait agréée, je serais reconnaissant au service des Domaines de vouloir bien procéder à une mutation gratuite en mon nom.

Veuillez agréer, Monsieur le Commissaire de la République, l'expression de mon entier dévouement.

Pour M. Claver Johnson
et par procuration
Son fils
Johnson Jérôme
Section topographique
Lomé ».

Cette lettre arrivera peut-être à vous donner satisfaction.

M. Tuléassi. — Je sais qu'il n'est plus d'accord, maintenant.

M. Roumieu-Bonnafous. — Oui, le père ?

M. Tuléassi. — Non, le fils.

Le Président. — Il y a échange de terrain entre le Territoire et le particulier. On nous demande l'autorisation d'échanger le terrain. Nous donnons l'autorisation puisque cet échange serait un avantage pour le territoire. Si M. Johnson veut signer cet échange, l'échange aura lieu. S'il regrette de s'être engagé, il n'aura qu'à pas signer l'échange et l'échange n'aura pas lieu. Nous ne votons pas une obligation d'échange. Nous votons une autorisation d'échange de terrains.

M. Tuléassi. — On lui a dit que c'était trop tard, mais sincèrement, il n'est pas du tout content.

Le Président. — Puisque vous connaissez la famille, vous lui direz que l'Assemblée a adopté le principe d'échange de terrain mais ce n'est pas pour cela qu'il doit se croire obligé d'échanger le terrain.

M. Walla. — M. Johnson aurait dû écrire une lettre à l'Assemblée pour l'éclairer dans la décision à prendre.

M. Roumieu-Bonnafous. — Je peux vous lire la réponse du Commissaire de la République à cette réclamation :

Lomé, le 11 octobre 1949.

Le Gouverneur des Colonies
Commissaire de la République au Togo

à Monsieur Jérôme Johnson, Géomètre
au Service Topographique — Lomé.

Monsieur,

En réponse à votre lettre du 1er octobre 1949, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il n'est plus possible de revenir sur la promesse d'échange que vous avez librement formulée le 5 septembre dernier au nom de votre père M. Claver Johnson dont vous déclarez être le mandataire.

Cette promesse unilatérale, ayant acquis date certaine par son enregistrement, lie définitivement M. Claver Johnson envers le Territoire du Togo; si bien que je suis en droit d'en poursuivre l'exécution pure et simple, si toutefois l'Assemblée Représentative ne voit pas d'inconvénients à la réalisation de ce projet d'échange.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes meilleures salutations.

J. H. CÉDILE.

M. Oureya. — Je rappelle que la dernière fois, il y eut de grandes discussions au sujet des autres fermes-écoles de Sotoboua et de Barkoissi.

Le Président. — Personne ne demande plus la parole ? La discussion générale est close. Je mets aux voix les conclusions de la Commission administrative.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco a voté contre ces conclusions.

*
* *

Le Président. — L'ordre du jour appelle la discussion de l'affaire suivante :

Affaire n° 75. — Rapport de présentation n° 222/AD/DOM du 18 octobre 1949 d'un projet de délibération approuvant le projet de transaction intervenue entre le Chef du Territoire et la dame Maria Amenopé veuve Octaviano Olympio.

Le rapport présentant l'affaire est ainsi conçu :

« Lomé, le 18 octobre 1949.

Le Gouverneur des Colonies
Commissaire de la République au Togo

à Monsieur le Président de l'Assemblée
Représentative du Togo — Lomé

Monsieur le Président,

Le 17 novembre 1948 sous le n° 1643, la dame Maria Amenopé, veuve Octaviano Olympio, sans profession à Lomé, a déposé à la conservation de la propriété foncière de Lomé une réquisition d'immatriculation à son nom d'un terrain urbain non bâti, d'une superficie de 3 has, 11 ares 84 cas sis à Lomé, quartier n° 1 bis dit Nyekonakpoé lui provenant de la succession de son fils Alexandre Messan Octaviano Olympio, étudiant décédé intestat en son domicile à Paris, le 16 novembre 1944 dont elle était la seule héritière.

Ce terrain avait été attribué audit Alexandre Messan Olympio lors du partage des biens de son père Octaviano Olympio décédé à Lomé le 21 août 1940.

Or, ainsi qu'il résulte du plan et de l'extrait du Flurbuch de Lomé ci-joints, l'examen des archives allemandes a permis de constater qu'une parcelle en forme d'équerre, d'une superficie totale de 91 ares 58 cas, représentant le tracé d'un boulevard circulaire allemand « Ringstrasse » borné mais non livré à la circulation et d'un projet d'extension de l'emprise du chemin de fer se trouvait incluse dans le terrain dont l'immatriculation était demandée par la dame Maria Amenope.

Il ne fait pas de doute que cette bande de terrain de 91 ares 58 cas a été acquise à prix d'argent, ou par voie d'échange du sieur Octaviano Olympio par le Gouvernement Impérial Allemand puisqu'elle figure au Flurbuch de Lomé et sur les plans y annexés au nom du « Landesfiskus ». Mais il n'a pas été possible de trouver trace des actes constatant cette mutation pas plus que d'une inscription au Grund buch au nom du nouveau propriétaire.

Or le point de départ indiscutable « erga omnes » du droit de propriété du Gouvernement Allemand et, par voie de conséquence, du Territoire du Togo, aurait dû être l'inscription au Grund buch et, mieux encore pour le territoire, l'immatriculation au Livre Foncier Français qui aurait interrompu toute prescription acquisitive de la part de tiers occupants.

Car l'inscription au Flurbuch, qui n'était que le cadastre Allemand et non pas le livre foncier, ne peut servir que de commencement de preuve par écrit, preuve au surplus assez fragile en l'espèce puisque cette inscription ne figurait qu'au crayon, et en tout cas ne peut mettre obstacle à l'usucapion.

C'est pourquoi il a paru préférable de renoncer à former contre la réquisition de la dame Maria Amenope une opposition dont les conséquences étaient,

d'autant plus aléatoires que la réquérante aurait pu invoquer la prescription acquisitive du fait de ses auteurs.

Au surplus, cette parcelle, entièrement enclavée dans le terrain d'autrui, n'offrait qu'un intérêt médiocre pour le Territoire. J'ai donc estimé plus expédient de proposer à la dame Maria Amenopé la transaction suivante.

Le droit de propriété de celle-ci sur cette parcelle domaniale de 91 ares, 58 cas. étant désormais affirmé par l'immatriculation, le territoire renonce à réclamer judiciairement une indemnité pour le dommage qu'il a subi de ce fait, mais ladite dame versera, en compensation, à la Caisse du Receveur des Domaines, soit directement, soit sous forme de délégation de prix, une somme de 750.000 frs. représentant sensiblement la valeur vénale de cette parcelle.

J'ai l'honneur, en conséquence, de soumettre à l'approbation des membres de l'Assemblée le présent projet de délibération qui approuve la transaction conçue sous la forme susindiquée; laquelle transaction mettra fin au litige en cours et préviendra toute contestation nouvelle de ce chef.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma parfaite considération.

J.-H. CÉDILE ».

Le Président. — La parole est à M. Freitas, rapporteur de la Commission administrative.

M. Freitas donne lecture du rapport de sa Commission ainsi libellé :

« La Commission Administrative de l'Assemblée Représentative du Togo,

Vu le rapport de présentation n° 222/AD/Dom. du 18 octobre 1949 de Monsieur le Commissaire de la République à Monsieur le Président de l'Assemblée Représentative du Togo relatif à un projet de délibération approuvant le projet de transaction intervenue entre le Chef du Territoire et la dame Maria Amenopé;

Vu le projet de transaction et la procuration spéciale donnée par la dame Maria Amenopé au sieur Dovi, géomètre;

Vu l'extrait du Flurbuch allemand, le plan et le projet de délibération joints;

Considérant que l'immeuble à l'immatriculation duquel l'Administration fait en somme opposition et propose une transaction à la dame Maria Aménopé est de notoriété publique la propriété de feu Octaviano Olympio;

Que la meilleure preuve en est que la parcelle que réclame l'Administration est au cœur de l'immeuble;

Considérant que l'Assemblée ne conteste pas l'authenticité du renseignement relevé au Flurbuch de Lomé mais se demande jusqu'à quel point ce renseignement prouve la domanialité de la parcelle en cause, cette parcelle n'étant pas inscrite au Grand Buck et aucun acte contatant la mutation sous une forme quelconque n'ayant été retrouvé aux archives allemandes, selon les termes mêmes de la lettre de présentation;

Considérant que, dès lors, il n'est pas exclu de penser que ce tracé sur le cadastre allemand pouvait n'être qu'un projet envisagé par ce Gouvernement et que ce projet, n'étant pas pour l'immédiat, aucune négociation ne fût intervenue entre l'Administration allemande et le feu Octaviano Olympio qui pouvait partant, ignorer l'existence même de ce projet;

Pour ces considérations et après en avoir délibéré;

Recommande à l'Administration de ne pas s'engager dans une affaire aussi scabreuse pour la modique somme de 750.000 francs,

Et vous invite, Messieurs, à rejeter le projet de délibération qui vous est soumis et dont voici la teneur :

L'Assemblée Représentative du Togo,

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant organisation du Domaine et du Régime des terres domaniales au Togo et l'arrêté n° 187 du 1er avril 1927 déterminant les conditions d'application dudit décret;

Vu la copie du plan annexé au titre foncier n° 1150 T.T. au nom de Mme. Maria Amenopé veuve Octaviano Olympio;

Vu l'extrait du Flurbuch allemand du Cercle de Lomé, carte feuille 8, parcelles 10/2 et 12/2 duquel il résulte que le Territoire du Togo est propriétaire, en tant que substitué au Fiscus allemand d'une parcelle de 91 ares 58 cas incluse dans le terrain objet du titre 1150 TT. susvisé;

Vu le projet de transaction entervenue entre le Chef du Territoire et le sieur Dovi agent d'affaires à Lomé, mandataire de la dame Maria Amenopé, aux termes duquel le Territoire du Togo renonce à intenter une action en dommages-intérêts contre la susnommée moyennant le payement d'une somme de 750.000 francs;

Vu l'expédition de la procuration générale donnée par la dame Maria Amenope au sieur Dovi, suivant acte reçu par Maître Gaetan, notaire à Lomé le 5 mai 1949;

Vu le rapport n° 222/AD/Dom. du 18 octobre 1949 de M. le Commissaire de la République au Togo;

Attendu que ce projet de transaction désintéresse suffisamment le Territoire;

A adopté dans sa séance du 12 novembre 1949 les dispositions dont le texte suit :

Article Premier. — Est approuvé le projet de transaction intervenue le 8 octobre 1949 entre le Chef du Territoire et le sieur Boniface T. Dovi, agent d'affaires à Lomé, mandataire de la dame Maria Amenopé, veuve Octaviano Olympio, demeurant à Lomé, aux termes duquel le territoire du Togo renonce, moyennant le payement d'une somme de 750.000 frs. à réclamer judiciairement une indemnité pour le dommage qu'il a subi du fait de l'immatriculation au profit de ladite dame d'une parcelle domaniale de 91 ares 58 cas. incluse dans le terrain de 3 has. 11 ares 84 cas sis à Lomé, quartier Nyekonakpoe objet du titre foncier n° 1150 T.T.;

Article 2. — Cette transaction règle définitivement le litige pendant entre les deux parties et prévient toute contestation nouvelle de ce chef ».

Le Président. — La discussion générale est ouverte. M. le Représentant de l'Administration, avez-vous des observations à présenter ?

M. Roumieu-Bonnafous. — J'admets que ce tracé du cadastre allemand n'a pas une force probante, mais d'autre part ne trouve pas que la somme de 750.000 frs soit une somme modique.

L'ensemble du terrain était bien inscrit au Grundbuch au nom de M. Octaviano Olympio. Mais nous nous sommes aperçus que cette bande de terrain figure au Flurbuch bien qu'il n'ait pas été possible de trouver trace des actes constatant cette mutation.

Comme il ne s'agit pas d'un achat mais seulement d'une transaction, un sacrifice a été consenti des deux côtés afin de pouvoir régler l'affaire.

Le Président. — Pourriez-vous me montrer ces plans ?

M. Wilson. — Le Président vient d'examiner beaucoup de plans. Peut-il nous dire ce qu'il a vu.

Le Président. — J'ai vu que les Allemands ont marqué sur le plan que le lot appartient bien à Octaviano Olympio. Mais ils ont aussi fait un tracé englobant une superficie totale de 91 ares 58 cas incluse dans ce lot dont l'immatriculation est demandée par la dame Maria Amenopé.

J'ai demandé à voir le Flurbuch, cette bande de terrain figure au Flurbuch mais cette mutation n'est

pas inscrite pour autant au Grundbuch. Néanmoins les plans montés par l'Administration sont signés par un officier allemand. A ce temps-là, il n'y avait pas d'immatriculation. D'après les renseignements, cette parcelle appartiendrait donc bien au Territoire. Pour avoir la conscience tranquille, il serait nécessaire de savoir si quelques membres de la famille font opposition, s'ils réfutent l'exactitude de ces plans.

M. Freitas. — Telle est la base de la discussion. La famille, jusqu'ici, croit que ce terrain lui appartient. C'est alors à l'Administration de prouver que cette parcelle lui appartient. Dans le dossier, on n'a trouvé aucune pièce à conviction pour nous permettre d'approuver le projet. Se baser sur un tracé lorsque rien n'a été inscrit au Grundbuch est trop douteux pour y attacher de l'importance. Nous n'avons au dossier que la procuration dont je vais vous lire la teneur :

« Par devant Maître Louis Gaétan, Greffier-notaire à la résidence de Lomé (Togo) y demeurant soussigné;

Avec l'assistance des témoins ci-après nommés, et de l'interprète judiciaire assermenté Malazoué Paul, soussigné;

A Comparu :

Madame Maria Amenopé, sans profession, demeurant et domiciliée à Lomé (Togo);

Majeure non interdite, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène, ayant capacité pour contracter, et optant pour la législation française;

Laquelle, habile à se dire héritière pour la totalité des biens de son fils Alexandre Messan Octaviano Olympio, étudiant décédé à Paris, suivant acte de notoriété dressé le 5 novembre 1948 par devant le Commandant de cercle de Lomé, Administrateur-maire de Lomé, légalisé et enregistré, a, par ces présentes, déclaré constituer pour son mandataire spécial :

Monsieur Boniface T. Dovi, agent d'affaires, géomètre et dessinateur à Lomé (Togo);

A qui elle donne pouvoir à l'effet de contracter pour elle et en son nom;

La représenter pour procéder en son nom à l'immatriculation de tous les terrains urbains et ruraux qu'elle a acquis par voie d'héritage de son feu fils Alexandre Messan Octaviano Olympio, décédé à Paris;

La représenter pour demander l'approbation du plan de lotissement du terrain urbain à Lomé (Plantation Olympio), quartier no 1 bis.

La représenter pour procéder aux partages de ces parcelles de terrain entre ses enfants vivants, savoir :

1o — Mme. Laura Hutchinson, née Octaviano Olympio;

2o — Mme. Dora Kentzler, née Octaviano Olympio;

3o — Mlle. Bella Octaviano Olympio;

4o — M. Roudolphe Octaviano Olympio;

5o — M. Moïse Alerico Octaviano Olympio;

soit pendant sa vie ou après sa mort.

Procéder à l'immatriculation de ces parcelles aux noms des héritiers ci-dessus mentionnés.

Procéder enfin à la signature des pièces pour l'immatriculation des parcelles de terrains, soit urbains ou ruraux qu'elle aurait vendus aux noms des acquéreurs.

Dont Acte :

Fait et passé à Lomé (Togo);

En l'étude du Greffier-notaire soussigné sise au Palais de Justice de ladite ville;

L'an mil neuf cent quarante-neuf;

Et le cinq mai.

En présence de Messieurs Hunkportie Kokou Louis et Campbell Alfred, tous deux Commis d'Administration au Tribunal de 1re instance de Lomé, demeurant et domiciliés à Lomé (Togo), témoins instrumentaires ayant les qualités requises.

Et après lecture faite par le greffier-notaire soussigné et traduction donnée par l'interprète judiciaire assermenté Malazoué Paul à la comparante, celle-ci a affirmé que le contenu du présent acte est l'expression exacte et sincère de sa volonté.

Requise de signer le présent acte, la constituante a déclaré ne savoir le faire, mais y a apposé l'empreinte de ses pouces.

En foi de quoi, nous avons signé avec les témoins instrumentaires et l'interprète ».

M. Roumieu-Bonnafous. — Vous ne pouvez pas avoir autre chose. Cette dame est la seule héritière de son fils, Alexandre Olympio, auquel ce terrain avait été attribué lors du partage des biens de son père Octaviano Olympio. Elle est donc seule à pouvoir en disposer.

M. Coco. — Je voudrais demander qu'on nous précise la procédure allemande.

M. Roumieu-Bonnafous. — La mention du rapport de la Commission Administrative est erronée, car l'inscription au Flurbuch n'a pas été faite au crayon mais à l'encre rouge.

Le Président. — Qu'appelez-vous le Grund Buch ?

M. Roumieu-Bonnafous. — Le Grund Buch est le livre foncier allemand analogue au Livre foncier français sur lequel étaient immatriculés les terrains bâtis et non bâtis et inscrits les droits réels et leurs mutations en vertu d'actes d'échanges, achats, etc.... Le Flurbuch était le cadastre des centres urbains où étaient consignées en regard du nom du propriétaire les propriétés urbaines qu'il possédait dans la localité, avec plan à l'appui. Il est probable qu'en cette affaire les Allemands avaient commencé la procédure d'inscription au Grund Buch et n'ont pas pu la poursuivre. C'est la raison pour laquelle, seule, figure en Flurbuch de Lomé, l'inscription de cette parcelle au nom du Landesfiscus de même que son tracé sur le plan y annexé.

M. Tavéra. — Est-ce une simple présomption ou une preuve ?

M. Roumieu-Bonnafous. — C'est une simple présomption et c'est pourquoi le Gouvernement ne s'est pas opposé à l'immatriculation au profit de la dame Maria Amenopé. Je dirai même que celle-ci avait déjà revendu cette parcelle à des tiers tellement elle se croyait la légitime propriétaire. C'est elle qui a offert spontanément au Gouvernement les 750.000 frs en compensation de l'abandon par le Territoire de ses droits sur cette parcelle.

M. Wilson. — On nous dit maintenant que Madame Amenopé a offert spontanément 750.000 frs. Il faudrait pouvoir consulter cette dame avant de prendre une décision sur cette affaire. Je demande le renvoi de cette affaire à la Commission Administrative, car il n'y a aucune pièce au dossier qui puisse nous éclairer.

M. Roumieu-Bonnafous. — Je dirai que cette dame a versé 250.000 le 6 septembre; 200.000 frs le 27 septembre et le solde : 300.000 frs le 4 octobre 1949. C'est donc qu'elle ne conteste pas la validité des droits du Territoire à l'égard de cette parcelle.

M. Trénou. — Si cette femme avait un doute sur la propriété du Gouvernement, elle n'aurait pas accepté de payer déjà. Ici, nous ne sommes pas des

avocats. Si j'avais des droits, à la place de cette femme, je n'aurais jamais commencé à payer.

M. Wilson. — Je crois que M. Trénou oublie quelle est la procédure employée dans ces cas là par le Gouvernement et qui comporte l'intimidation des gens. Puisque le Gouvernement lui-même dit qu'il n'a aucune preuve de la propriété du Territoire en cette matière; ce n'est pas la peine que M. Trénou s'énerve.

M. Roumieu-Bonnafous. — Je répondrai simplement à M. Wilson qu'il m'était matériellement impossible d'intimider cette dame puisque je ne la connais pas, ne l'ayant jamais vue à mon bureau. Elle a chargé un agent d'affaires nommé Boniface T. Dovi de s'occuper de cela.

M. Freitas. — Il me semble avoir entendu dire que la dame avait déjà versé une certaine somme. Pourquoi a-t-elle déjà versé cette somme ?

Le Président. — En dépôt.

M. Freitas. — A quoi sert le projet de délibération qui nous est présenté ? Il aurait dû nous être présenté antérieurement au versement ? Veut-on une fois de plus nous mettre devant le fait accompli ?

M. Ata Quam-Dessou. — Je demande pourquoi cette femme a payé la somme ?

M. Roumieu-Bonnafous. — Elle a payé cette somme en échange du droit de propriété que le Territoire avait sur cette parcelle. Contre le versement de ces 750.000 frs, le Territoire renoncera à l'actionner en dommages-intérêts pour avoir fait immatriculer à son nom une parcelle qui ne lui appartient pas de façon certaine.

Mais, cette somme de 750.000 frs n'a été versée au bureau des Domaines qu'à titre de dépôt. Donc, si vous rejetez le projet de délibération approuvant cette transaction la dame Maria Amenopé pourra demander la restitution de son dépôt, mais le Territoire l'assignera aussitôt en dommages-intérêts, car nul ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui.

M. Ata Quam-Dessou. — L'Administration lui conteste donc le droit de propriété sur cette parcelle ?

M. Roumieu-Bonnafous. — Bien entendu et c'est uniquement pour ne pas léser les tiers acquéreurs de bonne foi que le Gouvernement s'est abstenu de faire opposition à sa réquisition d'immatriculation, quand il n'a pas renoncé pour cela à ses droits.

Le Président. — La dame n'a pas de titre définitif. L'Administration croit qu'une parcelle appartient au Territoire. Elle s'est entendue avec la dame afin de faire immatriculer le lot appartenant à feu M. Octaviano Olympio dont la parcelle contestée moyennant paiement de la dame d'une somme de 750.000 frs. Or, non seulement elle a donné son accord à cette procédure, mais elle a déjà versé une partie de cette somme. Je crois que l'Assemblée peut en toute conscience ratifier cette transaction acceptée par les deux parties. On ne peut taxer l'Administration d'intimidation puisqu'elle n'a pas traité directement mais par l'intermédiaire d'un agent d'affaires que nous connaissons tous et qui a l'habitude de s'occuper des affaires de ce genre. L'Administration et cette dame sont d'accord au point d'avoir déjà traité ensemble la moitié de l'affaire. Comme l'administration ne peut pas régler les affaires de terrain appartenant au Territoire sans demander autorisation à l'Assemblée, ce projet de délibération vous a été présenté. Je vais mettre aux voix le projet. Si quelques membres de l'Assemblée trouvent qu'on a volé la dame, ils n'ont qu'à pas voter et l'affaire sera rejetée.

M. Wilson. — Pour nous permettre de savoir si le Gouvernement a volé ou non cette dame, il faudrait renvoyer l'affaire à une séance ultérieure.

M. Coco. — A combien le Gouvernement a-t-il estimé le mètre carré du terrain ?

M. Roumieu-Bonnafous. — A 81 francs le mètre carré.

M. Coco. — Je ferai remarquer à mes collègues que cette transaction se fait à l'avantage de la dame et qu'il serait donc dans son intérêt de voter le projet de délibération présenté par le Gouvernement.

M. Freitas. — Je voulais exprimer la dernière opinion de ma Commission. A la lumière de toutes ses explications; je propose à l'Assemblée de voter le projet de délibération qui lui a été soumis.

M. Ménard. — Vous êtes maintenant d'accord pour voter le projet du Gouvernement ?

M. Freitas. — Oui, c'est ce que je propose en dernier lieu à l'Assemblée.

Le Président. — Personne ne demande plus la parole ? La discussion générale est close. Je mets aux voix le projet de délibération précédemment lu par M. Freitas.

L'Assemblée a adopté.

M. Wilson a voté contre.

* * *

Le Président. — L'ordre du jour appelle la discussion de l'affaire suivante :

Affaire n° 53. — Rapport de présentation n° 201/AD/DOM du 26 septembre 1949 soumettant à l'approbation de l'Assemblée un projet de délibération autorisant l'occupation par le territoire d'un terrain d'une superficie de 5 has. 27 ares 62 cas sis à Lomé-Tokoin.

Le rapport présentant l'affaire est ainsi conçu :

« Lomé, le 26 septembre 1949.

Le Gouverneur des Colonies
Commissaire de la République au Togo

à Monsieur le Président de l'Assemblée
Représentative du Togo — Lomé

Monsieur le Président,

Au cours de la première session de 1949, j'avais soumis, sous le n° 33/AD/DOM à l'approbation des membres de l'Assemblée, un projet de délibération autorisant l'occupation par le territoire d'une bande de terrain en forme d'équerre, d'une superficie de : 9 has, 40 ares 74 cas. sise à Lomé-Tokoin, destinée à l'élargissement, en direction du nord et de l'est, du terrain domanial de 19 has, 68 ares, objet du titre foncier n° 672 du Cercle de Lomé, au nom du territoire du Togo, affecté à l'armée par l'arrêté n°

545/49/Dom. qui avait rendu exécutoire la délibération de l'A.R.T. n° 46/49/Dom. du 9 mai 1949. Cette extension ayant paru trop importante à l'Assemblée, je retirai purement et simplement ce projet en séance du 9 mai 1949, me réservant toutefois de le soumettre à nouveau aux membres de l'A.R.T. si, comme je le supposais, l'autorité militaire consentait à une réduction de la superficie demandée.

Effectivement, par lettre n° 4/11/G.C.S. — A.R.T. du 29 juin 1949, M. le général de Division Commandant supérieur des forces terrestres en A.O.F. a accepté de réduire d'environ 4 has. la contenance primitivement exigée. Cette parcelle, représentée sur le plan ci-joint par la partie hachurée, est absolument indispensable à l'armée :

1° — pour supprimer le redan existant au nord-ouest du titre n° 672;

2° — pour permettre à la 2e Cie de F.V. d'accéder à la nouvelle route circulaire;

3° — enfin et surtout, pour l'aménagement d'un terrain de sport et d'exercice, car l'ensemble du Titre 672 sera occupé par les casernements.

L'ensemble de cette parcelle, à l'exception d'une enclave de 44 ares 38 cas. objet du titre foncier n° 1149 au nom de M. Jonathan Sanvee, est possédée selon les règles de la coutume locale par les collectivités de Bê-Amoutivé;

L'apparente totalité des membres de ces collectivités représentée par Me Sanvee, avocat-défenseur, leur mandataire régulièrement constitué, a consenti à abandonner ses droits au Territoire moyennant le payement d'une indemnité de compensation fixée à 20 frs le mètre carré, ainsi qu'il résulte d'un acte ssp. en date du 21 mars 1949, enregistré le 23 mars F° 46 n° 742. Il vous suffirait donc, en principe, de donner votre accord à ce consentement librement exprimé, mais comme il se peut que certains membres de ces collectivités aient été involontairement omis par Me Sanvee, il parait plus sage de prononcer une dépossession anonyme par application du 3e alinéa de l'article 10 du décret du 13 mars 1926 sur le Régime Domanial au Togo et du 2e alinéa à l'article 2 du décret n° 45-2016 du 1er septembre 1945, réglementant au Togo l'expropriation pour cause d'utilité publique. Cette dépossession s'appliquera à une parcelle de 5 has, 27 ares 62 cas. qui représente le terrain demandé par l'armée, moins l'enclave de 44 ares 38 cas. appartenant à M. Jonathan Sanvee.

A l'égard de celui-ci, il sera fait usage de la procédure ordinaire d'expropriation réglée par le décret du 1er septembre 1945 précité, s'il n'est pas possible d'aboutir à un accord à l'amiable.

C'est pourquoi, j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation des membres de l'Assemblée le présent projet de délibération qui, confirmant l'utilité publique de l'installation dans le quartier de Tokoin du nouveau camp militaire de Lomé, autorise l'occupation par le territoire d'une parcelle de terrain de 5 has, 27 ares 62 cas. possédée par les collectivités de Bê-Amoutivé, et en règle les conditions de payement sur la base de 20 frs par mètre carré.

Veuillez agréer, Monsieur le Président l'expression de ma parfaite considération.

J. H. CÉDILE. »

Le Président. — La parole est à M. Freitas, rapporteur de la Commission administrative.

M. Freitas lit le rapport de sa Commission ainsi libellé :

« La Commission Administrative de l'Assemblée Représentative du Togo;

Vu le rapport de présentation n° 201/AD/Dom. du 26 septembre 1949 de Monsieur le Commissaire de la République à Monsieur le Président de l'A.R.T. soumettant à l'approbation de l'Assemblée un projet de délibération autorisant l'occupation par le Camp de Milice d'un terrain d'une superficie de 5 has, 27 ares, 62 cas sis à Tokoin;

Vu la procuration présentée par Maître Sanvee, avocat-défenseur à Lomé;

Vu le plan et le projet de délibération joints,

Considérant que cette affaire avait été discutée à votre session de mars et que votre recommandation essentielle à l'Administration ainsi que vous le trouverez au procès-verbal du 9 mai 1949 fut de l'inviter à se mettre directement en relation avec la collectivité pour arriver à un accord amiable avec celle-ci tant pour la cession que pour le prix à cause du lourd sacrifice déjà consenti par ces mêmes familles pour l'hôpital et le lycée;

Que l'Administration passant outre cette recommandation nous représente le projet sur les mêmes bases que précédemment sans avoir pris le moindre contact avec la collectivité intéressée;

Considérant que l'authenticité de la procuration au nom de Maître Sanvee est contestée par la famille Konou, propriétaire du terrain sur lequel l'Administration jette son dévolu par lettre adressée à Monsieur le Président de l'Assemblée Représentative du Togo en date du 6 novembre 1949 et signée Francis Agegee Konou, le premier en tête de liste de la procuration qu'exhibe Maître Sanvee;

Pour ces raisons et après en avoir délibéré,

Vous propose le renvoi de cette affaire à l'Administration pour les fins ci-dessus ».

Le Président. — La discussion générale est ouverte. M. le représentant du Gouvernement avez-vous des observations à présenter?

M. Roumieu-Bonnafous. — Et si la collectivité Konou demande un prix excessif, 200 frs le m², par exemple, comment voulez-vous que le territoire puisse accepter leurs conditions. Elle a exigé de M. Dulphy, Commandant du Cercle de Lomé, lors d'une tentative de cession à l'amiable, 100 frs le mètre carré.

Le Président. — Cela n'empêche pas l'Administration d'engager des pourparlers avec les intéressés, ne serait-ce que pour démontrer à cette collectivité que vous reconnaissez les sacrifices qu'ils ont fait jusqu'ici pour le territoire. Vous pourriez ensuite présenter à l'Assemblée un procès-verbal pour montrer que vous avez suivi les principes adoptés par l'Assemblée en ce qui concerne cette affaire.

Personne ne demande plus la parole? La discussion générale est close. Je mets aux voix les conclusions de la Commission administrative.

L'Assemblée a adopté.

* * *

Le Président. — L'ordre du jour appelle la discussion de l'affaire suivante.

Affaire n° 52. — Rapport de présentation n° 202/AD/DOM du 26 septembre 1949 d'un projet de déli-

bération autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain rural sise à Lomé-Tokoin appartenant à monsieur Jonathan Sanvee.

Le rapport présentant l'affaire est ainsi conçu :

« Lomé, le 26 septembre 1949.

Le Gouverneur des Colonies
Commissaire de la République au Togo

à Monsieur le Président de l'Assemblée
Représentative du Togo — Lomé

Monsieur le Président,

Sous le n° 201/AD/DOM du 26 septembre 1949, j'ai soumis à l'approbation des membres de l'Assemblée un projet de délibération autorisant l'occupation par le territoire d'un terrain rural non bâti possédé selon la coutume locale par les collectivités de Bê-Amoutivé, qui serait destiné à l'élargissement au nord et à l'ouest du terrain domanial de 19 has, 68 cas, objet du titre foncier n° 672 du Cercle de Lomé affecté à l'autorité militaire par l'arrêté n° 545/49/Dom. du 11 juillet 1949 qui a rendu exécutoire la délibération n° 46/49/Dom. du 9 mai 1949 de l'A.R.T.

Dans le périmètre de ce terrain se trouve incluse en totalité une parcelle de 44 ares 38 cas, objet du titre foncier n° 1149 au nom de M. Jonathan Sanvee, propriétaire à Lomé, rue Jeanne d'Arc. Si comme je le suppose, l'Assemblée émet un avis favorable à l'occupation de ce terrain par le Territoire et à sa mise à la disposition de l'autorité militaire, il ne sera pas possible de tolérer pareille enclave dans un immeuble affecté à l'armée.

C'est pourquoi, j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation des membres de l'Assemblée le présent projet de délibération qui autorise l'acquisition à l'amiable de cette parcelle de 44 ares 38 cas. moyennant le prix de 160.000 frs correspondant à sa valeur vénale actuelle, et indique que conformément aux stipulations du projet de contrat ci-joint :

1° — ce prix sera imputé à due concurrence, sur la somme de 379.250 frs à la charge de la dame Marquina Hadrian Aguiar demeurant à Douala, mandante du vendeur, pour solde du prix d'adjudication du lot n° 36 d'Ahanoukopé;

2° — l'excédent restant dû par la susnommée après l'imputation ci-dessus, ne sera réclamé à M. Jonathan Sanvee, chargé du règlement que le 31 décembre prochain, sans intérêts.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma parfaite considération.

J. H. CÉDILE ».

Le Président. — La parole est à M. Freitas, rapporteur de la Commission administrative.

M. Freitas donne lecture du rapport de sa Commission ainsi libellé :

« La Commission Administrative de l'Assemblée Représentative du Togo,

Vu le rapport de présentation n° 202 du 26 septembre 1949 de Monieur le Commissaire de la République à Monsieur le Président de l'Assemblée Représentative du Togo soumettant à l'Assemblée un projet de délibération autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain rural sis à Tokoin, appartenant à Monsieur Jonathan Sanvee,

Vu la convention écrite entre le sieur Jonathan Sanvee et l'Administration,

Vu le plan et le projet de délibération joints;

Considérant que cette acquisition ne peut avoir d'intérêt pour le Territoire qu'autant que le domaine dont la parcelle concernée fait partie deviendra sa propriété pour servir à l'usage du Camp Militaire,

Que cette question restant à résoudre, l'Assemblée ne peut pas encore se prononcer pour cette petite enclave;

Vous propose, Messieurs, le renvoi de l'affaire à l'Administration ».

Le Président. — La discussion générale est close. M. le représentant de l'administration, avez-vous des observations à présenter?

M. Roumieu-Bonnafous. — Je suis d'accord avec la Commission Administrative.

M. Trénou . — A quoi doit servir ce terrain?

M. Ménard. — Pour avoir un accès à la route.

M. Freitas. — Ce terrain est demandé pour l'extension du camp militaire. Je crois qu'il s'agit du camp destiné à une compagnie de fusiliers voltigeurs.

Le Président. — Personne ne demande plus la parole ? La discussion générale est close. Je mets aux voix les conclusions de la Commission administrative.

L'Assemblée a adopté.

* * *

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 12 heures et la prochaine séance est fixée à lundi 14 novembre à 9 heures.

Le Président de l'A. R. T.,
Sylvanus OLYMPIO.

Le Secrétaire,
Rodolphe TRÉNOU.

PROCES-VERBAL de la troisième séance de la première session extraordinaire de l'Assemblée Représentative du Togo en date du lundi 14 novembre 1949.

Cette séance est présidée par M. Sylvanus Olympio, Président de l'A.R.T. assisté de deux secrétaires, M.M. Rodolphe Trénou et Marcel Agba.

Sont présents :

M.M. M. Agba,
Ata Quam-Dessou,
Albada Méatchi,
P. Azémard,
H. Coco,
D. Faré,
Fio Agbano II,

Fio Lawson V,
P. Freitas,
G. Grunitzky,
C. Placca,
S. Klu,
G. Komotané,
D. Mlapa,
N. Nawanou,
S. Olympio,
T. Oudanou,
D. Oureya,
S. Passah,
R.P. Riegert,
B. Tavéra,
S. Tiém,
R. Trénou,
J. Tuléassi,
R. Walla,
R. Wilson,
T. Yao,
et L. Zakary.

Sont absents et excusés :

M.M. J. Savi de Tové, à l'Assemblée de l'Union Française,

R. Viale, en congé en France.

M. Ménard, Inspecteur des Affaires Administratives, Secrétaire Général p. i., représente l'Administration. Il est assisté de M.M. le Colonel Piéri, Directeur de la Santé publique; Orthlieb, Chef du bureau des Finances; Pichon, Directeur des T. P. et du C.F.T.; Bonnet, Inspecteur d'Académie, Chef du service de l'Enseignement; Satonnet, Chef du service des Transmissions; Toqué, Chef du service des Douanes; Lodier, Chef du service de l'Agriculture; Thaudière, Adjoint au Chef du service de l'Agriculture; Villedon de Naide, Chef du service des Eaux et Forêts; Politzer, Chef du service de l'Elevage; Foissy, Chef du service météorologique; Beauverger, Gestionnaire de l'Hôpital; Lebouder, Pharmacien chef de l'Hôpital et comptable gestionnaire de la Pharmacie d'approvisionnement et Carli, Adjoint au Chef de Cabinet.

*
* *

Le Président. — Aujourd'hui, lundi, 14 novembre 1949, à 9 h. 15, la troisième séance de la session extraordinaire est ouverte.

L'affaire n° 27 est, seule, inscrite à l'ordre du jour.

Il n'y a pas d'observations ? Pas d'opposition ?

L'ordre du jour est adopté.

Nous allons donc procéder à la discussion de cette affaire :

Affaire n° 27. — Rapport de présentation n° 177/AD/F. du 13 septembre 1949 soumettant à la délibération de l'Assemblée le projet de Budget Local du Togo pour l'exercice 1950.

Le rapport présentant l'affaire est ainsi conçu :

« Lomé, le 13 septembre 1949.

Le Gouverneur des Colonies
Commissaire de la République au Togo

à Monsieur le Président de l'Assemblée
Représentative du Togo — Lomé

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de soumettre à la délibération de votre Assemblée le projet de Budget Local du Togo pour l'exercice 1950.

Ce projet est arrêté en Recettes et en Dépenses à la somme de neuf cent millions de francs.

La synthèse qui figure en tête de ce document vous donnera tous les détails désirables sur l'ensemble de nos propositions.

Je vous prie d'être assuré, Monsieur le Président, de ma haute considération.

J. H. CÉDILE. »

Le Président. — La parole est à M. Coco, Rapporteur Général de la Commission du Budget :

M. Coco donne lecture du rapport de la Commission du Budget ainsi libellé :

CONSIDERATIONS GÉNÉRALES

« Messieurs,

Le projet du Budget Local du Togo — Exercice 1950 qui vous est présenté s'élève, tant en recettes qu'en dépenses, à 900.000.000 pour l'ensemble des deux sections ordinaire et extraordinaire, traduisant ainsi, compte-tenu des crédits supplémentaires ratifiés par vous, un excédent de 225.000.000 sur l'exercice en cours.

L'Administration rend responsable de cet accroissement des dépenses l'augmentation du coût de la vie, la revalorisation de la fonction publique et le développement des services sociaux sans toutefois justifier cette affirmation par des données précises qui auraient permis à votre Commission de déterminer l'indice exact de chacun de ces facteurs et qui lui auraient fourni la possibilité de juger de la nécessité réelle de certaines imputations afin de réduire ou de supprimer toutes les dépenses inutiles.

En nous basant sur les considérations générales développées dans la synthèse du Budget, nous avons constaté que les services sociaux (Santé et Enseignement) dans leurs divers chapitres, accusent un accroissement presque négligeable 2, 01%. Nous pouvons donc dire sans crainte d'être contredits que les augmentations des dépenses proviennent presqu'entièrement de la revalorisation de la fonction publique et, pour une partie insignifiante, de la hausse du coût de la vie.

Voilà les explications fournies par l'Administration pour appuyer son projet.

Aucun effort supplémentaire n'a été réclamé en 1950 au contribuable pour équilibrer le budget; au contraire, l'Administration nous a proposé une réduction importante des impôts cédulaires et sur le revenu. Cet équilibre a été assuré, cette année, par l'utilisation des disponibilités assez importantes de la Caisse de Réserve.

Déjà, durant l'année en cours, des prélèvements de l'ordre de 52.000.000 ont été effectués sur cette Caisse. Dans le tableau qui figure à la page 27 du projet de Budget 1950, les prévisions concernant la Caisse de Réserve accusent, pour la fin de décembre 1949, un solde créditeur de 154.000.000

en faveur de l'exercice 1948 auxquels il convient d'ajouter le reversement probable de l'exercice 1949 que la Commission du Budget estime devoir être aussi important.

Cette situation de la Caisse de Réserve démontre que l'Administration a sous-estimé, dans une très forte proportion, les ressources qui l'ont alimentée.

Votre Commission, Messieurs estime que si le procédé est bon parfois, il ne doit pourtant pas être exagéré au détriment des réalisations.

Normalement nous devons équilibrer notre budget sans être obligés de puiser dans la Caisse de Réserve qui, en fait, doit être exclusivement utilisée pour financer l'exécution des travaux neufs et pour parer aux dépenses imprévues ou imprévisibles au Budget.

La Commission du Budget a, quand même accepté, ces prélèvements parce que, du fait de la conjoncture économique actuelle, il est prudent et sage d'investir notre avoir liquide en réalisations concrètes afin de sauvegarder, ainsi sa valeur intrinsèque qui, étant donnée la menace latente d'une dévaluation, ne présente aucune garantie.

La présentation générale du Budget qui est abondamment documentée et qui est détaillée jusqu'en ces paragraphes ne suscite aucune critique de notre part ».

*

* *

Le Président. — La discussion générale est ouverte. M. le Représentant de l'Administration, avez-vous des observations à présenter en ce qui concerne les considérations générales?

M. Orthlieb. — Tout d'abord, M. le Rapporteur de la Commission du Budget dit que sa Commission n'a constaté qu'un accroissement de dépenses de 2,01 pour le personnel des services de Santé et de l'Enseignement et que les augmentations de dépenses provenaient presque entièrement de la revalorisation de la fonction publique. Je puis affirmer que les services sociaux accusent une augmentation de 60 % par rapport à 1949. — 176 millions en 1949, 282 millions en 1950 — alors que le reclassement de la fonction publique représente seulement une augmentation de 20 %. J'ai fait le calcul des nouvelles soldes des cadres locaux et j'ai calculé le pourcentage d'augmentation. Les résultats prouvent une augmentation de 20 ou 25 % suivant les cas. Les dépenses de personnel se montent à 44,96 % de l'ensemble du Budget.

En ce qui concerne les considérations exprimées au sujet des prélèvements faits à la Caisse de Réserve, je dirai que lorsqu'il va falloir puiser à la Caisse de Réserve l'argent nécessaire au payement du reclassement des cadres locaux, 40 millions, il n'est pas possible d'escompter, comme le fait M. le Rapporteur, un reversement de l'exercice 1949 sur l'exercice 1950 aussi important que celui effectué de l'exercice 1948 sur l'exercice 1949.

M. le Rapporteur de la Commission du Budget a fait remarquer qu'en cours d'année des prélèvements de l'ordre de 52.000.000 ont été effectués sur cette Caisse. Je dirai qu'on est obligé, en cours d'année, de demander fréquemment les crédits supplémentaires. Autrefois à l'intérieur du même chapitre on opérait des virements et en fin d'exercice, une compensation se faisait entre les chapitres dont certains étaient déficitaires et d'autres excédentaires. La législation actuelle nous oblige à demander fréquemment des crédits supplémentaires. Ceci entraîne en fin d'année la nécessité d'opérer de nombreuses annulations de crédits qui n'ont pas été employés.

M. Tavéra. — Il y a entre le chiffre indiqué sur le rapport de la Commission du Budget et la rectification faite par le Chef du service des Finances quelque chose d'alarmant. S'il est exact que cette année les crédits pour payer le personnel des services sociaux ont augmenté de 60 %, il est probable que l'an prochain nous allons encore nous trouver devant une augmentation aussi importante. Cette année, on a eu recours à la Caisse de Réserve, je me demande comment l'année prochaine on fera. Il s'agit de savoir si nous pouvons, à la fois et accepter une augmentation sérieuse du nombre du personnel et poursuivre une politique de réduction des dépenses. La nécessité est donc démontrée pour l'Administration et l'Assemblée de rechercher une économie saine pour équilibrer le Budget.

Le Président. — Le Rapporteur de la Commission du Budget indique sur son rapport une augmentation de personnel pour les services sociaux de 2.01 %. Le Représentant du Gouvernement parle d'une augmentation de 60 %. En lisant le rapport de la Commission du Budget, je pensais aux crédits des services de Santé et d'Enseignement en comparaison à ceux de l'an dernier.

Ainsi, si le personnel de Santé provoquait l'an dernier un pourcentage de 15 % des crédits du Budget, cette année les crédits inscrits au Budget pour ce service représentent un pourcentage de 17 %. Donc il y a une différence de 2 % entre l'an dernier et cette année.

J'ai voulu rapprocher les 2 points de vue.

Le collègue Tavéra a soulevé une question importante, celle de rechercher des ressources afin d'équilibrer sainement les dépenses. Il se dit : Si nous acceptons les propositions du Gouvernement cette année, le versement à la Caisse de réserve sera moins important que l'an dernier. Il se demande alors comment se versement sera encore réduit l'année prochaine lorsque les dépenses en ce qui concerne les services sociaux auront encore entraîné de nouvelles dépenses. Il pense que si les ressources baissent, il faut baisser les dépenses.

M. Trénou. — Je crois que le représentant de la Commission du Budget a mis l'accent sur cette question et a prévu dans son projet une solution.

Je voudrais demander au représentant du Gouvernement de préciser l'excédent prévu à la Caisse de réserve.

M. Orthlieb. — La situation exacte comportera un chiffre supérieur de 60 millions à celui que j'ai indiqué au Budget mais il y aura à régulariser sur ces sommes certaines dépenses effectuées dans la Métropole. Au lieu de 154 millions, le reversement sera de 210 millions environ. Les ordres de paiement de la Métropole en instance de régularisation nécessiteront 60 millions environ.

M. Coco. — On avait dit que les recettes douanières avaient dépassé les prévisions. Si les recettes douanières sont de 36 millions par mois, cela fait pour les 4 derniers mois : $36.000.000 \times 4 = 144.000.000$

M. Orthlieb. — Le reversement à la Caisse de réserve en ce qui concerne l'exercice 1949 n'est pas fait. L'exercice ne sera clos qu'au 31 mai 1950. On ne peut non plus donner un chiffre exact avant le paiement des rappels dûs au reclassement.

M. Coco. — Et pour 1948?

M. Orthlieb. — En ce qui concerne l'exercice 1948-1949, il faut compter un chiffre de 210 millions environ au titre de reversement dans la Caisse de réserve.

M. Coco. — En ce qui concerne l'exercice 1949. L'exercice se termine le 31 mai 1950. Lorsqu'on aura effectué le reclassement, on pourra prévoir un chiffre exact.

M. Orthlieb. — J'estime un chiffre de 50 millions mais je ne peux rien affirmer. On ne peut pas pour 1950 prévoir un chiffre certain et on ne peut se baser sur le chiffre d'un reversement antérieur pour établir une prévision.

Le Président. — Le représentant du Gouvernement estime le reversement à la Caisse de Réserve à 210 millions. Le rapport de la Commission du Budget a indiqué le chiffre de 154 millions. Dans le Budget on n'a pas tenu compte des dépenses de la Métropole. C'est une question de détail.

Personne ne demande la parole? Je mets aux voix les considérations générales lues par le rapporteur de la Commission du Budget.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit le rapport de la Commission du Budget :

RECETTE

L'effondrement des cours mondiaux des produits agricoles et le ralentissement du mouvement commercial qui en est la conséquence fatale permettent d'affirmer avec certitude l'imminence d'une crise économique grave pour le Territoire.

Cette considération a obligé la Commission du Budget à apporter quelques modifications aux prévisions primitives des Recettes.

Le chapitre premier est réduit de 7.500.000 environ, opération rendue nécessaire par la diminution de 25% sur les taux de l'impôt personnel catégorie ordinaire et de l'impôt sur la population flottante que vous avez bien voulu adopter — compte-tenu de la dévaluation des produits. En revanche, les modifications apportées aux impôts sur les revenus et aux impôts cédulaires et sur le revenu sont de nature à augmenter les ressources du Budget.

Les droits d'importation au chapitre II ont été ramenés à 275 millions, chiffre qui représente les 3/4 de l'estimation adoptée par la Commission du Budget pour cette année. Cette diminution de 25% est justifiée par le ralentissement évident des affaires. Il en est de même des droits et taxes accessoires qui sont réduits de 1.500.000.

Enfin, votre Commission, Messieurs, ayant trouvé prématurée la création de centimes additionnels au profit de la Commune-Mixte de Lomé dont la Commission Municipale possède un statut plus administratif que communal, et, soucieuse, aussi, d'éviter l'incidence défavorable qu'auront, sur le coût de la vie, des taxes sur les chiffres d'affaires trop élevées a jugé opportun de réduire de 6 à 5% les taux proposés. Cette mesure aura une répercussion budgétaire de 10.000.000.

Les diverses réductions, ainsi opérées, sont de l'ordre de 41 millions, exactement (41.781.947) compte-tenu d'une majoration de 4.700.000 du chapitre III après une réévaluation plus exacte des ressources du Service des P.T.T.

Pour compenser ce manque à gagner, des réductions importantes ont été effectuées dans les dépenses mais elles n'ont pu avoir leur plein effet parce que pour la dernière fois, cette année, Votre Commission, Messieurs, s'est imposé — le scrupule de ne pas opérer en aveugle et de ne pas supprimer des crédits qui peuvent être indispensables.

1° — La Commission du Budget, ainsi, s'est trouvée dans l'obligation de reporter à la section extraordinaire une partie de l'entretien des routes intercoloniales, le S.H.M.P. qui est en quelques sortes une extension ou une annexe du service de Santé ainsi que l'exécution de tous les travaux dont l'urgence n'est pas évidente;

2° — de supprimer toutes les prévisions pour heures supplémentaires sauf pour les Services de Douanes et de l'Enseignement, ce qui a permis une réduction sensible du prélèvement effectué pour équilibrer la section ordinaire.

Le total des prélèvements ainsi opérés sur la Caisse de Réserve s'élève pour les deux sections à 132.708.747 contre 131.000.000 proposés par l'Administration ».

* * *

M. Orthlieb. — Le rapporteur de la Commission du Budget déclare que l'effondrement des cours mondiaux des produits agricoles sera l'un des facteurs imminents d'une grave crise économique.

En ce qui concerne cet effondrement, je crois que seul le prix des oléagineux a baissé car le cacao, le café et les arachides sont aux mêmes prix et ont même tendance à augmenter. En ce qui concerne l'impôt personnel, j'ai refait les calculs. Ce n'est pas 7.500.000 mais 8.800.000 de diminution qu'il faut prévoir.

En ce qui concerne le service de S.H.M.P., je ne trouve rien à redire au fait que la Commission du Budget l'ait inscrit à la section extraordinaire.

M. Walla. — Est-ce que les heures supplémentaires n'étaient pas payées à l'intérieur?

M. Orthlieb. — Les heures supplémentaires pouvaient être payées à l'intérieur.

M. Walla. — Ainsi les agents spéciaux, les commis et ouvriers d'administration, à l'intérieur ont le droit de percevoir des indemnités d'heures supplémentaires. Ils n'en ont jamais perçu. Nous avons M.M. Agba, Meatchi, Zakary qui sont tous employés de l'administration, qui ont tous accompli des heures supplémentaires et qui n'ont jamais été payés pour cela. Il faut que le même procédé soit employé pour tout le monde.

Le Président. — Nous pouvons supprimer le montant prévu au Budget Local pour heures supplémentaires.

M. Freitas. — Je voulais demander si le transfert du S.H.M.P. de la section ordinaire à la section extraordinaire offrait un avantage pour le Budget.

M. Coco. — Suivant les budgets précédents, en 1948, le S.H.M.P. était payé par une subvention métropolitaine. L'an dernier, le S.H.M.P. était inscrit à la section ordinaire parce que la subvention

avait été supprimée. Le fait d'inscrire le S.H.M.P. à la section extraordinaire offre l'avantage suivant : s'il n'y a pas d'argent, les crédits sont supprimés tandis que si les crédits sont inscrits à la section ordinaire, on est obligé de payer.

Le Président. — Cette réponse vous donne satisfaction ?

M. Freitas. — Si dans la Section Extraordinaire on n'est pas obligé de payer les dépenses, on peut laisser les crédits qui y sont inscrits mais il faudrait éviter de risquer l'écroulement de la maison. Je crois qu'il devient de plus en plus une nécessité de freiner les dépenses.

En ce qui concerne la somme de 132.708.747 frs., je ne comprends pas très bien.

M. Coco. — Malgré les modifications proposées et qu'on ait procédé à des économies, la Commission du Budget a été obligée de faire appel à la Caisse de Réserve car le Budget était en déficit. En ce qui concerne la réduction d'impôts, on avait prévu un abattement de 9.500.000 francs. Le Chef du service des Contributions Directes a dit que cet abattement serait d'un ordre de 7.500.000. La modification apportée par l'Assemblée à l'impôt cédulaire nous donne un bénéfice de 500.000 francs ce qui représente une réduction de 7 millions. Nous n'avons, en effet, aucune raison de douter du service intéressé. En diminuant certains crédits, la Commission du Budget a fait une économie de 39.000.000.

En ce qui concerne les droits d'importation, la Commission du Budget a établi une moyenne de 36 millions par mois. Elle a multiplié par 12 pour obtenir le chiffre de recettes par an et a réduit du quart et elle a ainsi eu les 325.000 francs.

Le Président. — Je lis au Chapitre II, page 2 du rapport de la Commission du Budget en ce qui concerne les recettes :

ARTICLE 1er. — *Importations et Exportations* :

PARAG. 1er. — *Droits perçus à l'importation* :
réduit de 25.000.000 soit . . . . 275.000.000,—

Les 4 derniers paragraphes : sans
modification . . . . . 50.000.000,—
325.000.000—

M. Coco. — La Commission du Budget dans son esprit a calculé les droits d'importation et d'exportation. Les mots « et d'exportation » ont été omis sur le rapport par erreur. Si l'on indique seulement les droits d'importation il faut mentionner le chiffre 275.000.000.

M. le Représentant du Gouvernement est étonné que la Commission du Budget ait parlé de l'effondrement des cours mondiaux. Il n'y a pas que le coton, l'arachide et le cacao ou le café qui sont cultivés au Togo. En matière d'exportation des produits du Togo, aucun de ces produits n'atteint le tonnage des oléagineux, qui correspond aux 4/5 du tonnage de tous les autres produits. Les oléagineux sont considérés comme le principal produit du Togo et c'est la raison pour laquelle on a prévu la création d'une usine d'huile de palme. Leur prix d'achat est en général réduit de 1/3, tandis qu'on ignore si le karité sera même acheté. Je rappelle enfin que le tapioca est tombé de 55 à 60.000 francs à 10.000 francs la tonne. La Commission du Budget n'a donc pas commis d'erreur en parlant de l'effrondrement du cours de nos produits.

Le Président. — Personne ne demande plus la parole en ce qui concerne le rapport de la Commission du Budget au sujet des Recettes ?

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

DEPENSES.

En présence de la volonté arrêtée de l'Administration, non seulement de ne pas opérer la compression de ses effectifs mais encore d'augmenter continuellement le nombre d'agents en service par de nouveaux recrutements Votre Commission, Messieurs, s'est vue dans l'obligation de supprimer le salaire d'agents nouveaux dont l'engagement ne lui paraît pas absolument justifié.

La Commission du Budget a eu la curiosité de demander à l'Administration de bien vouloir lui communiquer son plan de réduction des dépenses et de compression des effectifs. Voici les réponses qui lui sont parvenues :

« Lomé, le 17 octobre 1949.

Le Chef du Bureau des Finances,
à Monsieur le Rapporteur de la Commission
du Budget — Assemblée Représentative du Togo — Lomé.

Référence : Votre lettre no 690/ART. du 8 octobre 1949.
Pièce jointe : Un état.

Monsieur le Rapporteur,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint la liste nominative des agents de l'Administration qui auront 55 ans d'âge au 1er janvier 1950.

Je crois devoir appeler votre attention sur les points suivants :

1o — *En ce qui concerne les auxiliaires et les contractuels aucune limite d'âge n'est imposée pour leur licenciement*

Il peut même se faire que des fonctionnaires, mis à retraite parce qu'ayant atteint la limite d'âge, soient repris à titre d'auxiliaire ou de contractuel par l'Administration.

2o — *En ce qui concerne les fonctionnaires la limite d'âge n'est pas la seule condition pour être admis à la retraite.*

Il faut en effet qu'ils aient également 30 années de service. S'ils ne remplissent pas cette seconde condition ils peuvent continuer à servir jusqu'à 60 ans (art. 9 parag. 2 du décret du 26 janvier 1948). La limite d'âge de 55 ans peut en outre être reculée d'une année par enfant à charge sans que la prolongation d'activité résultant de cette disposition puisse être supérieure à 3 ans.

Veuillez agréer, Monsieur le Rapporteur, l'assurance de ma parfaite considération.

M. Orthlieb ».

LISTE NOMINATIVE
des agents qui auront 55 ans d'âge au 1er Janvier 1950

Nom et Prénoms	Né le	Nombre d'enfants	Temps de service	Observations Solde annuelle
		a) *Européens*		
		Travaux Publics		
Bozzi Jean Luc	1/5/1892	3 enfants	2/7/1931	439.056
Lallondrelle Georges	3/2/1894	3 enfants	14/3/1927	382.644
		Santé Publique et S. C. O. T.		
Mlle. Dogimont Rachel	23/6/1883	néant	21/10/1931 (C.C. Sept. 1925	304.092
Robert Alexandre	8/5/1880	néant	S.C.P. Jan. 1948	472.992
		b) *Africains*		
		Commis d'Administration		
Aduayi Joseph	1893	9 enfants	au Dahomey du 11/3/13 au 12/1922 au Togo du 30/11/1929	151.992
Dossou Augustin	16/3/1891	3 enfants	15/6/1915	193.596
Hazoume Léon	15/11/1894	10 enfants	4/11/1914	289.295
Kouevi Ayih Gabriel	1892	10 enfants	14/12/1916	224.676
		Préposés des Douanes		
Armerding Stéphan	1893	6 enfants	1/1/1911	230.940
Ashiabor Prince Daniel	1892	5 enfants	1/6/1926	158.952
Pietri Lazare	1893	5 enfants	21/5/1924	185.628
		Gardes-Frontières		
Koriko Choro	1892	3 enfants	29/11/1926	85.944
Sodatonou Kpadé	1889	6 enfants	5/11/1926	111.704
Adjo Nouvor	1889		10/8/1927	75.198
Amadou Yenaba	1895	5 enfants	6/4/1926	102.367
		Transmissions		
Ayité Christophe	1895	5 enfants	1/10/1920	101.069
Lassey Antoine	1895	9 enfants	1/1/1922	126.078
		Instituteurs et Moniteurs		
Quenum Joseph	12/5/1895	10 enfants	14/4/1924	217.864
		Travaux Publics		
Agbodan Jean	1891	1 enfant	1924	101.916
Condo Ouro Gafo	1893	7 enfants	1/1/1930	137.822
Sonhaye Djato	1894	5 enfants	1/1/1930	138.012
		Plantons		
Agbodjan William	23/3/1893	3 enfants	1/4/1921	65.976
Dossou Sossou	1891	7 enfants	21/5/1927	112.224
Gnimavo Amoussou	1893	néant	24/5/1927	75.408
Orogbo Jean	15/1/1892	2 enfants	28/7/1921	74.928
		Agents auxiliaires		
Paraiso Augustin	1895	5 enfants	5/3/1935	(C.P.) 67.320
Lokossou Edmond	24/4/1894	1 enfant	15/7/1946	112.224
Creppy Edmond	30/11/1885	3 enfants	23/4/1942	169.000
de Souza Francisco	1/12/1892	5 enfants	1/3/1930	185.088

N. B. — Il est à noter que, à l'exception de M. BOZZI, ce personnel n'a pas encore bénéficié du reclassement. Il y a donc lieu de majorer les chiffres, donnés d'au moins 20%.

Orthlieb »

SERVICES	Catégorie de Personnel	EFFECTIFS Prévus au Budget 1949	Autorisés par crédits suppl.	Total autorisé pour 1949	Réellement en service	Prévus au Budget 1950	
Commissariat de la Répub.							
Cabinet Civil	Contract.	1	—	1	1	1	
	Cadre loc. européen	1	—	1	1	1	
	Cadre loc. indigène	16	—	16	19	19	
	Auxiliaire	2	—	2	—	1	
	Journaliers	4	—	4	5 (1)	5	(1) — Recrutement d'un dactylo pr. le Bureau Personnel (Travail de reclassement.)
	Totaux	24	—	24	26	27	
Cab. Militaire	Militaires	2	—	2	1 (2)	1	(2) — Suppression d'un poste de Capitaine, le Cdt. des Gardes-Cercle, assurant cumulativement fonctions Chef Cab. Militaire.
	Cadre loc. indigène	1	—	1	1	1	
	Totaux	3	—	3	2	2	
Commission Consultative	Auxiliaire	—	—	—	1 (3)	1	(3) — Recrutement d'un dactylo pour la Commission Consultative Permanente.
A.R.T.	Contract.	1	—	1	1	3	
	Cadre loc. indigène	2	—	2	1	1	
	Journaliers	7	—	7	8	8	
	Totaux	10	—	10	10	12	
Adm. Génér. Secrét. Génér.	Contract.	1	—	1	— (4)	1	(4) — M. PESSOU parti en congé et non encore remplacé.
	Pers. Cadre Local	—	—	—	1	1	
	Journaliers	2	—	2	1	1	
	Totaux	3	—	3	2	3	
Insp. Aff. Administ.	Auxiliaire	—	—	—	—	1	
	Journaliers	—	—	—	—	2	
	Totaux	—	—	—	—	3	
Insp. du Travail	Cadre Gén.	—	—	—	1 (5)	1	(5) — La solde de l'Inspecteur du Travail, que l'on croyait imputable au Budget de l'Etat a due être prise en charge par le Budget Local.
	Cadre loc.	2	—	2	2	2	
	Journaliers	—	—	—	1 (6)	2	(6) — Recrutement d'un chauffeur pour voiture T. T.
	Totaux	2	—	2	4	5	
Bureaux Gouvernement A. P. A.	Cadre loc. indigène	4	—	4	4	4	
	Journaliers	—	—	—	—	2	
	Totaux	4	—	4	4	6	
A. E.	Cadre Gén.	1	1	2	1	2	
	Cadre loc. indigène	4	—	4	5	5	
	Journaliers	1	—	1	1	2	
	Totaux	6	1	7	7	9	

SERVICES	Catégorie de Personnel	EFFECTIFS Prévus au Budget 1949	Autorisés par crédits suppl.	Total autorisé pour 1949	Réellement en service	Prévus au Budget 1950
Finances	Cadres Gén.	2	—	2	3	4
	Cadre loc. européen	2	—	2	3	3
	Cadre loc. indigène	47	—	47	46	57
	Auxiliaires	6	—	6	7	—
	Journaliers	20	—	20	20	25
	Totaux	77	—	77	79	89
Circonscriptions Administratives	Cadre Gén.	4	—	4	3	3
	Cadre loc. européen	1	—	1	1	1
	Cadre loc. indigène	82	—	82	80	79
	Auxiliaires	5	—	5	7	7
	Journaliers	—	—	—	2	21
	Totaux	92	—	92	93	111
Chefferies	Chefs	119	—	119	136 (7)	141
	Secrétaires	67	—	67	68	70
	Totaux	186	—	186	204	211
Just. Européenne	Cad. Européen	1	—	1	2	1
	Cadre loc.	11	—	11	10	17
	Auxiliaires	6	—	6	3	2
	Journaliers	7	—	7	3	3
	Totaux	25	—	25	18	23
Just. de Paix	Cadre Gén.	—	—	—	1 (8)	1
	Cadre loc.	2	—	2	3	8
	Auxiliaires	4	—	4	4	5
	Journaliers	—	—	—	2	3
	Totaux	6	—	6	10	17
Police Ad.	Cadre Gén.	4	—	4	3	1
	Cadre L. Eu.	—	—	—	—	5
	Cadres L. In.	48	—	48	50 (9)	61
	Auxiliaire	1	—	1	1	1
	Journaliers	2	—	2	2	—
	Totaux	55	—	55	56	68
Gardes Cer.	Militaires	2	—	2	1 (10)	1
	Cadres loc.	2	—	2	2	3
	Gardes	404	—	404	404	420
	Totaux	408	—	408	407	424
Trésor	Cad. Européen	6	—	6	6	7
	Cadre L. In.	14	—	14	13	13
	Journaliers	3	—	3	4	3
	Totaux	23	—	23	23	23
Douanes	Cad. Européen	5	—	5	4	6
	Cadres loc.	189	—	189	190	190
	Journaliers	1	—	1	1	1
	Totaux	195	—	195	195	197

(7) — Nominations effectuées dans limite crédits prévus.

(8) — Retour de congé de M. REBAUD.

(9) — Dont un agent payé sur crédits alloués au B. L. par le C. F. T. (Police spéc. du C.F.T.)

(10) — Remplacement du Contractuel BOT par un Lt. de Gendarmerie payé par le Budget Colonial.

SERVICES	Catégorie de Personnel	EFFECTIFS					
		Prévus au Budget 1949	Autorisé par crédits suppl.	Total autorisé pour 1949	Réellement en service	Prévus au Budget 1950	
Domaines	Cad. Européen	1	—	1	1	1	
	Cadres loc.	2	—	2	2	2	
	Auxiliaires	4	—	4	4	5	(11) — Recrutement d'un dactylo à titre précaire pour activer la liquidation des affaires en cours.
	Journaliers	1	—	1	2 (11)	2	
	Totaux	8	—	8	9	10	
Serv. Topographiq	Cadre loc. européen	2	—	2	2	3	
	Cadre loc. indigène	3	—	3	1	1	
	Contractuels	1	—	1	2	2	
	Auxiliaires	2	—	2	1	2	
	Journaliers	10	—	10	12	10	
	Totaux	18	—	18	18	18	
Eaux et Forêts	Cadres loc. européen	2	—	2	3 (12)	3	(12) — Affectation au Togo du contrôleur stagiaire Emperaire
	Cadre loc. indigène	33	—	33	34	35	
	Journaliers	1	—	1	1	1	
	Totaux	36	—	36	38	39	
Contributions Directes	Cadre Gén.	1	—	1	1	1	
	Cadres loc.	6	—	6	5	5	
	Auxiliaire	1	—	1	1	1	
	Journaliers	2	—	2	2	2	
	Totaux	10	—	10	9	9	
P. T. T.	Cad. Européen	4	—	4	4	8	
	Cadres loc.	89	—	89	90	108	
	Auxiliaire	9	—	9	10	9	
	Journaliers	19	—	19	11	4	
	Totaux	121	—	121	115	129	
Radio	Cad. Européen	3	—	3	2	3	
	Cadres loc.	13	—	13	14	14	
	Auxiliaire	1	—	1	1	1	
	Journaliers	1	—	1		6	
	Totaux	18	—	18	17	24	
Trav. Publics	Cadre Européen	13	—	13	10	10	
	Cadres locaux	120	—	120	108	116	
	Contractuels	2	—	2	8	4	
	Auxiliaires	2	—	2		1	
	Journaliers	13	—	13	13	21	
	Totaux	150	—	150	139	152	
Garages	Contractuels	2	—	2	2	2	
	Cadres locaux	25	—	25	24	24	
	Journaliers	42	—	42	42	55	
	Totaux	69	—	69	68	81	
Agriculture	Cad. Européens	6	1	7	5	5	
	Cadres locaux	55	—	55	56	60	
	Auxiliaire	5	—	5	4	4	
	Contractuels	2	—	2	3	4	
	Journaliers		—		12	12	
	Totaux	68	1	69	80	85	

SERVICES	Catégorie de personnel	EFFECTIFS Prévus au Budget 1949	Autorisés par crédits suppl.	Total autorisé pour 1949	Réellement en service	Prévus au Budget 1950	
Conditionnement	Contract.	1	—	1	1	1	
	Auxiliaires	39	—	39	38	37	
	Journaliers	3	—	3	1	1	
	Totaux	43	—	43	40	39	
Elevage	Cadres Gén.	1	—	1	1	1	
	Cadres locaux	19	—	19	19	23	
	Auxiliaire	1	—	1	1	1	
	Journaliers	20	—	20	20	24	
	Totaux	41	—	41	41	49	
Serv. de Santé Direction	Militaires	1	—	1	1	1	
	Cadre loc.	4	—	4	3	5	
	Totaux	5	—	5	4	6	
Pharmanie	Militaires	1	—	1	1	1	
	Cadre loc.	11	—	11	11	11	
	Totaux	12	—	12	12	12	
Hôpital Lomé	Militaires	3	—	3	3	3	
	Contract.	2	—	2	2	3	
	Cadres locaux	58	—	58	79 (13)	107	(13) — Affectation de 21 infirmiers sortant du dernier cours
	Auxiliaire	2	—	2	2	1	
	Totaux	65	—	65	86	114	
Prévisions nouvelles pr. mise en servic Nouv. Hôpital	Militaire	—	—	—	—	4	
	Cadres loc.	—	—	—	—	6	
	Auxiliaires	—	—	—	—	3	
	Totaux	—	—	—	—	13	

On peut résumer ces documents par les phrases qui suivent :

« L'obligation de la réduction des dépenses et de la compression des effectifs ne m'a pas échappé mais je n'ai pu rien faire jusqu'à ce jour ».

Cette attitude de l'Administration est plus que regrettable car elle peut nous obliger à refuser certains crédits qui peuvent être réellement nécessaires afin de ramener la dépense totale à une proportion raisonnable par rapport aux ressources normales du Territoire.

La Commission du Budget est absolument convaincue qu'on peut faire des économies et réduire le nombre d'agents employés par les divers services administratifs car il nous serait difficile de croire que le C.F.T. ait pu le faire alors que l'Administration persiste à vouloir conserver et même augmenter l'effectif de ses cadres déjà encombrés d'agents, au dire de certains chefs de service, inaptes et incapables d'assurer le service pour lequel ils sont largement rétribués.

Votre Commission, Messieurs, insiste tout particulièrement sur ce fait, parce que dans le budget qu'elle vous présente, le personnel émarge pour 47, 47%, la main d'œuvre pour 3%. Si nous y ajoutons le traitement des fonctionnaires pris en charge par la Métropole nous arriverons à un total de près de 75%. Y-a-t-il, chers collègues, un seul pays au monde qui puisse se développer normalement avec un Budget dont les 3/4 serviront à payer le salaire du personnel ?

La Commission du Budget, tenant compte de la situation déficitaire du projet de budget 1950 dont les dépenses normales devaient être financées par un prélèvement important sur la Caisse de Réserve afin d'équilibrer la section ordinaire du budget, a estimé raisonnable et logique de reporter à la section extraordinaire des dépenses :

1° — Une partie des sommes prévues pour l'entretien des routes intercoloniales ainsi que cela s'est fait les années précédentes;

2° — Toutes les dépenses du service d'Hygiène Mobile et de Prophylaxie qui, étant une espèce d'extension du Service de Santé trouve sa place normale dans la section extraordinaire D'ailleurs, dans les exercices précédents, ce service avait été financé par des subventions de la Métropole et le Territoire ne peut continuer à en assurer le fonctionnement à la section ordinaire que si ses ressources normales permettent l'ampleur actuelle du service sinon faute d'argent, il faut se résoudre à le réduire à des proportions raisonnables et compatibles avec les moyens financiers du Territoire.

Compte-tenu des considérations qui viennent d'être développées, votre Commission vous prie, Messieurs, si ce budget est voté, d'avertir formellement votre Commission Permanente que vous ne ratifierez aucun crédit supplémentaire autorisé par elle durant la prochaine intersession tant que l'Administration n'aurait pas présenté à l'A.R.T. ou à sa Commission

Permanente un plan général de réduction des dépenses et de compression des effectifs ».

*
* *

M. Orthlieb. — Une partie du Personnel a été prise en charge par la Métropole et cela n'a donc rien à voir avec les Dépenses Locales du Budget. Vous avez 369 millions de dépenses pour le Personnel. La Métropole paie 25 millions pour les Administrateurs, les magistrats et les gendarmes. D'après mon calcul, les dépenses de personnel y compris celui payé par la Métropole représente peut-être 53 % des dépenses du Budget mais sûrement pas 75 %.

M. Trénou. — En ce qui concerne les dépenses supportées par la Métropole, je ferai remarquer que ceci n'a rien changé car avant, si ce personnel était payé sur le Budget Local, ce Budget était toujours enrichi d'une subvention de la Métropole. Maintenant la Métropole n'envoie plus de subvention et paie une partie du personnel.

M. Freitas. — Je me rallie entièrement aux observations de la Commission du Budget. En ce qui concerne l'effectif si les services sociaux ont des raisons d'augmenter leur personnel, il n'en saurait être de même pour tous les services. La Métropole prend à sa charge les administrateurs, les magistrats, les gendarmes pour alléger le Budget. Le progrès ou le potentiel économique d'un pays étant basé sur les services sociaux, il me semble que la Métropole nous aurait rendu plus de service en prenant à sa charge les médecins et les professeurs plutôt que les administrateurs que l'on nous envoie à un train qui dépasse nos besoins en ce personnel. Par ailleurs, ce n'est pas parce que la réalisation du FIDES accroit le travail qu'il faut obligatoirement recruter du personnel même lorsque le besoin en s'en est pas fait sentir. Je lis, par exemple un passage de la lettre de présentation du 14 octobre 1949 où il est dit :

« Cela m'a cependant paru impossible à moins de compromettre gravement le fonctionnement des services d'entraver le développement des organismes sociaux, de paralyser l'essor économique du territoire et de rendre vain l'effort accompli grâce aux crédits FIDES. »

Pour concrétiser ma pensée, je vous citerai un exemple : le Chef de la Circonscription Agricole d'Atakpamé ne sort presque pas de son bureau durant tout le mois, ce qui laisse supposer qu'il n'a pas beaucoup de travail dans sa circonscription. Je ne comprends donc pas que sous prétexte de plan FIDES, on envoie un adjoint à celui-là alors que lui-même ne trouve déjà pas de quoi s'occuper. Pareille augmentation ne me paraît pas du tout judicieuse ni justifiée.

Au Service des Travaux Publics, aussi, toujours à Atakpamé, puisque c'est ma Circonscription, on vient de recruter un agent européen en plus de celui qui existait déjà, toujours sous prétexte du plan FIDES. Et quelles sont les références de cet agent, hier encore employé de commerce ? Rien. Et son rôle forcément se limite à celui d'un surveillant allant de chantier en chantier demander aux ouvriers et manœuvres d'aller vite.

Et bien, dites-moi, mes chers collègues, s'il est vraiment besoin de recruter un Européen pour cette fonction ?

Il faudrait qu'avant le recrutement, l'Administration s'assure au moins de la valeur technique des agents et ait un besoin réel et utile de ces derniers. Ce n'est pas parce que le contrôle de l'utilisation des crédits FIDES échappe à notre contrôle qu'il faut ne pas en faire un usage judicieux.

Je lis sur la lettre datée du 17 octobre 1949 « En ce qui concerne les fonctionnaires, la limite d'âge n'est pas la seule condition pour être admis à la retraite. Il faut en effet qu'ils aient également 30 années de service. » Cela veut-il dire que des agents recrutés tard dans les cadres peuvent travailler jusqu'à l'âge de la décrépitude, c'est-à-dire au-delà de 75 ans par exemple ?

M. Orthlieb. — Non. L'Administration ne gardera pas les fonctionnaires jusqu'à 75 ans. Le texte ne permet pas de les garder au-delà de 60 ans.

M. Freitas. — J'enregistre votre déclaration, Monsieur le Chef du Bureau des Finances.

M. Wilson. — Je voudrais savoir si l'agent nouvellement recruté au Service des T.P. à Atakpamé a un diplôme de surveillant des T.P. ?

M. Freitas. — Aucun. Il n'y a pas un an, il était agent de la CICA.

M. Wilson. — Alors, je demande qu'on résilie son contract. Si l'on regardait de très près, on découvrirait beaucoup de cas de ce genre.

M. Walla. — Il semble que le S.H.M.P. est supprimé pour le sud pas pour le nord.

Le Président. — Les considérations générales sont seulement en discussion. Plus tard, lorsque nous discuterons les crédits affectés au S.H.M.P. vous reparlerez de cette question.

M. Coco. — Le Représentant du gouvernement a dit tout à l'heure que le personnel coûtait les 50 % du Budget. La Commission du Budget n'a pourtant pas cité le taux de 75 % au hasard. Nous avions tenu compte des agents de l'administration payés par la Métropole. En étudiant le Budget des années précédentes où le Territoire payait le salaire des agents pris actuellement en charge par l'administration, la Commission du Budget a constaté que leur salaire représentait de 13 à 17 % des prévisions budgétaires, ce qui ferait une proportion de 50 % + 17 % = 67 %. Or à ce moment là, le service de la Justice n'était pas aussi important que maintenant. Voilà pourquoi la commission du Budget a estimé 75 % la dépense totale qui aurait été nécessaire pour payer tous les fonctionnaires si la Métropole n'en avait pris aucun à sa charge. Evidemment le Territoire n'a pas à débourser ces crédits mais, comme l'a fait remarquer M. Trénou, il ne reçoit plus de subvention.

M. Orthlieb. — Je ne veux pas discuter ni entreprendre un exposé stérile mais je peux assurer que les crédits nécessaires pour payer les fonctionnaires au compte de la Métropole s'élèvent à 25 millions C.F.A., c'est-à-dire à 50 millions métros.

M. Trénou. — Pourriez-vous nous indiquer quelle est la proportion qui existe entre cette somme et les subventions que la Métropole accordait auparavant au Territoire ?

M. Orthlieb. — Vous pouvez consulter les budgets antérieurs. Cette subvention variait chaque année — 15 millions, 8 millions.

Le Président. — L'Administration dit que la Métropole paie 25 millions, ce chiffre correspond au 3 % de la somme prévue au Budget pour le personnel; l'administration estimait à 50 % les crédits du Budget Local destinés au Personnel cela ferait en tout 53 %.

M. Tuleassi. — La Métropole ne donne pas de subvention parce qu'on n'en réclame pas. On avait déjà posé cette question l'année dernière et le représentant de l'Administration avait dit qu'on l'avait supprimée parce que le Territoire n'avait pas demandé de subvention.

M. Orthlieb. — L'an dernier, on avait en effet discuté cette question et on vous avait montré plusieurs lettres prouvant bien que le Territoire avait réclamé des subventions et qu'on ne lui en avait pas donné.

Le Président. — M. Tuleassi demande pourquoi sur le Budget 1950, aucune subvention n'est prévue.

M. Orthlieb. — Du moment que la Métropole a donné des instructions stipulant qu'elle n'accorderait plus de subvention, je ne pouvais en prévoir une.

M. Tuléassi. — Dans les autres colonies, des subventions sont accordées alors pourquoi pas au Togo ?

M. Orthlieb. — La prise en charge des magistrats, des administrateurs, des gendarmes correspond à une subvention de 25 millions.

M. Freitas. — Je voudrais savoir si la suppression des subventions est générale c'est-à-dire applicable à toutes les colonies.

M. Orthlieb. — Oui, c'est une mesure générale.

Le Président. — Personne ne demande plus la parole ? Je mets aux voix les considérations générales de la commission du Budget en ce qui concerne les dépenses.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

SECTION PREMIERE

RECETTES ORDINAIRES

Chapitre Premier

Impôts Directs et Taxes Assimilées

Article Premier. — Impôt Personnel :

Paragraphe Premier. — Cote personnelle :

a) — Habitants des Communes Mixtes :
réduit de 220.000. soit 2.455.110
Pour tenir compte de la réduction du taux de l'impôt personnel catégorie ordinaire.

b) — Habitants des Cercles :
réduit de 7.410.000 soit 30.025.000

c) — Population flottante :
réduit de 21.947 francs soit 57.803

Parag. 2. — Augmenté de 500.000 compte tenu des récentes délibérations de l'A.R.T.

Les autres paragraphes : Sans modification . 46.540.000

Total de l'article 1er ainsi réduit. 79.077.913

Le Président. — M. le Représentant de l'Administration, avez-vous des observations à présenter ?

M. Orthlieb. — En ce qui concerne la somme de l'impôt personnel perçue par les habitants des Cercles, la réduction faite est non pas de 7.410.000 mais de 8.720.000 francs. Ce qui fait une différence de 1.310.000.

M. Coco. — La Commission du Budget a inscrit les derniers chiffres donnés par le Chef du Service des Contributions Directes.

M. Orthlieb. — M. Lauqué a peut-être fait cela rapidement. Je n'ai pas eu le temps de vérifier les chiffres de M. Lauqué mais j'ai fait moi-même le calcul et je me suis aperçu de cette erreur non négligeable.

Le Président. — Autrement dit, il y a désaccord entre les chiffres donnés par le chef du service des Contributions directes et ceux donnés par le Chef du Service des Finances.

M. Orthlieb. — Je rectifie les chiffres qui ne correspondent pas à la réalité. C'est moi qui ai préparé le Budget et je dis qu'il y a 1.310.000 francs de réduction à prévoir en plus.

M. Coco. — Je demande à l'Assemblée d'attendre pour voter cet article et de revenir ensuite sur sa discussion.

Le Président. — Le Chef du Service des Finances affirme qu'il a refait les calculs et qu'il ressort bien que ce chiffre s'élève à 8.720.000. Le Rapporteur général de la Commission du Budget a dit tout d'abord que lorsqu'il avait fait son premier calcul le chiffre s'élevait à 9.000.000. Il a pris le chiffre de 7.410.000 francs parce qu'il lui a été donné par le chef du service des Contributions Directes.

M. Trénou. — On peut maintenir le chiffre donné par le chef du service des Finances puisqu'il affirme avoir refait les calculs.

M. Orthlieb. — Il est nécessaire de maintenir ce chiffre car sinon nous aurons une moins-value de 1.310.000 francs.

M. Coco. — J'accepte cette modification. Je propose par ailleurs à l'A.R.T. de bien vouloir remplacer au paragraphe c) *Population flottante* le chiffre de 21.937 francs par le chiffre 21,947 francs.

M. S. Klu. — Les impôts rentrent dans tous les cercles en mars. Nous voudrions savoir si les impôts sont payés à Lomé en mars car nous avons appris que la population de Lomé n'a pas encore payé.

M. Orthlieb. — Le Trésorier, seul, pourrait vous répondre. Je crois que l'impôt rentre en effet moins vite que dans les autres cercles mais en fin d'exercice, je peux affirmer que tout l'impôt est rentré.

M. S. Klu. — Nous aimerions que le Maire soit saisi de notre désir et qu'il exige des gens le paiement des impôts avant mars comme dans tous les autres cercles.

Le Président. — M. le Rapporteur Général de la Commission du Budget, voudriez-vous bien nous relire l'article 1er modifié ;

M. Coco

Article Premier — Impôt personnel :
Parag. I — Côte personnelle :

a) — *Habitants des Communes Mixtes* :
réduit de 220.000 soit 2.455.110

Pour tenir compte de la réduction du taux de l'impôt personnel — catégorie ordinaire.

b) — *Habitants des Cercles* :
réduit de 8.720.000 soit 28.715.000

c) — *Population flottante* :
réduit de 21.947 francs soit 57.803

Parag. 2. — Augmenté de 500.000 compte-tenu des récentes délibérations de l'A.R.T.

Les autres Paragraphes — Sans modification. 46.540.000

Total de l'article 1er ainsi réduit . . . 77.767.913

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix l'article 1er tel qu'il vient d'être lu par le Rapporteur général de la Commission du Budget.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

Article 2. — Impôts Fonciers :
Sans modification 260.000

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix l'article 2.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

Article 3. — Patentes et Licences :

La Commission du Budget trouve les chiffres proposés un peu optimistes étant donné la diminution probable du mouvement commercial et la fermeture consécutive inévitable de plusieurs établissements secondaires.

Elle n'a toutefois pas modifié les estimations proposées.

2 *Paragraphes* — Sans modification . . . 7.350.000

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix l'article 3.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

Article 4. — Taxes Assimilées aux Impôts Directs :
3 *Paragraphes* — Sans modification . . . 800.000

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix l'article 4.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

Article 5. — Taxe Vicinale :
1 *Paragraphe* — Sans modification . . . 25.076.000

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix l'article 5.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

Article 6. — Recettes des exercices antérieurs :
5 *Paragraphes* — Sans modification 584.140

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix l'article 6.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

RECAPITULATION DU CHAPITRE PREMIER AINSI MODIFIE

Art. 1er. — Impôt personnel	77.767.913
Art. 2. — Impôts Fonciers	260.000
Art. 3. — Patentes et Licences	7.350.000
Art. 4. — Taxes assimilées aux impôts directs.	800.000
Art. 5. — Taxe vicinale	25.076.000
Art. 6. — Recettes des exercices antérieurs . .	584.140
Total du Chap. 1er réduit de 10.461.947 . .	111.838.053

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix la récapitulation du Chapitre 1er modifiée en cours de séance.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

CHAPITRE II

Contributions perçues sur liquidation

La Commission du Budget pense que les chiffres indiqués aux articles premier et deux dénotent trop d'optimisme. Elle estime que le rythme actuel des importations ne sera pas maintenu l'année prochaine parce que les Maisons de Commerce regorgeant de marchandises importées réduiront leurs commandes. Par ailleurs, la dévaluation des produits exportés réduit la capacité fiduciaire du contribuable qui, en dernière analyse, est le facteur principal des importations et des droits y afférents.

C'est en se basant sur ces faits que la Commission du Budget a jugé prudent de réduire les droits perçus à l'importation de 25.000.000 de frcs et les droits et les taxes accessoires de 1.500.000.

Article 1er. — Importations et exportations :

Paragraphe 1er. — Droits perçus à l'importation :
réduit de 25.000.000 soit 275.000.000
Les 4 derniers paragraphes : Sans modification. 50.000.000

Total de l'article 1er réduit de 25.000.000. 325.000.000

Le Président. — M. le Représentant de l'Administration, avez-vous des observations à présenter ?

M. Orthlieb. — Je ne suis pas du tout d'accord avec la Commission du Budget. Je suis au contraire persuadé que nous ferons 400 millions de recettes de droits d'importation et d'exportation. On peut donc inscrire au paragraphe 1er au moins 300.000.000 avec la plus grande assurance. Je préférerais qu'on le maintienne même si l'on n'était pas certain de faire cette recette, quitte à demander, si cela se révélait nécessaire, un prélèvement sur la Caisse de Réserve. M. Toqué estime qu'on percevra 300 millions de recettes d'importation. Le Chef du service des Douanes donnant l'assurance de cette perception, je demande à l'Assemblée Représentative du Togo de laisser ces 300 millions inscrits au paragraphe 1er au lieu de 275.000.000.

Le Président. — Personne ne demande plus la parole ? Je mets aux voix l'article 1er tel qu'il a été présenté par la commission du Budget.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

Article 2. — Droits et Taxes accessoires :

Paragraphe 1er : Droits de magasinage, de plombage et de statistiques :

réduction de 1.500.00 soit 5.500.000

Les 3 derniers paragraphes : Sans modification. 8.632.500

Total de l'article 2 réduit à 14.132.500

M. Tavéra. — Je me demande si on ne devrait pas enlever cette réduction pour compenser le crédit de 1.310.000 francs enlevé au paragraphe 1er, alinéa b) de l'article 1er.

M. Coco. — Si nous voulons être francs et honnêtes, les chiffres prévus atteignant seulement 5.500.000, je ne crois pas qu'on puisse enlever la réduction de 1.500.000.

Le Président. — M. le Représentant du gouvernement, avez-vous des observations à présenter ?

M. Toqué. — Je suis partisan de cette réduction de 1.500.000 francs. Je suis d'accord avec le Rapporteur général de la Commission du Budget.

Le Président. — Personne ne demande plus la parole ? Je mets aux voix l'article 2 tel qu'il a été présenté par la Commission du Budget.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la commission du Budget :

Article 3. — Taxes sur les chiffres d'affaires :

Les 3 premiers paragraphes : Sans modification. 78.000.000

Le 4e paragraphe est supprimé en vertu de notre délibération no 85 du 9 novembre 1949.

Total de l'article réduit de 10.000.000. . . . 78.000.000

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix l'article 3 tel qu'il a été présenté par la Commission du Budget.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

Article 4. — *Enregistrement et Conservation foncière :*

3 *Paragraphes :* — Sans modification . . . 9.200.000

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix l'article 4 tel qu'il a été présenté par la Commission du Budget.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

Article 5. — *produit de la débite du timbre taxe et visa pour timbre :*

1 *Paragraphe :* Sans modification 5.100.000

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix l'article 5.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

Article 6. — *Domaines :*

5 *Paragraphes :* Sans modification 5.900.500

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix l'article 6.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

Article 7. — *Forêts :*

5 Paragraphes : Sans modification 2.167.000

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix l'article 7.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

RECAPITULATION DU CHAPITRE II

Art. 1er. — Importations et exportations . .	325.000.000
Art. 2. — Droits et taxes accessoires	14.132.500
Art. 3. — Taxes sur les chiffres d'affaires .	78.000.000
Art. 4. — Enregistrement et conservation foncière	9.200.000
Art. 5. — Produit de la débite du timbre, taxe et visa pour timbre . .	5.100.000
Art. 6. — Domaines	5.900.500
Art. 7. — Forêts	2.167.000
Ensemble du chapitre II réduit de 36.500.000 =	439.500.000

Le Président. — Personne ne demande la parole. Je mets aux voix la récapitulation du Chapitre II proposée par la Commission du Budget :

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

CHAPITRE III

Produits des exploitations industrielles :

Article 1er. — *Postes — Télégraphes-Téléphones :*

Pour tenir compte des possibilités réelles d'accroissement des chiffres de recettes, les paragraphes 4-5-6 et 8 ont été majorés dans leur ensemble de 3.900.000 francs.

(1.600.000 — 2.000.000 — 150.000 —150.000).

L'article ainsi modifié est de 25.500.000

Le Président. — M. le Représentant du Gouvernement, avez-vous des observations à présenter ?

M. Orthlieb. — La majoration est de 3.850.000 francs ou alors il faut mettre un total de 25.550.000 francs.

Le Président. — Nous allons reviser le détail des paragraphes de cet article modifié par la Commission du Budget :

Parag. 1er — Produit vrai de la taxe des correspondances postales	6.800.000
Parag. 2. — Vente de figurines par l'Agence Comptable de Paris	3.000.000
Parag. 3. — Taxes sur les mandats poste	900.000
Parag. 4. — Produit de la télégraphie intérieure	6.100.000
Parag. 5. — Produit des Téléphones	6.800.000
Parag. 6. — Recettes diverses et accidentelles	450.000
Parag. 7. — Taxes sur les colis postaux	250.000
Parag. 8. — Droits divers et recettes accessoires	300.000
Parag. 9. — Produit de la redevance sur les postes récepteurs	150.000
Parag. 10. — Produit des correspondances en franchise	800.000
Total	25.550.000

La Commission du Budget a fait une erreur matérielle de 50.000 frs. Il vaut mieux réduire de 50.000 francs la majoration faite au paragraphe 4. La majoration totale devient 3.850.000 francs au lieu de 3.900.000 francs.

M. Satonnet. — Ces chiffres ont été fixés compte tenu des recettes effectuées au cours des 8 premiers mois de l'année, or on a déjà atteint les chiffres prévus pour l'année entière. Il y aura donc cette année un excédent de recettes.

M. Freitas. — Et l'Ecole de Sokodé ne provoque-t-elle pas de recettes ?

Le Président. — Nous discutons les recettes des P.T.T., la discussion de recettes de l'Ecole de Sokodé aura lieu plus tard.

M. le Rapporteur Général de la Commission du Budget, voulez-vous nous lire l'article 1er tel qu'il vient d'être modifié en cours de séance ?

M. Coco :

Article 1er. — *Postes-Télégraphes-Téléphones* :

Pour tenir compte des possibilités réelles d'accroissement des chiffres de recettes, les paragraphes 4-5-6 et 8 ont été majorés dans leur ensemble de 3.850.000 (1.550.000 — 2.000.000 — 150.000 — 150.000).

L'article ainsi modifié est de	25.500.000

Le Président. — Personne ne demande plus la parole ? Je mets aux voix l'article 1er tel qu'il vient d'être lu.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

Article 2. — *Télégraphie sans fils* :

1 *Parag.* majoré, pour les raisons mentionnées à l'article précédent, de 800.000 soit	2.000.000

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix l'article 2 ainsi modifié par la Commission du Budget.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

Article 3. — *Travaux publics* :

4 *Paragraphes* : Sans modification	10.650.000

Le Président. — M. Freitas demandait précédemment si l'Ecole Professionnelle de Sokodé produisait quelques recettes ? A la page 47 du projet de Budget, il verra au paragraphe 4 intitulé « Recettes des cessions de l'École Professionnelle de Sokodé » un chiffre de 850.000 frs. inscrit pour 1949 et un chiffre de 1.084.000 francs prévu pour 1950.

M. Placca. — Je regrette que la Commission du Budget n'ait pas suivi la suggestion de la Commission des Grands Travaux car il est drôle que depuis 3 ans les chiffres prévus soient les mêmes au paragraphe 1 de l'article 3.

Il s'agit de :

a) — Cessions	1.700.000
b) — Majoration pour frais généraux d'atelier	175.000
c) — Majoration pour frais de magasinage aux particuliers	50.000
d) — Recettes du Service des Eaux d'Agouévé	400.000

M. Pichon. — Il s'agit d'une opération d'ordre. Cela n'a pas une grande importance car on doit compter les mêmes chiffres en dépenses et en recettes. Vous retrouverez ces chiffres aux dépenses administratives.

Le Président. — Vous encaissez plus lorsque vous faites des cessions aux particuliers. Le chiffre des recettes devrait donc être un peu supérieur à celui correspondant aux dépenses administratives.

M. Orthlieb. — Pour les particuliers on compte le prix de revient du travail, le prix de revient de la marchandise augmentés de 25 %.

M. Coco. — La Commission du Budget a pensé qu'il s'agissait d'une opération d'ordre mais en réfléchissant bien, je crois que la Commission des Grands Travaux a raison, ces 25 % auraient dû être prévus en supplément dans les recettes.

M. Pichon. — Pendant ces dernières années, le service des Travaux Publics a été appelé à faire beaucoup de cessions et beaucoup de travaux, maintenant il en fait de moins en moins. Je ne crois pas qu'on doive compter sur un accroissement de recettes.

Le Président. — Le Représentant de l'Administration croit qu'il est opportun d'être plus prudent dans les prévisions.

Personne ne demande plus la parole ? Je mets aux voix l'article 3 tel qu'il a été présenté par la Commission du Budget.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

RECAPITULATION DU CHAPITRE III

Art. 1er. — Postes — Télégraphes-Téléphones.	25.500.000
Art. 2. — Télégraphie sans fil	2.000.000
Art. 3. — Travaux Publics	10.650.000
Majoré de 4.700.000	38.150.000

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix la récapitulation du chapitre III.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

CHAPITRE IV

Produits perçus sur ordres de recettes

Article 1er. — *Subventions et participations* :

4 *Paragraphes* : Sans modification	3.000.000

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix l'article 1er.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

Article 2. — *Redevances diverses* :

5 *Paragraphes* : Sans modification 130.000

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix l'article 2.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

Article 3. — *Revenus du Territoire* :

Paragraphe 2 majoré de 100% pour tenir compte de la délibération n° 71 de l'A.R.T. majorant les frais de fourrière

Paragraphe 6 réduit de 800.000 à 10.000 francs, les fermes écoles devant fonctionner pour la première fois, il a paru prudent à la Commission du Budget de mentionner un chiffre insignifiant dans l'unique but de maintenir la rubrique.

L'article 3 ainsi modifié est réduit de 780.000 frs. 6.035.000

Le Président. — M. le Représentant de l'Administration, avez-vous des observations à présenter ?

M. Orthlieb. — Aucune.

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix l'article 3.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

Article 4. — *Produits Divers* :

15 *Paragraphes* : Sans modification 8.475.000

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix l'article 4.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

Article 5. — *Recettes Imprévues* :

4 *Paragraphes* : Sans modification 1.580.000

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix l'article 5.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

Article 6. — *Recettes des magasins administratifs* :

2 *Paragraphes* : Sans modification 110.000.000

M. Placca. — En ce qui concerne le paragraphe 2 de cet article intitulé « Recettes de la pharmacie d'approvisionnement » comportant un chiffre de 60.000.000 francs, je désire proposer un amendement portant réduction de ce chiffre.

Le Président. — C'est une opération d'ordre. On dépense une somme qu'on encaisse, qu'on perçoit par ailleurs.

M. Placca. — Non, M. le Président, le chiffre d'achat est inférieur au chiffre de recettes. D'ailleurs s'il s'agit d'une opération d'ordre, je dirai que je voudrais réduire les dépenses, donc si les dépenses sont réduites, les recettes, aussi. Dans les dispensaires, il n'y a pas de médicaments ou rarement, il est donc inutile d'émarger au Budget autant de millions.

M. Orthlieb. — Cette opération n'a rien à voir avec le service de Santé. La pharmacie d'approvisionnement, comme son nom l'indique, approvisionne tous les hôpitaux, les dispensaires et les pharmacies du Territoire. En cas d'épidémie, il est indispensable qu'on dispose d'un stock de médicaments.

M. Placca. — Il ne s'agit pas de stock, il s'agit de recettes.

Le Président. — La pharmacie d'approvisionnement va recevoir des médicaments pour une valeur de 60 millions. Par ailleurs, elle va en dépenser 50 millions, il lui restera donc un stock de 10 millions de médicaments en crédit ou recettes. M. Placca, vous estimez peut-être que le stock de 10 millions est excessif ?

M. Placca. — En ce qui concerne le Budget, il s'agit de finances, d'argent proprement dit et non pas de stock.

Le Président. — Vous votez l'argent. Avec cet argent on achète des médicaments, alors on n'a plus d'argent mais on a un stock de médicaments.

M. Orthlieb. — Il y a 60 millions prévus en recettes. Si les services ne nous achètent que pour 30 millions de médicaments, il restera au 31 décembre un stock de 30 millions que l'exercice 1951 rachètera à l'exercice 1950.

Le Président. — Et si les médicaments achetés ne sont pas employés, alors que faites-vous ?

M. Orthlieb. — Un mandat de dépense sera effectué sur le compte de l'exercice 1951 et une recette du même montant sera constatée au profit de l'exercice 1950. De toutes façons, le service de santé, s'il ne dispose que de 30 millions, ne pourra acheter que pour 30 millions de médicaments.

Le Président. — Si en 1948, il y a un stock de 40 millions, et qu'on achète seulement 30 millions, qu'arrive-t-il aux autres 10 millions de stock.

M. Orthlieb. — La recette se fait en fin d'exercice 1948. L'exercice 1949 achètera à l'exercice 1948 ce stock de 10 millions.

M. Freitas. — Je ne comprends pas le problème de cette façon. A mon avis c'est une dépense faite et engagée, si on n'arrive pas à dépenser les 60 millions, qu'on en dépense seulement 40 millions, les autres millions doivent aller en Caisse de Réserve.

M. Trénou. — Le service des Finances commande pour 60 millions de médicaments. Si on ne donne que 10 millions au service de santé pour achat de médicaments, le service de santé n'achètera que pour 10 millions de médicaments.

M. Coco. — Il ne reste jamais des crédits en « section dépenses » pour l'achat de médicaments ?

M. Orthlieb. — Ces opérations d'ordre doivent obligatoirement être équilibrées enfin d'exercice. Ainsi, en 1949, on a prévu 30 millions en recettes et en dépenses. Si les dépenses s'élèvent à 30 millions et que les recettes effectives ne sont que de 20 millions, il restera un stock de médicaments d'une valeur de 10 millions. Afin d'équilibrer le Budget de 1949, on fera un mandat d'ordre et l'exercice 1950 achètera les 10 millions de médicaments à l'exercice précédent.

Pour le C.F.T., chaque année on verse une certaine somme au Fonds de renouvellement. Il faut aussi un fonds de renouvellement pour que la pharmacie puisse se réapprovisionner.

Le Président. — Si on vote un certain chiffre, on ne peut pas acheter plus.

M. Orthlieb. — On a augmenté cette année ce chiffre parce qu'il a été jugé nécessaire d'avoir un fond d'approvisionnement plus important.

Le Président. — Il faudrait alors fixer un plafond à ne pas dépasser comme il est fait pour le C.F.T.

M. Orthlieb. — Le C.F.T., lorsqu'il dépasse son plafond, demande lui aussi une augmentation pour son fonds de renouvellement. Si je vous demande 10 millions de plus pour la Pharmacie d'approvisionnement, vous aurez automatiquement, en recettes, dix millions de plus.

Le Président. — Puisque la Pharmacie d'approvisionnement approvisionne les divers services de la santé et les Pharmacies du Territoire sans compter les médicaments qu'elle est appelée à avoir en stock une comptabilité de détails doit être assurément tenue.

M. Orthlieb. — Naturellement. D'ailleurs vous verrez figurer les mêmes chiffres en dépenses comme en recettes.

Le Président. — Nous pouvons demander la comptabilité complète de cet article.

M. Placca. — Je voudrais savoir si ce sont les Finances qui dirigent la pharmacie d'approvisionnement.

M. Orthlieb. — Le comptable gestionnaire de la pharmacie s'occupe de cette comptabilité en ce qui concerne le service de santé, le comptable gestionnaire du Magasin Général s'en occupe en ce qui concerne le Magasin Général et moi-même en ma qualité d'Ordonnateur, je supervise ces deux comptables.

M. Placca. — Donc, cette question dépend des Finances.

Le Président. — A combien, M. Placca, désirez-vous réduire les recettes inscrites à ce paragraphe?

M. Placca. — Nous avons en recettes à ce paragraphe un crédit de 60 millions. En contre partie un crédit de 50 millions est inscrit dans la section dépenses — chapitre XII bis — article 5 — parag. 10. Il y a donc une différence de 10 millions.

Le Président. — Etes-vous sûr qu'il n'y ait pas de crédits inscrits en dépenses à d'autres chapitres, pour le S.H.M.P. par exemple?

M. Orthlieb. — Il y a 50 millions de crédits inscrits en dépenses pour l'ensemble du service de santé. Il restera un stock de médicaments d'une valeur de 10 millions environ.

M. Placca. — Je voulais réduire les dépenses et partant, donc, les recettes puisque c'est une opération d'ordre.

Le Président. — L'an dernier, le chiffre inscrit était de 30 millions, quel chiffre proposez-vous?

M. S. Klu. — D'après mon collègue Placca, les soins étant gratuits, rien ne devrait être inscrit en recettes car le Territoire dépense seulement pour l'achat de ces médicaments.

Le Colonel Pieri. — On a inscrit un chiffre de 60 millions en recettes afin de pouvoir permettre à la pharmacie d'approvisionnement d'acquérir plus de médicaments. Le service de santé tient un compte détaillé des entrées et des sorties de ces médicaments. On a compté en dépenses pour l'hôpital de Lomé, les hôpitaux de l'intérieur, les dispensaires de tout le Territoire un chiffre de 50 millions pour l'exercice 1950. Il reste en prévision une valeur de 10 millions constituée par un stock de médicaments indispensable à toute pharmacie d'approvisionnement pour faire face aux épidémies imprévues. Si en fin d'année on a seulement dépensé les 50 millions inscrits en prévision, le stock de médicaments est conservé pour l'exercice suivant.

M. Placca. — Cela ne me donne pas satisfaction. Si les médicaments sont gratuits, ils devraient seulement être inscrits en dépenses mais pas en recettes.

Le Président. — C'est une comptabilité spéciale. C'est la raison pour laquelle nous devons demander au service des Finances de bien vouloir nous envoyer le compte 1948-1949 concernant la Pharmacie d'approvisionnement pour pouvoir nous permettre de comprendre la mécanisme de cette comptabilité. Je comprends que le Trésor donne 60 millions pour acheter des médicaments. Ces médicaments existent en marchandises à la pharmacie d'approvisionnement. On envoie ensuite dans les divers hôpitaux et dispensaires du Territoire des médicaments. Ces médicaments ne devant pas être vendus mais donnés gratuitement, sont inscrits en sortie sur le livre de comptabilité de la pharmacie d'approvisionnement et en dépenses sur le Budget. Je ne vois pas quelle est la contre-partie en recettes.

M. Freitas. — Je tiens à faire remarquer que les explications du Représentant de l'Administration au sujet du reliquat de 10 millions en fin d'année ne me donnent pas satisfaction.

M. Grunitzky. — Si je comprends bien les explications du Représentant de l'Administration, on ne tient aucun compte des cessions qui se font journellement à l'hôpital. Où se trouvent inscrites les recettes des cessions en ce qui concerne la pharmacie.?

M. Coco. — Les cessions sont inscrites à la page 47 au paragraphe 3 de l'article 3.

Le Président. — L'article est déjà voté.

M. Walla. — L'année dernière, j'avais expliqué à l'Administration la nécessité de créer des dépôts de médicaments dans le nord. Je croyais qu'elle avait pris bonne note du désir que j'avais exprimé mais jusqu'ici, il n'y a rien eu comme réalisation à ce sujet.

Le Colonel Pieri. — Il me semble que tous les centres hospitaliers et tous les dispensaires sont munis de médicaments nécessaires pour soigner les malades. Ce sont d'excellents médicaments qui sont fournis gratuitement; quoiqu'ils aient la même efficacité, certains leur préfèrent les spécialités. Les spécialités coûtent extrêmement cher et ne sont pas plus efficaces que les médicaments qui sont distribués dans les établissements hospitaliers. Pour plaire à la population, il faudrait alors développer le système des cessions et lui céder les spécialités pharmaceutiques. La population serait donc obligée de les payer car, gratuitement, il n'est pas possible de donner à tous, autre chose, que les médicaments usuels. J'ajoute que les pharmacies des centres médicaux de l'intérieur ont leurs étagères très bien pourvues en spécialités.

Le Président. — M. le représentant du Gouvernement. pourriez-vous nous communiquer la comptabilité concernant la pharmacie d'approvisionnement?

M. Orthlieb. — J'ai de nombreux documents à consulter pour vous établir une copie de la Comptabilité de la gestion de 1948. Je pourrai vous la communiquer d'ici une semaine.

M. Tuléassi. — Pourquoi a-t-on doublé les crédits pour la pharmacie d'approvisionnement?

M. Walla. — Si on a doublé la somme c'est parce que beaucoup de dispensaires ont été créés et qu'il fallait les approvisionner.

Le Président. — M. Placca, retirez-vous votre amendement?

M. Placca. — Je demanderai la réduction des dépenses.

Le Président. — Personne ne demande plus la parole? Je mets aux voix l'article 6 lu précédemment par le Rapporteur général de la Commission du Budget.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission Budget :

RECAPITULATION DU CHAPITRE IV

Art. 1er. — Subventions et participations . .	3.000.000
Art. 2. — Redevances diverses	130.000
Art. 3. — Revenus du Territoire	6.035.000
Art. 4. — Produits divers	8.475.000
Art. 5. — Recettes imprévues	1.580.000
Art. 6. — Recettes des magasins administratifs.	110.000.000
Total du chapitre IV réduit à . . .	129.220.000

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix la récapitulation du chapitre IV.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

CHAPITRE V

Prélèvement ordinaire sur la caisse de réserve

Article Unique. — Prélèvement ordinaire sur la Caisse de Réserve pour parer à l'insuffisance des recettes 59.307.747

M. Coco. — Je propose à l'Assemblée de ne pas voter ce chapitre jusqu'au moment où nous aurons voté toutes les dépenses.

Le Président. — Il est préférable, en effet, de voter ce chapitre après celui des chapitres de la section « Dépenses ».

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

CHAPITRE VI

Recettes d'ordre.

Article Unique. — *Recettes en atténuation* :
5 *Paragraphes* : Pour mémoire.

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix le chapitre VI.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

Récapitulation des Recettes de la Session Ordinaire :

Chap. 1er — Impôts directs et taxes assimilées.	113.148.053
Chap. 2. — Contributions perçues sur liquidation	439.500.000
Chap. 3. — Produits des exploitations industrielles	38.150.000
Chap. 4. — Produits perçus sur ordre de recette	129.220.000
Chap. 5. — Prélèvement ordinaire sur la caisse de Réserve	59.307.747
Total de la session ordinaire	779.325.000

M. Coco. — Le chapitre 1er ayant été modifié, le total de 113.148.053 est réduit à 11.838.053. Le chapitre V n'ayant pas été voté, je propose à l'Assemblée de renvoyer aussi le vote de la récapitulation jusqu'au moment où les dépenses auront toutes été votées.

Le Président. — Il est logique de renvoyer le vote de la récapitulation des recettes de la session ordinaire car en cours de séance, l'Assemblée peut voter des modifications en section de dépenses qui l'obligerait à revenir sur ce vote.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

SECTION DEUXIEME

Recettes extraordinaires

CHAPITRE VII

Recettes extraordinaires pour travaux d'interêt local
Article 1er. — *Subvention de la Métropole* :

Pour mémoire.

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix l'article 1er.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

Article 2. — *Prélèvement extraordinaire sur la caisse de Réserve* :
réduit de 12.225.000 . . . . . 73.401.000

M. Coco. — Je crois que l'article 2 du chapitre VII ne devrait pas être voté pour le moment.

Le Président. — Il est préférable qu'il soit voté lorsque toutes les dépenses l'auront été.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

CHAPITRE VIII

Fonds de concours

Article 1er. — *Fonds de concours des comptes, des actions pour participation à l'entretien des voies d'évacuation des produits* :

Pour mémoire.

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix l'article 1er.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

CHAPITRE IX

Recettes extraordinaires diverses

Article 1er. — *Produit d'une taxe exceptionnelle sur la production du cacao et du tapioca*

Pour mémoire.

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix l'article 1er.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

Article 2. — *Prélèvement sur la caisse de rajustement des prix* :

Sans modification	9.000.000
Total du Chapitre IX	9.000.000

M. Freitas. — Pourrions-nous connaître le montant de la Caisse de rajustement des prix ?

M. Orthlieb. — La caisse de rajustement a en caisse environ 61 millions. Ce montant doit être augmenté de 9 millions actuellement en compte à la B. A. O.

Le Président. — Il faut donc compter à peu près 70 millions en caisse.

M. Orthlieb. — La caisse de péréquation a été supprimée. Son actif a été reversé à la caisse de rajustement des prix. Par erreur, on a continué à effectuer certaines liquidations pour le compte de la caisse de péréquation. La B.A.O. a demandé ce qu'elle devait faire de cet argent. Comme je cher-

chais de l'argent, j'ai pensé qu'il était possible d'utiliser ces 9 millions pour augmenter le montant des recettes budgétaires. Partout en A.O.F. les actifs des caisses de péréquation ont été reversés pour une grande partie dans les caisses de reserve des Territoires intéressés.

Le Président. — Personne ne demande plus la parole ? Je mets aux voix l'article 2 du chapitre IX.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

Récapitulation des recettes de la section extraordinaire

Chap. 7. — Recettes extraordinaires pour travaux d'intérêt local	73.401.000
Chap. 8. — Fonds de concours : Pour mémoire	
Chap. 9. — Recettes extraordinaires diverses.	9.000.000
Total de la Section extraordinaire . . .	82.401.000

Récapitulation des recettes

SECTION PREMIERE

Recettes ordinaires	779.325.000

SECTION DEUXIEME

Recettes extraordinaires	82.401.000
Total Général des Recettes	861.726.000

Le Président. — Le vote de la récapitulation des recettes de la section extraordinaire et de la récapitulation des recettes est remis à la fin du vote des dépenses pour les raisons exprimées précédemment.

Il est 11 heures 55. Je propose à l'Assemblée de bien vouloir suspendre la séance et la reprendre à 15 heures.

Il n'y a pas d'observation ? Pas d'opposition ?

La séance est suspendue.

* * *

La séance est reprise à 15 heures 15.

Le Président. — La parole est à M. Coco, Rapporteur général de la Commission du Budget :

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

SECTION PREMIERE

DEPENSES ORDINAIRES

CHAPITRE PREMIER : DETTES EXIGIBLES

	DEPENSES		
	Obligatoires	Facultatives	Total
Art. 1er. — *Intérêts et amortissements* :			
3 *Paragraphes* : Sans modification	2.744.208	—	2.744.208

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix l'article 1er.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

	DEPENSES		
	Obligatoires	Facultatives	Total
Art. 2. — *Frais accessoires de l'emprunt*			
1 *Paragraphe* : Sans modification	13.000	—	13.000

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix l'article 2.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

	DEPENSES		
	Obligatoires	Facultatives	Total
Art. 3. — *Allocations temporaires* :			
1 *Paragraphe* : Sans modification	250.000	—	250.000

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix l'article 3.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

	DEPENSES		
	Obligatoires	Facultatives	Total
Art. 4. — *Pensions, allocations de retraite* :			
3 *Paragraphes* : Sans modification	2.800.000	—	2.800.000

M. Walla. — Il y a des anciens militaires qui, par suite de leur hospitalisation pour blessures de guerre, sont dans un triste état et on n'a pas de considération pour eux ni de pitié pour leur situation. Je demande au Représentant de l'Administration si, en France, on n'a pas de considération pour les anciens blessés ?

Le Président. — Vous demandez qu'on augmente leurs pensions.

M. Walla. — Oui.

Le Président. — De combien ?

M. Walla. — De 200.000 francs, ce qui ferait un chiffre de 3.000.000.

Le Président. — M. le Représentant de l'Administration, pourriez-vous nous dire si le cas auquel se réfère M. le délégué Walla rentre dans cette rubrique ?

M. Orthlieb. — Il y a un ministre des Anciens Combattants auquel les pensionnés peuvent exposer leur cas et adresser leurs doléances.

M. Walla. — Voyez, je vous prie, le paragraphe 2 de l'article 4 à la page 60 du Budget. Ce paragraphe a la rubrique suivante : « Pensions de retraite ou gratifications de réforme accordées aux anciens militaires, gardes cercles et agents de police du Togo ».

Le Président. — Pour fixer le taux des pensions ce n'est pas le Bureau Local des Finances du Togo qui les fixe. Il y a quelqu'un qui s'occupe des anciens combattants à Paris et qui règle toutes les affaires qui les concernent. Vous pouvez les prier d'écrire une lettre à ce Ministre en demandant à l'Administration Locale de bien vouloir la transmettre.

Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 4 tel qu'il a été lu par le Rapporteur général de la Commission du Budget.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

	DEPENSES		
	Obligatoires	Facultatives	Total
Art. 5. — *Versement rétroactif de l'abondement de 6% du Territoire à la caisse des dépôts et consignations pour le compte de la C.I.R. du Togo* :			
1 *Paragraphe* : Sans modification	2.000.000	—	2.000.000

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix l'article 5.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

	DEPENSES		
	Obligatoires	Facultatives	Total
Art. 6. — *Intérêts et commissions sur avances de la C.C.F.O.M.*	2.000.000	—	2.000.000

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix l'article 6.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

	DEPENSES		
	Obligatoires	Facultatives	Total
Art 7. *Contributions Diverses* :			
La Commission du Budget a estimé qu'il ne fallait pas créer une rubrique de contributions imprévues, les contributions prévues nous étant imposées malgré nous. Aussi a-t-elle supprimé cette rubrique, soit une réduction de 215.000 . .	5.285.000	—	5.285.000

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix l'article 7.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

	DEPENSES		
	Obligatoires	Facultatives	Total
Art. 8. — Dépenses des exercices clos :	192.792	—	192.792

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix l'article 8.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

	DEPENSES		
	Obligatoires	Facultatives	Total
RECAPITULATION DU CHAPITRE 1er			
Art. 1er. — Intérêts et amortissements	2.744.200	—	2.744.200
Art. 2. — Frais accessoires de l'Emprunt. . . .	13.000	—	13.000
Art. 3. — Allocations temporaires.	250.000	—	250.000
Art. 4. — Pensions et allocations de retraite .	2.800.000	—	2.800.000
Art. 5. — Versements à la Caisse des Dépôts et Consignations	2.000.000	—	2.000.000
Art. 6. — Intérêts et Commissions C.C.F.O.M.	2.000.000	—	2.000.000
Art. 7. — Contributions Diverses	5.285.000	—	5.285.000
Art. 8. — Dépenses des Exercices clos	192.792	—	192.792
Total du Chapitre 1er	15.285.000	—	15.285.000

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix la récapitulation du Chapitre 1er.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

CHAPITRE II

COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE — PERSONNEL

	DEPENSES		
	Obligatoires	Facultatives	Total
Art. 1er. — Commissariat de la République :			
3 *Parag.* — Sans modification (sauf suppression heures supplémentaires)	4.490.547	—	4.490.547

M. Orthlieb. — Au Cabinet du Commissaire de la République, les agents sont obligés de faire des heures supplémentaires surtout le samedi et le dimanche à cause de la préparation du courrier du lundi.

M. Coco. — Je ferai remarquer qu'au Service de Santé les agents travaillent très souvent la nuit, font de nombreuses heures supplémentaires et ne sont pas rétribués pour leur travail supplémentaire.

M. Orthlieb. — De toutes façons, ces crédits font partie des dépenses obligatoires. Il est donc difficile de les supprimer ou de les réduire.

M. Coco. — Je ne crois pas que les heures supplémentaire aient été jamais comprises dans les accessoires de soldes des cadres organisés par décret tels que l'indemnité de zone, de logement etc. Les heures supplémentaires dépendent d'une mesure locale. On peut en tenir compte pour les avancements. Rien ne peut obliger le paiement d'indemnités pour heures supplémentaires.

Le Président. — L'article 39 du décret portant création d'une Assemblée Représentative au Togo stipule bien que les dépenses obligatoires se rapportent aux frais de secrétariat du Chef du Territoire ainsi qu'aux traitements et indemnités des fonctionnaires des cadres organisés par des lois ou décrets.

M. Coco. — Le Budget étant déficitaire il est préférable de remplacer l'indemnité pour heures supplémentaires par l'attribution d'un congé. Au lieu de percevoir de l'argent, les fonctionnaires prendront un congé à la place.

Le Président. — La plupart des fonctionnaires en service au Cabinet du chef du Territoire appartiennent à des cadres régis par loi ou décret. Etant donné que le Chef du Territoire a la possibilité de rétablir ses dépenses en Conseil Privé, nous pouvons adopter les propositions de la Commission du Budget. Le Chef du Territoire pourra, si cela lui semble indispensable, les rétablir.

M. Orthlieb. — Je préfèrerai que l'Assemblée rétablisse d'elle même ces crédits.

M. Trénou. — Si l'Assemblée rétablit les indemnités pour heures supplémentaires pour les fonctionnaires du Cabinet du Chef du Territoire, elle devra logiquement les rétablir pour tous les autres services.

Le Président. — Il y a certains services comme celui de la Douane qui réclament de leurs agents certains efforts. J'estime que la suppression de l'indemnité pour heures supplémentaires ne doit donc pas être une mesure générale, on doit faire quelques exceptions bien qu'on doive supprimer cette indemnité à la plupart des fonctionnaires. Quelquefois, certains commis sont appelés à travailler après l'heure de sortie.

M. Orthlieb. — Le Commissaire de la République demande à ses commis de rester après l'heure pour taper le courrier. Il est normal que ces heures supplémentaires soient payées.

M. Trénou. — Les services devraient s'organiser. Au service de Santé le personnel ne perçoit pas d'indemnités pour heures supplémentaires, nous nous arrangeons à assurer le service supplémentaire à tour de rôle. Je viens le dimanche à 9 heures parce que je dois venir et les infirmiers assurent le service aussi. A l'exception des fonctionnaires des Services de la Douane et de l'Enseignement, les chefs des autres services doivent organiser leurs bureaux d'une façon telle que les heures supplémentaires soient assurées par leurs agents à tour de rôle. Cette organisation doit marcher normalement. Le Fonctionnaire doit savoir que sa fonction étant révalorisée, il doit donner plus de rendement.

M. Tiem. — On ne doit pas obliger les fonctionnaires à travailler plus de 8 heures ni après 5 heures sans être payés.

M. Walla. — J'appuie l'intervention de mon collègue Tiem car, quelquefois les manœuvres et les journaliers sont obligés de travailler jusqu'à minuit.

M. Freitas. — Je voulais demander si les fonctionnaires ne sont pas payés tous les 30 jours ou 31 jours du mois ? Je crois qu'ils sont payés. Si on a besoin d'eux le dimanche, ils peuvent faire ce sacrifice en y mettant un peu de la bonne volonté.

M. Zakary. — Si on accorde l'indemnité pour heures supplémentaires à certains services, il faut l'accorder aussi aux fonctionnaires du Service de Santé.

Le Président. — Personne ne demande plus la parole ? Je mets aux voix l'article 1er du Chapitre II tel qu'il a été proposé par la Commission du Budget.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

Art. 2. *Inspection mobile* : pour mémoire . .

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix l'Article 2.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

	DEPENSES		
	Obligatoires	Facultatives	Total
Art. 3. — *Assemblée Représentative* :			
5 *Parag.* — Total erroné et ramené à 4.191.253 au lieu de 4.220.000	4.191.253	—	4.191.253

M. Orthlieb. — L'erreur signalée est une erreur de frappe.

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix l'Article 3.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

	DEPENSES		
	Obligatoires	Facultatives	Total
Art. 4. — *Représentation métropolitaine* :			
3 *Paragraphes* : Sans modification	1.000.000	—	1.000.000

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix l'article 4.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

	DEPENSES		
	Obligatoires	Facultatives	Total
Art. 5. — *Dépenses des exercices clos* :	255.000	—	255.000

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix l'article 5.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

RECAPITULATION DU CHAPITRE II	DEPENSES Obligatoires	Facultatives	Total
Art. 1er. — Commissariat de la République. .	4.490.547	—	4.490.547
Art. 2 — Inspection mobile : pour mémoire . .	—	—	—
Art. 3. — Assemblée Représentative.	4.191.253	—	4.191.253
Art. 4. — Représentation Métropolitaine. . . .	1.000.000	—	1.000.000
Art. 5. — Dépenses des exercices clos.	255.000	—	255.000
Total du Chapitre II sans heures supplémentaires.	9.936.800	—	9.936.800

Le Président. — Personne ne demande la parole. Je mets aux voix la récapitulation du Chapitre II.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

CHAPITRE III

COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE

(Matériel et main d'œuvre)

	DEPENSES		
	Obligatoires	Facultatives	Total
Art. 1er. — *Commissariat de la République* (Service Général)			
3 *Paragraphes* : Sans modification	1.080.000	—	1.080.000

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix l'article 1er.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

	DEPENSES		
	Obligatoires	Facultatives	Total
Art. 2. — *Commissariat de la République* : (Service intérieur de l'hôtel)			
7 *Paragraphes* : Sans modification	1.770.000	—	1.770.000

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix l'article 2.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

Art. 3. — *Inspection mobile* : pour mémoire .

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix l'article 3.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

	DEPENSES		
	Obligatoires	Facultatives	Total
Art. 4. — *Assemblée Représentative* :			
Parag. 4. — réduit de 100.000 francs			
Les autres parag. : Sans modification. . . .	1.510.000	—	1.510.000

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix l'article 4.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

	DEPENSES		
	Obligatoires	Facultatives	Total
Art. 5. — *Salaire du personnel journalier* :			
Parag. 2. — majoré de 146.000 pour tenir compte de l'engagement de 2 nouveaux chauffeurs nécessités par l'arrivée prochaine de 2 voitures à l'A.R.T.	936.000	—	936.000

M. Walla. — Je demande comment les délégués qui ont besoin d'un véhicule dans leur circonscription pour aller consulter la population doivent faire pour qu'on leur en mette un à leur disposition.

Le Président. — Il faut vous référer à la lettre du Chef du Territoire concernant ce sujet.

M. Trénou. — Je ne sais pas si c'est le Syndic qui a suggéré l'inscription des crédits pour 2 chauffeurs de plus mais je ferai remarquer que ces 2 chauffeurs ne pourront commencer à travailler qu'au début de la prochaine session, seulement à l'arrivée des délégués de l'intérieur et finiraient de travailler à leur départ. Je crois qu'il serait préférable pendant le temps des sessions de demander au Garage de prêter à l'Assemblée 2 chauffeurs car ceux-ci vont rester longtemps sans travailler.

Le Président. — Le Collègue Trénou est d'avis qu'il serait préférable d'emprunter 2 chauffeurs au Garage central pendant la durée des sessions. M. le Rapporteur général de la Commission du Budget, êtes vous d'accord ?

M. Coco. — Oui, à condition que Représentant de l'Administration me donne l'assurance que nous aurons les 2 chauffeurs à notre disposition pendant les sessions.

M. Pichon. — En principe, l'effectif des chauffeurs est proportionnel au nombre des véhicules. Je crois qu'il serait mieux de conserver les prévisions des crédits pour les 2 chauffeurs.

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix l'article 5 tel qu'il a été lu par le Rapporteur de la Commission du Budget.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

	DEPENSES		
	Obligatoires	Facultatives	Total
Art. 6. — *Dépenses des exercices clos* :	50.000	—	50.000

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix l'article 6.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

	DEPENSES		
	Obligatoires	Facultatives	Total
RECAPITULATION DU CHAPITRE III			
Art. 1er. — Commissariat de la République.	1.080.000	—	1.080.000
Art. 2. — Commissariat de la République . .	1.770.000	—	1.770.000
Art. 3. — Inspection mobile : pour mémoire.	—	—	—
Art. 4. — Assemblée Représentative.	1.510.000	—	1.510.000
Art. 5. — Salaire du personnel journalier. . . .	936.000	—	936.000
Art. 6. — Dépenses des exercices clos.	50.000	—	50.000
Total du Chapitre III	5.346.000	—	5.346.000

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix la récapitulation du Chapitre III.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

CHAPITRE IV.

SERVICE D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

(Personnel)

	DEPENSES		
	Obligatoires	Facultatives	Total
Art. 1er. — ***Secrétariat Général*** :			
L'agent contratuel mentionné au paragraphe 2 ayant quitté définitivement le Territoire, la Commission du Budget a jugé plus expédient de prévoir un commis-dactylo à sa place. La suppression du *paragraphe* 3 « Heures supplémentaires » fait partie de la ligne de conduite générale adoptée par la Commission du Budget. L'article est ainsi réduit de 312.000 + 6.000 = 318.000	362.000	—	362.000

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix l'article 1er.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

	DEPENSES		
	Obligatoires	Facultatives	Total
Art. 2. — ***Inspections*** :			
2 ***Paragraphes*** : Sans heures supplémentaires.	897.960	383.000	1.280.960

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix l'article 2.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

	DEPENSES		
	Obligatoires	Facultatives	Total
Art. 3. — ***Bureaux du Gouvernement*** :			
3 ***Paragraphes*** : Sans heures supplémentaires.	15.703.000		15.703.000

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix l'article 3.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

	DEPENSES		
	Obligatoires	Facultatives	Total
Art. 4. — ***Circonscription administrative*** :			
3 ***Paragraphes*** : Sans heures supplémentaires.	2.168.567	19.901.433	22.070.000

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix l'article 4.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

	DEPENSES		
	Obligatoires	Facultatives	Total
Art. 5. — *Indemnités de responsabilité* :			
3 *Paragraphes* : Sans modification	—	770..000	770..000

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix l'article 5.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

	DEPENSES		
	Obligatoires	Facultatives	Total
Art. 6. — *Justice européenne* :			
3 *Paragraphes* : Sans heures supplémentaires.	6.372.000	—	6.372.000

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix l'article 6.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

	DEPENSES		
	Obligatoires	Facultatives	Total
Art. 7. — *Justice indigène* :			
2 *Paragraphes* : Sans heures supplémentaires.	80.000	—	80.000

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix l'article 7.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

	DEPENSES		
	Obligatoires	Facultatives	Total
Art. 8. — *Police administrative et judiciaire* :			
3 *Paragraphes* : Sans heures supplémentaires. .	8.407.000	—	8.407.000

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix l'article 8.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

	DEPENSES		
	Obligatoires	Facultatives	Total
Art. 9. — *Gardes Cercles* :			
3 *Paragraphes* : Sans modification	28.331.576	—	28.331.576

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix l'article 9.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

	DEPENSES		
	Obligatoires	Facultatives	Total
Art. 10. — *Dépenses des exercices clos* :	263.464	—	263.464

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix l'article 10.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

RECAPITULATION DU CHAPITRE IV	DEPENSES Obligatoires	Facultatives	Total
Art. 1er. — Secrétariat Général.	362.000	—	362.000
Art. 2. — Inspections.	897.960	383.000	1.280.960
Art. 3. — Bureaux du Gouvernement.	15.703.000	—	15.703.000
Art. 4. — Circonscriptions administratives . .	2.168.567	19.901.433	22.070.000
Art. 5. — Indemnités de responsabilité.	—	770.000	770.000
Art. 6. — Justice européenne.	6.372.000	—	6.372.000
Art. 7. — Justice indigène.	80.000	—	80.000
Art. 8. — Police administrative et judiciaire. .	8.407.000	—	8.407.000
Art. 9. — Garde-Cercles.	28.331.576	—	28.331.576
Art. 10. — Dépenses des exercices clos. . . .	263.464	—	263.464
Total du Chapitre IV.	62.585.567	21.054.433	83.640.000

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix la récapitulation du Chapitre IV.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

CHAPITRE V

SERVICES D'ADMINISTRATION GENERALE

(Main d'œuvre et Matériel)

	DEPENSES Obligatoires	Facultatives	Total
Art. 1er. — *Secrétariat Général* :			
11 *Paragraphes* : Sans modification	245.000	—	245.000

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix l'article 1er.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

	DEPENSES Obligatoires	Facultatives	Total
Art. 2. — *Inspections* :			
2 *Paragraphes* : Sans modification	120.000	170.000	290.000

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix l'article 2.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

	DEPENSES Obligatoires	Facultatives	Total
Art. 3. — *Bureaux du Gouvernement* :			
Les paragraphes 1 *à* 5 sans modification . .			
Les paragraphes 6 *et* 7 réduit de 50.000			
Le paragraphe 6 est réduit de 19.000			
Le paragraphe 7 est réduit de 31.000			
Au total, l'articl 3 réduit de 50.000	—	773.000	773.000

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix l'article 3.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

	DEPENSES		
	Obligatoires	Facultatives	Total
Art. 4. — Circonscriptions administratives :			
12 Paragraphes réduits de 482.000 frs.	—	5.000.000	5.000.000

Le Président. — Doit-on faire une répartition de la réduction ou l'Administration préfère-t-elle la faire plus tard elle-même ?

M. Orthlieb. — L'Administration préfère qu'on laisse inscrites ses propres prévisions.

M. Coco. — On a réduit les paragraphes 3 et 9.

Le Président. — Si vous avez les chiffres, citez les ou alors vous pouvez réduire au paragraphe 10.

M. Orthlieb. — Les crédits demandés par l'Administration sont nécessaires les registres d'état civil coûtent très cher.

M. Coco. — On n'a pas touché au paragraphe 12. On a réduit aux paragraphes 3 et 9 seulement. Chaque année, on achète du mobilier, la Commission a donc proposé une réduction, d'autre part, elle n'a pas vu l'utilité de conserver le crédit de 500.000 pour les jardins.

M. Freitas. — Il vaudrait mieux bien spécifier les réductions.

M. Coco. — S'il s'agit du personnel, la Commission spécifie mais s'il s'agit du matériel, cela est moins nécessaire.

Le Président. — Il est ainsi possible à l'Administration de faire des virements de paragraphe à paragraphe.

M. Orthlieb. — Il y a 10 circonscriptions, pour peu qu'il faille remplacer 2 chaises et une machine à écrire, les crédits seront épuisés.

M. Coco. — Je propose de réduire de 140.000 francs 1° — le crédit de 540 mille francs inscrit au paragraphe 3 « achat et entretien du matériel et du mobilier » et de le ramener ainsi à 400.000 francs ;

2° — de 60.000 francs, le crédit de 160.000 francs inscrit au paragraphe 8 « dépenses politiques » et de le ramener à 100.000 francs ;

3° — de 200.000 francs le crédit de 500.000 francs inscrit au paragraphe 9 et de le ramener ainsi à 300.000 francs ;

4° — de 82.000 francs le crédit de 2.600.000 francs inscrit au paragraphe 10 « Moyens de transport » et de le ramener ainsi à 2.518.000 francs.

Le Président. — Personne ne demande plus la parole ? Je mets aux voix l'article 4 réduit selon les propositions de la Commission du Budget.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

	DEPENSES		
	Obligatoires	Facultatives	Total
Art. 5. — Tribunal de 1re Instance de Lomé :			
7 *Paragraphes* : Sans modification	300.000	—	300.000

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix l'article 5.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

	DEPENSES		
	Obligatoires	Facultatives	Total
Art. 6. — Justice de Paix à compétence Restreinte :			
6 *Paragraphes* : sans modification	302.000	—	302.000

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix l'article 6.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

	DEPENSES		
	Obligatoires	Facultatives	Total
Art. 7. — Justice Indigène :			
4 *Paragraphes* : Sans modification	780.000	—	780.000

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix l'article 7.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

	DEPENSES		
	Obligatoires	Facultatives	Total
Art. 8. — *Police Administrative et Judiciaire* :			
6 *Paragraphes* : sans modification			
Paragraphe 7. réduit de 30.000	850.000	—	850.000

Le Président. Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix l'article 8.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

	DEPENSES		
	Obligatoires	Facultatives	Total
Art. 9. — *Brigade de Gendarmerie* :			
2 *Paragraphes* : Sans modification	280.000	—	280.000

M. Walla. — Il serait opportun de mettre des policiers dans tous les coins et non pas seulement dans quelques rues de la ville.

Il est nécessaire que la circulation soit mieux dirigée partout.

Le Président. — Vous demandez d'augmenter les policiers ? Ce n'est pas la question de circulation de véhicules qui est en discussion, c'est le Budget.

Personne ne demande plus la parole ? Je mets aux voix l'article 9.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

	DEPENSES		
	Obligatoires	Facultatives	Total
Art. 10. — *Etablissements Pénitentiaires* :			
4 *Paragraphes* : sans modification	8.144.120	—	8.144.120

Le Président. — D'après les derniers arrêtés, il me semble que les dépenses devraient être en diminution ?

M. Ménard. — Au contraire, on a établi des pécules en faveur des prisonniers. On doit payer leur travail, or, l'Administration a, seule, le droit de les faire travailler, cela augmente donc ses dépenses.

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix l'article 10.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

Art. 11. — *Inscription Maritime* : Pour mémoire

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix l'article 11.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

	DEPENSES		
	Obligatoires	Facultatives	Total
Art. 12. — Gardes-Cercles :			
7 *Paragraphes* : sans modification	2.692.000	—	2.692.000

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix l'article 12.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

	DEPENSES		
	Obligatoires	Facultatives	Total
Art. 13. — *Personnel Journalier* :			
8 *Paragraphes* : Sans modification	365.040	2.534.960	2.900.000

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix l'article 13.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

	DEPENSES		
	Obligatoires	Facultatives	Total
Art. 14. — *Dépenses des exercices clos* :			
Sans modification. .	81.880	—	81.880

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix l'article 14.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

RECAPITULATION DU CHAPITRE V.	DEPENSES Obligatoires	Facultatives	Total
Art. 1er. — Secrétariat Général.	245.000	—	245.000
Art. 2. — Inspections.	120.000	170.000	290.000
Art. 3. — Bureaux du Gouvernement. . . .	—	773.000	773.000
Art. 4. — Circons. administratives.	—	5.000.000	5.000.000
Art. 5. — Tribunal de 1re Ins. de Lomé. . .	300.000	—	300.000
Art. 6. — Justice Paix à Comp. restreinte. . .	302.000	—	302.000
Art. 7. — Justice indigène.	780.000	—	780.000
Art. 8. — Police adminis. et judiciaire. . .	850.000	—	850.000
Art. 9. — Brigade de Gendarmerie. . . .	280.000	—	280.000
Art. 10. — Etablissements pénitentiaires. . .	8.144.120	—	8.144.120
Art. 11. — Inscription Maritime.	—	—	—
Art. 12. — Gardes-Cercles.	2.692.000	—	2.692.000
Art. 13. — Personnel journalier.	365.040	2.534.960	2.900.000
Art. 14. — Dépenses des exercices clos. . .	81.880	—	81.880
Total du Chapitre V.	14.160.040	8.477.960	22.638.000

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix la récapitulation du chapitre V.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

CHAPITRE VI

SERVICES FINANCIERS : Personnel

	DEPENSES Obligatoires	Facultatives	Total
Art. 1er. — *Trésor* :			
Paragraphe. 1er. réduit de 390.000, solde d'un commis en surnombre d'effectif.			
Paragraphes 3. — supprimé.			
Paragraphes 4. — réduit de 2.000.000 par suite de la réduction du taux de l'impôt.			
L'article 1er est réduit à.	3.824.790	6.765.210	10.590.000

M. Orthlieb. — Je ne suis pas d'accord. En fait, il n'y a pas de commis en excédent d'effectif. L'an dernier, on m'a demandé quels étaient les 5 agents prévus au Budget. Je n'ai su en nommer que quatre. L'A.R.T. a alors supprimé le crédit prévu pour le 5e qui était M. Populo. C'était une erreur. J'avais nommé ceux dont je me souvenais et j'avais oublié de citer le nom de M. Populo qui était pourtant bien présent à l'époque.

En ce qui concerne le paragraphe 4, les 6.000.000 qui sont inscrits à cette rubrique correspondent aux 10 % qui sont prélevés sur les recettes de la taxe vicinale et de l'impôt personnel pour être remis aux chefs. La taxe vicinale n'a pas eu son taux modifié cette année. J'ai calculé l'incidence provoquée par la diminution de l'impôt personnel, on peut ramener le chiffre total, compte tenu de cette incidence à 5.250.000 francs mais on ne peut pas descendre plus bas que 5.000.000.

Si l'impôt est collecté dans les premiers mois de l'année, les chefs perçoivent une remise de 10 %. S'il est collecté avec retard le taux de 10 % est diminué.

Le Président. — La remise est bien de 10 % sur la totalité de la somme des impôts.

M. Walla. — Pour l'indigène, la taxe vicinale, l'impôt personnel et la taxe de cotisation de la S.I.P., tout est impôt. Je ne crois pas que les chefs perçoivent une grosse somme. Pourquoi leur remise est si basse ? Est-ce que les Chefs ont une remise sur la taxe vicinale ?

Le Président. — D'après le Représentant du Gouvernement, les chefs perçoivent une remise sur la taxe vicinale.

M. Walla. — Les cabrais ne voient aucun inconvénient à ce que l'Assemblée vote la somme proposée par l'Administration parce qu'ils paient toujours les impôts avant la fin des 3 mois prescrits.

M. Orthlieb. — Quand les Chefs perçoivent les impôts pendant les 3 premiers mois de l'année, ils perçoivent une remise de 10 % sur la somme totale collectée. Après les 3 premiers mois de l'année, les chefs perçoivent seulement une remise de 8 % sur les sommes collectées. Mais, dans l'ensemble des cercles, l'impôt est rentré dans les 3 premiers mois.

M. Coco. — Je vois, ici, dans l'état qu'on nous a donné, que le Trésor a prévu pour 1950 : 6 millions alors que l'an dernier, il avait prévu 4 millions.

Le Président. — L'an dernier une somme de 36.000.000 était prévue pour l'impôt personnel et une somme de 24.000.000 était prévue pour la taxe vicinale. Le Trésor avait prévu seulement une somme de 4 millions de remise aux Chefs pour une somme de 60 millions d'impôts. Pour l'an prochain, on prévoit une diminution de l'impôt personnel, et on propose une somme de 6 millions pour les remises aux chefs. Il y a certainement une erreur.

M. Orthlieb. — Après les 3 premiers mois, le taux de remise est plus faible. Puisque l'Assemblée insiste, je veux bien laisser ramener le chiffre à 4 millions.

Le Président. — Jusqu'ici, jamais une ouverture de crédits supplémentaires n'a été demandée pour cette remise aux Chefs, si cela se montrait nécessaire, le Service des Finances nous en présentera une et nous l'adopterons.

M. Coco. — En ce qui concerne le Trésor, il y a effectivement 6 agents en service, vous en avez prévu 7 pour 1950.

M. Orthlieb. — Non, j'en ai prévu 6.

M. Coco. — Et le comptable des travaux publics qui fait partie du cadre supérieur local.

M. Orthlieb. — Cette année, M. Guyot est en instance de retour de congé mais il était en congé jusqu'ici.

M. Coco. — Sa solde doit être prévue au Budget page 251.

M. Orthlieb. — M. Guyot doit bientôt terminer son congé, mais je n'ai pas prévu M. Laporte qui est en congé et dont la solde est prévue à la page 196, donc l'un compense l'autre.

M. Coco. — L'an dernier, il n'y en avait pas tant.

Le Président. — L'essentiel est de se mettre d'accord.

M. Orthlieb. — Il y a 7 agents du Trésor dont 5 présents et 2 en congé.

M. Guyot doit revenir dans 15 jours reprendre son service, M.M. Laporte et Pennaforte sont en congé, M.M. Larrere, Vonderheyden, Tomasini et Populo sont ici.

Le Président. — Avait-on prévu, l'an dernier, lors du vote du Budget, 7 agents à l'effectif ?

M. Orthlieb. — L'an dernier le projet de budget prévoyait, outre le Trésorier-Payeur, 5 payeurs ou commis de trésorerie. Au cours de la discussion, je n'ai pu citer que 4 noms. Mais ensuite, j'ai fait des recherches et j'ai remarqué qu'il y avait bien 5 agents en plus du Trésorier-Payeur et du Comptable des T.P. Il y avait entre autres M. Populo, que j'avais oublié de citer.

Le Président. — Si on ne prévoit pas 7 agents, on ne pourra pas en payer 7.

M. Trénou. — L'effectif du Trésor est prévu par décret. Vous nous avez donné un tableau qui ne cadre pas avec le Budget.

Le Président. — Puisqu'on avait prévu l'an dernier des crédits pour 5 agents, comment avez-vous pu payer 7 agents.

M. Orthlieb. — Il se trouve que M. Pennaforte est en congé, M. Laporte, aussi, leur solde, de ce fait, est diminuée de moitié.

M. Coco. — Vous disiez tout à l'heure qu'il y en avait 3 en congé.

M. Orthlieb. — L'un, M. Guyot, revient dans 15 jours.

M. Coco. — Ce service n'a pas l'air de souffrir malgré l'absence de 3 agents puisqu'avec 4 agents sur 7, il fonctionne très bien.

Le Président. — Cela démontre donc bien que 6 agents suffiraient bien. Il faut savoir si on doit continuer avec 6 ou 7 agents. Personne ne demande plus la parole ? Je mets aux voix l'article 1er tel qu'il a été proposé à l'adoption de l'Assemblée par la Commission du Budget.

L'Assemblée a adopté.

Le Président. — La réduction d'un commis, la suppression des heures supplémentaires et la réduction de 2.000.000 au paragraphe 4 ont donc été adoptées.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

	DEPENSES		
	Obligatoires	Facultatives	Total
Art. 2. — Douanes :			
3 *Paragraphes* : sans modification.	21.950.000	—	21.950.000

M. Coco. — La Commission du Budget a jugé opportun de maintenir pour ce service les crédits proposés pour heures supplémentaires.

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix l'article 2.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

	DEPENSES		
	Obligatoires	Facultatives	Total
Art. 3. — *Enregistrement et Domaines* :			
Paragraphe 4. — Supprimé.			
Les autres paragraphes : Sans modification . .	584.458	1.042.542	1.627.000

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix l'article 3.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

	DEPENSES		
	Obligatoires	Facultatives	Total
Art. 4. — Service Topographique :			
3 *Paragraphes* : Sans modification	—	1.703.000	1.703.000

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix l'article 4.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

	DEPENSES		
	Obligatoires	Facultatives	Total
Art. 5. — *Forêts* :			
1 *Parag.* réduit de 217.800, solde d'un agent en surnombre.	—	3.756.000	3.756.000

M. Villedon de Naide. — Cette mesure s'ajoute aux autres déjà prises par l'Assemblée et compromettra de plus en plus la réalisation des travaux qui étaient prévus au plan F.I.D.E.S. Trois agents travaillent au Service des Eaux et Forêts. Lorsqu'un agent partira en congé, il n'y en aura plus que deux si vous supprimez un agent. Lorsqu'un des deux agents qui restent affectés au Service partira en congé, il n'en restera alors plus qu'un. Cette réduction trop grande entraînera une réduction d'activité dans ce Service.

Le Président. — Combien d'agents sont inscrits au Budget 1949 ?

M. Villedon de Naide. — Les crédits inscrits au Budget 1949 correspondent au paiement de deux agents, mais nous sommes trois en service.

M. Coco. — Il n'y a pourtant que deux agents qui ont été prévus au Budget 1949.

M. Villedon de Naide. — Nous sommes trois en ce moment.

Le Président. — Vous êtes trois agents alors que des crédits ont seulement été prévus pour deux. Depuis le vote du Budget, le personnel a donc été augmenté.

M. Coco. — Comment est-il payé ? On n'a pas voté de crédits supplémentaires pour payer cet agent ?

Le Président. — D'après le vote du Budget, vous devez être deux, en fait vous êtes trois. C'est simplement anormal.

M. Villedon de Naide. — Le ministre avait annoncé la nomination de cet agent au Togo. Le Gouverneur a écrit au ministre que le Budget ne permettait pas de payer ce troisième agent mais que, toutefois, si la situation du Budget changeait et le permettait, il écrirait afin de le faire venir. Malgré cette lettre, l'agent est arrivé au Togo.

Le Président. — Cet agent a donc été envoyé par le ministre. Maintenant, il faut décider si on vote les crédits pour 2 ou pour 3 agents et si l'Assemblée vote seulement les crédits pour 2, il restera à l'Administration d'écrire une gentille lettre au Ministre en disant que nos moyens ne nous permettent pas de payer ce troisième agent et qu'elle est obligée de le remettre à sa disposition.

M. Coco. — Je maintiens la proposition faite par la Commission du Budget.

Le Président. — Je crois que pour éviter des ennuis de ce genre, nous devrions demander à l'Administration de bien vouloir ne pas dépasser l'effectif prévu au vote du Budget sans avoir préalablement consulté l'Assemblée ou la Commission permanente. Si l'Administration a besoin d'un agent, il serait normal qu'elle présente à l'adoption de l'Assemblée avant son recrutement l'ouverture de crédits supplémentaires nécessaires, au paiement de sa solde. Cela éviterait à certains fonctionnaires de se trouver dans des positions anormales.

M. Orthlieb. — Je crois que nous avons rédigé et publié une circulaire très nette à ce sujet. L'effectif, une fois fixé, ne pourra être changé en cours d'année sauf, le cas échéant, si les nécessités du service l'exigent, après consultation de l'Assemblée pour ouverture des crédits supplémentaires.

Le Président. — Merci.

M. Villedon de Naide. — Je peux donner lecture, si l'Assemblée le désire, de la lettre envoyée par le Ministère des Colonies et vous verrez que cet agent a été envoyé sans préavis.

Le Président. — Je regrette, pour cet agent, que le ministre ait cru opportun d'agir ainsi mais il y a un effectif qui est fixé et cet effectif ne peut pas être dépassé.

Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix l'article 5 tel qu'il a été présentté par la Commission du Budget.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

	DEPENSES		
	Obligatoires	Facultatives	Total
Art. 6. — *Contributions Directes* :			
3 *Parag.* Sans modification	932.928	1.004.072	1.937.000

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix l'article 6.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

	DEPENSES		
	Obligatoires	Facultatives	Total
Art. 7. — *Dépenses des exercices clos* . . .		80.000	80.000

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix l'article 7.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

	DEPENSES		
	Obligatoires	Facultatives	Total
RECAPITULATION DU CHAPITRE VI			
Art. 1er. — Trésor	3.824.790	6.765.210	10.590.000
Art. 2. — Douanes.	21.950.000		21.950.000
Art. 3. — Enregistrement et Domaines. . . .	584.458	1.042.542	1.627.000
Art. 4. — Service Topographique.		1.703.000	1.703.000
Art. 5. — Forêts		3.756.000	3.756.000
Art. 6. — Contributions Directes.	932.928	1.004.072	1.937.000
Art. 7. — Dépenses des Exercices clos. . . .		80.000	80.000
Total du Chapitre VI.	27.292.176	14.350.824	41.643.000

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix la récapitulation du Chapitre VI.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

CHAPITRE VII

SERVICES FINANCIERS

(Matériel et Personnel Journalier)

	DEPENSES		
	Obligatoires	Facultatives	Total
Art. 1er. — *Trésor :*			
7 *Parag.* réduit de 29.000 francs.		331.000	331.000

M. Coco. — La Commission a réduit de 19.000 francs le crédit de 200.000 frs. inscrit au paragraphe 2 intitulé « Imprimés et fournitures de bureau », ce qui le ramène à 181.000 francs et elle a réduit de 10.000 francs le crédit de 40.000 francs inscrit au paragraphe 5 intitulé « Achat et entretien du matériel et du mobilier ».

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix l'article 1er.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

	DEPENSES		
	Obligatoires	Facultatives	Total
Art. 2. — *Douanes :*			
6 *Parag.* Sans modification	3.425.000		3.425.000

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix l'article 2.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

	DEPENSES		
	Obligatoires	Facultatives	Total
Art. 3. — *Service de la Répression des Fraudes.*			
3 *Parag.* Sans modification		5.000	5.000

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix l'article 3.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

	DEPENSES		
	Obligatoires	Facultatives	Total
Art. 4. — *Enregistrement et Domaines.*			
5 *Parag.* réduits de 50.000 au 1er parag.		155.000	155.000

M. Orthlieb. — L'Enregistrement et le Trésor utilisent des registres qui coûtent très cher. Il faut des registres de grand format. Si vous réduisez leurs crédits, je ne sais comment ils feront.

Le Président. — Vous pourrez virer les crédits nécessaires de paragraphe à paragraphe.

Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix l'article 4.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

	DEPENSES		
	Obligatoires	Facultatives	Total
Art. 5. *Service Topographie :*			
4 *Parag.* : Sans modification		180.000	180.000

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix l'article 5.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

	DEPENSES		
	Obligatoires	Facultatives	Total
Art. 6. — (*Matériel*) *Forêts* :			
Parag. 9. — Sans modification		480.000	480.000

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix l'article 6.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

	DEPENSES		
	Obligatoires	Facultatives	Total
Art. 7. — *Forêts* (*Main d'œuvre*) :			
Parag. 6. — réduit de 400.000 francs			
Les autres Paragraphes : Sans modification.		1.825.000	1.825.000

M. Villedon de Naide. — Etant donné que vous supprimez le personnel autant vaut que vous supprimiez aussi les travaux.

Le Président. — Le Chef du Service des Eaux et Forêts est d'avis que puisqu'on supprime un agent contractuel, qu'on supprime les travaux.

M. Freitas. — Qu'est-ce qu'il fera lui-même, alors ?

M. Trénou. — Autant supprimer le Service.

M. Freitas. — Je crois que c'est le personnel africain qui fait le travail. Donc, le fait qu'un agent contractuel est supprimé n'empêchera pas les africains d'exécuter les travaux.

M. Villedon de Naide. — Il est logique que le fait de supprimer un agent entraîne la réduction du programme des travaux prévus.

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix l'article 7.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

	DEPENSES		
	Obligatoires	Facultatives	Total
Art. 8. — *Contributions Directes* :			
5 *Parag.* : Sans modification		210.000	210.000

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix l'article 8.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

	DEPENSES		
	Obligatoires	Facultatives	Total
Art. 9. — *Personnel Journalier* :			
6 *Parag.* : Sans modification	43.680	956.320	1.000.000

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix l'article 9.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

	DEPENSES		
	Obligatoires	Facultatives	Total
Art. 10. — *Dégrèvement et remboursement des Droits indûment perçus* :			
Sans modification.	200.000		200.000

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix l'article 10.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

	DEPENSES		
	Obligatoires	Facultatives	Total
Art. 11. — *Dépenses des Exercices clos.*		100.000	100.000

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix l'article 11.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

	DEPENSES		
	Obligatoires	Facultatives	Total
RECAPITULATION DU CHAPITRE VII			
Art. 1er. — Trésor.		331.000	331.000
Art. 2. — Douanes.	3.425.000		3.425.000
Art. 3. — Service de la répression des fraudes.		5.000	5.000
Art. 4. — Enregisttrement & Domaines.		155.000	155.000
Art. 5. — Service Topographique.		180.000	180.000
Art. 6. — Forêts (Matériel).		480.000	480.000
Art 7. — Forêts (Main d'œuvre).		1.825.000	1.825.000
Art. 8. — Contributions Directes.		210.000	210.000
Art. 9. — Personnel journalier.	43.680	956.320	1.000.000
Art. 10. — Dégrèvement et remboursement des droits indûment perçus.	200.000		200.000
Art. 11. — Dépenses des Exercices clos. . .		100.000	100.000
Total du Chapitre VII.	3.668.680	4.242.320	7.911.000

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix la récapitulation du Chapitre VII.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

CHAPITRE VIII

DÉPENSES DES EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES

(Personnel)

	DEPENSES		
	Obligatoires	Facultatives	Total
Art. 1er. — *Postes Télégraphes Téléphones* :			
Parag. 1er. réduit de 648.000 frs. concernant la solde de 2 contrôleurs adjoints qui peuvent être remplacés par des fonctionnaires autochtones faisant partie de l'effectif actuel.			
Parag. 4. — Supprimé.			
Les autres paragraphes : Sans modification.	3.167.802	15.148.198	18.316.000

M. Satonnet. — J'avais utilisé 5 paragraphes en préparant les prévisions budgétaires pour le service des P.T.T. Au paragraphe 4 figurait le chiffre de 65.894 francs pour heures supplémentaires et au paragraphe 5 figurait le chiffre de 119.800 francs pour les indemnités de responsabilité attribuées aux receveurs des P.T.T. et à ceux des futurs bureaux qui doivent prochainement ouvrir. Je vois que le service des Finances a supprimé le paragraphe 5 et a inclus les indemnités de responsabilité au paragraphe des heures supplémentaires. Je demande par conséquent le rétablissement des crédits destinés à payer l'indemnité de responsabilité aux receveurs.

De plus je ferai remarquer que dans le service des P.T.T., les employés sont appelés à faire de nombreuses heures supplémentaires. L'avion qu'on attend le matin arrive assez souvent le soir après l'heure de fermeture des bureaux, repart le matin avant l'heure d'ouverture des bureaux et les employés sont obligés de venir ouvrir ou fermer le courrier. Il serait juste et équitable qu'on maintienne les crédits pour heures supplémentaires. J'insiste sur le maintien des crédits pour indemnités de responsabilité tout comme ceux pour les heures supplémentaires. Je dirai que les indemnités de responsabilité ont été accordées aux receveurs par arrêté. Il n'y a donc qu'un arrêté qui puisse les supprimer.

M. Coco. — Je suis d'accord en ce qui concerne le rétablissement des crédits pour indemnités de responsabilité car je reconnais que les gérants sont responsables des fonds détenus par leurs bureaux mais pour les heures supplémentaires je maintiens la suppression des crédits. La Commission du Budget a seulement maintenu les crédits pour heures supplémentaires pour les gardes-frontières des Douanes et pour le service de l'enseignement. On peut considérer les heures supplémentaires des agents des Douanes et de l'enseignement comme fournissant un gain pour le Territoire, il est donc juste qu'on paie les heures supplémentaires de ces agents. En ce qui concerne les P.T.T., je propose à l'Assemblée d'ajouter le total de cet article 120.000 francs qu'on pourra inscrire au paragraphe 4 intitulé « Indemnités de responsabilité ».

Le Président. — Le chef du service des P.T.T. a dit qu'il serait logique de payer les heures supplémentaires aux agents qui se lèvent à 5 heures du matin pour pouvoir assurer le départ du courrier lorsque les avions sont irréguliers. Il me semble qu'il y à certains services qui pourraient faire exception à la règle de suppression des heures supplémentaires car à leur tour ils font des efforts supplémentaires qui favorisent le public. Je suis entièrement d'accord sur la règle générale préconisée par la Commission du Budget de supprimer les crédits prévus pour heures supplémentaires mais il me semble que cette règle ne doit pas non plus être appliquée d'une façon trop catégorique car nous pourrions aller à un échec et contribuer à l'abaissement du rendement des fonctionnaires dans ces certains services. Si, dans des cas spéciaux, il est prouvé qu'il est indispensable de faire des heures supplémentaires, et que ces heures supplémentaires ont bien été remplies, je crois qu'il serait équitable que les indemnités soient accordées. Ainsi, ici, on examine, le cas des employés du service des P.T.T., la Commission du Budget propose de rejeter les crédits.

M. Walla. — Sur les renseignements donnés par M. le chef du service des P.T.T., l'Assemblée pourrait changer son jugement. Ce n'est pas dans tous les services qu'on oblige les employés à travailler après les heures régulièrement faites. Je crois qu'on doit faire exception et que la Commission du Budget doit donner les crédits prévus pour heures supplémentaires pour le service des P.T.T.

M. Oureya. — Je me raillie à l'avis de mon collègue Walla.

Le Président. — Nous avons adopté un principe de suppression pour tout le monde mais dans toute règle, il y a des exceptions.

M. Wilson. — Je voudrais savoir si le personnel ne peut pas percevoir en fin d'année une gratification.

M. Satonnet. — Les gratifications ayant été supprimées pour tout le monde, il n'en est plus question pour mon personnel. Vous savez tous que si l'avion doit arriver de Lagos à 2 heures et qu'on reçoive un télégramme l'annonçant pour 16 heures, même s'il arrive à 18 heures, le personnel est obligé de l'attendre pour dépouiller le courrier.

Ce personnel a déjà assuré son travail de la journée. Il serait juste qu'il perçoive quelque indemnité en compensation de ses efforts.

M. Ata Quam-Dessou. — Le Rapporteur Général de la Commission du Budget a dit à l'Assemblée de voter 120.000 francs pour les indemnités de responsabilité. L'Assemblée va assurément voter cette proposition.

Le Président. — Oui, mais le chef du service des P.T.T. voudrait qu'en plus des indemnités de responsabilité, le crédit de 60.000 francs soit aussi rétabli pour les heures supplémentaires.

M. Trénou. — Il n'y a pas longtemps que l'arrêté prescrivant le paiement d'indemnités pour heures supplémentaires est arrivé au Territoire, autrefois, il n'y avait d'indemnités pour heures supplémentaires.

M. Satonnet. — Je suis persuadé qu'on en payait depuis fort longtemps.

M. Orthlieb. — Oui, on en payait depuis fort longtemps. Ce n'était pas sur la demande de l'intéressé qu'étaient payées les heures supplémentaires mais sur la proposition du chef de service adressée au Gouverneur. Si le Gouverneur adoptait la proposition du chef de service, le service des Finances n'avait plus qu'à préparer le mandat.

M. Agba. — Les chefs de service de Lomé défendent leurs employés. Ils demandent des indemnités pour leurs employés qui attendent que l'avion arrive pour dépouiller le courrier et font des heures supplémentaires. Je ne sais pas si les gérants des bureaux de la brousse, de l'intérieur qui attendent, eux aussi, longtemps les camions qui apportent le courrier, perçoivent des heures supplémentaires. On me dira qu'ils habitent là où est leur service mais je ferai remarquer qu'ils restent le dimanche à leur poste et font des heures supplémentaires pour pouvoir donner le courrier dès son arrivée aux Commandants de Cercle. Ces gens là ne perçoivent aucune indemnité pour heures supplémentaires. Les chefs de service demandent des indemnités uniquement pour les fonctionnaires de Lomé. Ainsi, moi, je suis commis d'administration. Je remplis les fonctions de secrétaire du Commandant de Cercle et de gestionnaire de la prison de même que celles d'agent spécial. Je cumule beaucoup de fonctions, je fais de nombreuses heures supplémentaires mais nom chef de service ne m'a jamais proposé pour percevoir les indemnités pour heures supplémentaires. Au nord, les fonctionnaires sont des esclaves. Ici, plusieurs commis qui ont besoin d'argent s'arrangent pour

ne pas trop travailler pendant les heures de présence afin d'être obligés de faire des heures supplémentaires pour un peu augmenter leur solde. Dans le nord, aucun système ne fonctionne pour les heures supplémentaires. Si nous refusons de travailler après nos heures de présence, le chef de service écrit au Gouverneur que nous mettons de la mauvaise volonté et nous avons des mauvaises notes, mais jamais il n'écrira au Gouverneur pour nous faire profiter de l'indemnité pour heures supplémentaires.

Le Président. — Certains sont pour, d'autres délégués sont contre le maintien des crédits pour les heures supplémentaires en ce qui concerne le service des P.T.T. Nous allons voter afin d'être fixés.

M. Coco. — Je mets l'Assemblée en garde. Si nous accordons aux fonctionnaires des P.T.T. cette indemnité d'heures supplémentaires, nous serons obligés de l'accorder aux employés de la Radio et ensuite aux fonctionnaires des autres services. Le Président disait tout à l'heure que certains agents ne donneraient plus le même rendement, je dirai qu'on n'aura qu'à prendre des sanctions contre les fonctionnaires dont le rendement ne donnera plus satisfaction.

Le Président. — Personne ne demande plus la parole ? Je mets aux voix l'accord de l'attribution au service des P.T.T. d'un crédit de 60.000 frs pour indemnités d'heures supplémentaires.

L'Assemblée n'a pas adopté.

Le Président. — Je mets aux voix le crédit de 120.000 inscrit au paragraphe 4 intitulé « indemnités de responsabilité ».

L'Assemblée a adopté.

Le Président. — Je demande alors à M. le Rapporteur de la Commission du Budget de bien vouloir relire l'article 1er tel qu'il doit être adopté par l'Assemblée.

	DEPENSES		
	Obligatoires	Facultatives	Total
Art. 1er. — *Postes-Télégraphes-Téléphones*			
Paragraphe 1er : réduit de 648.000 frs. concernant la solde de 2 contrôleurs adjoints qui peuvent être remplacés par des fonctionnaires autochtones faisant partie de l'effectif actuel			
Paragraphes 2 *et* 3 : Sans modification			
Paragraphe 4 : 120.000 pour indemnités de responsabilité	3.167.802	15.268.198	18.436.000

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix l'article 1er.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

	DEPENSES		
	Obligatoires	Facultatives	Total
Art. 2. — *Service Radioélectrique.*			
Paragraphe 4 : Supprimé			
3 *Parag.* Sans modification	1.500.517	1.887.483	3.388.000

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix l'article 2.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

	DEPENSES		
	Obligatoires	Facultatives	Total
Art. 3. — *Travaux Publics* :			
Paragraphe 4. — Supprimé.			
Les autres paragraphes. — Sans modification.	1.314.195	26.051.805	27.366.000

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix l'article 3.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

	DEPENSES		
	Obligatoires	Facultatives	Total
Art. 4. — *Garages Administratifs.*			
Paragraphe 3. — Supprimé.			
2 *Paragraphes* : Sans modification.	—	5.288.000	5.288.000

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix l'article 4.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

	DEPENSES		
	Obligatoires	Facultatives	Total
Art. 5. — *Agriculture* :			
Paragraphes 1, 2 *et* 3 : Sans modification . .			
Paragraphe 4 : réduit de 870.000 frs, solde de 2 nouveaux agents contractuels supprimés sur une prévision de 4	2.992.334	11.292.656	14.285.000
Paragraphe 5 : Supprimé.			

M. Lodier. — Les 2 agents sont déjà en service. Il s'agit donc d'une suppression d'emploi. Ils sont arrivés en avril et mai.

Le Président. — Est-ce qu'ils sont inscrits au Budget 1949 ?

M. Lodier. — Je pense qu'ils devaient l'être puisqu'ils sont ici depuis le mois d'avril.

M. Coco. — Ces contractuels n'étaient pas inscrits dans les prévisions du Budget 1949.

M. Lodier. — Ils sont en service depuis 6 mois au Territoire.

M. Coco. — Nous ne le savons pas. Il n'y avait rien de prévu ni d'inscrit au Budget 1949 en ce qui les concerne. La feuille d'effectif indique qu'il y en a 2.

Le Président. — Il faut savoir combien d'agents étaient inscrits en 1949.

M. Lodier. — Il y en a 8 inscrits en 1949. Ils sont effectivement 10.

M. Coco. — Je crois qu'il y a une petite confusion. Nous ne parlons pas des 9 agents qui sont inscrits à la page 219. Nous vous demandons à combien s'élève l'effectif actuel. Celui qui est inscrit à la page 219 est l'effectif prévu pour 1950. Nous voulons connaître l'effectif en service, en ce moment, l'effectif de 1949, non pas celui de 1950.

M. Lodier. — 8 agents figurent au Budget 1949 mais en réalité 10 agents travaillent au Territoire.

M. Freitas. — Puisque 8 agents seulement sont inscrits au Budget, comment payez-vous les 2 agents qui n'y sont pas inscrits.

M. Orthlieb. — On les paie sur les crédits destinés au service de l'Agriculture.

Le Président. — Vous avez seulement prévu des crédits pour 8 agents, vous ne pouvez pas en payer 10.

M. Orthlieb. — Certains agents sont en congé.

M. Freitas. — Je veux savoir si ceux qui sont en congé ne sont pas payés par le Budget Local. Bien qu'ils perçoivent la moitié de leur solde il en reste toujours bien une moitié de disponible au Budget. Or, les agents en service au Territoire ne perçoivent pas demi-solde. Ils perçoivent bien solde entière. Le Budget Local ne disposerait alors que d'une demi-solde, comment faites-vous pour leur payer leur solde entière ?

M. Trénou. — Donc, si le personnel en congé ne touche que demi-solde, alors le Budget est mal présenté car c'est ainsi qu'on compte sur le Budget 890.000 francs pour M. Laporte alors qu'il n'en perçoit réellement que 480.000 francs, ce qui permet de payer à l'autre agent du trésor sa solde de 480.000 francs environ. Je demande de diminuer de moitié les crédits destinés au paiement du personnel en congé à la Métropole.

Le Président. — J'estime, en effet, qu'il faut nous mettre d'accord. Du fait que les agents en congé en France ne perçoivent que la moitié de leur solde, il serait équitable que les prévisions du Budget pour le personnel en congé correspondent à la réalité. Ce matin, nous avons démontré la nécessité de réduire les dépenses. Il ne faut pas que l'Administration emploie les crédits prévus en trop pour le personnel en congé, à payer des fonctionnaires supplémentaires simplement parce qu'il lui reste de l'argent à employer du fait qu'elle a prévu solde entière à des agents qui, en congé, n'en perçoivent seulement que la moitié.

M. Orthlieb. — Les sentiments de l'Administration ont été exprimés dans une circulaire dont la teneur suit :

« *Circulaire*

à Messieurs les Commandants de Cercle,
Chefs de Subdivision,
Chefs de service,
Chefs de bureau,

Au cours de l'année qui s'achève il a été procédé à des recrutements de personnel qui n'ont pas toujours tenu compte des limites fixées par les prévisions budgétaires.

Je n'ignore pas que ces irrégularités ont été commises avec le seul souci d'assurer la marche normale des services dont certains ont pris un essor rapide du fait de la réalisation normale du plan F.I.D.E.S.

Il est cependant indispensable que ces façons de procéder cessent et que nous respections strictement à l'avenir les textes qui règlementent la question.

Je vous rappelle à ce sujet que l'article 41 du décret du 25 octobre 1946 stipule « aucune création d'emploi ne peut être faite en cours d'année s'il n'y a pas de prévision inscrite à cet effet au « Budget en cours. »

Cette règle doit être appliquée non seulement au personnel des cadres, mais encore au personnel auxiliaire, contractuel ou journalier.

Je vous invite en conséquence à procéder, dès la diffusion du Budget Local pour l'exercice 1950, à un rapprochement entre, d'une part, les effectifs prévus par ce document pour votre Cercle, votre service ou votre bureau et, d'autre part les effectifs réellement en service.

Dans la mesure où il ne pourra pas être affecté à un Cercle, ou à un service dont l'effectif serait déficitaire, le personnel en excédent devra être éliminé :

1°/ — en ce qui concerne les contractuels par la résiliation de leur contrat;

2°/ — en ce qui concerne les auxiliaires et les journaliers par le licenciement;

3°/ — en ce qui concerne le personnel des cadres généraux par la remise à la disposition du Département.

4°/ — en ce qui concerne le personnel des cadres locaux par l'arrêt complet de recrutement jusqu'à résorption de l'excédent constaté.

Si des nécessités impérieuses de service faisaient apparaître la nécessité absolue d'augmenter les effectifs budgétaires, aucune demande de personnel ne pourra être faite, aucune procédure de recrutement ne pourra être engagée, tant que le crédit supplémentaire nécessaire n'aura pas été ouvert, après avis conforme de la Commission Permanente de l'Assemblée Représentative du Togo.

Tout recrutement effectué en contradiction avec ces prescriptions engagera la responsabilité de celui qui l'aura provoqué.

Le recrutement de personnel ne pourra donc être autorisé que dans les 2 cas suivants :

1°/ — remplacement d'un agent démissionnaire, décédé, muté hors du Territoire, mis à la retraite ou placé en disponibilité — et à la condition que cet agent n'était pas déjà en excédent à l'effectif budgétaire.

2°/ — complément d'effectif lorsque l'effectif en service sera inférieur à l'effectif budgétaire.

Le départ d'un fonctionnaire en congé administratif ne devra en aucun cas motiver le recrutement d'un nouvel agent qui deviendrait évidemment en excédent lors du retour au Territoire de son prédécesseur.

Tout projet de décision ou de contrat portant engagement de personnel, toute demande d'affectation de personnel adressée au département devront en conséquence être obligatoirement accompagnés :

1° — d'une note précisant que l'agent dont le recrutement ou l'affectation est proposé est destiné soit à remplacer tel ou tel agent démissionnaire, décédé, muté hors du Territoire, mis à la retraite ou placé en disponibilité soit à compléter l'effectif budgétaire.

2° — d'un tableau comparatif faisant ressortir d'une part l'effectif budgétaire, d'autre part l'effectif réellement en service.

Ces projets et ces demandes seront obligatoirement soumis au visa du bureau des Finances avant d'être transmis au bureau du personnel.

Lorsque la situation sera redevenue normale, et *je désire qu'elle le soit dans les meilleurs délais*, le bureau des Finances refusera systématiquement le mandatement des soldes et salaires du personnel en excédent à l'effectif budgétaire.

Je vous invite d'une façon pressante à veiller à la stricte application de cette circulaire dont je vous demande de bien vouloir m'accorder réception.

Lomé, le 5 novembre 1949.
Le Commissaire de la République.
J. H. CÉDILE. »

Le Président. — Les intentions de l'Administration sont en effet très louables pour l'avenir mais cela ne résoud pas le problème qui nous est présenté par le surnombre des 2 agents contractuels.

M. Freitas. — Je voudrais demander au Directeur du service de l'Agriculture de bien vouloir nous indiquer la répartition de ces agents car il n'y a que 6 cercles et d'après la discussion il ressort qu'il y a en tout 13 agents.

M. Lodier. — La répartition actuelle du personnel européen du service est la suivante :

Circonscription Agricole du sud. (Cercle de Lomé et d'Anécho)
1 Chef de circonscription à Anécho,
1 Chef du secteur palmeraie à Tsévié,
1 Directeur à la ferme-école de Glidji,

Circonscription Agricole de Palimé (Cercle de Palimé).
1 Chef de circonscription qui assure en outre la direction de la station de Tové et celle de la station du quinquina à Atilacoutsé.

Circonscription Agricole d'Atakpamé (Cercle d'Atakpamé)
1 Chef de circonscription
1 Adjoint

Circonscription Agricole de Sokodé (Cercle de Sokodé)
1 Chef de circonscription
1 Adjoint,
1 Directeur à la ferme de Sotouboua,

Circonscription Agricole de Mango (Cercle de Mango)
1 Chef de circonscription
1 Directeur à la ferme-école de Barkoissi,

Direction du service :
1 Chef de service (Ingénieur principal),
1 Adjoint (Ingénieur Thaudière),
1 Mécanicien contractuel.

Sur ces 14 agents, 10 sont inscrits au Budget Local et 4 au F.I.D.E.S.

Sur le Budget Local

M.M. Lodier et Thaudière à Lomé
M.M. Gaillaguet et Haquin à Anécho
M. Oberhansli à Palimé
M. Fontaine à Atakpamé
M.M. Knill et Seguin à Sokodé
M.M. Destrade et Puccinelli à Mango.

Sur le Budget F.I.D.E.S.

M. Lamy à Tsévié
M. Nicolas à Atakpamé
M. Lanou à Sokodé
M. Charton, Mécanicien.

Le Président. — L'effectif du service de l'Agriculture est de 10.

M. Trénou. — Non, l'effectif est de 8 et 2 doivent venir en 1950, puisque M. le Rapporteur Général de la Commission du Budget dit qu'en 1949 ils n'ont pas été inscrits sur le Budget.

M. Lodier. — Les 4 contractuels sont là et travaillent.

M. Coco. — L'Assemblée a voté lors de la discussion du Budget 1949 des crédits pour un effectif de 8 agents. 8 agents devraient travailler au Territoire actuellement. Or, ils ne sont pas 8 mais 10. Sur le Budget Local 1950 le service de l'Agriculture prévoit un effectif de 9 agents et il faut compter 4 agents supplémentaires.

M. Trénou. — Il y en a 2 qui sont arrivés ou doivent arriver ?

M. Coco. — Ils sont là puisque le chef du service de l'Agriculture l'affirme. Seulement pour 1950 la Commission du Budget en a adopté 9 au lieu de 8.

M. Trénou. — Où va-t-on les placer ?

M. Ménard. — Certains partent en congé, les agents prévus remplaceront les partants.

M. Lodier. — 5 partent en congé en mai, juin et juillet 1950. Après ces départs, je resterai à peu près seul si l'effectif budgétaire actuel n'est pas modifié.

M. Trénou. — Et les aides-conducteurs quels agents sont-ils ?

M. Lodier. — Des agents contractuels qui s'occupent de travaux agricoles.

M. Trénou. — S'il y en a trop, il faut résilier leurs contrats.

M. Walla. — Il faut remercier le Gouvernement d'avoir envoyé des conducteurs agricoles pour aider les chefs de circonscriptions. Celui qui a été envoyé à Sokodé vient d'arriver à Lama-Kara. Il est utile qu'il nous montre comment il faut planter les palmiers à huile, les cocotiers, etc. Nous, les Cabrais, nous sommes contents que l'Administration recrute des conducteurs agricoles. Autrefois, M. Knill était tout seul et n'avait pas le temps de venir à Lama-Kara.

Le Président. — Exprimez mieux votre pensée. A votre avis, il faudrait que l'Administration recrute encore d'autres agents agricoles ?

M. Walla. — Oui, il le faut.

M. Tavéra. — Je suis entièrement de l'avis de M. Walla. Je ne comprends pas ce qu'il y a tant à discuter alors que le service de l'Agriculture est le service clé de ce pays. Lorsque nous avons discuté le Budget FIDES, vous étiez tous d'accord pour dire que tout reposait sur l'Agriculture et qu'il fallait développer ce service puisqu'il était le seul à fournir les ressources nécessaires à équilibrer l'accroissement des dépenses des services sociaux et maintenant qu'il s'agit de voter des crédits pour des agents destinés à assurer le développement de ce service, vous faites plus de difficultés que pour les crédits prévus pour d'autres services infiniment moins rentables.

M. Trénou. — Je ne discute pas la nécessité de développer le service de l'Agriculture. Il s'agit alors de recruter des hommes actifs qui n'aient pas peur de sortir travailler. Un collègue, ce matin, s'étonnait qu'à Atakpamé on ait adjoint un agent au chef de la circonscription agricole qui ne sortait jamais et ne faisait par conséquent rien. Je dis que là où un agent suffit, il ne faut pas mettre un chef et un agent. Le travail agricole n'est pas un travail de bureau. Il est facile de constater si des travaux sont réalisés ou s'ils n'y a rien de fait.

M. Freitas. — Le service manque surtout de personnel qualifié.

M. Agba. — Ce n'est pas parce qu'un chef agricole est mauvais que tous le sont. Ce n'est pas parce que certains n'en veulent pas qu'on ne doit pas en recruter pour les autres circonscriptions qui en veulent. Nous, nous voulons des agents agricoles pour la région du nord. Les populations du nord veulent apprendre à surveiller les arbres, à planter, à travailler tout ce qui est agriculture. Il faut développer l'agriculture car avant de développer l'esprit il faut nourrir le corps et soigner le physique en mangeant bien pour être fort or, la nourriture provient de l'agriculture.

M. Freitas. — J'ai fait ma remarque ce matin car, en effet, le chef de la circonscription agricole du centre est toujours dans son bureau. Je croyais que les agents agricoles devaient plutôt travailler à l'extérieur.

Le Président. — Enfin, il serait temps de prendre une décision. 8 agents étaient inscrits au Budget 1949 mais 10 sont en service. L'Administration a expliqué la procédure de leur paiement. Maintenant le service de l'Agriculture voudrait un effectif de 13 agents pour 1950. La Commission du Budget estime que 11 agents seraient suffisants. Je mets aux voix la proposition de la Commission du Budget tendant à voter des crédits seulement pour 11 agents.

14 voix.

Le Président. — Je mets aux voix la proposition de l'Administration tendant à voter des crédits pour 13 agents.

11 voix.

L'Assemblée a adopté la proposition de la Commission du Budget.

Le Président. — Je mets aux voix les propositions de la Commission du Budget en ce qui concerne l'article 1er dont le total serait 14.285.000.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

	DEPENSES		
	Obligatoires	Facultatives	Total
Art. 6. — *Contrôle du Conditionnement* :			
2 *Paragraphes* : Sans modification		3.076.000	3.076.000
Paragraphe 3 : Supprimé.			

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix l'article 6.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

	DEPENSES		
	Obligatoires	Facultatives	Total
Art. 7. — *Service Zootechnique* :			
3 *Paragraphes.* — Sans modification	1.696.163	1.995.837	3.692.000
Paragraphe 4. — Supprimé.			

M. Walla. — Là, je voudrais demander pourquoi on a enlevé le vétérinaire de Lama-Kara pour le mettre à Mango.

Le Président. — Vous sortez des débats M. Walla.

M. Walla. — Je parle du personnel.

Le Président. — Vous pouvez discuter du nombre d'agents mais non de leur affectation.

Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix l'article 7.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

Art. 8. — *Mines* : Pour mémoire.

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix l'article 8.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

	DEPENSES		
	Obligatoires	Facultatives	Total
Art. 9. — *Dépenses des exercices clos.*	—	150.000	150.000

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix l'article 9.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget après avoir modifié le total de l'article 1er :

	DEPENSES		
	Obligatoires	Facultatives	Total
RECAPITULATION DU CHAPITRE VIII			
Article 1er. — Postes-Télégraphes-Téléphones. .	3.167.802	15.268.198	18.436.000
Article 2. — Service Radioélectrique . . .	1.500.517	1.887.483	3.388.000
Article 3. — Travaux Publics	1.314.195	26.051.805	27.366.000
Art. 4. — Garages Administratifs	—	5.288.000	5.288.000
Art. 5. — Agriculture	2.992.344	11.292.656	14.285.000
Art. 6. — Contrôle de Conditionnement . . .	—	3.076.000	3.076.000
Art. 7. — Service zootechnique	1.696.163	1.995.837	3.692.000
Art. 8. — Mines — Pour mémoire	—	—	—
Art. 9. — Dépenses des exercices clos . .	—	150.000	150.000
Total du chapitre VIII	10.671.021	65.009.979	75.681.000

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix la récapitulation du chapitre VIII.

L'Assemblée a adopté.

Le Président. — Je propose à l'Assemblée de suspendre la séance quelques minutes. Il n'y a pas d'opposition ?

La séance est suspendue à 17 h. 45.

* * *

La séance est reprise à 18 heures.

Le Président. — La parole est à M. Coco, Rapporteur Général de la Commission du Budget.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

CHAPITRE IX

DÉPENSES DES EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES

(Main-d'œuvre)

	DEPENSES		
	Obligatoires	Facultatives	Total
Art 1er. — *Postes.Télégraphes.Téléphones*			
4 *Paragraphes* : réduits de 300.000	—	1.649.000	1.649.000

M. Coco. — La Commission a réduit de 100.000 francs le crédit de 900.000 inscrit au paragraphe 1 et a réduit de 200.000 francs le crédit de 800.000 francs inscrit au paragraphe 3.

Le Président. — M. le Représentant de l'Administration, avez-vous des observations à présenter ?

M. Satonnet. — Aucune.

Le Président. — Je mets aux voix l'article 1er proposé par la Commission du Budget.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

	DEPENSES		
	Obligatoires	Facultatives	Total
Art. 2. — *Service radioélectrique* :			
Sans modification	—	224.000	224.000

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix l'article 2.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

	DEPENSES		
	Obligatoires	Facultatives	Total
Art. 3. — *Travaux Publics* :			
3 *Paragraphes* : Sans modification.			
Paragraphe 4 : réduit de 500.000 francs . .	—	4.128.000	4.128.000

M. Orthlieb. — Moi, je ne suis pas d'accord car il a été prévu pour chaque cercle et subdivision 2 charpentiers, 2 maçons, un forgeron, 1 peintre, 1 aide. Vous ne pouvez tout de même leur enlevez ce personnel permanent.

Le Président. — Les crédits prévus pour 1950 ont presque doublé le chiffre prévu pour 1949.

M. Orthlieb. — Les salaires ont été augmentés. Un forgeron est payé 150 francs par jour.

M. Agba. — Les circonscriptions et les subdivisions ont des difficultés pour recruter du personnel. Il n'y a pas assez de personnel technicien dans les cercles et subdivisions, il ne faut pas réduire les crédits.

M. Coco. — M. le Représentant de l'Administration peut-il nous dire dans quel pourcentage le personnel permanent a été augmenté ?

M. Orthlieb. — 50 %.

Le Président. — On pourrait essayer de trouver 150.000 francs ailleurs.

M. Tavéra. — Qu'entendez-vous par personnel permanent ?

M. Orthlieb. — Je l'ai dit tout à l'heure, un peintre, 2 maçons, 1 aide, 2 charpentiers.

M. Tavéra. — Des crédits sont prévus pour le personnel d'entretien des bâtiments. Le chapitre « Entretien des bâtiments » a des crédits qui se chiffrent par millions. Les crédits proposés ici font double emploi avec ce chapitre d'entretien.

Le Président. — On a un crédit prévu pour chaque cercle, on peut le réduire et ce qui restera à payer sera compté sur les crédits du chapitre « entretien des bâtiments ».

M. S. Klu. — Cette solution peut aller. Les agents qui travaillent sur des chantiers sont payés sur le crédit « entretien ». On pourrait ainsi trouver le rabiot. Il n'y a pas d'éléments nouveaux.

M. Orthlieb. — Je ne comprends pas pourquoi la Commission du Budget a opéré la réduction uniquement sur le personnel permanent. On propose de prendre les crédits pour compenser sur le chapitre « entretien » alors que la Commission du Budget a aussi réduit ce chapitre.

M. Trénou. — Lorsque le personnel permanent travaille à la construction d'une école, il est payé sur les crédits attribués à la construction de cette école, il n'est pas payé sur le paragraphe que nous discutons.

A Bassari, par exemple, le dispensaire et les écoles ont été construits par le personnel permanent.

M. Agba. — Si à Bassari, le personnel permanent est payé sur les crédits attribués aux constructions, à Lama-Kara, cela ne se passe pas comme cela. Chez nous, le personnel permanent est toujours payé sur les crédits destinés au personnel permanent et pas sur d'autres crédits. Les routes sont entretenues par le personnel permanent. Lorsque ce personnel n'est pas suffisant, on recrute d'autres ouvriers qui sont payés sur d'autres crédits que les crédits destinés au personnel permanent. Si le personnel permanent travaille à une construction, il est payé sur les crédits du personnel. Si d'autres ouvriers travaillent avec lui mais ne font pas partie du personnel permanent, ce sont ceux là qui sont payés sur les crédits « d'entretien ». Chez nous, à Lama-Kara, le personnel permanent est nécessaire et il ne faut pas réduire les crédits pour Lama-Kara.

M. Faré. — Dans les cercles, des charpentiers, des maçons, des forgerons, un peintre, permanents sont indispensables. L'Administration, dans le nord, est obligée de faire appel au personnel permanent pour exécuter les travaux du FIDES, pour réparer les ponts, les routes, etc. Il peut très bien se faire que lorsqu'ils sont appelés à travailler sur les chantiers, on les paie sur les crédits des constructions, mais alors les crédits votés pour le personnel permanent ne sont pas employés. Ce personnel n'est jamais payé 2 fois. Je puis affirmer que la plupart du temps le personnel permanent est débité sur le Budget Local à sa propre rubrique.

M. Tavéra. — Le personnel permanent est inscrit une fois sur la rubrique entretien des bâtiments, une fois sur la forme nominative et une troisième fois sur la rubrique « entretien des routes ». Nous ne demandons pas la suppression des crédits prévus pour le personnel permanent, nous demandons simplement que les crédits prévus pour ce personnel ne soient inscrits qu'une seule fois.

M. Coco. — D'après les déclarations des Délégués Agba et Faré, il me semble que les ouvriers qui sont inscrits à plusieurs rubriques font l'objet de crédits à plusieurs vues mais aux mêmes fins.

M. Orthlieb. — Les ouvriers qui sont payés sur ces crédits peuvent réparer des arrosoirs, des armoires, des chaises cassées, ils peuvent réparer des bâtiments mais en tous cas ils ne sont pas spécialement affectés pour l'entretien des bâtiments. Ils peuvent arranger une fenêtre cassée, des gonds, des serrures, etc, bref, faire de petits travaux. Ce ne sont pas eux qui font les gros travaux d'entretien.

M. S. Klu. — La Commission du Budget a proposé de diminuer le paragraphe 4 de 500.000 francs. Je propose de réduire de 100.000 francs le crédit inscrit au paragraphe 2, de réduire de 100.000 francs le crédit inscrit au paragraphe 3, de réduire de 300.000 francs le crédit inscrit au paragraphe 4. Je ne veux pas qu'on réduise le paragraphe 4 uniquement.

M. Tuléassi. — Au moment où l'on construit les dispensaires, on engage des ouvriers nouveaux. Les ouvriers permanents travaillent à la construction du dispensaire et sont payés sur les crédits destinés à payer le personnel permanent. Les ouvriers nouveaux sont payés sur crédits attribués à la construction du dispensaire. Ainsi, le personnel permanent n'est jamais payé deux fois. Lorsque le dispensaire est construit, les nouveaux ouvriers sont liquidés et les ouvriers permanents, seuls, continuent à faire partie du personnel du cercle.

Le Président. — Il y a trois rubriques où le même personnel permanent est inscrit. Cela ne veut pas dire qu'il touche son salaire 2 fois. Cela veut dire qu'il peut être débité sur divers crédits. C'est une question de répartition de crédits que nous discutons.

M. Trénou. — Le personnel permanent.....

M. Tuléassi. — Mais laissez-moi parler, M. Trénou.

Les ouvriers du personnel permanent, on ne les paie jamais deux fois ni sur d'autres crédits que ceux attribués au personnel permanent.

Le Président. — La discussion générale au sujet de cet article est close. Nous allons tout d'abord voter les propositions de la Commission du Budget, soit, l'article 3 avec une réduction de 500.000 frs au paragraphe 4. Si l'Assemblée rejette les propositions de la Commission du Budget, nous discuterons alors ce qu'il y a lieu de faire.

M. Agba. — Vous ne devez pas faire cela. Vous devez permettre qu'on éclaire nos collègues avant de mettre aux voix.

M. Tuléassi. — Je suis d'accord avec mon collègue Agba.

Le Président. — Je mets aux voix les propositions de la Commission du Budget, soit l'article 3 avec la réduction de 500.000 francs au paragraphe 4.

13 voix pour la réduction
8 voix contre la réduction
6 abstentions.

L'Assemblée a adopté.

M. Walla. — Si vous ignorez la nécessité de construire dans le nord, vous devriez écouter ceux qui en sont les représentants.

Le Président. — L'Assemblée a voté. On ne peut revenir sur ce vote.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

	DEPENSES		
	Obligatoires	Facultatives	Total
Art. 4. — *Transports routiers et aériens*			
3 *Paragraphes* : Sans modification	—	2.005.000	2.005.000

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix l'article 4.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

	DEPENSES		
	Obligatoires	Facultatives	Total
Art. 5. — *Agriculture* :			
5 *Paragraphes* : réduits de 2.000.000 pour tenir compte de la main-d'œuvre fournie par les élèves dans les fermes-écoles et de la réduction du nombre des manœuvres dans les circonscriptions agricoles	—	9.475.000	9.475.000

M. Lodier. — Primitivement le service de l'Agriculture avait prévu un crédit de 13.643.425 francs. Le chef du bureau des Finances a déjà amputé ce crédit de 2 millions, si vous enlevez encore 2 millions, je serai très gêné, je l'avoue, car il me faudra réduire considérablement l'activité du service.

M. Tavéra. — J'avais pensé justement à demander un crédit supplémentaire car j'ai remarqué qu'on a compté seulement pour les manœuvres 300 jours ouvrables par année alors qu'il n'y a que 52 di-

manches et non pas 65 et que les commis de bureau sont presque tous payés pour 325 jours dans l'année.

Il me semble réellement anormal qu'on réduise les crédits pour le service de l'Agriculture. Il me semble que nous sommes en contradiction flagrante avec nos déclarations lors du vote du FIDES.

Le Président. — Vous avez entendu le chef du service de l'Agriculture. Il avait prévu sur un premier projet 13 millions, puis le chef du service des Finances l'a réduit de 2 millions, lui accordant ainsi seulement 11 millions, et la Commission du Budget vous propose encore une réduction le ramenant ainsi à 9 millions.

M. Coco. — Je suis heureux de voir que la Commission du Budget et le chef du service des Finances sont d'accord pour réduire ce crédit.

M. Orthlieb. — Je tiens à dire que je ne suis pas d'accord avec la Commission du Budget car si j'ai amputé ce crédit de 2 millions c'est à contre-cœur et pour équilibrer le Budget.

M. Walla. — Il ne faut jamais comparer le sud au nord. Nous, dans le nord, nous souffrons comme des termites. Les chefs de canton ne peuvent pas s'occuper des plants d'orangers, des plants de pamplemousses, etc. Je fais appel à mon collègue Faré, à tous mes collègues du nord pour m'aider à demander le maintien de ce crédit intact.

Le Président. — Que voulez-vous ?

M. Walla. — Je veux qu'on maintienne le crédit sans la réduction de 2 millions. Je ne veux pas qu'on enlève les 52 jours de dimanche aux agents agricoles du nord.

Le Président. — Quel chiffre proposez-vous ?

M. Walla. — Le chiffre du Gouvernement.

M. Tuléassi. — Comme toujours, je vois qu'on ne fait rien pour l'agriculture. Je me rallie à l'avis de M. Walla.

M. Oureya. — Je demande au Rapporteur de ne pas réduire de 2 millions le crédit proposé par le Gouvernement.

M. Coco. — Vous croyez que le crédit de 2.000.000 est affecté aux manœuvres. Non, nous avons réduit 500.000 au paragraphe 2 intitulé « salaire des agents et manœuvres en service à la station agricole de Tové et dans les fermes-écoles de Glidji, Sotoubua et Barkoissi » car si on envoie des jeunes gens aux fermes-écoles ce n'est pas pour faire des commis ou des employés de commerce, c'est pour travailler la terre, donc, nous avons conclu qu'on pouvait faire cette réduction car le travail des élèves compenserait celui de manœuvres. Nous avons maintenu le paragraphe 4 intitulé « Entretien des élèves dans les fermes-écoles » portant un crédit de 1.500.000 francs.

M. Agba. — La réduction que propose la Commission du Budget peut être faite sur n'importe quel paragraphe puisque le Président a donné la permission à l'Administration de virer les crédits de paragraphe à paragraphe. Elle ne doit pas dire que la réduction est faite au paragraphe intéressant les fermes-écoles car s'il n'y a pas d'argent le service de l'Agriculture renverra les surveillants. Chez nous il y a plusieurs cas, où, par suite de suppression de crédits, les agents ont été renvoyés. L'Administration dit : l'Assemblée a supprimé les crédits on ne peut plus vous payer, on est obligé de vous licencier.

M. Tavéra. — Je désirerais savoir si le rapporteur de la Commission du Budget qui montre un certain faible pour les pourcentages s'est intéressé à calculer le pourcentage des crédits accordés au Service de l'Agriculture par rapport aux crédits du Budget et surtout par rapport aux autres services. Si vous essayez de le calculer, vous verrez qu'il est infime. Je suis navré de voir combien on réduit les crédits destinés au service de l'Agriculture quand, par ailleurs, le pourcentage adopté est si fort?

M. Zakary. — Pourquoi compte-t-on seulement 300 journées de salaire pour les ouvriers ?

M. Lodier. — C'est une erreur, il faut compter 313 journées au lieu de 300.

M. le Rapporteur Général de la Commission du Budget vient de nous exposer qu'il avait fait sa réduction en considération de l'apport de main-d'œuvre constitué par les élèves des Fermes-écoles. Il ne faut pas compter là-dessus. Ou nous embauchons des manœuvres, ou nous prenons des élèves pour en faire des techniciens. Nous voulons former une élite d'agriculteurs et ce n'est pas en employant ces jeunes gens comme manœuvres que nous y parviendrons. En dehors de l'enseignement agricole proprement dit, théorique et pratique, nous devons familiariser ces élèves avec la menuiserie, la serrurerie, la forge, la mécanique agricole qui sont autant d'éléments indispensables au cultivateur, et si on ajoute à cela le temps absorbé par l'enseignement général il est aisé de se rendre compte que l'apport de main-d'œuvre représenté par ces élèves est insignifiant.

M. Zakary. — Nous prions le rapporteur de bien vouloir revenir sur sa décision.

Le Président. — Nous avons assez entendu les explications de tous les délégués. Nous allons clôturer la discussion et voter, si vous le voulez bien?

M. Coco. — En ma qualité de rapporteur, je demande à parler en dernier lieu. En écoutant l'intervention du chef du service de l'Agriculture, j'ai été étonné qu'il parle d'apprendre la menuiserie, la forge et la maçonnerie car je croyais que les fermes-écoles étaient créées pour apprendre aux élèves à labourer la terre et à cultiver car pour apprendre aux élèves à travailler le bois, le fer et la maçonnerie, il y a une école professionnelle.

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix les propositions de la Commission du Budget.

L'Assemblée n'a pas adopté.

Le Président. — L'Assemblée a rejeté la réduction de 2.000.000 proposée par la Commission du Budget et a maintenu les prévisions de crédits du Gouvernement soit pour le total de l'article 5 le chiffre de 11.475.000.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

DEPENSES

	Obligatoires	Facultatives	Total
Art. 6. — *Service de l'élevage* :			
1 *Paragraphe* : Sans modification	—	800.000	800.000

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix l'article 6.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

DEPENSES

	Obligatoires	Facultatives	Total
Art. 7. — *Contrôle de Conditionnement* :			
1 *Paragraphe* : Sans modification	—	43.200	43.200

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix l'article 7.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

DEPENSES

	Obligatoires	Facultatives	Total
Art. 8. — *Usines et ateliers de fabrication* :			
3 *Paragraphes* : Sans modification	—	1.170.000	1.170.000

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix l'article 8.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

DEPENSES

	Obligatoires	Facultatives	Total
Art. 9. — *Mines* :			
1 *Paragraphe* : Sans modification	—	100.000	100.000

M. Walla. — Je voudrais savoir s'il y a au Togo un service détaché pour assurer la recherche de la mine.

M. Orthlieb. — Ce service est rattaché à celui des T.P. Il ne comprend que M. le géologue Aicard.

M. Walla. — Où fait-il ses recherches ?

M. Orthlieb. — A Sokodé.

M. Walla. — Avant, lorsque c'était le Dahomey qui s'en occupait, il y avait toujours des cabrais qui étaient recrutés pour aider ce service. Depuis que c'est le Togo qui s'en occupe, il n'y a plus eu de cabrais de recrutés. Je ne veux pas qu'on supprime le crédit. Je voulais faire cette remarque, simplement.

Le Président. — M. Walla, il ne faut pas sortir des débats. Il s'agit de savoir si l'on doit maintenir, réduire ou augmenter le chiffre proposé par la Commission du Budget.

Personne ne demande plus la parole ? Je mets aux voix l'article 9.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

DEPENSES

	Obligatoires	Facultatives	Total
Art. 10. — *Dépenses des exercices clos* . . .	—	105.800	105.800

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix l'article 10,

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget après avoir moifié le total de l'article 5 en cours de séance :

RECAPITULATION DU CHAPITRE IX	DEPENSES Obligatoires	Facultatives	Total
Art. 1er. — Postes Télégraphes-Téléphones .		1.649.000	1.649.000
Art. 2. — Service radioélectrique		224.000	224.000
Art. 3. — Travaux publics		4.128.000	4.128.000
Art. 4. — Transports routiers et aériens . .		2.005.000	2.005.000
Art. 5. — Agriculture		11.475.000	11.475.000
Art. 6. — Service de l'élevage		800.000	800.000
Art. 7. — Contrôle du Conditionnement . . .		43.200	43.200
Art. 8. — Usines d'ateliers de fabrication . .		1.170.000	1.170.000
Art. 9. — Mines		100.000	100.000
Art. 10. — Dépenses des exercices clos . . .		105.800	105.800
Total du chapitre IX	—	21.700.000	21.700.000

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix la récapitulation du chapitre IX.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

CHAPITRE X

DEPENSES DES EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES

(Matériel)

	DEPENSES Obligatoires	Facultatives	Total
Art. 1er. — *Postes Télégraphes-Téléphones* :			
Les parag. 2. 5. 10. sont réduits de 1.080.000			
Les paragraphes 12 *et* 14 *sont supprimés* .			
Les autres paragraphes : Sans modification .	—	3.846.000	3.846.000

M. Coco. — La Commission a réduit de 150.000 francs le paragraphe 2 intitulé « Frais de transport des courriers à l'intérieur... » ramenant ainsi son crédit de 1.000.000 à 850.000 francs. Elle a réduit de 600.000 francs le crédit de 1.500.000 frcs inscrit au paragraphe 5 intitulé « Achat de matériel postal, registres et fournitures de bureau, » ramenant ce crédit à 900.000 francs. Elle a réduit de 120.000 francs le crédit inscrit au paragraphe 10 intitulé « Habillement des facteurs et des surveillants » se chiffrant à 150.000 frcs en le ramenant ainsi à 30.000 francs.

L'achat des sacs postaux pourra être inscrit au Budget FIDES.

M. Ménard. — Le FIDES ne paiera pas les sacs postaux. Il ne s'agit pas de développement en ce cas, il s'agit d'assurer le service.

Le Président. — On a déjà voté des crédits à cet effet.

M. Satonnet. — La Commission Permanente a voté le 1/3 des crédits nécessaires.

M. Coco. — La Commission du Budget a adopté la suggestion de la Commission des grands travaux.

M. Satonnet. — Au cours de la réunion de la Commission du Budget où cette proposition me fut faite, j'étais en commun accord avec cette Commission au sujet de l'inscription de ces crédits au Budget FIDES Je ne savais pas qu'on ne pourrait pas les inscrire.

M. Ménard. — Il s'agit de remplacer des sacs qui ont toujours été achetés sur des crédits du Budget Local.

M. Satonnet. — Je tiens à vous signaler que les recettes ont déjà dépassé le chiffre prévu pour l'année. On avait prévu 23 millions de recettes et on en compte déjà 25 millions. Or, l'année n'est pas encore terminée.

Le Président. — On peut voter les propositions de la Commission du Budget et l'achat des sacs postaux fera l'objet d'une demande d'ouverture de crédits supplémentaires.

M. Orthlieb. — Etant donné que l'on vote le budget, il est préférable de voter ces crédits maintenant. Pourquoi déjà prévoir des crédits supplémentaires ?

Le Président. — J'ai parlé de voter des crédits supplémentaires pour apaiser les craintes du chef du service des P.T.T. On peut très bien demander le renvoi de cet article à la Commission du Budget.

M. Orthlieb. — On reproche de trop présenter d'ouverture de crédits supplémentaires en cours d'année, d'autre part si on achète des sacs postaux sur le FIDES, on pourrait aussi bien demander d'acheter sur ce Budget des livres scolaires ! Il vaudrait mieux voter les crédits tout de suite sur le Budget Local.

Le Président. — L'argent, nous le voterons toujours, si la nécessité est démontrée. Afin de conclure cette discussion, je propose de voter les conclusions de la Commission du Budget pour sortir de cette impasse et le chef du service des Finances présentera à la Commission Permanente une demande

d'ouverture de crédits supplémentaires pour l'achat des sacs postaux.

Personne ne demande plus la parole ? Je mets aux voix les conclusions de la Commission du Budget en ce qui concerne l'article 1er.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

	DEPENSES		
	Obligatoires	Facultatives	Total
Art. 2. — *Service Radioélectrique* :			
5 *Paragraphes* : Sans modification	—	480.000	480.000

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix l'article 2.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

	DEPENSES		
	Obligatoires	Facultatives	Total
Art. 3. — *Travaux Publics* :			
Parag. 9 : rectifié (65.000 francs en moins) :	—	823.000	823.000

Le Président. — Pourquoi cette réduction ?

M. Coco. — Sur le Budget Annexe du C.F.T., un crédit de 312.000 francs est inscrit comme participation aux frais généraux de direction. Normalement, le même crédit doit être inscrit au Budget Local sous la même rubrique, or ici un crédit de 377.000 francs était inscrit. La Commission a régularisé l'inscription.

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix l'article 3.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

	DEPENSES		
	Obligatoires	Facultatives	Total
Art. 4. — *Garages* :			
Le paragraphe 5 est supprimé parce que la Commission du Budget estime qu'il est temps de régler définitivement la question de l'affectation des véhicules administratifs.			
Le Représentant de l'Administration nous avait donné, durant l'année écoulée l'assurance formelle que les voitures ne seraient plus laissées à la disposition des chefs de service dans les cercles mais qu'elles seraient garées dans un parc administratif sous la direction du Commandant de Cercle qui devait les répartir chaque jour selon les demandes et les nécessités de service.			
A notre connaissance, cette procédure a été adoptée par l'Administration vis-à-vis du Service Vétérinaire à Mango parce qu'un africain en est le Chef.			
La Commission du Budget vous prie, Messieurs, de prendre cette année la décission de faire appliquer ce principe à tous les véhicules appartenant à l'Administration sauf en ce qui concerne le Chef du Territoire, le Secrétaire Général, l'Administrateur-Maire, les voitures ambulances, les voitures de la Sûreté et de la police et celles des Commandants de Cercle.			
Votre Commission conseille le retour à l'ancien système d'indemnités kilométriques pour trajet effectué pour le compte du service, à rétablir pour les Chefs de Service et Fonctionnaires désireux d'acquérir une voiture personnelle.			
Le Garage Central devant ainsi récupérer plusieurs voitures en service à Lomé, la Commission du Budget a jugé inutile de lui accorder des crédits pour l'achat de nouveaux véhicules.			
Total de l'article 4 ainsi réduit	—	4.660.000	4.660.000

Le Président. — M. le Représentant de l'Administration, avez-vous des observations à présenter ?

M. Ménard. — Aucune, je suis d'accord.

Le Président. — Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 4.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

	DEPENSES		
	Obligatoires	Facultatives	Total
Art. 5. — *Agriculture* :			
15 *Paragraphes* : réduits de 1.680.000 . . .	—	2.220.000	2.220.000

M. Coco. — Je vais détailler les réductions proposées par la Commission du Budget :

Le paragraphe 3 — « Achat et entretien du mobilier et du matériel agricole » a eu son crédit de 700.000 frs ramené à 520.000 frs par suite d'une réduction de 180.000 francs;

Le paragraphe 6 — « Lutte anti-acridienne » a été supprimé.

Le paragraphe 7 — « Moyens de Transport » a eu son crédit de 1.300.000 ramené à 1.000.000 par suite d'une réduction de 300.000 francs;

Le paragraphe 9 — « Expérimentation et vulgarisation des arbres à quinquina et autres plantes médicinales » a été supprimé;

Le paragraphe 12 — « Achat d'engrais » a été supprimé;

Le paragraphe 13 — « Encouragement à la culture potagère » a été supprimé.

M. Lodier. — Ne faut-il pas craindre que toutes ces réductions ou suppressions soient trop sévères, en particulier en ce qui concerne les crédits destinés à l'expérimentation et à la vulgarisation des arbres à quinquina et autres plantes médicinales.

M. Coco. — Les mêmes crédits ont été inscrits sur le FIDES.

M. Lodier. — Sur le FIDES, c'est l'investissement, le développement : l'achat de tracteurs, de machines agricoles par exemple. Il s'agit, ici, de crédits destinés à faire des essais d'engrais, des essais de semis, dans le but de pouvoir ensuite conseiller les cultivateurs. Vous supprimez l'achat d'engrais en supprimant les crédits. Nous avions l'intention de mettre en œuvre un programme étendu, si les crédits sont supprimés, les moyens d'agir le sont aussi et nous ferons ce que nous pourrons avec ce que vous nous aurez donné.

Le Président. — Sur le FIDES, nous retrouvons les mêmes termes que ceux qui sont stipulés ici.

M. Coco. — Pour l'expérimentation des engrais en ce qui concerne le sol, nous avons voté 10.500.000 francs au Plan Décennal du FIDES. Le chef du service de l'Agriculture trouvera donc des crédits sur le FIDES pour travailler.

En ce qui concerne le Budget FIDES 1949-1950, nous avons voté au paragraphe 10 du chapitre 2 du titre 1er « Expérimentation engrais, plantes de couverture, reboisement de régénération des sols » un crédit de 1.000.000.

M. Ménard. — Vous avez voté un million sur le FIDES 1950 mais nous ne savons quand nous pourrons en disposer. Les dernières instructions ministérielles reçues nous laissaient entendre que le total d'un milliard voté serait rendu a 775.000.000, il vaudrait donc mieux voter le crédit de 500.000 frs demandé qui permettrait au chef du service de l'Agriculture de travailler dès le 1er janvier 1950.

M. Coco. — Nous n'avons aucune connaissance de cet abaissement des crédits votés.

M. Ménard. — Oui, je crois qu'il ne faut pas s'attendre à ce que le milliard soit voté.

Le Président. — Si nous votons les divers crédits demandés par le service de l'Agriculture sur le Budget Local, on ne doit plus inscrire des crédits pour les engrais sur le Budget FIDES.

M. Lodier. — Les crédits que je vous ai demandés sont destinés à des essais qui doivent nous permettre de déterminer quels sont les engrais qui conviennent le mieux aux sols du Togo. Lorsque ces expériences auront été faites avec les crédits du Budget Local, nous pourrons employer les crédits inscrits au Budget FIDES pour faire des distributions massives.

M. Walla — En ce qui concerne l'expérimentation des arbres et plants, je dirai que cette expérimentation se fait dans les fermes-écoles du sud, il faudrait aussi en faire dans le nord.

Le Président. — Plus personne ne demande la parole? Je mets aux voix les propositions de la Commission du Budget en ce qui concerne l'article 5.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

	DEPENSES		
	Obligatoires	Facultatives	Total
Art. 6. — *Contrôle du Conditionnement* :			
5 *Paragraphes*. — Sans modification	—	380.000	380.000

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix l'article 6.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

	DEPENSES		
	Obligatoires	Facultatives	Total
Art. 7. — Service zootechnique :			
10 *Paragraphes* : Sans modification	—	2.220.000	2.220.000

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix l'article 7.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

	DEPENSES		
	Obligatoires	Facultatives	Total
Art. 8. — Usines et ateliers de fabrication :			
11 *Paragraphes* : Sans modification . . .	— —	2.500.000	2.500.000

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix l'article 8.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

	DEPENSES		
	Obligatoires	Facultatives	Total
Art. 9. — Mines :			
1 *Paragraphe* : Sans modification	—	100.000	100.000

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix l'article 9.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

	DEPENSES		
	Obligatoires	Facultatives	Total
Art. 10. — Dépenses des exercices clos :	—	292.000	292.000

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix l'article 10.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

	DEPENSES		
RECAPITULATION DU CHAPITRE X	Obligatoires	Facultatives	Total
Art. 1er. — Postes Télégraphes-Téléphones .		3.846.000	3.846.000
Art. 2. — Service Radioélectrique		480.000	480.000
Art. 3. — Travaux Publics		823.000	823.000
Art. 4. — Garages		4.660.000	4.660.000
Art. 5. — Agriculture		2.220.000	2.220.000
Art. 6. — Contrôle de Conditionnement . . .		380.000	380.000
Art. 7. — Service zootechnique		2.220.000	2.220.000
Art. 8. — Usines et ateliers de fabrication .		2.500.000	2.500.000
Art. 9. — Mines		100.000	100.000
Art. 10. — Dépenses des exercices clos . . .		292.000	292.000
Total du chapitre X	—	17.521.000	17.521.000

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix la récapitulation du chapitre X.

L'Assemblée a adopté.

Le Président. — Il me semble qu'il est tard. Je propose à l'Assemblée de renvoyer la séance à une date ultérieure.

M. Coco. — C'est le dernier jour de la session extraordinaire, nous ne pouvons remettre à plus tard la discussion de la fin du Budget.

M. Tavéra. — Je propose de renvoyer la suite de la discussion à demain.

M. Ménard. — Je crois qu'il serait mieux de finir ce soir l'examen de cette affaire.

M. Wilson. — Je préconise de faire une séance de nuit.

M. Tavéra. — Devons-nous aussi discuter ce soir le Budget Annexe du C.F.T.?

Le Président. — Non.

M. Tavéra. — Donc, de toutes façons, il devra y avoir une seconde session extraordinaire, je ne vois pas par conséquent, la nécessité de veiller ce soir.

M. Freitas. — Je voulais demander à M. Tavéra si le Budget Annexe du C.F.T. fait « un » avec le Budget Local pour que le vote du Budget Local implique l'obligation du vote du Budget Annexe.

M. Tavéra. — Je voudrais bien qu'on ne me fasse pas dire des âneries. Le fait que nous serons obligés d'avoir une seconde session extraordinaire pour discuter le Budget du C.F.T. ne rend pas indispensable de veiller la nuit pour finir la discussion du Budget Local. Si la session devait finir ce soir sans espoir d'autre session suivante, je comprendrai la nécessité de discuter cette nuit la fin du Budget.

M. Freitas. — Du moment que nous l'avons entamé, nous devons le finir.

Le Président. — Nous n'avons plus beaucoup de temps. Nous avons eu le tort d'étudier beaucoup d'affaires et de retarder la discussion du Budget. La prochaine fois nous nous arrangerons pour l'étudier avant toutes les autres affaires. Je crois qu'il serait nécessaire que tous les Délégués fassent, tous, pour une fois, l'effort de venir en séance de nuit, ce soir pour finir la discussion et le vote du Budget.

Je propose de suspendre la séance à 19 h. 45 et de la renvoyer à 21 h.

Il n'y a pas d'observation ? Pas d'opposition ?

La séance est suspendue à 19 h. 45.

* * *

La séance est reprise à 21 h. 25.

M. Azémard est absent.

Le Président. — La parole est à M. Coco, Rapporteur de la Commission du Budget.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

CHAPITRE XI

TRAVAUX PUBLICS

	DEPENSES		
	Obligatoires	Facultatives	Total
Art. 1er. — *Travaux d'entretien* :			
Paragraphe 2 : réduit de 1.700.000			
Paragraphe 3 : réduit de 5.000.000			
Les autres paragraphes : Sans modification .	4.200.000	19.250.000	23.450.000

M. Orthlieb. — Pour la question de la réduction de 5.000.000 au paragraphe 3 « entretien courant des routes intercoloniales » je suis entièrement d'accord. Mais en ce qui concerne la réduction faite au paragraphe 2 « Entretien courant des immeubles dans les cercles » je vous rappelle que, tout à l'heure, on a déjà réduit les crédits pour le personnel permanent des cercles, si vous réduisez encore les crédits pour l'entretien des bâtiments, il sera difficile de faire face aux travaux.

Le Président. — En somme, vous trouvez que les réductions sont trop fortes.

Le Colonel Piéri. — A combien s'élève la réduction en ce qui concerne l'alinéa (b) ?

M. Coco. — La Commission du Budget a réduit la somme de 1.000.000 de francs à l'alinéa (b) du paragraphe 2 — Entretien des bâtiments du service de Santé. Le crédit de 3.000.000 est ramené de ce fait à 2.000.000.

Le Colonel Piéri. — J'estime personnellement qu'enlever le ⅓ des crédits prévus, c'est un peu excessif !

Le Président. — M. le Rapporteur, pouvez-vous donner des précisions concernant les raisons qui ont motivé les réductions de crédits apportés aux prévisions administratives de l'article 1er.

M. Coco. — Ici, il s'agit d'entretien de bâtiments et non de réfection ni de réparations. La Commission du Budget a donc estimé, vu que des crédits sont prévus pour les réparations des bâtiments aux chapitres des dépenses extraordinaires que les crédits inscrits pour l'entretien des immeubles étaient un peu exagérés.

M. Walla. — Je profite de l'occasion qui m'est offerte pour demander à l'Administration de bien vouloir faire cimenter les cases d'hospitalisation à Lama-Kara car les malades souffrent d'être directement sur le sol.

M. Tavéra. — Je voudrais savoir sur quels chiffres on se base pour fixer le pourcentage des crédits destinés à l'entretien des bâtiments. Si la matricule était à jour, on pourrait se baser sur elle pour avoir des chiffres correspondant à la réalité mais en l'état actuel des choses, je ne comprends pas pourquoi le montant des crédits demandés pour l'entretien des immeubles a doublé par rapport aux crédits de l'an dernier.

M. Orthlieb. — A combien estime-t-on généralement le prix de l'entretien des immeubles.

M. Tavéra. — De 4 à 5 %.

M. S. Klu. — Je voudrais demander un petit renseignement. Je vois qu'on a prévu des crédits pour l'entretien courant des routes intercoloniales au paragraphe 3. A quelle rubrique est prévu l'entretien courant des routes secondaires?

M. Orthlieb. — Les routes secondaires sont entretenues sur les crédits de la taxe vicinale et un crédit de 2 millions est en outre inscrit à la section extraordinaire, page 171 du projet de budget local au paragraphe 2 de l'article 1er du chapitre XX.

M. S. Klu. — Les crédits de la taxe vicinale doivent servir à l'entretien des routes, à l'aménagement et à l'entretien du centre urbain, des marchés, etc. Le produit de cette taxe ne peut pas suffire à financer tous les travaux qui s'y réfèrent.

Le Président. — La réponse du Représentant de l'Administration vous a-t-elle donné satisfaction ?

M. S. Klu. — Je désirerais connaître la répartition.

M. Orthlieb. — M. le Délégué Tavéra m'a dit que le montant des frais d'entretien des immeubles devait être estimé selon un pourcentage de 4 à 5 %. Le crédit de 3.000.000 proposé par l'Administration correspondrait à l'entretien d'immeubles ayant une valeur de 60 millions. Je pense que la valeur de l'ensemble des immeubles du Territoire dépasse largement cette somme.

M. Agba. — J'appuie la déclaration de mon collègue Walla. Il serait nécessaire de cimenter les cases d'hospitalisation afin que les malades ne soient pas couchés directement sur la poussière. Il faudrait prévoir des crédits au chapitre « entretien d'immeubles » pour cimenter les parquets des cases d'hospitalisation de Lama-Kara.

En ce qui concerne le paragraphe 3, j'aimerais savoir ce qui a été prévu pour l'entretien de la route intercoloniale de Lama-Kara. Une route secondaire avait été prise en compte par le Budget Local. En accord avec le chef de canton, nous avions demandé à l'Administration que cette route secondaire soit considérée financièrement comme une route intercoloniale et l'Administration nous avait donné satisfaction. Nous aimerions savoir ce qui a été prévu pour cette route.

Lors des réunions prébudgétaires, le vœu de la population avait été adopté par le chef de subdivision.

Le Président. — Y-a-t-il une ou deux routes intercoloniales à Lama-Kara ?

M. Pichon. — Il y en a une seule.

M. Ménard. — En ce qui concerne la route intercoloniale Lomé-Haute-Volta, un crédit de 860.000 francs a été proposé par l'Administration pour la subdivision de Lama-Kara et en ce qui concerne la route Lama-Kara-Kéméria, un crédit de 300.000 francs est proposé pour la subdivision de Lama-Kara (page 128).

M. Agba. — C'est de cette seconde route que je voulais parler.

M. Zakary. — J'attire l'attention de l'Assemblée sur le fait qu'il y a tous les ponts provisoires qui ont été enlevés par les pluies et que la somme de 860.000 francs proposée par l'Administration est insuffisante.

M. Ménard. — L'Administration a proposé un crédit de 1.330.000 francs pour la même route à la circonscription de Mango.

M. Zakary. — Il aurait fallu affecter le même crédit à Lama-Kara. L'an dernier, Lama-Kara n'a eu qu'un crédit de 300.000 francs.

M. Ménard. — En ce qui concerne l'entretien des routes coloniales, l'Administration a proposé un crédit de 15.000.000, c'est vous qui refusez de voter les crédits puisque vous les réduisez de 5.000.000.

M. Walla — J'attends la réponse du chef du service de Santé en ce qui concerne ma demande de cimentage des salles d'hospitalisation de Lama-Kara et surtout de Pagouda.

Le Colonel Piéri. — La question d'équipement des dispensaires ne figure pas à ce chapitre. Les crédits prévus ici consistent à payer l'entretien courant des bâtiments, pas à en assurer les grosses réparations et réfections, mais à permettre le renouvellement des badigeons, le changement des portes et fenêtres abimées, des gonds, les menus travaux d'adduction d'eau, les constantes petites réparations courantes. Ces crédits ne permettent pas le changement d'un plafond ou la construction d'un parquet. Pour le travail de l'importance de ceux que vous réclamez, des crédits sont prévus à d'autres chapitres.

M. Walla. — J'aimerais savoir à quel chapitre sont inscrits les crédits pour l'équipement des dispensaires car il serait nécessaire d'équiper celui de Lama-Kara en lits, en W.C., il n'y a pas de latrines, pas de lits, pas même de parquet en ciment. Je suis secrétaire du chef Palanga et en cette qualité je fréquente les dispensaires où passent chaque jour plus de 200 malades. Je connais leurs besoins.

Le Président. — On a tenu compte de vos observations, j'en suis persuadé!

M. Komotané. — En ce qui concerne l'entretien des bâtiments dans les Cercles, les crédits prévus pour le Cercle de Mango ne sont pas suffisants car l'inondation, cette année, a causé de gros dégâts. Des bâtiments se sont écroulés, le crépissage est à refaire.

M. Coco. —Je tiens à rappeler à mes collègues qu'il s'agit d'entretien courant, de maintenir en état les bâtiments et qu'il y a d'autres chapitres où des dépenses sont prévues pour des grosses réparations.

M. Zakary. — Je voudrais demander si pour les bâtiments du service de l'enseignement, il n'y a rien de prévu. En ce qui concerne le logement des maîtres de Lama-Kara, les toits sont partis et quand il pleut, les pièces sont inondées.

M. Bonnet. — C'est à la Subdivision de s'occuper, de réparer ce bâtiment. Nous, nous répondons au point de vue technique. J'ai vu la maison des maîtres de Lama-Kara, je ne pourrais donner aucune précision mais je n'ai jamais vu ce que vous dites. Je n'ai jamais vu des maisons transformées en citernes. A Mango, j'ai vu des toits enlevés par l'orage mais ce sont des cas imprévisibles. D'ailleurs M. Sagnes a mis à la disposition de M. Francis un logement bien supérieur à celui qu'il avait auparavant. En ce qui concerne la maison des maîtres de Lama-Kara, j'aimerais que vous m'indiquiez quelle est cette maison en mauvais état.

M. Zakary. — Je vois à la page 127 un crédit de 150.000 francs prévus pour le bâtiment du chef de Subdivision et rien pour les autres immeubles? Il faut prévoir un crédit pour cette maison des instituteurs.

Le Président. — Il n'y a rien, en effet, de prévu pour les immeubles du service de l'enseignement. Nous verrons au chapitre des grosses réparations, il y a peut-être quelque crédit de prévu à ce chapitre.

M. Faré. — Il faut se référer à ce paragraphe 3 et inscrire un crédit même si l'administration n'en a pas prévu.

M. Agba. — Le chef de Subdivision nous dit toujours de bien vouloir insister pour défendre ses propositions car on lui dit toujours que l'Assemblée a coupé les crédits.

M. Zakary. — Le maître en question a été obligé de déménager et de louer ailleurs une case pour s'abriter. Le chef de Subdivision dit toujours qu'il demande des crédits mais qu'on ne les lui accorde pas. La maison dont je vous parle a des fuites de tous côtés et ces fuites donnent accès aux inondations.

M. Orthlieb. — Je prie M.M. les délégués de Lama-Kara de prendre le Budget et de regarder à la page 127 les propositions faites par l'Administration en ce qui concerne l'entretieu des immeubles des Cercles. Il y a un crédit de 150.000 francs prévu pour la résidence, un crédit de 460.000 frcs prévu pour les bâtiments du service de Santé, un crédit de 395.000 frcs prévus pour les autres immeubles. Il n'y a rien de prévu dans la colonne « Enseignement » mais les crédits en ce qui concerne ce service sont inscrits globalement en face de « Sokodé ». Le crédit de 400.000 concerne l'ensemble du Cercle et ils peuvent servir à Bassari comme à Lama-Kara. J'en profite pour dire qu'on nous a supprimé tout à l'heure un crédit de 500.000 francs pour le personnel permanent des Cercles.

Le Président. — La discussion est close en ce qui concerne l'article 1er. Nous allons voter.

M. Agba. — Je veux qu'on vote les crédits par Subdivision.

Le Président. — Je mets aux voix l'article 1er tel qu'il a été proposé par la Commission du Budget.

L'Assemblée a adopté par 18 voix.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

Art. 2. — *Grosses réparations* : Pour mémoire.

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix l'article 2.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

Art. 3. — *Travaux Neufs* : Pour mémoire.

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix l'article 3.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

	DEPENSES		
	Obligatoires	Facultatives	Total
Art. 4. — *Travaux Imprévus* :	—	650.000	650.000

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix l'article 4.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

	DEPENSES		
	Obligatoires	Facultatives	Total
Art. 5. — *Taxe Vicinale* :			
Sans modification	—	25.076.000	25.076.000

M. Placca. — Le produit de la taxe vicinale à Anécho a été estimé pour 1950 à 5.600.000 francs. Le Commandant de Cercle d'Anécho nous a exposé un programme correspondant à 5.000.000 de crédits seulement sans nous donner des explications en ce qui concerne l'emploi des 600.000 francs. Autrement dit tout a été dépensé au Budget à l'exception de 600.000 francs sans qu'on sache où cette somme est passée.

M. Orthlieb. — On n'a rien dépensé puisque le Budget n'a pas même été voté. Le texte prévoit le versement de 10 % au Fonds Commun pour le cas d'achat important à effectuer ou d'obligation d'exécuter des travaux imprévus.

M. Placca. — J'ai vu des crédits inscrits au FIDES pour des travaux d'adduction d'eau, des crédits inscrits au FIDES à la rubrique Eaux et Forêts pour le reboisement, or, ici, on prévoit des crédits pour les mêmes travaux.

Le Président. — Vous parlez de l'emploi du produit de la taxe vicinale d'Anécho.

M. Orthlieb. — Le 13 juin, à Anécho, il y a eu une réunion des notables et le Commandant de Cercle a exposé le programme des travaux qui devaient être financés par le produit de la taxe vicinale. M. Placca a assisté à cette réunion.

M. Placca. — J'ai fait mentionner sur le procès-verbal le double emploi des crédits cités sur le FIDES et sur le Budget Local.

Le Président. — Je crois que le Représentant de l'Administration pourrait prendre note pour vérifier s'il y a des crédits prévus pour les mêmes travaux sur le Budget FIDES et sur le Budget Local.

M. Trénou. — Il s'agit de savoir si cette double inscription fait réellement double emploi.

M. Villedon de Naide. — Il se peut très bien que cela ne fasse pas double emploi. Le crédit prévu pourrait servir à acheter du terrain en vue de permettre le reboisement.

M. Ata Quam-Dessou. — La taxe vicinale ne doit pas servir à financer des crédits au service de l'Agriculture ni au service des Eaux et Forêts. Nous avons fait remarquer au Commandant de Cercle que c'était une irrégularité.

M. Zakary. — La taxe vicinale et les fonds de la S.I.P. doivent servir à l'entretien des routes, des marchés. Or, les marchés ne sont pas présentables comme tels.

Le Président. — Les crédits de la taxe vicinale doivent servir pour l'entretien des marchés. A Anécho, on nous parle de reboisement alors que des crédits sont prévus à cet effet au Budget FIDES. Il y a une confusion qu'il faut éclaircir.

M. Orthlieb. — Je vais vous lire le procès-verbal de la réunion à laquelle ont assisté les délégués d'Anécho et à laquelle fait allusion M. Placca :

« *Le Commandant de Cercle* :

« . . . 3/ — Nous allons examiner maintenant les « chapitres de travaux, non compris ce qui touche aux FIDES.

« a/ — Au chapitre 11 — nous parlerons des travaux « d'entretien et de la taxe vicinale.

« L'ensemble des dépenses d'entretien de tous les bâti- « ments du Cercle s'élève comme en 1949 à 700.000;

« Il comprend l'entretien courant des bureaux et logements « d'Anécho, Zébé, Tabligbo; celui de tous les hôpitaux, « dispensaires, écoles, logements maîtres et infirmiers, bâti- « ments P.T.T. agro etc. du Cercle.

« En ce qui concerne la taxe vicinale je vous donne lecture « de programme d'emploi, compte tenu que sur 5.600.000 « francs, 5 millions doivent revenir au Cercle, d'après la « réglementation en vigueur (suit lecture de ce document « annexé au Budget).

« b/ — Les grosses réparations et travaux neufs figurent « à la section extraordinaire. J'ai prévu notamment comme « grosses réparations, la réfection de la charpente et toiture « de la résidence de Tabligbo soit : 250.000.

« Quant aux travaux neufs j'envisage les suivants :

« 1/ — 2e tranche de construction du camp des gardes — « un million nous a été donné pour 1949. Il faudra en « 1950 . . . . 1.000.000.

« 2/ — Aménagement d'une jetée à Anécho pour retenir la « partie de la lagune comblée depuis 1947-48 élargissement « de la chaussée depuis le pont d'Adjido à la poste. 1.000.000

«3/ — Reconstruction des dispensaires en ruines d'Aklakou « — Attitogon — Tchékpo soit par dispensaire 750.000+ « 750.000 pour logement 1.500.000×3 . . . . 4.500.000

Total . . . 6.500.000

« *Conclusion*. — J'en ai terminé avec mon exposé : je « terminerai en vous faisant seulement remarquer que les « recettes du Cercle sont inférieures à 20.000.000 tandis que « les dépenses dépassent largement 50.000.000. Les seules « dépenses de la santé et de l'enseignement qui atteignent « au moins 25 millions avec les médicaments et les fourni- « tures scolaires excèdent déjà de 5 millions les ressources du « Cercle. Si l'on ajoute les dépenses d'Administration générale, « celles du FIDES supportées par la France, vous aurez ainsi « une idée de l'effort entrepris en ce moment dans ce pays.

« Je laisse maintenant la parole à ceux qui désirent discuter « sur ces propositions.

« *M. Ata Quam*. — Au cours de la dernière session de « l'A.R.T. des crédits importants ont été votés au Fides pour « l'Agriculture. Nous ignorons pourquoi vous prévoyez encore « des dépenses au budget à ce titre.

« *Commandant Cercle*. — Le Fides pour l'instant supporte « les dépenses de la ferme école de Glidji et des pépinières de « palmier sélectionné de Pobé. Le budget local prévoit les « autres dépenses, personnel des cadres, manœuvres et sur- « veillants etc.., comme d'habitude.

« *Les délégués*. — Il faut éviter des double emploi.

« *Commandant Cercle*. — J'inscrirai au procès-verbal le « désir du conseil des notables que l'on évite les double « emploi pour l'Agriculture entre le budget et le Fides.

« *M. Ata Quam*. — De même vous prévoyez à la taxe « vicinale 400.000 francs pour le reboisement alors que nous « avons voté de gros crédits Fides pour les eaux et Forêts. « A quoi sert ce service si c'est vous qui faites le reboise- « ment.

« *Commandant Cercle*. — Il est possible que vous ayez « voté des crédits Fides pour le reboisement : ce qui est sûr « c'est que je l'ignore totalement et qu'en ce qui concerne « Anécho aucun crédit ni Fides ni Budget local n'a été « délégué pour le reboisement.

« Par ailleurs il n'y a pour représenter ici ce service qu'un « garde forestier et je ne vois guère ce qu'il pouvait faire « en matière de reboisement.

« C'est le Cercle le plus déboisé du Togo : dans quelques « années vous n'aurez plus de roniers, ni de roccos ni même « de bois pour cuire les briques. Vous serez alors peut-être « contents que les Administreurs aient planté quelques « arbres, tecks et cassias.

« *M. Michel Ayassou*. — Quelle différence y a t-il si « c'est le Commandant de Cercle qui fait du reboisement ou « le service des Eaux et Forêts ?

« *Chef Agbanon*. — Ce que nous désirons c'est que l'on écri- « ve au service des eaux et forêts pour qu'on donne des « crédits à Anécho pour le reboisement.

« *Commandant Cercle*. — Je remercie le Conseil des Nota- « bles de s'intéresser à cette question essentielle. Je ne man- « querai pas de transmettre au Gouverneur votre vœu de « voir le Service des Eaux et Forêts s'intéresser à ce Cercle « et y affecter des crédits importants ».

Le Président. — Est-ce que le Commandant de Cercle s'est mis en rapport avec votre service ? Je voudrais savoir si les crédits inscrits au FIDFS pour le reboisement ont été délégués au service des Eaux et Forêts à cet effet.

M. Villedon de Naide. — Les 400.000 frs ont été votés sur le FIDES pour le reboisement. Mais il faut acheter le terrain devant permettre de faire les travaux de reboisement. Il manque le terrain. Le Commandant de Cercle d'Anécho prévoyait des crédits pour l'achat du terrain où le service des Eaux et Forêts devait reboiser.

Le Président. — A Lama-Kara, il paraît que les crédits pour l'entretien des marchés sont prévus à la fois sur la taxe vicinale et sur le Budget de la S.I.P. Si l'entretien des marchés est prévu sur les crédits provenant de la S.I.P., il ne devrait pas être prévu sur les crédits de la taxe vicinale. En ce qui concerne Anécho, je crois que M. Placca voudrait que le programme d'emploi des crédits de la taxe vicinale soit modifié. N'est-ce pas, vous préférez voir le crédit prévu pour le reboisement affecté à un autre usage ?

M. Ata Quam-Dessou. — Je voudrais savoir à quoi réellement doivent être employées les recettes de la taxe vicinale.

M. Orthlieb. — Le texte dit que les recettes de la taxe vicinale doivent être employées à l'entretien des routes secondaires, à celui des campements, au forage des puits, à l'entretien et à la construction de marchés, à assurer les travaux d'irrigation, les travaux d'intérêt local, les pépinières, etc...

M. Freitas. — Je demande la clôture des débats.

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix l'article 5, tel qu'il a été proposé par la Commission du Budget.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

	DEPENSES		
	Obligatoires	Facultatives	Total
Art. 6. — Dépenses des Exercices clos . .	124.000	—	124.000

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix l'article 6.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

RECAPITULATION DU CHAPITRE XI	DEPENSES Obligatoires	Facultatives	Total
Art. 1er — Travaux d'entretien	4.200.000	19.250.000	23.450.000
Art. 2. — Pour mémoire	—	—	—
Art. 3. — Pour mémoire	—	—	—
Art. 4. — Travaux neufs	—	650.000	650.000
Art. 5. — Taxe vicinale	—	25.076.000	25.076.000
Art. 6. — Dépenses des exercices clos. . . .	124.000	—	124.000
Total du Chapitre XI	4.324.000	44.976.000	49.300.000

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix l'article 6.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

CHAPITRE XII

SERVICE DE SANTE (Personnel)

	DEPENSES		
	Obligatoires	Facultatives	Total
Art. 1er. — Direction du Service :			
2 *Paragraphes* : Sans modification	2.039.000	—	2.039.000
Paragraphe 3 : Supprimé (heures supplémentaires)			

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix l'article 1er.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

	DEPENSES		
	Obligatoires	Facultatives	Total
Art. 2. — Pharmacie D'Approvisionnement et Laboratoire :			
3 *Paragraphes* : Sans modification	3.268.000	—	3.268.000
Paragraphe 4 : Supprimé (heures supplémentaires)			

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix l'article 2.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

	DEPENSES		
	Obligatoires	Facultatives	Total
Art. 3. — *Hôpital de Lomé* :			
Paragraphe 1er : Sans modification			
Paragraphe 2 : réduit			
a) — de 825.000 représentant la solde d'une sage-femme contractuelle et d'une ambulancière, car l'expérience nous a démontré que les exigences normales du Service de Santé au Territoire dépassent la capacité de résistance d'une européenne. A titre d'exemple, la Commission du Budget signale le cas de la conductrice ambulancière dont l'état de santé a dû nécessiter son affectation dans un bureau, service sédentaire pour lequel elle n'avait pas été engagée;			
b) — de 1.000.000 sur la solde des infirmiers dont le nombre est passé de 42 en 1949 à 80 cette année;			
c) — de 187.676 représentant la solde d'un commis en surnombre;			
d) — enfin, le montant des heures supplémentaires, soit une réduction totale de 2.150.000	17.650.000		17.650.000

Le Président. — M. le Représentant du Gouvernement, avez-vous des observations à présenter ?

Le Colonel Piéri. — En ce qui concerne l'ambulancière, la question est réglée. Son contrat est arrivé à expiration, il n'est pas renouvelé, elle prend le bateau à la fin du mois.

En ce qui concerne la sage-femme contractuelle, il me faut faire un rapide rappel historique : lorsque je suis arrivé à Lomé, le 10 novembre 1948, il y avait Madame Petit. La lecture des J.O.R.F. m'a montré que sur le J.O. du 1er novembre 1948, une nouvelle sage-femme était désignée pour le Togo. J'ai pensé évidemment, que le Territoire l'avait demandée et que l'Assemblée en était avisée. Cette sage-femme, Mme Goulée, pour préciser, ayant fait connaître ultérieurement que des raisons de famille l'empêcheraient de rejoindre le Département nous a proposé son remplacement numérique par Mme Bru, titulaire d'un dossier particulièrement élogieux. C'est ce qui explique l'arrivée récente de cette sage-femme à Lomé. Je précise donc que la désignation de cette sage-femme a été faite par le ministère, en remplacement d'une sage-femme déjà désignée avant mon arrivée au Territoire.

La sage-femme inscrite au Budget est Mme Petit qui a eu son contrat renouvelé. Elle est avec son mari en instance d'embarquement pour rejoindre le Togo. Est-ce que le Territoire peut garder ces 2 sages-femmes ?

A titre documentaire, je dirai qu'au Cameroun, Territoire, je le sais, plus important que le nôtre, il y a 9 sages-femmes européennes, 11 infirmières européennes, 6 dames auxiliaires sans compter de nombreuses religieuses infirmières et sages-femmes. J'estime donc que 2 sages-femmes européennes au Togo sont loin de représenter un luxe et que leur emploi est nécessaire.

En ce qui concerne les infirmiers, comme je l'ai dit moi-même à M. le rapporteur de la Commission du Budget, il y a quelques jours, l'effectif numérique nécessaire en 1950, présenté par le service des Finances ne correspond pas aux Tableaux similaires présentés par le service de santé. Il est même inférieur à l'effectif actuellement en service. Cette erreur est due à un défaut de liaison entre Finances et Santé. Je m'en suis aperçu avant la réunion de l'Assemblée et c'est ainsi que j'ai remis, il y a quelques jours, à M. Coco, le tableau des effectifs présenté par le service de santé, qui représentait en la matière une sorte de « rectificatif ».

Je ne connais pas les intentions de l'Assemblée, mais je lui demande instamment de maintenir les effectifs que j'ai proposé — et les crédits correspondants — qui doivent servir d'une part, aux besoins du nouvel hôpital de Lomé, dont la première tranche doit ouvrir en juillet 1950 et d'autre part aux besoins des nombreux dispensaires qui vont ouvrir fin 1949 et au cours de l'année 1950.

C'est pour la même raison de « prévision » que cette année est prévu d'ores et déjà un effectif important d'élèves-infirmiers de la promotion 1950, destinés à être déjà techniquement formés lors de l'ouverture de la 2e tranche de l'hôpital. Techniquement parlant, il ne saurait en être autrement.

M. Wilson. — Je voudrais répondre en ce qui concerne les deux sages-femmes que je comprends fort bien qu'au Cameroun qui nous dépasse de beaucoup en ressources, il y ait de nombreux agents européens. Quant à moi, je verrais très bien le maintien d'une sage-femme européenne mais pas de deux. J'ai travaillé en collaboration avec Mme Petit et je puis affirmer que son rendement n'est pas si louable que cela. Elle assurait son service par téléphone. Les sages-femmes autochtones devaient faire toute la besogne. Je conçois qu'on accepte le recrutement d'une sage-femme européenne et je vous prierai de ne pas accepter de voter les crédits destinés à payer la sage-femme : Mme Petit. Je demande à M. le rap-

porteur général de la Commission du Budget de bien vouloir me dire s'il s'agit de supprimer les crédits d'infirmiers déjà en service ou devant être recrutés. J'attends qu'il me précise cette idée afin que je puisse continuer.

J'attends une réponse.

M. Coco. — Vous avez le détail de l'article à la page 233 de votre Budget. Il s'agit de stagiaires.

M. Wilson. — Est-ce que M. le représentant du Gouvernement peut nous dire maintenant combien d'élèves vont sortir infirmiers cette année? Je veux viser les élèves infirmiers en stage actuellement.

Combien de stagiaires en instance de fin de stage seront recrutés infirmiers, vont sortir infirmiers, bientôt?

Le Colonel Pieri. — Ils vont être 58, s'ils sont tous reçus au concours de fin de stage.

M. Wilson. — Voilà 58 élèves infirmiers environ qui vont être recrutés infirmiers par arrêté et qui n'auront pas reçu les cours théoriques qu'ils auraient dû recevoir.

J'ai été un de ceux qui ont élaboré le plan d'études des élèves infirmiers avec le Colonel Bonnet et M. Coco. Nous avions prévu un programme théorique et un programme pratique. Vous serez tous d'accord avec moi que la théorie marche de pair avec la pratique. Les premiers infirmiers ont suivi les 2 systèmes théorique et pratique, ceux qui suivent le stage en ce moment, non.

J'ai été saisi, à Paris, de cet état de fait, parce que j'étais un ancien professeur de cette école d'infirmiers et infirmières. De retour de France, j'ai convoqué M.M. Coco et Trénou et leur ai demandé s'il était vrai que les élèves infirmiers de la promotion actuelle suivaient seulement des cours pratiques. Ils m'ont dit; Oui. J'ai étudié ensuite en service la façon de travailler de ces élèves infirmiers et j'ai constaté que cette méthode consistant à ne donner à ces élèves que des cours pratiques contribuait seulement à faire des infirmiers de routine c'est-à-dire à faire des demi-infirmiers. Les infirmiers de la promotion qui va sortir feront plutôt du mal que du bien. Je vais demander à l'Administration pour pallier cette insuffisance théorique de bien vouloir prolonger le stage de ces infirmiers de 4 mois afin que ces stagiaires suivent des cours théoriques qu'ils auraient dû suivre auparavant. Moi-même je me suis amusé à poser des questions à des infirmiers devant faire partie de cette promotion sortante, ils ne m'ont pas répondu ce qu'il fallait et m'ont dit qu'on leur avait donné un livre mais qu'ils n'étaient pas arrivés à comprendre certains mots. Ces élèves ont besoin qu'on leur explique en cours théoriques ce qu'ils n'ont pas compris. Je vais demander au représentant du Gouvernement de bien vouloir réduire le nombre de stagiaires de cette promotion et souhaite qu'on s'occupe dignement de la promotion sortante avant de s'occuper de la nouvelle promotion à venir.

M. Trénou. — Il y a 2 sages-femmes prévues pour le Togo. On prétend qu'on peut les prendre parce que le Cameroun a 9 sages-femmes européennes. Le nombre d'européens au Cameroun est 20 fois supérieur à celui du Togo. On en fait une colonie de peuplement européen.

Je ne sais pas si vous avez vu le Budget du Cameroun, mais ce Territoire dispose de plus de ressources que le nôtre.

On ne doit pas craindre de remettre à la disposition du Gouvernement ces sages-femmes. Il faut couper les crédits sans pitié. Je demande qu'on remette à la disposition du Gouvernement ces 2 sages-femmes. On n'en a pas besoin. Il y a déjà trop de sages-femmes africaines à Lomé. D'ailleurs, le travail de la sage-femme, ici, est un travail de nuit. Je ne vois pas Mme Petit, à Anécho veiller toutes les nuits alors qu'ici, elle était déjà malade 2 semaines sur 6. Les européennes ne peuvent pas tenir longtemps à cause du climat.

Quand nous aurons le nouvel hôpital de Lomé on pourra prévoir une sage-femme pour l'hôpital européen seulement. Quant à leur façon de superviser les sages-femmes africaines, ces dernières préfèrent s'en passer. Elles n'en ont pas besoin puisque les sages-femmes européennes ne peuvent comme elles, mettre la main à la pâte!

M. Walla. — Nous attendons la réponse du représentant de l'Administration à la question posée par M. Wilson. — Est-ce que le service de santé veut développer théoriquement l'instruction des élèves-infirmiers, Oui, ou non?

M. S. Klu. — Nous apprenons qu'un avis de recrutement d'élèves-infirmiers à paru. C'est le crédit prévu pour ce futur recrutement que nous coupons, donc cela ne portera pas atteinte au service.

M. Orthlieb. — En supprimant le crédit prévu pour une sage-femme contractuelle, vous supprimez la présence de toute sage-femme européenne. Au moment de l'élaboration du projet de budget, il n'y avait que Mme Petit, seulement, comme sage-femme contractuelle. Si le crédit correspondant à sa solde est supprimé, il ne restera plus personne.

La sage-femme qui vient d'arriver n'ayant pas été annoncée, aucun crédit n'a été prévu pour elle au Budget. Je tiens à attirer l'attention de l'Assemblée sur ce point.

Le Président. — Dans l'esprit de la Commission, prévoit-on la suppression d'une ou de deux sages-femmes?

M. Coco. — Dans l'esprit de la Commission, comme il est d'ailleurs inscrit dans le rapport, la suppression des 2 sages-femmes européennes est prévue.

En dehors de l'explication qui vous a été donnée par M.M. Wilson et Trénou, je dirai que la plupart du temps pour ne pas dire tout le temps, les accouchements à l'hôpital européen se font sans la sage-femme puisque les femmes accouchent sans leur présence.

M. Wilson. — Moi, je suis pour une sage-femme européenne. Seulement si le Gouvernement me dit qu'il garde Mme Petit, je demande le résiliement de son contrat. Je le prie de garder Mme Bru.

M. Coco. — Pourquoi pas Mme Petit?

M. Trénou. — Ce n'est pas une question de personne.

C'est seulement le principe que les sages-femmes africaines étant presqu'en surnombre à Lomé, il ne faut pas encore engager de sages-femmes européennes.

M. Wilson. — Je précise mon point de vue. Je suis pour le principe du maintien d'une sage-femme européenne au Togo. Je demande le maintien de Madame Bru et le résiliement du contrat de Madame Petit.

M. Coco. — Ce n'est pas une question de personne. Il s'agit de savoir si on accepte des sages-femmes européennes ou pas, si leur présence est nécessaire ou si elle ne l'est pas.

Le Président. — Le Rapporteur Général de la Commission du Budget conseille l'Assemblée de ne pas désigner des noms.

M. Coco. — La Commission du Budget conseille et propose la suppression de 2 sages-femmes européennes.

Le Président. — Au Budget, on a inscrit une sage-femme contractuelle, l'autre n'est pas inscrite.

M. Tavéra. — Alors, en tout, on compterait une sage-femme européenne et 2 infirmières diplômées d'Etat dans le personnel des cadres régis par décret. Je ne vois pas de sage-femme contractuelle inscrite ailleurs qu'au paragraphe 2. Au paragraphe 5 je vois : une ambulancière, un médecin.

M. Orthlieb. — Il y a une erreur. Il faut rayer l'ambulancière. La sage-femme qui travaille actuellement n'a pas été inscrite au Budget.

M. Freitas. — Je demande la clôture des débats.

M. Zakary. — D'après ce qu'a expliqué mon collègue Wilson, ce n'est pas la faute des élèves s'ils n'ont pas reçu des cours théoriques. Il faut augmenter leur solde pendant les 4 mois supplémentaires qu'ils vont continuer à étudier car avec 900 frs par mois, ils ne peuvent réellement rien faire.

Le Président. — La discussion générale est close en ce qui concerne l'article 3. Je mets aux voix les propositions faites par la Commission du Budget.

12 voix pour les propositions de la Commission du Budget.

Le Président. — Je demande à ceux qui sont contre les propositions de la Commission du Budget de voter.

1 voix.

L'Assemblée a adopté les propositions de la Commission du Budget :

par 12 voix pour
1 voix contre
et 13 abstentions.

M. Orthlieb. — Monsieur le Président, vous avez fait voter en bloc. Il aurait mieux valu, je crois, voter par paragraphe.

M. Tavéra. — A-t-on voulu nous dire que le salaire de Madame Petit égalait bien la solde d'une sage-femme principale de 1re classe ? Si oui, il y a exagération.

M. Orthlieb. — Je suis d'accord avec vous. Le chiffre indiqué, ici, est exagéré. Lors de son premier séjour, Madame Petit avait été engagée à 20.000 frs par mois. Lorsqu'on a voulu renouveler son contrat, on s'est aperçu qu'en l'assimilant à une sage-femme de 1re classe, elle gagnerait seulement 1.000 francs par mois de plus. Il a alors été décidé de lui donner une assimilation plus avantageuse. Il s'est trouvé que le reclassement de la fonction publique a été particulièrement avantageux pour les sages-femmes coloniales. Le léger avantage que l'on voulait accorder à Madame Petit devenait alors trop important et le service de Santé s'est mis de suite en relation avec l'intéressée pour lui faire connaître que l'assimilation primitivement envisagée ne pourrait être maintenue. C'est donc à tort que dans le projet de Budget elle a été assimilée à une sage-femme principale de 1re classe. En fait, elle n'aurait guère touché plus de 30.000 par mois soit 360 mille pour l'année.

M. Freitas. — M. le Représentant du Gouvernement nous propose ni plus ni moins de revenir sur le vote. Le règlement intérieur stipule à l'article 26, page 12 « Les rectifications de votes ne peuvent « avoir pour effet de changer le sens du vote pro- « clamé qui reste, en tout cas, définitivement acquis ».

M. Tavéra. — L'article 26 stipule à la page 11 : « Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages ».

La majorité absolue est formée par le nombre correspondant à la moitié des présents plus un.

Le Président. — A la moitié des membres votants ? Vous voulez dire !

M. Tavéra. — Non, à la moitié des votants mais à la moitié des membres présents plus un. Si le suffrage n'atteint pas ce chiffre, c'est un vote à la majorité relative.

Le Président. — Le règlement intérieur ne dit pas « à la majorité des membres présents ». Le décret dit qu'on ne peut pas délibérer si l'on n'atteint pas le quorum et qu'il faut renvoyer la séance à une date ultérieure. Le décret ne dit rien en ce qui concerne le vote même.

M. Tavéra. — Le règlement intérieur stipule qu'il faut la majorité absolue pour que le vote soit valable.

M. Trénou. — Moi, je dis que dans tous les cas, c'est la majorité qui gagne, même si la majorité est de 4 voix sur 20 votants. Ils n'ont qu'à voter pour ou contre mais ils doivent voter.

M. Tavéra. — Moi, je maintiens qu'il faut atteindre la majorité absolue. Ainsi, nous sommes 26. La majorité absolue est donc de $13+1=14$ et votre vote n'est pas valable.

Le Président. — Je propose de suspendre la séance quelques minutes afin de nous permettre de consulter les règlements et voir si nous sommes dans la légalité. Si nous sommes dans l'illégalité, nous revoterons.

Il n'y a pas d'observation ? Pas d'opposition ?

La séance est suspendue à 23 heures.

* * *

Le Président. — La séance est reprise à 23 h. 10.

Nous avons étudié les textes qui nous ont servi à rédiger l'article 26 et il ressort bien que le vote est valable à la majorité des suffrages exprimés. Donc, l'article a été voté et nous ne pouvons revenir sur le vote.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

	DEPENSES		
	Obligatoires	Facultatives	Total
Art. 4. — Assistance médicale indigène			
Réduit de :			
1 — 375.840 francs, solde de 2 infirmières diplômées d'Etat qui n'ont pas été prévues au Budget du Service de Santé.			
2 — 1.500.000 sur la solde des infirmières dont le nombre passe de 93 en 1949 à 144 cette année, soit au total avec les heures supplémentaires, une réduction de 2.034.000	33.266.000	—	33.266.000

Le Colonel Piéri. — Je suis absolument d'accord en ce qui concerne la suppression de la solde des 2 infirmières diplômées. C'était d'ailleurs une erreur, il s'agissait de 2 religieuses, inscrites par ailleurs.

En ce qui concerne la réduction sur le crédit destiné à la solde des infirmiers, je ne suis pas d'accord. La Commission du Budget a déjà parlé de réduire le nombre de stagiaires. Il s'agit là d'un personnel qui a bien travaillé et dont le service de santé a absolument besoin puisque le nombre de dispensaires augmenté d'année en année et que le nouvel hôpital ouvre en juillet prochain.

En 1950, il y aura 20 dispensaires nouveaux. Si je n'ai pas d'infirmiers comment pourrais-je les ouvrir? Dans le tableau des effectifs numériques du service de santé sont inscrits 196 infirmiers déjà en service en 1949. En y ajoutant nos 50 élèves qui doivent sortir en fin d'année, nous avons donc pour 1950 : 256 infirmiers.

Le Président. — Il n'y a que 144 infirmiers.

M. Piéri. — Je parle de la totalité des infirmiers du service de santé du cadre local. Le rapporteur de la Commission du Budget comptait 144 infirmiers seulement pour l'A.M.I.

Le Président. — Mais il n'y a que 144 infirmiers inscrits au Budget.

Le Colonel Piéri. — La liste numérique du Budget est inférieure à la mienne en nombre.

M. Orthlieb. — Oui mais dans votre liste, vous comprenez aussi les infirmiers du S.H.M.P.

Le Président. — Il faut scinder la liste en deux.

Le Colonel Piéri. — Il est difficile maintenant de faire la répartition.

M. Coco. — Je crois pouvoir apporter quelques éclaircissements : A l'article 3 déjà voté : 30 infirmiers de 6e classe, stagiaires, sont inscrits. La Commission du Budget en a supprimé 13.

A l'article 4, 57 infirmiers stagiaires sont prévus, nous en supprimons 17, nous en acceptons une quarantaine.

Le Président. — La Commission du Budget vous demande d'adopter une réduction de 30 infirmiers à ces deux articles (art. 3 = 13 art. 4 = 17).

M. Agba. — Pourquoi supprimer tant de personnel? Il y a beaucoup de dispensaires, il faut donc beaucoup d'employés. Quand on pose la question aux chefs de subdivision sanitaire, ils nous disent toujours qu'ils manquent de personnel.

M. Walla. — Je me rallie à l'opinion exprimée par M. Agba. Les médecins, tels que M.M. Coco et Trénou qui ont exercé leur profession dans la nord doivent connaître les besoins du nord en infirmiers. S'ils trouvent qu'il n'y a pas de malades à Lomé, ils doivent savoir que dans le nord, il y a de nombreuses maladies qui, pour être différentes de celles de Lomé sont néanmoins à considérer. Nous, nous avons besoin d'infirmiers.

M. Piéri. — Le plus grand nombre d'infirmiers inscrits à ce chapitre sont employés aux dispensaires de Pagouda, Lama-Kara et Mango.

M. Walla. — Il ne faut pas oublier la méningite cérébro-spinale et le traitement de la trypanosomiase.

M. Freitas. — Je demande la clôture des débats.

Le Président. — A l'A.M.I., il y a 57 infirmiers prévus, on demande la réduction de 17.

Je mets aux voix les conclusions de la Commission du Budget :

L'Assemblée a adopté.

M. Walla. — Je tiens à ce qu'il soit mentionné au procès-verbal que j'ai voté contre.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

Art. 5. — *Prévisions Nouvelles*

Supprimé parce que la Commission du Budget a estimé que si l'hôpital est achevé et prêt à fonctionner normalement à la date indiquée, ce qui n'est pas certain, il peut être fait appel à l'ouverture de crédits supplémentaires.

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix l'article 5.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

Art. 6. — *Service d'Hygiène Mobile et de Prophylaxie*

Reporté au Chapitre XX de la Section Extraordinaire pour les raisons invoquées dans les considérations générales.

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix les propositions de la Commission du Budget.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

	DEPENSES		
	Obligatoires	Facultatives	Total
Article 7. — *Hygiène Publique*			
2 *Paragraphes* : Sans modification	904.000	—	904.000

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix l'article 7.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

	DEPENSES		
	Obligatoires	Facultatives	Total
Art. 8. — *Services Sanitaires Divers* :			
4 *Paragraphes* : Sans modification	878.000	—	878.000
Paragraphe 5. : Supprimé.			

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix l'article 8.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

	DEPENSES		
	Obligatoires	Facultatives	Total
Art. 9. — *Dépenses des exercices clos* . . .	110.000	—	110.000

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix l'article 9.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

	DEPENSES		
RECAPITULATION DU CHAPITRE XII	Obligatoires	Facultatives	Total
Art. 1er. — Direction du Service	2.039.000	—	2.039.000
Art. 2. — Pharmacie d'Approvisionnement et Laboratoires	3.268.000	—	3.268.000
Art. — 3. — Hôpital de Lomé	17.650.000	—	17.650.000
Art. 4. — Assistance médicale indigène . . .	33.266.000	—	33.266.000
Art. 5. — Prévisions nouvelles (P. mémoire).	—	—	—
Art. 6. — Service d'Hygiène Mobile et de Prophylaxie : pour mémoire	—	—	—
Art. 7. — Hygiène Publique	904.000	—	904.000
Art. 8. — Services sanitaires divers	878.000	—	878.000
Art. 9. — Dépenses des exercices clos . . .	110.000	—	110.000
Total du chapitre XII	58.115.000	—	58.115.000

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix la récapitulation du chapitre XII.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

CHAPITRE XII bis

(Service de Santé)

(Matériel et Main-d'œuvre)

	DEPENSES		
	Obligatoires	Facultatives	Total
Art. 1er. — *Direction du Service* :			
7 *Paragraphes* : Sans modification	850.000	—	850.000

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix l'article 1er.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

	DEPENSES		
	Obligatoires	Facultatives	Total
Art. 2. — *Pharmacie d'Approvisionnement et Laboratoire de Chimie* :			
4 *Paragraphes* : Sans modification	900.000	—	900.000

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix l'article 2.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

	DEPENSES		
	Obligatoires	Facultatives	Total
Art. 3. — *Hôpital de Lomé* :			
Parag. 1er. — réduit de 1.200.000 parce que d'après les contestations d'une délégation de la Commission du Budget, l'entretien revient à environ 15 francs par jour et par malade au prix de détail, soit 1.620.000 francs par an pour 300 malades. Les vivres étant achetés en gros, la Commission du Budget estime qu'en doublant ce chiffre de 15 francs par malade, l'hôpital de Lomé doit pouvoir nourrir convenablement les malades.			
Parag. 7. — réduit de 300.000 qui feront partie du train de crédits supplémentaires à voter pour le fonctionnement du nouvel hôpital.			
Les autres paragraphes : Sans modification .	25.300.000	—	25.300.000

Le Colonel Piéri. — En ce qui concerne le taux de 30 frs par jour et par malade qui a motivé l'observation faite au paragraphe 1, je dirai que les prévisions ont été faites pour six mois à l'ancien hôpital et pour 6 mois au nouvel hôpital qui pourra contenir 300 malades.

En ce qui concerne le paragraphe 7, j'ai communiqué des détails, au sujet du crédit envisagé et des factures de graisses, huile, essence qui se montent à un total de 600.000 francs.

M. Coco. — Ce n'est pas obligatoire de prévoir à l'avance cette somme. Des crédits supplémentaires pourront être votés à cet effet, plus tard.

Le Colonel Piéri. — J'ai remis un papier justifiant dans ses détails la prévision de 600.000 francs.

En ce qui concerne l'hôpital de Lomé, je passe la parole au gestionnaire de l'hôpital, le Lieutenant Beauverger.

M. Beauverger. — La Commission du Budget a fixé le taux d'entretien à 15 francs par jour et par malade. Il est facile d'imaginer que les 15 francs sont insuffisants.

Si le nouvel hôpital fonctionne, il faut prévoir 60 francs par jour et par malade. Ainsi, si vous maintenez le crédit proposé, je ne pourrai rien faire. Je ne crois pas qu'il soit exagéré de demander 60 francs pour petit déjeuner, déjeuner et dîner.

Le Président. — Vous voulez maintenir le taux de 30 francs par jour et par malade.

M. Beauverger. — Pour 15 frs par jour, que voulez-vous qu'on leur donne ?

Le Président. — Quand le nouvel hôpital commencera à fonctionner, vous pourrez nous présenter une ouverture de crédits supplémentaires.

Le Colonel Piéri. — Le nouvel hôpital ouvrira en juillet. Pour le personnel, vous m'avez demandé de présenter une ouverture de crédits supplémentaires, pour le matériel et l'alimentation, vous me demandez aussi de présenter des ouvertures des crédits supplémentaires, je crois qu'il serait logique de voter, dès actuellement, des crédits sur le Budget.

Le Président. — Une délégation a étudié le taux de l'alimentation. Après enquête sur place, certains membres ont désigné un taux de 15 frs par jour; les autres ont dit que l'hôpital ne dépensait même pas le taux de 15 frs par jour et par malade.

M. Beauverger. — Je puis affirmer que la nourriture d'un malade revient actuellement à une moyenne de 16 à 17 par jour à l'hôpital. La moyenne établie exactement sur l'ensemble de l'année 1949 est de 16 f.,73.

Le Président. — Jusqu'à cette date, l'hôpital a dépensé une moyenne de 15 frs par jour. Pour 300 malades, cela fait 1.600.000 francs par an, soit pour 6 mois, une somme de 800.000 francs.

M. Beauverger. — J'ai aussi l'hôpital européen dont le taux est de 200 frs par jour et par malade. La réduction du crédit m'impose encore une différence de 1.460.000 francs.

Le Président. — Vous avez une différence de 1.730.000 francs.

M. Beauverger. — Ce qui la provoque c'est le taux de 15 frs pendant 6 mois.

Le Colonel Piéri. — Nous ne pourrons pas nourrir les malades à 30 francs par jour au nouvel hôpital !

Le Président. — Lorsqu'il s'agira de l'ouverture du nouvel hôpital, on votera des crédits supplémentaires. Pour le moment, nous discutons les crédits à attribuer à l'ancien hôpital.

M. S. Klu. — Pour l'hôpital indigène, je voudrais demander si tous les malades sont nourris.

M. Beauverger. — Tous les malades sont nourris à l'hôpital indigène.

M. S. Klu. — Il n'est pas nécessaire de nourrir tous les malades. J'ai fait partie de la délégation qui a fait l'enquête sur place. Or, j'ai constaté qu'on servait du gari à tous les malades. A l'exception des indigents, les autres malades se font porter à manger par leur famille. Il est donc inutile de prévoir un taux pour nourrir tout le monde. Pour les européens, les frais d'hospitalisation doivent être remboursables et pour les indigènes il faut prévoir des crédits seulement pour nourrir les indigents.

M. Trénou. — Il ne s'agit d'aucune innovation puisqu'on va faire payer les gens au nouvel hôpital. On devrait commencer à faire payer les malades dès maintenant pour les habituer au futur régime du nouvel hôpital.

M. Beauverger. — Je regrette que la délégation ne soit pas venue me voir lors de sa visite à l'hôpital, j'aurais pu lui montrer les malades qui suivent un régime lacté ou doivent se nourrir de jus de viande, etc, et auxquels on ne donne pas que du gari.

M. Trénou. — Ce sont des régimes exceptionnels qu'on fait suivre rarement aux malades. Je suis médecin et je peux dire que je vois journellement toute une rangée de marmites le long des salles de l'hôpital. Ces marmites sont les plats dans lesquels les familles, les parents des malades leur apportent à manger. La plupart du temps, ils sont nourris par leurs parents et le gari de l'hôpital reste sans être consommé par eux.

Le Colonel Piéri. — Au nouvel hôpital, les parents ne pourront plus apporter des marmites car ils seront soumis à la discipline exigée dans tous les hôpitaux de l'univers.

M. Trénou. — Je dis que dans le nouvel hôpital, les malades seront nourris tandis qu'on ne peut appeler nourriture le gari qu'on leur donne à l'ancien hôpital.

M. Beauverger. — Si vous ne me donnez que 15 francs par jour, je ne peux les nourrir que pour une valeur de 15 francs. Si vous me donnez 60 frcs., ils seront mieux nourris. Il appartient aussi d'avoir une discipline qui empêche tous les membres de la famille du malade de venir se nourrir à l'hôpital.

Le Président — Toute une famille ne peut se nourrir avec la ration d'un malade donnée par l'hôpital !

M. Beauverger. — Avec 15 frs, non mais avec 60 frs, oui.

Le Président. — De toute cette discussion, il ressort qu'il vaudrait mieux accorder un taux de 60 frs par jour et par malade et ne nourrir que les indigents. Nous voulons en réalité que les malades soient nourris. Au lieu de nourrir 300, qu'on en nourrisse 100 mais qu'ils soient bien nourris.

M. Orthlieb. — J'attire votre attention sur le fait que 5 millions de recettes ont été prévues pour le nouvel hôpital. Si vous supprimez l'amélioration prévue, on ne fera plus autant de recettes. Vous n'aviez pas de raison d'accepter 5 millions de recettes si vous ne deviez pas accepter les dépenses correspondantes.

Le Président. — Puisque c'est une opération d'ordre, si les dépenses baissent, les recettes baissent aussi. L'Assemblée veut bien accorder les crédits nécessaires fin juin si l'hôpital doit ouvrir en juillet. Elle préfère ne pas inscrire ces crédits maintenant au Budget Local.

M. Coco. — Mon rapport à ce sujet n'exprime pas bien mon opinion. Il y a une petite confusion. La Commission du Budget ne vote pas actuellement les crédits demandés parce qu'elle n'est pas sûre que l'hôpital ouvrira à la date indiquée mais elle est d'avis que lorsque cet hôpital devra ouvrir, une ouverture de crédits supplémentaires soit présentée à la Commission Permanente ou à l'Assemblée.

M. Orthlieb. — On m'a fait des reproches, il n'y a pas bien longtemps parce que je présentais un grand nombre d'ouverture de crédits supplémentaires. On m'a fait remarquer qu'il était préférable de tout prévoir au Budget Local afin qu'il n'y ait réellement que des cas imprévus qui fassent l'objet d'ouvertures de crédits supplémentaires. Nous sommes là pour voter le Budget Local, or, ici, on ne fait que me dire qu'il est préférable que je présente en temps opportun des crédits supplémentaires !

M. Coco. — Je suis absolument d'accord en ce qui concerne l'opportunité de prévoir au Budget Local les crédits dont l'utilisation est prévue, de préférence à présenter en cours d'année une multitude de crédits supplémentaires. Je dirai néanmoins que si le Budget n'était pas si succinct, nous aurions eu notre travail réduit et nous n'aurions pas eu besoin de faire le travail qu'aurait dû faire le service des Finances. Ainsi on nous parle de l'ouverture de l'hôpital. La clôture de l'hôpital n'est prévue qu'à la 2e tranche. On dit que ce sera prêt en juillet. En matière de construction, il est difficile de fixer une date impérieuse. Il vaut donc mieux condenser les crédits à la caisse de réserve, 5 à 10 millions pour l'hôpital, comme nous avons réservé les 40 millions pour le reclassement.

Le Président. — Personne ne demande plus la parole ? Je mets aux voix l'article 3 tel qu'il a été proposé par la Commission du Budget.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

	DEPENSES		
	Obligatoires	Facultatives	Total
Art. 4. — *Frais d'hospitalisation* :			
Sans modification	10.000	—	10.000

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix l'article 4.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

	DEPENSES		
	Obligatoires	Facultatives	Total
Art. 5. — *A. M. I.* :			
Parag. 1. : majoré de 1.000.000	—	—	—

	DEPENSES		
	Obligatoires	Facultatives	Total
Une erreur matérielle ayant réduit l'estimation du Service de Santé de 1.000.000 de francs.			
Parag. 8. — majoré de 1.000.000 afin d'apporter un peu d'amélioration à l'existence des lépreux dont l'allocation n'a pas varié depuis 1948 malgré l'augmentation du coût de la vie.			
Au total. — L'art. 5 majoré de 2.000.000 . .	57.600.000	—	57.600.000

M. Coco. — En ce qui concerne le paragraphe 1, il s'agissait d'une erreur au sujet de Lama-Kara. Une diminution avait été faite involontairement.

M. Placca. — C'est la troisième fois consécutive que je dois faire remarquer au service de Santé que nous votons beaucoup de crédits pour les médicaments mais que les dispensaires nous envoient toujours en acheter aux pharmacies Lorne et de Lavaissière. La dernière fois j'avais demandé au Représentant de l'Administration si nous aurions encore à aller à ces pharmacies malgré tous les grands crédits que nous avions votés, le Représentant m'avait répondu : Non. Cette fois, je demande si l'assistance médicale doit fournir gratuitement les médicaments ou si nous devons encore aller acheter avec notre argent les médicaments qui nous seront prescrits.

Le Colonel Piéri. — Je ne comprends pas très bien. L'assistance médicale indigène soigne gratuitement et accorde des cessions seulement dans une proportion de 100 pour 1.000. Si les malades voulaient bien se contenter des médicaments distribués à l'assistance, ils n'auraient pas besoin d'aller dans les pharmacies mais ils préfèrent tous des spécialités. Or, le système des cessions n'est pas à développer.

M. Walla. — En ce qui concerne le paragraphe 8, je félicite la Commission du Budget pour sa bonne intention de vouloir améliorer l'existence des lépreux mais je voudrais savoir ce qu'on a prévu comme construction de léproserie à Lama-Kara que je réclame depuis 3 ans. On nous avait déjà dit que cela coûtait très cher. Nous avions demandé qu'on fasse quelque chose pour les lépreux. Nous avons déjà choisi le terrain. Il faut que le Gouvernement songe aussi à cette construction !

Le Président. — Personne ne demande plus la parole ? Je mets aux voix l'article 5.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

	DEPENSES		
	Obligatoires	Facultatives	Total
Art. 6. — *Hygiène Publique* :			
2 *Paragraphes* : Sans modification	1.883.000	—	1.883.000

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix l'article 6.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

	DEPENSES		
	Obligatoires	Facultatives	Total
Art. 7. — *Services sanitaires divers* :			
2 *Paragraphes* : Sans modification	1.000.000	—	1.000.000

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix l'article 7.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

	DEPENSES		
	Obligatoires	Facultatives	Total
Art. 8. — *Assistance sociale* :			
3 *Paragraphes* : Sans modification	800.000	—	800.000

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix l'article 8.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

Art. 9. — Service d'Hygiène Mobile et de Prophylaxie :

Reporté à la Session Extraordinaire, Chapitre XXI. . . . . .

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix l'article 9.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

	DEPENSES		
	Obligatoires	Facultatives	Total
Art. 10. — Prophylaxie agronomique :			
1 *Paragraphe* : réduit à	500.000	—	500.000

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix l'article 10.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

	DEPENSES		
	Obligatoires	Facultatives	Total
Art. 11. — Dépenses des exercices clos :	27.000	—	27.000

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix l'article 11.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

	DEPENSES		
	Obligatoires	Facultatives	Total
RECAPITULATION DU CHAPITRE XII bis			
Art. 1er — Direction du Service	850.000		850.000
Art. 2. — Pharmacie d'approvisionnement et laboratoire de chimie	900.000		900.000
Art. 3. — Hôpital de Lomé	25.300.000		25.300.000
Art. 4 — Frais d'hospitalisation	10.000		10.000
Art. 5. — A.M.I.	57.600.000		57.600.000
Art. 6. — Hygiène publique	1.883.000		1.883.000
Art. 7. — Services sanitaires divers . . .	1.000.000		1.000.000
Art. 8. — Assistance sociale	800.000		800.000
Art. 9. — Service d'hygiène Mobile et prophylaxie	—		—
Art. 10. — Prophylaxie Agronomique . . .	—	500.000	500.000
Art. 11. — Dépenses des Exercices clos . .	27.000	—	27.000
Total du Chapitre XII bis . .	88.370.000	500.000	88.870.000

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix la récapitulation du chapitre XII bis.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

CHAPITRE XIII

Enseignement (Personnel)

Etant donné les difficultés de recrutement des professeurs titulaires, la Commission du Budget a admis :

1° — le principe de cours donnés par des professeurs ad hoc recrutés parmi les agents qualifiés en service dans d'autres départements au Territoire;

2° — le cumul de certaines heures de *cours effectif* par des professeurs titulaires.

En conséquence, les heures supplémentaires prévues à ce chapitre ont toutes été maintenues sous la rubrique de « Cours de spécialités ».

DEPENSES

	Obligatoires	Facultatives	Total
Article 1er. — Direction et Inspections			
4 *Paragraphes* : Sans modification	2.650.000	—	2.650.000

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix l'article 1er.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

DEPENSES

	Obligatoires	Facultatives	Total
Article 2. — Enseignement Secondaire			
4 *Paragraphes* : Sans modification	8.000.000	—	8.000.000

Le Président. — Personne ne demande plus la parole ? Je mets aux voix l'article 2.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

DEPENSES

	Obligatoires	Facultatives	Total
Article 3. — Enseignement Primaire			
4 *Paragraphes* : Sans modification	42.300.000	—	42.300.000

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix l'article 3.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

DEPENSES

	Obligatoires	Facultatives	Total
Article 4. — Enseignement Technique			
2 *Paragraphes* : Sans modification	660.000	—	660.000

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix l'article 4.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

DEPENSES

	Obligatoires	Facultatives	Total
Art. 5. — Education Générale et Sports			
réduit de 525.000, solde d'un moniteur du cadre de l'A.O.F. qui ne revient plus au Territoire et de 3.000 frs pour heures supplémentaires . .	992.000	—	992.000

Le Président. — M. le Représentant du Gouvernement, avez-vous des observations à présenter ?

M. Bonnet. — Aucune.

Le Président. — Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 5.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

	DEPENSES		
	Obligatoires	Facultatives	Total
Art. 6. — Enseignement Libre : « L'enseignement missionnaire par sa conception, « est, particulièrement apte à former, à développer les esprits. « Par son universalisme, son influence est « précieuse dans la formation individuelle et « collective des cadres. Aux côtés de l'Enseignement laïc, il nous permettra d'exhausser l'Africain mais sans le dénaturer, d'étendre « à l'Afrique, mais sans en détruire l'équilibre, « les ressources multiples de la culture classique « et moderne ». Pénétrée de ces paroles prononcées par le Chef du Territoire, à l'occasion de la pose de la première pierre du Collège St. Joseph, la Commission du Budget estime indispensable, pour le bien du Territoire, de donner aux missions les moyens, non seulement de continuer leur action bienfaitrice, mais aussi de la développer. En face des sommes considérables mises en 1950 par le FIDES, (remboursable en partie par le Territoire) et par l'Administration locale à la disposition de l'Enseignement Officiel : 141.350.000+90.400.000 frs, les 31.000.000 proposés par la Commission du Budget en faveur de l'Enseignement libre font pauvre figure. Votre Commission estime, néanmoins que cette somme est suffisante pour payer un salaire normal rémunérateur aux maîtres de l'Enseignement Privé.			
L'article 6 ainsi majoré de	—	25.000.000	25.000.000

Le Président. — M. le Représentant de l'Administration, avez-vous des observations à présenter ?

M. Orthlieb. — Je dois dire que peu avant la préparation du Budget, M. le Commissaire de la République a demandé à Monseigneur Strebler de bien vouloir lui faire connaître les prévisions de crédits susceptibles d'être inscrits au projet du Budget Local 1950 sous la rubrique « Subventions du Territoire pour participation aux dépenses de l'Enseignement Libre ».

Il a prévu beaucoup de choses, nous les avons toutes retenues à l'exception de ce qui était demandé pour Togoville.

La même procédure a été suivie en ce qui concerne la Mission Protestante.

Le Chef du Territoire a accepté le principe de faire entrer en ligne de compte les professeurs de l'enseignement secondaire pour le calcul des subventions. Nous avons demandé que nous soit envoyé l'effectif prévu pour 1950 et nous avons calculé le crédit à prévoir en fonction du nombre des maîtres prévus pour 1950 par la Mission Catholique et par la Mission Protestante. Ce crédit, d'après les indications de Mgr Strebler et du Directeur des écoles de la Mission Protestante nous a conduits à un chiffre de 16.000.000.

En admettant une augmentation de 20 % pour le reclassement, en inscrivant même le chiffre de 20 millions, je crois que ce serait déjà donner aux Missions beaucoup plus qu'elles n'ont elles-mêmes demandé.

R. P. Riegert. — Il est exact qu'on est venu demander à moi personnellement : « Quelles sont les sommes qu'il vous faut pour la subvention. » Mais on a ajouté de la calculer d'après les taux de l'arrêté en vigueur pour 1949. Je devais simplement prévoir une augmentation pour les nouvelles ouvertures, mais aucune majoration des taux actuellement en vigueur. Si la Commission du Budget juge équitable de majorer la somme prévue pour 1950, cela ne veut pas dire qu'on donne à la Mission plus qu'elle a demandé. La Mission avait indiqué ce chiffre parce qu'elle avait dû suivre une procédure qu'on lui avait imposée. Si la Commission du Budget et l'Assemblée veulent bien nous donner les 25 millions, nous saurons en faire un bon usage, et d'avance je les en remercie.

M. Orthlieb. — Il est exact que les chiffres ont été fixés sur les bases de calcul actuellement en vigueur mais je trouve que l'augmentation à prévoir devrait être proportionnelle à celle des soldes de l'enseignement officiel. Je déclare que l'Administration est disposée à accorder 20 % d'augmentation.

Le Président. — Vous ne prévoyez rien pour le développement de l'enseignement libre ? A l'enseignement officiel, vous avez prévu beaucoup plus.

M. Orthlieb. — En plus des 218 instituteurs ou moniteurs actuellement présents, il est prévu des crédits pour subventionner :

12 professeurs pour l'enseignement secondaire,

25 moniteurs auxiliaires nouveaux pour l'enseignement primaire.

Le Président. — En plus de ce que vous avez prévu au Budget FIDES, vous avez une somme de 42 millions pour l'enseignement primaire officiel. Tandis qu'à l'enseignement privé pour l'enseignement secondaire et l'enseignement primaire, on a seulement prévu 16 millions. Etant donné la proportion, il est à souhaiter que vous adoptiez 25 millions de subventions pour l'enseignement libre.

M. Freitas. — J'attire l'attention de l'Assemblée sur le fait que dans l'enseignement officiel, il y a beaucoup plus de professeurs européens, il y a donc certaines bases dont il faut tenir compte.

Le Président. — Il faut considérer que le nombre d'enfants fréquentant les écoles privées est à peu près égal à celui des enfants qui fréquentent l'école officielle. Ainsi, pour 2.000 élèves qui sortent de l'école officielle, le Territoire dépense 3 fois plus que pour 2.000 élèves qui sortent de l'école privée. Finalement, on peut se demander si nous n'aurions pas un intérêt à supprimer l'école officielle.

J'ai fait un petit calcul, j'ai compté les crédits attribués à l'enseignement officiel d'une part et à l'enseignement privé d'autre part sur le projet de Budget Local 1950. Je suis arrivé aux chiffres suivants :

218 millions pour l'enseignement officiel

16 millions pour l'enseignement libre.

Voilà la différence énorme qui existe entre les 2 enseignements.

M. Tavéra. — Je remercie M. le Président d'avoir bien voulu indiquer des chiffres qui méritaient d'être cités. Ainsi, l'Administration trouve normal d'accorder : d'un côté 90 % d'une somme destinée au service de l'enseignement dans son ensemble à l'enseignement officiel et d'un autre côté 10 % seulement de cette somme à l'enseignement privé. La Commission du Budget a estimé que cet état de fait était quelque chose d'inique et elle a ajouté 9 millions. Je dirai que c'était le moins qu'elle pouvait faire. J'avais l'intention de poser une question de principe à la Commission du Budget. Je voulais lui suggérer de répartir les crédits destinés au département de l'enseignement entre les divers établissements privés ou officiels au prorata du nombre d'élèves. C'est en effet la seule solution équitable en cette matière. Malheureusement, dans ce domaine, on se refuse à l'équité. Je propose donc à l'Assemblée de bien vouloir étudier ma suggestion si les propositions de la Commission du Budget ne sont pas adoptées par l'Administration.

M. Orthlieb. — L'Administration a adopté les propositions faites par Mgr. Strebler. Je crois que l'Administration n'a pas à aller au devant des besoins de l'enseignement privé librement exprimés et de donner plus qu'on ne lui a demandé. Ce n'est pas là le rôle de l'Administration.

R.P. Riegert. — J'insiste une fois encore, pour qu'il n'y ait pas d'équivoque, sur le fait qu'on n'a pas demandé plus parce qu'on nous a dit : « Ne demandez pas plus. » Prenez comme base tels chiffres. On nous a donc imposé une limite.

M. Tavéra. — C'est une situation de fait. Il s'agit de savoir simplement si l'Assemblée adopte les propositions de la Commission du Budget; Oui ou non.

M. Orthlieb. — Je suis d'accord pour qu'on augmente les subventions de 16 à 20 millions.

Le Président. — L'Administration propose 20 millions. La Commission du Budget propose 25 millions. Personne ne demande plus la parole ? Je mets aux voix les conclusions de la Commission du Budget en ce qui concerne l'article 6.

L'Assemblée a adopté à l'unanimité.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

	DEPENSES		
	Obligatoires	Facultatives	Total
Art. 7. — *Dépenses des exercices clos* :	70.000	—	70.000

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix l'article 7.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

RECAPITULATION DU CHAPITRE XIII	DEPENSES Obligatoires	Facultatives	Total
Art. 1er. — Direction et Inspections	2.650.000	—	2.650.000
Art. 2. — Enseignement Secondaire	8.000.000	—	8.000.000
Art. 3. — Enseignement Primaire	42.300.000	—	42.300.000
Art. 4. — Enseignement Technique	660.000	—	660.000
Art. 5. — Education générale et Sports . . .	992.000	—	992.000
Art. 6. — Enseignement Libre		25.000.000	25.000.000
Art. 7. — Dépenses des exercices clos . . .	70.000	—	70.000
Total du chapitre XIII	54.672.000	25.000.000	79.672.000

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix la récapitulation du chapitre XIII.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

CHAPITRE XIII bis

INSTRUCTION PUBLIQUE (Matériel et Main-d'œuvre)

	DEPENSES		
	Obligatoires	Facultatives	Total
Art. 1er. — *Direction des Inspections.*			
Réduit de 2.510.000 par une plus juste réestimation,			
1° — de l'entretien du voyage et des frais de voyage de 5 boursiers du Togo Britannique.			
2° — des frais divers et voyages de tous les boursiers.			
La Commission du Budget ajoute 1.000.000 à l'article ainsi modifié pour tenir compte de l'envoi en France en 1950 de 15 boursiers de l'Enseignement Technique	12.750.000	—	12.750.000

M. Orthlieb. — Je suis d'accord sur la réduction proposée. En ce qui concerne les boursiers, je demande qu'il soit précisé au Procès-verbal que les frais de voyage ne leur seront pas dûs automatiquement tous les 2 ans pour venir passer les vacances au Togo, mais que ces voyages seraient accordés aux meilleurs élèves qui l'auraient mérité par leur travail. Je demande cette précision, car le texte prévoit ces retours tous les 2 ans et la réduction de crédits demandée par la Commission du Budget ne nous permettrait pas de leur accorder cela.

M. Wilson. — Je voudrais savoir comment ont été recrutés les 5 boursiers du Togo britannique.

Le Président. — Ces boursiers sont déjà partis.

M. Wilson. — Ces boursiers ont été recrutés par la Commission Consultative Britannique ou par la Commission des bourses? Nous avions désigné des délégués pour être membres de la Commission des bourses? Ont-ils été consultés? En dehors de cela, les délégués de la Commission des bourses ont demandé au président de la Commission des bourses de bien vouloir leur envoyer une copie du Procès-verbal de la réunion de la Commission des bourses. Jusqu'ici, ils n'en ont jamais reçu. Nous voudrions en recevoir une copie aussi.

M. Bonnet. — Les rapports de la Commission des bourses n'ont pas à passer entre toutes les mains. Je regrette mais je puis affirmer que le procès-verbal de la réunion de la Commission des bourses est toujours signé par tous les membres qui doivent assurément en prendre connaissance avant de le signer. Les délégués qui sont membres de cette Commission peuvent très bien faire un rapport à l'Assemblée sur ce qui s'est passé.

M. Freitas. — Je voulais dire à M. l'inspecteur d'académie que ce n'est pas un rapport oral que désire l'Assemblée. Elle désire qu'une copie du Procès-verbal soit adressée au bureau de l'A.R.T.

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix l'article 1er.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

	DEPENSES		
	Obligatoires	Facultatives	Total
Art. 2. — *Enseignement secondaire* :			
24 *Paragraphes* : Sans modification	8.435.000	—	8.435.000

M. Freitas. — En ce qui concerne le paragraphe 8 « Bourses et allocations d'entretien » je désirerais savoir si ce chiffre a été fixé après avoir tenu compte du nombre des bourses qui avait été réduit.

M. Bonnet. — Le chiffre primitivement prévu était de 5 millions, puis on l'a réduit à 3 millions, je ne vois pas comment on peut proposer un chiffre plus réduit encore. C'est une opération d'arithmétique. Il y a tant de bourses à tant et on inscrit le total. Je regrette d'avoir été absent le jour de la réunion prébudgétaire.

M. Ménard. — M. Deleris a accepté ces chiffres. Vous étiez absent.

M. Bonnet. — On a réduit de 2 millions.

M. Freitas. — A la Commission des bourses, nous savons tous qu'il y a 134 élèves.

M. Bonnet. — A la dernière réunion de la Commission des bourses au sujet de certains élèves bour-

siers nouveaux, les délégués m'ont dit qu'on pouvait leur accorder une bourse car l'Assemblée voterait les crédits lors de la discussion du Budget.

M. Trénou. — Vous aviez promis de faire un rapport au ministère de la France d'Outre-mer afin que les étudiants perçoivent tout de suite le rappel de leur augmentation de bourse, or, le rapport n'est pas encore parti, et les élèves sont sur le carreau.

M. Bonnet. — Nous sommes en train de parler des bourses locales et vous parlez des bourses métropolitaines.

Vous avez dit à la Commission qu'on n'avait qu'à prendre les élèves et que les crédits seraient augmentés. J'ai donc pris les élèves et j'attends que vous augmentiez les crédits.

M. Trénou. — Le principal a fait des erreurs. Il y avait 134 boursiers, il en a prévu seulement 125. J'ai dit qu'il fallait aviser la Commission du Budget de ce fait afin qu'elle puisse prévoir les crédits correspondant aux 9 bourses qui avaient été omises.

M. Ménard. — A quelle date la réunion de la Commission des Bourses dont vous parlez a-t-elle eu lieu ?

M. Bonnet. — Elle a eu lieu en Octobre.

M. Ménard. — Le Budget a été prévu en juillet.

M. Freitas. — Il y a eu 134 boursiers de prévus, or il n'y a des crédits que pour 125 boursiers. 9 boursiers ont été dans une situation précaire. Ainsi 3 élèves d'Amou-Oblo ayant été reçus à la bourse sont arrivés, ici. Ils roulaient les rues. Nous sommes intervenus auprès de M. le Président de la Commission des Bourses. Ils prennent leurs repas à l'internat et ont leur couchette à la Mission Evangélique.

M. Bonnet. — Nous vous avons indiqué qu'ils n'avaient pas été prévus et ces 3 élèves auraient dû être refusés parce qu'ils n'ont pas même fait de demande de bourse. Les délégués, membres de la Commission des Bourses, ont déclaré qu'ils fallaient les prendre quand même et que les crédits seraient votés par l'Assemblée. Donc l'Assemblée prend la responsabilité du renvoi de ces élèves si elle ne vote pas les crédits qui sont destinés à leur accorder la bourse.

Le Président. — Pourriez-vous nous citer le chiffre des crédits nécessaires à cet effet.

M. Freitas. — La différence entre 137 élèves et 125, c'est 12, donc nous n'avons qu'à compter $12 \times 24.000 = 288.000$ francs.

Alors qu'il y avait 134 boursiers, par erreur, on a prévu seulement 125 bourses. Ensuite, 3 élèves étaient en souffrance. Ils avaient été reçus au concours de bourses mais on ne les avait pas comptés sous prétexte qu'ils avaient omis d'envoyer une demande en règle. La Commission des Bourses s'est réunie pour régler leur cas et les a admis comme boursiers. $134 + 3 = 137$.

M. Tavéra. — Il s'agit de savoir si la Commission des Bourses met la charrue devant les bœufs. Je crois qu'elle ne devrait inclure des boursiers que jusqu'à la limite du nombre des bourses prévues.

M. Bonnet. — C'est exactement mon avis. C'est néanmoins le principe contraire qui a été adopté à la dernière réunion de la Commission des Bourses.

M. Freitas. — Je parle comme membre de la Commission des Bourses. C'est mon droit absolu d'éclairer l'Assemblée.

Le Président. — M. le Rapporteur Général, êtes-vous d'accord sur cette augmentation de crédits ?

M. Coco. — Je laisse à l'Assemblée le soin d'apprécier s'il est nécessaire ou non d'augmenter le crédit que ma Commission lui a proposé.

Le Président. — Personne ne demande plus la parole ? Je mets aux voix la proposition de M. Freitas tendant à augmenter de 300.000 francs le crédit de 3.000.000 inscrit au paragraphe 8, l'amenant ainsi à 3.300.000 frs.

L'Assemblée a adopté.

Le Président. — Je mets aux voix l'article 2 tel qu'il a été proposé par la Commission du Budget augmenté de 300.000 francs, soit 8.735.000 francs au lieu de 8.435.000 francs.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

DEPENSES

	Obligatoires	Facultatives	Total
Art. 3. — *Enseignement Primaire* :			
7 *Paragraphes* : Sans modification	8.800.000	—	8.800.000

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix l'article 3.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

DEPENSES

	Obligatoires	Facultatives	Total
Art. 4. — *Enseignement Technique et Professionnel* :			
6 *Paragraphes* : Sans modification	1.900.000	—	1.900.000

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix l'article 4.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

	DEPENSES		
	Obligatoires	Facultatives	Total
Art. 5. — Education générale et sports :			
9 *Paragraphes* : Sans modification	1.635.000	—	1.635.000

M. Tavéra. — Je crois qu'il serait opportun de diminuer le crédit total de cet article de 300.000 frs pour compenser les 300.000 frs qui ont été ajoutés au crédit de l'article 2 et ainsi l'équilibre du Budget sera rétabli.

M. Bonnet. — Je ne me cramponne pas aux prévisions faites à cet article, bien que ce crédit était destiné à l'équipement matériel de jeux et que mon intention tendait à acheter du matériel durable qui pouvait durer 15 ans.

R. P. Riegert. — A la Commission, nous avions songé à réserver une partie de ce crédit à clôturer efficacement le stade municipal de Lomé.

Le Président. — La Mairie s'occupe des améliorations à faire au stade.

Personne ne demande plus la parole ? Je mets aux voix le total du crédit de 1.635.000 frs proposé par la Commission du Budget diminué au cours de la discussion de 300.000 frs; soit les propositions de la Commission du Budget en ce qui concerne l'article 5 moins 300.000 = un total de 1.335.000 francs.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

	DEPENSES		
	Obligatoires	Facultatives	Total
Art. 6. — Dépenses des exercices clos :	70.000	—	70.000

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix l'article 6,

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget modifié aux articles 2 et 5 en cours de séance :

	DEPENSES		
	Obligatoires	Facultatives	Total
RECAPITULATION DU CHAPITRE XIII bis			
Art. 1er. — Direction et Inspections	12.750.000	—	12.750.000
Art. 2. — Enseignement Secondaire	8.735.000	—	8.735.000
Art. 3. — Enseignement Primaire	8.800.000	—	8.800.0000
Art. 4. — Enseignement Technique et Profes.	1.900.000	—	1.900.000
Art. 5. — Education générale et sports . . .	1.335.000	—	1.335.000
Art. 6. — Dépenses des exercices clos. . . .	70.000	—	70.000
Total du chapitre XIII bis . . .	33.590.000	—	33.590.000

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix la récapitulation du chapitre XIII bis.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

CHAPITRE XIV

AUTRES SERVICES D'INTERET SOCIAL ET ECONOMIQUE (Personnel)

	DEPENSES		
	Obligatoires	Facultatives	Total
Art. 1er. — Centre I.F.A.N. :			
Le Centre IFAN. étant un centre de Recherches Scientifiques ne doit pas être incorporé dans le système administratif normal du Territoire, mais plutôt recevoir des subventions.			
La Commission du Budget estime suffisant une dotation de 250.000 francs	—	250.000	250.000

M. Ménard. — A quoi correspond cette somme de 250.000 francs?

M. Coco. — C'est une subvention.

M. Ménard. — Il n'y a même pas de quoi payer la solde à M. Johnson!

Le Président. — L'an dernier, nous avions voté un crédit de 266.000 frs seulement.

M. Ménard. — La solde de M. Johnson a augmenté comme toutes les autres soldes.

M. Orthlieb. — Le préparateur du cadre de l'A.O.F. perçoit 316.000 frs, il faudrait au moins payer le préparateur!

M. Coco. — Il me semble que M. Johnson fait partie du cadre des instituteurs.

M. Ménard. — Un préparateur a une solde de 316.000. L'IFAN a l'intention d'ouvrir une bibliothèque, le minimum de personnel nécessaire à son fonctionnement comporte un préparateur et un planton. Il serait donc utile de prévoir un crédit de 316.000 frs pour le préparateur et un crédit de 40.000 frs pour le planton.

M. Coco. — Je propose à l'Assemblée d'adopter un crédit de 355.000 frs à l'article 1er au lieu du chiffre 250.000 indiqué dans mon rapport.

Le Président. — Personne ne demande la parole? Je mets aux voix l'article 1er portant un crédit de 355.000 frs.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

DEPENSES

	Obligatoires	Facultatives	Total
Art. 2. — *Service météorologique* :			
Les autres paragraphes : Sans modification .	4.900.000	—	4.900.000

à l'exception du paragraphe 4 « Heures supplémentaires » qui a été supprimé.

M. Foissy. — Je demande le maintien des heures supplémentaires, car en ce qui concerne le service de l'aéroport le personnel est obligé de faire de nombreuses heures supplémentaires. Certains ont un service permanent et alors qu'ils restent quelquefois jusqu'à 9, 10, 11 heures, on ne leur paie qu'une heure supplémentaire par jour. Si vous supprimez l'indemnité pour heures supplémentaires, le personnel se montrera assurément réticent.

Le Président. — Vous ne pouvez pas engager du personnel pour leur éviter de faire autant d'heures supplémentaires?

M. Foissy. — Même si nous engagions du personnel les nouvelles recrues ne pourraient nous rendre service qu'au bout de deux ans car il faut cette durée de travail à peu près pour qu'un agent météorologiste connaisse son métier. Ainsi, nous sommes donc obligés de demander au personnel déjà ancien de faire un effort et d'accomplir quelques heures supplémentaires de travail pour assurer la sécurité aérienne. Ils n'accepteront pas de travailler sans être payés. Or, réduire le travail c'est réduire la sécurité aérienne.

Le Président. — Nous pourrions maintenir le crédit de 110.000 francs pour heures supplémentaires et réduire de 110.000 francs le crédit de 300.000 frs inscrit au paragraphe 3 « Indemnités aux observateurs des stations pluviométriques et climatologiques »

M. Foissy. — Ces observateurs ne font pas partie du service permanent. Les crédits inscrits à ce paragraphe sont destinés à payer une indemnité de 900 frs par mois à des étrangers au service « instituteurs, missionnaires, chefs de gare etc » qui donnent des renseignements météorologiques à notre service. En A.O.F. cette indemnité est fixée à 1.800 francs. Nos stations fonctionnent exactement de la même façon qu'en A.O.F. et nos observateurs ne perçoivent que 900 frs bien qu'ils fournissent le même rendement. On n'a pas demandé la révalorisation, il serait inéquitable de leur imposer une diminution.

Le Président. — Je ne vois pas d'autre solution que de réduire l'indemnité de 900 frs à 800 francs.

M. Foissy. — Je ne crois pas que notre service ait intérêt à accepter de réduire l'indemnité des observateurs à 800 francs. Les observateurs seront moins intéressés à nous renseigner si on leur impose encore une réduction.

M. Orthlieb. — L'Assemblée propose de prélever 110.000 frs. sur les crédits destinés à payer les indemnités aux observateurs pour payer les indemnités pour heures supplémentaires au personnel permanent.

M. Ménard. — On pourrait essayer de trouver 110.000 francs ailleurs.

M. Foissy. — Les renseignements nous rendent un grand service en ce qui concerne la sécurité aérienne.

Le Président. — Personne ne demande plus la parole ? Je mets aux voix l'article 2 avec les modifications suivantes aux propositions de la Commission du Budget :

Art. 2. — *Service météorologique* :

Paragraphe 3 : réduit de 110.000 francs.

Paragraphes 1-2-4 : Sans modification. 4.900.000 francs.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

Art. 3. — *Dépenses des exercices clos* :

Pour mémoire.

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix l'article 3.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget : après avoir modifié le total de l'article 1er en cours de séance :

RECAPITULATION DU CHAPITRE XIV	DEPENSES Obligatoires	Facultatives	Total
Art. 1er. — Centre I.F.A.N.	—	355.000	355.000
Art. 2. — Service Météorologique	4.900.000	—	4.900.000
Art. 3. — Dépenses des exercices clos . . .	—	—	—
Total du chapitre XIV . . .	4.900.000	355.000	5.255.000

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix le total du chapitre XIV.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

CHAPITRE XIV bis

AUTRES SERVICES D'INTERET SOCIAL ET ECONOMIQUE (Matériel & Main-d'œuvre)

	DEPENSES Obligatoires	Facultatives	Total
Art. 1er. — *Centre I.F.A.N.* :			
Dotation	—	500.000	500.000

M. Orthlieb. — On ne peut pas donner une subvention à un service administratif.

M. Coco. — Au cours d'une discussion on nous avait dit que lorsque le représentant de l'institut partait, il emportait le matériel.

M. Orthlieb. — Le matériel qu'il emporte est celui qui a été fourni par l'institut, non celui qui a été acheté par le Territoire.

M. Ménard. — Il vaut mieux doter alors la bibliothèque de ce crédit, c'est ce qui intéressera le plus la population.

Le Président. — Personne ne demande plus la parole ? Je mets aux voix l'article 1er.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

	DEPENSES Obligatoires	Facultatives	Total
Art. 2. — *Service météorologique* :			
12 *Paragraphes* : Sans modification	1.570.000	—	1.570.000

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix l'article 2.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

	DEPENSES Obligatoires	Facultatives	Total
Art. 3. — *Extension extérieure* :			
2 *Paragraphes* : Sans modification	—	500.000	500.000

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix l'article 3.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

Art. 4. — *Centre de repos* : Pour mémoire.

M. Orthlieb. — Cela suppose la fermeture du centre de repos d'Alédjo. Ces crédits de 200.000 frs étaient destinés au paiement de gardien, à l'entretien du bâtiment et du mobilier de ce centre. Il n'y a pas beaucoup de clients, 150 ou 200 journées seulement par an.

Le Président. — L'an dernier, rien n'avait été prévu sur le Budget à cet effet.

M. Orthlieb. — Il ne m'appartient pas de juger de l'opportunité de cette mesure, mais je ne suis pas en principe, opposé à cette suppression.

Le Président. — Personne ne demande plus la parole? Je mets aux voix l'article 4.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

	DEPENSES		
	Obligatoires	Facultatives	Total
Art. 5. — *Allocations et secours*	—	600.000	600.000

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix l'article 5.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

	DEPENSES		
	Obligatoires	Facultatives	Total
Art. 6. — *Dépenses des exercices clos* . .	—	30.000	30.000

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix l'article 6.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

	DEPENSES		
	Obligatoires	Facultatives	Total
RECAPITULATION DU CHAPITRE XIV bis			
Art. 1er. — Centre I.F.A.N.	—	500.000	500.000
Art. 2. — Service météorologique	1.570.000	—	1.570.000
Art. 3. — Extension extérieure	—	500.000	500.000
Art. 4. — Centre de repos — pour mémoire .	—	—	—
Art. 5. — Allocations et secours	—	600.000	600.000
Art. 6. — Dépenses des exercices clos . . .	—	30.000	30.000
Total du chapitre XIV bis . . .	1.570.000	1.630.000	3.200.000

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix la récapitulation du chapitre XIV bis.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

CHAPITRE XV

DEPENSES DIVERSES (Personnel)

	DEPENSES		
	Obligatoires	Facultatives	Total
Art. 1er. — *Allocations temporaires* :			
4 *Paragraphes* : Sans modifications	—	1.770.000	1.770.000

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix l'article 1er.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

	DEPENSES		
	Obligatoires	Facultatives	Total
Art. 2. — *Allocations exceptionnelles* :			
1 *Paragraphe* : Sans modification	—	800.000	800.000

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix l'article 2.

L'Assemblée a adopté,

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

	DEPENSES		
	Obligatoires	Facultatives	Total
Art. 3. — *Personnel en congé et en mission* :			
Paragraphe 1er. : Sans modification . . .	—	—	—
Paragraphe 2 : réduit à 103.000, solde d'un infirmier de retour au Territoire	3.620.228	—	3.620.228

M. Freitas. — Le personnel en congé ne doit toucher que la moitié de la solde, à quel personnel ce crédit de 3.351.399 frs est-il destiné ?

M. Orthlieb. — Comme base de calcul, j'ai pris le nombre de fonctionnaires en congé au moment où j'établissais le projet de Budget. Certains sont rentrés depuis. D'autres sont partis. Il se crée ainsi une compensation.

M. Freitas. — Le Budget que nous votons actuellement comporte le personnel en ce moment au Territoire. Cet article comporte les crédits destinés à payer le personnel en congé. Je voudrais savoir si le total de l'addition des crédits prévus pour les fonctionnaires inscrits au Budget et des crédits inscrits à cet article pour le personnel en congé comporte définitivement les crédits destinés à payer l'effectif définitif total du personnel employé au Territoire. Autrement dit, si nous devons considérer le nombre de fonctionnaires en service augmenté du nombre de fonctionnaires en congé comme l'effectif exact du Territoire.

Par ailleurs j'attire l'attention de l'Administration sur la nécessité de veiller à ce que les fonctionnaires rentrent normalement à la fin de leur congé. Il y en a qui sont partis pour 6 mois et qui sont revenus après un an. Il y en a qui prolongent leurs vacances, qui ont droit à 6 mois, qui prennent 9, 10 mois, et plus d'un an sans aucun prétexte. D'autres, sous le prétexte de faire de la cinématographie ! j'en parle en connaissance de causes.

M. Orthlieb. — Certains fonctionnaires ont droit à des rappels de congé. Si un fonctionnaire double la durée de son séjour sans rentrer, il a droit à un an de congé.

M. Freitas. — Je ne parle pas de ceux là. Je parle de ceux qui n'ont aucun droit à profiter d'un prolongement de congé et qui sous le prétexte d'apprendre ou de se perfectionner, par exemple, dans la cinématographie alors qu'ils sont instituteurs, prennent le double du congé auquel ils ont droit.

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix l'article 3 tel qu'il a été présenté par la Commission du Budget.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

	DEPENSES		
	Obligatoires	Facultatives	Total
Art. 4. — *Dépenses des exercices clos* :	206.772	—	206.772

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix l'article 4.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

RECAPITULATION DU CHAPITRE XV	DEPENSES		
	Obligatoires	Facultatives	Total
Art. 1er. — Allocations Temporaires . . .	—	1.770.000	1.770.000
Art. 2. — Allocations exceptionnelles . . .	—	800.000	800.000
Art. 3. — Personnel en congé et en mission.	3.620.228	—	3.620.228
Art. 4. — Dépenses des Exercices clos .	206.772	—	206.772
Total du Chapitre XV	3.827.000	2.570.000	6.397.000

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix la récapitulation du chapitre XV.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

CHAPITRE XV bis

DEPENSES DIVERSES (Matériel)

	DEPENSES		
	Obligatoires	Facultatives	Total
Art. 1er. — *Transport du Personnel et du matériel.*			
4 *Paragraphes* : Sans modification	3.500.000	9.600.000	13.100.000

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix l'article 1er.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

	DEPENSES		
	Obligatoires	Facultatives	Total
Article 2. — *Frais de Mission* :			
Sans modification	—	200.000	200.000

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix l'article 2.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

	DEPENSES		
	Obligatoires	Facultatives	Total
Art. 3. — *Fêtes Publiques — Frais Généraux.*			
Paragraphes 1. 3. 6. *et* 14 : réduits de 1.900.000.			
Tous les services administratifs ayant prévu un paragraphe pour l'éclairage et par ailleurs, la consommation électrique dépassant largement le minimum garanti, les paragraphes 7 et 8 sont supprimés. Il en est le même du paragraphe 15.			
Art. 3. — réduit, au total, de 3.000.000	—	11.600.000	11.600.000

M. Coco. — Le paragraphe 1 a été réduit de 400.000 francs ramenant ainsi le crédit prévu de 1.200.000 à 800.000; le paragraphe 5 a été réduit de 500.000 frs ramenant le crédit de 2.500.000 francs à 2.000.000; le paragraphe 6 a été réduit de 500.000 frs ramenant le crédit de 1.500.000 à 1.000.000; le crédit de 1.000.000 du paragraphe 14 a été réduit à 500.000 frs.

Le Président. — M. le représentant de l'Administration, avez-vous des observations à présenter?

M. Orthlieb. — Aucune.

M. Agba. — Je demande à l'Administration de bien répartir entre les circonscriptions les crédits destinés aux fêtes publiques et à la réception des personnalités, car Lama-kara ne reçoit presque rien pour pouvoir fêter les jours du 11 novembre et du 14 juillet.

M. S. Klu. — Je crois qu'au lieu de réduire 1.000.000 le paragraphe 14 — achat et entretien du mobilier des logements du chef-lieu, — on aurait pu modifier un peu le crédit de 1.000.000 inscrit au paragraphe 9 — éclairage des immeubles administratifs d'Anécho.

Le Président. — Personne ne demande plus la parole? Je mets aux voix l'article 3 tel qu'il a été proposé par la Commission du Budget :

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

	DEPENSES		
	Obligatoires	Facultatives	Total
Article 4. — *Subventions* :			
Les alinéas a et c du paragraphe 1er sont supprimés parce que le déficit budgétaire ne nous permet pas, en plus des contributions obligatoires, d'allouer des subventions à des Etablissements Métropolitains. Art. réduit de 2.000.000	—	8.415.063	8.415.063

M. Orthlieb. — Je regrette que la Commission du Budget ait pu proposer une réduction aussi complète. Pour l'exercice 1949, la répartition des crédits mis à la disposition du Territoire, soit 200.000 a été la suivante :

A.D.O.S.C.	25.000
Revue Médecine Tropicale	25.000
Exposition Internationale Philatélique	50.000
Association Femmes Union Française	50.000
Ecoles des Langues Orientales	25.000
Cercle de la France d'Outre-Mer	25.000

Les crédits mis à la disposition du Département ont été distribués par le Ministère de la France d'Outre-Mer. Je trouve réellement cette suppression brutale.

R. P. Riegert. — Je voudrais savoir sur quels fonds la subvention de 100.000 francs a été versée à la Ligue de l'Enseignement.

M. Orthlieb. — Ces 100.000 francs ont été pris sur les fonds envoyés à cet effet par tous les Territoires de la France d'Outre-Mer et mis en commun.

M. Freitas. — Si j'ai bien compris les considérations du rapport de la Commission du Budget, on n'a pas pu boucler le Budget. Avant de donner, il faut posséder. Or, pour faire face à nos dépenses, nous devons puiser à la Caisse de Réserve.

M. Tavéra. — Pourrai-je savoir à quels établissements du Territoire sont destinés les crédits de 1.000.000 inscrits au paragraphe 2.

M. Orthlieb. — L'an dernier il n'était inscrit que 500.000 qui ont reçu la destination suivante : 60.000 francs au Cercle de l'Union Togolaise pour la réception de l'école de l'Air, 300.000 francs à l'Union des syndicats et 75.000 à la Mission Evangélique.

Le Président. — On pourrait réduire ces crédits ?

M. Orthlieb. — Nous recevons beaucoup de demandes de subventions. Je ne crois pas que nous devions réduire ces crédits.

Le Président. — Personne ne demande plus la parole ? Je mets aux voix l'article 4.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

DEPENSES

	Obligatoires	Facultatives	Total
Article 5. — *Dotations* :			
1 Subvention à la Commune Mixte de Lomé	—	6.000.000	6.000.000

M. Zakary. — Quel travail doit-on réaliser avec cette dotation ?

Le Président. — Il a été proposé de doter la Mairie avec une nouvelle taxe de 1 % de valeur d'importation. La Commission du Budget a préféré supprimer le droit de pourcentage et attribuer une subvention en compensation.

M. Trénou. — Je regrette que le Maire ne soit pas là car si on donne à la Commune-Mixte de Lomé, je lui aurais demandé le programme des réalisations envisagées pour employer ces crédits.

Le Président. — Personne ne demande plus la parole ? Je mets aux voix l'article 5.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

Article 6. — *Dépenses Eventuelles* : Pour mémoire.

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix l'article 6.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

Article 7. — *Déficits des Budgets Annexes* :
Pour mémoire.

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix l'article 7.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

DEPENSES

	Obligatoires	Facultatives	Total
Article 8. — *Contributions* :			
Paragraphe 4. — Supprimé			
Les 3 *autres paragraphes* : Sans modification	5.596.319	—	5.596.319

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix l'article 8.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

DEPENSES

	Obligatoires	Facultatives	Total
Art. 9. — *Dépenses des exercices clos*			
Sans modification	138.618	—	138.618

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix l'article 9.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

	DEPENSES		
	Obligatoires	Facultatives	Total
RECAPITULATION DU CHAPITRE XV bis			
Art. 1er. — Transport du Pers. et du matériel	3.500.000	9.600.000	13.100.000
Art. 2. — Frais de mission	—	200.000	200.000
Art. 3. — Fêtes publiques. Frais généraux.	—	11.600.000	11.600.000
Art. 4. — Subventions	—	8.415.000	8.415.000
Art. 5. — Dotations	—	6.000.000	6.000.000
Art. 6. — Dépenses éventuelles (pour mémoire)	—	—	—
Art. 7. — Déficits budgets annexes(pour mémoire)	—	—	—
Art. 8. — Contributions	5.596.319	—	5.596.319
Art. 9. — Dépenses des exercices clos .	138.618	—	138.618
Total du Chapitre XV bis . . .	9.234.937	35.815.063	45.050.000

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix la récapitulation du chapitre XV bis.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

CHAPITRE XVI

FONDS SECRETS

	DEPENSES		
	Obligatoires	Facultatives	Total
Article Unique. — Fonds secrets :			
Réduit de 200.000	300.000	—	300.000
Total du Chapitre XVI	300.000	—	300.000

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix le chapitre XVI tel qu'il est présenté par la Commission du Budget :

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

CHAPITRE XVII

DEPENSES IMPREVUES

	DEPENSES		
	Obligatoires	Facultatives	Total
Art. 1er — *Pertes de Fonds de Matériaux* :			
2 *Paragraphes* : Sans modification	—	200.000	200.000

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix l'article 1er.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

	DEPENSES		
	Obligatoires	Facultatives	Total
Art. 2. — Autres Dépenses Imprévues :			
Sans modification	—	300.000	300.000

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix l'article 2.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

	DEPENSES		
	Obligatoires	Facultatives	Total
RECAPITULATION DU CHAPITRE XVII			
Art. 1er — Pertes de fonds de matériel. . .	—	200.000	200.000
Art. 2. — Autres dépenses imprévues . .	—	300.000	300.000
Total du Chapitre XVII	—	500.000	500.000

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix la récapitulation du chapitre XVII.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

CHAPITRE XVIII

Article 1er. — Avances Diverses :

Pour mémoire.

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix l'article 1er.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

Article 2. — Provisions : Pour mémoire.

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix l'article 2.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

Article 3. — Prélèvements Ordinaires sur la caisse de Reserve pour parer aux Insuffisances momentanées des Recettes : pour mémoire.

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix l'article 3.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

RECAPITULATION DU CHAPITRE XVIII

Pour mémoire.

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix la récapitulation du chapitre XVIII.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

CHAPITRE XIX

APPROVISIONNEMENTS GENERAUX DU MAGASIN DU SERVICE LOCAL

	DEPENSES		
	Obligatoires	Facultatives	Total
Art. 1er. — Approvisionnements Généraux du Magasin du Service Local	—	50.000.000	50.000.000

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix l'article 1er.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

	DEPENSES		
	Obligatoires	Facultatives	Total
Art. 2. — Approvisionnements généraux de la pharmacie d'approvisionnement :	—	60.000.000	60.000.000

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix l'article 2.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

	DEPENSES		
	Obligatoires	Facultatives	Total
Art. 1er. — Approvisionnements du magasin du Service local	—	50.000.000	50.000.000
Art. 2. — Approvisionnements généraux de la Pharmacie d'approvisionnement. .	—	60.000.000	60.000.000
Total du chapitre XIX	—	110.000.000	110.000.000

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix la récapitulation du chapitre XIX.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

RECAPITULATION GENERALE

SECTION PREMIERE

DEPENSES ORDINAIRES

	DEPENSES		
	Obligatoires	Facultatives	Total
Dettes exigibles	15.285.000	—	15.285.000
Commissariat de la République (Personnel) .	9.936.800	—	9.936.800
Commissariat de la République (Matériel et main-d'œuvre)	5.346.000	—	5.346.000
Services d'Administration Générale (Personnel).	62.585.567	21.054.433	83.640.000
Services d'Administration Générale (Matériel et main-d'œuvre)	14.160.040	8.477.960	22.638.000
Services Financiers (Personnel)	27.292.176	14.350.824	41.643.000
Services Financiers (Matériel et main-d'œuvre).	3.668.680	4.242.320	7.911.000
Dépenses des Exploitations Industrielles (Personnel)	10.671.021	65.009.979	75.681.000
Dépenses des Exploitations Industrielles (Main-d'œuvre)	—	21.700.000	21.700.000
Dépenses des Exploitations Industrielles (Matériel)	—	17.521.000	17.521.000
Travaux Publics	4.324.000	44.976.000	49.300.000
Service de Santé (Personnel)	58.115.000	—	58.115.000
Service de Santé (Matériel et Main.d'œuvre). .	88.370.000	500.000	88.870.000
Enseignement (Personnel)	54.672.000	25.000.000	79.672.000
Enseignement (Matériel et main.d'œuvre) . .	33.590.000	—	33.590.000
Autres Services d'Intérêt Social et Economique (Personnel)	4.900.000	355.000	5.255.000
Autres Services d'Intérêt Social et Economique (Matériel et main-d'œuvre)	1.570.000	1.630.000	3.200.000
Dépenses diverses de personnel	3.827.000	2.570.000	6.397.000
Dépenses diverses de matériel	9.234.937	35.815.063	45.050.000
Fonds Secrets	300.000	—	300.000
Dépenses Imprévues	—	500.000	500.000
Dépenses d'ordres	—	—	—
Approvisionnements Généraux	—	110.000.000	110.000.000
Total des dépenses ordinaires	407.848.221	373.702.579	781.550.800

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix la récapitulation générale de la section première des dépenses ordinaires.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

SECTION EXTRAORDINAIRE

CHAPITRE XX

(Personnel)

Art 1er. — Pour mémoire.

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix l'article 1er.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

Art. 2. — Pour mémoire.

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix l'article 2.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

Art. 3. — Pour mémoire.

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix l'article 3.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

Art. 4. — Pour mémoire.

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix l'article 4.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

	DEPENSES		
	Obligatoires	Facultatives	Total
Art. 5. — *S.H.M.P.*			
Paragraphe 1er. : Personnel	5.746.000	—	5.746.000
Total du chapitre XX	5.746.000	—	5.746.000

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix l'article 5 et le total du chapitre XX.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

SECTION DEUXIEME

DEPENSES EXTRAORDINAIRES

CHAPITRE XXI (Matériel)

Etant donné l'importance du prélèvement effectué sur la Caisse de Réserve pour équilibrer la Section Ordinaire du Budget, la Commission du Budget n'a retenu que les travaux qui semblent présenter un caractère d'urgence.

	DEPENSES		
	Obligatoires	Facultatives	Total
Art. 1er. — *Grosses réparations aux immeubles ainsi répartis.*			
Parag. 1er. — Réfection du poste douanier d'Aflao	—	500.000	500.000
Aménagement du Camp des Gardes . . .	—	550.000	550.000
Réfection Bâtiment du Tribunal	—	400.000	400.000
Réfection Bâtiment no 9 B	—	1.500.000	1.500.000
Réfection école d'Amoutivé	—	800.000	800.000
Réfection dans l'Hôtel du Gouvernement . .	—	500.000	500.000
Grosses réparations à l'Hôpital de Lomé . .	—	500.000	500.000
Remplacement par des dalles des planchers des bâtiments nos 46, 47 et 48	—	750.000	750.000
Grosses réparations aux immeubles — quartier des Etoiles	—	500.000	500.000
Réfection des canalisations d'eau du Gouvernement	—	500.000	500.000

	DEPENSES		
	Obligatoires	Facultatives	Total
Parag. 2. — *Bâtiments des Cercles* :			
Lomé — Réfection toiture dispensaire de Gapé (Tsévié)	—	330.000	330.000
Confection de meubles en maçonnerie pour la Formation Sanitaire de Tsévié	—	75.000	75.000
Réfection logement infirmier Mission-Tové. .	—	170.000	170.000
Aménagement de la Prison de Tsévié . . .	—	275.000	275.000
Aménagement d'une maison de fonctionnaire à Tsévié	—	160.000	160.000
Klouto — Réfection du poste douanier de Nyitoe	—	250.000	250.000
Aménagement du dispensaire d'Ellé . . .	—	300.000	300.000
Aménagement et adduction d'eau du dispensaire de Palimé	—	200.000	200.000
Réfection des toitures des bâtiments scolaires. .	—	500.000	500.000
Aménagement en dispensaire du poste douanier de Ndigbé	—	300.000	300.000
Grosses réparations du Camp de manoeuvres à Tové	—	200.000	200.000
Atakpamé — Transformation en logement des bureaux de la justice	—	200.000	200.000
Aménagement du magasin et du Garage du Cercle	—	200.000	200.000
Grosses réparations au Centre médical d'Atakpamé	—	300.000	300.000
Aménagement et équipement de 3 dispensaires.	—	150.000	150.000
Réfection de la toiture de dispensaire de Tomégbé	—	150.000	150.000
Sokodé — Aménagement des bureaux de la Subdivision de Bassari	—	250.000	250.000
Aménagement de 15 logements administratifs à Bassari	—	400.000	400.000
Couverture en tôles des bureaux de la Subdivision de Lama-Kara	—	385.000	385.000
Grosses réparations au dispensaire de Yadé. .	—	220.000	220.000
Couverture en tôles du bureau du médecin de Pagouda	—	105.000	105.000
Mango — Réfection de la toiture de la cuisine et du magasin de l'Hôpital	—	100.000	100.000
Réfection et aménagement du dispensaire . .	—	275.000	275.000
Total de l'article 1er	—	11.995.000	11.995.000

M. Freitas. — Je voudrais qu'on me précise si le crédit de 1.500.000 francs destinés à la « réfection bâtiment n° 9 B » est destiné à la réfection de neuf bâtiments ou à la réfection d'un bâtiment n° 9.

M. Coco. — Ce crédit est destiné à la réfection d'un bâtiment.

M. Orthlieb. — Je tiens à attirer l'attention de l'Assemblée sur l'urgence de l'aménagement du camp des gardes. Je crois qu'il eût été préférable de laisser ces crédits inscrits à la section ordinaire.

Le Président. — La Commission a transféré des dépenses de la section ordinaire à la section extraordinaire afin de pouvoir équilibrer la section ordinaire. Si les travaux d'aménagement du camp des gardes sont urgents, l'Administration pourra les faire exécuter tout comme s'ils étaient inscrits à la section ordinaire vu que nous n'avons retenu que les travaux urgents afin que le prélèvement à la caisse de réserve ne soit pas excessif.

Le Colonel Piéri. — J'avais prévu un crédit de 600.000 francs pour l'aménagement en dispensaire du poste douanier de Ndigbé. La Commission du Budget l'a réduit à 300.000 francs. Le bâtiment, qui est assez grand, permettrait d'aménager un dis-

pensaire et le logement de l'infirmier. Je pense que la Commission du Budget a trouvé le chiffre prévu excessif car elle a cru qu'il ne s'agissait que d'un dispensaire. Le bâtiment est d'un seul tenant. J'avais demandé 600.000 francs pour pouvoir réparer ce bâtiment dans le but d'y aménager à la fois le dispensaire et le logement de l'infirmier. Si on ne m'accorde que la moitié des crédits demandés, on ne pourra faire que la moitié des réparations nécessaires.

M. Coco. — La Commission du Budget a cru que les crédits demandés étaient seulement destinés aux travaux concernant un dispensaire. Si les crédits se révèlent réellement insuffisants, vous pourrez toujours avoir recours à une demande d'ouverture de crédits supplémentaires.

Le Président. — Personne ne demande plus la parole ? Je mets aux voix l'article 1er.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

	DEPENSES		
	Obligatoires	Facultatives	Total
Art. 2. — ***Grosses réparations aux routes et ponts*** :			
Paragraphe 2. — Routes coloniales	—	2.000.000	2.000.000
Total de l'article 2.	—	2.000.000	2.000.000

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix l'article 2.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

	DEPENSES		
	Obligatoires	Facultatives	Total
Art. 3. — ***Travaux Neufs*** :			
Lomé — Construction d'un pont sur l'Aka. .	—	2.000.000	2.000.000
Installation télégraphique directe Sûreté-Aflao.	—	30.000	30.000
Reconstruction du poste douanier de Zolo .	—	350.000	350.000
Reconstruction du Poste douanier de Batomé .	—	500.000	500.000
Construction d'un logement du dépôt des gardes cercles	—	1.600.000	1.600.000
Reconstruction de 3 classes à l'école d'Aflao.	—	1.000.000	1.000.000
Construction d'un logement d'infirmier (Sanguéra ou Baguida)	—	400.000	400.000
Construction d'une troisième classe à l'école de Kewé (Tsévié)	—	255.000	255.000
Construction d'un logement pour médecin-africain à Tsévié	—	550.000	550.000
Construction de hangar au Garage Central . .	—	1.000.000	1.000.000
Participation du Budget local à l'agrandissement du Bureau d'études des C.F.T.	—	500.000	500.000
Electrification d'Aflao	—	600.000	600.000
Anécho — Reconstruction du dispensaire d'Attitogon	—	500.000	500.000
Klouto — Adduction d'eau de la ville . . .	—	1.000.000	1.000.000
Atakpamé — Construction d'un Bureau de P.T.T. à Anié	—	1.000.000	1.000.000
Construction d'un tribunal avec logement . .	—	900.000	900.000
Construction de deux nouveaux dispensaires .	—	1.600.000	1.600.000
Sokodé — Construction d'un logement de fonctionnaire à Sokodé	—	550.000	550.000
Sokodé — Construction d'un pavillon d'isolement pour contagieux et W. C.	—	2.300.000	2.300.000
Construction d'un pavillon d'hospitalisation et W. C.	—	2.000.000	2.000.000

	DEPENSES		
	Obligatoires	Facultatives	Total
Poursuite de la construction de logement de médecin africain	—	600.000	600.000
Travaux d'urbanisme à Sokodé	—	5.000.000	5.000.000
Construction d'un logement d'infirmier à Yadé.	—	400.000	400.000
Construction d'un tribunal avec logement .	—	1.200.000	1.200.000
Reconstruction du poste douanier de Bangéli.	—	700.000	700.000
Construction du logement du médecin-chef de Bassari	—	2.500.000	2.500.000
Construction pavillon d'hospitalisation et W.C. à Bassari	—	2.500.000	2.500.000
Construction de postes et ponceaux sur les routes de la Subdivision de Bassari	—	1.750.000	1.750.000
Mango — Construction à Mango d'une Polyclinique	—	5.000.000	5.000.000
Parag. 2. — Extension de l'électrification aux centres indigènes de Lomé	—	7.000.000	7.000.000
Parag. 3. — Création de nouvelles rues carrossables dans les agglomérations autochtones de Lomé	—	5.145.000	5.145.000
Total de l'article 1er	—	50.430.000	50.430.000

M. Toqué. — J'avais proposé un chiffre pour la reconstruction du poste de Batomé. On a ramené ma prévision de 1.000.000 à 500.000 francs. Ce poste douanier comporte actuellement des cases en terre couvertes en chaume habitées par des agents qui ont une instruction assez poussée. Il s'agit de loger 8 garde-frontières. Avec 500.000 francs, je ne peux rien faire, je serai obligé de supprimer le poste ou les garde-frontières seront obligés de le réparer à leurs frais. Je vois sur le rapport de la Commission du Budget qu'on a prévu 400.000 frs pour la construction d'un logement d'infirmier à Baguida. Si pour loger un infirmier, on peut donner 400.000 frs, pour loger 10 garde-frontières on doit pouvoir donner 1.000.000. J'avais aussi prévu pour la reconstruction des postes douaniers de Bangéli et de Bitjabé, 1.400.000 francs. La Commission du Budget prévoit seulement 700.000 francs pour le poste douanier de Bangéli. Si vous ne m'accordez pas les 1.400.000 francs démandés, je serai également obligé de fermer le poste de Bitjabé car j'estime être responsable des conditions dans lesquelles sont logés les agents et leurs familles. Aucun crédit n'est prévu en faveur de la douane au titre du plan FIDES. Je suis obligé de faire appel aux ressources du Budget Local. A l'exception du poste d'Aflao, qui est à peu près correct, presque tous les autres postes sont de véritables masures et lorsqu'il y a des tornades les gardes frontières et leurs familles n'ont pas un coin sec pour s'abriter. Ces agents vivent dans des conditions déplorables et cependant, leur solde, leur entretien et les frais de reconstruction des postes sont largement couverts par les recettes effectuées uniquement sur les frontières terrestres. Ils ont droit à un logement de fonction et je ne puis admettre qu'ils logent dans des conditions aussi lamentables. J'avais demandé un crédit de 550.000 francs pour la reconstruction du poste douanier de Zolo, la Commission du Budget a cru devoir diminuer ce crédit et l'a ramené à 350.000 francs, je ne suis pas d'accord. Il ne faut pas oublier encore une fois que le service des Douanes est le service qui contribue le plus à alimenter en recettes le Budget Local.

M. Coco. — En ce qui concerne la reconstruction des postes de Bangéli et de Bitjabé, la Commission avait pensé qu'elle pouvait prévoir la reconstruction du poste de Bangéli cette année, et celle du poste de Bitjabé, l'année prochaine.

M. Orthlieb. — On a supprimé tous les crédits d'entretien des bâtiments des postes douaniers sous prétexte qu'on allait les reconstruire tous.

M. Toqué. — Ainsi vous ne votez pas les crédits pour l'entretien des postes et vous me supprimez la moitié des crédits pour la reconstruction de bâtiments qui ne tiennent plus debout. A Batomé, pour une caserne qui doit loger 8 garde-frontières, vous m'accordez seulement 500.000 francs. Pour le poste de Zolo où on doit édifier un logement et un bureau pour le chef de poste, vous me réduisez les crédits de 200.000 francs.

Le Président. — Pour le poste de Zolo, cela suffit.

M. Toqué. — J'ai vu que la Commission accordait 400.000 francs pour le logement d'un infirmier, les infirmiers n'ont pas plus de besoins que les douaniers.

M. Coco. — Le chef du service de santé avait prévu un crédit de 800.000 francs pour le logement de cet infirmier, la Commission l'a réduit de 400.000 francs. Vous avez prévu un crédit de 550.000 frs pour le poste de Zolo, la Commission ne l'a réduit que de 200.000 francs.

Le Président. — Il n'y a pas d'argent, le Budget est déficitaire, nous sommes obligés de faire des compressions.

M. Toqué. — Le service des douanes est celui qu effectue le plus de recettes. Il rapportera près de 500 millions cette année. Or les dépenses du service pour l'année 1949 sont évaluées à 16 millions, ce qui démontre qu'il ne dépense pas seulement 3 % de son rendement. Je crois qu'on peut faire un effort pour loger les agents qui contribuent d'une façon aussi importante à fournir des ressources au Territoire. Les postes pour lesquels je demande des crédits rapporteront plus de 21 millions, il me semble qu'on peut accorder les crédits demandés pour reconstruire des bâtiments convenables correspondant à l'instruction qui est exigée de ces agents.

M. Faré. — Le poste de Bitjabé est tout démoli, le poste de Bangéli aussi. Les douaniers vivent dans des conditions déplorables, j'appuie M. le chef du service des Douanes. Ces postes apportent assez de recettes pour qu'on accorde des crédits pour loger convenablement les gardes-frontières.

M. Toqué. — Si j'ai seulement demandé 550.000 francs pour le poste de Zolo c'est que j'ai pu récupérer des tôles mais j'ai vraiment besoin de ce crédit. Je demande à la Commission du Budget de bien vouloir revenir sur sa décision pour tous les crédits concernant la reconstrution des postes douaniers.

M. Agba. — On pourrait diminuer les crédits de 7.000.000 inscrits au paragraphe 2 pour l'extension de l'électrification aux centres indigènes de Lomé et affecter les crédits ainsi récupérés à la reconstruction de ces postes douaniers. Car, enfin, accorder autant de crédits pour donner de la lumière à l'agglomération des quartiers indigènes de la ville de Lomé est abusifs. Il ne faut pas faire de la ville indigène de Lomé une ville impériale au détriment d'autres indigènes qui sont obligés de travailler dans des conditions déplorables en brousse. Vous allez, à Lomé, bientôt dépenser toutes nos contributions à l'intérieur. Il faut qu'on trouve de l'argent pour les logements des douaniers.

M. Wilson. — Je remarque qu'on demande un crédit de 550.000 francs pour la construction d'un logement pour médecin africain à Tsévié, un crédit de 400.000 francs pour la construction d'un logement d'infirmier à Baguida. Je me demande si le crédit pour la construction du bâtiment à Tsévie suffira? A Sokodé, je vois en effet un crédit de 600.000 prévu pour la poursuite de la construction de logement de médecin-africain. Je constate aussi qu'un crédit de 550.000 est prévu pour la construction d'un logement de fonctionnaire à Sokodé. Pourrait-on me dire pour quel fonctionnaire cette construction est prévue?

M. Walla. — Je désire que la Commission du Budget prévoit des crédits pour cimenter les cases d'hospitalisation, pour construire des latrines dans les dispensaires, pour voter au moins un crédit pour l'hôpital car il n'est pas possible que la situation reste ainsi. Il faut au moins prévoir des mesures hygiéniques les plus élémentaires dans les établissements sanitaires!

Le Président. — Vous pourrez proposer à ce sujet une question écrite, vous aurez ensuite une réponse.

M. Zakary. — Je voudrais savoir à quel endroit est prévu la construction d'un tribunal avec logement inscrit pour le Cercle de Sokodé?

M. Ménard. — A Sokodé-Ville.

M. Wilson. — J'attends les réponses à mes questions. Est-ce que 550.000 frs. suffiront à assurer la construction d'un logement pour médecin-africain?

M. Ménard. — Je pense que cette somme suffira. Si elle ne suffit pas, il sera toujours possible d'adresser une demande de crédits supplémentaires.

M. Wilson. — J'attends la réponse à ma 2e question. De quel fonctionnaire s'agit-il en ce qui concerne la construction d'un logement pour fonctionnaire à Sokodé?

M. Orthlieb. — On ne m'a pas precisé a qui était destinée cette construction. Il y a de plus en plus de fonctionnaire, il est normal que des crédits soient prévus pour construire des bâtiments.

M. Wilson. — La Commission d'Information avait été saisie pour enquêter sur la nécessité de la réfection de la toiture du dispensaire de Gapé. Il s'agit d'un bâtiment construit en 1938 dont le toit en tôles ondulées peut encore servir pendant au moins 6 ans. Il a été entièrement rebadigeonné à la chaux. Ce dispensaire construit sur l'ancien modèle et ne répondant plus aux besoins actuels de l'agglomération de Gapé qui a augmenté, devra être remplacé par un dispensaire moderne type plan FIDES. L'ancien dispensaire pourra être conservé et servir de logement au personnel infirmier et infirmière appelés à y servir. La Commission d'Information avait fait connaître à la Commission du Budget qu'il n'était besoin que de faire réparer le toit de ce dispensaire et qu'une somme de 50.000 francs suffisait. J'ai été étonné de voir que la Commission du Budget n'a pas tenu compte de notre suggestion et qu'elle a maintenu le crédit de 330.000. C'est voté. Je n'ai plus rien à dire. Le Gouvernement devrait présenter un plan type de logement pour fonctionnaire ou pour médecin africain et fixer le chiffre des crédits nécessaires à la construction de tous les bâtiments qui sont prévus.

M. Freitas. — Je rappelle que l'année dernière, lors de la discussion du Budget Local, je m'étais débattu vainement pour que des crédits soient prévus pour la construction d'un logement pour le médecin africain d'Atakpamé. Le Secrétaire Général, M. Guillou, avait promis publiquement en cette séance de déléguer des crédits pour la construction du logement du médecin-africain.

M. Ménard. — Où voulez-vous que le secrétaire général les prenne?

M. Freitas. — Assurément que ce crédit devait exister quelque part. Il est indispensable que des crédits soient prévus pour la construction du logement du médecin africain d'Atakpamé. Le médecin africain est logé à près de 2 kms de la ville. Les malades ne peuvent aller réveiller le médecin chef et sont obligés de faire 4 kms — aller et retour — pour être visités. Il est indispensable que des crédits soient inscrits au projet de Budget pour 1950.

M. Grunitzky. — Il y avait un crédit qui pouvait être affecté à cette construction, j'en suis sûr. Réellement c'est à nous dégoûter!

M. Freitas. — J'ai le procès-verbal des débats sous les yeux. Au bas de la page 168, je lis : « M. Guillou suggère que les crédits nécessaires à la construction de la case pourraient être prélevés sur le Budget FIDES ». C'est dommage qu'il ne soit pas là car si M. Guillou a dit cela c'est qu'il savait où trouver ces crédits.

M. Trénou. — Je voudrais demander à M. le Rapporteur de la Commission du Budget si les plans ont été réclamés par la Commission du Budget avant d'inscrire les crédits.

M. Coco. — On en a reçu certains.

M. Trénou. — Le décret ne permet pas de voter des crédits sans avoir les devis. Or, la Commission Permanente avait demandé de construire des logements selon les catégories des fonctionnaires, de présenter des plans et de respecter les plans des logements classés par catégorie. A Tsévié, le logement de la sage-femme africaine est sans vérandah. Il n'y a aucun logement pour européen qui soit construit sans vérandah.

Il faut s'en tenir au plan type.

M. Freitas. — Comptez-vous faire quelque chose en ce qui concerne le logement destiné au médecin africain d'Atakpamé.

M. Ménard. — L'an dernier, l'Assemblée a voté 300.000 francs pour construire le logement du médecin africain à Mango. Comme l'a fait remarquer le Colonel à la Commission d'information de l'Assemblée ces crédits sont insuffisants et il est nécessaire de trouver 600.000 francs pour pouvoir terminer cette construction.

M. Freitas. — C'est au Gouvernement, de trouver une solution et de proposer des crédits.

M. Ménard. — C'est à l'Assemblée de voter les crédits.

M. Freitas. — Ces crédits existent puisque M. Guillou a suggéré que ces crédits pouvaient être prélevés sur le Budget FIDES.

M. Ménard. — M. Guillou disait que l'Administration ne voyait aucun inconvénient à affecter les crédits d'une case prévue pour Mango à la construction de la case demandée pour le médecin-africain à Atakpamé mais le médecin-africain de Mango a besoin d'une case.

M. Zakary. — A Mango, il n'y a pas de logement du tout.

Colonel Piéri. — Du fait qu'effectivement la somme de 300.000 francs était insuffisante pour la construction d'un logement, cette case n'a pas été construite. Le Commandant de Cercle ne pouvait pas faire entreprendre cette construction avec une somme aussi minime. J'avais justement l'intention de proposer à l'Assemblée de prélever 600.000 frs sur le crédit de 5 millions (estimation forfaitaire) inscrit pour la construction à Mango d'une polyclinique. Le logement du médecin africain d'Atakpamé n'a pas été demandé par moi parce que le médecin chef de la Subdivision Sanitaire et le Commandant de Cercle d'Atakpamé n'ont rien demandé à ce sujet.

Le Président. — M. Freitas a rappelé que le Gouvernement avait promis de construire le logement du médecin-africain d'Atakpamé et a omis par oubli de le faire.

M. Ménard. — Par insuffisance de crédits, non par oubli.

M. Coco. — Il faut 900.000 francs pour construire un logement pour le médecin africain de Mango, on peut mettre un crédit de 900.000 frs pour le logement du médecin africain d'Atakpamé.

M. Toqué. — S'il y a des crédits pour construire des logements pour les médecins africains, je demande à la Commission du Budget d'en trouver aussi pour les agents des Douanes. Il n'y a pas que les agents du service de santé à loger. On a supprimé tous les crédits prévus pour les postes de Douane. Il faut absolument les rétablir.

Le Président. — Quels sont les plus urgents?

M. Toqué. — Tous les postes sont à reconstruire.

M. S. Klu. — Je suis d'accord avec mon collègue Agba pour diminuer les crédits qui sont prévus pour l'amélioration de l'électrification à Lomé. On a refusé le centime additionnel pour une certaine raison. Il ne faut pas qu'on refuse des crédits à la Commune-Mixte de Lomé d'un côté et qu'on lui en donne de l'autre. La situation reste la même. Pour Mango, pour construire le logement du médecin-africain, on prend sur les crédits destinés à la construction de la polyclinique; est-ce qu'on pourra ensuite construire la polyclinique avec 4.400.000 francs?

Le Président. — On pourra toujours la commencer.

M. Komotané. — Il faut prévoir tous les crédits nécessaires à la construire entièrement. Il ne s'agit pas seulement de la commencer.

Colonel Piéri. — La Polyclinique de Mango ne sera naturellement pas comparable à la polyclinique de Lomé. Il s'agit de savoir ce que souhaitent les délégués de Mango? Veulent-ils conserver les 5.000.000 pour la polyclinique ou veulent-ils accepter de déléguer 4.400.000 frs pour la polyclinique et 600.000 francs pour le logement du médecin-africain de Mango. Moi-même j'avais demandé un crédit de 5.000.000 pour la construction de la polyclinique, mais vu la demande de l'Assemblée, il me semble possible de prélever sur ce crédit 600.000 frs pour le logement du médecin africain. J'ajoute que pour Mango, la construction d'une maternité est prévue.

M. Coco. — Je propose à l'Assemblée :

1°/ — de porter de 500.000 à 1.000.000 le crédit prévu pour la reconstruction du poste douanier à Batoumé,

2°/ — d'inscrire un crédit de 900.000 francs pour la construction d'un logement pour médecin-africain à Atakpamé,

3°/ — d'inscrire un crédit de 700.000 francs pour la reconstruction du poste douanier de Bitchabé,

4°/ — de modifier comme suit le crédit de 5.000.000 inscrit pour la construction d'une polyclinique à Mango :

Construction à Mango d'une Polyclinique	4.400.000 frs
Poursuite et fin construction logement médecin africain à Mango	600.000 frs

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix les modifications citées par M. le rapporteur général de la Commission du Budget.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco. — Il s'agit de modifier le total de cet article. Les modifications adoptées entraînent une augmentation de :

500.000 + 900.000 + 700.000 = 2.100.000 francs.

Le total de l'article 3 devient donc :

50.430.000 frcs + 2.100.000 frcs = 52.530.000 frcs.

Le Président. — M. le rapporteur général de la Commission du Budget voulez-vous nous donner lecture de l'article 3 ainsi modifié :

M. Coco lit l'article 3 tel qu'il a été adopté par l'Assemblée.

	DÉPENSES		
	OBLIGATOIRES	FACULTATIVES	TOTAL
Art. 3. — *Travaux Neufs* :			
Lomé. — Construction d'un pont sur l'Aka.		2.000.000	2.000.000
Installation télégraphique directe Sûreté-Aflao.		30.000	30.000
Reconstruction du poste douanier de Zolo . . .		350.000	350.000
Reconstruction du poste douanier de Batomé.		1.000.000	1.000.000
Construction d'un logement du dépôt des gardes-cercles		1.600.000	1.600.000
Reconstruction de 3 classes à l'école d'Aflao.		1.000.000	1.000.000
Construction d'un logement d'infirmier (Sanguéra ou Baguida)		400.000	400.000
Construction d'une troisième classe à l'école de Kewé (Tsévié)		255.000	255.000
Construction d'un logement pour médecin africain à Tsévié		550.000	550.000
Construction de hangar au Garage Central. . .		1.000.000	1.000.000
Participation du Budget Local à l'agrandissement du Bureau d'études des C.F.T.		500.000	500.000
Electrification d'Aflao		600.000	600.000
Anécho — Reconstruction du dispensaire d'Attitogon		500.000	500.000
Klouto — Adduction d'eau de la ville . . .		1.000.000	1.000.000
Atakpamé — Construction d'un Bureau de P.T.T. à Anié		1.000.000	1.000.000
Construction d'un tribunal avec logement. .		900.000	900.000
Construction de deux nouveaux dispensaires .		1.600.000	1.600.000
Construction d'un logement pour médecin africain		900.000	900.000
Sokodé — Construction d'un logement de fonctionnaire à Sokodé		550.000	550.000
Construction d'un pavillon d'isolement pour contagieux et W C.		2.300.000	2.300.000
Construction d'un pavillon d'hospitalisation et W. C.		2.000.000	2.000.000
Poursuite de la construction de logement de médecin africain		600.000	600.000
Travaux d'urbanisme à Sokodé		5.000.000	5.000.000
Construction d'un logement d'infirmier à Yadé.		400 000	400.000
Construction d'un tribunal avec logement . .		1.200.000	1.200.000
Reconstruction du poste douanier de Bangéli et de Bitjabé		1.400.000	1.400.000
Construction du logement du médecin-chef de Bassari		2.500.000	2.500.000
Construction pavillon d'hospitalisation et W. C. à Bassari		2.500.000	2.500.000
Construction de postes et ponceaux sur les routes de la Subdivision de Bassari		1.750.000	1.750.000

	DÉPENSES		
	OBLIGATOIRES	FACULTATIVES	TOTAL
Mango — Construction à Mango d'une Polyclinique		4.400.000	4.400.000
Poursuite et fin construction logement médecin africain à Mango		600.000	600.000
Parag. 2. — Extension de l'électrification aux centres indigènes de Lomé		7.000.000	7.000.000
Parag. 3. — Création de nouvelles rues carrossables dans les agglomérations autochtones de Lomé		5.145.000	5.145.000
Total de l'Article 3. . . .		52.530.000	52.530.000

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix le total de l'article 3 tel qu'il vient d'être lu par M. le rapporteur général de la Commission du Budget.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

	DÉPENSES		
	OBLIGATOIRES	FACULTATIVES	TOTAL
Article 4. — Achat de véhicules :			
Parag. 1. — Achat de 3 ambulances pour Klouto, Sokodé et Mango		3.000.000	3.000.000
Parag. 2. — Achat d'un camion pour Eaux et Forêts		700.000	700.000
Parag. 3. — Achat de 2 camions bennes pour Klouto et Lama-Kara		1.400.000	1.400.000
Total de l'article 4 . . .		5.100.000	5.100.000

Colonel Piéri. — Et la solde des chauffeurs, où est-elle prévue ?

Le Président. — Maintenant il est trop tard mais si les crédits ne sont pas prévus, vous pourrez demander une ouverture de crédits supplémentaires.

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix l'article 4.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

	DÉPENSES		
	OBLIGATOIRES	FACULTATIVES	TOTAL
Art. 5. — *S. H. M. P.*			
Parag. 1er. — Matériel et main-d'œuvre . .	7.130.000		7.130.000

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix l'article 5.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget : après avoir modifié le total de l'article 3 qui a été augmenté en cours de séance :

	DÉPENSES		
	OBLIGATOIRES	FACULTATIVES	TOTAL
RECAPITULATION DU CHAPITRE XXI			
Art. 1er. — Grosses réparations aux immeubles.		11.995.000	11.995.000
Art. 2. — Grosses réparations aux routes et Ponts		2.000.000	2.000.000
Art. 3. — Travaux neufs		52.530.000	52.530.000
Art. 4. — Achat de véhicules		5.100.000	5.100.000
Art. 5. — S. H. M. P.	7.130.000		7.130.000
Total du chapitre XXI	7.130.000	71.625.000	78.755.000

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix la récapitulation du chapitre XXI.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

	DÉPENSES		
	OBLIGATOIRES	FACULTATIVES	TOTAL
RECAPITULATION SECTION EXTRAORDINAIRE			
CHAPITRE XX			
Personnel	5.746.000		5.746.000
CHAPITRE XXI			
Matériel et main-d'œuvre	7.130.000	71.625.000	78.755.000
	12.876.000	71.625.000	84.501.000

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix la récapitulation de la section extraordinaire :

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

	DÉPENSES		
	OBLIGATOIRES	FACULTATIVES	TOTAL
RECAPITULATION GENERALE DES DEPENSES			
Section Ordinaire	407.848.221	373.702.579	781.550.800
Section extraordinaire	12.876.000	71.625.000	84.501.000
Total général des dépenses	420.724.221	445.327.579	866.051.000

Le Président. — Je mets aux voix la récapitulation générale des dépenses.

L'Assemblée a adopté.

Le Président. — Maintenant que nous connaissons le chiffre exact des dépenses, nous pourrons voter le chapitre V de la section ordinaire, la récapitulation des recettes de la section ordinaire, l'article 2 de la section extraordinaire des recettes et la récapitulation des recettes de la section extraordinaire. M. le rapporteur général, voulez-vous nous donner lecture de ces divers articles tels que vous les proposez à l'adoption de l'Assemblée.

M. Coco lit la partie suivante du rapport de la Commission du Budget dont le total a dû être modifié :

CHAPITRE V

Prélèvement ordinaire sur la caisse de réserve

Article Unique : Prélèvement ordinaire sur la caisse de réserve pour parer à l'insuffisance des recettes. 62.842.747

Le Président. — Je mets aux voix le chapitre 5 au total de 62.842.747.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la partie suivante du rapport de la Commission du Budget dont les chiffres ont dû être modifiés :

Récapitulation des recettes de la section ordinaire

Chapitre 1er.	— Impôts directs et taxes assimilées	111.838.053
Chapitre II.	— Contributions perçues sur liquidation	439.500.000
Chapitre III.	— Produits des exploitations industrielles . . .	38.150.000
Chapitre IV.	— Produits perçus sur ordre de recette	129.220.000
Chapitre V.	— Prélèvement ordinaire sur la Caisse de Réserve.	62.842.747
Total des recettes de la Section Ordinaire		781.550.800

Le Président. — Je mets aux voix la récapitulation des recettes de la section ordinaire :

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit l'article 2 de la section extraordinaire des recettes du rapport de la Commission du Budget :

Article 2. — Prélèvement extraordinaire sur la caisse de reserve 75.501.000

Le Président. — Je mets aux voix l'article 2 qui vient d'être lu.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la partie suivante du rapport de la Commission du Budget modifié par suite des augmentations ou des diminutions apportées en cours de séance aux chiffres premièrement indiqués :

Récapitulation des recettes de la section extraordinaire

Chap 7.	— Recettes extraodinaires pour travaux d'intérêt local	75.501.000
Chap. 8.	— Fonds de concours : Pour mémoire.	— —
Chap. 9.	— Recettes extraordinaires diverses.	9.000.000
Total de la Section extraordinaire		84.501.000

Le Président. — Je mets aux voix la récapitulation des recettes de la section extraordinaire au total de 84.501.000 francs.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la partie suivante du rapport de la Commission du Budget modifié en cours de séance :

Récapitulation des recettes

Section première. — Recettes ordinaires . . .	781.550.800
Section 2. — Recettes extraordinaires . . .	84.501.000
Total de la récapitulation des recettes	866.051.800

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix la récapitulation des recettes.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit le projet de délibération suivant :

L'Assemblée Représentative du Togo

Vu le décret du 3 janvier 1946, portant réorganisation administrative du Togo et création d'Assemblées Représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le Régime Financier des Colonies et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée Représentative du Togo;

Délibérant en matière budgétaire conformément aux articles 38,39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, et 47 du décret du 25 octobre 1946;

A adopté dans sa séance du 14 novembre 1949;

Sous réserve des prescriptions de l'article 35 du décret du 25 octobre 1946 précité;

Les dispositons dont la teneur suit :

Article Unique — Le Budget Local du Territoire du Togo pour l'Exercice 1950 est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de Huit Cent Soixante Six Millions Cinquante Et Un Mille Huit Cents Francs (866.051.800 francs). »

Le Président. — Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix le projet de délibération lu par M. le Rapporteur Général de la Commission du Budget.

L'Assemblée a adopté.

Le Président. — Plus rien n'étant à l'ordre du jour, je déclare la troisième et dernière séance de la première session extraordinaire levée le 15 novembre 1949 à 02 heures 40.

Le Président de l'A. R. T.,
Sylvanus OLYMPIO.

Le Secrétaire,
Rodolphe TRÉNOU.

ARRETE N° 913-49/APA *du* 14 *novembre* 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo promulgué par arrêté n° 836/Cab du 1er novembre 1946, notamment en son article 24;

Vu le décret en date du 27 juillet 1949 reportant du 1er au 30 septembre 1949 la date d'ouverture de la session budgétaire de l'Assemblée Représentative du Togo;

Vu l'arrêté n° 724-49/APA. du 6 septembre 1949 portant convocation de l'Assemblée Représentative du Togo;

Vu l'arrêté n° 878-49/APA du 29 octobre 1949 fixant la date de clôture de la session ordinaire de l'Assemblée Représentative du Togo ouverte par arrêté n° 724-49/APA. du 6 septembre 1949;

Vu l'arrêté n° 879-49/APA du 30 octobre 1949 convoquant l'Assemblée Représentative du Togo en session extraordinaire pour le 31 octobre 1949 et fixant l'ordre du jour de la dite session, complété par arrêté n° 903-49/APA. du 8 novembre 1949;

Vu l'arrêté n° 912-49/APA du 14 novembre 1949 fixant la date de clôture de la session extraordinaire de l'Assemblée Représentative du Togo ouverte par arrêté n° 879-49/APA du 30 octobre 1949;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'Assemblée Représentative du Togo est convoquée en session extraordinaire pour l'examen des affaires suivantes :

Rapport de présentation n° 248 CFT. du 14 novembre 1949 soumettant à l'A.R.T. un projet de délibération modifiant les tarifs du C.F.T.

Rapport de présentation n° 169 T.P. du 9 septembre 1949 soumettant à la délibération de l'A.R.T. le projet de budget du Chemin de fer exercice 1950.

Rapports de présentation n°s 230, 231 et 232 AD/F du 24 octobre 1949 soumettant à la délibération de l'A.R.T. trois projets d'ouverture de crédits supplémentaires.

Rapport de présentation n° 190 APA du 17 septembre 1949 soumettant à l'avis de l'A.R.T. un projet d'arrêté portant réorganisation du commandement autochtone au Togo;

Rapport de présentation n° 219 AD/Dom. du 18 octobre 1949 d'un projet de délibération approuvant une transaction intervenue entre le Territoire et le sieur Joseph Hundt (ferme-école de Glidji).

Rapport de présentation n° 238 AD/P. du 28 octobre 1949 demandant délégation de pouvoirs à la Commission Permanente pour délibérer sur les projets de reclassement de la fonction publique au Territoire.

Rapport de présentation n° 194 AD/P. du 21 septembre 1949 soumettant à l'avis de l'A.RT. un projet d'arrêté fixant les modalités des concours et examens pour l'intégration des agents auxiliaires et journaliers dans les cadres locaux africains du Togo.

Rapport de présentation n° 243 AD/Dom. du 7 novembre 1949 soumettant à l'A.R.T. un projet de délibération autorisant la cession à l'Etat Français du terrain domanial de 209 ha 44 a constituant l'aérodrome de Lomé, objet du titre foncier n° 1043 D.T.

Diverses délégations de pouvoirs à la Commission Permanente.

La session sera ouverte du mardi 15 au dimanche 20 novembre 1949 à Lomé.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé et dans tous les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T. du Territoire.

Lomé, le 14 novembre 1949.
J. H. CÉDILE.

PROCES-VERBAL de la première séance de la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée Représentative du Togo en date du mercredi 16 *novembre* 1949.

Cette séance est présidée par M. Sylvanus Olympio, Président de l'Assemblée Représentative du Togo, assisté de deux secrétaires, M.M. Trénou Rodolphe et Agba Marcel.

Sont présents :

M.M. M. Agba,
Ata Quam-Dessou
Albada Méatchi,
H. Coco,
D. Faré,
Fio Agbano II,
Fio Lawson V,
P. Freitas,
G. Grunitzky,
S. Klu,
G. Komotané,
N. Nawanou,
S. Olympio,
T. Oudanou,
D. Ouréya,
S. Passah,
C. Placca,
R.P. Riegert,
B. Tavéra,
S. Tiem,
R. Trénou,
J. Tuléassi,
R. Walla,
R. Wilson,
T. Yao,
et L. Zakary.

Sont absents et excusés :

M.M. J. Savi de Tové, à l'Assemblée de l'Union Française,
R. Viale, en congé en France.

M. Ménard, Inspecteur des Affaires Administratives, Secrétaire Général p. i., représente l'Administration. Il est assisté de M.M. Pichon, Directeur des T.P. et du C.F.T.; Boury, Chef d'Exploitation; Démonio, Chef du Bureau des A.P.A.; Orthlieb, Chef du Bureau des Finances; Roumieu-Bonnafous, Chef du Service des Domaines et Carli, Adjoint au Chef de Cabinet.

*
* *

Le Président. — Aujourd'hui, mercredi 16 novembre 1949, à 9 heures 15, la première séance de la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée Représentative du Togo est ouverte.

Les affaires inscrites au Bordereau n° 1 et à ses additifs sous les n°s 23, 78, 40 et 72 figurent à l'ordre du jour.

Je demande à l'Assemblée s'il est nécessaire de lire l'ordre du jour en séance vu que chacun de ses membres en a reçu copie et que tous les délégués ont dû en prendre connaissance.

Personne n'exige la lecture de l'ordre du jour ? Il n'y a pas d'observation ?

L'ordre du jour est adopté.

Congé

Le Collègue P. Azémard s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour. Le Bureau a émis un avis favorable à l'accord de ce congé. Conformément à l'article 48 du Règlement Intérieur, je soumets cet avis à la ratification de l'Assemblée.

Il n'y a pas d'observation, pas d'opposition ?

Le congé est accordé.

L'ordre du jour appelle la discussion de l'affaire suivante :

Affaire n° 23. — Lettre n° 248/AD/CFT. du 14 novembre 1949 soumettant à l'Assemblée Représentative un projet de délibération adoptant le remaniement des tarifs du Chemin de fer du Togo pour les aligner, à partir du 1er janvier 1950 sur les tarifs pratiqués par les Réseaux de l'A.O.F. (Lettre n° 196/AD/CFT. du 22 septembre 1949).

Le Président. — Ce remaniement des tarifs du C.F.T. avait été présenté à la discussion de l'Assemblée, samedi dernier, par la Commission du Budget. Le représentant de l'Administration, n'ayant pas lui-même présenté de projet de délibération ni soumis ce remaniement à la délibération de l'Assemblée, avait demandé le renvoi de l'affaire afin de pouvoir la présenter sous la forme règlementaire.

La parole est à M. Coco, Rapporteur Général de la Commission du Budget.

M. Coco lit le rapport présentant l'affaire ainsi conçu :

« Lomé, le 14 novembre 1949.

Le Gouverneur des Colonies
Commissaire de la République au Togo

à Monsieur le Président de l'Assemblée
Représentative du Togo — Lomé

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint pour être soumis à l'Assemblée Représentative un projet de délibération adoptant le remaniement des tarifs du Chemin de fer du Togo pour les aligner, à partir du 1er janvier 1950 sur les tarifs pratiqués par les Réseaux de l'A.O.F.

Les raisons qui motivent cette augmentation sont exposées dans les considérations générales du projet de budget du chemin de fer pour l'année 1950.

La Commission du Budget a d'ailleurs été à même d'étudier cette affaire dans ses tenants et aboutissements à l'occasion de l'examen dudit budget.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma parfaite considération.

J. H. CÉDILE. »

M. Coco donne ensuite lecture du rapport de la Commission du Budget ainsi libellé :

« Messieurs,

La Commission du Budget estime que l'adoption intégrale des majorations proposées par le C.F.T. au tarif actuellement en vigueur, auront une répercussion considérable et fâcheuse sur le coût de la vie. Elle a, en conséquence, jugé opportun de solliciter l'avis des Commissions Administrative et des Grands Travaux qui ont apporté tous leurs soins à l'étude du projet.

Faisant la synthèse de leurs observations, la Commission du Budget vous propose les modifications suivantes au nouveau tarif proposé par les C.F.T. »

Le Président. — Je crois qu'il serait utile de discuter, paragraphe par paragraphe, le rapport de la Commission du Budget.

M. Freitas. — Je serais curieux de savoir si les délégués ont eu connaissance des rapports des Commissions Administrative et des Grands Travaux.

Le Président. — Les rapports de ces Commissions étaient adressés à la Commission du Budget. Les membres de la Commission du Budget en ont, tous, eu copie.

M. Freitas. — Je demande que lecture de ces deux rapports soit donnée à l'Assemblée.

M. Coco lit le rapport de la Commission Administrative ci-après :

« Le mardi 11 octobre 1949, dans ses séances de la matinée et de l'après-midi, la Commission Administrative de l'Assemblée Représentative du Togo a eu à examiner l'affaire n° 23 relative au relèvement des tarifs des C.F.T.

Les observations générales qu'elle jugea opportun de formuler vis-à-vis de ce projet sont les suivantes :

1° — Alignement des tarifs du réseau togolais sur les tarifs actuellement en vigueur dans les réseaux de la Régie de l'A.O.F. — voilà l'intitulé du projet qui nous est soumis.

Or il semble que dans les motifs capitaux qui ont conduit l'Assemblée dans sa séance publique du 22 novembre 1948, au rejet pur et simple de la Régie, entre la crainte pour le Territoire d'être obligé d'accepter des tarifs imposés par le simple fait que ceux-ci sont augmentés en A.O.F. sans tenir compte des contingences locales.

2° — L'Assemblée en déléguant ses pouvoirs à sa Commission Permanente dans sa séance du 22 novembre 1948, pour statuer sur l'opportunité ou non de la création d'un statut du personnel permanent du C.F.T. avait expressément subordonné l'acceptation du projet à une compression de personnel et non à une augmentation des tarifs.

3° — Lors des dernières augmentations de tarifs, l'Assemblée avait subordonné son vote :

a) — à l'amélioration des conditions de transport des C.F.T. dans les délais les plus brefs.

Depuis un an, pas un début de réalisation susceptible de convaincre l'usager à accepter de nouvelles augmentations des tarifs-voyageurs;

b) — à la liberté des transports routiers parallèles au rail.

Sous ce rapport, la lettre de présentation n° 191 du 30 septembre 1948 de Monsieur le Commissaire de la République soumettant à l'avis de l'Assemblée un projet d'arrêté organisant une Régie d'exploitation des Chemins de fer et du Wharf du Togo reconnaît cette injustice, quand elle déclare : « En aucune Colonie l'exclusivité des transports n'appartient au rail. Il n'y aurait *aucune raison* pour qu'il en soit ainsi au Togo » Voir page 9 du n° Spécial — J.O. 20 décembre 1948.

Par tout ce qui précède, nous ne pouvons voter de nouvelles augmentations aux tarifs des C.F.T. sans exiger au moins, le libre usage pour les transports automobiles, des routes parallèles au rail.

C'est donc sous cette réserve expresse que la Commission Administrative a donné son accord au relèvement des tarifs des C.F.T. avec les modifications suivantes, l'alignement proposé portant certains tarifs du simple au double et même au triple (200% — 280% — 285% etc...).

Tarifs Voyageurs

1re classe . . prévoir une augmentation de 5 %
2e classe . . adopter une augmentation de 5% au lieu de 8%.
3e classe . . adopter une augmentation de 10% au lieu de 20%.

Magasinage

Minimum de perception : 25 francs au lieu de 40 francs.

G.V. 13. — *Finances accompagnées.*

Le minimum de perception fourgon passant de 42.13 à 40 francs, il nous semble que le coefficient de 5% est plutôt négatif.

Petits Colis

Le tarif de 100 kgs. n'a subi aucune diminution ainsi que le fait croire le projet qui marque — 25% — Le tarif pour 200 kgs. est majoré de 5% alors que le projet porte — 5%.

P. V. 7 T. — *Combustibles végétaux*

B — Maintenir l'ancien tarif.
P. V. 11 T. Produits du pays.
Maintenir les anciens tarifs.
P.V. 13 T. Coton — Kapok.
Maintenir les anciens tarifs en faveur du producteur ».

M. Coco lit ensuite le rapport de la Commission des Grands Travaux ainsi libellé :

« Saisie de l'étude du Budget Annexe du Chemin de fer et du wharf, la Commission des Grands Travaux, après avoir pris connaissance du Rapport de la Commission Administrative relatif au projet de relèvement des tarifs du C.F.T. constatant :

Et que l'équilibre du Budget Annexe pour 1950 repose entièrement sur des prévisions de Recettes établies sur la base des tarifs proposés par le C.F.T.

Et que le rapport de la Commission Administrative tend à rejeter ou modifier la majeure partie des tarifs proposés; constatant, par conséquent, que l'étude du Budget Annexe ne pourra être utilement entreprise qu'après une délibération faisant connaître la décision de l'Assemblée Représentative du Togo en cette matière.

1° — Renvoie au Bureau de l'Assemblée le rapport de la Commission Administrative en lui demandant de bien vouloir en faire inscrire la discussion à l'ordre du jour d'une des premières séances plénières.

2° — Ajoute à ce rapport un tableau destiné à éclairer de façon précise l'opinion des délégués, en chiffrant tant la valeur réelle des augmentations proposées par le C.F.T. que celle des répercussions budgétaires des modifications demandées par la Commission Administrative.

3° — Suggère, en ce qui concerne le tarif-voyageur 3e classe, la solution qui consisterait à créer deux tarifs différents : l'un s'appliquant aux vieux wagons maintenus en circulation, l'autre s'appliquant aux wagons neufs au fur et à mesure de leur mise en service = 1 f, 35 et 1 f, 70 par exemple.

Cette solution parait de nature à répondre tout à la fois aux besoins du Chemin de fer, aux désirs de la Commission Administrative et au souci tant d'une bonne conservation d'un matériel moderne que du confort des voyageurs ».

M. Tavéra. — Je tiens à faire connaître que la Commission des Grands Travaux a été appelée à faire ce rapport après étude du Budget du C.F.T. et non au sujet du remaniement des tarifs.

L'Assemblée ne comprendrait certainement pas que je laisse échapper cette occasion de faire remarquer que, si elle suivait les propositions du Gouvernement en ce qui concerne la suppression du Chemin de fer, elle supprimerait du même coup le seul moyen dont elle dispose pour pallier aux conséquences fâcheuses de l'augmentation du prix des produits et qui consiste à diminuer le prix des transports. Je l'ai déjà dit, je le redirai certes encore, il est de l'intérêt des Togolais de maintenir leur Chemin de fer.

Le Président. — M. le Rapporteur Général de la Commission du Budget, voudriez-vous reprendre la lecture du rapport de votre Commission ?

M. Coco.

Voyageurs

Par voyageur et par Km.

1re classe	4 frs.
2e classe	3 frs. 25
3e classe, (nouveau wagon) . . .	1 frs. 70
4e classe, (ancien wagon)	1 frs. 25

Le Président. — M. le Représentant de l'Administion, avez-vous des observations à présenter en ce qui concerne la modification proposée par la Commission du Budget.

M. Pichon. — Je préférerai présenter mes observations dans l'ensemble.

Le Président. — L'Assemblée préférant adopter article par article ou paragraphe par paragraphe, il serait préférable que vous lui fassiez connaître vos observations en ce qui concerne les modifications proposées, selon la même procédure.

M. Pichon. — Evidemment les propositions de la Commission du Budget vont diminuer le montant des recettes inscrites au projet de Budget 1950. J'avais établi ce projet en comptant un prix moyen de 1 fr 50 pour le tarif voyageur mais la modification de la Commission du Budget ramènerait le prix moyen à 1.47 ce qui nous représenterait un manque à gagner appréciable.

Les nouveaux wagons sont sur les quais d'embarquement pour venir à Lomé. Selon mes prévisions dans le cours de janvier, j'en attends 4 sur 12. Selon le chargement prévu des bateaux, il est probable que pendant 2 ou 3 mois, seuls les anciens wagons seront en service, et au tarif de 1,25 par voyageur et par kilomètre. Il s'en suivra donc une diminution des recettes prévues au Budget. De plus, nous ouvrons les routes aux transports privés en janvier. Je suis persuadé que, tout au moins, au début, principalement à Anécho, nous perdrons des voyageurs et une quantité notable de marchandises qui seront transportés en camions. Nos recettes diminueront en conséquence. Les transporteurs au début nous feront une concurrence non négligeable. Pendant quelque temps, nos recettes s'en ressentiront. Nous pouvons craindre une diminution de recettes de 20 à 30 % pendant les premiers mois. Ensuite, lorsque les transporteurs auront un peu abîmé leurs voitures, payé les réparations, et qu'ils seront rendu compte de leurs frais généraux, ils seront assurément obligés d'augmenter leurs tarifs pour ne pas travailler à perte mais au début, leurs prix seront probablement inférieurs aux nôtres. Je crains que nous nous trouvions alors en dessous de nos prévisions en ce qui concerne les recettes.

M. Freitas. — Je crois que la Commission des Grands Tavaux ne s'est pas occupée de l'augmentation des tarifs mais a seulement étudié le Budget. Cette étude a donc été faite, compte tenu des diminutions apportées par le transport libre sur les routes. Je voudrais demander à M. le Président de la Commission des Grands Travaux de bien vouloir nous dire s'il est d'accord avec le Représentant du Gouvernement ?

M. Tavéra. — La Commission des Grands Travaux n'a pas étudié les Recettes mais les Dépenses et je rappellerai que cette Commission sur son rapport a bien mentionné que l'étude du Budget Annexe du C.F.T. ne pourrait être utilement entreprise qu'après une délibération faisant connaître la décision de l'Assemblée quant à la majoration des tarifs. La Commission des Grands Travaux a transmis ces suggestions, il appartenait donc à la Commission du Budget d'étudier les recettes et les Dépenses.

Le Président. — Plus personne ne demande la parole ? Je mets aux voix les propositions de la Commission du Budget.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget.

Bagages

Sans modification.

M. Trénou. — Je ne comprends pas pourquoi la Commission du Budget n'a pas modifié le projet d'augmentation des tarifs du C.F.T. en ce qui concerne les bagages. Le tarif voyageur n'est pas si important que le tarif relatif aux bagages. Les femmes ont beaucoup de bagages. Dès qu'elles s'apercevront de l'augmentation des prix des bagages, elles seront très mécontentes et elles auront raison. Je ne vois pas la nécessité de s'aligner sur l'A.O.F. puisqu'il n'y a pas la Régie au Togo. J'attire l'attention de l'Assemblée sur le fait que l'augmentation de 10 francs ou 20 francs sur le transport des bagages deviendra une augmentation de 10 francs ou de 20 francs de plus sur les produits au marché.

M. Pichon. — M. le Délégué Trénou semble dire que c'est une habitude de s'aligner sur l'A.O.F. C'est une erreur. Lorsqu'il s'est agi d'équilibrer le Budget, quand, j'ai établi les dépenses, je me suis trouvé devant un déficit à combler. Vous avez pu voir que du côté « compression » on a fait un effort. 7 % du personnel ont été supprimés. J'ai alors cherché d'autres ressources. J'ai constaté que les tarifs des Chemins de fer, en A.O.F. étaient supérieurs, j'ai jugé opportun d'aligner certains tarifs du Chemin de fer Togolais sur celui de l'A.O.F. Ce n'est donc pas par principe ni pour le plaisir que j'ai ainsi procédé.

M. Tavéra. — Je tiens à rappeler à M. le Délégué Trénou que les tarifs des trains de marché n'ont pas été touchés, or ce sont ces tarifs qui seuls, ont une répercussion sérieuse sur le coût de la vie.

M. Grunitzky. — La Commission du Budget a bien étudié la question et ses propositions sont justes. Dès le 1er janvier les transports privés circuleront librement sur les routes. Si quelqu'un trouve que les tarifs du Chemin de fer sont trop chers, il prendra les transports privés. Il ne faut pas oublier que si les recettes sont diminuées, les trains n'auront pas d'autres moyens pour équilibrer les dépenses, que de réclamer une subvention.

M. Coco. — Je voudrais dire à M. Trénou que si la Commission du Budget a adopté l'augmentation de certains tarifs, c'est qu'elle a jugé indispensable de le faire. Là où il y a augmentation c'est qu'il a été prouvé que c'était le minimum de perception qu'il était impossible de dépasser et la Commission du Budget a cru que c'était donc de son devoir de l'adopter.

Le Président. — Personne ne demande la parole, je mets aux voix la proposition de la Commission du Budget tendant à conseiller l'adoption des tarifs présentés par le Gouvernement sans modification.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco reprend la lecture du rapport de la Commission du Budget :

Chiens

Sans modification.

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix le projet du Gouvernement, et fais remarquer que le minimum de perception est en diminution.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco poursuit la lecture du rapport de la Commission du Budget :

Tarifs Généraux G. V.

Articles de messagerie.

Sans modification.

Le Président. — Le Gouvernement propose en effet des diminutions appréciables. Je mets aux voix l'adoption du paragraphe intitulé « articles de messagerie » : sans modification.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

Finances, Valeurs, etc...

Sans modification.

Le Président. — Les modifications proposées entraînent une diminution des tarifs. Je mets aux voix l'adoption du projet du Gouvernement.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit le rapport de la Commission du Budget :

Cercueils.

Sans modification.

Le Président. — Cette modification provoque une diminution de 5% du tarif actuel. Je mets aux voix le projet du Gouvernement.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco reprend la lecture du rapport de la Commission du Budget :

Animaux

Sans modification.

Le Président. — Cette modification provoque une légère augmentation. De 6, 87 à7 %, de 2,43 à 2,50 et une diminution de 4.05 à 4.00. Je mets aux voix le projet du Gouvernement.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco poursuit la lecture du rapport de la Commission du Budget :

Pesage

Sans modification.

Le Président. — Les modifications provoquent une augmentation de 96% par 100 kgs. et de 87% par wagon. Je mets aux voix le projet du Gouvernement, adopté par la Commission du Budget.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco reprend la lecture du rapport de la Commission du Budget :

Comptage

Sans modification.

Le Président. — Les modifications entraînent à ce paragraphe une forte augmentation de 90% par groupe de 20. Je mets aux voix le projet du Gouvernement adopté par la Commission du Budget.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit le rapport de la Commission du Budget :

Magasinage

Sans modification.

Le Président. — Les modifications en ce qui concerne le magasinage provoquent une augmentation de 96% par 100 kgs., de 255% pour le minimum, de 96% pour les Finances et les valeurs et de 77% pour le minimum. Je mets aux voix le projet du Gouvernement adopté par la Commission du Budget.

L'Assemblée a adopté.

M. Faré. — Si je comprends bien, il faut payer 200 francs au lieu de 105,45 pour avoir un wagon.

M. Boury. — L'opération de transporter le wagon au pont bascule coûte 200 francs au client.

M. Oureya. — Lorsque les voyageurs vont chercher leurs bagages, les fonctionnaires ne les donnent pas vite, alors naturellement, après, il font payer du magasinage.

M. Boury. — Les voyageurs doivent retirer leurs bagages dès l'arrivée du train. 24 heures après, ils devront payer des droits de magasinage.

M. Oureya. — Non, on dirait qu'ils font exprès pour faire payer le magasinage.

M. Boury. — On va tenir compte de vos observations.

M. Placca. — Il arrive que les fonctionnaires du C.F.T. font une vente aux enchères des produits mis en magasinage. Assez souvent, si on laisse du poisson, on arrive quelques heures après l'arrivée du train, les poissons sont déjà vendus aux enchères.

M. Boury. — Les denrées périssables sont vendues aux enchères, principalement le poisson frais, lorsque les clients oublient trop longtemps de venir les chercher. Plutôt que de les laisser périr, ces marchandises sont vendues aux enchères et l'argent de la vente est mis à la disposition du client. Quand le client vient pour prendre sa marchandise, on lui dit : « Vous avez trop tardé, on a vendu votre marchandise, voilà l'argent de sa vente ».

M. Placca. — Oui, mais l'Administration du Chemin de fer vend une denrée valant 800 francs pour seulement 200 francs. Je crois qu'il vaut mieux que les Chemins de fer laissent périr la marchandise.

M. Coco lit le rapport de la Commission du Budget :

Véhicules routiers, Cercueils

Sans modification.

Le Président. — Chaque alinéa de ce paragraphe a été augmenté de 90 %. S'agit-il du prix d'un wagon ou par tonne ?

M. Boury. — Il s'agit des wagons en stationnement dans les gares et qui ne sont pas déchargés par les destinataires des marchandises.

Le Président. — Je mets aux voix les modifications proposées par le C.F.T. et adoptées par la Commission du Budget.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit le rapport de la Commission du Budget :

Abonnement 1/2 tarif

3e classe

Sans modification.

Le Président. — L'abonnement 1/2 tarif pour un an a augmenté de 227%, celui de 6 mois, de 186%, celui de 3 mois de 188%. M. le Représentant de l'Administration, qu'appelez-vous abonnement 1/2 tarif ?

M. Boury. — Un voyageur qui se déplace souvent en chemin de fer demande à acheter une carte d'abonnement. Il paie la carte 2.550 francs pour le fait de s'abonner. Ensuite, chaque fois qu'il prend le train au lieu de payer un ticket de plein tarif, il présente au guichet sa carte d'abonnement et on lui délivre un ticket en lui faisant payer seulement 1/2 tarif.

M. Freitas. — Quand il paie 2.550 francs sa carte d'abonnement, s'il voyage peu, l'abonné doit perdre de l'argent.

M. Boury. — Celui qui sait ne pas beaucoup voyager n'a pas besoin de prendre une carte d'abonnement. Un voyageur qui doit prendre le train très souvent sait qu'il n'a qu'à payer 2.550 francs d'abonnement et qu'il pourra voyager ensuite les 365 jours de l'année en payant seulement 1/2 tarif. Ce système d'abonnement existe en France et dans tous les pays du monde.

M. Trénou. — En Europe, le circuit est limité. On indique les régions où l'abonnement est valable.

M. Boury. — Oui, parce qu'il y a plusieurs réseaux de chemins de fer. Ici, il n'y a qu'un seul réseau. Il est inutile d'indiquer les régions.

M. Sam Klu. — Afin de mieux comprendre, j'aimerais qu'on fasse ce petit problème. Une revendeuse qui fait le trajet Anécho-Lomé et vice versa chaque jour, combien gagnera-t-elle si elle est abonnée ?

M. Pichon. — Une vendeuse, qui n'est pas abonnée paiera 55 + 55 = 110 francs chaque jour soit au bout d'un an 110 × 365 = 40.150 francs.

Si elle est abonnée, elle dépensera tout d'abord le tarif d'abonnement pour un an soit 2.500 francs. Puis, ensuite ne paiera que le demi-tarif, soit pour l'aller et retour, 27,50 + 27,50 = 55 francs par jour ou pour un an 55 frs. × 365 = 20.075 francs. Elle aura dépensé en tout : 20.075 francs + 2.500 francs = 22.575 francs. Elle aura donc gagné avec son abonnement 40.150 — 22.575 = 17.575 francs.

M. Walla. — Oui, mais si un abonné ne voyage pas, il peut perdre de l'argent.

M. Grunitzky. — Un abonné peut voyager tous les jours s'il le veut. S'il ne voyage pas, tant pis pour lui.

M. Freitas. — J'estime que c'est une mesure favorable à la population et je demanderais qu'une publicité soit faite afin que les personnes qui voyagent beaucoup puissent en profiter.

M. Pichon. — Certaines vendeuses sont abonnées mais elles ne sont pas nombreuses.

M. Boury. — Je dirai à M. Freitas que dans toutes les gares les textes existent, les gens peuvent tous les consulter.

Le Président. — M.M. les Délégués peuvent en parler aux chefs de quartier qui seront heureux de faire cette publicité. Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix le projet du Gouvernement en ce qui concerne l'abonnement 1/2 tarif.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit le rapport de la Commission du Budget :

Transports de malades

Sans modification.

Le Président. — Le Gouvernement propose une augmentation de 14%. La Commission du Budget adopte cette augmentation. Je mets aux voix cette modification.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit le rapport de la Commission du Budget :

Trains spéciaux

Sans modification.

Le Président. — Là, le Gouvernement propose une augmentation de 18%. La Commission du Budget a adopté cette augmentation. Je mets aux voix le projet du Gouvernement.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit le rapport de la Commission du Budget :

G. V. 113 — Finances accompagnées

Sans modification.

Le Président. — En 1re classe, le Gouvernement propose une augmentation de 5%, par contre, en fourgon, il propose une diminution de 66%.

M. Boury. — Oui, avant en fourgon le tarif était de 59.10, maintenant, il sera de 20.00. Je vous dirai quelque chose de beaucoup plus simple. On n'en transporte jamais commercialement.

Le Président. — Le transport de jeton est compté par tonne et par kilomètre. Si quelqu'un envoie 6 millions en billets, comment comptera-t-on, selon la valeur ou par tonne ?

M. Boury. — Par tonne.

Le Président. — Jusqu'ici, on compte selon la valeur.

M. Boury. — Si on envoie par valeur déclarée, c'est une autre question. On compte 500 francs par kilog de billets. Je crois que ce système est prohibitif. A part l'Administration, personne ne se sert de cette procédure.

Le Président. — Je mets aux voix le projet du Gouvernement en ce qui concerne les Finances accompagnées.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit le rapport de la Commission du Budget :

G. V. 114. — Retour de Fonds

Sans modification

Le Président. — Le Gouvernement propose une réduction de 86%. Je mets aux voix le projet du Gouvernement.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit le rapport de la Commission du Budget :

Petit Colis

Sans modification

Le Président. — Le Gouvernement propose une réduction de 25 % jusqu'à 50 kms, de 25 % jusqu'à 100 kms de 5% jusqu'à 200 kms. La Commission du Budget a adopté toutes réductions. Je mets aux voix le projet du Gouvernement.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit le rapport de la Commission du Budget :

G. V. 118 — *Glaces*

Sans modification

Le Président. — Le Gouvernement propose une augmentation de 41%. La Commission du Budget adopte cette augmentation. Je mets aux voix le projet du Gouvernement.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit le rapport de la Commission du Budget :

G.V. 119 — *Denrées*

Sans modification

Le Président. — Le Gouvernement propose une augmentation de 15% qui est adoptée par la Commission du Budget. Je mets aux voix le projet du Gouvernement.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit le rapport de la Commission du Budget :

Petits Colis Agricoles

Sans modification

Le Président. — Le Gouvernement propose une diminution de 33% jusqu'à 50 kms, le statu-quo jusqu'à 100 kms, une augmentation de 5% jusqu'à 200 kms. La Commission du Budget adopte toutes ces modifications. Je mets aux voix le projet du Gouvernement.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco. lit le rapport de la Commission du Budget :

Tarifs Généraux P.V.

Sans modification

Le Président. — Je mets aux voix le projet du Gouvernement adopté par la Commission du Budget.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit le rapport de la Commission du Budget :

Animaux :

Sans modification

Le Président. — Le Gouvernement propose des augmentations de 73%, de 100% et de 155%.

M. Pichon. — J'ai promis à M. l'Administrateur-Maire que sur 5 wagons, le client paierait 1/2 tarif pour le cinquième, ce qui fait que sur 10 wagons, le onzième, il ne le paiera pas du tout. Nous y gagnerons et eux aussi.

M. Trénou. — Ici, il n'y a pas de grands maquignons, pas de grands propriétaires, je ne sais pas si vous trouverez beaucoup de clients qui profiteront de l'avantage du onzième wagon.

M. S. Klu. — Combien de bêtes contient un wagon.

M. Boury. — 15 bêtes. Il n'y a qu'un propriétaire dont le campement est à Blitta qui transporte des bêtes. Lui seul est venu nous voir, a été consulté et s'est déclaré d'accord avec nous.

M. Freitas. — Donc, en ce qui concerne ce que nous devons voter c'est lorsqu'il s'agit d'un voyageur qui a une ou deux bêtes à transporter.

Le Président. — Ainsi, un animal, un bœuf, par exemple, de Blitta à Lomé coûterait 2.000 francs.

M. Boury. — Il coûterait 20 francs par wagon et kilomètre. Avec la ristourne, sur 10 wagons, le propriétaire gagnerait 18%.

Le Président. — Je mets aux voix le projet du Gouvernement adopté par la Commission du Budget.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit le rapport de la Commission du Budget :

Matériel traction roulant sur rails.

Sans modification

Le Président. — Je mets aux voix le projet du Gouvernement adopté par la Commission du Budget.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit le rapport de la Commission du Budget :

Pesage

Sans modification

Le Président. — Je mets aux voix le projet du Gouvernement adopté par la Commission du Budget et provoquant une augmentation de 100%

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit le rapport de la Commission du Budget :

Comptage

Sans modification

Le Président. — Je mets aux voix le projet du Gouvernement adopté par la Commission du Budget et provoquant une augmentation de 127% par 20 pièces, de 100% par wagon et une diminution de 43% pour le minimum.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit le rapport de la Commission du Budget :

Magasinage

Sans modification

Le Président. — Je mets aux voix le projet du Gouvernement adopté par la Commission du Budget et qui augmente les droits de 147 % par 100 kgs et par 24 heures et 85% pour le minimum.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit le rapport de la Commission du Budget :

Stationnement de wagons

Sans modification

Le Président. — Le Gouvernement propose une augmentation de 105 % pour le stationnement d'un wagon de 1re pour 24 heures, de 105% pour celui d'un wagon de 2e pour la même durée et de 208 % pour chaque 24 heures en sus. C'est une très grande augmentation.

M. Pichon. — C'est pour inciter les usagers à débarrasser vite les wagons.

Le Président. — Je mets aux voix le projet du Gouvernement qui a été adopté par la Commission du Budget.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit le rapport de la Commission du Budget :

Groupage P. V. 101 = G. V. et P. I.

Sans modification

Le Président. — Je mets aux voix le projet du Gouvernement adopté par la Commission du Budget apportant une augmentation de 21 %.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit le rapport de la Commission du Budget :

P.V. 102 — Emballages

Sans modification

Le Président. — Qu'entendez vous par emballage ?

M. Boury. — Tout ce dont on se sert pour emballer une marchandise.

Le Président. — Comprenez vous les fûts d'huile ?

M. Boury. — Oui, les fûts vides pour emballer l'huile, les sacs vides en retour, tous les drums en général.

Le Président. — Vous proposez une majoration de 60% pour les emballages vides et une augmentation de 167% pour les emballages vides en retour. Je crains que cela diminue le prix au producteur en ce qui concerne les fûts vides. Alors qu'on cherche tous les moyens de pallier la mévente des produits oléagineux et des palmistes, je ne trouve pas cette augmentation très indiquée.

M. Pichon. — Vous trouvez que c'est un peu cher mais cela tient beaucoup de place.

Le Président. — Je vois cela en considération avec la politique générale devant pallier la mévente des produits. Si nous devons acheter le karité à Dapango et payer des prix de transport très élevés. Le karité restera surement à Dapango.

M. Coco. — Les Chemins de fer auraient dû nous dire à peu près les ressources prévisibles pour chaque produit.

M. Boury. — Oui, mais nous ne l'avons pas relevé par catégorie.

Le Président. — Je suggérerai d'abaisser le pourcentage d'augmentation.

M. Boury. — Je propose à l'Assemblée d'adopter les tarifs suivants :

Emballages vides T. K. 5.31 — 6,50 au lieu de 8.50

Emballages vides en retour T. K. 2.43 — 5 frs. au lieu de 6.50.

Le Président. — Je mets aux voix les tarifs proposés par M. Boury.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit le rapport de la Commission du Budget :

P. V. 103 — Véhicules routiers

Sans modification

Le Président. — Je mets aux voix le projet du Gouvernement adopté par la Commission du Budget proposant une augmentation de 12%.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit le rapport de la Commission du Budget :

P.V. 104 — Animaux par wagon complet et en G.V 4.

Sans modification

Le Président. — Je mets aux voix le projet du Gouvernement adopté par la Commission du Budget.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit le rapport de la Commission du Budget :

P. V. 105 — Matériaux de construction

Sans modification

Le Président. — Je mets aux voix le projet du Gouvernement adopté par la Commission du Budget et qui provoque une augmentation de 57 % au 1er paragraphe et une augmentation de 25 % aux trois autres paragraphes.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit le rapport de la Commission du Budget :

P. V. 108 — Combustibles solides

Sans modification

Le Président. — Je mets aux voix le projet du Gouvernement adopté par la Commission du Budget et qui provoque une augmentation de 100 %.

M. Boury. — Il s'agit surtout de charbon.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit le rapport de la Commission du Budget :

P. V. 109 — *Combustibles liquides*

Sans modification

Le Président. — Je mets aux voix le projet du Gouvernement adopté par la Commission du Budget qui donne lieu à une augmentation de 48 % d'une part et de 36 % d'autre part.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit le rapport de la Commission du Budget :

P. V. 121 — *Engrais P. V.* 4.

Sans modification

Le Président. — L'augmentation est de 100%.

M. Boury. — Avant le prix était de 3.24, les engrais étaient transportés à perte. Nous l'avons fixé à 6.00.

M. Tuléassi. — Je suis contre cette augmentation en ce qui concerne le transport des engrais. On commence seulement à en employer. La population n'en connaît pas encore l'usage.

M. Coco. — Je voudrais connaître quelle serait l'incidence budgétaire du maintien de l'ancien tarif.

M. Boury. — Jusqu'ici on n'a pas transporté beaucoup d'engrais. On peut faire un effort et le fixer à 5 francs.

Le Président. — Je propose de le fixer à 4 francs et mets aux voix ma proposition.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit le rapport de la Commission du Budget :

P. V. 2 T — *Eau*

Sans modification

Le Président. — Je mets aux voix le projet du Gouvernement adopté par la Commission du Budget et qui donne lieu à une augmentation de 54%.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit le rapport de la Commission du Budget :

P. V. 5. *T. — Terre dans le périmètre urbain.*

Sans modification

Le Président. — Je mets aux voix le projet du Gouvernement adopté par la Commission du Budget qui donne lieu à une augmentation de 64%.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit le rapport de la Commission du Budget :

P. V. 7 *T. — Combustibles végétaux*

Sans modification

Le Président. — Je mets aux voix le projet du Gouvernement adopté par la Commission du Budget qui donne lieu à une augmentation de 85%.

L'Assemblée a adopté.

M. Freitas. — Les combustibles végétaux sont les bois de chauffage et les coques de noix de coco. Comme ici, c'est la seule source d'énergie, j'ai estimé que l'augmentation du prix de transport augmentera le prix de 85% du bois de chauffage sur le marché.

M. Coco. — La Commission du Budget avait en réunion de commission soulevé cette observation mais le représentant du Gouvernement avait fait remarquer qu'en A.O.F., le prix était de 6.00 alors qu'il avait retenu un chiffre de 3.00.

M. Boury. — 1,62 n'est pas un prix rémunérateur. Nous transportons à perte. De plus les transporteurs ne déchargent jamais et nous nous heurtons à de grosses difficultés. Un wagon de coques à une valeur de 14.000 frs. une augmentation de 400 frs sur une valeur de 15.000, ce n'est pas énorme. Le transport vaut 1.62 nous voudrions le fixer à 3.00. Si on ne peut pas augmenter, nous ne pourrons plus tenir ni faire face aux dépenses.

M. Freitas. — Nous avons voté l'augmentation que vous avez proposée mais je demandais simplement un éclaircissement.

M. Coco lit le rapport de la Commission du Budget :

P. V. 10. *T. — Sel*

Sans modification

Le Président. — Je mets aux voix le projet du Gouvernement adopté par la Commission du Budget et provoquant une augmentation de 20%.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit le rapport de la Commission du Budget :

P. V. 11. *T. — Produits du pays*

Maïs, ignames, haricots etc. : 3.00 la T. K.

Café : Sans modification : 9,83 la T. K.

M. Coco. — La Commission du Budget a diminué le prix du maïs, d'ignames, de haricots mais elle a maintenu le prix du café proposé par les Chemins de fer.

M. Pichon. — Cela fait une forte diminution. On avait déjà diminué le prix ce qui causait une incidence budgétaire de 1.700.000 francs. Maintenant il faut compter 900.000 francs en plus d'incidence, soit une somme de 2.600.000 francs.

M. Coco. — On a étudié les moyens de compenser cette somme de 2.600.000 au Budget.

On est pas obligé de tout aligner sur l'A.O.F. J'ai, ici, sous les yeux une lettre du Ministre des Colonies qui dit : « Je précise qu'il ne s'agit point d'une règle générale à appliquer à tous les réseaux : pour le réseau de l'A.O.F., en effet, l'incidence de cette mesure est très faible puisque l'augmentation corrélative des tarifs ne sera pas supérieure à 2 ou 3 % mais ces conditions pouvant être différentes dans votre territoire, je crois devoir rappeler ici le rôle essentiel du chemin de fer qui est d'être le principal instrument de mise en valeur du pays. La politique générale de la puissance publique doit en conséquence éviter de grever le transport des produits des charges correspondant aux investissements initiaux lorsqu'elles sont trop lourdes, la contre-partie de ces charges devant essentiellement résulter des bénéfices indirets liés à l'essor économique provoqué par le Chemin de fer ». Le ministre, dans cette même lettre disait encore : « Je vous prierais de bien vouloir vous inspirer de ces documents, en

les adaptant bien entendu aux circonstances locales pour la mise au point des textes... etc. » Il faut donc qu'on étudie les contingences locales et les besoins du pays. La Commission du Budget a donc tenu compte des contingences locales du pays et comme ces produits sont essentiels à la vie du pays, il a été jugé normal de ne pas les augmenter en augmentant trop les tarifs des transports.

M. Pichon. — Votre diminution peut être jugée normale du point de vue des contingences locales mais il est anormal que le Budget des CFT. soit en déficit, je ne vois pas pourquoi vous voulez nous faire transporter à perte. Je demande que le tarif soit au moins fixé à 5 francs la tonne. Vous savez aussi bien que moi qu'un sac de maïs qui vaut 500 francs au début de la saison, à la fin de la saison vaut 1.800 francs alors que le tarif de transport, lui, n'a pas bougé, n'a pas augmenté.

M. Oureya. — 1.800 francs n'est pas le prix coutumier.

M. Tavéra. — Le Directeur des C.F.T. vient de poser la question sous son véritable jour. Suivant qu'on considère le Chemin de fer comme une entreprise privée et alors il doit fixer des tarifs lui permettant de faire fonctionner le train sans déficit ou alors on doit le considérer comme un service public. Ou, on lui permet de fixer ses tarifs afin de lui permettre de vivre tout seul. Ou, alors on le considère comme un service public, on lui impose des tarifs à ne pas dépasser et on lui promet une subvention pour combler le déficit qui pourrait exister. C'est une différence de conception qui s'oppose l'une à l'autre. Si l'Assemblée fixe elle-même des tarifs, je pense qu'elle ne fera aucune difficulté pour voter une subvention.

M. Coco. — Je rappelle au Représentant de l'Administration ce que j'ai lu tout à l'heure. Le Ministre mentionnait bien dans sa lettre « le rôle essentiel du Chemin de fer est d'être le principal instrument de mise en valeur du pays ». Le C.F.T. doit donc participer à l'essor économique du pays. Or, ici les tarifs sont trop prohibitifs, il participera à cet essor en acceptant la diminution des tarifs.

Le Président. — Je crois que le Représentant du Gouvernement est d'accord avec vous mais à condition que vous lui accordiez une contre-partie.

M. Freitas. — Si cette diminution entraîne une moins value, on ne peut équilibrer le Budget que par une diminution de dépenses. Comme dit M. Walla, ce ne sont pas tous les habitants qui sont des usagers des C.F.T., aussi les usagers doivent payer pour leurs transports ou on doit trouver dans le Budget la contre-partie sans avoir besoin de faire appel à une subvention.

M. Boury. — Ceci causera un déficit de 3.000.000. Je ne vois pas où nous pourrions diminuer les dépenses d'un chiffre de 3.000.000.

M. Coco. — Je croyais que l'incidence était de 2.600.000.

M. Boury. — Nous avions prévu un tarif de 7 francs tout d'abord, nous l'avons réduit ensuite à 6 francs, c'est pourquoi j'ai dit 3.000.000.

M. Coco. — La Commission du Budget a tenu compte de 2.600.000 qu'incidence.

M. Tuléassi. — Et pour le café ?

Le Président. — Le Gouvernement proposait 10 francs 50, la Commission a adopté 9,83.

Personne ne demande la parole. La Commission du Budget ayant tenu compte de la perte de 2.600.000 et ayant trouvé la contre-partie, je mets aux voix les propositions de la Commission du Budget.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit le rapport de la Commission du Budget :

P. V. 13 *T.* — *Coton* — *Kapok*

Coton non égrené . . . . . : 3,96 la T.K.
Coton en balles (sans modification) : 10,50 la T.K.
Kapok en balles 5.00

M. Pichon. — Evidemment, je ne suis pas satisfait, vous m'enlevez encore 2 millions et de plus on a présenté une délégation de pouvoirs à la Commission Permanente pour le Kapok. Pour le coton vous mettez ce tarif moins cher que l'ancien tarif. C'était 5 francs, 40 vous le mettez à 3.96.

Le Président. — Non, pour le coton égrené, on maintient le tarif actuel de 3.96.

M. Pichon. — De toutes façons, cette diminution me réduit les recettes de 2.000.000. Je veux bien croire qu'on me trouvera la contre-partie. Je serais bien curieux de savoir où on va la trouver.

Le Président. — On a augmenté le tarif voyageur.

M. Pichon. — On y perd. Au lieu de m'accorder une moyenne de 1,50, vous m'avez accordé une moyenne de 1,47. La Commission Administrative avait proposé les tarifs de 1,70 et de 1,35. En préparant le Budget, j'avais aussi respecté cette moyenne. Mais maintenant vous nous proposez une moyenne de 1,47. Ce n'est plus suffisant.

Le Président. — Vous proposiez 1,50 on vous a accordé 1,70.

M. Pichon. — Vous avez proposé les tarifs nouveaux wagons à 1,70 et les autres à 1,25. Si nous comptons que les voyageurs occuperont, moitié, les wagons, cela donne une moyenne de 1,47 et non de 1,50.

Le Président. — La Commission du Budget a compté exactement comme vous si, le Rapport de la Commission mentionne 1,25 c'est que cette inscription est due à une faute de frappe et non à une volonté de la Commission.

M. Grunitzky. — Il sera difficile d'empêcher les gens de monter dans les nouveaux wagons, il y aura des bagarres.

M. Boury. — Dans les wagons nouveaux, ne pourront monter les voyageurs qui auront des estagnons d'huile etc.

Le Président. — Nous voulons que tous les voyageurs voyagent s'ils le désirent dans les nouveaux wagons. Pour réparer l'erreur de ce matin, je propose et mets aux voix les tarifs voyageurs suivants :

1re classe 4,00
2e classe 3,00
3e classe 1,70
4e classe 1,35 (anciens wagons.)

L'Assemblée a adopté.

Le Président. — Maintenant nous devons revenir à la discussion des prix de transport du coton et du kapok.

M. Grunitzky. — J'attire l'attention des Délégués du Nord et du Centre sur cette augmentation proposée par le Gouvernement et leur demande de ne pas les voter car le coton n'a pas suivi lui-même les augmentations des prix des autres produits, tels que le café, par exemple. Il ne faut pas élever le prix de revient du coton au producteur.

Le Président. — Vous approuvez donc les propositions de la Commission du Budget qui a trouvé qu'il n'y avait pas lieu d'augmenter le coton. Je mets aux voix les propositions de la Commission du Budget en ce qui concerne les tarifs du coton et du kapok.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit le rapport de la Commission du Budget :

P. V. 16 T. — *Produits oléagineux*

Maintien de l'ancien tarif.

M. Pichon. — Vous m'avez récupéré 2.000.000 sur les voyageurs, et vous me supprimez ici 7 millions. On avait dit que si le coton baissait, on le diminuerait, je crois qu'il aurait mieux valu accepter les augmentations et les diminuer ensuite à la demande, selon la nécessité.

Le Président. — Et en A.O.F., cette mesure de diminution n'a pas été prise ?

M. Pichon. — En A.O.F. les diminutions peuvent se faire, le Territoire paie à la Régie le déficit.

M. Boury. — En A.O.F. en ce qui concerne les oléagineux, il y a des tarifs saisonniers en dehors de la traite, il y a des prix spéciaux. Le tarif porte sur une grande distance.

Le Président. — Il faudrait alors suivre l'A.O.F.

M. Pichon. — Commençons par faire comme en A.O.F. à donner des subventions pour combler les déficits éventuels dus à des tarifs préférentiels et alors nous nous alignerons complètement sur l'A.O.F.

M. Coco. — Les tarifs proposés par le C.F.T. ont été réduits. Nous avons maintenu les tarifs anciens car le Gouverneur avait dit dans son discours d'ouverture qu'on pouvait comme mesure destinée à pallier la mévente des produits entreprendre la réduction des prix de transports. Si nous acceptons l'augmentation pour revenir ensuite à la réduction, on arriverait à maintenir les tarifs actuels. C'est pourquoi nous n'avons pas accepté les taux qui nous ont été proposés.

M. Pichon. — Vous me faites alors transporter à un prix inférieur au prix coûtant.

Le Président. — Je mets aux voix les conclusions de la Commission du Budget.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit le rapport de la Commission du Budget :

P. V. 17 *T. — Voies Urbaines*

Sans modification

Le Président. — Je mets aux voix le projet du Gouvernement adopté par la Commission du Budget et donnant lieu à une augmentation de 50%.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit le rapport de la Commission du Budget :

Nouveaux Tarifs à signaler

Sans modification

Le Président. — Je ne comprends pas pourquoi on parle ici spécialement des arachides. Nous avons déjà étudié les tarifs des oléagineux.

M. Pichon. — Nous avons étudié les oléagineux à l'exception des arachides.

Le Président. — Quel est le tarif actuel des arachides.

M. Boury. — Prix ferme de 6,75 francs.

Le Président. — Et maintenant?

M. Boury. — 6,86 la T.K. Blitta-Lomé.

Le Président. — Nous avons adopté des prix spéciaux pour tous les oléagineux y compris les arachides.

M. Pichon. — Je ne sais comment je vais équilibrer le Budget. Je ne crois pas que nous trouverons 12 millions pour compenser les prévisions de dépenses.

Le Président. — Si nous sommes obligés de vous payer 12 millions pour combler le déficit, nous vous les paierons en prélevant sur la Caisse de Soutien qui possède un solde de 160 millions. Ce sera tout à fait normal pour permettre d'augmenter les prix d'achat. La mévente est telle qu'on n'achète plus d'huile de palme. Avez-vous pu fixer un nouveau tarif pour le cacao?

M. Boury. — Nous avons écrit mais nous n'avons pas reçu de réponse.

Le Président. — Dans ce cas là, il serait souhaitable de maintenir le tarif actuel du cacao.

M. Boury. — Le Chemin de fer veut bien faire des efforts mais il ne peut en faire trop car il ne pourra pas faire face aux dépenses rien qu'avec des efforts.

Le Président. — Ainsi le prix de transport du cacao est maintenu à l'ancien tarif.

M. Boury. — Et le café ? Le café est à un bon prix. Il faudrait le maintenir à 9,83.

Le Président. — Je mets aux voix le paragraphe G.V. 5 et le paragraphe G.V. 6 tels qu'ils ont été proposés par le Service du C.F.T., l'annulation du paragraphe P.V. 14 concernant les arachides, le maintien de l'ancien tarif en ce qui concerne le cacao inscrit au paragraphe P.V. 16 et le tarif de 9 frs, 83 pour le café.

L'Assemblée a adopté.

Le Président. — Nous allons maintenant étudier paragraphe par paragraphe quelques modifications à apporter au tableau que nous venons de voter et que l'Administration vient seulement de nous présenter.

Je lis la première modification :

Tarif actuel	*Prévu*	*Modification proposée*
Articles de messagerie : la T.K. 29.55	18.00	16.00 Page 1

Ce matin, l'Assemblée avait adopté le tarif de 18.00. Le Gouvernement vous propose une diminution de 2% autrement dit ramène ce tarif à 16%. Je mets aux voix cette modification.

L'Assemblée a adopté.

Le Président. — Ensuite le Service du C.F.T. nous propose la modification suivante :

EXPEDITION DE DETAIL

Par wagon complet de 3 tonnes — la T.K. 15.00 en G.V. 10.50 en P.V.

M Boury. — C'est une innovation. Avant, ce genre d'expédition n'existant pas au Togo.

Le Président. — Je ne crois pas que les usagers aient intérêt à utiliser ce genre d'expédition.

M. Boury. — Cela n'engage personne. Personne n'est obligé de choisir ce genre d'expédition. Si certaines personnes réclament ce genre d'expédition, il existera.

Le Président. — Je mets aux voix la proposition de l'Administration.

L'Assemblée a adopté.

Le Président. — Je lis encore une modification qui vous est présentée :

GROUPAGE — P. V. 101

Tarif actuel	*Prévu*	*Modification proposée*
La T.K. par 7 Tonnes 8.66	15.00 G.V. nouveau 10.00 P.V	10.00 G.V. (Page 5) supprimé.
La T.K. par 7 Tonnes 7.17		
La T.K. par 10 Tonnes 8.43		

Je mets aux voix les propositions de l'Administration.

L'Assemblée a adopté.

Le Président. — Je vais lire la dernière modification qui vous est proposée :

P. V. 11 T. — PRODUITS DU PAYS

Prix fermes

Avant dernier prix de la série . . . . . 53.000 95.00 100.00 (page 6)

Je propose la suppression de cette modification et mets aux voix ma proposition de suppression.

L'Assemblée a adopté.

Je mets aux voix le projet de délibération suivant :

« L'Assemblée Représentative du Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 25 octobre 1946 précité;

A adopté la délibération dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Sont adoptées les propositions de modification de tarifs applicables à partir du 1er janvier 1950, proposés par la Direction du Réseau des C.F.T., suivant tableau ci-dessous :

Tarifs actuels		*Tarifs prévus*		*Observations*	
Voyageurs					
Par voyageur et par km.					
1re classe	4.00	4.00 (3.75)			—
2e classe	3.00	3.25		+	8%
3e classe nouveau wagon		1.70		+	20%
4e classe ancien wagon		1.35			
Bagages					
Enregistrement	25.00	25.00			—
Excédent la T.K.	32.00	25.00		—	22%
Minimum de perception	21.00	30.00		+	43%
Dépôt de bagages	5.00	5.00			—
Minimum de perception	10.00	5.00		—	50%
Chiens					
Par tête et par km.	0.40	1.50		+	28%
Minimum de perception	40.00	10.00		—	75%
Tarifs généraux G. V. *Articles de messageries*					
Par tonne et par km.	29.55	16.00		—	—
Minimum de perception	43.50	30.00		—	31%
Finances, valeurs, etc.					
Par 1.000 francs et par km. 0.21		11.00 la T. K + 2.00 par fraction de 1000		—	88%
Minimum de perception	43.50	30.00		—	31%
Cercueils					
Par kilomètre	21.09	20.00		—	5%
Animaux					
Par tête et par km.	.6.87	7.00			—
Par tête et par km.	4.05	4.00			—
Par tête et par km.	2.43	2.50			—
Pesage					
Par 100 kgs.	5.10	10.00		+	96%
Par wagon	106.50	200.00		+	87%
Comptage					
Par groupe de 20	10.53	20.00		+	90%
Maximum	51.00				
Magasinage					
Par 100 kgs.	5.10	10.00		+	96%
Minimum	11.25	40.00		+	255%
Finances, valeurs	5.10	10.00		+	96%
Minimum	22.50	40.00		+	77%
Véhicules routiers, cercueils					
Par unité 1re 24 H.	105.45	200.00		+	90%
Par unité 2e 24 H.	211.50	400.00		+	90%
Chaque 24 heures en sus	421.50	800.00		+	90%
Abonnement 1/2 tarif 3e classe					
1 an	700.00	2.550.00		+	227%
6 mois	535.00	1.530.00		+	186%
3 mois	354.00	1.020.00		+	188%

Tarifs actuels	*Tarifs prévus*	*Observations*
Transports de malades		
Par wagon et par km.		
2 essieux 8.78	20.00	+ 14%
4 essieux 17.58	20.00	
Retour du matériel 8.78	—	
Trains spéciaux		
		— 18%
Jusqu'à 50 kms. 10.546.25	12.500.00	+ 18%
Pour chaque km en excédent 211.25	250.00	
G. V. 113 — ***Finances accompagnées***		
En 1re classe 75.90	80.00	+ 5%
En fourgon 59.10	20.00	— 66%
Minimum de perception 1re classe . . . 22.50	60.00	+ 166%
Minimum de perception fourgon 42.13	40.00	+ 5%
Jeton par ton. et par km. 16.88	18.00	+ 6%
Billon 12.68	18.00	+ 42%
G. V. 114 — ***Retour de fonds***		
Prix par 100 francs . . 8.48 droit fixe 20.00	+ 10.00 par 1.000	— 86%
Minimum 22.50		
Petits colis		
Jusqu'à 50 kms. 25 à 30 kgs. 30.00	50 kms. 50 kgs 25.00	— 25%
Jusqu'à 100 kms. 25 à 30 kgs. . . . 50.00	100 kms. 50 kgs 50.00	— 25%
Jusqu'à 200 kms. 25 à 30 kgs. 87.00	200 kms. 50 kgs 110.00	— 5%
G. V. 118 — *Glace*		
Par tonne et par km. 5.67	8.00	+ 41%
G. V. 119 — *Denrées*		
Par tonne et par km. 12.15	14.00	+ 15%
Petits colis agricoles		
Jusqu'à 50 kms. 40 à 50 kgs. 30.00	20.00	— 33%
Jusqu'à 100 kms. 40 à 50 kgs. 50.00	50.00	—
Jusqu'à 200 kms 40 à 50 kgs. 90.00	95.00	+ 5%
Tarifs généraux P. V.		
Prix par tonne et par km.		
1re série 13.77		— 20%
2e série 11.73		— 15%
3e série 9.72		+ 13%
4e série 7.59	Une seule série : 11.00	
5e série 5.91	Les 3 dernières séries et plus particulièrement	
6e série 5.07	la 5e et la 6e ressortent des tarifs spéciaux et sont rarement remises en détail.	
Minimum de perception 31.50	30.00	— 5%
Animaux		
Par tête et par km. 4.05	7.00	+ 73%
2.01 en G. V.	4.00	+ 100%
0.98 seulement	2.50	+ 155%

Tarifs actuels		*Tarifs prévus*	*Observations*
Matériel traction roulant sur rails			
Voitures, fourgons, wagons	10.11	10.00	—
Locomotives	97.20	100.00	—
Locomotives	121.50	120.00	—
Tenders	40.50	40.00	—
Tenders	48.60	50.00	—
Grues	48.60	50.00	—
Pesage			
Par 100 kgs.	4.86	10.00	+ 100%
Par wagon	97.20	200.00	+ 100%
Comptage			
Par 20 pièces	8.10	20.00	+ 147%
Minimum	42.00	20.00	— 43%
Par wagon	97.20	200.00	+ 100%
Magasinage			
100 kgs. — 24 heures	4.05	10.00	+ 147%
Minimum	21.60	40.00	+ 85%
Stationnement wagons			
1re 24 heures	291.75	600.00	+ 105%
2e 24 heures	486.00	1.000.00	+ 105%
Chaque 24 heures en sus	648.00	2.000.00	+ 208%
Groupage P. V. 101 = G.V. 1 P.V. 1			
la T. K. par 7 T	8.66	10.00 la T.K. G.V.	
+ 7 T	7.17		
10 T	8.43		
P. V. 102 — ***Emballages***			
Emballages vides T. K.	5.31	6.50	+ 60%
Emballages vides en retour T. K.	2.43	5.00	+ 167%
P. V. 103 — ***Véhicules routiers***			
Prix par tonne et par km.	9.33	10.50	+ 12%
***P. V.* 104 — *Animaux par wagon complet et en G. V.* 4**			
Km. wagon 7 tonnes	14.19	20.00	
10 tonnes	20.25		
P. V. 105 — ***Matériaux de construction***			
La T. K. paragraphe 1	3.81	6.00	+ 57%
La T. K. paragraphe 2	5.91	7.50	+ 25%
La T. K. paragraphe 3	6.75	8.50	+ 25%
La T. K. paragraphe 4.	7.59	9.50	+ 25%
P. V. 108 — ***Combustibles solides***			
La T. K. 1	3.38	6.00	+ 100%
2	2.54		
P. V. 109 — ***Combustibles liquides***			
La T.K. 500 Kgs	8.43		
1 — wagon de 7 T.	7.59	1 10.00	+ 48%
1 — wagon de 10 T.	6.75		
La T.K. 500 kgs	6.75		
II wagon de 7 T.	5.91	2 7.50	+ 36%
II wagon de 10 T.	5.48		

Tarifs actuels	*Tarifs prévus*	*Observations*
P. V. 121 — *Engrais* — *P. V.* 4.		
La T.K. 1 — 3.24	4.00	+ 100%
II — 2.64		
P. V. 2 *T.* — *Eau*		
La T.K. 3.24	5.00	+ 54%
P. V. 5 *T. Terre dans le périmètre urbain*		
Prix ferme la tonne 12.15	20.00	+ 64%
P. V. 7 *T.* — *Combustibles végétaux*		
La T.K. A . . . . . supprimé		
La T.K. B. 1.62	3.00	+ 85%
P. V. 10 *T.* — *Sel*		
Par tonne et par km 6.48	7.00	+ 20%
P. V. 11 *T* — *Produits du pays*		
Maïs, ignames, haricots etc . . . . 3.00 la T.K.		
Café, sans modification . . . . . 9.83 la T.K.		
P. V. 13 *T* — *Coton, Kapok*		maintenu
Coton brut non egréné la T.K. 3.96	3.96	+ 90%
Coton brut en balles la T.K. 5.40	10.50	
Kapok en balles 5.00		
P. V. 17 — *Voies urbaines*		
20 francs par tonne 30.00		+ 50%
Abonnements.		
16.00	24.00	—
12.80	19.20	—
10.00	15.00	—

Nouveaux tarifs à signaler

G. V. 5 — Noix colas, par wagon la T.K. 12.00
G. V. 6. — Céréales, farine, boissons, sucre, savon, par wagon . . . 8.50
P.V. 16. — Cacao — ancien tarif Café 9.83

Expéditions de détail :

Par wagon complet . . . . . 15.00 en G. V. nouveau
De 3 tonnes — la T.K. . . . . 10.50 en P. V. nouveau

L'Assemblée a adopté.

M. Ata Quam Dessou. — Quand les nouveaux wagons seront-ils là ?

M. Pichon. — Ils sont au quai d'embarquement. Le tarif pour les nouveaux wagons sera appliqué dès qu'ils seront là.

* * *

Affaire n° 78. — Rapport de présentation n° 231/AD/F. du 24 octobre 1949 soumettant un projet de délibération relatif à l'ouverture d'un crédit supplémentaire au Budget Local.

Le rapport présentant l'affaire est ainsi conçu :

« Lomé, le 24 octobre 1949.

Le Gouverneur des Colonies
Commissaire de la République au Togo

à Monsieur le Président de l'Assemblée Représentative du Togo — Lomé

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de soumettre à votre avis, un projet de délibération relatif à l'ouverture d'un crédit supplémentaire au Budget Local — Exercice 1949 — *Chap.* XV — *Art.* 9—

Dépenses des exercices clos. — Chap. XI — Art. 6. Il s'agit d'attribuer à l'Institut de Recherches du coton et des textiles exotiques dit : I.R.C.T., 29, Rue d'Artois à Paris, sa part qui lui revient sur les perceptions faites au titre de la taxe de recherche.

Le service du Conditionnement a fourni un relevé des produits exportés en 1948, dont voici les résultats :

Nature	Quantités exportées	Valeur mercuriale
Coton égrené	1.923.848 Kg. (Net)	25.085.070 francs
Kapok	484.774 Kg. (Net)	24.952.073 francs

Le montant de la taxe est de : 1.677.443.80 francs.

Par lettre no 2920/AE. du 29 juillet 1949 adressée au Directeur de l'I.R.C.T., j'avais proposé la solution suivante :

1o — Attribuer à l'Institut de Recherches la somme de : 565.763 frcs.

2o — Répartir le reste suivant les modalités ci-après :

a) — 627.000 francs à déléguer au Commandant de Cercle d'Atakpamé en compensation des frais de construction de la route de Kolooopé qui mène à l'usine d'égrenage d'Anié.

b) — 484.680.80 francs à verser au Fonds Commun des S.I.P. du Togo au titre de constitution d'une prévision pour le transport de graines à effectuer par les Sociétés de Prévoyance du Togo.

Par lettre J.J. 23.398 — M/202, le Directeur de l'I.R.C.T. m'a fait savoir qu'il est disposé à accepter ma proposition sous réserve que la répartition tripartite ne s'appliquerait seulement qu'à la taxe afférente à l'année 1948.

Le montant des crédits supplémentaires à ouvrir :

Soit : a) . . . . . 565.763 frs.
b) . . . . . 627.000 frs.
c) 484.680,80
Total . . . . . 1.677.443,80 fs. CFA.

sera gagé par un prélèvement sur les plus-values normales du Budget Local : Chap. II — Art. 1er — Parag. 1er — Droits d'importation.

Telles sont les justifications qu'il m'a paru opportun de donner à l'appui du projet de délibération.

Veuillez être assuré, Monsieur le Président, de ma haute considération.

J. H. CÉDILE. »

Le Président. — La parole est à M. S. Klu, Rapporteur de la Commission du Budget.

M. S. Klu donne lecture du rapport de sa Commission ainsi libellé :

« Messieurs,

Conformément à la délibération adoptée par votre Assemblée en sa séance plénière du 16 septembre 1948, fixant les tarifs des taxes de conditionnement et de recherches, leurs modes de perception, de comptabilité et de répartition, des perceptions ont été effectuées à l'exportation au profit de l'I.R.H.O. et de l'I.R.C.T.

Le nouveau projet de délibération qui vous est soumis aujourd'hui demande l'ouverture d'un crédit supplémentaire égal au montant des sommes encaissées au titre de ces taxes et leur répartition.

La Commission du Budget,

Vu le rapport de présentation no 231/AD/F. de Monsieur le Commissaire de la République au Togo à Monsieur le Président de l'A.R.T.;

Considérant qu'il est de toute équité d'attribuer à l'I.R.C.T. la part qui lui revient sur le produit des taxes perçues;

Que la répartition du crédit demandé ainsi que son emploi sont assez justifiés pour que l'A.R.T. puisse en autoriser l'ouverture;

Considérant que les 2/3 du crédit supplémentaire, objet de la présente délibération sont destinés au développement de la culture du coton, facteur de la perception;

Vous prie, Messieurs, de bien vouloir adopter le projet de délibération ainsi conçu :

« L'Assemblée Représentative du Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies, notamment en ses articles 81, 90 et les actes subséquents qui les ont modifiés;

Délibérant en matière budgétaire conformément aux articles 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46 et 47 du décret du 25 octobre 1946;

Vu la délibération no 53/48 du 29 septembre 1948, portant approbation du Budget Local — Exercice 1949;

A adopté dans sa séance du 16 novembre 1949;

Sous réserve des prescriptions de l'article 35 du décret du 25 octobre 1946;

Les dispositions dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont ouverts au Budget Local — Exercice 1949 les crédits supplémentaires suivants :

1o — *Chapitre* XI — *Travaux publics*

Article 6 — dépenses des exercices clos . . . . . 627.000 Frcs

2o — *Chapitre* XV

Article 9 — dépenses des exercices clos . . . . . 1.050.444 Frcs

ART. 2. — L'ouverture de ces crédits supplémentaires sera gagée par un prélèvement d'égale somme sur les plus-values des ressources normales du même Budget :

Chap. II — *Contributions perçues sur liquidations*

Article 1er. — Importations et exportations.

Paragraphe 1er — Droits d'importation : . . . . . 1.677.444 Frcs

Le Président. — La discussion générale est ouverte. M. le Représentant de l'Administration, avez-vous des observations à présenter?

M. Orthlieb. — Aucune.

Le Président. — Personne ne demande la parole? La discussion générale est close. Je mets aux voix le projet présenté par le Gouvernement.

L'Assemblée a adopté.

* * *

Affaire nº 40. — *Rapport de présentation* nº 190/AD/APA. *du* 17 *septembre* 1949 *soumettant à l'avis de l'Assemblée un projet d'arrêté portant réorganisatoin du commandement indigène au Togo et abrogeant l'arrêté* nº 113/APA. *du* 1er *mars* 1945.

Le rapport présentant l'affaire est ainsi conçu :

« Lomé, le 17 septembre 1949.

Le Gouverneur des Colonies
Commissaire de la République au Togo
à Monsieur le Président de l'Assemblée
Représentative du Togo — Lomé

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, pour être soumis à l'avis de votre Assemblée, un projet d'arrêté portant réorganisation du Commandement Indigène au Togo, et qui abroge l'arrêté nº 113/APA. du 1er mars 1945.

A plus d'une reprise, votre Assemblée, interprétant les vœux des chefs coutumiers, a demandé l'abrogation de l'arrêté du 1er mars 1945, dont les réformes étaient jugées incompatibles avec les coutumes en matière de succession de chefs traditionnels.

La question fut évoquée pour la dernière fois à votre session du mois d'avril 1949; j'avais alors rappelé à votre Assemblée qu'un projet de loi, étudié par elle, était déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, et qu'il convenait d'attendre sa parution avant de prendre, sur le plan local, des mesures qui pourraient ne pas cadrer tout à fait avec l'esprit de la loi. Je lui donnais en même temps l'assurance que, dorénavant, seule la coutume interviendrait dans la désignation des chefs traditionnels.

L'attente, cependant, risque de se prolonger. Le Département vient en effet de me faire savoir que le programme de l'Assemblée nationale étant très chargé, il y avait lieu de craindre que le projet de loi concerné ne soit pas discuté avant six mois.

Il me paraît nécessaire dans ces conditions, et, sur ce point, j'ai l'accord du Ministre, de modifier dès maintenant la règlementation existante, et de prendre un texte provisoire conforme à l'esprit du projet de loi que votre Assemblée a étudié.

C'est ce projet que j'ai l'honneur de soumettre aujourd'hui à votre appréciation. Il suit de très près le texte du projet de loi, et ses dispositions répondront, je veux l'espérer, aux désidérata souvent exprimés à la fois par votre Assemblée et par les chefs eux-mêmes. Il confirme le caractère strictement coutumier de la désignation ou de la destitution des chefs, tout en réservant la prérogative du chef du Territoire de leur accorder ou refuser son investiture; il institue des conseils d'arbitrage indispensables pour les cas litigieux; enfin, tout en défonctionnarisant les chefs, il leur accorde des avantages substantiels et renforce leur autorité.

Il ne restera plus, si votre Assemblée veut bien approuver ce projet, qu'à déterminer pour chaque chefferie la composition du conseil coutumier, c'est-à-dire de celui qui fait la loi en matière de succession de chef; ce sera un travail de longue haleine, mais absolument indispensable, et précieux pour les services qu'il est appelé à rendre par la suite.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma parfaite considération.

J. H. CÉDILE. »

Le Président. — La parole est à M. Freitas; Rapporteur de la Commission spéciale.

M. Freitas donne lecture du rapport de sa Commission ainsi libellé :

« Mes chers collègues,

Depuis 1947, dès votre entrée en fonction, vous n'avez manqué aucune occasion de signaler à l'Administration locale les effets pour le moins néfastes de l'arrêté nº 113/APA du 1er mars 1945 en faisant chaque fois ressortir que cet arrêté dans son esprit comme dans sa lettre n'avait aucun respect pour vos coutumes et vos traditions.

En effet, les dispositions de ce texte sur le commandement indigène non seulement n'étaient pas compatibles avec les coutumes en matière de succession de chefs traditionnels comme le dit le rapport de présentation, mais viole de fond en comble, toute l'institution administrative indigène de ce pays, cause capitale du mécontentement général de nos populations et des soulèvements locaux enregistrés par l'Administration.

L'abrogation de cet arrêté vexatoire et son remplacement par un autre texte, sont le but du projet que vous soumet le Gouvernement.

Avant d'aborder l'examen en détail du projet, votre Commission Spéciale se doit de vous exprimer sa déception vis-à-vis du nouveau texte qui ne fait que prouver une fois de plus que l'administration locale ne connaît pas et ne cherche pas à connaître la vie de l'indigène, puisque cette vie est basée sur l'organisation administrative qu'elle ignore et qu'au lieu de cela, elle veut tout simplement nous imposer un régime politique qui n'est pas nôtre et que le peuple togolais n'accepte pas contre une institution qui lui est propre

et qui ayant pris déjà si bien racine ne demande qu'à évoluer comme toutes les institutions de tous les pays, dans le cadre de la civilisation.

Voilà, Messieurs, les raisons pour lesquelles votre Commission spéciale a apporté les modifications profondes qu'elle vous demande d'approuver si vous adoptez son point de vue à l'égard du projet d'arrêté que voici ».

Le Président. — Avant de poursuivre la lecture du rapport de la Commission spéciale, je demanderai à M. le Représentant de l'Administration, s'il a des observations à présenter en ce qui concerne cette partie du rapport.

M. Ménard. — Je m'étonne que la Commission Spéciale soit déçue. Le fait même d'avoir présenté un projet d'arrêté à l'avis de l'Assemblée sans attendre la parution de la loi prouve que l'Administration locale est désireuse de trouver une solution immédiate au problème des chefferies. Nous sommes d'ailleurs tout disposés à discuter les modifications que vous proposez. L'Administration n'a nullement l'intention de modifier les règles coutumières mais bien de rechercher un modus-vivendi fixant les rapports qui doivent exister entre ces règles coutumières et les règlements administratifs.

Le Président. — Personne ne demande la parole en ce qui concerne les considérations générales ?

M. Freitas. — Je répondrai au Représentant du Gouvernement que ma Commission spéciale a cru devoir exprimer sa déception non pas parce qu'elle est due au geste de l'Administration de nous présenter un projet d'arrêté en attendant la parution de la loi mais sa déception éprouvée en étudiant ce projet en constatant que l'Administration ne tien pas compte des observations exprimées au cours des précédentes sessions.

M. Demonio. — M. le Président, j'attire l'attention de votre Assemblée sur le fait que ce texte a été préparé par moi. Je ne prétends pas qu'il soit parfait mais j'affirme qu'il a été préparé avec la bonne volonté de trouver avec vous une solution équitable à ce grave problème de chefferie.

Je crois qu'il importe de ne pas suspecter les intentions de l'Administration, et qu'il faut discuter dans le cadre de la sincérité. J'aurais pu, il est vrai, réunir une Commission avant de vous présenter un projet. Ce travail aurait été trop long. De toutes façons, votre Assemblée est la Commission la plus qualifiée.

Il se peut que certains éléments m'aient échappé et que certains articles ne soient pas tout à fait conformes aux règles traditionnelles; il vous appartient de présenter vos observations. Je ne suis pas, je le reconnais, très au courant de la coutume; mais puisque ce projet vous est présenté pour avis, vous indiquerez les modifications qui s'imposent afin que cet arrêté soit un cadre conforme à vos traditions où entreront tous les rapports que doivent avoir les chefs coutumiers avec l'Administration.

Vous avez fait des objections dont certaines sont applicables, d'autres que l'Administration vous demandera de revoir avec elle, afin de trouver un modus vivendi acceptable.

Le Président. — Nous allons étudier article par article ce projet d'arrêté.

M. le Rapporteur de la Commission spéciale, voulez-vous bien nous lire l'article premier présenté par l'Administration.

M. Freitas. — *Article premier.* — L'Administration autochtone du Territoire est assurée par des chefs de village, de quartier, de canton et des chefs supérieurs, désignés selon les règles coutumières, et assistés de conseils dont la composition et les attributions sont déterminées par la coutume.

La composition de ces conseils sera déterminée, après consultation des populations intéressées, par décisions des chefs de circonscription, approuvées par le Commissaire de la République.

Le Président. — Voulez-vous nous lire la suite du rapport de la Commission Spéciale?

M. Freitas donne lecture du rapport de sa Commission au sujet de cet article : « *Article premier* — La Commission vous propose la suppression du deuxième alinéa. En effet, le premier alinéa stipulant que la composition et les attributions des conseils sont déterminées par la coutume, nous ne comprenons point cette ingérence de l'administration pour déterminer la composition de ces mêmes conseils et pour consulter les populations intéressées si la coutume ne prévoit pas cette procédure. Si l'Administration est sincère dans l'expression de son désir de respecter nos coutumes nous pensons qu'elle doit éviter toute immixtion de sa part que ne permettent pas ces coutumes. »

Le Président. — M. le Représentant de l'administration, avez-vous des observations à présenter?

M. Demonio. — J'attire votre attention sur le fait qu'il n'entre pas dans l'intention de l'administration de s'ingérer dans vos coutumes pour déterminer la composition de ces conseils. Il n'est pas question, pour l'administration, d'instituer des conseils qui ne soient pas coutumiers ni que les membres de ces conseils soient nommés par l'administration. Il s'agit de savoir quelles sont les personnes qui feront partie du corps électoral qui doit nommer le chef, quels sont les membres qui feront partie de ces conseils. Il faut que la composition de ces conseils soit connue de l'administration. On demande simplement que l'administration soit informée.

Le Président. — Si j'ai bien compris, l'administration voudrait qu'on lui fasse connaître les noms des membres de ces conseils.

M. Demonio. — Oui, c'est tout. On pourrait alors ajouter : « la composition de ces conseils sera notifiée à l'administration ».

Fio Agbano II. — Si l'administration le désire, nous pouvons organiser dans chaque Cercle des études et donner la règle exacte des chefferies. Comme cela elle verra, dans chaque région, ceux qui ont droit de faire partie des conseils.

Le Président. — Le Commandant de Cercle se donnera la peine de connaître les gens qui doivent faire partie du conseil. Ces règles de chefferies ne sont pas rigides, elles changent selon les cas et sont mouvantes.

M. Demonio. — Il est facile de s'adresser au chef en place quand il n'est pas contesté; mais que faire en cas de contestation?

Le Président. — Il y a plusieurs endroits où il n'y a pas de contestants.

Fio Agbano II. — A Anécho, nous avons fait une étude sur la composition des coutumes minas. Quand il n'y aura pas de contestation, tout ira bien et s'il y a contestation, on se référera à ces règles.

M. Coco. — M. le représentant du Gouvernement a dit quelque chose d'intéressant tout à l'heure. Il nous a fait connaître que ce projet tendait surtout à préciser les rapports des chefs avec l'administration. Je demande s'il est réellement nécessaire à l'administration de connaître la composition des conseils puisque l'administration ne doit être en rapport qu'avec le chef.

Le Président. — Le Commandant de Cercle sera chargé d'informer l'administration.

M. Coco. — C'est pour faire remarquer l'inutilité de ce paragraphe.

Le Président. — Les commandants de Cercle devraient en temps de paix étudier les coutumes et faire une documentation complète nécessairement avec les indigènes mais il ne faut pas oublier que les coutumes changent.

M. Demonio. — L'un vous dit : « c'est tel conseil qui nomme le chef. » L'autre vous dit : « c'est tel autre » qui croire?

M. Ménard. — Tant qu'il n'y a pas contestation, il y aurait peut-être moyen de faire des études.

M. Freitas. — L'Administration voudrait connaître les noms de ceux qui sont nommés membres des conseils.

M. Demonio. — En cas de contestation, on devrait en savoir au préalable la composition. Si, on nous dit : non, ce n'est pas cette famille qui doit faire partie du conseil, qu'on puisse dire : « Mais non, c'est bien celle-ci puisque elle a été désignée par le conseil coutumier ».

M. Ata Quam. — Est-ce que vous croyez nécessaire qu'on notifie les noms des gens qui ont la tâche de faire la composition des conseils. Croyez vous que cela soit utile?

Les membres du Conseil sont désignés par les membres de la famille royale par conséquent l'Administration ne peut pas précisément savoir qu'and il s'agit de nommer un chef quels sont ceux qui vont être membres du conseil appelé à désigner un chef.

Le Président. — Il sera mieux d'annuler le second alinéa. Le Commandant de Cercle demandera le nom du chef et essaiera de savoir par ses agents de renseignements les noms des membres du conseil et les coutumes.

M. Demonio. — Le Commandant de Cercle aura des difficultés pour déterminer la vraie coutume.

Le Président. — Par enquêtes répétées, il arrivera à avoir une base assez juste. Il ne faut pas que les coutumes soient considérées comme un texte rigide. Or, les commandants de cercle voudraient avoir à se référer à un texte précis. C'est exactement là le danger parce que le Commandant de Cercle cherche trop à entrer dans cette affaire qui est exclusivement indigène et qui n'est en aucun point administrative.

M. Demonio. — Quand il s'est agi de l'affaire de Kpélé, j'ai reçu plusieurs déclarations qui étaient autant de mensonges. Si je n'avais pas connu la région, je n'aurais jamais su quelle était la réelle famille royale traditionnelle.

En ce qui concerne Aképé, M. Lestrade n'arrive pas à connaître la vérité tellement il y des contestants qui se prévalent de coutumes différentes.

Fio Agbano II. — M. le Procureur Thebault avait fait des études sur les coutumes qui se rapprochaient assez de la réalité. L'administration pourrait s'y référer comme base.

M. Ménard. — L'administration doit être tenue au courant de la compositiodn des conseils.

Le Président — Cela va peut-être un peu trop loin. On peut dire que le village nomme les membres du conseil.

M. Placca. — L'administration veut-elle reconnaître la composition du conseil ou veut-elle seulement être informée de cette composition?

Le Président. — L'Administration ne peut être qu'informée. M. le Rapporteur de la Commission spéciale, voulez-vous nous lire l'alinéa ainsi modifié :

M. Freitas. — Afin qu'il n'y ait pas de confusion, je vais lire l'article premier tel qu'il doit être présenté à l'approbation de l'Assemblée :

« ARTICLE PREMIER. — L'Administration autochtone du Territoire est assurée par des chefs de village, de quartier, de canton et des Chefs supérieurs, désignés selon les règles coutumières, et assistés de conseils dont la composition et les attributions sont déterminées par la coutume.

La composition de ces conseils sera communiquée à l'Administration ».

Le Président. — Personne ne demande plus la parole? Je mets aux voix l'article premier modifié, tel qu'il vient d'être lu par M. Freitas.

L'Assemblée a adopté.

Le Président. — M. le Rapporteur de la Commission spéciale, voulez-vous nous lire l'article 2 tel qu'il est présenté par l'Administration.

M. Freitas. — *Article deux* — Le village représente l'unité administrative autochtone, il comprend :

a) — l'ensemble de la collectivité y résidant habituellement et dont les membres sont liés entre eux par des attaches familiales ou ethniques, sous l'autorité de son Chef traditionnel.

b) — les étrangers, dont l'établissement au sein de la collectivité a un caractère certain de pérennité et se trouvent, de ce fait, soumis à l'autorité du chef traditionnel.

c) — les terres qui, traditionnellement, sont réputées dépendre de la collectivité, tous droits du Domaine réservés ».

Le Président. — M. le rapporteur, voulez-vous nous lire le rapport de la Commission Spéciale en ce qui concerne cet article ?.

M. Freitas. — «*Article deux* — Sans observation. »

M. Coco. — M. le Représentant de l'Administration pourrait-il m'expliquer pourquoi, au paragraphe c, il a été jugé opportun de mettre « tous droits du Domaine réservés ».

M. Demonio. — C'est une formule qui existait dans l'ancien texte et qui semble être une clause de style. Si vous le désirez, on peut le supprimer.

M. Coco. — Je préfère supprimer les termes du dernier alinéa, soit tous droits du Domaine réservés.

Le Président. — Voulez-vous, M. le rapporteur nous lire le paragraphe c tel qu'il doit être adopté :

M. Freitas. — c) « les terres qui, traditionnellement, sont réputées dépendre de la collectivité »

Le Président. — Personne ne demande la parole? Je mets aux voix l'article 2 présenté par le Gouvernement modifié en son paragraphe c par la suppression des termes « tous droits du Domaine réservés ».

L'Assemblée a adopté.

M. Freitas donne lecture de l'article suivant présenté par le Gouvernement :

« *Article* 3. — Tout individu fait obligatoirement partie du village où il réside habituellement et se trouve de ce fait soumis à l'autorité du chef du village. :

Le Président. — M. Freitas, voulez-vous nous donner lecture du rapport de votre Commission.

M. Freitas. — *Article* 3. — Sans observation.

Le Président. — Je mets aux voix l'article 3 tel qu'il est présenté par le Gouvernement et adopté par la Commission spéciale.

L'Assemblée a adopté.

Le Président. — M. le rapporteur de la Commission spéciale, voulez-vous nous lire l'article 4 présenté par le Gouvernement ?

M. Freitas. — *Article* 4. — Dans les Centres urbains ou érigés en commune, les attributions du chef de village sont dévolues à des chefs de quartier, qui sont désignés et rétribués dans les mêmes conditions que les chefs de village.

Le Président. — M. le Rapporteur de la Commission spéciale, voulez-vous maintenant nous lire l'article 4 présenté par votre commission à l'approbation de l'Assemblée.

M. Freitas. — *Article* 4. — Dans les centres urbains où l'autorité d'un chef coutumier n'est pas traditionnellement établie ou érigés en commune les attributions du chef de village sont dévolues à des chefs de quartier, qui sont désignés et rétribués dans les mêmes conditions que les chefs de village ».

M. Freitas. — Je précise la pensée de la Commission spéciale. Je citerai comme exemple la ville de Sokodé. A Sokodé, il y a un chef supérieur, le texte du Gouvernement tel qu'il est rédigé écarterait donc ce chef de toute autorité puisqu'il est seulement fait mention des chefs de quartier. C'est pour éviter cette anomalie que la commission spéciale vous demande de rejeter l'article présenté par le gouvernement et d'accepter celui qu'elle vous propose.

M. Demonio. — Il faudrait rédiger comme cela pour que ce soit plus clair : « où dans les centres érigés en commune ».

Le Président. — Personne ne demande plus la parole ? Je vais mettre tout d'abord aux voix la proposition de la Commission spéciale en ce qui concerne l'article 4, et les termes « dans les centres » proposés par le Représentant du gouvernement.

L'Assemblée a adopté.

Le Président. — M. le Rapporteur de la Commission spéciale, voulez-vous nous donner lecture de l'article 5 du projet du gouvernement.

M. Freitas. — *Article* 5. — Le groupement des villages et des territoires qui en dépendent, organisé conformément à la coutume, est appelé « canton » et est placé sous l'autorité d'un chef coutumier qui est désigné sous le nom de chef de canton.

Certains villages non groupés en canton peuvent être érigés en villages autonomes. Dans ce cas, leur chef conserve strictement ses attributions et prérogatives de chef de village, et ne peut en aucun cas prétendre aux avantages accordés aux chefs de canton.

Le Président. — Pourriez-vous nous lire le rapport de la Commission spéciale en ce qui concerne cet article.

M. Freitas. — *Article* 5. — Sans observation. »

Le Président. — La commission spéciale, autrement dit, vous propose d'adopter l'article 5 présenté par le gouvernement.

L'Assemblée a adopté.

M. Freitas. — Je vais vous donner lecture de l'article 6 du projet présenté par le Gouvernement :

« *Article* 6. — Là où la coutume l'exige, plusieurs cantons peuvent être groupés ensemble sous l'autorité d'un chef coutumier qui est désigné sous le nom de chef supérieur ».

Cet article n'a donné lieu à aucune observation de la part de la Commission spéciale qui a inscrit dans son rapport : *Article* 6 — Sans observation.

Le Président. — Personne ne demande la parole? Je mets aux voix l'article 6 présenté par le Gouvernement et adopté par la Commission spéciale.

L'Assemblée a adopté.

Le Président. — M. le rapporteur, voulez-vous nous donner lecture de l'article 7 du projet d'arrêté présenté par le Gouvernement.

M. Freitas. — « *Article* 7. — Le chef du Territoire peut, lorsque les circonstances le nécessitent, désigner des agents administratifs chargés de coordonner l'action de certains chefs coutumiers, de servir de relais entre eux et le chef de circonscription et de les seconder dans leurs attributions administratives. Ces agents administratifs, salariés et sujets à mutations, ne pourront en aucun cas substituer leur autorité à celle des chefs coutumiers dépendant du ressort de leur compétence et ne pourront faire valoir leurs droits, s'il en existe, à la chefferie coutumière, qu'à l'expiration

d'un délai de trois ans suivant la cessation de leurs fonctions.

Dans les cérémonies, ils prennent rang après les chefs coutumiers de leur ressort ».

Le Président. — M. le Rapporteur, voulez-vous nous lire le rapport de votre commission en ce qui concerne l'article 7.

M. Freitas. — *Article* 7. — Supprimé — Cette disposition concernant un agent administratif, donc une question intérieure de l'administration, votre Commission a jugé utile de le supprimer pour éviter une confusion du commandement purement indigène avec le commandement administratif.

M. Demonio. — Nous ne voyons pas d'inconvénients à supprimer l'article 7. De toutes façons, il fera l'occasion d'un arrêté à part.

Le Président. — La Commission spéciale vous demande d'adopter la suppression de l'article 7. Le Représentant de l'Administration est d'accord sur la suppression de cet article. Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix la suppression de l'article 7.

L'Assemblée a adopté.

Le Président. — M. le Rapporteur, voudriez-vous nous lire l'article 8 du projet du gouvernement ?

M. Freitas. — *Article* 8. — La désignation des chefs coutumiers est réglée par la coutume locale, qui définit également l'aptitude à la fonction de chef, sauf réserves formulées à l'article 14 ci-après.

Il n'y aura lieu à désignation d'un nouveau chef par le conseil coutumier régulièrement convoqué à cet effet que par suite de décès du précédent titulaire, d'abdication définitive acceptée par la coutume ou de révocation régulièrement prononcée par le chef du Territoire ou par le conseil coutumier, pour fautes graves et démontrées.

M. Freitas. — Je vais vous donner lecture du rapport de la commission spéciale en ce qui concerne cet article :

« *Article* 8. — Le deuxième alinéa modifié comme suit :

« Il n'y aura lieu à désignation d'un nouveau chef par le conseil coutumier que par suite de décès du précédent titulaire d'abdication définitive acceptée par la coutume et la révocation régulièrement prononcée par le chef du Territoire par suite d'une condamnation pour affaires criminelles ».

Car nous estimons que le chef étant désigné selon la coutume ne peut être révoqué de ses fonctions que pour les fautes que la coutume prévoit pour la destitution d'un chef ».

J'ai mis primittivement « criminelles » mais j'ai vu que ce terme ne comportait pas le sens que j'ai voulu indiqué. Je demanderai à l'Assemblée de me permettre de changer le terme « criminelles » par le terme « infâmantes ».

M. Ménard. — Le terme « infâmantes » ne comporte que les peines criminelles, il faudrait spécifier, par suite de vols, de peines correctionnelles graves.

M. Sam Klu. — Si ceci était spécifié et l'article ainsi modifié voté, il n'y aurait plus que des chefs qui ne sont pas coutumiers ou des chefs reconnus par l'administration. Il vaudrait mieux s'en tenir aux coutumes.

M. Freitas. — Est-ce que vous voulez dire que malgré des vols, des peines correctionnelles graves ou des crimes, les chefs coutumiers doivent être maintenus chefs ?

M. Sam Klu — Je ne veux pas que l'Administration profite du plus petit délit pour mettre à la place d'un chef coutumier un chef administratif.

M. Demonio. — Il s'agit, dans cet arrêté, uniquement de chefs coutumiers. Il ne s'agit en aucun cas de chefs administratifs. S'il y a encore des chefs administratifs, leur cas sera examiné dans un autre arrêté que celui là.

Le Président. — Un chef administratif en aucun cas n'est un chef coutumier, donc on peut le renvoyer et le destituer.

M. Freitas. — Je propose alors, de mettre « soit par suite de révocation régulièrement prononcée par le chef du Territoire soit par le conseil coutumier par suite d'une condamnation à des peines criminelles ou à des peines correctionnelles graves ».

Le Président. — Pas naturellement lorsqu'il s'agira d'un accrochage avec le commandant de cercle et que le chef sera mis en prison car je connais un chef qui été condamné à 9 mois de prison pour manque de respect à l'égard d'un commandant de cercle. A sa sortie, il a dû reprendre ses attributions et être en constants rapports avec le même commandant de cercle.

M. Tavéra. — Je suggère de mettre « par suite d'une condamnation à des peines criminelles ou à des peines correctionnelles à caractère déshonorant ». Il ne faudrait pas en effet que pour ne pas avoir emprunté le sens unique un chef ait un accrochage avec un agent de police, aille en correctionnelle et soit destitué. Les peines criminelles, les vols, ont toujours un caractère déshonorant.

M. Placca. — Quand les gens parlent de réformer la tradition en nommant un autre chef, l'administration prend alors cela pour un manque d'autorité à l'ancien chef, ou un acte de désobéissance, il ne s'agit pas de cela, la coutume prescrit certaines réformes en certains cas.

Le Président. — Afin que nous sachions ce que nous devons voter, M. le rapporteur de la commission spéciale, voudriez-vous nous lire l'article 8 du projet du gouvernement modifié tel qu'il doit être adopté par l'Assemblée.

M. Freitas. — *Article* 8. — La désignation des chefs coutumiers est réglée par la coutume locale, qui définit également l'aptitude à la fonction de chef, sauf réserves formulées à l'article 14 ci-après.

Il n'y aura lieu à désignation d'un nouveau chef par le conseil coutumier que par suite de décès du précédent titulaire, d'abdication définitive acceptée par la coutume ou de la révocation régulièrement prononcée soit par le Chef du Territoire soit par le conseil coutumier par suite d'une condamnation à des peines criminelles ou à des peines correctionnelles à caractère déshonorant ».

Le Président. — Personne ne demande plus la parole ? Je mets aux voix la teneur de l'article 8 du projet du gouvernement qui devient l'article 7 puisqu'il y a eu un article supprimé.

L'Assemblée a adopté.

Le Président. — Il est 12 heures 15, je propose à l'Assemblée de suspendre la séance et de la reprendre à 16 heures.

Il n'y a pas d'observations?

La séance est suspendue.

* * *

La séance est reprise à 16 heures.

Le Président. — La parole est au Rapporteur de la Commission spéciale.

M. Freitas. — Ce matin nous avions fini de discuter l'article 8. Je vais vous donner lecture de l'article 9 du projet du gouvernement :

Art. 9. — En cas d'absence ou d'incapacité d'un chef, le conseil coutumier régulièrement convoqué à cet effet, pourra, sans le révoquer, désigner un intérimaire ou régent chargé de remplir ses fonctions pendant son absence ou son incapacité ».

Je vais maintenant vous donner lecture des observations de la Commission spéciale en ce qui concerne cet article.

Art. 9. — Supprimé.

L'organisation de l'Administration indigène prévoyant toujours celui à qui doit échoir ce rôle, cet article qui est une nouvelle preuve que l'administration n'a vraiment pas pénétré nos coutumes et partant ignore tout de nos institutions indigènes, est absolument inutile.

Le Président. — M. le Représentant de l'Administration, avez-vous des observations à présenter en ce qui concerne la suppression de cet article ?

M. Demonio. — Je ne vois aucun inconvénient à accepter la suppression de cet article.

M. Ata Quam. — Il est nécessaire de revoir cet article et de bien s'entendre sur la procédure à suivre sinon il y aura une confusion et l'administration ne saura avec qui traiter.

M. Ouréya. — Dans ces cas c'est un de ses frères ou un membre de sa famille qui le remplace automatiquement.

M. Passah. — Dans plusieurs chefferies, ce cas est arrivé. Tant que le chef est là, et non encore décédé, il ne doit pas être remplacé. On doit le considérer toujours comme un chef.

M. Walla. — Par la suite, si un remplaçant est désigné, il parait englober la dignité du chef. Est-ce qu'il faut ordonner un adjoint à celui qui est toujours en fonction.

Le Président. — La Commission spéciale vous propose la suppression de l'article 9. L'Administration est d'accord sur la suppression de cet article et ne voit aucune objection à cette suppression. Seul, M. Ata Quam prévoit qu'il serait bon de le maintenir tout en le modifiant.

M. Freitas. — Il s'agit de bien comprendre ce que veut dire cet article. Il vaut mieux, je crois, s'en tenir à la coutume.

M. Ata Quam. — Le chef coutumier doit être reconnu par l'administration, je pense que le régent, appelé à remplir les fonctions du chef en l'absence de ce dernier, doit aussi être reconnu comme tel par l'Administration.

Fio Agbano II. — Comme nous le savons, lorsque la population élit un chef, elle élit en même temps l'adjoint qui est appelé à le remplacer en cas d'absence, alors ce n'est pas la peine de faire une reconnaissance.

Le Président. — M. Ata Quam, voulez-vous qu'on vote sur votre proposition.

M. Ata Quam. — Non, je n'insiste pas.

Le Président. — Personne ne demande plus la parole ? Je mets aux voix la suppression de l'article 9 proposée par la Commission spéciale.

L'Assemblée a adopté.

M. Freitas. — Je vais vous donner lecture de l'article 10 du projet du gouvernement :

Art. 10. — Le chef est le représentant de la collectivité qu'il dirige et en même temps agent du gouvernement local auprès d'elle. Sa désignation, faite selon les règles coutumières, doit en conséquence être approuvée par l'autorité administrative ».

Je lis maintenant le rapport de la Commission spéciale en ce qui concerne cet article :

Art. 10. — La deuxième phrase modifiée : Sa désignation faite selon les règles coutumières doit en conséquence être reconnue par l'autorité administrative.

Cette modification parce que si l'on veut respecter la coutume, une approbation de l'autorité administrative pour la validité de la désignation d'un chef n'est pas dans nos institutions.

M. Demonio. — Je demanderai à M. le Rapporteur de la commission spéciale s'il voit une différence sensible entre le terme « reconnu » et « approuvé ».

M. Freitas. — Oui, si on emploie le terme « approuvé » on sous entend une sorte de sine qua non si la désignation du chef n'est pas acceptée par l'Administration. Nous préférons employer le terme « reconnu » car l'Administration ne fait que reconnaître le chef.

Le Président. — M. le Rapporteur de la Commission spéciale voulez-vous nous lire l'article tel que vous le proposez à l'approbation de l'Assemblée.

M. Freitas. — *Art.* 10. — Le chef est le représentant de la collectivité qu'il dirige et en même temps agent du gouvernement local auprès d'elle. Sa désignation, faite selon les règles coutumières, doit en conséquence être reconnue par l'autorité administrative.

Le Président. — Personne ne demande plus la parole ? Je mets aux voix l'article 10.

L'Assemblée a adopté.

M. Freitas. — Voici l'article 11 tel qu'il est présenté par le gouvernement : « L'approbation de la désignation coutumière d'un chef est donnée par le chef du Territoire pour les chefs de canton et chefs supérieurs, par les commandants de cercle pour les chefs de village. »

Voilà le rapport de la commission spéciale en ce qui concerne l'article 11 : Supprimé pour le même motif qu'à l'article 10. Suivant la coutume, un chef une fois nommé est de facto « chef » tout comme les élus des Assemblées européennes une fois élus par leurs populations n'ont pas besoin d'une approbation du chef de l'Etat pour se considérer députés, sénateurs, etc..

M. Demonio. — Vous avez approuvé dans l'article 10 que la désignation du chef soit reconnue par l'Administration. Vous pouvez adopter ici la même chose.

M. Freitas. — Dans ces conditions la phrase ne répond pas à ce que dit le Représentant du gouvernement. Si M. le Représentant du gouvernement veut bien que nous modifions le terme « approbation » et que nous le remplacions par le terme « reconnaissance », nous pourrons peut-être adopter l'article.

M. Ménard. — Nous n'avons qu'à changer le terme « approbation » par le terme « reconnaissance ».

M. Freitas. — C'est le terme « approbation » qui est l'origine du conflit.

Le Président. — M. le Rapporteur, veuillez, je vous prie nous lire l'article 11 tel que vous le proposez à l'adoption de l'Assemblée.

M. Freitas. — « *Art.* 11. — La reconnaissance de la désignation coutumière d'un chef est faite par le chef du Territoire pour les chefs de canton et chefs supérieurs, par les commandants de cercle pour les chefs de village »

M. Ata Quam. — Ne pourrait-on mettre « la reconnaissance d'un chef désigné selon la coutume est faite par le chef du Territoire pour les chefs de canton et chefs supérieurs, par les commandants de cercle pour les chefs de village ».

Le Président. — Personne ne demande plus la parole? Je mets aux voix l'article tel qu'il a été proposé par le délégué Ata Quam Dessou.

L'Assemblée a adopté.

M. Freitas lit l'article 12 du projet du gouvernement ainsi libellé :

Art. 12. — Le Conseil coutumier ne se réunira pour décider si une chefferie doit être déclarée vacante que sur convocation du commandant de cercle. De même, en cas de vacance reconnue, le commandant de cercle fixe le lieu et la date de la consultation coutumière en vue de désigner le nouveau chef. Il peut, assister à ces consultations.

M. Freitas donne ensuite lecture du rapport de la commission spéciale en ce qui concerne l'article 12 : « supprimé ». N'est pas compatible avec nos coutumes ».

Le Président. — M. le Représentant de l'Administration, avez-vous des observations à présenter ?

M. Demonio. — Cet article a été fait pour éviter les contestations, pour éviter qu'un chef en place ne soit contesté par une partie infime de sa population. Vous avez des chefs qui sont chefs depuis longtemps et qui sont néamoins contestés par certaines parties de la population.

M. Placca. — Cet article est inutile. Il faut le supprimer. Quand il y a contestation de chef, il y a un tribunal coutumier qui règle toutes les affaires concernant les chefferies en cas de contestation.

M. Passah. — J'aimerais dire à mes collègues que nous ne voulons pas de cet article. Nous voulons procéder uniquement et textuellement comme l'indiquent nos coutumes. Nous avons des réunions précédant celle de la désignation où la présence du Commandant de Cercle est nettement indésirable. Nous devons quelquefois aller, la nuit, dans la brousse, au clair de lune. Pourquoi l'administration se créerait-elle l'obligation de nous y emmener? Non. Nous ne voterons pas cet article.

M. Sam Klu. — Si nous mettions : « en cas de contestation, là où il y a rivalité, le conseil etc... »

M. Coco. — Je crois qu'il y a une confusion. Il n'y a pas de contestation possible. Lorsqu'un chef est décédé, les cérémonies doivent être faites à des dates fixées par la coutume. Or, s'il faut attendre la convocation du Commandant de Cercle, la population risque de se heurter à une absence du Commandant de Cercle et de ne pouvoir se réunir à la nouvelle lune ou à la pleine lune comme l'ordonnent les coutumes parce que le Commandant de Cercle pouvant être absent, n'aura pu ordonner cette convocation. Il est préférable de supprimer cet article. S'il y a contestation, le Commandant de Cercle pourra s'en occuper après les cérémonies.

M. Demonio. — Je ne vois pas d'incovénient à accepter la suppression de cet article parce que l'article 20 prévoit la procédure à suivre en cas de contestation.

Le Président. — Personne ne demande plus la parole? Je mets aux voix la suppression de cet article.

L'Assemblée a adopté.

M. Freitas lit l'article 13 du projet du Gouvernement :

« *Article* 13. — Est nulle et sans objet toute délibération relative au remplacement ou à la nomination d'un chef, prise par le conseil coutumier en dehors des lieux et dates fixés par le Commandant de Cercle. Sont également nulles et sans objets toutes les délibérations prises sur le même sujet, par des personnes étrangères au Conseil coutumier ou par un conseil coutumier irrégulièrement constitué.

Avis de l'approbation de la désignation d'un chef est donné dans les plus brefs délais au conseil coutumier, et à la population concernée avec toute la publicité possible ».

M. Freitas donne ensuite lecture du rapport de la commission spéciale en ce qui concerne cet article :

« *Article* 13. — Supprimé parce que contraire à nos coutumes. »

Le Président. — Personne ne demande la parole? Je mets aux voix la suppression de cet article proposée par la Commission spéciale.

L'Assemblée a adopté.

M. Freitas lit l'article 14 du projet du Gouvernement :

Art. 14. — Les fonctions de chef sont incompatibles avec tout emploi administratif, toute profession libérale, toute condamnation ferme à une peine correctionnelle ou criminelle supérieure à un an de prison.

M. Freitas donne ensuite lecture du rapport de la Commission spéciale en ce qui concerne cet article.

Art. 14. — Modifié — Supprimer « correctionnelle ».

Je propose d'apporter à cet article les mêmes modifications qui ont été faites à l'article 8.

Le Président. — M. le Rapporteur, voudriez-vous nous lire la teneur de l'article tel que vous le proposez à l'adoption de l'Assemblée ?

M. Freitas. — *Art.* 14. — Les fonctions de chef sont incompatibles avec tout emploi administratif, toute profession libérale, toute condamnation ferme à une peine criminelle ou correctionnelle à caractère déshonorant.

Le Président. — Personne ne demande plus la parole ? Je mets aux voix l'article 14 tel que vient de le lire en dernier lieu, M. Freitas.

L'Assemblée a adopté.

M. Freitas donne lecture de l'article 15 du projet du Gouvernement ainsi libellé :

Art. 15. — L'autorité administrative peut, au cas où les incompatibilités de l'article précédent ne seraient pas respectées, refuser d'approuver la désignation, le refus d'approbation prononcé par le Commandant de Cercle est immédiatement notifié au chef du Territoire ».

M. Freitas lit le rapport de la Commission spéciale en ce qui concerne l'article 15 :

Art. 15. — Pour les mêmes considérations qu'à l'article 10, remplacer « approuvé » et « approbation » par « reconnue » et « reconnaissance ».

M. Placca. — Ici, l'Administration peut reconnaître ou refuser un chef.

Le Président. — C'est son droit absolu si sa tête ne lui plaît pas.

M. Placca. — Oui, mais si la tête plait à la population.

Le Président. — Le chef est désigné par la population et seulement reconnu par l'Administration. S'il n'est pas reconnu par l'Administration, il n'en reste pas moins chef de la population.

M. Ménard. — On pourrait rédiger un article 15 bis stipulant que dans le cas de condamnation criminelle, un chef ne pourra être désigné par la population.

M. Freitas. — Je crois que ce cas est prévu à l'article 14.

M. Grunitzky. — Ceci n'est pas très clair pour moi. Si le chef désigné par la coutume n'est pas reconnu par le commandant de cercle, je me demande quelle pourra être la nature des rapports entre ce chef et le commandant de cercle ? Puisque malgré tout il sera le chef de la population.

Le Président. — Il faudrait un cas tout à fait exceptionnel, je crois, pour que le commandant de cercle ne puisse reconnaître un chef désigné par la population. Il faudrait qu'il ait été condamné à des peines déshonorantes, or la coutume, elle-même, n'accepte pas comme chef un être ainsi taré.

M. le rapporteur de la commission spéciale, voulez-vous nous donner lecture de l'article tel que vous le proposez à l'adoption de l'Assemblée.

M. Freitas. — *Article* 15. — L'autorité administrative peut, au cas où les incompatibilités de l'article précédent ne seraient pas respectées, refuser de reconnaître la désignation. Le refus de reconnaissance prononcé par le Commandant de Cercle est immédiatement notifié au chef du Territoire.

Le Président. — Personne ne demande plus la parole ? Je mets aux voix l'article 15 tel que vient de le lire M. Freitas.

L'Assemblée a adopté.

M. Freitas lit l'article 16 du projet du Gouvernement ainsi libellé :

Article 16. — L'autorité administrative peut également, au cas où un chef dont la désignation a été déjà approuvée, se rendrait coupable de faute professionnelle grave, de mauvaise manière habituelle de servir, ou aurait été condamné à une peine correctionnelle ou criminelle supérieure à un an de prison ferme, suspendre l'approbation. La direction de la chefferie est alors assurée provisoirement selon les règles coutumières.

La suspension prononcée par le Commandant de Cercle est notifiée immédiatement au chef du Territoire.

M. Freitas donne ensuite lecture du rapport de la Commission spéciale en ce qui concerne l'article 16 :

Article 16. — Même observation qu'à l'article précédent « reconnue » au lieu de « approuvée ».

M. Freitas. — Il me semble que cet article doit encore être modifié pour être en concordance avec l'article 8. Je propose donc à l'Assemblée de bien vouloir adopter ce qui suit :

Art. 16. — L'autorité administrative peut également, au cas où un chef dont la désignation a été déjà reconnue serait condamné à une peine criminelle ou correctionnelle à caractère déshonorant, suspendre la reconnaissance. La direction de la chefferie est alors assurée provisoirement selon les règles coutumières.

La suspension prononcée par le commandant de cercle est notifiée immédiatement au chef du Territoire.

Le Président. — Personne ne demande plus la parole ? Je mets aux voix l'article 16.

L'Assemblée a adopté.

M. Freitas lit l'article 17 présenté par le gouvernement :

Art. 17. — Le chef du Territoire, assisté d'un conseil dont la composition est donnée à l'article suivant, peut confirmer ou annuler le refus d'approbation ou la suspension. En cas de confirmation, le conseil coutumier est convoqué à nouveau pour la désignation d'un autre chef titulaire ou intérimaire.

M. Freitas donne ensuite lecture du rapport de la Commission Spéciale en ce qui concerne l'article 17 :

Art. 17. — Modifié comme suit :

Le Chef du Territoire, assisté d'un conseil dont la composition est donnée à l'article suivant peut confirmer ou annuler le refus de reconnaissance. En cas de confirmation, le Conseil coutumier procèdera à une nouvelle désignation d'un autre Chef titulaire ou intérimaire.

Le Président. — M. le Représentant de l'Administration, avez-vous des observations à présenter en ce qui concerne l'article 17 modifié par la Commission Spéciale ?

M. Demonio. — Aucune.

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix l'article 17 tel qu'il est proposé à l'adoption de l'Assemblée par la Commission Spéciale.

L'Assemblée a adopté.

M. Freitas donne lecture de l'article 18 du projet présenté par le Gouvernement :

Art. 18. — Le Conseil mentionné à l'article précédent sera composé, sous la présidence du chef du Territoire ou de son représentant, de la façon suivante :

L'Inspecteur des Affaires administratives.

Le chef du Bureau des affaires politiques et administratives.

Le Commandant de cercle intéressé.

Le Chef immédiatement supérieur à l'intéressé, si la hiérarchie locale le permet.

Deux chefs de la même catégorie que ce dernier, et appartenant au même groupe ethnique que lui.

L'intéressé est autorisé à présenter sa défense devant le conseil, personnellement ou par mandataire. Les décisions du Chef du Territoire en Conseil sont définitives.

M. Freitas. — lit ensuite le rapport de la commission spéciale en ce qui concerne l'article 18 :

Art. 18. — L'article 18 même ne nous parait pas nécessaire puisque coutumièrement lorsque le chef a commis une faute grave vraiment incompatible avec l'exercice des fonctions de chef, il est d'office déchu.

M. Ménard. — A l'article 17, vous faites mention de « l'article suivant », si vous supprimez l'article 18, il faudra modifier l'article 17.

M. Freitas. — Nous ne demandons pas la suppression de l'article 18. C'est une simple remarque que la Commission spéciale fait à l'Administration.

Le Président. — Personne ne demande la parole ? La Commission spéciale maintient intégralement l'article 18. Je mets aux voix l'article 18 tel qu'il a été présenté par le gouvernement.

L'Assemblée a adopté.

M. Freitas lit l'article 19 du projet du gouvernement :

Art. 19. — Les chefs qui sont amenés à cesser leurs fonctions pour cause de vieillesse, maladie, infirmité ou tout autre motif ne revêtant pas un caractère disciplinaire peuvent être nommés chefs honoraires par décision du chef de Territoire, qui leur alloue en même temps une gratification annuelle.

M. Freitas donne ensuite lecture du rapport de la Commission spéciale en ce qui concerne l'article 19 :

Art. 19. — Supprimé, parce que non nécessaire. Tant que le chef vit, il est chef et titulaire. Le système permettant d'assurer les fonctions durant sa vieillesse, sa maladie ou son infirmité est tout prévu par la coutume car, de droit, le Chef n'est pas cessible à une tierce personne.

Le Président. — M. le Représentant de l'Administration, avez-vous des observations à présenter en ce qui concerne la suppression de cet article proposée par la commission spéciale ?

M. Demonio. — Aucune.

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix la suppression de l'article 19 du projet du gouvernement.

L'Assemblée a adopté.

M. Freitas lit l'article 20 du projet du gouvernement :

Art. 20. — Les contestations relatives à la chefferie, qu'il s'agisse de destitution ou de désignation, qui n'auraient pas, pour une raison quelconque, pu être réglées par le Conseil coutumier, seront arbitrées, il s'agit d'un Chef de village, par un conseil désigné par le Commandant de Cercle et composé, sous la présidence du Chef de canton s'il en existe, ou dans le cas contraire du plus âgé des chefs de village de six chefs de village de même coutume que l'intéressé.

S'il s'agit d'un chef de canton, l'arbitrage sera effectué par un conseil désigné par le chef du Territoire et composé, sous la présidence du Chef supérieur, s'il en existe, ou dans le cas contraire du plus âgé des chefs de canton, de six chefs de canton de même coutume que l'intéressé.

S'il s'agit d'un chef supérieur, l'arbitrage sera effectué par un Conseil désigné par le chef du Territoire et composé de tous les chefs de canton dépendant de l'autorité de ce chef supérieur, sous la présidence du plus âgé d'entre eux.

M. Freitas donne ensuite lecture du rapport de la Commission spéciale en ce qui concerne l'article 20 :

Art. 20. — Pour les mêmes considérations, compléter l'article 20 par « et accepté par les intéressés » à tous les 3 alinéas.

Le Président. — M. le Représentant de l'Administration, avez-vous des observations à présenter en ce qui concerne l'additif de ces mots aux 3 alinéas ?

M. Ménard. — Secrétaire général. — Non, aucune.

M. Demonio, Chef du Bureau des A.P.A. — Qu'entendez-vous par « les intéressés ».

M. Freitas. — Les deux contestants.

Le Président. — M. le Rapporteur de la Commission spéciale, voulez-vous nous donner lecture de l'article 20 modifié, tel que vous le proposez à l'adoption de l'Assemblée ?

M. Freitas. — *Art.* 20. — Les contestations relatives à la chefferie qu'il s'agisse de destitution ou de désignation, qui n'auraient pas, pour une raison quelconque, pu être réglées par le Conseil coutumier, seront arbitrées, s'il s'agit d'un chef de village, par un conseil désigné par le commandant de cercle et accepté par les intéressés, et composé, sous la présidence du chef de canton s'il en existe, ou dans le cas contraire du plus âgé des chefs de village, de six chefs de village de même coutume que l'intéressé.

S'il s'agit d'un chef de canton, l'arbitrage sera effectué par un conseil désigné par le chef du Territoire et accepté par les intéressés et composé, sous la présidence du chef supérieur, s'il en existe, ou dans le cas contraire du plus âgé des chefs de canton, de six chefs de canton de même coutume que l'intéressé.

S'il s'agit d'un chef supérieur, l'arbitrage sera effectué par un conseil désigné par le chef du Territoire et accepté par les intéressés et composé de tous les chefs de canton dépendant de l'autorité de ce chef supérieur, sous la présidence du plus âgé d'entre eux ».

Le Président. — Personne ne demande plus la parole ?

M. Passah. — Il faut absolument que les membres de ce conseil soient acceptés par les intéressés car quelquefois ce conseil pourrait être composé d'ennemis et leur désignation ne conviendrait pas à un contestant. Si les membres étaient seulement désignés par l'Administration, les chefs risqueraient d'être lésés.

Le Président. — C'est pour cela que la Commission spéciale a tenu à ce que le texte stipule que le conseil devra être accepté par les intéressés. Ainsi, si le conseil ne vous plait pas, vous ne l'accepterez pas et un autre conseil sera désigné.

Personne ne demande plus la parole? Je mets aux voix l'article 20 tel que l'a lu en dernier lieu M. Freitas.

L'Assemblée a adopté.

M. Freitas lit l'article 21 du projet du gouvernement :

Art. 21. — Les attributions du chef de village sont fixées comme suit :

Police générale. — Son autorité s'exerce sur tous les habitants du village, y compris les individus de passage, quelle que soit leur coutume.

Il doit rendre compte sans retard au chef de canton, et, le cas échéant, en cas d'urgence, au chef de circonscription de tous faits ou propagande tendant à troubler l'ordre public. Il prendra au besoin les mesures propres à les faire cesser.

Il doit empêcher les rixes et les disputes, ainsi que tout tumulte dans les lieux d'assemblée publique.

Il dénombre les armes à feu détenues par les habitants de son village et signale au chef de canton ou au chef de circonscription tout détenteur d'un fusil non déclaré.

Dans tous les cas où il est procédé à une arrestation (criminels, délinquants, prisonniers évadés, etc) il doit immédiatement faire conduire l'individu soit au chef de circonscription, soit au chef de canton qui le livre sans retard aux autorités.

Dans l'intervalle, le chef et les habitants du village doivent veiller à la nourriture de l'individu arrêté et lui éviter tout mauvais traitement.

Aidé des habitants du village, qu'il peut réquisitionner à cet effet, le chef de village doit prêter son concours en cas d'accidents ou d'événements graves tels qu'incendies, inondations, invasions de sauterelles ou de criquets, etc..

Police rurale. — Le chef de village veille à la protection des cultures, des plantations et des récoltes, en empêchant qu'elles ne soient compromises ou détruites par les animaux ou les feux de brousse.

Il empêche la divagation des animaux sur les terrains de culture ou sur les grandes routes, notamment dans la traversée des villages.

Il veille particulièrement à l'entretien des pépinières créées dans le village pour l'extension des cultures d'exportation (palmiers à huile, cocotiers, cacaoyers, caféiers, etc).

Il doit également apporter ses soins aux cultures vivrières, à la conservation des semences, à la constitution des greniers de réserve.

Il peut passer avec les chefs de village voisins, après avis du conseil coutumier, des conventions collectives relatives à l'exercice de certains droits : pêche, chasse, culture, pacage, usage des zônes de transhumance, etc. Ces contrats conformes aux règlements en vigueur, sont approuvés et enregistrés par le Commandant de Cercle dans les conditions prévues par le décret du 2 mai 1906 sur les conventions entre personnes ayant gardé leur statut personnel.

Matière économique. — En cette matière, le chef de village veille à la constitution des greniers de réserve de chaque famille. Il rend compte sans délai à l'autorité immédiatement supérieure de toute infraction aux règlements et de tout fait, en général, de nature à nuire au ravitaillement et à l'approvisionnement de son village.

Voirie. — Le chef de village doit maintenir en état de propreté l'agglomération et les environs immédiats, veiller à la conservation et au bon entretien des chemins et sentiers du village, des routes et ponceaux, des plantations d'arbres établies le long des voies de communication traversant son territoire et des plaques indicatrices placées sur les routes.

Hygiène. — Le chef de village signale immédiatement à l'autorité supérieure les cas de maladies contagieuses, il doit contribuer aux mesures à prendre pour assurer l'isolement des malades et les désinfections nécessaires.

Il surveille l'abatage des bestiaux et signale les animaux morts ou abattus à la suite d'une affection contagieuse.

Justice. — Le chef de village est investi en matière civile et commerciale du pouvoir de concilier les parties.

Perception des impôts. — En ce qui concerne l'assiette et le recouvrement des impôts perçus sur rôles numériques, l'action du chef de village consiste à assurer la mise à jour annuelle des sommes dues par les assujettis et à les verser aux centres de perception aux dates fixées par les chefs de circonscription.

Attributions administratives. — Le chef de village peut être chargé de recevoir les déclarations d'état-civil des habitants de son village, naissances, décès, mariages et divorces. Il les signale en tout cas à son chef de canton ou de subdivision. Il peut être également chargé de tenir à jour la liste des étrangers qui séjournent ou se fixent dans son village, il en donne avis à son chef de canton ou de subdivision. Il aide à dresser les listes de recensement pour son village et rend compte périodiquement des modifications à y apporter.

Dispositions générales. — Le chef et les habitants du village doivent satisfaire à toutes les réquisitions des autorités pour assurer, dans les cas urgents, la remise des convocations et le transport des correspondances administratives et judiciaires ».

M. Freitas donne ensuite lecture du rapport de la Commission spéciale en ce qui concerne l'article 21 :

Art. 21. — La nomination d'un chef coutumier comporte ipso-facto des droits, des prérogatives et des attributions définis par la coutume. Nous voulons savoir si c'est en plus de ces attributions coutumières que l'administration demande au chef coutumier de lui rendre ces services énumérés dans cet article ou si, dans l'esprit de l'Administration, ce sont là les seules attributions permises au chef auquel cas, cet article constituerait une contrariété à nos coutumes.

De toute façon, votre commission vous propose :

1° — la suppression de l'alinéa 3 du titre « Police rurale » parce qu'elle estime que ce rôle est celui du service administratif de l'agriculture et de la S.I.P. et non du chef, selon la coutume,

2° — la suppression de l'alinéa 5 du même titre parce que non conforme à nos coutumes,

3° — la suppression de « la matière économique ». C'est là le rôle de chaque chef de famille et non celui du chef selon la coutume ».

Le Président. — M. le Représentant de l'Administration, avez-vous des observations à présenter ?

M. Demonio. — Il est certain que le chef coutumier garde ses droits, ses prérogatives et ses attributions définis par la coutume. Les attributions administratives lui sont conférées en plus de ses attributions coutumières.

M. Freitas. — Je propose alors de rédiger la première phrase de cet article comme suit : « En plus de ses attributions coutumières, le chef de village exerce les attributions administratives suivantes ».

M. Oureya. — Avant cela, les chefs rendaient déjà ces services, je ne vois pas pourquoi, maintenant les commandants de cercle devront exiger cela. Les chefs le faisaient d'eux-mêmes.

M. Freitas. — La Commission spéciale a fait attention à cela et a veillé à ce que les fonctions remplies auparavant par les chefs leur soient encore confiées.

Le Président. — La Commission spéciale est-elle d'accord pour le projet du gouvernement en ce qui concerne le paragraphe intitulé « Police Générale » ?

M. Freitas. — Ma Commission propose à l'Assemblée l'adoption du paragraphe « *Police Générale* » du projet présenté par le Gouvernement.

Le Président. — M. le Représentant de l'Administration, avez-vous des observations à présenter en ce qui concerne la suppression de l'alinéa 3 du paragraphe « *Police rurale* » ?

M. Demonio. — Il y a certains villages qui ont des pépinières et où il n'y a pas de service d'Agriculture.

M. Freitas. — Les services de la S.I.P. pourront toujours s'en occuper.

M. Demonio. — Je ne vois pas dans ces conditions d'inconvénient à la suppression de cet alinéa.

Le Président. — La Commission spéciale a proposé la suppression du 5e alinéa du même paragraphe « *Police rurale* ».

M. Demonio. — C'était une mesure d'ordre général.

Le Président. — Cela n'existe pas au Togo. Il vaut mieux supprimer cet article. La Commission spéciale a aussi proposé la suppression du 3e paragraphe intitulé « matière économique ».

M. Demonio. — On pourrait supprimer la première phrase et laisser la 2e phrase qui concerne une chose très sérieuse : « le ravitaillement et l'approvisionnement du village ». Je propose de supprimer les termes : « en cette matière veille à la constitution des greniers de réserve de chaque famille »

M. Coco. — Est-ce qu'on peut avoir une explication donnant une idée en ce qui concerne les règlements relatifs au ravitaillement et à l'approvisionnement.

M. Demonio. — Je n'en ai pas connaissance mais il se peut que les Commandants de Cercle prennent des dispositions concernant la constitution des greniers pour mettre en réserve du ravitaillement; c'est le cas dans le Nord.

M. Freitas. — En cas de famine.

M. Demonio. — En ce qui concerne le ravitaillement et l'approvisionnement du village, les chefs, en général s'en occupent, mais il se peut qu'il y ait des chefs négligents ou malveillants et alors il serait opportun que l'adminstration puisse s'appuyer sur le texte qui vous est présenté.

M. Coco. — Le représentant de l'administration voudrait qu'on adopte le texte ainsi modifié : « matière économique. — Le chef de village rend compte sans délai à l'autorité immédiatement supérieure de toute infraction aux règlements et de tout fait, en général, de nature à nuire au ravitaillement et à l'approvisionnement de son village ».

M. Demonio. — C'est exactement cela.

M. Coco. — Il faudrait demander l'avis de l'Assemblée à ce sujet.

Le Président. — Personne ne demande la parole au sujet de la modification demandée ? Je mets aux voix le maintien de ce paragraphe modifié comme l'a demandé le Représentant de l'Administration.

L'Assemblée a adopté.

Le Président. — La Commission spéciale vous demande d'adopter sans modification les autres paragraphes « Voirie, Hygiène, Justice, Perception des impôts, Attributions administratives, Dispositions générales ». Personne ne demande la parole ?

M. Placca. — Je voudrais savoir comment l'Administration pense aider les cultivateurs. Nous avons des bœufs et nous n'avons pas de prairies. On signale à l'Administration que des champs entiers ont été détruits par les bêtes. On va trouver les chefs, peut-être que les chefs eux-mêmes ont des bêtes dans les troupeaux, on va trouver les commandants de cercle, ils nous répondent qu'ils ne peuvent pas remédier à cela. Comment l'Administration pense empêcher la divagation des animaux.

Le Président. — Mais nous avons des bêtes dans les jardins de l'Assemblée chaque jour. Les Chefs pourront prendre des dispositions pour empêcher la divagation des animaux.

M. Placca. — Je ne crois pas que le chef pourra les chasser lui-même ni qu'il puisse remplir l'attribution d'empêcher la divagation des animaux.

M. Passah. — Les bœufs doivent être gardés par les bouviers. S'il laisse les bœufs divaguer, le chef doit punir les bouviers à payer à boire et on les punit par là.

M. Sam Klu. — Je demande que le paragraphe « Voirie » soit amendé et qu'on supprime les termes « des routes et ponceaux ».

Le Président. — M. Sam Klu demande la suppression des termes « routes et ponceaux ». Il n'y a pas d'observation ?

Cette suppression est adoptée.

M. Freitas. — Je vais vous donner lecture de l'article 21 modifié en cours de séance et par la Commission spéciale et tel qu'il est présenté à votre approbation après cette discussion :

« *Article* 21. — En plus de ces attributions coutumières le chef de village exerce les attributions suivantes :

Police générale. — Son autorité s'exerce sur tous les habitants du village, y compris les individus de passage, quelle que soit leur coutume.

Il doit rendre compte sans retard au Chef de Canton et, le cas échéant, en cas d'urgence, au chef de circonscription de tous faits ou propagande tendant à troubler l'ordre public. Il prendra au besoin les mesures propres à les faire cesser.

Il doit empêcher les rixes et les disputes, ainsi que tout tumulte dans les lieux d'assemblée publique.

Il dénombre les armes à feu détenues par les habitants de son village et signale au chef de canton ou au chef de circonscription tout détenteur d'un fusil non déclaré.

Dans tous les cas où il est procédé à une arrestation (criminels, délinquants, prisonniers évadés, etc) il doit immédiatement faire conduire l'individu soit au chef de circonscription, soit au chef de canton qui le livre sans retard aux autorités.

Dans l'intervalle, le chef et les habitants du village doivent veiller à la nourriture de l'individu arrêté et lui éviter tout mauvais traitement.

Aidé des habitants du village, qu'il peut réquisitionner à cet effet, le chef de village doit prêter son concours en cas d'accidents ou d'événements graves tels qu'incendies, inondations, invasions de sauterelles ou de criquets, etc.

Police rurale. — Le chef de village veille à la protection des cultures, des plantations et des récoltes, en empêchant qu'elles ne soient compromises ou détruites par les animaux ou les feux de brousse.

Il empêche la divagation des animaux sur les terrains de culture ou sur les grandes routes, notamment dans la traversée des villages.

Il doit également apporter ses soins aux cultures vivrières, à la conservation des semences, à la constitution des greniers de réserve.

Matière économique. — Le Chef de village rend compte sans délai à l'autorité immédiatement supérieure de toute infraction aux règlements et de tout fait, en général, de nature à nuire au ravitaillement et à l'approvisionnement de son village.

Voirie. — Le Chef de village doit maintenir en état de propreté l'agglomération et les environs immédiats, veiller à la conservation et au bon entretien des chemins et sentiers du village, des plantations d'arbres établies le long des voies de communication traversant son territoire et des plaques indicatrices placées sur les routes ».

Je crois qu'il est inutile de relire les paragraphes intitulés « Hygiène, Justice, Perception des Impôts, Attribution administratives, Dispositions Générales, puisqu'ils n'ont pas été modifiés.

Le Président. — Je mets aux voix l'article 21 tel que vient de le lire M. Freitas de même que les paragraphes intitulés « Hygiène, Justice, Perception des impôts, Attributions administratives, Dispositions générales » tels qu'ils sont stipulés dans l'article 21 du projet du gouvernement.

L'Assemblée a adopté.

M. Freitas donne lecture du rapport de la Commission spéciale en ce qui concerne l'article 22 :

Article 22. — La Commission pose à l'Administration la même question qu'à l'article 21 à propos des attributions du chef de village.

M. Demonio. — Si la phrase : « Les attributions des Chefs de canton et des chefs supérieurs sont fixées comme suit » ne vous convient pas, nous pouvons la modifier et la remplacer par celle-ci ; « En plus de leurs attributions coutumières, les attributions des chefs de canton et des chefs supérieurs sont fixées comme suit : »

M. Freitas. — Si ces attributions viennent s'ajouter aux attributions coutumières, nous sommes d'accord. Je vais donc lire le projet du gouvernement modifié en sa première phrase selon la proposition du Représentant de l'Administration :

Article 22. — En plus des attributions coutumières, les attributions des chefs de canton et des chefs supérieurs sont fixées comme suit :

Attributions administratives — Les Chefs de canton et les chefs supérieurs transmettent aux chefs placés hiérarchiquement sous leur autorité les ordres émanant du chef de circonscription et veillent à leur exécution.

Ils peuvent être chargés de tenir un double des registres de recensement, de centraliser et de faire parvenir au chef de circonscription tous renseignements relatifs à l'établissement des actes de l'Etat-civil indigène, de suivre les mouvements des étrangers de passage, séjournant ou se fixant dans le canton, de dresser ou de fournir toutes précisions utiles pour établir la répartition des charges collectives.

Ils contrôlent en permanence l'administration des chefs qui sont hiérarchiquement placés sous leur autorité, ils surveillent l'exécution des prescriptions de l'autorité administrative relatives aux cultures, au conditionnement des produits, aux réserves de produits vivriers, à la police des marchés.

Attributions judiciaires. — Les chefs de canton et chefs supérieurs sont investis, en matière civile et commerciale, du pouvoir de concilier les parties. Toutefois, lorsqu'il s'agit de litiges entre habitants d'un même village, ou d'un même canton, la conciliation doit être tentée en premier lieu par le chef de village ou de canton intéressé.

Ils veillent à l'ordre public et doivent prendre d'urgence toutes mesures propres à l'assurer.

Ils signalent au Chef de circonscription toute propagande subversive, tous faits susceptibles de compromettre l'ordre et la sécurité.

Attributions financières. — Les chefs de canton et chefs supérieurs assurent la transmission des ordres du chef de circonscription en vue de la préparation et de la perception de l'impôt et veillent à l'exécution de ces ordres par un contrôle de l'action des chefs placés hiérarchiquement sous leur autorité.

Ils ne peuvent agir par eux-mêmes, en ce qui concerne l'assiette et le recouvrement des impôts perçus sur rôles numériques, que dans les cas où ils sont appelés à cumuler leurs fonctions avec celles de chef d'un village donné, et pour ce village seulement. Des remises peuvent alors leur être accordées à ce titre.

Attributions sanitaires. — Les chefs de canton et chefs supérieurs signalent sans délai au chef de circonscription les épidémies et épizooties qui sévissent dans leur territoire.

Ils veillent à l'exécution des règlements sanitaires.

Matière économique. — Les chefs de canton et chefs supérieurs veillent à l'application des règlements en matière économique, ils relèvent et portent immédiatement à la connaissance du chef de circonscription tout fait de nature à nuire au ravitaillement et à l'approvisionnement de leur territoire.

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix l'article 22 tel que vient de le lire M. le rapporteur de la Commission spéciale M. Freitas.

L'Assemblée a adopté.

M. Freitas lit l'article 23 du projet du Gouvernement ainsi libellé :

Article 23. — Les chefs de village, et les chefs de quartier dans les Centres urbains ou érigés en commune, sont rémunérés au moyen de remises sur le produit des impôts perçus sur rôles numériques.

Ils peuvent bénéficier, en outre, d'allocations pour les services d'ordre administratif qui leur ont été demandés pendant l'année écoulée.

M. Freitas donne ensuite lecture du rapport de la Commission spéciale en ce qui concerne cet article :

Article 23. — Sans observation.

M. Walla. — La répartition entre les chefs de canton est-elle prévue ?

M. Freitas. — Elle est prévue.

Le Président. — La Commission spéciale vous propose d'adopter l'article 23 du projet du Gouvernement sans modification. Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix l'article 23.

L'Assemblée a adopté.

M. Freitas lit l'article 24 du projet du Gouvernement :

Article 24. — Les remises sont accordées aux chefs ci-dessus désignés sur les sommes recouvrées par eux au titre des impôts perçus sur rôles numériques, dans les conditions fixées par arrêté du Commissaire de la République pris en conseil privé.

M. Freitas lit ensuite le rapport de la Commission spéciale en ce qui concerne cet article :

Article 24. — Sans observation.

Le Président. — La Commission Spéciale vous propose de maintenir le projet du Gouvernement en ce qui concerne l'article 24. Personne ne demande plus la parole ? Je mets aux voix l'article 24.

L'Assemblée a adopté.

M. Freitas lit l'article 25 du projet du Gouvernement :

Article 25. — La liste des Chefs des catégories ci-dessus désignées bénéficiaires d'allocation et la quotité de l'allocation qui est attribuée à chacun d'eux sont fixées, chaque année, par décision du Commissaire de la République sur les propositions des Commandants de Cercle. Chaque proposition doit être accompagnée d'une note indiquant avec précision l'appréciation du Commandant de Cercle sur la manière de servir du Chef concerné.

L'allocation est payée en une seule fois.

M. Freitas lit ensuite le rapport de la Commission Spéciale en ce qui concerne cet article :

« Article 25. — (Modifié) La liste des chefs des catégories ci-dessus désignées bénéficiaires d'allocation et la quotité de l'allocation qui est attribuée à chacun d'eux sont fixées, chaque année, par décision

du Commissaire de la République sur les propositions des Commandants de Cercle en tenant compte de l'importance du canton ou du village ».

« L'allocation est payée en une seule fois ».

Au sujet de cet article, nous vous invitons, chers Collègues, à manifester nettement à l'Administration que vous vous refusez à accepter que vos Chefs coutumiers soient fonctionnarisés et qu'en conséquence vous n'admettez pas de bulletins de notes aux Chefs comme aux agents employés dans les services administratifs.

Le Président. — La Commission Spéciale a supprimé la phrase « Chaque proposition doit être accompagnée d'une note indiquant avec précision l'appréciation du Commandant de Cercle sur la manière de servir du Chef concerné ». M. le Représentant de l'Administration, avez-vous des observations à présenter en ce qui concerne cette suppression.

M. Demonio. — Aucune.

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix l'article 25 modifié par la Commission Spéciale et les conclusions de cette Commission.

L'Assemblée a adopté.

M. Freitas lit l'article 26 du projet du Gouvernement :

Article 26. — Les Chefs de canton et Chefs Supérieurs sont rétribués par :

a) des indemnités de fonctions,

b) des remises sur le produit des impôts perçus sur rôles numériques.

Les sommes ainsi acquises ne présentent en aucune façon le caractère d'un traitement ou d'un salaire ».

M. Freitas donne ensuite lecture du rapport de la Commission Spéciale en ce qui concerne cet article :

Article 26. — Sans modification.

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix l'article 26.

L'Assemblée a adopté.

M. Freitas donne lecture de l'article 27 du projet du Gouvernement :

Article 27. — Les indemnités de fonctions des chefs de canton et chefs supérieurs sont fixées par le Commissaire de la République, proportionnellement à l'importance de la chefferie, suivant une échelle allant de 10.800 à 108.000 francs l'an.

Elles sont sujettes à révision.

M. Freitas donne ensuite lecture du rapport de la Commission Spéciale en ce qui concerne cet article :

Article 27. — Sans observation.

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix l'article 27.

L'Assemblée a adopté.

M. Freitas lit l'article 28 du projet du Gouvernement ainsi libellé :

Article 28. — Les remises sur le produit des impôts perçus sur rôles numériques sont attribées dans les conditions fixées par arrêté du Commissaire de la République.

M. Freitas donne ensuite lecture du rapport de la Commission Spéciale en ce qui concerne cet article :

Article 28. — Sans observation.

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix l'article 28.

L'Assemblée a adopté.

M. Freitas lit l'article 29 du projet du Gouvernement ainsi libellé :

Article 29. — La suspension de l'allocation annuelle et de l'indemnité de fonctions ou leur révocation peuvent être prononcées, à titre de sanction disciplinaire, par le Commissaire de la République, après avis du Conseil prévu à l'article 18.

M. Freitas lit ensuite le rapport de la Commission Spéciale en ce qui concerne cet article :

Article 29. — Pour les mêmes motifs qu'à l'article 25, l'article 29 est supprimé.

Nos chefs sont désignés par nous pour nous commander selon la coutume et ne sont en aucun cas les agents de l'Administration. Ils collaborent avec l'Administration, c'est un fait, mais conservent toute leur autorité que leur confère la coutume.

Nous répétons encore une fois que le Gouvernement ne doit pas confondre son administration avec le commandement indigène qui obéit primordialement à nos coutumes.

M. Demonio. — Si le Chef du Territoire juge que les services rendus par certains chefs sont insuffisants, il devrait avoir le droit de suspendre cette allocation, de sanctionner par cette suspension les fautes qui le méritent.

M. Agba. — Ce n'est pas souvent qu'un chef mérite d'être sanctionné. A Lama-Kara, il y avait un chef qui était un très bon travailleur. Il prit position contre le reclassement de la forêt de Sirka. Il réclamait avec véhémence que ces terres soient rendues aux cultivateurs. M. Fralon, Commandant de Cercle demanda sa révocation prétextant une négligence de service alors qu'il n'y avait aucun motif de révoquer le chef et ce chef fut suspendu 3 mois. Je demande que cet article soit supprimé.

M. Coco. — J'estime quant à moi que l'allocation annuelle et l'indemnité de fonctions font partie des moyens de vivre des chefs et ce serait donner une occasion de faire pression sur nos chefs que de permettre au chef du Territoire de suspendre leurs allocations. Cet article, s'il était voté, ne servirait à l'Administration qu'à les faire marcher au pas. Si un chef n'avait pas d'autres moyens pour vivre que ses allocations de fonctions, il serait obligé de faire tout ce que lui commanderait l'Administration pour que ses moyens de vivre ne lui soient pas coupés. Il ne faut pas les fonctionnariser. Il faut considérer l'allocation annuelle et l'indemnité de fonctions comme les attributs obligatoires des fonctions de nos chefs et non pas comme remerciements des services rendus à l'Administration.

Le Président. — Cet article est d'autant plus à supprimer qu'il n'y a plus de réduction de soldes pour les fonctionnaires.

M. Freitas. — Avant l'arrivée des Européens, les chefs exerçaient leurs fonctions et ne recevaient rien de l'Administration puisque celle-ci n'existait pas.

C'était un devoir pour la population que d'entretenir le chef. Il exerçait donc son métier à la perfection sans être influencé par une crainte de sanction ou de suspension de solde. Depuis que les Européens sont venus, et que l'Administration paie les chefs,

ils ne sont plus indépendants. Auparavant les populations payaient des impôts sous une forme ou sous une autre pour l'entretien du chef. Maintenant que l'Administration perçoit les impôts, il est donc juste qu'elle donne une partie de ses impôts aux chefs pour leur permettre de vivre.

M. Trénou. — Autrefois, les Européens ou les étrangers installés dans les pays payaient des redevances, une sorte de droit d'occupation aux chefs. Depuis que l'Administration est là, tout a été supprimé. Il est normal qu'elle doive obligatoirement donner des ressources aux chefs sans possibilité aucune de les sanctionner.

Le Président. — Personne ne demande plus la parole ? Je mets aux voix la suppression de l'article 29 proposée par la Commission Spéciale.

L'Assemblée a adopté.

M. Freitas lit l'article 30 du projet de l'Administration ainsi conçu :

Article 30. — Les chefs peuvent percevoir des indemnités en dédommagement de certains frais occasionnés par l'exercice de leurs fonctions (frais de bureau, tournées, etc.)

Les chefs ont droit à des frais d'hospitalisation. Des arrêtés subséquents en fixeront le taux par référence à une catégorie de fonctionnaires.

M. Freitas lit ensuite le rapport de la Commission Spéciale au sujet de cet article :

Article 30. — Sans observation ».

La référence à une catégorie signifie qu'on assimilera les chefs pour les indemnités à une certaine catégorie de fonctionnaires. Ainsi en a-t-on fait pour les délégués pour les indemnités de session.

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix l'article 30.

L'Assemblée a adopté.

M. Freitas lit l'article 31 du projet du Gouvernement :

Article 31. — Les chefs peuvent, si la coutume ne s'y oppose pas, porter, dans l'exercice de leurs fonctions, outre les vêtements, insignes et attributs prescrits par la coutume, des insignes distinctifs de leur qualité, dont la nature et le caractère sont fixés par arrêté du chef de Territoire.

M. Freitas donne ensuite lecture du rapport de la Commission Spéciale en ce qui concerne cet article :

Article 31. — Supprimé. — L'application de cet article étant subordonnée à la coutume, nous le trouvons superflu puisque nous pouvons répondre, dès maintenant, à l'Administration que nos coutumes ne s'y prêtent pas.

Le Président. — M. le Représentant de l'Administration, avez-vous des observations à présenter en ce qui concerne la suppression de l'article 31 ?

M. Demonio. — Aucune.

Le Président. — L'Administration est d'accord sur la suppression de cet article. Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix la suppression de l'article 31.

L'Assemblée a adopté.

M. Freitas lit l'article 32 du projet du Gouvernement ainsi libellé :

Article 32. — Il est ouvert et tenu à jour, pour chaque chef de Canton et chef supérieur, un carnet signalétique en triple exemplaire, dont le modèle est joint au présent arrêté.

Deux des exemplaires de ce carnet sont déposés aux chefs-lieux des circonscriptions administratives dont relève l'intéressé, le troisième exemplaire est déposé au chef-lieu du Territoire.

Ces chefs sont notés annuellement par le chef du Territoire et par les chefs des circonscriptions administratives dont ils dépendent.

M. Freitas lit ensuite le rapport de la commission spéciale au sujet de cet article :

Article 32. — Sans observation. »

Le Président. — J'attire l'attention de la commission spéciale sur le fait que le rapporteur a fait une erreur car la commission, lors de sa réunion, avait décidé de supprimer purement et simplement cet article.

M. Freitas. — Il y a eu une erreur matérielle, en effet. Au nom de la commission spéciale et en qualité de son rapporteur je demande à l'Assemblée de voter la suppression de cet article.

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix la suppression de l'article 32.

L'Assemblée a adopté.

M. Freitas lit l'article 33 du projet du Gouvernement :

Article 33. — Tous actes, paroles, gestes, manœuvres quelconques, toutes abstentions volontaires susceptibles de constituer une opposition à l'autorité légitime d'un chef coutumier investi et reconnu par l'Administration et, par là, d'atteindre l'ordre public ou d'entraver la bonne marche des services administratifs, ainsi que toute excitation à cette opposition, seront punis des peines de simple police.

En cas de récidive, la peine d'emprisonnement sera toujours prononcée par le Tribunal.

M. Freitas lit ensuite le rapport de la commission spéciale en ce qui concerne cet article.

Article 33. — Sans observation. »

M. Coco. — Je suis d'accord en ce qui concerne le premier alinéa de cet article mais je suis opposé au deuxième alinéa qui stipule, « qu'en cas de récidive, la peine d'emprisonnement sera toujours prononcée par le Tribunal ».

Si maintenant, il n'y a rien à craindre, ce texte pourrait devenir dangereux pour l'avenir.

Un chef pourrait en vouloir à l'un de ses sujets et facilement l'imputer de récidive.

M. Ménard. — Il s'agit de l'autorité légitime.

M. Coco. — Il faut travailler pour l'avenir. Dans d'autres Territoires, on a eu l'occasion de voir de pareilles injustices, il faut laisser le tribunal juger si le sujet mérite ou non l'emprisonnement tandis qu'avec cet alinéa, on oblige, en cas de récidive, le tribunal à condamner à la peine d'emprisonnement.

M. Ménard. — C'est la récidive qui entraîne l'emprisonnement obligatoire.

M. Demonio. — C'est une stipulation du Code Pénal.

M. Coco. — Je demande à l'Assemblée de supprimer le 2e alinéa de l'article 33.

M. Placca. — Comme le disait le collègue Coco, quelquefois des gens demandent des renseignements au chef, parce qu'ils discutent avec le chef sur la question, objet de la demande de renseignements, leur discussion est considérée comme une opposition à l'autorité légitime. S'ils ont un différend avec le chef, celui-ci fera remarquer qu'il y a récidive à la moindre occasion et pourra faire ainsi emprisonner les gens avec lesquels il a des différends. Je demande que les différends soient jugés devant le Tribunal avant d'être condamnés à un emprisonnement d'office comme le prévoit cet alinéa.

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix l'article 33 avec la suppression du 2e alinéa, soit avec la suppression des termes : « En cas de récidive, la peine d'emprisonnement sera toujours prononcée par le Tribunal. »

L'Assemblée a adopté.

M. Freitas lit l'article 34 du projet du Gouvernement :

Article 34. — Le chef de canton et le chef supérieur sont secondés éventuellement par un secrétaire qui peut recevoir d'eux mandat de les suppléer dans certains cas, si la coutume le permet et s'il est agréé pour ce faire par le chef de circonscription.

M. Freitas donne ensuite lecture du rapport de la Commission Spéciale en ce qui concerne cet article :

Article 34. — Modifié. Le chef de canton et le chef supérieur ont éventuellement à leur disposition un secrétaire. Le reste ne répond pas à nos coutumes dont l'institution y pourvoit.

Le Président. — M. le Représentant de l'Administration, êtes-vous d'accord sur la modification proposée par la Commission Spéciale ?

M. Demonio. — Je suis d'accord.

Le Président. — Je mets aux voix les propositions de la Commission Spéciale.

L'Assemblée a adopté.

M. Freitas lit l'article 35 du projet du Gouvernement :

Article 35. — Les secrétaires des chefs ci-dessus désignés sont choisis par les chefs intéressés, ce choix est approuvé par le Commissaire de la République après avis du chef de circonscription sur la moralité et le degré d'instruction de l'intéressé.

M. Freitas donne ensuite lecture du rapport de la Commission Spéciale en ce qui concerne cet article :

Article 35. — Sans observation.

M. Walla. — En tant que secrétaire d'un chef, je sais que des secrétaires mêmes pourvus seulement d'une petite instruction peuvent rendre des services. Je demande qu'on supprime les termes « et le degré de l'instruction de l'intéressé ».

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix l'article 35 du projet du Gouvernement.

L'Assemblée a adopté.

M. Freitas lit l'article 36 du projet du Gouvernement :

Article 36. — Tout secrétaire d'un des chefs ci-dessus spécifiés percevra un salaire dont le taux sera fixé par le Commissaire de la République, compte-tenu de ses capacités et de l'importance de sa charge. Ce salaire ne peut-être supérieur à 43.200 francs ni inférieur à 18.000 francs.

M. Freitas donne ensuite lecture du rapport de la Commission Spéciale en ce qui concerne cet article :

Article 36. — Sans modification.

M. Demonio. — Je m'aperçois qu'il est assez imprudent de fixer les taux des salaires car ils sont appelés à être modifiés proportionnellement au coût de la vie. Il vaudrait mieux supprimer la dernière phrase soit « Ce salaire ne peut être supérieur à 43.200 francs ni inférieur à 18.000 francs l'an ». Je demanderai aussi à l'Assemblée pour la même raison de bien vouloir revenir sur l'adoption de l'article 27 et supprimer de cet article les termes « suivant une échelle allant de 10.800 à 108.000 francs l'an. Elles sont sujettes à révision ». J'estime qu'il vaudra mieux faire un arrêté spécial fixant les taux des salaires.

Le Président. — Pour éviter toute confusion, M. le rapporteur de la commission spéciale, voulez-vous lire le texte de l'article 27 tel qu'il doit être adopté définitivement.

M. Freitas. — *Article* 27. — Les indemnités de fonctions des chefs de canton et chefs supérieurs sont fixées par le Commissaire de la République, proportionnellement à l'importance de la chefferie.

Le Président. — Je mets aux voix l'article 27 tel qu'il vient d'être lu par M. Freitas.

L'Assemblée a adopté.

Le Président. — M. le rapporteur, voulez-vous nous lire l'article 36 tel qu'il doit être adopté définitivement :

M. Freitas. — *Article* 36. — Tout secrétaire d'un des chefs ci-dessus spécifiés percevra un salaire dont le taux sera fixé par le Commissaire de la République, compte-tenu de ses capacités et de l'importance de sa charge.

Le Président. — Je mets aux voix l'article 36 tel que vient de le lire M. Freitas.

L'Assemblée a adopté.

M. Freitas lit l'article 37 du projet du Gouvernement :

Article 37. — Les secrétaires de chef restent à la disposition exclusive des chefs qui les ont choisis, qui les emploient comme bon leur semble, les réprimandent ou les renvoient pour des raisons dont ils sont seuls juges. En cas de licenciement, ils en informent le chef de circonscription et proposent un remplaçant.

L'employeur peut également demander au chef de circonscription la réduction du traitement de son secrétaire, la mesure est prononcée par le Commissaire de la République, qui peut, de son côté, sur proposition du chef de circonscription, prendre l'initiative de la réduction de traitement.

M. Freitas donne ensuite lecture du rapport de la Commission Spéciale en ce qui concerne cet article :

Article 37. — Le deuxième alinéa modifié.

L'employeur peut également demander au chef de circonscription la réduction du traitement de son

secrétaire, la mesure est prononcée par le Commissaire de la République.

Les secrétaires n'étant pas au service direct du Commandant de Cercle, nous ne voyons pas comment ce dernier peut, de son côté, prendre l'initiative de la réduction des traitements de ceux-ci.

Le Président. — Autrement dit la Commission Spéciale a supprimé au 2e alinéa les termes suivants : « qui peut de son côté, sur proposition du chef de circonscription, prendre l'initiative de la réduction de traitement, ». M. le Représentant de l'Administration, avez-vous des observations à présenter au sujet de cette suppression ?

M. Demonio. — Aucune.

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix l'article 37 du projet du Gouvernement à l'exception des termes du 2e alinéa suivants : « qui peut de son côté, sur proposition du chef de circonscription, prendre l'initiative de la réduction de ce traitement, ». Pour plus de compréhension, je mets aux voix le 1er alinéa de l'article 37 du projet du Gouvernement et le 2e alinéa de cet article tel qu'il a été modifié par la Commission Spéciale.

L'Assemblée a adopté.

M. Freitas lit l'article 38 du projet du Gouvernement :

Article 38. — L'arrêté n° 113/APA du 1er mars 1945, modifié et complété par les arrêtés nos 241/APA du 29 mars 1946, 605/APA du 25 août 1947, 9-49/APA du 5 janvier 1949, 696/APA du 29 août 1949, ainsi que toutes dispositions antérieures contraires, sont abrogées.

M. Freitas donne ensuite lecture du rapport de la Commission Spéciale en ce qui concerne cet article :

Article 38. — Sans observation.

Le Président. — Je mets aux voix l'article 38 du projet du Gouvernement.

L'Assemblée a adopté.

M. Freitas lit l'article 39 du projet d'arrêté du Gouvernement :

Article 39. — Les Commandants de Cercle sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Le Président. — Je mets aux voix l'article 39 du projet du Gouvernement.

L'Assemblée a adopté.

Fio Agbano. — Je voudrais savoir si cet arrêté est provisoire ou définitif. D'après le rapport de présentation ce texte adopté serait seulement provisoire. Est-ce qu'on pourra réexaminer le texte qui devra être conforme à la loi qui doit être votée à l'Assemblée Nationale. Je tiens à attirer l'attention de l'Administration sur le fait que si elle ne tient pas compte de la formation de cet arrêté, nous serons hostiles à l'application de la loi. Le texte que nous venons d'adopter est conforme à nos coutumes. Je crois personnellement qu'une fois qu'on aura envoyé ce texte au ministre des colonies, le ministre, sachant que cet arrêté est entièrement conforme à nos traditions et à nos coutumes, tiendra compte de nos aspirations en ce qui concerne la future loi afin que cette loi nous donne plus d'avantages que de désavantages.

M. Ménard. — Les textes d'application de cette loi vous seront présentés et vous serez appelés à les discuter, à donner un avis.

Le Président. — Je demande aux membres de l'Assemblée qui sont contre l'arrêté actuel d'exprimer leurs observations.

Si vous acceptez le titre d'arrêté provisoire, cela peut inciter le ministre à prendre un autre texte. Il vaut mieux dire au ministre : « Nous avons adopté cet arrêté, c'est ce que nous voulons, nous, au Togo, et pas autre chose » !

M. Grunitzky. — Puisqu'on est entrain de clore cette affaire de chefferie, je voudrais savoir par qui sont nommés les présidents des tribunaux coutumiers. Sont-ils nommés par l'Administration ou par la population ?

M. Demonio. — Le décret spécifie qu'ils sont nommés par l'Administration.

Le Président. — Je mets aux voix l'ensemble du projet d'arrêté modifié par la Commission Spéciale et l'Assemblée en cours de séance.

L'Assemblée a adopté.

*
* *

Affaire n° 72. — Rapport de présentation n° 219/AD/Dom. du 18 octobre 1949 d'un projet de délibération approuvant une transaction intervenue entre le Territoire du Togo et le sieur Joseph Hundt.

Le rapport de présentation est ainsi conçu :

« Lomé, le 18 octobre 1949.

Le Gouverneur des Colonies
Commissaire de la République au Togo

à Monsieur le Président de l'Assemblée
Représentative du Togo — Lomé

Monsieur le Président,

Dans le périmètre des terrains de culture de la Ferme-Ecole de Glidji, théoriquement déterminé par M. le chef du service de l'Agriculture en accord avec M. le Commandant du Cercle d'Anécho, se trouvait incluse une parcelle de terrain inculte d'une superficie de 6 has. 01 are 66 cas. dont personne n'avait revendiqué la propriété ainsi qu'il résulte d'un certificat administratif délivré, après enquête publique le 16 février 1948 par le délégué de M. le Commandant du Cercle d'Anécho. M'appuyant sur ce certificat qui établit officiellement la vacance du terrain, j'ai engagé le 31 août 1948 sous le n° 1599 la procédure de son immatriculation au profit du Territoire. Cette procédure se déroula sans incidents, (le bornage s'effectua, notamment le 20 décembre 1948 sans réclamation de la part des tiers) et elle allait être définitivement close le 14 janvier 1949 quand, le 13 janvier donc dans le délai légal, le Conservateur reçut une opposition régulière émanant du sieur Joseph Hundt, employé de commerce à l'U.A.C. à Lomé qui se disait co-propriétaire indivis avec ses cinq frères et sœurs du terrain susvisé comme l'ayant reçu, en donation, de leur père Otto Hundt, demeurant actuellement à Ganda (Angola) lequel l'aurait acquis en 1914.

Aux termes du décret du 24 juillet 1906, le Conservateur de la propriété foncière n'est pas juge de la validité « au fond » des oppositions à l'immatriculation. Dès lors qu'elles sont régulières en la forme, c'est-à-dire produites dans le délai légal selon les formes prescrites, il doit les recevoir sans observations laissant au Tribunal Civil le soin d'apprécier leur bien fondé.

L'instance, liée par l'opposition peut, dès lors, être affectée de tous les incidents de la procédure et se prolonger pendant un temps considérable. Pour ne citer qu'un exemple, la Cour d'Appel de l'A.O.F. vient de rendre seulement son arrêt dans une affaire d'immatriculation dont la réquisition avait été déposée sous le n° 1271 le 23 octobre 1943 par les consorts Adabunu.

Au cas particulier, ainsi qu'il résulte de la copie ci-jointe de la traduction d'une lettre adressée le 20 février 1949 par Otto Hundt à son fils Joseph susnommé, parait pouvoir fournir à défaut de titre, la preuve testimoniale de son droit de propriété à l'égard de la parcelle considérée. Si le Tribunal de Lomé déboute Otto Hundt de ses prétentions, il ne manquera pas de faire appel de cette décision et comme l'appel est suspensif. Joseph Hundt, au nom de son père, pourra valablement interdire au service de l'Agriculture l'accès de son terrain, d'où gêne considérable à l'exploitation de la ferme-école en raison de la situation centrale de cette parcelle. Si au contraire, Otto Hundt l'emporte en premier ressort, le Territoire devra soit faire appel et par conséquent, affronter la lenteur et l'aléa de cette procédure soit tenter de composer avec Hundt. Il m'a paru préférable de composer de suite avec le susnommé au moyen d'une transaction qui met fin à ce litige.

Aux termes de cette transaction bilatérale, Joseph Otto Hundt, agissant en son nom personnel et comme représentant ses frères et sœurs, donataires indivis de leur père Otto donne mainlevée entière et définitive de l'opposition par lui formée le 13 août 1948 de l'immatriculation au nom du Territoire d'une parcelle de 6 has. 01 are 66 cas. incluse dans le périmètre de la ferme-école de Glidji. En compensation de cette mainlevée, le Territoire cèderait indivisément aux consorts Hundt un terrain domanial urbain de 625 m² à choisir dans les lots disponibles du quartier Ahanoukopé à Lomé.

Ainsi, ce projet de transaction que j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation des membres de l'Assemblée, est très avantageux pour le Territoire et mérite d'être pris en considération. S'il est accepté par l'Assemblée, le Conservateur créera aussitôt le titre foncier assurant le droit de propriété du Territoire à l'égard de la parcelle considérée.

Par contre, les consorts Hundt, qui se trouveront dans la situation d'un acquéreur de terrain domanial, devront construire dans un délai de trois ans sur le terrain à eux cédé une maison d'habitation et dépendances couvrant une superficie d'au moins 60 m² et représentant une valeur minima de 400.000 francs, sous peine de résolution unilatérale du contrat.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma parfaite considération.

J. H. CÉDILE. »

Le Président. — La parole est à M. Freitas, Rapporteur de la Commission Administrative.

M. Freitas. — La Commission Administrative n'a pu étudier complètement cette affaire. Elle avait demandé au chef du service intéressé de lui envoyer une pièce qui manquait au dossier. Elle ne l'a pas encore reçue. Elle vous demande donc de bien vouloir déléguer vos pouvoirs à votre Commission Permanente et à cet effet vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

L'Assemblée Représentative du Togo.

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant organisation du Domaine et du régime des terres domaniales au Togo et l'arrêté n° 187 du 1er avril 1927 déterminant les conditions d'application dudit décret;

Vu la réquisition n° 1599 du 31 août 1948 par laquelle M. le Commissaire de la République au Togo a demandé l'immatriculation au nom du Territoire du Togo d'un terrain rural non bâti et inculte d'une superficie de 6 has. 01 are 66 cas. sis à Glidji (Cercle d'Anécho);

Vu l'opposition à cette immatriculation formulée le 13 janvier 1949, sous le n° 328, par M. Joseph Hundt, Employé à l'U.A.C. à Lomé, tant en son nom personnel qu'au nom de ses frères et sœurs, motif pris de ce que le terrain susvisé appartient à son père Otto Hundt demeurant à Ganda (Angola) qui l'aurait acquis de la firme Allemande Paul Martin de Brème en 1914;

Vu la traduction certifiée de la lettre en date du 20 février 1949 par laquelle ledit Otto Hundt confirme son droit de propriété à l'égard de cette parcelle et déclare en faire donation indivise à ses enfants;

Vu la mainlevée, valant transaction bilatérale, en date du 30 mai 1949, enregistrée à Lomé le 1er juin 1949 Fo 55 No 442 par laquelle Joseph Hundt ès-qualités déclare formellement se désister de l'opposition formulée le 13 janvier 1949 sous le n° 328 contre la réquisition d'immatriculation n° 1599 précitée en échange d'un terrain domanial de 625 m2. faisant partie du dernier lotissement du quartier Ahanoukopé à Lomé;

Vu le rapport n° 219/AD/Dom. du 18 octobre 1949 de M. le Commissaire de la République au Togo;

Vu l'article 51 du décret du 25 octobre 1946 précité qui habilite la Commission Permanente du Togo à régler les affaires que celle-ci croit devoir lui renvoyer;

Attendu que la propriété de ce terrain est absolument indispensable au Territoire du fait qu'il se trouve inclus dans le périmètre actuel de la ferme-école de Glidji;

A adopté dans sa séance du 26 novembre 1949, les dispositions dont le texte suit :

ARTICLE UNIQUE. — L'Assemblée Représentative du Togo délègue expressément et spécialement ses pouvoirs à sa Commission Permanente aux fins d'approuver, de modifier ou de rejeter le projet de délibération dont le texte suit :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le projet de transaction intervenue le 30 mai 1949 entre le chef du Territoire et le sieur Joseph Hundt Otto, employé de commerce à Lomé, Avenue des Alliés, aux termes de laquelle le Territoire du Togo cède indivisément aux six enfants Hundt nommément désignés à l'acte, un terrain domanial urbain, non bâti, d'une superficie de 625 m² sis à Lomé, à choisir dans les lots disponibles du quartier Ahanoukopé, en échange de la mainlevée définitive et sans réserve donnée par Joseph Hundt en son nom personnel et comme représentant ses frères et sœurs, de l'opposition par lui formée le 13 janvier 1949 sous le n° 328 à la réquisition d'immatriculation n° 1.599

du 31 août 1948 au nom du Territoire du Togo, d'un terrain rural de 6 has. 01 are 66 cas sis à Glidji (Cercle d'Anécho) inclus dans le périmètre actuel de la ferme-école de Glidji.

ART. 2. — Sont mis à la charge des consorts Hundt les frais de la mutation à effectuer à leur nom, au Livre foncier au vu du présent acte de transaction, complété par une déclaration de Joseph Hundt faisant connaître le lot choisi. De plus, les susnommés devront construire sur ce terrain, dans un délai de trois ans, une maison d'habitation et dépendances, couvrant une superficie d'au moins 60 m² et représentant une valeur minima de 400.000 francs ».

L'Assemblée a adopté.

Le Président. — Plus rien n'étant à l'ordre du jour, je lève la séance et fixe la prochaine séance à vendredi 18 novembre 1949 à 14 heures.

A la prochaine séance nous étudieons le Budget annexe du chemin de fer seulement. Il nous est impossible d'étudier d'autres affaires.

Les affaires nos 79, 80, 46, 89, 90 et 91 seront renvoyées à la Commission Permanente ou à la session de mars selon que vous le déciderez.

M. Freitas. — En ce qui concerne l'affaire n° 79, je serai seulement d'avis de donner délégation à la Commission Permanente pour juger de l'opportunité d'accorder cette délégation de crédits à la Compagnie Air-France.

En ce qui concerne l'affaire n° 80, je demande à la Commission du Budget de faire un effort pour l'étudier car il y a des classes qui sont fermées et qui attendent pour ouvrir que les crédits soient votés pour les moniteurs.

M. Sam Klu. — Ce n'est pas parce que les crédits supplémentaires seront votés que les effectifs seront trouvés.

M. Coco. — L'ouverture des crédits supplémentaires votés par la Commission Permanente est toujours présentée à la ratification de l'Assemblée.

M. Freitas. — Les crédits supplémentaires en question sont destinés à payer des moniteurs en instance d'engagement.

M. Tuléassi. — J'appuie la demande de mon collègue Freitas car il est très urgent que cette affaire soit discutée.

Le Président. — La Commission du Budget va essayer de l'étudier pour vous la présenter vendredi.

M. Coco. — L'affaire n° 46 dont le renvoi a été demandé par la Commission du Budget ne pourra, non plus, être étudiée. Il serait opportun d'envisager son renvoi à la Commission Permanente.

Le Président. — Si vous ne pouvez pas l'étudier, son renvoi à la Commission Permanente ou à la session de mars sera envisagé.

M. Freitas. — Je crois qu'on sera obligé de faire une autre session extraordinaire pour étudier le projet de reclassement qui est arrivé le 15 au bureau de l'Assemblée. Il me semble, en effet, que l'affaire est trop importante pour la renvoyer à l'étude de la Commission Permanente.

M. Walla. — Oui, il faut faire une autre session extraordinaire, même si certains délégués s'absentent, le quorum sera toujours atteint.

M. Zakary. — Il faut qu'on s'entende sur la question du reclassement.

M. Freitas. — Pour ma part, je peux ajouter que la Commission Administrative pourrait étudier cette affaire demain. Après il faudra l'envoyer à l'étude de la commission du budget.

Le Président. — C'est une grosse affaire qui demande un certain temps d'étude.

M. Komotane. — Moi, je voudrais qu'on étudie l'affaire d'intégration des journaliers dans le cadre.

M. Freitas. — Nous l'avons déjà étudiée en Commission Administrative, nous l'avions discutée en séance, le rapporteur général de la commission du budget avait demandé le renvoi de cette affaire à sa commission. Il me semble qu'on pourrait l'étudier encore à cette session.

M. Komotane. — Je juge cette affaire très utile et urgente.

Le Président. — Nous discutons en ce moment pour rien car toutes ces affaires ne sont pas inscrites à l'ordre du jour. Nous déciderons de leur sort lorsqu'elles seront à l'ordre du jour, vendredi 18 novembre 1949, date à laquelle la dernière séance de cette session est fixée.

La séance est levée à 18 heures.

Le Président de l'A. R. T.,
Sylvanus OLYMPIO.

Le Secrétaire,
Rodolphe TRÉNOU.

PROCES-VERBAL de la deuxième séance publique de la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée Représentative du Togo en date du 18 novembre 1949.

Cette séance est présidée par M. Sylvanus Olympio, Président de l'Assemblée Représentative du Togo, assisté de deux Secrétaires, M.M. Rodolphe Trénou et Marcel Agba.

Sont présents :
M.M. M. Agba,
Ata Quam Dessou,
A. Méatchi,
H. Coco,
D. Faré,
D. Mlapa,
Fio Agbano II,
Fio Lawson V,
P. Freitas,
G. Grunitzky,
S. Klu,
G. Komotane,
N. Nawanou,
S. Olympio,
T. Oudanou,
D. Oureya,
S. Passah,
R.P. Riegert,
B. Tavéra,
S. Tiem,
R. Trénou,
J. Tuléassi,
R. Walla,
R. Wilson,

T. Yao,
et L. Zakary.
Sont absents et excusés :

M.M. R. Viale, en congé en France,
J. Savi de Tové, à l'Assemblée de l'Union Française,
P. Azémard, en congé au Territoire.

M. Ménard, Inspecteur des Affaires Administratives, Secrétaire Général p.i. représente l'Administration. Il est assisté de M.M. Pichon, Directeur T.P. et du C.F.T.; Boury, Chef de l'Exploitation C.F.T.; M. Marx, Chef de la Comptabilité C.F.T.; Bonnet, Inspecteur d'Académie; Orthlieb, Chef du Bureau des Finances; Gastou, Chef du Bureau du Personnel, Roumieu-Bonnafous, Chef du Service des Domaines et Carli, Adjoint au Chef de Cabinet.

*

* *

Le Président. — Aujourd'hui, vendredi 18 novembre 1949, à 14 h. 20, la deuxième séance publique de la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée Représentative du Togo est ouverte.

Les affaires inscrites au Bordereau n° 1 et à ses additifs sous les nos 23, 80, 46, 89, 79, 90, 91 de même que certaines questions orales et certaines délégations à la Commission Permanente figurent à l'ordre du jour.

Chaque membre de l'Assemblée ayant un exemplaire de l'ordre du jour, il me semble inutile d'en donner lecture. Il n'y a pas d'observations ?

L'ordre du jour est adopté.

Congé

Le Président. — Le délégué Placca, empêché, s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demande un congé. Le Bureau a émis un avis favorable à sa demande de congé. Conformément à l'article 48 du règlement intérieur, je soumets cet avis à la ratification de l'Assemblée. Personne ne demande la parole ?

Le congé est accordé.

L'ordre du jour appelle la discussion des affaires suivantes :

Affaire n° 23. — Rapport de présentation n° 169/TP. du 9 septembre 1949 soumettant à la délibération de l'Assemblée le projet de Budget des chemins de fer du Togo — Exercice 1950.

Le rapport présentant l'affaire est ainsi conçu :

« Lomé, le 9 septembre 1949.

Le Gouverneur des Colonies
Commissaire de la République au Togo

à Monsieur le Président de l'Assemblée Représentative du Togo — Lomé.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint en 30 exemplaires, pour délibération, le projet de Budget des chemins de fer du Togo — Exercice 1950.

Le montant en a été arrêté en recettes et dépenses à la somme de 253.518.000 francs.

Les principes qui ont guidé l'Administration du Réseau dans l'élaboration du présent Budget sont analysés dans les considérations générales développées au début du Budget (page 3 à 6).

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma parfaite considération.

J. H. CÉDILE. »

Le Président. — La parole est à M. Coco, Rapporteur Général de la Commission du Budget.

M. Coco lit le rapport de sa Commission ainsi libellé :

« Chers collègues,

Le Budget C.F.T. pour 1950 se présente comme celui de 1949. Il peut se diviser en 3 parties :

1° — le chemin de fer proprement dit équilibré en recettes et en dépenses à 199.672.000;

2° — le Wharf équilibré en recettes et en dépenses à 38.966.000;

3° — une section extraordinaire équilibrée en recettes et en dépenses à 14.880.000 francs.

CONSIDERATIONS GENERALES

Le titre des chapitres 1 bis et II bis est modifié et porte au lieu de « main-d'œuvre », « personnel auxiliaire », dans le souci de donner satisfaction à l'Assemblée Représentative du Togo;

Il est maintenant plus aisé de se rendre compte des dépenses exactes de personnel et d'en constater la proportion par rapport aux dépenses totales du Budget;

On constate, cette année, un pourcentage élevé des prévisions pour l'Annuité de Renouvellement, ce qui constitue une saine gestion du C.F.T. que nous ne pouvons qu'encourager.

Enfin, nous remarquons une augmentation considérable des recettes qui ont passé, pour la seule Section Ordinaire, de 162.865.000 en 1949 à 238.638.000 en 1950, ce qui représente une augmentation de 59% sur le Budget de l'année dernière.

Le Président. — La discussion générale est ouverte. M. le Représentant de l'Administration, avez-vous des observations à présenter ?

M. Pichon. — Jusqu'à maintenant, non.

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix les considérations générales.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

RECETTES

Les Recettes Ordinaires du C.F.T. sont basées sur un relèvement éventuel du tarif actuel proposé à l'A.R.T. et sur une augmentation probable du tonnage à transporter.

La Commission du Budget a relevé une estimation de recettes de 7.000.000 provenant de « Divers » contre 600.000 en 1949 et une absence totale de cette rubrique en 1948;

De même, sans vouloir réduire le tonnage prévu, la Commission du Budget estime qu'il y a une surestimation en ce qui concerne certains produits tels que sucre, produits alimentaires, passé de 450 tonnes en 1949 à 2.500 tonnes en 1950;

Huile de palme, prévu pour 1.500 et estimé à 1.000 tonnes par la Commission du Budget;

Coprah, 2.000 tonnes. Pour ce dernier produit, Votre Commission estime que le maximum de tonnage que le C.F.T. peut espérer transporter se trouve aux environs de 500 tonnes à cause de la liberté des transports routiers qui en permettra l'évacuation rapide et moins onéreuse pour les planteurs moyens.

Kapok égrené, 500 tonnes estimé à 400 tonnes par la Commission du Budget

Par ailleurs, la Commission du Budget regrette que le C.F.T. n'ait pas appuyé sa demande d'augmentation de tarif par une documentation précise indiquant, pour chaque tarif, le motif de son relèvement, le pourcentage de cette augmentation et les ressources escomptées de cette hausse pour le tonnage prévu ou présumé.

La Commission du Budget a eu l'impression que le C.F.T. avait commencé par établir ses dépenses et qu'il lui a fallu les financer coûte que coûte par les recettes, d'où une majoration, parfois massive, des tarifs, alors que Votre Commission persiste à estimer que le C.F.T. est un instrument de pénétration et de mise en valeur du Territoire et qu'il doit assurer dans les meilleurs délais et dans les meilleures conditions l'acheminement vers le port ou vers l'intérieur des personnes, des produits et des marchandises.

C'est consciente de ce rôle prépondérante du C.F.T. dans la vie économique du Territoire que votre Commission a cru devoir vous faire adopter la modification, parfois assez importante, des tarifs qui ont été proposés par la Direction du C.F.T.

Soucieuse, par ailleurs, de ne pas paralyser le rendement du C.F.T. par la suppression totale des ressources escomptées, Votre Commission, après avoir supprimé les dépenses qui ne paraissent pas justifiées, vous prie d'autoriser un prélèvement de 8.474.000 sur la Caisse de Rajustement des prix pour équilibrer la Section Ordinaire du Réseau Ferré.

Le Président. — M. le Représentant du Gouvernement, avez-vous des observations à présenter ?

M. Pichon. — En ce qui concerne le fait que la Commission du Budget a relevé une estimation de recettes sur produits divers de 7.000.000 contre 600.000 en 1949 et une absence totale de cette rubrique en 1948, cette différence provient d'une erreur d'inscription au Budget 1949.

Si vous voulez bien prendre le Budget 1949, vous trouverez à la page 8 à la rubrique « divers » le chiffre 591.000 francs. Ce n'est pas 591.000 mais le chiffre de 5.910.000 francs qui aurait dû être inscrit.

Le Président. — Alors vous avez dû avoir un excédent de recettes.

M. Pichon. — Oui, nous avons versé au Fonds de Renouvellement 4 à 5 millions provenant de cette rubrique.

En ce qui concerne les 2.500 tonnes de transport de certains produits tels que sucre, produits alimentaires, je ne crois pas, comme la Commission du Budget l'estime, qu'il y ait eu surestimation. Dans les 8 premiers mois 1949, le chemin de fer en a déjà transporté 1.500 tonnes. Je puis donc affirmer avec certitude qu'il y aura au moins un transport assuré de 2.000 tonnes si on ne faisait le chiffre premièrement indiqué de 2.500 tonnes.

En ce qui concerne l'huile de palme pour appuyer la prévision évaluée à 1.500 tonnes pour 1950, je dirai que le chemin de fer avait transporté en fin septembre 1949 déjà 1.200 tonnes et que l'estimation de 1.500 tonnes peut donc se défendre.

En ce qui concerne le chiffre de transport de 2.000 tonnes prévu pour le coprah que la Commission voudrait remplacer par le chiffre de 500 tonnes, je dirai simplement que j'ai relevé sur un budget d'avant-guerre, lorsque le transport privé parallèle au rail n'était pas encore interdit le chiffre de transport de 1.100 tonnes. Ce chiffre est inférieur au mien et supérieur à celui indiqué par la Commission du Budget.

Quant au kapok, j'avais prévu le chiffre de 500 tonnes, vous prévoyez un chiffre de 400 tonnes, il n'y a pas une grande différence, ce sera comme vous voudrez.

La Commission du Budget regrette que le C.F.T. n'ait pas appuyé sa demande d'augmentation de tarif par une documentation précise. Quand on fait un budget il s'agit d'établir une moyenne en considérant l'activité de l'année antérieure et les prévisions nouvelles pour l'année à venir. Si l'on donnait, selon nos possibilités, des détails précis considérant chaque tarif, le motif de son relèvement, le pourcentage de cette augmentation et les ressources escomptées de cette hausse pour le tonnage prévu ou présumé, on risquerait tout autant de se tromper car tout de même on doit tenir compte de l'imprévu.

Quant à la procédure suivie par le service du C.F.T., je crois que c'est ce qu'on fait en général lorsqu'on doit élaborer un Budget. On essaie de prévoir les dépenses auxquelles le service aura à faire face au cours de l'année future, puis lorsqu'on les a prévues, on cherche alors à prévoir les ressources susceptibles de procurer les recettes appelées à les équilibrer. Quand on n'a pu trouver toutes les ressources nécessaires à cet effet, on cherche à réduire les dépenses soit en comprimant les effectifs soit en diminuant les frais de chantiers et lorsqu'il manque encore des crédits en recettes pour équilibrer les dépenses, on se résout, la mort dans l'âme, à augmenter les tarifs.

M. Freitas. — Dans le Budget 1947, il y a eu un excédent de recettes versé dans une caisse, quelle caisse ?

M. Pichon. — Au fonds de renouvellement.

M. Freitas. — Et pour 1948, quel excédent a été versé dans la caisse de renouvellement ?

M. Pichon. — Pour 1948, il y aura 9 millions d'excédent à verser dans la caisse de renouvellement.

M. Freitas. — Est-ce que le chef du service pourrait nous citer le chiffre prévu comme excédent en ce qui concerne l'exercice 1949 ?

M. Pichon. — Je compte sur une quinzaine de millions; ce qui a été prévu au Budget. Je rappelle que nous aurons à payer le rappel du reclassement et qu'il faut compter certaines augmentations de salaires en cours d'année.

M. Freitas. — Je voudrais entendre citer le chiffre prévu comme excédent après avoir payé les rappels et toutes les dépenses comprises sans exception.

M. Pichon. — L'excédent à verser à la caisse de renouvellement peut se chiffrer à quinze millions c'est-à-dire qu'en faisant le bilan nous trouverons sensiblement le chiffre de 15.000.000 prévu en excédent lors du vote du Budget.

M. Freitas. — Je précise ma pensée. Je voudrais savoir si c'est un chiffre fictif ou réel car je vois ici dans les considérations générales qu'on demande d'autoriser un prélèvement de 8.474.000 francs. Ainsi je pense puisqu'il y avait un excédent de 9 millions en 1948 qu'il ne doit donc plus rien rester en excédent.

M. Pichon. — En 1949 on avait prévu seulement 7 % pour le versement de l'annuité de renouvellement alors qu'on doit prévoir normalement 20 % des dépenses pour l'annuité de renouvellement. Cette prévision de 7 % n'était donc pas normale et nous avons dû pour réparer ce déficit, à la caisse de re-

nouvellement, effectuer un prélèvement de près de 9 millions sur ce qui avait été prévu en excédent. En effet, dans le Budget, on devrait de suite établir 20 % des dépenses pour la caisse de renouvellement comme il est prévu dans tous les réseaux de chemins de fer du monde entier, 50 % pour la main-d'œuvre et le personnel et 30 % pour le matériel. Ces pourcentages sont les données théoriques que nous devrions suivre dans l'élaboration du Budget de tout chemin de fer. La S.N.C.F., dépasse les chiffres théoriques en ce qui concerne le personnel qui atteint de 65 à 75 % des recettes du Budget. Bref, nous avons eu un bénéfice de 9 millions que nous aurions verser à la caisse de réserve du Territoire mais on a voulu auparavant équilibrer les pourcentages à respecter dans tout budget de chemin de fer et cet excédent a été versé au fonds de renouvellement du réseau.

Le Président. — Pourquoi pas à la caisse de réserve ?

M. Pichon. — Parce que selon les nouvelles techniques, dans un Budget bien calculé, il ne doit pas y avoir de bénéfice. Nous avions prévu 7 % au lieu du pourcentage théorique de 20 %; il y avait un excédent, nous avons rétabli l'équilibre en ce qui concerne le fonds de renouvellement. Si, les 20 % prévus pour le fonds de renouvellement avaient été atteints et qu'il y eut 9 millions d'excédent, cet excédent aurait été reversé au Budget local.

Le Président. — M. Tavéra, pourriez-vous nous dire à combien s'élevait l'excédent en 1947 ?

M. Tavéra. — 20 millions ont été reversés en annuité de renouvellement en 1947; 11 millions ont été versés en annuité de renouvellement pour l'exercice 1948 plus 9 millions d'excédent.

M. Freitas. — Voulez-vous dire que ces 11 millions ne dépassaient pas l'annuité normale ?

M. Pichon. — Je n'ai pas les chiffres en mémoire mais je crois que c'est la somme qui a été versée en annuité de renouvellement. Il eût fallu en fait le versement d'une somme de 26 millions car, je crois, que le Budget atteignait 140 millions.

Le Président. — 20 % du total du Budget définitif doivent être versés à la caisse de renouvellement. Ainsi si les dépenses ont un total de 111 millions, l'annuité devrait être de combien ?

M. Pichon. — Dans cet exemple l'annuité serait de 22 millions.

M. Trénou. — Je voudrais savoir si, sur le Budget, des crédits sont prévus pour le paiement de gratification; si oui, si cela correspond à l'esprit du reclassement de la fonction publique ?

M. Tavéra. — Qui gère le rajustement ? Quel est l'organisme qui s'occupe de cette gestion ?

M. Ménard. — Une Commission Administrative.

M. Tavéra. — Je voudrais savoir si le service local ne devait pas verser une subvention et si elle a été versée.

M. Ménard. — Je me rappelle qu'il y avait 7 millions de prévus.

M. Pichon. — Oui, cette subvention a été versée.

Le Président. — Personne ne demande plus la parole ? Je mets aux voix les considérations générales sur les recettes proposées par la Commission du Budget.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

Dépenses

Nous devons féliciter le C.F.T. qui a pu réduire le pourcentage des dépenses pour le Personnel de 74 à 65% par rapport aux dépenses totales. C'est là, un heureux commencement qui est encore loin d'atteindre le but que nous recherchons tous et qui est de ramener la proportion du personnel à 40% au maximum.

La Commission du Budget insiste, une fois de plus, sur la nécessité absolue pour le C.F.T. de réduire son effectif global de 17%, proposition indiquée par le Ministère de la France d'outre-mer dans son étude du fonctionnement et de la rentabilité du C.F.T.

Si cette recommandation avait été suivie, nous n'aurions pas été dans l'obligation de refuser au C.F.T. l'alignement de ses tarifs sur ceux d'A.O.F. et de rechercher d'autres ressources pour lui permettre d'équilibrer son Budget.

Nous maintenons, pour terminer, notre point de vue que le réseau ferré est un des facteurs les plus puissants de mise en valeur et de développement économique d'un pays comme le nôtre et, qu'en conséquence, son tarif doit être aussi avantageux que possible pour les usagers ».

Le Président. — M. le Représentant de l'Administration, avez-vous des observations à présenter ?

M. Pichon. — En ce qui concerne le personnel, j'ai dit précédemment que le chiffre théorique prévu pour le personnel pour tout chemin de fer devait correspondre aux 50 % des dépenses totales. Malgré le personnel en service au chemin de fer Togolais, les augmentations de main d'œuvre et les rappels dus à ces augmentations, nous sommes au-dessus de ce qui se passe dans la Régie. Tous les réseaux de l'A.O.F. sont en déficit. Seul, le chemin de fer Dakar-Niger qui est un grand réseau à longue distance, fait des bénéfices et alimente les déficits des autres réseaux de l'A.O.F.

Nous essaierons de réduire l'effectif de façon à obtenir un pourcentage de 50 % de dépenses de personnel par rapport aux dépenses totales.

Je dis que nous essaierons car vous savez comme moi que ce n'est pas facile d'opérer une réduction de personnel. Dès qu'on commence à mettre en pratique une opération de compression, les employés alertent les syndicats en commençant à hurler, les syndicats déploient toutes leurs forces pour les appuyer et je dirai que même des délégués n'hésitent pas à faire tout ce qui leur est possible pour empêcher les employés d'être atteints par la compression. J'essaierai d'arriver à un pourcentage de 50 % mais cela ne pourra être fait tout de suite.

M. Freitas. — Je voudrais demander si au point de vue du personnel, le budget est basé sur les soldes actuelles ou sur le reclassement de la fonction publique.

M. Pichon. — Sur le reclassement de la fonction publique.

M. Freitas. — Je sais qu'au chemin de fer, on reprend en service comme contractuels, des agents qui ont été retraités. Je crois que ce procédé serait à déconseiller.

M. Pichon. — Quand dans le service même il n'y a personne capable de le remplacer, on engage un ancien agent retraité comme contractuel. On ne fait pas une faveur à cet agent mais on l'engage parce que l'intérêt du service le demande.

M. Trénou. — Vous ne pensez pas qu'un ancien agent retraité est fatigué et qu'il ne peut pas rendre les mêmes services que lorsqu'il était en activité. Si cet agent retraité jugé irremplaçable mourait, le C. F. T. serait bien obligé de marcher quand même. Je ne crois pas que le chemin de fer ne fonctionnerait plus à cause de lui.

M. Pichon. — Vous avez des gens qui, à 80 ans, ont conservé toute la force de leur jeunesse et des gens qui, à 40 ans, sont gâteux. Nous n'acceptons d'engager que les agents qui peuvent nous rendre service. Nous n'engageons pas les retraités qui sont fatigués.

M. Walla. — Il faudrait respecter la limite d'âge.

Le Président. — Personne ne demande plus la parole ? Je mets aux voix les considérations générales proposées par la commission du budget en ce qui concerne les dépenses.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la commission du budget :

Wharf

La section du Budget se rapportant au Wharf et au Phare n'appelle pas de grandes observations de notre part, sauf en ce qui concerne l'augmentation des prévisions pour heures supplémentaires que la Commission du Budget ne trouve pas justifiée. Elle passe, en effet de 1.600.000 en 1949 à 2.487.997 en 1950 malgré le nombre du personnel auxiliaire qui est porté de 177 en 1949 à 210 en 1950 ce qui devait permettre la réduction des heurres supplémentaires par une répartition plus rationnelle et moins fatiguante du travail en dehors des heures ouvrables.

Le Président. — M. le représentant de l'Administration, avez-vous des observations à présenter ?

M. Pichon. — En ce qui concerne l'observation faite par la commission du budget au sujet des heures supplémentaires, je dirai qu'il y a deux facteurs qui ont motivé l'augmentation des prévisions pour payer les heures supplémentaires :

1° — Le montant des heures supplémentaires est proportionné aux salaires augmentés et qui augmentent toujours.

2° — Le nombre d'heures supplémentaires effectives de travail, lui-même a été augmenté. Au wharf, le personnel fait, chaque jour, 3 heures supplémentaires.

Je ne crois pas que le montant de ces heures ou le montant de leur salaire soit outré car ce sont les utilisateurs qui paient. Les usagers sont les payeurs de ces heures supplémentaires et, jusqu'ici, ils n'ont rien dit contre l'augmentation de ce qu'ils ont à payer. On a bien augmenté le personnel de 177 à 210, ce qui fait une moyenne d'une trentaine d'agents. On a dû augmenter le personnel des boats mais nous n'avons qu'une équipe. Le C. F. T. paie cette équipe pendant les 8 heures de travail et les usagers paient les heures supplémentaires effectives par cette équipe. Donc en ce qui concerne les heures supplémentaires, il faut considérer l'opération d'ordre qui consiste à inscrire en recettes le paiement effectué par les usagers des heures supplémentaires effectuées par l'équipe des boats et à inscrire en dépenses le paiement de ces heures aux équipiers.

Si, selon la suggestion de la Commission du Budget on ne faisait plus d'heures supplémentaires, il faudrait doubler l'équipe, le C. F. T. devrait payer deux équipes et les usagers ne paieraient plus rien. Ce serait à l'Administration à les payer tous.

M. Trénou. — Je me demande si ce n'est pas une erreur de procéder ainsi. Il faudrait, je crois, écrire au Ministère et demander s'il ne serait pas préférable de doubler l'équipe.

M. Pichon. — On ne peut pas faire faire 3 heures supplémentaires à des agents et ne pas les payer. De plus le montant de leur salaire ayant été augmenté, le montant des heures supplémentaires l'est aussi et c'est ce qui est cause de l'augmentation de cette prévision.

M. Trénou. — Si l'on devait suivre à la lettre les instructions relatives au reclassement de la fonction publique, il n'y aurait plus d'heures supplémentaires.

M. Freitas. — M. le chef du service des C.F.T. disait tout à l'heure que cette somme prévue pour heures supplémentaires se trouvait en recettes et en dépenses, que cela ne faisait qu'un jeu d'écriture, si cela en est ainsi, ces heures supplémentaires ne causent donc aucune incidence budgétaire ?

Le Présisident. — Vous aurez l'assurance de cela plus tard quand nous discuterons les recettes. Plus personne ne demande la parole ? Je mets aux voix les considérations générales proposées par la Commission du Budget en ce qui concerne le Wharf.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

SECTION ORDINAIRE

Recettes

CHAPITRE PREMIER

Réseau ferré

Art. 1er. — *Recettes d'exploitation* :

Parag 1er. — *Voyageurs et bagages* :

majoré de 1.400.000 pour tenir compte de la récente délibération de l'A.R.T. augmentant le tarif voyageur de 3e classe à 1,70 et de 4% classe à 1 fr. 35 . 98.200.000

Parag. 2. — *Marchandises* :

réduit de 12.000.000 compte tenu des réductions opérées sur les divers tarifs de marchandises et produits :

84.473.000 — 12.000.000 . . . . . = 72.473.000

Total de l'article 1er 170.673.000

Le Président. — M. le Représentant de l'Administration, avez-vous des observations à présenter ?

M. Pichon. — En ce qui concerne les modifications proposées au paragraphe 1er, je suis d'accord au point de vue théorique mais au point de vue pratique, comme je l'ai déjà dit lors de la discussion des augmentations de tarifs, il ne me reste qu'à souhaiter que les nouveaux wagons arrivent vite car s'ils restent 4 ou 5 mois sur quai, cela me fera perdre une certaine somme.

Le Président. — Personne ne demande plus la parole ? Je mets aux voix l'article 1er.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

Art. 2. — *Recettes hors trafic* :

2 *parag.* — Sans modification

Parag. 3. — (*nouveau*) *Prélèvement sur la caisse de rajustement des prix* : 8.474.000.

Total de l'article 2 . . . . . 25.873.000

Le Président. — Le paragraphe 3 est une proposition de la Commission du Budget. Je serais heureux de connaître qui contrôle cette Caisse de Rajustement des prix.

M. Ménard. — Une Commission Administrative. Cette caisse a 70 millions. Comme dépenses prévues, nous comptons 9 millions votés par l'Assemblée lors de la discussion du Budget Local; 6 millions pour la farine; 2 millions 5 pour le karité; avec ce que vous proposez, les dépenses atteindront une vingtaine de millions.

Le Président. — Et si le C. F. T. a un excédent, son montant sera-t-il versé au Budget Local ?

M. Pichon. — Je suis entièrement d'accord, M. le Président, de verser l'excédent au Budget Local mais il faudrait prévoir alors 20 % pour l'annuité de renouvellement ou alors jusqu'à concurrence de 20 % des dépenses totales, l'excédent sera versé à titre d'annuité au fonds de renouvellement et le surplus à la Caisse de Réserve du Territoire.

Le Président. — L'Assemblée estime que vous n'avez pas équilibré votre Budget.

M. Pichon. — Je demande que cet article ne soit voté que lorsque tous les chapitres des dépenses l'auront été. Car le chiffre inscrit au nouveau paragraphe 3 peut être modifié en cours de discussion.

Le Président. — Le Représentant de l'Administration demandant d'attendre que tous les chapitres des dépenses soient votés avant celui-ci, M. le Rapporteur Général, voulez vous poursuivre la lecture du rapport de la Commission du Budget ?

M. Coco lit la suite du rapport et sa Commission :

Art. 3 — *Recettes des exercices antérieurs* :
2 Paragraphes 1.000.000

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix l'article 3.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

Récapitulation du Chapitre Premier

Art. 1er. — Recettes d'exploitation	170.673.000
Art. 2. — Recettes hors trafic	25.873.000
Art. 3. — Recettes des exercices antérieurs .	1.000.000
Total du chapitre 1er . .	197.546.000

Le Président. — Du fait que le vote de l'article 2 a été renvoyé après celui de tous les chapitres des dépenses, nous ne pouvons voter la récapitulation qu'après que l'article 2 aura été voté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

CHAPITRE II

Wharf

Art. 1er. — *Recettes d'exploitation* :

3 Paragraphes : Sans modificaton 38.893.000

M. Freitas. — Je crois que c'est là que les heures supplémentaires payées par les usagers devraient être inscrites en recettes

M. Pichon. — Les prévisions d'heures supplémentaires payées par les usagers sont inscrites au paragraphe 2 de cet article à la rubrique « Location d'outillage » à la page 28 et le détail de ce paragraphe figure à la page 17 du Budget, à savoir :

Parag. 2. — *Location de l'outillage* :

a) Heures supplémentaires.

Prévisions 1950 . . . . . 3.000.000

M. Freitas. — Ainsi les prévisions pour heures supplémentaires sont évaluées en recettes à 3.000.000 pour 1950.

M. Coco. — Je vois à la page 17, au détail de cet article que les recettes pour heures supplémentaires avaient été évaluées pour 1949 à 2.000.000 alors que le service du C.F.T. évalue à 4.500.000 les recettes probables, cela veut dire, si je comprends bien que le service espère faire 2.500.000 en plus des recettes d'heures supplémentaires au lieu de 2 millions.

M. Pichon. — On ne peut pas préjuger avec certitude. Tout dépendra du nombre de bateaux. De toute façon si nous gagnons 2.500.000 de plus en heures supplémentaires nous les dépensons pour payer le personnel. Cela n'a aucune incidence budgétaire.

Le Président. — Personne ne demande plus la parole ? Je mets aux voix l'article 1er.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

Art. 2. — *Recettes hors trafic* :

2 Paragraphes : Sans modification 70.000

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix l'article 2.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

Art. 3. — *Recettes des exercices antérieurs* : 3.000

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix l'article 3.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

RECAPITULATION DU CHAPITRE II

Art. 1er. — Recettes d'exploitation	38.893.000
Art. 2. — Recettes hors trafic	70.000
Art. 3. — Recettes des exercices antérieurs .	3.000
	38.966.000

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix la récapitulation du chapitre II.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

TOTAL DE LA SECTION PREMIERE

Chapitre 1er. —	197.546.000
Chapitre 2. —	38.966.000
Total	236.512.000

Le Président. — Du fait que nous avons renvoyé le vote du total du chapitre premier à la fin du vote des chapitres de dépenses, le total de la section première est donc subordonné au vote du chapitre 1er.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

CHAPITRE III

Recettes d'ordre

Pour mémoire.

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix le chapitre III.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

SECTION EXTRAORDINAIRE

CHAPITRE IV.

Article Unique. — Prélèvement sur fonds de Renouvellement : 14.880.000

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix le chapitre IV.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

TOTAL DES RECETTES

Section Ordinaire	236.512.000
Section extraordinaire	14.880.000
	251.392.000

Le Président. — Nous voterons le total des recettes après la fin du vote des chapitres des dépenses.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

DEPENSES ORDINAIRES

CHAPITRE PREMIER

Personnel des Cadres

Art 1er. — Frais Généraux :

2 Paragraphes : Sans modification 13.360.000

M. Freitas. — Je vois à la page 31 du Budget l'inscription à la direction de deux ingénieurs en chef. Je voudrais demander s'il est bien nécessaire d'avoir 2 ingénieurs à la direction ?

Le Président. — Vous estimez qu'il n'est pas nécessaire d'inscrire 2 ingénieurs à la direction ?

M. Freitas. — Oui, j'estime qu'il y en a un de trop.

M. Pichon. — Je rappelle qu'il faut considérer qu'il y a 3 services, celui du chemin de fer, celui des travaux publics et celui du wharf. Donc il faut 3 chefs de service. A la page 31 je vois :

1 ingénieur en chef 1re classe des T.P.C.

1 ingénieur hors classe des T.P.C.

Il manquerait donc un troisième chef de service. Pour travailler économiquement, il n'y en a que deux et on a groupé les services en un seul.

M. Freitas. — Comme dit le Représentant de l'Administration, si on veut travailler sur une base économique, il ne faut pas séparer les services, un seul suffit.

M. Pichon. — Il y a toujours eu un ingénieur-adjoint au chef du service.

M. Freitas. — Il n'est pas nécessaire qu'il soit trop gradé. Plus il est gradé, plus sa solde est élevée.

Le Président. — L'ingénieur hors classe des T. P. C. qui est adjoint à l'ingénieur en chef a une solde de 464.000 francs plus les accessoires. Un jeune adjoint gagnerait assurément moins qu'un ingénieur hors classe.

M. Tavéra. — Le service des Travaux Publics et le service du chemin de fer ont une direction unique. Il y a donc un ingénieur en chef qui est le Directeur des deux services et un ingénieur adjoint spécialisé soit pour le chemin de fer soit pour les Travaux Publics. Une partie de sa solde, soit 30 % est remboursée par le Budget Local au C. F. T. et 70 % sont inscrits au Budget C. F. T. Nous avons voté pour les deux ingénieurs le 14 novembre la participation du Budget Local soit, 188.880 pour l'ingénieur en chef et 139.200 pour l'ingénieur hors classe. Ces deux sommes doivent être versées au Budget C.F.T. Si les services étaient séparés nous devrions avoir un ingénieur pour le chemin de fer et un ingénieur pour les Travaux Publics.

M. Trénou. — Je voudrais savoir si, jusqu'à présent, il y a toujours eu un ingénieur principal adjoint au Directeur de ces services.

M. Pichon. — Cela n'existe pas. Il y a un ingénieur en chef et un ingénieur hors classe

M. Trénou. — Je voudrais savoir si les adjoints au Directeur ont toujours été des ingénieurs hors classe.

M. Pichon. — L'avant dernier était M. Gustave, le Directeur était à l'époque, M. Prunet. M. x était adjoint au chef de ces services avant M. Gustave.

Je ne peux pas monter plus haut, n'ayant pas les documents sous les yeux.

M. Trénou. — Si vous montiez plus haut, vous verriez qu'un simple technicien des T.P. était l'adjoint à l'ingénieur en chef. Nous sommes en train de réduire les dépenses. Je ne vois pas pourquoi on maintiendrait un ingénieur hors classe là où un adjoint suffirait. Etant donné qu'on a déjà voté la participation du Budget Local, je demande qu'on supprime l'inscription d'un ingénieur hors classe et qu'on n'inscrive à sa place un ingénieur adjoint car la solde de ce dernier est moins élevée.

M. Pichon. — Avant la guerre, quand on avait 10 millions de travaux par an, un dispensaire par circonscription, on pouvait s'estimer heureux. Maintenant on fait des centaines de millions de travaux. Les deux époques ne sont plus comparables. Si on mettait un ingénieur adjoint il serait moins compétent qu'un ingénieur hors classe.

M. Freitas. — A ma connaissance, lorsque M. Noutary gouvernait le Togo, il n'y avait qu'un seul ingénieur à la direction et deux secrétaires. Pour faire plaisir à son chef de cabinet, il accepta que M. Carbou, ingénieur retraité des colonies, vint gonfler le cadre des C. F. T. et c'est pourquoi j'estime qu'il y a, ici, un ingénieur de trop. Si dans le passé, lorsque le service des Travaux Publics devait faire face à tous les travaux du Territoire, il y avait un seul ingénieur, maintenant, aussi, il ne devrait y avoir qu'un ingénieur car tous les travaux sont mis en adjudication et exécutés par des entreprises privées. Le service de direction des Travaux Publics a seulement à étudier les soumissions qui sont faites par ces entreprises alors qu'auparavant, le service, lui-même, devait faire les études et exécuter les travaux.

M. Tavéra. — Je m'étonne de cette insistance à démontrer l'inutilité d'un ingénieur hors classe car enfin il faut être logique. Je ne comprends pas que l'Assemblée n'ait rien dit lorsqu'il s'est agi de voter les crédits destinés à payer l'Inspecteur d'Académie et les professeurs alors que par le passé, à la tête de l'enseignement, il n'y avait qu'un instituteur. On n'a pas trouvé étrange non plus en ce qui concerne l'Enseignement de voter des crédits pour payer des professeurs qui coûtent plus cher que des instituteurs et je n'ai pas entendu s'élever contre le personnel de ce service la moindre observation. Je me demande donc pourquoi on insiste autant sur la suppression de crédits d'un ingénieur. Je crois qu'il ne serait pas de l'intérêt du Territoire de jouer à trop bon compte les rigoristes car il faut avoir du personnel compétent au service des T. P. pour exécuter, étudier et contrôler les travaux. Aurait-on, par hasard, oublié les travaux du FIDES ? Très souvent, des délégués viennent se plaindre que du personnel non qualifié exécute mal les travaux, insistant sur la nécessité de surveiller, de contrôler ces travaux. Les entreprises, qui assurent l'exécution, donnent plus de travail qu'auparavant. Il faut veiller à la qualité des matériaux qu'ils emploient, à l'exécution des travaux selon les clauses des soumissions déposées à la mise en adjudication, au respect des plans sans compter le règlement des travaux. Je ne comprends donc pas qu'on discute le prix lorsqu'il s'agit de compétence. Un ingénieur hors classe a tout de même plus d'expérience qu'un jeune adjoint. Au moment où de toutes parts il y a accroissement de dépenses dans les services parce qu'il y a augmentation de personnel on trouve normal de ne rien dire en ce qui concerne cette augmentation de personnel dans les autres services et on vient critiquer le seul service qui ait fait un effort et comprimé son personnel.

M. Freitas. — Je tiens à faire remarquer à l'Assemblée que nous sommes tous, ici, pour discuter dans la logique. Si on a voté les crédits destinés à payer le personnel des autres services c'est que les chefs de service ont démontré la nécessité de leur personnel. Si M. Tavéra veut démontrer que par le seul fait d'avoir un ingénieur en plus au Territoire, les travaux seront mieux faits, et s'il veut démontrer son utilité, je ne verrai aucun inconvénient, alors à voter les crédits proposés mais j'ai cru opportun de dire ma façon de penser.

M. Coco. — Ma Commission a bien étudié les propositions faites par le service en ce qui concerne ces deux ingénieurs et n'a pas jugé utile de les modifier. Je voudrais toutefois savoir si, lorsque le reclassement de la fonction publique aura été adopté, il n'y aura pas double emploi en ce qui concerne les primes de gestion et les indemnités inscrites aux divers chapitres.

M. Pichon. — Si le département adopte le reclassement, lorsque le nouveau statut sera en vigueur, les indemnités de fonction n'existeront plus. J'ai augmenté toutes les dépenses de personnel pour arriver au total prévu sur le nouveau statut.

M. Trénou. — Je tiens à rectifier l'interprétation faite par M. Tavéra. Nous ne voulons pas amputer le personnel de la direction d'une unité, nous voulons mettre un ingénieur moins gradé à la place de l'ingénieur hors classe. On dit qu'on a fait de la compression de personnel au service des C.F.T. et T.P. A-t-on fait de la compression en ce qui concerne le personnel de l'échelle supérieure. Non. On a seulement fait de la compression en réduisant le personnel formé de pauvres types. Nous demandons qu'une compression de crédits soit faite par le remplacement de l'ingénieur hors classe par un jeune ingénieur adjoint qui étant moins gradé sera moins payé.

M. Pichon. — Sur un effectif total de 30 européens, 4 sont supprimés. Cette opération représente une réduction de 11 % du personnel européen alors que le service a seulement effectué une réduction de 7 % en ce qui concerne le personnel indigène.

M. Walla. — Si un jour le directeur est malade, il faut bien quelqu'un pour le remplacer.

M. Freitas. — A la page 32, au sujet des détails y figurant, je vois inscrits dans les divers émoluments :

— indemnité compensatrice provisoire . 376.800
— acompte 45 % éléments ci-dessus . 1.256.764

Tout à l'heure, j'avais demandé si le Budget était basé sur le reclassement de la fonction publique, je ne comprends donc pas l'existence de l'inscription de ces diverses indemnités.

M. Pichon. — J'ai déjà répondu à M. Coco à ce sujet. Pour pouvoir déterminer une inscription de dépenses de personnel en concordance avec le futur statut, j'ai pris les soldes actuelles et j'ai ajouté une somme inscrite sous la rubrique « reclassement et divers » qui s'ajoutant à ces indemnités doit représenter à peu près les dépenses exigées par le reclassement de la fonction publique.

Le Président. — Est-ce que vous maintenez votre proposition de suppression d'emploi d'un ingénieur.

M. Freitas. — Oui.

M. Wilson. — Je dirai tout d'abord que la proposition de la Commission du Budget doit tout d'abord être mise au vote. Je suis en effet très étonné que la Commission du Budget ait jugé utile de ne rien dire. J'ai demandé à M. Faré si le rapporteur général de la Commission du Budget et le Président qui connaissent très bien leur affaire n'avaient pas omis cette suppression ou s'ils avaient laissé cette inscription après l'avoir étudiée. Il m'a répondu que le cas n'avait pas échappé à la Commission du Budget mais que celle-ci avait décidé de laisser intacte cette inscription. Etant donné que la Commission a jugé qu'elle ne devait pas modifier cette inscription ni supprimer cet emploi, je crois que pour cette fois, on devrait laisser cela passer.

Le Président. — Vous n'êtes pas obligé d'accepter les propositions de la Commission du Budget. Chaque délégué peut proposer un changement et vous pouvez voter la proposition qui vous plaît le mieux.

M. Sam Klu. — J'ai entendu dire qu'il s'agissait d'un ingénieur déjà retraité.

M. Pichon. — Non. Il n'est pas retraité.

M. Trénou. — Le total de la somme est si net qu'on doit bien connaître l'agent.

Le Président. — Le Représentant de l'Administration vient de dire qu'il ne s'agit pas d'un agent retraité.

M. Marx. — Il sera atteint par la limite d'âge en 1950.

Le Président. — Il a encore à travailler pendant un an pour atteindre l'âge de la retraite.

M. Freitas. — Si je comprends bien, il s'agit d'un agent du cadre. Depuis quand est-il arrivé au Togo?

M. Pichon. — M. Chevalier est arrivé au Togo lorsque je suis parti en congé.

Le Président. — A combien peut-on estimer sa solde ?

M. Pichon. — 750.000 francs.

Le Président. — Personne ne demande plus la parole ? Je mets aux voix les propositions de la Commission du Budget en ce qui concerne l'article 1er au total de 13.360.000 francs.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

Art. 2. — *Dépenses d'Exploitation* :
3 *Paragraphes* : sans modification 61.508.000

M. Freitas. — Est-ce qu'il s'agit d'achat de petit matériel ? Sur le FIDES des crédits ont été prévus pour l'achat de matériel.

Le Président. — Il s'agit des crédits prévus pour le personnel d'exploitation. Plus personne ne demande la parole ? Je mets aux voix l'article 2.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

Art. 3. — *Achats et Travaux neufs de l'exploitation courante*:

Pour mémoire.

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix l'article 3.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

Art. 4. — *Dépenses Diverses* :
2 *Paragraphes* : Sans modification 700.000

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix l'article 4.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

Art. 5. — *Dépenses des exercices antérieurs* :
4 *Paragraphes* : Sans modification 3.000.000

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix l'article 5.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

RECAPITULATION DU CHAPITRE PREMIER

Art. 1er. — Frais généraux	13.360.000
Art. 2. — Dépenses d'exploitation	61.508.000
Art. 3. — Achats et Travaux Neufs de l'Exploitation courante : Pour mémoire.	—
Art. 4 — Dépenses diverses	700.000
Art. 5 — Dépenses des exercices antérieurs .	3.000.000
Total du chapitre 1er . .	78.568.000

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix la récapitulation du chapitre premier.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

CHAPITRE 1er bis

Personnel auxiliaire

Article Premier. — Frais généraux

Parag. 1er. — Pour mémoire

Parag. 2. — *Direction et Services généraux* :

réduit de 72.000 francs, solde de deux agents nouveaux prévus à la Caisse du C.F.T. et qui peuvent facilement être prélevés sur le personnel de Comptabilité-Matières.

Total de l'article 1er. . 2.427.000

M. Pichon. — Je ne chicanerai pas pour 72.000 francs mais ces crédits étaient prévus pour 2 agents qui ont été engagés en remplacement de 2 agents du cadre reversés aux services des Finances locales. Ces agents m'étaient nécessaires mais j'essaierai de m'arranger.

Le Président. — Personne ne demande plus la parole ? Je mets aux voix l'article 1er au total de 2.427.000 francs.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

Art. 2. — *Dépenses d'exploitation* :
3 *Paragraphes* : Sans modification 38.579.000

Le Président. — En ce qui concerne le personnel relatif à la section Matériel et Traction, j'ai remarqué une augmentation de crédits de 40 %

M. Pichon. — Naturellement, puisque les salaires ont été augmentés de 40 %.

Le Président. — J'ai pourtant aussi remarqué que l'augmentation de crédits était seulement de 10 % en ce qui concerne la section Voies et Bâtiments.

M. Pichon. — Pour des raisons techniques, dans cette section, il nous a été impossible de réduire le personnel comme dans les autres sections.

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix l'article 2.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

Art. 3. — Pour mémoire.

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix l'article 3.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

Art. 4. — *Dépenses diverses* :
1 *Parag.* : Sans modification 9.287.000

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix l'article 4.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

Art. 5. — *Dépenses des exercices antérieurs* :
2 *Paragraphes* : Sans modification 300.000

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix l'article 5.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

RECAPITULATION DU CHAPITRE PREMIER bis

Art. 1er. — Frais généraux	2.427.000
Art. 2. — Dépenses d'exploitation	38.579.000
Art. 3. — Pour mémoire	—
Art. 4. — Dépenses diverses	9.287.000
Art. 5. — Dépenses des exercices antérieurs .	300.000
Total du chapitre premier bis.	50.593.000

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix la récapitulation du chapitre 1er bis.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

CHAPITRE PREMIER ter

Matériel

Art. 1er. — *Frais généraux :*

Paragraphe 1er. — Sans modification

Paragraphe 2. — Frais généraux :

réduit de 200.000 francs afin de ramener la majoration qui est de plus de 50% par rapport à l'année précédente aux environs de 25%.

Total de l'article 1er ainsi réduit . . . 2.554.000

M. Pichon. — Si vous comparez le total de l'article cela fait une augmentation assez minime. Nous l'avons vérifié. Si vous maintenez votre proposition de réduction, peut-être d'ici 6 mois nous serons obligés de vous présenter une demande d'ouverture de crédits supplémentaires car ces 200.000 francs nous manqueront.

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix l'article 1er tel qu'il est présenté par la Commission du Budget.

L'Assemblée a adopté :

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

Art. 2. — *Dépenses d'exploitation* :

Les 2 premiers paragraphes : sans modification.

Paragraphe 3. — réduit de 1.000.000 sur matériel. (force motrice passée de 1.200.000 en 1949 à 2.600.000, cette année).

Paragraphe 4. — *Annuité de renouvellement.*

réduit consécutivement à la réduction des dépenses de 18% sur 11.000.000

Total de l'article 2 . . . . 63.901.000

M. Pichon. — Il est exact que le crédit, l'an dernier était de 1.200.000 et que je prévois cette année un crédit de 2.600.000. Cette augmentation est motivée par l'augmentation du prix du KW qui valant 12 frs 15 en juin en vaut maintenant 21. Ainsi, en octobre, j'ai déjà payé 1.974.000 pour la force motrice et 135.000 éclairage. Il faut donc bien prévoir pour l'an prochain 2.600.000. Je demande que le chiffre prévu soit maintenu.

M. Tavéra. — Je voudrais savoir si c'est pour la traction ou la voie.

M. Pichon. — Pour le service de la traction et le service de la voie.

M. Marx. — La traction paie la totalité du courant force, la voie lui rembourse seulement l'éclairage.

Le Président. — L'an dernier, vous aviez seulement demandé 1.200.000.

M. Pichon. — Je n'avais pas prévu les augmentations du prix du KW qui ont eu lieu à deux reprises en janvier et en juillet. Ainsi j'avais prévu 1.200.000 et j'ai dû payer 2.600.000 à l'aide de crédits supplémentaires.

Le Président. — M. le Rapporteur Général, que pensez-vous faire ?

M. Coco. — Devant les explications valables du chef de service, il y aura lieu de maintenir les crédits prévus par l'Administration. On sera obligé d'augmenter le chiffre du prélèvement sur la caisse de rajustement : j'aurais voulu éviter cela. S'il n'y a pas d'excédent l'an prochain de prévu, il y a un excédent cette année.

M. Pichon. — Cette année la dépense s'élève à 2.600.000 : il n'est que de consulter les régistres de comptabilité. Il est indispensable de trouver 1.000.000 pour compléter cette rubrique au chiffre demandé.

Le Président. — On peut très bien réduire d'un million le paragraphe suivant.

M. Coco. — C'est le même article. Le total ainsi ne changerait pas. Je propose donc à l'Assemblée l'article 2 ainsi modifié :

Art. 2. — *Dépenses d'exploitation* :

Parag. 1er. — Exploitation	3.077.000
Parag. 2. — Voie et Bâtiments	3.800.000
Parag. 3. — Matériel et traction	26.233.000
Parag. 4. — Annuité de renouvellement . .	30.791.000
Total de l'article 2.	63.901.000

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix l'article 2 tel que vient de le lire M. Coco.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

Art. 3. — *Achats et travaux neufs de l'exploitation courante* :
2 *Paragraphes* : Sans modification 1.420.000

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix l'article 3.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

Art. 4. — *Dépenses diverses* :
2 *Paragraphes* : Sans modification 300.000

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix l'article 4.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

Art. 5. — *Dépenses des exercices antérieurs* :
2 *Paragraphes* : Sans modification 210.000

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix l'article 5.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

RECAPITULATION DU CHAPITRE 1er Ter

Art. 1er. — Frais généraux	2.554.000
Art. 2. — Dépenses d'exploitation	63.901.000
Art. 3. — Achats et travaux neufs de l'exploitation courante	1.420.000
Art. 4 — Dépenses diverses	300.000
Art. 5 — Dépenses des exercices antérieurs	210.000
Total du chapitre 1er Ter	68.385.000

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix la récapitulation du Chapitre 1er Ter.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

RECAPITULATION SECTION ORDINAIRE
RESEAU FERRE

Chapitre 1er	78.568.000
Chapitre 1er Bis	50.593.000
Chapitre 1er Ter	68.385.000
Total	197.546.000

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix la récapitulation de la section ordinaire du réseau ferré.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

CHAPITRE II

WHARF ET PHARE : PERSONNEL DES CADRES
Art. 1er. — *Frais Généraux* : Pour mémoire.

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix l'article 1er.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

Art. 2. — *Dépenses d'exploitation* :
1 *Paragraphe* : Sans modification 13.223.000

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix l'article 2.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

Art. 3. — *Achats et travaux neufs de l'Exploitation courante* :

Pour mémoire.

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix l'article 3.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

Art. 4. — *Dépenses Diverses* :
1 *Paragraphe* : Sans modification 100.000

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix l'article 4.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

Art. 5. — *Dépenses des exercices antérieurs* :
1 *Paragraphe* : Sans modification 500.000

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix l'article 5.

L'Assemblée a adopté.

M. Zakary. — Je voudrais savoir où sont prévues les heures supplémentaires ?

M. Pichon. — Les crédits pour heures supplémentaires sont répartis dans les articles 2 des Chapitres II et II bis.

M. Coco. — Ce sont les compagnies de Navigation qui les paient et non le Service Administratif.

M. Marx. — Si les compagnies ne payaient pas les heures supplémentaires faites par le personnel, nous serions obligés d'augmenter les taxes de wharfage.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

RECAPITULATION DU CHAPITRE II

Art. 1er. — Frais Généraux : Pour mémoire	
Art. 2. — Dépenses d'exploitation	13.223.000
Art. 3. — Achats et Travaux neufs de l'Exploitation courante : Pour mémoire	—
Art. 4. — Dépenses diverses	100.000
Art. 5. — Dépenses des exercices clos	500.000
Total du Chapitre II	13.823.000

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix la récapitulation du Chapitre II.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

CHAPITRE II bis

PERSONNEL AUXILIAIRE

Art. 1er. — *Frais Généraux* : Pour mémoire.

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix l'article 1er.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

Art. 2. — *Dépenses d'exploitation* :
1 *Paragraphe* : Sans modification 10.600.000

M. Freitas. — A quoi correspondent les primes de voyages ?

M. Pichon. — Pour encourager les équipiers des boats à aller plus vite et à faire de nombreux voyages, on leur accorde 0 fr, 70 par voyage. C'est une prime de rendement. On y gagne car le travail s'accomplit plus rapidement.

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix l'article 2.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

Art. 3. — *Achats* : Pour mémoire.

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix l'article 3.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

Art. 4. — *Dépenses Diverses* : Pour mémoire.

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix l'article 4.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

Art. 5. — *Dépenses des exercices antérieurs* :
1 *Paragraphe* : Sans modification 25.000

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix l'article 5.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

RECAPITULATION DU CHAPITRE II bis

Art. 1er.	— Frais Généraux : Pour mémoire	
Art. 2.	— Dépenses d'exploitation	10.600.000
Art. 3.	— Achats : Pour mémoire	
Art. 4.	— Dépenses Diverses : Pour mémoire	
Art. 5.	— Dépenses des exercices antérieurs . .	25.000
	Total du Chapitre II bis . . .	10.625.000

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix la récapitulation du Chapitre II bis.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

CHAPITRE II TER

MATERIEL

Art. 1er. — *Frais Généraux* :
1 *Paragraphe* : Sans modification 288.700

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix l'article 1er.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

Art. 2. — *Dépenses d'exploitation* :
2 *Paragraphes* : Sans modification 14.214.300

Le Président. — Je m'étonne de constater que vous prévoyez pour 1950 seulement 14.214.000 alors que vous aviez prévu pour 1949 14.516.000.

M. Marx. — L'an dernier, l'annuité de renouvellement propre du Wharf avait été forcée. Cette année le pourcentage est à peu près égal au réseau et au Wharf.

Le Président. — Toutes les dépenses du C. F. T. sont augmentées de 40 %.

M. Marx. — Le chef du service du wharf n'a pas demandé davantage.

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix l'article 2.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

Art. 3. — *Achats* : Pour mémoire.

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix l'article 3.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

Art. 4 — *Dépenses Diverses* :
1 *Paragraphe* : Sans modification 10.000

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix l'article 4.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

Art. 5. — *Dépenses des exercices antérieurs* :
1 *Paragraphe* : Sans modification 5.000

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix l'article 5.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

RECAPITULATION DU CHAPITRE II TER

Art. 1er.	— Frais généraux	288.700
Art. 2.	— Dépenses d'exploitation	14.214.300
Art. 3.	— Achat — Pour mémoire. . . .	—
Art. 4.	— Dépenses diverses	10.000
Art. 5.	— Dépenses des exercices antérieurs.	5.000
	Total du Chapitre II Ter . . .	14.518.000

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix la récapitulation du chapitre II ter.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

RECAPITULATION SECTION ORDINAIRE WHARF ET PHARE

Chapitre II	13.823.000
Chapitre II bis	10.625.000
Chapitre II ter	14.518.000
Total de la Section Wharf et Phare .	38.966.000

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix la récapitulation de la section ordinaire wharf et phare.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

RECAPITULATION GENERALE SECTION ORDINAIRE

Réseau ferré	197.546.000
Wharf et Phare	38.966.000
Total	236.512.000

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix la récapitulation générale de la section ordinaire des dépenses.

L'Assemblée a adopté.

Le Président. — Les chapitres de la section « dépenses ordinaires » ayant été votés, nous allons voter les chapitres des recettes dont le vote avait été renvoyé après l'étude des dépenses.

M. Coco lit ce quii suit :

SECTION ORDINAIRE

RECETTES

CHAPITRE PREMIER

Art. 2. — *Recettes Hors Trafic* :
2 *Paragraphes* : Sans modification
Paragraphe 3 : (nouveau) Prélèvement sur la caisse de Rajustement des prix : 8.474.000
Total de l'article 2 . . . . . 25.873.000

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix l'article 2 du chapitre 1er de la section ordinaire des recettes.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit ensuite la récapitulation du chapitre premier de la même section qui avait été renvoyée après le vote de l'article 2 du chapitre 1er :

RECAPITULATION DU CHAPITRE PREMIER

Art. 1er.	— Recettes d'exploitation . . .	170.673.000
Art. 2.	— Recettes hors trafic	25.873.000
Art. 3.	— Recettes des exercices antérieurs.	1.000.000
	Total du Chapitre 1er	197.546.000

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix la récapitulation du chapitre 1er de la section ordinaire des recettes du réseau ferré.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit ensuite le total de la section première ordinaire des recettes qui n'avait pu en temps dû être voté :

TOTAL DE LA SECTION PREMIERE

Chapitre 1er	197.546.000
Chapitre 2.	38.966.000
Total	236.512.000

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix le total de la section première des recettes ordinaires :

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit ce qui suit :

TOTAL DES RECETTES :

Section Ordinaire	236.512.000
Section extraordinaire	14.880.000
Total	251.392.000

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix le total des recettes.

L'Assemblée a adopté.

Le Président. — Nous avons voté précédemment un prélèvement de 14.880.000 francs sur le fonds de renouvellement, ne pourrions-nous pas avoir un état de votre fonds de renouvellement ?

M. Marx. — Les opérations sont échelonnées au cours de l'année. Il est difficile de faire un état des fonds réellement disponibles, car le montant exact des excédents reversés n'apparaît qu'au compte définitif. Au 1er janvier, il y avait 47 millions environ.

Le Président. — Vous pourriez fixer une date. Je tiendrais beaucoup à recevoir un état de ce fonds.

M. Pichon. — Pour le moment, il y a environ 40 millions.

M. Coco. — Ce fonds est-il seulement alimenté par le versement de l'annuité de renouvellement ?

M. Marx. — Ce fonds est alimenté :

1° — par le versement de l'annuité de renouvellement

2° — par les excédents de recettes.

Le Président. — Nous allons discuter la section extraordinaire. M. le Rapporteur Général de la Commission du Budget, vous avez la parole.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

SECTION EXTRAORDINAIRE

TRAVAUX A EFFECTUER SUR LE FONDS DE RENOUVELLEMENT

CHAPITRE IV : DEPENSES

Art. 1er. — *Travaux*	13.880.000

M. Tuléassi. — Je désire savoir si chaque année un crédit sera versé pour la construction de la gare d'Atakpamé ?

M. Pichon. — Il y a un bâtiment démontable à Agbonou. On le transportera à Atakpamé et pour 1.200.000 francs, on fera complètement la gare. Les travaux ne pourront pas être commencés avant mars prochain.

M. Tuléassi. — Je vois qu'un crédit de 750.000 est prévu pour la construction de deux campements Brigades à Agbonou et Messaplaka.

M. Tavéra. — Il faut comprendre un logement pour le chef de brigade et un campement.

M. Zakary. — Il y avait un bâtiment à Agbonou. Qu'est-il devenu ?

M. Tavéra. — Le grand bâtiment dont vous parlez est en partie démonté pour la gare d'Atakpamé.

M. Zakary. — A mon point de vue, il aurait mieux valu laisser ce bâtiment à Agbonou.

M. Tavéra. — Le siège de la brigade se trouve à Awagomé et non à Agbonou même.

M. Freitas. — Je ne comprends pas très bien. La gare d'Atakpamé sera à Agbonou ou le bâtiment d'Agbonou sera transporté à Atakpamé pour servir de gare ?

M. Pichon. — Le bâtiment métallique qui existe à Agbonou va être entièrement démonté et transporté à Atakpamé une fois qu'il aura été tout remonté à Lomé dans nos ateliers.

M. Tavéra. — Les élèves chefs de brigade font actuellement leur stage. On remettra ensuite une brigade à Agbonou. La maison et le campement serviront de logements à cette brigade.

M. S. Klu. — L'an dernier, il y avait des crédits prévus pour la construction d'un réservoir à Palimé et à Agbonou. Il n'y a rien eu de construit à Palimé. Je voudrais connaître les raisons pour lesquelles malgré les crédits prévus le réservoir n'a pas été construit à Palimé et celles de la suppression de ces crédits.

M. Pichon. — Cette construction de réservoir a été supprimée à Palimé parce qu'avec l'adduction d'eau qui va bientôt être établie, un bassin de 100 ms doit être construit, alors nous avons jugé que ce n'était pas la peine de construire ce réservoir. Nous avons prévu la construction d'un réservoir à la gare d'Atakpamé et un autre à Anécho. Les crédits prévus pour celui de Palimé serviront à construire celui d'Anécho.

R. P. Riegert. — Je lis : Construction et aménagement aux bâtiments casernes C.F.T. (2e tranche) ..... 1.050.000. Où se situent ces casernes ?

M. Pichon. — Derrière les ateliers, de l'autre côté de la rue.

R. P. Riegert. — Je lis qu'on prévoit un crédit de 1.500.000 francs pour effectuer des grosses réparations à la gare de Palimé. Que va-t-on y faire ?

M. Tavéra. — La gare de Palimé est un vieux bâtiment en bois qui date du temps des Allemands. Elle tombe en ruines.

R. P. Riegert. — Les magasins qui sont au Wharf sont-ils à la douane ou au C. F. T?

M. Pichon. — Les magasins, en fait appartiennent aux chemins de fer mais les douanes s'en servent. Les anciens magasins du wharf « dits de la douane » appartiennent au C. F. T. Les marchandises y rentrent directement après leur débarquement et y restent longtemps. Nous avons voulu améliorer la situation en créant un deuxième hangar qui, lorsqu'il sera fini, sera laissé à la douane. Dès que les travaux du deuxième hangar seront terminés, la douane s'établira dans ses nouveaux magasins et nous reprendrons les nôtres. Les marchandises entreront tout d'abord dans nos magasins et passeront ensuite dans les magasins des douanes.

Le Président. — Personne ne demande plus la parole ? Je mets aux voix l'article 1er du Chapitre IV.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

Art. 2. — Intérêts sur avances de la caisse centrale de la France d'outre-mer 1.000.000

Le Président. — Plus personne ne demande la parole ? Je mets aux voix l'article 2.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

RECAPITULATION DU CHAPITRE IV

Art. 1er. — Travaux	13.880.000
Art. 2. — Intérêts sur avances de la Caisse Centrale de la France d'outre-mer..	1.000.000
Total du Chapitre IV	14.880.000

Le Président. — Plus personne ne demande la parole ? Je mets aux voix la récapitulation du Chapitre IV.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

TOTAL DES DEPENSES

Section ordinaire	236.512.000
Section extraordinaire	14.880.000
Total	251.392.000

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix le total des depenses.

L'Assemblée a adopté.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget :

BUGDET C. F. T. arrêté à :

Recettes	251.392.000
Dépenses	251.392.000

Le Président. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix le projet de délibération suivant :

« L'Assemblée Représentative du Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Délibérant en matière budgétaire conformément aux articles 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46 et 47 du décret du 25 octobre 1946;

A adopté dans sa séance du 18 novembre 1949;

Sous réserve des prescriptions de l'article 35 du décret du 25 octobre 1946 précité, les dispositions dont la teneur suit :

Article Unique. — Le Budget Annexe du Chemin de Fer du Territoire du Togo pour l'exercice 1950 est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de Deux Cent Cinquante et Un Millions Trois Cent Quatre Vingt Douze Mille Francs (251.392.000 Francs) ».

L'Assemblée a adopté.

M. Tavéra. — Je croirais manquer à mon devoir si à la fin du vote du Budget du C. F. T. je ne remerciais la Commission du Budget d'avoir su exprimer avec autant de netteté le rôle prépondérant que le chemin de fer joue dans le développement et la valeur économique du Togo.

*

* *

Affaire n° 80. — Rapport de présentation n° 230/AD/F. du 24 octobre 1949 d'un projet de délibération portant approbation d'ouverture d'un crédit supplémentaire au Budget Local — Exercice 1949.

Le rapport présentant l'affaire est ainsi conçu :

« Lomé, le 24 octobre 1949

Le Gouverneur des Colonies
Commissaire de la République au Togo

à Monsieur le Président de l'Assemblée
Représentative du Togo — Lomé

Monsieur le Président,

Conformément aux dispositions du décret du 25 octobre 1946, j'ai l'honneur de vous soumettre un projet de délibération relatif à l'ouverture de crédits supplémentaires au Budget Local — *Exercice* 1949 (chap. XII — Art. 6 — Instruction Publique).

Par suite de l'ouverture de nombreuses classes dans l'Enseignement secondaire et primaire le recrutement de personnel s'avère indispensable pour assurer un fonctionnement normal et régulier des cours.

Le chef du service de l'Enseignement a préparé à ce sujet des projets de décisions dont la mise en vigueur demeure subordonnée à l'autorisation d'ouverture de crédits supplémentaires.

Les divers projets prévoient le recrutement des 23 unités à savoir :

1° 14 élèves moniteurs.
2° 1 institutrice de 6eme classe.
3° 1 institutrice auxiliaire.
4° 5 moniteurs contractuels.
5° 2 instituteurs contractuels.

Les crédits nécessaires au payement des soldes se chiffrent pour les 3 derniers mois de l'exercice en cours comme suit :

1° — *Elèves moniteurs* :

76 jours de solde à 19.000 l'an . . .	4.010,98
76 jours indemnité provisionnelle à 6.000 f.	1.266,66
78 jours indemnités de zones à 55,90 par jour	4.360,20
76 jours indemnité d'attente à 9.000 .	1.900,00
Acompte 45 %	5.192,02
	17.996,52

soit 14 × 17.997 = ... 221.958 francs.

2° — *Institutrice de 6e classe* :

76 jours de solde à 69.000 l'an . . .	14.566,56
Majoration 4/10	5.826,62
76 jours indemnité spéciale temporaire à 30.400	6.417,70
Majoration 4/10	2.567,08
78 jours indemnités de zone à 86 frs par jour	6.708,00
76 jours indemnité d'attente à 12.000	2.533,33
Acompte de 45 %	17.378,68
C.I.R. abondement	2.039,31
76 jours acompte de 900 frs par mois	2.280,—
Total . . .	60.037,28
Arrondi . . .	60.318,00

3° — *Institutrice auxiliaire* :

76 jours de salaire à 24.000 par mois 60.000 Frs

4° — *Moniteurs contractuels* :

a) — 90 jours sur pied de 14.500 par mois × 2 . . . . . 87.000 Frs

b) — 90 jours sur pied de 14.000 par mois × 2 . . . . . 84.000 Frs

c) — 90 jours sur pied de 16.000 par mois × 2 . . . . . 48.000 Frs

5° — *Instituteurs* :

90 jours sur pied de 20.000 par mois × 2 . . . . . 120.000 Frs

Récapitulation :

a) — Personnel européen	120.318 Frs
b) — Personnel autochtone	590.958 Frs
	711.276 Frs

Le crédit nécessaire de 711.276 francs sera gagé par un prélèvement sur les plus values normales du Budget local — chap. II — art. 1er — parag. 1er — droits d'importation.

Telles sont les justifications qu'il m'a paru utile de vous donner à l'appui du projet de délibération.

Veuillez être assuré, Monsieur le Président, de ma haute considération.

J.H. CÉDILE. »

Le Président. — La parole est à M. Sam Klu, Rapporteur de la Commission du Budget.

M. Sam Klu donne lecture du rapport de sa Commission ainsi libellé :

« Messieurs,

Vu le rapport de présentation nº 230/AD/F. du 24 octobre 1949 de M. le Commissaire de la République à M. le Président de l'Assemblée Représentative du Togo soumettant à l'Assemblée un projet de délibération relatif à l'ouverture de crédit supplémentaire;

Considérant que l'extension de l'Enseignement Primaire implique nécessairement l'augmentation du personnel;

Considérant que ledit personnel doit cependant être recruté suivant la règlementation en vigueur et en tenant compte des observations de l'A.R.T. qui sont dictées par le seul souci de voir donner à nos enfants un enseignement primaire rationnel et solide;

Qu'à cette fin, seul le recrutement par voie de concours peut être recommandé parce qu'il permet une sélection indispensable dans un service tel que l'enseignement;

Considérant que l'A.R.T. a exprimé à maintes reprises son attitude hostile et motivée au recrutement des contractuels;

Considérant que le présent projet du Gouvernement ne répond pas aux recommandations réitérées de l'A.R.T.;

La Commission du Budget vous propose, Messieurs,

d'une part :

le vote des crédits nécessaires au paiement de la solde des 14 moniteurs recrutés sur concours, soit : 234.218,04

d'autre part :

le rejet de la demande de crédits destinés au payement de :

1 institutrice de 6e classe

1 institutrice auxiliaire

5 moniteurs contractuels

2 instituteurs contractuels;

en invitant le Gouvernement à faire subir à ces agents un examen professionnel s'il s'agit d'anciens instituteurs et moniteurs, ceci pour lui permettre de juger au moins de la capacité professionnelle de ces derniers.

Le projet de délibération qui vous est soumis devra, en conséquence être modifié comme suit :

Article Premier. — Est ouvert au Budget local — Exercice 1949 le crédit supplémentaire suivant :

Chapitre XII — Service d'Intérêt Social et Economique (Personnel)

Art. 6. — Instruction Publique

b) — *Parag.* 2. — Personnel du cadre local du Togo 234.218.04

Art. 2. — L'ouverture de ce crédit supplémentaire sera gagé sur les plus-values des ressources normales du Budget :

Chapitre II. — Contributions perçues sur liquidations.

Article Premier. — Importations et Exportations

Paragraphe 1er. — Droit d'Importation . . 234.218.04.

Le Président. — M. le Représentant de l'Administration, avez-vous des observations à présenter ?

M. Bonnet. — Tout d'abord, je voudrais remercier le rapporteur de la Commission du Budget du ton extrêmement mesuré, net et franc avec lequel il a su exprimer les considérations de sa Commission.

En ce qui concerne la question de recrutement, je dirai que la procédure employée par le service de l'enseignement, actuellement, est en partie imposée par la nécessité.

Je me permettrais tout de même de rappeler que la méthode de recruter le personnel de l'enseignement par voie de concours préconisée par l'Assemblée est seulement recommandée pour le recrutement des moniteurs de l'enseignement officiel et pas d'autre!

Nous avons recruté tous les moniteurs par voie de concours et si nous avons dû faire appel à l'engagement de 5 moniteurs contractuels et de 2 instituteurs contractuels c'est qu'au début de l'année scolaire, il y eut de plus nombreuses ouvertures de classes que nous n'avions pensé.

Je remercie la Commission du Budget d'avoir accepté l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à payer les 14 moniteurs recrutés par concours. Pour le reste, voilà comment se présente la situation.

Parmi les instituteurs ou institutrices du cadre métropolitain prévu au Budget de 1949, 8 sont rentrés définitivement dans la Métropole ou ont été affectés dans d'autre Territoire. Ils n'ont été remplacés que par un ménage; si je fais appel à 2 institutrices, je n'ai encore que 4 maîtres pour remplacer les 8 qui sont partis. Ainsi, ce ne sont pas des crédits nouveaux que je demande.

La Commission du Budget invite l'Administration à faire subir à ces agents un examen professionnel. Je dirai d'abord qu'il ne m'appartient pas de faire subir des examens à des gens qui ont reçu dans la Métropole la sanction de leurs études. Et quand une institutrice a le Brevet Supérieur, le Baccalauréat, le P.C.B. et le Certificat d'Aptitude Pédagogique on peut lui faire confiance, tout comme à l'institutrice auxiliaire que je n'aurais jamais sollicitée si elle n'avait pas eu les titres requis.

L'engagement de 5 moniteurs contractuels est nécessaire car sans eux il y a des classes qui resteront fermées. Ce sont des anciens moniteurs qui ont déjà exercé. Vous invitez l'Administration à leur faire subir examen professionnel. Je le veux bien pour les contractuels; mais pour les instituteurs qui ont derrière eux une belle carrière, il me semble qu'il serait injuste de les soumettre à un examen préalable. Je demande à la Commission du Budget, sous la réserve de l'examen professionnel que nous leur ferons passer, de bien vouloir adopter l'ouverture des crédits demandés pour les 5 moniteurs contractuels et les 2 instituteurs à la retraite que nous reprendrions en leur donnant un contrat.

M. Trénou. — Je suis d'accord avec le Représentant du Gouvernement en ce qui concerne les institutrices. Leurs titres doivent les dispenser d'un concours préalable. De plus il serait intéressant de voter les crédits pour les 7 moniteurs contractuels mais étant donné que l'Assemblée ne veut plus qu'on recrute du personnel sans concours, un concours pourrait avoir lieu pour s'assurer de leur compétence.

M. Agba. — J'ai entendu, ici, le chef du service de l'enseignement dire qu'il y a maintenant un effectif de 10 professeurs. Il a ajouté que si les crédits pour cette institutrice n'étaient pas votés, il serait obligé de supprimer une classe à Sokodé. Comment a-t-il donc fait la répartition de ces 10 professeurs ?

M. Tuléassi. — Je crois que le Rapporteur de la Commission du Budget n'a pas exprimé la pensée de la Commission du Budget. Dans l'esprit de la Commission du Budget, les crédits des 5 contractuels devaient être maintenus mais les moniteurs et instituteurs devaient passer un examen professionnel avant d'exercer et d'être retenus.

Le Président. — Pourquoi le Rapporteur aurait-il fait cela ?

M. Sam Klu. — M. Tuléassi n'est pas le seul membre de la Commission du Budget, je voudrais que le Président pose la question à un autre membre de cette Commission.

M. Walla. — La majorité de la Commission du Budget s'est déclarée contre le point de vue de M. Tuléassi.

M. Tuléassi. — Le Rapporteur général était là.

M. Passah. — En ce qui concerne M. Tuléassi, je dirai que tous les autres membres de la Commission du Budget ne l'ont pas suivi et que tous ont voté la proposition de M. Sam Klu.

M. Bonnet. — Il n'est pas possible de répartir également les professeurs entre les 2 établissements. L'an dernier, à Sokodé, il y avait un professeur licencié. Cette année, également, il y a un professeur licencié. L'an prochain, j'espère que tous les professeurs nécessaires aux trois collèges seront recrutés. Quand le collège de Sokodé sera arrivé à son plein développement, il n'y aura que des professeurs licenciés à Sokodé, comme à Lomé. Cette année encore, il manque de professeurs. Je voudrais qu'on sache que je me suis heurté à beaucoup de difficultés pour recruter ceux qui sont là. En attendant d'avoir tous les professeurs, on peut très bien les remplacer par des personnes qui ont des titres suffisants. Quant aux contractuels, c'est la première fois que je fais appel à leurs services; ce sera la dernière. Mais il faut voter les crédits pour m'aider à permettre que tout fonctionne partout normalement.

M. Coco. — M. le Représentant de l'Administration dit que sur 8 instituteurs, 6 sont partis et qu'il n'y en a que deux au Territoire.

M. Bonnet. — En principe les nouvelles personnes recrutées figurent au Budget. Certains instituteurs qui sont partis ont été remplacés par de nouveaux arrivés. Mme et M. Ruffier sont partis enseigner en A.O.F. Les crédits qui leur étaient destinés servent à payer leurs remplaçants. Madame et M. Ciron sont affectés en A.E.F. C'est leur traitement, à eux, que je demande d'affecter à une institutrice de 6e classe et à une institutrice auxiliaire. Je ne demande pas pour les institutrices d'ouverture de crédits supplémentaires.

M. Coco. — M. le Représentant du Gouvernement s'est-il assuré de leurs titres avant de les recruter ?

M. Bonnet. — L'institutrice de Sokodé a abandonné l'enseignement seulement depuis 3 ou 4 ans, il faudrait plutôt dire qu'il s'agit pour elle de réintégration dans l'Enseignement que de recrutement.

M. Orthlieb. — M. le chef du service de l'Enseignement dit que certains instituteurs sont partis. Pour mon service, ils sont partis en congé et figurent par conséquent toujours au Budget. Jusqu'à ces temps derniers, le service des Finances les payaient toujours comme personnel en congé. Si le chef du service de l'Enseignement a été informé de leur affectation dans d'autres territoires, personne ne m'en a rien dit, je n'en sais rien. Je demande donc des crédits supplémentaires pour les nouveaux arrivés.

M. Tavéra. — Je demande si réellement ces instituteurs figurent toujours au Budget du Territoire. S'ils figurent toujours à l'effectif du Territoire alors que leur poste est devenu vacant, il est regrettable qu'au Budget, continuent de figurer des gens qui servent ailleurs qu'au Togo. Je suis par principe opposé à l'emploi des retraités. Du moment qu'ils sont admis à la retraite, qu'on ne fasse pas travailler ces vieux employés ou alors qu'on nous dise que la règlementation a été mal faite car lorsqu'on est retraité, on est âgé et fatigué.

M. Bonnet. — M. Soboua est instituteur dans les Landes. Il travaille. Je ne crois pas qu'il soit payé deux fois. M. Petit est aux Comores. M. Giraud a disparu de la circulation. Il n'y a donc qu'à prendre purement et simplement les crédits qui leur étaient destinés pour payer leurs remplaçants.

M. Orthlieb. — Le chef du service de l'Enseignement a peut-être des renseignements personnels mais je n'ai rien reçu officiellement de la métropole. Je suis donc obligé de toujours considérer ces agents comme faisant partie de l'effectif du Territoire.

M. Freitas. — Du fait que la métropole n'a pas notifié au service des Finances que ces gens sont affectés ailleurs, le chef de ce service continuera-t-il à payer ce personnel qui enseigne ailleurs, qu'au Togo ?

M. Orthlieb. — Je ne dis pas que je continue à les payer car les mandats de paiement des agents en congé en métropole arrivent avec 3 ou 4 mois de retard. Mais jusqu'à notification de leur nouvelle

affectation je suis bien obligé de les considérer comme étant toujours à charge au Budget Local du Togo.

M. Freitas. — C'est alors au Gouvernement Local de prendre l'initiative de demander au département s'il doit considérer ces instituteurs comme faisant toujours partie de l'effectif du Territoire ou s'ils ont été affectés ailleurs.

M. Orthlieb. — La même Assemblée me reprochait de payer des agents nouvellement arrivés au Territoire sur des crédits affectés au personnel en congé. J'ai préféré, dans le doute, demander une ouverture de crédits supplémentaires. Si M. Bonnet a des renseignements précis à ce sujet là, moi, je n'en ai pas.

Le Président. — Etant donné que des crédits sont disponibles, il est normal qu'on demande au Gouvernement de revoir la question.

M. Coco. — Il s'agit des 2 institutrices. On peut les payer sur les crédits des instituteurs métropolitains qui ne reviennent plus au Territoire et qui sont inscrits au Budget Local. Il ne reste par conséquent plus qu'à étudier les crédits demandés pour payer les moniteurs et instituteurs contractuels.

Le Président. — Il est question de choisir le mode de paiement de ces messieurs.

M. Bonnet. — Avant de discuter l'ouverture des crédits supplémentaires pour payer les agents contractuels, je crois qu'il faudrait scinder la question et savoir si nous sommes bien d'accord sur la proposition tendant à payer les 2 institutrices sur les crédits prévus pour les instituteurs du cadre métropolitain qui sont affectés dans des territoires autres que le Togo et ne reviendront plus ici.

Je crois que nous étions d'accord sur les crédits prévus pour payer les 14 moniteurs recrutés par concours. Il reste donc à se décider sur les crédits des moniteurs et instituteurs contractuels.

M. Zakary. — Je voudrais demander pourquoi il n'y a qu'un seul professeur à Sokodé ?

M. Bonnet. — On ne peut pas couper les professeurs. Le Collège de Lomé à 300 élèves. 7 professeurs ont été affectés au Collège de Lomé. J'attends encore 2 autres professeurs. Je ne peux pas les séparer. C'est un ménage. Dans le Nord, l'année prochaine, j'espère que je pourrai envoyer d'autres professeurs.

M. Ouréya. — M. Ruffier était un licencié.

M. Bonnet. — Je crois être le juge le plus compétent en matière et je peux assurer que le professeur que j'ai envoyé diriger le collège de Sokodé est le plus qualifié de tous ceux qui sont arrivés.

Le Président. — Nous étions d'accord sur toutes les questions, il ne restait plus qu'à discuter les crédits pour les contractuels.

M. Tavéra. — Moi, j'estime qu'on ne devrait être d'accord sur rien. Car il ne faut pas démolir à chaque séance ce qui a été fait lors de la précédente. On a reproché à l'Administration de payer des agents sur les crédits inscrits au chapitre réservé au personnel en congé sans qu'on ait voté et admis leur création d'emploi; maintenant on dit à l'Administration de payer des nouveaux agents sur les mêmes crédits. Il aurait été régulier de voter de nouveaux crédits correspondant à leurs soldes et de rayer les crédits du personnel inscrit en congé et qui ne fait plus partie de l'effectif du Territoire.

Le Président. — Vous reprochez à l'Administration que des agents ne figurant pas au Budget et dont l'existence n'était pas connue était payés sur le crédit du personnel en congé. On aurait pu conserver les crédits des agents affectés ailleurs, les verser à la Caisse de Réserve et voter une ouverture de crédits supplémentaires.

M. Freitas. — Je suis pleinement d'accord sur la traduction du désir de l'Assemblée de ne pas payer des nouveaux agents sur les crédits du personnel en congé sans qu'on n'en connaisse le recrutement. Mais, ici, on nous demande d'une part le recrutement de 2 institutrices et on nous avise que le personnel en congé n'étant plus en congé mais étant affecté ailleurs, les crédits sont devenus disponibles. C'est différent. Cette décision ne heurte pas le point de vue de l'Assemblée qui ne pouvait admettre que l'Administration paie des agents recrutés sans avis de l'Assemblée sur des crédits du personnel en congé.

M. Coco. — Les deux institutrices peuvent être considérées en remplacement numérique de deux instituteurs affectés ailleurs qu'au Togo.

M. Bonnet. — C'est cela.

M. Coco. — Il y a 15 instituteurs prévus au Budget. Les crédits existent. Or, on nous présente une ouverture de crédits supplémentaires. Il me semble si nous votons cette ouverture que nous voterons alors des crédits qui feront double emploi.

M. Orthlieb. — C'est exact. M. Bonnet dit qu'ils ne reviendront pas. Je ne savais pas qu'ils avaient été affectés dans d'autres territoires que le Togo. Je les croyait toujours en congé à la Métropole. Ils figuraient donc toujours au Budget Local. S'ils ne sont plus en service au Territoire, les crédits prévus pour le paiement de leurs soldes sont disponibles. Il vaut mieux se servir des crédits qui sont disponibles que de voter une ouverture de crédits supplémentaires.

Le Président. — La Commission du Budget propose de voter le crédit de 234.218,04 pour payer les 14 moniteurs recrutés par concours. le Représentant du Gouvernement est d'accord, pour payer les 2 institutrices, de se servir des crédits rendus disponibles par suite de l'affectation de certains instituteurs dans d'autres territoires. Il est aussi d'accord de les compter en remplacement numérique de 2 instituteurs absents. Je propose et mets aux voix la proposition de la Commission du Budget concernant les 14 moniteurs et celle du Représentant du Gouvernement concernant les 2 institutrices.

L'Assemblée a adopté.

M. Oureya. — Je voudrais savoir si aucune classe ne sera supprimée à Sokodé.

Le Président. — Non, puisque les crédits ont été votés pour l'institutrice.

R. P. Riegert. — Je voudrais demander un renseignement au chef du service de l'Enseignement. Je voudrais savoir si un certificat attestant leur état libre de tout travail a été demandé aux moniteurs recrutés par concours.

M. Bonnet. — Ce certificat a été exigé des candidats. De plus, avant les épreuves, on leur a encore demandé s'ils n'étaient pas tenus ailleurs par d'autres obligations et on a prié ceux qui en avaient de bien vouloir quitter la salle.

M. Sam Klu. — En ce qui concerne les 7 moniteurs contractuels, la Commission du Budget n'est pas opposée à voter les crédits mais elle demande au chef du service de l'Enseignement de bien vouloir faire passer un examen professionnel auparavant à ces agents. Dès que les résultats de cet examen seront connus, les crédits seront votés.

Le Président. — Personne ne demande plus la parole ? La discussion générale est close. Je mets aux voix d'une part la proposition de la Commission du Budget en ce qui concerne les contractuels d'autre part le projet de délibération suivant :

L'Assemblée Représentative du Togo,

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment en son article 81;

Délibérant en matière budgétaire conformément aux articles 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46 et 47 du décret du 25 octobre 1946;

Vu la délibération no 53/48 du 28-29 septembre 1948, portant approbation du Budget local du Togo — Exercice 1949;

A adopté dans sa séance du 18 novembre 1949;

Sous réserve des prescriptions de l'article 35 du décret du 25 octobre 1946, les dispositions dont la teneur suit :

Article Premier. — Est ouvert au Budget local exercice 1949 le crédit supplémentaire suivant :

Chapitre XII. — Service d'Intérêt social et économique (Personnel)

Art. 6. — Instruction Publique

b) — Paragraphe 2. — Personnel du cadre local du Togo 234.218,04

Art. 2. — L'ouverture de ce crédit supplémentaire sera gagée sur les plus-values des ressources normales du budget :
Chap. II. — Contributions perçues sur liquidation.
Art. 1er. — Importations et Exportations.
Parag. 1er. — Droits d'Importation 234.218,04

L'Assemblée a adopté.

*

* *

Affaire N° 46. — Rapport de présentation n° 194/AD/P. du 21 septembre 1949 soumettant à l'avis de l'Assemblée Représentative du Togo un projet d'arrêté fixant les modalités des concours et examens pour l'intégration des agents auxiliaires et journaliers dans les cadres locaux africains du Togo.

Le Président. — Cette affaire ayant été discutée en séance du 29 octobre 1949 avait été renvoyée à la Commission du Budget sur la demande du Rapporteur Général de cette Commission. Il a été impossible à cette commission de l'étudier à cette session. Je vous propose de bien vouloir déléguer expressément et spécialement les pouvoirs de l'Assemblée à votre Commission Permanente aux fins d'émettre un avis en ce qui concerne le projet d'arrêté qui vous était soumis.

M. Komotane. — J'aurais préféré qu'on discute cette affaire en session. Malheureusement le programme étant trop chargé, la Commission du Budget n'a pas eu le temps de l'étudier. Je ne vois pas d'inconvénient à accepter de donner délégation à la Commission Permanente mais je tiendrais, qu'au moment de régler cette affaire, elle se mette en contact avec les syndicats et adopte leur point de vue. Je sais que dans cette Assemblée, on laisse entendre qu'une compression de personnel est indispensable, il faut néanmoins tenir compte de la situation précaire de ces pauvres journaliers et il s'agit avant tout d'aider à améliorer le sort de vos frères.

Le Président. — Je sais que c'est une question très importante concernant une partie de fonctionnaires ! Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix le projet de délibération suivant :

L'Assemblée Représentative du Togo,

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu l'article 51 du décret précité qui habilite la Commission Permanente de l'Assemblée Représentative du Togo à régler les affaires que celle-ci croit devoir lui renvoyer;

Vu le rapport no 194/AD/P. du 21 septembre 1949 de M. le Commissaire de la République au Togo;

A adopté dans sa séance du 18 novembre 1949, les dispositions dont le texte suit :

Article Unique. — L'Assemblée Représentative du Togo délègue expressément et spécialement ses pouvoirs à sa Commission Permanente aux fins d'émettre un avis au projet d'arrêté fixant les conditions d'intégration des agents auxiliaires et journaliers dans les cadres locaux du Togo.

L'Assemblée a adopté.

*

* *

Affaire N° 89. — Rapport de présentation n° 238/AD/P. du 28 octobre 1949 demandant délégation de pouvoirs à la Commission Permanente pour délibérer sur les projets de reclassement de la fonction publique au Territoire.

Le Président. — Cette affaire avait été discutée en séance du 9 novembre 1949. Le Représentant du Gouvernement avait promis d'envoyer le projet de reclassement le 15 novembre. Certains délégués pensaient qu'il serait possible d'étudier cette affaire en cette deuxième session extraordinaire.

Le projet de reclassement a bien été reçu le 15 novembre. Il s'agit d'un volumineux document et d'une très importante affaire. On a demandé des précisions afin de savoir jusqu'à quel point l'Assemblée s'engageait en déléguant ses pouvoirs à sa Commission Permanente. On a répondu que l'incidence budgétaire s'éleverait à 50 millions.

M. Gastou. — Pour les rappels 1948-1949, en effet, une somme de 50 millions est nécessaire mais elle est couverte par les plus values douanières. En ce qui concerne 1950. l'incidence sera de l'ordre de 37.500.000 francs. Ces 37.500.000 francs ont déjà été votés par l'Assemblée lors du vote du Budget.

Le Président. — Cette affaire arrivée le 15 a été dactylographiée et ronéotypée seulement le 17 novembre. Bien qu'elle ait été distribuée à cette date, la Commission Administrative n'a pu l'étudier. On vous propose d'envoyer devant la Commission Permanente cette affaire. Il s'agit de savoir si vous voulez donner délégation de vos pouvoirs à cette Commission.

M. Tavéra. — Je me souviens que lors de la séance du 9 novembre, cette affaire avait été évoquée et que, pour éviter de la renvoyer devant la Commission Permanente, on avait fixé la date du 15 novembre au Gouvernement pour présenter les dossiers que nous avions promis d'étudier aussitôt. Le projet étant arrivé à l'Assemblée à la date fixée, nous devrions l'étudier avant le 20 novembre. Tout à l'heure, en ce qui concerne l'intégration des journaliers dans le cadre, on disait ironiquement que c'était une affaire très importante du fait qu'elle

intéressait une partie de fonctionnaires, je dirai que cette affaire est encore plus importante et qu'il est trop aisé de faire de l'ironie avec le pain des autres. Les fonctionnaires du Togo sont en retard sur tous ceux des territoires voisins en ce qui concerne la revalorisation de la fonction publique. Il est normal qu'on leur donne au plus tôt ce qui leur est dû. Cette affaire est très importante. L'Assemblée doit se charger de l'étudier et non la renvoyer à la Commission Permanente.

M. Trénou. — En effet comme dit M. Tavéra, il aurait fallu tout faire pour discuter cette affaire en cette session. La Commission Permanente ne peut se charger d'une aussi lourde responsabilité. Il s'est trouvé que le Gouvernement a présenté cette affaire le mardi 15 novembre mais les Commissions très chargées d'études de nombreux dossiers n'ont pu avoir le temps matériel de l'étudier. On nous demande un crédit supplémentaire de 50 millions sur lequel l'Assemblée peut bien discuter et voter. On ne peut en effet demander à la Commission Permanente de voter article par article tous les arrêtés qui sont soumis à notre avis. On peut voter tout de suite l'ouverture du crédit supplémentaire de 50 millions et pour le reste de l'affaire concernant l'adoption des arrêtés des cadres, on pourrait très bien renvoyer leur étude à la Commission Administrative qui l'examinerait en session de mars. Le dossier de cette affaire est réellement volumineux. Votons d'abord le principe d'ouverture de crédit supplémentaire de 50 millions et le règlement du reste de l'affaire viendra après.

Le Président. — L'Administration demande seulement à l'Assemblée d'émettre un avis en ce qui concerne les projets d'arrêtés. Ce n'est donc pas très important. Ce qui est important c'est l'ouverture du crédit demandé. Il est presqu'impossible, avec la meilleure bonne volonté du monde, de discuter cette affaire en la présente session extraordinaire. L'Assemblée pourrait renvoyer la décision de cette affaire à l'examen de la Commission Permanente. Monsieur Tavéra rappelle ce que nous avions décidé à l'avant dernière séance. Il n'était pas là à la dernière séance et ne sait pas ce que nous avions décidé en dernier lieu. A la séance du 16 novembre, il avait été décidé qu'elle serait renvoyée à la Commission Permanente ou à la session de mars.

M. Freitas. — Si la proposition de M. Trénou est retenue, il s'agit pour le Représentant de l'Administration de dire s'il est d'accord avec l'interprétation de ce Délégué.

M. Gastou. — Si vous votez les crédits c'est que vous pensez les utiliser tout de suite. Or, si les projets d'arrêtés n'ont pas été examinés et l'avis de l'Assemblée ou de la Commission Permanente à leur sujet n'a pas été émis, on ne pourra pas les appliquer et par conséquent on ne pourra pas se servir de cet argent.

M. Coco. — Je suis de l'avis de mon collègue Trénou. Le dossier est très volumineux pour être étudié par la Commission Permanente. Néanmoins je crois, comme M. Tavéra, qu'il faudrait régler cette question assez vite et je proposerai à l'Assemblée de se réunir en session extraordinaire en décembre pour étudier et régler cette affaire définitivement.

Le Président. — Si nous votions les 50 millions, on pourrait régler un acompte aux fonctionnaires.

M. Orthlieb. — On risquerait de dépasser le plafond du reclassement car l'Assemblée ou le Ministère peuvent être amenés à modifier le projet qui vous est présenté et sur lequel on tablerait pour payer ces acomptes. Non, il vaut mieux régler cette affaire une fois pour toutes.

M. Walla. — Les fonctionnaires attendent cela avec impatience. On devrait l'étudier à cette session avant de nous en aller dans nos foyers. Si nous ne le faisons pas, nous risquons de recevoir des cailloux sur la tête. Déjà ils sont très mécontents du retard porté à l'intégration.

M. Zakary. — On parle des fonctionnaires en riant mais il ne faut pas oublier que les fonctionnaires sont des électeurs et que les affaires les concernant sont tout aussi importantes que les affaires des autres branches d'électeurs, paysans ou commerçants.

Le Président. — M. Zakary a raison, nous sommes là pour défendre les intérêts des fonctionnaires autant que les intérêts de toute la population. Il s'agit de se décider. Deux solutions sont à proposer :

— le renvoi de cette affaire à la Commission Permanente

— ou le renvoi à la session de mars.

M. Trénou. — En qualité de membre de la Commission Permanente, je refuse de prendre la responsabilité de cette affaire. Je dis que l'Assemblée pourrait voter le principe de l'ouverture du crédit de 50 millions et renvoyer l'étude des projets d'arrêtés à la session de mars. Les gens ont besoin d'argent.

M. Wilson. — La Commission Permanente est d'accord que le morceau est trop gros pour être digéré. Par ailleurs, je suis persuadé que le Gouvernement ne pourra pas tabler judicieusement sur l'ouverture des crédits de 50 millions sans avoir réglé les projets d'arrêtés. Il faut donc comprendre qu'il est seulement possible que cette affaire soit étudiée par l'Asssemblée et au plus tôt.

Le Président. — L'Assemblée pourrait être convoquée en janvier au lieu de l'être en mars.

M. Agba. — Je ne suis pas pour la délégation de pouvoirs à la Commission Permanente au sujet de cette affaire car nous avons tous des héritiers et nous voudrions que des délégués du cadre local au moins soient là pour défendre nos intérêts. Or, à la Commission Permanente, il n'y a que des fonctionnaires du cadre général comme M.M. Trénou et Coco. Il faut que cette affaire soit discutée par l'Assemblée.

Le Président. — Il me semble que la discussion sort un peu des débats et qu'on commence à discuter sur le fond de l'affaire. Il s'agit de savoir si l'Assemblée veut donner délégation à la Commission Permanente ou si l'Affaire doit être renvoyée en mars. Si l'Assemblée n'adopte pas la délégation de ses pouvoirs à sa Commission Permanente, l'affaire sera renvoyée à la session de mars.

M. Tavéra. — La Commission Permanente ne veut pas s'occuper de la question. Donc, si on vote la délégation, cela veut dire que l'affaire ne sera pas examinée. Il y a 10 ans que les fonctionnaires vivent sur des acomptes. Les cadres généraux ont été revalorisés. Il n'y a plus que les cadres locaux. Et ce sont encore les petits qui seront sacrifiés ? Non ! Il s'agit en l'occurrence ou de nous

en occuper tout de suite de cette affaire ou de reconnaître que nous avons fait faillite et que chaque fois qu'il y a une question importante à régler, nous préférons nous dérober !

Le Président. — Je cherche une solution pour vous donner satisfaction. La seule proposition que je puisse faire est celle-ci :

— Si vous donnez délégation des pouvoirs de l'Assemblée à sa Commission Permanente, l'affaire sera réglée au plus tôt.

— Si vous ne donnez pas délégation, l'affaire sera renvoyée à la session de mars.

M. Faré. — Si l'affaire traîne jusqu'en mars, les fonctionnaires seront encore plus mécontents. Réfléchissez bien. Je crois qu'il ne faudrait pas prendre la grosse responsabilité d'un tel retard au règlement de cette affaire.

Le Président. — Personne ne demande plus la parole ? La discussion générale est close. Je mets aux voix l'accord de la délégation des pouvoirs de l'Assemblée à sa Commission Permanente pour régler cette affaire.

5 voix.

Le Président. — Je demande à ceux qui sont contre la délégation de le démontrer par main levée :

10 voix.

Le Président. — L'Assemblée n'a pas adopté la délégation des pouvoirs de l'Assemblée à sa Commission Permanente ? L'Affaire est renvoyée en session de mars.

*

* *

Affaire n° 79. — Rapport de présentation n° 232/AD/F. du 24 octobre 1949 d'un projet de délibération portant création d'une nouvelle rubrique et ouverture d'un crédit supplémentaire au Budget local — Exercice 1949.

Le rapport présentant l'affaire est ainsi conçu :

« Lomé, le 24 octobre 1949

Le Gouverneur des Colonies
Commissaire de la République au Togo

à Monsieur le Président de l'Assemblée
Représentative du Togo — Lomé

Monsieur le Président,

A plusieurs reprises la Compagnie Nationale — Air-France — par l'intermédiaire de son représentant régional en A.O.F. s'est adressée au Togo à l'effet d'obtenir une subvention au titre de « participation du Territoire au déficit des lignes intérieures ». Par lettre n° 10.061 en date du 12 octobre 1949 la Compagnie insiste à nouveau pour qu'une subvention lui soit accordée vue le déficit énorme de 184.808.000 francs Métro afférent à l'exercice 1948, ainsi qu'il ressort des documents ci-joints.

La Métropole accorde à la Société des avances, mais qui n'ont qu'un caractère précaire, puisqu'il faut les rembourser. Pour permettre à la Compagnie de faire face à ses obligations, elle demande aux différents groupements de l'Union Française des subventions.

A titre d'indication le représentant régional signale que l'A.O.F. lui a accordé pour l'année 1948 : 50 millions; pour l'année 1949 : 30 millions (1re tranche).

Le Cameroun a contribué en 1948 pour une somme de 5 millions et l'A.E.F. pour 20 millions.

La Société Air-France dans sa lettre précitée sollicite au titre d'aide à la Compagnie l'octroi des subventions suivantes :

1) — Exercice 1948 :	2.940.000 Francs
2) — Exercice 1949 :	4.815.000 "
Total	7.755.000 C.F.A.

Le crédit nécessaire sera gagé par un prélèvement sur les plus-values normales du Budget Local chap. II — Art. 1er — Paragraphe 1er — Droits d'Importation.

Telles sont les justifications qu'il m'a paru utile de vous donner à l'appui du projet de délibération.

Veuillez être assuré, Monsieur le Président, de ma haute considération.

J. H. CÉDILE. »

Le Président. — Cette affaire n'ayant pu être étudiée par la Commission du Budget, je propose à l'Assemblée de la renvoyer à la Commission Permanente et mets aux voix le projet de délibération ci-après :

« L'Assemblée Représentative du Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu l'article 51 du décret précité qui habilite la Commission Permanente de l'Assemblée Représentative du Togo à régler les affaires que celle-ci croit devoir lui renvoyer;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment en son article 81;

Délibérant en matière budgétaire conformément aux articles 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46 et 47 du décret du 25 octobre 1946;

Vu la délibération n° 53/48 du 29 septembre 1948, portant approbation du Budget Local du Togo — Exercice 1949;

A adopté dans sa séance du 18 novembre 1949;

Sous réserve des prescriptions de l'article 35 du décret du 25 octobre 1946, les dispositions dont la teneur suit :

Article Unique. — L'Assemblée Représentative du Togo délègue expressément et spécialement ses pouvoirs à sa Commission Permanente aux fins d'adopter, modifier ou rejeter le projet de délibération dont le texte suit :

Article Premier. — Il est créé au Chapitre XV — Dépenses Diverses Article 4. — Un paragraphe 4 (nouveau) intitulé :

SUBVENTION A COMPAGNIE NATIONALE AIR-FRANCE.

Article 2. — Le paragraphe nouveau sera doté d'une somme de : . . . . 7.755.000 CFA.

Article 3 — Le crédit supplémentaire sera gagé par un prélèvement d'égale somme sur les plus-values des recettes normales du Budget Local — Chapitre II — Article 1er — Paragraphe 1er : Droits d'Importation.

soit . . . . . 7.755.000 CFA. ».

L'Assemblée a adopté.

*

* *

Affaire n° 90. — Rapport de présentation n° 243/AD/DOM. du 7 novembre 1949 soumettant à l'Assemblée Représentative du Togo un projet de délibération autorisant la cession à l'Etat Français du

terrain domanial de 209 has 44 ares constituant l'aérodrome de Lomé, objet du titre foncier n° 1043 T. T.

Le rapport présentant l'affaire est ainsi conçu :

« Lomé, le 7 novembre 1949

Le Gouverneur des Colonies
Commissaire de la République au Togo

à Monsieur le Président de l'Assemblée Représentative du Togo — Lomé

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de soumettre à l'approbation des membres de l'Assemblée Représentative :

1° — un projet de délibération autorisant la cession amiable par le Territoire du Togo à l'Etat Français, Ministère des Travaux Publics, des Transports et du Tourisme, Secrétariat Général à l'Aviation Civile et Commerciale du terrain domanial d'une superficie de 209 has. 44 ares, si à Lomé-Tokoin, objet du titre foncier n° 1.043 T. T. affecté à l'usage de l'Aérodrome civil;

2° — un projet de vente de gré à gré qui constate l'accord des parties et stipule notamment que cette cession a lieu moyennant le prix de 5.000.000 francs représentant le montant de l'indemnité de dépossession payée en 1945 et 1949 aux anciens occupants autochtones et la valeur des constructions (hôtel et trois cases en banco) existant sur ce terrain lors de son immatriculation.

En effet, par lettre n° 10.981 du 18 octobre 1949, dont copie est ci-jointe, Mr. le Ministre des Travaux Publics, des Transport et du Tourisme m'a fait savoir qu'étant dans son intention de classer l'aérodrome de Lomé dans la catégorie B. des aérodromes impériaux, il était normal que l'Etat Français, qui supporte les frais très élevés des travaux de son aménagement, soit propriétaire du sol qui lui sert d'assiette.

Au surplus, même si le Territoire du Togo demeurait propriétaire de ce terrain nu de 209 has. 44 ares, le Ministre des Travaux Publics pourrait à tout moment réquérir à la conservation de Lomé l'inscription au nom de l'Etat Français sur le titre 1.043 T. T. de son droit de superficie, à l'égard de toutes les constructions et ouvrages édifiées et aménagés de ses deniers personnels.

En effet, aux termes des articles 20 et 23 du décret du 24 juillet 1906 sur le régime de la propriété Foncière, par la publication du livre foncier de ce droit de superficie, la propriété d'un immeuble bâti peut être ainsi valablement demembrée aux yeux des tiers. Et l'on aboutirait à cette anomalie que le sol de l'aérodrome de Lomé appartiendrait au Territoire du Togo tandis que la superstructure serait la propriété indiscutable de l'Etat Français sans que l'une des deux parties puisse contraindre l'autre au retrait.

Puisqu'il ne fait pas de doute, en l'espèce, que l'intérêt du Territoire est éminemment en jeu de par l'aménagement d'un aérodrome impérial, le mode de vente de gré à gré peut être substitué à l'adjudication publique, seule procédure admise, en principe pour l'aliénation des terrains domaniaux.

Veuillez agrer, Monsieur le président, l'expression de ma parfaite considération.

J. H. CÉDILE ».

Le Président. — Cette affaire étant arrivée très tard, il ne nous a pas été possible de l'examiner. Je propose à l'Assemblée de bien vouloir la renvoyer à l'examen de la Commission Permanente et je mets aux voix le projet de délibération suivant :

« L'Assemblée Représentative du Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu l'article 51 du décret précité qui habilite la Commission Permanente de l'Assemblée Représentative du Togo à régler les affaires que celle-ci croit devoir lui renvoyer;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant organisation du Domaine et du Régime des terres domaniales au Togo et l'arrêté n° 187 du 1er avril 1927 déterminant les conditions d'application dudit décret;

Vu l'arrêté n° 101 du 16 février 1942 complétant l'article 2 de l'arrêté du 1er avril 1927 susvisé;

Vu l'arrêté n° 313 du 7 juin 1945 portant occupation par le Territoire du Togo d'un terrain rural d'une superficie de 126 has 87 ares 05 cas sis à Lomé-Tokoin, destiné à l'aménagement d'une escale aérienne;

Vu l'acte ssp. en date du 20 janvier 1949 constatant l'abandon par les occupants autochtones de leurs droits de possession coutumier à l'égard d'une parcelle de 82 has. 57 ares formant l'extension du terrain ci-dessus;

Vu la copie du Titre Foncier n° 1043 T.T. au nom du Territoire du Togo établissant que ledit Territoire est propriétaire du terrain rural de 209 has. 44 ares susvisé, objet du Titre Foncier n° 1043 T.T. au nom du Territoire du Togo, soit vendu à l'amiable à l'Etat Français;

Vu la lettre n° 4083 du 16 mars 1948 contenant délégation de pouvoirs par le Ministre des Travaux Publics à M. Pichon, Directeur des Travaux Publics au Togo;

Attendu que l'Etat Français assumant les frais des travaux d'aménagement de cet aérodrome, appelé à être classé en catégorie B. il convient de stipuler un prix modéré correspondant aux indemnités de dépossession versées par le Territoire aux anciens occupants autochtones majoré de la valeur des constructions existant lors de l'immatriculation;

Vu le rapport n° 243/AD/Dom. du 7 novembre 1949 de M. le Commissaire de la République au Togo;

A adopté dans sa séance du 18 novembre 1949, les dispositions dont le texte suit :

Article Unique. — L'Assemblée Représentative du Togo délègue expressément et spécialement ses pouvoirs à sa Commission Permanente aux fins d'adopter, modifier ou rejeter le projet de délibération dont le texte suit :

Article Premier. — Le Territoire du Togo est autorisé à céder à l'amiable, moyennant le prix de Cinq Millions de Francs (5.000.000 francs) à l'Etat Français, Ministère des Travaux Publics, Secrétariat Général à l'Aviation Civile et Commerciale représenté par M. Pichon Aimé, Ingénieur en chef de 1re classe, Directeur du Service des Travaux Publics et Transports au Togo, demeurant et domicilié à Lomé, un terrain domanial rural d'une superficie de Deux Cent Neuf Hectares Quarante quatre ares (209 has. 44 ares) sis à Lomé, quartier de Tokoin, affecté à l'usage d'aérodrome civil.

Ce terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier à quatorze côtés est limité au Nord et à l'Ouest par des terrains appartenant à la Collectivité d'Amoutivé, à l'Est par des terrains appartenant à la Collectivité de Bè; au Sud par des terrains appartenant à la même Collectivité et sur une longueur de 174 m. 40 par la Route Circulaire. Il appartient

au propre au Territoire du Togo pour avoir été immatriculé à son nom le 24 janvier 1949 au Livre Foncier dudit Territoire Vol. VI Fo 117 sous le No 1.043.

Article 2. — Est approuvé en conséquence, le projet d'acte de gré à gré qui constate l'accord des parties et stipule notamment que l'acquéreur s'engage à poursuivre activement les travaux d'aménagement en cours de façon à ce que cet immeuble soit classé dans la catégorie B. des Aérodromes Impériaux. »

L'Assemblée a adopté.

*

* *

Affaire n° 91. — Rapport de présentation n° 250/AD/F. du 16 novembre 1949 d'un projet de délibération de délégation des pouvoirs de l'Assemblée à sa Commission Permanente.

Le rapport présentant l'affaire est ainsi conçu :

« Lomé, le 16 novembre 1949.

Le Gouverneur des Colonies
Commissaire de la République au Togo

à Monsieur le Président de l'Assemblée Représentative du Togo — Lomé.

Monsieur le Président,

Ainsi que le stipule l'article 10 du décret n° 49-732 du 3 juin 1949 et en application des clauses de l'Instruction ministérielle n° 5882/AE/PLAN du 23 juin 1949 relative à la procédure des avances de la Caisse Centrale de la France d'Outre-Mer aux Territoires, le Togo va être amené dans un bref délai à signer avec cet organisme de crédit les deux conventions d'avances suivantes :

1° — Pour les crédits F.I.D.E.S. non utilisés au cours de l'exercice 1948-1949 et repris à compter du 1er juillet 1949.

2° — Pour la première dotation de crédits F.I.D.E.S. de la tranche d'exécution 1949-1950.

En conséquence j'ai l'honneur de demander à l'Assemblée Représentative du Togo de bien vouloir déléguer expressément ses pouvoirs à la Commission Permanente afin qu'il me soit possible de signer ces deux documents pendant la durée de l'intersession.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma parfaite considération.

J.H. CÉDILE. »

Le Président. — Je mets aux voix le projet de délibération suivant :

« L'Assemblée Représentative du Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'Assemblées Représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée Représentative du Togo;

Vu l'article 51 du décret précité qui habilite la Commission Permanente de l'Assemblée Représentative du Togo à régler les affaires que celle-ci croit devoir lui renvoyer;

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des Plans d'Equipement et de Développement des Territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 49-732 du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des Plans d'Equipement et de Développement de la loi précitée;

Vu le décret n° 46-2356 du 24 octobre 1946 déterminant les conditions dans lesquelles la Caisse Centrale de la France d'outre-mer effectue les opérations autorisées par la loi du 30 avril 1946;

Vu la délibération n° 23-48/F. de l'Assemblée Représentative du Togo portant approbation du Budget spécial FIDES. du Togo, exercice 1948-1949;

Vu la délibération n° 82/49 du 9 novembre 1949 de l'Assemblée Représentative du Togo portant approbation d'une première dotation de crédits de 247 millions de francs CFA. sur la tranche d'exécution 1949-1950 du programme FIDES.;

A adopté dans sa séance du 18 novembre 1949 les dispositions dont le texte suit :

Article Premier. — L'Assemblée Représentative du Togo délègue expressément et spécialement ses pouvoirs à sa Commission Permanente aux fins d'habiliter le Commissaire de la République à signer avec la Caisse Centrale de la France d'outre-mer les deux Conventions d'avance suivantes :

1° — Pour les crédits F.I.D.E.S. non utilisés au cours de l'exercice 1948-1949 et repris à compter du 1er juillet 1949.

1° — Pour la première dotation de crédits F.I.D.E.S. de la tranche d'exécution 1949-1950 ».

L'Assemblée a adopté.

*

* *

Affaire n° 93. — Rapport de présentation n° 251/AD/F du 18 novembre 1949 soumettant à l'Assemblée un projet de délibération accordant délégation spéciale à la Commission Permanente.

Le rapport présentant l'affaire est ainsi conçu :

« Lomé, le 18 novembre 1949.

Le Gouverneur des Colonies
Commissaire de la République au Togo

à Monsieur le Président de l'Assemblée Représentative du Togo — Lomé.

Monsieur le Président,

Conformément aux dispositions de l'article 51 du décret du 25 octobre 1946 relatif aux Assemblées locales, j'ai l'honneur de vous soumettre un projet de délibération tendant à donner délégation expresse et spéciale à la Commission Permanente pendant la durée de l'intersession 1949-1950.

Il s'agit d'approuver le compte définitif du Budget local — exercice 1948 — qui est actuellement à la frappe et de ce fait pourra être présenté bien avant l'ouverture de la session ordinaire de l'Assemblée.

Telles sont les justifications qu'il m'a paru opportun de vous donner à l'appui du projet de délibération que l'ai l'honneur de vous soumettre.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Pour le Commissaire de la République
par délégation
Le Secrétaire général du Togo;
P. MÉNARD ».

Le Président. — Je mets aux voix le projet de délibération suivant :

L'Assemblée Représentative du Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies, notamment en son article 81;

Délibérant en matière budgétaire conformément aux articles 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46 et 47 du décret du 25 octobre 1946;

Vu les dispositions de l'article 51 du même décret;

Vu la délibération n° 11/47 du 27 septembre 1947, portant approbation du Budget Local du Togo — Exercice 1948;

Vu l'arrêté n° 901 du 29 décembre 1947 rendant exécutoire le Budget Local du Territoire du Togo pour l'exercice 1948;

A adopté dans sa séance du 18 novembre 1949;

Article Premier. — L'Assemblée Représentative du Togo délègue expressément et spécialement ses pouvoirs à sa Commission Permanente aux fins d'approbation du Compte définitif du Budget Local — Exercice 1948.

L'Assemblée a adopté.

*

* *

Affaire n° 81. — Projet de résolution des délégués du Centre tendant à inviter le Gouvernement à créer une section des Travaux Publics au Centre.

Le Président. — La parole est à M. Freitas.

M. Freitas. — Je vous rappelle que j'avais présenté à l'Assemblée ce projet à la séance du 29 novembre 1949. M. le Président des Grands Travaux avait jugé opportun de renvoyer l'étude de ce projet à sa Commission. Cette Commission l'avait étudié. Je vais vous lire son rapport ainsi libellé :

« La Commission des Grands Travaux;

Considérant :

1° — que le volume sans cesse croissant des Travaux à exécuter soit sur les fonds du Plan FIDES, soit sur ceux du Budget local rend de plus en plus indispensable la présence en divers points du Territoire tant des techniciens qualifiés que d'ateliers bien outillés;

2° — que l'expérience démontre que les travaux exécutés en dehors d'un contrôle technique sérieux entraînent des gaspillages de temps et de matières donc des dépenses inutiles;

3° — que tôt ou tard, pour assurer un bon entretien des bâtiments, routes et ouvrages réalisés grâce au plan il sera nécessaire de créer des subdivisions des Travaux Publics;

4° — que le contrôle à exercer sur les entreprises privées exécutant les travaux du plan exige des techniciens avertis;

5° — que le coût des installations d'une subdivision des Travaux Publics bien comprise et outillée est de l'ordre de quinze millions;

propose à l'A. R. T. :

1) — d'inviter le Gouvernement à procéder, dans les meilleurs délais possibles, à la création de deux subdivisions des Travaux Publics : l'une à Atakpamé pour les Cercles d'Atakpamé et Palimé, l'autre à Anécho pour le Cercle d'Anécho dont la subdivision des T. P. du sud, déjà chargée des travaux de Lomé, ne peut utilement s'occuper;

2) — de prévoir soit au Budget FIDES, soit au Budget local (Section extraordinaire) les crédits nécessaires à réaliser ces créations ».

Puisque ce projet n'a pu être présenté à l'adoption de l'Assemblée au cours de ses sessions extraordinaires, je demande au Président de bien vouloir proposer à l'Assemblée un projet de délibération accordant délégation des pouvoirs de l'Assemblée à sa Commission Permanente aux fins de régler cette affaire.

Le Président. — Je mets aux voix le projet de délibération suivant :

« L'Assemblée Représentative du Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 25 octobre 1946 précité;

Vu l'article 51 du décret précité qui habilite la Commission Permanente de l'Assemblée Représentative du Togo à régler les affaires que celle-ci croit devoir lui renvoyer;

Vu le projet de résolution des délégués du Centre en date du 31 octobre 1949;

A adopté dans sa séance du 18 novembre 1949 les dispositions dont la teneur suit :

Article Unique. — L'Assemblée Représentative du Togo délègue expressément et spécialement ses pouvoirs à sa Commission Permanente aux fins d'émettre un avis au projet de résolution des délégués du Centre tendant à inviter le Gouvernement à créer une section des Travaux Publics du Centre ».

L'Assemblée a adopté.

*

* *

Questions orales

I

M. Passah. — Dans mon canton, à la date du 30 octobre 1949, à la suite d'une arrestation, les prévenus ont été conduits à la gare de Tsévié pour la prison de Lomé — la corde au cou.

Je demande à l'Administration si ce procédé est encore en vigueur dans ses textes administratifs.

M. Ménard. — Le chef du service de la Sûreté a reçu 200 paires de menottes. 10 paires ont été envoyées à Tsévié le 8 octobre.

M. Passah. — Je ne parle pas de menottes. Je parle de la — corde au cou.

M. Freitas. — Il s'agit simplement de dire si les textes administratifs en vigueur permettent de conduire les prisonniers la corde au cou. On ne parle pas de menottes.

Le Président. — M. Passah veut savoir si les textes autorisent le port de la corde au cou aux prisonniers.

M. Ménard. — J'ignore s'il y a un texte qui interdit ou autorise ce procédé. Je constate que vous n'aviez pas le temps d'étudier le projet de reclassement mais que vous l'avez pour discuter des questions d'importance relative.

II

M. Tuléassi. — Je demande au Gouvernement de bien vouloir me faire connaître les motifs pour lesquels la direction du service de l'Agriculture manque de renseignements sur l'activité des deux premiers trimestres de la circonscription agricole d'Atakpamé et prie qu'on me fasse connaître les mesures prises pour parer à l'éventualité d'une telle situation.

M. Ménard. — Le chef du service de l'Agriculture a reçu le rapport du 3e trimestre de la circonscription agricole d'Atakpamé.

Le Président. — Je crois que le délégué Tuléassi voudrait savoir pourquoi la direction du service de l'Agriculture n'a pas eu les rapports du premier et du 2e trimestre concernant l'activité de cette circonscription.

M. Ménard. — Le nouvau chef du service de l'Agriculture m'a déclaré qu'ayant reçu le rapport du 3e trimestre il n'avait personnellement aucune observation à formuler.

M. Tuléassi. — Tous les chefs de section agricole de tous les autres cercles ont envoyé leurs rapports du 1er, 2e et 3e trimestre, seul, celui d'Atakpamé a omis d'envoyer les rapports du 1er et 2e trimestre.

M. Ménard. — Je crois que M. Tuléassi, qui me semble très renseigné, devrait aller voir lui-même le chef du service de l'Agriculture et lui demander les motifs de l'abstention de l'envoi des deux premiers rapports.

Le Président. — M. Tuléassi pourra aussi poser une question écrite par le J. O. et attendre la réponse.

III

M. Tuléassi. — Je demande au Gouvernement s'il existe un crédit agricole à part le Fonds Commun des S.I.P. pour venir en aide aux agriculteurs.

M. Ménard. — Non. C'est le Fonds Commun qui fait office de crédit agricole en vertu du décret du 25 décembre 1937 portant organisation du crédit agricole du Togo (J. O. T. 1938 — page 123 et suivantes).

En mai 1949, le département a fait savoir que ses services étudiaient l'articulation d'une réforme fondamentale du crédit agricole en vue de donner une impulsion nouvelle au mouvement coopératif. Les chefs de Territoire doivent être consultés sur les modalités d'application de cette réforme.

Le chef du bureau du plan a récemment signalé au ministère l'urgence de mettre sur pied un organisme autonome de crédit.

IV

M. Tuléassi. — Ayant apris que l'Administration d'un pays voisin finance les indigènes pour la construction de leurs logements, je désire connaître s'il est dans l'intention du Gouvernement du Togo d'utiliser le FIDES ou tout autre crédit sous forme de prêt remboursable pour permettre aux indigènes de mieux construire leurs habitations ?

M. Ménard. — L'intention de l'Administration est de proposer au ministère l'institution d'un organisme de crédit immobilier, qui pourrait avoir la forme d'une société immobilière.

Cette société devrait faire appel pour constituer son capital à la participation de la Caisse Centrale de la F. O. M., du Territoire et autant que possible des particuliers.

V

M. Walla. — Le Gouvernement a-t-il prévu une amélioration pour le traitement des lépreux ? Je désire savoir ce qui a été prévu en attendant la création d'une léproserie prévue au plan décennal ?

M. Ménard. — Je vous lis la réponse du chef de service de santé :

« 1° — Indépendamment des efforts qui sont poursuivis pour le dépistage et le traitement des lépreux, qu'entrave seule l'indifférence de nombreux malades eux-mêmes, une circulaire technique étroitement inspirée des nouvelles directives mises en œuvre à l'instutut central de la lèpre à Bamako, a été adressée aux médecins chefs des subdivisions sanitaires, le 6 septembre.

2° — Une commande de nouveaux médicaments anti-lépreux modernes a été passée en France.

3° — un crédit « subvention aux lépreux » a été inscrit au projet de Budget du service de Santé.

Il est destiné à l'ensemble des lépreux du Territoire qui se présenteront aux soins prescrits et non pas seulement à ceux qui vivent en ségrégation ».

VI

M. Walla. — Quand le Gouvernement pense-t-il mettre en marche les dispensaires de Niamtougou et Soumdina ?

M. Ménard. — Les travaux des constructions en cours seront terminés fin novembre. Les dispensaires seront ouverts aussitôt après.

VII

M. Walla. — Quand pense-t-il limiter la forêt classée de Sirka, sur place, en rapport avec la population ?

M. Ménard. — Le chef du service des Eaux et Forêts s'occupe de cette affaire. Il est absent, je n'ai pu avoir le renseignement demandé.

VIII

M. Walla. — Je désire savoir quelle est l'intention du Gouvernement en ce qui concerne le cimentage des parquets de l'hôpital de Pagouda de même que les réparations des bâtiments des fonctionnaires de cet hôpital. Il serait nécessaire de cimenter les parquets des cases d'hospitalisation.

M. Ménard. — M. Walla aurait dû demander les crédits pour ces travaux au moment de la discussion du Budget. Voici ce que répond le chef du service de Santé à ce sujet :

« Pagouda dispose d'une certaine somme pour l'entretien de ses bâtiments sanitaires. Le crédit d'ensemble proposé par le service de Santé et par les Finances (3.000.000 de francs) ayant été réduit par l'Assemblée à 2 millions, il s'ensuit que la répartition de Pagouda a dû être réduite en proportion (soit de 460.000 francs primitivement prévus à 350.000 francs).

IX

M. Walla. — Je demande au Gouvernement de bien vouloir envisager la construction de latrines dans les dispensaires et désire savoir ce que l'Administration pense faire à ce sujet ?

M. Ménard. — Je vais vous lire la réponse du chef du service de Santé en ce qui concerne cette question :

« Aucun crédit ne figure au Budget 1949 pour l'installation de latrines dans les dispensaires de la Subdivision de Lama-Kara. Aucun crédit n'a été voté par l'Assemblée à cet effet lors de la présentation du Budget 1950 ».

Il est regrettable que les initiatives de M. Walla viennent après le vote du Budget.

*

* *

M. Trénou. — Tout à l'heure le Représentant du Gouvernement a dit : « Vous n'avez pas le temps de discuter le projet de reclassement des fonctionnaires mais vous le perdez à discuter cela ».

Je ferai remarquer que l'Administration nous avait envoyé une lettre demandant à l'Assemblée de donner délégation de ses pouvoirs à sa Commission Permanente vu qu'elle ne pensait pas pouvoir présenter le projet à cette session et que c'est sur mon insistance qu'elle a présenté le projet le 15.

M. Ménard. — Il est exact que l'Administration pensait ne pouvoir présenter le projet qu'à la Commission Permanente. Mais à la demande de M. Trénou qui avait déclaré que si le projet était présenté le 15 novembre, l'Assemblée l'étudierait à cette session, l'Administration a fait un effort pour le présenter à la date fixée. Or, maintenant, l'Assemblée trouve qu'elle ne peut le discuter à cette session.

Le Président. — Moi-même je demandais le chiffre du crédit nécessaire pour payer les rappels. Son importance m'a fait réfléchir. Nous n'aurions pas le temps de bien étudier ce projet à cette session. Chacun doit prendre sa responsabilité dans cette affaire.

Mes chers collègues, nous sommes arrivés à la fin de la dernière session extraordinaire. Certains d'entre vous avaient attiré mon attention sur leur désir d'être là pour pouvoir parler aux membres de la Mission de Visite de l'O.N.U. qui doivent arriver d'ici peu de jours. Je crois qu'il serait plus utile que vous preniez contact avec ces Messieurs lorsqu'ils visiteront vos circonscriptions. Ici, vous pourrez soumettre au bureau, avant votre départ, toutes les questions spéciales dont vous désirez qu'ils soient saisis. Le bureau de notre Assemblée se chargera de les entretenir à leur sujet en votre nom. Cela ne vous empêchera pas de leur en reparler lorsque vous les verrez vous-mêmes si vous le jugez utile.

Je tiens à vous remercier particulièrement d'avoir, au cours de ces sessions, su remplir aussi pleinement votre devoir et d'avoir démontré un tel esprit de discipline. Il me reste à souhaiter que chacun continue toujours à avoir à cœur de défendre en tous points l'intérêt général du pays afin de contribuer ainsi d'une façon toujours de plus en plus efficace à la prospérité et au progrès de notre patrie. Il ne me semble pas, osé, d'espérer que notre Assemblée sera appelée de plus en plus, d'une manière plus élargie, à régler toutes les affaires de notre Territoire et qu'elle deviendra à brève échéance une véritable Assemblée Législative.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 19 heures.

Le Président de l'A. R. T.,
Sylvanus OLYMPIO.

Le Secrétaire,
Rodolphe TRÉNOU.

ARRETE N° 942-49/APA. *du* 28 *novembre* 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo promulgué par arrêté n° 836/Cab. du 1er novembre 1946, notamment en son article 24;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'Assemblée Représentative du Togo est convoquée en session extraordinaire pour l'examen des affaires suivantes :

— Rapport de présentation n° 249 AD/1 du 15 novembre 1949 soumettant à l'avis de l'Assemblée un projet de reclassement des cadres locaux du Territoire.

— Rapport de présentation n° 194 AD/P du 21 septembre 1949 soumettant à l'avis de l'A.R.T. un projet d'arrêté fixant les modalités des concours et examens pour l'intégration des agents auxiliaires et journaliers dans les cadres locaux africains du Togo.

La session sera ouverte le Mardi 13 Décembre 1949 à Lomé.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé et dans tous les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T. du Territoire.

Lomé, le 28 novembre 1949.
J. H. CÉDILE.

ARRETE N° 974-49/APA. *du* 12 *décembre* 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'Assemblées Représentatives;

Vu le décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu les nécessités du service;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — M. Demonio, chef du bureau des Affaires Politiques et Administratives est désigné comme Secrétaire Général Ad-hoc, Représentant du Gouvernement pendant la Session Extraordinaire de l'Assemblée Représentative du Togo, convoquée pour le 13 décembre 1949 à 9 h. en remplacement de M. Ménard, Secrétaire Général p.i. empêché.

Lomé, le 12 décembre 1949.
J. H. CÉDILE.

ARRETE N° 974-49 bis/APA. *du* 12 *décembre* 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes règlementaires au Togo;

Vu le décret nº 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo promulgué par arrêté nº 836/Cab. du 1er novembre 1946, notamment en son article 24;

Vu l'arrêté nº 942-49/APA. du 28 novembre 1949 convoquant l'Assemblée Représentative du Togo en session extraordinaire pour le 13 décembre 1949 et fixant l'ordre du jour de la dite session;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La session extraordinaire de l'Assemblée Représentative du Togo ouverte le 13 décembre 1949 à Lomé aux termes de l'arrêté nº 942-49/APA du 28 novembre 1949, susvisé sera close le 13 décembre 1949 à Lomé.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé et dans tous les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T. du Territoire.

Lomé, le 12 décembre 1949.
J. H. CÉDILE.

PROCES-VERBAL de la première séance de la troisième session extraordinaire de l'Assemblée Représentative du Togo en date du mardi 13 décembre 1949.

La séance est présidée par M. Sylvanus Olympio, Président de l'Assemblée Représentative du Togo, assisté de deux Secrétaires, M.M. Rodolphe Tréuou et Agba Marcel.

Sont présents :
M.M. M. Agba,
Ata Quam-Dessou,
A. Méatchi,
H. Coco,
D. Faré,
Fio Agbano II,
P. Freitas,
S. Klu,
G. Komotané,
D. Mlapa,
N. Nawanou,
S. Olympio,
T. Oudanou,
D. Ouréya,
S. Passah,
C. Placca,
R.P. Riegert,
B. Tavéra,
S. Tiem,
R. Trénou,
R. Walla,
R. Wilson,
T. Yao
et L. Zakary.

Sont absents et excusés :
M.M. Savi de Tové, Conseiller à l'Assemblée de l'Union Française,
R. Viale, en congé.

* * *

Le Président. — Aujourd'hui, mardi, 13 décembre 1949, à 9 heures 25 la première séance de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée Représentative du Togo est ouverte.

« Mes Chers collègues,

Vous êtes convoqués à cette session par le Commissaire de la République afin de résoudre deux problèmes, plutôt deux questions, que nous n'avons pu, lors de la session dernière, discuter, vu le peu de jours disponibles et le grand nombre d'affaires à étudier. Ces problèmes se révélant d'un caractère vraiment urgent et comme il pourrait y avoir des répercussions fâcheuses si aucune solution n'était trouvée, le Chef du Territoire a estimé qu'il était indispensable de nous convoquer en session extraordinaire afin de nous permettre de donner un avis aux projets qui nous avaient été soumis lors de la dernière session.

Je ne veux pas rentrer dans les différentes phases qui se sont succédées depuis le jour de la session dernière mais je voudrais souligner une phrase qui aurait été, disent les représentants des syndicats, prononcée par le Chef du Territoire, car ses répercussions touchent un peu à la bonne relation qui doit exister entre l'Administration et l'Assemblée Locale.

Jusqu'à ce jour, je me félicite de la bonne collaboration qui existait entre l'une et l'autre. Nous avions toujours pu expliquer le point de vue de l'Assemblée à l'Administration et inversement sans porter atteinte, à la bonne relation existant entre elles.

En ce qui concerne ces deux affaires, l'Assemblée n'a pu les discuter lors de la dernière session. Cela a amené le Gouverneur à déclarer que c'est « l'Assemblée qui n'a pas voulu donner satisfaction aux catégories des fonctionnaires interressées par la solution de ces problèmes. »

Je pèse bien les mots. Le Gouverneur, lui-même, aurait dit : « L'Assemblée a refusé de donner satisfaction aux fonctionnaires ».

L'Assemblée n'a pas le droit d'accorder aucun avantage direct ou indirect sous quelque forme que ce soit à un fonctionnaire ou à une catégorie de fonctionnaires autrement que sur la proposition du Chef du Territoire seul.

L'Assemblée n'a pas le droit de créer des emplois, de se mêler aux questions concernant les fonctionnaires. Je souhaiterais que mes paroles soient bien comprises par tous nos compatriotes. Il s'est révélé qu'il y a des compatriotes qui croient que l'Assemblée peut donner un avantage aux fonctionnaires. Je tiens à confirmer que l'Assemblée n'a pas le droit de donner un avantage quelconque à aucun fonctionnaire. Nous sommes appelés souvent à donner un avis sur certains problèmes mais pour que la bonne collaboration puisse exister entre l'Administration et l'Assemblée, il est indispensable que l'Administration veuille bien prendre sa responsabilité dans les affaires et laisser l'Assemblée prendre les siennes ».

Messieurs, l'arrêté nº 942-49/APA du 28 novembre 1949 convoquant l'Assemblée en session extraordinaire a arrêté l'ordre du jour de cette séance à deux affaires seulement :

1º — Rapport de présentation nº 249/AD/P. du 15 novembre 1949 soumettant à l'avis de l'Assemblée un projet de reclassement des cadres locaux du Territoire.

2º — Rapport de présentation nº 194/AD/P. du 21 septembre 1949 soumettant à l'avis de l'Assemblée un projet d'arrêté fixant les modalités des concours

et examens pour l'intégration des agents auxiliaires et journaliers dans les cadres locaux africains du Togo.

Personne ne demande la parole en ce qui concerne l'ordre du jour ?

Il n'y a pas d'observation ?

L'ordre du jour est adopté.

*

* *

CONGE

Le Président. — M.M. les délégués Fio Lawson V, Tuléassi, Wilson, Grunitzky et Azémard, empêchés, s'excusent de ne pouvoir assister à cette séance et demandent un congé. Le bureau, après examen, a émis un avis favorable à la demande de ces délégués. Conformément à l'article 48 du règlement intérieur, le bureau soumet son avis à votre approbation.

Il n'y a pas d'observation ?

Le congé est accordé.

Je tiens toutefois à attirer l'attention des membres de l'Assemblée sur l'article 48 qui précise bien que les délégués doivent adresser par écrit une demande de congé motivée.

J'estime donc qu'il y aurait lieu, à l'avenir, d'attendre la réponse du Président du bureau en ce qui concerne cette demande de congé avant de s'abstenir, de venir, excepté naturellement si c'est une raison de santé qui soit cause de l'empêchement d'assister à la séance.

La plupart des lettres d'excuses que j'ai reçues ne mentionnent pas les raisons qui empêchent les délégués de venir assister aux séances. Je crois que si cette pratique se généralisait, la moitié des membres de notre Assemblée ne serait bientôt plus présente aux séances. La prochaine fois, le bureau sera chargé de décider selon les motifs évoqués si le congé doit ou non être accordé. Je rappelle à cette occasion que si des délégués s'absentent deux fois sans excuse valable, ils seront considérés comme démissionnaires.

Nous allons maintenant, si vous le voulez bien passer à la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour.

Affaire n° 92. — Rapport de présentation n° 249/AD/F. du 15 novembre 1949 soumettant a l'avis de l'Assemblée un projet de reclassement des cadres locaux du Territoire.

Le Président. — Lors de la dernière session, l'Assemblée n'ayant pas voulu accepter de donner délégation de ses pouvoirs à la Commission Permanente pour étudier cette affaire, celle-ci avait été renvoyée à la session de mars.

La question de renvoi ne se pose plus puisque nous la discutons ce matin.

La parole est à M. Freitas, rapporteur de la Commission Administrative.

M. Freitas donne lecture du rapport présentant l'affaire ainsi conçu :

« Lomé, le 15 novembre 1949.

Le Gouverneur des Colonies
Commissaire de la République au Togo

à Monsieur le Président de l'Assemblée
Représentative du Togo — Lomé

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser le projet de reclassement des cadres locaux du Territoire, que je vous serais obligé de bien vouloir présenter à votre Assemblée pour avis.

Ce projet se décompose comme suit :

1° — projet d'arrêté fixant le nouveau régime de solde, de majorations de dépaysement, de majorations d'éloignement et d'indemnité de zone des différents cadres du Togo régis par arrêté et comportant en annexe le classement indiciaire de tous les cadres.

2° — projet d'arrêté fixant les nouvelles soldes des cadres locaux supérieurs.

3° — projet d'arrêté organisant le cadre local secondaire des instituteurs et institutrices en cadre local supérieur.

4° — projet d'arrêté organisant le cadre local des agents sanitaires en cadre local supérieur.

5° — projet d'arrêté portant modification des hiérarchies de certains cadres locaux africains (agents d'hygiène, infirmiers et infirmières, infirmiers vétérinaires et moniteurs d'agriculture).

6° — projet d'arrêté fixant les nouvelles soldes des cadres locaux autochtones.

7° — projet d'arrêté portant suppression de la classe exceptionnelle de certains cadres locaux autochtones.

8° — projet d'arrêté modifiant l'arrêté n° 267/P. du 28 mai 1945 fixant les statuts du cadre local supérieur de l'enseignement du Togo.

Ce projet suit au plus près le reclassement des cadres de l'A.O.F. et ceci pour les raisons ci-après :

Le principe de l'alignement sur la fédération voisine a été admis une fois pour toutes par les organisations syndicales et en accord avec le département.

D'autre part le travail de reclassement de l'A.O.F. est le résultat de longs mois d'études par un service spécialisé et fortement étoffé et a nécessité un énorme travail d'élaboration.

Il ne pouvait s'agir en conséquence pour le Togo d'établir un projet différent sans courir le risque, en l'absenc de bureau d'études et de personnel qualifié, d'ajourner pendant longtemps encore le reclassement des cadres du Territoire et de créer un malaise général sans cesse grandissant eu égard aux impatiences légitimes des fonctionnaires.

Les divers textes énumérés plus haut font un tout qu'il apparaît difficile de dissocier.

Il a été nécessaire en effet, afin de normaliser les hiérarchies d'établir des projets de textes modifiant ces hiérarchies pour certains cadres et en conformité avec les mesures prises en A.O.F., et notamment de supprimer la classe exceptionnelle afin de réaligner exactement les cadres locaux africains du Togo sur ceux des Territoires voisins, tout en prévoyant des dispositions transitoires à l'égard des agents appartenant à cette classe exceptionnelle.

Enfin il a été prévu la suppression des instituteurs du degré complémentaire et le remplacement de cette catégorie par une catégorie d'instituteurs principaux. Cette mesure ayant été prescrite par le Département pour l'A.O.F. et étant actuellement en vigueur dans cette Fédération.

C'est ce qui fait l'objet du projet d'arrêté figurant in fine de l'énumération des divers projets dont le tout constitue le projet de reclassement de la fonction publique au Togo.

Il reste toutefois un projet en cours d'élaboration; c'est celui prévoyant l'intégration dans les cadres locaux supérieurs en voie de création, de fonctionnaires titulaires de certains diplômes ou réunissant certaines conditions.

Ce projet qui nécessite une étude approfondie eu égard aux incidences qu'il comporte sera mis au point incessament. Il est la suite logique des projets que je vous adresse ci-joints et n'aura qu'une faible incidence budgétaire par rapport au total des dépenses imposées par le reclassement, et je vous demanderai de bien vouloir donner délégation à la Commission Permanente de votre Assemblée pour donner son avis sur ce texte, ainsi que tous les projets à venir de modification des statuts; je précise que ces derniers projets ne concernent que la refonte des statuts et ne doivent entraîner aucune répercussion budgétaire.

J'ajoute que par télégramme officiel en date du 9 novembre, M. le Ministre de la France d'Outre-Mer m'a autorisé, sur mes instances pressantes, à mettre en application le projet de reclassement des cadres locaux du Territoire, sous réserve toutefois de son approbation définitive, et que je ne saurais trop insister sur le caractère d'extrême urgence que revêtent les documents faisant l'objet du présent rapport.

Pour terminer je précise, après estimation par le Bureau des Finances que les dépenses résultant du projet de reclassement sont de l'ordre de 20 % par rapport aux dépenses prévues pour le personnel des cadres locaux soit pour l'exercice 1950 une dépense approximative de 37.500.000 francs et que votre Assemblée a voté les crédits correspondants dans sa séance du 14 novembre.

En ce qui concerne les rappels pour les années 1948 et 1949, compte tenu :

1° — de l'acompte de 20 % porté à 45 % pour compter du 1er Juillet 1948.

2° — de l'acompte fixe mensuel servi à tous les cadres locaux pour compter du 1er janvier 1949;

Les sommes à rappeler sont de l'ordre de 50.000.000, sommes couvertes par les plus-values des recettes douanières effectuées pendant l'exercice 1949.

Il est à noter enfin que le projet de reclassement du cadre local européen du C.F.T., soumis à l'approbation ministérielle, après avis favorable de la Commission Permanente de votre Assemblée dans sa séance du 21 juillet 1948, n'a en conséquence pas été repris dans le projet d'ensemble ci-joint.

En ce qui concerne les dépenses supplémentaires occasionnées par le reclassement dudit cadre, et du cadre local autochtone (dépenses imputables au budget propre du réseau) elles se chiffrent approximativement comme suit :

Rappel 1948 :	5.600.000
" 1949 :	18.200.000
Exercice 1950 :	18.200.000

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

J. H. CÉDILE. »

M. Freitas lit ensuite le rapport de la Commission administrative ainsi libellé.

« Chers collègues,

Votre commission administrative, convoquée à siéger antérieurement à l'ouverture de la Session de l'Assemblée, à commencé ses travaux le vendredi 9 décembre dernier et tenu quatre séances pendant les journées du 9 et du 10.

A son ordre du jour figurait une seule affaire, celle du reclassement de la fonction publique pour les cadres du Togo régis par arrêté

Ainsi que vous le verrez au rapport de présentation n° 249/AD/P. du 15 novembre 1949 du Gouvernement, ce vaste projet groupe une série de projets d'arrêtés à savoir :

1° — projet d'arrêté fixant le nouveau régime de solde, de majorations de dépaysement et d'indemnité de zone des différents cadres du Togo régis par arrêté;

2° — projet d'arrêté fixant les nouvelles soldes des cadres locaux supérieurs;

3° — projet d'arrêté organisant le cadre local secondaire des instituteurs et institutrices en cadre local supérieur;

4° — projet d'arrêté organisant le cadre local des agents sanitaires en cadre local supérieur;

5° — projet d'arrêté portant modification des hiérarchies de certains cadres locaux africains (agents d'hygiène, infirmiers et infirmières, infirmiers vétérinaires et moniteurs d'agriculture);

6° — projet d'arrêté fixant les nouvelles soldes des cadres locaux autochtones;

7° — projet d'arrêté portant suppression de la classe exceptionnelle de certains cadres locaux autochtones;

8° — projet d'arrêté modifiant l'arrêté n° 267/P. du 28 mai 1945 fixant les statuts du cadre local supérieur de l'Enseignement du Togo.

Avant d'aborder l'examen de chacun de ces divers projets, nous croyons utile de poser indifféremment certains principes généraux devant servir de base à notre étude aussi complexe que variée — tout en rappelant à priori les articles 38 — deuxième alinéa — et 42 du décret organisant les Assemblées locales qui stipulent : « L'initiative des dépenses appartient concurremment à l'Assemblée et au Chef du Territoire. Toutefois, l'initiative des inscriptions de dépenses, tant pour les créations d'emploi que pour les relèvements de crédits concernant le personnel appartient au Chef du Territoire, seul ».

— « Aucun avantage direct et indirect, sous quelque forme que ce soit ne peut être attribué par l'Assemblée à un fonctionnaire ou à une catégorie de fonctionnaires autrement que sur la proposition du Chef du Territoire. Toute délibération prise contrairement à cette disposition est nulle et de nul effet ».

Ceci, pour vous dire, Messieurs, quelle a été l'attitude de votre Commission vis-à-vis des divers projets examinés — attitude qui, nous avons lieu de le penser, sera sûrement la vôtre, au cours des débats de tout à l'heure.

Le principe fondamental qui se dégage facilement des textes pris en A.O.F., tant pour le reclassement que pour les soldes, et dont sont inspirés les divers projets du Gouvernement du Togo, est nettement celui de :

« A Diplôme Egal — Salaire Egal ».

« A Conditions de Recrutement Egales — Salaire Egal ».

Il s'agit donc pour nous, en premier lieu, d'examiner les conditions de recrutement dans les cadres locaux du Togo en passant rapidement ceux-ci en revue de manière à vous permettre de donner sur chaque cas, un avis éclairé, juste et impartial.

1° — *Les cadres locaux supérieurs.*

Les cadres locaux supérieurs propres au Togo sont ceux dans lesquels se font verser les fonctionnaires métropolitains ou des cadres communs supérieurs de l'A.O.F. pendant la durée de leur détachement pour servir au Togo. A ces cadres accèdent sur concours des européens et africains recrutés sur place. Aucun diplôme, à notre connaissance, n'est exigé de ces derniers.

2° — *Les cadres locaux autochtones.*

Les cadres locaux autochtones sont tous pourvus, en principe, par voie de concours. Ces concours de recrutement sont toutefois de niveau de culture générale différent suivant les cadres.

C'est ainsi que sont recrutés :

1° — *Sans C.E.P.* : Les gardes-frontières — arrêté n° 295/P. du 7 juin 1945 — art. 4.

Les plantons — arrêté n° 300/P. du 7 juin 1945 — art. 2.

Les facteurs des transmissions — arrêté n° 303/P. du 7 juin 1945 — art. 4.

Les gardes d'hygiène — arrêté n° 292/P. du 7 juin 1945 — art. 3.

2° — *Avec C.E.P.* : Les infirmiers et les infirmières — arrêté n° 274/P. du 29 mai 1945 — art. 3.

Les cadres secondaires des chemins de fer et du wharf — et les classes de début des Agents du cadre supérieur des chemins de fer et du wharf — arrêté n° 293/P. du 7 juin 1945 — art. 3 et 4.

Les cadres secondaires des Travaux Publics et classes de début des cadres supérieurs des Travaux Publics — arrêté n° 304 du 7 juin 1945 — art. 6.

Les agents de police — arrêté n° 302/P. du 7 juin 1945 — art. 5.

Les gardes forestiers — arrêté n° 296/P. du 7 juin 1945 — art. 3.

3° — 1re *Année d'E.P.S.* : Les moniteurs d'agriculture — arrêté n° 290/P. du 7 juin 1945 — art. 3.

Les infirmiers vétérinaires — arrêté n° 297/P. du 7 juin 1945 — art. 3.

4° — 2e *Année d'E.P.S.* — Les commis d'administration — arrêté n° 289/P. du 7 juin 1945 — art. 3.

Les moniteurs et monitrices de l'Enseignement — arrêté n° 298/P. du 7 juin 1945 — art. 4.

Les aides-météorologistes — arrêté n° 299/P. du 7 juin 1945 — art. 3.

Les assistants de police — arrêté n° 301/P. du 7 juin 1945.

Les commis des Transmissions, mécaniciens et monteurs-électriciens — arrêté n° 303/P. du 7 juin 1945 — art. 3.

5° — 3e *Année d'E.P.S.* — Les instituteurs et institutrices — arrêté n° 298/P. du 7 juin 1945 — art. 3.

Du point de vue de la solde, le Togo a coutume d'assimiler ses cadres locaux — tant supérieurs qu'autochtones — à ces mêmes cadres en A.O.F. Et, en fait, le projet des nouvelles soldes pour les cadres locaux supérieurs reprend mutatis-mutandis les nouvelles soldes des cadres communs supérieurs de l'A.O.F. Par voie de conséquence, les cadres locaux autochtones devraient être alignés, comme d'habitude, sur les cadres communs secondaires de l'A.O.F. et avoir, de ce fait, deux plafonds.

172.665,60 pour les cadres dits « secondaires ou subalternes » et 194.718, pour les cadres dits « supérieurs ».

Votre Commission Administrative,

Vu les différents projets qui lui sont soumis pour avis,

Vu la correspondance échangée entre le Gouvernement et le Secrétaire Général de l'Union des Syndicats du Togo;

Vu la lettre du Secrétaire Général du S.P.E.T. en date du 26 novembre 1949, à Monsieur le Gouverneur;

Vu la lettre du Secrétaire Général du Syndicat de l'A.M.I. et du Service d'Hygiène du Togo, à M. le Commissaire de la République du Togo en date du 25 novembre 1949;

Considérant que l'ensemble du projet se divise en deux parties distinctes, à savoir :

1° — les projets d'arrêté intéressant les vrais cadres locaux supérieurs;

2° — les projets concernant les cadres locaux autochtones;

Que le premier groupe de projets d'arrêté n'a et ne peut donner lieu à aucune objection ni à aucune espèce de difficulté, puisque, obéissant à la tradition, il est le calque de ce qui a été fait en A.O.F.;

Que, seul, le second groupe de projets d'arrêté a soulevé de nombreuses protestations de la part de l'Union des Syndicats dont la principale réclamation est de voir les cadres de ce groupe aussi alignés sur l'A.O.F. à l'instar des cadres locaux supérieurs avec les deux avec les deux plafonds de 172.665,60 pour les cadres faisant habituellement partie de cette catégorie et de 194.718 pour la catégorie des cadres dits « Supérieurs »;

Considérant que l'Administration, elle, dans son projet bloque tous ces cadres autochtones à 172.665,60 à l'exception du cadre des Instituteurs et du cadre des Agents sanitaires et envisage la création de cadres supérieurs autochtones dont le plafond sera à 205.040,40;

Considérant que cette attitude de l'Administration est sûrement dictée par un souci d'économie mais que, sur le terrain pratique, ce souci louable risque d'aboutir à un résultat contraire, puisque :

Pour l'intégration dans ces cadres supérieurs en vue, l'Administration, consciente de la rareté, parmi ses agents autochtones les plus gradés, de titulaires des diplômes exigés en A.O.F. pour l'accès des dits cadres, parle déjà de mesures transitoires dont le but serait finalement de permettre à des immériteants de parvenir encore facilement à ce haut plafond de 205.000 au lieu de leur accorder purement et simplement les 194.718 dont ils ne semblent, d'ailleurs, pas du tout mécontents — cette solution, nous paraissant d'autant plus idéale que tout en faisant réaliser au Budget une économie de 11.000 frs par agent, elle donne satisfaction aux fonctionnaires intéressés;

Considérant, que la création de ces cadres supérieurs en A.O.F. se justifie par le fait que bon nombre des agents possèdent effectivement les diplômes exigés et que certains cadres généraux ou communs supérieurs de la fédération étant ouverts aux titulaires de ces mêmes diplômes; le Gouvernement Général était obligé de trouver une formule d'attente, pour se donner le temps d'étudier la possibilité budgétaire exclusivement d'intégrer tous les agents du même niveau dans les cadres supérieurs;

Considérant, par ailleurs;

D'une part, que les moniteurs et monitrices de l'Enseignement ont passé un concours de recrutement de même niveau que les commis d'administration, les aides-météorologistes, les assistants de police, etc..... ainsi que cela ressort des arrêtés organiques ci-dessus énumérés;

Que les infirmiers ont subi un concours de recrutement du niveau du C.E.P.;

D'autre part : que les moniteurs et monitrices pour devenir instituteurs et institutrices passent, avant leur examen pédagogique un examen de culture générale du niveau de la sortie d'E.P.S.;

Que les infirmiers pour devenir agents sanitaires passent un examen seulement professionnel,

Considérant enfin que par lettre n° 260/AD/P du 12 décembre 1949 de Monsieur le Commissaire de la République à Monsieur le Président de l'Assemblée Représentative, le Gouvernement a retiré son projet de cadres supérieurs autochtones;

M.M. le Secrétaire Général de l'Union des Syndicats et le Secrétaire Général du Syndicat Professionnel de l'Enseignement du Togo, Monsieur le Chef du Bureau du Personnel entendus,

Après en avoir délibéré,

Vous propose, chers collègues,

1° — d'émettre un avis favorable :

a) — au projet d'arrêté fixant les nouvelles soldes des cadres locaux supérieurs,

b) — au projet d'arrêté modifiant l'arrêté n° 267/P. du 28 mai 1945 fixant les statuts du cadre local supérieur de l'Enseignement du Togo;

c) — au projet d'arrêté organisant le cadre local secondaire des instituteurs et institutrices en cadre local supérieur;

2° — de donner votre accord de principe au projet d'arrêté fixant les nouvelles soldes des cadres locaux autochtones afin que puissent être mandatés immédiatement les rappels d'arrérages;

3° — Quant aux projets nos 1, 4, 5, 7 d'inviter le Gouvernement :

a) — à refaire la hiérarchie de soldes de façon à arriver au plafond de 194.718 pour les cadres autochtones dits « supérieurs » par analogie avec l'A.O.F.;

b) — à redresser les erreurs relevées dans la classification des cadres et dont mention est faite dans les considérants »

Le Président. — M. le Représentant de l'Administration, avez-vous des observations à présenter ?

M. Gastou. — Si je comprends bien les termes des conclusions de la Commission administrative, cette commission émet un avis favorable :

a) — au projet d'arrêté fixant les nouvelles soldes des cadres locaux supérieurs;

b) — au projet d'arrêté modifiant l'arrêté n° 267/P du 28 mai 1945 fixant les statuts du cadre local supérieur de l'Enseignement du Togo;

c) — au projet d'arrêté organisant le cadre local secondaire des instituteurs et institutrices en cadre local supérieur,

et propose à l'Assemblée de donner son accord de principe au projet d'arrêté fixant les nouvelles soldes des cadres locaux autochtones afin que puissent être mandatés immédiatement les rappels d'arrérages. Elle est donc entièrement d'accord avec l'Administration en ce qui concerne ces trois arrêtés et est d'accord que l'arrêté soit pris tel qu'il est maintenant afin de permettre d'effectuer le paiement des soldes aux fonctionnaires ?

En ce qui concerne les dispositions préconisées au 3° paragraphe, la Commission invite le Gouvernement pour les projets nos 1, 4, 5, et 7 :

a) — à refaire la hiérarchie de soldes de façon à arriver au plafond de 194.718 pour les cadres autochtones dits « supérieurs » par analogie avec l'A.O.F.;

b) — à redresser les erreurs relevées dans la classification des cadres et dont mention est faite dans les considérants.

Je voudrais savoir si, pour pouvoir payer le paiement des nouvelles soldes, vous approuvez le projet de l'Administration tel qu'il est.

Le Gouvernement peut dès à présent prendre l'arrêté concernant les agents sanitaires puisque dans la technique des instructions ministérielles, voilà ce que le Département avait dit : »

« Urgent — Réponse à votre 377 du 27 octobre — *primo* : En raison des circonstances exceptionnelles dont faites état, vous autorise appliquer titre provisoire arrêté classement personnel homologué A.O.F. stop Ce texte devenant définitif dès que j'en serai saisi pour approbation réglementaire, étant entendu que cette approbation pourrait être subordonnée à toutes modifications utiles — *secundo* : Il convient également prendre arrêté provisoire fixant régime soldes cadres locaux homologués dans arrêté A.O.F. n° 3282 du 28 juin 1949 stop Ce texte devra être soumis d'urgence à mon approbation — Letourneau ».

C'est partant de ce télégramme que je crois opportun avant de reprendre les projets nos 1, 4, 5 et 7 définitivement de soumettre le projet à l'approbation définitive du Ministère.

Le Président. — Vous n'avez rien à dire vous-même en ce qui concerne les projets 1, 4, 5, et 7 ?

M. Gastou. — C'est justement pour ces projets là, parce que leurs clauses telles que vous les voulez différeraient des projets de l'A.O.F. que je suis obligé de présenter le projet au Ministère auparavant.

M. Freitas. — C'est, en effet, en résumé, l'intention de la Commission administrative exprimée dans les conclusions de son rapport. Il s'agit pour nous de permettre de payer aux fonctionnaires la partie qu'on peut tout de suite verser et ensuite de prendre des dispositions pour payer les arrérages depuis 1948.

Le Président. — En fait, nous sommes tous d'accord.

M. Freitas. — En ce qui concerne les agents sanitaires ?

M. Gastou. — Oui, comme je disais, du fait que vos propositions sont différentes de l'arrêté de l'A. O.F., je dois les soumettre au Département.

M. Freitas. — D'accord !

Le Président. — L'Administration demande que l'Assemblée adopte son projet et dit qu'elle présentera les propositions de modifications de la Commission Administrative au Département.

Messieurs, la discussion générale est ouverte !

M. Faré. — En ce qui concerne l'article 15 de l'arrêté fixant le nouveau régime de solde, de majorations de dépaysement, de majorations d'éloignement et d'indemnité de zone des différents cadres du Togo régis par arrêté, je crois qu'on devrait supprimer la phrase : « ainsi que de la majoration de vie chère instituée par l'arrêté n° 932/F. du 26 novembre 1948 », car, il n'est pas juste qu'on déduise l'indemnité de vie chère.

M. Gastou. — L'arrêté n'a pas encore été pris. On peut le supprimer.

M. Orthlieb. — De toutes façons, cela sera repris au moment de la mise en application du nouveau système d'allocations familiales.

Le Président. — Je mets aux voix la proposition de M. Faré, soit la suppression de la phrase « ainsi que la majoration de vie chère instituée par l'arrêté n° 932/F. du 26 novembre 1948 » à l'article 15.

L'Assemblée a adopté.

M. Trénou. — Je voudrais demander au rapporteur de la Commission Administrative qui a mis sur son rapport que les moniteurs d'agriculture, les infirmiers vétérinaires, pour être recrutés, devaient avoir fait de 1re année d'E.P.S., que les commis d'administration, pour être recrutés devaient avoir effectué la 2e année d'E.P.S., s'il s'est renseigné pour avoir l'assurance que les agents en question étaient bien recrutés conformément aux arrêtés auxquels il s'est référé.

M. Freitas. — Je me suis reporté aux textes organiques de chaque cadre. Quant au fait de savoir si les chefs de service appliquent les arrêtés lorsqu'ils effectuent un recrutement, ce n'est pas mon rôle.

M. Gastou. — Depuis que je suis là, il n'y a eu aucun recrutement.

M. Trénou. — Il y a eu beaucoup de dérogations à ces arrêtés, il serait intéressant de revoir la question.

M. Gastou. — Le Certificat d'études est exigé pour le concours des infirmiers et infirmières; le certificat d'études est exigé pour les moniteurs d'agriculture qui doivent passer un concours du niveau de la 1re année d'E.P.S.; le certificat d'études est exigé pour les commis d'administration qui doivent passer un concours du niveau de la deuxième année d'E.P.S.

M. Tavéra. — Je désirerais que le rapporteur de la Commission administrative donne à l'Assemblée, lecture de la lettre du Secrétaire Général de l'Union des Syndicats.

M. Freitas. — Il y a deux lettres du Secrétaire Général de l'Union des Syndicats dans mon dossier.

M. Tavéra. — Ce qui m'intéresse, c'est de connaître l'opinion des syndicats en face du projet qui nous est soumis.

M. Freitas donne lecture de la lettre ci-après :

« Lomé, le 9 décembre 1949.

Le Secrétaire Général
de l'Union des Syndicats du Togo

à Monsieur le Gouverneur des Colonies
Commissaire de la République au Togo

Personnel — Assemblée Représentative
Lomé

Monsieur le Gouverneur,

Référence : Notre lettre n° 194 du 28 novembre 1949
Votre lettre n° 5574/P. du 8 décembre 1949.

Dans notre lettre dont la référence est citée ci-dessus, nous vous rendions compte de l'incidence que présentait le remaniement des nouvelles soldes des cadres locaux du Togo comme il ressort du projet que vous avez bien voulu nous communiquer.

En octobre dernier, les organisations syndicales, sans aucune ambition, ont demandé qu'il conviendrait d'appliquer purement et simplement les soldes du personnel aofien aux fonctionnaires togolais. Ceux-ci n'ont jamais demandé autre chose, mais ils estiment qu'ils ne demeurent inférieurs aux fonctionnaires du Gouvernement général de l'A.O.F., d'abord parce qu'ils remplissent, certainement à l'entière satisfaction de l'Administration du Togo, les mêmes fonctions, ensuite parce qu'ils ont fait en 29 ans ce que le personnel aofien a exécuté en 55 ans.

Eclairons l'horizon et entendons-nous très bien.

Dans notre lettre précitée du 28 novembre, les organisations syndicales ont accepté le plafond de 172.665,60 *sous réserve expresse* de voir se réaliser les cadres locaux dits « supérieurs » en vue de création, surtout :

1°) — pour ne pas demander au Gouvernement de recommencer un travail définitif soumis à l'Assemblée Représentative du Togo, sans aucune suggestion des organisations syndicales et malgré l'insistance de celles-ci;

2°) — pour permettre aux fonctionnaires togolais de toucher leurs indices, ce qui ne s'aurait tarder longtemps. Dans les autres colonies, on ne parle plus de cette situation.

3°) — pour calmer les impatiences légitimes des agents, en vue d'éviter du désordre.

4°) — parce que, au cours d'une entrevue en date du 25 novembre M. le Chef du Bureau du Personnel nous a déclaré que, si nous rejetions le plafond de 172.665,60, le Gouvernement local, suivant les instructions de M. le Ministre de la France d'Outre-Mer, se verrait obligé d'envoyer tout le dossier de reclassement de la Fonction publique au Département, pour approbation préalable, ce qui retarderait le paiement des rappels de solde de 1 à 2 mois. Or, dans le dossier communiqué par le Gouvernement, il figurait deux projets de cadres locaux supérieurs : l'un concernant les instituteurs et l'autre, les agents sanitaires avec un plafond de 205.040,40. Il est à se demander si ces 2 projets avaient reçu l'approbation ministérielle ?

Ce qui revient à dire qu'en réalité, nous n'avons accepté le plafond de solde 172.665,60,imposé par le Gouvernement du Togo que par politique syndicale.

* *
* *

Le 1er décembre, M. le Chef du Bureau du Personnel demandait aux organisations syndicales d'établir le tableau de concordance pour les cadres locaux supérieurs en voie de création en ramenant, suivant leur demande, de 16 à 12 les échelons des cadres locaux actuels.

Le 6 décembre, sous n° 257, le Gouvernement adressait à l'Assemblée Représentative du Territoire, sans échanges de vue préalables avec les syndicats à qui il a été demandé d'établir un tableau de concordance, le projet d'arrêté portant intégration dans les cadres locaux supérieurs de *certains* fonctionnaires des cadres locaux autochtones à savoir :

Surveillants d'agriculture,
Inspecteurs-adjoints de police,
Douanes (Commis)
Douanes (Agents des brigades)
Commis des services administratifs et financiers,
Aides-météorologistes,
Commis, mécaniciens, monteurs-électriciens des Transmissions,
Travaux Publics,
Chemins de fer,

exigeant comme conditions d'admission dans ces cadres l'un des diplômes délivrés par les Ecoles ci-après :

Ecole technique supérieure de Bamako,
Ecole des Pupilles Mécaniciens de la Marine,
Ecole William Ponty,
Ecole Faidherbe de Gorée,
Ecoles Normales de Dabou et Katibougou,

oubliant d'ajouter : « ou qui ont été recrutés sur concours ».

A l'article 4 de ce projet, il est précisé que *certains* fonctionnaires, dépourvus de l'un des diplômes exigés, *pourront sur leur demande*, faire l'objet d'une intégration dans les cadres locaux supérieurs, sous réserve qu'ils réunissent les conditions qui seront précisées ultérieurement.

Monsieur le Gouverneur, cette situation nous paraît confuse. Avant de créer un cadre, il est indispensable de connaître les conditions de son accession. En nous bloquant à 172.665,60, le Gouvernement a promis de nous créer des cadres locaux dits « supérieurs ». Maintenant, il exige de nous des diplômes inexistants au Togo.

Nous nous permettons de faire remarquer que les fonctionnaires à qui on demande ces conditions de diplômes, ont été, d'ailleurs contre leur gré, retirés des bancs de l'Ecole pour servir d'agents d'administration, au moment de l'occupation française (nous parlons des vieux agents). Aujourd'hui, les soutenir

et les encourager, serait leur demander des diplômes qu'ils n'ont pas, faute d'établissements scolaires de ce degré. Et c'est dire que ces fonctionnaires seront même estimés à zéro dans quelques mois et que les cadres locaux dits « supérieurs » ne sont pas créés pour les agents togolais.

De tout ce qui précède, il résulte qu'on ait commis une erreur qui consacre les inégalités que la circonstance présente devait faire disparaître. Il nous est pénible de le constater et de le dire.

Que peut-on penser de la comparaison suivante :

Instituteurs,

Agents sanitaires,

recrutés sur concours, sans aucun diplôme exigé par le projet gouvernemental, ayant un plafond de solde de 75.000 dans leurs cadres respectifs actuels;

sont versés par assimilation dans les cadres locaux supérieurs avec un plafond de 205.040,40.

Surveillants d'agriculture,

Assistants de police,

Douanes (Commis)

Douanes (Agents des brigades)

Aides-météorologistes,

Commis, mécaniciens, monteurs-électriciens des Transmissions,

Chemins de fer,

Travaux Publics,

recrutés sur concours sans diplôme exigé par le projet de Gouvernement local, ayant un plafond de solde de 75.000 dans leurs cadres respectifs actuels; sont bloqués à 172.665,60, avec en vue, création de cadres locaux dits « supérieurs » dont le sommet serait de 205.040,40, sous réserves de la production de l'un des diplômes des Ecoles du Gouvernement Général de l'A.O.F. ou sur leur demande et suivant les conditions qui seront fixées ultérieurement.

Nous nous permettons de faire remarquer qu'au début, les organisations syndicales ont demandé que les cadres locaux du Togo soient inspirés largement de ceux de l'A.O.F., mais le Gouvernement s'est gardé de les reproduire intégralement. Et alors, les injustices demeurent. Personne ne les a voulues, c'est certain, mais elles résultent de la méthode suivie par le Gouvernement.

Pourquoi d'ailleurs ces différences du simple au triple ?

L'Union des syndicats a demandé à suivre l'A.O.F. (Gouvernement Général — arrêté 4740 S.E.T du 19 septembre 1949 — J.O. AOF nº 2440). Nous ne pensions pas qu'il y eut nulle obligation de suivre un texte autre lequel les organisations syndicales confédérées du Togo sont unanimes à protester.

Monsieur le Gouverneur, la question qui est ici posée est dans celle de la création des cadres locaux dits « supérieurs ». En l'état actuel des choses, le moins que l'on puisse dire, c'est qu'elle est, pour l'instant, anarchique.

En conclusion, Monsieur le Gouverneur, après examen du texte fixant les principes de base de l'intégration dans les cadres locaux supérieurs, nous avons l'honneur de vous rendre compte qu'en raison de la circonstance présente des fonctionnaires togolais et des mesures qui en découlent,

1º) — il n'y aurait pas urgence, à notre avis, du moins pour la session extraordinaire du 13 décembre, à soumettre ce texte, d'ailleurs incomplet en ce qui concerne les conditions exigées et qui, s'il n'a pas été complété avant sa parution, créerait, à l'avenir, un malentendu que nous tenons à éviter. Ce qui risque d'embrouiller encore une situation qui nous paraît déjà confuse.

2º) — il est de toute urgence de faire obtenir de l'A.R.T. son avis en ce qui concerne le premier projet que vous avez bien voulu lui présenter, l'avis qui serait émis *sous réserve de la reprise des textes dans son ensemble* et uniquement pour permettre le paiement des rappels dûs aux fonctionnaires (les différences qui résulteraient du plafond provisoire de solde de 172.665,60 imposé par le Gouvernement, ce qui équivaut à 60.000, entre ce qui, en réalité, devrait nous revenir, seraient remboursées aux ayants droit).

3º — accorder aux cadres locaux secondaires du Togo, paragraphe 3 in-fine de notre lettre nº 194 du 28 novembre 1949) un plafond de solde de 194.718, ce qui équivaut à 75.000 et ce serait tout et justice, les organisations syndicales n'ont pas demandé la création de cadres supérieurs en question.

4º) — si, à la longue, le Gouvernement local estime nécessaire à l'instar de l'A.O.F., créer de cadres supérieurs pour récompenser ses agents, ce qui est d'ailleurs logique, leur admission serait facultative, puisque, en principe, les conditions de diplômes seraient exigées. Ainsi, on aurait apporté dans la situation une logique et une clarté beaucoup plus rigoureuse.

Ceci étant, Monsieur le Gouverneur, les fonctionnaires attendent le redressement de leur situation. Ils font confiance à votre esprit d'équité. Nous avons, cependant, tenu à vous rendre compte du nouvel état de fait causé par le projet d'arrêté fixant les conditions d'admission dans les cadres locaux supérieurs en voie de création, afin que vous puissiez juger de la réforme que vous avez bien voulu projeter.

Nous faisons donc appel à votre haute bienveillance et vous présentons, Monsieur le Gouverneur, l'expression très respectueuse de notre parfait dévouement.

P. AKOUÉTÉ. »

M. Tavéra. — Je voudrais demander que les textes modifiés présentés au Ministre soient stipulés dans le sens qui sera adopté par l'Assemblée. Je suis néanmoins d'accord sur ce projet dans l'immédiat afin de permettre le paiement des soldes aux fonctionnaires.

M. Gastou. — Il est bien entendu que pour appliquer ce texte il faut avoir l'approbation ministérielle; pour l'approbation définitive, les projets seront modifiés selon qu'ils doivent l'être pour chaque catégorie.

M. Tavéra. — Le point sur lequel il faut être d'accord est celui-ci : Nous adoptons le projet tel qu'il est afin de permettre le paiement des soldes aux fonctionnaires mais à condition que les modifications demandées par l'Assemblée soient envoyées au Ministre en même temps que le projet initial de l'Administration. Il ne faut pas que ce soit un simple jeu de paperasse et que les intéressés, en dernier lieu, n'aient pas gain de cause.

R.P. Riegert. — Le rapporteur de la Commission administrative s'est référé dans son rapport à deux autres lettres. Il serait intéressant que nous ayons lecture de la lettre du Secrétaire général du S.P.E.T. et du Secrétaire général du syndicat de l'A.M.I.

M. Freitas donne lecture de la lettre du Secrétaire général du S.P.E.T. :

« Lomé, le 26 novembre 1949.

Le Secrétaire Général du S.P.E.T.
à Monsieur le Gouverneur des Colonies
Commissaire de la République au Togo
Lomé

Monsieur le Gouverneur,

Il nous revient que se réuniront bientôt, dans l'un de vos bureaux, les représentants de l'Union des Syndicats pour étudier avec le Gouvernement, les projets de reclassement des fonctionnaires indigènes du Territoire.

Etant autonome, le S.P.E.T. doit être représenté au sein de cette réunion pour que soient sauvegardés les intérêts de ses membres.

Aussi nous vous prions très respectueusement, Monsieur le Gouverneur, de bien vouloir nous faire convoquer au moment opportun.

Daignez agréer, Monsieur le Gouverneur, l'expression de nos sentiments respectueusement dévoués.

A. AQUÉRÉBURU.

Le Secrétaire adjoint,
AKUÉ François.

Le Secrétaire-archiviste,
SITTI Jérémie.

Le trésorier,
Bocco Eusèbe.

Les conseillers :
ATAYI Salomon.
D'ALMEIDA Alex.
LAWSON Benoît. »

M. Freitas donne lecture de la lettre du Secrétaire des infirmiers :

« Lomé, le 25 novembre 1949.

Le Secrétaire du Syndicat de l'A.M.I.
et du Service d'Hygiène du Togo

à Monsieur le Gouverneur des Colonies
Commissaire de la République au Togo

s/c. de Monsieur le Médecin-Colonel, Directeur de la Santé Publique du Togo

et de Monsieur le Médecin-Commandant, Médecin-Chef de l'Hôpital de Lomé

Monsieur le Gouverneur,

Après avoir pris connaissance du contre-projet formulé par l'Union des syndicats du Togo au sujet du reclassement de la fonction publique, j'ai l'honneur d'attirer respectueusement votre attention sur ce qui suit :

Dans le projet du Gouvernement, les instituteurs et les agents sanitaires sont classés dans le cadre supérieur avec un plafond de 205.000 francs.

Je pense que les raisons qui militent en faveur de ce reclassement dans cette catégorie supérieure s'expliquent nettement, en ce qui concerne les agents sanitaires par le fait que ces agents sont astreints à une série d'épreuves techniques (concours d'entrée, stage d'instruction professionnelle d'un an dans une formation hospitalière, examen de sortie à l'issue du stage) d'un niveau élevé par rapport à ce qui est demandé aux agents des autres cadres locaux.

C'est ainsi que beaucoup de nos camarades infirmiers qui se sentaient incapables de satisfaire à cette série d'épreuves qui leur auraient permis d'accéder au cadre d'agents sanitaires se sont fait verser purement et simplement dans le cadre des commis d'administration. Il apparait donc qu'un infirmier vaut bien un commis en dehors de ses connaissances techniques.

C'est pourquoi, j'ai l'honneur de protester énergiquement contre le projet du syndicat qui assimile les agents non soumis à des concours et examens semblables, à ceux qui y sont assujettis contrairement au projet étudié et présenté par le Gouvernement qui se fonde sur la justice et l'équité.

Veuillez agréer, Monsieur le Gouverneur, l'expression de mon profond respect.

Pour le Secrétaire Général et p. o.
Le Secrétaire-adjoint,
P. KLOUTSÉ.

Vu et transmis
CHAVENON.

Vu et transmis
Lomé, le 25 novembre 1949
Le Médecin-Colonel Piéri,
Directeur de la Santé Publique,
PIÉRI ».

R.P. Riegert — La lettre du personnel de santé est réellement en désaccord avec la précédente.

M. Trénou — En A.O.F. qu'a-t-on fait au sujet des infirmiers ?

M. Freitas — En A.O.F. le cadre des infirmiers n'existe pas.

M. Trénou — Il existe des infirmiers qui s'occupent de la trypanosomiase.

Le Président — Les agents sanitaires ne sont pas d'accord.

M. Trénou — Les infirmiers de la trypanosomiase ont-ils comme plafond 194.000 ?

M. Fréitas — En A.O.F., les infirmiers ont comme plafond 172.000

Le Président — Personne ne demande plus la parole ? La discussion générale est close. Je veux demander uniquement au rapporteur de la commission administrative de nous relire la clause opérative de son rapport.

M. Tavéra — Je demande à l'Assemblée de bien vouloir accepter un additif aux propositions de la Commission administrative. Je demande que le rapporteur veuille bien ajouter à ses conclusions qu'il invite l'Administration à soumettre les modifications proposées par l'Assemblée en même temps que le texte initial à l'approbation du Ministre des colonies.

Le Président — Vous proposez un amendement !

M. Freitas — Non, ce n'est qu'une proposition additionnelle.

Le Président — M. le rapporteur de la Commission administrative voulez-vous lire ce que votre commission propose à l'Assemblée ainsi que l'additif proposé par le collègue Tavéra ?

M. Freitas — La Commission administrative vous propose, chers collègues :

1° — d'émettre un avis favorable :

a) — au projet d'arrêté fixant les nouvelles soldes des cadres locaux supérieurs,

b) — au projet d'arrêté modifiant l'arrêté n° 267/P. du 28 mai 1945 fixant les statuts du cadre local supérieur de l'enseignement du Togo;

c) — au projet d'arrêté organisant le cadre local secondaire des instituteurs et institutrices en cadre local supérieur;

2° — de donner votre accord de principe au projet d'arrêté fixant les nouvelles soldes des cadres locaux autochtones afin que puissent être mandatés immédiatement les rappels d'arrérages;

3° — quant aux projets nos 1, 4, 5, 7 d'inviter le Gouvernement;

a) — à refaire la hiérarchie de soldes de façon à arriver, au plafond de 194.718 pour les cadres autochtones dits « supérieurs » par analogie avec l'A.O.F.;

b) — à redresser les erreurs relevées dans la classification des cadres et dont mention est faite dans les considérants;

c) — à soumettre à l'approbation du Ministre des Colonies en même temps que le texte initial les modifications, les propositions et les considérations exprimées par l'Assemblée.

Le Président. — Je mets aux voix les conclusions de la Commission administrative et la proposition additionnelle du collègue Tavéra lues par le rapporteur de la Commission administrative.

L'Assemblée a adopté à l'unanimité.

*

* *

Affaire n° 46. — Rapport de présentation n° 194/AD/P. du 21 septembre 1949 soumettant à l'avis de l'Assemblée un projet d'arrêté fixant les modalités des concours et examens pour l'intégration des agents auxiliaires et journaliers dans les cadres locaux africains du Togo.

Le Président. — Cette affaire a déjà été discutée à la séance du 29 novembre après avoir été étudiée par la Commission administrative. Au cours de la discussion, le rapporteur général de la Commission du Budget avait demandé le renvoi de cette affaire à sa Commission pour complément d'études. Etant donné que chaque membre de l'Assemblée a eu en temps opportun un exemplaire du rapport de la Commission administrative, je demande à M. le rapporteur de la Commission du Budget de bien vouloir nous lire le rapport de sa commission en ce qui concerne cette question.

M. Coco lit la suite du rapport de la Commission du Budget ainsi libellé :

« Messieurs et chers collègues,

Votre rapporteur général du Budget avait demandé le renvoi de cette affaire dans un souci d'équité vis-à-vis des ouvriers auxiliaires et journaliers pour lesquels aucune intégration n'a été prévue, dans le projet de Budget de 1950, alors que cette intégration était prévue par l'Administration pour les commis auxiliaires et agents journaliers en service dans les bureaux et qu'elle a été approuvée et votée par l'A.R.T.;

C'est donc avec un immense regret que la Commission du Budget constate, aujourd'hui, que l'Administration profitant de ce renvoi a rompu avec la loyale et confiante collaboration qui existait entre elle et l'A.R.T., a tenté et réussi à ameuter les agents de l'Administration contre les membres de l'A.R.T., risquant ainsi de provoquer des désordres graves et préjudiciables au Territoire.

Considérant, par ailleurs, que les principaux intéressés dans cette affaire paraissent satisfaits du projet d'arrêté qui vous est présenté et que, dans ces conditions, il ne sied pas d'être plus royaliste que le roi, la Commission du Budget, vous prie, Messieurs, de bien vouloir voter le projet tel qu'il a été modifié par la Commission administrative et l'A.R.T. dans sa séance du 29 octobre 1949 ».

Le Président. — En somme, la Commission du Budget est d'accord avec le projet du Gouvernement.

M. Freitas. — Je me suis permis de vous interrompre car si la Commission du Budget adopte le projet du Gouvernement, alors elle n'adopte pas le projet tel qu'il a été modifié par la Commission administrative et par l'Assemblée au cours de la séance du 29 novembre 1949.

M. Orthlieb. — Je voudrais demander un éclaircissement en ce qui concerne la première phrase du rapport de la Commission du Budget.

M. Coco. — Vous me permettez de vous référer au tableau comparatif des effectifs joint à la lettre n° 211/AD/F. du 14 octobre 1949. Il y a eu pour le moins 59 intégrations prévues d'agents journaliers ou auxiliaires employés dans les bureaux de l'Administration. Si M. le Représentant de l'Administration veut des renseignements plus précis, je vais lui démontrer qu'automatiquement ces agents passent dans le cadre en janvier 1950.

En consultant les tableaux comparatifs d'effectifs, vous verrez ce qui suit :

Au Cabinet — il y avait 16 commis d'inscrits en 1949 et 2 auxiliaires; au budget 1950, il y a 19 commis d'inscrits et aucun auxiliaire. Ce qui fait 3 intégrations.

Au Bureau des Finances — au budget 1949 étaient inscrits 6 auxiliaires, 20 journaliers, 47 commis; au budget 1950, 57 commis sont inscrits, aucun auxiliaire n'est prévu. Donc, il y a eu 10 intégrations.

A la Justice Européenne — au Budget 1949, étaient inscrits 11 commis, 6 auxiliaires, 7 journaliers. Au budget 1950 sont inscrits 17 commis, 2 auxiliaires, 3 journaliers. C'est donc que l'intégration dans le cadre de 6 auxiliaires est prévue.

A la Justice de Paix — au Budget 1949, étaient inscrits 2 commis, 4 auxiliaires. Au budget 1950, on prévoit 8 commis, c'est donc que l'intégration dans le cadre est prévue pour 4 auxiliaires.

A la Police Administrative — il y avait au budget 1949, 48 commis, 2 journaliers et 1 auxiliaire. Au budget 1950, 61 agents sont prévus, il y a donc eu au moins 2 intégrations puisque les 2 journaliers n'y sont plus.

Au Service des P.T.T. — 89 commis et 19 journaliers étaient inscrits au budget 1949. Au budget 1950, il y a 108 commis et 4 journaliers. Ce Service a donc prévu 15 intégrations dans le cadre.

Au Service de l'Agriculture — il y avait en 1949 une prévision de 35 agents des cadres et 5 agents auxiliaires. En 1950, les prévisions sont de 60 agents des cadres et de 4 auxiliaires, soit l'intégration d'un agent.

A l'Enseignement — on a prévu 146 agents des cadres, 24 agents auxiliaires et 6 journaliers en 1949. En 1950 les chiffres sont respectivement 283, 10 et 5, soit une intégration de 15 agents.

A l'Enseignement Technique — il y avait en 1949, 2 agents des cadres, 1 auxiliaire, 4 journaliers. En 1950, il y a 4 agents des cadres, il n'y a plus d'auxiliaire, soit 1 intégration.

Soit au total 57 intégrations d'agents auxiliaires et journaliers des bureaux à l'exclusion des ouvriers auxiliaires ou journaliers des T.P. et du Garage Central sur un effectif global de 285.

M. Tavéra. — Je voudrais savoir si le système d'examen préalable prévu à l'arrêté, en ce qui concerne les ouvriers des T.P. et des C.F.T. a été maintenu malgré ma précédente intervention.

M. Freitas. — Il a été maintenu puisque nous n'avons rien adopté encore.

M. Tavéra. — Le transfert de quelques auxiliaires ou journaliers dans le cadre en ce qui concerne l'inscription des crédits peut être considéré comme une simple prudence en matière budgétaire mais le fait de ne pas avoir inscrit d'agents d'autres cadres que les commis de bureaux ne doit pas servir d'argument pour empêcher les ouvriers non inscrits de bénéficier de l'intégration. Régulièrement le nombre d'agents à intégrer devrait uniquement être prévu au prorata de l'augmentation de soldes équivalentes au Budget mais cette insuffisance de prévision, si nous donnons à tous les agents la possibilité de se présenter à l'examen d'intégrations dans les cadres, ne doit pas pouvoir être opposée à l'intégration des agents qui auront passé l'examen avec succès même si leur augmentation de solde n'a pas été prévue au Budget.

M. S. Klu. — Je voudrais savoir pourquoi rien n'a été prévu pour l'intégration des ouvriers des Travaux Publics ou du Garage Central.

M. Orthlieb. — L'Administration n'a prévu aucune intégration pas plus celle des commis que celle des ouvriers. Les incidences budgétaires seront calculées au moment des examens au prorata des candidats admis. Au moment de l'élaboration du Budget, rien n'a été prévu.

M. Trénou. — Dans notre texte, il est question de « concours » et non d'« examen ». Les places sont limitées d'avances lorsqu'il s'agit de concours. Donc le Chef du service des Finances a bien prévu des futures intégrations.

Le Président. — Le Chef du Service des Finances vient de déclarer que l'intégration n'a été prévue pour personne.

M. Coco. — C'est justement une erreur, car les tableaux des effectifs des services ainsi que la comparaison des deux budgets de 1949 et de 1950 nous permettent de relever de façon indiscutable 57 intégrations. Durant les pourparlers avec les syndicats des fonctionnaires, on leur a dit que l'Assemblée s'opposait à l'intégration des agents dans les cadres. On a fait état d'un procès-verbal non adopté encore par l'Assemblée. On nous a accusés d'avoir refusé le projet. Or, le tableau des effectifs et le budget 1950 nous donnent le chiffre des agents prévus pour cette intégration et en votant le budget nous avons voté le 14 novembre les crédits nécessaires au traitement complet des 57 agents à intégrer. C'est en constatant ce fait que nous avons pensé qu'il fallait faire quelque chose pour les ouvriers.

M. Tavéra. — Je mets au défi l'Administration et ses comptables de nous donner le chiffre exact des intégrations qui ont été prévues. Devant les faits, et alors que les prévisions d'intégration ont bien été préparées en cadres et en nombre, le Chef du service des Finances déclare que rien n'a été prévu. Il est malheureux que chaque fois que nous étudions le Budget, nous relevions des erreurs et nous nous apercevions qu'on a voulu nous tromper !

M. Gastou. — J'attire l'attention de l'Assemblée sur le principe que les syndicats ont demandé l'accès à l'intégration par voie d'examen et non de concours. Alors tous ceux qui auront la moyenne seront désignés pour rentrer dans les cadres et nous ne pouvons savoir au juste combien d'agents seront intégrés dans les cadres.

M. Demonio. — Je demande la parole, M. le Président, car il me semble qu'une mise au point est indispensable pour éclairer les débats.

Monsieur le Président, vous avez prononcé au début de la séance une allocution avec une pondération à laquelle je tiens à rendre hommage. Nous sommes réunis aujourd'hui pour régler une question très importante. Vous avez dit avec franchise, résumé, les différentes phrases de ce conflit et lui avez cherché une explication et une solution. Mais je remarque que vous affirmez que le Gouverneur aurait dit à la délégation des syndicats, qu'il avait reçue en audience, une parole qui peut nuire à la bonne relation qui doit exister entre l'Administration et l'Assemblée Locale. J'ai jugé qu'il était indispensable d'essayer de vous donner loyalement une explication.

Le Gouverneur n'a pas dit que « l'Assemblée n'avait pas voulu, avait refusé de donner satisfaction aux fonctionnaires ». Votre bonne foi a été surprise. Vous avez été mal renseigné. J'étais présent avec M. Gastou, Directeur du Personnel et l'Inspecteur du Travail lorsque le Gouverneur a reçu la délégation des syndicats de fonctionnaires.

Il leur a dit que l'Administration avait soumis à l'avis de l'Assemblée les deux projets, objets de leurs revendications et qu'elle ne pourrait prendre aucune décision définitive sans avoir auparavant connu l'avis de l'Assemblée. Il leur a dit : « l'avis de l'Assemblée m'est indispensable pour arrêter ces textes » mais il n'a pas dit que l'Assemblée refusait de donner satisfaction aux fonctionnaires. Il a même franchement reconnu qu'elle n'avait pas pu émettre un avis à leur sujet lors des dernières sessions, son programme ayant été trop chargé.

Le Gouverneur n'a pas menti en disant que l'avis de l'Assemblée était nécessaire, obligatoire, pour lui permettre de prendre les arrêtés devant donner satisfaction aux fonctionnaires.

Je vous prie, Monsieur le Président, d'être sûr que la collaboration franche et loyale qui existait entre l'Administration et l'Assemblée n'a jamais été rompue et que l'Administration ne demande pas mieux de la voir durer, mais il sera peut-être difficile de la maintenir lorsqu'on écrit dans un rapport, sans preuve, ni raison, que, profitant du renvoi de cette affaire, elle a tenté et réussi à ameuter les agents de l'Administration contre les Membres de l'A.R.T. risquant ainsi de provoquer des désordres graves. Je trouve, que c'est aller un peu loin ! L'Administration est là justement pour maintenir l'ordre et la sécurité. Dire qu'elle a réussi à ameuter les agents de l'Administration contre les membres de l'A.R.T. risquant ainsi de provoquer des désordres graves et préjudiciables au Territoire, c'est pour le moins *insolent* ! L'Administration n'a profité d'aucun renvoi pour tenter et réussir à ameuter les agents de l'Administration contre les membres de l'A.R.T. et n'a donc jamais risqué ainsi de provoquer des désordres graves et préjudiciables au Territoire.

Dire ceci, c'est supposer que l'Administration était l'auteur des troubles syndicaux et que les syndicalistes étaient les complices d'une telle machination ! Ceci, l'Administration ne peut l'accepter ! Après tout, c'est elle qui a subi la grève.

Le Président. — Je vous remercie beaucoup de votre loyale explication. Je suis heureux de vous entendre dire que la collaboration franche et loyale existant entre l'Administration et l'Assemblée existe encore et que le Gouverneur n'aurait pas dit la

phrase qui m'a été rapportée. Nous allons prendre acte de vos paroles et nous allons conclure ce regrettable incident.

M. Coco. — Je veux répondre à M. le Représentant de l'Administration car je ne voudrais pas qu'on croit que j'ai accusé à tort et que j'ai dit des choses inexactes. Cela me permettra de prouver qu'il n'y a rien de tendancieux dans mes déclarations. Il faut que l'explication soit nette. M. l'Inspecteur du Travail, au cours des négociations, aurait dit en ce qui concerne la révalorisation des salaires qu'il m'avait proposée personnellement de prévoir au budget une augmentation de 20 % au sujet de la solde des journaliers et que j'avais refusé. Cela est vrai, car l'A.R.T. n'ayant reçu aucune proposition officielle à ce sujet, il ne lui appartenait donc pas, à plus forte raison à moi seul, de décider de cette augmentation. Plus tard, nous avons su que pour enrayer la hausse du coût de la vie, le Ministère de la France d'Outre-Mer avait décidé le blocage des salaires des journaliers depuis le début de l'année. Je suis donc en droit de croire que M. l'Inspecteur du Travail, bien au courant des instructions du Département, avait voulu m'induire en erreur, et de toute façon, avait essayé de discréditer l'A.R.T. en répétant aux délégués des syndicats mon refus qui, étant donné le blocage prescrit par le Ministère, n'avait aucune valeur et ne pouvait qu'augmenter le mécontentement des grévistes, d'où je déduis qu'on a voulu ameuter les agents journaliers contre moi.

Une délégation composée de 30 membres représentant les divers syndicats avait été reçue en ma présence par M. le Président de l'A.R.T. Elle nous a affirmé que M. l'Inspecteur du Travail leur avait lu ma proposition additionnelle et leur avait affirmé, en présence du Chef du Territoire que l'A.R.T. s'opposait à l'intégration des agents auxiliaires et journaliers dans les cadres, ceci le 21 novembre entre 11 et 13 heures.

Si l'Administration recherchait vraiment une franche et loyale collaboration de l'A.R.T., elle eût pu inviter les membres de l'A.R.T. accusés en cette circonstance à assister aux négociations et partant à se justifier. Cette justification eût été facile et eût sûrement empêché la grève étant données les 57 intégrations prévues sur 285 étant en service dont les crédits ont déjà été votés et que l'Administration semble avoir oublié jusqu'à ce jour.

Je maintiens en conséquence que le fait de lire ma proposition additionnelle entre 11 heures et 13 heures alors que la grève d'avertissement s'achevait à 12 heures, a eu pour effet d'exciter et d'ameuter les grévistes contre moi.

M. Demonio. — M. le rapporteur général de la Commission du Budget accuse sans preuve ! Lors des négociations, j'étais présent et je puis assurer que M. l'Inspecteur du Travail n'a pas prononcé en ce qui concerne la révalorisation des manœuvres ou l'intégration des journaliers dans les cadres, ni à d'autres sujets ce que vous lui reprochez d'avoir dit. En ce qui concerne ce qu'il vous aurait dit concernant la prévision des 20 % d'augmentation, je regrette qu'il ne soit pas là, il aurait, seul pu répondre à cette affirmation.

On dit qu'avant de recevoir les syndicalistes en audience, nous aurions pu inviter des délégués à y assister. La grève n'a pas été notifiée avant le samedi matin. Nous n'avons pu toucher les syndicalistes le samedi après-midi, ni le dimanche matin. Le Gouverneur, le dimanche soir, leur a accordé audience pour le lundi. Le lundi, jour de la grève, le Gouverneur a consulté son Chef de Cabinet pour lui demander de bien vouloir faire dire au Président de l'Assemblée de venir assister à l'audience, il lui a été répondu que le Président était absent. Vous même, vous étiez souffrant. Vous dites que l'Inspecteur du Travail, au cours des négociations, aurait dit qu'il vous avait proposé personnellement de prévoir une augmentation, qu'il aurait dit que c'était la faute de l'Assemblée si les journaliers n'avaient pas satisfaction. Le lundi matin, j'étais présent, je n'ai rien entendu de ce genre. Avez-vous vérifié vos renseignements ? Il serait nécessaire, M. le rapporteur que vous révisiez vos sources !

Le Président. — Je ne crois pas que nous devions continuer cette discussion. Je demande à M. le rapporteur de la Commission administrative de bien vouloir relire à l'Assemblée le rapport de sa Commission.

M. Freitas lit le rapport de sa Commission ainsi libellé :

« La Commission administrative de l'Assemblée Représentative du Togo;

Vu le rapport de présentation n° 194/AD/P. du 21 septembre 1949 de M. le Commissaire de la République à M. le Président de l'A.R.T. soumettant à l'avis de l'Assemblée un projet d'arrêté fixant les modalités des concours et examens pour l'intégration des agents auxiliaires et journaliers dans les cadres locaux africains du Togo;

Vu le projet d'arrêté joint;

Vu la lettre du Secrétaire Général de l'Union des Syndicats du Togo à M. le Président de l'Assemblée Représentative du Togo;

Considérant que le projet du Gouvernement procède du vœu même des auxiliaires et journaliers des services administratifs;

Qu'il convient cependant de préciser un point du projet à l'article 3, celui de savoir la catégorie d'agents qu'il faut entendre par « ceux candidats à l'intégration dans un cadre local dont l'accès n'est pas subordonné à la possession du C.E.P.E.;

Dans notre esprit il doit s'agir en principe des ouvriers auxiliaires et journaliers dont l'intégration ne peut rationnellement être basée que sur la connaissance de la technique de leur métier;

Quant aux agents faisant fonction de commis d'administration, le moins qu'on puisse leur demander si l'on ne veut pas dévaluer ce cadre, est certes, le C.E.P.E. ou le niveau de celui-ci; ces agents étant les auxiliaires directs dans les bureaux ou appelés à remplir les fonctions importantes de chefs de bureau ou de section ou d'agent spécial;

Considérant que les conditions avantageuses faites aux anciens témoignent du souci de l'Administration de sauvegarder par priorité les intérêts de ces vieux serviteurs auxiliaires ou journaliers;

Que nous devons tout simplement attirer l'attention du Gouvernement sur la contradiction qui apparaît entre le deuxième alinéa de l'article 2 et la dernière phrase de l'article 8 à propos du délai d'application du présent arrêté pour l'année 1949 et insister auprès de lui pour que soit pris en considération, notre observation concernant les agents techniques ou exerçant une fonction, plutôt technique qu'intellectuelle et que d'une manière générale une large part soit faite à la valeur professionnelle de ces auxiliaires et journaliers;

Après en avoir délibéré,

Vous propose, Messieurs, compte tenu des observations ci-dessus d'émettre un avis favorable au projet d'arrêté qui vous est soumis.

M. Gastou. — Nous n'avions pas tenu compte du contre-projet des syndicats, nous avions seulement modifié l'article 2.

M. Tavéra. — Je voudrais savoir si mon additif a été retenu. J'avais proposé d'ajouter à l'alinéa de l'article 2 « seront en revanche astreints à l'examen prévu les écrivains du cadre secondaire du C.F.T. »

M. Freitas. — Voici le texte de l'article 2 modifié à la dernière séance :

« Les candidats à l'intégration dans un cadre dont l'accès demeure subordonné à la possession du C.E.P.E. devront, à défaut de ce diplôme, subir une épreuve de culture générale de valeur équivalente. Toutefois seront dispensés de cette épreuve les ouvriers candidats à l'intégration dans un cadre des T.P. ».

« Seront en revanche soumis à cette épreuve les écrivains des C.F.T. et des T.P. ».

M. Tavéra. — Je voudrais qu'on ajoute « après T.P. », les termes « et des C.F.T. » car T.P. serait trop limitatif. Nous l'avions mentionné la dernière fois dans nos modifications.

Le Président. — M. le rapporteur, voudriez-vous bien nous relire l'article 2 modifié tel que vous le proposez à l'adoption de l'Assemblée.

M. Freitas. — « Article 2 — Les candidats à l'intégration dans un cadre dont l'accès demeure subordonné à la possession du C.E.P.E. devront, à défaut de ce diplôme, subir une épreuve de culture générale de valeur équilavente.

Toutefois, seront dispensés de cette épreuve les ouvriers candidats à l'intégration dans un cadre des T.P. et des C.F.T.

Seront en revanche soumis à cette épreuve les écrivains des C.F.T. et des T.P. »

Le Président. — Je mets aux voix l'article 2 ainsi modifié.

L'Assemblée a adopté.

M. Tavéra. — Je lis à l'article 6 : « Aucune note n'étant éliminatoire, l'accès dans les cadres *pourra être consenti* ». Je propose de remplacer les mots « pourra être consenti » par les termes « sera consenti ».

M. Gastou. — D'accord, je n'y vois aucun inconvénient.

Le Président. — Je mets aux voix la modification proposée par M. Tavéra.

L'Assemblée a adopté.

M. Tavéra. — Il reste une notion à définir. S'agit-il de concours ou d'examen ?

M. Freitas. — Il s'agit de savoir ce que nous votons. Le titre stipule « Arrêté fixant les modalités « des concours et examens pour l'intégration des « agents auxiliaires et journaliers dans les cadres « africains du Togo ». Un concours n'est pas un examen.

M. Gastou. — Je ne vois aucun inconvénient à la suppression du mot « concours ».

M. Freitas. — Je rappelle aussi que nous avions proposé à l'article 8 l'additif du terme minimum après le mot « délai ».

Afin qu'il n'y ait pas d'équivoque possible, je vais relire les propositions de la Commission Administrative :

« Considérant, après accord avec le Représentant de l'Administration, que ce projet doit concerner un examen et non un concours la Commission Administrative, Messieurs, compte tenu des observations ci-dessus, vous propose d'émettre un avis favorable au projet d'arrêté ainsi modifié ».

Le Président. — Personne ne demande plus la parole ? La discussion générale est close. Je mets aux voix le projet d'arrêté tel que vient de le modifier M. le Rapporteur de la Commission Administrative.

L'Assemblée a adopté.

M. Zakary. — En 1948, on avait intégré plusieurs auxiliaires après un examen professionnel qui avait eu lieu en 1947. L'arrêté ayant permis cette intégration sera-t-il abrogé par l'arrêté que nous votons aujourd'hui. Tous les auxiliaires dont l'intégration avait été prévue à cette époque ont-ils réellement été intégrés ?

M. Gastou. — Tout ce qui avait été prévu à ce temps-là a été fait. Cet arrêté abrogera l'autre naturellement !

Le Président. — Ainsi Messieurs, l'Assemblée a terminé ce matin les travaux pour lesquels elle avait été convoquée. Je vous remercie tous d'avoir éclairé de votre bon sens les décisions à prendre en ce qui concerne les questions qui étaient soumises à notre avis et je vous souhaite à tous un bon voyage et un heureux retour dans vos foyers.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 11 heures 30.

Le Président de l'A. R. T.,
Sylvanus OLYMPIO.

Le Secrétaire,
Rodolphe TRÉNOU.

TABLE DES MATIERES

Session Ordinaire Budgétaire du 30 Septembre au 31 Octobre 1949

Séance du 30 Septembre 1949

1 — Lecture du rapport des activités de la Commission Permanente. 9

2 — Lecture et répartition entre les diverses Commissions des 58 affaires inscrites au 1er Bordereau. . . 19

Séance Solennelle du 3 Octobre 1949

1 — Réception par l'Assemblée d'une mission parlementaire présidée par M. Boisdon, Président de l'Assemblée de l'Union Française. 24

Séance du 27 Octobre 1949

1 — Adoption des Procès-Verbaux des séances des 30 septembre et 3 octobre 1949. 27

2 — Lecture et répartition entre les diverses Commissions des affaires numérotées de 59 à 77 inclus en 1er additif au Bordereau nº 1. 28

3 — Délibération autorisant le Commissaire de la République à soutenir au nom du Territoire devant le Conseil du Contentieux administratif du Togo l'action en défense contre l'instance engagée auprès de cette juridiction par la requête deposée par le Sieur Da Silva Jacintho (Affaire nº 2). 28

4 — Délibération fixant les taxes et les frais de justice en matière civile indigène au Togo (Affaire nº 4). . 30

5 — Motion du Délégué Oureya Djibirii tendant à inviter le Gouvernement à créer des pépinières de cocotiers dans les subdivisions du Nord (Affaire nº 8). 32

6 — Délibération modifiant l'arrêté du 26 juillet 1934 règlementant le fonctionnement de la fourrière dans le Territoire du Togo (Affaire nº 9). 33

7 — Vœu du Délégué Trénou Rodolphe tendant à demander à l'Administration de bien vouloir réaliser dans le plus bref délai l'envoi dans la Métropole d'apprentis Togolais pour obtenir des ouvriers qualifiés du Bâtiment (Affaire nº 11). 35

8 — Vœu du Délégué Trénou Rodolphe tendant à demander au Gouvernement Local de bien vouloir doter la ville de Lomé d'un corbillard automobile (Affaire nº 16). 39

9 — Délibération portant modification de l'arrêté nº 608 du 22 octobre 1949 instituant une taxe sur les permis de port d'armes au Togo (Affaire nº 19). . . 40

10 — Délibération portant suppression de la taxe sur les chiens (Affaire nº 20) 41

11 — Délibération portant suppression des patentes des professions artisanales (Affaire nº 22) 42

12 1º Arrêté fixant les modalités d'application du décret du 18 Novembre 1947 sur le règlementation de la chasse — 2º — Délibération fixant les taxes d'abatage des animaux vivants sauvages (Affaire Nº 25). . . . 43

13 — Délibération prononçant le changement d'affectation et classement en périmètre de reboisement d'un terrain domanial (Affaire nº 30) 45

14 — Délibération autorisant la cession à l'amiable par le Territoire du Togo au Conseil d'Administration des Missions Evangéliques du Togo d'un terrain domanial de 4.000 m2. sis à Lomé, quartier Ahanoukopé (Affaire nº 36) 48

15 — Délibération portant affectation d'un terrain domanial au Service des Postes et Télécommunications (Affaire nº 37) 50

16 — Délibération approuvant les modifications apportées au Cahier des Charges préalable à l'adjudication des six lots du terrain domanial formant le parc aux hydrocarbures (Affaire nº 39) 52

17 — Délibération annulant les délibérations nºs 22, 23 et 30/PTT. du 25 avril 1949 portant fixation du droit de dédouanement des envois postaux du régime de l'Union Française et du régime international et majoration des taxes des colis postaux du régime international (Affaire nº 42). 53

18 — Délibération portant création d'un service de colis postaux « Avion » dans les relations réciproques entre l'Algérie et le Maroc d'une part et le Togo d'autre part (Affaire nº 43) 55

19 — Arrêté soumettant au régime de la déclaration et de l'autorisation administrative les Etablissements d'Enseignement Privé (Affaire nº 33) 56

20 — Délibération portant création d'une taxe de dédouanement sur les envois postaux du régime de l'Union Française (Affaire nº 34) 59

21 — Arrêté fixant le statut de l'Enseignement du Second degré (Affaire nº 48) 59

22 — Délibération portant ratification des ouvertures de crédits supplémentaires effectués sur consultation de la Commission Permanente dans l'intervalle des sessions aux Budgets — Exercices 1948 et 1949 (Affaire nº 55). 63

23 — Résolution des Délégués Trénou et Oureya tendant à inviter le Gouvernement :
1º) — à présenter à l'Assemblée Représentative du Togo au cours de cette session un projet d'urbanisme avec plan d'extension de la ville de Sokodé.
2º) — à inviter l'Assemblée Représentative du Togo à prévoir au Budget de cette même session le crédit nécessaire à la réalisation de cette fin (Affaire nº 57). 65

24 — Résolution des Délégués Trénou Rodolphe et Fare Djato tendant à demander à l'Assemblée d'intervenir auprès du Gouvernement Local afin que le vœu émis depuis 3 ans concernant l'adduction d'eau de Bassari soit mis en exécution le plus rapidement possible (Affaire nº 64) 66

Séance du 29 Octobre 1949

1 — Lecture et répartition entre les diverses Commissions des affaires numérotées de 78 à 85 inclus, en 2e additif au Bordereau nº 1 68

2 — Motion des Délégués de Lama-Kara invitant le Pouvoir Public à démembrer la Subdivision de Lama-Kara de l'Administration du Cercle de Sokodé en vue de sa transformation en Cercle de Lama-Kara (Affaire nº 5). 69

3 — Résolution des Délégués de Lama-Kara tendant à inviter le Gouvernement à rapporter l'arrêté nº 120/APA. du 2 mars 1945 modifiant l'organisation territoriale du Cercle de Sokodé, en faveur de la Subdivision de Lama-Kara (Affaire nº 6) 72

4 — Lettre du Délégué Fio Agbano II tendant à demander au Gouvernement que le village de Glidji soit un centre rural modèle (Affaire nº 7) 72

5 — Vœu du Délégué Rodolphe Trénou, tendant à demander à l'Administration de bien vouloir réaliser, dans le plus bref délai, l'envoi dans la Métropole d'apprentis togolais pour obtenir des ouvriers qualifiés du Bâtiment (Affaire nº 11) 75

6 — Vœu des Délégués d'Anécho Ata Quam-Dessou et Fio Lawson V demandant la rétrocession à la collectivité de Dégbenou, d'une parcelle de terrain urbain lui appartenant autrefois (Affaire nº 14). 76

7 — Délibération portant approbation de la fixation des limites du périmètre urbain de l'agglomération de Glidji — Cercle d'Anécho (Affaire nº 38) . . . 76

8 — Délibération autorisant la mise en adjudication d'un terrain domanial urbain d'une superficie de 1.211 m2. sis à Mango (Affaire nº 41) 78

9 — Lettre soumettant à l'avis de l'Assemblée, la suppression du réseau ferré togolais (Affaire nº 44). 82

10 — Arrêté fixant les modalités des concours et examens pour l'intégration des agents auxiliaires et journaliers dans les cadres locaux africains du Togo (Affaire nº 46) 83

11 — Arrêté portant suppression de la cession de la main-d'œuvre pénale en faveur des particuliers (Affaire nº 49) 87

12 — 1º) Délibération portant affectation au Service de l'Agriculture du Territoire d'un terrain domanial rural sis à Sotouboua (Affaire nº 50).
2º) Délibération portant affectation au service de l'Agriculture d'un terrain domanial rural sis à Barkoissi (Affaire nº 51) 88

13 — Délibération portant délégation expresse et spéciale des pouvoirs de l'Assemblée à sa Commission Permanente à l'effet de donner son avis sur un projet de loi abrogeant le décret du 11 novembre 1926 et fixant à nouveau la règlementation douanière dans le Territoire du Togo (Affaire nº 29) 92

14 — Délibération donnant délégation des pouvoirs de l'Assemblée Représentative du Togo à sa Commission Permanente en vue d'abaisser les tarifs de transport par chemin de fer des oléagineux (Affaire nº 35) . . 92

15 — Délibération portant délégation des pouvoirs de l'Assemblée Représentative du Togo à sa Commission Permanente aux fins d'approbation, modification ou rejet du projet de création d'un nouveau centre urbain à Tokoin et délimitation de son périmètre (Affaire nº 56) 93

16 — Délibération portant délégation des pouvoirs de l'Assemblée à sa Commission Permanente aux fins d'autoriser l'affectation au Service de l'Agriculture d'un terrain domanial de 44 has 94 ares 93 cas sis à Baguida (Affaire nº 58) 94

17 — Délibération fixant les taxes et frais de justice en matière civile indigène au Togo (Affaire nº 4). . 95

18 — Résolution du Délégué d'Anécho Ata Quam Dessou tendant à demander au Gouvernement l'ouverture de la route Anécho-Lomé pour la circulation des camions de transports de tous ordres (Affaire nº 21) 95

19 — Soumission à l'avis de l'Assemblée d'une motion préjudicielle à la proposition de résolution tendant à inviter l'Assemblée Nationale à demander la suppression de l'intérêt de capitation adoptée par l'Assemblée de l'Union Française en sa séance du 6 avril 1949 (Affaire nº 24). 97

20 — Arrêté tendant à supprimer l'examen professionnel prévu pour l'accession au cadre local supérieur du C.F.T. des agents arrivés au plafond de leur grade dans le cadre local secondaire du C.F.T. (Affaire nº 60). 98

21 — Résolution du Délégué Paulin Freitas tendant à inviter le Gouvernement à créer une section des Travaux Publics du Centre (Affaire nº 81). . . . 99

22 — Motion des Délégués d'Atakpamé Freitas, Grunitzky et Tuléassi tendant à inviter le Gouvernement à réaliser le projet présenté par la Commission des Grands Travaux à la Session de mars pour la construction d'une citerne à l'Ecole Officielle d'Atakpamé, suivant une motion déposée par les Délégués Freitas et Grunitzky (Affaire nº 82). 99

23 — Résolution de la Commission du Budget tendant à demander à l'Assemblée Représentative du Togo de bien vouloir créer une Commission de Contrôle à l'A.R.T. (Affaire nº 83). 100

24 — Résolution de la Commission du Budget invitant l'Administration à soumettre pour avis à la Commission Permanente l'établissement ou les modifications des contrats de tous les agents recrutés sur contrat par l'Administration du Territoire (Affaire nº 84). . . . 101

25 — Résolution présentée par les Délégués Oureya, Komotane et Nawanou tendant à inviter le Gouvernement à affecter deux ambulances pour les cercles de Mango et de Sokodé (Affaire nº 62). 104

26 — Délibération portant modification du tarif fiscal de sortie (Affaire nº 26). 105

27 — Questions Orales :
Nº 1 — Par les Délégués Placca et Mlapa au sujet de l'étude sur le pont demandé sur le lac Togo. . . 107

Nos 2 et 3 — par le Délégué Tuléassi au sujet des crédits de la circonscription Agricole du Cercle du Centre bloqués et des crédits destinés à la pépinière de palmiers à l'huile à Amou-Oblo qui ont été annulés. 107

Nº 4 — par les Délégués Grunitzky, Sam Ktu et Tuléassi au sujet de la réalisation de leur vœu de voir les crédits destinés à l'électrification de la plage entre Anécho et Cotonou affectés à l'électrification de l'intéreur du Territoire. 108

Nº 5 — par les Délégués d'Atakpamé demandant la suite réservée à la pétition des peuples Adja-Ehoué relative à leur érection en canton autonome. 108

Nº 6 — par le Délégué Wilson demandant la suite réservée à son vœu de recensement et numérotage de toutes les maisons de la ville de Lomé. 108

Nº 7 — par le Délégué Coco demandant à l'Administration la position qu'elle entend prendre devant l'insolvabilité des acquéreurs de 16 des lots d'Ahanoukopé. 108

Première session extraordinaire budgétaire du 31 Octobre au 14 Novembre 1949

Séance du 9 Novembre 1949

1 — Adoption des Procès-Verbaux des séances des 27 et 29 octobre 1949. 112

2 — Délibération instituant des ressources nouvelles au profit de la Commune Mixte de Lomé (Affaire nº 45). 112

3 — Délibération portant suppression de la taxe sur les transactions et institution d'une taxe sur le chiffre d'affaire et d'une taxe compensatrice (Affaire nº 28). 114

4 — Délibération portant approbation de la fixation des limites du périmètre urbain d'Atakpamé (Affaire nº 68). 120

5 — 1º — Délibération maintenant pour l'année 1950 les taux d'impôt personnel et sur la population flottante fixés par la délibération nº 38/CD/48 du 11 septembre 1948 pour l'année 1949.;

2° — Délibération maintenant pour l'année 1950 les taux de la taxe vicinale fixés par la délibération n° 40/CD du 11 septembre 1948 pour l'année 1949 (Affaire n° 18). 121

6 — Délibération portant approbation du plan de lotissement commercial du centre urbain d'Agou-Gare (Affaire n° 74) 125

7 — Délibération complétant et modifiant les règles d'assiette des impôts sur les revenus (Affaire n° 17). 127

8 — Délibération complétant et modifiant les règles d'assiettes des impôts cédulaires et sur le revenu (Affaire n° 54) 129

9 — Délibération portant approbation de l'utilisation d'une première tranche de 250.000.000 sur le budget FIDES. — Exercice 1949-1950 (Affaire n° 86). 137

10 — Délibération autorisant le Commissaire de la République à soutenir au nom du Territoire devant le Conseil du Contentieux Administratif du Togo l'action en défense contre l'instance engagée auprès de cette juridiction par la requête déposée par le sieur Comlan Paulin (Affaire n° 87) 147

11 — Arrêté portant réorganisation territoriale du Cercle d'Anécho (Affaire n° 77) 148

12 — Délibération portant approbation du plan de la maison d'habitation que M. Crouzat se propose de construire (Affaire n° 47). 149

13 — Délibération portant délégation des pouvoirs de l'Assemblée à sa Commission Permanente au sujet d'un échange de terrain entre le Territoire et le sieur Randolph Léopold (Affaire n° 66) 150

14 — Délibération portant délégation des pouvoirs de l'Assemblée à sa Commission Permanente au sujet d'un échange de terrains entre le Territoire et la Chambre de Commerce (Affaire n° 69) 151

15 — Délibération portant délégation des pouvoirs de l'Assemblée à sa Commission Permanente au sujet de la location ou de l'achat des terrains ruraux sis à Glidji appartenant aux collectivités Assiongbon Agbo et Foliy Gbonsou (Affaire n° 70) 152

16 — Délibération portant délégation des pouvoirs de l'Assemblée à sa Commission Permanente au sujet d'une vente amiable d'un bâtiment administratif (Affaire n° 73) 153

17 — Délibération portant délégation des pouvoirs de l'Assemblée à sa Commission Permanente pour délibérer sur les projets de reclassement de la fonction publique au Territoire (Affaire n° 89) 154

Séance du 12 Novembre 1949

1 — Délibération portant approbation du projet d'agrandissement du Palais de l'Assemblée Représentative du Togo (Affaire n° 31) 155

2 — Délibération portant ouverture de crédits supplémentaires (Affaire n° 32) 156

3 — Délibération portant alignement des tarifs du Réseau Togolais sur les tarifs en vigueur des Réseaux de la régie de l'A.O.F. (Affaire n° 23) 157

4 — Délibération portant affectation d'un terrain domanial (Affaire n° 59) 158

5 — Délibération autorisant un échange de terrain entre le Territoire et le sieur Kuamgan Sanvee (Affaire n° 71). 159

6 — Délibération portant règlement de l'indemnité d'expropriation Anthony (Affaire n° 67) 161

7 — Arrêté rapportant l'arrêté n° 593/APA. du 12 novembre 1943 portant suppression du canton de Nawaré (Affaire n° 88) 163

8 — Délibération autorisant un échange de terrains entre le Territoire et le sieur Claver Johnson (Affaire n° 65) 164

9 — Délibération approuvant le projet de transaction intervenue entre le Chef du Territoire et la Dame Maria Aménopé veuve Octaviano Olympio (Affaire n° 75). 166

10 — Délibération autorisant l'occupation par le Territoire d'un terrain d'une superficie de 5 has 27 ares 62 cas. sis à Lomé-Tokoin (Affaire n° 53) 169

11 — Délibération autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain rural sise à Lomé-Tokoin appartenant à Monsieur Jonathan Sanvee (Affaire n° 52) 170

Séance du 14 Novembre 1949

1 — Délibération portant approbation du projet de Budget Local du Togo pour l'exercice 1950 (Affaire n° 27) 172

Deuxième session extraordinaire budgétaire du 15 au 30 Novembre 1949

Séance du 16 Novembre 1949

1 — Délibération adoptant le remaniement des tarifs du Chemin de fer du Togo pour l'année 1950 (Affaire n° 23) 261

2 — Délibération portant ouverture d'un crédit supplémentaire au Budget Local (Affaire n° 78) 275

3 — Arrêté portant réorganisation du Commandement Indigène au Togo et abrogeant l'arrêté n° 113/APA. du 1er mars 1945 (Affaire n° 40) 277

4 — Délibération approuvant une transaction intervenue entre le Territoire du Togo et le sieur Joseph Hundt (Affaire n° 72). 293

Séance du 18 Novembre 1949

1 — Délibération portant approbation du projet de Budget des C.F.T. — Exercice 1950 (Affaire n° 23). . 296

2 — Délibération portant ouverture d'un crédit supplémentaire au Budget Local — Exercice, 1949 (Affaire n° 80). 308

3 — Arrêté fixant les modalités des concours et examens pour l'intégration des agents auxiliaires et journaliers dans les cadres locaux africains du Togo (Affaire n° 46) 312

4 — Délibération portant délégation des pouvoirs de l'Assemblée à sa Commission Permanente pour délibérer sur les projets de reclassement de la fonction publique au Territoire (Affaire n° 89). 313

5 — Délibération portant création d'une nouvelle rubrique et ouverture d'un crédit supplémentaire au Budget Local — Exercice 1949 (Affaire n° 79) . . 314

6 — Délibération portant délégation des pouvoirs de l'Assemblée à sa Commission Permanente aux fins d'adopter, de modifier ou de rejeter un projet de délibération portant cession à l'Etat Français du terrain domanial de 209 has 44 ares constituant l'aérodrome de Lomé objet du titre foncier n° 1043 (Affaire n° 90). 315

7 — Délibération portant délégation des pouvoirs de l'Assemblée à sa Commission Permanente aux fins d'habiliter le Commissaire de la République à signer avec la Caisse Centrale de la France d'Outre-Mer 2 conventions d'avance (Affaire n° 91). 316

8 — Délibération portant délégation des pouvoirs de l'Assemblée à sa Commission Permanente aux fins d'approuver le Compte Définitif du Budget Local — Exercice 1948 (Affaire nº 93). 316

9 — Délibération portant délégation des pouvoirs de l'Assemblée à sa Commission Permanente aux fins d'émettre un avis au projet de résolution des délégués du Centre tendant à inviter le Gouvernement à créer une section des Travaux Publics du Centre (Affaire nº 81) 317

10 — Questions Orales

1º) — du Délégué Passah relatives à une arrestation de prévenus effectuée la corde au cou 317

2º) — du Délégué Tuléassi relatives à la négligence des rapports trimestriels que devrait établir le Chef de Section agricole du Cercle du Centre au Chef du Service de l'Agriculture du Territoire. 317

3º) — du Délégué Tuleassi demandant s'il existe un crédit agricole indépendant du Fonds Commun des S.I.P. pour venir en aide aux agriculteurs. 318

4º) — du Délégué Tuleassi relatives à l'institution d'un organisme de crédits immobiliers au Togo. . . 318

5º) — du Délégué Walla demandant si des crédits avaient été prévus au Budget F.I.D.E.S. pour le traitement des lépreux. 318

6º) — du Délégue Walla relatives à la construction de dispensaires à Niamtougou et Soumdina. 318

7º) — du Délégué Walla relatives au classement de la forêt Sirka. 318

8º) — du Délégué Walla au sujet de l'entretien de l'hôpital de Pagouda. 318

9º) — du Délégué Walla relatives à la construction de latrines dans les dispensaires de la Subdivision de Lama-Kara. 318

Troisième session extraordinaire du 13 Décembre 1949

1 — Arrêté portant reclassement des cadres locaux du Territoire (Affaire nº 92). 321

2 — Arrêté fixant les modalités des concours et examens pour l'intégration des agents auxiliaires et journaliers dans les cadres locaux africains du Togo (Affaire nº 46) 323

IMPRIMERIE DE L'ÉCOLE PROFESSIONNELLE R. C. LOMÉ — TOGO
DÉPÔT LEGAL Nº 97